

*LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT*

Canada. Parliament.
J Standing Joint Committee
103 on Regulations and Other
H7 Statutory Instruments.

~~1983/84~~ Minutes of proceedings.

| DATE | NAME — NOM |
|------|------------|
|------|------------|

R48

A1

8-8-03

[REDACTED]

J

103

H7

1983/84

R48

A1



SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Thursday, February 16, 1984

Thursday, March 22, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey

Perrin Beatty, P.C., M.P.

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

Regulations and other Statutory Instruments

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le jeudi 16 février 1984

Le jeudi 22 mars 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey

Perrin Beatty, c.p., député

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

Organization, Review of Statutory Instruments.

INCLUDING:

The First and Second Reports to both Houses of
Parliament.

CONCERNANT:

Organisation, examen de textes réglementaires.

Y COMPRIS:

Les premier et deuxième rapports aux deux
Chambres du Parlement.

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

Representing the Senate:

Senators:

Donahoe Lafond
Godfrey Macquarrie

Representing the House of Commons:

Messrs.

Beatty Henderson
Chénier Hnatyshyn
Dubois Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p. député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Rizzuto Stollery—(6)

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

Kilgour Robinson (Etotobicoke—
McCauley Lakeshore)
Robinson (Burnaby) Weatherhead—(11)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

ORDER OF REFERENCE

STATUTORY

Extract from the *Statutory Instruments Act*—1970-71-72 c. 38:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both House of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

STATUTAIRE

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires*—1970-1971-1972 c. 38:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

REPORTS TO BOTH HOUSES

To the Senate: Tuesday, February 21, 1984

To the House of Commons: Thursday, February 23, 1984

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments has the honour to present its

FIRST REPORT

Your Committee submits again to both Houses of Parliament the criteria it will use for the review and scrutiny of Statutory Instruments:

Whether any Regulation or other Statutory Instrument within the terms of reference, in the judgment of the Committee:

1. (a) is not authorized by the terms of the enabling statute, or, if it is made pursuant to the prerogative, its terms are not in conformity with the common law; or

(b) does not clearly state therein the precise authority for the making of the Instrument;

2. has not complied with the provisions of the *Statutory Instruments Act* with respect to transmittal, recording, numbering or publication;

3. (a) has not complied with any tabling provision or other condition set forth in the enabling statute; or

(b) does not clearly state therein the time and manner of compliance with any such condition;

4. makes some unusual or unexpected use of the powers conferred by the enabling statute or by the prerogative;

5. trespasses unduly on the rights and liberties of the subject;

6. (a) tends directly or indirectly to exclude the jurisdiction of the Courts without explicit authorization therefor in the enabling statute; or

(b) makes the rights and liberties of the subject dependent on administrative discretion rather than on the judicial process;

7. purports to have retroactive effect where the enabling statute confers no express authority so to provide or, where such authority is so provided, the retroactive effect appears to be oppressive, harsh or unnecessary;

8. appears for any reason to infringe the rule of law or the rules of natural justice;

9. provides without good and sufficient reason that it shall come into force before registration by the Clerk of the Privy Council;

10. in the absence of express authority to that effect in the enabling statute or prerogative, appears to amount to the exercise of a substantive legislative power properly the subject of direct parliamentary enactment, and not merely to the formulation of subordinate provisions of a technical or administrative character properly the subject of delegated legislation;

11. without express provision to the effect having been made in the enabling statute or prerogative, imposes a fine,

RAPPORTS AUX DEUX CHAMBRES

Au Sénat: Le mardi 21 février 1984

A la Chambre des communes: Le jeudi 23 février 1984

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité fait de nouveau part aux deux Chambres du Parlement des critères d'examen et d'évaluation des textes réglementaires qu'il utilisera:

Si un règlement ou autre texte réglementaire relevant de sa compétence de l'avis du Comité:

1. a) n'est pas autorisé par les dispositions de la loi habilitante, ou si, étant établi en vertu de la prerogative, ses termes ne sont pas conformes au droit coutumier; ou

b) n'indique pas clairement en vertu de quelle autorisation précise le texte est établi;

2. ne s'est pas conformé aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*, soit sur le plan de la transmission, de l'enregistrement, de la numérotation ou de la publication;

3. a) ne s'est pas conformé à toute disposition concernant le dépôt du texte, ou toute autre condition prescrite dans la loi habilitante; ou;

b) n'indique pas clairement la date et la manière dont il s'est conformé à l'une quelconque des conditions;

4. utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que lui confère la loi habilitante ou la prerogative;

5. empiète indûment sur les droits et libertés du sujet;

6. a) tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux sans autorisation expresse à cet effet dans la loi habilitante; ou

(b) assujettit les droits et les libertés du sujet au pouvoir discrétionnaire de l'administration plutôt qu'au processus judiciaire;

7. implique un effet rétroactif sans que la loi habilitante ne lui en confère l'autorisation expresse ou, lorsque cette autorisation est accordée, se donne un effet rétroactif apparemment oppressif, rigoureux ou inutile;

8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité ou les règles de justice naturelle;

9. stipule sans raison bonne et suffisante qu'il entre en vigueur avant d'être enregistré par le greffier du Conseil privé;

10. en l'absence d'autorisation formelle à cet effet dans la loi habilitante ou la prerogative, semble équivaloir à l'exercice d'un pouvoir législatif de fond devant faire l'objet d'un décret parlementaire, et non pas seulement à la formulation de dispositions subordonnées d'une nature technique ou administrative devant être l'objet de législation déléguée;

11. sans qu'une disposition formelle à cet effet fasse partie de la loi habilitante ou de la prerogative, impose une

imprisonment or other penalty, or shifts the onus of proof of innocence to the person accused of an offence;

12. imposes a charge on the public revenues or contains provisions requiring payment to be made to the Crown or to any other authority in consideration of any license or service to be rendered, or prescribes the amount of any such charge or payment, without express authority to that effect having been provided in the enabling statute or prerogative;

13. is not in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or with the *Canadian Bill of Rights*;

14. is unclear in its meaning or otherwise defective in its drafting;

15. for any other reason requires elucidation as to its form or purport.

Your Committee also reports that in relation to its permanent reference, section 26 of the *Statutory Instruments Act*, 1970-71-72, c. 38, the Committee was empowered during the Fourth Session of the Thirtieth Parliament, the First Session of the Thirty-First Parliament and the First Session of the Thirty-Second Parliament, "to conduct a comprehensive study of the means by which Parliament can better oversee the government regulatory process and in particular to enquire into and report upon:

1. the appropriate principles and practices to be observed,
(a) in the drafting of powers enabling delegates of Parliament to make subordinate laws;
(b) in the enactment of statutory instruments;
(c) in the use of executive regulation—including delegat-
ed powers and subordinate laws;
and the manner in which Parliamentary control should be effected in respect of the same;

2. the role, functions and powers of the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments."

Your Committee was unable to complete its study and therefore recommends that the same Order of Reference together with the evidence adduced thereon during the last two Parliaments and the First Session of the Thirty-Second Parliament be again referred to it.

Your Committee recommends: That its quorum be fixed at four (4) members, provided that both Houses are represented whenever a vote, resolution or other decision is taken, and that the Joint Chairmen be authorized to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence so long as three (3) members are present, provided that both Houses are represented;

That the Committee have power to engage the services of such expert staff, and such stenographic and clerical staff as may be required.

amende, emprisonnement ou une autre peine, ou impose à la personne accusée d'une infraction le fardeau de prouver son innocence;

12. impose des frais au Trésor public ou comprend des dispositions exigeant d'effectuer un paiement à la Couronne ou à toute autre autorité en retour de la délivrance d'un permis ou d'un service, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, sans que la loi habilitante ou la prérogative stipule une autorisation formelle à cet effet;

13. n'est pas conforme à la *Charte canadienne des droits et liberté* ou à la *Déclaration canadienne des droits*;

14. est d'une signification obscure ou est autrement défectueux dans sa rédaction;

15. pour toute autre raison, nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou sa teneur.

Votre comité fait également rapport que, conformément à son ordre de renvoi, article 26, de la *Loi sur les textes réglementaires*, 1970-1971-1972, c. 38, il a été autorisé, au cours de la quatrième session de la trentième législature, de la première session de la trente et unième législature et de la première session de la trente-deuxième législature, «de mener une étude complète des moyens permettant au Parlement d'avoir une meilleure vue d'ensemble du processus réglementaire du gouvernement et tout particulièrement faire enquête et rapport sur:

1. les principes et les pratiques qu'il convient d'observer,
(a) dans la rédaction des pouvoirs permettant aux délégués du Parlement de faire des lois subordonnées;
(b) dans la mise en application des textes réglementaires;
(c) dans l'utilisation du règlement exécutif—y compris les pouvoirs délégués et les lois subordonnées;
et la façon dont le contrôle parlementaire devrait être effectué à cet égard;

2. du rôle, des tâches et des pouvoirs du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.»

Votre comité n'a pas été en mesure de compléter son étude et recommande par conséquent que lui soit soumis le même Ordre de renvoi, ainsi que les témoignages y afférents produits au cours des deux dernières législatures, ainsi que de la première session de la trente-deuxième législature.

Votre comité recommande: Que le quorum soit de quatre (4) membres à condition que les deux Chambres soient représentées au moment d'un vote, d'une résolution ou de toute autre décision, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication dès que trois (3) membres sont présents, à condition que les deux Chambres soient représentées; et,

Que le comité soit habilité à retenir les services de tout le personnel spécialisé et de tous sténographes ou personnel de soutien nécessaires.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issue No. 1*) is tabled.

Respectfully submitted,

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 1*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Les coprésidents

JOHN M. GODFREY

PERRIN BEATTY

Joint Chairmen

The following paragraph was included in the Report to the Senate only.

Your Committee further recommends that it be empowered to sit during sittings and adjournments of the Senate.

Le paragraphe suivant était inclus seulement dans le rapport au Sénat:

Votre comité recommande aussi que le Comité soit autorisé à siéger durant les séances et durant les ajournements du Sénat.

(Concurred in by the Senate on Thursday, February 23, 1984 and by the House of Commons on Tuesday, March 13, 1984).

(Agréé par le Sénat le jeudi 23 février 1984 et par la Chambre des communes le 13 mars 1984)

To the Senate: Tuesday, February 21, 1984
To the House of Commons: Thursday, February 23, 1984

Au Sénat: Le mardi 21 février 1984
A la Chambre des communes: Le jeudi 23 février 1984

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments has the honour to present its

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires a l'honneur de présenter son

SECOND REPORT

Your Committee wishes to draw to the attention of both Houses that, for the reasons mentioned in its letter of March 18, 1983, to the President of the Treasury Board, it renews its request to be designated pursuant to Section 75 of the *Access to Information and Privacy Acts*.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issue No. 1*) is tabled.

ANNEX "A"

March 18, 1983

The Honourable Herb Gray, P.C., M.P.
President,
The Honourable the Treasury Board,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: Access to Information Act and Privacy Act

Dear Mr. Gray:

We thank you for your letter of December 21, 1982 in which you indicate the Privacy Act is to be proclaimed in force on April 1, 1983. This, and the likely proclamation of the Access to Information Act in the not too distant future, prompted a

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité désire porter à l'attention des deux Chambres la correspondance incluse en annexe au présent Rapport. Pour les raisons indiquées dans sa lettre du 18 mars 1983 adressée au Président du Conseil du trésor, votre Comité renouvelle sa demande à l'effet qu'il soit désigné conformément aux articles 75 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 1*) est déposé.

ANNEXE «A»

Le 18 mars 1983

L'honorable Herb Gray, député,
Président,
Conseil du Trésor,
Chambre des communes,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Objet: Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de votre lettre du 21 décembre 1982 dans laquelle vous indiquez que la Loi sur la protection des renseignements personnels sera promulguée le 1^{er} avril 1983. Ce fait, et sans doute la promulgation prochaine de la Loi sur

discussion in Committee with regard to Section 75 of these Statutes which allow for the establishment of Parliamentary Review Committees with a permanent mandate to review the administration of the Acts.

Members of the Joint Committee believe that our Committee should be designated under Section 75 of the Access to Information and Privacy Acts and have requested us to seek your support to this end. The Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments has a long history of involvement in the areas of freedom of information and protection of privacy, going back to 1973, when the 'Guidelines for Motions for the Production of Papers', tabled in the House of Commons by the President of the Privy Council, were referred to it by that House. This Order of Reference was renewed in 1974, when the subject matter of Bill C-225, an Act respecting the right of the public to information concerning the public business, was also referred to our Committee. Finally, starting in early 1978, the Joint Committee studied the government's 'Green Paper on Legislation on Public Access to Government Documents' and issued a Report thereon in June of that year.

We consider the fact that both the Senate and the House of Commons are represented on our Committee, and the Committee's well-established tradition of non-partisanship, to be additional factors which militate in favour of the solution we propose.

For these reasons, we think the Joint Committee is in an excellent position to fulfill the mandate described in Section 75 of the Access to Information and Privacy Acts and we hope that, as the Minister responsible for the administration of these Statutes, you will support our views in this matter.

Yours sincerely,

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

l'accès à l'information ont amené le Comité à discuter de l'article 75 de ces lois qui permet de créer des comités parlementaires chargés de l'examen permanent de l'application de ces textes législatifs.

Les membres du Comité mixte estiment que c'est notre Comité qui devrait être désigné aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et ils nous ont demandé d'obtenir votre appui à cette fin. Le Comité mixte des règlements et autres textes réglementaires s'intéresse depuis longtemps aux questions de la liberté d'information et de la protection des renseignements personnels; en fait, dès 1973, la Chambre lui envoyait pour étude les «Lignes directrices relatives aux motions portant production de documents» que le président du Conseil privé venait de déposer. Cet ordre de renvoi a été renouvelé en 1974 alors que le sujet du projet de loi C-225, Loi du libre accès aux documents et renseignements publics, concernant les affaires publiques, était renvoyé à notre Comité. Enfin, au début de 1978, le Comité a entamé l'étude du «Livre vert sur la Législation sur l'accès aux documents du gouvernement», déposé par le gouvernement et il a publié un rapport à ce sujet en juin de la même année.

Nous estimons que le fait que le Sénat et la Chambre des communes soient représentés à notre Comité et que celui-ci ait une tradition bien établie d'impartialité constituent des facteurs qui militent en faveur de la solution que nous proposons.

Aussi, croyons-nous que le Comité mixte est parfaitement en mesure d'exercer le mandat précisé à l'article 75 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et nous espérons qu'en votre qualité de ministre responsable de l'application de ces lois, vous appuierez notre point de vue.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Perrin Beatty,
Coprésident.

W. Kenneth Robinson,
Vice-président.

April 29, 1983

The Honourable Perrin Beatty,
Joint Chairman, and
Mr. W.K. Robinson,
Vice-Chairman,
The Standing Joint Committee of the
Senate and the House of Commons
on Regulations and Other
Statutory Instruments,
c/o the Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Subject: Access to Information Act and Privacy Act

Dear Sirs:

Thank you for your letter wherein you expressed the views of the members of the Committee on Regulations and Statutory Instruments that this Committee is the one which should be designated as the committee referred to in section 75 of the Access to Information Act and section 75 of the Privacy Act.

I have taken the liberty of sending a copy of your letter to the Government House Leader and to the Minister of Justice, who is responsible for the policy aspects of the legislation.

Yours sincerely,

THE HON. HERB GRAY, P.C., M.P.

May 12, 1983

The Honourable Mark MacGuigan, P.C., M.P.
Minister of Justice,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: Access to Information Act and Privacy Act

Dear Mr. MacGuigan:

By letter dated April 29, 1983 the Honourable Herb Gray informs us he has forwarded to you a copy of our letter of March 18, 1983 conveying our proposal for the designation of the Joint Committee under Section 75 of the Access to Information and Privacy Acts.

For the reasons explained in that letter, we hope you will support the Joint Committee's request.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

Le 29 avril 1983

L'honorable Perrin Beatty,
Coprésident,
M. W.K. Robinson,
Vice-président,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels

Messieurs,

Je vous remercie de votre lettre dans laquelle vous faites valoir que, de l'avis de ses membres, le Comité des règlements et autres textes réglementaires devrait être désigné aux termes des articles 75 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Je me suis permis d'envoyer une copie de votre lettre au leader du gouvernement à la Chambre et au ministre de la Justice qui est responsable des aspects politiques de ces mesures.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'HON. HERB GRAY, DÉPUTÉ.

Le 12 mai 1983

L'honorable Mark MacGuigan, député
Ministre de la Justice
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Objet: Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels

Monsieur le Ministre,

Dans une lettre en date du 29 avril 1983, l'honorable Herb Gray nous informe qu'il vous a envoyé copie de notre lettre du 18 mars 1983 dans laquelle nous lui demandons que le Comité mixte soit désigné conformément aux dispositions des articles 75 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Nous espérons que, pour les raisons expliquées dans cette lettre, vous appuierez la demande du Comité mixte.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

John M. Godfrey,
Coprésident.

W. Kenneth Robinson,
Vice-président.

Perrin Beatty,
Coprésident.

June 16, 1983

The Honourable John M. Godfrey, Q.C.
The Honourable Perrin Beatty, M.P.
Joint Chairmen
Mr. W. Kenneth Robinson, Q.C.
Vice-Chairman
The Standing Joint Committee of the
Senate and of the
House of Commons on
Regulations and
Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, K1A 0A4

Dear Sirs:

Thank you for your letter of May 12, 1983 concerning the Joint Committee's letter of March 18, 1983, which the Honourable Herb Gray has forwarded to me.

Please be assured that the matter of the designation of the Committee pursuant to section 75 of both the Access to Information Act and Privacy Act is under active consideration and that I am giving your Committee's views my full attention.

Yours sincerely,

Mark MacGuigan

May 12, 1983

The Honourable Yvon Pinard, P.C., M.P.
President of the Queen's Privy Council,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: Access to Information Act and Privacy Act

Dear Mr. Pinard:

By letter dated April 29, 1983 the Honourable Herb Gray informs us he has forwarded to you a copy of our letter of March 18, 1983 conveying our proposal for the designation of the Joint Committee under Section 75 of the Access to Information and Privacy Acts.

Le 16 juin 1983

L'honorable John M. Godfrey, c.r.,
L'honorable Perrin Beatty, député,
Coprésidents,
M. W. K. Robinson, c.r., député,
Vice-président,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

Je vous remercie de votre lettre du 12 mai 1983 concernant la lettre du Comité en date du 18 mars 1983 que l'honorable Herb Gray m'a référée.

Je puis vous assurer que la proposition à l'effet que le Comité soit désigné en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels est à l'étude et que j'accorde l'attention voulue aux vues du Comité à ce sujet.

Sincèrement,

Mark MacGuigan.

Le 12 mai 1983

L'honorable Yvon Pinard, c.p.
Président du Conseil Privé
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Objet: Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels

Monsieur le Ministre,

Dans une lettre en date du 29 avril 1983, l'honorable Herb Gray nous informe qu'il vous a envoyé copie de notre lettre du 18 mars 1983 dans laquelle nous lui demandons que le Comité mixte soit désigné conformément aux dispositions des articles 75 de la Loi sur l'accès à l'information de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

For the reasons explained in that letter, we hope you will support the Joint Committee's request.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

September 13, 1983

The Honourable Perrin Beatty,
Senator John Godfrey,
Joint Chairmen,
Mr. W. K. Robinson,
Vice Chairman,
The Standing Joint Committee of the Senate
and the House of Commons
on Regulations
and Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Dear Sirs:

Thank you for your letters of March 18, 1983 and May 12, 1983 in which you expressed the views of the Members of the Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments that your committee should be designated as the Parliamentary Review Committee with a mandate to review the administration of the Access to Information and Privacy Acts.

The Statutory Instruments Act makes clear that the Joint Committee's responsibility is to evaluate the acceptability of the form of proposed statutory instruments. To expand so substantially the mandate of your committee would run counter to the purpose for which it was originally set up. Moreover, such an expansion would jeopardize your committee's ability to fulfill its primary mandate as successfully as it has to date.

While a review of the circumstances surrounding the cases cited in your letter suggests that in each case there were good reasons for making an exception to the rule about your committee's mandate, these cases remain exceptions. It would not be appropriate in my view given the concern expressed above to suggest that another such exception should be made. The Acts, when they were last before the House, were referred to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs after Second Reading because it was thought to be the most appropriate committee. I believe that it is still the appropriate committee.

Yours sincerely,

YVON PINARD

Respectfully submitted,

Nous espérons que, pour les raisons expliquées dans cette lettre, vous appuieriez la demande du Comité mixte.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

John M. Godfrey,
Coprésident.

Perrin Beatty,
Coprésident.

W. Kenneth Robinson,
Vice-président.

Le 13 septembre 1983

L'honorable Perrin Beatty,
Sénateur John Godfrey,
Coprésidents,
M. W. K. Robinson,
Vice-président
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres
textes réglementaires,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

J'accuse réception et vous remercie de vos lettres du 18 mars et du 12 mai derniers dans lesquelles vous disiez que, l'avis de ses membres, le Comité mixte des règlements et autres textes réglementaires devrait s'appeler Comité d'examen parlementaire et devrait avoir pour mandat de veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

La Loi sur les textes réglementaires prévoit clairement que la tâche du Comité mixte est d'évaluer la recevabilité, quant à la forme, des projets de règlements. Élargir aussi considérablement sur mandat irait à l'encontre de l'objectif pour lequel il a été établi. On empêcherait ainsi notre comité de remplir ses fonctions premières avec l'efficacité dont il a fait preuve jusqu'à maintenant.

Un examen des circonstances entourant les cas que vous avez cités dans votre lettre montre que chaque fois, il y avait de bonnes raisons de faire une exception à la règle quant au mandat de votre Comité, mais ces cas demeurent des exceptions. J'estime qu'il ne conviendrait pas, pour les raisons exposées plus haut, d'en faire une autre. La dernière fois qu'elles ont été étudiées à la Chambre, les deux Lois précitées ont été renvoyées au Comité permanent de la justice et des questions juridiques après le débat de deuxième lecture parce qu'on estimait que c'était celui qui convenait le mieux. Je crois qu'il en est toujours ainsi.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

YVON PINARD

Respectueusement soumis,

Les coprésidents

PERRIN BEATTY

JOHN M. GODFREY

Joint Chairmen

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, FEBRUARY 16, 1984

(1)

[Texte]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments, met this day, at 11.20 o'clock a.m., for the purpose of organization.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Donahoe, Godfrey, Rizzuto and Stollery.

Representing the House of Commons: Messrs. Beatty, Hnatyshyn, Kempling, Kilgour, Robinson (*Burnaby*) and Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

In attendance: Messrs. William C. Bartlett and François-R. Bernier, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Joint Clerks of the Committee presided over the election of the Joint Chairmen.

Mr. Kilgour moved, seconded by Senator Rizzuto,—That Senator Godfrey do take the Chair as Joint Chairman of the Committee.

The question being put on the motion, it was agreed to.

The Joint Clerk of the Committee for the Senate declared Senator Godfrey duly elected Joint Chairman of the Committee.

Mr. Robinson (*Burnaby*), moved, seconded by Mr. Kempling,—That Mr. Beatty do take the Chair of the Committee as Joint Chairman.

The question being put on the motion, it was agreed to.

The Joint Clerk of the Committee for the House of Commons, declared Mr. Beatty duly elected Joint Chairman.

The Joint Chairmen proceeded to the election of the Vice-Chairman.

Mr. Robinson (*Burnaby*), moved, seconded by Mr. Hnatyshyn,—That Mr. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*) be Vice-Chairman of this Committee.

The question being put on the motion, it was agreed to.

Mr. Kempling moved, seconded by Mr. Robinson (*Burnaby*),—That the Joint Chairmen, the Vice-Chairman and the New Democratic Party Representative do compose the Subcommittee on Agenda and Procedure.

The question being put on the motion, it was agreed to.

Mr. Kilgour moved, seconded by Mr. Robinson (*Burnaby*),—That the Committee print 1,000 copies of its Minutes of Proceedings and Evidence and that the Committee do purchase for its own use, such publications as may be required.

The question being put on the motion, it was agreed to.

Mr. Kilgour moved, seconded by Senator Stollery—That:

—the quorum of this Committee be fixed at four (4) members provided that both Houses are represented whenever a vote, resolution or other decision is taken, and that the Joint Chairmen be authorized to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence so long as three (3) members are present, provided that both Houses are represented;

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 16 FÉVRIER 1984

(1)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires tient aujourd'hui à 11 h 20 heures sa séance d'organisation.

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Donahoe, Godfrey, Rizzuto et Stollery.

Représentant la Chambre des communes: MM. Beatty, Hnatyshyn, Kempling, Kilgour, Robinson (*Burnaby*) et Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

Présents: MM. William C. Bartlett et François-R. Bernier, conseillers juridiques du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Les cogreffiers du Comité président à l'élection des coprésidents.

M. Kilgour propose, appuyé par le sénateur Rizzuto,—Que le sénateur Godfrey occupe le fauteuil de coprésident du Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le cogreffier du Comité pour le Sénat déclare le sénateur Godfrey dûment élu coprésident du Comité.

M. Robinson (*Burnaby*) propose, appuyé par M. Kempling,—Que M. Beatty occupe le fauteuil de coprésident du Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le coprésident du Comité pour la Chambre des communes déclare M. Beatty dûment élu coprésident.

Les coprésidents procèdent à l'élection du vice-président.

M. Robinson (*Burnaby*) propose, appuyé par M. Hnatyshyn,—Que M. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*) soit vice-président du Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Kempling propose, appuyé par M. Robinson (*Burnaby*),—Que les coprésidents, le vice-président et le représentant du Nouveau parti démocratique composent le sous-comité du programme et de la procédure.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Kilgour propose, appuyé par M. Robinson (*Burnaby*),—Que le Comité fasse imprimer 1,000 exemplaires de ses procès-verbaux et témoignages et que le Comité achète pour son propre usage des publications, selon les besoins.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Kilgour propose, appuyé par le sénateur Stollery:

—Que le quorum du Comité soit établi à quatre (4) membres pourvu que les deux chambres soient représentées lorsqu'un vote, une résolution ou une décision sont pris et que les coprésidents soient autorisés à tenir des séances, à recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression, pourvu que trois (3) membres soient présents et que les deux chambres soient représentées;

[Text]

—the Committee have power to engage the services of such expert staff and such stenographic and clerical staff as may be required.

The question being put on the motion, it was agreed to.

Ordered.—That the Joint Chairmen report back thereafter to their respective Houses, in both official languages.

Senator Stollery moved, seconded by Senator Donahoe,—That the Committee be empowered to sit during sittings and adjournments of the Senate.

The question being put on the motion, it was agreed to.

Ordered.—That the Joint Chairman for the Senate report back thereafter to his House, in both official languages.

Mr. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*), moved, seconded by Senator Stollery,—That the following fifteen (15) criteria to be used by the Committee in its review of Statutory Instruments, be adopted by the Committee and that the Joint Chairmen report thereafter to their respective Houses, in both official languages.

Whether any Regulation or other Statutory Instrument within the terms of reference, in the judgment of the Committee:

1. (a) is not authorized by the terms of the enabling statute, or, if it is made pursuant to the prerogative, its terms are not in conformity with the common law; or

(b) does not clearly state therein the precise authority for the making of the Instrument;

2. has not complied with the provisions of the *Statutory Instruments Act* with respect to transmittal, recording, numbering or publication;

3. (a) has not complied with any tabling provision or other condition set forth in the enabling statute; or

(b) does not clearly state therein the time and manner of compliance with any such condition;

4. makes some unusual or unexpected use of the powers conferred by the enabling statute or by the prerogative;

5. trespasses unduly on the rights and liberties of the subject;

6. (a) tends directly or indirectly to exclude the jurisdiction of the Courts without explicit authorization therefor in the enabling statute; or

(b) makes the rights and liberties of the subject dependent on administrative discretion rather than on the judicial process;

7. purports to have retroactive effect where the enabling statute confers no express authority so to provide or, where such authority is so provided, the retroactive effect appears to be oppressive, harsh or unnecessary;

8. appears for any reason to infringe the rule of law or the rules of natural justice;

9. provides without good and sufficient reason that it shall come into force before registration by the Clerk of the Privy Council;

10. in the absence of express authority to that effect in the enabling statute or prerogative, appears to amount to

[Translation]

—Que le Comité puisse obtenir les services d'un expert, d'un sténographe et d'un commis, selon les besoins.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est ordonné.—Que les coprésidents fassent rapport à leur chambre respective, dans les deux langues officielles.

Le sénateur Stollery propose, appuyé par le sénateur Donahoe,—Que le Comité soit autorisé à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est ordonné.—Que le coprésident représentant le Sénat fasse rapport au Sénat, dans les deux langues officielles.

M. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*), appuyé par le sénateur Stollery, propose—Que le Comité adopte les quinze (15) critères suivants en vue de l'étude qu'il fera des textes réglementaires et que les coprésidents fassent rapport à leur chambre respective, dans les deux langues officielles.

Si un règlement ou autre texte réglementaire relevant de sa compétence, de l'avis du Comité:

1. a) n'est pas autorisé par les dispositions de la loi habilitante, ou si, étant établi en vertu de la prérogative, ses termes ne sont pas conformes au droit coutumier, ou

b) n'indique pas clairement en vertu de quelle autorisation précise le texte est établi;

2. ne s'est pas conformé aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*, soit sur le plan de la transmission, de l'enregistrement, de la numérotation ou de la publication;

3. a) ne s'est pas conformé à toute disposition concernant le dépôt du texte, ou toute autre condition prescrite dans la loi habilitante, ou

b) n'indique pas clairement la date et la manière dont il s'est conformé à l'une quelconque des conditions;

4. utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que confère la loi habilitante ou la prérogative;

5. empiète indûment sur les droits et libertés du sujet;

6. a) tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux sans autorisation expresse à cet effet dans la loi habilitante, ou

b) assujettit les droits et les libertés du sujet au pouvoir discrétionnaire de l'administration plutôt qu'au processus judiciaire;

7. implique un effet rétroactif sans que la loi habilitante ne lui en confère l'autorisation expresse ou, lorsque cette autorisation est accordée, se donne un effet rétroactif apparemment oppressif, rigoureux ou inutile;

8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité ou les règles de justice naturelle;

9. stipule sans raison bonne et suffisante qu'il entre en vigueur avant d'être enregistré par le greffier du Conseil privé;

10. en l'absence d'autorisation formelle à cet effet dans la loi habilitante ou la prérogative, semble équivaloir à

[Texte]

the exercise of a substantive legislative power properly the subject of direct parliamentary enactment, and not merely to the formulation of subordinate provisions of a technical or administrative character properly the subject of delegated legislation;

11. without express provision to the effect having been made in the enabling statute or prerogative, imposes a fine, imprisonment or other penalty, or shifts the onus of proof of innocence to the person accused of an offence;

12. imposes a charge on the public revenues or contains provisions requiring payment to be made to the Crown or to any other authority in consideration of any license or service to be rendered, or prescribes the amount of any such charge or payment, without express authority to that effect having been provided in the enabling statute or prerogative;

13. is not in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or with the *Canadian Bill of Rights*;

14. is unclear in its meaning or otherwise defective in its drafting;

15. for any other reason requires elucidation as to its form or purport.

After debate, the question being put on the motion it was agreed to.

Mr. Robinson (*Burnaby*), moved, seconded by Mr. Kempling,—That the following motion be adopted by the Committee:

In relation to its permanent reference, section 26 of the *Statutory Instruments Act*, 1970-71-72, c. 38, the Committee was empowered during the Fourth Session of the Thirtieth Parliament, the First Session of the Thirty-First Parliament and during the First Session of the Thirty-Second Parliament, "to conduct a comprehensive study of the means by which Parliament can better oversee the government regulatory process and in particular to enquire into and report upon:

1. the appropriate principles and practices to be observed,

(a) in the drafting of powers enabling delegates of Parliament to make subordinate laws;

(b) in the enactment of statutory instruments;

(c) in the use of executive regulation—including delegated powers and subordinate laws;

and the manner in which Parliamentary control should be effected in respect of the same;

2. the role, functions and powers of the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments."

As the Committee was unable to complete its study it recommends that the same Order of Reference with the evidence adduced thereon during the last two Parliaments and

[Traduction]

l'exercice d'un pouvoir législatif de fond devant faire l'objet d'un décret parlementaire, et non pas seulement à la formulation de dispositions subordonnées d'une nature technique ou administrative devant être l'objet de législation déléguée;

11. sans qu'une disposition formelle à cet effet fasse partie de la loi habilitante ou de la prérogative, impose une amende, emprisonnement ou une autre peine, ou impose à la personne accusée d'une infraction le fardeau de prouver son innocence;

12. impose des frais au Trésor public ou comprend des dispositions exigeant d'effectuer un paiement à la Couronne ou à toute autre autorité en retour de la délivrance d'un permis ou d'un service, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, sans que la loi habilitante ou la prérogative stipule une autorisation formelle à cet effet;

13. n'est pas conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à la *Déclaration canadienne des droits*;

14. est d'une signification obscure ou est autrement défectueux dans sa rédaction;

15. pour toute autre raison, nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou sa teneur.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Robinson (*Burnaby*) propose, appuyé par M. Kempling,—Que le Comité adopte la motion suivante:

Relativement à son ordre de renvoi permanent, article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, 1970-1971-1972, c. 38, votre Comité était autorisé, au cours de la Quatrième session de la Trentième législature, de la Première session de la Trente et unième législature et de la Première session de la Trente-deuxième législature à «mener une étude complète des moyens permettant au Parlement d'avoir une meilleure vue d'ensemble du processus réglementaire du gouvernement et plus particulièrement faire enquête et rapport sur:

1. les principes et les pratiques qu'il convient d'observer,

a) dans les rédactions des pouvoirs permettant aux délégués du Parlement de rédiger des lois subordonnées;

b) dans la mise en application des textes réglementaires;

c) dans l'utilisation du règlement exécutif—y compris les pouvoirs délégués et les lois subordonnées;

et la façon dont le contrôle parlementaire devrait être effectué à cet égard;

2. du rôle, des tâches et des pouvoirs du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.»

Le Comité n'ayant pu compléter son étude, il recommande que le même ordre de renvoi ainsi que les témoignages entendus au cours des deux dernières législatures et au cours de la

[Text]

the First Session of the Thirty-Second Parliament be again referred to it.

After debate, the question being put on the motion it was agreed to.

Ordered,—That the Joint Chairmen report thereafter to their respective Houses, in both official languages.

Mr. Robinson, (*Etobicoke-Lakeshore*), moved, seconded by Mr. Kempling,—That the Committee schedule its meetings every two weeks, on Thursdays at 11:00 o'clock a.m., according to the Committees' Block System of Scheduling.

Mr. Robinson, (*Etobicoke-Lakeshore*), moved, seconded by Mr. Kempling,—That the Committee adopt the budget distributed at the meeting and it be presented by the Joint Chairman for the Senate to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, in both official languages.

After debate, the question being put on the motion it was agreed to.

Mr. Robinson, (*Burnaby*), moved, seconded by Senator Donahoe,—That this Committee confirms its request to be designated in accordance with Section 75 of the Access to Information and Privacy Act.

After debate, the question being put on the motion it was agreed to.

Ordered,—That the Joint Chairmen report thereafter to their respective Houses, in both official languages.

At 11:50 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

THURSDAY, MARCH 22, 1984

(2)

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments, met this day, at 11:10 o'clock a.m., Mr. W. Kenneth Robinson Vice-Chairman, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Macquarrie, Rizzuto and Stollery.

Representing the House of Commons: Messrs. Dubois and Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (*See Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

The Joint Chairman proceeded to the adoption of the following:

Senator Stollery moved, seconded by Senator Rizzuto,—That two thousand (2,000) copies of the criteria to be used by the Committee in its review of statutory instruments, adopted

[Translation]

Première session de la trente-deuxième législature lui soient de nouveau référés.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est ordonné,—Que les coprésidents fassent rapport à leur chambre respective, dans les deux langues officielles.

M. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*), propose, appuyé par M. Kempling,—Que le Comité prévoit ses séances toutes les deux semaines, les jeudis à 11 heures, conformément à l'établissement des séances des comités par groupes.

M. Robinson, (*Etobicoke-Lakeshore*), propose, appuyé par M. Kempling,—Que le Comité adopte le budget distribué au cours de la séance et qu'il soit présenté par le coprésident représentant le Sénat au Comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, dans les deux langues officielles.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Robinson (*Burnaby*), propose, appuyé par le sénateur Donahoe,—Que le Comité confirme sa demande en vue d'être désigné conformément à l'article 75 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est ordonné,—Que les coprésidents fassent rapport à leur chambre respective, dans les deux langues officielles.

A 11 h 50, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 22 MARS 1984

(2)

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 10 sous la présidence de M. W. Kenneth Robinson, vice-président.

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Macquarrie, Rizzuto et Stollery.

Représentant la Chambre des communes: MM. Dubois et Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent, article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38. (*Voir Procès-Verbal du jeudi 16 février 1984, fascicule n° 1*).

Le coprésident procède à l'adoption de ce qui suit:

Le sénateur Stollery propose, appuyé par le sénateur Rizzuto,—Que le Comité fasse imprimer deux mille (2 000) exemplaires des critères qu'il utilisera pour l'étude des textes

[Texte]

in the Senate on February 23, 1984 and in the House of Commons on March 13, 1984 be printed.

Mr. Dubois moved, seconded by Senator Stollery,—That the Committee meet every week for a period of time according to the schedule distributed and approved today.

On SOR/77-125—Medical Devices Regulations, amendment; SOR/77-794—Cosmetic Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Minister of National Health and Welfare with respect to certain comments by the Committee.

On SI/81-76—Emergency Planning Order:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On Ministerial Regulations Pursuant to the Customs Tariff:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Minister of National Revenue with respect to certain comments by the Committee.

On Retroactivity of Income Tax Regulations—Section 221(2) of the Income Tax Act:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Minister of Finance with respect to certain comments by the Committee.

On Standing Orders of the Royal Canadian Mounted Police:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with Legal Services, Privy Counsel Office, with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/83-15—Training Benefits, 1982, Order; SOR/83-16—Training Benefits, 1983, Order; SOR/83-309—Terminating the Application of the Act in Respect of Certain Employees of the Canada Lands Company (Mirabel) Limited; SOR/83-403—Public Sector Compensation Restraint Termination Order (Canada Lands Company (Mirabel) Ltd.—clerical, technical, professional and middle management employees) and SOR/83-310—Proclamation Authorizing Issue and Prescribing Design and Dimension of One Hundred Dollar Gold Coins Effective March 1, 1983:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-334—Proclaiming the Government Companies Operation Act Applicable to the Canada Harbour Place Corporation; SOR/82-488—Proclaiming the Government Companies Operation Act Applicable to the Canada Lands Company (Le Vieux-Port de Montréal) Limited; SOR/82-489—Proclaiming the Government Companies Operation Act Applicable to the Canada Lands Company (Vieux-Port de Québec) Inc. and SOR/82-490—Proclaiming

[Traduction]

réglementaires, adoptés au Sénat le 23 février 1984 et à la Chambre des communes le 13 mars 1984.

M. Dubois propose, appuyé par le sénateur Stollery,—Que le Comité se réunisse toutes les semaines pour une certaine période, selon le calendrier distribué et approuvé aujourd'hui.

Au sujet des DORS/77-125—Règlement sur les instruments médicaux—Modification; DORS/77-794—Règlement sur les cosmétiques:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Au sujet de TR/81-76—Décret sur la planification d'urgence:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudie de nouveau, l'état de la question à une date ultérieure et que le Comité soit informé des mesures prises.

Au sujet des Règlements ministériels pris un vertu du Tarif des douanes.

Il est convenu,—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le ministre du Revenu national au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Au sujet de la Rétroactivité du Règlement de l'impôt sur le revenu—Paragraphe 221(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu:

Il est convenu,—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le ministre des Finances au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Au sujet des Ordres permanents de la Gendarmerie royale du Canada.

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le Service juridique du Conseil privé au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Au sujet des DORS/83-15, Décret de 1982 sur les prestations de formation; DORS/83-16, Décret de 1983 sur les prestations de formation; DORS/83-309, Cessation de l'application de ladite Loi à l'égard de certains employés de la Société Immobilière du Canada (Mirabel) Limitée; DORS/83-403, Décret mettant fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public (Société Immobilière du Canada (Mirabel) Ltée—employés cléricaux, techniques, professionnels et cadres intermédiaires) et DORS/83-310, Proclamation autorisant l'émission et prescrivant le dessin et la dimension de pièces de cent dollars en or à compter du 1^{er} mars 1983:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec les préposés aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie DORS/83-334, Proclamant la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État applicable à la Corporation Place du Havre Canada; DORS/82-488, Proclamation la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État applicable à la Société Immobilière du Canada (Le Vieux-Port de Montréal) Limitée; DORS/82-489, Proclamant la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État applicable à la Société Immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc.

[Text]

the Government Companies Operation Act Applicable to the Canada Lands Company (Mirabel) Limited.

On SI/83-68—Peugeot Remission Order, 1982; SI/83-107—Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec; SOR/81-900—Dome Petroleum Limited Natural Gas Price Order, amendment; SOR/81-1001—Westcoast Transmission Company Limited Export Price Order, amendment; SOR/82-182—Income Tax Regulations, amendment; SOR/82-864—Air Carrier Regulations, amendment; SOR/83-138—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/83-203—Veterans' Land Regulations, amendment; SOR/83-209—General Pilotage Regulations, amendment; SOR/83-384—Air Services Fees Regulations, amendment; SOR/83-495—Radiation Emitting Devices Regulations, amendment and SOR/83-535—Small Business Investments Grants Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/82-572—Small Manufacturers Production Equipment Exemption Regulations; SOR/83-44—Schedule III to the Northern Pipeline Act, amendment; Immigration Visa Exemption Regulations; Immigration Exemption Regulations; SOR/82-549—CP Air—Alaska Airlines, Inc. Boeing 727 Aircraft Leasing Order; SOR/82-968—Unemployment Insurance Rates of Premium, 1983, Order; SOR/82-1096—Canada Pension Plan Regulations, amendment; SOR/82-1097—Income Tax Regulations, amendment; SOR/82-1098—Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, amendment and SI/82-222—Damaged Goods Remission Order.

On SI/83-73—Board of Steamship Inspection Scale of Fees, amendment; SI/83-104—Volkswagen Remission Order, 1982:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/82-983—Shipping Inquiries and Investigations Rules, amendment; SOR/83-128—Saskatchewan Power Corporation Natural Gas Price Order, amendment; SOR/83-130—Tariff of Charges for Exported Transportation Fuel Order, amendment; SOR/83-131—Tariff of Charges for Exported Oil Products Order No. 2, amendment; SOR/83-132—Tariff of Charges for Exported Oil Other Than Oil Products Order No. 2, amendment; SOR/83-137—National Housing Loan Regulations, amendment; SOR/83-150—British Columbia Sport Fishing Regulations, amendment; SOR/83-153—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/83-154—Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations, amendment; SOR/83-155—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/83-161—Coast Guard Radio Station Charges Regula-

[Translation]

et DORS/82-490, Proclamant la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État applicable à la Société Immobilière du Canada (Mirabel) Limitée.

Au sujet des TR/83-68, Décret de remise de 1982 (*Peugeot*); TR/83-107, Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle; DORS/81-900, Ordonnance sur le prix du gaz naturel (Dome Petroleum Limited)—Modification; DORS/81-1001, Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (Westcoast Transmission Company Limited)—Modification; DORS/82-182, Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; DORS/82-864, Règlement sur les transporteurs aériens—Modification; DORS/83-138, Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification; DORS/83-203, Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants—Modification; DORS/83-209, Règlement général sur le pilotage—Modification; DORS/83-384, Règlement sur les taxes des services aéronautiques—Modification; DORS/83-495, Règlement sur les dispositifs émettant des radiations—Modification; DORS/83-535, Règlement sur les subventions de bonification d'intérêts au profit des petites entreprises:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec les préposés aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie les DORS/82-572, Règlement exemptant le matériel de production des petits fabricants; DORS/83-44, Annexe III de la Loi sur le pipe-line du Nord—Modification; Règlement de dispense du visa—Immigration; Règlement de dispense Immigration; DORS/82-549, Ordonnance sur la location d'un aéronef 727 de C.P. Air à Alaska Airlines, Inc.; DORS/82-968, Ordonnance de 1983 sur les taux des cotisations d'assurance-chômage; DORS/82-1096, Règlement sur le Régime de pensions du Canada—Modification; DORS/82-1097, Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; DORS/82-1098, Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisation)—Modification et TR/82-222, Décret de remise sur les marchandises endommagées ou détruites.

Au sujet de TR/83-73, Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur—Modification; TR/83-104, Décret de remise de 1982 (Volkswagen):

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudie de nouveau l'état de la question à une date ultérieure et que le Comité soit informé des mesures prises.

Le Comité étudie les DORS/82-983, Règles sur les enquêtes et les investigations maritimes—Modification; DORS/83-128, Ordonnance sur le prix du gaz naturel (*Saskatchewan Power Corporation*)—Modification; DORS/83-130, Décret sur le tarif des redevances sur les carburants destinés aux transports et exportés hors du Canada—Modification; DORS/83-131, Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les produits pétroliers exportés—Modification; DORS/83-132, Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les pétroles autres que les produits pétroliers, exportés du Canada—Modification; DORS/83-137, Règlement national sur les prêts pour l'habitation—Modification; DORS/83-150, Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique—Modification; DORS/83-153, Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification; DORS/83-154, Règlement cana-

[Texte]

tions, amendment; SOR/83-162—Pan-Alberta Gas Ltd. Export Price Order, amendment; SOR/83-163—Alberta and Southern Gas Co. Ltd. Export Price Order, amendment; SOR/83-164—Canadian-Montana Pipe Line Company Export Price Order, amendment; SOR/83-169—Railway Hot Box Reporting Regulations; SOR/83-177—Churchill Tug Tariff By-law, amendment; SOR/83-178—Prince Rupert Electricity Tariff By-law, amendment; SOR/83-179—Campbell Avenue Fishermen's Wharf By-law, amendment; SOR/83-180—Water Service Charges By-law, amendment; SOR/83-186—Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/83-189—Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/83-224—SOR/83-227—SOR/83-391 and SOR/83-463—Petroleum Compensation Program Regulations, amendments; SOR/83-193—Petroleum Compensation Program Regulations, amendment; SOR/83-194—National Parks Townsite and Subdivision Designation Regulations, amendment; SOR/83-195—Processed Products Regulations, amendment; SOR/83-198—Farm Credit Regulations, amendment.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 11.50 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le cogreffier du Comité

Louise Marquis

Joint Clerk of the Committee

[Traduction]

dien sur la commercialisation des poulets—Modification; DORS/83-155, Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification; DORS/83-161, Règlement sur les droits des stations radio de la Garde côtière—Modification; DORS/83-162, Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (Pan-Alberta Gas Ltd.)—Modification; DORS/83-163, Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (Alberta and Southern Gas Co. Ltd.)—Modification; DORS/83-164, Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (Canadian-Montana Pine Line Company)—Modification; DORS/83-169, Règlement sur les rapports concernant les boîtes chaudes; DORS/83-177, Règlement sur le tarif de remorqueurs de Churchill—Modification; DORS/83-178, Règlement sur le tarif du service d'électricité de Pince-Rupert—Modification; DORS/83-179, Règlement du quai des pêcheurs de l'avenue Campbell—Modification; DORS/83-180, Règlement sur les droits de services d'eau—Modification; DORS/83-186, Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon—Modification; DORS/83-189, Règlement sur l'assurance-chômage—Modification; DORS/83-224, DORS/83-227, DORS/83-391 et DORS/83-463, Règlement sur le Programme des indemnités pétrolières—Modification; DORS/83-193, Règlement sur le Programme des indemnités pétrolières—Modification; DORS/83-194, Règlement sur la désignation des lotissements urbains et de villégiature—Modification; DORS/83-195, Règlement sur les produits transformés—Modification; DORS/83-198, Règlement sur le crédit agricole—Modification.

Le coprésident autorise l'impression *in extenso* de certains commentaires et lettres dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

A 11 h 50, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, February 16, 1984

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11.00 a.m. for the purpose of organization.

The Joint Clerk (Senate): Honourable senators and members of the House of Commons, I believe we now have a quorum.

The first item of business on today's agenda is to elect joint chairmen for this committee. I am ready to receive motions to that effect, first for the election of a senator.

Mr. Kempling: I nominate Senator Godfrey.

Senator Rizzuto: I second that motion.

The Joint Clerk (Senate): Are there any other motions? It is moved by Mr. Kempling, seconded by Senator Rizzuto that Senator Godfrey take the chair as joint chairman of this committee. Is it the pleasure of the committee to adopt the motion?

Hon. Senators and Members: Agreed.

The Joint Clerk (Senate): I declare the motion carried and Senator Godfrey is duly elected as joint chairman of this committee.

The Joint Clerk (House of Commons): Gentlemen, the second order of business is to elect a co-chairman from the House of Commons. I am ready to receive motions.

Mr. Svend Robinson: Mr. Chairman, I am pleased to nominate Mr. Perrin Beatty as our co-chairman.

Mr. Kempling: I second that motion.

The Joint Clerk (House of Commons): It is moved by Mr. Svend Robinson, seconded by Mr. Kempling that Mr. Perrin Beatty take the chair as the co-chairman representing the House of Commons. All those in favour of this motion?

Hon. Senators and Members: Agreed.

The Joint Clerk (House of Commons): The motion is carried. Gentlemen, the chair.

Mr. Beatty (Joint Chairman): The next business before the committee is the election of a vice-chairman. I therefore open the floor to nominations.

Mr. Kilgour: I nominate Mr. Ken Robinson.

Mr. Hnatyshyn: I second that motion.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Are there any further nominations? All those in favour of this motion?

Hon. Senators and Members: Agreed.

Mr. Beatty (Joint Chairman): The motion is therefore carried and Mr. Ken Robinson is the vice-chairman.

With regard to the steering committee, could we have a motion that the joint chairmen, the vice-chairman and the New Democratic Party representative do compose the Subcommittee on Agenda and Procedure?

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 16 février 1984

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires tient aujourd'hui à 11 heures sa séance d'organisation.

Le cogreffier (Sénat): Honorables sénateurs et députés, je crois que nous avons maintenant le quorum.

Le premier article à l'ordre du jour concerne l'élection des coprésidents de notre comité. Je suis prêt à recevoir les motions à cet effet; nous commencerons par l'élection d'un sénateur.

M. Kempling: Je propose la candidature du sénateur Godfrey.

Le sénateur Rizzuto: J'appuie cette proposition.

Le cogreffier (Sénat): Y a-t-il d'autres motions? M. Kempling, appuyé par le sénateur Rizzuto, propose que le sénateur Godfrey occupe la fonction de coprésident du comité. Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Le cogreffier (Sénat): Je déclare la motion adoptée et le sénateur Godfrey régulièrement élu coprésident du comité.

Le cogreffier (Chambre des communes): Messieurs, le deuxième article concerne l'élection d'un coprésident parmi les députés. Je suis prêt à recevoir les motions.

M. Svend Robinson: Monsieur le président, je suis heureux de proposer la candidature de M. Perrin Beatty au poste de coprésident.

M. Kempling: J'appuie cette proposition.

Le cogreffier (Chambre des communes): M. Svend Robinson, appuyé par M. Kempling, propose que M. Perrin Beatty soit élu coprésident représentant la Chambre des communes. Vous plaît-il d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Le cogreffier (Chambre des communes): La motion est adoptée. Messieurs, je vous invite à prendre place aux fauteuils présidentiels.

M. Beatty (coprésident): L'article suivant concerne l'élection d'un vice-président. Les mises en candidature sont donc ouvertes.

M. Kilgour: Je propose la candidature de M. Ken Robinson.

M. Hnatyshyn: J'appuie cette proposition.

M. Beatty (coprésident): Y a-t-il d'autres candidatures? Vous plaît-il d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

M. Beatty (coprésident): La motion est adoptée et M. Ken Robinson, est élu vice-président du comité.

En ce qui a trait au comité de direction, quelqu'un voudrait-il présenter une motion portant que les coprésidents, le vice-président et le représentant du Nouveau parti démocrati-

[Texte]

Mr. Kempling: I so move.

Mr. Svend Robinson: I second that motion.

Mr. Beatty (Joint Chairman): All those in favour of the motion?

Hon. Senators and Members: Agreed.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Could we now have a motion that the committee print 1,000 copies of its Minutes of Proceedings and Evidence and that the committee do purchase for its own use such publications as may be required?

Mr. Svend Robinson: I have a question on that point. I know that 1,000 copies is the automatic figure, but what is the reality of the situation? Do we need more; do we need less? Perhaps someone could tell us something about that.

Mr. Beatty (Joint Chairman): The clerk tells me that that number seems to be the minimum. The breakdown is that 125 copies go to the Senate; 180 copies go to the Centre Block and West Block for MPs and officials; 200 copies go to the Confederation Building for MPs and officials; 150 copies go to the South Block for officials; the Press Gallery receive 15 copies, which I understand they await with bated breath. The distribution office receives 50 copies, which they keep on the shelf, and a further 30 copies which they hold in reserve for two years for future needs. The stock room in the South Block receives 150 copies for general reserve and there are 100 copies held for various purposes. For example, when an MP participates, he is entitled to 20 copies for sending out to his constituents. In any event, Mr. Jack informs me that 1,000 seems to be the minimum number that is really necessary. If the number printed is not sufficient, further copies have to be reprinted, which is costly.

Mr. Kilgour: I so move.

Mr. Svend Robinson: I second the motion

Mr. Beatty (Joint Chairman): All those in favour of the motion?

Hon. Senators and Members: Agreed.

Mr. Beatty (Joint Chairman): The motion is then carried.

The next item on the agenda is the question of the quorum. I believe Senator Godfrey has something to say on this subject.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Under our *Rules of the Senate* now, the quorum has been reduced to four for votes. From the past history of this committee, we have sometimes had difficulty achieving a quorum of five. I therefore suggest that we set the quorum at four for votes and three for evidence with the understanding that if there is any matter of major contention, we could make sure that more of the members attend. I would therefore suggest that four be substituted for five in that motion.

Mr. Beatty (Joint Chairman): The motion would read that:

the quorum of this Committee be fixed at four (4) members provided that both Houses are represented, whenever a vote resolution or other decision is taken, and

[Traduction]

que formeront le sous-comité du programme et de la procédure?

M. Kempling: J'en fais la proposition.

M. Svend Robinson: J'appuie cette proposition.

M. Beatty (coprésident): Vous plaît-il d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

M. Beatty (coprésident): Pourrions-nous maintenant proposer que le comité fasse imprimer 1 000 exemplaires de ses Procès-verbaux et témoignages et achète les publications dont il pourra avoir besoin?

M. Svend Robinson: J'ai une question à poser à ce sujet. Je sais que la quantité imprimé habituellement est de 1 000 exemplaires, mais quels sont les besoins réels? Nous faut-il plus ou moins de 1 000 exemplaires? Quelqu'un peut-il nous renseigner?

M. Beatty (coprésident): Le greffier me dit qu'il semble que cette quantité constitue un minimum. Les exemplaires sont répartis de la façon suivante: 125 sont envoyés au Sénat, 180 à l'Édifice du Centre et à l'Édifice de l'Ouest, à l'intention des députés et des hauts fonctionnaires, 200 à l'Édifice de la Confédération, encore à l'intention des députés et des hauts fonctionnaires, 150 à l'Édifice du Sud, à l'intention des hauts fonctionnaires et 15 à la Tribune de la presse où, si je comprends bien, on les attend toujours avec une vive impatience. Le bureau de distribution en reçoit 50 exemplaires, qu'il met à la disposition des intéressés, et 30 autres qu'il garde en réserve pendant deux ans, au cas où en aurait besoin. La salle des stocks de l'Édifice du Sud en reçoit 150 exemplaires pour sa réserve générale et 100 autres qui servent à diverses fins. Par exemple, lorsqu'un député participe à une réunion, il a droit à 20 exemplaires qu'il pourra envoyer à ses commettants. De toute façon, M. Jack m'informe qu'au moins 1 000 exemplaires doivent être imprimés. Si la quantité d'exemplaires imprimés n'est pas suffisante, il faut en faire réimprimer, ce qui est coûteux.

M. Kilgour: J'en fais la proposition.

M. Svend Robinson: J'appuie la proposition.

M. Beatty (coprésident): Vous plaît-il d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

M. Beatty (coprésident): La motion est adoptée.

Le prochain article à l'ordre du jour est le quorum. Je crois que le sénateur Godfrey a quelque chose à dire à ce sujet.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Selon le *Règlement du Sénat*, le quorum est passé à quatre pour ce qui est de la mise aux voix. Dans le passé, nous avons parfois eu de la difficulté à atteindre un quorum de cinq. Je propose donc que nous fixions le quorum à quatre pour la mise aux voix et à trois pour les témoignages; il serait toutefois entendu que si une question fort controversée était soulevée, nous ferions en sorte qu'un grand nombre de membres assistent à la réunion. Nous proposerions donc dans cette motion que le quorum soit porté à cinq.

M. Beatty (coprésident): La motion serait ainsi formulée:

—que le quorum du Comité soit établi à quatre (4) membres pourvu que les deux chambres soient représentées lorsqu'un vote, une résolution ou une autre décision

[Text]

the the Joint Chairmen be authorized to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence so long as three (3) members are present, provided that both Houses are represented:

Part of the same motion would be that:

the Committee have power to engage the services of such expert staff and such stenographic and clerical staff as may be required;

Mr. Kilgour: I so move.

Senator Stollery: I second the motion.

Mr. Beatty (Joint Chairman): All those in favour of the motion?

Hon. Senators and Members: Agreed.

Mr. Beatty (Joint Chairman): The motion is carried.

The next item is for adoption of a report to the Senate only and that motion reads that:

the Committee be empowered to sit during sittings and adjournments of the Senate.

Senator Stollery: I so move.

Senator Donahoe: I second the motion.

Mr. Beatty (Joint Chairman): All those in favour of the motion?

Hon. Senators and Members: Agreed.

Mr. Beatty (Joint Chairman): The motion is carried.

The next item on the agenda is our criteria and the motion reads:

That the following fifteen (15) criteria to be used by the Committee in its review of Statutory Instruments, be adopted by the Committee; and that the Joint Chairmen report thereafter to their respective Houses, in both official languages.

The criteria are essentially the same as they were for the last session.

Senator Godfrey (Joint Chairman): A change in section 13 was adopted by the Senate which now includes the Canadian Charter of Rights and Freedoms as well as the Canadian Bill of Rights. That, however, was never officially adopted in the House of Commons, as far as I am aware.

Mr. Beatty (Joint Chairman): No, it was not. However, it has been adopted by the Senate.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Therefore we are empowered to do it.

Mr. Beatty (Joint Chairman): The only amendment to the criteria that was used in the last session would be the inclusion of the reference to whether or not the instrument is in conformity with the Charter of Rights and Freedoms.

Mr. Ken Robinson: I so move.

Senator Stollery: I second the motion.

Mr. Beatty (Joint Chairman): All those in favour?

Hon. Senators and Members: Agreed.

Mr. Beatty (Joint Chairman): The motion is therefore carried.

[Translation]

sont pris et que les coprésidents soient autorisés à tenir des séances, à recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression pourvu que trois (3) membres soient présents et que les deux chambres soient représentées;

Une partie de la même motion serait rédigée en ces termes:

—que le Comité puisse obtenir les services d'un expert, d'une sténographe et d'un commis, selon les besoins;

M. Kilgour: J'en fais la proposition.

Le sénateur Stollery: J'appuie cette proposition.

M. Beatty (coprésident): Vous plaît-il d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

M. Beatty (coprésident): La motion est adoptée.

L'article suivant est l'adoption d'un rapport adressé uniquement au Sénat, et la motion est ainsi libellée:

le Comité soit autorisé à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat.

Le sénateur Stollery: J'en fais la proposition.

Le sénateur Donahoe: J'appuie la proposition.

M. Beatty (coprésident): Vous plaît-il d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

M. Beatty (coprésident): La motion est adoptée.

L'article suivant porte sur nos critères et la motion est celle-ci:

Que les quinze (15) critères ci-dessous à retenir par le Comité dans son étude des textes réglementaires soient adoptés par le Comité; et que les coprésidents les rapportent ensuite à leur chambre respective, dans les deux langues officielles.

Les critères sont essentiellement les mêmes que ceux appliquées au cours de la dernière session.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Le Sénat a adopté une modification à l'article 13, lequel comprend maintenant la Charte canadienne des droits et libertés de même que la Déclaration canadienne des droits. Toutefois, autant que je sache, cette modification n'a jamais été adoptée officiellement à la Chambre des communes.

M. Beatty (coprésident): Non, elle ne l'a pas été. Elle a toutefois été adoptée par le Sénat.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Nous sommes donc autorisés à l'appliquer.

M. Beatty (coprésident): La seule modification aux critères retenus lors de la dernière session serait l'incorporation de la mention selon laquelle le texte réglementaire est conforme ou non à la Charte des droits et libertés.

M. Ken Robinson: J'en fais la proposition.

Le sénateur Stollery: J'appuie cette proposition.

M. Beatty (coprésident): Vous plaît-il de l'adopter?

Des voix: D'accord.

M. Beatty (coprésident): La motion est donc adoptée.

[Texte]

The next item is a motion with respect to reports and is as follows:

In relation to its permanent reference, section 26 of the *Statutory Instruments Act, 1970-71-72*, c. 38, the Committee was empowered during the Fourth Session of the Thirtieth Parliament and during the First Session of the Thirty-First Parliament "to conduct a comprehensive study of the means by which Parliament can better oversee the government regulatory process and in particular to enquire into and report upon:

1. the appropriate principles and practices to be observed,
 - (a) in the drafting of powers enabling delegates of Parliament to make subordinate laws;
 - (b) in the enactment of statutory instruments;
 - (c) in the use of executive regulation—including delegated powers and subordinate laws;

and the manner in which Parliamentary control should be effected in respect of the same;

2. the role, functions and powers of the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments."

Mr. Beatty (Joint Chairman): Do you require a motion with regard to that?

The Joint Clerk (Senate): This is an amendment to the existing motion. This is to include the First Session of the Thirty-Second Parliament. It is the same motion but with an amendment to include the First Session of the Thirty-Second Parliament.

Mr. Beatty (Joint Chairman): So we will incorporate the First Session of the Thirty-Second Parliament. That will give us the authority to continue our general reports, similar to the fourth report we made.

Is there a motion to that effect?

Mr. Ken Robinson: I so move, Mr. Chairman.

Mr. Beatty (Joint Chairman): It is so moved by Mr. Ken Robinson, seconded by Mr. Kempling.

All those in favour?

All those opposed?

I declare the motion carried.

The next item of business is with respect to scheduling of meetings of the committee. It is proposed that the committee schedule its meetings every second Thursday at 11.00 a.m.

Mr. Ken Robinson: I so move, Mr. Chairman.

Mr. Beatty (Joint Chairman): It is so moved by Mr. Ken Robinson, seconded by Mr. Kempling.

All those in favour?

All those opposed?

[Traduction]

L'article suivant a trait à une motion relative aux rapports et est ainsi formulée:

Le comité fait également rapport que, conformément à son Ordre de renvoi permanent, article 26, *Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972*, c. 38, il a été autorisé au cours de la quatrième session de la trentième législature et de la première session de la trente et unième législature «d'effectuer une étude approfondie des moyens par lesquels le Parlement peut mieux surveiller le processus de réglementation du gouvernement et notamment:

1. des principes et usages à observer dans

a) la définition des pouvoirs permettant aux délégués du Parlement de faire des règlements;

b) l'adoption des textes réglementaires;

c) l'utilisation de la réglementation administrative, notamment des pouvoirs délégués et des textes réglementaires;

et la façon dont le Parlement devrait contrôler ces fonctions.

2. des rôles, fonctions et pouvoirs du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.»

M. Beatty (coprésident): Est-il nécessaire de présenter une motion à cet égard?

Le cogreffier (Sénat): Il s'agit d'une modification de la motion existante, qui vise simplement à incorporer la première session de la trente-deuxième législature.

M. Beatty (coprésident): Eh bien, soit. Cela nous habilitera à continuer de rédiger des rapports généraux comme le quatrième rapport que nous avons publié.

Quelqu'un désire-t-il présenter une motion à ce sujet?

M. Ken Robinson: J'en fais la proposition, monsieur le président.

M. Beatty (coprésident): M. Ken Robinson, appuyé par M. Kempling, en fait la proposition.

Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien lever la main.

Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien lever la main.

Je déclare la motion adoptée.

L'article suivant concerne l'horaire des réunions du comité. Il est proposé que le comité se réunisse un jeudi sur deux à 11 heures.

M. Ken Robinson: J'en fais la proposition, monsieur le président.

M. Beatty (coprésident): M. Ken Robinson, appuyé par M. Kempling, en fait la proposition.

Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien lever la main.

Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien lever la main.

[Text]

I declare the motion carried.

Is it your desire that we stand the item of budget today?

The Joint Clerk (Senate): It would be better if we adopted that motion today. It is the same budget that we have for the House of Commons, except we pay 30 per cent and you pay 70 per cent. That has to be tabled by the joint chairman for the Senate.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Then we will deal with it today. Do the members of the committee have a copy of the budget?

Mr. Ken Robinson: I have one point to make regarding the budget, Mr. Chairman.

Mr. Beatty (Joint Chairman): First of all, let me say that we have a responsibility to meet the Rules of the Senate.

Senator Godfrey (Joint Chairman): This has already been approved by the steering committee. This is only a technical requirement. It has been, as I said, approved by the steering committee.

Mr. Beatty (Joint Chairman): It has already met the criteria set by the House.

Mr. Ken Robinson: The budget runs from July 12, 1983 to March 31, 1984. This budget only goes to the end of March. Will we have to have another motion to continue after March?

The Joint Clerk (Senate): The budget is for the fiscal year. Senator Godfrey could only table it if it was for four months, namely, December, January, February and March. However, we will have a motion for another budget for the next fiscal year.

The Joint Clerk (House of Commons): The House of Commons works on a fiscal-year basis; the Senate works on a sessional basis. This session started on December 7, so the budget for the Senate runs from December 7 to the end of March.

Mr. Ken Robinson: I so move.

Mr. Beatty (Joint Chairman): It is so moved by Mr. Ken Robinson, seconded by Mr. Kempling.

All those in favour?

All those opposed?

I declare the motion carried.

That is the official business before the committee. Are there any other items?

Mr. Svend Robinson: I suggest, since this is the first meeting of the committee in the new session, that we renew our request to the appropriate minister for a reference to this committee on a priority basis of the question of overseeing the access to information legislation and the privacy legislation.

The committee members will recall that we did make that request during the last session, but it met with some resistance from the Privy Council Office. I certainly think that this is the appropriate body to deal with that matter and suggest that, in

[Translation]

Je déclare la motion adoptée.

Désirez-vous que nous surseyions à l'étude de l'article portant sur le budget?

Le cogreffier (Sénat): Il serait préférable que nous adoptions une motion à ce sujet aujourd'hui. Il s'agit du même budget que celui de la Chambre des communes, sauf que nous payons 30 p. 100 et vous, 70 p. 100. Au Sénat, il doit être déposé par le coprésident.

M. Beatty (coprésident): Nous l'examinerons donc aujourd'hui. Les membres du comité en ont-ils un exemplaire?

M. Ken Robinson: J'ai un point à soulever à l'égard du budget, monsieur le président.

M. Beatty (coprésident): Tout d'abord, permettez-moi de dire que nous devons respecter le Règlement du Sénat.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Le comité de direction l'a déjà approuvé. Il ne s'agit que d'une condition d'ordre technique.

M. Beatty (coprésident): Il répond déjà aux critères établis par la Chambre.

M. Ken Robinson: Le budget englobe la période du 12 juillet 1983 au 31 mars 1984. Ce budget-ci ne s'étend que jusqu'à la fin de mars. Faudra-t-il que nous fassions une autre proposition pour poursuivre nos travaux après le mois de mars?

Le cogreffier (Sénat): Le budget est préparé en fonction de l'année financière. Le sénateur Godfrey ne pourrait le déposer que s'il portait sur quatre mois, soit décembre, janvier, février et mars. Nous présenterons toutefois une motion portant préparation d'un autre budget pour la prochaine année financière.

Le cogreffier (Chambre des communes): À la Chambre des communes, le budget englobe l'année financière, au Sénat, une session. La présente session a débuté le 7 décembre, de sorte que le budget du Sénat englobe la période du 7 décembre au 31 mars.

M. Ken Robinson: J'en fais la proposition.

M. Beatty (coprésident): M. Ken Robinson, appuyé par M. Kempling, en fait la proposition.

Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien lever la main.

Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien lever la main.

Je déclare la motion adoptée.

C'étaient là les articles inscrits à l'ordre du jour de la réunion du comité. Y a-t-il d'autres questions à soulever?

M. Svend Robinson: Puisqu'il s'agit ici de la première réunion du comité au cours de la nouvelle session, je propose que nous réitérions au ministre compétent notre demande d'obtenir que nous soit confié en priorité l'examen du projet de loi sur l'accès à l'information et du projet de loi sur la protection des renseignements personnels.

Les membres du comité se rappelleront que nous avons tel et bien présenté cette demande au cours de la dernière session, mais que le Bureau du Conseil privé s'y était opposé. Je suis convaincu que nous constituons le groupe qui convient pour

[Texte]

view of the fact that time is marching on in that three-year review period, we renew that request as soon as possible.

Mr. Beatty (Joint Chairman): There were some informal discussions which took place.

Mr. Ken Robinson: That is true, Mr. Chairman. At that time it was to be determined what the load would be for the Justice Committee. It seems to me that their load will be extremely heavy. That is all the more reason why this matter should be referred to this committee.

I will take this matter up with the Chairman of the Justice and Legal Affairs Committee later today and, hopefully, with the House Leader as well. I will report back to you at the next meeting.

Mr. Beatty (Joint Chairman): There is a strong consensus for that. I think there should be a unanimous motion that this committee be designated as the appropriate committee for matters relating to access to information and privacy legislation.

Mr. Svend Robinson: I so move.

Mr. Beatty (Joint Chairman): It is so moved by Mr. Svend Robinson, seconded by Senator Donahoe.

All those in favour?

All those opposed?

I declare the motion carried.

Since there is no further business before the committee, I declare the meeting adjourned.

The committee adjourned.

Ottawa, Thursday, March 22, 1984

Mr. W. Kenneth Robinson in the Chair.

The Vice-Chairman: I call the meeting to order. The joint chairmen are not with us today. Both of them are actively engaged in carrying out other parliamentary duties.

Before we deal with anything else, there are two orders I should like to have moved. The first order is for the printing of the copies of the criteria to be used by the Committee.

It was moved by Senator Stollery, seconded by Senator Rizzuto:

That two thousand copies (2,000) of the criteria to be used by the Committee in its review of statutory instruments, adopted in the Senate on February 23, 1984 and in the House of Commons on March 13, 1984 be printed.

Motion agreed to.

The Vice-Chairman: The second motion is to have the committee meet every week for a period of time according to the schedule which has been distributed and approved. According to that schedule the committee is meeting this morning and it will meet next Thursday, March 29, at 11 a.m. in this room. In April it will meet on Thursday, April 5, at 11 a.m. in this room and on Thursday, April 12, at 11 a.m. in this

[Traduction]

étudier cette question et propose donc, vu que cette période d'examen de trois ans sera vite écoulée, que nous réitérions notre demande le plus tôt possible.

M. Beatty (coprésident): Des discussions non officielles ont eu lieu à cet égard.

M. Ken Robinson: C'est exact, monsieur le président. A ce moment-là, il fallait déterminer quelle serait la charge du Comité de la justice. Il me semble qu'elle sera extrêmement lourde, et c'est là une raison de plus pour renvoyer cette question à l'étude de notre comité.

J'aborderai la question plus tard aujourd'hui avec le président du Comité de la justice et des questions juridiques et, je l'espère, avec le leader de la Chambre également. Je vous ferai rapport à ce sujet à la prochaine réunion.

M. Beatty (coprésident): Cette question fait pratiquement l'unanimité. A mon avis, on devrait proposer à l'unanimité que notre comité soit désigné pour étudier les questions concernant les projets de loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

M. Svend Robinson: J'en fais la proposition.

M. Beatty (coprésident): M. Svend Robinson, appuyé par le sénateur Donahoe, en fait la proposition.

Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien lever la main.

Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien lever la main.

Je déclare la motion adoptée.

Le comité ayant épuisé son ordre du jour, je déclare la séance levée.

Le comité suspend ses travaux.

Ottawa, le jeudi 22 mars 1984

M. W. Kenneth Robinson (vice-président) occupe le fauteuil.

Le vice-président: Je déclare la séance ouverte. Les coprésidents ne sont pas avec nous aujourd'hui. Ils sont tous deux très occupés par leurs autres fonctions parlementaires.

Avant d'entreprendre toute autre discussion, il y a deux motions que j'aimerais proposer. La première concerne l'impression des exemplaires des critères à utiliser par le comité.

Le sénateur Stollery propose, appuyé par le sénateur Rizzuto:

Que soient imprimés deux mille (2 000) exemplaires des critères à l'usage du comité pour son examen des textes réglementaires, adoptés par le Sénat le 23 février 1984 et par la Chambre des communes le 13 mars 1984.

La motion est adoptée.

Le vice-président: La deuxième motion prévoit que le comité siégera toutes les semaines pendant une certaine période, conformément à l'horaire qui a été distribué et approuvé. Cet horaire prévoit une séance ce matin et la prochaine le jeudi 29 mars, à 11 heures dans la même salle. En avril, il y aura une séance le jeudi 5 avril à 11 heures et le jeudi 12 avril à 11 heures aussi dans cette salle. En mai, les séances

[Text]

room. In May it will meet on Thursdays, the 3rd, 10th, 17th, 24th and 31st, at 11 a.m. in this room.

Would someone move this motion please.

It was moved by Mr. Dubois, seconded by Senator Stollery:

That the committee meet every week for a period of time according to the schedule distributed and approved today.

Motion agreed to.

SOR/77-125 Medical Devices Regulations, amendment

SOR/77-794 Cosmetic Regulations

The Vice-Chairman: The first item on the agenda today is section 25 of the Food and Drugs Act. I refer to the letter which the joint chairman, Mr. Beatty, and the vice-chairman sent to the Honourable Monique Bégin on March 18, 1983, to which there was a reply on May 11, 1983, indicating that the Department of Justice would be dealing with the matter in the near future.

March 18, 1983

The Honourable Monique Bégin, P.C., M.P.
Minister of National Health
and Welfare,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: Section 25, Food and Drugs Act

Dear Madam Bégin:

We thank you for your letter of December 21, 1982 which was considered by the Joint Committee at its meeting of the 3rd instant.

We are glad that steps are being taken to extend the enabling powers in Section 25 of the Food and Drugs Act in relation to the recall of products and would appreciate your letting us know of the current stage at which these proposals are.

Yours sincerely,

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

[Translation]

auront lieu les jeudis, 3, 10, 17, 24 et 31, à 11 heures toujours dans cette salle.

Quelqu'un peut-il proposer cette motion.

M. Dubois propose, appuyé par le sénateur Stollery:

Que le comité siège chaque semaine pendant une certaine période, conformément à l'horaire distribué et approuvé aujourd'hui.

La motion est adoptée.

DORS/77-125 Règlement sur les instruments médicaux—
Modification

DORS/77-794 Règlement sur les cosmétiques

Le vice-président: La première question à l'ordre du jour aujourd'hui concerne l'article 25 de la Loi des aliments et drogues. Je me réfère à la lettre du coprésident, M. Beatty, et du vice-président à l'honorable Monique Bégin, en date du 18 mars 1983, et dont la réponse du 11 mai 1983 indique que le ministère de la Justice étudiera la question dans un avenir très rapproché.

Le 18 mars 1983

L'honorable Monique Bégin, c.p., député
Ministre de la Santé nationale et
du Bien-être social
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: Article 25 de la Loi des aliments et drogues

Madame la Ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 décembre 1982. Le Comité mixte l'a étudiée au cours de sa réunion du 3 mars dernier.

Nous sommes heureux que des mesures aient été prises en vue d'étendre les pouvoirs habilitants de l'article 25 de la Loi des aliments et drogues relativement au rappel de certains produits et nous vous saurions gré de nous faire savoir à quelle étape en sont rendues ces propositions.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

[Texte]

May 11, 1983

The Honourable Perrin Beatty, P.C., M.P.,
Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.,
Joint Chairman and Vice-Chairman,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons,
Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Beatty and Mr. Robinson:

Thank you for your letter of March 18, 1983, regarding your inquiry in respect to the progress being made to extend the enabling powers in Section 25 of the Food and Drugs Act relating to the recall of products.

I have been advised that the matter has been referred to the Constitutional Law Section, Department of Justice, and my officials are waiting for information from that Department. Assurances have been received from the Department of Justice that the matter will be dealt with in the very near future.

Yours truly,

Monique Bégin

January 30, 1984

The Honourable Perrin Beatty, P.C., M.P.,
Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.,
Joint Chairman and Vice-Chairman,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons,
Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4.

Dear Mr. Beatty and Mr. Robinson:

I refer to my letter of May 11, 1983, regarding the enabling powers in Section 25 of the Food and Drugs Act dealing with the recall of products.

Joint Chairmen and Vice-Chairman
Standing Joint Committee on
Regulations and Other Statutory
Instruments
Parliament of Canada,
Ottawa, Ontario.

Dear Sirs,

Thank you for your letter of November 21 inquiring about the status of amendments to the Emergency Planning Order.

Work on a revised order is well advanced, but I regret to be obliged to inform you that pressures of other priorities has precluded final drafting and consideration by Cabinet.

[Traduction]

Le 11 mai 1983

L'honorable Perrin Beatty, c.p., député
Monsieur W. Kenneth Robinson, député
Coprésident et vice-président
Comité mixte permanent du Sénat et de
la Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 mars 1983 dans laquelle vous me demandiez à quelle étape en est rendu le projet d'étendre les pouvoirs habilitants de l'article 25 de la Loi des aliments et drogues relativement au rappel de certains produits.

On m'informe que la question a été renvoyée à la section du Droit constitutionnel du ministère de la Justice, et mes fonctionnaires attendent des renseignements de ce ministère. Nous savons par ailleurs du Ministère que la question sera étudiée dans un avenir très rapproché.

Recevez, messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monique Bégin

Le 30 janvier 1984

L'honorable Perrin Beatty, c.p., député
M. W. Kenneth Robinson, député
Coprésidents et Vice-président,
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

La présente fait suite à ma lettre du 11 mai 1983 concernant les pouvoirs habilitants prévus à l'article 25 de la Loi des aliments et drogues sur le rappel des produits.

Les co-présidents et le vice-président
Le Comité mixte permanent des
règlements et autres textes
réglementaires
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario)

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 novembre dernier dans laquelle vous me demandez où en est la révision du Décret sur la planification d'urgence.

Les travaux sont bien avancés, mais je dois à regret vous informer que le décret n'a pas pu être rédigé en raison finale ni soumis au Cabinet parce qu'il a fallu tenir compte d'autres priorités.

[Text]

I have been advised that Legal Advisers, Advisory and Administrative Law Section, Department of Justice, have completed a thorough examination of the recall provisions of the Medical Devices Regulations. The opinion received from the Department of Justice indicates that the Food and Drugs Act confers upon the Governor-in-Council sufficient authority to enact the current recall provisions. The opinion also indicates that sufficient authority can be found to justify the constitutional validity of these recall regulations.

In view of the foregoing, I do not consider it essential at this time to make specific provisions for the issuing of regulations dealing with the recall of foods, drugs, cosmetics and devices.

Yours truly,

Monique Bégin

The Vice-Chairman: I might ask our counsel if we have had any further contracts, as it is approximately ten months since this was before the committee.

Mr. François R. Bernier (Counsel to the Committee): There is, Mr. Chairman, the letter of January 30, 1984, which was accidentally omitted from the material sent to members but which Mrs. Marquis has, I believe, distributed.

The Vice-Chairman: That is correct.

Mr. Bernier: In that letter the minister indicates that according to the opinion of the legal advisors of the Crown there is no need for amendments to the Food and Drugs Act to provide specifically for a power to require returns or information to be furnished after the sale of a product.

Given, I think, that the committee never reached a firm conclusion that such a power was required to support the regulations, I would suggest that perhaps the committee could simply reaffirm its view that such a clarification might be desirable and that the matter be stood until such time as the act is next amended, at which time the committee can renew its representations for clarification of the enabling powers.

The Vice-Chairman: Is the explanation of our counsel acceptable?

Some Hon. Members: Agreed.

[Translation]

Les avocats de la Section de consultation et de droit administratif du ministère de la Justice ont terminé une étude approfondie des dispositions concernant le rappel contenues dans le Règlement sur les instruments médicaux. Selon l'opinion du ministère de la Justice, la Loi des aliments et drogues confère au gouverneur en conseil un pouvoir suffisant pour lui permettre d'appliquer les dispositions actuelles concernant le rappel. Les avocats du Ministère sont aussi d'avis qu'il existe suffisamment de documents faisant autorité pour justifier la validité constitutionnelle de ce Règlement sur le rappel.

Étant donné ce qui précède, j'estime qu'il n'est pas nécessaire, à ce moment-ci, de prévoir des dispositions précises sur la publication de règlements traitant du rappel des aliments, drogues, cosmétiques et instruments.

Recevez, Messieurs, mes salutations distinguées.

Monique Bégin

Le vice-président: J'aimerais demander à notre conseiller s'il n'y a eu rien d'autre par la suite, étant donné qu'il y a maintenant environ dix mois que cette question a été étudiée par le comité.

M. François-R. Bernier (conseiller du comité): Il y a, monsieur le président, la lettre du 30 janvier 1984, qui a été omise accidentellement dans les documents envoyés aux membres du comité, mais qui a été, je crois, distribuée par Mme Marquis.

Le vice-président: C'est exact.

M. Bernier: Dans cette lettre, le ministre signale que, de l'avis des avocats de la Couronne, il n'est pas nécessaire de modifier la Loi des aliments et drogues pour prévoir expressément un pouvoir permettant d'exiger le rappel ou de demander des renseignements après la vente d'un produit.

Étant donné que, selon moi, le comité n'a jamais fermement conclu que ce pouvoir était nécessaire pour appuyer le règlement, je propose que le comité réitère simplement qu'il serait bon de préciser ce point et que la question soit laissée en suspens jusqu'à la prochaine modification de la loi. A ce moment-là le comité pourra renouveler sa demande de clarification des pouvoirs habilitants.

Le vice-président: L'explication de notre conseiller est-elle acceptable?

Des voix: D'accord.

[Texte]

SI/81-76, EMERGENCY ORDER

November 21, 1983

The Honourable Yvon Pinard, P.C., M.P.
 President of the Queen's Privy Council,
 House of Commons,
 OTTAWA, Ontario
 K1A 0A6

Re: SI/81-76, Emergency Planning Order

Dear Mr. Pinard:

Your letter of September 29, 1983, was before the Committee at its meeting of November 3, 1983.

In July of 1982, you informed the Committee that you had requested your officials to review the Order "With a view of recommending possible amendments to ensure that both the meaning and intent are clear". In a letter dated October 28, 1982, addressed to counsel to the Committee, Mr. Snarr, Assistant Secretary to the Cabinet, stated: "I understand that a draft of these (amendments to the Emergency Planning Order) is almost ready for Ministerial consideration".

You now inform the Committee that this review, undertaken more than a year ago, "is continuing". In light of the above, we would appreciate an explanation as to the reasons for which the anticipated review remains uncompleted.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
 Joint Chairman.

Perrin Beatty,
 Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
 Vice-Chairman.

January 19, 1984

Messrs. Godfrey, Beatty & Robinson
 Joint Chairmen and Vice-Chairman
 Standing Joint Committee on
 Regulations and Other Statutory
 Instruments
 Parliament of Canada,
 Ottawa, Ontario.

Dear Sirs,

Thank you for your letter of November 21 enquiring about the status of amendments to the Emergency Planning Order.

Work on a revised order is well advanced, but I regret to be obliged to inform you that pressure of other priorities has precluded final drafting and consideration by Cabinet.

[Traduction]

TR/81-76, DÉCRET SUR LA PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE

Le 21 novembre 1983

L'honorable Yvon Pinard, c.p., député
 Président du Conseil privé de la Reine
 Chambre des communes
 OTTAWA (Ontario)
 K1A 0A6

Objet: TR/81-76, Décret sur la planification des mesures d'urgence

Monsieur,

Votre lettre du 29 septembre 1983 a été examinée par le Comité à sa séance du 3 novembre dernier.

En juillet 1982, vous informiez le Comité de votre décision de faire examiner le décret par vos fonctionnaires, en vue de recommander les modifications qui s'imposaient et de veiller à ce que la teneur et l'objet soient clairement formulés. Dans une lettre adressée le 28 octobre 1982 à l'avocat du Comité, M. Snarr, le secrétaire adjoint au Cabinet, déclarait qu'une version préliminaire (des modifications apportées au Décret sur la planification des mesures d'urgence) allait imminemment être soumise à la considération du ministre.

Or, vous informez maintenant le Comité que l'examen, entrepris il y plus d'un an, «se poursuit». Étant donné les faits susmentionnés, nous vous serions gré de nous expliquer pourquoi cet examen n'est pas encore terminé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

John M. Godfrey
 Coprésident

Perrin Beatty
 Coprésident

W. Kenneth Robinson
 Vice-président

le 19 janvier 1984

Messieurs Godfrey, Beatty et Robinson
 Les co-présidents et le vice-président
 Le Comité mixte permanent des
 règlements et autres textes
 réglementaires
 Parlement du Canada
 Ottawa (Ontario)

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 novembre dernier dans laquelle vous me demandez où en est la révision du Décret sur la planification d'urgence.

Les travaux sont fort avancés, mais je dois à regret vous informer que le décret n'a pas pu être rédigé dans sa version finale ni soumis au Cabinet parce qu'il a fallu tenir compte d'autres priorités.

[Text]

While I can understand your concern about the delay, it has been suggested that there would be some advantage in having a revised order tabled concurrently with new emergency powers legislation. Here again, other priorities have resulted in the matter not progressing as rapidly as might be desired.

Yours sincerely,

YVON PINARD

Ottawa, Canada
K1A 0A3

The Vice-Chairman: The most recent correspondence in respect of SI-81-76 is the letter of January 19, 1984, from Yvon Pinard, President of the Privy Council, in which he indicates that they are currently looking at this matter. I would assume that we will want to file that information and have it brought forward after the election. I doubt that anything will happen before then.

Mr. Bernier: The only comment I would make, Mr. Chairman, has to do with the redraft of the Emergency Planning Order, which as you will recall was fairly controversial. Mr. Snarr on October 28, 1982, informed the committee that a redraft was in fact ready for ministerial consideration. If that redraft is to await the introduction of emergency powers legislation, I think it will be some time, indeed, before such a redraft is finalized.

Whether the committee is willing to wait that long, in view of previous assurances of the minister and the information communicated by Mr. Snarr, is a matter I suppose, for the committee to decide.

The Vice-Chairman: Well, it seems that, in view of the fact that the President of the Privy Council has indicated that the "pressure of other priorities has precluded final drafting and consideration by Cabinet, "this probably will not be attended to for some considerable time. Perhaps we should mark it in our diary and bring it forward in six months, which is our customary practice.

MINISTERIAL REGULATIONS PURSUANT TO THE CUSTOMS TARIFF

January 28, 1983

R. J. Giroux, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
OTTAWA, Ontario
K1A 0L5

Dear Mr. Giroux:

It has recently come to my attention that Regulations for the carrying-out and enforcement of the Marking of Imported Goods Order, C.R.C. 1978, c. 535 have been made by the Minister pursuant to Section 17(4) of the Customs Tariff. These Regulations do not appear to have been either registered nor published as required by the Statutory Instruments Act.

[Translation]

Je peux concevoir que ce retard vous pré-occupe, mais il reste qu'il y aurait un certain intérêt à déposer le décret révisé en même temps que les nouvelles mesures législatives sur les pouvoirs d'urgence. Dans ce dernier cas évidemment, le dossier n'a pas progressé aussi rapidement qu'il aurait été souhaitable en raison d'autres priorités.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

YVON PINARD

Ottawa, Canada
K1A 0A3

Le vice-président: La correspondance la plus récente que nous ayons au sujet du TR/81-76 est la lettre du 19 janvier 1984 de M. Yvon Pinard, président du Conseil privé, dans laquelle il informe le comité que l'examen de cette question est actuellement en cours. Je suppose que nous pourrions classer la question et y donner suite après les élections. Je doute qu'il se produise quelque chose d'ici là.

M. Bernier: La seule observation que j'aimerais faire, monsieur le président, concerne la nouvelle version du Décret sur la planification des mesures d'urgence, qui, vous vous en souvenez sans doute, était assez controversée. Dans sa lettre du 28 octobre 1982, M. Snarr informait le comité qu'une nouvelle version allait, en fait, être soumise à l'examen du ministre. S'il faut attendre la présentation d'un projet de loi sur les mesures d'urgence, il faudra en effet encore beaucoup de temps avant que la version finale ne soit rédigée.

Que le comité veuille attendre aussi longtemps, compte tenu de l'assurance qu'a donnée le ministre et des renseignements qui ont été communiqués par M. Snarr, c'est à lui, je suppose qu'il revient d'en décider.

Le vice-président: Eh bien, il semble que si le Président du Conseil privé a déclaré que «le Décret n'a pu être rédigé dans sa version finale ni soumis au cabinet parce qu'il a fallu tenir compte d'autres priorités», c'est probablement qu'il s'écoulera un délai considérable avant que la question ne soit réglée. Peut-être pourrions-nous l'inscrire au calendrier des travaux et y donner suite dans six mois, conformément à notre pratique habituelle.

RÈGLEMENTS MINISTÉRIELS ÉTABLIS CONFORMÉMENT AU TARIF DES DOUANES

Le 28 janvier 1983

M. R. J. Giroux
Sous-ministre
Douanes et accise
Ministère du revenu national
Édifice Connaught
OTTAWA (Ontario)
K1A 0L5

Monsieur,

J'ai remarqué récemment que le règlement d'application du décret concernant l'étiquetage des produits importés, chapitre 535 de la CRC 1978, a été pris par le ministre conformément au paragraphe 17(4) du tarif des douanes. Il semble que ce règlement n'a été ni enregistré ni publié, contrairement aux exigences de la Loi sur les textes réglementaires.

[Texte]

I shall appreciate it if you would send me copies of all Regulations made pursuant to Sections 9(2), 17(4) and 21(2) of the Customs Tariff that have not been registered with the Registrar of Statutory Instruments.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 1, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of
the Senate and of the House
of Commons on Regulations
and Other Statutory Instruments,
The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of January 28, 1983 requesting copies of those regulations made under subsections 9(2), 17(4) and 21(2) of the Customs Tariff that have not been registered with the Registrar of Statutory Instruments.

Insofar as is ascertainable from records within the Department, no regulations have been made under subsections 9(2) or 21(2) of the Customs Tariff. Regarding regulations made under subsection 17(4), the Department has apparently operated under the misconception that such regulations as published on page 5 of departmental Memorandum D11-3-1, copy enclosed, were valid. These regulations were registered and published together with the Marking of Imported Goods Order in the 1955 Consolidation on page 812.

We are unable to determine from records available why only the Marking of Imported Goods Order, C.R.C., 1978, c. 535, and not the accompanying Ministerial regulations made under subsection 17(4) (formerly section 15) of the Customs Tariff were published in the 1978 Consolidation.

To correct this anomaly, the Department is proceeding with the development of new regulations under subsection 17(4) of the Customs Tariff for registration and publication as required by the Statutory Instruments Act.

I appreciate your bringing this matter to my attention.
Yours sincerely,

R. J. Giroux

The Vice-Chairman: I believe that is the last correspondence we have had on this matter.

Mr. Bernier: If I may explain the background, Mr. Chairman, section 17(4) of the Customs Tariff empowers the minister to make so-called departmental regulations. It came to the attention of counsel that such regulations had in fact been made. They are included here starting at page 6 of Memorandum D11-3-1, which is attached to the comments.

[Traduction]

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir des copies de tous les règlements pris en conformité des paragraphes 9(2), 17(4) et 21(2) du tarif des douanes qui n'ont pas été enregistrés auprès du registraire des textes réglementaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 1^{er} mars 1983

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 28 janvier 1983 dans laquelle vous demandiez des exemplaires des règlements pris en conformité des paragraphes 9(2), 17(4) et 21(2) du tarif des douanes qui n'ont pas été enregistrés auprès du registraire des textes réglementaires.

D'après les dossiers du ministère, aucun règlement n'a été pris en conformité des paragraphes 9(2) ou 21(2) du tarif des douanes. En ce qui concerne les règlements pris en conformité du paragraphe 17(4), le ministère a préjugé à tort de la validité des règlements identiques à celui qui figure sur la page 5 de la note de service D-11-3-1, dont vous trouverez copie ci-joint. Ce règlement a été enregistré et publié avec le décret concernant l'étiquetage des produits importés à la page 812 de la codification de 1955.

D'après les renseignements dont nous disposons, nous ne sommes pas en mesure de déterminer pourquoi le règlement ministériel pris en conformité du paragraphe 17(4) (ancien article 15) du tarif des douanes n'a pas été publié dans la codification de 1978 en même temps que le décret sur l'étiquetage des produits importés, CRC 1978, chapitre 535.

Pour remédier à cette anomalie, le ministère entreprend la rédaction d'un nouveau règlement en vertu du paragraphe 17(4) du tarif des douanes, qui sera enregistré et publié conformément aux exigences de la loi sur les textes réglementaires.

En vous remerciant d'avoir porté cette question à mon attention, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

R. J. Giroux

Le vice-président: Je crois que c'est la dernière lettre que nous ayons reçue sur cette question.

M. Bernier: Pour expliquer le contexte, monsieur le président, je signale que le paragraphe 17(4) du tarif des douanes autorise le ministre à prendre des règlements dits ministériels. Les conseillers ont remarqué que de tels règlements existaient effectivement. Ils figurent ici à partir de la page 6 du mémoire D-11-3-1, joint aux commentaires.

[Text]

An inquiry then went as to why these regulations did not appear to be registered or published in the Gazette, Part II, as they should pursuant to the Statutory Instruments Act.

It seems that the explanation is that there was an oversight and that, although those departmental regulations were included in the 1955 consolidation, they were, for some unknown reason, omitted from the 1978 consolidation.

Mr. Giroux, the Deputy Minister of Customs and Excise, Revenue Canada, indicates that new regulations will be drafted and registered in accordance with the Statutory Instruments Act.

The Vice-Chairman: I believe he said that that would be done before the end of the year, in other words before the end of 1983. Perhaps we should forward a letter asking what the situation is at the present time, since, according to the information we have, this has not been carried out.

Mr. Dubois: Yes, I agree.

RETROACTIVITY OF INCOME TAX REGULATIONS—SECTION 221(2) OF THE INCOME TAX ACT

The Vice-Chairman: I see that there is correspondence between the joint chairmen and the department. Perhaps our counsel will explain the last letter of August 18, 1983. Has there been any further follow-up since then?

Mr. Bernier: No, Mr. Chairman. It was felt that after the initial letter of March 1982 and the 1983 chase-ups, the matter should be resubmitted to the committee. Obviously, the joint chairmen and the vice-chairman were not very successful in eliciting a response from the minister.

The matter is before the committee as to how best to get a response on this point. None of these letters was either acknowledged or responded to, I might add.

The Vice-Chairman: Mr. Dubois?

M. Dubois: Je suis un peu surpris, monsieur Bernier, qu'il ne vous réponde pas. Est-ce que vous pourriez peut-être vous mettre en contact avec quelqu'un du ministère qui s'occupe spécifiquement de ça. Enfin, il y aurait M. Jenkins, peut-être, qui est le sous-ministre adjoint. Je voyais que le 19 mars on écrivait à M. MacEachen et on envoyait une copie conforme à M. Jenkins.

Compte tenu que la correspondance s'échelonne du 19 mars 1982 au 18 août 1983 sans aucune réponse, peut-être que vous pourriez par contact téléphonique lui demander ce qui se passe, si nos lettres ont été perdues.

M. Bernier: M. Dubois, la seule difficulté que j'envisage, c'est qu'il s'agit quand même de lettres qui proviennent des coprésidents et du vice-président du comité. Suivant la procédure normale du comité, une fois que les présidents sont saisis de quelque chose, on arrête les communications, si vous voulez, au niveau ministériel.

M. Dubois: Oui.

[Translation]

On a ensuite cherché à déterminer pourquoi ces règlements n'étaient ni enregistrés, ni publiés dans la Partie II de la Gazette, contrairement aux exigences de la Loi sur les textes réglementaires.

Il semble que ce soit à cause d'une inadvertance; en effet, ces règlements ministériels figuraient dans la codification de 1955, mais pour une raison que j'ignore, on a omis de les inclure à la codification de 1978.

Le sous-ministre des douanes et accise de Revenu Canada, M. Giroux, signale que le ministère va rédiger de nouveaux règlements et qu'il va les faire enregistrer conformément à la Loi sur les textes réglementaires.

Le vice-président: Il a dit, semble-t-il, que cela serait fait avant la fin de l'année, autrement dit avant la fin de 1983. Nous pourrions peut-être lui demander par lettre où en est la situation actuellement, étant donné que d'après nos renseignements, cela n'a toujours pas été fait.

M. Dubois: Oui, entendu.

RÉTROACTIVITÉ DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU—PARAGRAPHE 221(2) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le vice-président: Il y a eu un échange de correspondance entre les co-présidents et le ministère. Notre conseiller pourrait peut-être nous expliquer la dernière lettre du 18 août 1983. Y a-t-il eu d'autres échanges depuis lors?

M. Bernier: Non, monsieur le président. On a estimé qu'après la lettre initiale de mars 1982 puis les rappels de 1983, il fallait soumettre de nouveau la question au Comité. Naturellement, les co-présidents et le vice-président n'ont pas vraiment reçu de réponse du ministre.

Le Comité doit déterminer la meilleure façon d'obtenir une réponse sur ce point. J'ajoute qu'aucune des lettres que nous avons envoyées n'a fait l'objet d'une accusé réception ou d'une réponse.

Le vice-président: M. Dubois?

Mr. Dubois: I'm a little surprised, Mr. Bernier, that he hasn't replied to you. Could you perhaps make contact with someone in the Department who is specifically responsible for this? Mr. Jenkins, perhaps, the Assistant Deputy Minister. I see that on March 19 a letter was sent to Mr. MacEachen with a copy to Mr. Jenkins.

Given that the correspondence goes from March 19, 1982, to August 18, 1983, without any response, perhaps you could phone him and ask what's going on, have our letters been lost.

Mr. Bernier: The only difficulty I can see, Mr. Dubois, is that after all we're talking about letters from the joint Chairmen and the Vice-Chairman of the Committee. Normal committee practice holds that once the Chairmen are seized of a matter, communications are restricted, if you will, to the ministerial level.

Mr. Dubois: Yes.

[Texte]

Mr. Bernier: Évidemment, je peux toujours appeler le cabinet du ministre pour tenter d'éclaircir le manque de réponse, si c'est le désir du comité.

Senator Stollery: I must say, Mr. Chairman, I have been on this committee only a few months and I am still a little puzzled. What occurs when letters disappear and nothing happens? I don't understand that.

The Vice-Chairman: Usually in such a case it eventually forms the basis of a report from this committee to the House of Commons. It would seem to me that in view of the time that has passed and the correspondence we have had, and particularly in view of the fact that we have not received an acknowledgement, perhaps we should send another letter, making sure it is hand delivered by messenger indicating that we would request a reply in a reasonable period of time, perhaps a month, and suggesting that, if no reply is received within a month, we would then consider that in our next report to the House of Commons.

Mr. Dubois: I would suggest Mr. Chairman, that such a letter should also include as an attachment the previous correspondence.

The Vice-Chairman: I think that is a good suggestion. We should send a copy of all of the previous correspondence we have had concerning this item. Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

STANDING ORDERS OF THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

The Vice-Chairman: We have considerable correspondence on this matter. Perhaps our counsel can bring us up to date, particularly in view of the letter of May 5, 1981, from Mr. Pepper, the Director of Legal Services, to the Privy Council Office in which he indicates once again that they need more staff. I believe this was a follow-up one year later on substantially the same suggestion. This letter being dated in 1981 I wondered if the letters were in the correct order. Can we have counsel's guidance on that.

Mr. Bernier: As a matter of fact, Mr. Chairman, you are quite right. I suppose there is a letter of April 1982 that should probably have been placed at the end of the bundle. In any case, the replies from Mr. Chassé, the Assistant Clerk of the Privy Council, and from Mr. Pepper, the legal adviser, are to the same effect.

The Vice-Chairman: It is virtually two years since they indicated that they needed more staff and had serious administrative difficulties and so on. Is the situation the same? Perhaps we should do a follow-up and find out what the situation is now and when this will be resolved.

Mr. Bernier: I think the essential point in these files, although the staffing of the PCO is obviously a relevant point, is whether or not the Standing Orders of the RCMP Commissioner ought to be publicly available and published in the Canada Gazette. That was a request the committee made some time ago—I believe in 1974. In 1975 the committee had

[Traduction]

Mr. Bernier: Obviously, I can always call the Minister's office to try and clear up this matter of lack of response, if that is the wish of the Committee.

Le sénateur Stollery: Monsieur le président, je ne fais partie de ce Comité que depuis quelques mois et je suis toujours un peu perplexe. Que se passe-t-il lorsque des lettres disparaissent et qu'elles restent sans suite? Je ne comprends pas.

Le vice-président: Généralement, dans un tel cas, on en fait état dans le rapport du Comité à la Chambre des communes. Comme cela remonte à assez loin et que nous avons envoyé plusieurs lettres dont le ministère n'a pas accusé réception, nous pourrions peut-être envoyer une nouvelle lettre par porteur, en indiquant que nous exigeons une réponse dans un délai raisonnable, par exemple un mois, et que si aucune réponse ne nous parvient dans ce délai, nous envisagerons de le signaler dans notre prochain rapport à la Chambre des communes.

M. Dubois: Je propose, monsieur le président, que l'on joigne à cette lettre des copies des envois antérieurs.

Le vice-président: C'est une bonne proposition. Nous devrions envoyer une copie de toutes les lettres précédentes concernant cette question. La proposition est-elle acceptée?

Des voix: Accepté.

RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Le vice-président: Nous avons une correspondance volumineuse sur ce sujet. Nous pourrions demander à notre conseiller de faire le point de la question, compte tenu notamment de la lettre du 5 mai 1981 du directeur du contentieux pour le bureau du Conseil privé, M. Pepper, dans laquelle il fait de nouveau état d'un manque de personnel. Une remarque identique avait été formulée un an auparavant. Comme la lettre est datée de 1981, je me suis demandé si cette correspondance était présentée dans le bon ordre. Pourrions-nous obtenir l'aide de notre conseiller sur ce sujet?

M. Bernier: Vous avez tout à fait raison, monsieur le Président. Il y a une lettre d'avril 1982, qui devrait sans doute être placée à la fin de la liasse. Quoi qu'il en soit, les réponses du greffier adjoint du Conseil privé, M. Chassé, et du conseiller juridique, M. Pepper, vont dans le même sens.

Le vice-président: Cela fait presque deux ans que le service a fait état de son manque de personnel et de ses difficultés administratives. N'y a-t-il rien de changer? Peut-être pourrions-nous procéder à une étude suivie pour voir où en est la situation à l'heure actuelle et pour déterminer quand les problèmes seront résolus.

M. Bernier: En ce qui concerne ces dossiers, les problèmes de personnel au bureau du Conseil privé sont sans doute une question pertinente, mais il s'agit avant tout de savoir si le Règlement du Commissaire de la GRC doit être rendu public et publié dans la Gazette du Canada. C'est ce qu'avait demandé le Comité il y a déjà quelques années, en 1974, je

[Text]

had an indication from the RCMP that once the revision which was then under way was completed, the RCMP would be willing to have these Standing Orders published.

I believe the last information we had was that there were some 468 of these Standing Orders. That is a considerable body of subordinate law.

The Vice-Chairman: Well, in the last paragraph of his letter dated April 19, 1982, Mr. Henri Chassé says that:

... the Regulations affect only a limited number of persons and reasonable steps will be taken to bring the Regulations to the notice of the persons affected by them.

Of course, we have no indication of what has transpired since that time. It seems to me that we should at least be brought up to date with regard to what action they have taken in terms of the suggestion we have made.

M. Dubois: J'ai un autre point à soulever, monsieur le président. Cela fait déjà un petit bout de temps que je n'ai pas assisté aux réunions du comité. Je regarde dans les quelques documents que l'on vient de distribuer. Auparavant, lorsque j'étais un peu plus présent, si on peut employer l'expression, il me semblait que les réponses que l'on avait à des lettres ne prenaient pas un an ou quelque chose comme cela.

Pourquoi est-ce qu'une chose semblable arrive? Là, M. Chassé nous dit:

J'ai bien reçu votre lettre du 3 avril 1981. Il répond en 1982. Je ne sais pas, monsieur le président, si l'on peut faire quelque chose pour cela.

Il y a peut-être bien des problèmes, à ce que je peux voir par la lettre de M. Chassé. Je trouve cela quand même inacceptable. Je suis prêt à accepter que cela peut prendre un mois, un mois et demi, deux ou trois mois. Un an pour répondre à une lettre, franchement, pour un comité de la Chambre des communes et du Sénat, même si la réponse s'adresse au conseiller juridique, je ne peux pas accepter cela.

Je ne sais pas ce que vous en pensez. À tout événement, peut-être que c'est complètement hors d'ordre, ce que je vous dis là, mais je ne trouve pas cela du tout agréable. C'est un comité de la Chambre qui écrit à quelqu'un soit le greffier adjoint du conseil privé, et ça lui prend un an à nous répondre.

Franchement, là, on semble ignorer l'existence d'un comité ou refuser tout simplement de lui répondre. On n'est pas plus avancé en 1984 et il y a déjà deux ans de cela.

The Vice-Chairman: Well, in fairness, Mr. Dubois, I think that this is a letter that I quoted from Mr. Chassé, and we have not replied to his letter asking for any further clarification. That is what I am suggesting we should perhaps now be doing. I don't think, therefore, that it is entirely their fault that they have not advised us that they have taken some action. I think that it is partly our fault for not having done a follow-up.

M. Bernier: Monsieur le président, moi aussi j'ajouterais peut-être à la décharge de M. Chassé, que sans doute, lui aussi avait compté sur le fait qu'il y avait une réponse de M. Miles Pepper, deux lettres identiques, qui finalement avaient été envoyées au greffier adjoint du Conseil privé.

[Translation]

crois. En 1975, la GRC avait signalé au Comité qu'elle accepterait de faire publier son Règlement après la révision qu'elle était en train d'effectuer.

D'après les derniers renseignements que nous ayons reçus, ce Règlement compterait environ 468 articles. Il s'agit donc d'une volumineuse mesure législative subordonnée.

Le vice-président: Dans le dernier paragraphe de sa lettre du 19 avril 1982, M. Henri Chassé écrit ceci:

... le Règlement ne vise qu'un nombre limité de personnes, et des mesures vont être prises pour que ces personnes en soient informées.

Naturellement, nous ne savons pas ce qui s'est produit depuis lors. Il me semble que nous pourrions au moins nous informer des mesures prises à la suite de notre proposition.

Mr. Dubois: I have another point I would like to raise, Mr. Chairman. It's been a certain while since I last attended meetings of the Committee. I'm looking at the documents that have just been distributed. Previously, when I was a little more present, if I may put it like that, it seemed to me that responses to letters didn't take a year or something like that.

How does a thing like this occur? Here's Mr. Chassé saying,

Thank you for your letter of April 3, 1981, and he's writing in 1982! I don't know if something can be done about this, Mr. Chairman.

It would appear from Mr. Chassé's letter that there are difficulties, but nonetheless I find this unacceptable. I am ready to accept that it may take a month, a month and a half, two months, even three months. But a year to answer a letter from a Committee of the House of Commons and the Senate, even if the reply is addressed to the Committee's counsel, well really! I can't accept that.

I don't know what you think of it. In any event, I may be completely out of order in what I'm saying to you, but I am not pleased with this. Here we have a Committee of the House writing to someone, the Assistant Clerk of the Privy Council, and it takes him a year to respond.

Honestly, it's as though they didn't know the Committee existed, or were deliberately refusing to reply. We're not further ahead in 1984, after two years of this.

Le vice-président: En vérité, monsieur Dubois, il s'agit de la lettre de M. Chassé dont j'ai parlé, et nous n'y avons pas donné suite pour demander des précisions. C'est peut-être ce que nous pourrions faire maintenant. Je pense donc que si nous n'avons pas été informés des mesures prises, ce n'est pas entièrement de la faute de la Gendarmerie royale, mais c'est en partie parce que nous n'avons pas donné suite à cette lettre.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I might also add in Mr. Chassé's defence that he also counted on the fact that there was a reply from Mr. Miles Pepper, two identical letters that in the end were sent to the Assistant Clerk of the Privy Council.

[Texte]

Il y a aussi, tel que le vice-président vient de le mentionner, le fait que souvent aussi au comité, il y a des délais inévitables entre le moment où la réponse est reçue et où le dossier est prêt à être soumis au comité. L'année dernière, on a terminé les statistiques et le comité a considéré à peu près 4,400 textes réglementaires durant la dernière session. Cela fait énormément de dossiers, vu le temps disponible dans une réunion pour les considérer.

I believe you are right that there are a number of instances where the delays are unjustifiable. Certainly.

Mr. Dubois: All right.

The Vice-Chairman: Then let us have our counsel do a follow-up on that.

SOR/83-15—TRAINING BENEFITS, 1982, ORDER

SOR/83-16—TRAINING BENEFITS, 1983, ORDER

1. The Unemployment Insurance Act, 1971, was enacted by S.C. 1970-71-72, c. 48 and the relevant enabling power added by S.C. 1976-77, c. 54, s. 41. This information should have been disclosed in a footnote.

2. the purpose of these Orders is to prescribe the maximum amount that may be paid as training benefits in any one year and they are made pursuant to Section 39(8) of the Act:

“39 ...

(8) No amount may be paid in any year as benefit under this section in excess of an amount authorized by order of the Governor in Council to be so paid in that year.”

The view of the Crown is obviously that any instrument made pursuant to this enabling clause is to be considered a “regulation” as that term is defined in the Statutory Instruments Act. (See attached correspondence).

3. SOR/83-15 prescribes a maximum amount for the year 1982. This Order, however, was adopted on December 16, 1982 and came into force on December 20, 1982. Assuming the Canada Employment and Immigration Commission did pay training benefits pursuant to Section 39 of the Act in the course of 1982, could such payments be made in the absence of any Order prescribing the maximum amount in excess of which no payment can be made? (Order in Council P.C. 1981-3677, copy of which is attached, adopted on December 22, 1981 purported to prescribe such a maximum amount. This Order, however, was never registered or published as required by the Statutory Instruments Act and as a result of Section 9 of the Act, never came into force). It is suggested this question should be answered in the negative. Section 39(8) of the Act requires the Commission, prior to making any payment, to satisfy itself that such payment will not exceed whatever maximum amount has been determined by the Governor in Council. It would be difficult indeed for the Commission to fulfill this duty

[Traduction]

As the Vice-Chairman has just mentioned, there was also the fact that often at the Committee end there are inevitable delays between the time the answer is received and the time the file is ready to be submitted to the Committee. Last year the statistics were compiled and they showed that the Committee considered some 4,400 statutory instruments over the last session. This is an enormous number of files, given the time available for considering them at a meeting.

Je crois que vous avez raison et que, dans certains cas, les retards sont vraiment inadmissibles.

M. Dubois: Très bien.

Le vice-président: Confions donc à notre conseiller juridique le soin d'examiner à fond cette question.

DORS/83-15, DÉCRET DE 1982 SUR LES PRESTATIONS DE FORMATION

DORS/83-16, DÉCRET DE 1983 SUR LES PRESTATIONS DE FORMATION

1. La Loi de 1971 sur l'assurance-chômage correspond à S.C. 1970-71-72, c. 48 et le pouvoir habilitant correspondant découle de l'art. 41, c. 54, S.C. 1976-77. Ces renseignements auraient dû figurer dans une note en bas de page.

2. Ces décrets ont pour objet de fixer le montant maximal qui peut être versé pour une année donnée à titre de prestations de formation et ils découlent du paragraphe 39(8) de la Loi:

“39 ...

(8) En vertu du présent article, les montants payés dans une année donnée, à titre de prestations ne peuvent pas dépasser ceux qu'autorise, par décret, le gouverneur en conseil pour cette année.”

La Couronne estime évidemment que tout texte réglementaire découlant de ces dispositions habilitantes doit être considéré comme un «règlement» tel que ce terme est défini dans la Loi sur les textes réglementaires (voir correspondance ci-jointe).

3. Le DORS/83-15 fixe un montant maximal pour 1982. Toutefois, ce décret a été adopté le 16 décembre 1982 et il est entré en vigueur le 20 décembre de la même année. En supposant que la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration ait versé, au cours de 1982, des prestations de formation en vertu de l'article 39 de la Loi, ces versements auraient-ils pu être effectués en l'absence de décret fixant le montant maximal à ne pas dépasser? (Le décret du conseil C.P. 1981-3677, dont une copie est jointe et qui a été adopté le 22 décembre 1981, visait à fixer un montant maximal. Cependant, ce décret n'a jamais été enregistré ni publié, comme le prescrit la Loi sur les textes réglementaires, et, du fait de l'article 9 de la Loi, il n'est jamais entré en vigueur). Tout indique qu'il faudrait répondre à cette question par la négative. Le paragraphe 39(8) de la Loi exige que la Commission s'assure, avant de faire un versement, qu'elle ne dépassera pas le montant maximal fixé par le gouverneur en conseil. Il est certain que la Commission aurait de la difficulté à se soumettre à cette exigence si aucun montant n'était fixé

[Text]

where no amount has been set by the Governor in Council and the intendment of Section 39(8) seems to be that for the Commission to make payments pursuant to this Section, an Order must first have been adopted.

4. In the present case, the intended purpose of SOR/83-15 is to remedy the earlier failure to register P.C. 1981-3677 and to prescribe, albeit at the end of the relevant year, the maximum amount to be paid in training benefits for 1982. If it is correct that an Order must be in existence for the Commission to pay benefits pursuant to Section 39 of the Act, any payments made between January 1st, 1982 and December 20th, 1982 must be considered to have been in breach of the Act and the adoption of SOR/83-15 is incapable of remedying this situation. A validating statute would appear the only solution. It should also be noted that, prior to 1982, no such Order has been registered. If payments were nevertheless made under Section 39, any validating statute would have to extend to these as well.

The Vice-Chairman: We have considerable correspondence on this and some of it could be printed. Perhaps our counsel could advise us whether the substance of the letter of March 7, 1983, from Peter E. Johnson, the General Counsel to the Privy Council Office, is accurate, and if so, why the letter is before us now.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, Mr. Johnson's letter in fact, by confirming that these orders made pursuant to section 39(8) of the Unemployment Insurance Act are regulations, confirms the existence of the problem and of the possibility that training benefits have been paid by the Employment and Immigration Commission without authority.

As stated in the comment, there is an Order in Council P.C. 1981-3677, which is with the material before the members and which was passed in December of 1981, fixing the maximum amount of payments that can be paid by the Commission as training benefits.

The suggestion made in the comment is that in the absence of such a maximum amount having been prescribed it is not open to the Commission to pay any training benefits.

The problem arises in this fashion; the Order in Council of December 1981 was never registered pursuant to the Statutory Instruments Act and, hence, never came into force.

There was, I believe, an attempt to remedy this previous failure to register by adopting SOR/83-15 on December 16, that is, at the end of 1982. Given that that order only came into force on December 20, the day of its registration, it remains that any payments that may have been made between January 1, 1982 and December 20, which is almost the end of the year, were not authorized because the lack of an order setting a maximum amount means that any payment was, *ipso facto*, in excess of an amount authorized.

[Translation]

par le gouverneur en conseil et il semble que le paragraphe 39(8) sous-entende que la Commission ne peut faire de versement avant qu'un décret soit d'abord promulgué.

4. Dans le cas présent, le DORS/83-15 vise à réparer l'omission d'enregistrer le C.P. 1981-3677 et à fixer, quoique à la fin de l'année en question, le montant maximal qui peut être versé à titre de prestations de formation pour 1982. S'il est vrai qu'un décret doit exister pour que la Commission puisse verser des prestations aux termes de l'article 39 de la Loi, il faut considérer que tous les versements effectués entre le 1^{er} janvier et le 20 décembre 1982 l'ont été en violation de la Loi et l'adoption du DORS/83-15 ne saurait remédier à cette situation. La seule solution semblerait être d'adopter une loi portant validation. Il convient également de noter qu'avant 1982, aucun décret de ce genre n'a été enregistré. Si des versements ont été effectués en vertu de l'article 39, il faudrait que la loi portant validation en tienne compte.

Le vice-président: Cette question a fait couler beaucoup d'encre, et certaines des lettres que nous avons reçues à ce sujet pourraient être publiées. Peut-être devrions nous demander à notre conseiller juridique de nous dire si le contenu de la lettre adressée le 7 mars 1983 par M. Peter E. Johnson, conseiller général du Bureau du Conseil privé, est exact et, dans l'affirmative, de nous indiquer pourquoi cette lettre a été soumise à notre attention.

M. Bernier: Monsieur le président, en confirmant que ces décrets établis conformément au paragraphe 39(8) de la Loi sur l'assurance chômage ont force de règlement, la lettre de M. Johnson a pour effet de reconnaître l'existence du problème et la possibilité que des prestations de formation aient été versées par la Commission de l'emploi et de l'immigration, sans pouvoir habilitant.

Comme l'indique le commentaire, le décret du Conseil C.P. 1981-3677, promulgué en décembre 1981, et dont les membres du comité ont reçu un exemplaire, fixe la somme maximale des paiements pouvant être accordés par la Commission au titre de prestations de formation.

On signale en outre qu'en l'absence d'un tel plafond, la Commission n'est pas habilitée à déterminer elle-même le montant des prestations.

En fait, le problème qui se pose est le suivant: ce décret du conseil de décembre 1981 n'a jamais été enregistré conformément à la Loi sur les textes réglementaires et, par conséquent, n'a jamais vraiment été en vigueur.

On a tenté, je crois, de remédier à cette situation par l'adoption du DORS/83-15 le 16 décembre, soit à la fin de 1982. Étant donné que le décret n'est entré en vigueur qu'au 20 décembre, date de son enregistrement, il reste que toute demande de prestation déposée entre le 1^{er} janvier et le 20 décembre 1982, soit pratiquement toute une année, ont été refusées, faute d'un décret qui aurait eu pour effet de fixer un plafond, et en l'absence duquel tout versement était de plein droit, considéré comme supérieur à un prétendu plafond autorisé.

[Texte]

Although I suspect training benefits have been paid in that period, I would suggest that with respect to that point the committee should first seek information as to whether payments were made and, if so, how much they were.

The Vice-Chairman: And whether the authority has not been made retroactive.

Mr. Bernier: Well, of course, SOR/83-15—and that is the point—does not have retroactive operation and cannot retroactively validate, if you will, a payment which at the time it was made was not authorized.

The Vice-Chairman: I think we can point out this discrepancy to the department and find out what kind of response we receive on how they can resolve this difficulty.

SOR/83-309—TERMINATING THE APPLICATION OF THE ACT IN RESPECT OF CERTAIN EMPLOYEES OF THE CANADA LANDS COMPANY (MIRABEL) LIMITED—PUBLIC SECTOR COMPENSATION RESTRAINT ACT P.C. 1983-1013

SOR/83-403 PUBLIC SECTOR COMPENSATION RESTRAINT TERMINATION ORDER (CANADA LANDS COMPANY (MIRABEL) LTD. CLERICAL, TECHNICAL, PROFESSIONAL AND MIDDLE MANAGEMENT EMPLOYEES)

June 21, 1983

The instrument registered as SOR/83-309 was adopted by Order in Council on March 31, 1983 and came into force on April 5, 1983. The effect of this Order was to terminate the application of the Public Sector Compensation Restraint Act in respect of employees of the Canada Lands Company (Mirabel) Limited occupying clerical, technical, professional and middle management positions.

On April 28, 1983, Order in Council P.C. 1983-1247 adopted a new Order, registered as SOR/83-403 on April 28, 1983, Section 2 of which purports to terminate the application of the Public Sector Compensation Restraint Act in respect of the Canada Lands Company (Mirabel) Limited employees "occupying clerical, technical, professional and middle management positions". The Order also effected the repeal of the earlier SOR/83-309.

Both these Orders purport to have been made pursuant to Section 16 of the Act which provides that:

16. The Governor in Council may, by order, terminate the application of this Act in respect of an employee or a group of employees to which this Act applies.

As both SOR/83-309 and SOR/83-403 are in respect of exactly the same group of employees, the Committee may want to be informed of the reasons for which SOR/83-309 was revoked only to be replaced by an Order of identical scope.

[Traduction]

Je soupçonne que des prestations de formation ont tout de même été versées pendant cette période; je propose donc au Comité de chercher tout d'abord à savoir si de tels paiements ont, en effet, été accordés et, dans l'affirmative, quel en était le montant.

Le vice-président: Et aussi à savoir si ce pouvoir habilitant n'est pas rétroactif.

M. Bernier: Le DORS/83-15 n'est certainement pas rétroactif et ne peut avoir pour effet de «valider» par rétroactivité un paiement qui, à l'époque, avait été refusé.

Le vice-président: Je crois qu'il serait bon de souligner cette incohérence au ministère, et de demander aux responsables comment ils envisagent de résoudre ce problème.

DORS/83-309—CESSATION DE L'APPLICATION DE LADITE LOI À L'ÉGARD DE CERTAINS EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (MIRABEL) LIMITÉE C.P. 1983-1013

DORS/83-403—DÉCRET METTANT FIN À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES RESTRICTIONS SALARIALES DU SECTEUR PUBLIC (SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (MIRABEL) LIMITÉE—EMPLOYÉS CLÉRIKAUX, TECHNIQUES, PROFESSIONNELS ET CADRES INTERMÉDIAIRES)

Le 21 juin 1983

Le texte réglementaire portant le n° DORS/83-309 a été adopté par décret du conseil le 31 mars 1983 et est entré en vigueur le 5 avril suivant. Ce décret avait pour effet de mettre fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public à l'égard des employés occupant des postes cléricaux, techniques et professionnels et de cadres intermédiaires de la Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée.

Le 28 avril 1983, le décret du Conseil portant le n° C.P. 1983-1247 autorisait l'adoption d'un nouveau règlement auquel on a à la même date donné le n° DORS/83-403 et dont l'article 2 avait pour effet de mettre fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public à l'égard des employés de la Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée «occupant des postes cléricaux, techniques, professionnels et de cadres intermédiaires». Le décret avait également pour effet d'abroger le décret n° DORS/83-309 qui était déjà en vigueur.

Ces deux décrets sont censés avoir été pris en vertu de l'article 16 de la Loi qui prévoit ce qui suit:

«16. Le gouverneur en conseil peut, par décret, mettre fin à l'application de la présente Loi à l'égard de salariés ou de groupes de salariés qu'elle vise.»

Comme les décrets DORS/83-309 et DORS/83-403 s'appliquent au même groupe de salariés, le Comité voudrait connaître les raisons pour lesquelles le décret DORS/83-309 n'a été révoqué que pour être remplacé par un autre décret dont l'effet est identique.

[Text]

The making of these instruments, and more specifically the repeal of SOR/83-309, also raises questions as to the intended operation of Section 16 of the Act. In the construction of enabling clauses, one rule of interpretation is that expressed in Section 26(4) of the Interpretation Act:

(4) Where a power is conferred to make regulations, the power shall be construed as including a power, exercisable in the like manner, and subject to the like consent and considerations, if any, to repeal, amend or vary the regulations and make others.

The broad definition of "regulation" in Section 2(1) of the same Act undoubtedly includes Orders adopted pursuant to Section 16 of the Public Sector Compensation Restraint Act. The question for determination in the present case is whether the rule of construction expressed in Section 26(4) of the Interpretation Act applies to Section 16. The traditional view of enabling clauses was that a power to revoke or amend regulations, when once made, had to be given expressly or by necessary implication. Absent any such grant of power, a regulation-making authority was *functus officio* on the first exercise of power (See: Craies on Statute Law, 7th edition, London). This traditional approach has long been displaced by means of statutory interpretation provisions such as the present Section 26(4) of the Interpretation Act. But if Section 26(4) can be viewed as having displaced the former rule of construction in this regard, it is itself no more than a rule of construction. The overriding principle remains that "the words of an Act are to be read in their entire context in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament".

On the basis of the language used in Section 16 and of the scheme of the Act, it is suggested that once an Order is issued terminating the application of the Act in respect of an employee or a group of employees, the Governor in Council's jurisdiction is exhausted and he may not amend or revoke such Order. Section 16 is in many ways similar to a commencement provision under which the Governor in Council is given the power to issue a proclamation providing for the coming into force of an Act of Parliament. Once such a proclamation has issued, the Act comes into force the the Governor in Council has no further authority pursuant to the commencement clause. It is suggested that a repeal or a termination clause is in the same position. Consequently, the Governor in Council had no authority to revoke SOR/83-309. Having terminated the application of the Public Sector Compensation Restraint Act in respect of the clerical, technical, professional and middle management employees of Canada Lands Company (Mirabel) Limited, the Governor in Council was *functus officio*.

The Vice-Chairman: Would counsel give us his *ratio* of the two pages of notes.

[Translation]

La rédaction de ces textes réglementaires et plus particulièrement l'abrogation du décret DORS/83-309 soulèvent des points d'interrogation au sujet de la façon dont l'article 16 et la Loi est censé s'appliquer. L'interprétation des dispositions habilitantes est régie, entre autres règles, par celle qui est prévue au paragraphe 26(4) de la Loi d'interprétation qui dit ceci:

«(4) Lorsque le pouvoir d'établir des règlements est conféré, il doit s'interpréter comme renfermant le pouvoir de les abroger, modifier ou changer et d'en édicter d'autres, ce pouvoir devant s'exercer de la même manière et sous réserve des mêmes consentement et conditions, s'il en est.»

La définition large de «règlement» au paragraphe 2(1) de la même loi s'applique indubitablement aux décrets adoptés en vertu de l'article 16 de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public. Ce qu'il importe de savoir dans ce cas-ci, c'est si la règle d'interprétation prévue au paragraphe 26(4) de la Loi d'interprétation s'applique à l'article 16. A l'égard des dispositions habilitantes, on a toujours considéré que le pouvoir de révoquer ou d'amender les règlements, une fois prévu, devait être conféré expressément ou par voie d'interprétation nécessaire, à défaut de quoi toute personne autorisée à prendre des règlements est *functus officio* dès le premier exercice de ce pouvoir (voir *Craies on Statute Law*, 7^e édition, Londres). Cette tradition a longtemps été reléguée au second rang au moyen de dispositions d'interprétation de lois comme l'actuel paragraphe 26(4) de la Loi d'interprétation. Cependant, si on peut considérer que ce paragraphe a primé l'ancienne règle d'interprétation à cet égard, il n'en demeure pas moins qu'il n'est lui-même rien de plus qu'une règle d'interprétation. Le principe essentiel demeure, qui veut que «les termes d'une loi doivent être lus dans leur contexte intégral et dans leur sens grammatical et courant ainsi que dans la perspective des raisons d'être et de l'objectif de la loi ainsi que de l'intention du Parlement».

Selon le libellé de l'article 16 et les raisons d'être de la Loi, il faut croire que lorsqu'est adopté un décret mettant fin à l'application de la Loi à l'égard d'un salarié ou d'un groupe de salariés, le gouverneur en conseil n'a plus de pouvoir et il ne peut plus amender ni révoquer le décret. L'article 16 ressemble à maints égards au décret d'une loi donnant au gouverneur en conseil le pouvoir de lancer une proclamation prévoyant l'entrée en vigueur d'une loi du Parlement. Lorsqu'une telle proclamation a été lancée, la loi entre en vigueur et le gouverneur en conseil n'a plus le pouvoir qui lui était conféré par le décret de la loi. Il en va de même, croyons-nous, d'une disposition de révocation ou de fin d'application. Par conséquent, le gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de révoquer le décret DORS/83-309 car ayant mis fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public à l'égard des employés de la Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée occupant des postes cléricaux, techniques, professionnels et de cadres intermédiaires il était *functus officio*.

Le vice-président: Notre conseiller juridique pourrait-il nous donner un aperçu de ce commentaire.

[Texte]

Mr. Bernier: Mr. Chairman, this is a bit of a curiosity in that both these orders appear to terminate the application of the act in respect of exactly the same group of employees on two different dates. One came into effect on April 5, 1983, stating that the Public Sector Compensation Restraint Act ceased to apply and then on the 28th of April a second order directed to the same group of employees was made again.

The Vice-Chairman: You consider that this is a duplication, do you?

Mr. Bernier: It is a duplication. There may be a reason for it. Perhaps the committee will wish to have that explanation from the department.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-310—PROCLAMATION AUTHORIZING ISSUE AND PRESCRIBING DESIGN AND DIMENSION OF ONE HUNDRED DOLLAR GOLD COINS EFFECTIVE MARCH 1, 1983—CURRENCY AND EXCHANGE ACT

The Vice-Chairman: I guess we can say that it has been noted that the time provided for registration was inaccurate or at least it was registered after the time approved.

Mr. Bernier: Yes, Mr. Chairman, and the other item simply points out that, owing to section 17 of the Interpretation Act, it is extremely difficult to verify if a proclamation purports to have retroactive effect, and it suggests that, to ensure that in this particular case it does not, the department should be asked when the Order-in-Council authorizing the issue of the proclamation was made.

The Vice-Chairman: Then you could contact the department accordingly.

SOR/83-334—PROCLAIMING THE ACT APPLICABLE TO THE CANADA HARBOUR PLACE CORPORATION—GOVERNMENT COMPANIES OPERATION ACT

The Vice-Chairman: I think we could just say that this has been noted.

SOR/82-488—PROCLAIMING THE ACT APPLICABLE TO THE CANADA LANDS COMPANY (LE VIEUX-PORT DE MONTRÉAL) LTD.—GOVERNMENT COMPANIES OPERATION ACT

The Vice-Chairman: It has been noted, apparently, that registration took place one day later.

SOR/82-489—PROCLAIMING THE ACT APPLICABLE TO THE CANADA LANDS COMPANY (VIEUX-PORT DE QUÉBEC) INC.—GOVERNMENT COMPANIES OPERATION ACT

SOR/82-490—PROCLAIMING THE ACT APPLICABLE TO THE CANADA LANDS COMPANY (MIRABEL)

[Traduction]

M. Bernier: Monsieur le président, il est intéressant de noter que ces deux décrets semblent mettre un terme à l'application de la Loi en ce qui concerne le même groupe d'employés, mais à deux dates différentes. Le premier, en vigueur à compter du 5 avril 1983, vise la cessation de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public; il est suivi d'un deuxième décret, promulgué le 28 avril suivant, et visant encore une fois le même groupe d'employés.

Le vice-président: A votre avis, il y aurait donc double emploi?

M. Bernier: En effet. Mais une telle mesure peut être justifiée, et il serait bon que le Comité se renseigne auprès du ministère.

Des voix: D'accord.

DORS/83-310, AUTORISANT L'ÉMISSION ET PRESCRIVANT LE DESSIN ET LA DIMENSION DES PIÈCES DE CENT DOLLARS A COMPTER DU 1^{er} MARS 1983—LOI SUR LA MONNAIE ET LES CHANGES

Le vice-président: On a signalé que le délai indiqué pour l'enregistrement était inexact, ou du moins que le délai approuvé n'avait pas été respecté.

M. Bernier: C'est exact, monsieur le président, et comme deuxième point, en vertu de l'article 17 de la Loi d'interprétation, il peut être extrêmement difficile de vérifier si une proclamation se veut d'application rétroactive; en outre, pour s'assurer de la non-rétroactivité du statut qui nous intéresse, il suffirait de s'enquérir auprès du ministère de la date d'adoption du décret du Conseil autorisant cette proclamation.

Le vice-président: Il vous faudra donc communiquer avec le ministère.

DORS/83-334—PROCLAIMANT LA LOI APPLICABLE À LA CORPORATION PLACE DU HAVRE CANADA—LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES COMPAGNIES DE L'ÉTAT

Le vice-président: Je crois qu'il suffirait de dire que cette proclamation a été étudiée.

DORS/82-488—PROCLAIMANT LA LOI APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (LE VIEUX-PORT DE MONTRÉAL LIMITÉE)—LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES COMPAGNIES DE L'ÉTAT

Le vice-président: On a signalé que l'enregistrement avait, en réalité, eu lieu le lendemain.

DORS/82-489—PROCLAIMANT LA LOI APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (LE VIEUX-PORT DE QUÉBEC LIMITÉE)—LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES COMPAGNIES DE L'ÉTAT

DORS/82-490—PROCLAIMANT LA LOI APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (MIRABEL)

[Text]

LIMITED—GOVERNMENT COMPANIES OPERATION ACT

The Vice-Chairman: The same thing applies to both of those orders.

SI/83-68—PEUGEOT REMISSION ORDER, 1982—FINANCIAL ADMINISTRATION ACT—P.C. 1983-812

June 23, 1983

1. *Section 4(a) and 4(b)*

These two paragraphs are identical save for the time period referred to. It would have been sufficient for a single paragraph to apply "for the period beginning on January 1, 1982 and ending on July 31, 1983".

2. *Sections 4(e) and 7, French version*

In both Sections, the words "et au cours de chaque période subséquente de 12 mois débutant le 1^{er} août de chaque année" or words to the like effect, should be substituted to the words "et au cours d'une période subséquente de 12 mois débutant le 1^{er} août". The last formulation implies there can be only one subsequent remission period of twelve months after July 31, 1986 whereas it is clearly intended there will be a number of such subsequent remission periods.

3. *Section 5(3)(c)*

This Section reproduces the very language to which the Committee objected in the case of the Volkswagen Remission Order, 1978 (SI/78-143, before the Committee on February 1, 1979, December 6, 1979 and February 18, 1982) as being vague and uncertain. The Volkswagen Remission Order has since been corrected in this respect and the same formula should be used in the case of the present Order.

The Vice-Chairman: Can counsel give us his *ratio* of this?

Mr. Bernier: The first two items in the comments, Mr. Chairman, relate to matters or points of drafting in either the English or French version.

Item number 3 points out that action has been taken in section 5(3)(c) of the remission order, which was objected to by the committee as being vague and uncertain. That has been amended and now replaces a reference to "all similar remission orders" with a reference to "all other orders which contain Canadian value added requirements," which, of course, is a much more precise identification of the orders referred to in the Peugeot Remission Order.

The Vice-Chairman: So we can advise the department accordingly?

Some hon. Members: Agreed.

[Translation]

LIMITÉE)—LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES COMPAGNIES DE L'ÉTAT

Le vice-président: La même observation s'applique à ces deux proclamations.

TR/83-68—DÉCRET DE REMISE DE 1982 (PEUGEOT) LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE C.P. 1983-812

Le 23 juin 1983

1. *Paragraphes 4a) et 4b)*

Ces deux paragraphes sont identiques, sauf en ce qui concerne la période visée. Il aurait suffi d'un seul paragraphe portant sur «la période commençant le 1^{er} janvier 1982 et se terminant le 31 juillet 1983».

2. *Paragraphe 4e) et article 7, version française*

Dans ces deux articles, les mots «et au cours de chaque période subséquente de 12 mois débutant le 1^{er} août de chaque année» ou des mots ayant le même effet devraient être substitués aux mots «et au cours d'une période subséquente de 12 mois débutant le 1^{er} août». Cette dernière formule implique qu'il ne peut y avoir qu'une période de remise de douze mois après le 31 juillet 1986 alors que plusieurs périodes sont prévues.

3. *Alinéa 5(3)c)*

Cet alinéa reprend le libellé auquel le Comité s'était opposé dans le cas du Décret de remise de 1978 (Volkswagen) (TR/78-143, étudié par le Comité le 1^{er} février 1979, le 6 décembre 1979 et le 18 février 1982) parce qu'il était vague et équivoque. Le libellé du décret de remise visant Volkswagen a été modifié depuis et il faudrait faire de même dans le cas du présent décret.

Le vice-président: Le conseiller juridique pourrait-il nous donner un aperçu de ce commentaire?

M. Bernier: Les deux premiers points, monsieur le président, traitent de considérations linguistiques ou terminologiques dans les deux versions officielles.

Dans le troisième point, on signale que des mesures ont été prises en ce qui concerne l'alinéa 5(3)c) du décret de remise, qui avait été rejeté par le Comité en raison de son caractère vague et équivoque. Le libellé du décret a donc été modifié de manière à remplacer le renvoi à «tous les décrets de remise semblables» par une référence précise à «tous les autres décrets comportant des exigences relatives à la valeur ajoutée canadienne», qui, bien entendu, équivaut à un renvoi direct aux décrets mentionnés dans le Décret de remise.

Le vice-président: Nous pouvons donc en aviser le ministère.

Des voix: D'accord.

[Texte]

SI/83-103—RULES OF PRACTICE IN CRIMINAL MATTERS IN THE COURT OF APPEAL OF QUEBEC—CRIMINAL CODE

October 17, 1983

1. *Rule 2*

It might be queried why a document may not be released on the furnishing of a receipt by one of the *parties*, as well as on a receipt from *counsel* of one of the parties. Many criminal appellants must prosecute their own appeals without the aid of counsel.

2. *Rule 17*

The opening words of the French version of this Rule should read: "Sauf disposition contraire des présentes Règles . . .". As presently worded, the exception only relates to Rules preceding Rule 17—"Sauf les dispositions contraires *ci-haut* . . ."—and, as shown by Rule 18, exceptions to Rule 17 are provided for throughout the Rules.

3. *Rule 22, in fine*

The French version of this Rule provides that a party may request the transcription *or translation* of a proceeding that is ordinarily omitted. The English version only mentions the transcription of such a proceeding.

4. *Rules 23 and 24*

The divergence noted above exists between the two versions of these Rules.

5. *Rule 25*

The word "exemplaires" is misspelled "examplaires".

6. *Rule 27*

The English equivalent for "délai" would be better expressed as "time" rather than as "delay".

7. *Rule 28, Part V—Authorities*

The English version of this paragraph would be more appropriately expressed if it required the parties to supply—"both for the case law and the *authorities*, a list of the *citations*".

8. *Rules 30 and 31*

The English equivalent for the French term "annexes" is elsewhere given as "annexes" rather than as "schedules".

9. *Rule 35*

The English word "affected", in the second last line of this Rule, should read "effected".

10. *Rule 43*

The proper English equivalent for the French term "désistement" is "discontinuance".

The Vice-Chairman: I note that there are ten different items here. I would suggest that each and every one of them should be referred to the department for notification purposes and for purposes of making the necessary corrections.

[Traduction]

TR/83-103—RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CRIMINELLE—CODE CRIMINEL

Le 17 octobre 1983

1. *Règle n° 2*

On peut redemander pourquoi le juge ne pourrait pas fournir un document sur récipissé donné par l'une des parties aussi bien que par l'avocat de l'une des parties. Au criminel, il arrive fréquemment que le justiciable exerce son droit d'appel sans l'aide d'un avocat.

2. *Règle n° 17*

La version française de cette règle devrait débiter par les mots «Sauf dispositions contraires des présentes Règles . . .». Dans sa formulation actuelle, l'exception ne porte que sur les règles qui précèdent la Règle n° 17 («Sauf les dispositions contraires *ci-haut* . . .»), alors que l'ensemble du document comporte des exceptions à la Règle n° 17, à commencer par la Règle n° 18.

3. *Règle n° 22, in fine*

Dans sa version française, cette Règle prévoit qu'une partie peut demander la transcription ou la traduction d'éléments ordinairement omis, tandis que la version anglaise ne fait référence qu'à la transcription de ces éléments.

4. *Règles 23 et 24*

La différence signalée ci-dessus se retrouve entre les deux versions de ces Règles.

5. *Règle n° 25*

Le mot «exemplaires» a été orthographié par erreur «examplaires».

6. *Règle n° 27*

Le sens du mot «délai» devrait être rendu en anglais par «time» plutôt que par «delay».

7. *Règle 28, Partie V—les autorités*

La version anglaise de cette disposition serait mieux formulée si elle obligeait les parties à donner «both for the case law and the *authorities*, a list of the *citations*».

8. *Règles 30 et 31*

Dans le reste du texte, c'est le terme anglais «annexes», et non «schedules», qui correspond au français «annexes».

9. *Règle n° 35*

A l'avant dernière ligne de la version anglaise de cette règle, il faudrait remplacer le mot «affected» par «effected».

10. *Règle n° 43*

L'équivalent anglais du mot français «désistement» est «discontinuance».

Le vice-président: Je note qu'il y a dix articles. Je propose de les renvoyer tous au ministère pour fins de notification et pour y apporter les corrections nécessaires.

[Text]

SOR/81-990—DOME PETROLEUM LIMITED NATURAL GAS PRICE ORDER, AMENDMENT—PETROLEUM ADMINISTRATION ACT

September 15, 1982

It should be specified in the French version of Section 3 that it is “for consumption in Canada outside the Province” it should read:

“... pour consommation au Canada à l'extérieur de cette province...”

The Vice-Chairman: I see that a correction has been made in the French version; so that can be noted.

Mr. Bernier: If I may, Mr. Chairman, I would suggest that, following the usual practice, it would save the time of the members if we referred to the comments of this and the next seven instruments all at once, because all relate to matters of drafting or matters of translation in one or the other version.

SOR/81-1001—WESTCOAST TRANSMISSION COMPANY LIMITED-EXPORT PRICE ORDER AMENDMENT—PETROLEUM ADMINISTRATION ACT

September 15, 1982

In the French version of subsection 3(1) “... exported at *Huntingdon*” was omitted.

SOR/82-182—INCOME TAX REGULATIONS, AMENDMENT—INCOME TAX ACT—P.C. 1982-279

September 15, 1982

In order to be consistent and clear the French should put the word “personne in the singular in paragraph 225(1)(a) since two references are made to “the person” and “that person” in paragraph 225(1)(b). It could say “... pour une personne qui possède” ou “pour toute personne” ou encore “pour chaque personne”.

SOR/83-138—MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS, AMENDMENT—MOTOR Vehicle SAFETY ACT—P.C. 1983-315

October 11, 1983

1. Sections 3 and 4 of the amending Schedule

Both the new Sections 203(2) and 204(4)(a) refer to “walk-in van type trucks”. In the French version of these Sections, this vehicle is described as a “camion de type fourgon” in the

[Translation]

DORS/81-990—ORDONNANCE SUR LE PRIX DU GAZ NATUREL (DOME PETROLEUM LIMITED)—MODIFICATION—LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

Le 15 septembre 1982

A l'article 3, la version anglaise dit «for consumption in Canada outside the Province», et la version française devrait dire:

«... pour consommation au Canada à l'extérieur de cette province...».

Le vice-président: Je vois qu'une correction a été apportée à la version française; cela pourra être noté.

M. Bernier: Si je puis me permettre, monsieur le Président, je pense que, selon l'usage, nous gagnerions du temps si les membres du Comité se référaient aux commentaires concernant ce règlement et les sept autres textes réglementaires en même temps puisque tous concernent des questions de rédaction ou de traduction dans l'une ou l'autre version.

DORS/81-1001—ORDONNANCE SUR LE PRIX DU GAZ NATUREL EXPORTÉ (WESTCOAST TRANSMISSION COMPANY LIMITED)—MODIFICATION—LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

Le 15 septembre 1982

Dans la version française du paragraphe 3(1), l'expression «pour exportation à *Huntingdon*» a été omise.

DORS/82-182 RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU—MODIFICATION—LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU—C.P. 1982-279

Le 15 septembre 1982

Pour être conforme et clair, la version française devrait employer le mot «personne» au singulier à l'alinéa 225(1)a) car les deux renvois de l'alinéa 225(1)b) sont faits à «la personne» et à «cette personne». Le français pourrait donc dire «pour une personne qui possède», ou «pour toute personne» ou encore «pour chaque personne».

DORS/83-138—RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES—MODIFICATION—LOI SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES—C.P. 1983-315

Le 11 octobre 1983

1. Articles 3 et 4 de l'Annexe modificatrice

Le nouveau paragraphe 203(2) et le nouvel alinéa 204(4)a) (version anglaise) mentionnant l'expression «walk-in van type trucks». Dans la version française, ce véhicule est appelé

[Texte]

first instance and a "camion de type fourgon à portes coulissantes" in the second.

SOR/82-864—AIR CARRIER REGULATIONS, AMENDMENT—AERONAUTICS ACT

July 18, 1983

1. *New Section 143(2), French version*

The wording of this provision is defective.

SOR/83-203-VETERAN'S LAND REGULATIONS, AMENDMENT—VETERAN'S LAND ACT—P.C. 1983-585

September 6, 1983

1. *Section 56(1), English version*

The sentence "a part of the lands in respect of which that contract relates" should be modified to read: "a part of the lands *to which* that contract relates".

SOR/83-209—GENERAL PILOTAGE REGULATIONS, AMENDMENT—PILOTAGE ACT—P.C. 1983-649

September 21, 1983

Section 8(1)

Dorland's Medical Dictionary defines the word "adnexa" as a plural noun, rather than "adnexae".

SOR/83-384—AIR SERVICES FEES REGULATIONS, AMENDMENT—AERONAUTICS ACT

October 13, 1983

In the English version of Section 16(1), "over North Atlantic" should read "over *the* North Atlantic".

SOR/83-495—RADIATION EMITTING DEVICES REGULATIONS, AMENDMENT—RADIATION EMITTING DEVICES ACT—P.C. 1983-1641

October 11, 1983

Section 3(c)

This paragraph sets out two separate and distinct requirements: any meter or indicator must be designed so that: 1) only one scale is displayed at any time, and 2) the values of that scale can be read without applying a scale multiplying factor. The French version is not as clear as its English counterpart and should be redrafted as follows:

"(c) que tout appareil de mesure ou indicateur (...) n'ait qu'une seule échelle affichée à la fois *et que les valeurs de cette échelle soient* directement lisibles, sans qu'on ait à les multiplier par un facteur de conversion d'échelle".

[Traduction]

«camion de type fourgon» dans le premier cas et «camion de type fourgon à portes coulissantes» dans le second cas.

DORS/82-864—RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS—MODIFICATION—LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Le 18 juillet 1983

1. *Nouveau paragraphe 143(2), version française*

La rédaction de cette disposition est défectueuse.

DORS/83-203—RÈGLEMENT SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—MODIFICATION—LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—C.P. 1983-585

Le 6 septembre 1983

1. *Version anglaise du paragraphe 56(1)*

Les mots «a part of the lands in respect of which that contract relates» devraient être remplacés par: «a part of the lands *to which* that contract relates».

DORS/83-209—RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE PILOTAGE—MODIFICATION—LOI SUR LE PILOTAGE—C.P. 1983-649

Le 21 septembre 1983

Paragraphe 8(1)

Le dictionnaire médical Dorland définit le mot «adnexa» comme un substantif pluriel, qui ne doit donc pas s'orthographier «adnexae».

DORS/83-384—RÈGLEMENT SUR LES TAXES DES SERVICES AÉRONAUTIQUES—MODIFICATION—LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Le 13 octobre 1983

1. Dans la version anglaise du paragraphe 16(1), il faudrait remplacer l'expression «over North Atlantic» par «over *The* North Atlantic».

DORS/83-495—RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS, MODIFICATION—LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS—C.P. 1983-1641

Le 11 octobre 1983

Alinéa 3c)

Cet alinéa prévoit deux obligations complètement distinctes: tout appareil de mesure ou indicateur doit être conçu de telle sorte: 1) qu'une seule échelle soit affichée à la fois et 2) que les valeurs de cette échelle soient directement lisibles, sans qu'on ait à les multiplier par un facteur de conversion d'échelle. La version française de l'alinéa n'est pas aussi claire que la version anglaise et devrait être rédigée de la façon suivante:

«c) que tout appareil de mesure ou indicateur (...) n'ait qu'une seule échelle affichée à la fois *et que les valeurs de cette échelle soient* directement lisibles, sans qu'on ait à les multiplier par un facteur de conversion d'échelle».

[Text]

Section 7(k)(ii), French version

As drafted, the French version requires the circuitry of the device to allow for the connection of additional safety interlocks "preventing the production or the interruption of X-rays" from locations other than the control panel!

Section 7(l)(iii)(A) and (B), French version

In these two clauses, the words "dose monitor units" are translated as "unités de surveillance de la dose". In the definition Section, these same words are translated as "modules de surveillance de dose". One or the other of the two translations should be used throughout the French version.

Section 7(q)

The French version uses the words "unités de surveillance de dose" rather than "modules de surveillance de dose".

It is rather difficult to understand the intended meaning of this Section, a difficulty compounded by the apparently different meaning of each version.

Section 7(v)(i)

In the French version, the word "atténuation" should be substituted for "affaiblissement".

The French version also makes no reference to the required degree of attenuation being that *outside the maximum treatment beam*. The Department should be queried as to the significance of this difference between the two versions.

Section 7(v)(ii), French version

The word "prescrits" should be substituted for "prescrites".

Section 7(dd), French version

This Section should refer to "*un angle de la cible et un collimateur*".

Section 8(c)(i), English version

The word "time" should be in the singular.

Section 8(c)(ii)

In the printed version of the Regulations, the word "of" has been substituted for "or". This error has been brought to the attention of the Registrar of Statutory Instruments.

The English version refers to the time required to deliver a standardized dose of "5 rads" while the French version refers to "0,05 gray". This discrepancy should be corrected.

Section 8(d), French version

The Section should refer to "les baisses *de courant* du tube".

[Translation]

Sous-alinéa 7k)(ii), version française

Le libellé de la version française prévoit que les circuits de l'appareil doivent permettre la connection d'enclenchements de sécurité externes supplémentaires «empêchant le début ou l'arrêt de la production des rayons X» à partir d'endroits autres que le tableau de commande.

Paragraphes (A) et (B) du sous-alinéa 7l)(iii), version française

Dans ces deux paragraphes, les termes «dose monitor units» sont traduits par «unités de surveillance de la dose». Dans l'article des définitions, ces mêmes termes sont traduits par «modules de surveillance de dose». Il faudrait utiliser l'une ou l'autre de ces expressions dans toute la version française.

Alinéa 7q)

La version française fait état d'«unités de surveillance de dose» plutôt que de «modules de surveillance de dose».

La compréhension du sens qu'on a voulu donner à cet article est assez difficile en soi, et le sens apparemment différent des deux versions la complique davantage.

Sous-alinéa 7v)(i)

Dans la version française, le terme «atténuation» devrait remplacer le terme «affaiblissement».

En outre, la version française ne précise pas que le degré requis d'atténuation doit être le même qu'à l'*extérieur du faisceau utile maximal*. Il conviendrait de demander au ministère d'expliquer cette différence entre les deux versions.

Sous-alinéa 7v)(ii), version française

Il faudrait remplacer le terme «prescrits» par le terme «prescrites».

Alinéa 7dd), version française

Cet alinéa devrait faire état d'*un angle de la cible et un collimateur*.

Sous-alinéa 8c)(i), version anglaise

Le terme «times» devrait être au singulier.

Sous-alinéa 8c)(ii)

Dans la version imprimée du Règlement, on a remplacé le terme «or» par le terme «of». Cette erreur a été signalée au Registraire des textes réglementaires.

La version anglaise fait état du temps requis pour administrer une dose normalisée de «5 rads» alors que le texte français parle d'une dose de «0,05 gray». Cet écart entre les deux versions devrait être corrigé.

Alinéa 8d), version française

Dans cet alinéa, il faudrait plutôt mentionner «les baisses *de courant* du tube».

[Texte]

Section 8(e), English version

With regard to mechanical shutters, the Section could simply refer to "the total time required for their opening and closing".

Section 8(f), French version

This Section might usefully be redrafted in the following manner:

«f) que l'émission de rayonnements ionisants par un élément quelconque, autre que le tube à rayons X, n'entraîne pas un débit de dose supérieur à 2 milliröntgens par heure, sur une aire de détection de 100 cm², dont aucune dimension linéaire excède 20 cm, située à 5 cm de toute surface extérieure accessible de l'élément, et".

Section 8(g), French version

The Section should refer to "les diaphragmes".

Section 9, French version

This Section is badly drafted and fails to convey any sensible meaning.

Section 10, French version.

The drafting suggested with respect to Section 8(f) could also be used in this Section.

En toute autre temps" should read: "en tout autre temps".

M. Dubois: Qu'est-ce qui arrive, à ce moment-là? Vous leur référez pour leur dire de rendre cela conforme?

M. Bernier: En général le comité donne instruction, en écrivant au ministère, lui demandant que la correction soit faite au moyen d'un amendement subséquent.

Je dois ajouter que, malheureusement, ce sont souvent les versions françaises qui sont défectueuses.

M. Dubois: Et cela prend énormément de temps avant que ce soit corrigé. Dans le passé, je me souviens que l'on a déjà fait cela.

M. Bernier: S'il s'agit de détails de style, souvent, malheureusement, quand il s'agit d'erreurs dans la version française, l'on se sent libre de prendre un peu plus de temps que s'il s'agit de la version anglaise. Aussi, s'il s'agit de questions de style, l'on considère que l'on peut se permettre d'attendre à une prochaine révision générale du règlement qui souvent veut dire trois, quatre ou cinq ans.

The Vice-Chairman: For the record, all eight have been read and considered. There is one question I have, however, with regard to SOR/82-864, where it says that:

The wording of this provision is defective.

How is it defective? There is no indication given as to how it is defective.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I think we are referring here to the last portion requiring the air carrier to conserve

[Traduction]

Alinéa 8e), version anglaise

A l'égard des obturateurs mécaniques, l'alinéa devrait préciser simplement «the total time required for their opening and closing».

Alinéa 8f), version française

Il serait utile que cet alinéa soit de nouveau rédigé de la façon suivante:

«f) que l'émission de rayonnements ionisants par un élément quelconque, autre que le tube à rayons X, n'entraîne pas un débit de dose supérieur à 2 milliröntgens par heure, sur une aire de détection de 100 cm², dont aucune dimension linéaire n'excède 20 cm, située à 5 cm de toute surface extérieure accessible de l'élément, et».

Alinéa 8g), version française

Dans cet alinéa, il faudrait mentionner «les diaphragmes».

Article 9, version française

Cet article est mal rédigé et n'a aucun sens.

Article 10, version française

Les corrections proposées à l'égard de l'alinéa 8f) pourraient également être apportées à cet article.

L'expression «en toute autre temps» devrait être remplacée par «en tout autre temps».

Mr. Dubois: And then what happens? You refer them back to have the discrepancies corrected?

Mr. Bernier: Generally the Committee issues instructions in writing to the Department, asking that a correction be made via a subsequent amendment.

I must add that unfortunately it's often the French versions that are defective.

Mr. Dubois: And it takes an enormous amount of time for them to be corrected. I can remember occasions in the past.

Mr. Bernier: If it's a question of style, often, I'm sorry to say, when there are errors of that kind in the French version, they feel free to take a little longer than they would for the English version. Also, when it's a question of style, it's felt that the changes can wait til the next general review of the regulations, which often means three, four, or five years.

Le vice-président: Il faut souligner que ces huit textes ont tous été lus et étudiés. J'ai cependant une question à poser au sujet du passage du DORS/82-864 dont il est dit:

La rédaction de cette provision est défectueuse.

Où se trouve cette défectuosité? Rien ne l'indique.

M. Bernier: Monsieur le Président, je crois qu'il est ici question de la dernière partie du règlement qui requiert le transporteur aérien de conserver

[Text]

un dossier complet de tout tarif annulé et publié avec son adhésion avant annulation.

which is a rather confused way of expressing the requirement found in the English version that he

—shall retain every such record for a period of three years after the date of cancellation of the tariff.

The Vice-Chairman: So for the record that will be carried back to the department.

Some hon. Members: Agreed.

SOR/83-535—SMALL BUSINESS INVESTMENTS GRANTS REGULATIONS—SMALL BUSINESS INVESTMENTS GRANTS ACT—P.C. 1983-1736

September 28, 1983

1. The enabling Statute was enacted as S.C. 1980-81-82-83, c. 147 and this ought to have been disclosed in an appropriate footnote.

2. *Section 2(1), definition of "taux d'intérêt réel"*

Words appear to be missing from this version of the definition.

3. *Section 2(1), definition of "emprunteur admissible"*

In paragraph (a)(iv) of the definition words appear to be missing.

4. *Section 2(1), definition of "qualifying debt obligation"*

In paragraph (b)(ii), the words "grant by" immediately preceding clause (b)(ii)(A) appear unnecessary.

In the French version of the same paragraph, the word "admissible" should be deleted.

5. *Section 2(1), definition of "obligation admissible"*

The substance of clause (b)(ii)(B) is missing from the French version. What appears as clause (b)(ii)(B) in that version should really be numbered (b)(ii)(C).

6. *Section 4(2)(a)*

This Section provides that an application for a grant must be received by the Minister "prior to June 30, 1983, or such later day as the Minister may, in respect of any application, agree to".

The Regulations came into force on June 20, 1983, and published on July 7, 1983, so that by the time they were made available to the public, the deadline for making an application was well passed. Of course, the same Section goes on to grant the Minister a discretion to accept applications received later than June 30, 1983; if such a residual discretion is acceptable where an otherwise reasonable deadline has been established and the purpose of the discretion is to provide for extraordinary cases where through no fault of his own, an applicant could not meet the deadline, the situation in this case is entirely different. Here, the acceptance of *all* applications will be a matter of discretion for the Minister. Practically, there

[Translation]

... un dossier complet de tout tarif annulé et publié avec son adhésion avant annulation.

ce qui est une façon assez déconcertante de formuler l'exigence prévue dans le texte anglais, à savoir

... shall retain every such record for a period of three years after the date of cancellation of the tariff.

Le vice-président: Donc, aux fins du compte rendu officiel, le passage sera renvoyé au ministère.

Des voix: D'accord.

DORS/83-535—RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS DE BONIFICATION D'INTÉRÊTS AU PROFIT DES PETITES ENTREPRISES—LOI SUR LA BONIFICATION D'INTÉRÊTS AU PROFIT DES PETITES ENTREPRISES—C.P. 1983-1736

Le 28 septembre 1983

1. La Loi habilitante a été publiée en tant que S.C. 1980-81-82-83, c. 147; il aurait fallu le signaler dans une note en bas de page.

2. *Paragraphe 2(1), définition du «taux d'intérêt réel»*

Il semble que des mots manquent dans cette version de la définition.

3. *Paragraphe 2(1), définition de l'«emprunteur admissible»*

Il semble que des mots manquent au sous-alinéa 2(1)a)(iv) de la définition.

4. *Paragraphe 2(1), définition de «qualifying debt obligation»*

Au sous-alinéa 2(1)b)(ii), il semble que les mots «grant by» qui précèdent le sous-alinéa 2(1)b)(ii)(A) soient superflus.

Dans la version française de la même disposition, il faudrait supprimer le mot «admissible».

5. *Paragraphe 2(1), définition de l'«obligation admissible»*

Le sens du sous-alinéa b)(ii)B n'apparaît pas dans la version française. Le sous-alinéa b)(ii)B de cette version devrait en réalité porter la référence b)(ii)C).

6. *Alinéa 4(2)a)*

Cette disposition précise que la demande de subvention doit être reçue par le ministre «au plus tard le 30 juin 1983, ou à une date ultérieure à laquelle le ministre peut consentir».

Le Règlement est entré en vigueur le 20 juin 1983, et il a été publié le 7 juillet 1983, si bien que lorsque le public a pu en prendre connaissance, la date limite pour la présentation des demandes était dépassée. Naturellement, cette même disposition autorise le ministre à accepter, à sa discrétion, les demandes reçues après le 30 juin 1983; si un tel pouvoir discrétionnaire résiduel est acceptable lorsqu'un délai raisonnable a par ailleurs été fixé, et que ce pouvoir discrétionnaire vise les cas exceptionnels où un requérant de bonne foi s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter la date limite, la situation présente est tout à fait différente. En l'occurrence, toutes les demandes vont être soumises à l'acceptation discrétionnaire du ministre. Il

[Texte]

seems little the Committee can do at this point in time. The Act itself is stated to apply only to those debts incurred prior to April 1, 1983 and was obviously intended as a temporary measure. The Committee may nevertheless wish for information as to the total number of applications received, the number of those that were not accepted and the reasons for their rejection.

7. Section 5(2)(b), French version

The word "réputée" should read "réputé".

8. Schedule—Application Form

Item 7 of the Borrower's Declaration requires the borrower's agreement "to make every effort to comply with the federal government's 6% and 5% economic program" if he has ten or more employees. Failure to abide by this agreement would presumably result in the revocation of the grant in accordance with Section 5(1) of the Act:

"5.(1) Where a grant is made to a person under section 3 and for any reason

(c) a term or condition to which the grant is subject has not been met or has been contravened,

the amount of the grant or excess, as the case may be, together with interest determined as prescribed and computed from the date the grant is made, is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person in any court of competent jurisdiction".

While such a term or condition may well appear to be unrelated to the actual purpose of the Small Business Investment Grants Act, it is undoubtedly within the Governor in Council's power, under Section 4, to make regulations "providing for all other matters and things *as he deems necessary* to carry out the provisions of this Act". This particular portion of the enabling clause had previously been drawn to the attention of members in the relevant Report on Bills.

The Vice-Chairman: We have a series of drafting errors, which I think we can consider once again as noted for the corrections necessary. That covers the three pages of the notes. Does counsel have any comments to make with regard to this?

Mr. Bernier: I believe, Mr. Chairman, the only substantive or more substantive comments are to be found under items six and eight of the comments before the committee. The one concerning Section 4(2)(a) is that this section provides that an application for a grant had to be received by June 30, 1983, or perhaps later but at the discretion of the minister.

The regulations themselves were made on June 20—that is, ten days before the deadline to apply—and only published on July 7. In those circumstances, when there is a deadline of June 30 and the regulations only appear in the Gazette seven days later, it might be extremely difficult for an applicant to put in his application on time.

[Traduction]

semble que le Comité ne puisse plus faire grand chose de concret à l'heure actuelle. La Loi elle-même n'est réputée s'appliquer qu'aux dettes contractées avant le 1^{er} avril 1983, et elle a de toute évidence été adoptée à titre de mesure temporaire. Le Comité pourrait néanmoins s'informer sur le nombre des demandes reçues et sur le nombre et les motifs des rejets.

7. Paragraphe 5(2)(b), version française

Il faudrait lire «réputé» au lieu de «réputée».

Annexe—Formulaire de demande

La rubrique numéro 7 de la déclaration de l'emprunteur oblige ce dernier à accepter «de se conformer, dans la mesure du possible, au programme fédéral de restrictions des hausses des prix et des salaires à 6 p. cent» s'il a dix employés ou plus. On peut présumer qu'un refus entraînerait le rejet de la demande de subvention conformément au paragraphe 5(1) de la Loi:

«5.(1) Lorsqu'il y a octroi de la subvention visée à l'article 3 et que pour une raison quelconque:

c) soit une condition à laquelle la subvention était assujettie n'a pas été remplie ou a été violée,

la subvention ou l'excédent de la subvention versée sur le montant admissible, selon le cas, de même que des intérêts déterminés selon les règlements et calculés à compter de la date où est accordée la subvention, sont une créance de sa Majesté du chef du Canada et peuvent être recouvrés à ce titre du bénéficiaire devant tout tribunal compétent.

Bien qu'une telle condition semble dépourvue de tout rapport avec la véritable finalité de la Loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, il demeure que l'article 4 de cette Loi habilite le gouverneur en conseil à imposer par règlement «tout autre mesure qu'il estime nécessaire pour l'exécution de la présente Loi». Cette partie de la Loi habilitante a déjà été portée à l'attention des membres du Comité dans le rapport sur les projets de loi qui traitait de cette mesure législative.

Le vice-président: Nous avons maintenant une série d'erreurs de rédaction que nous pouvons étudier encore une fois pour y apporter les corrections nécessaires. Il y en a sur les trois pages que comptent les notes. Notre conseiller juridique a-t-il des observations à faire à ce sujet?

M. Bernier: Monsieur le président, je crois que les seules observations importantes, ou plus importantes que les autres, à faire figurent aux paragraphes 6 et 8 des notes. Selon le commentaire qui concerne l'alinéa 4(2)a) l'article parle d'une demande de subvention qui devrait être reçue au plus tard le 30 juin 1983 ou après, mais alors acceptée seulement avec l'autorisation du ministre.

Le règlement lui-même a été pris le 10 juin, c'est-à-dire 10 jours avant la date limite pour l'envoi des demandes, et n'a été publié que le 7 juillet. Dans ces circonstances, c'est-à-dire lorsque la date limite est le 30 juin et que le règlement ne paraît dans la Gazette que 7 jours plus tard, on voit mal comment un requérant pourrait faire sa demande à temps.

[Text]

Of course, given the fact that the minister can, at his discretion, accept applications made after that date, the result is that, essentially, the receipt of application becomes a discretionary matter. In that context, I think that the committee may wish to receive information on how many applications were made after the deadline, how many were rejected and how many were accepted. The committee may wish to verify how that discretion was exercised, given that, presumably, most citizens were never given a chance to apply by the deadline prescribed.

The Vice-Chairman: If there is no further comment, the suggestion of our counsel will be carried out.

Mr. Bernier: The second comment simply points out under paragraph eight the rather tenuous connection between the purposes of the Small Businesses Investments Grants Act and the requirement that the applicant undertake to comply with the government's 6 and 5 program, although it is valid under a subjectively worded enabling power contained in section 4 authorizing the Governor in Council to make such regulations as he deems necessary to carry out the purposes of the act. I think generally this points out, too, the undesirability of adopting such enabling powers that are conferred in subjective fashion.

The Vice-Chairman: There is a note here that says that this particular portion of the enabling clause had previously been drawn to the attention of members in the relevant report on bills. In view of that, what is counsel's comment?

Mr. Bernier: Well, Mr. Chairman, of course it is, as you know, an unofficial policy of the committee that reports on bills are sent to members of the Steering Committee, although, despite Senator Godfrey's motion in the Senate, the committee does not officially have authority to review enabling powers. Once it is sent, I suppose it is up to the recipients to do with those reports what they wish.

In that case I assume parliament passed the enabling powers in those terms, and that is the end of the matter so far as this committee is concerned.

The Vice-Chairman: All right, then we will move on to the next item.

SOR/82-572—SMALL MANUFACTURERS PRODUCTION EQUIPMENT EXEMPTION REGULATIONS

The Vice-Chairman: Here we have Mr. Giroux's letter of October 13, 1982, in which he suggests that he has provided clarification with respect to this ambiguous piece of legislation. Can we have counsel's comment.

Mr. Bernier: This is put before the committee for the information of members. I would simply content myself with agreeing with Mr. Giroux's characterisation of that particular clause in the act.

Some hon. Members: Agreed.

[Translation]

Évidemment, étant donné que le ministre peut, s'il le désire, accepter des demandes présentées après cette date, il en résulte que la date de réception valable de ces demandes est laissée à sa discrétion. Cela dit, le comité souhaite peut-être savoir combien de demandes ont été présentées après la date limite, combien d'entre elles ont été rejetées et combien ont été acceptées. Le Comité souhaite peut-être vérifier la façon dont ce pouvoir discrétionnaire a été exercé donné que, présument, la plupart des citoyens n'ont jamais eu la chance de faire une demande avant la date limite prescrite.

Le vice-président: Si personne n'a rien à ajouter, nous allons adopter la suggestion de notre conseiller juridique.

M. Bernier: L'autre observation porte sur le paragraphe 8 et souligne simplement le lien plutôt ténu qu'il y a entre l'objet de la Loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises et la nécessité que le requérant s'engage à se conformer au programme du 6 et 5 pour cent du gouvernement, bien que cette exigence ne soit valable qu'en vertu d'une disposition habilitante formulée d'une façon assez subjective et figurant à l'article 4 qui autorise le gouverneur en conseil à établir les règlements qu'il estime nécessaires aux fins de la loi. De toute façon, je crois que cela met aussi en évidence le danger qu'il y a à approuver de pouvoirs discrétionnaires dont l'exercice laisse une telle place à la subjectivité.

Le vice-président: Il y a une note ici qui dit que cette partie de la disposition habilitante avait déjà été signalée aux députés dans le rapport sur les projets de loi. Cela étant, qu'en dit notre conseiller?

M. Bernier: Monsieur le Président, la politique officieuse du Comité veut, comme vous le savez, que les rapports sur les projets de loi soient envoyés aux membres du Comité de direction même si, en dépit de la motion que le sénateur Godfrey a présentée au Sénat, le Comité n'est pas officiellement autorisé à étudier les dispositions habilitantes. Une fois que les rapports ont été envoyés, j'imagine que les destinataires ont toute liberté d'en faire ce qu'ils veulent.

Dans ce cas, je présume que le Parlement a adopté ces dispositions telles qu'elles étaient libellées et qu'en ce qui nous concerne, l'affaire n'est plus de notre ressort.

Le vice-président: Très bien, dans ce cas, nous passons à l'article suivant.

DORS/82-572—RÈGLEMENT EXEMPTANT LE MATÉRIEL DE PRODUCTION DES PETITS FABRICANTS

Le vice-président: Nous avons ici la lettre de M. Giroux datée du 13 octobre 1982 dans laquelle il laisse entendre qu'il a fourni des éclaircissements au sujet de ce texte réglementaire assez ambigu. qu'en pense notre conseiller?

M. Bernier: Cette lettre a été produite devant le Comité pour l'information de ses membres. Je me contenterai simplement de souscrire à l'explication que M. Giroux a donnée de cette disposition de la loi.

Des voix: D'accord.

[Texte]

SI/83-44—SCHEDULE III TO THE ACT, AMENDMENT—NORTHERN PIPELINE ACT—P.C. 1983-300

The Vice-Chairman: We have counsel's explanatory note. Do you have anything further to say on that?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I thought that, given the fact that the committee so often points out the failure to table an instrument within the time set by statutes, it might be nice for once to point to an instance where the tabling requirement was respected.

The Vice-Chairman: So done.

Senator Stollery: Hear Hear.

IMMIGRATION VISA EXEMPTION REGULATIONS—
IMMIGRATION EXEMPTION REGULATIONS

The Vice-Chairman: We have counsel's letter of October 20, 1982, respecting immigration visa exemption regulations and immigration exemption regulations. There is considerable correspondence on this with the last letter being the letter from Konrad Sigurdson, Acting Executive Secretary to the Deputy Minister and Chairman of Employment and Immigration, dated April 14, 1983. Does counsel have any comment with regard to this letter?

Mr. Bernier: Again, Mr. Chairman, this is simply to put on record the undertakings in this and the next six items. These are undertakings by departments to properly footnote their instruments and to recite conditions precedent in two cases.

The Vice-Chairman: You are referring to the following SORS:

SOR/82-549—CP AIR ALASKA AIRLINES, INC.
BOEING 727 AIRCRAFT LEASING ORDER

SOR/82-968—UNEMPLOYMENT INSURANCE RATES
OF PREMIUM, 1983, ORDER

SOR/82-1096—CANADA PENSION PLAN REGULA-
TIONS, AMENDMENT

SOR/82-1097—INCOME TAX REGULATIONS,
AMENDMENT

SOR/82-1098—UNEMPLOYMENT INSURANCE (COL-
LECTION OF PREMIUMS) REGULATIONS, AMEND-
MENT

SI/82-222—DAMAGED GOODS REMISSION ORDER

The Vice-Chairman: If there is no comment on that, we will go to the next item.

[Traduction]

TR/83-44—ANNEXE III DE LA LOI, MODIFICATION—
LOI SUR LE PIPE-LINE DU NORD—C.P. 1983-300

Le vice-président: Nous avons devant nous la note explicative de notre conseiller juridique. Désire-t-il ajouter quelque chose à ce sujet?

M. Bernier: Monsieur le Président, comme le Comité déplore souvent le fait qu'on ne dépose pas les textes réglementaires dans les délais prévus par la loi, j'ai cru qu'il vaudrait la peine de souligner que, pour une fois, les délais ont été respectés.

Le vice-président: C'est chose faite.

Le sénateur Stollery: Bravo!

RÈGLEMENT DE DISPENSE DE VISA—IMMIGRA-
TION RÈGLEMENT DE DISPENSE—IMMIGRATION

Le vice-président: Nous sommes en possession de la lettre du 20 octobre 1982 du conseiller juridique concernant le Règlement de dispense de visa—Immigration et le Règlement de dispense—Immigration. Il y a eu une correspondance considérable à ce sujet, et la dernière lettre, datée du 14 avril 1983, est celle de M. Konrad Sigurdson, secrétaire exécutif intérimaire, adressée au sous-ministre et président de Emploi et Immigration. Le conseiller juridique a-t-il des observations à formuler au sujet de cette lettre?

M. Bernier: Une fois encore, Monsieur le Président, il s'agit simplement de faire corriger au compte rendu les engagements concernant ce poste et les six postes suivants. En vertu de ces engagements, les ministères doivent convenablement annoter en bas de page leurs textes réglementaires et exposer les conditions résolutives dans deux affaires.

Le vice-président: Vous faites allusion aux DORS suivants:

DORS/82-549—ORDONNANCE SUR LA LOCATION
D'UN AERONEF 727 DE CP AIR A ALASKA AIRLINES
INC.

DORS/82-968, ORDONNANCE DE 1983 SUR LES TAUX
DES COTISATIONS D'ASSURANCE—CHÔMAGE

DORS/82-1096, RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE
PENSIONS DU CANADA—MODIFICATION

DORS/82-1097, RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUE LE
REVENU, MODIFICATION

DORS/82-1098, RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-
CHÔMAGE (PERCEPTION DES COTISATIONS)—
MODIFICATION

TR/82-222, DÉCRET DE REMISE SUR LES MARCHAN-
DISSES ENDOMMAGÉES OU DÉTRUITES

Le vice-président: S'il n'y a pas de commentaires, nous allons passer au cas suivant.

[Text]

SI/83-73, BOARD OF STEAMSHIP INSPECTION
SCALES OF FEES, AMENDMENT

August 2, 1983

Miles H. Pepper, Esq.
Director,
Office of the Legal Adviser,
Privy Council Office,
Department of Justice,
West Memorial Building,
344 Wellington Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0H8

Dear Mr. Pepper:

Re: SI/83-73, Board of Steamship Inspection Scale of Fees,
amendment

I refer to your letter of October 5, 1982 addressed to Mr. Eglinton (your file: 81-1097), in which you agreed that an amendment to the Board of Steamship Inspection Scale of Fees "should have been registered under an SOR number". The latest amendment to this tariff has nevertheless been registered as a statutory instrument rather than as a regulation.

After receipt of your letter, I had assumed there was no need for further action on the Committee's part and that the appropriate authorities would be informed as to the proper status of instruments made pursuant to Section 469(4) of the Canada Shipping Act.

In view of the designation of the latest amendment, I shall appreciate confirmation that future amendments to the Board of Steamship Inspection Scale of Fees will be registered as regulations.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

TR/83-73, BARÈME DE DROIT DU BUREAU D'INSPECTION
DES NAVIRES À VAPEUR—MODIFICATION

Le 2 août 1983

Monsieur Miles H. Pepper
Avocat général du Bureau
du Conseil privé
Ministère de la Justice
Immeuble West Memorial
344, rue Wellington
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H8

Monsieur,

Objet: TR/83-73, Barème de droit du Bureau d'inspection
des navires à vapeur—Modification

J'ai bien reçu votre lettre du 5 octobre 1983 adressée à M. Eglinton (votre référence: 81-1097), dans laquelle vous admettiez que la modification du Barème de droit du Bureau d'inspection des navires à vapeur «aurait dû être enregistrée avec un numéro de DORS». Néanmoins, la dernière modification de ce barème a été enregistrée en tant que texte réglementaire, au lieu de l'être en tant que règlement.

Après avoir reçu votre lettre, j'ai estimé que le comité n'avait plus à donner suite à cette question, et que les autorités concernées seraient informées de la nature exacte des dispositions prises en conformité du paragraphe 469(4) de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Compte tenu de la désignation de cette dernière modification, je vous serais reconnaissant de me confirmer que les modifications futures du Barème du droit du Bureau d'inspection des navires à vapeur seront enregistrées en tant que règlements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

[Texte]

August 4, 1983

Mr. François Bernier
Counsel
Standing Joint Committee on Regulations
and Other Statutory Instruments,
The Senate
Room 408, Victoria Building
140 Wellington Street
Ottawa.

Re: SI/83-73, Board of Steamship Inspection Scale of
Fees, amendment

Dear Mr. Bernier:

I acknowledge receipt of your letter of August 2, 1983 respecting the registration of the Board of Steamship Inspection Scale of Fees, amendment. I am unable to give you the confirmation that you seek and such a request should have been addressed to the Registrar of Statutory Instruments to whom I have forwarded a copy of your letter and this reply. She will, I am sure, take the necessary steps to prevent a recurrence of this problem.

The amendment should have been registered as an SOR.

Yours sincerely,

M. H. Pepper
General Counsel
Legal Services to the
Privy Council Office

c.c. Mrs. Pat Caverley
Registrar of Statutory Instruments

September 19, 1983

Mr. François Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee on Regulations
and Other Statutory Instruments,
The Senate,
Room 408, Victoria Building,
140 Wellington Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SI/83-73, Board of Steamship Inspection Scale of
Fees, amendment

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of August 2, 1983 addressed to Mr. Miles Pepper, in which you question the registration of an amendment to the Board of Steamship Inspection Scale of Fees as an SI. This order should have been registered as an SOR.

[Traduction]

Le 4 août 1983

Monsieur François Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Pièce 408, édifice Victoria
140, rue Wellington
OTTAWA (Ontario)

Objet: TR/83-73, Barème de droit du Bureau d'inspection
des navires à vapeur—Modification

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 2 août 1983 concernant l'enregistrement de la modification du Barème de droit du Bureau d'inspection des navires à vapeur. Je ne suis pas en mesure de vous donner la confirmation que vous souhaitez obtenir; votre demande aurait dû être adressée au registraire des textes réglementaires, à qui j'ai transmis une copie de votre lettre et de la présente réponse. Elle prendra certainement les mesures nécessaires pour éviter que ce problème ne se reproduise.

La modification aurait dû effectivement être enregistrée en tant que DORS.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. H. Pepper
Avocat général du Bureau
du conseil privé

cc.: Mme Pat Caverley
Registraire des textes réglementaires

Le 19 septembre 1983

Monsieur François Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
des règlements et autres
textes réglementaires
Pièce 408, édifice Victoria
140, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet TR/83-73, Barème de droit du Bureau d'inspection
des navires à vapeur—Modification

Monsieur,

On m'a transmis votre lettre du 2 août 1983 adressée à M. Miles Pepper, dans laquelle vous contestez l'enregistrement en tant que TR d'une modification du Barème de droit du Bureau d'inspection des navires à vapeur. Cette modification aurait dû être enregistrée en tant que DORS.

[Text]

In future I will ensure that any such order is registered as a regulation.

Yours sincerely,

Patricia Caverley

Registrar of Statutory
Instruments

The Vice-Chairman: We have the correspondence there. Does counsel have any comments with regard to the letter of September 19, 1983, from Patricia Caverley, Registrar to Statutory Instruments for the government?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I suppose that the undertaking to register properly the further amendments to these fees is to be noted, although I would point out that this is the second time that such an undertaking has to be given. The last amendment was not, despite earlier promises, registered as a regulation. Consequently, the file will have to be monitored until the next amendment is made to verify compliance with the undertaking.

The Vice-Chairman: At least we note that there is an anticipated future compliance, and that is very positive, indeed.

SI/83-104—VOLKSWAGEN REMISSION ORDER,
1982—FINANCIAL ADMINISTRATION ACT—P.C.
1983-1499

June 21, 1983

1. Section 5(3)(c) of the previous Volkswagen Remission Order (SI/78-143, before the Committee on February 1, 1979, December 6, 1979 and February 18, 1982) was criticised by the Committee as being vague and uncertain. This Section referred to «any order similar» to the Off-Highway Vehicles Remission Order and the Automobile Components Remission Order “made under any Act of Parliament”. The new Section 5(3)(b) appears satisfactory in that it does not use a vague “similarity” criterion, but an objective and ascertainable one.

2. *Section 4(b)*

As the two periods mentioned are consecutive to one another, the paragraph should simply state that: “(b) during the period beginning on September 14, 1981 and ending on July 31, 1983, . . .”.

3. *Section 5(2)*

The drafting of the English version of this Section is poor.

5. *Section 7*

This is another instance where three consecutive periods are expressly identified without any need to do so. The Section could simply refer to the period beginning on August 1, 1981 and ending on July 31, 1983.

The Vice-Chairman: We have counsel's comments there. Would you care to paraphrase?

[Translation]

A l'avenir, je veillerai à ce que toutes les modifications de cette catégorie soient enregistrées en tant que règlements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le registraire
des textes réglementaires
Patricia Caverley

Le vice-président: Nous avons ici la correspondance. Le conseiller juridique a-t-il des remarques à formuler au sujet de la lettre du 19 septembre 1983 de Mme Patricia Caverley, registraire des textes réglementaires?

M. Bernier: Monsieur le Président, je suppose que l'on doit noter l'engagement d'enregistrer convenablement les modifications ultérieures à ces droits, bien que je doive signaler que c'est la deuxième fois que cet engagement doit être donné. En dépit de promesses antérieures, la dernière modification n'a pas été enregistrée en tant que règlement. Le dossier devra donc être suivi de près jusqu'au moment de la prochaine modification pour vérifier le respect de cet engagement.

Le vice-président: Nous notons au moins qu'une observance future est prévue, ce qui est en fait très positif.

DÉCRET DE REMISE DE 1982 (VOLKSWAGEN) Loi sur
l'administration financière C.P. 1983-1499

Le 21 juin 1983

1. Le libellé de l'alinéa 5(3)c) du décret de remise antérieur visant Volkswagen (TR/78-143, étudié par le Comité le 1^{er} février 1979, le 6 décembre 1979 et le 18 février 1982) a été contesté par le Comité parce qu'il le trouvait vague et équivoque. On y faisait référence à tout décret semblable au Décret de remise sur les véhicules hors route et au Décret de remise sur les pièces composantes d'automobiles et qui aurait été pris en vertu d'une loi du Parlement. Le nouvel alinéa 5(3)b) semble satisfaisant du fait qu'il fixe un critère objectif et vérifiable au lieu d'un vague critère de “similarité”.

2. *Paragraphe 4b)*

Étant donné que les deux périodes citées sont consécutives, il suffirait de dire «b) pour la période commençant le 14 septembre 1981 et se terminant le 31 juillet 1983 . . .»

3. *Paragraphe 5(2)*

Le libellé de la version anglaise laisse à désirer.

Article 7

Encore là, trois périodes consécutives sont inutilement séparées. On pourrait simplement parler de la période commençant le 1^{er} août 1981 et se terminant le 31 juillet 1983.

Le vice-président: Nous avons ici les commentaires du conseiller juridique. Voudriez-vous paraphraser?

[Texte]

Mr. Bernier: I referred to this order earlier in the meeting, Mr. Chairman. I pointed out in relation to section 5(3)(c) of the Remission Order that it has been corrected in the manner requested by the committee.

The Vice-Chairman: So it is now satisfactory?

Mr. Bernier: Yes. The only other comments relate to matters of drafting.

The Vice-Chairman: So the drafting comments will be pointed out to the department. All right.

SOR/82-983—SHIPPING INQUIRIES AND INVESTIGATIONS RULES, AMENDMENT—CANADA SHIPPING ACT—P.C. 1982-3331

April 7, 1983

1. The new Section 7(1)(c) removes a reference to the opinion of the Minister, an amendment first sought by the Committee in 1977. (See: SOR/76-317, before the Committee on February 10, 1977, July 7, 1977, June 22, 1978 and November 20, 1980).

2. The purpose of the new Section 6(1) is to make the Minister a party to an investigation. The reasons for this amendment are explained in the attached correspondence and documents.

Mr. Bernier: In relation to section 7(1)(c) a reference to the opinion of the minister has been removed as requested by the committee. There is some material attached that explains the purpose of the new section 6(1), which essentially is to make the minister a party to a shipping inquiry so that representatives from the department will be in a position to cross-examine witnesses, et cetera, and fully to participate in the proceedings.

It seems that the omission of the name of the minister previously caused problems, which are explained in the correspondence.

The Vice-Chairman: I understand, and that is now taken care of in the letter of Dr. G. A. Sainte-Marie, dated January 10, 1983.

Mr. Bernier: Yes.

The Vice-Chairman: The next items are items without counsel's comments. Are there any questions with regard to any of them? No? That being the case, there is no other business before the committee and the meeting is adjourned.

The Committee adjourned.

[Traduction]

M. Bernier: J'ai déjà fait allusion à ce décret au cours de la séance, monsieur le président. J'ai signalé que l'alinéa 5(3)c) du décret de remise avait été corrigé selon les vœux du comité.

Le vice-président: De sorte qu'il est maintenant satisfaisant?

M. Bernier: Oui, les seules autres remarques concernent la formation.

Le vice-président: De sorte que les remarques concernant la formulation seront signalées au ministère. Très bien.

DORS/82-983—RÈGLES SUR LES ENQUÊTES ET LES INVESTIGATIONS MARITIMES—MODIFICATION—LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA—C.P. 1982-3331

Le 7 avril 1983

1. Le nouvel alinéa 7(1)c) supprime la référence à l'avis du ministre, modification demandée pour la première fois par le Comité en 1977. (Voir: DORS/76-317, examiné par le Comité le 10 février 1977, le 22 juin 1978 et le 20 novembre 1980.)

2. L'objet du nouveau paragraphe 6(1) est de faire du Ministre une partie à l'investigation. Les raisons de cette modification sont expliquées dans les lettres et les documents ci-joints.

M. Bernier: En ce qui concerne l'alinéa 7(1)c) une allusion à l'opinion du ministre a été supprimée, comme l'avait demandé le comité. La documentation jointe explique l'objectif du nouveau paragraphe 6(1), qui vise essentiellement à faire du ministre une partie à une enquête maritime afin que les représentants du ministère soient en mesure de procéder au contre-interrogatoire des témoins, etc. et de participer pleinement aux délibérations.

Il semble que l'omission du nom du ministre ait déjà causé des problèmes qui sont expliqués dans la correspondance.

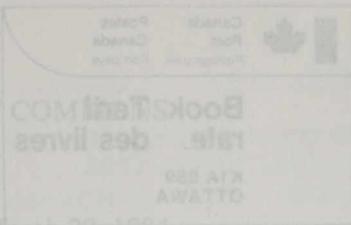
Le vice-président: Je comprends, et on s'en occupe maintenant, à en juger par la lettre de M. G. A. Sainte-Marie, datée du 10 janvier 1983.

M. Bernier: Oui.

Le vice-président: Les cas suivants ne sont pas accompagnés de remarques du conseiller juridique. Y a-t-il des questions en ce qui les concerne? Non? dans ce cas, le comité n'est pas saisi d'autres affaires et la séance est levée.

La séance est levée.

SENATE
HOUSE OF COMMONS
Issue No. 2



Thursday, March 29, 1984

Joint Chairmen
Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, C.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 2

Le jeudi 29 mars 1984

Coprésidents:
Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceeding and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING

CONCERNANT

Review of Statutory Instruments

Examen de textes réglementaires

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984



**Book Tarif
rate des livres**

**K1A 0S9
OTTAWA**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 2

Thursday, March 29, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

*Minutes of Proceeding and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

Regulations and other Statutory Instruments

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

Second Session of the

Thirty-second Parliament, 1983-84

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 2

Le jeudi 29 mars 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Règlements et autres textes réglementaires

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Deuxième session de la

trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

Representing the Senate:

Senators:

Donahoe Lafond
Godfrey Macquarrie

Representing the House of Commons:

Messrs.

Beatty Henderson
Chénier Hnatyshyn
Dubois Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Rizzuto Stollery (6)

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

Kilgour Robinson (Etobicoke-
McCauley Lakeshore)
Robinson (Burnaby) Weatherhead—(11)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 29, 1984

(3)

[Texte]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 11:25 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Senator Godfrey, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Godfrey and Macquarrie.

Representing the House of Commons: Messrs. Dubois and Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (*See Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

On Public Service Superannuation Regulations—Section 43; SOR/84-22—Greenhouse Cucumber Stabilization Regulations, 1982:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SI/83-207—Statutes of Canada Distribution Direction:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Minister of Supply and Services Canada with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/83-780—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment; SOR/83-900—Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/84-1—New Brunswick Hog Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 875—Fruit, Vegetables and Honey Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee draft a report in accordance with the comments expressed at the meeting, and that he report back to the Committee at a later date.

It was also agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Minister of Agriculture with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/82-448—Eggplants and Tomatoes Production (Central Saanich); SOR/83-188—Greenhouse Tomato Stabilization Regulations, 1981; SOR/83-201—Greenhouse Cucumber Stabilization Regulations, 1981; SOR/83-214—Sour Cherry Stabilization Regulations, 1982.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI, 29 MARS 1984

(3)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 25 sous la présidence du sénateur Godfrey (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Godfrey et Macquarrie.

Représentant la Chambre des communes: MM. Dubois et Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent, article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38. (*Voir Procès-verbal, jeudi 16 février 1984, Fascicule n° 1*).

Au sujet des Règlements sur la pension de la Fonction publique—Article 43; DORS/84-22, Règlement de 1982 sur la stabilisation du prix des concombres de serre:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Au sujet de TR/83-207, Directive sur la distribution des lois du Parlement:

Il est convenu,—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le ministre des Approvisionnements et Services au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Au sujet des DORS/83-780, Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification; DORS/83-900, Règlement sur les maladies et la protection des animaux—Modification; DORS/84-1, Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation du porc du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation):

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Au sujet de C.R.C. c. 875, Règlement sur les fruits, les légumes et le miel:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité rédige un rapport conformément aux commentaires exprimés à la séance et qu'il fasse rapport au Comité à une date ultérieure.

Il est également convenu,—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le ministre de l'Agriculture au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie les DORS/82-448, Règlement sur la production d'aubergines et de tomates (Central Saanich); DORS/83-188, Règlement de 1981 sur la stabilisation du prix des tomates de serre; DORS/83-201, Règlement de 1981 sur la stabilisation du prix des concombres de serre; DORS/83-214, Règlement de 1982 sur la stabilisation du prix des cerises sûres.

On SOR/78-893—Regional Development Incentives Regulations, 1974, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with Deputy Minister, J. D. Love, Esq., with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/79-579—Meat Inspection Regulations; SOR/83-73—Race Track Supervision Regulations, amendment; SOR/83-593—Fees Regulations, 1983:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with Dr. J. E. McGowan, Assistant Deputy Minister, Department of Agriculture, with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/74-8—Indian Off Reserve and Eskimo Housing Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/83-414—Processed Products Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-825—Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/83-835—Advance Payments for Crops Regulations, amendment; SOR/83-918—Processed Products Regulations, amendment; C.R.C. c. 53—Personnel Licences Order; C.R.C. c. 1040—Rural Municipal Grants Regulations; SOR/82-777—Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/82-778—Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/82-877 & SOR/82-1001—Enterprise Development Regulations, amendments; SOR/82-1073—Narcotic Control Regulations, amendment; SOR/82-1075—Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/82-1076—National Employment Service Regulations, amendment; SOR/83-39—Job Creation Benefits, 1983, Order; SOR/83-57—Third Class Mail Regulations, amendment; SOR/83-58—Fourth Class Mail Regulations, amendment; SOR/83-59 & SOR/83-361—Special Services and Fees Regulations, amendments; SOR/83-95—Sales Tax Transportation Allowance Regulations; SOR/83-101—Atlantic Pilotage Tariff Regulations, amendment; SOR/83-156—Special Department of Indian Affairs and Northern Development Pensionable Service Regulations; SOR/83-165—Canadian-Montana Gas Company Limited Export Price Order; SOR/83-196—Customs and Excise Human Rights Investigation Regulations; SOR/83-355—Seeds Variety Order, amendment; SOR/83-381—Montreal International Airport (Mirabel) Servitudes Regulations; SOR/83-395—Camping Fees (Proposed National Parks) Regulations, amendment; SOR/83-400—Halifax Space Cleaning and Lighting Charges By-law, amendment; SOR/83-476—Schedule E to the Act, amendment; SOR/83-477—Schedule A to the Act, amendment; SOR/83-480—Income Tax Regulations, amendment; SOR/83-499—Air Regulations, amendment; SOR/83-503—Northwest Territories Fishery Regulations, amendment; SOR/83-514—Canadian Chicken Licensing Regulations, amendment; SOR/83-517—Order Varying Canadian Transport Commission Decision Respecting

Au sujet de DORS/78-893, Règlement de 1974 sur les subventions au développement régional—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le sous-ministre, M. J. D. Love, au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Au sujet des DORS/79-579, Règlement sur l'inspection des viandes; DORS/83-73, Règlement sur la surveillance des hippodromes—Modification; DORS/83-593, Règlement de 1983 sur les aliments du bétail:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le sous-ministre adjoint du ministère de l'Agriculture, M. J. E. McGowan, au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Au sujet de DORS/74-8, Règlement sur les logements d'Indiens qui vivent hors des réserves et d'Esquimaux:

Il est convenu.—Que le Conseiller du Comité étudie de nouveau l'état de la question à une date ultérieure et que le Comité soit informé des mesures prises.

Au sujet de DORS/83-414, Règlement sur les produits transformés—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie les DORS/83-825, Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon—Modification; DORS/83-835, Règlement sur le paiement anticipé des récoltes—Modification; DORS/83-918, Règlement sur les produits transformés—Modification; C.R.C. chapitre 53, Ordonnance sur les licences du personnel; C.R.C. chapitre 1040, Règlement sur les subventions aux municipalités rurales; DORS/82-777, Règlement sur les maladies et la protection des animaux—Modification; DORS/82-778, Règlement sur l'assurance-chômage—Modification; DORS/82-877 et DORS/82-1001, Règlements sur l'expansion des entreprises—Modifications: DORS/82-1073, Règlement sur les stupéfiants—Modification; DORS/82-1075, Règlement sur les maladies et la protection des animaux—Modification; DORS/82-1076, Règlement sur le service national de placement—Modification; DORS/83-39, Décret de 1983 sur les prestations aux fins de la création d'emplois; DORS/83-57, Règlement sur les objets de la troisième classe—Modification; DORS/83-58, Règlement sur les objets de la quatrième classe—Modification; DORS/83-59 et DORS/83-361, Règlements sur les droits postaux de services spéciaux—Modifications; DORS/83-95, Règlement sur l'exclusion du coût du transport aux fins de la taxe de vente; DORS/83-101, Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique—Modification; DORS/83-156, Règlement spécial sur le service ouvrant droit à pension (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien); DORS/83-165, Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (Canadian-Montana Gas Company); DORS/83-196, Règlement sur les enquêtes sur les droits de la personne en matière des douanes et de l'accise; DORS/83-355, Ordonnance sur les variétés de semences—Modification; DORS/83-381, Règlement sur les services de l'aéroport international de Montréal (Mirabel); DORS/83-395, Règlement sur les droits de camping (parcs nationaux projetés)—Modification; DORS/83-400, Règlement sur le tarif des droits de nettoyage et d'éclairage d'espace de Halifax—Modification; DORS/83-476,

LOT Polish Airlines; SOR/83-136—Erection or Installation Costs Regulations; SOR/83-386—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/83-387—Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations, amendment; SOR/83-389—Tariff of Charges for Exported Transportation Fuel Order, revocation; SOR/83-392—Petroleum Levy Regulations, amendment; SOR/83-397—International Pacific Hali-but Convention Regulations, amendment; SOR/83-398—DEW Line Supply Order, 1983; SOR/83-399—Saint John Harbour Space-Cleaning Tariff By-law, amendment; SOR/83-404—Marine Transportation Fuel Exemption Order; SOR/83-413—National Housing Loan Regulations, amendment; SOR/83-419—Exemption of Certain Goods for the Direct Shipment Requirement Order; SOR/83-422—General Radio Regulations, Part II, amendment; SOR/83-434—Toronto Harbour Tariff or Berthage Charges, amendment; SOR/83-435—Toronto Harbour Cargo Rates By-law, amendment; SOR/83-433—Release of Imported Goods Regulations, amendment; SOR/83-455—Pacific Pilotage Fraser River Tariff Regulations; SOR/83-460—Environmental Studies Revolving Fund Regions Regulations; SOR/83-472—Certain By-laws revoked; SOR/83-479—Customs Duties Reduction Regulations, amendment; SOR/83-483—Telecommunications Apparatus Assessment and Testing Fees Regulations, amendment; SOR/83-486—Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, amendment; SOR/83-487—Prospectus Regulations, amendment; SOR/83-491 & SOR/83-492—Deemed Authorized Capital Order, amendments; SOR/83-496—Income Tax Regulations, amendment; SOR/83-497—Public Works Leasing Regulations, amendment; SOR/83-498—North Bay Airport Zoning Regulations, amendment; SOR/83-500—Life Saving Equipment regulations, amendment; SOR/83-504—Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment; SOR/83-506—Enterprise Development Regulations, amendment; SOR/83-512—Immigration Exemption Regulations No. 13, 1983; SOR/83-513—Immigration Visa Exemption Regulations No. 13, 1983.

Annexe E de la Loi—Modification; DORS/83-477, Annexe A de la Loi—Modification; DORS/83-480, Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; DORS/83-499, Règlement de l'Air—Modification; DORS/83-503, Règlement de pêche des territoires du Nord-Ouest—Modification; DORS/83-514, Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada—Modification; DORS/83-517, Décret modifiant la décision de la Commission canadienne des transports concernant les vols de la LOT Polish Airlines; DORS/83-136, Règlement sur le coût d'érection ou d'installation; DORS/83-386, Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification; DORS/83-387, Règlement canadien sur la commercialisation des poulets—Modification; DORS/83-389, Décret sur le tarif des redevances sur les carburants destinés au transport et exportés hors du Canada—Abrogation; DORS/83-392, Règlement sur l'imposition du pétrole—Modification; DORS/83-397, Règlement de la Commission internationale du flétan du Pacifique—Modification; DORS/83-398, Décret de 1983 sur l'approvisionnement du réseau avancé de pré-alerte; DORS/83-399, Tarif des droits de nettoyage d'espace au port de Saint-Jean (N.-B.)—Modification; DORS/83-404, Décret d'exemption du carburant marin exporté; DORS/83-413, Règlement national sur les prêts pour l'habitation—Modification; DORS/83-419, Décret concernant l'exemption de certaines marchandises de l'exigence d'expédition directe; DORS/83-422, Règlement général sur la radio, Partie II—Modification; DORS/83-434, Tarif des droits de bassin du port de Toronto—Modification; DORS/83-435, Règlement des droits de cargaison du port de Toronto—Modification; DORS/82-433, Règlement sur la mainlevée des marchandises importées—Modification; DORS/83-455, Règlement sur les tarifs de pilotage du Pacifique (fleuve Fraser); DORS/83-460, Règlement sur les régions visées par le fonds renouvelable pour l'étude de l'environnement; DORS/83-472, Certains règlements abrogés; DORS/83-479, Règlement de réduction des droits de douane—Modification; DORS/83-483, Règlement sur les droits d'évaluation et d'essai des appareils de télécommunications—Modification; DORS/83-486, Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement—Modification; DORS/83-487, Règlement relatif aux prospectus—Modification; DORS/83-491 et DORS/83-492, Décret relatif au capital social autorisé inférieur—Modifications; DORS/83-496, Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; DORS/83-497, Règlement sur la location à bail d'ouvrages publics—Modification; DORS/83-498, Règlement de zonage de l'aéroport de North Bay—Modification; DORS/83-500, Règlement sur l'équipement de sauvetage—Modification; DORS/83-504, Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique—Modification; DORS/83-506, Règlement sur l'expansion des entreprises—Modification; DORS/83-512, Règlement de dispense Immigration, n° 13, 1983; DORS/83-513, Règlement de dispense du visa—Immigration n° 13, 1983.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

Le Coprésident autorise l'impression *in extenso* de certaines lettres et commentaires dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, March 29, 1984

[Texte]

Senator John M. Godfrey (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman: I call the meeting to order. The first document before us is Public Service Superannuation Regulations, C.R.C. c. 1358. Does counsel have any comments on this item?

Mr. François-R. Bernier (*Counsel to the Committee*): Mr. Chairman, the comment is very extensive and I'm not certain it would be easy to summarize it.

The Joint Chairman: I guess we do summarize our objections on page six.

Mr. Bernier: Yes, page six summarizes the points, at least insofar as they relate to the section 19 medical examinations.

Mr. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*): Mr. Chairman, I recommend that these observations be considered for inclusion in the regulations. It appears to me that the present regulations are not satisfactory to cover medical examinations, and, therefore, these recommendations are suggested to us. They look like reasonable recommendations to me.

The Joint Chairman: I guess we would have to write to them first.

Mr. Bernier: Yes. There are two cases I would refer you to. One is on page seven of the comment, where one recommendation to the department would be that the act be amended to provide specifically for the matter of information to be submitted by a contributor who is disabled. The other is on page ten where, again, there would be a recommendation that the Superannuation Act be amended in the same manner as the Canada Pension Plan Act, so as to provide specifically for the making of regulations deeming a contributor, who refuses to undergo medical examination, to have regained his health or to have ceased to be disabled.

Mr. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*): If he does not obtain a medical certificate.

The Joint Chairman: If he refuses a medical, yes.

The next item is SOR/84-22—GREENHOUSE CUCUMBER STABILIZATION REGULATIONS, 1982. The reply seems to be satisfactory there. Is that right?

Mr. Bernier: Yes.

Mr. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*): Mr. McGowan says he is going to amend the French version.

The Joint Chairman: The next item is SI/83-207—STATUTES OF CANADA DISTRIBUTION DIRECTION.

STATUTES OF CANADA DISTRIBUTION DIRECTION

Publication of Statutes Act
Financial Administration Act

P.C. 1983-3632

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 29 mars 1984

[Traduction]

Le sénateur John M. Godfrey (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident: Je déclare la séance ouverte. Le premier document que nous devons étudier est le Règlement sur la pension de la Fonction publique, C.R.C. c. 1358. Le conseiller a-t-il des observations à faire à ce sujet?

M. François-R. Bernier (*conseiller du Comité*): Monsieur le président, mon commentaire est très long, et je ne suis pas certain de pouvoir le résumer facilement.

Le coprésident: En fait, nos objections sont résumées aux pages 5 et 6.

M. Bernier: Oui, il y un résumé, du moins pour ce qui est des examens médicaux prévus à l'article 19.

M. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*): Monsieur le président, je propose que le Comité étudie la possibilité d'inclure ces observations dans le règlement. A mon avis, le règlement actuel ne traite pas de façon satisfaisante des examens médicaux, et je crois que les recommandations qu'on nous présente sont raisonnables.

Le coprésident: Il nous faudrait tout d'abord leur écrire à ce sujet.

M. Bernier: Oui. J'aimerais vous signaler deux des recommandations. La première est à la page sept des observations, et vise la modification de la loi de façon à stipuler précisément les renseignements que doit fournir un contributeur qui devient invalide. La deuxième est à la page dix, et vise la modification de la Loi sur la pension de la Fonction publique de la même façon que la Loi sur le Régime de pensions du Canada, de façon à prévoir précisément l'adoption d'un règlement aux termes duquel un contributeur qui refuse de subir un examen médical serait considéré comme guéri et apte à travailler.

M. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*): S'il n'obtient pas un certificat médical.

Le coprésident: S'il refuse de subir l'examen, oui.

Le prochain document est le DORS/84-22—RÈGLEMENT DE 1982 SUR LA STABILISATION DU PRIX DES CONCOMBRES DE SERRE. La réponse semble satisfaisante, n'est-ce pas?

M. Bernier: Oui.

M. Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*): M. McGowan dit qu'il va modifier la version française.

Le coprésident: Le prochain document est le TR/83-207—DIRECTIVE SUR LA DISTRIBUTION DES LOIS DU PARLEMENT.

DIRECTIVE SUR LA DISTRIBUTION DES LOIS DU PARLEMENT

Loi sur la publication des lois
Loi sur l'administration financière

C.P. 1983-3632

[Text]

January 3, 1984

This instrument provides for the free distribution of copies of the Statutes of Canada to the holders of the offices described in the Schedule. No provision is made for any copies to be made available for the Committee of either or both Houses that is established pursuant to Section 26 of the Statutory Instruments Act.

It is evident that the Statutes of Canada are an indispensable tool without which it would be difficult indeed for the Joint Committee to conduct its review and scrutiny of delegated legislation. One would expect this fact to have been acknowledged by means of a provision directing that copies of the Statutes be made available to the Joint Committee. I would recommend that the Joint Chairmen write to the appropriate Minister and request that the Direction be amended by the addition of the following:

“The Chairman or each of the Co-Chairmen, as the case may be, of any Committee established under Section 26 of the Statutory Instruments Act.”

This suggested amendment is in the same terms as that previously made to the Consolidated Regulations Delivery Regulations and the Canada Gazette (1978) Special Issue Regulations.

The Joint Chairman: I guess we should write in this case.

Mr. Bernier: This is not so much a matter of critique for the committee as that the committee would be making a request that the joint chairmen receive a free copy of the bound statutes of Canada, which, of course would, we hope, then find its way to our office, so that the committee would not be obliged to pay for an extra set.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Who would receive these volumes?

Mr. Bernier: Each of the joint chairmen.

The Joint Chairman: We receive them now as members.

Mr. Bernier: Of course, but I don't think you would want to part with your volumes, and the suggestion is that, given the statutes are an essential tool in the work of the committee, you would receive a second copy which you could then, as I say, send across the street so that counsel might have the annual statutes, which they do need.

The Joint Chairman: They might push that into the computer and find out we already have one set, if I give you the second one. Would it not be better simply to say that the clerk of the committee should receive one and the clerk would then hand it over to you. That, depending on the type of committee, would ensure that there would be an extra copy for you.

Mr. Bernier: The suggestion, of course, Mr. Chairman, was based on the provision, which is quoted here, that was included in the Consolidated Regulations Delivery Regulations at the request of the committee. So we would be following the same format.

The Joint Chairman: All right. We will write on that one.

[Translation]

Le 3 janvier 1984

Le texte réglementaire susmentionné prévoit la distribution gratuite des exemplaires des lois du Parlement aux personnes qui occupent les postes décrits à l'annexe. Il ne comprend cependant aucune disposition autorisant la distribution d'exemplaires des lois à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi en vertu de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires.

Il est évident que les lois du Parlement constituent un outil indispensable sans lequel il serait très difficile pour le Comité mixte d'étudier et de vérifier toute législation subordonnée. Il me semble que l'on aurait dû reconnaître ce fait en établissant une disposition qui prévoirait la distribution des lois au Comité mixte. Je recommande donc que les coprésidents écrivent au ministre compétent pour lui demander de modifier la directive par l'adjonction de l'article suivant:

«Le président ou les coprésidents de tout comité établi en vertu de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires.»

Cette modification est la même que celle qui figure dans le Règlement sur la fourniture de la codification des règles à certaines personnes et le Règlement sur le numéro spécial de 1978 de la Gazette du Canada.

Le coprésident: Je crois qu'il y aurait lieu de faire un commentaire écrit à ce sujet.

M. Bernier: Il ne s'agit pas vraiment pour le comité d'analyser la question, mais plutôt de demander que les coprésidents reçoivent gratuitement un exemplaire relié des Statuts du Canada, que nous pourrions utiliser, nous l'espérons, sans que le comité ne soit obligé d'en acheter une série supplémentaire.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Qui recevrait la collection?

M. Bernier: Chacun des coprésidents.

Le coprésident: Nous en recevons déjà à titre de députés.

M. Bernier: Évidemment, mais je ne crois pas que vous voudriez vous en séparer. Étant donné que les statuts sont un outil essentiel pour les travaux du comité, vous en recevriez un deuxième exemplaire que vous pourriez remettre aux conseillers, qui en ont besoin dans leur travail.

Le coprésident: On pourrait faire une vérification dans les listes informatisées et découvrir que nous en avons déjà un exemplaire, si je vous donne le deuxième. Ne serait-il pas plus simple de demander que les greffiers du comité en reçoivent un exemplaire et qu'ils vous le transmettent. Selon la nature du comité, il y aurait un exemplaire supplémentaire que vous pourriez utiliser.

M. Bernier: Monsieur le président, la proposition se fondait évidemment, sur la disposition qui a été ajoutée au Règlement sur la fourniture de la codification des règlements à la demande du comité. Nous utiliserions donc la même formule.

Le coprésident: D'accord. Nous allons leur écrire à ce sujet.

[Texte]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): In this committee, it should not only be the two joint chairmen but also the vice-chairman as well.

The Joint Chairman: Except that you are already receiving one, and this is really for the purposes of sending it along to the two counsel. The intent behind it is really to send it along.

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: The next item is SOR/83-780—FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS. I guess we should write there.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): It seems all right if they carry it out, but I guess we should get the amendment.

The Joint Chairman: It says here that "these Sections should be similarly amended so as to maintain consistency of language and conformity with the English version." We have not drawn that to their attention, have we?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, there must be an error here, because the problem relates solely to the French version. That is, a "release permit" in one section is translated as a "laissez-passer," whereas in the rest of the regulations it is translated as a "permis de congé." The suggestion, therefore, is for an amendment which would really require a choice to be made between one or the other of the translations in the French.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): You will ask the department, then, to make the necessary amendments.

The Joint Chairman: Yes.

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: Then with respect to the next item, SOR/83-900—ANIMAL DISEASE AND PROTECTION REGULATIONS, is this a matter of doing the same thing?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): It is a matter of deleting. The suggestion is made to delete, and I think that is what we should recommend.

The Joint Chairman: That is right. They suggest that we should write about the fragment.

The next item is SOR/84-1—NEW BRUNSWICK HOG MARKET INC. LEVIES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER. There is an inconsistency to draw to their attention.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, we should ask the department which version is correct.

The Joint Chairman: The next item is FRUIT, VEGETABLES and HONEY REGULATIONS, C.R.C. c. 875.

October 24, 1983

The Honourable Eugene Whelan, P.C., M.P.
Minister of Agriculture,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

[Traduction]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Pour ce qui est de notre comité, il faudrait ajouter le vice-président aux coprésidents.

Le coprésident: Vous en recevez déjà un exemplaire, et notre but est d'en remettre un exemplaire aux deux conseillers.

Des voix: D'accord.

Le coprésident: Le prochain document est le DORS/83-780—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS. Je crois qu'il y aurait lieu de faire un commentaire écrit à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je crois qu'il n'y aura aucun problème s'il apporte la modification, mais nous devrions la recevoir.

Le coprésident: Selon le commentaire, «il faudrait les modifier de façon analogue pour assurer l'uniformité de la terminologie et la conformité de la version française avec la version anglaise». Nous n'avons pas porté cette question à leur attention, n'est-ce pas?

M. Bernier: Monsieur le coprésident, il doit y avoir une erreur, parce que le problème porte uniquement sur la version française. Dans cette dernière, le «release permit» est traduit par «laissez-passer» dans un article, et par «permis de congé» dans le reste du règlement. La modification ne consisterait en fait que de choisir entre l'une ou l'autre des expressions utilisées dans la version française.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Vous allez par conséquent demander au ministère d'apporter des modifications nécessaires.

Le coprésident: Oui.

Des voix: D'accord.

Le coprésident: Est-ce le même problème pour le prochain document, soit le DORS/83-900—RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il s'agit de supprimer certaines parties, et je crois que c'est ce que nous devrions recommander.

Le coprésident: C'est exact. Ils proposent que nous formions des observations à ce sujet.

The prochain document est le DORS/84-1—ORDONNANCE SUR LES CONTRIBUTIONS À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DU PORC DU NOUVEAU-BRUNSWICK. Il y a une contradiction que nous devrions porter à l'attention du ministère.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui, nous devrions lui demander quelle est la bonne version.

Le coprésident: Le prochain document est le RÈGLEMENT SUR LES FRUITS, LES LÉGUMES ET LE MIEL, C.R.C. c. 875.

Le 24 octobre 1983

L'honorable Eugene Whelan, C.P., député,
Ministre de l'Agriculture,
Chambre des communes,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

[Text]

Re: C.R.C. c. 875. Fruit, Vegetables and Honey Regulations

Dear Mr. Whelan:

At its meeting of the 6th instant, the Committee instructed us to bring the enclosed correspondence to your personal attention.

The Committee considers it highly improper for officers of the Government of Canada to persist in enforcing Regulations which they admit to be *ultra vires* the enabling Statute. These Regulations purport to impose severe restrictions on importers of fresh fruit and vegetables and, in our view, the need to obtain additional information as to the usefulness of these restrictions can not justify the continued application of illegal import requirements.

We will be grateful for your assurance that customs officers have been informed of the status of these Regulations and requested to cease applying them to fresh fruit and vegetables imports pending their formal revocation.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

OTTAWA
K1A 0C5

January 31, 1984

Please Quote: 65555

Standing Joint Committee of
The Senate and of The
House of Commons on
Regulations and Other
Statutory Instruments
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: C.R.C. c. 875, Fruit, Vegetables and Honey Regulations

Gentlemen:

This is in reply to your letter of October 24, 1983 on the question of the vires of the above Regulations. I appreciate your concern to bring this situation to my attention.

Officials of my Department have been analyzing the enabling statute and these Regulations vis à vis their legal status and the effect their withdrawal would have on the produce industry in Canada.

[Translation]

Objet: C.R.C. c. 875, Règlement sur les fruits, les légumes et le miel

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion du 6 octobre dernier, le Comité nous a chargé de porter la correspondance ci-jointe à votre attention.

Le Comité estime qu'il est tout à fait regrettable que des agents du gouvernement du Canada persistent à appliquer un règlement dont ils reconnaissent qu'il outrepassé les pouvoirs prévus dans la loi habilitante. Ce Règlement vise à imposer de graves restrictions aux importateurs de fruits et de légumes frais; à notre avis, la nécessité d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'utilité de ces restrictions ne saurait justifier la poursuite de l'application d'exigences illégales concernant les importations.

Nous vous serions reconnaissants de nous donner l'assurance que les services des douanes ont été informés du statut de ce Règlement, et qu'on leur a demandé de cesser de l'appliquer aux importations de fruits et de légumes frais jusqu'à son abrogation officielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
John M. Godfrey.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

OTTAWA

Le 31 janvier 1984

N° de référence: 65555

Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires

Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: C.R.C. c. 875, Règlement sur les fruits, les légumes et le miel

Messieurs,

Je fais suite à votre lettre du 24 octobre 1983 sur la question de la légalité du règlement susmentionné. Je vous remercie d'avoir porté cette affaire à mon attention.

Les fonctionnaires de mon Ministère ont analysé la loi habilitante et ce règlement par rapport à leur statut juridique et l'incidence que leur retrait pourrait avoir sur le secteur des fruits, des légumes et du miel au Canada.

[Texte]

Without questioning the vires of these Regulations, it has become clearly evident through our consultations that should these Regulations be revoked the Canadian produce industry would be seriously jeopardized.

It is therefore our intention to postpone action on these Regulations pending an amendment to the Canada Agricultural Products Standards Act which will empower similar regulations under that Act. Such an amendment is currently being introduced through normal legal channels.

It is my understanding that Customs and Excise is also prepared to maintain status quo until appropriate legislation is passed.

Yours sincerely,

Eugene F. Whelan
Minister of Agriculture

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Chairman, in Mr. Whelan's letter of January 31, 1984, he says at the bottom of page 1 that "an amendment is currently being introduced through normal legal channels," but the question is when it will be done. We might do a follow-up on that.

The Joint Chairman: Well, in that respect I had a note from Mr. Bernier on March 27, which perhaps he had better explain to you.

Mr. Bernier: I did, as Senator Godfrey has just mentioned, send him a short note yesterday to draw to his attention the reply of the minister.

These regulations, of course, impose import restrictions on the entry of certain products into the country. The department, in an earlier letter, agreed with the committee's view that these regulations were *ultra vires* the enabling statute. In other words, the import restrictions were illegal.

The committee then asked the department, pending the revocation, to have Customs and Excise cease to restrict the entry of these products on an illegal basis. The department replied that they needed to gather data and that they would go on enforcing the regulations until such time as their studies were concluded.

The committee felt, of course, I think for very obvious reasons, that this was an improper course of action and that once the government had agreed that its own regulations were *ultra vires* it should have ceased to enforce the regulations in question.

The joint chairmen and vice-chairman wrote in that vein to the minister by letter of October 24. The minister's reply is really to the effect that, Yes, these import restrictions are illegal, but their revocation would entail an economic disadvantage to domestic producers, and, therefore, the government, until they have amended the act to get the authority, will continue enforcing these.»

My own view, which I expressed in my note, is that there is a clear principle involved here and it seems to me that the

[Traduction]

Sans remettre en cause la légalité du règlement, il est devenu tout à fait évident, à la suite de nos consultations, que s'il devait être abrogé, ce secteur serait sérieusement menacé.

Par conséquent, nous avons l'intention de ne prendre aucune mesure relativement à ce règlement jusqu'à ce qu'une modification soit apportée à la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada en vue de permettre l'édiction d'un règlement similaire. Pareille modification est déjà en voie d'adoption.

En outre, je crois comprendre que le ministère des Douanes et Accise est disposé à retarder toute mesure jusqu'à ce que la modification législative appropriée soit adoptée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de l'Agriculture
Eugene F. Whelan

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur le Président, dans sa lettre du 31 janvier 1984, M. Whelan dit en bas de la première page qu'une «modification est déjà en voie d'adoption», mais il faudrait demander quand la modification en question sera adoptée. Nous pourrions nous renseigner à ce sujet.

Le coprésident: A ce sujet, nous avons reçu une note de M. Bernier le 27 mars, et il devrait peut-être vous l'expliquer.

M. Bernier: Comme le sénateur Godfrey vient de l'indiquer, je lui ai envoyé une courte note hier pour attirer son attention sur la réponse du ministre.

Le règlement prévoit évidemment des restrictions sur l'importation au pays de certains produits. Dans une lettre antérieure, le ministère était d'accord avec le comité: il reconnaissait que le règlement allait au-delà des pouvoirs accordés par la loi habilitante. En d'autres mots, les restrictions à l'importation étaient illégales.

En attendant l'abrogation, le comité a ensuite demandé au ministère d'aviser Douanes et Accise de ne plus restreindre de façon illégale l'importation de ces produits. Le ministère a répondu qu'il devait réunir des données et qu'il continuerait d'appliquer le règlement jusqu'à ce que les études à ce sujet soient terminées.

Par des raisons très évidentes, le comité était évidemment d'avis que cette façon de procéder était inacceptable et que le gouvernement devrait cesser d'appliquer le règlement en question après avoir reconnu qu'il était illégal.

Les coprésidents et le vice-président ont adressé une lettre au ministre à ce sujet le 24 octobre. Essentiellement, le ministre a répondu que les restrictions à l'importation étaient effectivement illégales, mais que leur abrogation causerait un préjudice économique aux producteurs nationaux, et que le gouvernement continuerait de les mettre à application jusqu'à ce que la loi soit modifiée.

A mon avis, et je l'ai indiqué dans ma note, il s'agit évidemment d'une question de principe et je crois que le

[Text]

committee cannot do anything but report the matter to both Houses. What we have here is a minister of the Crown saying that "Despite the admitted illegality of these restrictions, we will continue to enforce them." I cannot see that, if the rule of law is to mean anything in parliamentary government, government by law, that type of reply can be accepted.

The Joint Chairman: I might say that, even before I received the note from Mr. Bernier, I had come to the conclusion that we should report to Parliament, objecting very strongly to this course of action. It is really quite outrageous for somebody to admit that although something is illegal he is going to go ahead and enforce it because he thinks it is in the interests of the producers. In my opinion that is what this committee is all about.

Mr. Bernier: I may add, Mr. Chairman, that, of course, it would disadvantage the domestic producers, but against the rights of these producers one must balance the rights of the importers, who are also Canadian citizens who surely have the right to their liberty of trade and commerce subject only to law and not to some illegal regulations the government wants to maintain.

The Joint Chairman: I would suggest that we have Mr. Bernier prepare a draft report which we can then look at at the next meeting.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Well, Mr. Chairman, I would think, in view of what our counsel has stated, that we should go back to the minister once more, saying that the *ultra vires* situation is something that should be cleared up. The minister can go ahead with the amendments he has suggested, but the *ultra vires* matter should be cleared up, or otherwise it will form the basis of a report.

The Joint Chairman: I don't think we could have stated it more strongly than in our letter of October 24, 1983, in which we said:

The Committee considers it highly improper for officers of the Government of Canada to persist in enforcing regulations which they admit to be *ultra vires* the enabling Statute.

Our letter was as blunt as that and yet he comes back and says he is still going to do it. What more can we do but report it to Parliament—not that that will stop them, but we still have to report. What more can we do than we have already done? We have gone on record quite strongly and the minister has simply said that in the interests of the producers he is going to continue to do illegal things. Well, that is what this committee is all about. I think it is a waste of time to write him another letter, considering the one we have already written.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): In view of the information we have before us, Mr. Chairman, and in view of the comments made by counsel and also the memorandum of

[Translation]

comité ne peut que soumettre la question aux deux Chambres. Un ministre tient à continuer de mettre à application un règlement même après en avoir reconnu l'illégalité. Si le principe du droit est primordial dans la procédure parlementaire, je ne vois pas comment nous pouvons accepter une telle réponse.

Le coprésident: Je dois ajouter que même avant d'avoir reçu la note de M. Bernier, j'en étais venu à la conclusion que nous devrions soumettre la question au Parlement pour nous opposer fermement à cette façon de procéder. Je crois qu'il est vraiment révoltant qu'un gouvernement admette qu'un règlement est illégal mais continue de l'appliquer en prétextant que c'est dans l'intérêt des producteurs. A mon avis, c'est l'affaire du comité.

M. Bernier: J'aimerais ajouter, monsieur le président, que l'abrogation des restrictions représenterait effectivement un désavantage pour les producteurs nationaux, mais nous devons évaluer les droits de ces producteurs par rapport à ceux des importateurs, qui sont aussi des citoyens canadiens et qui ont certainement le droit d'exploiter librement leurs entreprises en respectant les lois, sans toutefois être soumis à certains règlements illégaux que le gouvernement tient à maintenir.

Le coprésident: Je propose que nous demandions à M. Bernier de rédiger un rapport préliminaire que nous pourrions étudier lors de la prochaine séance.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Eh bien, monsieur le président, je suis d'avis, compte tenu de ce qu'a déclaré notre conseiller, que nous devrions encore une fois communiquer avec le ministre, en lui demandant de régler la question de la non-conformité du Règlement avec la loi. Le ministre peut procéder aux modifications qu'il a proposées, mais le fait que le Règlement outrepassé les pouvoirs prévus dans la Loi devrait être éclairci, sinon cette question fera l'objet d'un rapport.

Le coprésident: Je ne crois pas qu'il soit possible d'être plus clairs que nous ne l'avons été dans notre lettre du 24 octobre 1983, en disant:

«Le Comité estime qu'il est tout à fait regrettable que des agents du gouvernement du Canada persistent à appliquer un règlement dont ils reconnaissent qu'il outrepassé les pouvoirs prévus dans la loi habilitante.»

Notre lettre était très directe et malgré cela, le ministre nous répond qu'il entend continuer à appliquer ce règlement. Que peut-on faire d'autre que saisir le Parlement—cela n'empêchera pas les responsables de continuer, mais nous devons quand même faire rapport. Que faire de plus que ce que nous avons déjà fait? Nous avons pris position sans équivoque, comme en témoigne le compte-rendu, et le ministre a simplement répondu que, dans l'intérêt des producteurs, il allait continuer à agir illégalement. Donc, le comité doit faire son devoir. J'estime que ce serait une perte de temps que de lui écrire une autre lettre, étant donné la teneur de celle que nous avons déjà envoyée.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Compte tenu des renseignements que nous avons en notre possession, monsieur le président, ainsi que des commentaires et de la note de service

[Texte]

counsel dated March 27, 1984, which I assume will become part of the record, I think we should write the minister another letter.

The Joint Chairman: Well, we can make the memorandum part of the record.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Well, I think it should be and I would so move. In fairness, I think we should write the minister once again, pointing this out to him. Certainly, after he gets our minutes of this meeting we should be able to anticipate some positive action being taken.

The Joint Chairman: All right. However, I think we should still proceed with the draft report in any event so that we don't waste time.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I have no objection to a draft report.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, perhaps rather than engaging in correspondence, which could take up to two or three months, the committee might consider inviting the minister to appear before it prior to making its report. It could invite him to come and justify his position.

Senator Macquarrie: I would like to have that happen. I think that would be excellent.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I don't think I support that at this time.

The Joint Chairman: I don't think it would add very much, knowing Mr. Whelan.

Senator Macquarrie: We must not prejudice.

The Joint Chairman: I would suggest that we inform him that we will not be approving the draft report for a couple of weeks in case he wishes to make further comments.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, that is agreeable.

The Joint Chairman: So we will prepare the draft report, but we will not consider it for at least a couple of weeks.

The letter should be signed by me, and by Mr. Robinson in the absence of Mr. Beatty. I have to leave at about 3:15 this afternoon; if the letter could be prepared right after lunch for my signature, it would save time.

Mr. Bernier: Yes. That would be a letter to the effect that the committee will be considering a report on this matter and does the minister wish to make further comments in the meantime?

The Joint Chairman: Yes, and enclose a copy of your memorandum, because he won't be receiving the minutes for some time.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, I think in all fairness, because of the limited time period and the fact that our minutes will not be out within that period of time, we should give him a copy of the relevant material.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, that, of course, is up to the committee, and there is the question of fairness, but I must say

[Traduction]

du conseiller en date du 27 mars 1984, qui, je présume, sera versée au compte rendu, je suis d'avis que nous devrions écrire une autre lettre au ministre.

Le coprésident: Nous pouvons effectivement intégrer la note de service au compte rendu.

M. Robison (Etobicoke-Lakeshore): Je suis de cet avis et j'en fais la proposition. En toute justice, je crois que nous devrions écrire de nouveau au ministre, lui soulignant ce fait. Certes, lorsqu'il aura reçu le compte rendu de cette séance, nous devrions nous attendre à une réaction positive.

Le coprésident: D'accord. Je pense toutefois que nous devrions quand même procéder à la rédaction du projet de rapport, afin de ne pas perdre notre temps.

M. Robison (Etobicoke-Lakeshore): Je n'ai pas d'objection à ce qu'un projet de rapport soit préparé.

M. Bernier: Monsieur le Président, peut-être qu'au lieu de nous engager dans une correspondance qui pourrait prendre jusqu'à deux ou trois mois, le Comité pourrait songer à inviter le ministre à comparaître avant la rédaction du rapport. Le comité pourrait inviter le ministre à venir justifier son attitude.

Le sénateur Macquarrie: Je suis aussi de cet avis. Je crois que c'est une excellente suggestion.

M. Robison (Etobicoke-Lakeshore): Je ne suis pas de cet avis, à ce moment-ci.

Le coprésident: Je ne crois pas que cela pourrait beaucoup aider à clarifier la situation, connaissant M. Whelan.

Le sénateur Macquarrie: Il ne faut pas préjuger de la situation.

Le coprésident: Je suggérerais plutôt de l'aviser que nous n'approuverons pas le projet de rapport avant quelques semaines, au cas où il désirerait faire d'autres commentaires.

M. Robison (Etobicoke-Lakeshore): Oui, je suis d'accord.

Le coprésident: Nous allons donc préparer le projet de rapport, mais nous ne l'étudierons pas avant au moins deux semaines.

La lettre devrait être signée par moi-même, ainsi que par M. Robison en l'absence de M. Beatty. Je dois partir vers 15 h. 15 cet après-midi; si la lettre pouvait être prête immédiatement après le déjeuner pour ma signature, cela épargnerait du temps.

M. Bernier: Oui. Cette lettre informera le ministre que le comité a l'intention de préparer un rapport à ce sujet et lui demandera s'il désire faire d'autres commentaires entre-temps?

Le coprésident: Oui, et nous incluons une copie de votre note de service, étant donné qu'il ne recevra pas le compte rendu de la séance avant quelque temps.

M. Robison (Etobicoke-Lakeshore): Oui, je crois qu'en toute justice, étant donné la période de temps limitée en cause et le fait que le compte rendu de notre séance ne sera pas encore publié, nous devrions lui faire parvenir une copie des documents pertinents.

M. Bernier: Monsieur le Président, il revient évidemment au comité de décider, et il y a aussi la question de justice, mais je

[Text]

that I am a bit reluctant to see a memorandum that was drafted for and addressed to one member of the committee being made part of the formal record. The document was not drafted or written with a view to publication.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I don't think we have anything to hide.

The Joint Chairman: It was certainly considered by the committee. So far as I am concerned I agree with everything you have said, and I will say so on the record, subject to what the minister says. So I don't think you need to worry about that. I think the record should be just as forceful as your letter.

In any event, I think it would be fair to the minister to send him a copy of the memorandum.

Mr. Bernier: Perhaps we could send him the substance of it.

The Joint Chairman: No, no, it is all right as it is.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): No. I think in view of the fact that it is entered as part of our minutes today it should go to the Minister.

Nobody assumes—certainly not in this committee—that this letter or memorandum is a polished letter for publication. It is before us and I don't see anything wrong with it. It is serving a valid purpose.

The Joint Chairman: That is what counsel are for. They give their opinion, and we either agree with it or disagree with it. In this case, we agree.

March 27, 1984

The Honourable Senator John M. Godfrey, Q.C.
F. R. Bernier

*C.R.C. c. 875, Fruit, Vegetables and
Honey Regulations*

The referenced Regulations are on the Committee's agenda for March 29, 1984. I suggest that the Minister's reply of January 31, 1984 is such that the Committee should report this matter to Parliament. Essentially, the Minister argues that the prejudicial effect the revocation of these Regulations would have on the Canadian produce industry outweighs any consideration of legality. Coming from some bureaucrats, this kind of argument would not unduly surprise me; coming from a Minister of the Crown, it astounds me. It shows a surprising lack of understanding for what is meant by the rule of law and for the practice of Parliamentary Government.

Whatever the economic interests involved, they can surely not be such as to justify the Government in continuing to restrict imports in a manner which it knows and admits to be illegal. To accept the "economic damage" argument is to agree that the Executive is free to restrict the subject's liberty of trade and commerce without the authorization of Parliament. Measured against the economic disadvantage which the revocation of the Regulations would undoubtedly create for Canadian producers, is the right of Canadian importers to import fresh produce and conduct their business subject only

[Translation]

dois dire que j'ai quelque réticence à voir une note de service qui a été rédigée à l'intention d'un membre du comité faire partie du compte rendu officiel. Ce document n'a pas été rédigé ou écrit en vue de sa publication.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je crois que nous n'avons rien à cacher à ce sujet.

Le coprésident: Cet aspect a certes été envisagé par le Comité. En ce qui me concerne, je suis d'accord avec tout ce que vous avez dit, et je le répéterai aux fins du compte rendu, dépendant de ce que dira le ministre. Donc, je ne crois pas que vous ayez raison de vous faire du souci à ce sujet. Je suis d'avis que le compte rendu devrait être aussi ferme que votre lettre.

De toute façon, je crois que ce serait faire preuve de justice envers le ministre que de lui envoyer une copie de la note de service.

M. Bernier: Peut-être pourrions-nous lui faire part de l'essentiel de son contenu.

Le coprésident: Non, non, elle est très bien comme ça.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Non. Étant donné que cette note de service fait partie du compte rendu de notre séance d'aujourd'hui, elle doit être envoyée au ministre.

Personne ne tient pour acquis—certes pas au comité—que cette lettre ou note de service a été préparée à des fins de publication. Nous en sommes saisis et je ne vois rien à y redire. Elle a son utilité.

Le coprésident: Voilà pourquoi nous avons un conseiller. Il nous donne son opinion, et nous sommes d'accord ou non. En l'occurrence, nous sommes d'accord.

Le 27 mars 1984

Le Sénateur John M. Godfrey, c.r.,
F.-R. Bernier

*C.R.C. c. 875, Règlement sur les fruits, les légumes
et le miel*

Le Règlement susmentionné figure à l'ordre du jour de la séance du comité du 29 mars 1984. En raison de la réponse du ministre du 31 janvier 1984, je suis d'avis que le Comité devrait soumettre la question au Parlement. Essentiellement, le ministre allègue que le préjudice que causerait l'abrogation du Règlement à l'industrie canadienne des fruits et légumes l'emporte sur la question de la légalité. Que pareil argument soit avancé par des bureaucrates ne me surprendrait pas outre mesure, mais de la part d'un ministre, cela me consterne. Il fait preuve d'un manque étonnant de compréhension du principe du droit et des procédures parlementaires.

Quels que soient les facteurs économiques en cause, ils ne peuvent pas justifier que le gouvernement continue à restreindre les importations d'une façon qu'il reconnaît comme illégale. Le fait d'accepter l'argument de préjudice économique signifie que l'on reconnaît au pouvoir exécutif le droit de restreindre la liberté commerciale sans l'autorisation du Parlement. Par rapport aux désavantages économiques que l'abrogation du Règlement représenterait sans aucun doute pour les producteurs canadiens, le droit des importateurs canadiens d'importer des fruits et légumes frais et d'exploiter leurs entreprises

[Texte]

to such legal limitations as Parliament imposes or has authorized.

I also draw your attention to the fact that the Committee was previously told—Dr. McGowan's letter of June 30, 1983—that Customs and Excise would only continue to enforce the Regulations until certain studies were completed; now, the Minister states that they are to be maintained until the Canada Agricultural Products Standards Act is amended. In the circumstances of the current Session, it is unlikely that this will take place before the end of the Session. Even if an amendment were adopted, I believe that, from the point of view of the Committee, the point of principle remains: subordinate laws which the Executive agrees to be illegal, and that over a year ago, have been and will continue to be enforced against Canadian citizens.

The Joint Chairman: Let's proceed to the next item. SOR/82-448—EGGPLANTS AND TOMATOES PRODUCTION (CENTRAL SAANICH) RESTRICTION REGULATION. Does counsel have any comment on that?

Mr. Bernier: This was a drafting point, Mr. Chairman. Mind you, I continue to believe that the French version proposed by the committee is more satisfactory, but all things considered it is certainly not a earth-shattering point.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Is the explanation satisfactory?

Mr. Bernier: I think we may well accept that, yes.

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: Next are SOR/83-188—GREENHOUSE TOMATO STABILIZATION REGULATIONS, 1981; SOR/83-201—GREENHOUSE CUCUMBER STABILIZATION REGULATIONS, 1981; SOR/83-214—SOUR CHERRY STABILIZATION REGULATIONS, 1982. Any comment?

October 7, 1983

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.,
Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/83-188—Greenhouse Tomato Stabilization Regulations, 1981
SOR/83-201—Greenhouse Cucumber Stabilization Regulations, 1981
SOR/83-214—Sour Cherry Stabilization Regulations, 1982

Dear Dr. McGowan:

The referenced instruments were considered by the Committee at its meeting of the 6th instant.

[Traduction]

n'est-il soumis qu'aux limites juridiques que le Parlement impose ou autorise?

Je tiens également à attirer votre attention sur le fait que le Comité a déjà été avisé (lettre de M. McGowan du 30 juin 1983) que le ministère des Douanes et Accise continuerait de mettre en application le Règlement jusqu'à ce que certaines études soient terminées; le ministre déclare maintenant que le Règlement sera en vigueur jusqu'à ce que la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada soit modifiée. Dans les circonstances actuelles, il est peu probable que cette modification soit apportée avant la fin de la présente session. Même si elle était adoptée, je suis d'avis que la question de principe serait la même pour le Comité: un règlement, que le gouvernement reconnaît comme illégal depuis plus d'un an, a été et sera toujours appliqué au détriment de citoyens canadiens.

Le coprésident: Passons au prochain point, soit le DORS/82-448—RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION D'AUBERGINES ET DE TOMATES (CENTRAL SAANICH). Notre conseiller a-t-il des commentaires à ce sujet?

M. Bernier: Il y a une question concernant la rédaction, monsieur le Président. Je suis toujours d'avis que la version française proposée par le Comité est plus satisfaisante, mais tout compte fait, ce n'est certes pas si important.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): L'explication est-elle satisfaisante?

M. Bernier: Je crois que nous pouvons très bien l'accepter telle quelle, oui.

Des voix: D'accord.

Le coprésident: Passons aux DORS/83-188—RÈGLEMENT DE 1981 SUR LA STABILISATION DU PRIX DES TOMATES DE SERRE; DORS/83-201—RÈGLEMENT DE 1981 SUR LA STABILISATION DU PRIX DES CONCOMBRES DE SERRE; DORS/83-214—RÈGLEMENT DE 1982 SUR LA STABILISATION DU PRIX DES CERISES SURES. Y a-t-il des commentaires?

Le 7 octobre 1983

Monsieur J. E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.,
Sous-ministre adjoint,
Direction générale de la production
et de l'inspection des aliments,
Ministère de l'Agriculture,
Édifice Sir John Carling,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Objet: DORS/83-188—Règlement de 1981 sur la stabilisation du prix des tomates de serre
DORS/83-201—Règlement de 1981 sur la stabilisation du prix des concombres de serre
DORS/83-214—Règlement de 1982 sur la stabilisation du prix des cerises sures

Monsieur,

Les règlements susmentionnés ont été étudiés par le Comité à sa réunion du 6 octobre dernier.

[Text]

The Committee noted that the reference to the amended enabling powers—S.C. 1974-75-76, c. 63—was not footnoted as required by the Privy Council “Directive Respecting Submissions to the Governor in Council”.

As to the instrument registered as SOR/83-188, the Committee further noted that the French definition of “acceptable grade” does not refer to the “Canada Commercial” grade of greenhouse tomatoes.

I shall appreciate an assurance that this point will be taken care of in due course.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

November 10, 1983

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-188—Greenhouse Tomato Stabilization Regulations, 1981
SOR/83-201—Greenhouse Cucumbers Stabilization Regulations, 1981
SOR/83-214—Sour Cherry Stabilization Regulations, 1982

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of October 7, 1983, in respect of the above referenced Regulations.

In noting your first comment that the Committee had remarked on the “improper footnoting”, I can only advise that the “blue-stamped” draft versions of the Regulations were properly constructed. It would appear that sometime during the subsequent process, the footnotes were dropped.

As to the second comment concerning greenhouse vegetable grades, I am sure that you are aware that such Regulations are not only reviewed by Privy Council Office, Legal Services, but that they are specifically re-written in the French version. Being primarily concerned with the English, since for all intents and purposes, the production of greenhouse is located in Ontario with the administration and payment in English, less attention may have been given to the French edition.

[Translation]

Le Comité a constaté que la référence à la loi habilitante modifiée (S.C. 1974-75-76, chap. 63) n'a pas été indiqué dans une note en bas de page, conformément à la directive du Conseil privé sur les présentations soumises au Gouverneur en conseil.

Pour ce qui est du DORS/83-188, le Comité a en outre constaté que la version française de la définition de «Catégorie acceptable» ne mentionne pas la catégorie «Canada commerciales» de tomates de serre.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'assurer que ce point sera pris en considération en temps voulu, et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 10 novembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-188—Règlement de 1981 sur la stabilisation du prix des tomates de serre
DORS/83-201—Règlement de 1981 sur la stabilisation du prix des concombres de serre
DORS/83-214—Règlement de 1982 sur la stabilisation du prix des cerises sures

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 octobre 1983 au sujet des règlements susmentionnés.

Au sujet de l'absence d'une note en bas de page concernant la loi habilitante modifiée, je ne peux que vous assurer que les versions du règlement approuvées par le ministère de la Justice comportaient la note en question. Il semblerait que les notes en bas de page aient été abandonnées au cours d'une étape subséquente du processus.

Pour ce qui est des catégories de légumes de serre, vous savez certainement que de tels règlements ne sont pas seulement examinés par les services juridiques et le Bureau du Conseil privé, mais qu'ils sont précisément rédigés à nouveau en français. Étant donné qu'on s'occupe davantage de la version anglaise, puis que la production des légumes en serre se fait surtout en Ontario, et que l'administration se fait en anglais, il se peut qu'on ait porté moins d'attention à la version française.

[Texte]

However, with the program now complete, I suggest no useful purpose would be served by promulgating a correction to the French version.

Yours sincerely,

J. E. McGowan
Assistant Deputy Minister

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): The program is now completed so there is really no reason to do anything further.

The Joint Chairman: That is perfectly satisfactory.

Next we have SOR/78-893—REGIONAL DEVELOPMENT INCENTIVE REGULATIONS, 1974, AMENDMENT. This seems to be a case where our counsel should write.

Mr. Bernier: Yes. I must say, Mr. Chairman, before the end of this Parliament I intend to bring some files forward which have not been considered by the committee for some time. I think on occasion it might be a good thing if some of these files were brought back so that the committee could have a fresh look at them. This is an instance where, as you say, a case-up asking for a progress letter could go out at this time.

The Joint Chairman: The next item is SOR/79-579—MEAT INSPECTION REGULATIONS.

November 6, 1980

Dr. John McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
Carling Avenue,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/79-579, Meat Inspection Regulations

Dear Dr. McGowan:

The Committee considered these Regulations this morning together with your letter of 12th March 1980 and Mr. Heney's letter of 8th February 1980.

The Committee noted that Sections 6(11), 11(2)(b), 12(4), 45 and 110 are to be amended. Your Department's explanations of Sections 6(10)(c) and 38 satisfied the Committee.

In the case of Section 5(5)(b) the Committee appreciated the difficulty your Department is in because under Section 10 of the Act there is no offence of breaching regulations, except those made under Section 8(4) of the Act. The Committee's view is that breach of the Regulations should be made an offence by amendment to the Act, and that in the meantime Section 5(5)(b) should give some indication or guidance as to when cancellation as distinct from suspension of registration will be imposed.

[Traduction]

Cependant, le programme maintenant est terminé et je crois qu'il ne servirait à rien de promulguer une correction à la version française.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint
J. E. McGowan

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Le programme est maintenant terminé, il n'y a donc vraiment aucune raison d'en continuer l'examen.

Le coprésident: C'est tout à fait satisfaisant.

Nous avons maintenant le DORS/78-893—RÈGLEMENT DE 1974 SUR LES SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL—MODIFICATION. Il semble qu'il s'agisse d'un cas où notre conseiller devrait envoyer une lettre.

M. Bernier: Oui. Je dois dire, monsieur le Président, qu'avant la fin de la présente législature, j'ai l'intention de rapporter certains dossiers qui n'ont pas été examinés par le Comité depuis un certain temps. J'estime qu'il serait peut-être bon à l'occasion de rapporter certains de ces dossiers afin que le Comité puisse procéder à un nouvel examen. Il y a un cas où, comme vous le dites, une lettre s'impose pour demander d'y donner suite.

Le coprésident: Le prochain point est le DORS/79-579—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES.

Le 6 novembre 1980

Monsieur John McGowan, D.M.V., M.Sc.V.,
Sous-ministre adjoint,
Production et inspection des aliments,
Ministère de l'Agriculture,
Édifice Sir John Carling,
Avenue Carling,
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/79-579, Règlement sur l'inspection des viandes

Monsieur,

Le Comité a étudié le Règlement susmentionné ce matin ainsi que votre lettre du 12 mars et la lettre de M. Heney du 8 février 1980.

Le Comité a noté que les articles 6(11), 11(2)(b), 12(4), 45 et 110 doivent être modifiés. Le Comité est satisfait des explications de votre ministère au sujet de l'alinéa 6(10)(c) et de l'article 38.

Pour ce qui est de l'alinéa 5(5)(b), le Comité comprend la difficulté de votre ministère parce qu'aucune infraction n'est prévue à l'article 10 de la Loi pour avoir violé une disposition du Règlement, à l'exception de celles prévues au paragraphe 8(4) de la Loi. Le Comité est d'avis que la Loi devrait être modifiée de façon à stipuler que le fait de violer une disposition du Règlement constitue une infraction, et que dans l'intervalle, l'alinéa 5(5)(b) devrait comporter une indication quant au

[Text]

Section 89(3) struck the Committee as being very odd and it wonders if it would not be more sensible in the circumstances set out in Section 89(3) to allow exemptions from any official language requirements. As also in the case of Section 89(5) and the phrase "cumulative months" it will, I think, be best if I take the point up with the Department responsible for the Consumer Packaging and Labelling Regulations.

Yours sincerely,

G. C. Eglinton.

November 19, 1980

Mr. G. C. Eglinton
Consul of the Standing Joint
Committee of the Senate and
of the House of Commons
Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/79-579—Meat Inspection Regulations

Dear Mr. Eglinton:

This is in reply to your letter of November 6, 1980 and is further to Mr. Heney's letter of February 8, 1980 and my letter of March 12, 1980 dealing with interpretations of a number of provisions of the Meat Inspection Regulations.

I am pleased that the Committee is satisfied with the explanation of Sections 6(10)(c) and 38 in my letter of March 12, 1980.

In regard to Sections 6(11); 1192(b); 12(4); 45 and 110, amendments have been drafted and are presently being reviewed with industry and other government agencies. I expect that the amendments can be made by His Excellency the Governor General in Council early in 1981.

Your recommendation to amend the Meat Inspection Act to make all breaches of the Meat Inspection Regulations offences under Section 10 of the Act is presently under consideration.

We will retain Sections 89(3) and 89(5) unchanged until Consumer and Corporate Affairs changes the Packaging and Labelling Regulations according to your recommendations.

Trusting this will be satisfactory.

Yours sincerely,

J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Assistant Deputy Minister

[Translation]

moment de l'annulation de l'enregistrement, en tant que mesure distincte de la suspension.

Le Comité a trouvé le paragraphe 89(3) très bizarre, et il se demande s'il ne serait pas plus juste dans les circonstances prévues au paragraphe 89(3) de permettre des exceptions aux exigences relatives aux langues officielles. Pour ce qui est du paragraphe 89(5) et de l'expression «douze mois», je crois qu'il serait préférable que je soulève cette question auprès du ministre chargé de la mise en application du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. C. Eglinton.

Le 19 novembre 1980

Monsieur G. C. Eglinton,
Conseiller juridique,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/79-579—Règlement sur l'inspection des viandes

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 6 novembre 1980, à la lettre de M. Heney du 8 février 1980 et à ma propre lettre du 12 mars 1980, concernant l'interprétation d'un certain nombre de dispositions du Règlement susmentionné.

Je suis heureux que le Comité soit satisfait de l'explication que j'ai donnée dans ma lettre du 12 mars 1980 au sujet de l'alinéa 6(10)c) et de l'article 38.

Au sujet des articles 6(11), 11(2)b), 12(4), 45 et 110, des modifications ont été rédigées, et des représentants de l'industrie et des organismes publics les étudient à l'heure actuelle. Je m'attends à ce que des modifications puissent être apportées par Son Excellence le Gouverneur en conseil au début de 1981.

Votre recommandation visant à modifier la Loi sur l'inspection des viandes afin que toute violation du Règlement sur l'inspection des viandes constitue une infraction aux termes de l'article 10 de la Loi est actuellement à l'étude.

Les paragraphes 89(3) et 89(5) resteront inchangés jusqu'à ce que Consommation et Corporation Canada ait modifié le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, conformément à vos recommandations.

J'ose espérer que les mesures proposées sauront vous satisfaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint,

J. E. McGowan.

[Texte]

May 5, 1981

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.,
Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/79-579, Meat Inspection Regulations

Dear Dr. McGowan:

I refer to your letter of November 19, 1980 and shall be glad of your advice as to the progress of amendments to the Regulations. In so far as Section 5(5)(b) is concerned I have been instructed to check whether or not a legislative proposal is coming forward to amend Section 10 of the Act. If it is not, the Committee expects Section 5(5)(b) of the Regulations to be amended.

Yours sincerely,

G. C. Eglinton.

May 26, 1981

Mr. G. C. Eglinton
Consul of the Standing Joint
Committee of the Senate and
of the House of Commons
Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/79-579—Meat Inspection Regulations

Dear Mr. Eglinton:

In reference to your letter of May 5, 1981, I am pleased to advise you that we are proceeding with amendments to the Meat Inspection Act. One of the amendment proposals is to make breaches of the Regulations offences under Section 10 of the Act.

The draft proposal of the amendments together with documentation for submission have been prepared and are ready for submission.

Trusting this will be satisfactory.

Yours sincerely,

J. E. McGowan
Assistant Deputy Minister

[Traduction]

Le 5 mai 1981

Monsieur J. E. McGowan, D.M.V., Sc. V.,
Sous-ministre adjoint,
Production et inspection des aliments,
Édifice Sir John Carling,
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/79-579, Règlement sur l'inspection des viandes

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 19 novembre 1980. J'aimerais connaître votre avis sur la situation concernant la modification du Règlement. Pour ce qui est de l'alinéa 5(5)b), je dois demander si un projet de modification est prévu pour l'article 10 de la Loi. Si tel n'est pas le cas, le Comité s'attend à ce que l'alinéa 5(5)b) du Règlement soit modifié.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. C. Eglinton

Le 26 mai 1981

Monsieur G. C. Eglinton,
Conseiller juridique,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/79-579—Règlement sur l'inspection des viandes

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 5 mai 1981, j'ai le plaisir de vous informer que nous procédons à la modification de la Loi sur l'inspection des viandes. L'un des projets de modification prévoit que les violations du Règlement seront considérées comme infractions aux termes de l'article 10 de la Loi.

Le projet de modification et la documentation connexe ont été rédigés en vue de la présentation.

J'ose espérer que les mesures proposées sauront vous satisfaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint,
J. E. McGowan.

[Text]

[Translation]

October 14, 1981

Le 14 octobre 1981

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.,
Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A 0C5

Monsieur J. E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.,
Sous-ministre adjoint,
Production et inspection des aliments,
Ministère de l'Agriculture,
Edifice Sir John Carling,
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Re: SOR/79-579—Meat Inspection Regulations

Objet: DORS/79-579—Règlement sur l'inspection des viandes

Dear Dr. McGowan:

Monsieur,

Thank you for your letter of 26th May 1981 and the information as to amendment of the Meat Inspection Act. I shall watch for the introduction of the amending Bill.

J'ai bien reçu votre lettre du 26 mai 1981 et les renseignements concernant la modification de la Loi sur l'inspection des viandes. J'attendrai la présentation du projet de modification.

I notice that the amendments to Sections 6(11), 11(2)(b), 12(4), 45 and 110 of the Regulations do not seem to have been made. The latest amendment, SOR/81-682, affects other provisions. In your letter of 19th November 1980 you indicated that you expected these amendments to be made early in 1981. Perhaps you could let me have a progress report.

Il semblerait qu'aucune modification n'ait été proposée pour les articles 6(11), 11(2)b), 12(4), 45 et 110 du Règlement. La dernière modification, soit le DORS/81-682, vise d'autres dispositions. Selon votre lettre du 19 novembre 1980, ces modifications auraient dû être présentées au début de 1981. Vous pourriez peut-être me renseigner à ce sujet.

Yours sincerely,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. C. Eglington.

G. C. Eglington.

October 30, 1981

Le 30 octobre 1981

Mr. G. C. Eglington
Counsel of the Standing Joint
Committee of the Senate and
of the House of Commons
Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Monsieur G. C. Eglington,
Conseiller juridique,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Re: SOR/79-579—Meat Inspection Regulations

Objet: DORS/79-579—Règlement sur l'inspection des viandes

Dear Mr. Eglington:

Monsieur,

Thank you for your letter of October 14, 1981 concerning the amendment of the Meat Inspection Regulations.

J'ai bien reçu votre lettre du 14 octobre 1981 au sujet de la modification du Règlement sur l'inspection des viandes.

I am pleased to inform you that amendments of Sections 6(11), 11(2)(b), 12(4), 45 and 110 of the Regulations, together with a number of other sections, have been submitted to Privy Council on June 15th of this year. We have received information that the review of the English version is completed but that the review of the French version is in progress at this time.

J'ai le plaisir de vous informer que les modifications aux articles 6(11), 11(2)b), 12(4), 45 et 110 du Règlement, ainsi qu'un certain nombre d'autres articles, ont été présentés au Conseil privé le 15 juin dernier. Nous avons appris que l'examen de la version anglaise était terminé, mais que celui de la version française était actuellement en cours.

[Texte]

I sincerely trust that this information will be to your satisfaction.

Yours sincerely,

J. E. McGowan
Assistant Deputy Minister

August 30, 1982

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.,
Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/79-579—Meat Inspection Regulations

Dear Dr. McGowan:

I refer to your letter of 30th October 1981 and note that the foreshadowed amendments there referred to do not seem to have been made. I shall be glad of your advice as to progress.

Yours sincerely,

G. C. Eglington.

September 20, 1982

Mr. G. C. Eglington
Counsel of the Standing Joint
Committee of the Senate and
of the House of Commons
Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/79-579—Meat Inspection Regulations

Dear Mr. Eglington:

This refers to your letter of August 30, 1982 in which you enquire in regard to the progress made with the amendment of the Meat Inspection Regulations.

I informed you in my letter of October 30, 1981 that Sections 6(11), 11(2)(b), 12(4), 45 and 110 had been forwarded to Privy Council for review. Since that time, the proposed amendments have been returned for some corrections. After the corrections were made, our Legal Services again submitted the schedules for blue stamping. In spite of prompting by my officials, blue stamping has not been received for those amendments. I still hope that the amendments will be approved

[Traduction]

J'espère que ces renseignements sauront vous satisfaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint,

J. E. McGowan.

Le 30 août 1982

Monsieur J. E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.,
Sous-ministre adjoint,
Production et inspection des aliments,
Ministère de l'Agriculture,
Édifice Sir John Carling,
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/79-579—Règlement sur l'inspection des viandes

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 30 octobre 1981. Je constate que les modifications dont il était question ne semblent pas avoir été apportées. Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer quelle est la situation à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. C. Eglington.

Le 20 septembre 1982

Monsieur G. C. Eglington,
Conseiller juridique,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des Règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/79-579—Règlement sur l'inspection des viandes

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 30 août 1982, au sujet de la modification du Règlement susmentionné.

Je vous avais indiqué dans ma lettre du 30 octobre 1981 que les modifications aux articles 6(11), 11(2)b), 12(4), 45 et 110 avaient été transmises au Conseil privé pour examen. Par la suite, les modifications nous ont été retournées pour que nous apportions certaines corrections. Une fois ces dernières apportées, notre Service juridique a présenté à nouveau les annexes pour approbation. Malgré les efforts déployés par mes fonctionnaires, les modifications n'ont pas encore été approuvées.

[Text]

within a short period of time and can be gazetted for implementation.

I trust this information will explain the unusual delay of the amendment.

Yours sincerely,

J. E. McGowan
Assistant Deputy Minister

October 4, 1983

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.,
Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/79-579—Meat Inspection Regulations

Dear Dr. McGowan:

I refer to your letter of September 20, 1982, and note that the foreshadowed amendments there referred to have yet to be gazetted. I shall appreciate your further advice as to progress.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

October 21, 1983

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/79-579—Meat Inspection Regulations

Dear Mr. Bernier:

This is further to my letter to Mr. Eglington of September 20, 1982 and in reply to your letter of October 4, 1983 on the above subject.

I informed Mr. Eglington in my letter that sections 6(11), 11(2)(b), 12(4), 45 and 110 had been forwarded to Privy Council for approval. To this date, the Meat Inspection Regulations amendment which was first submitted in June 1981 has not been blue-stamped. We have made repeated representations through our Legal Services and have been promised on a number of occasions that this amendment will be dealt with.

[Translation]

J'espère toujours qu'elles le seront rapidement et pourront être publiées dans la Gazette en vue de leur mise en application.

J'espère que ces renseignements vous auront permis de comprendre le retard inhabituel dans l'adoption des modifications et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint,

J. E. McGowan.

Le 4 octobre 1983

Monsieur J. E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.,
Sous-ministre adjoint,
Production et inspection des aliments,
Ministère de l'Agriculture,
Édifice Sir John Carling,
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/79-579—Règlement sur l'inspection des viandes

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 20 septembre 1982. Je constate que les modifications en question n'ont pas encore été publiées dans la *Gazette*. Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer où en est la situation à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 21 octobre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
Règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/79-579—Règlement sur l'inspection des viandes

Monsieur,

La présente fait suite à ma lettre du 20 septembre 1982 adressée à M. Eglington ainsi qu'à votre lettre du 4 octobre 1983, au sujet du Règlement susmentionné.

J'indiquais à M. Eglington dans ma lettre que les articles 6(11), 11(2)(b), 12(4), 45 et 110 avaient été transmis au Conseil privé pour approbation. A ce jour, le projet de modification du Règlement sur l'inspection des viandes qui avait été déposé pour la première fois en juin 1981 n'a pas encore été approuvé. Notre Service juridique fait de nombreuses démar-

[Texte]

Recently, we have received a redraft, including minor amendments to our first amendment proposal. We sincerely hope that there will be no further delays in the approval of this long overdue amendment.

I trust this information will explain the unusual delay of this Meat Inspection Regulations amendment.

Yours sincerely,

J. E. McGowan
Assistant Deputy Minister

The Joint Chairman: I made a note that we should write pointing out the delay.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, this file certainly affords, as Mr. Dubois was mentioning last week, a good illustration of the difficulties which face not only the committee but even departments in getting the amendments they want to regulations. These amendments were first promised to the committee in 1980. The proposed amendments went to the legal section of the Privy Council Office in 1981. Only in October of 1983 did they get the revised draft sent back to them by PCO and the regulations, of course, are still not adopted.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. McGowan, in his letter of October 21, 1983 says in part that he hopes "there will be no further delays in the approval of the this long overdue amendment."

In view of the fact that some six months have passed since then, perhaps we could find out from Mr. McGowan if and when there is going to be an amendment, and if not, why not.

Mr. Dubois: I agree.

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: The next item is SOR/83-73—RACE TRACK SUPERVISION REGULATIONS, AMENDMENT.

Mr. William C. Bartlett (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, on the first two points action has been promised—in the first case simply an undertaking to footnote the enabling authority in the future, and in the second case an amendment to the regulations to render the word "province" in the singular.

It is submitted that in regard to the other two points the answer is rather unsatisfactory. It would appear that the reality of the provision of video coverage at race tracks is very different from that envisaged in sections 80 and 81 of the regulations. It appears to be a service provided free by the department rather than a requirement imposed on the race tracks.

The question of departmental funds is an element that is taken into consideration. It appears to be a matter of the

[Traduction]

ches et nous avons obtenu à quelques reprises la promesse que cette modification serait approuvée.

Nous avons récemment reçu un texte reformulé, comportant certaines légères modifications à notre projet initial. Nous espérons sincèrement qu'il n'y aura plus d'autres retards dans l'approbation de cette modification qui se fait attendre depuis très longtemps.

J'espère que ces renseignements vous permettront de comprendre le retard inhabituel dans la modification du Règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint
J. E. McGowan

Le coprésident: J'ai noté que nous devrions écrire pour souligner le retard.

M. Bernier: Monsieur le Président, ce dossier illustre bien, comme l'a mentionné M. Dubois la semaine dernière, les difficultés que non seulement le Comité, mais même les ministères, rencontrent pour faire apporter des modifications au Règlement. Ces modifications avaient déjà été promises au Comité en 1980. Les propositions de modifications ont été envoyées au Contentieux du bureau du Conseil privé en 1981 et ce n'est qu'en octobre 1983 que le projet révisé a été retourné au ministère par le Bureau du Conseil privé, et le Règlement n'a évidemment pas encore été adopté.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): M. McGowan, dans sa lettre du 21 octobre 1983, dit, entre autres, qu'il espère «qu'il n'y aura plus d'autres retards dans l'approbation de cette modification qui se fait attendre depuis très longtemps».

Étant donné que six mois se sont déjà écoulés, peut-être pourrions-nous demander à M. McGowan si la modification a été approuvée et quand elle l'a été, et dans la négative, pour quelle raison.

M. Dubois: Je suis d'accord.

Des voix: D'accord.

Le coprésident: L'autre règlement est de DORS/83-73—RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DES HIPPODROMES—MODIFICATION.

M. William C. Bartlett (conseiller juridique du Comité): Monsieur le président, des mesures ont été prises à l'égard des deux premières critiques, à savoir, dans le premier cas, l'engagement de mentionner la disposition habilitante dans une note en bas de page à l'avenir et, dans le deuxième cas, une modification au Règlement consistant à écrire «province» au singulier.

Nous estimons que la réponse faite aux deux autres observations est plutôt insatisfaisante. Il semble qu'en réalité, la façon dont l'archivage vidéo est assuré dans les hippodromes diffère beaucoup de celle qui était envisagée aux articles 80 et 81 du Règlement. Il semble que ce soit un service fourni gratuitement par le ministère plutôt qu'une obligation faite aux hippodromes.

La question de l'aide financière du ministère est également prise en considération. Il semble que les associations doivent

[Text]

association's requesting the service; if funds are available and they have the facilities, the service will be provided.

The section should really be redrafted to reflect the reality of what is actually the relationship between the department and the race tracks.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Is there sufficient clarification to know what kind of redrafting is necessary?

Mr. Bartlett: Well, certainly, we can provide a suggestion. I think the redrafting would simply be along the lines of the explanation they provide as to the basis upon which the service is extended and the factors taken into account by the director in extending the service. There is some reference to a request from the race association to have the service provided and an indication that it is provided by the department when funds are available and the facilities exist and in the director's discretion. And there would be an elimination of any suggestion that it is a requirement imposed on the race track, which simply does not appear to be the case.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): The matter could go back to Mr. McGowan to see what he has to say about it.

Mr. Bartlett: In regard to the last point, it would appear that the decision as to whether a horse is to be declared a non-contestant is not governed by these regulations at all but, rather, governed by applicable provincial racing commission rules. The section then mandates what is to be done with money that has been put in pari-mutuel betting. Again, it is submitted the regulations should be redrafted to indicate all that is being mandated is that the money be returned after a decision has been made in accordance with provincial regulations.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Are you saying there is a sub-delegation of power from the federal to the provincial?

Mr. Bartlett: No. I am simply saying that it appears the decision with respect to whether or not a horse is to be declared a non-contestant is a matter within provincial jurisdiction and governed by applicable provincial regulations. What is being governed here is the decision with respect to what happens to money bet on the race in which the horse is declared to be a non-contestant. That is the matter being regulated pursuant to these regulations.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Do you see this as a conflict of law situation between the federal government and the provinces?

Mr. Bartlett: Not really. It is simply a matter of making it appear that a decision is being taken pursuant to these regulations when, in fact, the decision being referred to is governed by, and is taken pursuant to, provincial regulations. Presumably, the language being reproduced here is language taken from the standards set out in the applicable provincial racing commission rules. The explanation given is that that is the decision being made.

[Translation]

demander le service au ministère qui le leur fournit s'il dispose des fonds nécessaires et si l'hippodrome est doté des installations requises.

En fait, la disposition devrait être reformulée pour préciser exactement les rapports qui doivent exister entre le ministère et les hippodromes.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Sait-on exactement de quelle façon il faudrait la reformuler?

M. Bartlett: Nous pourrions certainement en suggérer une. A mon avis, la disposition devrait simplement reprendre l'explication donnée dans le Règlement au sujet des conditions à remplir pour obtenir le service et des facteurs que le directeur doit prendre en considération lorsqu'il offre le service. On parle quelque part d'une demande que l'association doit faire pour obtenir le service et on dit qu'il est fourni par le ministère lorsqu'il dispose des fonds nécessaires, que l'hippodrome est doté des installations requises et que le directeur en fait la demande. On éliminerait également toute phrase laissant entendre que les hippodromes sont obligés d'offrir ce service, ce qui n'est tout simplement pas le cas, semble-t-il.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pourrions en reparler à M. McGowan pour voir ce qu'il en pense.

M. Bartlett: Quant au dernier commentaire, il semble que lorsqu'il s'agit de décider si un cheval sera ou non partant, la décision n'est pas du tout régie par le Règlement, mais plutôt par le règlement de la commission provinciale des courses de chevaux en vigueur. Ensuite, la disposition prévoit ce qu'on doit faire des sommes qui ont été engagées dans les paris mutuels. Encore une fois, nous prétendons que cette disposition devrait être reformulée de manière à préciser la seule chose qui soit autorisée par le Règlement, à savoir que l'argent soit remis aux parieurs lorsque la décision de faire courir un cheval ou non a été prise conformément au règlement provincial avant que les paris ne soient pris.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Voulez-vous dire qu'il y a une sous-délégation de pouvoir du gouvernement fédéral au gouvernement provincial?

M. Bartlett: Non. Je dis simplement qu'à ce qu'il semble, la décision de déclarer un cheval partant ou non partant est une question de compétence provinciale et qu'elle est régie par le règlement provincial en vigueur. La disposition du présent règlement prévoit uniquement ce qu'il advient des sommes pariées dans une course où un cheval est déclaré non partant. C'est tout ce que cette disposition règle.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Y voyez-vous un conflit de compétences juridiques entre le gouvernement fédéral et les provinces?

M. Bartlett: Pas vraiment. Le problème réside simplement dans le fait que la disposition porte à croire que cette décision peut être prise aux termes du présent règlement alors qu'en réalité, elle est régie par les règlements provinciaux et doit être prise conformément à eux. On peut présumer que le langage utilisé ici est tiré des normes prévues dans le règlement de la commission provinciale des courses de chevaux en vigueur. Voilà la décision dont parle l'explication donnée.

[Texte]

The Joint Chairman: It should reflect that fact, it is not clear.

Mr. Bartlett: It should reflect that the decision is being taken pursuant to provincial rules. This section really has nothing to do with that decision, except to mandate what happens to the money bet after that decision is taken pursuant to valid provincial regulations.

The Joint Chairman: I think we should write to that effect, then.

Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: The next one is SOR/83-593—FEEDS REGULATIONS, 1983.

Mr. Bernier: Some 32 points were raised by the committee. The department has agreed to amendments in 24 instances, Mr. Chairman.

With respect to the remaining points, I would like to go briefly through point No. 7 concerning the requirement that the producer to whom a medicated feed is given sign a form stating that he understands the instructions. I think the explanation offered is a reasonable one; the purpose of it is to ensure that he does understand the limitations.

With respect to point No. 8, which deals with the regulatory requirements for the furnishing of information by an applicant for registration, I think the explanation discloses that the discretion to require the information is used in some cases and not in others. The fact remains that the enabling statute requires the Governor in Council to make regulations prescribing the information to be furnished. To leave the discretion to the director does not conform to that enabling power and, therefore, I think that the discretion to require or not require the information should be struck from the regulations. If need be the enabling statute should be amended if they want the power.

The Joint Chairman: However, he says in the letter, "The Section also refers to evidence "satisfactory" to the Director..."

Mr. Bernier: That was the second point I was coming to. The observation that is made there is quite correct; your counsel misread the section. One aspect was with respect to the word "satisfactory". Nevertheless, the section states that if so requested by the director an applicant shall furnish, and then there is a long list of information. So that is really where this question resides. "Satisfactory" was in the list which referred to any other information.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): So you are satisfied that the discretion should lie in that case?

Mr. Bernier: No. The regulations do refer to "satisfactory" evidence and that is proper under the enabling statute. What is not proper is to make the furnishing of information dependant upon a request by an officer of the department as opposed to a matter of law. I think the point given is that the enabling

[Traduction]

Le coprésident: Il faudrait donc le préciser. Ce n'est pas du tout clair.

M. Bartlett: Le règlement devrait préciser que la décision relève du règlement de la province concernée. L'article dont nous discutons n'a en fait rien à voir avec cette décision; il ne fait que prévoir ce qu'il advient des sommes qui ont été pariées après que la décision de faire courir un cheval ou non ait été prise aux termes du règlement provincial en vigueur.

Le coprésident: Dans ce cas, je crois que c'est ce que l'article devrait dire.

Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident: L'autre texte réglementaire est le DORS/83-593—RÈGLEMENT DE 1983 SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL.

M. Bernier: Monsieur le président, le Comité a fait 32 observations au sujet de ce Règlement et le ministère a accepté de donner suite à 24 d'entre elles.

En ce qui concerne les autres, je voudrais parler brièvement du commentaire n° 7 qui concerne l'obligation faite aux producteurs à qui des aliments médicamenteux sont vendus de signer une déclaration portant qu'il comprend les instructions qui accompagnent l'aliment médicamenté. Je crois que l'explication donnée par le ministère est raisonnable; la disposition n'a pour objet que de s'assurer que le producteur comprend bien qu'il y a des limites à l'administration du médicament.

Quand au commentaire n° 8, qui porte sur l'obligation faite à l'auteur d'une demande d'enregistrement de fournir des renseignements, l'explication révèle que le pouvoir discrétionnaire d'exiger des renseignements n'est pas exercé dans tous les cas. Il n'en demeure pas moins que la loi habilitante oblige le gouverneur en conseil à établir des règlements prescrivant les renseignements à fournir. Le fait de laisser ce pouvoir discrétionnaire au directeur n'est pas conforme à la loi habilitante et, par conséquent, je crois que le pouvoir discrétionnaire d'exiger ou non des renseignements ne devrait pas être conféré par le Règlement. Si on veut conférer ce pouvoir au directeur, la loi habilitante devrait être modifiée en ce sens.

Le coprésident: Pourtant, on dit dans la lettre: «L'article indique également qu'il faut fournir une «preuve satisfaisante» au directeur...»

M. Bernier: J'y arrivais. Cette observation est tout à fait exacte; votre conseiller a mal interprété l'article. Un aspect de la disposition résidait dans le terme «satisfaisante». Néanmoins, l'article précise que, si le directeur en fait la demande, l'auteur de la demande d'enregistrement doit fournir certains renseignements; suit alors une longue liste de renseignements à donner. C'est là qu'on a fait une erreur: le terme «satisfaisante» figurant dans la liste énumérant les autres renseignements.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Vous prétendez donc que le pouvoir discrétionnaire devrait être maintenu?

M. Bernier: Non, monsieur. Le Règlement parle effectivement d'une preuve «satisfaisante», ce qui est tout à fait conforme à la loi habilitante. Ce qui n'est pas conforme, c'est d'obliger l'auteur d'une demande d'enregistrement à fournir des renseignements même si ce n'est pas prévu dans la loi tout

[Text]

clause should be pursued with the department. In fact, the regulations do not prescribe which information is to be given; they simply say that if Mr. X, the director, wishes to have it he can request it. So I think that is where the sub-delegation lies.

With respect to point No. 16, although it did provide for a form of discretionary provision, given that the enabling clause empowers the making of regulations "respecting the labelling of feed and packages", and in view of the explanation, I am not persuaded that there is any merit in pursuing the matter, at least from a *vires* point of view.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Particularly when he says at the bottom of point 16:

This would result in economic loss to both producers and manufacturers and to an unacceptable proliferation of Regulations . . .

Mr. Bernier: As I just said, I think generally the explanation is a reasonable one and, obviously, that discretion is used with sensitivity.

We now go on to point No. 18 concerning section 27(2), which section gave the director the power to exempt certain manufacturers from the requirement that certain information appear on a label. Again, I think in view of the wording of the enabling power and the fact that the power to exempt is used discreetly, the explanation is acceptable.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): He says that the exemption has now been incorporated into the Feeds Regulations, 1983, section 27(3), which is the following sections.

Mr. Bernier: He is referring here to the fact—although I do not know it would be a convincing argument—that the discretion existed in the old regulations and has now been incorporated into the new. However, I think that the first paragraph sets out a reasonable explanation for the discretion.

With respect to point No. 19, concerning the disposal of forfeited products, the department states it will investigate the matter further and report to the committee.

I would like to return to point 9, which is at page 2 of the reply. Here, the committee had asked that if there is cancellation of a permit that there be an appeal or a hearing procedure built into the regulations. The reply from the department is that it had included such a right of appeal in the draft regulations but that these were taken out on the basis of an opinion given by the Department of Justice that there was no authority in the act to provide for natural justice guarantees. If such an opinion was given, all I can say is that it is wrong.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Would you say that this should be included as an amendment to the act so that the regulations would not be necessary?

Mr. Bernier: As I just mentioned, Mr. Robinson, I think that opinion is a totally misleading one; it is absolutely untrue.

[Translation]

simplement parce qu'un fonctionnaire du ministère l'exige. Je crois que nous devrions étudier la disposition habilitante avec le ministère. En fait, le Règlement ne prescrit pas quels renseignements doivent être donnés; il dit simplement que si M. X, le directeur, désire ces renseignements, il peut les exiger. C'est à ce niveau qu'il y a sous-délégation de pouvoir.

Quant au commentaire n° 16, bien que la disposition prévoit une certaine forme de pouvoir discrétionnaire, puisque la loi habilitante permet la prise de règlements «concernant l'étiquetage des aliments et des emballages» et étant donné l'explication fournie, je ne suis pas certain qu'il vaille la peine de pousser l'affaire plus loin, du moins du point de vue de la portée de la loi.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Surtout avec ce qu'on dit à la fin des observations sur le seizième point:

Il en résulterait des pertes aussi bien pour les producteurs que pour les fabricants, ainsi qu'une prolifération inacceptable de règlements.

M. Bernier: Comme je viens de le dire, je trouve l'explication assez raisonnable et de toute façon, le pouvoir discrétionnaire doit être exercé avec jugement, cela va sans dire.

Nous passons maintenant au commentaire n° 18 qui porte sur le paragraphe 27(2), lequel donne au directeur le pouvoir d'exempter certains fabricants de l'obligation d'inscrire certains renseignements sur leurs étiquettes. Encore une fois, étant donné le libellé de la disposition habilitante et puisque le pouvoir d'exemption est exercé avec discrétion, l'explication est acceptable.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): On nous dit que l'exemption a maintenant été intégrée au Règlement de 1983 sur les aliments du bétail, au paragraphe 27(3), donc au paragraphe suivant.

M. Bernier: On parle ici du fait que le pouvoir discrétionnaire était prévu dans l'ancien règlement et qu'il a été maintenu dans le nouveau, un argument que je ne trouve pas particulièrement convaincant. Quoi qu'il en soit, je pense que le premier paragraphe donne une explication raisonnable du pouvoir discrétionnaire.

Quant au commentaire n° 19, qui concerne la disposition des produits confisqués, le ministère déclare qu'il va étudier la question plus à fond et faire un rapport au Comité.

J'aimerais revenir sur le commentaire n° 9, à la page 2 de la réponse. A cet égard, le Comité avait demandé qu'en cas d'annulation d'un permis, le Règlement prévoit une procédure d'appel ou une audience. Le ministère a répondu qu'il avait prévu le droit d'appel dans le projet de règlement, mais qu'il l'en avait retiré conformément à un avis juridique donné par le ministère de la Justice et que rien dans la Loi ne garantissait l'application des principes d'impartialité et de loyauté. Si le ministère a vraiment donné cet avis, tout ce que je peux dire, c'est qu'il s'est trompé.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Diriez-vous qu'une modification en ce sens devrait être apportée à la loi de manière à ce que le Règlement ne soit pas nécessaire?

M. Bernier: Comme je viens de le dire, monsieur, je trouve que l'avis que le ministère a donné est complètement erroné; il

[Texte]

There is no need for specific enabling authority in order to provide for natural justice guarantees. It is purely ancillary. As soon as the statute authorizes the cancellation, of course, rules can be made providing for an appeal or other natural justice guarantees. So I suggest that the department, which was obviously ready to have such guarantees in the regulations, be asked to get a second opinion from Justice and reinstate what it had in the draft regulations.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

Senator Macquarrie: Before we leave this, I want to express my thanks, Mr. Chairman, for learning that the knuckle is the node of the culm. In another meeting, we might find out what a "culm" is.

The Joint Chairman: The next is SOR/74-8—INDIAN OFF RESERVE AND ESKIMO HOUSING REGULATIONS.

Mr. Bernier: This file has been brought back at the request of the committee. In view of the assistant deputy minister's reply of December 19, I would suggest that there be further chase-up in four to six months.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Why wait so long? He says, in the last sentence of the letter, that it should take place in January-February, 1984. This is now March.

Mr. Bernier: That reference, Mr. Robinson, is to the tabling of the revisions of the Ministry of State for Social Development. If you go back to the first letter, it seems that these regulations involve just about everybody this side of the Ottawa River. These regulations will have to go to the Ministry of State for Social Development and they will have to be approved by cabinet and by Treasury Board before they can be adopted. Therefore, I think the reference here to January or February is to approval by the Ministry of State for Social Development. They have yet to go to cabinet.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That letter was dated March 30, 1983, a year ago tomorrow.

The Joint Chairman: No, December 19.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I am looking at the letter of March 30, 1983, from Mr. Tait.

Mr. Bernier: In the first letter of March, 1983, Mr. Tait explained that the policy review and the results of the policy review had to be approved, of course, internally by the Department of Indian and Northern Affairs. It then had to go to the Ministry of State for Social Development, and, ultimately, to cabinet and Treasury Board. As to the last letter of December 19, 1983, which is some two or three months ago, one hurdle, if you will, is that there has been the approval, presumably, in January or February, of the Ministry of State for Social Development. There remains the process of going through cabinet and Treasury Board. This is why I suggested the four to six months. Given the normal delays, by then it may be past cabinet.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): All right.

[Traduction]

est absolument faux. L'existence d'une disposition habilitante précise n'est nullement nécessaire pour garantir l'application des principes d'impartialité et de loyauté qui est purement accessoire. Dès que la Loi autorisera l'annulation, on pourra évidemment prendre des règlements prévoyant la possibilité d'un appel ou l'application de ces principes. Étant donné que le ministère était manifestement prêt à faire inscrire ces garanties dans le règlement, on pourrait lui proposer de redemander l'avis du ministère de la justice et de reprendre le libellé du projet de règlement.

Le coprésident: D'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Macquarrie: Avant que nous passions au document suivant je désire remercier, monsieur le président, de m'avoir permis d'apprendre quelque chose et nous en apprendrons peut-être plus la semaine prochaine.

Le coprésident: Le document suivant est le DORS/74-8—RÈGLEMENT SUR LE LOGEMENT D'INDIENS QUI VIVENT HORS DES RÉSERVES ET D'ESQUIMAUX.

M. Bernier: Ce dossier a été demandé par le Comité. Étant donné la réponse du sous-ministre adjoint en date du 19 décembre, je propose que l'on procède à un réexamen dans quatre ou six mois.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Pourquoi attendre aussi longtemps? Il déclare en effet que la dépôt doit avoir lieu en janvier ou février 1984. Nous sommes maintenant en mars.

M. Bernier: Monsieur Robinson, il s'agit du dépôt des révisions au Département d'État au développement social. Si vous vous reportez à la première lettre, il semble que ce règlement intéresse pratiquement tout le monde de ce côté-ci de la rivière Outaouais. Il doit être transmis au Département d'État au développement social et approuvé par le Cabinet et par le Conseil du Trésor avant d'être adopté. Je pense donc que l'allusion au mois de janvier ou de février a trait à l'approbation par le Département d'État au développement social. Il doit être ensuite renvoyé au Cabinet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Cette lettre est datée du 30 mars 1983, ce qui fera un an demain.

Le coprésident: Non, le 19 décembre.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je parle de la lettre de M. Tait du 30 mars 1983.

M. Bernier: Dans la première lettre de mars 1983, M. Tait a expliqué que la refonte du programme devait être approuvée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord. Il doit ensuite être transmis au Département d'État au développement social, puis au Cabinet et au Conseil du Trésor. En ce qui concerne la dernière lettre du 19 décembre 1983, ce qui fait deux ou trois mois, l'un des obstacles réside dans le fait qu'il semble qu'il y ait eu approbation en janvier ou février par le Département d'État au développement social. Il reste l'étape du Cabinet et du Conseil du Trésor. C'est pourquoi j'ai parlé de quatre à six mois. Étant donné les délais habituels. Le Cabinet devrait l'avoir approuvé à ce moment-là.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Très bien.

[Text]

The Joint Chairman: The next one is SOR/83-414—PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS—AMENDMENT.

PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS,

amendment

Canada Agricultural Products Standards Act

P.C. 1983-1371

July 18, 1983

This amendment arises out of earlier correspondence with respect to SOR/79-918 (before the Committee on November 20, 1980, March 12, 1981 and June 25, 1981). The Committee's expectation was that the Regulations would be amended so as to specify the circumstances leading to suspension of a certificate of registration and those leading to cancellation of the certificate. This, the present amendment does not do. Rather, it sets out the circumstances pursuant to which a certificate may either be suspended or cancelled. In this respect, the amendment does not conform to the previous undertaking of the Department.

Apart from this, it should be noted that Section 14 provides for suspension or cancellation of a registration certificate whenever there is a failure to comply with any provision of the Act or of the Regulations. If the suspension or cancellation is to be based on a packer's failure to comply with a provision of the Act, why does Section 14.1(a) not require this lack of compliance to have been brought to the attention of the certificate holder as is the case when there is a lack of compliance with a regulatory provision?

It is unclear why Section 14.1(b) provides that a copy of the inspection report does not have to be delivered to the certificate holder if a copy of the Act is so delivered? (1) What do these documents have in common that explains their interchangeability? (2) Why a copy of the Act and not the Regulations?

Generally, Section 14 of the Regulations refers both to a violation of the Regulations and to failure to comply with the Regulations. Sections 14.1(a) and 14.1(b), however, only address a "violation of the Regulations, while Section 14.1(c) refers to both situations.

Mr. Bernier: A new section 14.1 has been adopted, Mr. Chairman, which does not meet the understanding, at least, that the committee had of what the department was going to do. They were supposed to distinguish between the grounds leading to suspension as opposed to the grounds leading to cancellation. In that respect, then, the request and the undertaking of the department has not been respected. Perhaps this should be pointed out to the department.

As well, the other three paragraphs of the comment all relate to matters of drafting or elucidation as to the form in which some of these requirements were expressed.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We have no indication as to when the amendment will be brought forward.

Mr. Bernier: This SOR/83-414 is an amendment that is reputedly made at the request of the committee. As I just indicated, however, it does not do what the committee expected it would do. I would suggest that the department be

[Translation]

Le coprésident: Passons maintenant au DORS/83-414—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS—MODIFICATION.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS

Modification

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada

C.P. 1983-1371

Le 18 juillet 1983

Cette modification découle d'une correspondance antérieure à propos du DORS/79-918 (étudié par le Comité le 20 novembre 1980, le 12 mars 1981 et le 25 juin 1981). Le Comité s'attendait à ce que le règlement soit modifié de façon que soient décrites les circonstances entraînant la suspension d'un certificat d'enregistrement et celles entraînant son annulation. La présente modification ne répond pas à cette attente. Elle décrit seulement les circonstances à la suite desquelles un certificat peut être, soit suspendu, soit annulé. Sous cet angle, la modification ne donne pas suite à l'engagement pris antérieurement par le ministère.

Cette question mise à part, il convient de noter que l'article 14 prévoit la suspension ou l'annulation d'un certificat d'enregistrement lorsque le fabricant omet de respecter les dispositions de la Loi ou du règlement. Si la suspension ou l'annulation résulte de l'omission, de la part du fabricant, de respecter une disposition de la Loi, pourquoi l'alinéa 14.1a) n'impose-t-il pas que cette omission soit signalée au détenteur de certificat, comme c'est le cas lorsqu'il y a omission de se conformer à une disposition du règlement?

On se demande pourquoi l'alinéa 14.1b) prévoit qu'il n'est pas nécessaire de remettre au détenteur de certificat un exemplaire du rapport d'inspection si un exemplaire de la Loi lui a été remis. 1) Pourquoi ces documents peuvent-ils être substitués l'un à l'autre? 2) Pourquoi parle-t-on d'un exemplaire de la Loi et non du règlement?

De façon générale, l'article 14 du règlement traite des infractions au règlement et de l'omission de s'y conformer. Toutefois, les alinéas 14.1a) et b) ne font mention que des infractions au règlement alors que l'alinéa 14.1c) fait référence aux deux situations.

M. Bernier: Monsieur le président, on a adopté un nouveau paragraphe 14.1 qui ne correspond pas à ce que s'attendait le Comité de la part du ministère. Il était supposé établir une distinction entre les motifs de suspension et ceux d'annulation. A cet égard, la requête du Comité et l'engagement du ministère n'ont pas été respectés. Peut-être faudrait-il le lui signaler.

Les trois autres points soulevés dans le commentaire ont tous trait à la rédaction ou à la clarification de certaines dispositions.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous n'avons aucune idée quand ces modifications seront présentées.

M. Bernier: Ce DORS/83-414 est une modification qui est réputée avoir été faite à la demande du comité. Toutefois, comme je viens de le mentionner, cette modification ne répond pas à l'attente du comité. Je propose qu'on demande au

[Texte]

informed of that and see if, perhaps, they can see their way to amending second time so as to meet their undertaking.

The Joint Chairman: SOR/83-825—CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS. That is satisfactory.

CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS,—amendment
Farm Products Marketing Agencies Act

November 15, 1983.

This amendment corrects a deficiency in the French version of Section 3(3)(b) which was first brought to the Department's attention in 1977.

Mr. Bernier: I would simply draw to the attention of the committee that, at the last meeting, we were talking of amendments to French versions, and that the deficiency in this French version was first brought to the department's attention in 1977. The correction was made in October of 1983.

Mr. Dubois: I hope that it is a good version.

Mr. Bernier: All things in due course.

The Joint Chairman: There is not exactly a sense of urgency there.

Amendment SOR/83-835—ADVANCE PAYMENTS FOR CROPS REGULATIONS, AMENDMENT.

ADVANCE PAYMENT FOR CROPS REGULATIONS,
amendment
Advance Payments for Crops Act
P.C. 1983-3383

November 16, 1983

This amendment revokes Section 5 of the Regulations which had been considered *ultra vires* the Act by the Committee and replaces it with a new Section which specifies the dates before which a producer's application for an advance must be received by an organization of producers in order for the Minister to give a guarantee in relation to that advance. (See SOR/82-817, before the Committee on January 20, 1983 and June 2, 1983).

Mr. Bernier: This revokes an *ultra vires* section and replaces it at the request of the committee.

The Joint Chairman: That is satisfactory. The next, SOR/83-918—PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS, is also satisfactory.

PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS,
amendment
Canada Agricultural Products Standards Act
P.C. 1983-3733

January 4, 1984

[Traduction]

ministère s'il serait possible de procéder à une deuxième modification de façon qu'il respecte son engagement.

Le coprésident: Le DORS/83-825—RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON est satisfaisant.

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON—Modification
Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme

Le 15 novembre 1983

La présente modification comble une lacune de la version française de l'alinéa 3(3)b) qui a été signalée pour la première fois au ministère en 1977.

M. Bernier: Je dois simplement attirer l'attention du comité sur le fait qu'à la dernière réunion, nous parlions des modifications à la version française dont les lacunes ont été pour la première fois signalées au ministère en 1977. La correction a été apporté en octobre 1983.

M. Dubois: J'espère que c'est une bonne version.

M. Bernier: Chaque chose en temps opportun.

Le coprésident: Il n'y a pas précisément urgence ici.

Passons maintenant au DORS/83-835—RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT ANTICIPÉ DES RÉCOLTES—MODIFICATION.

RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT ANTICIPÉ DES RÉCOLTES—Modification
Loi sur le paiement anticipé des récoltes
C.P. 1983-3383

Le 16 novembre 1983

La présente modification abroge l'article 5 du Règlement qui, de l'avis du Comité, dépassait la portée de la Loi et le remplace par un nouvel article précisant les dates avant lesquelles la demande de paiement anticipé d'un producteur doit être reçue par une association de producteurs pour que le ministre accorde une garantie à l'égard du paiement anticipé. (Voir le DORS/82-817 que le Comité a étudié le 20 janvier et le 2 juin 1983).

M. Bernier: On a annulé un article *ultra vires* à la demande du comité.

Le coprésident: Cela est satisfaisant. Nous avons ensuite le DORS/83-918—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS, qui est également satisfaisant.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS—
Modification
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada
C.P. 1983-3733

Le 4 janvier 1984

[Text]

This amendment clarifies the intended operation of the exemptions provided for in Schedule III of the Regulations. (See SOR/83-3, before the Committee on October 6, 1983).

The Joint Chairman: Is there anything else that anyone wishes to raise? All instruments without comment are approved?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: The meeting is adjourned.

The committee adjourned.

[Translation]

Cette modification précise la portée des exemptions prévues à l'Annexe III du Règlement. (Voir le DORS/83-3 étudié par le Comité le 6 octobre 1983).

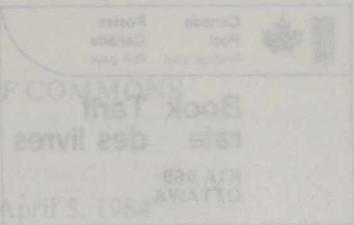
Le coprésident: Quelqu'un désire-t-il soulever d'autres questions? Tous les textes réglementaires sont-ils approuvés sans observation?

Des voix: Adopté.

Le coprésident: La séance est levée.

La séance est levée.

SENATE
HOUSE OF COMMONS



Issue No. 3
Thursday, April 5, 1984

John Chisholm
Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C.

SENAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 3
Le jeudi 5 avril 1984

Coprésidents:
Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Minutes of the Senate

Procès-verbaux et témoignages
de la Chambre permanente des

Regulations and other legislative texts

Règlements et autres textes réglementaires

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1981-84

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1981-84

| | | |
|---|------------------------------------|-----------------------------------|
|  | Canada Post Postage paid | Postes Canada Port payé |
| Book Tariff rate des livres | | |
| K1A 0S9 OTTAWA | | |

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 3

Thursday, April 5, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 3

Le jeudi 5 avril 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires.

with the Instruments Officer with respect to certain comments
by the Committee.

On SOR/77-566—Wildlife Area Regulations:

It was agreed—that Counsel to the Committee review
their notes at a later date and that the Committee be
informed of the action taken.

On SOR/77-1076—Canada Pension Plan Regulations,
amendment:

It was agreed—that the Joint Chairmen of the Committee
correspond with the Minister of National Health and Welfare
with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/79-286—Canada Pension
Plan Regulations, amendment:

Mr. David Kilgour moved, seconded by Senator Ritchie,—
That the Budget of the Committee for the fiscal year begin-
ning 1 April 1984 to 31 March 1985, after its adoption by the
Committee be reported back by the Joint Chairman for the
Senate to the Committee on Internal Economy, Budgets and
Official Languages.

Second Session of the

Thirty-second Parliament, 1983-84

with the Instruments Officer with respect to certain comments
by the Committee.

On SOR/77-566—Règlement sur les zones de faune:

Il a été convenu—Que le conseiller juridique du Comité communi-
cations avec le ministre de la Santé et du Bien-être social
relativement à certains commentaires du Comité.

On SOR/77-1076—Règlement sur le Régime de pensions du
Canada—Modification:

Il a été convenu—Que les coprésidents du Comité communi-
cations avec le ministre de la Santé et du Bien-être social
relativement à certains commentaires du Comité.

Le Comité a étudié le Règlement sur le Régime de pensions du
Canada—Modification:

M. David Kilgour a proposé, appuyé par le sénateur Ri-
chie.—Qu'après avoir été adopté par le Comité, le budget du
Sénat de 1984-85, après son adoption par le Comité, le budget et de
l'administration des dépenses soient rapportés au Comité par le
président du Comité pour le Sénat à la Commission sur l'économie,
le budget et les langues officielles.

Deuxième session de la

trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

Representing the Senate:

Senators:

| | |
|---------|------------|
| Donahoe | Macquarrie |
| Lafond | |

Representing the House of Commons:

Messrs.

| | |
|-----------|-----------|
| Chenier | Hnatyshyn |
| Dubois | Kempling |
| Henderson | Kilgour |

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

| | |
|---------|--------------|
| Rizzuto | Stollery (6) |
|---------|--------------|

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

| | |
|-----------------------------|------------------|
| McCauley | Weatherhead (11) |
| Robinson (<i>Burnaby</i>) | |

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 5, 1984
(4)

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 11:07 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Senator Godfrey, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Godfrey and Rizzuto

Representing the House of Commons: Messrs. Kilgour and Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*)

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c.38. (See *Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

On SOR/76-271—Public Service Superannuation Regulations, amendment:

It was agreed.—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Honourable Herbert E. Gray, President of the Treasury Board with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/76-716—Grain Futures Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/77-866—Wildlife Area Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/77-1076—Canada Pension Plan Regulations, amendment:

It was agreed.—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Minister of National Health and Welfare with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/79-286—Canada Pension Plan Regulations, amendment:

Mr. David Kilgour moved, seconded by Senator Rizzuto,—That the Budget of the Committee for the fiscal year beginning 1 April 1984 to 31 March 1985, after its adoption by the Committee be reported back by the Joint Chairman for the Senate to the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, in both official languages.

On SOR/83-677—National Parks Cemetery Regulations; SOR/83-716—Wildlife Area Regulations, amendment; SOR/83-831—National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 5 AVRIL 1984
(4)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 07, sous la présidence de l'honorable sénateur Godfrey (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Godfrey et Rizzuto.

Représentant la Chambre des communes: MM. Kilgour et Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38 (Voir *procès-verbal du jeudi 16 février 1984, fascicule n° 1*).

DORS/76-271—Règlement sur la pension de la Fonction publique—Modification:

Il est convenu—Que les coprésidents du Comité communiquent avec l'honorable Herbert E. Gray, Président du Conseil du Trésor, relativement à certains commentaires du Comité.

DORS/76-716—Règlement sur les marchés de grain à terme:

Il est convenu—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires du Comité.

DORS/77-866—Règlement sur les réserves de la faune:

Il est convenu—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit mis au fait des dispositions prises.

DORS/77-1076—Règlement sur le Régime de pensions du Canada—Modification:

Il est convenu—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le ministre de la Santé et du Bien-être social relativement à certains commentaires du Comité.

Le Comité étudie e DORS/79-286—Règlement sur le Régime de pensions du Canada—Modification:

M. David Kilgour propose, appuyé par le sénateur Rizzuto,—Qu'après son adoption par le Comité, le coprésident du Sénat du Comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration fasse de nouveau rapport, dans les deux langues officielles, du Budget du Comité pour l'année financière s'étendant du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985.

DORS/83-677—Règlement sur les cimetières des parcs nationaux; DORS/83-716—Règlement sur les réserves de faune—Modification; DORS/83-831—Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux—Modification:

Il est convenu—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires du Comité.

The Committee considered SI/83-172—Saskatchewan Crown Corporations PGRT and IORT Remission Order; SI/83-191—Saskatchewan Crown Corporations Canadian Ownership Special Charge Remission Order.

On SI/83-220—1986 World Exposition on Transportation Remission Order; SI/83-221—Air Transportation Tax Remission Order; SOR/83-280—National Parks Fishing Regulations, amendment; SOR/84-75—Federal Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1982, amendment; SI/83-183—Import of Textiles Permit, amendment; SOR/83-189—Import of Handbags Permit, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered C.R.C. c. 1037—Milk Test Regulations; SOR/83-412—National Parks General Regulations, amendment; SOR/83-439—National Parks Camping Regulations, amendment.

On SOR/82-925—Form of Proxy Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/82-981—Radiation Emitting Devices Regulations, amendment.

On SOR/79-399—Canada Boiler and Pressure Vessel Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/81-876—Jasper Townsite Zoning Regulations, amendment; SOR/78-213—National Parks General Regulations; SOR/82-949—National Parks General Regulations, amendment.

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/82-1041—Schedule C to the Quebec Savings Banks Act, amendment; SOR/84-76—Order of Exemption for Prohibited Investment—The National Reinsurance Company of Canada; SOR/82-876—Fishing Vessel Assistance Regulations, amendment; SOR/83-707—Large Fishing Vessel Inspection Regulations, amendment; SOR/83-911—Pacific Pilotage Coastal Tariff Regulations, amendment; SOR/83-938—Reduction of Charges (Light Crude Exchange No. 2) Order, amendment; SOR/83-939—Pan-Alberta Gas Ltd. Natural Gas Price Order, amendment; SOR/83-940—Aircraft Noise Certification Order, amendment; SOR/83-943—Air Canada-Global International Airways Corporation Boeing 747-133 Serial No. 20013 Aircraft Leasing Order, amendment; SI/83-18—George C. Doerr Body and Trailer Co. Remission Order; SI/83-20—Government and Long-Term Corporate Debt Obligations Remission Order; SI/83-36—Chemicals and Plastics Tariff Reduction Order,

Le Comité étudie: TR/83-172—Décret de remise des IRPG et IRPS aux sociétés de la Couronne de la province de la Saskatchewan; TR/83-191—Décret de remise de la redevance spéciale de canadienisation aux sociétés de la Couronne de la province de la Saskatchewan.

TR/83-220—Décret de remise relatif à l'Exposition internationale de 1986 sur les transports; TR/83-221—Décret de remise de la taxe de transport aérien; DORS/83-280—Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux—Modification; DORS/84-75—Règlement de 1982 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis—Modification; TR/83-183—Licence d'importations de textiles—Modification; TR/83-189—Licence d'importation de sacs à main—Modification:

Il est convenu—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires du Comité.

Le Comité étudie le C.R.C. c. 1037—Règlement sur l'essai du lait; DORS/83-412—Règlement général sur les parcs nationaux—Modification; DORS/83-439—Règlement sur le camping dans les parcs nationaux—Modification.

DORS/82-925—Règlement sur le formulaire de procura-tion:

Il est convenu—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit mis au fait des dispositions prises.

Le Comité étudie le DORS/82-981—Règlement sur les dispositifs émettant des radiations—Modification.

DORS/79-399—Règlement du Canada sur les chaudières et récipients soumis à une pression interne:

Il est convenu—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit mis au fait des dispositions prises.

Le Comité étudie les DORS/81-876—Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Jasper—Modification; DORS/78-213, Règlement général sur les parcs nationaux; DORS/82-949—Règlement général sur les parcs nationaux—Modification.

Il est convenu—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires du Comité.

Le Comité étudie: DORS/82-1041—Annexe C de la Loi sur les banques d'épargne de Québec—Modification; DORS/84-76—Décret d'exemption de placement interdit fait par La Nationale, Compagnie de réassurance du Canada; DORS/82-876—Règlement d'aide pour les bateaux de pêche—Modification; DORS/83-707—Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche—Modification; DORS/83-911—Règlement sur les tarifs de pilotage côtier de l'Administration de pilotage du Pacifique—Modification; DORS/83-938—Décret de réduction des redevances (échange n° 2 de pétrole brut léger)—Modification; DORS/83-939—Ordonnance sur le prix du gaz naturel (Pan-Alberta Gas Ltd.)—Modification; DORS/83-940—Ordonnance sur le contrôle du bruit des aéro-nefs aux aéroports—Modification; DORS/83-943—Ordon-nance sur la location d'un aéronef Boeing 747-133 (n° de série 20013) d'Air Canada à la Global International Airways Corporation—Modification; TR/83-18—Décret de remise visant

amendment; SI/83-38—Fisheries Prices Support Order, amendment; SI/83-42—Isolated Posts Benefits and Allowances Remission Order, amendment; SI/83-43—Titanium Anode Remission Order No. 2, amendment; SI/83-46—Judges Act (Removal Allowance) Order, amendment; SI/83-55—Designating the Minister of Transport as Minister for Purposes of the Acts; SI/83-67—Ship's Tonnage Survey and Measurement Fees Regulations, amendment; SI/83-72—Pari-Mutuel Payments Order; SI/83-74—Ships Registry Fees Tariff, amendment; SI/83-75—Textured Polyester Filament Yarns Remission Order; SI/83-76—CANCOM Remission Order—SI/83-77—Triangle Truck Equipment Ltd. Remission Order; SI/83-78—Childs Truck Bodies Ltd. Remission Order; SI/83-81—Approved Road-Side Screening Device Order; SI/83-84—1983 World University Games Remission Order; SI/83-85—Chemicals and Plastics Tariff Reduction Order, amendment; SI/83-86—Designating the Secretary of State of Canada as Minister for Purposes of Section 45 of the Act; SI/83-88—Coffin or Casket Remission, Order; SI/83-89—Ballet Shoes Remission Order, amendment; SI/83-91—Subsection 202(7) of the Bank Act and Subsection 80(7) of the Quebec Savings Banks Act Proclaimed in Force April 26, 1983; SI/83-92—Proclaimed in Force July 4, 1983; SI/83-93—Transfer of Duties of the Minister of Regional Economic Expansion Under Certain Subsidiary Agreements to the Minister of Agriculture; SI/83-94—Transfer of Duties of the Minister of Regional Economic Expansion Under a Subsidiary Agreement to the Minister of Agriculture; SI/83-95—Transfer of Duties of the Minister of Regional Economic Expansion Under a Subsidiary Agreement to the Minister of Agriculture; SI/83-96—Meat Inspection Overtime Inspection Fees Remission Order; SI/83-97—Fruits and Vegetables Remission Order, 1983; SI/83-99—Aurora Cars Limited Remission Order; SI/83-100—Girardin Vehicles Industries Remission Order; SI/83-101—R.R.S.P. Contributions Income Tax (P.E.I.) Remission Order; SOR/83-799—Armed Forces Postal Regulations, amendment; SOR/83-801—Prohibited Mail Regulations, amendment; SOR/83-804—Third Class Mail Regulations, amendment; SOR/83-806—R.C.M.P. Postal Duties Order, revocation; SOR/83-809—Ford Motor Company of Canada, Limited Exemption Order, 1983; SOR/83-811—Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/83-813—Unemployment Insurance Account Advance Regulations; SOR/83-814—Export Control List, amendment; SOR/83-815—Seaway Regulations, amendment; SOR/83-820—Customs Duties Reduction Regulations, amendment; SOR/83-823—Order Varying Telecom Order CRTC 83-417; SOR/83-826—Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/83-827 and SOR/83-830—Cheque Issue Regulations, amendments; SOR/83-828—Receipt and Deposit of Public Money Regulations, amendment; SOR/83-832—Industrial and Regional Development Regulations, amendment; SOR/83-833—Used Aircraft Exemption Regulations, 1983; SOR/83-838—Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/83-839—Unemployment Insurance Rates of Premium, 1984 Order; SOR/83-840—Tariff of Charges for Exported Oil Other Than Oil Products Order No. 2, amendment; SOR/83-841—Canada Interim Egg Levies Order, amendment; SOR/83-842—Canada Egg Purchasing Levies Order, amendment; SOR/83-843—Canadian Egg Marketing

la George C. Doerr Body and Trailer Co.; TR/83-20—Décret de remise portant sur les obligations du gouvernement et les obligations à long terme des corporations; TR/83-36—Décret sur la réduction du tarif des produits chimiques et des matières plastiques—Modification; TR/83-38—Décret sur le soutien des prix des produits de la pêche—Modification; TR/83-42—Décret de remise visant les avantages et indemnités accordés dans les postes isolés—Modification; TR/83-43—Décret de remise sur les anodes de titane (n° 2)—Modification; TR/83-46—Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de transfert)—Modification; TR/83-55—Désignation du ministre des Transports de l'application desdites lois; TR/83-67—Règlement sur le barème de droits pour la visite et le jaugeage des navires—Modification; TR/83-72—Décret sur les cotisations à payer pour la surveillance du parti mutuel; TR/83-74—Tarif des droits d'immatriculation de navire—Modification; TR/83-75—Décret de remise sur les filés de polyester texturé; TR/83-76—Décret de remise de CANCOM; TR/83-77—Décret de remise visant la Triangle Truck Equipment Ltd.; TR/83-78—Décret de remise visant la Childs Truck Bodies Ltd.; TR/83-81—Ordonnance sur l'alcooltest approuvé; TR/83-84—Décret de remise de 1983 (Universiades); TR/83-85—Décret sur la réduction du tarif des produits chimiques et des matières plastiques—Modification; TR/83-86—Désignation du secrétaire d'État du Canada comme ministre pour les fins de l'article 45 de la Loi; TR/83-88—Décret de remise sur les bières et cercueils importés; TR/83-89—Décret de remise sur les chaussons de danse—Modification; TR/83-91—Paragraphe 202(7) de la Loi sur les banques et paragraphe 80(7) de la Loi sur les banques d'épargne de Québec proclamés en vigueur le 26 avril 1983; TR/83-92—Proclamée en vigueur le 4 juillet 1983; TR/83-93—Transfert des fonctions du ministre de l'Expansion économique régionale en vertu de certains accords auxiliaires au ministre de l'Agriculture; TR/83-94—Transfert des fonctions du ministre de l'Expansion économique régionale en vertu d'un accord auxiliaire au ministre de l'Agriculture; TR/83-95—Transfert des fonctions du ministre de l'Expansion économique régionale en vertu d'un accord auxiliaire au ministre de l'Agriculture; TR/83-96—Décret de remise des droits d'inspection des viandes fourni en temps supplémentaire; TR/83-97—Décret de remise de 1983 sur les fruits et légumes; TR/83-99—Décret de remise visant la Aurora Cars Limited; TR/83-100—Décret de remise visant la Girardin Vehicles Industries; TR/83-101—Décret de remise d'impôt sur le revenu pour primes à des REER (I.-P.-E.); DORS/83-799—Règlement des postes pur les forces armées—Modification; DORS/83-801—Règlement sur les objets interdits—Modification; DORS/83-804—Règlement sur les objets de la troisième classe—Modification; DORS/83-806—Ordonnance sur les fonctions postales de la G.R.C.—Abrogation; DORS/83-809—Décret de 1983 dispensant Ford du Canada Limitée; DORS/83-811—Règlement sur la Commission canadienne du blé—Modification; DORS/83-813—Règlement sur les avances consenties au Compte d'assurance-chômage; DORS/83-814—Liste de marchandises d'exportation contrôlée—Modification; DORS/83-815—Règlement sur la voie maritime—Modification; DORS/83-820—Règlement de réduction des droits de douane—Modification; DORS/83-823—Décret modifiant l'ordonnance Telecom CRTC 83-417; DORS/83-826—Règlement canadien sur le contingentement

Levies Order; SOR/83-844—Pan-Alberta Gas Ltd. Export Price Order, amendment; SOR/83-845—Sulpetro Limited Export Price Order, amendment; SOR/83-852—National Energy Board Part VI Regulations, amendment; SOR/83-853 and SOR/83-854—Bank Activities Permission Order, amendments; SOR/83-856—Reservation to the Crown Waiver Order, 1983, No. 1; SOR/83-857 and SOR/83-858—Food and Drug Regulations, amendments; SOR/83-859—Motor Vehicle Safety Regulations, amendments; SOR/83-860—Pilot Ladder Regulations, amendment; SOR/83-861—Laurentian Pilotage Authority Regulations, amendment; SOR/83-867—Income Tax Regulations, amendment—SOR/83-871—Advance Payments for Crops Regulations—amendment; SOR/83-872—Alberta Hog Order, amendment; SOR/83-873—Hatchery Regulations, amendment; SOR/83-874—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/83-879—Reduction of Charges (motor gasoline and middle distillates, January, 1983) Order; SOR/83-868—Air Canada-Air National Aircraft Sales and Service, Inc. Boeing 747-233 Serial No. 20977 Aircraft Leasing Order, amendment;

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 11:40 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

de la commercialisation du dindon—Modification; DORS/83-827 et DORS/83-830—Règlement sur l'émission des chèques—Modifications; DORS/83-828—Règlement sur la réception et le dépôt des deniers publics—Modification; DORS/83-832—Règlement sur le développement industriel et régional—Modification; DORS/83-833—Règlement d'exemption de 1983 concernant un aéronef usagé; DORS/83-838—Règlement sur l'assurance-chômage—Modification; DORS/83-839—Ordonnance de 1984 sur les taux des cotisations d'assurance-chômage; DORS/83-840—Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les pétroles autres que les produits pétroliers, exportés du Canada—Modification; DORS/83-841—Ordonnance sur les redevances provisoires à payer pour les œufs du Canada—Modification; DORS/83-842—Ordonnance sur les redevances à payer pour l'achat des œufs au Canada—Modification; DORS/83-843—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada; DORS/83-844—Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (Pan-Alberta Gas Ltd.)—Modification; DORS/83-845—Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (Sulpetro Limited)—Modification; DORS/83-852—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification; DORS/83-853 et DORS/83-854—Décret sur l'exemption des activités non autorisées—Modifications; DORS/83-856—Décret n° 1 de 1983 sur la renonciation à des terres réservées à la Couronne; DORS/83-857 et DORS/83-858—Règlement sur les aliments et drogues—Modifications; DORS/83-859—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification; DORS/83-860—Règlement sur les échelles de pilote et le hissage des pilotes—Modification; DORS/83-861—Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides—Modification; DORS/83-867—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; DORS/83-871—Règlement sur le paiement anticipé des récoltes—Modification; DORS/83-872—Décret relatif au porc de l'Alberta—Modification; DORS/83-873—Règlement sur les convois—Modification; DORS/83-874—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; DORS/83-879—Décret de réduction des redevances (essence pour moteur et distillats moyens janvier 1983); DORS/83-868—Ordonnance sur la location d'un aéronef Boeing 747-233 (n° de série 20977) d'Air Canada à la Air National Aircraft Sales and Service, Inc.—Modification;

Le coprésident autorise qu'une certaine correspondance et des commentaires émis par le conseiller du Comité soient joints *in extenso* aux témoignages entendus à la séance d'aujourd'hui.

A 11 h 40, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le cogreffier du Comité

Louise Marquis

Joint Clerk of the Committee

EVIDENCE*(Recorded by Electronic Apparatus)*

Ottawa, Thursday, April 5, 1984

[Texte]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11 a.m., Senator John M. Godfrey (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman: I call the meeting to order. The first item on our agenda has to do with the Public Service Superannuation Regulations.

SOR/76-271—PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS, AMENDMENT

November 21, 1983

The Honourable Herbert E. Gray, P.C., M.P.

President,
The Honourable the Treasury Board,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: Sections 15.2(b) and 15.3(c) of the Public Service Superannuation Regulations as made by SOR/76-271, now Sections 20(b) and 21(c) C.R.C. c. 1358

Dear Mr. Gray:

We refer to your predecessor's letter of February 9, 1982 and shall appreciate your advice as to whether the general revision of the superannuation legislation referred to in that letter has been proceeded with.

In the event it has not, the Committee will wish to be informed as to when the amendments requested by it, and agreed to by your predecessor, are expected to be made.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

TÉMOIGNAGES*(Enregistrement électronique)*

Ottawa, le jeudi 5 avril 1984

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 heures, sous la présidence de M. John M. Godfrey (coprésident).

Le coprésident: A l'ordre, s'il vous plaît. Le premier article à l'ordre du jour concerne le Règlement sur la pension de la Fonction publique.

DORS/76-271, RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE, MODIFICATION

Le 21 novembre 1983

L'honorable Herbert E. Gray, C.P., député

Président
Conseil du Trésor
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Objet: Alinéas 15.2b) et 15.3c) du DORS/76-271, Règlement sur la pension de la Fonction publique—Modification, devenus alinéas 20b) et 21c) du chapitre 1358 de la codification

Monsieur le Ministre,

La présente faite suite à la lettre de votre prédécesseur du 9 février 1982; nous aimerions savoir si on a entrepris la révision générale de la Loi sur la pension à laquelle faisait référence la lettre susmentionnée.

Si on ne l'a pas encore fait, le Comité aimerait savoir quand on procédera aux amendements qu'il a demandés et que votre prédécesseur avait acceptés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

John M. Godfrey,
Coprésident.

Perrin Beatty,
Coprésident.

W. Kenneth Robinson,
Vice-président.

[Text]

January 18, 1984

Messrs. John M. Godfrey and
Perrin Beatty,
Joint Chairmen,
Standing Joint Committee of the Senate
and the House of Commons on
Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o the Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Re: Amendment to Public Service Superannuation
Regulations

Dear Sirs:

In response to your letter of November 21, 1983, I am sorry to say that matters have not progressed since my predecessor wrote to you anticipating legislation to realign the decision making authorities under the superannuation legislation and regulations. Unfortunately, the legislative opportunity did not present itself to give effect to these proposals.

My officers will be turning their attention to your Committee's outstanding requests early in the new year and will be in touch with your staff as soon as the amendments are prepared.

Yours sincerely,

The Hon. Herb Gray, P.C., M.P.

The Joint Chairman: Regarding section 15.2(b) and 15.3(c) of the Public Service Superannuation Regulations, I have a note here that we should write on June 1 to follow it up. Does everyone agree with that?

Some Hon. Members: Agreed

SOR/76-716—Grain Futures Regulations

The Joint Chairman: This next item concerns section 5(1)(h) of the Grain Futures Regulations. Does counsel have anything on that? I have a question mark on it.

Mr. François-R. Bernier (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, with the material there is a letter from Mr. Eglinton dated June 15, 1977, in which he drew the committee's objections to these regulations to the attention of the Canadian Grain Commission.

The commission undertook at the time to include the committee's suggestions when the regulations were next amended. However, sometime in 1980 the committee was informed that there was a possibility that the enabling statute would be amended so it postponed action on its objections to the regulations until a decision was made.

The last letter, that is the second letter of April 27, which is the letter from the Minister of Agriculture, now indicates that there will not be a revision of the Grain Futures Act so that, at this time, I think the first step for the committee would probably be to write back to the Canadian Grain Commission and ask, if they are to amend their regulations in the near future, to make the changes requested by the committee.

[Translation]

Le 18 janvier 1984

Messieur John M. Godfrey et Perrin Beatty,
Coprésidents,
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Modification au Règlement sur la pension de la
Fonction publique

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 21 novembre 1983, j'ai le regret de vous dire que la situation n'a pas beaucoup évolué depuis que mon prédécesseur vous a écrit qu'il s'attendait à voir adopter une loi modifiant les compétences en matière de prise de décisions prévues dans les lois et la Loi et le règlement sur les pensions. Malheureusement, l'occasion ne s'étant pas présentée, il a été impossible de donner suite à ces propositions.

Dès le début de la nouvelle année, mes fonctionnaires se pencheront sur les demandes formulées par votre comité depuis un certain temps déjà, et communiqueront avec votre personnel aussitôt que les modifications voulues auront été rédigées.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

L'honorable Herb Gray, c.p., député.

Le coprésident: En ce qui concerne les aliéna 15.2b) et 15.3c) du Règlement sur la pension de la Fonction publique, j'ai ici une note sur laquelle on nous demande d'attendre au 1^{er} juin pour y donner suite. Est-ce que tous sont d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/76-176 Règlement sur les marchés de grain à terme

Le coprésident: Le prochain article à l'ordre du jour concerne l'alinéa 5(1)h) du Règlement sur les marchés de grain à terme. Le conseiller juridique a-t-il quelque chose à ajouter? Il y a un point d'interrogation vis-à-vis de cet alinéa.

M. François-R. Bernier (conseiller juridique du comité): Monsieur le président, ce règlement est accompagné d'une lettre de M. Eglinton, datée du 15 juin 1977, dans laquelle celui-ci porte à l'attention de la Commission canadienne des grains les objections du comité à ce règlement.

A cette époque, la Commission avait résolu de tenir compte des objections du comité lors de la modification suivante dudit règlement. Toutefois, au cours de 1980, le Comité a été informé d'une éventuelle modification de la loi habilitante, de sorte qu'il a décidé d'attendre qu'une décision soit prise à cet égard avant d'aller plus loin.

Il y a aussi une deuxième lettre, datée du 27 avril, qui émane du ministre de l'Agriculture. Elle indique que la Loi sur les marchés de grain à terme ne sera pas révisée; par conséquent, je crois que la première chose que le comité doit faire pour le moment, c'est d'écrire à la Commission canadienne des grains pour lui demander, si elle a l'intention de modifier son

[Texte]

The Joint Chairman: I note that this is two years later. Was this sort of buried under something? It is a little embarrassing to write after nothing has been happening for two years.

Mr. Bernier: Well, the letter is from the minister, but the committee would not be writing back to the minister, because that only concerned whether the act would be amended. In fact, the Canadian Grain Commission has not heard from the committee since 1979.

The Joint Chairman: All right. We will write on that one.

SOR/77-866—WILDLIFE AREA REGULATIONS

July 25, 1983

The Honourable John Roberts, P.C., M.P.
Minister of the Environment,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/77-866, Wildlife Area Regulations—Now
C.R.C. c. 21

Dear Mr. Roberts:

We thank you for your letter of July 22, 1982.

By letter dated December 3, 1981, you informed the Committee that your Department was considering amendments to the Canada Wildlife Act to clarify the powers of Wildlife Area Officers and undertook to provide a progress report on these amendments in mid-February 1982.

Your letter of July 22, 1982 made no mention of the promised legislative amendments and we will appreciate receiving the progress report to which you referred.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

[Traduction]

règlement sous peu afin d'apporter à celui-ci les changements demandés par le comité.

Le coprésident: Je remarque que cette lettre est déjà vieille de deux ans. Que s'est-il passé durant tout ce temps? C'est un peu gênant de relancer cette affaire après un silence de deux ans.

M. Bernier: Même si la lettre vient du ministre, le comité n'a pas à répondre à celui-ci, parce qu'il s'agit uniquement de savoir si la loi sera modifiée. De fait, la Commission canadienne des grains n'a échangé aucune correspondance avec le comité depuis 1979.

Le coprésident: Alors, parfait. Allons-y.

DORS/77-866, RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE

Le 25 juillet 1983

L'honorable John Roberts, c.p., député
Ministre de l'Environnement
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/77-866, Règlement sur les réserves de la
faune—maintenant C.R.C. c. 21

Monsieur le Ministre,

Nous vous remercions pour votre lettre du 22 juillet 1982.

Dans une lettre datée du 3 décembre 1981, vous informiez le Comité que votre Ministère étudiait la possibilité de modifier la Loi sur la faune du Canada de façon à mieux définir les pouvoirs des agents des réserves fauniques et vous vous engagiez à fournir vers le milieu de février 1982 un rapport sur l'avancement des travaux portant sur ces modifications éventuelles.

Votre lettre du 22 juillet 1982 ne faisait pas mention de ces modifications et nous aimerions recevoir le rapport auquel vous faisiez allusion.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le coprésident
John M. Godfrey

Le coprésident
Perrin Beatty

Le vice-président
W. Kenneth Robinson

[Text]

December 8, 1983

[Translation]

Le 8 décembre 1983

Senator John M. Godfrey, Q.C.
 Joint Chairman
 Standing Joint Committee of the Senate
 and the House of Commons on
 Regulations and other Statutory
 Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Sénateur John M. Godfrey, c.r.
 Coprésident,
 Comité mixte permanent du Sénat
 et de la Chambre des communes
 des règlements et autres textes
 réglementaires,
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Re: SOR/77-866, Wildlife Area Regulations. Now C.R.C. c.
 21

Objet: DORS/77-866, Règlement sur les réserves de la
 faune. Maintenant: C.R.C. c. 21.

Dear Senator Godfrey:

Monsieur le sénateur,

In response to your letter of July 25 addressed to my predecessor, John Roberts, I want to report that Environment Canada is still in the process of reviewing the Canada Wildlife Act from the standpoint of possible amendments. This review is proceeding in cooperation with the Department of Justice.

Comme suite à la lettre que vous adressiez le 25 juillet à mon prédécesseur, M. John Roberts, je tiens à vous signaler qu'Environnement Canada n'a pas encore terminé la révision de la *Loi sur la faune du Canada*, entreprise en collaboration avec le ministère de la Justice.

Officials of the Department of Justice have informed me that if the Act and Regulations are taken together, our present authorities are valid. Therefore, it is my opinion that until legislative changes are made, we should continue to work within the present wording.

Les représentants du ministère de la Justice m'ont fait savoir que, compte tenu de l'ensemble des dispositions de la Loi et du Règlement, nos pouvoirs étaient toujours valables. Par conséquent, j'estime que nous devrions continuer de travailler conformément à la formulation actuelle jusqu'à ce que soient apportées les modifications législatives.

I am sure you realize the amount of work and time involved in such a process. We anticipate that the amendment to clarify the powers of Wildlife Area officers may be one of several changes to be made to the current legislation as a result of our review. Based on the advice of the Department of Justice, Environment Canada will be submitting legislative amendments to the Canada Wildlife Act in one package rather than submitting them individually. It will therefore be some time before the legislation can be amended.

Vous apprécierez sûrement la quantité de travail et de temps que représente le processus de révision législative. Nous nous attendons à ce que la disposition devant clarifier les pouvoirs des agents responsables du secteur de la faune soit l'une de plusieurs modifications à être apportées à la loi actuelle par suite de notre révision. Sur la recommandation du ministère de la Justice, Environnement Canada soumettra en bloc plutôt qu'individuellement les modifications législatives à la *Loi sur la faune du Canada*. Aussi faudrait-il un certain temps avant que la Loi puisse être modifiée.

Yours sincerely,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le sénateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Charles Caccia.

Charles Caccia.

The Joint Chairman: Do you have any comment on that, Mr. Bernier?

Le coprésident: Avez-vous des observations à formuler sur ce règlement, monsieur Bernier?

Mr. Bernier: The concern of the committee here, Mr. Chairman, really had to do with the breadth of the powers which these regulations confer on wildlife officers. Section 9 of the regulations gives them the powers of a police constable.

M. Bernier: Le véritable souci du comité, monsieur le président, concerne l'étendue des pouvoirs que ce règlement confère aux fonctionnaires des réserves de la faune. En effet, l'Article 9 leur accorde les pouvoirs d'un agent de police.

The committee's concern with that provision was that those powers are very ill-defined, and the committee thought that although the Governor in Council has the authority by regulation to define the powers of these officers, there should be more precision than having it as all-encompassing as "the powers of a police constable".

Le Comité s'inquiète du fait que les pouvoirs prévus par cette disposition sont très mal définis, et il estime que même si le gouverneur en conseil a, par règlement, le pouvoir de définir les pouvoirs de ces agents, le Règlement devrait être plus précis sur cette question plutôt que d'accorder globalement aux fonctionnaires des réserves de la faune tous les pouvoirs d'un agent de police.

The second provision in question was section 10 of the regulations, which grants very broad powers of search and seizure to these officers. In that case the committee's view was that these powers should be granted by Parliament directly in the statute.

La deuxième disposition controversée est l'article 10 du Règlement, qui accorde des pouvoirs très étendus de fouille et de perquisition à ces fonctionnaires. Ainsi, le comité estime que ces pouvoirs devraient être accordés directement par le Parlement au moyen de la loi habilitante.

[Texte]

As a matter of background, in 1979 the committee decided to report on this matter to both houses. Again in late 1980 the possibility that the act would be amended was raised in the correspondence. Consequently, the committee postponed making that report. The last letter from the minister states that the revision to the legislation is going on, but that it will be some time before the legislation can be amended.

The Joint Chairman: So there does not seem to be much that we can do right now.

Mr. Bernier: There is not much, no. The committee could diary ahead, if you like.

The Joint Chairman: From a practical point of view I would say that we should diary ahead probably until next September, if we are still around.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/77-1076—CANADA PENSION PLAN REGULATIONS, AMENDMENT

December 13, 1982

The Honourable Monique Bégin, P.C., M.P.
Minister of National Health and Welfare,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/77-1076, Canada Pension Plan Regulations, amendment

Dear Madam Bégin:

The attached correspondence was considered by the Committee at its meeting of the 2nd instant.

The objection of the Committee to Section 526 of the referenced Regulations is that it involves an unauthorized sub-delegation of the rule-making power to the Director. This objection was first brought to your Department's attention in March of 1979 and we are instructed to enquire when you expect the necessary legislative amendment to the Canada Pension Plan to be introduced in Parliament.

If you do not intend to introduce such a bill in the near future, the Committee respectfully asks that Section 526 of the Regulations be re-drafted so as to conform to the enabling authority.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

[Traduction]

Pour vous donner le contexte, le comité a décidé, en 1979, de rapporter cette question aux deux Chambres. De nouveau, vers la fin de 1980, la correspondance échangée faisait état de la possibilité que cette Loi soit modifiée. Conséquemment, le comité a retardé l'étape du rapport. Or la dernière lettre reçue du ministre nous apprend que le processus de révision est entomé, mais que les modifications elles-mêmes ne seront pas apportées à la Loi avant quelque temps.

Le coprésident: Par conséquent, il semble que nous ne puissions pas faire grand-chose pour le moment.

M. Bernier: Pas grand-chose, en effet. Le Comité peut reporter de quelques mois l'étude de ce règlement, si vous préférez.

Le coprésident: D'un point de vue pratique, je dirais que nous devrions réexaminer ce règlement d'ici le mois de septembre, si le Comité n'est pas dissous.

Des voix: Adopté.

DORS/77-1076, RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, MODIFICATION

le 13 décembre 1982

L'honorable Monique Bégin, C.P., député,
Ministre de la Santé nationale et du
Bien-être social
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/77-1076, Règlement sur le Régime de pensions du Canada—Modification

Madame le Ministre,

Le Comité a étudié la correspondance ci-jointe lors de sa réunion du 2 courant.

Le Comité s'oppose à l'article 526 du règlement susmentionné parce qu'il délègue le pouvoir de réglementation de façon non autorisée. Cette objection a été portée pour la première fois à l'attention de votre ministère en mars 1979, et on nous a demandé chercher à savoir quand vous comptez présenter au Parlement les modifications législatives nécessaires au Régime de pensions du Canada.

Si vous ne comptez pas déposer de projet de loi en ce sens dans un avenir rapproché, le Comité demande respectueusement que l'article 526 du Règlement soit modifié en conformité de loi d'autorisation.

Veillez agréer, Madame le Ministre, nos salutations distinguées.

Le coprésident,
John M. Godfrey.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

[Text]

March 30, 1983

The Honourable John M. Godfrey, Q.C.,
 Joint Chairman,
 Standing Joint Committee of
 the Senate and of the
 House of Commons,
 Regulations and Other Statutory Instruments,
 The Senate,
 OTTAWA, Ontario.
 K1A 0A6

Re: SOR/77-1076 Canada Pension Plan Regulations
 Amendment

Dear Senator Godfrey:

Thank you for your letter of December 13, 1982, concerning Regulation 64.(1), (formerly 526.(1)) of the Canadian Pension Plan.

I am, of course, aware of the Committee's observation on this Regulation and fully appreciate the rationale underlying the objection. I do want to reassure the Committee that it is my firm intention to amend the Act.

I would prefer not to amend the Regulation which I believe reflects the spirit of the Plan and the intention of its designers. Regulation 64.(1) provides an efficient and effective mechanism through which the death benefit can be paid with very little delay and with a minimum of administrative complexity. This is considered to be of vital importance in view of the type of benefit and the circumstances under which it is paid.

The Regulation as it stands now provides the flexibility and immediacy that is necessary to allow the processing of the death benefit in a speedy and straightforward manner.

When an appropriate bill to amend the Canada Pension Plan is submitted to Parliament, a proposal covering the delegation of authority to dispose of the death benefit will be put forward. While I am not yet in a position to predict when a Bill will be tabled in Parliament, I expect that there will be a need to proceed with legislation before too much longer.

Your truly,

Monique Bégin.

cc: The Honourable Perrin Beatty, P.C., M.P.,
 Joint Chairman

Mr. W. Kenneth Robinson, Q.C., M.P., Vice-Chairman.

The Joint Chairman: Mr. Bernier, do you have any comment on this item?

Mr. Bernier: Again, Mr. Chairman, this is an instance where the committee objected to a section granting the director the discretion to determine who would receive death benefits payable under the legislation. The enabling provision provides that these benefits are to be paid to such persons as may be prescribed, and the committee thought that the grant-

[Translation]

Le 30 mars 1983

L'honorable John M. Godfrey, C.R.
 Coprésident
 Comité mixte permanent
 des règlements et
 autres textes réglementaires
 Le Sénat
 OTTAWA (ONTARIO)
 K1A 0A6

Objet: DORS/77-1076, Règlement sur le Régime de pensions du Canada—Modification

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 13 décembre 1982 concernant le paragraphe 64(1) du Règlement, anciennement paragraphe 526(1), du Régime des pensions du Canada.

J'ai naturellement été informé des remarques formulées par le Comité sur ce Règlement, et je comprends parfaitement les motifs qui justifient ses objections. Je tiens à réitérer au Comité ma ferme intention de faire modifier la Loi.

Je préférerais ne pas modifier le Règlement qui, à mon avis, est bien conforme à l'esprit du Régime et à l'intention de ses auteurs. Le paragraphe 64(1) du Règlement prévoit un mécanisme efficace permettant le versement des prestations de décès dans un délai très court, avec des formalités administratives réduites au minimum. Ces éléments sont considérés comme essentiels étant donné les particularités de ces prestations et les circonstances dans lesquelles elles sont versées.

Dans sa formule actuelle, le Règlement comporte la souplesse et la célérité nécessaires au traitement rapide et direct des prestations de décès.

Lors de la présentation au Parlement d'un projet de loi modifiant le Régime des pensions du Canada, le Ministère fera une proposition concernant la délégation du pouvoir de disposer des prestations de décès. Je ne suis pas en mesure d'annoncer la date du dépôt de ce projet de loi au Parlement, mais j'espère que la nécessité de cette mesure législative va se manifester sans tarder.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monique Bégin.

c.c.: L'honorable Perrin Beatty, C.P.,
 député Coprésident;

M. W. Kenneth Robinson, C.R.,
 député Vice-président.

Le coprésident: Monsieur Bernier, avez-vous des observations à formuler?

M. Bernier: Encore une fois, monsieur le président, il s'agit d'un cas où le Comité s'est opposé à un article qui accorde au directeur le pouvoir discrétionnaire de déterminer qui recevrait les prestations de décès payables aux termes de la loi habilitante. La disposition en question stipule que les prestations doivent être payées aux personnes désignées, mais le Comité

[Texte]

ing of a discretion in that case did not conform to this enabling authority.

Again, the possibility of an amendment to the statute had been raised and the committee postponed its objection pending a decision on whether the act would be amended.

In the last letter from the Joint Chairmen they indicated that, unless the necessary legislative amendments were to be made soon, the regulations should be amended. The reply from the minister is that it will be some time before a bill can be introduced in Parliament. So the committee has to decide whether to wait some more or to request that the regulations be amended immediately.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Chairman, I must say I enjoy the rationale, but can you continue to do something that is illegal or that the section does not provide?

The minister does say in her letter that she would prefer not to amend the regulation and she also says that it is her firm intention to amend the act. But the question is when, because she is continuing to carry on with the regulation the way it is.

The Joint Chairman: Yes. Of course, the regulation provides a simple way out, because if the death benefit is under a certain amount they can just pay it to somebody right away.

Mr. Bernier: They would prefer, of course, to have the director determine who is the person actually entitled. The problem, of course, is that the statute says the benefits are to be paid to the persons prescribed. One would expect, then, the beneficiaries to be identified in the regulations.

The Joint Chairman: Nevertheless, I think we should write again. I guess the Joint Chairmen should write.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, saying that we appreciate her position but that we cannot wait indefinitely and that something should be done.

The Joint Chairman: Certainly, they should not just continue to do something that is *ultra vires*. Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: I see that we have a quorum. We need to pass a resolution concerning our budget. At an informal steering committee meeting held by Mr. Beatty and me we approved the budget, in fact reducing some of the figures. Subsequently, I appeared before a subcommittee of the Senate's Internal Economy committee, but the whole committee is meeting this morning and I need the following resolution:

That the Budget of the Committee for the fiscal year beginning 1 April 1984 to 31 March 1985, after its adoption by the Committee, be reported back by the Joint Chairman for the Senate to the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, in both official languages.

Will somebody move that, please.

[Traduction]

estime que l'octroi de ce pouvoir discrétionnaire n'est pas conforme au pouvoir habilitant prévu dans la loi.

Ici encore, la possibilité d'une modification à la Loi a été soulevée, et le Comité a retardé son étude jusqu'à ce qu'une décision concernant la modification de la Loi soit prise.

Dans la dernière lettre des coprésidents, ceux-ci ont indiqué qu'en l'absence d'une modification législative dans un avenir rapproché, le Règlement serait modifié. Le ministre a répondu qu'il s'écoulera un certain temps avant qu'un nouveau projet de loi puisse être déposé au Parlement. Par conséquent, le Comité doit décider s'il attend encore plus ou s'il demande la modification immédiate dudit Règlement.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur le président, vous me trouverez peut-être pointilleux, mais pouvez-vous continuer à permettre une action illégale ou non prévue par le Règlement?

Le ministre dit bien dans sa lettre qu'elle préférerait ne pas modifier le Règlement et exprime également sa ferme intention de modifier la Loi. La question est de savoir quand, parce qu'elle continue d'appliquer le Règlement selon le libellé actuel.

Le coprésident: Oui. Évidemment, le Règlement prévoit une porte de sortie assez simple, parce que si les prestations de décès sont inférieures à un certain montant, l'État peut les verser sans autre forme de procès.

M. Bernier: Le Ministère préférerait évidemment que ce soit le directeur qui détermine qui est réellement admissible comme bénéficiaire. Le problème, c'est que la Loi dit que les prestations doivent être payées aux personnes désignées. On s'attendrait donc à ce que les bénéficiaires soient désignés dans le Règlement.

Le coprésident: Néanmoins, je crois que nous devrions écrire encore au ministre. Peut-être les coprésidents pourraient-ils le faire.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui, et dire que nous comprenons sa position, mais que nous ne pouvons attendre indéfiniment et qu'il faut y voir.

Le coprésident: Certainement, on ne peut rester indéfiniment dans l'illégalité. Est-ce que c'est adopté?

Des voix: Adopté.

Le coprésident: Je constate que nous avons le quorum. Nous devons adopter une résolution concernant notre budget. Au cours d'une réunion officielle du comité de direction présidé par M. Beatty et moi-même, nous avons approuvé le budget, en réduisant certains chiffres. Par la suite, j'ai comparu devant un sous-comité du comité de la régie interne du Sénat, mais le comité plénier se réunit ce matin et j'ai besoin de la résolution suivante:

Que le budget du Comité, représentant l'année fiscale à partir du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985, distribué aux membres du Comité, soit rapporté par le coprésident au Sénat après son adoption, au Comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, et ce, dans les deux langues officielles.

Quelqu'un veut-il proposer cette motion, s'il vous plaît:

[Text]

Mr. Kilgour: I so move.

Senator Rizzuto: I second the motion.

It was moved by Mr. David Kilgour, seconded by Senator Rizzuto:

That the Budget of the Committee for the fiscal year beginning 1 April 1984 to 31 March 1985, after its adoption by the committee, be reported back by the Joint Chairman for the Senate to the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, in both official languages.

Motion agreed to.

The Joint Chairman: Referring again to SOR/77-1076 Canada Pension Plan Regulations amendment did counsel have any comments?

Mr. Bernier: This was just to put before the committee the new section 22 of the Canada Pension Plan, which is now law and was an amendment made at the request of the committee.

The Joint Chairman: Does counsel have any comment on this next item?

Mr. Bernier: This was the item for which we put the statutory amendment before the committee.

The Joint Chairman: Oh, yes. So we do not need to deal with that. There is nothing on that.

SOR/83-677—NATIONAL PARKS CEMETERY REGULATIONS—NATIONAL PARKS ACT

NATIONAL PARKS CEMETERY REGULATIONS

National Parks Act

P.C. 1983-2584

February 6, 1984

1. Section 2, definition of the various cemeteries to which the Regulations apply, French version

In each of these definitions the phrase "désigne la partie du parc national de... désignée comme telle..." should read "désigne la partie du parc national de... désignée comme tel...". The word "tel" refers to "cimetière" which is masculine.

2. Section 5(b)(ii)

The French version of this provision appears to be defective: it requires a Superintendent to record the name and address of the 'immediate next of kin' of the deceased. These words are defined in Section 2 as covering only the spouse and children of the deceased.

3. Section 8(1)(b)

As drafted, this Section will prevent anyone from applying for a certificate in respect of their own burial unless they are at the same time applying for a certificate in respect of a deceased person. One wonders whether this is a result that was intended by the drafter of the Regulations. The previous Regulations did not contain this limitation.

[Translation]

M. Kilgour: Je la propose.

Le sénateur Rizzuto: J'appuie la motion.

M. David Kilgour propose, appuyé par le sénateur Rizzuto,

Que le budget du Comité, représentant l'année fiscale à partir du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985, distribué aux membres du Comité, soit rapporté par le coprésident du Sénat après son adoption, au Comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, et ce, dans les deux langues officielles.

Motion adoptée.

Le coprésident: Revenons au DORS/77-1076, Règlement sur le régime de pensions au Canada—Modification. Le conseiller juridique a-t-il des observations à formuler?

M. Bernier: Il s'agit seulement de soumettre au comité le nouvel article 22 du Régime de pensions du Canada, qui était une modification apportée à la demande du comité et qui fait désormais partie intégrante du Règlement.

Le coprésident: Le conseiller juridique a-t-il des observations à formuler sur ce prochain article à l'ordre du jour?

M. Bernier: C'est l'article pour lequel nous avons soumis au comité la modification à la loi.

Le coprésident: Oui! Donc, nous n'avons pas à nous pencher sur cette question. Il n'y a rien à ce sujet.

DORS/83-677—RÈGLEMENT SUR LES CIMETIÈRES DES PARCS NATIONAUX

RÈGLEMENT SUR LES CIMETIÈRES DES PARCS NATIONAUX

Loi sur les parcs nationaux

C.P. 1983-2584

le 6 février 1984

1. Article 2, définition des divers cimetièrs visés par le règlement, version française

Dans chaque définition, l'expression «désigne la partie du parc national de... désignée comme telle...» devrait être remplacée par «désigne la partie du parc national de... désignée comme tel...». En effet, le mot «tel» renvoie à «cimetière» qui est masculin.

2. Disposition 5b)(ii)

La version française de cette disposition semble erronée: elle exige que le directeur inscrive le nom et l'adresse du «plus proche parent» de la personne décédée. Or, à l'article 2, la définition qui en est donnée vise uniquement le conjoint et les enfants de cette personne.

3. Alinéa 8(1)b)

Tel qu'il est libellé, cet alinéa interdit à une personne de présenter une demande de certificat visant sa propre inhumation si elle ne présente pas en même temps une demande de certificat visant l'inhumation d'une personne décédée. On se demande si c'était là l'intention du législateur. L'ancien règlement ne prévoyait pas cette restriction.

[Texte]

4. Section 10

The wording of this Section implies a grant to authority to the Superintendent to sell, trade, exchange, lease, assign, subdivide or otherwise dispose of a plot or grave. The Act does not contemplate the making of regulations authorizing the Superintendent to sell or dispose of public lands and the Department should be queried as to the vires of this provision.

5. Section 18

This Section mentions a fee for perpetual care of a grave. In item I of Schedule I, the fee for a grave is said to include perpetual care. This particular fee, however, is only paid by applicants for a grave certificate and does not apply to a grave in Cape Breton Highlands Cemetery and Cavendish Cemetery. Are graves in these two cemeteries cared for and maintained by someone else? Sections 11 and 14 of the Regulations show a person who is an indigent or whose identity is unknown may be buried without a grave certificate having been obtained and, therefore, without a grave fee having been paid. Does Section 18 mean that the Superintendent will not care for and maintain the graves of indigent or unknown persons?

6. Section 22(5)

This Section requires a monument erected on a grave to be of such dimensions and design as not to be "in the opinion of the Superintendent" offensive to the majority of people visiting the cemetery. What would be considered to be "offensive to the majority of people visiting the cemetery" is far from clear. Even if such a vague restriction is considered acceptable, that it should be made to depend on the "opinion" of the Superintendent is not.

7. Section 22(6) and (7)

The first of these Sections requires the approval of the Superintendent before any inscription is placed on a marker, monument or tablet. By Section 22(7), the grant of this approval is made to depend on the Superintendent's 'opinion' that the proposed inscription would not be offensive to the majority of (the) people visiting the cemetery. These requirements give rise to the same concerns as those expressed above.

8. Section 23(3)

There is a small but nevertheless important distinction between the two versions of this Section: the French version requires the Superintendent to take reasonable steps to notify the person in the circumstances referred to in the Section whereas the English version requires him to take all reasonable steps to do so.

The Joint Chairman: There are eight different points here. On the first point I have made a note that we should write. On the second, I have made a note that counsel should write. On the third I have a question mark, because that does not seem to make sense at all. I am completely lost as to how you would make a certificate in respect of your own burial. The person is dead and makes a certificate? Is that what it says?

[Traduction]

4. Article 10

La formulation de cet article implique que le directeur a le pouvoir de vendre, d'échanger, de louer, de céder, de subdiviser ou d'aliéner d'une autre façon un terrain ou une tombe. Or, la loi ne prévoit l'établissement d'aucun règlement autorisant le directeur à vendre ou à aliéner des terres publiques. Le Ministère devrait être interrogé sur la légalité de cette disposition.

5. Article 18

Cet article fait état d'un droit à payer pour l'entretien permanent d'une tombe. Or, à l'article 1 de l'Annexe I, le droit exigible pour une tombe est censé comprendre l'entretien permanent. Toutefois, ce droit ne vise que les auteurs d'une demande de certificat donnant droit à une tombe et exclut les cimetières des Hautes-Terres du Cap-Breton et de Cavendish. Les tombes de ces deux cimetières sont-elles entretenues par quelqu'un d'autre? Les articles 11 et 14 du Règlement permettent qu'une personne indigente ou inconnue soit inhumée sans qu'un certificat ait été obtenu à son égard et, par conséquent, sans le paiement d'aucun droit. L'article 18 signifie-t-il que le directeur ne fera pas entretenir les tombes des personnes indigentes ou inconnues?

6. Paragraphe 22(5)

Ce paragraphe stipule qu'un monument installé sur une tombe doit être de dimensions et avoir une forme telles qu'il ne soit pas «susceptible, de l'avis du directeur, de choquer la majorité des visiteurs du cimetière». Ce qui serait considéré comme «choquant» pour la majorité des visiteurs est loin d'être clair. En outre, même si une restriction aussi vague était jugée acceptable, le fait qu'elle dépende de «l'avis» du directeur ne l'est pas.

7. Paragraphes 22(6) et (7)

Le paragraphe (5) interdit de mettre une inscription sur une dalle tombale, une plaque ou un monument sans avoir reçu l'approbation écrite du directeur, et le paragraphe (7) fait dépendre cette approbation de «l'avis» du directeur sur le fait que l'inscription ne choquera pas la majorité des visiteurs du cimetière. Ces dispositions soulèvent les mêmes doutes qu'au paragraphe précédent.

8. Paragraphe 23(3)

Il y a une nuance, petite certes, mais importante, entre les deux versions de ce paragraphe: le français dit que «le directeur peut, après avoir pris des mesures raisonnables» pour aviser la personne... alors que l'anglais lui permet de prendre toutes les mesures raisonnables. ("all reasonable steps").

Le coprésident: Il y a huit points à ce sujet. Nous avons décidé que nous devrions écrire au sujet du premier. Quant au deuxième, j'ai indiqué que le conseiller devrait écrire à cet égard. Pour ce qui est du troisième, il y a un point d'interrogation, parce que je crois que cet alinéa n'a aucun sens. Je ne vois absolument pas comment quiconque pourrait demander un certificat pour sa propre inhumation. Une personne décédée qui demande un certificat? Est-ce bien ce qui est écrit?

[Text]

Mr. Bernier: Well, yes. People have to apply in advance, if you will, for the plot in the cemetery.

I think the problem indicated here is that there is more of a concern as to the intended operation. This would prevent the person from applying for his own burial unless he applied for someone else.

The Joint Chairman: Someone else who is already dead.

Mr. Bernier: Who is either already dead or not dead.

The Joint Chairman: No, he must be already dead. It says:

... unless they are at the same time applying for a certificate in respect of a deceased person.

So they have to apply for somebody who is dead before applying for themselves. I guess we should just write on this and ask them what they really mean by that.

I think we should write on the fourth one, section 10. Number 5, we should write on. I think we should write on, 6, 7 and 8. Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-716—WILDLIFE AREA REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: Do you have any comment, Mr. Bernier.

Mr. Bernier: This comment, Mr. Chairman, should be qualified in one way. Section 6(d) of the Act does contemplate that charges may be imposed on persons. However, within the framework of an agreement between a province and the minister, that is if an agreement is reached that the minister will administer a given program, that agreement can specify that charges are to be paid.

So the initial question that I think should be addressed to the department is whether the Cap Tourmente hunting business is the subject of a provincial-federal agreement. If it is not, then the comment applies because there is no other authority. If there is an agreement, then the question is: Does that agreement specifically provide for the fees that may be charged for hunting permits?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think we should write for clarification.

The Joint Chairman: We will write on that one.

April 5, 1984

SOR/83-831—NATIONAL PARKS LEASE AND LICENCE OF OCCUPATION REGULATIONS, AMENDMENTS—NATIONAL PARKS ACT

National Parks Lease and
Licence of Occupation Regulations,
amendment

National Parks Act

P.C. 1983-3345

December 5, 1983

[Translation]

M. Bernier: Oui. Les intéressés doivent présenter leur demande à l'avance, si vous voulez, pour obtenir un terrain au cimetière.

Je crois que l'on se préoccupe ici de l'intention. Une personne ne pourrait pas présenter une demande en vue de sa propre inhumation à moins d'avoir présenté une demande pour une autre.

Le coprésident: Une personne qui est déjà décédée.

M. Bernier: Décédée ou non.

Le coprésident: Non, elle doit déjà être décédée. Il est stipulé:

... si elle ne présente pas en même temps une demande de certificat visant l'inhumation d'une personne décédée.

Elle doit donc présenter une demande pour le compte d'une personne décédée avant d'en présenter une pour elle-même. Nous devrions tout simplement écrire à ce sujet et leur demander ce qu'ils veulent vraiment dire.

Je crois que nous devrions également écrire au sujet du quatrième point, concernant l'article 10. Ainsi que les numéros 5, 6, 7 et 8. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

SOR/83-716—RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE FAUNE, MODIFICATION—LOI SUR LA FAUNE DU CANADA

Le coprésident: Avez-vous des commentaires, monsieur Bernier?

M. Bernier: Monsieur le président, j'aurais deux questions possibles. Le paragraphe 6d) de la Loi prévoit l'imposition de droits aux particuliers. Cependant, une entente négociée entre une province et le ministre, c'est-à-dire une entente selon laquelle le ministre administre un programme donné, l'entente en question peut stipuler les droits à verser.

A mon avis, il faudrait tout d'abord demander au ministère si le commerce de la chasse à Cap Tourmente est visé par une entente fédérale-provinciale. S'il n'existe aucune entente, je pose la question parce qu'il n'y a aucun autre pouvoir. S'il existe une entente, il faut alors demander si cette dernière stipule précisément les droits perçus pour les permis de chasse.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je crois que nous devrions écrire pour demander des précisions.

Le coprésident: Nous allons écrire à ce sujet.

Le 5 avril 1984

DOR/83-831—RÈGLEMENT SUR LES BAUX ET PERMIS D'OCCUPATION DES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION, LOI SUR LES PARCS NATIONAUX.

Règlement sur les baux et
permis d'occupation des parcs
nationaux—Modification

Loi sur les parcs nationaux

P.C. 1983-3345

Le 5 décembre 1983

[Texte]

Section 9(6)—(No. 15)

Section 9(6) is a relieving provision designed to give those who entered into leases prior to the coming into force of the Lease and Licence of Occupation Regulations the option of paying rent on the basis of a percentage of the appraised value of the lot, a rental option introduced by Sections 9(1)(a) and (b) of those Regulations. These latter provisions are not qualified by a reference to a determination by the Minister, as other sections of the Regulations supply this in any case. In section 2 of the Regulations

“‘appraised value’ means the value of a lot to which a lease applies, based on the highest and best permitted use as determined by the Minister pursuant to section 6.”

Section 6 then provides that

“The Minister may appraise the value of a lot to which a lease applies, based on the highest and best permitted use as determined by the Minister.”

Does the inclusion of the words “as determined by the Minister” in Section 9(6) mean that the Minister is free to set the appraised value without reference to the criterion imposed by Section 6? If it does, the Committee may wish to query why the determination of appraised value should be made on a different basis in these circumstances. If the words simply mean that “appraised value” will be determined pursuant to Section 2 and 6 they are unnecessary.

The Joint Chairman: I think we will just write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think counsel’s comment that we may wish to query this matter is well taken.

SI/83-172—SASKATCHEWAN CROWN CORPORATIONS PGRT AND IORT REMISSION ORDER—FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SASKATCHEWAN CROWN CORPORATIONS PGRT
AND IORT REMISSION ORDER

Financial Administration Act

P.C. 1983-2987

January 3, 1984

SI/83-172, Saskatchewan Crown Corporations PGRT and IORT Remission Order

SI/83-191, Saskatchewan Crown Corporations Canadian Ownership Special Charge Remission Order

1. Sections 4(a) and 4(b) of the Saskatchewan Crown Corporations PGRT and IORT Remission Order refer to periods of time before or after “the making of this Order”. In the French version of these Sections, the quoted words are given as “l’entrée en vigueur du présent décret” which words are equivalent to the “coming into force of this Order”. This instrument, not being a regulation within the meaning of the Statutory Instruments Act, came into force on the day it was

[Traduction]

Paragraphe 9(6)—(N° 15)

Le paragraphe 9(6) est une disposition d’exonération qui a pour objet de permettre à ceux qui ont contracté un bail avant l’entrée en vigueur du Règlement sur les baux et permis d’occupation de payer, s’ils le veulent, un taux du loyer qui soit fonction d’un certain pourcentage de la valeur estimative du lot, option qui est prévue aux alinéas 9(1)a) et b) de ce règlement. Ces dernières dispositions ne font aucune allusion à une décision du Ministre à cet égard, les autres articles en faisant mention de toute façon. A l’article 2 du règlement, il est dit que:

«valeur estimative» désigne la valeur d’un lot visé par un bail, établie suivant la destination optimale déterminée pour ce lot par le Ministre, conformément à l’article 6.»

Par ailleurs, l’article 6 précise que:

«Le Ministre peut établir la valeur d’un lot visé par un bail d’après la destination optimale qu’il a déterminée pour ce lot.»

En ajoutant les mots «qu’il (le Ministre) a déterminée pour ce lot» au paragraphe 9(6), veut-on dire que le Ministre est libre de déterminer la valeur estimative d’un lot sans se référer aux critères prescrits à l’article 6? Dans l’affirmative, le Comité pourrait demander à se faire expliquer pourquoi, dans des circonstances, le calcul de la valeur estimative devrait se faire sur une base différente. Par contre, si l’expression signifie simplement que la «valeur estimative» doit être déterminée conformément aux articles 2 et 6, elle est alors inutile.

Le coprésident: Je crois que nous nous contenterons d’écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Comme l’a souligné le conseiller, nous pourrions peut-être nous renseigner à ce sujet.

TR/83-172-DÉCRET DE REMISE DES IRTG ET IRTS AUX SOCIÉTÉS DE LA COURONNE DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN—LOI SUR L’ADMINISTRATION FINANCIÈRE

DÉCRET DE REMISE DES IRGP ET
IRPS AUX SOCIÉTÉS DE LA COURONNE DE LA
PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

Loi sur l’administration financière

C.P. 1983-2987

Le 3 janvier 1984

TR/83-172, Décret de remise des IRPG et IRPS aux sociétés de la Couronne de la province de la Saskatchewan

TR/83-191, Décret de remise de la redevance spéciale de canadianisation aux sociétés de la Couronne de la province de la Saskatchewan.

1. Dans la version anglaise du décret de remise des IRPG et IRPS aux sociétés de la Couronne de la province de la Saskatchewan, il est question aux paragraphes 4(a) et (b) de périodes de temps avant ou après l’adoption du décret (en anglais «the making of this Order»). Dans la version française de ces paragraphes, les mots anglais «the making of this Order» sont rendus par «l’entrée en vigueur du présent décret», ce qui correspond en anglais à «the coming into force of this

[Text]

made, so that the difference between the two versions is of no material consequence. It should nevertheless be drawn to the attention of the Department that the date of the making of an instrument and that of its coming into force are not necessarily the same and that such a discrepancy, if it were to occur in a regulation, could have serious consequences for the subject. It should be noted, however, that the subsequent Saskatchewan Crown Corporations Canadian Ownership Special Charge Remission Order correctly refers to "the coming into force" of the Order in both versions.

2. The reason behind the adoption of these remission orders is explained in the attached letter from Mr. Calof.

Sections 7 and 8 of the Appendix to the Letters of Understanding between the Government of Canada and the Government of Saskatchewan is also attached. The purpose of the understanding set out in these Sections is to avoid the need to resolve the difference of opinion between the federal and provincial governments as to the provincial Crown's liability with respect to various federal taxes.

The Province has taken the position that it is not liable for the taxes involved on the basis of Section 125 of the Constitution Act, 1867, a position with which the federal government disagrees. While the Committee is not concerned with the wisdom of the compromise reached by the federal and provincial governments, it must closely scrutinize the means by which this compromise has been put into effect.

The Remission Orders registered as SI/83-172 and SI/83-191 remit to various Crown corporations or agents the full amount of the IORT and PGRT taxes imposed pursuant to the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and of the charge imposed pursuant to Part III.2 of the Energy Administration Act. These remissions are made subject to the condition that the beneficiary corporations pay to the Receiver General of Canada grants equivalent to the taxes remitted, including interest.

These Orders have been made pursuant to Section 17 of the Financial Administration Act, a copy of which is attached. The question that faces the Committee is whether Section 17 countenances the kind of remissions being granted in these Orders. While Section 17 admittedly permits the grant of a conditional remission, can it still be said that there is a remission when the condition is such that the full amount of monies due is, in fact, paid to the Crown notwithstanding the alleged remission. The Shorter Oxford defines a remission as "the action of remitting or giving up partially or wholly (a debt, tax, penalty, etc.)". Here, nothing has been given up. The taxes imposed pursuant to the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and the Energy Administration Act will be paid in full by the corporations involved even if under the guise of a grant.

It is suggested these Orders are *ultra vires* Section 17 of the Financial Administration Act as they do not grant a remission within the meaning of the Act. The mere fact that the moneys

[Translation]

Order». Or, ce texte réglementaire, étant donné qu'il ne constitue pas un règlement au sens de la Loi sur les textes réglementaires, est entré en vigueur le jour où il a été adopté, de sorte que la différence entre les deux versions n'est d'aucune importance sur le plan pratique. Il convient néanmoins de faire remarquer au ministère que la date d'adoption d'un texte réglementaire et sa date d'entrée en vigueur ne correspondent pas nécessairement et que, s'il s'agissait d'un règlement, un tel écart pourrait avoir de graves conséquences sur l'objet traité. Il est à noter, toutefois, que dans les deux versions du Décret de remise de la redevance spéciale de canadianisation aux sociétés de la Couronne de la province de la Saskatchewan, on parle correctement de «l'entrée en vigueur» du décret.

2. La raison qui a conduit à l'adoption de ces décrets de remise est expliquée dans la lettre de M. Calof, qui est annexée au présent document.

Les articles 7 et 8 de l'Annexe aux lettres d'entente entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan y sont également annexés. Les précisions que donnent ces articles au sujet de la nature de l'entente sont là pour éviter qu'on ait besoin de résoudre le différend entre le gouvernement fédéral et la province quant aux obligations de la Couronne provinciale relativement à diverses taxes fédérales.

La province estime que, d'après l'article 125 de la Loi constitutionnelle de 1867, elle n'est pas tenue d'acquitter les impôts en question, opinion que ne partage pas le gouvernement fédéral. Bien qu'il n'ait pas à se prononcer sur le bien-fondé du compromis auquel sont arrivés le gouvernement fédéral et la province le Comité doit examiner attentivement la façon dont ce compromis a été mis en application.

Les décrets de remise TR/83-172 et TR/83-191 prévoient la remise à divers agents ou sociétés de la Couronne du plein montant des IRPG et IRPS exigibles en conformité de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la redevance imposée aux termes de la Partie III.2 de la Loi sur l'administration de l'énergie. Ces remises sont accordées à la condition que les sociétés qui en bénéficient versent au Receveur général du Canada des subventions équivalant aux impôts ainsi remis, y compris les intérêts.

Ces décrets ont été adoptés en conformité de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière, dont on trouvera copie ci-jointe. S'il est vrai que l'article 17 permet que soit accordée une remise conditionnelle, peut-on vraiment parler de remise lorsque la condition imposée est telle que le plein montant qui aurait normalement été exigé doit, en fait, être versé à la Couronne nonobstant la présumée remise. D'après la définition qu'en donne le Shorter Oxford, le mot anglais «remission» signifie la renonciation à une partie ou à la totalité d'une somme (dette, impôt, pénalité, etc.). Or, dans le cas qui nous préoccupe, on ne renonce à rien. Les impôts exigés en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la Loi sur l'administration de l'énergie seront payés intégralement par les sociétés concernées même si c'est par le truchement d'une subvention.

Il semble, par conséquent, que ces décrets soient *ultra vires* au regard de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière, puisqu'ils ne prévoient pas une remise au sens où l'en-

[Texte]

will be paid in the form of grants rather than taxes should not be allowed to obscure this point. The result of an order made under Section 17 must be that moneys that would otherwise have to be paid to the Crown will not have to be paid. Whatever condition is imposed on a remission, it can not be such as to effectively negate the remission itself.

In view of the foregoing, Committee members may also wish to consider whether these Orders do not make an "unusual and unexpected use of the powers conferred by the enabling statute".

The Joint Chairman: I have made a note that we should write on number one. Agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: I have a question mark on number two. Can counsel explain that?

Mr. Bernier: The purpose of these remission orders, Mr. Chairman, made pursuant to section 17 of the Financial Administration Act, is to remit to certain provincial crown corporations the amount of taxes that they would otherwise have to pay under the Energy Administration Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act.

However, the order, which is a remission, is a conditional remission. That is, they are remitted the full amount of these taxes provided they pay the full amount in the form of a grant back to the federal crown.

The purpose of this rather strange state of affairs is explained in Mr. Calof's letter, where he points out that these orders were made as a result of the letter of understanding between the Government of Saskatchewan and the federal government on energy.

The problem here is that the province argues that they are not subject to federal taxes; they are crown corporations and are not liable to federal taxes. Of course, the federal position is that they are. So the compromise that was reached by both governments was that the federal crown would refrain from charging it as a tax but the crown corporations would agree to pay it back as a gift, if you will.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): This is a fiction that they are adopting.

Mr. Bernier: It is a fiction, yes. The point is, of course, that as background this is interesting but it is really of no concern to the committee. The point for the committee to consider is whether this is a valid exercise of the remission power. Although one can make a conditional remission, if the condition has the effect of negating the remission itself, is that valid? In fact, here, nothing is remitted, because they are saying, "Rather than pay it as taxes, you will pay it as a gift to the federal Crown".

The Joint Chairman: The final result is that there is no remission.

Mr. Bernier: There is no remission.

[Traduction]

tend la Loi. Il ne faudrait pas se laisser obnubiler par le fait que les sommes seront payées sous forme de subventions plutôt que d'impôts. Tout décret adopté en vertu de l'article 17 doit faire en sorte que l'on n'ait pas à payer des sommes qui normalement seraient dues à la Couronne. Quelle que soit la condition à laquelle on accorde une remise, celle-ci ne saurait avoir pour effet d'annuler dans les faits ladite remise.

A la lumière de ce qui précède, les membres du Comité voudront peut-être également se pencher sur la question de savoir si ces décrets, ne constituent pas une «manière inhabituelle ou inattendue d'utiliser les pouvoirs que confère la loi habilitante».

Le coprésident: J'ai indiqué que nous devrions écrire au sujet du premier point. D'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident: Pour la deuxième, il y a un point d'interrogation. Le conseiller pourrait-il expliquer pourquoi?

M. Bernier: Monsieur le président, les décrets de remise, adoptés aux termes de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière ont pour but de remettre à certaines sociétés de la Couronne des provinces des montants de taxes qu'elles devraient autrement payer aux termes de la *Loi sur l'administration de l'énergie* et de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*.

La remise visée par le décret est toutefois conditionnelle. En d'autres mots, elles reçoivent le montant total des impôts, à condition qu'elles versent le plein montant à la Couronne fédérale, sous forme de subvention.

M. Calof explique cette situation plutôt étrange dans une lettre, où il indique que les décrets sont conformes à la lettre d'entente signée entre le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement fédéral sur les questions énergétiques.

La province allègue qu'elles n'ont pas à payer d'impôt fédéral; qu'il s'agit de sociétés de la Couronne qui ne sont pas visées par l'impôt fédéral. Le gouvernement fédéral allègue évidemment le contraire. Les deux gouvernements ont donc accepté un compromis: le gouvernement fédéral ne prélève pas de taxes, mais les sociétés de la Couronne acceptent de verser le montant équivalent à titre gracieux, si vous voulez.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il s'agit d'une opération fictive.

M. Bernier: Oui. Il s'agit évidemment d'une question de principe intéressante, mais le comité n'a pas à s'en préoccuper. Le comité doit déterminer s'il s'agit d'un exercice valable du pouvoir d'accorder de remises. Même si une remise peut être conditionnelle, est-elle valable si la condition en question annule la remise? En fait, il n'y a aucune remise, parce qu'il s'agit de verser à la Couronne fédérale des subventions d'une valeur équivalente au montant des taxes.

Le coprésident: En fin de compte, il n'y a aucune remise.

M. Bernier: Il n'y a aucune remise.

[Text]

The Joint Chairman: However, I would say that it really is conditional, because it is conditional on the whole thing being put back. I think we would be nitpicking to try to object to that, particularly when in the final result there is no remission. I cannot think of anything more conditional than the fact that they say that they are giving the remission order on the condition that it is all paid back.

Mr. Bernier: But surely, Mr. Chairman, that is an unusual use of the remission power.

The Joint Chairman: That is right, but it is conditional. If you want to be technical, you can say that, technically, that is a remission order. But on the merits there is no remission, because it comes back.

Mr. Bernier: Therefore, you would say that this is a valid exercise of the power?

The Joint Chairman: I would say so. Absolutely.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): When is a remission not a remission?

The Joint Chairman: In any event, it is certainly conditional, because they say, "We are remitting it to you on the condition that you pay the whole thing back." I think they come in under the technical aspect, and I would not object to that. You win some and you lose some.

Mr. Bernier: It was a hard one to lose.

SI/83-220—1986 WORLD EXPOSITION ON TRANSPORTATION REMISSION ORDER

The Joint Chairman: This concerns the term "negligible value."

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Perhaps we could ask to be provided with a clearer meaning of "negligible value." Would it not be normal to have a phrase such as "the value up to one hundred dollars" or "less than one hundred dollars," or something other than just the words "negligible value"?

William C. Bartlett (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, if some sort of figure were provided below which it was regarded to be of negligible value, we would not only know which goods were covered but there would be no question of someone making a discretionary decision without giving an indication of the basis on which the decision had been made. So we are suggesting that "negligible value" should be replaced by some kind of dollar value figure below which it would be regarded to be of negligible value.

The Joint Chairman: Well, with respect to who will make this judgment, we certainly don't want them to say that "it is in the opinion of somebody".

Mr. Bartlett: As it now stands it is going to be in the opinion of somebody, because there is no other definition in the regulations of what "negligible value" means.

The Joint Chairman: Because it is not in the regulations it is now appealable to the courts, but it would not be if you stuck in the expression "in the opinion of."

[Translation]

Le coprésident: Je dirais toutefois qu'il s'agit d'une opération conditionnelle, parce que le montant total doit être remboursé. Je crois qu'il serait difficile d'essayer de dire le contraire, particulièrement étant donné qu'il n'y a aucune remise. Je ne peux imaginer une clause plus conditionnelle que l'accord d'une remise à condition que le montant total soit remboursé.

M. Bernier: Monsieur le président, il s'agit sûrement d'une façon inhabituelle d'utiliser le pouvoir d'accorder des remises.

Le coprésident: C'est exact, mais il s'agit d'une condition. Du point de vue de la procédure, on peut dire qu'il s'agit d'un décret de remise. En réalité, il n'y a toutefois aucune remise, puisqu'elle est remboursée.

M. Bernier: Vous êtes par conséquent d'avis qu'il s'agit d'une utilisation valable du pouvoir?

Le coprésident: Oui, absolument.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): À quel moment une remise n'en est pas une?

Le coprésident: Quoi qu'il en soit, il s'agit certainement d'une remise conditionnelle, parce qu'elle est accordée à condition que le montant total soit remboursé. Du point de vue de la procédure, je crois qu'il s'agit vraiment d'une remise, et je ne pourrais dire le contraire. On ne peut tout gagner.

M. Bernier: Il était difficile de perdre celle-là.

TR/83-220, DÉCRET DE REMISE RELATIF A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE 1986 SUR LES TRANSPORTS—LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Le coprésident: Il s'agit de la signification de l'expression «montant négligeable».

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pourrions peut-être demander de la remplacer par une expression plus explicite. Ne serait-il pas normal d'avoir une expression comme «jusqu'à concurrence de cent dollars» ou «moins de cent dollars», plutôt que la simple expression «valeur négligeable»?

William C. Bartlett (conseiller du Comité): Monsieur le Président, si on indiquait un montant en-deçà duquel il s'agirait d'une valeur négligeable, nous saurions non seulement quelles marchandises seraient visées, mais nous pourrions également éviter que quiconque ne fixe arbitrairement un montant sans divulguer les critères utilisés. Nous proposons donc que l'expression «valeur négligeable» soit remplacée par une valeur exprimée en dollars. Les marchandises dont la valeur serait inférieure seraient donc considérées comme marchandises de valeur négligeable.

Le coprésident: En ce qui concerne celui qui doit prendre la décision, nous ne voulons certainement pas que le décret précise «de l'avis de . . . »

M. Bartlett: Actuellement, il faut que ce soit l'opinion d'une personne car il n'y a pas d'autre définition de l'expression «montant négligeable» dans le Règlement.

Le coprésident: C'est pourquoi il est maintenant possible d'en appeler devant les tribunaux, mais la situation serait différente si l'on introduisait l'expression «selon l'opinion de».

[Texte]

Mr. Bartlett: No, we don't want any "opinion" in it. The suggestion would be to replace it with something more specific, something with a dollar value or some formula that would make it certain what goods were covered and what goods were not covered.

The Joint Chairman: I think that is reasonable. We should write on that one, then.

Some Hon. Members: Agreed.

SI/83-221—AIR TRANSPORTATION TAX REMISSION ORDER . . .

The Joint Chairman: I think we should write on that one. Agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-280—NATIONAL PARKS FISHING REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: I think we should write on that also. Agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/84-75—FEDERAL/PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND ESTABLISHED PROGRAMS FINANCING REGULATIONS, 1982, AMENDMENT

The Joint Chairman: We should write on that as well. Agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SI/83-183—IMPORT OF TEXTILES PERMIT, AMENDMENT—SI/83-189, IMPORT OF HANDBAGS PERMIT, AMENDMENT

The Joint Chairman: We should write on that as well?

Some Hon. Members: Agreed.

C.R.C. c. 1037—MILK TEST REGULATIONS . . .

The Joint Chairman: The reply seems to be satisfactory.

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: There is nothing further we need do on that.

SOR/83-412—NATIONAL PARKS GENERAL REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/83-439, NATIONAL PARKS CAMPING REGULATIONS AMENDMENT

NATIONAL PARKS GENERAL REGULATIONS, amendment

National Parks Act

Financial Administration Act

P.C. 1983-1368

October 11, 1983

SOR/83-412, National Parks General Regulations, amendment

SOR/83-439, National Parks Camping Regulations, amendment

The authority for fees of the kind set out in the Schedule was questioned by the Committee in relation to SORS 78-213

[Traduction]

M. Bartlett: Non, nous ne voulons pas d'opinion à ce sujet. On a proposé de remplacer cette expression par une autre plus précise indiquant la valeur en dollars ou une formule qui permettrait de déterminer les marchandises admissibles et celles qui ne le sont pas.

Le coprésident: Je crois qu'il s'agit d'une proposition raisonnable. Nous devrions écrire à ce sujet.

Des voix: D'accord.

TR/83-221—DÉCRET DE REMISE DE LA TAXE DE TRANSPORT AÉRIEN

Le coprésident: Je suis d'avis que nous devrions écrire à ce sujet. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-280—RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

Le coprésident: Je suis d'avis que nous devrions écrire aussi à ce sujet. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/84-75—RÈGLEMENT DE 1982 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES ÉTABLIS—MODIFICATION

Le coprésident: Nous devrions aussi écrire à ce sujet. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

TR/83-183—LICENCE D'IMPORTATION DE TEXTILES—MODIFICATION

Le coprésident: Nous devrions aussi écrire à ce sujet?

Des voix: D'accord.

C.R.C. c. 1037—RÈGLEMENT SUR L'ESSAI DU LAIT

Le coprésident: La réponse semble satisfaisante.

Des voix: D'accord.

Le coprésident: Il n'y a pas d'autres questions à discuter à ce sujet.

DORS/83-412—RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

DORS/83-439 RÈGLEMENT SUR LE CAMPING DANS LES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS NATIONAUX—Modification

Loi sur les parcs nationaux

Loi sur l'administration financière

C.P. 1983-1368

Le 11 octobre 1983

DORS/83-412, Règlement général sur les parcs nationaux—Modification

DORS/83-439, Règlement sur le camping dans les parcs nationaux—Modification

Le Comité conteste l'autorité en vertu de laquelle on a établi des droits du genre de ceux qui sont prévus à l'Annexe dans le

[Text]

(before the Committee on December 6, 1979, July 8, 1980 and February 5, 1981). The Department has advised that authority to prescribe fees for the use of recreational facilities will be included in the promised amendments to the National Parks Act. Having recourse to Section 13(a) of the Financial Administration Act, as is done in this case, provides a neat temporary solution that resolves the question of validity until such time as the Act itself is amended.

The same course of action has been followed in the amendment registered as SOR/83-439. The National Parks Camping Regulations were first made as SOR/80-127 and, although not raised by the Committee when it considered the Regulations, the objection made to the National Parks General Regulations with respect to the charging of fees applies to these as well.

The Joint Chairman: I have a question mark on that. Mr. Bernier, do you have any comment on that.

Mr. Bernier: This is really in the nature of an explanatory comment, Mr. Chairman. The committee in the past had objected to National Parks charging fees for the various services provided in the parks, given that the enabling statute does not expressly provide for them. Now, as a temporary solution, as the comment points out, they have recourse to section 13 of the Financial Administration Act, which is good so far as it goes, and, presumably, when the revised legislation is introduced it will provide for that authority directly in the parent statute.

SOR/82-925—FORM OF PROXY REGULATIONS

April 25, 1983

W. A. Kennett, Esq.
Inspector General of Banks,
160 Elgin Street,
Place Bell Canada,
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Re: SOR/82-925, Form of Proxy Regulations

Dear Mr. Kennett:

I refer to Ms. Menke's letter of March 2, 1983 which was before the Committee at its meeting of the 21st instant. I am instructed to say that the Committee considers this reply unsatisfactory. It is true that many of the Committee's observations dealt with matters of drafting in one or the other of the two official versions of these Regulations; the Committee's comments in respect of Sections 9 and 13 of the Regulations, however, had to do with the legality of these provisions and, on the assumption its comments are founded, the Committee is not disposed to wait for the necessary corrections until some indeterminate future date, but considers the *ultra vires* requirements of these Regulations should be deleted immediately. I was also asked to point out that no reply was received

[Translation]

DORS/78-213 (qu'il a étudié le 6 décembre 1979, le 8 juillet 1980 et le 5 février 1981). Le ministère a fait savoir que l'autorité en vertu de laquelle des droits sont prescrits pour l'usage des installations récréatives sera mentionnées dans les amendements qu'il a promis d'apporter à la Loi sur les parcs nationaux. Le recours à l'alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière, comme dans ce cas-ci, constitue une excellente solution provisoire qui règle le problème de la validité de ces droits dans l'attente de l'adoption des modifications à la Loi.

On a eu recours à la même solution dans le texte réglementaire modificatif DORS/83-439. Le Règlement sur le camping dans les parcs nationaux portait au début le numéro DORS/80-127 et, bien que le Comité ne l'ait pas soulevée lorsqu'il a étudié le Règlement, l'objection faite à l'égard du Règlement général sur les parcs nationaux au sujet des droits prescrits s'applique également au DORS/83-439.

Le coprésident: Il y a un point d'interrogation à ce sujet. Monsieur Bernier, avez-vous des commentaires?

M. Bernier: Il s'agit en réalité d'une explication, monsieur le président. Le comité a par le passé contesté le fait que les parcs nationaux aient prescrit des droits pour les services offerts dans les parcs, étant donné que la loi habilitante ne prévoit pas expressément ce pouvoir. Actuellement, on a recours à l'article 13 de la Loi sur l'administration financière, ce qui constitue une bonne solution provisoire, et présumément, lorsque les modifications à la loi seront adoptées, ce pouvoir sera prévu directement dans la loi en question.

DORS/82-925, RÈGLEMENT SUR LA FORMULAIRE DE PROCURATION

Le 25 avril 1983

M. W. A. Kennett,
Inspecteur général des banques,
160, rue Elgin,
Place Bell Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet: DORS/82-925, Règlement sur le formulaire de procuration

Monsieur,

La présente fait suite à la lettre de Mme Menke du 2 mars 1983 que le Comité a examinée à sa réunion du 21 courant. Le Comité m'a demandé de vous informer qu'il juge cette réponse insatisfaisante. Il est vrai qu'une bonne partie des commentaires du Comité concernait des questions de formulation dans l'une ou l'autre des deux versions officielles du Règlement. Toutefois, les observations du Comité sur les articles 9 et 13 avaient trait à la légalité de ces dispositions et le Comité, tenant pour acquis que ces observations sont fondées, n'est pas disposé à attendre que les corrections nécessaires soient apportées à une date indéterminée et considère que les exigences du règlement qui sont contraires à la loi devraient être supprimées immédiatement. En outre, le Comité n'a encore reçu aucune

[Texte]

to the Committee's query respecting Section 10(c)(v) of the Regulations as expressed in paragraph 11 of the comment attached to my letter of February 14, 1983 to Mr. Shannon.

Finally, I will appreciate confirmation that you are now acting as Designated Instruments Officer with respect to any regulations made pursuant to the Bank Act.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

June 3, 1983

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee
of the Senate and of the
House of Commons on
Regulations and other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/82-925

Dear Mr. Bernier:

I refer you to your letter of April 25, 1983 regarding the Form of Proxy Regulations made pursuant to the Bank Act.

It has recently come to our attention that the corresponding regulations made pursuant to the Canada Business Corporations Act, which are essentially identical to those made under the Bank Act, are about to be amended to reflect comments similar to those made by the Statutory Instruments Committee in respect of our Form of Proxy Regulations.

We will be seeking a copy of the proposed amendments to the Canada Business Corporations Act Regulations and make the same changes to our Regulations, and at the same time we will submit your drafting comments to the Privy Council Office for action as well.

I hereby wish to advise you that I am acting as Designated Instruments Officer in respect of regulations made pursuant to the Bank Act.

Yours sincerely,

W. A. Kennett.

[Traduction]

réponse aux questions qu'il a soulevées au sujet de l'alinéa 10c)(v) du Règlement, au paragraphe 11 du commentaire que j'ai joint à ma lettre du 15 février 1983 à M. Shannon.

Enfin, j'aimerais avoir confirmation que vous agissez maintenant comme agent de liaison chargé des textes réglementaires relativement, à tout règlement pris en vertu de la Loi sur les banques.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

François-R. Bernier.

Le 3 juin 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-925, Règlement sur le formulaire de
procuration

Monsieur,

Je vous réfère à votre lettre du 25 avril 1983 concernant le Règlement sur le formulaire de procuration établi conformément à la Loi sur les banques.

Nous avons récemment appris que le règlement correspondant en application de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, qui est essentiellement identique au règlement établi en vertu de la Loi sur les banques, est sur le point d'être modifié de façon à tenir compte de commentaires semblables à ceux qu'a formulés le Comité des textes réglementaires au sujet du Règlement sur le formulaire de procuration.

Nous demanderons copie des amendements proposés au Règlement sur les corporations commerciales canadiennes afin d'apporter les mêmes changements à notre Règlement. Nous soumettrons par la même occasion vos projets de commentaires au Conseil privé pour suite à donner.

Je vous informe par la présente que j'agis à titre d'agent de liaison chargé des textes réglementaires relativement aux règlements établis en vertu de la Loi sur les banques.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

W. A. Kenneth.

[Text]

January 3, 1984

W. A. Kennett, Esq.
Inspector General of Banks,
Department of Finance,
160 Elgin Street,
Place Bell Canada,
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Re: SOR/82-925, Form of Proxy Regulations

Dear Mr. Kennett:

I refer to your letter of June 3rd last and shall appreciate being informed of the progress of the amendments to the referenced Regulations.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

January 11, 1984

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee of The
Senate and of The House of
Commons on Regulations and other
Statutory Instruments
c/o The Senate
Room 408
Victoria Building
140 Wellington Street
Ottawa, Ontario

Re.: SOR/82-925, Form of Proxy Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer you to your letter of January 3, 1984 regarding SOR/82-925, Form of Proxy Regulations.

As things stand at the moment, it appears that the corresponding regulations made pursuant to the Canada Business Corporations Act are not in the process of being amended. As the Form of Proxy Regulations under the Bank Act are taken from those made pursuant to the Canada Business Corporations Act with a view to maintaining the same rules for both banks and other federal corporations, we are of the view that we should not undertake any changes which would have the effect of altering the identity of the two sets of regulations.

We have asked the Justice Office of the Privy Council Office to keep us advised of any changes to the corresponding regulations made under the Canada Business Corporations Act

[Translation]

Le 3 janvier 1984

Monsieur W. A. Kenneth,
Inspecteur général des banques,
Ministère général des Finances,
160, rue Elgin,
Place Bell Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet.: DORS/82-925, Règlement sur le formulaire de
procuration

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 3 juin dernier, j'aimerais savoir où en sont les modifications prévues au Règlement susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier.

Le 11 janvier 1984

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)

Objet: DORS/82-925, Règlement sur le formulaire de
procuration

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 3 janvier 1984 concernant le DORS/82-925, Règlement sur le formulaire de procuration.

A l'heure actuelle, il appert que le règlement correspondant établi en vertu de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes n'est pas en cours de modification. Étant donné que le Règlement sur le formulaire de procuration de la Loi sur les banques est fondé sur le Règlement de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, de façon à conserver l'identité des règles applicable aux banques et aux autres sociétés commerciales canadiennes, nous estimons qu'aucune modification ne doit être entreprise qui altérerait l'identité des deux règlements.

Nous avons demandé au bureau du ministère de la Justice au Conseil privé de nous tenir informés de tout changement au règlement correspondant établi conformément à la Loi sur les corporations commerciales canadiennes et dès que le ministère

[Texte]

and as soon as Consumer and Corporate Affairs proceeds, so will we.

Yours truly,

Ursula Menke
Compliance & Administration
Division

The Joint Chairman: Mr. Bernier, do you have a comment on that?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the reply from Mrs. Menke is really to the effect that, "while these provisions may be *ultra vires*, similar provisions exist in the Canada Business Corporations Act regulations. They will not amend theirs so we will not amend ours." That is a very poor excuse to do nothing about unauthorized provisions.

If they want to maintain, if you will, the compatibility between the two sets of regulations and if there are similar *ultra vires* provisions in the other regulations, then the obvious solution is to remove them from both sets of regulations rather than to give that as an excuse.

The Joint Chairman: Are they actually *ultra vires* under the Canada Business Corporations Act?

Mr. Bernier: Presumably. I take Mrs. Menke at her word, when she tells me that they have similar regulations under similar enabling powers in a different statute.

The Joint Chairman: But we have never looked at those regulations, have we?

Mr. Bernier: No.

The Joint Chairman: Perhaps we had better look at those so that we can come to a firm conclusion that they are *ultra vires*.

Mr. Bernier: Well, with respect to the Form of Proxy Regulations, that determination has been made, or at least the Inspector General of Banks does not seem to contest that section 9 and section 13 are contrary to the statute.

I am sure, of course, that the Canada Business Corporations Act regulations could be put on the agenda at some future time, but I think that in the meantime, certainly, the Form of Proxy Regulations should be amended.

The Joint Chairman: Well, we are not absolutely positive in our own judgment that what is contained in the Canada business corporations regulations is *ultra vires*. In other words, they may want to have the same thing, but we have not made an independent judgment that under that act they are *ultra vires*.

Mr. Bernier: Not on those, but on these we have.

The Joint Chairman: I realize that, but, when we write on these, would it not reinforce our hand, if we pointed out that the others were also *ultra vires*, and, therefore, the fact that they wanted to be the same would be even less relevant?

[Traduction]

de la Consommation et des Corporations prendra des mesures, nous ferons de même.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Ursula Menke,
Division de la conformité
et de l'administration.

Le coprésident: Monsieur Bernier, avez-vous des commentaires à ce sujet?

M. Bernier: Monsieur le président, la réponse de M^{me} Menke dit en réalité que «même si ces dispositions transgressent les pouvoirs habilitants, des dispositions semblables existent dans le Règlement de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes. Comme cette loi ne sera pas modifiée, la nôtre ne le sera pas non plus». Voilà une très piètre excuse pour ne rien faire concernant des dispositions non autorisées.

Si le ministère veut que les deux règlements correspondants soient compatibles et s'il existe dans l'autre règlement des dispositions semblables qui transgressent les pouvoirs habilitants, alors évidemment la solution consiste à supprimer ces dispositions dans les deux règlements plutôt que d'invoquer cela comme excuse.

Le coprésident: Les dispositions du Règlement de la Loi sur les corporations commerciales transgressent-elles réellement les pouvoirs habilitants?

M. Bernier: Il y a tout lieu de croire. Je me fie à M^{me} Menke, lorsqu'elle me dit que ces mêmes dispositions existent dans un règlement semblable d'une autre loi.

Le coprésident: Mais nous n'avons jamais examiné ces règlements, n'est-ce pas?

M. Bernier: Non.

Le coprésident: Peut-être devrions-nous les examiner afin de pouvoir confirmer qu'ils transgressent les pouvoirs habilitants.

M. Bernier: En ce qui concerne le formulaire de procuration, ce fait a été déterminé, ou du moins l'inspecteur général des banques ne semble pas contester que les articles 9 et 13 sont contraires à la loi.

Je suis sûr que le Règlement de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes pourrait figurer à l'ordre du jour lors d'une prochaine séance, mais je suis d'avis qu'entretemps, il est certes nécessaire de modifier le Règlement sur le formulaire de procuration.

Le coprésident: Mais nous ne sommes pas absolument sûrs que les dispositions du Règlement de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes sont contraires à la loi. En d'autres termes, elles peuvent dire la même chose, mais nous n'avons pas encore porté de jugement sur le fait qu'elles sont contraires à la loi.

M. Bernier: Non pas sur celles-là, mais sur celles-ci.

Le coprésident: Je comprends, mais si nous écrivons au sujet de celles-ci, cela ne contribuera-t-il pas à renforcer le fait que les autres vont aussi à l'encontre de la loi, et par conséquent, le fait qu'elles doivent être identiques ne revêtirait-il pas encore moins d'importance?

[Text]

Mr. Bernier: So this, then, could be brought back at some future time, and in the meantime we could take a look at the Canada Business Corporations Act regulations.

The Joint Chairman: Yes. We can look at both and then we can write them on both.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think we should write on both and ask that both the Bank Act and the Canada Business Corporations Act be changed.

The Joint Chairman: Yes.

SOR/82-981—RADIATION EMITTING DEVICES REGULATIONS, AMENDMENT.

The Joint Chairman: That reply seems to be satisfactory.

Mr. Bartlett: Mr. Chairman, it is submitted that the questions asked by the committee have been answered.

The Joint Chairman: Fine.

SOR/79-399—CANADA BOILER AND PRESSURE VESSEL REGULATIONS.

The Joint Chairman: Those replies are satisfactory?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Well, they are amending the one but the other.

Mr. Bernier: Well, the letter of May 20 is really there to provide some background, Mr. Chairman. In fact, the amendments to the Elevating Devices Regulations have been made already. All that is before the committee is an extract from the department's regulatory agenda, which indicates that the other regulations are to be reviewed in '83-84, so that, presumably, the two amendments which the committee has requested to the boiler regulations will be made some time before the end of this year.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): You will follow up on that, then.

Mr. Bernier: Yes.

SOR/81-876—JASPER TOWNSITE ZONING REGULATIONS, AMENDMENT.

The Joint Chairman: That reply seems to be satisfactory. Agreed? There is nothing we need to do there.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/82-949—NATIONAL PARKS GENERAL REGULATIONS, AMENDMENT.

November 9, 1983

Steve Kuhn, Esq.
Director,
National Parks Branch,
Department of the Environment,
Les Terrasses de la Chaudière,
HULL (Québec)
K1A 1G2

Re: SOR/82-949, National Parks General Regulations, amendment

[Translation]

M. Bernier: Pourrions-nous donc reporter cette question à une autre séance, et entre-temps, nous pourrions examiner le Règlement de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes.

Le coprésident: Oui. Nous pourrions examiner les deux et ensuite écrire au sujet des deux règlements.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'avis que nous devrions écrire au sujet des deux règlements et demander d'apporter des modifications tant à la Loi sur les banques qu'à la Loi sur les corporations commerciales canadiennes.

Le coprésident: Oui.

DORS/82-981—RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS—MODIFICATION.

Le coprésident: Cette réponse semble satisfaisante.

M. Bartlett: Monsieur le président, on a répondu aux questions posées par le comité.

Le coprésident: C'est bien.

DORS/79-399—RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES CHAUDIÈRES ET RÉCIPIENTS SOUMIS À UNE PRES-SION INTERNE.

Le coprésident: Ces réponses sont-elles satisfaisantes?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Elles apportent des modifications à un règlement mais non à l'autre.

M. Bernier: La lettre du 20 mai a en réalité pour but de donner un aperçu de la situation, monsieur le président. En fait, la modification au Règlement sur les appareils de levage a déjà été faite. Tout ce qui est devant le comité, c'est un extrait de l'ordre du jour du ministère sur les règlements, qui indique que l'autre règlement doit être examiné en 1983-1984, afin que, vraisemblablement, les deux modifications que le comité avait demandées au Règlement sur les chaudières soient adoptées avant la fin de cette année.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Vous allez donc y donner suite.

M. Bernier: Oui.

DORS/81-876—RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE DU LOTISSEMENT URBAIN DE JASPER.

Le coprésident: Cette réponse semble satisfaisante. Êtes-vous d'accord? Il n'y a pas d'autres mesures à prendre à cet égard.

Des voix: D'accord.

DORS/82-949—RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS NATIONAUX, MODIFICATION.

Le 9 novembre 1983

M. Steve Kuhn,
Directeur,
Direction des parcs nationaux,
Ministère de l'Environnement,
Les Terrasses de la Chaudière,
HULL (Québec)
K1A 1G2

Objet: DORS/82-949, Règlement général sur les parcs nationaux, modification

[Texte]

Dear Mr. Kuhn:

The referenced amendment was considered by the Committee at its meeting of the 3rd instant.

The new Section 18(4) requires the removal of equipment upon the expiration or "cancellation" of a water use permit. The Committee shall appreciate being directed to the particular Section of the Regulations which provides for the cancellation of such permits.

The previous Section 33 prohibited the display or distribution of any advertisement or handbill in a Park "except as authorized by the Superintendent or any regulation". The reference was to the National Park Signs Regulations and the National Park Businesses Regulations and the Committee had requested that these Regulations be explicitly mentioned and that the reference to the authorization of the Superintendent be deleted. Despite an earlier promise to do so (your letter of November 18, 1980, your file: C-1440-109), the new Section has not been amended in that manner. Rather, Section 33 simply enacts a prohibition subject to a discretionary power to permit and is even more objectionable than its predecessor.

The objections earlier taken by the Committee to Sections 5(3), 6, 7(3), 8, 18(3), 21, 31(1)(a) and 41 of the Regulations remain outstanding and their satisfaction will depend on the content of the promised Bill to amend the National Parks Act. Section 33, if it is to remain as it now stands, should be added to this list.

Finally, in relation to Section 7(3)—now 7(4)—and Section 11 of the Regulations, Parks Canada had undertaken, in November 1980, to develop guidelines governing the issuance and the terms and conditions of permits to enter into restricted areas or to take flora or natural objects from a Park.

The Committee shall appreciate your advice as to whether these guidelines have now been finalized as well as on the other points I have mentioned.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Traduction]

Monsieur,

La modification susmentionnée a été étudiée par le Comité lors de sa réunion du 3 novembre dernier.

En vertu du nouveau paragraphe 18(4), l'équipement doit être enlevé dès que le permis expire «ou est annulé». Le Comité vous saurait gré de préciser quel est l'article du Règlement qui prévoit l'annulation de ces permis.

L'ancien article 33 interdisait d'afficher ou de distribuer des annonces ou prospectus dans un parc «à moins d'y être autorisé par le surintendant ou par un Règlement». En l'occurrence, il s'agissait du Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux et du Règlement sur la pratique de commerce dans les parcs nationaux, et le Comité avait demandé que ces règlements soient explicitement nommés et que toute référence à une autorisation du surintendant soit supprimée. Malgré la promesse faite en ce sens (votre lettre du 18 novembre 1980, votre référence: C-1440-109), le nouvel article n'a toujours pas été modifié en ce sens. Plutôt, l'article 33 établit une interdiction assujettie à un pouvoir discrétionnaire d'autorisation et est encore plus contestable que le précédent.

On n'a pas encore donné suite aux objections du Comité concernant le paragraphe 5(3), l'article 6, le paragraphe 7(3), l'article 41 et cela dépendra de la teneur du projet de la loi promis modifiant la Loi sur les parcs nationaux. L'article 33, s'il n'est pas modifié, devrait être ajouté à cette liste.

Finalement, au sujet du paragraphe 7(3)—l'actuel paragraphe 7(4)—et de l'article 11 du Règlement, Parcs Canada avait entrepris, en novembre 1980, d'établir des lignes directrices régissant les conditions de délivrance d'un permis permettant d'entrer dans des zones interdites ou d'enlever de la flore et des matières naturelles dans un parc.

Le Comité vous saurait gré de lui faire savoir si ces lignes directrices ont été établies et de répondre aux divers points soulevés dans la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier.

[Text]

December 22, 1983

Mr. François-R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons
on Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/82-949, National Parks General Regulations,
Amendment

Dear Mr. Bernier:

Reference is made to your letter of November 9, 1983 to my predecessor, Mr. Kun. In that letter you noted the Standing Committee's concerns with the above-stated amendment and regulations. These concerns are responded to below.

We agree with the Committee that reference to "cancellation" in subsection 18(4) is unfounded. In fact, we are not satisfied with the drafting of the whole of section 18. We believe that powers of permit refusal and cancellation and the grounds for such refusal and cancellation must be clearly established in the regulations. We intend to redraft section 18 in a revision of the Regulations that we are beginning work on.

We regret that the Committee finds the amended Section 33 more objectional than the previous version. The Committee's comments contained in Mr. Eglington's letter of July 28, 1980 were misconstrued. Officers of this Branch believed that the Committee's objection was only to the reference to "any regulation" in the absence of citing more specific regulations. They considered that the deletion of "any regulation" would make it clear that the National Parks General Regulations were to be the sole regulatory mechanism. Our intent was, and still is, to control the distribution of handbills and advertisements in parks through the National Parks General Regulations. Therefore, we will amend Section 33 in the upcoming revision so that grounds are established for refusal of permission. We will also include a clause clearly authorizing such regulatory control in our proposed amendments to the National Parks Act, which also contains a number of other amendments designed to satisfy the Committee's concerns.

With respect to the Committee's query about a guideline respecting Section 7(5)—formerly Section 7(3), it was decided that a management directive could not be specific enough to the many individual situations in the various parks. For example, a sensitive nesting area such as whooping crane grounds might be closed off yet made accessible to a particularly qualified biologist. Temporary environmental conditions may prevail, such as avalanche hazard, yet an N.R.C. scientist may request access for research purposes. The Superintendent should have the flexibility to accommodate legitimate

[Translation]

Le 22 décembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Conseiller,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-949, Règlement général sur les parcs
nationaux, Modification

Monsieur,

J'ai pris connaissance de la lettre que vous faisiez parvenir le 9 novembre 1983 à mon prédécesseur, M. Kun. Dans ce document, vous lui faisiez part des préoccupations du Comité permanent à l'égard du Règlement et de la modification susmentionnés.

Nous partageons l'opinion du Comité selon laquelle «l'annulation» prévue au paragraphe 18(4) n'est pas fondée. De fait, nous ne sommes vraiment pas heureux du libellé de tout cet article. Nous sommes d'avis que le pouvoir de refuser ou d'annuler un permis et la justification d'un tel refus ou d'une annulation doivent être clairement établis dans le Règlement. Nous avons l'intention de rédiger à nouveau l'article 18 dans une révision du Règlement que nous venons d'entreprendre.

Nous sommes désolés d'apprendre que le Comité est d'avis que le nouvel article 33 est encore plus contestable que le précédent. Les commentaires du Comité qu'on retrouve dans la lettre de M. Eglington en date du 28 juillet 1980 ont mal été interprétés. Les représentants de notre direction croyaient que l'opposition du Comité ne portait que sur l'utilisation de «un règlement» plutôt que d'une précision des règlements visés. Il croyait que si les termes «un règlement» étaient enlevés, il serait alors évident que le seul texte réglementaire serait le Règlement général sur les parcs nationaux. Nous désirions alors, et c'est toujours notre objectif, contrôler la distribution d'annonces et de prospectus dans les parcs grâce à une disposition du Règlement général sur les parcs nationaux. Ainsi, nous modifierons l'article 33 lors de la prochaine révision de sorte qu'une disposition établisse clairement les raisons justifiant le refus. Nous incluerons également une disposition autorisant clairement un tel contrôle dans les modifications que nous proposerons à la Loi sur les parcs nationaux, qui contient également un certain nombre d'autres modifications visant à répondre aux préoccupations du Comité.

Pour ce qui est de la remarque du Comité sur une ligne directrice visant le paragraphe 7(3), l'actuel paragraphe 7(5), nous avons décidé qu'une directive de gestion ne serait pas assez précise pour s'appliquer à toutes situations qui pourraient se présenter dans les divers parcs. Par exemple, une région de conaison particulièrement sensible comme celle de l'attribuance d'Amérique pourrait être isolée; cependant, on pourrait permettre à un biologiste compétent donner de s'y rendre. Il pourrait également y avoir des conditions écologiques temporaires comme des dangers d'avalanche. Pourtant un

[Texte]

demands. We do agree with the Committee's position that the National Parks Act should include authority for park superintendents and an amendment has been proposed for inclusion when a Bill is introduced.

A directive respecting the collection of specimens under Section 11 has been developed (copy attached) and will be sent for our Assistant Deputy Minister's approval in the near future. This development took a great deal of time because of the directive's complexity and the detailed consultations that were necessary with our regional offices and the parks.

Yours sincerely,

P.A. Thomson
Director
National Parks Branch

The Joint Chairman: Mr. Bernier, have you some comment on that?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, with its usual high degree of co-operation National Parks agrees to modify section 18 and 33 in the manner asked for by the committee.

The committee had also asked about the progress made in developing guidelines governing the issue of various permits under these regulations. In his reply of December 22 Mr. Thomson indicates that with respect to section 7 permits there is such a variety of circumstances in which a permit may or may not issue that they face a great difficulty in developing guidelines that would have any sort of value.

Guidelines, however, which have been included in the material sent to members, have been developed with respect to section 11 and section 14 permits, which are permits either to conduct research in national parks or to collect specimens.

I wrote back to Mr. Thomson on January 3, 1984, pointing out that many of the provisions that now appear in the guidelines strike me as being of the type that really should be in the regulations.

Perhaps members could turn to the guidelines, which are found behind the letters.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Have you had any response to that letter?

Mr. Bernier: No, I have had no response, but, in fairness, I indicated at the end of my letter that:

I shall endeavour to place your letter and the Directive on the agenda of the next Committee at an early date to ensure prompt consideration of these issues.

I did not feel I could take it upon myself to tell these people whether the directive was proper or not at the time.

[Traduction]

homme de science du C.N.R. pourrait demander d'avoir accès à cette région pour des fins de recherche. Le surintendant pourrait accepter une demande légitime. Nous comprenons la position du Comité selon laquelle la Loi sur les parcs nationaux devrait comprendre des dispositions précisant quelle est l'autorité des surintendants des parcs et nous avons proposé une modification à cet égard qui sera incluse la prochaine fois qu'un projet de loi sera rédigé dans ce domaine.

Une directive portant sur la collection de spécimens aux termes de l'article 11 a été élaborée et jointe en annexe, elle sera envoyée à notre sous-ministre adjoint pour qu'il l'approuve sous peu. Il a fallu beaucoup de temps pour arriver à cette directive en raison de sa complexité et des consultations détaillées qui ont été nécessaires avec divers représentants des bureaux et des parcs régionaux.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur de la Direction des
parcs nationaux,
P.A. Thomson.

Le coprésident: Monsieur Bernier, avez-vous des commentaires à ce sujet?

M. Bernier: Monsieur le président, les Parcs nationaux, toujours fort coopératifs, ont convenu de modifier les articles 18 et 35 comme le demande le Comité.

Le comité avait aussi demandé où en était l'élaboration des lignes directrices concernant la délivrance de divers permis en vertu de ce Règlement. Dans sa réponse du 22 décembre, M. Thomson souligne qu'en ce qui concerne l'article 7, les circonstances concernant la délivrance ou le refus d'un permis peuvent être si variées qu'il est très difficile d'élaborer des lignes directrices qui auraient une certaine utilité.

Toutefois, les directives qui figurent dans les documents que l'on a fait parvenir aux membres du comité, ont été élaborées en vertu des articles 11 et 14 sur les permis, soit pour des fins de recherche dans les parcs nationaux, soit pour recueillir des spécimens.

J'ai écrit de nouveau à M. Thomson le 3 janvier 1984, soulignant que bon nombre des dispositions qui figurent maintenant dans les directives devraient, à mon avis, faire partie des règlements.

Peut-être que les membres du comité pourraient se reporter aux lignes directrices annexées aux lettres.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Avez-vous reçu une réponse à cette lettre?

M. Bernier: Non, je n'ai pas eu de réponse, mais en toute justice, je dois vous dire que j'ai ajouté à la fin de ma lettre ce qui suit:

Je ferai de mon mieux pour que votre lettre et la directive soient à l'ordre du jour d'une réunion du comité afin que ces questions soient étudiées le plus tôt possible.

Je n'ai pas cru bon de prendre moi-même l'initiative de leur dire si la directive était convenable ou non à ce moment-là.

[Text]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): What you want the committee to do is to support your letter of January 3, 1984 to Mr. Thomson. Is that it?

Mr. Bernier: Well, not so much support, Mr. Robinson. Perhaps the committee could take a look at page 18 of the directive, where Appendix III, for example, provides as follows:

Failure to comply with National Park Regulations and/or the conditions of this permit will constitute grounds to cancel the permit or to refuse to issue future permits.

Do you have that?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, we have it.

Mr. Bernier: In any case, the appendix really sets out conditions of permits that are not so much directed at the civil servant applying the regulation, telling him when and when not to issue a permit, as they are directed at the subject or the permit holder.

I think the general point that needs to be made to the department is that that is not the proper nature of guidelines. Administrative guidelines should be restricted to directing the civil servant in his application of the regulations. The guidelines should not impose conditions on the citizens. That is the proper province of subordinate law.

In my opinion a lot of these conditions should actually be regulations. For example, number 2:

Upon the request of a park officer the permit holder will identify himself and show his research permit.

Well, if there is a requirement on a citizen that, on request, he is to show his permit, one would expect to see that in the regulations.

Other examples can be given. For instance, number 7 on the second page of the appendix states that:

The superintendent may restrict the scope of the permit by reason of conditions prevailing in the park at the time.

Again in point 8 the permit holder is under the obligation to restore the research site to its original condition.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): So you are saying that each of these conditions under Appendix III should properly be a regulation.

Mr. Bernier: I think most of them should, because, as I mentioned, they are directed at the citizen directly. They impose conditions on the permit holder. These are not things one would expect to find in an administrative document. If they are to be binding on the citizen, they should be in the regulations.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Well, let's make that recommendation and see what kind of response we get.

The Joint Chairman: Agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/82-1042—Schedule C to the Act, Amendment

[Translation]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Vous désirez que le comité appuie votre lettre du 3 janvier 1984 adressée à M. Thomson, n'est-ce pas?

M. Bernier: Je ne recherche pas tellement un appui, monsieur Robinson. Peut-être que le comité pourrait se reporter à la page 18 de la directive où l'Annexe III, par exemple, stipule:

Tout manquement aux règlements sur les parcs nationaux ou aux conditions du présent permis justifiera l'annulation du permis ou le refus d'un nouveau permis.

Vous l'avez trouvée?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui, j'ai trouvé le passage.

M. Bernier: L'annexe énonce des conditions des permis qui ne sont pas vraiment destinées aux fonctionnaires qui appliquent le règlement, en leur indiquant s'il y a lieu ou non de délivrer un permis, mais plutôt aux détenteurs de permis.

Je pense qu'il est opportun de faire remarquer au ministère qu'il ne s'agit pas là de la nature intrinsèque des directives. Les directives administratives doivent se limiter à orienter les fonctionnaires dans l'application du règlement. Elles ne doivent pas imposer des conditions aux citoyens. Il s'agit là du domaine particulier du règlement.

A mon avis, un grand nombre de ces conditions devraient être en fait des règlements. Par exemple, la deuxième:

Sur demande d'un agent du parc, le détenteur du permis doit s'identifier et produire son permis de recherche.

Si un citoyen est tenu de produire son permis sur demande, il faudrait le préciser dans le règlement.

On peut fournir d'autres exemples. Par exemple, on précise à la deuxième page de l'annexe:

Si les conditions le justifient, le directeur peut limiter la portée du permis.

Selon la huitième condition, le détenteur du permis doit remettre les lieux dans leur état original.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Vous déclarez donc que chacune de ces conditions de l'Annexe III devrait constituer un règlement.

M. Bernier: Oui, pour la plupart, car comme je l'ai mentionné elles concernent directement les citoyens. Des conditions sont imposées aux détenteurs de permis. Elles ne devraient pas figurer dans un document administratif. S'il s'agit d'obligations pour les citoyens, elles devraient être mentionnées dans le règlement.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous n'avons qu'à formuler une recommandation dans ce sens et nous verrons la réponse que nous obtiendrons.

Le coprésident: D'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-1041—Annexe C de la Loi—Modification

[Texte]

November 4, 1983

W. A. Kennett Esq.
Inspector General of Banks,
160 Elgin Street,
Place Bell Canada,
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Re: SOR/82-1041, Schedule C to the Act, amendement

Dear Mr. Kennett:

The referenced amendment was considered by the Committee at its meeting of the 3rd instant.

The Committee notes that Section 53(5) of the Act requires that notice of an Order made under Section 53(4), together with a copy of the Schedule as amended, be published in the Canada Gazette "forthwith" after the making of the Order. The referenced amendment was made on November 18, 1982, and the required publication of the notice and amended Schedule took place on March 12, 1983.

The Committee was of the view such a delay is inconsistent with the publication requirement set out in Section 53(5) of the Act and will be grateful for an assurance that future notices will be published immediately after the making of the amending Order.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

November 16, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the
Senate and the House of Commons
on
Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o The Senate,
OTTAWA, Ontario.
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

I refer you to your letter of November 4, 1983 regarding SOR/82-1041 and your request for assurances that future notices will be published immediately after the making of the amending Order.

While the original delay in making the required publication was due to a misunderstanding with respect to the nature of the publication requirements imposed by the Act, I can assure you that we have subsequently published the necessary notices as quickly as possible. I would refer you specifically to

[Traduction]

Le 4 novembre 1983

Monsieur W. A. Kennett,
Inspecteur général des banques,
160, rue Elgin,
Place Bell Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet: DORS/82-1041, Annexe C de la loi—Modification

Monsieur,

Le Comité a examiné la modification susmentionnée à sa réunion du 3 courant.

Le comité note qu'aux termes du paragraphe 53(5) de la loi, un avis de tout décret pris en vertu du paragraphe 53(4), accompagné de l'Annexe concernée en sa forme modifiée, doit être «immédiatement» publié dans la Gazette du Canada. La modification a été faite le 18 novembre 1982 et la publication de l'avis et de l'annexe modifiée prévu par la loi a eu lieu le 12 mars 1983.

Le Comité estime que le délai prévu par le paragraphe 53(5) de la loi quant à la publication n'a pas été respecté et il souhaite recevoir l'assurance qu'à l'avenir les avis seront publiés immédiatement après la prise d'un décret modificatif.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

François-R. Bernier.

Le 16 novembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 4 novembre 1983 concernant le DORS/82-1041 et à votre demande en vue d'obtenir l'assurance que dorénavant les avis seront publiés immédiatement après la prise d'un décret modificatif.

Le retard initial de la publication était dû à une mauvaise compréhension de la nature des exigences de la loi à cet égard, mais je puis vous assurer que nous avons par la suite publié les avis le plus tôt possible. Je vous réfère plus particulièrement au

[Text]

PC-1983-1528, made on May 26, 1983 which was published in the Canada Gazette, Part I on June 18, 1983.

Yours sincerely,

Ursula Menke,
Compliance and Administration
Division

The Joint Chairman: That reply seems to be satisfactory.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/84-76—Order of Exemption for Prohibited Investment—The National Reinsurance Company of Canada.

The Joint Chairman: Is that satisfactory?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: I believe that is the last of the agenda items. Are there any further comments?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I have no comments, Mr. Chairman.

The Chairman: There being no further comments, the meeting is now adjourned.

The committee adjourned.

[Translation]

décret C.P. 1983-1528, pris le 26 mai 1983 et publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 18 juin 1983.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Ursula Menke.

Le coprésident: Cette réponse semble satisfaisante.

Des voix: D'accord.

DORS/84-76—Décret d'exemption de placement fait par la Nationale, Compagnie de réassurance du Canada.

Le coprésident: Ce texte est satisfaisant?

Des voix: D'accord.

Le coprésident: Je crois qu'il s'agit du dernier point à l'ordre du jour. Y a-t-il d'autres observations?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je n'ai pas de remarques à formuler, monsieur le président.

Le président: S'il n'y a pas d'autres observations, la séance est levée.

La séance est levée.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 4

Thursday, April 12, 1984

Joint Chair

Senator John M. Godfrey

Perrin Beatty, c.p., député

Minutes of Proceedings
of the Standing Committee

Regulations and Statutory Instruments

INCLUSIONS

For Table Report to the House of Parliament

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 4

Le jeudi 12 avril 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey

Perrin Beatty, c.p., député

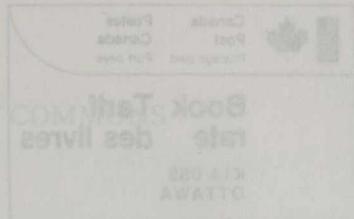
Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des

Règlements et autres textes réglementaires

INCLUSIONS

For Table Report to the House of Parliament

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984





Canada
Post
Postage paid

Postes
Canada
Port payé

Book Tarif rate des livres

K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 4

Thursday, April 12, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 4

Le jeudi 12 avril 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments.

INCLUDING:

The Third Report to both Houses of Parliament.

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires.

Y COMPRIS:

Le troisième rapport aux deux Chambres du
Parlement.

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Representing the Senate:

Senators:

Donahoe Lafond
Godfrey Macquarrie

Representing the House of Commons:

Messrs.

Beatty Henderson
Chénier Hnatyshyn
Dubois Kempling

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Rizzuto Stollery—(6)

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

Kilgour Robison (Etobicoke—
McCauley Lakeshore)
Robinson (Burnaby) Weatherhead—(11)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

CORRIGENDUM

Issue No. 1, page 1:4

Following:

FIRST REPORT

Should read:
(Statutory Instruments No. 20)

Issue No. 1, page 1:6

Following:

SECOND REPORT

Should read:
(Statutory Instruments No. 21)

CORRIGENDUM

Fascicule n° 1, page 1:4

Suite à:

PREMIER RAPPORT

Devrait se lire:
(Textes réglementaires n° 20)

Fascicule n° 1, page 1:6

Suite à:

DEUXIÈME RAPPORT

Devrait se lire:
(Textes réglementaires n° 21)

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 12, 1984
(5)

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 11:05 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Senator Godfrey, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Donahoe, Godfrey and Lafond.

Representing the House of Commons: Messrs. Hnatyshyn, Kilgour, Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*) and Robinson (*Burnaby*).

Other Senator present: The honourable Senator Stewart.

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (See *Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

It was agreed unanimously.—That the consideration of the Draft Report regarding C.R.C. c. 875—Fruit, Vegetables and Honey Regulations, be postponed at a future meeting, with respect to certain comments by the Committee.

Mr. David Kilgour moved,—That the Third Report of the Committee, (Statutory Instruments No. 22), be adopted.

Ordered.—That the Joint Chairmen present the report to their respective Houses, in both official languages, in accordance with Standing Order 69(3) of the House of Commons, the Committee requests the government to table a comprehensive response.

On SOR/82-813—Petroleum Compensation Program Regulations:

It was agreed.—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Minister of Energy, Mines and Resources with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/82-1015—Railway Prevention of Electric Sparks Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/83-72—Petroleum Incentives Program Regulations, amendment; SOR/83-76—SOR/83-255—SOR/83-288 and SOR/83-431—Petroleum Compensation Program Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-172—Energy Monitoring Regulations; SOR/83-415—Plant Quarantine Regulations, amendment; SOR/83-735—Beef Carcass Grading Regulations; SOR/84-36—National Energy Board Part VI Regulations, amendment.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 12 AVRIL 1984
(5)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 05, sous la présidence de l'honorable sénateur Godfrey (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Donahoe, Godfrey et Lafond.

Représentant la Chambre des communes: MM. Hnatyshyn, Kilgour, Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*) et Robinson (*Burnaby*).

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Stewart.

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent, article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c.38. (Voir *Procès-verbal du jeudi 16 février 1984, fascicule n° 1*).

Il est convenu à l'unanimité—Que l'étude du projet de rapport concernant le C.R.C. c. 875—Règlement sur les fruits, les légumes et le miel, soit renvoyée à une réunion ultérieure au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

M. David Kilgour propose—Que le Troisième rapport du Comité (Texte réglementaire n° 22) soit adopté.

Il est ordonné—Que les coprésidents présentent le rapport à leurs Chambres respectives, dans les deux langues officielles, conformément au paragraphe 69(13) du Règlement de la Chambre des communes. Le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse complète.

DORS/82-813—Règlement sur le Programme des indemnités pétrolières.

Il est convenu—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

DORS/82-1015—Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer:

Il est convenu—Que le conseiller du Comité étudie de nouveau l'état de la question à une date ultérieure et que le comité soit informé des mesures prises.

DORS/83-72—Règlement sur le Programme d'encouragement du secteur pétrolier—modification; DORS/83-76—DORS/83-225—DORS/83-228 et DORS/83-431—Règlements sur le Programme des indemnités pétrolières—modification:

Il est convenu—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie les DORS/83-172—Règlement sur la surveillance du secteur énergétique; DORS/83-415—Règlement sur la quarantaine des plantes—modification; DORS/83-735—Règlement sur le classement des carcasses de bœuf;

On SOR/83-579—Gas Export Prices Regulations, amendment; SOR/83-834—Gas Export Prices Regulations, amendment; SOR/84-77—Petroleum Incentives Program Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-158—Reduction of Charges (Light Crude Exchange No. 2) Order; SOR/83-287 and SOR/83-561—Petroleum Levy Regulations, amendments.

On SOR/83-77—Physical Security Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with J. H. F. Jennekens, Esq., President, Atomic Energy Control Board with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/83-151—Canada Oil and Gas Interests Regulations; SOR/83-261—Race Track Supervision Regulations, amendment; SOR/83-357—Canadian Ownership and Control Determination Forms Order; SI/80-187—Quebec North Shore and Labrador Railway Company Regulations; C.R.C. c. 1375—Algoma Central Railway Traffic Rules and Regulations; C.R.C. c. 1376—Canadian National Railways Train Travel Rules and Regulations; C.R.C. c. 1377—Canadian Pacific Railways Traffic Rules and Regulations; C.R.C. c. 1378—Dominion Atlantic Railway Traffic Rules and Regulations; C.R.C. c. 1379—Grand River Railway Traffic Rules and Regulations; C.R.C. c. 1380—Lake Erie and Northern Railway Rules and Regulations; C.R.C. c. 1381—Québec Central Railway Traffic Rules and Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/83-216—Petroleum Incentives Program Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-851—Explosives Regulations, amendment; SOR/84-38—Petroleum Levy Regulations, amendment; C.R.C. c. 728—Receipt and Deposit of Public Money Regulations; SOR/78-202—SOR/78-330—SOR/78-346—Import Control List, amendments; SOR/78-203—SOR/78-267—SOR/78-344 & SOR/78-384—General Import Permit Nos. 58, 58, 5, 19; SOR/78-931—Indochinese Designated Class Regulations; SOR/78-933—Self-Exiled Persons Class Regulations; SOR/82-827—Morguard Bank of Canada Order; SOR/82-828 & SOR/83-108—Deemed Authorized Capital Order, amendments; SOR/78-932—Latin American Designated Class Regulations; SOR/82-915—Family Allowances Regulations, amendment; SOR/82-989—Personel Licences Order, amendment; SOR/82-1032—Coop-

DORS/84-36—Règlement sur l'Office national de l'Énergie (Partie IV)—modification.

DORS/83-579—Règlement sur les prix d'exportation du gaz—modification; DORS/83-834—Règlement sur les prix d'exportation du gaz—modification; DORS/84-77—Règlement sur le Programme d'encouragement du secteur pétrolier—modification:

Il est convenu—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie les DORS/83-158—Décret de réduction des redevances (échange n° 2 de pétrole brut léger); DORS/83-287 et DORS/83-561—Règlement sur l'imposition du pétrole—modification.

DORS/83-77—Règlement sur la sécurité matérielle:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec M. J. H. F. Jennekens, président, Commission de contrôle de l'énergie atomique, au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

DORS/83-151—Règlement sur les droits sur le pétrole et le gaz du Canada; DORS/83-261—Règlement sur la surveillance des hippodromes—modification; DORS/83-357—Arrêté sur les formules relatives à la détermination du taux de participation et du contrôle canadiens—TR/80-187—Règlement de la Compagnie de chemins de fer du Littoral nord de Québec et du Labrador; C.R.C. c. 1375—Règlement et Règles sur le trafic de l'Algoma Central Railway; C.R.C. c. 1376—Règlement et Règles sur les voyageurs des chemins de fer nationaux du Canada; C.R.C. c. 1377—Règlement et Règles sur le trafic du chemin de fer canadien du Pacifique; C.R.C. c. 1378—Règlement et Règles sur le trafic de la Dominion Atlantic Railway; C.R.C. c. 1379—Règlement et Règles sur le trafic de la Grand River Railway; C.R.C. c. 1380—Règlement et Règles sur le trafic de la Lake Erie and Northern Railway; C.R.C. c. 1381—Règlement et Règles sur le trafic de la Québec Central Railway:

Il est convenu—Que le conseiller du Comité étudie de nouveau l'état de la question à une date ultérieure et que le Comité soit informé des mesures prises.

DORS/83-216—Règlement sur le Programme d'encouragement du secteur pétrolier—modification:

Il est convenu—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie les DORS/83-851—Règlement sur les explosifs—Modification; DORS/84-38—Règlement sur l'imposition du pétrole—Modification; C.R.C. c. 728—Règlement sur la réception et le dépôt des deniers publics; DORS/78-202, DORS/78-330 et DORS/78-346—Liste de marchandises d'importation contrôlée—Modifications; DORS/78-203, DORS/78-267, DORS/78-334 et DORS/78-384—Licence générale d'importation nos 58, 58, 5, 19; DORS/78-931—Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois; DORS/78-932—Règlement sur la catégorie désignée de Latino-Américains; DORS/78-933—Règlement sur la catégorie désignée d'exilés volontaires; DORS/82-827—Décret sur la Banque Morguard du Canada; DORS/82-828 et DORS/83-108—Décret relatif au capital social autorisé inférieur—Modifica-

erative Credit Associations Investment (Special Shares) Regulations, amendment; SOR/83-45—General Preferential Tariff Order, amendment; SOR/83-122—Natural Gas and Gas Liquids Tax Regulations, amendment; SOR/83-157—Special Area Order No. 3, amendment; SOR/83-167—Air Carrier Regulations, amendment; SOR/83-249—Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations, amendment; SOR/83-335—Rules of the Supreme Court of Canada, amendment; SOR/83-349—Income Tax Regulations amendment; SOR/83-351—SOR/83-515 & SOR/83-516—Unemployment Insurance Regulations, amendments; SOR/83-478—Schedule O to the Act, amendment; SOR/83-484—Feeds Regulations, amendment; SOR/83-542—Petroleum Compensation Program Regulations, amendment; SOR/83-622—Fourth Class Mail Regulations, amendment; SOR/83-623—Undeliverable and Redirected Mail Regulations, amendment; SOR/83-624—Armed Forces Postal Regulations, amendment; SOR/83-625—Deficient Postage Collection Regulations, amendment; SOR/83-629—Prairie Grain Advance Payments Regulations, amendment; SOR/83-642—SOR/83-643—SOR/83-737—SOR/83-785—SOR/83-786—SOR/83-847 & SOR/83-848—Immigration Exemption Regulations Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 1983; SOR/83-644—SOR/83-645—SOR/83-738—SOR/83-787—SOR/83-788—SOR/83-849 & SOR/83-850—Immigration Visa Exemption Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 1983; SOR/83-646—Customs Duties Drawback Regulations, amendment; SOR/83-647—Customs Duties Reduction Regulations, amendment; SOR/83-648—Bank Activities Permission Order, amendment; SOR/83-649—Pacific Fishery Management Area Regulations, amendment; SOR/83-650—Labour Adjustments Benefits Designation Continuation Order; SOR/83-651—Customs Warehoused Goods Time Extension Order 1983-2; SOR/83-655—National Training Regulations, amendment; SOR/83-656—Pêcheurs Unis du Québec Regulations, amendment, SOR/83-657—Special Appointment Regulations, No. 1983-6; SOR/83-658—Schedule C to the Act, amendment; SOR/83-659—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/83-667—Import Control List, amendment; SOR/81-120—SOR/81-379—SOR/82-152—SOR/82-154—SOR/82-247—SOR/83-258 & SOR/83-341—Enterprise Development Regulations, amendments; SOR/82-1095—Natural Gas Prices Regulations, 1981, amendment; SOR/83-34—Indochinese Designated Class Regulations, amendment; SOR/83-35—Self-Exiled Persons Class Regulations, amendment; SOR/83-226—Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1977, amendment; SOR/83-244—Oil Pipeline Regulations, amendment; SOR/83-245—Gas Pipeline Regulations, amendment; SOR/83-248—Pipelines Companies Records Preservation Regulations, amendment; SOR/83-257—Technical Assistance Regulations, amendment; SOR/83-259—Credit Reinsurance Regulations, 1981, amendment; SOR/83-272—Small Fishing Vessel Inspection Regulations, amendment; SOR/83-275 & SOR/83-352—General Radio Regulations, Parts I & II, amendments; SOR/83-293—Plant Quarantine Regulations, amendment; SOR/83-304—Ship Station Radio Regulations, amendment; SOR/83-305—SOR/83-627 & SOR/83-653—Air Regulations, amendments; SOR/83-324—Dairy Herd Inspection Fees Order, amendment; SOR/83-387—Pollutant Substances Regulations, amendment;

tions; DORS/82-915—Règlement sur les allocations familiales—Modification; DORS/82-989—Ordonnance sur les licences du personnel—Modification; DORS/82-1032—Règlement sur les placements des associations coopératives de crédit (certaines actions)—Modification; DORS/83-45—Décret du Tarif de préférence général—Modification; DORS/83-122—Règlement sur la taxe sur le gaz naturel et les liquides extraits du gaz naturel—Modification; DORS/83-157—Décret n° 3 en conseil sur une zone spéciale—Modification; DORS/83-167—Règlement sur les transporteurs aériens—Modification; DORS/83-249—Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs—Modification; DORS/83-335—Règles de la Cour suprême du Canada—Modification; DORS/83-349—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; DORS/83-351, DORS/83-515 et DORS/83-516—Règlement sur l'assurance-chômage—Modifications; DORS/83-478—Annexe O de la Loi—Modification; DORS/484—Règlement sur les aliments du bétail—Modification; DORS/83-542—Règlement sur le Programme des indemnités pétrolières—Modification; DORS/83-622—Règlement sur les objets de la quatrième classe—Modification; DORS/83-623—Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés—Modification; DORS/83-624—Règlement des postes pour les forces armées—Modification; DORS/83-625—Règlement sur la perception de l'affranchissement manquant—Modification; DORS/83-629—Règlement sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies—Modification; DORS/83-642, DORS/83-643, DORS/83-737, DORS/83-785, DORS/83-786, DORS/83-847 et DORS/83-848—Règlement de dispense Immigration, nos 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 1983; DORS/83-644, DORS/83-645, DORS/83-738, DORS/83-787, DORS/83-788, DORS/83-849 et DORS/83-850—Règlement de dispense du visa—Immigration nos 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 1983; DORS/83-646—Règlement de drawback des droits de douane—Modification; DORS/83-647—Règlement de réduction des droits de douane—Modification; DORS/83-648—Décret sur l'exemption des activités non autorisées—Modification; DORS/83-649—Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique—Modification; DORS/83-650—Décret de prolongation du Décret de désignation relatif aux prestations d'adaptation pour les travailleurs; DORS/83-651—Décret de prorogation du délai d'entreposage (1983-2); DORS/83-655—Règlement national sur la formation—Modification; DORS/83-656—Règlement sur les Pêcheurs Unis du Québec—Modification; DORS/83-657—Règlement n° 1983-6 portant affectation spéciale; DORS/83-658—Annexe C de la Loi—Modification; DORS/83-659—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; DORS/83-667—Liste de marchandises d'importation contrôlée—Modification; DORS/81-120, DORS/81-379, DORS/82-152, DORS/82-154, DORS/82-247, DORS/83-258 et DORS/83-341—Règlement sur l'expansion des entreprises—Modifications; DORS/82-1095—Règlement de 1981 sur les prix du gaz naturel—Modification; DORS/83-34—Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois—Modification; DORS/83-35—Règlement sur la catégorie désignée d'exilés volontaires—Modification; DORS/83-226—Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis—Modification; DORS/83-244—Règlement

SOR/83-401—Pacific Pilotage Regulations, amendment; SOR/83-501—Migratory Bird Sanctuary Regulations, amendment; SOR/83-509—Cheticamp/Grand Etang Fishermen's Co-operative Society Limited Regulations; SOR/83-522—Medical Devices Regulations, amendment; SOR/83-626—St. Lawrence Waterway Marine Traffic Regulations, amendment; SOR/83-639 & SOR/83-683—Petroleum Incentives Program Regulations, amendment; SOR/83-668—Import of Beef and Veal Permit; SOR/83-669—Export Control List, amendment; SOR/83-670—Export of Beef and Veal Permit; SOR/83-674—Cheese Stabilization Regulations, 1983-84; SOR/83-676—SOR / 83-714—SOR / 83-715—SOR / 83-790—SOR / 83-791 & SOR/83-818—Petroleum Compensation Program Regulations, amendments.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 11:25 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Le cogreffier du Comité

Louise Marquis

Joint Clerk of the Committee

sur les pipe-lines—Modification; DORS/83-245—Règlement sur les gazoducs—Modification; DORS/83-248—Règlement sur la conservation des dossiers des compagnies de pipe-lines—Modification; DORS/83-257—Règlement d'assistance aux stagiaires et coopérants—Modification; DORS/83-259—Règlement de 1981 sur la réassurance de prêts—Modification; DORS/83-272—Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche—Modification; DORS/83-275 et DORS/83-352—Règlement général sur la radio, Parties I et II—Modifications; DORS/83-293—Règlement sur la quarantaine des plantes—Modification; DORS/83-304—Règlement sur les stations radio de navires—Modification; DORS/83-305, DORS/83-627 et DORS/83-653—Règlement de l'Air—Modifications; DORS/83-324—Ordonnance sur les frais d'inspection des bovins laitiers—Modification; DORS/83-347—Règlement sur les substances polluantes—Modification; DORS/83-401—Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique—Modification; DORS/83-501—Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs—Modification; DORS/83-509—Règlement sur la Cheticamp/Grand Étang Fishermen's Co-operative Society Limited; DORS/83-522—Règlement sur les instruments médicaux—Modification; DORS/83-626—Règlement sur la circulation maritime dans la voie navigable de Saint-Laurent—Modification; DORS/83-639 et DORS/83-683—Règlement sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier—Modifications; DORS/83-668—Licence d'importation de bœuf et de veau; DORS/83-669—Liste de marchandises d'exportation contrôlée—Modification; DORS/83-670—Licence d'exportation de bœuf et de veau; DORS/83-674—Règlement de 1983-84 sur la stabilisation du prix du fromage; DORS/83-676, DORS/83-714, DORS/83-715, DORS/83-790, DORS/83-791 et DORS/83-818—Règlement sur le Programme des indemnisations pétrolières—Modifications.

Le coprésident autorise que certains commentaires et lettres soient annexés *in extenso* au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

A 11 h 25, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

REPORT TO BOTH HOUSES

To the Senate: Thursday, April 12, 1984

To the House of Commons: Tuesday, April 17, 1984

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments has the Honour to present its

THIRD REPORT

(Statutory Instruments No. 22)

1. Your Committee presents this Report under the terms of reference set out in its First Report (Statutory Instruments No. 20) and approved by the Senate on February 23, 1984 and by the House of Commons on March 13, 1984. Those terms of reference read as follows:

Your Committee also reports that in relation to its permanent reference, section 26 of the *Statutory Instruments Act*, 1970-71-72, c. 38, the Committee was empowered during the Fourth Session of the Thirtieth Parliament, the First Session of the Thirty-First Parliament and the First Session of the Thirty-Second Parliament, "to conduct a comprehensive study of the means by which Parliament can better oversee the government regulatory process and in particular to enquire into and report upon:

1. the appropriate principles and practices to be observed,
 - (a) in the drafting of powers enabling delegates of Parliament to make subordinate laws;
 - (b) in the enactment of statutory instruments;
 - (c) in the use of executive regulation—including delegated powers and subordinate laws;
 and the manner in which Parliamentary control should be effected in respect of the same;

2. the role, functions and powers of the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments."

Your Committee was unable to complete its study and therefore recommends that the same Order of Reference together with the evidence adduced thereon during the last two Parliaments and the First Session of the Thirty-Second Parliament be again referred to it.

2. Your Committee's predecessor introduced its general report, the Second Report of the 1976-77 Session, with the following sentences which it is important to reiterate:

3. The Committee's primary function is to maintain a watch on the subordinate law made by delegates of Parliament. In the modern era Parliament has been forced by considerations of time and lack of technical and scientific expertise to leave to subordinates the making of detailed rules and regulations and to confine itself increasingly to setting the main structures of legislative interventions in society. However, Parliament retains responsibility for the law of the land and to the extent that those detailed rules and regulations are not subject to Parliamentary scrutiny Parliament is forfeiting its effective right to settle the laws and that must be obeyed by the people. Parliamentary scrutiny of all such subordinate or delegated law is now an

RAPPORT AUX DEUX CHAMBRES

Au Sénat: Le jeudi 12 avril 1984

A la Chambre des communes: Le mardi 17 avril 1984

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

(Textes réglementaires n° 22)

1. Votre Comité a l'honneur de présenter un rapport conformément à l'ordre de renvoi cité dans son premier rapport (Textes réglementaires n° 20) et approuvé par le Sénat le 23 février 1984, et par la Chambre des communes le 13 mars 1984. Cet ordre de renvoi est le suivant:

Votre comité fait également rapport que, conformément à son ordre de renvoi, article 26, de la *Loi sur les textes réglementaires*, 1970-1971-1972, c. 38, il a été autorisé, au cours de la quatrième session de la trentième législature, de la première session de la trente et unième législature et de la première session de la trente-deuxième législature, «de mener une étude complète des moyens permettant au Parlement d'avoir une meilleure vue d'ensemble du processus réglementaire du gouvernement et tout particulièrement faire enquête et rapport sur:

1. les principes et les pratiques qu'il convient d'observer,
 - a) dans la rédaction des pouvoirs permettant aux délégués du Parlement de faire des lois subordonnées;
 - b) dans la mise en application des textes réglementaires;
 - c) dans l'utilisation du règlement exécutif—y compris les pouvoirs délégués et les lois subordonnées;
 et la façon dont le contrôle parlementaire devrait être effectué à cet égard;

2. du rôle, des tâches et des pouvoirs du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.»

Votre comité n'a pas été en mesure de compléter son étude et recommande par conséquent que lui soit soumis le même Ordre de renvoi, ainsi que les témoignages y afférents produits au cours des deux dernières législatures, ainsi que de la première session de la trente-deuxième législature.

2. Le rapport que le prédécesseur de votre comité a présenté, c'est-à-dire le deuxième rapport de la session de 1976-1977, contenait les extraits suivants qu'il est important de citer:

3. La fonction primordiale du comité est d'examiner les mesures législatives subordonnées établies par les délégués du Parlement. Faute de temps et de spécialistes techniques et scientifiques le parlement de l'ère moderne s'est vu forcé de confier à des subordonnés l'établissement de règles et de règlements détaillés pour se consacrer de plus en plus à jeter les bases des grandes structures d'intervention législative dans la société. Le Parlement n'en reste pas moins responsable des lois du pays et, dans la mesure où les règles et les règlements en question ne sont pas soumis à la vérification du Parlement celui-ci abdique son droit réel d'édicter des lois auxquelles doivent se soumettre les citoyens. La vérification, par le Parlement, de toutes les mesures législatives

accepted part of the Parliamentary tradition in the Commonwealth.

14. With the exception of statutory instruments made under the Royal Prerogative, which are original or primary legislation no less so than are statutes, all statutory instruments subject to the Committee's scrutiny fall into that class known as subordinate or delegated legislation. The Committee wishes to emphasize at the outset that subordinate legislation is, and must be regarded as being, subordinate, for otherwise Parliamentary supremacy will have been abandoned. The Committee can make this point no more clearly than did the Committee on Ministers' Powers (Donoughmore Committee) in 1932:

"The power to legislate, when delegated by Parliament, differs from Parliament's own power to legislate. Parliament is supreme and its power to legislate is therefore unlimited. It can do the greatest things; it can do the smallest. It can make general laws... it can make a particular exception out of them in favour of a particular individual. It can provide... for the payment of old age pensions to all who fulfill the statutory conditions; it can also provide—and has in fact provided—for boiling the Bishop of Rochester's cook to death. But any power delegated by Parliament is necessarily a subordinate power, because it is limited by the terms of the enactment whereby it is delegated."

The maintenance of parliamentary supremacy and of parliamentary democracy is imperative. The inability of Parliament to consider or to make all the laws necessary in the modern state should not lead to a lessening of the fairness, participation and procedural safeguards in law making which now attend the passing of statutes, but not the making of subordinate legislation by Parliament's delegates. The aggregation of power in the hands of the Crown and its servants, whether Ministers or public servants, as law making delegates of Parliament should not lead to a decrease in accountability to Parliament for law making. Delegated law making is far too wide-spread a practice to be without democratic participation, procedural safeguards and parliamentary accountability. Yet, our present practices are based on the premisses that delegated legislation is abnormal, and that it is confined to matters of detail. There can be no doubt that delegated legislation is now the ordinary and indispensable way of making the bulk of the non-common law of the land. It is beyond question that subordinate legislation is not confined to detail and more often than not embodies and effects policy. The making and control of subordinate law must therefore be regularized and brought into harmony with our constitutional order.

3. There has been much talk of late of "regulatory reform" and of the impact of "regulation" on the public sector. The burden of the discussion has related to the content, burden and

subordonnées est maintenant acceptée comme partie intégrante de la tradition parlementaire au sein du Commonwealth.

14. A l'exception des textes réglementaires établis en vertu de la prérogative royale, lesquels constituent une mesure législative principale ou fondamentale au même titre que les lois, tous les textes réglementaires qui peuvent faire l'objet d'une vérification par le Comité font partie de la catégorie des mesures législatives dites subordonnées, ou déléguées. Le Comité désire faire remarquer au départ que la mesure législative subordonnée est effectivement subsidiaire et qu'elle doit être considérée à ce titre, à défaut de quoi le Parlement perdrait sa suprématie. Le Comité ne saurait établir ce point plus clairement que l'a fait le *Committee on Ministers' Powers* (Comité Donoughmore), en 1932:

«Le pouvoir de légiférer délégué par le Parlement diffère du pouvoir même que détient celui-ci aux mêmes fins. Le Parlement représentant l'échelon le plus élevé, son pouvoir législatif est par conséquent illimité. Il peut agir sur tous les plans, quelle que soit leur ampleur. Il peut adopter des lois générales... tout comme il peut établir certaines exceptions pour servir les intérêts de quelques particuliers. Il peut pourvoir... au versement de pensions de retraite à toutes les personnes répondant aux conditions établies dans la loi à ce sujet; il peut également ordonner, ce qu'il a d'ailleurs déjà fait, que le cuisinier de l'évêque de Rochester soit plongé dans l'eau bouillante jusqu'à ce que mort s'ensuive. Mais tout pouvoir délégué par le Parlement est un pouvoir subordonné, limité aux termes mêmes du texte législatif par lequel il est octroyé.»

Le maintien de la suprématie et de la démocratie parlementaires est essentiel. L'impossibilité pour le Parlement d'étudier ou d'édicter toutes les lois devant régir un État moderne ne devrait pas conduire à une atténuation de l'équité, de la participation et des garanties en matière de procédures qui caractérisent actuellement le processus d'adoption de lois, mais non l'établissement de mesures législatives subordonnées par des délégués du Parlement. Le fait que le pouvoir d'édicter des règlements soit délégué par le Parlement à la Couronne et à ses subalternes, qu'il s'agisse de ministre ou de fonctionnaires, ne dispense pas ces derniers de faire rapport au Parlement sur leurs activités dans ce domaine. La délégation du pouvoir législatif est une pratique trop répandue pour qu'elle se fasse sans participation démocratique, sans garantie en matière de procédures et sans responsabilité à l'égard du Parlement. Pourtant, nous agissons actuellement comme si nous étions persuadés que la législation déléguée constitue un phénomène anormal et qu'elle ne devrait porter que sur des questions de détails. Il ne fait aucun doute que la délégation du pouvoir législatif constitue actuellement la façon ordinaire et indispensable d'élaborer le droit écrit au Canada. A n'en pas douter, la législation subordonnée ne porte pas seulement sur des détails et plus souvent qu'autrement, elle comporte et dicte l'application de politiques. L'établissement et le contrôle des mesures législatives subordonnées doivent donc être régularisés et harmonisés avec notre ordre constitutionnel.

3. On a beaucoup parlé ces derniers temps de réforme du processus réglementaire et de l'impact de la réglementation sur le secteur public. Le débat apporté sur le contenu, la portée et

cost of the regulatory policies rather than that to the legality or propriety of particular regulatory methods. There is a considerable feeling abroad that the policy and cost of regulation should be scrutinized and made subject to the contribution of persons beyond the Government's employ. To prevent confusion as to the subject matter of this Report, it is important to draw some preliminary distinctions. The process of "regulation" as it has been debated is not confined to the making of subordinate laws by delegates of Parliament. Regulation of an activity or a sector of the economy may be achieved by the passing of an Act of Parliament, by orders or decisions of a regulatory agency such as the Canadian Transport Commission, by the application of a settled policy whether announced or unannounced, by changes in tax policy or the giving of incentives and subsidies upon conditions, by government ownership, and by the making of subordinate laws, commonly called regulations, by a delegate of Parliament, usually the Governor in Council, but sometimes a Minister or an agency. Under its permanent terms of reference, section 26 of the Statutory Instruments Act¹, your Committee is concerned with the subordinate law making of Parliament's delegates. Bodies such as the Economic Council of Canada in its "Regulation Reference" are concerned with the much broader field of regulation, however achieved, of people, of industry and of commerce, of whole sectors of the economy. Your Committee welcomes the scrutiny of the worth, effectiveness and cost of government regulation and sees it as complementary to its own work which concerns subordinate legislation only, the protection of the rights and liberties of the subject and the reassertion of parliamentary sovereignty.

4. Your Committee is well aware of and laments the bewildering terminological confusion that muddles all reference to subordinate or delegated legislation. The confusion is worse compounded by the complexity of the definitions of "statutory instrument" and "regulation" in the Statutory Instruments Act and by the practice of embodying almost all executive acts in Orders in Council. In an attempt to simplify matters, Appendix I on terminology is attached. It should be noted that not all subordinate legislation is included within the definition of "statutory instrument" as the Crown now applies it. Nevertheless, in this Report your Committee deals with all subordinate or delegated legislation however called.

5. Its special terms of reference call on your Committee to report on its role and function. Recommendations in that behalf appear throughout this Report. It is appropriate, in addition, to make some general remarks about the Committee which, after six and one half years of active operation, can not be said to be well known. Its activities are followed by a small circle in the Public Service, more especially in the Department of Justice. It has influence in some quarters but it has not the impact of its counterparts overseas, which influenced the recommendations of the MacGuigan Committee². The reasons for this unhappy situation are several. In part, it stems from the need to work in a setting where subordinate laws are seen

le coût de la réglementation plutôt que sur la légalité ou le bien-fondé de certaines méthodes de réglementation. Certains estiment que le principe et le coût de la réglementation devraient être examinés par des personnes extérieures au gouvernement. Pour éviter toute confusion sur le sujet de ce rapport, il est important d'établir certaines distinctions préalables. Le processus de réglementation, tel qu'il a été commenté, ne se limite pas à l'établissement de mesures législatives subordonnées par des délégués du Parlement. La réglementation d'une activité ou d'un secteur de l'économie peut se faire par l'adoption d'une loi du Parlement, par décrets ou décisions d'un organisme de réglementation comme la Commission canadienne des transports, par l'application de politiques établies, qu'elles soient rendues publiques ou non, par des modifications des politiques fiscales ou par l'octroi d'encouragements et de subventions à certaines conditions, par la prise en charge du secteur par le gouvernement et par l'établissement de mesures législatives subordonnées, communément appelées règlements, par un délégué du Parlement, habituellement le gouverneur en conseil, mais parfois un ministre ou un organisme. Compte tenu de son Ordre de renvoi permanent, l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires¹, votre Comité entretient certaines inquiétudes quant à la façon dont des délégués du Parlement édictent des mesures législatives subordonnées. En matière de réglementation, des organismes comme le Conseil économique du Canada sont préoccupés par la portée beaucoup plus générale de la réglementation de la population, de l'industrie, du commerce et de secteurs entiers de l'économie. Votre Comité se réjouit qu'on examine la valeur, l'efficacité et les coûts du mécanisme de réglementation par le gouvernement et y voit un complément de ses travaux qui ne portent que sur les mesures législatives subordonnées, la protection des droits et libertés et la réaffirmation de la souveraineté parlementaire.

4. Votre Comité souligne et déplore la confusion terminologique déroutante qui complique toute référence aux mesures législatives subordonnées ou déléguées. Cette confusion est encore aggravée par la complexité des définitions de «texte réglementaire» et de «règlement» de la Loi sur les textes réglementaires et par la pratique qui consiste à incorporer presque toutes les lois administratives dans des décrets en conseil. Pour simplifier les choses, l'annexe I traitant de terminologie est jointe au présent rapport. Il convient de noter que les mesures législatives subordonnées ne sont pas toutes comprises dans la définition de «texte réglementaire» adoptée par la Couronne. Néanmoins, votre Comité s'intéresse dans ce rapport à toutes les mesures législatives subordonnées ou déléguées, quelle que soit leur appellation.

5. L'Ordre de renvoi du Comité lui demande de faire rapport sur son rôle et ses fonctions et on trouvera dans le présent rapport différentes recommandations relatives à ce mandat. Il conviendrait en outre de faire certaines observations générales à propos du Comité qui, après six ans et demi d'efforts, est encore mal connu. Ses travaux sont suivis par un petit groupe de fonctionnaires qui sont pour la plupart à l'emploi du ministère de la Justice. Il influence certains milieux mais il n'a pas l'impact de ses contreparties à l'étranger qui ont inspiré certaines recommandations du Comité MagGuigan². Plusieurs raisons expliquent cette situation. Elle découle en partie du besoin d'oeuvrer dans un milieu où les

only after they are made and in which there are no sanctions to Parliament's hand if a particular subordinate law is disapproved of. There are certainly limitations inherent in the Statutory Instruments Act which were not foreseen by the MacGuigan Committee especially in the parliamentary scrutiny. There are also traditions in the Public Service, most notably in the drafting of both statutes and subordinate legislation, which are more in keeping with administrative ease than accountability to Parliament and observance of the law. The absence of a clearly articulated philosophy of respect for liberty and of propriety in the activities of the executive government of Canada is a most serious problem. Your Committee is also aware that it needs to tighten up its own procedure in the light of the past years' experiences. And it is doing so. Beyond that there need to be the major changes recommended in this Report.

A. LIBERTY, AND THE PROPRIETY AND MERITS OF SUBORDINATE LAW

6. Subordinate legislation is an historically accepted means of governance. There is no longer any point in arguing that it is fundamentally improper or that it should be used only occasionally or for mere matters of detail. What is essential is to surround the making of subordinate legislation with procedural safeguards and measures of control so that the rights and liberties of the subject, which it is the object of our constitutional order to protect while maintaining a viable system of government, may be secured as well under subordinate legislation as under statute. Subordinate legislation must not become a means, even unwittingly, of suppressing rights and liberties or of subverting parliamentary supremacy over the law. The Crown's power has never stood higher; the potential for its abuse has never been greater.

7. Subordinate legislation may be inescapable and the implementation through it of policy, even policy never debated by Parliament, may be inevitable; but that is no reason to allow subordinate legislation to be made without adequate check, without any democratic element in its formation, and embodying any provisions Parliament's delegate chooses. There are still matters which are not meet to be dealt with by delegated legislation and which should be soberly weighed by Parliament. The confining of subordinate law to its proper sphere, and the regularisation of its use will be impossible of accomplishment if Parliament continues in the habit of giving larger and vaguer grants of law making power to the executive in skeletal statutes many of which are devoid of any clear enunciation of policy. Such blanket grants of executive power as are contained in, for example, the Petroleum Administration Act, the Energy Supplies Allocation Act or the Fisheries Act, were rarely made under the Tudor sovereigns who certainly prized administrative convenience and jealously guarded their control of the machinery of state. It is odd that in a supposedly democratic age government values its convenience, its control of the administrative system and its monopoly of information no less. What future can there be for individual liberty, for the

mesures législatives subordonnées ne sont connues qu'après leur établissement et où le Parlement ne peut imposer de sanctions si une mesure législative est désapprouvée. Il existe certainement dans la Loi sur les textes réglementaires des limites que n'avait pas prévues le Comité MacGuigan, notamment en ce qui concerne la nature des textes assujettis au contrôle parlementaire. La Fonction publique a également une tradition, surtout dans le domaine de la rédaction des lois et des mesures législatives subordonnées, qui tend plus à réduire les formalités administratives qu'à favoriser l'imputabilité et l'observance de la loi. L'absence de principes clairement établis dictant le respect des libertés et de la propriété dans les activités du pouvoir exécutif au Canada constitue un problème très grave. Les expériences qu'a connues votre Comité lui ont également fait prendre conscience du besoin de resserrer sa procédure et il s'efforce de le faire. Mais il est plus important encore que les changements majeurs proposés dans ce rapport soient effectués.

A—LA LIBERTÉ, ET LE BIEN-FONDÉ ET LA VALEUR DE LA LÉGISLATION DÉLÉGUÉE

6. La législation déléguée est un mode de gouvernement qui a été accepté depuis longtemps. En effet il est vain de prétendre maintenant que cette pratique n'est pas indiquée ou encore, qu'il ne faudrait y recourir que de temps en temps pour de simples questions de détails. Ce qui est essentiel, c'est d'entourer la législation déléguée de mesures de sauvegarde et de contrôle procédurier pour que les droits et les libertés individuels, que la Constitution doit au demeurant, protéger tout en conservant un système de gouvernement valable, soit garantis, que ce soit grâce à cette législation ou en vertu d'une loi du Parlement. La législation déléguée ne doit pas devenir un instrument, qui même involontairement, contribue à supprimer des droits et des libertés ou à mettre en cause la suprématie législative du Parlement. Les pouvoirs de la Couronne n'ont jamais été aussi forts que maintenant et les risques d'abus n'ont jamais été plus grands.

7. Certes, il n'est pas possible d'échapper à la législation déléguée et à la mise en oeuvre, par son intermédiaire de politiques qui parfois n'ont jamais fait l'objet de débats parlementaires, mais ce n'est pas une raison pour qu'elle soit établie sans le contrôle voulu, sans aucun élément démocratique, et sans qu'elle incorpore des dispositions choisies par les délégués du Parlement. Il existe encore des questions qui ne sauraient faire l'objet d'une délégation de pouvoir et qui doivent être étudiées attentivement par lui. Il n'est pas possible de contourner la législation déléguée dans sa propre sphère ni d'en régulariser l'utilisation si le Parlement continue de conférer des pouvoirs législatifs de plus en plus vagues et de plus en plus vastes à l'exécutif au moyen de lois squelettiques dont la plupart pèchent par manque de concision. Des pouvoirs aussi généraux que ceux qui sont contenus dans certaines lois comme la Loi sur l'administration du pétrole, la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie et la Loi sur les pêcheries n'existaient pratiquement pas du temps des Tudor qui appréciaient beaucoup les commodités administratives, mais tenaient jalousement à contrôler l'appareil de l'État. Il est pour le moins bizarre qu'à une époque prétendument démocratique, le gouvernement se soucie autant de sa propre convenance, du

rights of minorities and for democratic and participatory traditions if the highest end of government is its own ease, the exercise of power without public accountability? The need to abide by procedural rules, the stern restraint of the rule of law, the control of arbitrary if well meaning acts, all these may make government awkward. But the rights and liberties of the governed require that government not be untrammelled. Liberty is usually prickly and often untidy and asymmetrical. It wants, as Professor Hugh Trevor-Roper has observed, that certain beauty of mathematical order so beloved of those who respect power and what it can achieve.

8. In recommending more parliamentary vigilance, especially of enabling powers for the making of subordinate law, your Committee is not blind to the exigencies of the parliamentary timetable or to the pressures on the Houses' time. Nonetheless, a way can be found to direct Parliament's attention to grants of subordinate law making powers in Bills after second reading through their scrutiny by a Standing Joint Committee on Regulatory Review which should replace the present Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments. The deficiencies your Committee and its predecessors have pointed out in existing statutes could be corrected by amending Bills introduced in the Senate upon the recommendation of the Regulatory Review Committee and made the subject of all-party agreement.

9. In acknowledging the present concern with the policy content of subordinate laws, your Committee is not losing sight of the need to police the actual means used to achieve policy ends. Policy is directed to the well being of the national interest, or to that of a particular class or group of the nation. As such, its ends are seen as desirable in themselves and there is often a not unexpected impatience with those who, defending ancient rights and liberties, oppose what to administrators seem to be the most direct and effective means of achieving the policy. It is all too easy to assume that the means employed to achieve the ends of policy are of little consequence and a mere matter of administrative convenience. This is a criticism which can be directed not only at well intentioned and hard pressed servants of the Crown but also at commentators and academic political scientists who find the policy content or ends of subordinate law fascinating and the propriety of the means used to achieve those ends of little consequence. The hard won rights and liberties of the people secured over centuries of constitutional conflict depend upon a constant vigilance to prevent illegal and illegitimate means. That is why parliamentary scrutiny committees on delegated legislation have traditionally concerned themselves with the means of effecting policies as set down in subordinate law and not with the policy ends themselves.

10. Your Committee is vitally concerned to see that the means used are legitimate ones, means that are not simply lawful on an interpretation however limited or stretched of enabling powers, but are also legitimate given the underlying

contrôle qu'il peut exercer sur le gouvernement et de son monopole sur l'information. Quel avenir peuvent encore avoir la liberté individuelle, les droits des minorités et les traditions de participation démocratiques si l'objectif ultime du gouvernement est de satisfaire sa propre commodité, d'exercer des pouvoirs sans rendre de comptes? La nécessité de respecter des règles de procédure, l'obstruction, le carcan de la règle du droit, le contrôle de l'arbitraire, s'il s'agit d'actes bien intentionnés, tout cela peut gêner l'exercice du gouvernement. Mais les droits et les libertés des citoyens exigent que le gouvernement soit libre de toute entrave. La liberté est généralement épineuse et souvent brouillonne et asymétrique. Il lui manque, comme l'a fait observer M. Hugh Trevor-Roper, cette beauté de l'ordre mathématique qu'aiment tellement ceux qui respectent le pouvoir et ce qu'il permet de réaliser.

8. En recommandant au Parlement d'être plus vigilant, surtout en ce qui concerne les pouvoirs habilitants accordés pour l'élaboration de mesures législatives subordonnées, votre Comité ne perd pas de vue les exigences du calendrier ou de l'emploi du temps du parlement. Néanmoins, il est possible d'attirer directement l'attention du Parlement sur les pouvoirs de faire de la législation déléguée dans les projets de loi après la deuxième lecture, en les soumettant à l'examen attentif d'un Comité mixte permanent d'examen des textes réglementaire, qui remplacerait l'actuel Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires. Les carences, que le Comité et ses prédécesseurs ont relevées dans les lois actuelles pourraient être corrigées, en amendant les projets de loi présentés au Sénat, sur recommandation du Comité d'examen des textes réglementaires et sous réserve de l'accord de tous les partis.

9. En reconnaissant que les politiques élaborées par voie de législation déléguée suscitent certaines craintes, votre Comité ne perd pas de vue le besoin de réglementer les moyens utilisés à l'heure actuelle pour mettre au point des politiques. Les politiques sont élaborées dans l'intérêt national ou à l'intention de certaines catégories ou groupes particuliers. En l'état, les buts poursuivis sont souhaitables en soi, et souvent les défenseurs de l'ordre anciens manifestent une impatience compréhensible aux administrateurs qui essaient de trouver les moyens les plus efficaces et les plus directs de mettre les politiques en oeuvre. Il est trop facile de tenir pour acquis que les moyens utilisés sont sans conséquence et ne sont que de simples expédients administratifs. C'est là une critique que l'on peut adresser, non seulement à tous les serviteurs pressés et bien intentionnés de la Couronne, mais aussi aux journalistes et aux experts politiques et scientifiques, pour qui les objectifs de la législation déléguée revêtent un caractère fascinant alors que les moyens utilisés à ces fins ne sont pas importants. Les droits et libertés acquis péniblement au cours des siècles de conflits constitutionnels doivent faire l'objet d'une vigilance constante pour prévenir le recours aux moyens illégaux et illégitimes. C'est pourquoi l'étude des législations déléguées par les comités parlementaires ont surtout porté sur les moyens de mettre en oeuvre des politiques et non pas sur les objectifs visés.

10. Votre Comité veille sans relâche à ce que les moyens utilisés soient légitimes, en ce sens qu'ils ne tirent pas leur légalité d'une interprétation, large ou étroite, des pouvoirs habilitants, et qu'ils soient, en outre, légitimes, en considéra-

principles and standards of Canada's constitutional order, which is based on individual liberty in person and estate. Even in the short run means can be as important as the ends being pursued, for the means may well clash with the underlying constitutional imperative of liberty. In the long term the means used to achieve government's ends can be far more important than the ends themselves. It is no exaggeration to say that the evolution of our constitutional system since Magna Carta has consisted of a series of controversies and conflicts over means. It is very easy for those responsible for fisheries policy or the protection of wildlife, or for those charged with rendering manpower mobile, checking illegal work by immigrants, trying to reduce Post Office deficits or with protecting Canadian industries from overseas competition to come to see their policy objectives as all important and to consider the means employed to achieve those objectives as subsidiary or even unimportant matters. While administrative efficacy may be the dominant objective of the administrative process, for the community as a whole it is only one object and particularly when seen historically, not necessarily the most important one. The means employed in the administrative process bear upon the individual and since these means are critically important they must be policed. In an historically derived constitutional order such as ours liberty, order, harmony and constitutional balance require that means be legitimately founded in the underlying principles and standards of that constitutional order.

11. A parliamentary democracy also requires that means be subject to public scrutiny and parliamentary control. It also requires that the ends being sought through subordinate legislation be publicly acknowledged and that the Government be accountable for them to Parliament. Fairness requires that subordinate laws be not harsh and oppressive and be made by procedures that are fair, open and responsive to the people that the legislation will affect, whether for good or ill. If all citizens have an interest and a democratic right to concern themselves with the policy furthered by a subordinate law, the protection of the rights and liberties of the subject and hence our constitutional order is also at issue in every exercise of a power to make a subordinate law. While few may be affected by a particular end that is sought, all have an interest in the legality and propriety of the law and the procedures followed in its making.

12. There are many who believe that parliamentary scrutiny is a slight thing if it does not concern itself with the policy of subordinate legislation as well as with its legality and propriety as we have explained it. Your Committee favours parliamentary scrutiny of the policy or merits of subordinate legislation, especially where Parliament has never debated the policy or where the subordinate laws are made under a statute devoid of any policy content. Thus, policy scrutiny of the fishery regulations, to take but one example, would be a very worthwhile endeavour. The making of extensive subordinate laws on important matters such as *Via Rail Canada Inc.* under Votes in Appropriation Acts also produces laws and policies never debated by Parliament. Your Committee's predecessor called for an end to this practice inimical to parliamentary sovereignty. It should stop and all existing subordinate laws made under

tion des principes et des normes de l'ordre constitutionnel du Canada. Même à court terme, les moyens sont aussi importants que les objectifs et, à la longue, les moyens utilisés pour atteindre les objectifs du gouvernement sont plus importants que les objectifs eux-mêmes. Il n'est pas exagéré de dire que l'évolution de notre système constitutionnel depuis la Grande Charte a consisté en une série de controverses et de conflits au sujet des moyens. Il est très facile à ceux qui sont responsables de la politique des pêches ou de la protection de la faune, de la mobilité de la main-d'oeuvre, du contrôle du travail illégal des immigrants, à ceux qui essaient de diminuer le déficit des postes ou de protéger les industries canadiennes de la concurrence d'outremer, de considérer les objectifs de leur politique comme de toute première importance et les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs comme secondaires voire sans importance. Bien que l'efficacité puisse être l'objectif principal du processus administratif, pour la collectivité dans son ensemble il ne s'agit que d'un seul élément qui d'ailleurs ne revêt pas nécessairement une grande importance si on l'envisage d'un point de vue historique. Les moyens employés influent sur l'individu et comme ils sont d'une importance primordiale, il convient de les surveiller de près. Dans un régime constitutionnel comme le nôtre, la liberté, l'ordre, l'harmonie et l'équilibre constitutionnel exigent que ces moyens soient légitimement fondés sur les normes et les principes dont ce régime s'inspire.

11. La démocratie parlementaire exige également que les moyens soient soumis à l'examen et au contrôle du Parlement. Il faut aussi que les objectifs visés pour des mesures législatives subordonnées soient portés à l'attention du public et que le gouvernement en réponde devant le Parlement. La législation déléguée ne doit pas, en toute justice, être stricte et oppressive et elle doit être exercée à l'aide de règles justes, libérales et bien adaptées aux personnes auxquelles elles s'appliquent, pour le meilleur ou pour le pire. Si tous les citoyens ont démocratiquement le droit de se préoccuper des politiques appliquées grâce aux mesures législatives subordonnées, la protection des droits et libertés individuels et pourtant, notre régime constitutionnel, sont également en cause lorsqu'il y a délégation du pouvoir législatif. Peu sont touchés par certains objectifs visés, mais tous ont intérêt à ce que les lois soient adaptées à leur fin et à ce que le processus législatif se déroule dans la légalité.

12. Nombreux sont ceux qui croient que l'examen des lois par le Parlement ne représente pas grand chose s'il ne s'attaque au principe de la législation déléguée ainsi qu'à sa légalité comme nous l'avons expliqué. Votre Comité est d'avis que le Parlement devrait examiner la teneur ou la valeur de chaque mesure législative subordonnée surtout lorsqu'il n'en a jamais débattu ou si les mesures en cause ont été promulguées en vertu d'une loi dont la teneur ne le justifiait en rien. En conséquence, l'examen au fond des règlements sur les pêcheries, pour ne prendre qu'un seul exemple, constituerait une tentative très utile. L'élaboration de nombreux textes législatifs subordonnés sur des questions importantes comme *Via Rail Canada Inc.*, en vertu de crédits se trouvant dans les différentes lois de finances, ont donné lieu à des lois et à des mesures qui n'ont jamais été discutées au Parlement. Le prédécesseur de votre Comité a

Votes should be the subject of review as to merits by the appropriate Parliamentary Standing Committees.

13. Questions have been raised as to whether your Committee should concern itself with the policies or merits of the thousand or so subordinate laws that come before it each year. While this might be a glamorous task and would perhaps rescue the Committee from that obscurity in which its predecessors languished, it would be beyond its capabilities. This is so even though a large part of the subordinate laws made each year consists of relatively straightforward amendments to existing subordinate legislation. Your Committee is well aware that its statutory terms of reference in section 26 of the Statutory Instruments Act do *not* preclude a review of any piece of subordinate legislation on its merits if the Houses so agree. Nevertheless, your Committee believes that it is more appropriate for subordinate legislation to be scrutinized by the appropriate Standing Committees of the Houses as to merits as discussed in paragraph 16 below. The Regulatory Review Committee should continue to review in terms of criteria such as those now used by your Committee and which are found in Appendix II.

14. Your Committee believes that the appropriate stage for the review of subordinate law as to its policy and merits is well before it is finally made. Your Committee also believes that more effective than any scheme of parliamentary scrutiny of the policy of a proposed subordinate law that can now be devised is an obligation to make that proposed law public, to state the reasons for its making and to consider representations from the public, whether individuals or groups. Consequently, a later section of this Report deals in detail with a mandatory notice and comment procedure for all subordinate law. After a subordinate law has been in force for a reasonable time, its effectiveness should be evaluated. Parliamentary Standing Committees could serve a useful role as the public fora in which the continued need for a particular policy and the effectiveness of the subordinate legislation could be scrutinized.

15. Your Committee also recommends in paragraphs 24-30 *infra* that disallowance of subordinate legislation that has been made and the affirmation of draft subordinate laws (commonly called negative and affirmative vote procedures) be established as regular and invariable parts of the Canadian system of subordinate law. The debate on a resolution to affirm a subordinate law and the actual disallowance procedure recommended by your Committee should provide scope for interested parliamentarians to raise the merits and policy of subordinate legislation. Your Committee has noted the failure of a special merits committee at Westminster where there has been no referral of subordinate legislation to appropriate Standing Committees. It has also noted that while disallowance has frequently been moved and carried in the Senate of the Commonwealth of Australia on grounds of illegality and impropriety, it has but rarely been invoked on ground of merits. Your Committee considers, therefore, that it cannot at

demandé qu'on mette un point final à cette pratique qui respecte peu la souveraineté parlementaire. Elle doit axer et il faut que toutes les mesures législatives subordonnées en vigueur, adoptées en vertu de crédits, puissent faire l'objet d'un examen quant à leur validité, par les comités parlementaires permanents appropriés.

13. On s'est demandé si votre Comité devait se préoccuper des milliers de mesures législatives subordonnées qui sont déposées chaque année. Bien que cette tâche lui conférerait certain prestige et le tirerait peut-être de l'obscurité dans laquelle ses prédécesseurs ont languì, elle dépasserait ses possibilités, même si une bonne partie des textes législatifs subordonnés adoptés chaque année ne sont que des modifications relativement peu compliquées à d'autres mesures législatives subordonnées en vigueur. Votre Comité sait pertinemment que le mandat qu'il détient en vertu de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires n'exclut *pas* l'étude de la valeur de toute mesure législative subordonnée si les deux Chambres en conviennent. Néanmoins, votre Comité estime qu'il est préférable que ce soit les Comités permanents appropriés des deux Chambres qui étudient le bien-fondé de la législation déléguée comme nous le soulignons d'ailleurs à l'alinéa 16 ci-dessous. Le Comité d'examen des textes réglementaires devrait continuer d'étudier les critères du genre de ceux qu'utilise actuellement votre Comité et qui sont énoncés à l'Appendice II.

14. Votre Comité estime qu'il convient d'étudier le caractère politique et la valeur de la législation déléguée bien avant qu'elle ne soit rédigée. Votre Comité croit également que ce qui est encore plus efficace qu'un projet quelconque d'étude parlementaire d'une législation déléguée c'est de rendre obligatoire la publication d'une telle législation, de donner les raisons qui la sous-tendent et de recevoir l'opinion du public, qu'elle émane de groupes ou de particuliers. Par conséquent, l'adoption d'une procédure rendant obligatoire la publication d'un avis préalable invitant l'opinion du public sur toute mesure législative subordonnée est discutée en détail ailleurs dans ce rapport. Il conviendrait en outre de procéder à une évaluation de l'efficacité d'une mesure législative subordonnée en vigueur pendant une période de temps raisonnable. A cet égard, les comités parlementaires permanents pourraient jouer un rôle utile devenant une sorte de tribune publique au sein de laquelle le maintien d'une politique donnée et l'efficacité de la législation déléguée seraient examinés.

15. Votre Comité recommande également dans les alinéas 24-30 ci-dessous que la révocation d'une mesure législative subordonnée déjà établie et la ratification d'un projet de législation déléguée (communément intitulée procédures d'approbation ou de rejet) deviennent des éléments réguliers et invariables du système canadien de législation déléguée. Le débat sur une résolution visant à confirmer une mesure législative subordonnée et la procédure de révocation telle que recommandée par votre Comité devraient fournir aux parlementaires intéressés le moyen de faire valoir le principe de la législation déléguée et de la politique qui la sous-tend. Votre Comité a pris note de l'échec d'un Comité spécial sur le bien-fondé de la législation subordonnée à Westminster où la législation déléguée n'est pas renvoyée à des comités permanents appropriés. Votre Comité a également pris note du fait que même si la révocation de mesures législatives subordonnées est souvent proposée et adoptée au Sénat du Commonwealth de l'Australie

this stage recommend the establishment of any new Committee to scrutinize merits. It can do no more now than to recommend referral to appropriate Standing Committees and a system which allows for pre-making scrutiny of proposed subordinate laws by the public and for affirmation and disallowance in the Houses. It will be up to the members of the Houses using these procedures to make good their oft repeated complaints that policy of which they disapprove is settled in regulations by bureaucrats.

16. One proposal that has been aired from time to time for the review of merits is that all subordinate legislation should be referred to the appropriate Standing Committees of the Houses for review on the merits and as to policy. With this your Committee agrees. It would also be desirable to have policies reviewed from time to time to assess their effectiveness and the need to continue them. Your Committee cannot pretend, however, that it is very sanguine about the effectiveness of references to Standing Committees while the membership of Committees of the House of Commons remains so large and subject to frequent replacements, and the Committees themselves lack adequate technical assistance. In any event, it would seem to be a Herculean task to review the merits of and to hold hearings on all regulations, even all new regulations. Perhaps all that can reasonably be aimed for is the review by Parliamentary Standing Committees of the merits and policy of selected subordinate laws. The Rules and Standing Orders of the Houses should be amended to allow such scrutiny and review by Standing Committees either on their own initiative or on reference from the Standing Joint Committee on Regulatory Review. Committees conducting such reviews would need to guard against the danger of their scrutiny of policy being too much influenced by their expert staff who might be simply endeavouring to have their own personal judgments substituted for those of servants of the Crown to whom Parliament had originally delegated subordinate law making authority.

17. Prevention is to be desired above cure and your Committee exhorts the Houses to a much more rigorous examination and scrutiny of the enabling powers in Bills and to insist on clear statements of policy in statutes. The Houses' study of Bills would be greatly facilitated if, when enabling powers are being sought, the proposed subordinate laws to be made under them were to be tabled and studied by the appropriate Standing Committees at the same time they are studying the Bills. The mandatory notice and comment procedure which your Committee later recommends should act to reduce significantly the number of instances in which regulations are not drafted by the time Bills reach the Committee stage.

18. In addition to parliamentary review, subordinate laws should not, save in exceptional cases, be made at all unless and until there has been an opportunity for public representations

pour des raisons d'illégalité et d'erreur, elle a très rarement été invoquée pour des questions de bien-fondé. Par conséquent, votre Comité estime ne pas pouvoir recommander l'établissement de nouveaux comités pour étudier le bien-fondé de mesures législatives subordonnées. Il ne peut que recommander le renvoi au Comité permanent approprié et proposé l'établissement d'un système permettant au public d'exprimer son point de vue sur les mesures législatives proposées avant leur adoption, et aux deux Chambres de les confirmer ou de les révoquer. Dès lors, il appartiendra aux membres des deux Chambres utilisant ces procédures d'établir le bien-fondé de leurs plaintes selon lesquelles les politiques qu'ils désapprouvent sont de toute façon mises en oeuvre au moyen de règlements établis par la bureaucratie.

16. Il a été proposé à quelques reprises que toute mesure législative subordonnée soit renvoyée au comité permanent compétent pour qu'il en étudie l'opportunité et la politique qui la sous-tend. Votre Comité est d'accord avec cette façon de procéder. Il serait également souhaitable que les politiques soient examinées périodiquement pour évaluer leur efficacité et l'opportunité de leur maintien. Votre Comité ne saurait toutefois prétendre être optimiste quant à l'efficacité du renvoi à un comité permanent tant que le nombre de membres des comités de la Chambre continuera d'être aussi considérable, que le roulement y sera élevé, et que les comités eux-mêmes continueront à manquer de l'aide technique appropriée. Quoi qu'il en soit, il semble que ce serait une tâche herculéenne que d'étudier l'opportunité de tous les textes réglementaires et de tenir des audiences à cette fin, même en se limitant aux nouveaux règlements. Peut-être pourrions-nous raisonnablement souhaiter, du moins, que des comités permanents du Parlement étudient le bien-fondé de certaines mesures législatives subordonnées ainsi que la politique qui les sous-tend. Le Règlement de la Chambre devrait être modifié de manière à prévoir l'étude des textes réglementaires par les comités permanents, de leur propre chef ou à la suite d'un renvoi du Comité mixte permanent sur la législation déléguée. Les comités chargés d'effectuer ces études devront tous veiller à ne pas trop subir l'influence de leurs conseillers, ces derniers pouvant chercher à substituer leur jugement personnel à celui des serviteurs de la Couronne à qui le Parlement avait originellement délégué le pouvoir de promulguer des mesures législatives subordonnées.

17. Mieux vaut prévenir que guérir et votre Comité incite les deux Chambres à effectuer un examen et une étude beaucoup plus approfondis des pouvoirs habilitants inclus dans les projets de loi et à insister pour que des exposés de principe clairs et précis figurent dans les lois. L'étude des projets de loi par les deux Chambres serait facilitée si, au moment de chercher à obtenir des pouvoirs habilitants, les projets de mesures législatives subordonnées placés sous leur régime étaient soumis à l'étude des comités permanents compétents au moment où ceux-ci se penchent sur les projets de loi. La procédure obligatoire d'avis et de commentaires que votre Comité recommande ultérieurement devrait contribuer à réduire considérablement le nombre de cas où les règlements n'ont pas encore été rédigés alors que les projets de loi sont étudiés en comité.

18. En plus d'une étude parlementaire, il conviendrait qu'aucune mesure législative subordonnée, sauf exception, ne soit établie avant que le public n'ait eu l'occasion de se prononcer

on the draft laws. The public can have an influence on Bills through their elected representative and through representations at the Committee stage. Procedures should be in place to afford some approximate opportunity in respect of subordinate laws. Procedure is the handmaid of liberty and your Committee makes no excuse for paying so much attention to it in what follows.

B. CONTROL OF SUBORDINATE LEGISLATION AND LAW MAKING

19. A casual reader of the Statutory Instruments Act might be impressed by the apparent safeguards it contains and by the fact that most subordinate laws in Canada are made not by individual Ministers but by the Governor in Council. The true position is, however, not at all reassuring. The Statutory Instruments Act provides for the scrutiny of draft "regulations", a subclass of "statutory instruments" by no means including all subordinate laws, by the Legal Advisers to the Privy Council Office who are in fact officers of the Department of Justice, as are the legal officers who draft regulations in Departments and many Agencies. It is doubtless the case that the Legal Advisers have managed to weed out many offensive or *ultra vires* provisions in regulations. Your Committee perhaps flatters itself that its scrutiny has assisted the Legal Advisers in their own work. It must be emphasized, however, that the Legal Advisers can not prevent a regulation being made if the sponsoring Department wishes to put it forward despite the Advisers' adverse report. This, the Committee believes, rarely occurs. The effectiveness of the internal scrutiny of the Legal Advisers is severely hampered because both they and the departmental legal officers are bound by the very traditions of drafting and received legal opinions of the Department of Justice which your Committee has found to be among the chief causes of objectionable provisions in regulations³. The fact is that your Committee and its predecessors have objected to a far higher proportion of the regulations they have scrutinized than have their counterparts in the United Kingdom, Australia and Ontario. Your Committee can only conclude that the existing means of checking and controlling subordinate legislation in Canada as to its legality and propriety, while a considerable improvement over the situation existing before the passage of the Statutory Instruments Act, could still be improved further. There is, as so many are now aware, no check or control as to merits or policy.

20. In Canada most regulations, and hence subordinate laws, are made by Order in Council of the Governor in Council. It is, therefore, commonly said that the regulations are made by the Cabinet. Your Committee thinks it important to place on public record that this is not strictly so. Since the Governor General does not preside at his Council, his assent to an Order in Council follows upon its earlier approval by Cabinet members. Very few draft regulations are actually considered by the Cabinet as a deliberative body. Some of these are first considered by Cabinet Subcommittees. By far the greatest number of regulations is recommended for His Excellency's approval by the Special Committee of Council

sur les projets de loi. Le public peut avoir une influence sur les projets de loi par l'intermédiaire de ses représentants élus et en faisant des représentations à l'étape de l'étude en comité. Des procédures semblables devraient être adoptées à l'égard des mesures législatives subordonnées. La procédure est la servante de la liberté et votre Comité ne s'excuse pas d'y prêter autant d'attention dans ce qui suit:

B. CONTRÔLE DE LA LÉGISLATION DÉLÉGUÉE ET DU POUVOIR LÉGISLATIF

19. Quiconque lirait à l'improviste la Loi sur les textes réglementaires pourrait être impressionné par les mesures de sécurité qu'elle semble contenir et par le fait que la plupart des mesures législatives subordonnées sont établies au Canada, non pas par les divers ministres, mais par le gouverneur en conseil. En réalité, la situation n'est pas du tout rassurante. La Loi sur les textes réglementaires prévoit l'examen des «projets de règlement», sous-classe des «règlements statutaires» qui est loin de comprendre toute la législation déléguée, par les conseillers juridiques du Bureau du Conseil privé qui sont en fait des fonctionnaires du ministère de la Justice, tout comme les juristes qui rédigent les règlements des ministères et de bon nombre d'organismes. Les conseillers juridiques ont sans aucun doute réussi à extirper des règlements de nombreuses dispositions offensantes ou antistatutaire. Votre Comité se flatte peut-être de ce que son travail leur a facilité la tâche. Il convient toutefois de souligner qu'ils ne peuvent empêcher la promulgation d'un règlement si tel est le désir du ministère qui en est l'initiateur. De l'avis du Comité, cela se produit rarement. L'efficacité de l'examen interne auquel se livrent les conseillers juridiques se ressent grandement de ce qu'eux-mêmes et les juristes des ministères doivent respecter des règles traditionnelles de rédaction et reçoivent du ministère de la Justice des avis juridiques qui, selon votre Comité, sont parmi les principales causes de l'impropriété de certaines dispositions des règlements³. Votre Comité, tout comme ses prédécesseurs d'ailleurs, s'est opposé, après examen, à un beaucoup plus grand nombre de règlements que ses homologues du Royaume-Uni, de l'Australie et de l'Ontario. Il ne peut donc qu'en venir à la conclusion que les règles actuelles de vérification et de contrôle de la législation déléguée au Canada quant à sa légalité et à son à-propos, même si elles se sont grandement améliorées depuis la promulgation de la Loi sur les textes réglementaires, pourraient l'être encore davantage. Comme beaucoup le savent maintenant, il n'y a pas de vérification ou de contrôle quant au bien-fondé ou à la mesure elle-même.

20. Au Canada, la plupart des règlements, et donc des mesures législatives subordonnées sont établis par décret du gouverneur en conseil. C'est pourquoi on dit couramment que les règlements sont établis par le Cabinet. Votre Comité estime qu'il importe de faire savoir publiquement que tel n'est pas vraiment le cas. Puisque le gouverneur général ne préside pas son Conseil, il ne promulgue un décret que lorsqu'il a été approuvé préalablement par les membres du Cabinet. Très rares sont les projets de règlement qui sont véritablement étudiés par le Cabinet en tant qu'organe délibératif. Certains d'entre eux sont d'abord étudiés par des sous-comités du Cabinet. Dans la grande majorité des cas, le règlement est

which consists of ten Ministers with a quorum of four. The extent to which draft regulations are scrutinized as to policy, legality and propriety by the Special Committee will depend upon its membership. The decision as to whether a regulation should be considered by a Cabinet Committee or direct by the Cabinet rests fundamentally with the sponsoring Minister according to his view of the regulation's importance and implications. Occasionally, the Cabinet itself may decide that particular regulations when drafted should come before it. Your Committee records this information merely to disabuse the Houses and the public, if that be necessary, of the notion that all the Cabinet members turn their collective attention to each of the thousand and more regulations made each year. The way in which regulations by Order in Council are in fact made gives but little support to the view that there are safeguards in vesting subordinate law making powers in the Governor in Council rather than in individual Ministers. Furthermore, it does nothing to satisfy the need for scrutiny of subordinate laws both as proposed and as made, by the public and particularly by Parliament.

21. Under the Statutory Instruments Act, section 26, your Committee is granted neither power nor jurisdiction to do anything in particular with or to statutory instruments, the very nature and definition of which are obscure. The Committee scrutinizes regulations, other published statutory instruments and such other statutory instruments as it finds after they have been made, and on occasion reports some of them to the Houses either in special reports or in a general report.

22. Parliament has no greater power than has the Committee. Only in twenty-one instances under the Statutes of Canada to the close of the 1976-77 Session is Parliament allowed the opportunity to disallow a statutory instrument or to prevent its coming into or continuing in force by refusing to affirm it⁴. No general machinery is in place under Statute or in the Rules of the Senate or the Standing Orders of the House of Commons to require a debate to be held on a motion to disallow a statutory instrument, in those cases where such is allowed, or to force the motion to come to a vote.

23. While the efforts of your Committee's predecessors to secure changes in particular statutory instruments and in the general principles used in drafting and publishing them have had varying degrees of success often depending on the Department involved the only sanction open to your Committee is to report to the Houses. This is unnecessary in the case of those Departments and agencies which are co-operative with the Committee and of no consequence for those which habitually ignore the Committee's principles and requests or are dilatory in honouring their undertakings to amend or to promote necessary statutory changes. The Committee's methods of proceeding, as outlined in the Second Report for the 1976-77 Session are necessarily not geared to enforcement, or to the control of delegated legislation but to suasion, re-education and scrutiny. These latter functions are not to be despised, and in the long run the re-educative function may be the most potent of all, but they are not enough. There should be means by which Parliament can control the executive in its exercise of

recommandé à la probation de Son Excellence par le Comité spécial du conseil, qui se compose de dix ministres et doit observer un quorum de 4 membres. L'étendue du contrôle qu'exerce le Comité spécial sur les projets de règlement quant à leur orientation politique, à leur légalité et à leur opportunité dépend des ministres dont il se compose. C'est au ministre qui a proposé le règlement de décider, en fonction de l'importance qu'il lui accorde et de ses conséquences, s'il doit être étudié par un comité du Cabinet ou directement par le Cabinet. Il arrive que le Cabinet ordonne lui-même qu'on lui soumette un règlement particulier dès qu'il sera rédigé. Votre Comité consigne ces informations à la seule fin, le cas échéant, de détromper les Chambres et le public, qui pourraient croire que tous les membres du Cabinet examinent ensemble chacun des milliers de règlements promulgués chaque année. Le fait que ceux-ci sont établis en vertu d'un décret ne suffit pas à détruire la conviction qu'il est plus prudent de déléguer au gouverneur en conseil plutôt qu'au ministre en particulier le pouvoir d'établir la législation déléguée. En outre, il ne répond nullement au besoin de contrôle de la part du public, et particulièrement du Parlement, sur les mesures législatives subordonnées telles qu'elles sont proposées et établies.

21. En vertu de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, votre Comité n'a reçu ni le pouvoir ni le mandat de faire quoi que ce soit en rapport avec les textes réglementaires dont la nature et la définition ne sont pas claires. Le Comité passe au peigne fin les règlements, les autres textes réglementaires publiés ainsi que tout autre texte réglementaire dont il peut prendre connaissance après leur promulgation, et, à l'occasion, attire l'attention des Chambres sur certains d'entre eux que ce soit sous forme d'un rapport spécial ou général.

22. Le Parlement ne dispose pas de pouvoirs plus étendus que ceux dont jouit le Comité. Jusqu'à la fin de la session 1976-1977, les Statuts du Canada ne prévoient que vingt-et-un cas dans lesquels le Parlement peut révoquer un texte réglementaire ou en empêcher la mise en application ou son maintien en refusant de l'affirmer⁴. Aucun mécanisme en place en vertu des Statuts ou dans les règlements du Sénat ou de la Chambre des communes ne rend obligatoire la tenue d'un débat sur une motion visant à révoquer un texte réglementaire, dans les cas où c'est permis, ou n'oblige les Chambres à voter sur la motion.

23. Bien que les efforts déployés par votre Comité en vue d'apporter des modifications à des textes réglementaires précis et aux principes généraux utilisés dans la rédaction et la publication des règlements n'aient pas été tout à fait inutiles, la seule sanction qu'il peut prendre consiste à faire rapport à la Chambre. Cette formalité n'est pas nécessaire dans les cas des ministères et organismes qui collaborent avec le comité et elle importe peu pour les ministères et organismes qui ignorent habituellement les principes et requêtes du Comité ou qui tardent à s'acquitter de leurs engagements à modifier les règlements ou à proposer les modifications nécessaires. Le mode de fonctionnement du comité, tel qu'il est décrit dans son deuxième rapport de la session 1976-1977 n'est nécessairement pas axé sur la coercition ou sur le contrôle de la législation déléguée, mais plutôt sur la persuasion morale, la rééducation et la vérification. Ces derniers rôles ne doivent pas être méprisés et à long terme, le rôle de rééducation peut être le plus rentable des trois; cependant, ces trois rôles ne suffisent pas. Il

the subordinate law-making function Parliament has delegated to it.

24. Your Committee has taken note of the procedures used for this purpose in the United Kingdom and in the Commonwealth of Australia, which are summarized in Appendix III to this Report. It considers that a power in the Houses, soberly used, to disallow subordinate legislation, is essential in Canada and that on far more occasions than at present Parliament should be called upon to affirm a subordinate law before it can have legal life. Your Committee recommends that all subordinate legislation not subject to a statutory affirmative procedure⁵ should be subject to being disallowed on resolution of either House and that the Executive be barred from re-making any statutory instrument so disallowed for a period of six months from its disallowance. Your Committee further recommends that if any resolution for disallowance of a statutory instrument is moved, and is not withdrawn, the statutory instrument should be deemed to have been disallowed if a debate on the resolution does not take place and culminate in a vote within a fixed number of sitting days.

25. Disallowance is, in your Committee's view, a curative measure and prevention is much to be desired. Prevention of *ultra vires*, improper or illegitimate subordinate laws will not be possible if scrutiny of all of them is forbidden before they are made. The Committee realizes that pre-making scrutiny of subordinate legislation is not in all cases possible or even desirable. Indeed, your Committee recommends in paragraph 34 below that a special type of subordinate law should be provided for in the Fisheries Act which by its very nature could not be seen by any parliamentary body before it is made. Yet the Committee is firmly convinced that the publication of draft subordinate legislation is not only possible in most cases but is highly desirable and makes extensive recommendations to that end in Section C below. Such a practice would allow persons or groups interested to make representations and objections to laws which usually affect them more closely than do statutes in the passage of which they often do have an opportunity to give expression to their view. More importantly from Parliament's point of view, publication in draft would allow Parliament to be consulted through the need to have a draft subordinate law affirmed by both Houses before it could become law and through the opportunity to move for disallowance before the law could take effect as under the United Kingdom "21 day" rule set out in Appendix III. Clearly, many statutory instruments are wholly non-controversial and unobjectionable and affirmation would be granted without demur. But the opportunity would exist for Parliament to exercise its sovereign powers. Another important consideration is that whereas your Committee, in keeping with the tradition of bodies of its kind, does not comment on policy, affirmation, as indeed disallowance, could be used by any member of either House to debate the policy of an instrument. The appropriate Standing Committees of either House could consider the merits of a draft subordinate law and its chairman move disallowance or speak against affirmation. In this regard, your Committee wishes to re-emphasize that many regulations are made to give effect to policies which are not embodied in any statute and which Parliament has never considered or even had the opportunity to consider. Under the Canadian habit of

devrait exister des moyens permettant au Parlement de contrôler le pouvoir exécutif dans l'exercice de la fonction de promulgation de règlements que lui a déléguée le Parlement.

24. Le Comité a étudié les procédures en vigueur au Royaume-Uni et en Australie. Elles sont résumées à l'anne III du présent rapport. A notre avis, le pouvoir accordé aux Chambres de révoquer des mesures législatives subordonnées, s'il est utilisé à bon escient, est essentiel au Canada et le Parlement devrait être appelé plus souvent que ce n'est actuellement le cas à ratifier des mesures législatives subordonnées pour qu'elles puissent avoir force de loi. Le Comité recommande que toute la législation déléguée non assujettie à la procédure d'affirmation obligatoire⁵ puisse être révoquée sur résolution de l'une ou l'autre Chambre et que l'exécutif ne puisse établir à nouveau le même texte avant une période de six mois à compter de la date de la révocation. Le Comité recommande en outre que si une résolution portant révocation d'un texte réglementaire est proposée et n'est pas retirée, le texte réglementaire soit considéré comme révoqué si la résolution ne fait pas l'objet d'un débat et d'un vote avant un certain nombre de jours de séance.

25. Selon le Comité, la révocation constitue une mesure curative et le recours à des mesures préventives est très souhaitable. Il ne sera pas possible d'empêcher l'adoption de textes réglementaires *ultra vires*, inappropriés ou inadmissibles s'il est impossible de les étudier à fond avant qu'ils ne soient établis. Le Comité sait que l'examen des textes réglementaires préalable à leur établissement n'est pas possible ni même souhaitable dans tous les cas. De fait, le Comité recommande, au paragraphe 34 ci-dessous, que la Loi sur les pêcheries soit assortie de mesures législatives subordonnées qui, de par leur nature même, ne pourraient être examinées par un organisme parlementaire avant d'être rédigées. Le Comité n'en est pas moins convaincu que la publication de projets de mesures législatives subordonnées n'est pas seulement possible mais très souhaitable dans de nombreux cas et avance d'importantes recommandations à cette effet à la partie C de ce document. Une telle pratique permettrait à des personnes ou à des groupes intéressés de présenter des doléances et des objections au sujet de certaines mesures législatives qui les touchent de plus près que les lois sur lesquelles ils peuvent souvent donner leur avis avant qu'elles ne soient adoptées. Il y a plus important encore du point de vue du Parlement; en effet, la publication sous forme de projet permettrait à ce dernier d'être consulté puisque un projet de mesures législatives subordonnées devrait être accepté par les deux Chambres avant qu'elles ne puissent avoir force de loi et parce qu'une telle mesure pourrait être rejetée avant d'entrer en vigueur, comme c'est le cas en vertu de la règle dite des «21 jours» en vigueur au Royaume-Uni, dont l'annexe III fait état. Bon nombre de textes réglementaires ne donnent évidemment lieu à aucune controverse ni à aucune objection et leur ratification ne ferait l'objet d'aucune difficulté. Néanmoins, le Parlement serait ainsi en mesure d'exercer ses pouvoirs souverains. Il importe également de noter que, bien que le Comité, selon la tradition propre aux organismes du même genre, ne critique pas les mesures prises, la ratification et, de fait, le rejet pourraient être utilisés par un membre de l'une ou l'autre Chambre afin de débattre le principe d'un texte réglementaire. Les comités permanents de l'une ou l'autre Chambre qui ont compétence

using statutes and Votes in Appropriation Acts merely as vehicles for the conferring of powers on the executive, this situation is only too common.

26. It is not possible to specify all those cases in which affirmation would be possible and desirable, although its virtue in cases of subordinate laws made under skeletal statutes is obvious. Affirmation would also be highly desirable in cases where the exercise of enabling powers may

- (a) substantially affect the provisions of the enabling or any other statute;
- (b) impose or increase taxation, fees or charges;
- (c) lay down a policy not clearly identifiable in the enabling Act or make a new departure in policy; or
- (d) involve considerations of special importance.

To a great extent the decision as to whether or not to insert in a Bill a provision for affirmation of subordinate legislation must be left to the *bona fides* of the government of the day and to the parliamentary draftsmen. But your Committee recommends that a commitment be made by the Government to use the affirmation procedure where practicable and to follow a 21 day rule wherever possible, even in cases where the notice and comment provisions your Committee recommends are not applied. The Committee recommends that whenever draft instruments are published it should have jurisdiction to scrutinize them as to legality and propriety, to report to the Houses upon them and to make representations to the sponsoring Departments and Agencies. The appropriate Standing Committees should be entitled to scrutinize, report and make representations as to merits.

27. A government will normally wish to see a resolution to affirm a draft subordinate law come to a vote. With the exception of one matter, your Committee is not of a mind at present to recommend any special, required procedure for dealing with affirmative resolutions in either House beyond that already contained in section 28.1 of the Interpretation Act⁶. The Rules and Standing Orders of the Houses should be amended to facilitate that procedure. The Committee notes that the Interpretation Act procedure was not used in the case of the Anti-Inflation Act⁷ where a different procedure was provided for. What must be avoided at all costs is a proliferation of special affirmation procedures applying to different subordinate laws. The one addition which should clearly be made to the present Interpretation Act procedure is the addition of a rule that no debate should be held on a motion to affirm an instrument until the Regulatory Review Committee has been given an opportunity to report on it within a specified

pourraient étudier le bien-fondé d'un projet de mesures législatives subordonnées et leur président pourrait en proposer le rejet ou se prononcer contre leur ratification. A cet égard, le Comité désire réaffirmer que de nombreux règlements sont adoptés à la seule fin de donner force de loi à des politiques qui ne sont pas incorporés dans des lois et que le Parlement n'a jamais étudiées ni même eu la possibilité d'examiner. Au Canada, le recours aux lois et aux crédits prévus dans les lois d'affectation de crédits, à la seule fin de doter l'Exécutif de certains pouvoirs, est trop fréquent.

26. Il n'est pas possible de préciser tous les cas où la ratification serait possible et souhaitable, bien que l'utilité d'un tel recours dans les cas de mesures législatives subordonnées adoptées en vertu de lois schématiques est évidente. La ratification serait également très souhaitable dans les cas où le recours aux pouvoirs habilitants

- a) se répercuterait sensiblement sur les dispositions de la loi habilitante ou de toute autre loi;
- b) imposerait ou augmenterait des impôts, des tarifs ou des frais;
- c) mettrait en oeuvre une mesure qui ne précise pas clairement la loi habilitante ou donnerait une nouvelle orientation à la mesure; ou
- d) comporterait des considérations d'importance toute particulière.

Dans une certaine mesure, la décision d'incorporer ou non à un projet de loi une disposition prévoyant la ratification de mesures législatives subordonnées devrait être laissée à la bonne foi du gouvernement en place et aux légistes parlementaires. Le Comité recommande néanmoins que le gouvernement s'engage à avoir recours, au besoin, à la procédure de ratification et à suivre la règle des «21 jours», dans la mesure du possible, même lorsque les dispositions prévoyant une période réservée aux avis et aux commentaires que le Comité propose ne sont pas appliqués. Le Comité recommande que lorsque des projets de règlement sont publiés, il ait compétence pour les examiner quant à leur constitutionnalité et à leur opportunité, pour en faire rapport aux deux Chambres et pour avancer des recommandations aux ministères et organismes qui ont présenté le projet. Le Comité permanent qui a compétence devrait pouvoir examiner ces textes, en faire rapport, et formuler des recommandations quant à leur bien-fondé.

27. Un gouvernement doit normalement s'attendre à ce qu'une résolution portant ratification d'un projet de mesures législatives subordonnées donne lieu à un vote. A une seule exception près, le Comité ne recommande pour l'instant aucune procédure spéciale d'examen de telles résolutions dans l'une ou l'autre Chambre, en dehors de celles que renferme déjà l'article 28.1 de la Loi d'interprétation⁶. Le règlement des Chambres devrait être modifié en vue de faciliter cette procédure. Le Comité note que la procédure prévue dans la Loi d'interprétation n'a pas été utilisée dans le cas de la Loi anti-inflation, qui prévoyait une autre procédure⁷. La prolifération de procédures spéciales d'adoption de mesures législatives subordonnées doit absolument être évitée. La procédure actuelle que renferme la Loi d'interprétation devrait être complétée d'une règle stipulant qu'aucun débat de motion visant à ratifier un texte réglementaire ne peut avoir lieu jusqu'à ce que le Comité d'examen des textes réglementaires

time and until the appropriate Standing Committee has reported on its merits or that it does not wish to do so or the specified time has expired. The Rules and Standing Orders of the Houses should specify the times within which Reports must be received.

28. There is no general procedure in the Parliament of Canada for the scrutiny of any instrument in draft for purposes of affirmation. In fact, only under section 18 of the Government Organization Act, R.S.C. 1970 2nd Supplement, C. 14, and section 4(2) of the Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, C. 48 are orders tabled and laid before Parliament which have no effect until affirmed. Your Committee recommends that this is the type of affirmative procedure that should be adopted in Canada. Your Committee does not favour the type of affirmation which is in use in four instances under statutes of Canada whereby an instrument has legal effect for a certain period (as long as 180 days) but ceases to have effect at the end of the period unless it is affirmed. This procedure is open to abuse in that an instrument can be, and has been, revoked a day or two before the expiration of the fixed period, and a new one made, the consequence being that the substance of the instrument can be given indefinite life despite any action Parliament may take. Draft subordinate laws which are subject to affirmation should stand referred to the Regulatory Review Committee for scrutiny and report before the debate and vote on a motion to affirm takes place.

29. The actual form of disallowance provision which is introduced in the Parliament of Canada and the attendant procedures will determine the worth and effectiveness of the principle. The provisions in section 28.1 of the *Interpretation Act* are inadequate with respect to disallowance. Your Committee places great emphasis on the procedural aspects of its recommendations. Disallowance by either House should be provided for in a new Subordinate Legislation Act and should possess six essential characteristics:

1. Subordinate laws are void and of no effect if not presented in each House within fifteen sitting days of their making.
2. Notice of motion for disallowance in either House must be moved within fifteen sitting days of the tabling or laying of a subordinate law in that House.
3. A notice of motion for disallowance of a subordinate law must be resolved within twenty sitting days, otherwise that law is deemed to be disallowed.
4. The debate on a motion for disallowance of a subordinate law must not be commenced until the expiry of the time limited for receipt of a report from the Regulatory Review Committee as to that law's legality and propriety and from the appropriate Standing Committee on its merits.
5. If a notice of motion for disallowance is unresolved in the Senate or in the House of Commons at the end of a Session or on dissolution of the House of Commons, the subordinate legislation the subject of the motion is

ait eu l'occasion d'en faire rapport dans un délai précis et jusqu'à ce que le Comité compétent en ait analysé le bien-fondé, on ait exprimé la volonté de ne pas le faire ou que le délai fixé ait expiré. Le règlement des deux Chambres devrait préciser les délais de dépôts des rapports.

28. Le Parlement du Canada ne dispose donc d'aucun moyen d'étudier à fond un projet de texte réglementaire en vue de le ratifier. De fait, seule l'article 18 de la Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement (S.R.C. 1970, 2e Supplément, c. 14) et le paragraphe 4(2) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-1971-1972, c. 48) stipuleraient que les décrets déposés au Parlement ne peuvent entrer en vigueur que s'ils ont été ratifiés. Le Comité recommande que ce type de procédure soit adopté au Canada. Il ne souscrit pas au type de ratification utilisé à quatre reprises dans des lois canadiennes où un texte réglementaire a force de loi pendant une certaine période (pouvant aller jusqu'à 180 jours) au terme de laquelle il perd tout effet juridique à moins d'être ratifié. Ce procédé se prête aux abus puisqu'une disposition peut, et cela c'est déjà vu, être abrogée un jour ou deux avant la date d'expiration du délai et remplacée par une autre; de ce fait, la substance même de la disposition peut être maintenue indéfiniment, peu importe les mesures prises par le Parlement. Les projets de mesures législatives subordonnées qui doivent être ratifiés devraient être renvoyés au comité d'examen des textes réglementaires afin d'être étudiés en profondeur et qu'un rapport en soit fait avant que n'ait lieu le débat et le vote sur la motion portant ratification.

29. Le type de disposition de révocation présenté au Parlement canadien et la procédure concomitante détermineront la valeur et l'utilité du principe. Les dispositions de l'article 28.1 de la *Loi d'interprétation* sont incomplètes, en ce qui touche la révocation. Le Comité insiste beaucoup sur la procédure, dans ses recommandations. La révocation par l'une des deux Chambres, devrait être prévue dans une nouvelle loi sur la législation déléguée, qui devrait comporter six caractéristiques essentielles:

1. Les mesures législatives subordonnées sont nulles et non avenues, si elles ne sont pas présentées dans chaque Chambre dans les 15 jours de séance suivant leur rédaction.
2. Les avis de motion de révocation de l'une ou l'autre Chambre doivent être déposés dans les 15 jours de séance suivant le dépôt d'une mesure législative subordonnée dans cette Chambre.
3. Un avis de motion de révocation d'une mesure législative subordonnée doit faire l'objet d'une décision dans les 20 jours de séance, à défaut de quoi cette mesure législative est considérée comme étant révoquée.
4. Le débat sur une motion de révocation d'une mesure législative subordonnée ne doit pas commencer avant la fin du délai de réception du rapport du Comité d'examen des textes réglementaires sur la légalité et le bien-fondé de cette mesure législative, ou du rapport du Comité permanent intéressé.
5. Si un avis de motion de révocation meurt au feuilleton du Sénat ou de la Chambre des communes à la fin d'une session ou à la dissolution de la Chambre, la mesure législative subordonnée qui fait l'objet de la motion est

deemed to be presented to the House concerned at the beginning of the next Session.

6. Subordinate legislation the same in substance as that disallowed may not be made within six months after disallowance or deemed disallowance without the consent of the House in which disallowance occurred. (This last is particularly important in the context of disallowance where the notice and comment procedure the Committee recommends have been ignored without good cause shown).

Your Committee favours a minimum number of five signatures for a motion for disallowance in either House.

30. This form of disallowance will require the restoration of the tabling and laying of subordinate legislation in the Houses, which was abandoned despite the recommendation to the contrary of the MacGuigan Committee. It will also require the carrying forward of the substance of the present section 28.1(2) of the Interpretation Act to ensure that where a subordinate law has been disallowed or is deemed to have been disallowed any law that was revoked or amended by the making of that law shall be deemed to have been revived at the date of disallowance or deemed disallowance.

31. The Houses will, of course, have to adopt Rules and Standing Orders which will facilitate the statutory procedures for affirmation and disallowance, and in particular the referring of subordinate legislation to Standing Committees.

32. Your Committee expects that once a workable disallowance procedure is in place it will be used sparingly and that it will generally be invoked upon report of the Standing Joint Committee on Regulatory Review on questions of legality and propriety. The opportunity, however, will exist for Standing Committees to report on substance and merits and for any of their members to move disallowance. And five members of either House will have the opportunity to cause a debate and a vote thus holding the executive government responsible in a public fashion.

33. Your Committee neither expects a flood of motions for disallowance nor considers that the number likely to be moved will clog the Parliamentary timetable. If the British House of Commons could find time to debate ninety-two motions for disallowance on the floor of the Chamber in 1975-76, there can be no reason why the rules and practices of the Houses in Canada should not accommodate a goodly number of motions if they were moved. There would seem to be Senate time and Opposition days available. To put minds at rest on this issue your Committee wishes it known that neither it nor its predecessors would have sought to disallow any number approaching ninety-two subordinate laws in any Session. Moreover, it expects that the possibility of a motion for disallowance and a debate will cause most Departments and Agencies to agree quickly to remove from their subordinate laws any objectionable features which have survived the notice and comment procedures your Committee recommends.

34. Your Committee has become aware from scrutiny of regulations under the Fisheries Act that there are serious defects in many of those regulations which can not be cured

considérée comme étant présentée à la Chambre intéressée au début de la prochaine session.

6. Une mesure législative subordonnée de même teneur qu'une mesure révoquée ne peut pas être adoptée dans les six mois suivant la révocation réelle ou supposée, sans le consentement de la Chambre qui a fait la révocation. (Cette dernière caractéristique est spécialement importante dans le cas d'une révocation où l'avis et la procédure de commentaire recommandé par le Comité ont été ignorés sans raison apparente).

Le Comité est d'avis qu'une motion de révocation déposée dans l'une ou l'autre des deux Chambres doit être signée par au moins cinq membres.

30. Ce type de révocation entraînera la reprise de la pratique du dépôt à la Chambre des mesures législatives subordonnées, pratique qui fut abandonnée malgré la recommandation contraire du Comité MacGuigan. Cette révocation entraînera finalement le report de la teneur de l'article 28.1(2) actuel de la Loi d'interprétation afin que, lorsqu'une mesure législative subordonnée a été révoquée ou qu'elle est considérée l'être, les lois abrogées ou modifiées par cette mesure législative soient considérées comme étant remises en vigueur à la date de révocation.

31. Les Chambres devront, bien sûr, adopter des règlements qui faciliteront les procédures statutaires de ratification et de révocation et, plus spécialement, le renvoi des mesures législatives subordonnées aux comités permanents.

32. De l'avis du Comité, la procédure de révocation qui sera adoptée ne sera pas utilisée souvent et, en règle générale, on s'en prévautra lorsque le Comité permanent mixte d'examen des textes réglementaires déposera son rapport sur la légalité et le bien-fondé. Cependant, les comités permanents pourront présenter des rapports sur la teneur et la valeur des mesures législatives et les membres de ces comités pourront déposer une motion de révocation. En outre, cinq membres de l'une ou l'autre des deux Chambres pourront entamer un débat et demander le vote, tenant ainsi l'Exécutif responsable devant le public.

33. Le Comité ne s'attend, ni à une avalanche de motions de révocation, ni à ce que le nombre de motions résolues accapare le temps des parlementaires. Si, en Grande-Bretagne, la Chambre des communes a trouvé en 1975-1976, le temps de débattre 92 motions de révocation à la Chambre, il n'y a pas de raison pour lesquelles le règlement des chambres du Canada ne permettraient pas d'étudier un nombre équivalent de motions, si elles étaient déposées. Il semble qu'il y ait suffisamment de temps au Sénat et de jours réservés à l'Opposition. Pour apaiser les esprits, le Comité désire faire savoir que, ni ses membres actuels, ni les précédents, n'auraient cherché à faire révoquer 92 mesures législatives subordonnées au cours d'une même session. En outre, le Comité est d'avis que, devant la double possibilité d'une motion de révocation et d'un débat à la Chambre, la majorité des ministères et des organismes accepteraient rapidement d'enlever de leurs mesures législatives subordonnées toute irrégularité qui aurait passé outre à l'avis et à la procédure de commentaire recommandée par le Comité.

34. Le Comité a constaté, en étudiant les règlements établis en vertu de la Loi sur les pêcheries, que ces règlements présentaient de graves lacunes qui ne pouvaient être corrigées,

without amendment of both the Statutory Instruments Act and the Fisheries Act. The Department of Fisheries and Oceans finds it impossible to make detailed subordinate laws governing the peripatetic fisheries resources under the time constraints and delays in the making of regulations inherent in the Statutory Instruments Act. Consequently, the Department draws its regulations in such a way as to grant discretions to officers to act, to prohibit or to issue licences. No criteria are spelled out in the regulations in accordance with which officers are to exercise their discretions so that the actual law enforced lies in the officers' mouths. Your Committee objects to this procedure on the grounds that it amounts to sub-delegation of rule-making power not provided for in the Fisheries Act, and to an arbitrary exercise of power which can not be checked because the rules actually applied by officers are not contained in any law. In fact, a great deal of guidance is given to officers by departmental instructions and guidelines which contain many of the real rules but which are not subject to your Committee's scrutiny and are not legally binding on anyone. Your Committee recommends that the Fisheries Act should be amended to permit of sub-delegated law-making by the Minister and by designated officials. Such sub-delegated laws should be exempt from all notice and comment requirements and from the pre-scrutiny requirements of examination by the Legal Advisers to the Privy Council Office. They should come into force on their being made known locally where they are to apply. They would, however, remain subject to *ex post facto* scrutiny by the Regulatory Review Committee, to which they should be required to be sent. Only by this means does your Committee conceive that the Department of Fisheries can make the law swiftly as it sometimes needs to do and Parliament can be assured that the actual rules applied in the control and preservation of the fishery will be included in legally effective rules, binding fisherfolk and Crown alike and subject to parliamentary scrutiny. The Regulatory Review Committee would, of course, be expected to maintain a close watch on such sub-delegated subordinate laws to ensure that they were not used unnecessarily as a means of avoiding public scrutiny and representations, and examination in draft by the Legal Advisers to the Privy Council Office.

35. Your Committee notes the significant contribution to the improvement of administrative practices made by the Administrative Conference of the United States, a statutory body established in 1964 consisting of government and agency officials, practising lawyers, academics and experts on administrative procedure. The Council on Tribunals of the United Kingdom also exercises a valuable supervisory role over aspects of administrative law in the United Kingdom. An external body with a general mandate to survey and report on regulatory activity in Canada is much to be desired. Your Committee, therefore, recommends the establishment of a Regulatory Council composed of members from the regulatory agencies, government departments, public interest groups and industry and labour. The Council should maintain a continuous review of the regulatory process, including the making and scrutiny of subordinate law, and of means of eliminating unnecessary regulatory effort. It should pay particular atten-

sans apporter des modifications à la Loi sur les textes réglementaires et à la Loi sur les pêcheries. Le ministère des Pêches et des Océans estime qu'il est impossible de rédiger les textes réglementaires détaillés régissant les ressources péripatétiques du domaine des pêches dans les délais prescrits aux termes de la Loi sur les textes réglementaires. Le Ministère rédige donc ses règlements de façon à conférer à ses agents les pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour autoriser ou interdire la délivrance de permis. Les règlements n'énoncent aucun critère liant les agents dans l'exercice de leurs fonctions, d'où l'application de la loi relève de l'agent lui-même. Le Comité s'oppose à ce procédé parce que, selon lui, il s'agit d'une sous-délégation de pouvoirs de réglementation, mesure qui n'est pas prévue aux termes de la Loi sur les pêcheries et qui revient ni plus ni moins à l'exercice arbitraire de pouvoirs qu'on ne peut vérifier, parce que les règlements appliqués par les agents ne se trouvent dans aucun texte juridique. En fait, une bonne part des activités des agents sont prescrites par des instructions et des lignes directrices ministérielles qui, elles, renferment un bon nombre de règlements en vigueur, sans pour autant être assujetties à l'examen du Comité et sans avoir non plus force de loi. Le Comité recommande que la Loi sur les pêcheries soit modifiée pour permettre au ministre et à ses agents désignés d'édicter des règlements par voie de sous-délégation. Ces textes réglementaires établis par sous-délégation seraient exemptés des exigences en matière d'avis et de commentaires et de l'examen obligatoire par les conseillers juridiques du bureau du Conseil privé. Ils entreraient en vigueur dès qu'ils seraient rendus publics dans la localité où ils doivent s'appliquer. Ils seraient toutefois assujettis à l'étude rétroactive du Comité, vers lequel ils seraient tenus d'être acheminés. C'est le seul moyen, selon votre Comité, qui permette au ministère des Pêches d'instituer rapidement une loi comme il se doit de le faire parfois, et qui assure au Parlement que les règles concernant le contrôle et la conservation des ressources seront insérées dans des règlements qui auront effectivement force de loi, auxquels seront liés les pêcheurs et la Couronne et qui demeureront sujets à l'examen du Parlement. Votre Comité surveillerait évidemment de près ces textes réglementaires établis par voie de sous-délégation, pour veiller à ce qu'ils ne soient pas utilisés comme moyen d'échapper aux observations et à l'examen publics ainsi qu'à l'étude préalable qui doit être effectuée par les conseillers juridiques du Bureau du Conseil privé.

35. Votre Comité remarque l'importante contribution apportée à l'amélioration des pratiques administratives par l'*Administrative Conference* des États-Unis, organisme créé par une loi en 1964, qui se compose de fonctionnaires du gouvernement et des organismes publics, d'avocats, d'universitaires et d'experts en procédure administrative. Le *Council on Tribunals* du Royaume-Uni exerce lui aussi un contrôle remarquable sur certains aspects du droit administratif au Royaume-Uni. Il serait très souhaitable que l'on crée au Canada un organisme indépendant qui serait chargé d'étudier l'activité réglementaire au Canada, et d'en faire rapport. Votre Comité recommande donc la création d'un Conseil de réglementation composé de représentants des organismes de réglementation, des ministères, de groupes d'intérêt public, de l'industrie et des travailleurs. Ce conseil suivrait de près le processus de réglementation et serait notamment chargé d'établir et d'étudier des projets de règlements et les moyens d'éviter toute réglementa-

tion to the effectiveness of the notice and comment procedure your Committee later recommends and should make reports suggesting alterations in procedures and alternative methods of giving publicity to proposed subordinate law making. It should also study the area of "quasi-law": the issuing of interpretative and policy statements, guidelines and manuals to be applied by administrators.

C. NOTICE AND COMMENT PROCEDURES

36. Your Committee has reconsidered the procedure by which the substance of subordinate legislation comes into being and has found it wanting. It is truly the secret garden of the Crown. Of recent years there has been some movement towards the publication of draft regulations and a willingness to receive representations from the public on those drafts. This procedure has been endorsed by the Economic Council of Canada⁸. But it is not new. It is widely used in the United States and is generally considered to be successful. It was considered and rejected by the McRuer Commission on Civil Rights in Ontario. It was abandoned in the United Kingdom in 1946 in favour of consultation during the formulative stage of proposed laws because the exceptions to the notice and comment procedure had been habitually abused by Departments which always pleaded urgent circumstances. A notice and comment procedure was in force in the Commonwealth of Australia but was discontinued in 1916. The MacGuigan Committee considered such a procedure and, while recommending that its use be provided for in new statutes where suitable, did not recommend that notice and consultation or comment be made a general rule applying to the making of all subordinate legislation.

37. At the time the MacGuigan Committee reported, there were but two statutes of Canada which required notice of a draft regulation and the affording of opportunity to comment upon it to interested persons. No opportunity was extended to members of the public generally. In several other statutes which provided for the giving of notice an opportunity to make representations could probably be implied. The tenor of the evidence before the Committee was clearly in favour of extensive informal consultation with those peculiarly affected by draft regulations but against a formalised notice and comment procedure being made available to the public at large. Nevertheless, in the ensuing years there has been a considerable movement in that direction. A number of statutes now provide for notice of draft regulations or guidelines to be given sixty days before they are made and for an opportunity to members of the public to make representations. These, however, usually relate to the imposition of technical standards on industry. Moreover, the statutes usually provide that where a draft has been altered as a result of the representations received it need not be republished.

In 1978 the Honourable the Treasury Board introduced a notice and comment procedure for those major, non-emergency, "health, safety and fairness" regulations made under specific, listed statutes, which meet certain criteria as to direct and indirect social costs. The definitions of all these terms are found in Chapter 490 of the Board's Administrative Policy

tion inutile. Il assurerait l'efficacité de la procédure d'avis et de consultation que votre Comité recommande et rédigerait des rapports proposant des modifications de procédures et d'autres moyens de faire connaître les projets de règlement. Il étudierait également le domaine parallèle que touche la publication des déclarations de principes, des textes d'interprétation, des directives et des manuels qui doivent être appliqués par les administrateurs.

C. PROCÉDURE D'AVIS ET DE CONSULTATION

36. Après l'avoir réexaminée, votre Comité a jugé que la procédure qui donne naissance à une mesure législative subordonnée laissait à désirer. C'est véritablement la chasse gardée de la Couronne. Mais depuis quelques années, on tend à publier les projets de règlement et à vouloir consulter le public à ce sujet. Cette procédure, appuyée par le Conseil économique du Canada⁸, n'est toutefois pas nouvelle. Elle est largement utilisée aux États-Unis, où elle est, de façon générale, jugée fructueuse. En Ontario, elle a été examinée puis rejetée par la Commission des droits civils McRuer. Au Royaume-Uni, elle a été abandonnée en 1946, au profit de la consultation à l'étape de la formulation des projets de loi, parce que les ministères avaient tendance à abuser des exceptions à la procédure d'avis et de consultation sur le projet de règlement sous prétexte de circonstances urgentes. En Australie, elle a été supprimée en 1916. Le Comité MacGuigan, qui l'a étudiée, a recommandé d'en stipuler l'utilisation dans certaines nouvelles lois, mais non d'en faire une règle générale applicable à tout règlement établi par voie de sous-délégation.

37. Quand le Comité MacGuigan a déposé son rapport, seulement deux lois du Canada exigeaient qu'on publie un avis, du projet de règlement et qu'on offre aux personnes concernées la possibilité de donner leur avis, possibilité dont le grand public ne pouvait cependant se prévaloir. Dans plusieurs autres lois prévoyant la publication d'un avis, l'invitation à présenter des observations pourrait probablement être sous-entendue. En général, les témoignages produits devant le Comité étaient clairement en faveur de vastes consultations, tenues de façon libérale avec les personnes particulièrement touchées par le projet de règlement, mais ils étaient contre une stricte procédure exigeant qu'on publie un avis et qu'on invite le grand public à se faire entendre. Néanmoins, les années suivantes, nous avons fait un grand pas en ce sens. Un certain nombre de lois prévoient maintenant la publication d'un avis de projet de règlement ou de directives dans les soixante jours avant l'établissement du règlement lui-même et la possibilité pour le public de présenter ses observations. Habituellement, ces lois concernent l'imposition de normes techniques à l'industrie et stipulent qu'un projet de règlement qui a été modifié pour tenir compte d'observations faites n'a pas à être publié de nouveau.

En 1978, le Conseil du trésor a introduit une procédure d'avis et de consultation pour les règlements importants sur la «santé, la sécurité et l'équité» ne présentant aucune urgence qui sont établis aux termes de lois précises et répondent à certains critères quant aux coûts sociaux directs ou indirects. Les définitions de tous ces termes se trouvent au chapitre 490 du

Manual⁹. Every such draft regulation must be published at least sixty days before it is to be made and be accompanied by a "socio-economic impact analysis" and a statement of the legal authority for and the purposes of the regulation. It is too early to tell how revealing such analyses and statements will be, and whether they will afford a sufficient enunciation of the policy of the proposed regulation and the reasons for it. Similarly, it cannot now be said whether the number of proposed regulations subject to this procedure, which could be abolished by the Treasury Board at any moment, will be significant. Only two have so far been published¹⁰. The procedure does not extend to "guidelines" or administrative procedures. One feature of the Health, Safety and Fairness procedure deserves special commendation. Each sponsoring department or agency must respond to comments from non-government bodies on its proposed regulation. The Committee trusts that "bodies" is interpreted as including individuals.

Your Committee is also aware of a parallel development in that of recent years the Canadian Transport Commission and the Canadian Radio-Television Commission have held hearings to assist them in their rule-making functions, thus exposing both policy and draft rules to intense scrutiny.

38. More recently, the Economic Council of Canada has recommended a sixty day notice and comment procedure for all new regulations which have significant implication in terms of cost or impact on the distribution of income and are susceptible to cost benefit analyses. The Council appears to use "regulations" in its generic sense as indicating all subordinate legislation. Of one thing your Committee is certain, notice and comment procedures should not, in the case of subordinate legislation, be confined to regulations which meet economic or monetary criteria or are susceptible to cost benefit analyses. The important objective is to allow the reasons for and the policy of all subordinate legislation to be subject to the light of public scrutiny.

39. The Economic Council identified seven deficiencies in the present regulatory system as follows:

inadequate notice of new regulatory initiatives (statutes, amendments and subordinate legislation) to interested persons;

inadequate consultation with interested persons during the development of proposals for new regulations;

failure to assess the costs and benefits of new regulations to society as a whole;

failure to evaluate periodically the large stock of existing regulatory activities;

lack of central co-ordination of regulatory activity;

inadequate public access to information regarding the regulatory actions of government; and

Manuel de la politique administrative du Conseil du trésor⁹. Tous ces projets de règlement doivent être publiés au moins soixante jours avant leur établissement et être accompagnés d'une «analyse d'impact socio-économique» ainsi que d'un énoncé du pouvoir habilitant et des fins du règlement. Il est trop tôt pour dire jusqu'à quel point ces analyses et énoncés seront révélateurs et s'ils permettront de présenter de façon satisfaisante le fond et les raisons du projet de règlement. De même est-il actuellement impossible de dire si le nombre de projets de règlement assujettis à cette procédure, qui pourrait être supprimée par le Conseil du trésor n'importe quand, sera appréciable. A ce jour, deux seulement ont été publiés¹⁰. La procédure ne s'applique pas aux «directives» ou aux actes administratifs. Une de ses caractéristiques digne de mention est le fait que chaque ministère ou organisme à l'origine du règlement doit répondre aux observations des organismes non gouvernementaux, Le Comité présume qu'«organismes» s'entend aussi des particuliers.

Votre Comité sait également qu'une évolution parallèle a eu lieu du fait que, depuis quelques années, la Commission canadienne des transports et la Commission de radio-télévision canadienne tiennent des audiences pour les aider à assurer leurs fonctions de réglementation, ce qui oblige à soumettre la mesure en cause et les projets de règlements à un examen approfondi.

38. Plus récemment, le Conseil économique du Canada a recommandé une procédure d'avis (soixante jours) et de consultation pour tout nouveau règlement ayant des répercussions appréciables en matière de coûts ou une incidence sur la répartition du revenu, et pouvant faire l'objet d'analyses coûts-avantages. Le Conseil semble utiliser le mot «règlement» au sens générique du terme, pour désigner toute la législation déléguée. Ce dont votre Comité est certain, c'est que les procédures d'avis et de consultation ne doivent pas, dans le cas de la législation déléguée, se limiter à des règlements qui répondent à des critères économiques et monétaires ou qui peuvent faire l'objet d'analyses coûts-avantages. L'important, c'est de permettre que la substance et les raisons de toute mesure législative subordonnée soient soumises à l'examen public.

39. Le Conseil économique a déterminé les sept lacunes suivantes dans l'actuel système de réglementation:

Les personnes concernées ne sont pas avisées en temps utile des nouvelles initiatives en matière de réglementation (lois, modifications et actes législatifs subsidiaires);

Les personnes concernées ne sont pas suffisamment consultées lorsque sont formulées les propositions en vue de nouveaux règlements;

On omet d'évaluer les coûts et les avantages de la nouvelle réglementation pour l'ensemble de la société;

On omet d'évaluer de façon périodique la masse des règlements existants;

Il existe un manque de coordination centrale de l'activité de réglementation;

Le public n'a pas suffisamment accès à l'information touchant les activités de réglementation du gouvernement;

unequal opportunities for participation in decisions concerning new regulations and existing regulatory programs by those who have an interest in them.

Your Committee endorses the conclusions as expressed by the Economic Council provided the phrase "interested persons" is not confined to those who, like an affected industry, have a particular interest in regulatory programmes. Not only industry but public interest groups and the public generally must be able to make representations. It is the public interest which must be paramount and not that of the "interested person". Your Committee deprecates any attempt to intrude a corporatist bias into regulatory reform or any assumption that the concerns of an industry subject to control by subordinate legislation warrant any pre-eminent consideration. Your Committee has no reservation, however, in assenting to the basic propositions set forth by the Council as the bases for its recommendations:

- "1. governments should provide advance notice of their intent to propose major new regulations (i.e. subordinate legislation) and allow an opportunity for consultation;
2. governments, before imposing major new regulations, should assess the costs and benefits of such regulations; and
3. governments should periodically, on a systematic basis, evaluate their existing stock of regulatory programs and agencies."

The second and third of these bases relate to merits with which this report is not primarily concerned. The first raises the question: why should there be participation in the subordinate law making process? First, the proponents and draftsmen of subordinate laws cannot know or have thought of everything. It is possible they do not have command of all relevant information. Secondly, all the consequences and problems flowing from a proposed subordinate law may not have been foreseen. Thirdly, participation by those outside the government may help to offset any biases or cloudy thinking that has gone into the preparatory work for the draft. Fourthly, a satisfactory alternative not requiring a law may be suggested. Fifthly, and most important of all, participation goes some way to legitimizing the policy of the subordinate law which eventually emerges.

40. The Council proposed a new procedure which would begin with an Advance Notice of Intent to propose new regulations, which meet its criteria, at least sixty days prior to further action. Thereafter, the proposed regulations would be subject to a regulatory impact analysis. A draft of the regulations together with a summary of the analysis would be published and at least ninety days be made available for comment "by interested individuals and groups" before making. The only regulations subject to this system would be those having significant implications in terms of cost or distribution of income. Thresholds would be set which could be raised or lowered as desired to catch more or fewer regulations. Different thresholds would be set for Advance Notice

Ceux qui sont concernés n'ont pas tous également la chance de participer aux décisions touchant la nouvelle réglementation et les programmes existants de réglementation.

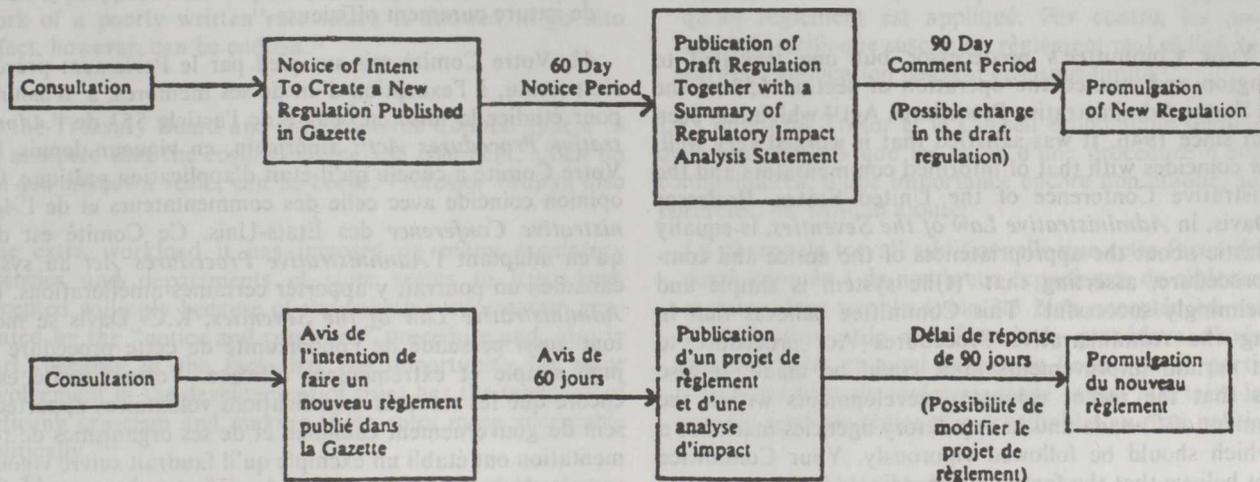
Votre Comité appuie les conclusions formulées par le Conseil économique dans la mesure où l'expression «personnes concernées» ne se limite pas à ceux qui, comme dans une industrie, s'intéressent particulièrement aux programmes de réglementation. Non seulement l'industrie, mais aussi les groupes d'intérêt public et le public en général doivent pouvoir présenter leurs points de vue. C'est l'intérêt public qui doit primer et non celui des «personnes concernées». Votre Comité écarte toute tentative visant à favoriser les grandes sociétés dans la réforme réglementaire ou toute hypothèse voulant que les préoccupations d'une industrie qui est assujettie au contrôle d'une mesure législative subordonnée passent en premier lieu. Votre Comité ne fait toutefois aucune réserve quant aux propositions fondamentales suivantes sur lesquelles sont fondées les recommandations du Conseil:

- «1. Les gouvernements devraient donner avis préalable de leur intention de proposer de nouvelles mesures importantes de réglementation (*législation subsidiaire*) et permettre qu'il y ait consultation;
2. Les gouvernements, avant d'imposer de nouvelles mesures importantes de réglementation, devraient en évaluer les coûts et les avantages;
3. Les gouvernements devraient procéder à une évaluation périodique et planifiée des programmes et des organismes de réglementation existants.

La deuxième et la troisième proposition portent sur des considérations auxquelles le présent rapport ne s'attache pas essentiellement. Quant à la première, elle soulève la question de savoir pourquoi il devrait y avoir participation au processus d'établissement de la législation déléguée. Premièrement, ceux qui proposent cette législation et ceux qui la rédigent ne peuvent tout savoir ni penser à tout. Ils n'ont pas nécessairement la maîtrise de toutes les informations pertinentes. Deuxièmement, il est possible que les conséquences et les problèmes susceptibles de découler de cette législation n'aient pas été prévus. Troisièmement, la participation de personnes extérieures au gouvernement peut permettre de supprimer les partis pris ou les points obscurs qui se sont glissés dans la rédaction du projet. Quatrièmement, une autre solution satisfaisante n'exigeant pas l'adoption d'un texte de loi peut être proposée. Cinquièmement, et c'est le point le plus important, la participation sert jusqu'à un certain point à légitimer la politique de la législation déléguée qui se dégage éventuellement.

40. Le Conseil a proposé une nouvelle procédure qui commencerait, conformément à ses critères, par la publication d'un avis préalable de l'intention de proposer un nouveau règlement au moins 60 jours avant la prise de toute autre mesure. Puis le projet de règlement ferait l'objet d'une analyse d'impact. Le projet de règlement et un résumé de l'analyse seraient ensuite publiés et les «personnes et groupes concernés» auraient la possibilité de présenter leurs points de vue pendant au moins 90 jours avant l'adoption du texte. Les seuls règlements assujettis à ce système seraient ceux ayant des répercussions appréciables en matière de coût ou de répartition du revenu. Des seuils seraient établis qui pourraient être relevés ou abaissés selon le nombre de règlements à englober. Différents seuils

and Prior Assessment. The whole scheme would be subject to an emergency "by-pass" procedure. The Council's diagram illustrating the whole scheme is this:



The Committee agrees with this system in so far as it goes. However, limited as it is to what could be a very narrow range of "major" new regulations of great economic impact, it alone will not serve the Committee's purpose. Consequently, your Committee has been led to recommend a more basic, less sophisticated but mandatory system covering all new subordinate legislation to be augmented by the publication of a regulatory budget and as much advance consultation in the formative stages of draft regulation making as circumstances will permit. Simple procedures have a greater chance of being accepted by those who must operate them and give promise of swifter results.

41. Despite the reluctance of the MacGuigan Committee to recommend a mandatory notice and comment procedure, your Committee believes that it should now be introduced in Canada. Informal consultations are no doubt of great value but they are essentially haphazard and on occasion savour of regulatory capture.

"These proposals for consultation demonstrate the fundamental weakness of informal consultation, in that all too often no adequate early opportunity is given to other than established interests to influence the development of policy. It is misleadingly simplistic simply to ask: "Is there consultation? The real questions are: "With whom will there be consultation?" "At what stage of policy development will this consultation take place?" and "What will be the effect of all this consultation?" Moreover, without at least some degree of formality or structure, there is a very real danger that consultation in an atmosphere of intimacy will drift into dictation by corporate interests. This is particularly important in transport regulation because, as John Langford has noted, "Transportation policy-making at the federal level has always been characterized by an extremely close rela-

seraient établis pour ce qui est de l'avis et de l'évaluation préalables. En cas d'urgence, une procédure spéciale permettrait d'éviter tout ce processus. Voici le diagramme du processus proposé par le Conseil:

Tant qu'il fonctionne, votre Comité est d'accord avec le système. Toutefois, puisqu'il est limité à ce qui pourrait être un type très restreint de nouveaux règlements « importants » d'une grande portée économique, il ne pourra à lui seul servir les objectifs du Comité. Par conséquent, votre Comité a été contraint de recommander un système obligatoire plus fondamental et moins complexe pour régir toute nouvelle mesure de législation subordonnée, laquelle sera assortie d'un échéancier de la réglementation et donnera lieu à autant de consultations préalables possibles, lors des étapes de l'établissement de ladite réglementation. Les procédures simples en plus d'avoir une meilleure chance d'être acceptées par ceux qui doivent les mettre en application promettent des résultats plus rapides.

41. Même si le comité MacGuigan a hésité à recommander l'établissement d'une période réservée aux avis et aux commentaires, votre Comité est d'avis qu'un tel système devrait maintenant être instauré au Canada. Les consultations officieuses ont sans aucun doute une grande valeur, mais elles se déroulent au hasard et donnent parfois l'impression d'avoir été réglementées.

« Ces propositions sur la consultation démontrent la faiblesse fondamentale d'un système de consultations officieuses, puisque trop souvent seuls les intérêts en place peuvent à l'avance influencer l'élaboration d'une politique. Il est dangereusement facile de demander: « Y aura-t-il consultation? » Les vraies questions à poser sont: « Qui participera à la consultation? » « A quelle étape de l'élaboration de la politique cette consultation aura-t-elle lieu? » et « Quelles seront les répercussions de cette consultation? » De plus, sans au moins un certain degré de forme ou de structure, il existe le danger très réel, dans une consultation qui se déroule dans une atmosphère intime, que les intérêts des sociétés dictent leur volonté. Ceci est particulièrement important pour la réglementation du secteur des transports, parce que, comme John Langford l'a fait remarqué, « l'élaboration de politiques

tionship between the transportation industry and its interest groups and the bureaucracies of the various agencies involved in the policy-making process". All in all, it would seem that it would be inadvisable to leave consultation and participation in policy-making to a totally informal process."¹¹

42. Your Committee's predecessor but one travelled to Washington and studied the operation of section 553 of the United States Administrative Procedures Act¹² which has been in effect since 1946. It was satisfied that it worked very well. Its view coincides with that of informed commentators and the Administrative Conference of the United States. Professor K.C. Davis, in *Administrative Law of the Seventies*, is equally enthusiastic about the appropriateness of the notice and comment procedure, asserting that '(t)he system is simple and overwhelmingly successful'. This Committee believes that in adapting the Administrative Procedures Act procedure to Canada certain improvements in it could be made. It also believes that the recent voluntary developments within the Government of Canada and its regulatory agencies mark out a path which should be followed vigorously. Your Committee does not believe that the fact that subordinate legislation is far more commonly made in Canada by the Governor in Council and by Ministers than by independent or quasi-independent regulatory agencies in any way affects the desirability and practicability of a notice and comment procedure. Nor does it believe that there is anything in such a procedure which is inimical to responsible government. The procedure was in force for half a century in the United Kingdom and was never thought to be contrary to the basic tenets of the constitution.

43. There is in the United States a significant trend for the courts to impose judicial control on the rule making process to ensure "fairness", for example, by insisting on a right to cross-examine rule makers and others who make representations on draft laws. Your Committee is satisfied that the development of such judicial controls in Canada on common law principles is unlikely. It is not convinced that they would necessarily be desirable. They are in no way involved expressly or implicitly in the application in Canada of a procedure similar to that in section 553 of the Administrative Procedures Act. A subordinate law made in defiance of the procedure as a condition precedent to law making should be a nullity but the mere right to be informed and to make representations and to receive a response involves little opportunity for judicial creativity.

44. Your Committee acknowledges that any new system of notice and comment in subordinate law making will give rise to manpower and paperwork costs. This must be true also in the United States, yet commentators and rule makers there favour the system and one aspect of the improvement, the legitimacy of the rules that are made, can not be measured. Presumably, savings will be generated in the future if better laws are developed in the first instance. In this connection the

en matière de transport à l'échelle fédérale a toujours été caractérisée par des liens très étroits entre l'industrie du transport et ses groupes d'intérêts et l'administration des divers organismes impliqués dans l'élaboration des politiques». Somme toute, il paraît peu souhaitable que la consultation et la participation à l'élaboration des politiques soient de nature purement officieuse¹¹.

42. Votre Comité mis sur pied par le Parlement précédent s'est rendu, à l'exception d'un de ses membres, à Washington pour étudier la mise en oeuvre de l'article 553 de l'*Administrative Procedures Act*¹² américain, en vigueur depuis 1946. Votre Comité a conclu qu'il était d'application pratique. Cette opinion coïncide avec celle des commentateurs et de l'*Administrative Conference* des États-Unis. Ce Comité est d'avis qu'en adaptant l'*Administrative Procedures Act* au système canadien on pourrait y apporter certaines améliorations. Dans *Administrative Law of the Seventies*, K.C. Davis se montre tout aussi persuadé de l'opportunité de cette procédure qu'il juge simple et extrêmement efficace. Votre Comité estime encore que les récentes modifications volontaires apportées au sein du gouvernement canadien et de ses organismes de réglementation ont établi un exemple qu'il faudrait suivre vigoureusement. Votre Comité est d'avis que le fait qu'au Canada les législations déléguées sont beaucoup plus souvent faites par le gouverneur en conseil et par les ministres que par des organismes de réglementation indépendants ou quasi-indépendants, n'influe en rien sur le caractère souhaitable et praticable d'une procédure d'avis et de commentaires. Votre Comité est également convaincu que cette façon de procéder n'est en aucune façon contraire au principe d'un gouvernement responsable. Cette procédure est en application depuis un demi siècle au Royaume-Uni et n'a jamais été jugée contraire aux principes fondamentaux de la constitution.

43. Les tribunaux américains démontrent une tendance marquée à imposer un contrôle judiciaire sur la procédure de réglementation afin d'assurer une certaine «équité», par exemple, en insistant sur le droit de contre-interroger les responsables de la réglementation et autres qui présentent des observations sur les projets de loi. Votre Comité est d'avis que le développement d'un tel contrôle judiciaire au Canada, fondé sur les principes de la *common law* est fort peu probable. De plus, il n'est pas certain que cette mesure soit souhaitable. Ce type de contrôles n'interviennent en aucune façon directement ou indirectement dans l'application au Canada d'une procédure semblable à celle de l'article 553 de l'*Administrative Procedures Act*. Une mesure législative subordonnée faite au mépris de la procédure et comme condition préalable à la réglementation serait invalide, mais le simple droit d'être informé, de présenter des observations et de recevoir une réponse donne très peu de chances de faire preuve de créativité judiciaire.

44. Votre Comité reconnaît que tout nouveau système d'avis et de commentaires dans l'établissement de mesures législatives subordonnées, entraînera une augmentation des frais administratifs. Cela s'applique également aux États-Unis, mais cependant les commentateurs et les responsables de réglementation de ce pays apprécient ce système et un des aspects de l'amélioration apportée—le caractère légitime des règlements établis—ne peut être évalué. Présument des économies

United States Commission on Federal Paperwork has this to say:

The necessary paperwork which would be added through greater participation in rule-making is temporary. It ends when a proposed rule is put into effect. The "bad" paperwork of a poorly written rule which is allowed to go into effect, however, can be endless.¹³

Both the Treasury Board and the Economic Council appear to have accepted that the costs of notice and comment, albeit on an as yet unknown scale, can be borne. Professor Mullan also says:

The extra workload it has imposed on many regulatory agencies and departments of state seems to have been accepted willingly because of the valuable information generated by the "notice and comment" procedure and, also in part, because of the fact that the opportunity for prior involvement in the development of rules has the tendency of defusing criticism and making those rules more acceptable politically."¹⁴

45. The procedures of the Administrative Procedures Act as they relate to rule making are widely misunderstood.¹⁵ Commentators refer to rule making hearings. But in fact under section 553 there are no hearings in the sense of a formalized tribunal setting. There is notice of rule making in the Federal Register thirty days before a rule is to come into effect and the reception of representations. The notice discloses the terms or substance of a proposed rule and a description of the subjects and issues involved. The actual draft rule is not necessarily included in the notice which does, however, give the address and particulars of the agency office which should be contacted. The Congress has on many occasions imposed more stringent requirements than those of section 553 in respect of some rules and some agencies. Those requirements sometimes include true hearings. The formulation of rules in a formal hearing before an agency is not frequent and is held in disfavour by many commentators and administrative lawyers. The notice and comment procedure gives those particularly interested and any member of the public an adequate opportunity to be heard. It is this opportunity and the statement of policy and method which are so important. Perhaps few members of the general public utilize this opportunity. But that is not the point. No one can be compelled to take a part in his own government. All that can be done is to afford him the opportunity. Your Committee wishes to record Professor Mullan's conclusions as to the operation of the Administrative Procedures Act procedure:

"From the research I have conducted, there is no doubt at all that the "notice and comment" procedure adopted in section 4 (now 553) of the *Administrative Procedure Act* of 1946 has become an entrenched part of the federal administrative procedure. The worth of such procedures to rule-making at the federal level in the United States seems to be acknowledged universally. That the statute is not perfect, at least now, some thirty-two years later, has perhaps to be

seront réalisées à l'avenir si de meilleures lois sont élaborées dès le départ. A ce propos, la *U.S. Commission on Federal Paperwork* déclarait ce qui suit:

Les charges administratives qu'entraînerait obligatoirement une plus grande participation à l'établissement de la réglementation ne sont que temporaires. Ils sont supprimés lorsqu'un règlement est appliqué. Par contre, les problèmes administratifs que suscite un règlement mal rédigé dont on a permis l'application peuvent être sans limite.¹³

Le Conseil du Trésor et le Conseil économique semblent tous deux avoir admis que les coûts d'une procédure d'avis et de commentaires, d'une importance encore non établie, sont supportables. M. Mullan ajoute:

La charge de travail additionnelle que cette façon de procéder a imposée à de nombreux organismes de réglementation et ministères semble avoir été bien acceptée en raison de l'information utile que fournit la procédure d'avis et de commentaires et aussi parce que l'occasion de participer à l'établissement de règles au stade initial fait taire les critiques et rend ces règles plus acceptables au plan politique.¹⁴

45. Les procédures de l'*Administrative Procedures Act* concernant le processus de la réglementation sont généralement mal comprises.¹⁵ Les commentateurs parlent d'audience relatives au processus de la réglementation. Mais en fait, l'article 553 ne prévoit pas d'audiences au sens de séance d'un tribunal dûment constitué. L'avis de réglementation est publié au Registre fédéral trente jours avant l'entrée en vigueur du règlement et la réception des commentaires y afférents. L'avis présente la teneur du règlement proposé et une description des sujets et des questions qu'il traite. Le projet de règlement n'est pas nécessairement inclus dans l'avis, qui donne cependant l'adresse et les caractéristiques de l'administration à contacter. A bien des reprises, le Congrès a imposé des conditions plus strictes que celles que prévoit l'article 553 à l'égard de certains règlements et de certaines administrations. C'est ainsi qu'une audience véritable est parfois exigée. La formulation des règlements au cours d'une telle audience et en présence des représentants de l'administration ne se fait pas fréquemment et de nombreux commentateurs et spécialistes du droit administratif la rejettent. La «période réservée aux avis et commentaires» donne aux parties véritablement intéressées et à tout membre du public une bonne possibilité de se faire entendre. C'est cette possibilité et l'énoncé de politique ainsi que des principes proposés qui revêtent une importance considérable. Peu de représentants du grand public utilisent peut-être cette possibilité, mais là n'est pas la question. Personne n'est tenu de participer aux activités de son gouvernement. On ne peut qu'offrir ce genre de possibilité. Votre Comité souhaite consigner les conclusions de M. Mullan quant au fonctionnement de la procédure prévue par l'*Administrative Procedures Act*:

«D'après mes recherches, il est indéniable que la «période réservée aux avis et commentaires», prévue par l'article 4 (actuellement 553) de l'*Administrative Procedure Act* de 1946 fait maintenant intégralement partie des rouages administratifs du gouvernement fédéral. La validité de ces procédures, aux États-Unis, quant à la réglementation fédérale, semble être universellement reconnue. Il faut peut-être admettre que la loi n'est pas parfaite, du moins maintenant,

admitted. The exemptions may be too wide. The alternative of a full adjudicative hearing when rule-making is required to be on the record is not acceptable. Nevertheless, much of the discontent with the present situation in relation to rule-making procedures seems to stem not so much from the *Act* itself as from the excesses of procedure provided for in some individual statutes, and the need for legislative draftsmen to pay more attention to devising alternatives in some situations between the informality of "notice and comment" and the formality of formal adjudicative-type hearings. There is also some concern that, at least in some instances, "notice and comment" opportunities come too late, and this has led to suggestions from a number of quarters for formal provision for an opportunity for public input at a stage prior to and during the actual drafting of the legislation.

Yet, to someone observing the American scene from the outside, despite all these proposals for reform both general and specific, one of the striking things about the "notice and comment" procedure of the *APA* and perhaps one of the explanations for its seeming success is the modesty of its aims. Certainly, it does not cover even a majority of agency rule-making at the federal level in the United States. Certainly, it does not spell out very elaborate procedures. Certainly, it does nothing by way of mandating rule-making rather than adjudication in certain situations. However, if it had done any of these things, at least initially, it may well have been overreaching. Instead, because of its modest aims and comparatively low level of imposition on the overall work of the administrative agencies, it was readily tolerated and in time came to be seen as an extremely valuable adjunct to the administrative process. It may also be for that reason that many of the current proposals for reform are seemingly being treated with equanimity even on the part of the agencies.¹⁶

46. What your Committee finds so lacking in the present Canadian system is any avowal of the policy being effected by subordinate legislation and any opportunity to comment on or contribute to it. Equally, there is no general advance notice of the means to be employed and little opportunity to comment on them. Accordingly, it recommends that the notice to be published of a proposed subordinate law should be accompanied by a clear statement of the reasons for the proposed regulation, the policy to be furthered by it, and the socio-economic impact analysis where that has been developed pursuant to the existing Health, Safety and Fairness policy of the Treasury Board or the recommendation of the Economic Council. The period of notice should be sixty days as suggested by the Economic Council and not thirty days as in the United States. Your Committee favours the publication of an economic impact statement with proposed subordinate laws, as this requirement would force the identification of costs and alternative methods of achieving policy ends. Consequently, it favours the extension of the socio-economic impact analysis to as many new regulations as practicable. Because of the costs that could be involved in such a system, of which your Committee has no evidence, it does not propose that the publication of an economic impact analysis be made mandato-

quelque trente-deux ans après son adoption. Les exceptions peuvent être trop nombreuses. Il est inacceptable de tenir une véritable audience de type judiciaire lorsqu'un règlement doit être enregistré. Néanmoins, une grande part des critiques actuelles quant au processus de réglementation semble tenir non pas tant à la *loi* qu'aux excès de procédure prévus par certaines mesures législatives isolées et au fait que les rédacteurs de lois doivent mieux établir, dans certaines situations, la distinction entre la disposition ordinaire qui prévoit la «période réservée aux avis et commentaires» et les audiences officielles de type judiciaire. On craint aussi, dans certains cas du moins, que les possibilités de publier les avis et de solliciter des observations ne se présentent trop tard, de sorte qu'un certain nombre d'intéressés ont recommandé que le public ait la possibilité de faire connaître son point de vue avant et pendant la rédaction des mesures législatives.

Cependant, pour un observateur extérieur à la scène américaine, malgré ces recommandations en vue d'une réforme d'ensemble et de détail, l'une des caractéristiques de la disposition de l'*APA*, qui prévoit une «période réservée aux avis et commentaires», et peut-être l'une des explications de son succès apparent, est la modestie de ses objectifs. Elle ne vise même pas une majorité des organismes fédéraux de réglementation aux États-Unis; elle ne définit pas de procédures très élaborées; de plus, elle ne fait rien pour, dans certains cas, imposer une réglementation mais s'en remet plutôt à la discrétion du juge. Cependant, si elle avait tenté d'atteindre l'un de ces objectifs, du moins à l'origine, elle aurait peut-être été voué à l'échec. Au contraire, en raison de la modestie de ses objectifs et du travail relativement limité qu'elle impose aux organismes administratifs, elle a bien été acceptée, et même considérée comme une aide extrêmement précieuse des rouages administratifs. C'est peut-être aussi pour cette raison que nombre des propositions actuelles de réforme semblent être accueillies avec sérénité, même de la part des organismes.¹⁶

46. Votre Comité estime que le défaut du système canadien actuel tient à ce que rien n'indique quelle politique vise les législations déléguées, et à ce qu'il ne présente aucune possibilité de faire des observations à leur sujet, ou d'y contribuer. De plus, il ne prévoit aucun avis préalable quant aux moyens à employer, et là non plus, les possibilités de faire valoir son point de vue ne sont pas bien grandes. Par conséquent, votre Comité recommande que l'avis de publication d'un projet de législation déléguée soit accompagné d'un exposé précis des justifications du règlement et de la politique qu'il mettra en oeuvre, ainsi que de l'analyse de l'impact socio-économique, lorsque celle-ci aura été effectuée, conformément à la politique du Conseil du trésor, sur les règlements concernant la santé, la sécurité et l'équité, politique qui a été adoptée sur recommandation du Conseil économique. Selon cet organisme, l'avis doit être publié 60 et non 30 jours avant comme aux États-Unis. Votre Comité appuie donc le principe de la publication de l'analyse de l'impact économique pour les projets de législations déléguées, exigence qui impose l'établissement des coûts et des autres méthodes possibles pour atteindre des objectifs de la politique en cause. Par conséquent, il voudrait que l'analyse de l'impact socio-économique s'étende à autant de nouveaux règlements que possible. En raison des coûts qu'entraînerait ce

ry beyond those cases covered by the existing Treasury Board policy and the recommendations of the Economic Council of Canada. Your Committee does recommend, however, that all relevant opinions of advisory bodies and councils should be tabled in Parliament with new subordinate laws to assist any member who wishes to debate the merits of the law.

47. The notice of a proposed subordinate law should be published in the Canada Gazette. That journal is not a widely read document and publication elsewhere, in trade journals, newspapers, etc., is obviously desirable in very many cases. It is not possible to specify all those cases and places of publication now. Departments should be encouraged to publicize their draft subordinate laws widely and the Regulatory Council should have the power to study particular instances and to recommend the use of additional means and places of publication.

48. Your Committee wishes to emphasize that notice and comment procedures must be open to, indeed directed to, the general public. The public interest may not be fully protected if the opportunity to comment is afforded only to those particularly affected by a subordinate law or if there is too close a relationship between Government and industry. Your Committee, therefore, recommends that both the document which forms the factual basis of the decision to make a new subordinate law and the comments submitted on it should be open to public scrutiny and that any freedom of information legislation which is introduced should so provide. This requirement is particularly important where new technological standards are proposed. Experts are often bitterly divided on such standards and it is often to the advantage of a particular industry to seek to delay the adoption of more advanced standards. Your Committee also recommends that submissions be responded to. If a draft subordinate law is significantly altered as a result of submissions received, it should be readvertised with a further opportunity to comment provided. A thirty day time limit would be appropriate in that event.

49. Very often policy has become frozen by the time a draft regulation is prepared. Attempts at modification, change or abandonment are likely to be met with resistance. Therefore, your Committee recommends that wherever possible notice of proposed regulation making should be given before a draft regulation is prepared and published. The notice should indicate the policy to be effected and the object to be achieved and invite representations as to both the policy itself and the means to be employed. It is always possible that some representation will show a way to reach a desired end without the need for yet another new law. Your Committee notes that in the United States there is a movement beyond the minimum procedures of section 553 of the Administrative Procedures Act. Sometimes additional requirements such as the publication of a "rule-making record" are mandated by statute, but they are often adopted voluntarily.

50. The need to give sixty days notice of proposed regulations will require Departments and Agencies to plan their

système, et qu'il n'a pas pu évaluer, votre Comité ne propose pas que la publication de cette analyse soit rendue obligatoire, à l'exception des cas visés par la politique actuelle du Conseil du trésor et les recommandations du Conseil économique du Canada. Cependant, votre Comité recommande que toutes les opinions pertinentes des organismes et conseils consultatifs soient déposées au Parlement en même temps que les nouvelles législations déléguées afin d'éclairer tout député qui souhaiterait débattre de la substance de ces mesures.

47. L'avis concernant un projet de législation déléguée doit être publié dans la Gazette du Canada. Ce journal n'étant pas beaucoup lu, il serait évidemment souhaitable, dans bien des cas, que cet avis paraisse ailleurs, dans des revues commerciales, des journaux, etc. Il n'est pas possible ici de préciser davantage. Les ministères devraient être encouragés à largement diffuser leurs projets de législations déléguées et le Conseil de réglementation devrait être habilité à étudier les cas particuliers et à recommander d'autres moyens et d'autres supports de publication.

48. Votre Comité tient à souligner que la période réservée aux avis et commentaires doit être accessible au grand public, voire le viser directement. L'intérêt général ne sera pas entièrement protégé si la possibilité de faire des observations n'est offerte qu'à ceux qui sont directement visés par une législation déléguée ou si le gouvernement et l'industrie entretiennent des liens trop étroits. Par conséquent, votre Comité recommande que le document justificatif de la décision de présenter une nouvelle législation déléguée et les commentaires y afférent soient accessibles au public, et que toute nouvelle loi sur la liberté d'information le stipule. Cette exigence est particulièrement importante lorsque de nouvelles normes technologiques sont proposées. Les spécialistes ont souvent des opinions extrêmement partagées à ce sujet et bien souvent, telle ou telle industrie a intérêt à essayer de retarder l'adoption de normes plus poussées. Votre Comité recommande aussi qu'il soit donné suite aux observations présentées. Si un projet de législation déléguée est sensiblement modifié pour en tenir compte, il faudrait le republier et offrir aux intéressés une nouvelle possibilité de faire connaître leur point de vue. Dans ce cas, un délai de 30 jours serait suffisant.

49. Très souvent, une politique se fige après l'élaboration du projet de règlement, et toute tentative visant à la modifier ou à l'abandonner se heurte en général à une certaine résistance. Par conséquent, votre Comité recommande que, dans la mesure du possible, l'avis concernant un projet de règlement paraisse avant l'élaboration et la publication de sa première version. Il doit indiquer la politique visée et l'objectif à atteindre et inviter les intéressés à présenter des observations quant à cette politique et aux moyens à utiliser. Il est toujours possible que ces commentaires indiquent un moyen d'atteindre l'objectif visé sans recourir à une nouvelle mesure législative. Votre Comité constate qu'aux États-Unis une tendance se dessine en vue de renforcer les procédures minimales prévues à l'article 553 de l'*Administrative Procedures Act*. Parfois d'autres conditions, comme la publication d'un «calendrier des règlements», sont exigés par une loi mais très souvent ils sont adoptés volontairement.

50. La nécessité de donner un préavis de 60 jours au sujet des règlements proposés obligera les ministères et les organis-

regulation making activities well ahead and to follow a schedule for the enactment of subordinate laws. Consequently, it should be a relatively simple matter for Departments and Agencies to contribute to a regulatory budget. Such a budget published for a twelve month period would give clear notice of all planned non-emergency subordinate laws and would provide even greater opportunity for representations and contributions by citizens. Your Committee recommends that a regulatory budget be prepared, and updated and brought forward every quarter. The budget should be published each quarter in the Canada Gazette. Consideration should be given to other avenues of publicity for it.

51. Your Committee is aware that many subordinate laws are made in urgent circumstances and that it is impracticable and would be unwise to subject them to a sixty day or even to any notification and comment procedure. Some subordinate laws involve small scale amendments to existing laws, others are of a housekeeping or domestic nature governing matters within the civil service, others apply to only one, or two or a small number of people while still others affect national defence and security. It may be that specific exemptions can be ordained at the outset of the new system *by statute*. One such exception should be made for the lower tier of fishery regulations referred to in paragraph 34 of this Report. Other specific exemptions come readily to mind such as the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Armed Forces and the Administrative Orders of the Chief of the Defence Staff. Beyond the exemption for cause shown discussed below, your Committee is opposed to any generally worded exemptions. Some of the exemptions in the United States Administrative Procedures Act have been the subject of much criticism and there has been a tendency to abandon them voluntarily. All the United States exemptions are vaguely and generally worded and would invite both abuse and interpretational argument, as has the present definition of a "statutory instrument". They appear in the United States to have afforded some opportunity to avoid the notice and comment procedure and have been criticised by the Administrative Conference of the United States. Your Committee is even more opposed to the granting of exemptions by regulations of the Governor in Council. The present exemptions under the Statutory Instruments Regulations are an object lesson in that regard. Instead, it recommends that the maker of a subordinate law should be able to proceed to make that law, without first giving sixty days or any period of notice and receiving comment, under the following conditions:

(i) as soon as a draft is prepared it is sent to the Standing Joint Committee on Regulatory Review with a statement as to why the subordinate legislation or its equivalent need not wait upon a sixty day notice period. While the Committee is sitting cause would have to be shown immediately. If a subordinate law or its equivalent is made when there is no Committee, cause would have to be shown as soon as the Committee is reconstituted;

mes à planifier leurs activités de réglementation longtemps à l'avance et à se conformer à un échéancier pour l'adoption des mesures législatives déléguées. Par conséquent, cela devrait être une question relativement simple pour les ministères et les organismes de contribuer à un échéancier de la réglementation. Un tel budget, publié pour une période de 12 mois, donnerait avis de façon claire et nette de toutes les lois déléguées non urgentes prévues, ce qui augmenterait encore les chances de faire valoir son point de vue et d'apporter sa participation. Votre Comité recommande qu'un échéancier soit établi, mis à jour et présenté à chaque trimestre. Cet échéancier devrait être publié, également à chaque trimestre, dans la Gazette du Canada. On devrait aussi envisager d'autres moyens de diffusion.

51. Votre Comité sait que de nombreuses mesures législatives déléguées sont adoptées dans des circonstances d'urgence; il est pratiquement impossible—et ce ne serait pas judicieux—de les soumettre à un délai de 60 jours ni même à la période réservée au préavis et aux commentaires. Certaines mesures déléguées apportent de légères modifications à des textes existants, d'autres sont de nature administrative et portent sur des questions intéressant la Fonction publique, d'autres ne s'appliquent qu'à une seule personne ou à un groupe restreint, tandis que d'autres enfin concernent la défense et la sécurité nationale. Il se peut que des exemptions précises soient faites, au moyen d'une loi, dès l'adoption du nouveau système. Ainsi, une exception devrait être faite pour les règlements sur les pêches mentionnés au paragraphe 32 du présent rapport. Les Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes et des Ordonnances administratives du chef d'état-major de la Défense constituent également d'autres exemples d'exemption. Exception faite de l'exemption pour motifs décrite plus loin, votre Comité s'oppose à toute exemption formulée de façon générale. Certaines de ces exemptions dans la *Administrative Procedures Act* aux États-Unis, ont fait l'objet de beaucoup de critiques et on a eu tendance à les supprimer volontairement. Toutes les exemptions américaines sont rédigées en termes vagues et généraux et prêteraient à des abus aussi bien qu'à des discussions d'interprétation, comme c'est le cas pour la définition actuelle de «texte réglementaire». Aux États-Unis, elles semblent avoir donné la possibilité d'éviter la période réservée au préavis et aux commentaires; elles ont été critiquées par l'*Administrative Conference of the United States*. Votre Comité s'oppose encore davantage à ce qu'on accorde des exemptions au moyen de règlements du gouverneur en conseil. Les exemptions actuelles, aux termes du Règlement sur les textes réglementaires sont un exemple à cet égard. Le règlement stipule que celui qui présente une mesure législative déléguée devrait être en mesure de faire adopter ce texte sans le préavis de 60 jours ni aucune autre période de préavis et sans recevoir de commentaires, lorsque les conditions suivantes sont respectées:

(i) dès qu'un projet est rédigé, il est envoyé au Comité mixte permanent de la réforme de la réglementation et on y joint une déclaration expliquant pourquoi la mesure législative subordonnée ou son équivalent n'a pas à être soumis à un préavis de soixante jours. Les motifs doivent être cités pendant que le Comité siège. Si une mesure législative subordonnée ou l'équivalent est adoptée après la dissolution

(ii) in any case where the Committee considers cause has not been shown, it shall report the fact to the Houses forthwith and recommend disallowance where the regulation has already been made and refusal of affirmation where the regulation has not yet been made.

Your Committee believes these stringent conditions are necessary. The failure of the United Kingdom system before 1946 was caused by Departments always pleading urgent circumstances and the need to be exempted on that ground. While "cause" will cover far more than urgency, its interpretation will be in parliamentary hands.

Your Committee appreciates that in the case of hundreds of subordinate laws made each year there is no need to burden the administrative system with an advance notice and comment procedure. It is not generally appreciated how many "regulations" made each year amend existing "regulations" in quite minor ways. It is not now possible, however, to draft an exemption which will include the minor, the urgent and the trivial but exclude the sensitive, the significant and the potentially contentious. Consequently, your Committee recommends that the exceptions to the general, mandatory notice and comment procedure for all subordinate laws should consist of specific statutory exceptions and exceptions agreed to by the Regulatory Review Committee for good cause shown. The definition of what constitutes good cause will be addressed by your Committee in a further report.

52. Because your Committee's recommendation is for a simple, general procedure applying across the board, it recommends that the Regulatory Council review the operation of the notice and comment procedure at regular intervals to see if more stringent or different procedural requirements are necessary in particular cases of subordinate law making or in respect of particular agencies or Departments of the Government.

53. The Economic Council of Canada in its interim report "Responsible Regulation" was of the view that the enforcement of notice and comment procedures should be an administrative and not a judicial responsibility. It recommended that

"If governments implement the suggested procedural reforms they should take the appropriate precautionary steps to preclude or minimize the possibility of judicial review."

Given the importance your Committee attaches to procedure as the safeguard of liberty, it cannot agree with this recommendation. A subordinate law which is subject to a condition precedent to its making, which is not met, should be a nullity as it is under the present law, be that condition precedent ever so new. The sanction for failure to observe the condition precedent for notice and comment or to show cause to the Regulatory Review Committee should be the invalidity of the subordinate law.

du Comité, les motifs doivent être énoncés dès que le Comité est reconstitué.

(ii) Si le Comité juge que la raison n'a pas été établie, il en fera immédiatement rapport aux Chambres et recommandera le désaveu du Règlement si celui-ci a déjà été adopté, ou sa non-ratification dans le cas contraire.

Votre Comité est d'avis que ces conditions rigoureuses sont nécessaires. L'échec du système adopté par le Royaume-Uni jusqu'en 1946 provient du fait que les ministères plaident toujours l'urgence de la conjoncture et l'opportunité, à ce motif, d'obtenir une exemption. Or, même si la «raison» invoquée s'appliquera à des circonstances autres que les cas d'urgence, son interprétation sera laissée à la discrétion des parlementaires.

Votre Comité reconnaît que les centaines de mesures législatives subordonnées adoptées chaque année, il est inutile d'alourdir le système administratif en exigeant un préavis et des commentaires. On ignore généralement qu'un grand nombre de règlements édictés chaque année n'apportent que des modifications mineures à des règlements déjà existants. Il est toutefois impossible de prévoir une exemption portant sur des détails mineurs, des mesures urgentes et des modifications anodines mais excluant les mesures importantes et celles qui peuvent faire l'objet de litiges. Par conséquent, votre Comité recommande que les exceptions à la procédure générale de préavis et de commentaires pour toutes les mesures législatives subordonnées prennent la forme d'exceptions réglementaires précises et d'exceptions acceptées par le Comité de la réforme de la réglementation pour des raisons valables. Votre Comité expliquera dans un rapport ultérieur ce que constituent des raisons valables.

52. Votre Comité préconise une procédure simple, d'application générale, et recommande par conséquent que le Conseil de réglementation étudie à intervalles réguliers l'opportunité du système de préavis et de commentaires afin de déterminer si un processus différent ou plus strict s'impose pour certaines mesures législatives déléguées ou à l'égard de certains organismes ou ministères gouvernementaux.

53. Le Conseil économique du Canada, dans son rapport provisoire intitulé «Rationalisation de la réglementation publique», déclarait que le fait de prévoir une période réservée aux préavis et aux commentaires devrait relever de la compétence des organismes administratifs et non de celle des autorités judiciaires et faisait la recommandation suivante:

«S'ils opéraient les réformes procédurales envisagées, les gouvernements devraient prendre les précautions voulues pour empêcher ou minimiser toute possibilité qu'un examen judiciaire soit mené.»

Votre Comité ne saurait souscrire à cette recommandation, étant donné l'importance qu'il attache à la procédure en tant que sauvegarde de la liberté. Toute législation déléguée qui est assujettie à une condition suspensive devrait être nulle et sans effet, comme c'est le cas aux termes de la présente loi, si nouvelle que cette condition suspensive puisse être. L'inobservation de la condition suspensive relative aux préavis et aux commentaires ou la non-communication, au Comité d'examen

54. There is in Canada a developed habit of making regulations rather than rulings on individual cases. It is possible, however, that faced with notice and comment procedures, and the tighter parliamentary control of subordinate legislation recommended elsewhere in this Report, any Government may incline towards the formulation of policies, not expressed in subordinate laws, and the taking of decisions in individual cases in light of those policies, guidelines and interpretative statements issued to explain them. In view of the fact that the impact of interpretative rulings, guidelines and statements of policy is often virtually indistinguishable from that of subordinate legislation, and in order to ensure public input in their formulation, their making should be attended by the same notice and comment procedure recommended in this Report for subordinate legislation and subject to the same exemptions. The Regulatory Council should keep the area of "quasi-law" under close surveillance.

55. Once subordinate laws are made and have survived their parliamentary scrutiny, they should not be left to continue in force without further parliamentary attention. Your Committee endorses the Economic Council's call for periodic evaluation of existing regulations, and of the consequences flowing from them, according to a regular schedule. While such evaluations will of necessity have generally to be performed by Government Departments and Agencies, your Committee recommends, as does the Economic Council, that they be referred to the appropriate Standing Committees of the Houses for review. Your Committee has noted the uses to which so called sunset laws might be put in connection with subordinate legislation.

D. A NEW SUBORDINATE LEGISLATION ACT

56. Perhaps as fundamental to the control of subordinate law as the prepublication of proposed regulations and the introduction of affirmative resolution procedures or a power to disallow statutory instruments is the pressing necessity for a thorough revision of the Statutory Instruments Act. This matter was discussed in considerable detail in our predecessor's Second Report of the 1976-77 Session. Since there is no established practice in Canada, as there is in the United Kingdom and in the Commonwealth of Australia, that the Government responds in detail to reports of Parliamentary Committees, there is no evidence so far that our predecessor's remonstrations have been taken seriously. This emphasizes the need for the institution of a system under which the responsible Minister will make a report to Parliament, or the Government will publish a White Paper, outlining the action the Government will take with respect to subordinate legislation and law making within three months of the presentation to a House of Parliament of a Committee report on subordinate legislation or law making. Each of the Houses should maintain a register recording the tabling dates of appropriate Commit-

des textes réglementaires du motif invoqué devrait entraîner l'invalidité de la mesure législative déléguée.

54. Il existe au Canada une habitude acquise consistant à adopter des règlements plutôt qu'à rendre des jugements dans des cas particuliers. Il est possible cependant que, confronté à la procédure de préavis et de commentaires et au resserrement du contrôle parlementaire de la législation déléguée, préconisé ailleurs dans le présent rapport, un gouvernement préfère élaborer des politiques non exprimées dans les mesures déléguées et prendre des décisions portant sur des cas particuliers en tenant compte de ces politiques, des directives et des énoncés d'interprétation diffusés pour les expliquer. Étant donné qu'il est pratiquement impossible de distinguer les implications de règles d'interprétation, de directives et d'énoncés de politique de celles de mesures législatives subordonnées et pour que le public puisse participer à leur établissement, leur formulation devrait être assujettie à la même procédure de préavis et de commentaires que celle qui est recommandé dans le présent rapport pour les mesures législatives subordonnées, et les mêmes exemptions devraient s'y appliquer. Le Conseil de réglementation devrait maintenir étroite surveillance dans le domaine de la législation déléguée.

55. Après que les mesures législatives déléguées ont été adoptées et ont été examinées par le Parlement, on ne doit pas les maintenir en vigueur sans plus aucun autre examen de la part du Parlement. Votre Comité appuie la demande du Conseil économique quant à l'évaluation périodique des règlements existants et des conséquences qui en découlent, selon un cycle régulier. Bien qu'en général, les ministères et organismes gouvernementaux doivent, par la force des choses, se charger de ces évaluations, votre Comité recommande, comme le fait le Conseil économique, qu'elles soient renvoyées pour examen aux Comités permanents appropriés des deux Chambres. Votre Comité a remarqué qu'on pouvait faire bon usage des lois dites à durée d'application limitée dans le domaine de la législation déléguée.

D. UNE NOUVELLE LOI SUR LA LÉGISLATION DÉLÉGUÉE

56. L'urgence d'une refonte complète de la Loi sur les textes réglementaires est peut-être tout aussi indispensable au contrôle des textes législatifs subordonnés que la prépublication des règlements envisagés et l'établissement de procédures régissant l'adoption des résolutions portant ratification ou révocation des textes réglementaires. Cette question a été abordée en détail dans le second rapport du Comité de la session 1976-1977. Vu qu'il n'existe aucune tradition au Canada, comme c'est le cas au Royaume-Uni et dans le Commonwealth d'Australie en vertu de laquelle le gouvernement doit répondre de façon détaillée aux rapports des comités parlementaires, rien n'indique que les recommandations du Comité précédent ont été prises au sérieux. Ce qui fait ressortir le besoin d'établir un système permettant au ministre intéressé de présenter un rapport au Parlement, ou au gouvernement de publier un Livre blanc énonçant les mesures qu'il entend prendre relativement à la législation déléguée et au processus législatif, dans les trois mois suivant le dépôt d'un rapport d'un comité de la Chambre du Parlement à cet égard. Chaque Chambre devrait tenir un registre des dates du dépôt

tee reports and the date of presentation to the House of any Government statement on it or the date of any White Paper published in response to it.

57. The definition of a statutory instrument is obscure and the interpretation placed upon it by the Department of Justice, so far as it has become known to your Committee, is artificial and produces quite ludicrous results. The distinction between a statutory instrument and a regulation is also obscure in some respects, notably in the meaning to be given to the phrase "made in the exercise of a legislative power", and is again artificial and productive of ludicrous results. Your Committee once more recommends that there should be but one class of subordinate law, and that, by whatever name it is known, should be defined generally in the terms suggested by the MacGuigan committee in 1969¹⁷. It should be made clear that your Committee rejects any definitions which make the safeguards of parliamentary control and notice and comment procedures dependent on whether the draftsman of a statute inserts a certain form of words such as "by order" in the enabling powers in a Bill. This is the current and wholly unsatisfactory situation. Your Committee does not know on what principles magic formulae are inserted in or left out of enabling clauses. The Department of Justice has refused to say whether instructions to the parliamentary draftsmen exist and, if so, what they are. If the matter is now left entirely to the discretion of sponsoring Departments, it should not be.

58. Your Committee fails to understand why the sensible and cogent recommendation of the MacGuigan Committee as to the definition of "regulation" was departed from in drafting the Statutory Instruments Act. Your Committee believes that the recommendations of Parliamentary Committees are entitled to the utmost respect from the Government. If any Government wishes to depart from or reject a specific recommendation of a Parliamentary Committee, it should only do so for very good reasons which it should explain in detail. In the absence of any discernible good reason or explanation in this instance, your Committee is at a complete loss to understand what prompted the definitions of "statutory instrument" and "regulation", the distinctions between them and the deliberate attempt to exclude some subordinate legislation from the definition of a statutory instrument by the use of artificial formulae.

59. The MacGuigan Committee made other particular recommendations which have not been implemented and in which your Committee concurs. These are set out once again by way of emphasis.

1. The quarterly consolidated index and table of statutory instruments should include reference to all regulations which have been exempted from publication, according to their title (which should be as descriptive as possible), the Act and the section or sections under which they were made, their date and the date of their registration.

des rapports pertinents du Comité et de la présentation à la Chambre de toute déclaration du gouvernement à cet égard ou de la date de publication de tout Livre blanc préparé en réponse au rapport.

57. La définition de l'expression «texte réglementaire» est obscure et l'interprétation qu'en donne le ministère de la Justice, en autant qu'elle soit connue de votre Comité, est artificielle, et donne des résultats ridicules. La distinction entre un texte réglementaire et un règlement est également difficile à saisir sous certains rapports, surtout pour ce qui est du sens de l'expression «établi dans l'exercice d'un pouvoir législatif», et est tout aussi artificielle et donne des résultats tous aussi ridicules. Votre Comité recommande de nouveau qu'il n'y est qu'une seule catégorie de mesures législatives subordonnées et que celles-ci, quelle que soit la façon qu'on les désigne, devraient être définies généralement dans les termes proposés par le Comité MacGuigan en 1969¹⁷. Mais il ne devrait faire aucun doute que votre Comité rejette toute définition qui assujettit le contrôle parlementaire et la procédure d'avis et de vérification à l'inclusion, par le rédacteur de la loi, de certaines expressions comme «par ordre» dans les pouvoirs habilitants d'un projet de loi. Telle est la situation actuelle qui laisse nettement à désirer. Votre Comité ignore les principes qui président à l'inclusion ou à l'exclusion de ces formules magiques dans les dispositions relatives aux pouvoirs habilitants. Le ministère de la Justice a refusé de déclarer s'il existe des directives concernant le travail des rédacteurs et où elles se trouvent, le cas échéant. S'il n'en tient maintenant qu'à la discrétion des ministères parrains, c'est que la situation n'est pas ce qu'elle devrait être.

58. Votre Comité comprend difficilement pourquoi la recommandation judicieuse et incontestable du rapport MacGuigan relativement à la définition de l'expression «règlement» n'a pas été mise à exécution dans la Loi sur les textes réglementaires. Votre Comité estime que les recommandations des comités parlementaires méritent le plus grand respect de la part du gouvernement. Si ce dernier, quel qu'il soit, veut s'écarter de l'esprit d'une recommandation d'un comité parlementaire ou la rejeter, il devrait avoir pour cela de très bonnes raisons qu'il lui faudrait alors expliquer en détail. Dans le cas présent, vu l'absence apparemment de toute raison ou de justification valables, votre Comité ne voit pas du tout ce qui a conduit aux définitions des expressions «texte réglementaire» et «règlement», et il ne saisit pas davantage les distinctions qui ont été établies entre eux non plus que la tentative délibérée visant à exclure certains textes législatifs subordonnés de la définition d'un texte réglementaire en recourant à des formules artificielles.

59. Le Comité MacGuigan a fait d'autres recommandations particulières qui n'ont pas été mises à exécution et auxquelles votre Comité souscrit. Elles sont énoncées encore une fois pour en souligner l'importance.

1. Les répertoires et tableaux, mis à jour trimestriellement, des ordonnances et textes réglementaires devraient faire mention de tous les règlements qui ont été exemptés de la publication de leur titre (qui devrait être aussi descriptif que possible), de la loi et de l'article ou des articles en vertu desquels ils ont été édictés, de leur date d'adoption et de celle de leur enregistrement.

2. All subordinate legislation should be tabled and laid in Parliament immediately on registration. The Votes and Proceedings of the Commons and the Minutes and Proceedings of the Senate should list under "Returns and Reports Deposited with the Clerk" the title of each subordinate law, the Act and the section or sections under which it is made and its date of registration.

Your Committee adds that there could be no objection to a special document being published setting out subordinate legislation laid upon the Table. Whatever method is used the latest date on which notice may be given of a motion to disallow should always be given.

3. All departmental directives and guidelines as to the exercise of discretion under a statute or subordinate law where the public is directly affected by such discretion should be published and also subject to parliamentary scrutiny.

4. Statutes should resort more than they do now to the use of provisions stating that regulations made thereunder or under specified sections thereof do not become effective until published, or some specified period thereafter.

Appendix VI lists the disposition by the Government of the recommendations of our predecessor's Second Report for the 1976-77 Session.

60. While at present all "statutory instruments", except certain excluded categories, stand permanently referred to your Committee pursuant to section 26 of the Statutory Instruments Act, there is no law or mechanism in place which compels those who make statutory instruments to send them to the Committee. Those statutory instruments which are either regulations or are in fact published appear in Part II of the Canada Gazette and by subscribing to the Gazette the Committee sees them. The Committee has no means of identifying or receiving all those other statutory instruments which do not appear in the Gazette. Indeed, there appears to be no mechanism in place whereby the Government itself maintains any central register or record of all statutory instruments.

It is essential that the Government, which has resources, should undertake a survey of the statutes and known subordinate law of Canada to identify all subordinate laws. All subordinate laws, and all policy and interpretative statements and guidelines which have virtually the same impact, should be governed by the procedures recommended in this Report. Other instruments which do not fall into the foregoing categories should stand referred to the Regulatory Review Committee, but should not be subject to notice and comment procedures or to the general power of disallowance. It is imperative that statute provides that all instruments be referred to and be made available to the Committee, for the determination of what is legislative in character and thus subordinate law must be in Parliament's hands, or in those of an independent Review Committee, and not in those of the Department of Justice.

2. Toute mesure législative subordonnée devrait être déposée et présentée au Parlement immédiatement après son enregistrement. Dans les procès-verbaux de la Chambre des communes et du Sénat devraient figurer sous la rubrique intitulée « États et rapports déposés auprès du greffier », le titre de chaque texte législatif subordonné, la loi ou bien l'article ou les articles en vertu desquels il est édicté, ainsi que sa date d'enregistrement.

Votre Comité ajoute qu'il ne s'opposerait aucunement à la publication d'un document spécial énonçant les mesures législatives subordonnées déposées sur le bureau de la Chambre. Peu importe la méthode utilisée, il faut toujours indiquer la date du dernier jour où un avis de motion d'annulation peut être donné.

3. Toutes les directives et lignes de conduite des ministères relatives à l'exercice d'un pouvoir de discrétion aux termes d'une loi ou d'une mesure législative subordonnée devraient être publiées et soumises à l'examen du Parlement lorsque le public se trouve directement visé par l'exercice de ce pouvoir.

4. Dans les lois, on devrait stipuler plus souvent qu'actuellement que les règlements qui en découlent ou établis en vertu d'articles déterminés n'entrent en vigueur qu'une fois publiés ou après un certain délai.

L'annexe VI énonce la disposition des recommandations du second rapport du Comité pour la session 1976-1977.

60. Bien que, à l'heure actuelle tous les « textes réglementaires », à l'exclusion de certaines catégories, sont renvoyés systématiquement à votre Comité conformément à l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, il n'y a aucune loi ni aucun mécanisme en place obligeant les auteurs de textes réglementaires à les transmettre au Comité. Les textes réglementaires qui sont effectivement des règlements ou qui sont publiés apparaissent à la partie II de la Gazette du Canada et c'est ainsi que le Comité, qui y est abonné, peut en prendre connaissance. Le Comité ne dispose d'aucun moyen d'obtenir ou de recevoir tous les autres textes réglementaires qui ne paraissent pas dans la Gazette. En fait, il semble n'exister aucun mécanisme qui permette au gouvernement de tenir un registre ou un répertoire de tous ces textes.

Il est indispensable que le gouvernement, qui dispose des ressources voulues, fasse une étude des lois et des mesures législatives subordonnées pour déterminer ce qui constitue la législation déléguée. Toutes les mesures législatives subordonnées, les énoncés de politique et d'interprétation et les directives qui ont à peu près les mêmes répercussions, devraient être assujettis aux procédures recommandées dans le présent rapport. Les autres textes qui n'appartiennent pas aux catégories susmentionnées devraient être renvoyés au Comité de la réforme de la réglementation, mais ne devraient être assujettis ni aux procédures concernant les avis et les commentaires ni au droit général d'annulation. Il est impératif que la loi précise que tous les textes doivent être transmis au Comité pour qu'il détermine ce qui est de nature législative. Ainsi, les textes législatifs subordonnés doivent parvenir au Parlement ou à un comité d'examen indépendant, et non pas au ministère de la Justice.

61. The present Statutory Instruments Act will have to be extensively rewritten to reflect the changed definitions, and to provide for the notice and comment procedures. The procedures governing disallowance and affirmation should be taken out of the Interpretation Act and included in a new Act which should be renamed simply "The Subordinate Legislation Act". The Act should provide that all subordinate legislation and other instruments stand permanently referred to a Standing Joint Committee on Regulatory Review, expressly provided for, thus putting the Committee's existence on a permanent footing.

62. The Committee's criteria for scrutiny should also be included in the Act.

63. Any enabling power in the Subordinate Legislation Act which provides for the making of regulations exempting any subordinate law from any provision of the Act should be subject to affirmation by both Houses.

64. The Subordinate Legislation Act should include, apart from the procedural and other requirements recommended in this Report, a provision stating three basic rules or presumptions which are necessary for effective scrutiny and control of subordinate law making. These are the presumption of invalidity of sub-delegation of law making power, the presumption against retroactivity of subordinate laws and the rule that incorporation of an external standard into subordinate law by reference is valid only if it is of a fixed and not a variable standard unless it is of a statute or another subordinate law.

65. The present section 11 of the Statutory Instruments Act should be amended to require that the onus rests on the Crown of proving publication of a subordinate law in the Canada Gazette at the time of the alleged commission of an offence of contravening that law or that adequate steps had been taken at that time to draw the subordinate law to the alleged offender's attention.

E. DRAFTING OF ENABLING POWERS AND OF SUBORDINATE LAWS

66. Certain drafting practices have grown up in Canada which are inimical to the development of the sort of delegated legislation that is consistent with your Committee's present criteria for scrutiny. The success of a scrutiny committee on subordinate legislation will, in the long run, depend upon the abandonment of some of those practices, the modification of others and the development of new principles indicative of self-restraint on the part of both Government and Parliament in the conferring of powers upon the executive.

67. Canada has a deservedly high reputation in the Commonwealth for the clarity of its parliamentary drafting and its advances in the art or skill of drafting. This reputation is largely due to the work of Dr. E.A. Driedger, Q.C., who established the first regular course in draftsmanship in the Commonwealth as a postgraduate programme at the University of Ottawa. Nevertheless, it is apparent to your Committee that clarity of drafting and the relative ease with which a

61. L'actuelle Loi sur les textes réglementaires devra subir une refonte complète de manière à refléter les changements apportés aux définitions et à établir les procédures concernant les avis et les commentaires. La marche à suivre en matière de ratification ou de révocation devrait être retirée de la Loi d'interprétation et inscrite dans une nouvelle loi qui s'intitulerait simplement «Loi sur la législation déléguée». Celle-ci décréterait que toutes les mesures législatives subordonnées et tous les autres textes réglementaires doivent être transmis systématiquement au Comité mixte permanent d'examen des textes réglementaires, ce qui établirait l'existence du comité de façon permanente.

62. Le Comité recommande que les critères de vérification soient également inscrits dans la loi.

63. Les deux Chambres devraient ratifier tout pouvoir habilitant de la Loi sur la législation déléguée prévoyant l'adoption d'un règlement qui soustrairait une loi subordonnée à toute disposition de cette loi.

64. En plus des modalités en matière de procédure et des autres exigences recommandées dans ce rapport, la Loi sur la législation déléguée devrait prévoir une disposition énonçant trois règles ou présomptions fondamentales qui seraient nécessaires pour procéder à une étude et une vérification efficaces de l'élaboration de mesures législatives déléguées. Il s'agit de la présomption d'invalidité de la sous-délégation d'une autorité législative, de la présomption contre la rétroactivité des lois subordonnées et de la règle selon laquelle l'incorporation, par renvoi, d'une autre norme dans une mesure législative subordonnée, n'est valide que s'il s'agit d'une norme fixe et invariable, sauf dans le cas d'une loi ou d'une autre mesure législative subordonnée.

65. L'article 11 de la Loi sur les textes réglementaires devrait être modifié de façon à obliger la Couronne à prouver que la mesure législative subordonnée a été publiée dans la Gazette du Canada au moment où cette mesure aurait été violée ou que des mesures pertinentes ont été prises pour signaler cette mesure à l'attention du présumé contrevenant.

E. RÉDACTION DES POUVOIRS HABILITANTS ET DES MESURES LÉGISLATIVES SUBORDONNÉES

66. Au Canada, certaines pratiques de rédaction ont évolué au point où elles font obstacle au développement du genre de législation déléguée qui tient compte des critères du comité en matière de vérification. A long terme, le succès du Comité dépendra de l'abandon de certaines de ces pratiques, de la modification des autres et de la mise au point de nouveaux principes qui indiqueront une limitation volontaire, de la part du gouvernement et du Parlement, pour ce qui est de conférer des pouvoirs à l'exécutif.

67. Dans le Commonwealth, le Canada jouit d'une réputation méritée pour la clarté de la rédaction de ses textes parlementaires et de sa position d'avant-garde dans l'art ou le talent de la rédaction. Cette réputation est attribuable dans une grande mesure, aux travaux du professeur Elmer Driedger, qui a créé le premier cours régulier du Commonwealth en ce qui concerne la rédaction, dans le cadre d'un programme d'études universitaires supérieures à l'Université d'Ottawa.

Canadian statute can be read have not been achieved without a price. Far too many statutes contain little or no indication of legislative policy and are neutral documents the object of which is merely to confer powers on the executive to act in certain vaguely defined fields. Moreover, these powers are granted in very broad terms so that little or no detail is given as to the content or type of delegated legislation that can be made. It is too easy to dismiss this type of statute as "skeletal"; the problem is more serious than that. Even a skeletal statute can be fairly specific about the powers it grants and what can be done under them. Too many Canadian statutes are not specific in that way.

68. The problem is aggravated because of certain traditions in the Department of Justice as to the effect of divers phrases in general use in the conferring of power to make delegated legislation. Your Committee is convinced that there is no foundation in law for the consequences claimed for the phrases it has questioned. In particular, the Committee can not agree that a power to make delegated laws "with respect to" or "respecting" a subject matter permits the delegate to make any law touching or connected with that subject matter, directly, indirectly or even remotely that Parliament itself could make, or that standing alone it permits the delegate to sub-delegate his rule-making power to someone else, either completely or in part, or to grant dispensations from the laws he does make in favour of individuals. There can be no substitute for the enumeration of the actual subordinate law-making powers to be granted.

69. Your Committee is concerned by the lack of specificity in the enabling powers commonly granted in statutes. If it is desired to enable a delegate to sub-delegate, an Act should say so. If it is considered that dispensations from subordinate laws in favour of individuals will be needed, the enabling statute should provide for them. If it is thought that a certain activity will have to be prohibited in whole or in part, the enabling powers should be drawn so as to confer that power. If a permit system is to be introduced, the enabling Act should provide for it and for the setting by subordinate legislation and not by the issuing officers of any terms and conditions which may attach to a permit. If a Department wishes to have regulations touching a matter peripheral to the subject matter of the enabling power, Parliament should be asked to provide it. If it is desired to charge a fee, Parliament should give the necessary authority. These are principles habitually observed in drafting in the United Kingdom and in the Commonwealth of Australia and the Committee considers that they should be adopted here forthwith. It is far too great a temptation to Departments and to Ministers to grant general enabling powers and to rely on their exercise being confined to the "four corners of the Act". They are certain, and the Committee speaks in the light of its predecessors' experience, to be used, and probably abused, in the pursuit of administrative convenience, to make subordinate

Néanmoins, il est évident pour votre Comité que cette clarté de la rédaction et la facilité relative avec laquelle on peut lire une loi canadienne n'ont pas été réalisées sans que l'on ne doive en payer le prix. Un trop grand nombre de lois ne contiennent que peu ou pas d'indications en matière de politiques législatives et sont des documents neutres qui visent simplement à conférer des pouvoirs à l'Exécutif, pour qu'il agisse dans certains domaines vaguement définis. En outre, les pouvoirs sont accordés en termes très vagues, de sorte qu'il n'est fourni que peu ou pas de détails quant à la teneur ou au type de législation déléguée pouvant être établie. Il est trop facile de rejeter ce type de loi comme étant «squelettique»; le problème est beaucoup plus sérieux. Même une loi squelettique peut être très précise sur certains pouvoirs qu'elle accorde et sur ce qui peut être réalisé en vertu de ces pouvoirs. Trop de lois canadiennes manquent de précision à cet égard.

68. Le problème est aggravé par suite de certaines traditions au ministère de la Justice au sujet des répercussions de diverses phrases utilisées en général pour conférer les pouvoirs d'adopter une mesure législative déléguée. Votre Comité est convaincu qu'il n'existe pas de fondement juridique pour justifier les conséquences attribuées aux phrases qui ont été remises en question. En particulier, le Comité ne peut pas convenir de ce qu'un pouvoir d'adopter des mesures législatives déléguées «concernant» ou «relativement à» un domaine donné autorise l'autorité déléguée à faire des lois qui touchent ce domaine ou y sont reliées, directement, indirectement, ou même de loin, alors que le Parlement pourrait le faire lui-même, ou bien permet à l'autorité déléguée de sous-déléguer son pouvoir de réglementation à quelqu'un d'autre, soit complètement soit partiellement, ou d'accorder à des particuliers des dispenses aux lois qu'il édicte. Rien ne peut remplacer l'énumération des pouvoirs réels de réglementation qu'on veut accorder. Le Parlement ne devrait jamais être saisi d'une demande d'accorder à un délégué, en des termes subjectifs, le pouvoir d'établir les mesures législatives subordonnées qu'il juge nécessaire.

69. Votre Comité est préoccupé par le manque de précision des pouvoirs habilitants qui sont ordinairement accordés dans les lois. Si l'on souhaite d'autoriser un délégué à sous-déléguer, la loi doit le préciser. Si l'on considère qu'on aura besoin de dispenses aux lois subordonnées, dans certains cas individuels, la loi habilitante doit le prévoir. Si l'on pense qu'une certaine activité doit être interdite en totalité ou en partie, les pouvoirs habilitants doivent être rédigés de façon à conférer ce pouvoir. Si un régime de permis doit être mis en place, la loi habilitante doit prévoir ce régime, la législation subordonnée; il n'appartient pas aux fonctionnaires chargés de délivrer les permis d'en fixer les conditions. Si un ministère souhaite établir des règlements qui touchent une question attenante au domaine du pouvoir habilitant, il doit être demandé au Parlement de donner ce pouvoir. Si l'on veut imposer des frais, le Parlement doit accorder les pouvoirs voulus. Il s'agit là de principes qui sont d'ordinaire observés dans la rédaction, au Royaume-Uni et dans le Commonwealth d'Australie. Le Comité considère qu'ils devraient être immédiatement adoptés ici. La tentation est beaucoup trop grande pour les ministères et les ministres d'accorder des pouvoirs habilitants généraux, en espérant que, dans l'exercice de ces pouvoirs, on respectera la lettre et l'esprit de la loi. Il est certain, et le Comité parle d'après l'expérience de ses prédécesseurs, qu'ils seront utilisés et pro-

laws never imagined by parliamentarians at the time of passage of Bills. Your Committee is convinced that the so-called principles used by the Department of Justice to justify the inordinate breadth with which powers are invested after passage are simply rationalisations for practices of great convenience to administrators but subversive of parliamentary supremacy over the law. The true practice and principle is simply this: the intentions of Parliament in delegating powers and the scope of the delegation should be beyond all doubt and clearly limited.

70. Insufficient attention is paid to enabling clauses in Bills before Parliament. They should be the subject of searching scrutiny during the Committee stage. The Regulatory Review Committee is well placed to undertake such scrutiny as it sees week by week the consequences of the powers so readily granted by Parliament in the past. Your Committee, therefore, further recommends that the Regulatory Review Committee be charged with the duty and responsibility of examining and reporting upon all powers in Bills to make subordinate law or to issue, make or establish other instruments. Its reports should be made to the appropriate Standing Committees of the Houses having the committee stages of the Bills.

71. The enabling powers in some existing statutes cause your Committee grave disquiet—especially when it sees the uses to which they are habitually put. In particular, your Committee considers that it is necessary to draw to the Houses' attention section 34 of the Fisheries Act which is ripe for root and branch reform. The Department of Fisheries and Oceans persists in promoting regulations Your Committee considers go beyond the brief provisions of section 34 and which sub-delegate law making power from the Governor in Council to officials. Far more regulations are made under this section than under any other ten enabling powers in the Statutes of Canada. The need for some sort of sub-delegated rule making in the regulation of the fisheries is evident and Parliament should be asked to consider and dispose of a Bill to that end. Your Committee recommends that a reference be given to the Standing Committee on Fisheries to engage at once in a detailed study of all aspects of the Fisheries Act and the policies pursued under it and that your Committee be empowered to report on all subordinate law making powers contained in the present Act. Your Committee also recommends that a new Subordinate Legislation Act authorize the Standing Joint Committee on Regulatory Reform to report to the Houses on the enabling powers it encounters in its scrutiny of subordinate legislation.

72. It is not only in the conferring of subordinate powers in Bills that your Committee considers that drafting habits should change. There are serious flaws in the traditional methods and formulae used in drafting the subordinate laws themselves. Your Committee's predecessors expended a great deal of effort taking up aspects of the drafting of subordinate

bablement mal utilisés au nom de la commodité administrative pour adopter des mesures législatives subordonnées qui n'ont jamais été prévues par les parlementaires au moment de l'adoption des bills. Votre Comité est convaincu que les prétendus principes utilisés par le ministère de la Justice pour justifier l'ampleur désordonnée des pouvoirs sont délégués après leur adoption, sont simplement des rationalisations de pratiques très commodes pour les administrateurs mais qui sont contraires à la suprématie législative du Parlement. La pratique et le principe véritable sont simplement ce qui suit: les intentions du Parlement en matière de délégation de pouvoirs et l'étendue de cette délégation ne devraient laisser aucun doute et devraient être clairement limitées.

70. On n'accorde pas suffisamment d'attention aux articles habilitants des projets de loi dont le Parlement est saisi. Ces projets de loi devraient être l'objet d'un examen approfondi durant l'étape en comité. Le comité d'examen des textes réglementaires est bien placé pour entreprendre une telle vérification, étant donné qu'il voit semaine après semaine les conséquences des pouvoirs qui ont été accordés si facilement par le Parlement dans le passé. Votre Comité recommande donc de confier au comité d'examen des textes réglementaires la tâche et la responsabilité d'examiner et de rendre compte de tous les pouvoirs dans les projets de loi visant l'établissement de mesures législatives subordonnées ou d'autres textes réglementaires. Les rapports devraient être adressés au Comité permanent de la Chambre procédant à l'étude des dits projets de loi.

71. Les pouvoirs habilitants prévus dans certaines lois causent de graves inquiétudes à votre Comité—particulièrement lorsqu'il constate les abus dont ils sont l'objet. En particulier, votre Comité estime qu'il est nécessaire d'attirer l'attention des deux Chambres sur l'article 34 de la Loi sur les pêcheries qui appelle une réforme en profondeur. Le ministère des Pêches et des Océans persiste à vouloir établir des règlements qui, selon l'avis de votre Comité, dépasse les pouvoirs prévus à l'article 34, constituant une sous-délégation aux fonctionnaires du pouvoir législatif du gouverneur en conseil. Beaucoup plus de règlements ont été établis aux termes de cet article que de toute autre des dix pouvoirs habilitants des statuts du Canada. La nécessité d'une certaine délégation de pouvoirs pour établir des règlements relatifs aux pêcheries est évidente et on devrait demander au Parlement d'étudier et de proposer un projet de loi à cette fin. Votre Comité recommande d'aviser le Comité permanent des pêcheries d'entreprendre immédiatement une étude détaillée de tous les aspects de la Loi sur les pêcheries et des politiques qui en découlent et d'accorder à votre Comité le pouvoir de faire rapport sur toutes les lois relatives à la délégation de pouvoirs contenues dans la loi actuelle. Votre Comité recommande aussi qu'une nouvelle loi sur la législation déléguée autorise le Comité mixte permanent d'examen des textes réglementaires de faire rapport aux Chambres sur les pouvoirs habilitants qui font l'objet de son étude de la législation déléguée.

72. Ce n'est pas seulement dans l'octroi de pouvoirs subordonnés dans les projets de loi que votre Comité considère que les habitudes en matière de rédaction doivent être modifiées. Il existe de graves lacunes dans les méthodes et formules traditionnellement utilisées dans la rédaction des mesures législatives subordonnées mêmes. Au cours de la présente législature,

laws which, taken individually, might appear picayune, but which, in the aggregate, constitute abuses of administrative power and the establishment of discretionary powers of such a scope as to amount almost to institutionalised lawlessness.

An understanding of the invalidity and illegitimacy of unauthorised sub-delegation of rule making power is taking a long time to seep through the many layers of officials, legal and non-legal, involved in the making of subordinate laws. An appreciation of the degree to which current subordinate legislation grants unreviewable discretionary powers to act is also long in coming. Your Committee is forced to be particularly concerned about such discretionary powers because of the absence of any general system of administrative review in Canada and the unavailability of judicial review of most administrative action. Your Committee commends to the earnest study of the Houses, the Press and the Government the Administrative Review Tribunal established of recent years in the Commonwealth of Australia.

73. Your Committee specifically condemns certain practices and devices commonly employed in the drafting of subordinate laws:

(i) the use of subjective instead of objective tests in granting power to determine whether a regulation applies to a particular set of circumstances; The bare opinion of an official should not be a criterion for action. The only purpose of the use of phrases such as "in the opinion of" or "where the Minister is satisfied" is to impede judicial review. Under an objectively worded test administrators will still have to bring their professional skill and judgment to bear to determine whether the test is satisfied;

(ii) the practice of using a rule-making power, not to make rules of general application but to grant discretionary administrative power to deal with individual cases *ad hoc*;

(iii) the granting of discretionary powers unfettered by any criteria or conditions governing their exercise;

(iv) the prohibition of an activity coupled with a discretion unregulated by any expressed standards or criteria to permit that same activity in individual cases; To illustrate that with careful drafting a regulated discretion to permit is possible, your Committee refers the Houses to section 95.1 of the Animal Contagious Diseases Regulations as made by SOR/79-295;

(v) the refusal to lay a duty to act in a certain way on a Minister or an official and the conferring of a discretion to act instead;

(vi) the failure to set objective criteria and to require the observance of the minimum standards of natural justice when a decision to act adversely to a subject is taken, for example, when a licence or permission is suspended or cancelled. Whatever the subject's rights to litigate may be, reasons should be given for the decision and an opportunity

on a consacré beaucoup d'efforts à étudier les divers aspects de la rédaction des mesures législatives subordonnées qui, prises individuellement, peuvent sembler sans importance, mais qui, dans l'ensemble, constituent des abus du pouvoir administratif ainsi que l'établissement de pouvoirs discrétionnaires d'une portée telle qu'elle équivaut à un état de quasi anarchie institutionnalisée.

Il faut beaucoup de temps pour faire comprendre aux divers niveaux de fonctionnaires chargés de la rédaction des mesures législatives subordonnées la non-validité et l'illegitimité d'une sous-délégation du pouvoir de réglementation non-autorisé. Il faut aussi beaucoup de temps pour que l'on se rende compte jusqu'à quel point les mesures législatives actuelles accordent des pouvoirs discrétionnaires ne faisant pas l'objet de vérification. Votre Comité doit attacher une attention particulière à ce genre de pouvoirs discrétionnaires, vue l'absence au Canada d'un système général d'examen des questions administratives et d'un examen judiciaire de la plupart des mesures administratives. Votre Comité recommande aux deux Chambres, à la presse et au gouvernement, d'étudier sérieusement le genre de tribunal d'examen administratif établi récemment dans le Commonwealth de l'Australie.

73. Votre Comité condamne particulièrement certains moyens et pratiques qui sont communément employés dans la rédaction des mesures législatives subordonnées.

(i) l'utilisation de critères suggestifs plutôt qu'objectifs, dans l'octroi du pouvoir de déterminer si un règlement s'applique à un ensemble de circonstances particulières; la simple opinion d'un fonctionnaire ne devrait pas constituer un critère justifiant une action. Le seul but de l'utilisation d'expressions telles que «de l'avis de» ou «lorsque le ministre est convaincu» ne sert qu'à empêcher un examen judiciaire. Avec l'utilisation de critères objectifs, les administrateurs devraient encore faire preuve de connaissances professionnelles et de jugement pour déterminer si ce règlement s'applique;

(ii) la coutume d'utiliser un pouvoir de réglementation dans le but d'accorder un pouvoir administratif discrétionnaire permettant de traiter chaque cas séparément, plutôt que d'établir des règles d'application générale;

(iii) l'octroi de pouvoirs discrétionnaires affranchis de tout critère ou condition régissant leur exercice;

(iv) l'interdiction d'une activité doublée d'une discrétion réglementaire non réglementée de permettre l'exercice de cette même activité dans des cas individuels. Afin de prouver qu'un pouvoir de réglementation discrétionnaire est possible par une rédaction faite soigneusement, votre Comité rappelle à la Chambre le paragraphe 95(1) de la Loi sur les maladies et protection des animaux dans le DORS/79-295.

(v) refuser d'imposer à un ministre ou à un fonctionnaire l'obligation d'agir d'une certaine façon et lui conférer plutôt un pouvoir d'action discrétionnaire;

(vi) le défaut d'établir des critères objectifs et d'exiger le respect de normes minimales de justice naturelle, lorsqu'une décision défavorable à une personne est prise, par exemple, lorsqu'un permis ou une autorisation est suspendue ou annulée. Quels que soient les droits de la personne de contester la décision, on devrait justifier la décision et accorder à la

to show those reasons to be false or inapplicable should be accorded;

(vii) The cancellation of a licence for alleged breach of a regulation despite an acquittal on a charge of breaching that regulation or the failure to bring any charge; The Committee commends to the attention of all draftsmen of subordinate law section 8 of the National Parks Fishing Regulations as made by SOR/80-51;

(viii) the failure to specify when a permission or licence will be suspended, as opposed to being cancelled;

(ix) the failure to be reasonably specific in stating the information which persons subject to regulations must provide to officials;

(x) the failure to require inspectors to show their authority and identification;

(xi) the conferring of powers, especially of search and seizure, on officials in the same terms as are contained in statutes, usually very old, passed by Parliament;

(xii) the failure to specify precisely the powers officials are to have over the subject;

(xiii) the failure to disclose that a statutory instrument is being used to make rules to give effect to the substance or the general tenor of an international agreement;

(xiv) the imposition of fees or charges by reference to imprecise criteria, e.g. "by arrangement" or by reference to variable rates in the private or public sector;

(xv) the imposition of fees or charges without express authority in the enabling Act;

(xvi) the use of section 13(b) of the Financial Administration Act to set fees or charges where those fees or charges are already set by statute; Your Committee recommends that the wording of section 13(b) should be amended to make clear its true intent that where the Governor in Council is empowered by statute to set a fee or charge he may sub-delegate that power to a Minister.

(xvii) enjoining obedience to "rules" contained in documents which are neither regulations nor statutory instruments;

(xviii) the making of substantive rules under ancillary and procedural enabling powers following or preceding an enumeration of specific enabling powers;

(xix) the exploitation of enabling powers to their fullest extent as conceived by the Department of Justice in accordance with its received traditions. This absence of self-restraint leads to a failure to revise enabling powers to accord with modern conditions.

74. Your Committee will give more extensive treatment to drafting matters in its next General Report which it trusts will assist the Attorney General to issue circular instructions to all draftsmen of subordinate legislation to be policed by the Legal Advisers to the Privy Council. It wishes now to draw the Houses' attention to a paragraph from a recent report of the

personne l'occasion de démontrer la fausseté de cette justification ou l'impossibilité de l'appliquer;

(vii) l'annulation d'un permis pour une soi-disant infraction au règlement malgré qu'il y ait eu acquittement d'une accusation d'une telle infraction au règlement ou l'absence d'accusation. Votre Comité recommande à l'attention de tous les rédacteurs des mesures législatives subordonnées, l'article 8 du Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux établi par le DORS/80-51;

(viii) le défaut de préciser dans quelles circonstances une autorisation ou un permis sera suspendu, plutôt qu'annulé;

(ix) le défaut d'être suffisamment précis dans l'énonciation des renseignements que doivent donner aux fonctionnaires les personnes assujetties aux règlements;

(x) le défaut d'obliger les inspecteurs à produire leur autorisation et à s'identifier;

(xi) l'octroi de pouvoirs, plus précisément dans les cas de perquisition et saisie, à des fonctionnaires, dans les mêmes termes figurant dans les lois habituellement très anciennes, adoptées par le Parlement;

(xii) le défaut de préciser les pouvoirs que les fonctionnaires peuvent exercer sur les sujets;

(xiii) le défaut d'annoncer que l'on se sert d'un texte réglementaire pour établir des règles, afin de mettre à exécution l'essence ou la teneur générale d'une convention internationale;

(xiv) l'imposition de droits ou de frais en invoquant des critères imprécis, par exemple, «suivant un accord» ou en invoquant des taux qui varient dans les secteurs privé et public;

(xv) l'imposition de droits ou de frais sans autorisation expresse en vertu du pouvoir habilitant de la loi;

(xvi) l'utilisation du paragraphe 13b) de la Loi sur l'administration financière pour établir des droits ou des frais, lorsque ces droits et ces frais ont déjà été établis par règlement. Votre Comité recommande que le libellé de l'article 13b) soit modifié de façon à préciser la véritable intention établissant que le gouverneur en conseil est autorisé par la loi à établir des droits ou des frais et qu'il peut accorder une sous-délégation de ce pouvoir à un ministre;

(xvii) le recours à l'imposition du respect de «règles», énoncé dans des documents qui ne sont ni des règlements, ni des textes réglementaires;

(xviii) la rédaction de règlements importants en vertu de pouvoirs habilitants ancillaires ou procéduraux qui suivent ou qui précèdent une énumération de pouvoirs habilitants précis;

(xix) l'exploitation maximale des pouvoirs habilitants conçue par le ministère de la Justice conformément à ses coutumes. Cette absence de modération empêche la révision des pouvoirs habilitants pour les adapter aux conditions modernes.

74. Votre Comité étudiera plus à fond les questions de rédaction dans son prochain rapport général qui, espère-t-il, sera utile au Procureur général pour la publication de circulaires d'instructions à tous les rédacteurs des mesures législatives subordonnées sous la surveillance des conseillers juridiques du Conseil privé. Votre Comité désire signaler aux Chambres un

United Kingdom Joint Committee on Statutory Instruments¹⁸ which your Committee endorses without qualification.

“ The Committee fully appreciate that the justification for the granting of delegated legislative powers is to remove subsidiary or procedural details from the Statute Book and to afford to the Executive flexibility and the ability to alter detailed provisions to fit changing circumstances, without the need to enact a new Statute. The corollary of this, however, must be that the delegated legislation itself should be detailed, specific and self-explanatory and should not depend on the exercise of ministerial or departmental discretion unless provision to that effect is expressly contained in the enabling Statute. Circulars explaining or amplifying the contents of either primary or delegated legislation can be very useful to the general public and to the administrators. But the Committee hope that Parliament will condemn subordinate legislation by Departmental Circular when Parliament itself passed a parent Act which requires such legislation to be by statutory instrument.”

F. THE COMMITTEE'S OWN PROCEDURES

75. In its formative years the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments was necessarily relatively circumspect in its dealing with the Departments and Agencies of the Government. Embarked on an entirely new venture in the Canadian Parliament, it had to feel its way. Great difficulties were encountered in establishing a proper machinery for handling the Committee's criticisms of statutory instruments. Even more difficulty was experienced in securing prompt amendment of objectionable instruments or the presentation of a report to the Houses. Many Departments tended to adopt a dilatory or delaying stance because the Committee itself was less than ruthless in exacting unequivocal commitments and remedial action. This problem was undoubtedly exacerbated over the past three years by the long periods in which there was no Parliament or an imminent dissolution was expected. These difficulties should now be left behind. Your Committee will follow a tight operating schedule for the consideration of instruments: departmental explanations of them, the receiving of undertakings to amend or revoke statutory instruments and the reporting of instruments to the Houses. This tightening up is desirable in itself and will be necessary if the Committee is to have time to handle the extra business the recommendations in this Report will generate.

76. The Committee will in future report more instruments to the Houses, not merely as a last resort but also to illustrate or draw attention to undesirable or praiseworthy provisions. It will in future draw to their attention instances where Ministers, Departments or Agencies of the Government of Canada have failed to honour within a reasonable time their undertakings to amend or to revoke statutory instruments or to take other action to remedy some defect in an enabling power. Your Committee will also draw the Houses' attention to particular, objectionable or inadequate enabling powers which it encoun-

paragraphe tiré d'un récent rapport du Comité mixte du Royaume-Uni des textes réglementaires¹⁸, que votre Comité appuie sans réserve.

«Le Comité reconnaît pleinement que la délégation de pouvoirs législatifs se justifie, car elle permet de supprimer les détails de procédure ou simplement accessoires du recueil des lois et d'accorder à l'exécutif la souplesse et les pouvoirs voulus pour modifier des dispositions complexes selon les circonstances, sans qu'il soit chaque fois nécessaire de légiférer. Comme corollaire, toutefois, la législation déléguée elle-même doit être détaillée, précise, claire et ne doit pas dépendre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'exécutif ou des ministres à moins qu'une disposition à cet égard ne soit expressément contenue dans la loi habilitante. Les bulletins d'information qui expliquent ou exposent plus en détail le contenu d'une loi du Parlement ou de mesures déléguées peuvent être très utiles au grand public et aux administrateurs. Néanmoins, le Comité espère que le Parlement condamnera toute législation subordonnée effectuée au moyen de bulletins d'information ministériels lorsque le Parlement lui-même a adopté une loi principale qui exige qu'une telle législation soit contenue dans un texte réglementaire.»

F. LES PROCÉDURES PROPRES AU COMITÉ

75. Dans ses années de formation, le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires a dû être relativement circonspect dans ses relations avec les ministères et les organismes du gouvernement. Lancé dans une entreprise entièrement nouvelle au sein du Parlement canadien, il devait d'abord tâter le terrain. Il a été très difficile de mettre en place un mécanisme appropriée pour traiter les critiques du Comité au sujet des textes réglementaires. Il a été encore plus difficile d'en arriver à pouvoir faire modifier promptement les textes contestables ou présenter un rapport aux Chambres. Un grand nombre des ministères avaient tendance à atermoyer parce que le Comité lui-même était loin d'être impitoyable dans ses démarches pour obtenir des engagements fermes et des correctifs. Certes, ce problème s'est aggravé ces trois dernières années marquées par de longues périodes de dissolution des Chambres, ou d'attente d'une dissolution imminente. Ces difficultés devraient maintenant être chose du passé. Votre Comité adoptera un échéancier rigide pour l'étude des textes réglementaires: explications des ministères, engagements en vue de modifier ou d'abroger les textes réglementaires et rapport aux Chambres sur les textes réglementaires. Cette rigidité est souhaitable en elle-même et sera nécessaire pour donner au Comité le temps d'étudier les affaires nouvelles qui découlent des recommandations contenues dans son rapport.

76. Le Comité, à l'avenir, fera rapport aux Chambres d'un plus grand nombre de textes réglementaires, non pas simplement comme une mesure de dernier recours mais également pour souligner les dispositions indésirables et attirer l'attention sur celles qui sont louables. Dorénavant, il signalera les cas où des ministres, des ministères ou des organismes du gouvernement du Canada n'ont pas honoré dans un délai raisonnable leur engagement de modifier ou d'abroger des textes réglementaires ou de prendre d'autres mesures pour corriger certaines lacunes relevées dans un pouvoir habilitant. Le Comité attirera

ters in existing legislation. This action is, of course, an essential complement to that recommended in paragraph 70 above. Your Committee will, if disallowance and affirmation procedures are put in place, be reporting more frequently in connection with those procedures.

77. Your Committee will be less tolerant than its predecessors of promises by Departments and Agencies to do or to refrain from doing something in future. Such promises leave the objectionable or defective subordinate law in force, unless it is or is soon to become spent. They are also exceedingly difficult to keep track of. Even if the Committee had staff for such a purpose, it would be an unjustified waste of manpower. It appears, too, that Departments and Agencies who have given such promises in the past have had difficulty in remembering them and seeing that they are honoured.

78. In future, where the Committee has a criticism of a statutory instrument and is not satisfied with the explanation or the promise of remedial action promised by the Designated Instruments Officer of the Department or Agency concerned, the Committee will forthwith communicate its objection direct to the Minister and request appropriate remedial action. The Minister will be given an opportunity to communicate or to appear before the Committee before a report is made to the Houses. If the Minister fails to respond within a short space or if the Committee is not satisfied with the Minister's explanations or proposed action, the matter will be reported forthwith to the Houses, with a recommendation for disallowance or refusal of affirmation if the procedures recommended in this Report are in place.

79. In its scrutiny of subordinate legislation your Committee has on many occasions to consider the question of legality, that is whether a law is *ultra* or *intra vires* the enabling powers granted by Parliament. Very often in the past Committees have been told that there is an opinion of the Department of Justice that a statutory instrument is *intra vires*. Sometimes it is said that there is an opinion of the law officers of the Crown to this effect. Your Committee notes that there is only one law officer of the Crown in Canada, the Attorney General, and he is *ex officio*. Nevertheless, the Committee's predecessors were careful not to ask for a copy of the actual legal opinion furnished by one of the solicitors in the employ of the Department of Justice. However, the Committee can not see why, in principle, copies of such opinions should not be made available when they have been expressly relied upon by a Minister or a senior official. Certainly when an opinion on some aspect of a subordinate law is given by the only law officer of the Crown at the national level, the Attorney General, or by his deputy, and is referred to as the justification for government action, the Committee considers that it should be made available to it, as recommended in your Committee's predecessors' Report of the 1977 Session on Freedom of Information:

"Documents the disclosure of which would reveal... (b) legal opinions or advice provided for the use of the Government unless a Minister or other senior Government official

également l'attention des Chambres sur des pouvoirs habilitants particuliers contestables ou inadéquats, que contient la législation existante. Cette activité est, bien sûr, un complément essentiel de celle qui est recommandée au paragraphe 70 ci-dessus. Si les procédures d'annulation et de ratification sont instaurées, votre Comité fera plus fréquemment rapport de ces procédures.

77. Votre Comité sera moins tolérant que ses prédécesseurs au sujet des promesses formulées par les ministères et les organismes quant à leur comportement futur. Ces promesses ne changent rien à l'application des lois subordonnées contestables ou défectueuses, à moins que celles-ci soient expirées ou sur le point d'expirer. Il est également extrêmement difficile d'assurer le suivi. Même si le Comité affectait des employés à cette tâche, ce serait un gaspillage injustifié de main-d'oeuvre. Il semble également que les ministères et organismes qui ont formulé de telles promesses dans le passé ont eu de la difficulté à se les rappeler et à les honorer.

78. Désormais, lorsque le Comité critiquera un texte réglementaire et ne sera pas satisfait de l'explication ou de la promesse de correctif donnée par l'agent de liaison chargé de textes réglementaires du ministère ou l'organisme en cause, le Comité communiquera immédiatement son objection au ministre et exigera une mesure rectificative appropriée. Le ministre aura la possibilité de communiquer avec le Comité ou de comparaître devant ce dernier avant qu'un rapport ne soit présenté aux Chambres. Si le ministre ne répond pas dans un bref délai ou si le Comité n'est pas satisfait de l'explication donnée par le ministre ou des mesures qu'il propose, la question sera renvoyée immédiatement aux Chambres, accompagnée d'une recommandation d'annulation ou de refus de ratification, si les procédures recommandées dans le présent rapport sont retenues.

79. Dans son examen des mesures législatives subordonnées, votre Comité doit souvent soupeser la question de légalité, c'est-à-dire se demander si une loi se situe dans ou au-delà de la limite des pouvoirs habilitants accordés par le Parlement. Très souvent, par le passé, on disait aux comités que, de l'avis du ministère de la Justice, un texte réglementaire était constitutionnel. Parfois, on affirme qu'il existe un avis des légistes de la Couronne dans ce sens. Votre Comité fait observer qu'il n'existe qu'un seul légiste de la Couronne au Canada, soit le Procureur général, et qu'il l'est d'office. Les prédécesseurs du Comité se sont gardés de demander copie de l'avis juridique fourni par un des avocats au service du ministère de la Justice. Toutefois, le Comité ne peut concevoir pourquoi, en principe, des copies de tels avis ont suivi de fondement aux décisions d'un ministre ou d'un haut fonctionnaire. Il est certain que lorsqu'un avis est donné par le seul légiste de la Couronne au niveau national, le Procureur général, ou son représentant, sur un aspect quelconque d'une mesure législative subordonnée et qu'il sert de justification à une mesure gouvernementale, le Comité estime qu'il devrait lui être communiqué, comme l'a recommandé le prédécesseur de votre Comité dans son rapport de 1977 sur la session portant sur la liberté d'information:

«des documents dont la divulgation permettrait de connaître... b) des opinions ou conseils juridiques à l'usage du gouvernement, à moins qu'un ministre ou un autre haut

refers to a legal opinion in support of a Government action in which case the legal opinion would not be protected.”

In the Commonwealth of Australia the Senate Committee on Regulations and Ordinances is supplied with the opinions of the Law Officers given in connection with the validity or consequences of subordinate legislation.

The Committee wishes to reaffirm that a mere statement that a particular course of action or omission is *intra vires* or is supported by an opinion of a solicitor of the Department of Justice, or of the Attorney General himself, is an affront to the Houses. At the very least, reasoned argument should always be given both to the Committee and to the Houses. Your Committee sees no reason why legal opinions expressly relied upon should not be made available, especially when the Committee's legal advice is a matter of public record and is communicated in detail to Departments and Agencies of the Government of Canada.

80. Statutory Instruments published in Part II of the Canada Gazette or purchased individually from the Privy Council Office are now accompanied by Explanatory Notes. Each note sets out in simple language the purport of the instrument, often in synoptic form. This is a great step forward and was accomplished after several years prodding by the Committee in the 30th Parliament. When that Committee first began operations, it sought to have supplied to it for each statutory instrument an Explanatory Memorandum which would set out the rationale of the instrument and explain its provisions. Such a memorandum is routinely provided to the Statutory Instruments Committee at Westminster. At Canberra the Regulations and Ordinances Committee is supplied with what is in fact a copy of the memorandum to the Governor General with only the heading and address removed. A request for either a separate memorandum on each instrument or a “copy” of the explanation accompanying the submission to the Governor in Council was rejected. The latter document was said to be secret. Your Committee readily acknowledges that it cannot expect to be supplied with documents prepared expressly for or in connection with the deliberations of the Cabinet or of a Cabinet Committee except those documents composed of mainly factual or statistical material.

Recently, examples of the explanations accompanying some submissions to Council or to Ministers for statutory instruments have come to light in a new, and very well produced, “Information Manual for the Processing of Orders-in-Council and Other Statutory Instruments” put out by the Department of National Revenue (Customs and Excise). Some of the statutory instruments involved have been scrutinized by your Committee's predecessors. The substance of these explanations, had it been routinely available to those Committees, would have obviated the need in each case for at least one exchange of correspondence which must have absorbed as much labour and effort at the Customs' as it did at the Committee's end. Very often requests have to be made in writing for an explanation of an instrument and some provision in it. If explanatory memoranda can be supplied at both Westminster and Canberra, your Committee should receive them also. Given the time limits that will attend the recommended disallowance and affirmation procedures, the Com-

fonctionnaire du gouvernement fasse référence à une opinion juridique pour justifier une mesure gouvernementale, auquel cas l'opinion juridique ne serait pas protégée.»

En Australie, le Comité sénatorial des règlements et des ordonnances reçoit les opinions que les légistes donnent à propos de la validité ou des implications de mesures législatives subordonnées.

Le Comité désire réaffirmer que la simple déclaration qu'une démarche particulière ou une omission est appuyée par l'opinion d'un avocat du ministère de la Justice, ou du Procureur général lui-même, constitue un affront aux deux Chambres. Il faudrait au moins qu'une argumentation raisonnée soit toujours présentée à la fois au Comité et aux deux Chambres. Votre Comité ne voit aucune raison pour que des avis juridiques sur lesquels on se fonde expressément, ne lui soient pas transmis, surtout lorsque le point de vue juridique exprimé par le Comité est diffusé au public et communiqué en détail aux ministères et organismes du gouvernement du Canada.

80. Les textes réglementaires publiés dans la partie II de la Gazette du Canada ou achetés séparément auprès du bureau du Conseil privé, sont maintenant accompagnés de notes explicatives. Chaque note expose en termes simples le contenu du texte, souvent sous forme synoptique. Ce grand progrès est le fruit de plusieurs années de pressions exercées par le Comité au cours de la 30^e Législature. Dès sa création, le Comité a cherché à obtenir pour chaque texte réglementaire, un mémoire explicatif qui exposerait la raison d'être du texte et en expliquerait les dispositions. Ce genre de mémoire est automatiquement fourni par le Comité des textes réglementaires de Westminster. A Canberra, on fournit en fait au Comité des règlements et ordonnances une copie du mémoire adressé au gouverneur général ou ne sont supprimés que le titre et l'allocation. Une demande en vue d'obtenir un mémoire distinct de chaque texte ou une «copie» de l'explication accompagnant le mémoire au gouverneur en conseil a été rejetée. Ce dernier document a été déclaré secret. Votre Comité sait qu'il ne peut pas s'attendre à recevoir des documents préparés expressément pour les délibérations du cabinet ou d'un comité du cabinet, ou relativement à celles-ci, sauf si ces documents ne contiennent principalement que des données factuelles ou statistiques.

Dernièrement, des exemples d'explications accompagnant certains mémoires adressés au Conseil ou aux ministres pour des textes réglementaires ont été présentés dans un nouveau manuel très bien conçu et intitulé «Guide pour l'étude des décrets en conseil et autres textes réglementaires», publié par le ministère du Revenu national (douanes et accises). Certains des textes réglementaires concernés ont été examinés par les prédécesseurs de votre Comité. Si le fond de ces explications avait été facilement accessible à ces comités, cela aurait évité les échanges de correspondance qui ont dû nécessiter beaucoup de travail et d'efforts tant aux douanes qu'au Comité. Très souvent, les demandes d'explications sur un texte et certaines de ses dispositions se font par écrit. S'il est possible de fournir des mémoires explicatifs à Westminster et à Canberra, votre Comité devrait également pouvoir en recevoir. Étant donné les limites de temps qui accompagneront les procédures recommandées de rejet et de confirmation, votre Comité devrait pouvoir étudier toute mesure de législation subordonnée, ou

mittee must be in a position to consider a subordinate law, or a draft of one, as soon as it is received. An accompanying explanatory memorandum setting out in detail the purport, antecedents, and authority for the law will be essential. In particular, the Committee will need to be informed in detail where

- (a) new powers are being exercised;
- (b) substantial changes are being made in the existing legislation;
- (c) the powers exercised are linked with some other legislation, convention or treaty which is not referred to in the new subordinate law or its accompanying explanatory note, especially when that legislative connection or treaty is recent;
- (d) the enabling powers are difficult to follow and an annotation or explanation of them would aid comprehension; or
- (e) a subordinate law is to be amended which itself has been subject to previous amendment so that it is difficult to follow what is proposed.

81. Your Committee's efforts to scrutinize subordinate legislation will be of no effect whatever if the Government does not commit itself to respecting the Committee's criteria for scrutiny. Those criteria cover the question of the legality of subordinate law—the issue of *ultra vires*—and fourteen instances of impropriety not necessarily involving illegality. In the reaction of government spokesmen to the reports your Committee's predecessors made to the Houses and in correspondence with those Committees, it is apparent that there is a marked tendency to ignore those other fourteen criteria and to dwell on *vires*. If the Committee reports that a subordinate law is *ultra vires*, it is said that it is not a court and that the Government's legal opinion is that the subordinate law is valid. If the Committee reports that a subordinate law infringes one or more of the other fourteen criteria, it is said that since it is not alleged that the law is *ultra vires* it is proper that it stand. Your Committee's effectiveness will be severely hampered if its criteria relating to impropriety continue to be so ignored.

G. HARD WORK FOR ALL

82. Your Committee is well aware that the recommendations contained in this Report will throw a considerable burden on its own members. They will also cause not only a deal of hard work in Departments and Agencies of the Government, but also the abandonment of many long followed practices and deeply ingrained attitudes. Neither Parliament nor the Executive will serve the people by evading urgent and important reform or by slipping aside from difficulty. "Difficulty", Burke said, "is a severe instructor", but, as your Committee thinks, an indispensable one. "This amicable conflict with difficulty obliges us to an intimate acquaintance with our object and compels us to consider it in all its relations. It will not suffice us to be superficial. It is the want of nerves for understanding for such a task; it is the degenerate fondness for taking

projet de mesure, dès qu'il la reçoit. Il sera indispensable de joindre un mémoire explicatif pour exposer en détail le but, les antécédents et le pouvoir habilitant de la loi. En particulier, le Comité devra être informé de façon détaillée lorsque

- a) de nouveaux pouvoirs vont être exercés;
- b) il est apporté des modifications notables à la loi existante;
- c) les pouvoirs exercés sont reliés à une autre loi, à une convention ou à un traité auquel ne renvoie pas la nouvelle législation subordonnée ou les notes explicatives qui l'accompagnent, en particulier lorsque ce lien législatif ou ce traité sont récents;
- d) il est difficile de suivre les pouvoirs habilitants et qu'une note ou une explication aiderait à les comprendre; ou
- e) une mesure de législation subordonnée doit être modifiée, alors qu'elle a été elle-même soumise à des amendements antérieurs, de sorte qu'il est difficile de suivre ce qui est proposé.

81. Les efforts de votre Comité pour étudier la législation subordonnée n'auront aucun effet si le gouvernement ne s'engage pas lui-même à respecter les critères du comité pour cette étude. Ces critères couvrent la question de la légalité de la législation subordonnée—la question de son caractère *ultra vires*—et quatorze exemples d'impropriétés qui n'entraînent pas nécessairement l'illégalité. Dans la réaction des porte-parole du gouvernement à l'égard des rapports des prédécesseurs de votre Comité, qui ont été déposés aux Chambres, et dans la correspondance échangée avec ces comités, il est manifeste qu'il y a une tendance marquée à ignorer ces quatorze autres critères et à insister sur la légalité de ce genre de législation. Si le Comité indique qu'une mesure de législation subordonnée est *ultra vires*, on déclare qu'il ne peut se prononcer puisque ce n'est pas un tribunal et que l'opinion juridique du gouvernement veut que la mesure soit valide. Si le Comité indique qu'une mesure de législation subordonnée viole un ou plusieurs des quatorze autres critères, on dit que puisqu'elle n'est pas refutée être que la *ultra vires*, il faut la conserver. L'efficacité de votre Comité sera gravement gênée si on continue d'ignorer ainsi ses critères d'impropriété.

G. UN DUR TRAVAIL POUR TOUS

82. Votre Comité sait parfaitement que les recommandations contenues dans le présent rapport entraîneront une charge considérable pour ses membres. Elles entraîneront aussi non seulement beaucoup de travail pour les ministères et organismes du gouvernement, mais aussi l'abandon de nombreuses pratiques et attitudes observées depuis longtemps. Ni le Parlement, ni l'Exécutif ne serviront le public en éludant une réforme urgente et importante ou en esquivant les difficultés. M. Burke a déclaré que «les difficultés» sont une expérience dure mais, comme le pense votre Comité, indispensable. Ce conflit avec les difficultés nous oblige à connaître intimement notre objectif et nous force à l'examiner sous tous ses aspects. Il ne nous suffira pas d'être superficiels. C'est le manque de compréhension d'une telle tâche, la tendance à

short-cuts, and little fallacious facilities, that has in so many parts of the world created governments with arbitrary powers . . .”.

SUMMARY OF RECOMMENDATIONS

A NEW “SUBORDINATE LEGISLATION ACT”

1. That a new Act, entitled “The Subordinate Legislation Act”, replace the present Statutory Instruments Act and the relevant sections of the Interpretation Act.—paragraph 61.
2. That the new Subordinate Legislation Act contain the definition of subordinate legislation as generally recommended by the MacGuigan Committee in 1969.—paragraphs 57, 61.
3. That the new Act expressly provide for the Standing Joint Committee on Regulatory Review thus putting the Committee’s existence on a permanent footing.—paragraph 61.
4. That the Act should provide that all subordinate legislation and other instruments stand permanently referred to the Standing Joint Committee on Regulatory Review.—paragraph 61.
5. That the Committee’s criteria for scrutiny be included in the new Act.—paragraph 62.
6. That the Subordinate Legislation Act include three basic rules or presumptions:
 - a) the invalidity of sub-delegation of law making power;
 - b) the presumption against retroactivity of subordinate laws, and
 - c) the rule that the incorporation of an external standard into subordinate law by reference is only valid if it is of a fixed and not a variable standard.—paragraph 64.
7. That the present section 11 of the Statutory Instruments Act be amended to require that the onus rests on the Crown of proving publication of a subordinate law in the Canada Gazette at the time of an alleged commission of an offence of contravening that law.—paragraph 65.
8. That the procedures governing disallowance and affirmation, ordered according to the following recommendations, should be included in the new “Subordinate Legislation Act”.—paragraph 61.
9. That the new Act provide for the notice and comment procedures recommended by the Committee.—paragraph 61.
10. That all subordinate laws, guidelines and interpretative rulings and policy statements should stand referred to Committee.—paragraph 60.
11. That the Government should undertake a survey of the statutes and known subordinate laws of Canada to identify all subordinate laws.—paragraph 59.

prendre des raccourcis, et quelques avantages fallacieux qui ont créé dans de si nombreuses parties du monde des gouvernements aux pouvoirs arbitraires . . .”.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

NOUVELLE «LOI SUR LA LÉGISLATION DÉLÉGUÉE»

1. Qu’une nouvelle loi intitulée «Loi sur la législation déléguée» remplace l’actuelle Loi sur les textes réglementaires et les articles pertinents de la Loi d’interprétation.—paragraphe 61.
2. Que la nouvelle Loi sur la législation déléguée contienne une définition de la législation déléguée telle que le proposait le Comité MacGuigan en 1969.—paragraphes 57, 61.
3. Que la nouvelle loi prévoie expressément le rôle du Comité mixte permanent d’examen des textes réglementaires, ce qui établirait l’existence du Comité de façon permanente.—paragraphe 61.
4. Que la Loi décrète que toutes les mesures législatives subordonnées et tous les autres textes réglementaires doivent être transmis systématiquement au Comité mixte permanent d’examen des textes réglementaires.—paragraphe 61.
5. Que les critères de vérification du Comité soient inclus dans la nouvelle Loi.—paragraphe 62.
6. Que la Loi sur la législation déléguée comprenne trois règles ou présomptions fondamentales:
 - a) la présomption d’invalidité de la sous-délégation d’une autorité législative;
 - b) la présomption contre la rétroactivité des lois subordonnées;
 - c) la règle selon laquelle l’incorporation, par renvoi, d’une autre norme dans une mesure législative subordonnée, n’est valide que s’il s’agit d’une norme fixe et invariable.—paragraphe 64.
7. Que l’actuel article 11 de la Loi sur les textes réglementaires soit modifiée de façon à obliger la Couronne à prouver que la mesure législative subordonnée a été publiée dans la Gazette du Canada au moment où cette mesure aurait été violée.—paragraphe 65.
8. Que la marche à suivre en matière de ratification ou de révocation, décrétée en conformité des recommandations qui suivent, soit incluse dans la nouvelle «Loi sur la législation déléguée».—paragraphe 61.
9. Que la nouvelle Loi prévoie l’adoption de procédures concernant les avis et les commentaires, recommandées par le Comité.—paragraphe 61.
10. Que toutes les mesures législatives subordonnées, les énoncés de politique et d’interprétation et les directives soient renvoyés systématiquement au Comité.—paragraphe 60.
11. Que le gouvernement fasse une étude des lois et des mesures législatives subordonnées pour déterminer ce qui constitue la législation déléguée.—paragraphe 59.

ENABLING CLAUSES

12. That the deficiencies your Committee and its predecessors have pointed out in existing statutes be corrected by amending Bills introduced in the Senate upon the recommendation of the Regulatory Review Committee and made the subject of all-party agreement.—paragraph 8.

13. That the Regulatory Review Committee be charged with the duty and responsibility of examining and reporting upon all powers in Bills to make subordinate law or to issue, make or establish other instruments.—paragraph 70.

14. That enabling clauses in Bills be more specifically drafted as is suggested in paragraph 69.

15. That, when enabling powers are being sought, the proposed subordinate laws to be made under them be tabled and studied by the appropriate Standing Committees at the same time they are studying the Bills.—paragraph 17.

16. That there be instituted a system under which the responsible Minister will make a report to Parliament, or the Government will publish a White Paper, outlining the action the Government will take on any report of a Parliamentary Committee with respect to subordinate legislation and law making within three months of the report's presentation to a House of Parliament. Each of the Houses should maintain a register recording the tabling dates of appropriate Committee reports and the date of presentation to the House of any Government statement on it or the date of any White Paper published in response to it.—paragraph 56.

17. That all subordinate legislation should be tabled and laid before Parliament immediately on registration. The Votes and Proceedings of the Commons and the Minutes and Proceedings of the Senate should list under "Returns and Reports Deposited with the Clerk" the title of each subordinate law, the Act and the section or sections under which it is made, its date of registration and the last date on which disallowance may be moved.—paragraph 59.

18. That the Rules and Standing Orders of the Houses should be amended to allow scrutiny and review by Standing Committees of subordinate legislation, either on policy or on merits, on their own initiative or on reference from the Standing Joint Committee on Regulatory Review.—paragraph 16.

19. That the Standing Joint Committee on Regulatory Review have jurisdiction to scrutinize draft instruments as to legality and propriety, to report to the Houses upon them and to make representations to the sponsoring Departments and Agencies.—paragraph 26.

DISALLOWANCE AND AFFIRMATION PROCEDURES

20. That disallowance of subordinate legislation that has been made and the affirmation of draft subordinate laws (commonly called negative and affirmative vote procedures)

ARTICLES HABILITANTS

12. Que les carences que le Comité et ses prédécesseurs ont relevées dans les lois actuelles soient corrigées en amendant les projets de loi présentés au Sénat, sur recommandation du Comité d'examen des textes réglementaires et sous réserve de l'accord de tous les partis.—paragraph 8.

13. Que soient confiées au Comité d'examen des textes réglementaires la tâche et la responsabilité d'examiner et de rendre compte de tous les pouvoirs dans les projets de loi visant l'établissement de mesures législatives subordonnées ou d'autres textes réglementaires.—paragraph 70.

14. Que les articles habilitants des projets de loi soient rédigés de façon plus précise comme il est proposé au paragraphe 69.

15. Que, au moment de chercher à obtenir des pouvoirs habilitants, les projets de mesures législatives subordonnées placés sur leur régime soient soumis à l'étude des comités permanents compétents au moment où ceux-ci se penchent sur les projets de loi.—paragraph 17.

16. Que soit établi un système permettant au ministre intéressé de présenter un rapport au Parlement, ou au gouvernement de publier un Livre blanc énonçant les mesures qu'il entend prendre relativement à la législation déléguée et au processus législatif, dans les trois mois suivant le dépôt d'un rapport d'un comité de la Chambre du Parlement à cet égard. Chaque Chambre devrait tenir un registre des dates du dépôt des rapports pertinents du Comité et de la présentation à la Chambre de toute déclaration du gouvernement à cet égard ou de la date de publication de tout Livre blanc préparé en réponse au rapport.—paragraph 56.

17. Que toute mesure législative subordonnée soit déposée et présentée au Parlement immédiatement après son enregistrement. Dans les Procès-verbaux de la Chambre des communes et du Sénat devrait figurer sous la rubrique intitulée «États et rapports déposés auprès du greffier», le titre de chaque texte législatif subordonné, la loi ou bien l'article ou les articles en vertu desquels il édicte, ainsi que sa date d'enregistrement et la date du dernier jour où un avis de motion de révocation peut être donné.—paragraph 59.

18. Que le Règlement de la Chambre et celui du Sénat soient modifiés de manière à prévoir l'étude des mesures législatives subordonnées par les comités permanents, de leur propre chef ou à la suite d'un renvoi du Comité mixte permanent d'examen des textes réglementaires.—paragraph 16.

19. Que le Comité mixte permanent d'examen des textes réglementaires ait compétence pour examiner les projets de règlement quant à leur constitutionnalité et à leur opportunité, pour en faire rapport aux deux Chambres et pour avancer des recommandations aux ministères et organismes qui ont présenté le projet.—paragraph 26.

PROCÉDURES DE RÉVOCATION OU DE RATIFICATION

20. Que la révocation d'une mesure législative subordonnée déjà établie et la ratification d'un projet de législation déléguée (communément intitulée procédures d'approbation

be established as regular and invariable parts of the Canadian system of subordinate law.—paragraph 15.

21. That all subordinate legislation not subject to a statutory affirmative procedure be subject to being disallowed on resolution of either House and that the Executive be barred from re-making any statutory instrument so disallowed for a period of six months from its disallowance.—paragraph 24.

22. That if any resolution for disallowance of a statutory instrument is moved, and is not withdrawn, the statutory instrument shall be deemed to have been disallowed if a debate on the resolution does not take place and culminate in a vote within a fixed number of sitting days.—paragraph 24.

23. That the affirmation procedure should be used where the exercise of the enabling powers may:

a) substantially affect the provisions of the enabling or any other statute;

b) impose or increase taxation, fees or charges;

c) lay down a policy not clearly identifiable in the enabling Act or make a new departure in policy; or

d) involve considerations of special importance.—paragraph 26.

24. That a commitment be made by the Government to use the affirmation procedure where practicable and to follow a 21 day rule wherever possible, even in cases where the notice and comment provisions are not applied.—paragraph 26.

25. That the procedure for affirmative resolutions in either House be that contained in section 28.1 of the Interpretation Act.—paragraph 27.

26. That the Rules and Standing Orders of the Houses be amended to facilitate the affirmation procedure.—paragraph 26.

27. That the Interpretation Act provide that: no debate be held on a motion to affirm an instrument until the Regulatory Review Committee has been given an opportunity to report on it within a specified time and until the appropriate Standing Committee has reported on its merits or that it does not wish to do so or the specified time has expired.—paragraph 27.

28. That the affirmative procedure under section 18 of the Government Organization Act, R.S.C. 1970 2nd Supplement, C. 14, and section 4(2) of the Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, C. 48, should be adopted for general use in Canada, as the orders tabled and laid before Parliament under them have no effect until affirmed.—paragraph 28.

29. That draft subordinate laws which are subject to affirmation should stand referred to the Regulatory Review Committee for scrutiny and report before the debate and vote on a motion to affirm takes place.—paragraph 28.

ou de rejet) deviennent des éléments réguliers et invariables du système canadien de la législation déléguée.—paragraphe 15.

21. Que toute la législation déléguée non assujettie à la procédure d'affirmation obligatoire puisse être révoquée sur résolution de l'une ou l'autre Chambre et que l'exécutif ne puisse établir à nouveau le même texte avant une période de six mois à compter de la date de la révocation.—paragraphe 24.

22. Que si une résolution portant révocation d'un texte réglementaire est proposé et n'est pas retirée, le texte réglementaire soit considéré comme révoqué si la résolution ne fait pas l'objet d'un débat et d'un vote avant un certain nombre de jours de séance.—paragraphe 24.

23. Qu'on ait recours à la procédure de ratification lorsque l'exercice des pouvoirs habilitants peut:

a) se répercuter sensiblement sur les dispositions de la loi habilitante ou de toute autre loi;

b) imposer ou augmenter des impôts, des tarifs ou des frais;

c) mettre en oeuvre une mesure que ne précise pas clairement à la loi habilitante ou donner une nouvelle orientation à la mesure;

d) comporter des considérations d'importance toute particulière.—paragraphe 26.

24. Que le gouvernement s'engage à avoir recours, au besoin, à la procédure de ratification et à suivre la règle de «21 jours» dans la mesure du possible même lorsque les dispositions prévoyant une période réservée aux avis et commentaires ne sont pas appliquées.—paragraphe 26.

25. Que la procédure de résolution portant ratification dans l'une ou l'autre Chambre soit celle énoncée à l'article 28.1 de la Loi d'interprétation.—paragraphe 26.

26. Que le Règlement de la Chambre et celui du Sénat soient modifiés de façon à faciliter la procédure de ratification.—paragraphe 27.

27. Que la Loi d'interprétation stipule: qu'aucun débat de motion visant à ratifier un texte réglementaire ne peut avoir lieu jusqu'à ce que le Comité d'examen des textes réglementaires ait eu l'occasion d'en faire rapport dans un délai précis et jusqu'à ce que le comité compétent en ait analysé le bien-fondé, ou ait exprimé la volonté de ne pas le faire ou que le débat fixé ait expiré.—paragraphe 27.

28. Que la procédure de ratification prévue à l'article 18 de la Loi sur l'organisation du gouvernement (S.R.C. 1970, deuxième supplément, C. 14) et au paragraphe 4(2) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-1971-1972, C. 48) soit adoptée au Canada puisqu'il y est stipulé que les décrets déposés au Parlement ne peuvent entrer en vigueur que s'ils ont été ratifiés.—paragraphe 28.

29. Que les projets des mesures législatives subordonnées qui doivent être ratifiés soient renvoyés systématiquement au Comité d'examen des textes réglementaires afin d'être étudiés en profondeur et qu'un rapport en soit fait avant que n'ait lieu le débat et le vote sur la motion portant ratification.—paragraphe 28.

30. That, as the disallowance procedure in section 28.1 of the Interpretation Act is inadequate, and that the six following principles should be followed:

1. Subordinate laws are void and of no effect if not presented in each House within fifteen sitting days of their making.

2. Notice of motion for disallowance in either House must be moved within fifteen sitting days of the tabling or laying of a subordinate law in that House.

3. A notice of motion for disallowance of a subordinate law must be resolved within twenty sitting days, otherwise that law is deemed to be disallowed.

4. The debate on a motion for disallowance of a subordinate law must not be commenced until the expiry of the time limit for receipt of a report from the Regulatory Review Committee as to that law's legality and propriety and from the appropriate Standing Committee on its merits.

5. If a notice of motion for disallowance is unresolved in the Senate or in the House of Commons at the end of a Session or on dissolution of the House of Commons, the subordinate legislation which is the subject of the motion is deemed to be presented to the House concerned at the beginning of the next Session.

6. Subordinate legislation the same in substance as that disallowed may not be made within six months after disallowance or deemed disallowance without the consent of the House in which disallowance occurred.—paragraph 29.

31. That a minimum number of five signatures be required for a motion for disallowance in either House.—paragraph 29.

32. That any enabling power in the Subordinate Legislation Act which provides for the making of regulations exempting any subordinate law from any provision of the Act be made subject to affirmation by both Houses.—paragraph 63.

33. That section 28.1(2) of the Interpretation Act be carried forward so that where a subordinate law has been disallowed or is deemed to have been disallowed any law that was revoked or amended by the making of that law shall be deemed to have been revived at the date of disallowance.—paragraph 30.

NOTICE AND COMMENT PROCEDURES

34. That a mandatory notice and comment procedure covering all new subordinate legislation be introduced in Canada.—paragraph 41.

35. That the Committee supports the Economic Council of Canada in its recommendation that a sixty day notice and comment procedure for all new regulations which have a significant implication in terms of cost or impact on the distribution of income and are susceptible to cost benefit analyses. The Committee, however, would extend the use of

30. Que la procédure de révocation prévue à l'article 28.1 de la Loi d'interprétation étant inadéquate, les six principes énoncés ci-dessous soient appliqués:

1. Les mesures législatives subordonnées sont nulles et non avenues, si elles ne sont pas présentées dans chaque Chambre dans les 15 jours de séance suivant leur rédaction.

2. Les avis de motion de révocation de l'une ou l'autre Chambre doivent être déposés dans les 15 jours de séance suivant le dépôt d'une mesure législative subordonnée dans cette Chambre.

3. Un avis de motion de révocation d'une mesure législative subordonnée doit faire l'objet d'une décision dans les 20 jours de séance, à défaut de quoi cette mesure législative est considérée comme étant révoquée.

4. Le débat sur une motion de révocation d'une mesure législative subordonnée ne doit pas commencer avant la fin du délai de réception du rapport du Comité d'examen des textes réglementaires sur la légalité et le bien-fondé de cette mesure législative, ou du rapport du Comité permanent intéressé.

5. Si un avis de motion de révocation meurt au feuillet du Sénat ou de la Chambre des communes à la fin d'une session ou à la dissolution de la Chambre, la mesure législative subordonnée qui fait l'objet de la motion est considérée comme étant présentée à la Chambre intéressée au début de la prochaine session.

6. Une mesure législative subordonnée de même teneur qu'une mesure révoquée ne peut pas être adoptée dans les six mois suivant la révocation réelle ou supposée, sans le consentement de la Chambre qui a fait la révocation. — paragraph 29.

31. Qu'une motion de révocation déposée dans l'une ou l'autre des deux Chambres soit signée par au moins cinq membres.—paragraph 29.

32. Que les deux Chambres ratifient tout pouvoir habilitant de la Loi sur la législation déléguée prévoyant l'adoption d'un règlement qui soustrairait une loi subordonnée à toute disposition de cette loi.—paragraph 63.

33. Que la teneur du paragraphe 28.1 (2) de la Loi d'interprétation soit reportée afin que, lorsqu'une mesure législative subordonnée a été révoquée ou qu'elle est réputée l'être, les lois abrogées ou modifiées par cette mesure législative soient considérées comme étant remises en vigueur à la date de révocation. — paragraph 30.

PÉRIODE RÉSERVÉE AUX AVIS ET AUX COMMENTAIRES

34. Qu'une période obligatoire réservée aux avis et aux commentaires visant toute nouvelle législation déléguée soit établie au Canada.—paragraph 41.

35. Que le Comité accorde son appui à la recommandation avancée par le Conseil économique du Canada selon laquelle une période de soixante jours soit réservée aux avis et aux commentaires pour tout nouveau règlement ayant des répercussions appréciables en matière de coûts ou une incidence sur la répartition du revenu et pouvant faire l'objet d'analy-

notice and comment procedures to all new regulations.—paragraphs 38, 46.

36. That a notice to be published of a proposed subordinate law should be accompanied by a clear statement of the reasons for the proposed regulation, the policy to be furthered by it, and the socio-economic impact analysis where that has been developed pursuant to the existing Health, Safety and Fairness policy of the Treasury Board on the recommendation of the Economic Council of Canada.—paragraph 46.

37. That the socio-economic impact analysis be extended to as many new regulations as is possible.—paragraph 46.

38. That all opinions of advisory bodies and councils be tabled in Parliament with new subordinate laws or draft ones under a Canadian 21 day rule to assist any member who wishes to debate the merits of the law.—paragraph 46.

39. That the notice of a proposed subordinate law be published in the Canada Gazette.—paragraph 47.

40. That both the document which forms the factual basis of the decision to make a new subordinate law and the comments submitted on it should be open to public scrutiny and that any Freedom of Information legislation which is introduced so provide.—paragraph 48.

41. That the notice indicate the policy to be effected and the object to be achieved and invite representations as to both the policy and the means to be employed.—paragraph 49.

42. That, wherever possible, notice of proposed regulation making should be given before a draft regulation is prepared and published.—paragraph 49.

43. That, if a draft subordinate law is significantly altered as a result of submissions received, it should be readvertised with a further 30 day time limit for comments.—paragraph 48.

44. That a regulatory budget, giving a clear notice of all planned non-emergency subordinate laws be prepared, updated and brought forth every quarter.—paragraph 50.

45. That any subordinate legislation exempted from the notice and comment procedures be subject to the following conditions:

a) as soon as a draft is prepared for the Legal Advisors to the Privy Council, it is sent to the Standing Joint Committee on Regulatory Review;

b) cause is shown to the Committee why the regulation is required urgently or need not wait upon the sixty day notice period. While the Committee is sitting cause would have to be shown immediately. If a regulation is made when there is no Committee, cause would have to be shown as soon as the Committee was reconstituted.

c) In any case where the Committee considers cause has not been shown, it shall report the fact to the Houses

ses coûts-avantages. Cependant, le Comité étendrait le recours à cette procédure à tout nouveau règlement.—paragraphes 38, 46.

36. Que l'avis de publication d'un projet de législation déléguée soit accompagné d'un exposé précis des justifications du règlement et de la politique qu'il mettra en oeuvre ainsi que de l'analyse de l'impact socio-économique lorsque celle-ci aura été effectuée, conformément à la politique du Conseil du Trésor, concernant la santé, la sécurité, et l'équité, politique qui a été adoptée sur la recommandation du Conseil économique du Canada.—paragraph 46.

37. Que le principe de l'analyse de l'impact socio-économique soit imposé à tout nouveau règlement, dans la mesure du possible.—paragraph 46.

38. Que toutes les opinions pertinentes des organismes et conseils consultatifs soient déposées au Parlement en même temps que les mesures législatives déléguées, nouvelles ou sous forme de projet, conformément à la règle canadienne des 21 jours afin d'aider tout député qui souhaiterait débattre du bien-fondé de ces mesures.—paragraph 46.

39. Que l'avis concernant un projet de législation déléguée soit publié dans la Gazette du Canada.—paragraph 47.

40. Que le document justificatif de la décision de présenter une nouvelle législation déléguée et les commentaires y afférant soit accessible au public et que toute nouvelle loi sur la liberté d'information le stipule.—paragraph 48.

41. Que l'avis indique la politique visée et l'objectif à atteindre et qu'il invite les intéressés à présenter des observations quant à cette politique ou aux moyens à utiliser.—paragraph 49.

42. Que, dans la mesure du possible, l'avis concernant un projet de règlement paraisse avant la préparation de la publication de la première version.—paragraph 49.

43. Que, si un projet de législation déléguée est sensiblement modifié pour tenir compte des observations faites, il soit republié et qu'il offre une nouvelle possibilité aux intéressés de faire connaître, dans les trente jours, leurs points de vue.—paragraph 48.

44. Qu'un échéancier de réglementation donnant avis de façon claire de toutes les lois déléguées non urgentes prévues soit établi, mis à jour et présenté chaque trimestre.—paragraph 50.

45. Que toute mesure législative déléguée dispensée de la période réservée aux avis et aux commentaires soit soumise aux conditions suivantes:

a) dès qu'un projet est rédigé à l'intention des conseillers juridiques du Conseil privé, il est envoyé au Comité mixte permanent d'examen des textes réglementaires;

b) qu'une déclaration expliquant pourquoi le règlement est urgent ou ne saurait attendre la période de préavis de 60 jours soit présentée au Comité. Lorsque le Comité siège, les motifs devront être exposés immédiatement. Si un règlement est établie après la dissolution du Comité, les motifs devront être énoncés dès que le Comité est reconstitué;

c) si le Comité juge que la raison n'a pas été établie, il en fera immédiatement rapport aux Chambres et recomman-

forthwith and recommend disallowance where the regulation has already been made and refusal of affirmation where the regulation is subject to either of those procedures.—paragraph 51.

46. That the sanction for failure to show cause or to observe the conditions precedent for notice and comment to the Regulatory Review Committee be the invalidity of the subordinate law.—paragraph 53.

47. That interpretative rulings, Departmental guidelines and statements of policy to be applied to individual cases be subject to public input in their formation and be subject to the notice and comment procedure recommended for subordinate legislation.—paragraphs 54, 59.

48. That the quarterly consolidated index and table of statutory instruments should include reference to regulations which have been exempted from publication, according to their title (*which should be as descriptive as possible*), the Act and the section or sections under which they were made, their date and the date of their registration.—paragraph 59.

49. That statutes make use of a provision stating that regulations made thereunder or under specified sections thereof do not become effective until published or some specified time thereafter.—paragraph 59.

EXPLANATORY MEMORANDUM

50. That an explanatory memorandum be supplied to the Standing Joint Committee on Regulatory Review with each new subordinate law, whether in draft or in final form.—paragraph 80.

51. That such an explanatory memorandum contain explanations in detail of:

- a) new powers which are being exercised;
- b) substantial changes which are being made in the existing legislation;
- c) the powers exercised which are linked with some other legislation, convention or treaty which is not referred to in the new subordinate law or its accompanying explanatory note, especially when that legislative connection or treaty is recent;
- d) the enabling powers which are difficult to follow and for which an annotation or explanation of them would aid comprehension; and
- e) a subordinate law which is to be amended and which itself has been subject to previous amendment so that it is difficult to follow what is proposed.—paragraph 80.

REGULATORY COUNCIL

52. That a Regulatory Council should be established with members from the regulatory agencies, government departments, public interest groups and industry.—paragraph 35.

53. That the Regulatory Council should maintain a continuous review of the regulatory process, including the making

dera le désaveu du règlement si celui-ci déjà été adopté ou sa non-ratification dans le cas contraire. —paragraphe 51.

46. Que l'inobservation de la condition suspensive relative aux avis et aux commentaires ou la non-communication au Comité d'examen des textes réglementaires entraîne l'invalidité de la mesure législative déléguée.—paragraphe 53.

47. Que les règles d'interprétation, les directives et énoncés de politique des ministères devant s'appliquer à des cas particuliers soient établis en collaboration avec le public et soient assujettis à la procédure réservée aux avis et aux commentaires recommande pour les mesures législatives déléguées.—paragraphes 54, 59.

48. Que les répertoires et le tableau mis à jour trimestriellement des textes réglementaires mentionnent tous les règlements qui ont été exemptés de la publication, leur titre, (*qui devrait être aussi descriptif que possible*), la loi et l'article ou les articles en vertu desquels ils ont été établis, leur date d'adoption et celle de leur enregistrement.—paragraphe 59.

49. Que les lois stipulent que les règlements qui en découlent ou établis en vertu d'articles déterminés n'entrent en vigueur qu'une fois publiés ou après un certain délai.—paragraphe 59.

NOTES EXPLICATIVES

50. Qu'une note explicative soit donnée au Comité mixte permanent d'examen des textes réglementaires sur chaque nouvelle mesure législative déléguée, qu'elle se présente sous forme de projet ou sous sa forme définitive.—paragraphe 80.

51. Que cette note explicative renferme des explications détaillées sur:

- a) les nouveaux pouvoirs exercés;
- b) les modifications notables qui sont apportées à la loi existante;
- c) les pouvoirs exercés liés à une autre loi, à une convention ou à un traité auxquels ne renvoie pas la nouvelle législation déléguée ou les notes explicatives qui l'accompagnent en particulier lorsque ce lien législatif ou ce traité sont récents;
- d) les pouvoirs habilitants qui sont difficiles à suivre et qu'une note ou une explication aiderait à comprendre;
- e) une mesure de législation déléguée qui doit être amendée alors qu'elle a été elle-même soumise à des amendements antérieurs, de sorte qu'il est difficile de suivre ce qui est proposé.—paragraphe 80.

CONSEIL DE RÉGLEMENTATION

52. Qu'un Conseil de réglementation composé de représentants des organismes de réglementation, des ministères, de groupes d'intérêt public et de l'industrie soit créé.—paragraphe 35.

53. Que le Conseil suive de près le processus de réglementation et soit chargé d'établir et d'étudier les mesures législatives

and scrutiny of subordinate law and of means of eliminating unnecessary regulatory effort.—paragraph 35.

54. That the Regulatory Council should make any reports they deem necessary suggesting alterations in procedures and alternative methods of giving publicity to proposed subordinate law making.—paragraph 35.

55. That the Regulatory Council review the operation of the notice and comment procedure at regular intervals to see if more stringent or different procedural requirements are necessary in particular cases of subordinate law-making or in respect of particular agencies or departments of Government.—paragraph 52.

56. That the Regulatory Council be given a mandate to study the whole question of “quasi-law” of interpretative and policy statements, guidelines and manuals, applied by administrators.—paragraph 35.

57. That all departmental directives and guidelines as to the exercise of discretion under a statute or subordinate law where the public is affected by such discretion be published and subject to parliamentary scrutiny.—paragraph 59.

VOTES IN APPROPRIATION ACTS

58. That the making of extensive subordinate laws under Votes in Appropriation Acts should stop and that all existing subordinate laws made under Votes be subject to review as to merits by the appropriate Standing Committees.—paragraph 12.

LEGAL OPINIONS OF THE DEPARTMENT OF JUSTICE

59. That the legal opinions given by a solicitor of the Department of Justice or of the Attorney-General himself, when expressly relied upon for a particular course of action or omission in subordinate law making, be made available to the Committee and to the public.—paragraph 79.

DRAFTING PRINCIPLES

60. That the principles and techniques for the drafting of subordinate legislation detailed in paragraphs 68 to 73, be scrupulously followed.

REGULATIONS UNDER THE FISHERIES ACT

61. That the Fisheries Act be amended to permit sub-delegated law-making by the Minister and by designated officials.—paragraph 34.

62. That such sub-delegated laws be exempt from all notice and comment procedures and from the pre-scrutiny requirements of examination by the Legal Advisors to the Privy Council Office.—paragraph 34.

63. That these laws come into force on their being made known locally where they are to apply.—paragraph 34.

ves déléguées et les moyens d'éviter toute réglementation inutile.—paragraphe 35.

54. Que le Conseil de réglementation rédige des rapports proposant des modifications de procédures et d'autres moyens de faire connaître les projets de règlement.—paragraphe 35.

55. Que le Conseil de réglementation étudie l'opportunité de la procédure réservée aux avis et commentaires à intervalles réguliers afin de déterminer si un processus différent ou plus rigoureux s'impose pour certaines mesures législatives déléguées ou à l'égard de certains autres organismes ou ministères gouvernementaux.—paragraphe 52.

56. Que le Conseil de réglementation soit chargé d'étudier le domaine parallèle des déclarations de principe, des textes d'interprétation, des directives et des manuels qui doivent être appliqués par les administrateurs.—paragraphe 35.

57. Que toutes les directives et lignes de conduite du ministère relatives à l'exercice d'un pouvoir de discrétion au terme d'une loi ou d'une mesure législative déléguée soient publiées et soumises à l'examen du Parlement lorsque le public se trouve directement visé par l'exercice de ce pouvoir.—paragraphe 59.

CRÉDITS FIGURANT DANS LES LOIS DE FINANCE

58. Que l'élaboration de nombreux textes législatifs délégués établis en vertu de crédits figurant dans les lois de finance cesse et que toute les mesures législatives déléguées adoptées en vertu de crédits fassent l'objet d'un examen quant à leur validité par les comités permanents appropriés. —paragraphe 12.

L'AVIS JURIDIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

59. Que les avis juridiques données par un avocat du ministère de la Justice ou du Procureur-général sur lesquels on se fonde expressément pour expliquer une démarche particulière ou une omission dans l'établissement de mesures législatives déléguées soient communiqués au comité et au public.—paragraphe 79.

PRINCIPES DE RÉDACTION

60. Que les principes et pratiques de rédaction des mesures législatives déléguées figurant aux paragraphes 68 & 73 soient suivis scrupuleusement.

RÈGLEMENTS ÉTABLIS CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES PÊCHERIES

61. Que la loi sur les pêcheries soit modifiée pour permettre au ministre et à ses agents désignés d'édicter des règlements par voie de sous-délégation.—paragraphe 34.

62. Que ces textes réglementaires établis par sous-délégation soient dispensés de la procédure réservée aux avis et aux commentaires et de l'examen obligatoire par les conseillers juridiques du bureau du Conseil privé.—paragraphe 34.

63. Que ces textes entrent en vigueur dès qu'ils seront rendus publics dans la localité où ils doivent s'appliquer.—paragraphe 34.

64. That these laws remain subject to *ex post facto* scrutiny by the Regulatory Review Committee, to which they should be required to be sent.—paragraph 34.

65. That a reference be given to the Standing Committee on Fisheries and Forestry to engage in a detailed study of all aspects of the Fisheries Act and the policies pursued under it, and that the Standing Joint Committee on Regulatory Review be empowered to report on all subordinate law making powers contained in the present Act.—paragraph 71.

SUNSET PROCEDURES

66. That, after a subordinate law has been in force for a reasonable time, its effectiveness should be evaluated. While such evaluations will of necessity have to be generally performed by Government Departments and Agencies, your Committee recommends, as does the Economic Council of Canada, that they be referred to the appropriate Standing Committees of the Houses for review.—paragraphs 14, 55.

FOOTNOTES

¹ "26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments." S.C. 1970-71-72, c. 38.

² Third Report of the Special Committee of the House of Commons on Statutory Instruments, 1968-69 Session.

³ These traditions and opinions are referred to in section E of this Report.

⁴ Laid in draft and no effect until affirmed (2); Ceases to have effect after fixed period unless affirmed (4); Disallowance by both Houses (11); Disallowance by either House (2); Disallowance by House of Commons alone (2).

⁵ This will necessarily include almost every statutory instrument made under existing statutes.

⁶ S.C. 1975, C. 75, section 46.

⁷ R.S.C. 2nd Supplement, C. 29, section 1(3).

⁸ "Responsible Regulation", November 1979, Interim Report of the Economic Council of Canada under its Regulation Reference.

⁹ The definitions of "health, safety and fairness" and the listed Statutes will be found in Appendix IV along with a summary of the Treasury Board procedures, prepared by G. Walter Miller of the Library of Parliament.

¹⁰ Aerosol Sprays, March 1979 and Use of Arsenic in Gold Roasting, October 1979.

¹¹ H. Janisch: Policy Making in Regulations 1979, 17 OHLJ, 46 at 95, quoted D.J. Mullan "Rule-Making Hearings: A General Statute for Ontario" Research Publication No. 9, Ontario Commission on Freedom of Information and Individual Privacy, page 114.

¹² No. 553. *Rule (a)* This section applies, according to the provisions thereof, except to the extent that there is involved: (1) a military or foreign affairs function of the United States; or (2) a matter relating to agency management or personnel or to public property, loans, grants, benefits, or contracts. *(b)* General notice of proposed rule making shall be published in the Federal Register, unless persons subject thereto are named and either personally served or otherwise have actual notice thereof in accordance with law. The notice shall include: (1) a statement of the time, place, and nature of public rule making proceedings; (2) reference to the legal authority under which the rule is proposed; and (3) either the terms of substance of the proposed rule or a description of the subjects and issues involved. Except when notice or hearing is required by statute, this subsection does not apply: (A) to interpretative rules, general statements of policy, or rules of agency organization, procedure, or practice; or (B) when the agency for good cause finds (and incorporates the finding and a brief statement of reasons therefor in the rules issued) that notice and public procedure thereon are impracticable,

64. Que ces textes soient assujettis à l'étude rétroactive du Comité d'examen des textes réglementaires devant lequel ils devraient être renvoyés.—paragraphe 34.

65. Que le Comité permanent des pêcheries entreprenne une étude détaillée de tous les aspects de la Loi sur les pêcheries et des politiques qui en découlent et que le Comité mixte permanent d'examen des textes réglementaires puisse faire rapport sur toutes les lois relatives à la délégation de pouvoirs contenue dans la loi actuelle. —paragraphe 71.

MESURES TEMPORAIRES

66. Que l'efficacité des mesures législatives déléguées en vigueur depuis un certain temps soit évaluée. Bien qu'en général, les ministères et organismes gouvernementaux devraient, par la force des choses, se charger de ces évaluations, le Comité recommande, comme le fait le Conseil économique du Canada, qu'elles soient renvoyées pour examen aux comités permanents appropriés des deux Chambres.—paragraphes 14, 55.

NOTES EXPLICATIVES

¹ «26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires». S.C. 1970-71-72, c.38.

² Troisième rapport du Comité spécial des textes réglementaires de la Chambre des communes, session de 1968-1969.

³ Ces règles traditionnelles et ces opinions se retrouvent à la partie E du présent Rapport.

⁴ Présentés sous forme de projet et sans effet jusqu'à affirmation (2); Sans effet après une période déterminée à moins d'affirmation (4); Sujets à révocation par les deux Chambres (11); Sujets à révocation par l'une des deux Chambres (2); Sujets à révocation par la seule Chambre des Communes (2).

⁵ La presque totalité des textes réglementaires adoptés en application des lois existantes tomberont forcément dans cette catégorie.

⁶ S.C. 1975, c. 75, article 46.

⁷ S.R.C. 2ième Supplément, c. 29, paragraphe 1(3).

⁸ Rationalisation de la réglementation publique, novembre 1979, Rapport provisoire du Conseil économique du Canada.

⁹ Les définitions de «santé, sécurité et équité» et les lois en cause figurent à l'annexe IV, de même qu'un résumé des procédures du Conseil du Trésor, établi par G. Walter Miller, de la Bibliothèque du Parlement.

¹⁰ Bombes aérosol, mars 1979, et dégagement d'arsenic par les fours de grillage de l'or, octobre 1979.

¹¹ H. Janisch: *Policy Making in Regulations, 1979*, 17 OHLJ, 46 à 95, citation de D.J. Mullan, *Rule-Making Hearings: A General Statute for Ontario*, Research Publication No 9, Ontario Commission on Freedom of Information and Individual Privacy, page 116.

¹² No 553. *Réglementation a)* Les dispositions du présent article s'appliquent, sauf lorsqu'il s'agit: (1) d'affaires militaires ou étrangères des États-Unis; ou (2) d'une question ayant trait à la gestion d'un organisme, au personnel ou à un bien public, aux prêts, aux subventions, aux prestations ou aux contrats. *b)* Un avis public de la réglementation proposée doit être publié dans le *Federal Register*, à moins que les personnes qui y sont assujetties ou soient expressivement nommées ou autrement notifiées conformément à la loi l'avis doit indiquer: (1) la date, le lieu, et la nature des audiences publiques; (2) le texte habilitant en vertu duquel le règlement est proposé; et (3) soit le contenu du projet de règlement, soit une description des sujets et des questions en causes. Sauf lorsque l'avis ou l'audience est obligatoire aux termes de la Loi, le présent paragraphe ne s'applique pas; (A) aux règlements d'interprétation, aux déclarations de principe général, aux règlements de la structure, de la procédure ou de la pratique de l'organisme; ou (B) lorsque l'organisme, à raison, juge, (et ajoute ses conclusions et une brève justification de cette conclusion dans les règlements élaborés) que la

unnecessary, or contrary to the public interest. (c) After notice required by this section, the agency shall give interested persons an opportunity to participate in the ruling making through submission of written data, views, or arguments with or without opportunity for oral presentation. After consideration of the relevant matter presented, the agency shall incorporate in the rules adopted a concise general statement of their basis and purpose. When rules are required by statute to be made on the record after opportunity for an agency hearing, sections 556 and 557 of this title apply instead of this subsection. (d) The required publication or service of a substantive rule shall be made not less than 30 days before its effective date, except: (1) a substantive rule which grants or recognizes an exemption or relieves a restriction; (2) interpretative rules and statements of policy; or (3) as otherwise provided by the agency for good cause found and published with the rule. (e) Each agency shall give an interested person the right to petition for the issuance, amendment, or repeal of a rule. (Pub. L. 89-554, Sept. 6, 1966, 80 Stat. 383).

The Committee is indebted to Professor D.J. Mullan for his commentary on the MacGuigan and McRuer objections to notice and comment procedures and for his analysis of the Administrative Procedures Act provisions and of the exceptions contained in section 553. See Commission on Freedom of Information and Individual Privacy: "Rule-making Hearings: A General Statute for Ontario" Research Publication No. 9.

¹³ *A Report of the Commission on Federal Paperwork: Rule-making (Washington: U.S. Government Printing Office, 1977)* p. 48 quoted Mullan, op cit, p. 156.

¹⁴ Mullan, op cit, p. 141.

¹⁵ A summary of those procedures prepared by G. Walter Miller of the Library of Parliament, Research Branch, is attached as Appendix V. A more detailed study will be found in Mullan, op. cit. Chapter V.

¹⁶ *Ibid.*, p. 43-44.

¹⁷ Third Report of the Special Committee of the House of Commons of Canada on Statutory Instruments, Session 1968-69.

¹⁸ First Special Report from the Joint Committee on Statutory Instruments, Session 1977-78, H.L. 51; H.C. 169; para. 12.

APPENDIX I

SUBORDINATE LAW, ORDERS IN COUNCIL, "MINISTERIAL ORDERS", REGULATIONS, STATUTORY INSTRUMENTS AND OFFICIAL DOCUMENTS

1. There is no magic in nomenclature. It is generally the nature of a document which is important, not its name. (Unfortunately, there are exceptions to this proposition within the definitions of "regulation" and of "statutory instrument" in the Statutory Instruments Act.)

2. Virtually all acts of the Crown, of its servants and agents, which have legal effect are carried out by or evidenced in writing. The resulting documents bear many names and there is little consistency in the names of documents (regulation, order, by-law, warrant, etc.) in which acts or powers are executed, exercised or evidenced. The form of some documents and of appointments to some offices, the sealing requirements and the signatures required are set out in the Formal Documents Regulations made under the Seals Act.

3. The formal decision of the Governor in Council to issue a document or to make an appointment is in almost all cases embodied in an Order in Council. Similarly, the decision to issue a Proclamation is embodied in an Order in Council.

procédure d'avis et de commentaires à cet égard est inapplicable, inutile ou contraire à l'intérêt public. c) Une fois l'avis présenté, l'organisme est tenu de donner aux intéressés l'occasion de participer au processus de réglementation en présentant les données, points de vue ou arguments écrits et d'être ou non entendus. Après l'étude des documents appropriés, l'organisme est tenu d'incorporer dans le règlement adopté une déclaration générale de son fondement et de son objet. Lorsque conformément à la loi, les règlements doivent être «enregistrés» après que les intéressés ont pu être entendus, les articles 556 et 557 de la présente loi s'appliquent au lieu du présent paragraphe. d) La publication ou la production d'une règle de fond ne doit pas être faite moins de 30 jours avant sa date d'entrée en vigueur sauf lorsqu'il s'agit (1) d'une règle de fond qui accorde ou reconnaît une dispense ou enlève une restriction; (2) une règle d'interprétation ou une déclaration de principe; ou; (3) un tout autre motif invoqué par l'organisme à condition que cette dérogation soit justifiée et publiée avec la règle. e) chaque organisme doit donner aux intéressés la possibilité de présenter une pétition pour l'élaboration, la modification ou l'annulation d'un règlement. (Pub.L.89-554, Sept. 6, 1966, 80 Stat. 383).

Le Comité tient à remercier tout particulièrement M. D. J. Mullan de ses commentaires sur les objections présentées par le Comité MacGuigan et la Commission McRuer en ce qui a trait aux procédures d'avis et de commentaires, et pour son analyse de l'*Administrative Procedures Act* et des dispenses accordées aux termes de l'article 553. Voir *Commission on Freedom of Information and Individual Privacy: Rule-Making Hearings: A General Statute for Ontario* Research Publication No. 9.

¹³ *A Report of the Commission on Federal Paperwork: Rule-making (Washington: Imprimerie du gouvernement américain 1977)* p. 48 citation de Mullan, op. cit., p. 156.

¹⁴ Mullan, op. cit., p. 141.

¹⁵ Un résumé de ces procédures, préparé par G. Walter Miller, de la Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, est joint en annexe V. On trouvera une étude plus détaillée dans Mullan, op. cit., chap. V.

¹⁶ *Ibid.* p. 43-44.

¹⁷ Troisième Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes du Canada des textes réglementaires, session 1968-1969.

¹⁸ Premier Rapport spécial du Comité mixte des textes réglementaires, session 1977-1978, C.H. 51; C.C. 169; paragraphe 12.

ANNEXE I

LÉGISLATION SUBORDONNÉE, DÉCRETS DU CONSEIL, «ORDONNANCE MINISTÉRIELLES», RÈGLEMENTS, TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS OFFICIELS

1. Il n'y a aucun mystère dans la nomenclature. C'est généralement la nature du document qui importe, et non pas son nom. (Malheureusement, il existe des exceptions à cet énoncé aux termes de la définition qui est donnée de «règlement» et de «texte réglementaire» dans la Loi sur les textes réglementaires.)

2. Presque toutes les Lois de la Couronne, de ses serviteurs et agents, qui ont un effet légal, sont matérialisées par un écrit. Les documents qui en résultent et par lesquels les lois sont appliquées et les pouvoirs exercés, portent différents noms, et qui sont parfois contradictoires (règlement, décret, arrêté, mandat, etc.). La forme de certains documents et les nominations à certains postes, les conditions d'authentification et les signatures obligatoires sont prescrites dans le Règlement sur les documents officiels établis en vertu de la Loi sur les sceaux.

3. La décision officielle du gouverneur en conseil d'émettre un document ou d'effectuer une nomination fait presque toujours l'objet d'un arrêté en conseil, de même que toute décision d'émettre une proclamation.

4. An Order in Council is an Order of the Sovereign, or of Her representative for the time being whether Governor-General or Administrator, made after receiving the advice (not necessarily the consent although that is now, politically, always essential) of the Privy Council. For the giving of advice no particular quorum of Council is now required by law. By tradition dating from 1627 a minimum of three Councillors, in addition to the Sovereign, is required. This replaced an earlier requirement of Henry VIII that a minimum of two Councillors attend upon the Sovereign. In Canada a quorum of four seems customarily to have sat. Queen Victoria's Instructions to the first Governor General, Viscount Monck, provided for a quorum of four Councillors and this requirement has been followed as a tradition ever since. In contrast with the practice in the other countries of the Monarchical Commonwealth, the Governor General does not preside at meetings of the Council and has not done so for many decades. Dr. Forsey advises that the last occasion occurred during the Great War, H.R.H. the Duke of Connaught presiding.

5. The Order in Council is the universal work horse of Canadian administration. This is particularly so since so many statutes provide that the subordinate laws made under them and the administrative acts and appointments required by them shall be done and made by the "Governor in Council". The consequence of this is that, since the Governor in Council acts by Order in Council, subordinate laws, appointments and administrative acts are all embodied in or authorized by Orders in Council, although the documents that result may be termed regulations, orders, warrants, rules or anything else Parliament called them in the enabling statutes. The form of making them all is an Order in Council.

6. In many cases Parliament provides that some delegate may make laws or do some act "with the approval of the Governor in Council". The approval, when it is forthcoming, is signified in an Order in Council.

7. Consequently, of all the Orders in Council made in any year only a proportion, at present about one fifth, can be classified as making or as approving the making of subordinate laws, whether those subordinate laws go under the name of regulations, rules, by-laws, orders, tariffs or whatever. In answer to a question of Mr. Leonard Jones (H.C. Debates October 17, 1977 p. 8259) the following statistics were given:

| | |
|--|------|
| Total number of Orders in Council made in 1976 | 3326 |
| Pursuant to Statute | 3265 |
| Under the Royal Prerogative | 61 |

DESCRIPTION OF ORDERS IN COUNCIL
FOR THE YEAR 1976

| | Number | Percentage |
|--|--------|------------|
| Appointments (includes re-appointments, resignations and fixing salaries) | 750 | 22.55 |

4. Un décret du Conseil est un décret de la souveraine ou de son représentant du moment, qu'il s'agisse du gouverneur général ou de l'administrateur, établi après que le gouvernement a reçu l'avis du Conseil privé (pas nécessairement son consentement, bien que politiquement, ce dernier soit actuellement toujours essentiel). La loi n'impose aucun quorum particulier au Conseil pour donner un avis. Selon une tradition qui remonte à 1627, il faut un minimum de trois conseillers, en plus du souverain. Cette tradition a remplacé la condition posée antérieurement par Henri VIII: un minimum de deux conseillers, en plus du souverain. Il semble que le Canada ait toujours retenu un quorum de quatre personnes. Selon les instructions données par la Reine Victoria au premier gouverneur général, le vicomte Monck, il fallait un quorum de quatre conseillers; cette pratique est devenue une tradition depuis. Contrairement à ce qui se fait dans d'autres pays membres du Commonwealth, le gouverneur général ne préside pas les assemblées du Conseil, et ce depuis nombre de décennies déjà. Aux dires de M. Forsey, la dernière fois remonte à la Grande Guerre, sous S.A.R. le maréchal duc de Connaught.

5. Le décret du Conseil est l'outil universel de l'administration canadienne. Ceci est particulièrement vrai, étant donné que de nombreuses lois stipulent que la législation subordonnée, les actes administratifs et les désignations qu'elles prévoient, devront être établis par le «gouverneur en conseil». En conséquence, étant donné que le gouverneur en conseil établit des décrets du Conseil, la législation subordonnée, les désignations et les actes administratifs sont matérialisés ou autorisés par des décrets du Conseil, bien que les documents en question puissent être appelés règlement, décret, mandat, règle, ou tout autre terme choisi par le Parlement dans le texte habilitant. Du point de vue formel, tous ces documents sont des décrets du Conseil.

6. Le Parlement prévoit souvent qu'un délégué peut établir des lois ou prendre des mesures «avec l'approbation du gouverneur en conseil». Lorsqu'elle est accordée, cette approbation est présentée sous la forme d'un décret du conseil.

7. Par conséquent, de tous les décrets en conseil rendus en un an, seulement une fraction, un quart environ à l'heure actuelle, peuvent être considérés comme une promulgation ou une approbation de lois accessoires, qu'il s'agisse de règlements, de règles, de statuts, d'ordonnances, de tarifs ou autres. En réponse à une question posée par M. Leonard Jones (Débats de la Chambre des communes) le 17 octobre 1977, p. 8259), les statistiques suivantes ont été fournies:

| | |
|---|------|
| Nombre total de décrets en conseil rendus en 1976 | 3326 |
| En vertu de lois | 3265 |
| Aux termes de la prérogative royale | 61 |

VENTILATION DES DÉCRETS DU CONSEIL
PRIS EN 1976

| | Nombre | Pourcentage |
|--|--------|-------------|
| Nominations (dont les nouvelles nominations, les démissions et la fixation des traitements) | 750 | 22.55 |

| | | | | | |
|--|--------------|---------------|---|--------------|---------------|
| Regulations and other Statutory Instruments | 653 | 19.63 | Règlements et autres textes réglementaires | 653 | 19.63 |
| Lands and other property (includes exchanges, acquisitions, transfers to or from a Province, sales of lands under the surplus Crown Assets Act and under the Veterans' Land Act) | 481 | 14.46 | Terres et autres propriétés (dont les échanges, les acquisitions, les transferts d'une à l'autre province, la vente de terres en vertu de la Loi sur les biens de surplus de la Couronne ou de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) | 481 | 14.46 |
| Contracts and other agreements | 289 | 8.70 | Contrats et autres ententes | 289 | 8.70 |
| Pardons and Revocations (under Criminal Records Act) | 234 | 7.03 | Pardons et révocations (en vertu de la Loi sur le casier judiciaire) | 234 | 7.03 |
| Foreign Investment Review Act | 232 | 6.97 | Loi sur l'examen de l'investissement étranger | 232 | 6.97 |
| Payments, loans, contributions, grants and gifts | 161 | 4.84 | Versements, prêts, contribution, octrois et cadeaux | 161 | 4.84 |
| Remission Orders | 82 | 2.46 | Décrets dt remise | 82 | 2.46 |
| Satisfied Securities | 75 | 2.25 | Libération des garanties | 75 | 2.25 |
| Judges Act, other than appointments (annuities to widows, approving residence, retirements, etc.) | 55 | 1.65 | Loi sur les juges et autres nominations (octroi de pension aux veuves, approbation de la résidence, retraite, etc.) | 55 | 1.65 |
| Railways | 41 | 1.23 | Chemins de fer | 41 | 1.23 |
| Ex gratis payments | 35 | 1.05 | Paiements à titres gracieux | 35 | 1.05 |
| Other | 238 | 7.18 | Autres | 238 | 7.18 |
| Total | 3,326 | 100.00 | Total | 3,326 | 100.00 |

8. Parliament occasionally delegates subordinate law-making power to persons other than the Governor General in Council. The Post Office Act, for example, confers extensive subordinate law-making power direct on the Postmaster General. The Aeronautics Act allows the Governor in Council to empower the Minister of Transport to make extensive subordinate laws (confusingly called "Orders"). Under a series of Acts, the Canadian Transport Commission enjoys extensive law-making power.

9. Amongst subordinate laws the Statutory Instruments Act introduces a series of highly artificial distinctions. Some subordinate laws, by whomsoever they are made, are categorized as "statutory instruments" and of these some are further categorized as "regulations" (although they may be called regulations, by-laws, tariffs, rules or whatever). Only "regulations" and certain other statutory instruments and types of statutory instruments, as determined by Parliament or by the Clerk of the Privy Council, must be registered in the Privy Council Office and published in the Canada Gazette, Part II.

10. A list or schedule of all Orders in Council made is tabled in the House of Commons monthly and copies of the list are available from the Sessional Papers Office. No such list is tabled in the Senate. A copy of any Order in Council, other than one exempted from inspection pursuant to the Statutory Instruments Act—(1) may be obtained from the office of the

8. Le Parlement délègue à l'occasion le pouvoir de prendre des mesures législatives accessoires à des personnes autres que le gouverneur en conseil. La Loi sur les postes, par exemple confère directement au ministre des Postes le pouvoir extensif d'édicter des mesures accessoires. La Loi sur l'aéronautique permet au gouverneur en conseil d'habiliter le ministre des Transports à édicter, de façon extensive, de telles mesures (appelées «ordonnances», ce qui porte à confusion). En vertu d'une série de lois, la Commission canadienne des transports jouit aussi du pouvoir de faire des lois.

9. Parmi les mesures législatives accessoires, la Loi sur les textes réglementaires apporte une série de distinctions hautement artificielles. Certaines mesures de cette catégorie, peu importe par qui elles sont prises, sont classées comme des «textes réglementaires» et parmi ceux-là, certains sont classés comme des «règlements» (bien qu'il puisse s'agir de règlements, de statuts, de tarifs, de règles ou autres). Seuls «les règlements» et certains autres textes réglementaires, ou autres mesures du genre, dont la forme est fixée par le Parlement ou par le greffier du Conseil privé, doivent être enregistrés au Bureau du Conseil privé et publiés dans la Gazette du Canada, Partie II.

10. Une liste, ou annexe, de toutes les ordonnances en conseil rendues, est déposée à la Chambre des communes une fois par mois et des exemplaires de cette liste sont distribués par la Direction des journaux parlementaires. Aucune liste de ce genre n'est déposée au Sénat. On peut obtenir un exemplaire d'une ordonnance en conseil, sauf si elle fait l'objet

Assistant Clerk of the Privy Council, 15th Floor, Varette Building, 130 Albert Street, Ottawa.

11. It follows from the foregoing that

(i) subordinate laws not made by or approved by Order in Council will not appear on the monthly list of Orders in Council;

(ii) only a portion of the Orders in Council on the monthly list will be subordinate legislation whether regulations or other statutory instruments;

(iii) only a portion of the Orders in Council on the monthly list will appear in Canada Gazette Part II; others may appear in Part I of the Gazette or not be published at all.

12. In other jurisdictions of the British Commonwealth enjoying the same constitutional forms as does Canada, it is far more common to confer subordinate law-making power on Ministers and on boards, commissions and tribunals. Consequently, in those jurisdictions there will be far fewer instances of subordinate laws being embodied in Orders in Council or Minutes of the Privy or Executive Council.

13. In the United Kingdom, in particular, use of the Order in Council to make subordinate law is rare, being confined largely to emergency laws, and constitutional arrangements for colonies and dependencies. In addition, the United Kingdom displays a greater sophistication in the use of royal instruments and seals than does Canada with the result that the numbers of Orders in Council necessary to authorize appointments and governmental actions is correspondingly less.

14. In the United Kingdom most primary subordinate law is made by Secretaries of State or by other Ministers of the Crown. Virtually all primary subordinate laws falls into the United Kingdom definition of statutory instrument. Again, however, the documents in which subordinate laws are contained go under various names, regulations, orders, schemes, directions, by-laws, warrants, resolutions, although by far the greater number of them all is made by Ministers.

15. In considering United Kingdom subordinate legislation, there is no magic, special significance or even specific meaning in the phrase "Ministerial order".

16. An analysis of United Kingdom statutory instruments made in 1976 is attached.

17. There is no reason to suppose from statistics now available that Canada is any more or less governed by laws made outside Parliament than is the United Kingdom. While it may appear that the total number of statutory instruments or their equivalents in Canada, Dominion and Provincial, would far exceed the 2,248 for the United Kingdom in 1976, it must be remembered that

(i) the functions of local government are far more extensive in the United Kingdom than in Canada;

d'une interdiction d'inspection en vertu de la Loi sur les textes réglementaires—(1), au bureau du greffier-adjoint du Conseil privé; 10ième étage, Immeuble Varette, 130, rue Albert, Ottawa.

11. On peut donc conclure de ce qui précède, que

(i) les mesures législatives accessoires qui ne sont pas faites ou approuvées par une ordonnance en conseil ne sont pas publiées dans la liste mensuelle des ordonnances en conseil;

(ii) seule une fraction des ordonnances en conseil apparaissant sur la liste mensuelle entrera dans la catégorie de législation subordonnée, qu'il s'agisse de règlements ou d'autres textes réglementaires;

(iii) seule une fraction des ordonnances en conseil apparaissant sur la liste mensuelle est publiée dans la Gazette du Canada, Partie II; d'autres sont parfois publiées dans la Partie I de la Gazette ou ne sont pas publiées du tout.

12. Dans d'autres États du Commonwealth britannique qui ont le même cadre constitutionnel que le Canada, il est beaucoup plus fréquent qu'ici de conférer le pouvoir de faire des mesures législatives accessoires à des ministres ou à des commissions, conseils ou tribunaux. Par conséquent, dans ces pays, les mesures législatives accessoires prendront bien moins souvent la forme d'ordonnances en conseil ou de décisions du Conseil privé ou exécutif.

13. Au Royaume-Uni, en particulier, on se sert rarement de décrets en conseil pour promulguer la législation subordonnée, cette méthode étant plutôt réservée pour les lois d'urgence et les dispositions constitutionnelles relatives aux colonies et territoires non autonomes. En outre, le Royaume-Uni se montre plus judicieux que le Canada dans l'usage des instruments et des sceaux royaux et, par conséquent, le nombre de décrets en conseil nécessaires pour autoriser les nominations ou encore, les initiatives du gouvernement, y est inférieur.

14. Au Royaume-Uni la législation subordonnée est, pour la plus grande partie, élaborée par les secrétaires d'État ou d'autres ministres de la Couronne. En fait, au Royaume-Uni, presque toutes les principales lois secondaires entrent dans la catégorie des textes réglementaires. Toutefois, les documents qui contiennent ces lois secondaires portent des titres différents: règlements, décrets, projets, directives, règlements administratifs, mandats, résolutions, bien que la grande majorité émane des ministres.

15. Si l'on examine la législation secondaire au Royaume-Uni, on ne doit accorder aucune signification magique, spéciale, ou même spécifique, au terme «décret ministériel».

16. Vous trouverez ci-joint une analyse des textes réglementaires au Royaume-Uni faite en 1976.

17. Rien dans les statistiques actuellement disponibles ne laisse supposer que le Canada soit plus ou moins gouverné par des lois établies à l'extérieur du Parlement que ce n'est le cas au Royaume-Uni. Bien qu'il puisse sembler que le nombre total de textes réglementaires ou leur équivalent au Canada, que ce soit à l'échelle fédérale ou provinciale, est très supérieur aux 2,248 textes de cette nature, qu'on a enregistrés au Royaume-Uni en 1976, on doit se rappeler que

(i) les attributions du gouvernement local sont plus considérables au Royaume-Uni qu'au Canada;

(ii) there has developed in the United Kingdom an orderly system of Ministerial Circulars, Letters and Directives which contain many subordinate rules but which are not included in the category "statutory instrument". It is known that much the same practice obtains in Departments of the Government of Canada through the issuing of "Guidelines" and "Manuals". However, these are generally secret, unlike their United Kingdom counterparts, and it is impossible to form any estimate as to their number or as to the number of substantive rules in them.

(iii) the definition of "statutory instrument" in the United Kingdom has been treated as not extending to include rules made in the exercise of a sub-delegated power.

18. It is often said in the Press, and is popularly believed, that in Canada the Cabinet makes all regulations (and other statutory instruments) made by Order in Council. This is not true. First, the Governor General, whose approval is an essential element, is not part of the Cabinet. Secondly, while the Cabinet, sometimes after a recommendation of a Cabinet Committee, does consider some especially important or sensitive regulations, by far the greater number is recommended for His Excellency's approval by the Special Committee of Council, which consists of ten Privy Councillors with a quorum of four. The decision as to whether a regulation has sufficient policy implications to warrant going to a Cabinet Committee or direct to Cabinet is made essentially by the recommending Minister, occasionally by Cabinet itself.

(ii) on a mis au point au Royaume-Uni un système bien ordonné de circulaires, de lettres et de directives ministérielles, qui contiennent un bon nombre de règles secondaires qui ne sont pas incluses dans la catégorie de textes réglementaires. C'est un fait bien connu que les ministères du gouvernement canadien utilisent un système analogue en publiant des «lignes directrices» et «guides». Toutefois, il s'agit de documents qui restent habituellement secrets, au contraire de leurs équivalents au Royaume-Uni, et il est impossible d'évaluer le nombre, pas plus que celui des règles fondamentales qu'ils contiennent.

(iii) au Royaume-Uni, on considère que la définition de textes réglementaires exclut les règlements faits dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir sous délégué.

18. Il est souvent dit dans les journaux, et on y prête foi, que c'est le Cabinet qui, au Canada, promulgue tous les règlements (*et autres textes réglementaires*) édictés par décret du Conseil. C'est faux. Premièrement, le gouverneur général, dont l'approbation est requise, ne fait pas partie du Cabinet. Deuxièmement, quoique le Cabinet, à la suite d'une recommandation d'un comité du Cabinet, étudie certains règlements qui sont particulièrement importants ou délicats, la grande majorité est soumise à l'approbation de son Excellence par un comité spécial du Conseil composé de dix membres du Conseil privé dont le quorum est fixé à quatre. C'est le Ministre faisant la recommandation, ou parfois le Cabinet lui-même, qui décide si les répercussions d'un règlement, sur le plan de la politique, sont telles que celui-ci doit être soumis à étude d'un comité du Cabinet ou du Cabinet directement.

FOOTNOTE

¹ The details are set out in section 21 of the Statutory Instruments Regulations. In peacetime this restriction, so far as it bears on Orders in Council, relates to pardons and the precise salary portions of appointments.

STATUTORY INSTRUMENTS MADE IN THE U.K. IN 1976

| | |
|----------------------------------|--------------|
| 1. General statutory instruments | 1,114 |
| Local statutory instruments | <u>1,134</u> |
| | <u>2,248</u> |

NOTE The local instruments are not always printed and are not included in the annual volume of statutory instruments.

NOTE EXPLICATIVE

¹ Pour plus de détails, consulter le Règlement sur les textes réglementaires. En temps de paix, cette restriction, du moins en ce qui concerne les décrets du Conseil ne s'applique qu'aux pardons et au traitement.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES ÉDICTÉS AU ROYAUME-UNI EN 1976

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| 1. Textes réglementaires généraux | 1,114 |
| Textes réglementaires locaux | <u>1,134</u> |
| | <u>2,248</u> |

NOTA Les textes réglementaires locaux ne sont pas toujours imprimés et ne figurent pas dans le volume annuel des textes réglementaires.

2. Analysis of the 1,114 general statutory instruments:

| | |
|----------------------|-----|
| Orders | 484 |
| Regulations | 381 |
| Orders in Council | 128 |
| Rules | 53 |
| Acts of Sederunt | 39 |
| Acts of Adjournment | 4 |
| Schemes | 13 |
| Approval instruments | 4 |
| Orders of Council | 3 |
| Directions | 2 |
| Byelaws | 1 |

2. Répartition des 1,114 textes réglementaires généraux:

| | |
|----------------------|-----|
| Ordonnances | 484 |
| Règlements | 381 |
| Décrets en conseil | 128 |
| Règles | 53 |
| Actes d'audience | 39 |
| Actes d'ajournement | 4 |
| Plans | 13 |
| Textes d'approbation | 4 |
| Décrets du conseil | 3 |
| Directives | 2 |
| Arrêtés | 1 |

| | | | |
|------------|---|------------|---|
| Warrant | 1 | Mandat | 1 |
| Resolution | 1 | Résolution | 1 |

NOTES (a) Acts of Sederunt and Act of Adjournal are rules governing procedure of Scottish Courts.

(b) Orders of Council are orders made by the Privy Council, not in the presence of the Sovereign, approving rules regulating professional education and conduct in regard to certain professions, e.g. doctors, dentists, opticians.

3. Of the general statutory instruments mentioned in paragraph 2.

(a) 103 required affirmative approval of both Houses;

(b) 627 were subject to annulment by either House;

(c) 42 required affirmative approval of the House of Commons only;

(d) 95 were subject to annulment by the House of Commons.

4. Prerogative Orders in Council—167

NOTE These are order made under the prerogative, not under statutory powers, relating to colonies, mostly providing new constitutions.

APPENDIX II

CRITERIA FOR SCRUTINY OF STATUTORY INSTRUMENTS

In scrutinizing statutory instruments the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments uses the following criteria, approved in their present form by the two Houses in February, 1978:

Whether any Regulation or other Statutory Instrument within its terms of reference, in the judgement of the Committee:

1. (a) is not authorized by the terms of the enabling statute, or, if it is made pursuant to the prerogative, its terms are not in conformity with the common law; or

(b) does not clearly state therein the precise authority for the making of the Instrument;

2. has not complied with the provisions of the *Statutory Instruments Act* with respect to transmittal, recording, numbering or publication;

3. (a) has not complied with any tabling provision or other condition set forth in the enabling statute; or

(b) does not clearly state therein the time and manner of compliance with any such condition;

4. makes some unusual or unexpected use of the powers conferred by the enabling statute or by the prerogative;

5. trespasses unduly on the rights and liberties of the subject;

6. (a) tends directly or indirectly to exclude the jurisdiction of the Courts without explicit authorization therefor in the enabling statute; or

NOTA a) Les actes d'audience et les actes d'ajournement sont des règles qui régissent la procédure de Cours écossaises.

b) Les décrets du Conseil sont des décrets édictés par le Conseil privé, en l'absence du souverain, et qui approuvent les règles régissant l'enseignement et l'éthique professionnels en ce qui a trait à certaines professions, par exemple la médecine, l'art dentaire, l'optométrie.

3. Des textes réglementaires généraux mentionnés au paragraphe 2,

a) 103 exigeaient l'approbation des deux chambres;

b) 627 étaient susceptibles d'être annulés par l'une ou l'autre chambre;

c) 42 exigeaient l'approbation de la Chambre des communes seulement;

d) 95 étaient susceptibles d'être annulés par la Chambre des communes.

4. Les décrets du Conseil de prérogative—167

NOTA Il s'agit ici de décrets édictés en vertu de la prérogative, et non de pouvoirs réglementaires, relativement aux colonies, surtout dans le but de fournir de nouvelles constitutions.

ANNEXE II

CRITÈRES POUR L'EXAMEN DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Pour examiner les textes réglementaires le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se sert des critères suivants, adoptés dans leur forme actuelle par les deux Chambres en février 1978:

Si un règlement ou autre texte réglementaire relevant de sa compétence, de l'avis du Comité:

1. a) n'est pas autorisé par les dispositions de la loi habilitante, ou si, étant établi en vertu de la prérogative, ses termes ne sont pas conformes au droit coutumier; ou

b) n'indique pas clairement en vertu de quelle autorisation précise le texte est établi;

2. ne s'est pas conformé aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*, soit sur le plan de la transmission, de l'enregistrement, de la numérotation ou de la publication;

3. a) ne s'est pas conformé à toute disposition concernant le dépôt du texte, ou toute autre condition prescrite dans la loi habilitante; ou

b) n'indique pas clairement la date et la manière dont il s'est conformé à l'une quelconque des conditions;

4. utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que lui confère la loi habilitante ou la prérogative;

5. empiète indûment sur les droits et libertés du sujet;

6. a) tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux sans autorisation expresse à cet effet dans la loi habilitante; ou

(b) makes the rights and liberties of the subject dependent on administrative discretion rather than on the judicial process;

7. purports to have retroactive effect where the enabling statute confers no express authority so to provide or, where such authority is so provided, the retroactive effect appears to be oppressive, harsh or unnecessary;

8. appears for any reason to infringe the rule of law or the rules of natural justice;

9. provides without good and sufficient reason that it shall come into force before registration by the Clerk of the Privy Council;

10. in the absence of express authority to that effect in the enabling statute or prerogative, appears to amount to the exercise of a substantive legislative power properly the subject of direct parliamentary enactment, and not merely to the formulation of subordinate provisions of a technical or administrative character properly the subject of delegated legislation;

11. without express provision to the effect having been made in the enabling statute or prerogative, imposes a fine, imprisonment or other penalty, or shifts the onus of proof of innocence to the person accused of an offence;

12. imposes a charge on the public revenues or contains provisions requiring payment to be made to the Crown or to any other authority in consideration of any license or service to be rendered, or prescribes the amount of any such charge or payment, without express authority to that effect having been provided in the enabling statute or prerogative;

13. is not in conformity with the *Canadian Bill of Rights*;

14. is unclear in its meaning or otherwise defective in its drafting;

15. for any other reason requires elucidation as to its form or purport.

APPENDIX III

PROCEDURES FOR PARLIAMENTARY CONTROL OF DELEGATED LEGISLATION IN THE UNITED KINGDOM AND IN THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA

A. The United Kingdom

1. Statutory instruments fall into four classes:

(i) those having been laid before Parliament subject to annulment (*i.e. disallowance*) by either House or by the House of Commons alone with respect to instruments under financial legislation, within forty sitting days of laying;

(ii) (a) those which must be laid in draft and which can not be made unless affirmed by both Houses, or the Commons alone in the case of financial instruments, within twenty-eight or forty days, usually the latter;

b) assujettit les droits et les libertés du sujet au pouvoir discrétionnaire de l'administration plutôt qu'au processus judiciaire;

7. implique un effet rétroactif sans que la loi habilitante ne lui en confère l'autorisation expresse ou, lorsque cette autorisation est accordée, se donne un effet rétroactif apparemment oppressif, rigoureux ou inutile;

8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité ou les règles de justice naturelle;

9. stipule sans raison bonne et suffisante qu'il entre en vigueur avant d'être enregistré par le greffier du Conseil privé;

10. en l'absence d'autorisation formelle à cet effet dans la loi habilitante ou la prérogative, semble équivaloir à l'exercice d'un pouvoir législatif de fond devant faire l'objet d'un décret parlementaire, et non pas seulement à la formulation de dispositions subordonnées d'une nature technique ou administrative devant être l'objet de législation déléguée;

11. sans qu'une disposition formelle à cet effet fasse partie de la loi habilitante ou de la prérogative, impose une amende, emprisonnement ou une autre peine, ou impose à la personne accusée d'une infraction le fardeau de prouver son innocence;

12. impose des frais au Trésor public ou comprend des dispositions exigeant d'effectuer un paiement à la Couronne ou à toute autre autorité en retour de la délivrance d'un permis ou d'un service, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, sans que la loi habilitante ou la prérogative stipule une autorisation formelle à cet effet;

13. n'est pas conforme à la *Déclaration canadienne des droits*;

14. est d'une signification obscure ou est autrement défectueux dans sa rédaction;

15. pour toute autre raison, nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou sa teneur.

ANNEXE III

MOYENS DONT DISPOSE LE PARLEMENT POUR CONTRÔLER L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ, AU ROYAUME-UNI ET EN AUSTRALIE

A. Le Royaume-Uni

1. Les textes réglementaires se divisent en quatre catégories:

(i) Ceux qui ont été déposés devant le Parlement peuvent être annulés (*révoqués*) soit par l'une ou l'autre Chambre soit par la Chambre des communes seulement dans le cas des textes découlant de la législation financière, dans les quarante jours de session qui suivent leur présentation;

(ii) a) Ceux qui doivent être présentés sous forme de projets et qui ne peuvent pas être adoptés à moins d'avoir été ratifiés par les deux Chambres, ou la Chambre des communes seulement dans le cas des textes financiers, dans les vingt-huit ou quarante jours, ce dernier délai étant le plus fréquent;

(b) those which having been made must be laid and cease to have effect unless affirmed within twenty-eight or forty days, usually the latter;

(iii) those which must be laid but need not be affirmed and can not be disallowed; and

(iv) those which need not be laid and need not be affirmed and can not be disallowed.

2. The Standing Joint Committee on Statutory Instruments has jurisdiction to scrutinize and draw the attention of the Houses (or the House of Commons alone with respect to financial instruments) to any instrument from any of the four classes. Classes (i) and (ii)—those subject to affirmation or annulment—constitute approximately two thirds of all instruments, and a higher proportion of those under modern legislation. Class (i) comprises approximately one half of all instruments.

3. No debate on or vote for affirmation of an instrument takes place until the Committee has scrutinized it and reported to the Houses or the House of Commons as the case may be.

4. The Government follows a practice of tabling the drafts of instruments subject to annulment at least twenty-one days before they are made to allow greater time for Committee scrutiny and Committee report. This is called the "21 day rule". Some procedures are in place including debate in a Standing Committee to facilitate prayers for annulment.

5. Whether a Bill provides for affirmation or annulment of instruments to be made under it when enacted is a matter decided upon by the Minister introducing the Bill. However, skeletal statutes generally require affirmation for instruments made under them.

B. *The Commonwealth of Australia (Sections 48-50 of the Acts Interpretation Act)*

1. Regulations must be notified in the Commonwealth Gazette and take effect from the date of notification or some later date. They must also be laid before each House within fifteen sitting days of their making. Regulations not so laid are void.

2. Either House may by passage of a resolution disallow any regulation provided notice of motion is given within fifteen sitting days (usually a period of five weeks) of this being laid.

3. If a motion for a resolution to disallow is not called on and disposed of within fifteen sitting days of notice of the motion, the regulation specified in the motion is deemed to have been disallowed on that fifteenth day.

4. Disallowance or deemed disallowance has the same effect as repeal.

5. Where a regulation has been disallowed, or is deemed to have been disallowed, no regulation, being the same in sub-

b) Ceux qui ayant été adoptés doivent être déposés et perdent effet à moins d'avoir été confirmés dans les vingt-huit à quarante jours, ce dernier délai étant le plus fréquent;

(iii) Ceux qui doivent être déposés sans être nécessairement ratifiés et qui ne peuvent être révoqués, et

(iv) Ceux qui n'ont besoin d'être ni déposés ni ratifiés et qui ne peuvent être révoqués.

2. Le Comité mixte des textes réglementaires a le pouvoir de se pencher et d'attirer l'attention des Chambres (*ou de la Chambre des communes seulement pour les textes financiers*) sur tout texte de l'une ou l'autre de ces quatre catégories. Les catégories (i) et (ii), qui comprennent les textes sujets à ratification ou révocation, représentent environ les deux tiers de tous les textes, et une proportion encore plus élevée de ceux qui découlent de la législation moderne. La catégorie (i) comprend environ la moitié de tous les textes.

3. Aucune délibération sur la ratification d'un texte ni aucun vote à ce sujet ne peuvent avoir lieu avant que le Comité n'en ait fait l'étude et n'ait présenté un rapport aux Chambres ou à la Chambre des communes, selon le cas.

4. Le gouvernement a pour habitude de déposer les projets de textes sujets à révocation au moins vingt-et-un jours avant qu'ils ne soient établis de façon à accorder au comité plus de temps pour procéder à son examen et rédiger son rapport. C'est ce qu'on appelle la règle des vingt-et-un jours. Certains moyens sont déjà prévus, notamment les délibérations d'un Comité permanent, pour faciliter les recours en révocation.

5. La question de savoir si un projet de loi prévoit la ratification ou la révocation de textes qui en découleront une fois qu'il aura été adopté, est tranchée par le ministre qui parraine le projet de loi. Toutefois, les status squelettiques exigent de façon générale la ratification des textes réglementaires qui en découleront.

B. *Australie (articles 48-50 de la Loi d'interprétation)*

1. Les règlements doivent faire l'objet d'un avis dans le Commonwealth Gazette et entreront en vigueur au plus tôt à la date de présentation de l'avis. Ils doivent aussi être déposés devant chacune des Chambres dans les quinze jours de session qui suivent leur adoption. Les règlements qui n'ont pas été ainsi présentés sont nuls et non avenue.

2. L'une ou l'autre Chambre peut, par l'adoption d'une résolution, révoquer tout règlement à la condition toutefois qu'un avis de motion soit présenté dans les quinze jours de session qui suivent sa présentation (*soit habituellement une période de cinq semaines*).

3. Si une motion visant à l'adoption d'une résolution de révocation n'est pas présentée et n'a pas obtenu réponse dans les quinze jours de session qui suivent sa présentation, le règlement dont il est question dans la motion est réputé avoir été révoqué le quinzième jour.

4. La révocation de fait ou la révocation supposée a le même effet que l'abrogation.

5. Lorsqu'un règlement a été révoqué, ou est réputé l'avoir été, aucun règlement reprenant en substance celui qui a été

stance as that disallowed or deemed to have been disallowed, may be made within six months of disallowance unless the House disallowing or in which deemed disallowance took place approves.

6. Territorial Ordinances and Regulations, Rules of Court and By-laws of public sector corporations and some orders of regulating authorities under the Broadcasting and Television Act are subject to the same procedures as above.

7. The House of Representatives has never taken any part in the scrutiny and control of delegated legislation, which has been a function zealously pursued by the Senate. Motions for disallowance usually follow upon an adverse report from the Regulations and Ordinances Committee of the Senate (at work since 1932). Instruments disapproved of by that Committee, if not withdrawn by the Government, are habitually disallowed by the Senate.

révoqué est réputé l'avoir été, ne peut être adopté dans les six mois qui suivent cette révocation sans l'approbation de la Chambre qui l'a révoqué ou au sein de laquelle la révocation est réputée avoir été prononcée.

6. Les règlements et ordonnances relatives aux territoires, les jugements de tribunaux et les règlements des sociétés du secteur public, ainsi que certaines ordonnances d'autorités réglementantes assujetties à la loi dite *Broadcasting and Television Act* sont assujettis aux procédures susmentionnées.

7. La Chambre des représentants n'a jamais participé à l'examen ni au contrôle du pouvoir législatif délégué, cette fonction ayant été scrupuleusement exécutée par le Sénat. Les motions en révocation font généralement suite à la présentation d'un rapport défavorable du Comité des règlements et ordonnances du Sénat (créé en 1932). Les textes désapprouvés par ce comité, s'ils ne sont pas retirés par le gouvernement, sont généralement révoqués par le Sénat.

APPENDIX IV

SOCIO-ECONOMIC IMPACT ANALYSIS OF THE TREASURY BOARD

Regulation: a regulation as defined by Section 2(1) of the *Statutory Instruments Act*. (This definition includes amendments to existing regulations.) Where a standard or set of standards is incorporated by reference into a regulation, the standard or set of standards should be considered as a part of the regulation for the purposes of the SEIA policy.

Health or safety regulation: a regulation or an amendment to a regulation made pursuant to any of the statutes listed in Appendix A, which

(a) concerns the health or safety (*in the broadest sense*) of the general public or of particular segments thereof, or the protection of the environment, except that

(b) *to the extent that* a regulation concerns economic rate-setting, metric conversion, the eligibility criteria for health or safety programs or policies, *or* the financial administration of health or safety programs, it is deemed not to be a Health or safety regulation for the purposes of the SEIA policy.

For example, regulations concerning environmental contaminants, hazardous or potentially hazardous goods or substances, food contamination prevention, occupational health or safety, fall within the definition. Regulations (such as the *Canada Assistance Plan* regulations) concerning eligibility criteria or the mechanics of health funding or expenditures do not. Note that a proposed regulation falling within the definition and also containing aspects of economic rate-setting, metric conversion or eligibility criteria would be subject to the policy but the excluded areas need not be addressed.

Fairness regulation: a regulation or an amendment to a regulation, made pursuant to any of the statutes listed in Appendix A, which

ANNEXE IV

ANALYSE DE L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DU CONSEIL DU TRÉSOR

Règlement: un règlement tel que défini à l'article 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*. (Cette définition inclut les modifications aux règlements existants). Lorsqu'une norme ou un ensemble de normes est incorporé à un règlement par référence, la norme ou l'ensemble de normes devient partie du règlement, et devrait être considéré comme tel pour les fins de la politique d'AISE.

Règlement en matière de santé ou de sécurité: un règlement ou une modification de règlement élaboré en application de l'une des lois énumérées à l'appendice A qui

a) porte sur la santé ou la sécurité (*au sens le plus large*) du grand public ou d'éléments particuliers du public, ou sur la protection de l'environnement, sauf que

b) *dans la mesure où* un règlement porte sur la fixation de taux économiques, la conversion au système métrique, les critères d'admissibilité à des programmes ou politiques de santé ou de sécurité *ou* sur l'administration financière de programmes de santé ou de sécurité, il est considéré comme ne relevant pas de la catégorie des règlements en matière de santé ou de sécurité pour les besoins de la politique d'AISE

Par exemple, les règlements relatifs aux contaminants de l'environnement, aux produits dangereux ou susceptibles de l'être, à la prévention de la contamination alimentaire, à l'hygiène ou à la sécurité professionnelle correspondraient à la définition. Les règlements (*comme ceux du régime d'assistance publique du Canada*) qui traitent des critères d'admissibilité ou du mécanisme de financement ou des dépenses des programmes de santé ne relèvent pas de la définition. A noter qu'un règlement proposé qui correspond à la définition et traite aussi d'aspects portant sur la fixation de taux économiques, la conversion au système métrique ou les critères d'admissibilité doit être assujéti à la politique quoique les domaines exclus n'ont pas à être considérés.

Règlement en matière d'équité: un règlement ou modification de règlement élaboré en application de l'une des lois énumérées à l'appendice A qui

(a) concerns protection against fraud, deception, or inaccuracy in the reporting of information, except that

(b) to the extent that a regulation concerns economic rate-setting or metric conversion, it is deemed not to be a Fairness regulation for the purposes of the SEIA policy.

For example, regulations prescribing minimum or mandatory quality standards, prescribing grade names in the broadest sense, requiring accuracy in weighing or measuring, requiring the accurate disclosure of information or requiring that disclosed information be accurate fall within the definition. Note that a regulation which would otherwise fall completely within the definition is only excluded to the extent that it concerns economic rate-setting or metric conversion; this means that such a regulation might still have aspects which would fall within the area of fairness, and consequently, would still be subject to the requirements of the SEIA policy.

New HSF regulation: an HSF regulation or an amendment to an HSF regulation which was promulgated on August 1, 1978 or thereafter, and which was made under the authority of any statute listed in Appendix A on the date on which the regulation or amendment was promulgated; or any proposed HSF regulation or any proposed amendment to an HSF regulation which is to be made under the authority of any statute listed in Appendix A.

Major HSF regulation: an HSF regulation whose economic or social impact either exceeds the cost criteria or entails a sizeable potential adverse effect on specific groups or on technological progress, market structure and competition. The precise cost criteria and the other criteria for distinguishing between major and minor new HSF regulations are described in Appendix B. Most major HSF regulations will be considered major because of the cost criteria. The other criteria are included to ensure that no HSF regulation which has other important implications of potential concern to interested groups, or the public at large, goes unassessed.

.3.3 Content of analysis

.3.3.1 *Content of the SEIA* References are made to examples of socio-economic impact analyses in Appendix E. These examples provide guidance on the information and detail to be included in an SEIA.

At present, a prescribed format for all SEIAs is not considered appropriate. However, it is possible that a suitable format for the majority of SEIAs may emerge as the number performed increases. Until such time, *departments and agencies shall ensure that each SEIA provides the following information presented in the order given:*

(a) Background information on the proposed regulation: a description of the proposed regulation including its terms and legal authority; its purpose and objectives; brief outline of how the concern arose; the nature and role of consultations which took place in the development of the proposed regulation; and why an SEIA was performed.

a) porte sur la protection contre la fraude, la tromperie ou de fausses informations, sauf que

b) dans la mesure où un règlement porte sur la fixation de taux économiques ou la conversion au système métrique, il est considéré comme ne relevant pas de la catégorie des règlements en matière d'équité pour les besoins de la politique d'AISE.

Par exemple, les règlements qui prescrivent des normes minimales ou obligatoires de qualité, qui imposent des appellations de qualité au sens le plus large, qui requièrent l'exactitude des poids et mesures ou qui exigent l'exactitude des informations divulguées ou de la divulgation des informations correspondent à la définition. A noter qu'un règlement qui, par ailleurs, correspondrait entièrement à la définition n'est exclu que dans la mesure où il porte sur la fixation de taux économiques ou la conversion au système métrique; cela signifie qu'un règlement de ce genre pourrait quand même comporter des aspects relevant du domaine de l'équité, ce qui le rendrait passible des exigences de la politique d'AISE.

Nouveau règlement SSE: un règlement ou une modification de règlement SSE qui a été promulgué le 1er août 1978 ou ultérieurement et en application de l'une des lois énumérées à l'appendice A à la date à laquelle le règlement ou la modification a été promulgué; et tous les projets de règlements et de modifications de règlements SSE qui sont élaborés en application de l'une des lois énumérées à l'appendice A.

Règlement SSE important: un règlement SSE dont l'impact économique ou social excède les critères de coût ou est susceptible d'avoir des effets négatifs appréciables sur des groupes particuliers ou sur le progrès technique, la structure du marché ou la concurrence. Les critères précis de coût et les autres critères permettant de distinguer les nouveaux règlements SSE importants et mineurs sont décrits à l'appendice B. La plupart des règlements SSE seront considérés comme importants à la lumière des critères de coût. Les autres critères sont mentionnés de manière qu'aucun règlement SSE qui a d'autres effets susceptibles d'être importants pour les groupes intéressés ou le grand public n'échappe à une évaluation.

.3.3 Contenu de l'analyse

.3.3.1 *Contenu de l'AISE* L'appendice E mentionne des exemples d'analyse de l'impact socio-économique qui renseignent sur les détails à inclure dans une AISE.

A l'heure actuelle, il ne semble pas opportun de prescrire une présentation donnée pour toutes les AISE. Il est cependant possible qu'une présentation convenant à la majorité des AISE se dégage à mesure que le nombre de ces dernières augmente. D'ici là, *les ministères et organismes veilleront à ce que chaque AISE fournisse les informations suivantes, présentées dans l'ordre ci-après:*

a) des renseignements généraux sur le projet de règlement: une description du règlement prévu, notamment de ses termes et de son fondement légal; ses objets et objectifs; une brève description de la façon dont la nécessité en est apparue; la nature et le rôle des consultations qui ont eu lieu dans

(b) Analysis of the potential allocative effects:

- identification of the methodology used to carry out the analysis and of the time horizon used in the analysis;
- section on costs: identification and estimation of all costs associated with compliance with the proposed regulation including all assumptions made; identification of data sources used in estimates; the discounted present value(s) of the total costs including identification of the real rate(s) of discount used; outline of any sensitivity analysis performed; tables, graphs etc. as appropriate;
- section on benefits: same information as for costs; when cost-effectiveness methodology is used, a brief explanation of why estimates were or were not discounted;
- cost-benefit or cost-effectiveness comparisons: net present values, benefit-cost or cost-effectiveness ratios for all cases, i.e. including different assumptions used in performing sensitivity analyses or when different sets of data are available, etc.;
- section on alternatives: identification of all technological and policy-instrument alternatives considered and discussion of feasibility of each alternative, including the status-quo alternative; for each feasible alternative, costs and benefits should be identified, estimated and compared as is appropriate.

(c) Analysis of the non-allocative effects: a discussion of the potential impact of the proposed regulation on the distribution of income, market structure and competition, technological progress, international competitiveness, output, employment, the balance of payments, inflation, etc.; details of the size and/or direction of such impacts which are significant.

(d) Summary and conclusions including the reasons for omitting any of the above identified items.

(e) Identification of the office or person(s) to contact regarding the SEIA.

3.3.2 Contents of the summary of the SEIA The terms of, the legal authority for, and the purpose of a major new HSF regulation shall be published in advance in Part I of the *Canada Gazette*, along with a summary of the SEIA. The following paragraphs list the type of information which shall be included in the summary of the SEIA to be published:

(a) a statement of the reason(s) why the proposed HSF regulation is considered as major (e.g. the proposed HSF regulation was identified as major and subjected to a socio-economic impact analysis because it could lead to increased social costs for the national economy of \$10 million or more in any one year);

(b) a statement on the methodology (e.g. benefit-cost, cost-effectiveness) and on the time horizon used to analyze the allocative effects of the proposed HSF regulation;

l'élaboration des projets de règlement; la raison de l'exécution d'une AISE;

b) une analyse des effets possibles d'allocation:

—une indication de la méthode et de l'horizon retenus pour effectuer l'analyse;

—un chapitre sur les coûts: l'identification et l'estimation de tous les coûts associés à l'observation du projet de règlement, avec indication de toutes les hypothèses faites; identification des sources de données utilisées dans les estimations; les valeurs actualisées des coûts totaux, avec indication du ou des taux réels d'actualisation utilisés; un aperçu des analyses de sensibilité faites éventuellement; les tableaux, graphiques, etc. appropriés;

—un chapitre sur les avantages; les mêmes renseignements que pour les coûts; quand on utilise une analyse coût-efficacité, une brève explication des raisons pour lesquelles les estimations ont été ou non actualisées;

—des comparaisons avantages-coûts ou coût-efficacité: les valeurs actuelles nettes, les coefficients avantages-coûts ou coût-efficacité dans tous les cas (c'est-à-dire en tenant compte des différentes hypothèses utilisées pour faire les analyses de sensibilité ou des différents ensembles de données disponibles);

—un chapitre sur les solutions de rechange: l'identification de toutes les solutions de rechange (sur le plan administratif ou technique) envisagées et une discussion des mérites de chacune, y compris de la solution du statu quo; pour chaque solution possible, les coûts et avantages doivent être identifiés, estimés et comparés, le cas échéant;

c) une analyse des impacts autres que les effets d'allocation: discussion de l'impact possible du règlement proposé sur la répartition du revenu, la structure du marché et la concurrence, le progrès technique, la compétitivité internationale, la production, l'emploi, la balance des paiements, l'inflation, etc., avec des détails sur l'ampleur et la direction des répercussions importantes;

d) un résumé et des conclusions, indiquant les raisons de l'omission de toute information mentionnée ci-haut;

e) l'indication du bureau et de la ou des personnes à contacter au sujet de l'AISE.

3.3.2 Contenu du résumé de l'AISE Les termes, le fondement légal et l'objet de tout nouveau règlement SSE important doivent être publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, de même qu'un résumé de l'AISE. Voici le genre d'informations à inclure dans le résumé de l'AISE à publier au préalable:

a) un exposé des raisons pour lesquelles le projet de règlement SSE est considéré comme important (p. ex.: le projet de règlement SSE a été considéré comme important et soumis à une analyse de l'impact socio-économique parce qu'il risque de conduire à une hausse de \$10 millions ou plus des coûts sociaux pour l'économie nationale une année donnée);

b) une indication de la méthodologie (avantages-coûts, coûts-efficacité, etc.) et de l'horizon utilisés pour analyser les effets d'allocation du projet de règlement SSE;

(c) a summary of the expected social costs (e.g. capital expenditures, operating and maintenance costs required for compliance) and their present values under the real social discount rates suggested and, when appropriate, under different sets of assumptions;

(d) a summary of the expected social benefits (e.g. to save energy, to reduce injuries, to save lives) and of either their present values under the real social discount rates suggested (when cost-benefit analysis can be used) or their magnitude (when the social benefits can only be expressed in physical terms). When appropriate, a range should be provided in view of different sets of assumptions;

(e) a statement on the net present values, benefit-cost or cost-effectiveness ratios obtained from using various sets of assumptions;

(f) a summary of the technological or policy-instrument (when appropriate) alternatives considered in order to meet the same objective(s) as the proposed HSF regulation and, if the alternatives are practicable, the net present values, benefit-cost or cost-effectiveness ratios shall be provided;

(g) a summary of the potential non-allocative effects considered within the complete SEIA (e.g. impact on the distribution of income, on prices, on international trade, on market structure and competition). For those variables on which the proposed HSF regulation is expected to have an impact, the size and direction of the impact shall be provided;

(h) when appropriate, a statement of the reason(s) why one or more of the above items were not considered;

(i) identification of the office from which and person(s) from whom the complete SEIA can be obtained.

Sponsoring departments should consult their respective information divisions on the development and issue of general publicity packages. For example, an SEIA of proposed school bus safety standards would likely have the following interested audiences: school boards, school bus manufacturers, transportation specialists and safety organizations. All groups have publications related to their special interest and news releases should be prepared for each of them. Special efforts should be made to reach small groups (e.g. the small-business community) that may be affected by the regulation.

LIST OF RELEVANT STATUTES

The statutes that confer the power to make regulations in the health, safety and fairness area include:

- Aeronautics
- Animal Disease and Protection
- Arctic Waters Pollution Prevention
- Atomic Energy Control
- Canada Agricultural Products Standards
- Canada Dairy Products
- Canada Grain

c) un résumé des coûts sociaux attendus (p. ex. immobilisations, frais de fonctionnement et d'entretien nécessaires à l'observation) et de leurs valeurs actuelles d'après les taux réels d'actualisation collectifs suggérés (et, au besoin, d'après différents ensembles d'hypothèses);

d) un résumé des avantages sociaux attendus (p. ex., économiser de l'énergie, réduire les blessures, sauver des vies) et soit de leur valeur actuelle d'après les taux réels d'actualisation collectifs suggérés (quand l'analyse avantages-coûts peut être utilisée), soit de leur ampleur (quand les avantages sociaux ne peuvent être exprimés qu'en termes physiques). Au besoin, une échelle peut être fournie en fonction des différents ensembles d'hypothèses;

e) une indication des valeurs actuelles nettes, des coefficients avantages-coûts ou coût-efficacité obtenus en fonction de divers ensembles d'hypothèses;

f) un résumé des solutions de rechange techniques ou administratives (au besoin) envisagées afin d'atteindre les mêmes objectifs que le règlement proposé et, pour les solutions possibles, les valeurs actuelles nettes, les coefficients avantages-coûts ou coût-efficacité doivent être présentés;

g) un résumé d'effets possibles autres que d'allocation envisagés dans le cadre de l'AISE complète (p. ex., effet sur la répartition du revenu, les prix, le commerce international, la structure du marché et la concurrence). Pour les variables sur lesquelles le projet de règlement SSE devrait avoir un effet, l'ampleur et la direction de l'impact devraient être indiquées;

h) le cas échéant, l'exposé des raisons pour lesquelles des informations sur un ou plusieurs des éléments précédents ne peuvent être fournies;

i) l'adresse du bureau auprès duquel on peut se procurer l'AISE complète.

Les ministères promoteurs devraient consulter leur division de l'information qui pourra mettre au point et distribuer, si cela se justifie, des brochures explicatives. Par exemple, une AISE des normes prévues de sécurité pour les autobus scolaires aurait des chances d'intéresser les publics suivants: les commissions scolaires, les fabricants d'autobus scolaires, les spécialistes des transports et les organismes de sécurité. Tous les groupes ont des publications dans les domaines qui les intéressent, et un bulletin devrait être préparé à leur intention. Des efforts spéciaux devraient être déployés afin de rejoindre ainsi les groupes réduits (p. ex.: la communauté des petites et moyennes entreprises) pouvant être affectés par le règlement.

LISTE DES LOIS PERTINENTES

Font partie des lois permettant de promulguer des règlements dans le domaine de la santé, de la sécurité et de l'équité les Lois sur:

- Administration de la voie maritime du Saint-Laurent (l')
- Aéronautique (l')
- Aliments du bétail (les)
- Aliments et drogues (les)
- Animaux de ferme et leurs produits (les)
- Chemins de fer (les)
- Code canadien du travail (le)

- Canada Labour Code
- Canada Shipping
- Canada Water
- Clean Air
- Consumer Packaging and Labelling
- Criminal Code (Section 188); February 1979
- Department of National Health and Welfare
- Department of Transport
- Electricity Inspection
- Environmental Contaminants
- Explosives
- Fair Wages and Hours of Labour
- Feeds
- Fertilizers
- Fish Inspection
- Fisheries (Section 33)
- Food and Drugs
- Fruit, Vegetables and Honey
- Gas Inspection
- Government Harbours and Piers
- Hamilton Harbour Commissioners
- Harbour Commissions
- Hay and Straw Inspection
- Hazardous Products
- Inspection and Sale
- Livestock and Livestock Products
- Maple Products Industry
- Meat Inspection
- Milk Test
- Motor Vehicle Safety
- Motor Vehicle Tire Safety
- Narcotic Control
- National Energy Board
- National Harbours Board
- National Housing
- National Parks
- National Trade Mark and True Labelling
- Navigable Waters Protection
- Northern Inland Waters
- Ocean Dumping Control
- Oil and Gas Production and Conservation
- Pest Control Products
- Pilotage
- Plant Quarantine
- Precious Metals Marking
- Public Lands Grants
- Quarantine
- Radiation Emitting Devices
- Railway
- St. Lawrence Seaway Authority
- Code criminel (le) (article 188); février 1979
- Commissaires du port de Hamilton (les)
- Commissaires du port de Toronto (les)
- Commissions de port (les)
- Concessions de terres publiques (les)
- Conseil des ports nationaux (le)
- Contaminants de l'environnement (les)
- Contrôle de l'énergie atomique (le)
- Dispositifs émettant des radiations (les)
- Eaux intérieures du Nord (les)
- Emballage et l'étiquetage des produits de consommation (l')
- Engrais chimiques (les)
- Épizooties (les)
- Essai du lait (l')
- Étiquetage des textiles (l')
- Explosifs (les)
- Fruits, les légumes et le miel (les)
- Grains du Canada (les)
- Habitation (Loi nationale sur l')
- Immersion des déchets en mer (l')
- Industrie des produits de l'érable (l')
- Inspection de l'électricité (l')
- Inspection des viandes (l')
- Inspection du foin et de la paille (l')
- Inspection du gas (l')
- Inspection du poisson (l')
- Inspection et la vente (l')
- Justes salaires et les heures de travail (les)
- Lutte contre la pollution atmosphérique (la)
- Marine marchande du Canada (la)
- Marque de commerce nationale et l'étiquetage exact (la)
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (le)
- Ministère des Transports (le)
- Normes des produits agricoles du Canada (les)
- Office national de l'énergie (l')
- Parcs nationaux (les)
- Pêcheries (les)
- Pilotage (le)
- Poids et mesures (les)
- Poinçonnage des métaux précieux (le)
- Ports et jetées de l'État (les)
- Prévention de la pollution des eaux arctiques (la)
- Production et la conservation du pétrole et du gaz (la)
- Produits antiparasitaires (les)
- Produits dangereux (les)
- Produits laitiers du Canada (les)
- Protection des eaux navigables (la)
- Quarantaine (la)
- Quarantaine des plantes (la)
- Ressources en eau du Canada (les)

Seeds
Territorial Lands
Textile Labelling
Toronto Harbour Commissioners
Weights and Measures

G. Walter Miller, Library of Parliament

A. The Canadian SEIA

On December 14, 1977 the President of the Treasury Board and the Minister of Consumer and Corporate Affairs announced changes to the regulation-making process by requiring a Socio-Economic Impact Analysis (SEIA) program, for major proposed health, safety and fairness² regulations.³ The program, which came into effect August 1, 1978, provides an opportunity for increased public participation in regulation-making through a "notice and comment" procedure and requires regulations in the areas of health, safety, fairness, and environmental protection to be subjected to a socio-economic impact analysis.⁴ The program constitutes an important movement toward reform of the regulatory process as it requires an evaluation of the policy effects of proposed new regulations.⁵

The SEIA program will subject only new regulations to the system of evaluation, and only *major* regulations in the health, safety, fairness and environmental protection field will be included; the magnitude of "social costs"⁶ is to be the major criterion for distinguishing between major and minor regulations, with those, for example, with expected social costs of over \$10 million in one year classified as "major". Special procedures are provided for major new health, safety and fairness regulations related to cases of emergency, when fast action is necessary.

Federal departments and agencies are responsible for initiating consultations with interested parties when new regulations are contemplated, for identifying major new health, safety, fairness and environmental regulations and for preparing the socio-economic impact analyses, using guidelines provided by the Technical Advisory Group on Impact Assessment (TAG). That Group maintains and assistance and advisory role, providing guidance on the preparation of SEIA's and advising whether proposed regulations are within the class of health, safety, fairness, and environmental protection.

A proposed regulation within the class and a summary of the SEIA must be published in the *Canada Gazette* at least sixty days prior to the date when the regulation is to be promulgated.

The summary of the SEIA to be pre-published is to include⁷: a statement of the reasons why the regulation is considered as major; a statement on the methodology and time horizon used to analyse the effects of the regulation; a summary of the expected social costs and expected social benefits; a summary of the alternatives considered to meet the same objectives as the proposed regulation; a summary of the potential non-allocative effects considered (for example, impact on the distribution of income, on prices, on international trade, on market

Sécurité des véhicules automobiles (la)
Sécurité des pneus de véhicule automobile (la)
Semences (les)
Stupéfiants (les)
Terres territoriales (les)

G. Walter Miller, Bibliothèque du Parlement

A. L'analyse canadienne de l'impact socio-économique

Le 14 décembre 1977, le président du Conseil du Trésor et le ministre de la Consommation et des Corporations ont annoncé des modifications au processus d'établissement des règlements en demandant la création d'un programme sur l'analyse de l'impact socio-économique (AISE) pour tous les règlements importants relatifs à la santé, à la sécurité et à l'équité.—(1,2) Le programme, qui a pris effet le 1^{er} août 1978, permet une plus grande participation du public à l'établissement des règlements grâce à la «période réservée aux avis et aux commentaires» et stipule que les règlements portant sur la santé, la sécurité l'équité et la protection de l'environnement seront soumis à une analyse de l'impact socio-économique.³ En exigeant une évaluation des effets de la nouvelle réglementation proposée, le programme constitue un mouvement important vers la réforme du processus réglementaire.⁴

Le programme AISE ne soumettra que la nouvelle réglementation au système d'évaluation et ne touchera que les *principaux* règlements portant sur la santé, la sécurité, l'équité et la protection de l'environnement; le principal critère qui permettra d'établir la différence entre des règlements d'ordre majeur et mineur sera l'ampleur des «coûts sociaux»⁵ en cause, les règlements «majeurs» étant ceux dont les coûts sociaux dépasseront, par exemple, \$10 millions par an. Des procédures spéciales sont prévues pour les nouveaux règlements portant sur la santé, la sécurité et l'équité adoptés en cas d'urgence.

C'est aux ministères et organismes fédéraux qu'il revient d'entamer les consultations avec les groupes intéressés lorsque de nouveaux règlements sont envisagés, de recenser les principaux nouveaux règlements en matière de santé, de sécurité, d'équité et de protection de l'environnement et de préparer les analyses d'impact socio-économique en se référant aux lignes directrices formulées par le Groupe consultatif technique sur l'évaluation de l'impact. Ce groupe joue un rôle d'aide et de consultation, offre ses conseils lors de la préparation de l'AISE et juge si la réglementation proposée entre dans la catégorie des règlements sur la santé, la sécurité, l'équité et la protection de l'environnement.

Tout projet de règlement entrant dans cette catégorie et un résumé de l'AISE doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date de promulgation du règlement.

Le résumé de l'AISE, publié au préalable, doit comprendre⁶: une analyse des raisons pour lesquelles le règlement est jugé important; un énoncé de la méthodologie et des délais requis pour analyser les effets de la réglementation; un résumé des coûts et avantages sociaux prévus; un résumé des autres méthodes envisagées pour répondre aux mêmes objectifs que la réglementation proposée; un résumé des effets autres que d'allocations envisagées (par exemple, l'impact sur la répartition du revenu, sur les prix, sur les échanges internationaux.

structure and competition); identification of the office from which and the person from whom the complete SEIA can be obtained. The responsible department or agency is required to make the complete SEIA publicly available and must respond to comments and requests for changes.

As noted above, the SEIA only became effective on August 1, 1978; as of December 1979, only one report has actually been released to the public, an evaluation of the socio-economic effects of various proposals for regulating the use of chlorofluoromethanes in aerosol sprays.⁸ Thus it is too early to assess the effectiveness of the program. It can be questioned whether the policy will actually affect regulatory decision-making or whether it will be used as a method of rationalizing decisions already taken.⁹ The requirement of consultation with non-government interest groups when new regulations are contemplated would appear to be very beneficial in this regard. In this consultation, it is necessary that participation of diverse interests is encouraged so that the process not serve to further only the special interests of politically effective groups.

Another consideration to be examined is whether the SEIA process would be more useful in an extensive though less intensive review of existing regulations; both examination of new proposals and existing regulations are, of course, beneficial. Finally, consideration should be given to extending the process to cover economic as well as health, safety and fairness regulations, as is the situation in the U.S.

FOOTNOTES

¹ The term "fairness" refers to protection against fraud or deceptive practices.

² The details of this program are contained in Treasury Board Canada, *Administrative Policy Manual*, chapter 490.

³ Thus all economic or rate-setting regulations are expressly excluded.

⁴ The SEIA program is discussed in Robert D. Anderson, forthcoming.

⁵ The "social costs" are the value of all the additional resources which would have to be used to meet the requirements of the regulation or which would have to be transferred outside the country to meet the higher costs of imported goods and services as a result of the regulation.

⁶ *Administrative Policy Manual*, chapter 490, s. 3.3.2.

⁷ Environment Canada, *Preliminary Study of Socio-Economic Impact of the Proposed Regulation of Chlorofluoromethanes Act*, Ottawa Environment Canada Planning, Policy and Analysis Branch, April 1979.

⁸ As the U.S. experience illustrates. See discussion below.

APPENDIX V

G. Walter Miller, Library of Parliament
B. The United States Experience

In the United States provision is made for public input into the regulation-making process, by requiring publication of proposed rules and consideration of responses, and at the discretion of the rule-maker, the possibility of an oral hearing on the proposed rules.

The U.S. *Administrative Procedure Act*, passed in 1946, provides for a "notice and comment" procedure. The Act requires notice in the Federal Register, the U.S. equivalent of

sur la structure du marché et sur la concurrence); le nom du bureau et le nom de la personne auprès desquels on peut obtenir l'AISE complète. Le ministère ou l'organisme responsable est tenu de rendre publique l'AISE complète et doit répondre aux commentaires et demandes de modification.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'AISE n'est entrée en vigueur que le 1er août 1978; en décembre 1979, seul un rapport sur l'évaluation des incidences socio-économiques de diverses propositions visant à réglementer l'usage des chlorofluorométhanes en aérosol avait été publié.⁷ Il est donc trop tôt pour évaluer l'efficacité du programme. On peut se demander néanmoins si cette mesure affectera réellement le processus de réglementation ou si elle sera utilisée comme moyen de rationaliser les décisions déjà prises.⁸ Le fait qu'il soit obligatoire de consulter les groupes d'intérêt non gouvernementaux, lorsque de nouveaux règlements sont envisagés, semblerait présenter un avantage certain à cet égard. Lors de cette consultation, il est nécessaire que la participation des groupes d'intérêt les plus divers soit encouragée de façon à ce que le processus ne serve pas seulement à promouvoir les intérêts particuliers de groupes politiques influents.

Il faut également se demander si l'AISE serait plus utile si les règlements existant étaient examinés de façon plus systématique mais de manière moins approfondie; il est bien évident qu'il faut revoir les nouveaux règlements comme les règlements existants. Enfin, il faudrait envisager d'étendre ce processus aux règlements visant l'économie aussi bien qu'à ceux visant la santé, la sécurité et l'équité, comme c'est le cas aux États-Unis.

NOTES EXPLICATIVES

¹ Le terme «équité» vise la protection contre tout abus de confiance ou toute pratique mensongère.

² Les détails de ce programme figurent dans le *Manuel de la politique administrative*, Conseil du Trésor, c. 490.

³ Ainsi, tous les règlements économiques ou ayant pour objet de fixer un tarif sont exclus.

⁴ Pour le programme AISE, voir Robert D. Anderson, sous presse.

⁵ Les «coûts sociaux» sont la valeur de toutes les ressources supplémentaires qui devraient être utilisées pour respecter les conditions du règlement ou qui devraient être transférées à l'étranger pour répondre à la hausse du prix des biens et services importés, entraînée par le règlement.

⁶ *Manuel de la politique administrative*, c.490, paragraphe 3.3.2.

⁷ Ministère de l'Environnement, *Étude préliminaire des incidences socio-économiques du règlement proposé sur les chlorofluorométhanes aux termes de la Loi sur les contaminants de l'environnement*, Direction de la planification, de la politique et de l'analyse, avril 1979.

⁸ Comme le montre l'expérience américaine. Voir discussion ci-après.

ANNEXE V

G. Walter Miller, Bibliothèque du Parlement
B. L'expérience américaine

Aux États-Unis, le public peut participer au processus d'établissement des règlements ou règles; certaines lois exigent la publication des règlements proposés ainsi que l'examen des réponses et laissent à la discrétion de l'auteur du règlement la possibilité d'entendre les intéressés.

L'«*Administration Procedure Act*» américain, adopté en 1946, prévoit une «période réservée aux avis et aux commentaires». D'après la loi, tous les projets de règlement doivent être

the *Canada Gazette*, of proposed rule-making to be given at least thirty days before its effective date. The notice must include the time, place and nature of public rule-making proceedings, if any, reference to the legal authority under which the rules¹ is proposed and information on the rule or the issues involved. Agencies² are required to give interested persons an opportunity to participate in rule-making through submission of written data, views, or arguments with or without opportunity for oral presentation. The agency is obliged, after taking account of the material submitted, to incorporate in the rules a concise statement of their basis and purpose.

These rule-making provisions apply only to substantive rules; they do not apply to interpretative rules, general statements of policy, or rules of agency organization, procedure, or practice, as well as rules involving military or foreign affairs. An agency itself may ignore the notice and public procedure requirements if "for good cause", they are 'impracticable, unnecessary, or contrary to the public interest'³.

The requirements concerning thirty-day notice only may be avoided in cases involving a substantive rule which grants or recognizes an exemption or relieves a restriction; interpretative rules and statements of policy; or as otherwise provided by the agency for good cause found and published with the rule⁴.

Section 553 applies to so-called "informal rule-making". Other statutes may contain requirements that rules be made on the record after a hearing; in these cases, while the notice provisions in section 553 apply, the public participation in the rule-making process is governed by sections 556 and 557, which provide for such matters as the taking of evidence, handing down decisions, and compiling a record.

There appears to be a general satisfaction with the procedures:

"A survey of the American periodical literature and the various administrative law texts some thirty-two years after the enactment of the *Administration Procedure Act* reveals no suggestion at all that section 553 should be repealed. The extra workload it has imposed on many regulatory agencies and departments of state seems to have been accepted willingly because of the valuable information generated by the 'notice and comment' procedure and, also in part, because of the fact that the opportunity for prior involvement in the development of rules has the tendency of defusing criticism and making those rules more acceptable politically⁵.

And, as stated by Professor K. C. Davis in *Administrative Law of the Seventies*, "(t)he system is simple and overwhelmingly successful⁶.

Movement for reform has instead been in the other direction: for a narrowing of the exceptions to the "notice and comment" procedure. Professor Davis has called for such a move:

"Unfortunately, a large portion of all legislative rules are issued without party participation, because of the many

publiés dans le «*Federal Register*», l'équivalent américain de la *Gazette du Canada*, au moins trente jours avant la date de leur entrée en vigueur. L'avis doit comprendre l'heure, le lieu et la nature des débats publics s'il y a lieu ainsi que toute référence au texte d'habilitation, en application duquel le règlement¹ est proposé et toute information sur le règlement ou les questions à l'étude. Les organismes² sont tenus de donner aux intéressés l'occasion de participer au processus de réglementation en présentant des données, points de vue ou arguments écrits, et d'être ou non entendus. Après avoir étudié les documents présentés, l'organisme est tenu d'incorporer dans le règlement une déclaration concise de son fondement et de son objet.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux règles de fond, elles ne s'appliquent pas aux règles d'interprétation, aux déclarations de principe ou aux règlements d'organisation, de procédure ou d'usage en vigueur dans les organismes ainsi qu'aux règlements s'appliquant aux affaires militaires ou étrangères. Un organisme peut ignorer la période réservée aux avis et aux commentaires «si elle est, à raison, inapplicable, inutile ou contraire à l'intérêt public»³.

On ne peut déroger à la période de préavis obligatoire de trente jours que s'il s'agit d'une règle de fond, qui accorde ou reconnaît une dispense ou enlève une restriction, d'une règle d'interprétation ou d'une déclaration de principe, ou pour tout autre motif invoqué par l'organisme à condition que cette dérogation soit justifiée et publiée avec la règle⁴.

L'article 553 s'applique à l'établissement dit «officieux» des règlements. D'autres lois peuvent exiger que les règles ou règlements soient établis après audience; dans ce cas, alors, les dispositions de l'article 553 sur la période de préavis s'appliquent et la participation du public au processus d'établissement des règlements est régie par les articles 556 et 557 qui prévoient la réunion de preuves, la prise de décision et la constitution d'un dossier.

Ces procédures semblent rencontrer la satisfaction générale:

«L'examen de périodiques américains et de divers textes de droit administratif, trente-deux ans après l'entrée en vigueur de l'«*Administration Procedure Act*» ne semble pas indiquer que l'article 553 devrait être abrogé. La charge de travail supplémentaire que ces procédures ont imposée à de nombreux organismes de réglementation et ministères semble avoir été acceptée avec grâce en raison des renseignements précieux qu'elles ont fournis mais aussi en raison du fait que la participation préalable à l'établissement des règlements tendance à désamorcer la critique et à rendre les règlements plus acceptables sur le plan politique»⁵.

Et comme le dit M. K. C. Davis, dans «*Administrative Law of the Seventies*», «le système est simple et rencontre un énorme succès»⁶.

Mais le vent de la réforme a soufflé dans l'autre sens; puisqu'un appel a été fait en faveur d'une diminution des exceptions à la période réservée aux avis et aux commentaires. M. Davis a lui-même appuyé cette demande:

«Malheureusement, une grande partie des règlements législatifs sont établis sans que les particuliers puissent y

exceptions to s. 553. Congress should and probably will scale down those exceptions⁷.

The Administrative Conference of the United States⁸, at its Fifteenth Plenary Session in December 1976, urged administrative agencies to follow the section 553 procedure for interpretative rules of general applicability if likely to have a "substantial impact" on the public⁹, noting that it was extremely difficult to distinguish interpretative rules, exempted from the Act, from substantive rules, which are subject to the Act. In addition to this and other calls for removal or restriction on exemptions, there have been indications that the Act does not provide for an appropriate level of public participation. There have been suggestions, for example, that, while trial-type hearings may be inappropriate for rule-making, something more than "notice and comment" procedures may be required, as for example legislative-type hearings, a discovery system, the imposition of formal rules governing the compilation of a rule-making record, or perhaps consultation before publication of a rule in the *Federal Register*¹⁰.

The need for change has also been recognized by legislators, as evidenced by the number of statutes enacted in the past few years which require some procedures in addition to "notice and comment" during rule-making¹¹. In addition, many regulatory agencies have voluntarily adopted procedures going beyond the requirements of the *Administrative Procedure Act*¹². U.S. federal courts have also at times extended the requirements applying to the rule-making procedure: in requiring rule-making hearings for certain types of interpretative and procedural rules, in deciding that the procedures set out in the *Administrative Procedure Act* should be treated as a minimum requirement, and requiring much fuller participation in some cases, as for example, where the rule-making involves the determination of narrow adjudicative facts¹³.

The Commission on Federal Paperwork has recommended that the Act be amended to provide for greater opportunity for input at the early drafting stages of a rule by those likely to be affected, presumably so that by the time of publication a rule would have wider acceptance, and thus bring about a reduction in paperwork at later stages of the rule-making process. The Commission also noted that public participation resulted in better rules, and the necessary paperwork added through greater participation is temporary, whereas the paperwork associated with a poorly written rule allowed to go into effect can be endless¹⁴.

Another consideration that is worthy of note is the rejection by commentators of trial-type procedures in the development of rules¹⁵.

"The actual agency experience with these procedural requirements raises serious doubts about their desirability. At best, some agencies have learned to live with them, even though preferable procedures are probably available. At worst, these procedures have warped regulatory programs or resulted in virtual abandonment of them . . ."¹⁶.

participer en raison des nombreuses exceptions énoncées à l'article 553. Le Congrès devrait limiter ces exceptions, ce qu'il ne va probablement pas tarder à faire⁷.

Lors de sa quinzième séance plénière de décembre 1976, la Conférence administrative des États-Unis⁸ a demandé aux organismes administratifs de suivre la procédure énoncée à l'article 553 pour les règles d'interprétation de portée générale si elles semblent avoir «des répercussions importantes» sur le public⁹, tout en faisant remarquer qu'il était très difficile de faire la distinction entre les règles d'interprétation, dispensées de l'application de la loi, et les règles de fond, qui sont soumises à la loi. Outre cette décision et d'autres demandes de suppression ou de restriction des exceptions, la loi n'offre pas une participation publique jugée suffisante. Alors que les audiences de type judiciaire semblent ne pas convenir à la procédure d'établissement des règlements, des procédures plus complètes que celles concernant «la période réservée aux avis et aux commentaires» sont peut-être nécessaires, comme par exemple: des audiences de type législatif, un système de communication de documents, l'imposition de règles officielles régissant l'établissement d'un dossier sur les règlements ou peut-être une certaine consultation avant la publication d'un règlement dans le «*Federal Register*»¹⁰.

Les législateurs ont également reconnu que le besoin d'un changement se faisait sentir, comme l'attestent les nombreuses lois adoptées au cours des dernières années qui prévoient certaines procédures en plus de «la période réservée aux avis et aux commentaires»¹¹. De nombreux organismes de réglementation ont également adopté volontairement des procédures qui allaient au-delà des dispositions de l'«*Administrative Procedure Act*»¹². Les tribunaux fédéraux américains ont parfois accru les exigences s'appliquant à la procédure d'établissement des règlements, en demandant que des audiences soient tenues pour certains types de règles d'interprétation et de procédure, en décidant que les procédures énoncées dans l'«*Administrative Procedure Act*» ne constituaient qu'un minimum et en appelant une plus grande participation dans certains cas, comme par exemple, lorsque l'établissement des règlements comporte la détermination de certains faits particuliers¹³.

La «*Commission of Federal Paperwork*» a recommandé que la loi soit modifiée en vue de prévoir une plus grande participation des intéressés lors de la rédaction des règlements de façon à ce que ceux-ci soient mieux acceptés au moment de leur publication. La Commission a également souligné que la participation publique permettait d'établir de meilleures règles dès le départ, réduisant aussi la paperasserie administrative¹⁴.

Il faut également faire remarquer que les commentateurs ont rejeté les procédures de type judiciaire dans l'établissement des règlements¹⁵.

«L'expérience réelle des organismes, en ce qui a trait à ces exigences de procédure, soulève de sérieux doutes quant à leur opportunité. Au mieux, certains organismes ont appris à s'en accommoder, bien que de meilleures procédures existent vraisemblablement. Au pire, ces procédures

In summation, it appears that there is an overall satisfaction with the Act; concern with the Act centers on the exemptions, and on the fact that there are only two extremes provided for: the "notice and comment" procedure and a trial-like adjudicatory hearing.

Executive Order 12044¹⁷, issued in March 1978, contains a requirement for executive agencies to follow a "notice and comment" procedure. The Order requires that executive agencies give the public "an early and meaningful opportunity to participate" in the development of regulations¹⁸. A number of possible methods are listed: publishing an advance notice of proposed rule-making, holding open conferences or public hearings; sending notices of proposed regulations to publications likely to be read by those affected; and notifying parties directly. Agencies are required to give the public 60 days to comment on proposed significant regulations, and where this does not prove possible, the regulation must be accompanied by a brief statement of the reasons for the shorter time period.

The Executive Order also requires executive agencies to make use of a "regulatory calendar"¹⁹. In order to give the public adequate notice the agencies are required to publish at least semi-annually an agenda of significant regulations under development or review. On the first Monday in October each agency must publish in the Federal Register a schedule showing when their semi-annual agenda will be published; supplements to the agenda may be published at other times if necessary. Each published agenda must, at a minimum, describe the regulations being considered by the agency, the need and legal basis for the action being taken, and the status of regulations previously listed in the agenda. In addition, the agenda must state whether or not a regulatory analysis will be required, and include existing regulations scheduled to be reviewed²⁰.

FOOTNOTES

¹ A "rule" is defined as the whole or part of an agency statement of general or particular applicability and future effect designed to implement, interpret, or prescribe law or policy or describing the organization, procedure, or practice requirements of an agency, and includes the approval or prescription for the future of rates, wages, corporate or financial structures or reorganization thereof, prices facilities, appliances, services or allowances therefor or of valuations, costs, or accounting, or practices bearing on any of the foregoing.

² "Agency" is defined as any authority of the government of the United States whether or not it is subject to review by another agency, but does not include: the Congress; the courts; the governments of territories or possessions or the District of Columbia; agencies composed of representatives of the parties or representatives of organizations of the parties to the disputes determined by them; courts martial; military authority exercised in the field in time of war or in occupied territory; and certain specific exemptions in other statutes.

³ 5 U.S.C.A. 553(b)(A).

⁴ *Ibid.*, 553(d).

⁵ Mullan (1979), p. 141.

⁶ K. C. Davis, *Administrative Law of the Seventies*, The Lawyers' Co-operative Publishing Co., Rochester, 1976, at B.01-1, 170.

⁷ *Ibid.*, p. 168.

ont faussé les programmes de réglementation ou ont entraîné leur abandon...¹⁶.

En résumé, il semble que la loi donne généralement satisfaction et que les préoccupations qu'elle suscite portent sur les exceptions et sur le fait que seuls deux extrêmes soient prévus, la «période réservée aux avis et aux commentaires» et l'audience de type judiciaire.

Le décret ou «Executive Order» 12044¹⁷, publié en mars 1978, oblige les organismes exécutifs à respecter la première. Il exige aussi que les organismes exécutifs donnent au public «une occasion de participer de façon intéressée à l'établissement préalable des règlements»¹⁸. Il cite un certain nombre de méthodes possible: publier un avis d'intention d'établissement de règlements, tenir des conférences ou audiences publiques, envoyer les avis des projets de règlement aux publications susceptibles d'être lues par les intéressés et en informer les parties directement. Les organismes sont tenus de donner au public une période réglementaire de soixante jours pour commenter les principaux règlements proposés et, dans l'impossibilité de ce faire, le règlement doit être accompagné d'un bref exposé expliquant la raison pour laquelle délai a été raccourci.

Le décret oblige également les organismes exécutifs à recourir à un «calendrier des règlements»¹⁹. En vue de prévenir le public suffisamment à l'avance, les organismes sont tenus de publier au moins deux fois par an une liste des principaux règlements en voie d'être établis ou à l'étude. Le premier lundi d'octobre, chaque organisme doit publier dans le «Federal Register) un échéancier indiquant la date à laquelle la liste semi-annuelle sera publiée; par ailleurs, tout ajout à la liste peut être publié à une autre date, si nécessaire. Chaque liste publiée doit, au minimum, décrire les règlements étudiés par l'organisme, exposer le pourquoi de la mesure prise ainsi que son fondement juridique et indiquer l'état de progrès des règlements inscrits sur la liste précédente. En outre, la liste doit préciser si une analyse réglementaire sera ou non nécessaire et doit comprendre es règlements en vigueur qui doivent être révisés²⁰.

NOTES EXPLICATIVES

¹ Une règle ou règlement, désigne tout ou partie de la déclaration d'un organisme, de portée générale ou particulière, et tout effet visant à appliquer, interpréter ou prescrire une mesure ou un principe ou décrivant l'organisation, la procédure ou l'usage en vigueur dans un organisme et comprend l'approbation ou la prescription des barèmes, salaires, structures ou réorganisation des entreprises commerciales, ou institutions financières, des prix, des installations, des articles, des services ou allocations de ceux-ci ou des évaluations, frais, comptabilité ou pratiques les concernant.

² Un organisme désigne tout élément du gouvernement américain, qu'il relève ou non d'un autre organisme, mais ne comprend pas le Congrès, les tribunaux, les gouvernements des territoires ou possessions ou le district de Columbia; les organismes composés de représentants des parties ou de représentants d'organisations de parties en litige choisis par elles, les cours martiales, l'autorité militaire exercée sur le champ de bataille en temps de guerre ou en territoire occupé et certaines autres exceptions prévues par la loi.

³ 5 U.S.C.A. 553(b)(A)

⁴ *Ibid.*, 553(d).

⁵ Mullan (1979), p. 141.

⁶ K.C. Davis, *Administrative Law of the Seventies*, The Lawyers' Co-operative Publishing Co., Rochester, 1976, B.01-1, 170.

⁷ *Ibid.*, p. 168.

⁸ A body consisting of government and agency officials, practicing lawyers, academics and others knowledgeable about federal administrative procedures.

⁹ Recommendation 76-5.

¹⁰ These various suggestions are detailed in Mullan (1979), p. 149-50, footnotes 312-317.

¹¹ Mullan (1979), p. 150.

¹² *Ibid.*, p. 151.

¹³ *Ibid.*, p. 152.

¹⁴ *Ibid.*, p. 156.

¹⁵ Approximately fifteen federal statutes require formal trial-type hearings for rule-making.

¹⁶ Mullan (1979), p. 158 quoting Robert W. Hamilton.

¹⁷ 3 Code of Federal Regulations (1978) 152. An Executive Order is the most important method by which the President exercises his power, although there is no precise definition of the term.

¹⁸ Section 2(c).

¹⁹ This can be contrasted with the position taken by the Economic Council of Canada set out below.

²⁰ The regulatory analysis and review of existing regulations are discussed below.

⁸ Organisme comprenant des hauts fonctionnaires, des avocats, des universitaires et autres personnes férues en matière de procédure administrative fédérale.

⁹ Recommandation 76-5.

¹⁰ Ces diverses propositions sont analysées de manière plus approfondie dans Mullan (1979), p. 149 et 150, notes en bas de p. 312 à 317.

¹¹ Mullan (1979), p. 150.

¹² *Ibid.*, p. 151.

¹³ *Ibid.*, p. 152.

¹⁴ *Ibid.*, p. 156.

¹⁵ Environ quinze lois fédérales exigent officielles de type judiciaire pour l'établissement des règlements.

¹⁶ Mullan (1979), p. 158 citant Robert W. Hamilton.

¹⁷ 3 Code of Federal Regulations (1978) 152. L'Executive Order est le moyen le plus important dont dispose le Président pour exercer ses pouvoirs, bien qu'il n'existe aucune définition précise de ce terme.

¹⁸ Alinéa 2c).

¹⁹ Cela contraste avec la position prise par le Conseil économique du Canada indiquée ci-dessous.

²⁰ L'analyse et l'examen réglementaire des règlements existants font l'objet d'une discussion ci-après.

APPENDIX VI

DISPOSITION BY THE GOVERNMENT OF RECOMMENDATIONS IN THE SECOND REPORT OF THE STANDING JOINT COMMITTEE ON REGULATIONS AND OTHER STATUTORY INSTRUMENTS FOR THE 1976-77 SESSION

B. The Committee's criteria for scrutiny of Statutory Instruments

(Paragraphs 9-13)

Not acted upon

1. The Committee's criteria for scrutiny should be written into the Statutory Instruments Act so that they will not need to be adopted and concurred in anew by the two Houses at the commencement of every Session and Parliament.

Acted Upon

2. An additional criterion should be added, namely, whether a statutory instrument trespasses unduly on the rights and liberties of the subject.

E. Defects in the Statutory Instruments Act, principally the definition of a Statutory Instrument

(Paragraphs 21-55)

Rejected

1. As a general rule no subordinate legislation should come into effect before it is published.

Not acted upon

2. All subordinate legislation, unless expressly excepted by the terms of the Statutory Instruments Act, should be registered, published and transmitted to the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments.

Not acted upon

3. The definitions of "statutory instrument" and "regulation" at present contained in the Statutory Instruments Act

ANNEXE VI

DISPOSITION DES RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LE DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE PERMANENT DES RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE LA SESSION 1976-1977

B. Critères de vérification du Comité

(Paragraphs 9-13)

En suspens

1. Les critères de vérification du Comité devraient être inscrits dans la Loi sur les textes réglementaires de façon à ce que les deux Chambres n'aient pas à les adopter à nouveau au début de chaque session.

Appliquée

2. Un critère additionnel devrait être ajouté à savoir, si un texte réglementaire transgresse indûment les droits et les libertés du sujet.

E. Lacunes de la Loi sur les textes réglementaires, particulièrement en ce qui concerne la définition d'un texte réglementaire

(Paragraphs 21-55)

Rejetée

1. En règle générale, aucune mesure législative subordonnée ne devrait entrer en vigueur avant d'être publiée.

En suspens

2. Toutes les mesures législatives subordonnées devraient être enregistrées, publiées et transmises au Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, à moins d'en être expressément exemptées par la Loi sur les textes réglementaires.

En suspens

3. Les définitions de «texte réglementaire» et de «règlement» figurant dans la Loi sur les textes réglementaires actuelle,

should be repealed and replaced by a clear definition of a statutory instrument as a piece of subordinate legislation, with any exceptions from the definition, being also the exceptions to Parliamentary scrutiny, specifically and clearly set out.

Not acted upon

4. The distinction between "regulations" and "other statutory instruments" provided for in the Statutory Instruments Act should be abandoned. There should be but one class of subordinate laws, called statutory instruments, broadly defined in accordance, in general terms, with the definition of "regulation" as contained in the Interpretation Act.

Not acted upon

5. All documents contained within the single class of statutory instruments should be subject to uniform procedure as to registration, publication and restriction on retroactive effect.

Not acted upon

6. The definition of a statutory instrument should not be made to depend upon the insertion in an enabling power of the name of any particular type of document or instrument preceded by the preposition "by".

Not acted upon

7. The new definition of a statutory instrument should be arrived at by taking the sum of the law-making and rule-making exercised by the Crown and its agencies and by any other delegate or sub-delegate of Parliament, and whether made pursuant to or under a statute or to the Prerogative, and by declaring the whole to be subject to Parliamentary scrutiny. If it is then desired to exclude any documents or classes of documents from scrutiny, from registration and publication, those documents or classes of documents would need to be defined expressly. Such definitions should be construed narrowly and a statutory direction to this effect should be included in the Statutory Instruments Act.

Not acted upon

8. The Statutory Instruments Act should provide for a Statutory Instruments Reference Committee having the authority to issue a conclusive determination for the purposes of Parliamentary scrutiny as to whether any particular document is a statutory instrument or not.

Not acted upon

9. Any Departmental Guidelines, Directives or Manuals which contain substantive rules not contained in statutes or in other statutory instruments should be included within the definition of a statutory instrument and be subject to Parliamentary scrutiny. This inclusion should extend to Guidelines, Directives, etc. which constitute instructions to staff where the rules so made are applied to or in respect of non-staff members or where the breach of the rules can lead to disciplinary action against the staff member committing the breach.

devraient être abrogées et remplacées par une définition claire établissant qu'un texte réglementaire est une mesure législative subordonnée, énonçant toutes les exceptions à cette définition, et précisant notamment celles qui n'ont pas à être vérifiées par le Parlement.

En suspens

4. Il faudrait supprimer la distinction entre «règlement» et «texte réglementaire» prévue dans la Loi sur les textes réglementaires et prévoir une seule catégorie de mesures législatives subordonnées, appelée «textes réglementaires», dont la définition serait conforme, en termes généraux, avec celle de «règlement» figurant dans la Loi d'interprétation.

En suspens

5. Il faudrait appliquer des procédures uniformes à tous les documents contenus dans une même catégorie de textes réglementaires, en ce qui concerne l'enregistrement, la publication et les restrictions quant à l'effet rétroactif.

En suspens

6. La définition d'un texte réglementaire ne devrait pas dépendre de l'insertion, dans la loi habilitante, du nom d'un type de document ou de texte précédé de la préposition «par».

En suspens

7. Il faudrait en arriver à une nouvelle définition d'un texte réglementaire en considérant le pouvoir réglementaire exercé par la Couronne et ses organismes et par tout autre délégué ou sous-délégué du Parlement, qu'il soit établi en vertu ou conformément à un statut ou à la prérogative, et en déclarant qu'ils doivent tous être assujettis à l'examen du Parlement. Si l'on souhaite ensuite exclure certains documents ou catégories de documents de l'examen, de l'enregistrement et de la publication, il y aura lieu de définir expressément ces documents ou catégories de documents. Il faudrait interpréter restrictivement ces définitions et une directive statutaire à cet effet devrait être comprise dans la Loi sur les textes réglementaires.

En suspens

8. La Loi sur les textes réglementaires devrait prévoir un comité de référence sur les textes réglementaires qui aurait le pouvoir de déterminer définitivement, aux fins de la vérification parlementaire, si un document est ou non un texte réglementaire.

En suspens

9. Il faudrait inclure dans la définition d'un texte réglementaire les directives ou manuels ministériels qui contiennent des règles de fond non comprises dans les règlements ou dans d'autres textes réglementaires et les soumettre à la vérification du Parlement. Cette définition devrait s'étendre aux directives etc., qui constituent des instructions au personnel, lorsque les règles ainsi établies s'appliquent aux membres qui ne font pas partie du personnel, ou que la violation de ces règles peut entraîner des mesures disciplinaires.

Not acted upon

10. Where any statutory instrument is to come into force before registration and publication, the reasons therefor should be provided to the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments.

Not acted upon

11. Should the distinction between "regulations" and "other statutory instruments" be retained, the words "regulation-making authority" in the Statutory Instruments Act should be re-defined to make clear that in respect of regulations made by the Governor in Council by Order in Council they mean the Department, Ministry or other body which recommends the draft Order to the Governor in Council.

Overtaken by the Consolidation of the Regulations

12. Section 32 of the Statutory Instruments Act should be amended to require the publication of the regulations that have been registered under that section.

F. Matters relating to the form of Statutory Instruments

(Paragraphs 56-69)

Acted upon

1. Both the enabling authority for subordinate legislation and other documents or statutory instruments referred to within the body of a statutory instrument should be clearly and adequately identified with the actual place of publication being disclosed.

Acted upon

2. The references to intermediate enabling authority, not being statutes, and to all instruments mentioned within a statutory instrument, should be given by a footnote showing the place and date of publication, and registration number if one exists. The giving of footnote references should not be confined to instruments the details of whose registration and publication can not be traced through Part II of the Canada Gazette.

Acted upon

3. When a statutory enabling power has been amended since the last Revision of the Statutes of Canada, the preamble to a statutory instrument made in reliance on that power should recite not only the relevant section number or numbers and the name of the Act but also the reference to any amending statute which has amended the enabling power.

Acted upon

4. The footnotes to an amending statutory instrument should disclose all the prior amendments relevant to the provision or provisions of the statutory instrument now to be amended.

Acted Upon

5. Statutory instruments should be accompanied by Explanatory Notes. This is especially to be desired in the case

En suspens

10. Si un texte réglementaire doit entrer en vigueur avant d'être enregistré et publié, il devrait falloir en indiquer les raisons au Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.

En suspens

11. Si l'on conserve la distinction entre «règlements» et «autres textes réglementaires», il faudrait redéfinir les termes «autorité réglementante» dans la Loi sur les textes réglementaires, pour bien préciser qu'à l'égard des règlements établis par le gouverneur en conseil par décret en conseil, que celle-ci est en fait le ministère, ou l'autre organe qui recommande l'avant projet de décret au gouverneur en conseil.

Rendue désuète par la codification des règlements

12. Il faudrait modifier l'article 32 de la Loi sur les textes réglementaires, afin d'exiger la publication des règlements enregistrés conformément à cet article.

F. Questions relatives à la forme des textes réglementaires

(Paragraphes 56-69)

Appliquée

1. Il faudrait clairement et suffisamment identifier l'autorité habilitante de la législation subordonnée et les autres documents ou textes réglementaires mentionnés dans le texte réglementaire, et préciser où s'en fera la publication.

Appliquée

2. Les références à des pouvoirs habilitants intermédiaires, autres que des lois, et à tous les textes juridiques mentionnés dans un texte réglementaire devraient être citées dans une note en bas de page indiquant le lieu et la date de publication et le numéro d'enregistrement, s'il en existe un. La mention des références dans des notes en bas de page ne devrait pas être limitée aux textes dont les détails d'enregistrement et de publication ne figurent pas dans la partie II de la Gazette du Canada.

Appliquée

3. Dans les cas où un pouvoir habilitant réglementaire a été modifié depuis la dernière révision des Statuts du Canada, le préambule d'un texte réglementaire établi à partir de ce pouvoir habilitant devrait faire mention, non seulement du nombre approprié d'articles et du nom de la loi, mais également de la référence à tout statut modificateur qui a modifié le pouvoir habilitant.

Appliquée

4. Les notes en bas de page d'un texte réglementaire constituant une modification devraient citer toutes les modifications antérieures concernant la, ou les, dispositions du texte réglementaire qui doit être modifié.

Appliquée

5. Il faudrait joindre aux textes réglementaires des notes explicatives. Cette adjonction est particulièrement souhaitable

of amending statutory instruments. An Explanatory Note should describe the subject matter dealt with in such a way as to indicate the point of the statutory instrument in a purely informative way without entering into justification, argumentation or construction of the law.

G. The withholding of information from the Committee

(Paragraphs 70-80)

Acted upon

Those Departments of State and Authorities which make, or propose to the Governor in Council the making of subordinate legislation should explain to the Committee, if called upon, how it is that a particular piece of subordinate legislation does not infringe one or more of the criteria for scrutiny. An explanation should include legal reasons where such are called for as where the Committee has questioned the vires of a statutory instrument, the interpretation of some apparently obscure or ambiguous provision, or the status of a document as being or not being a statutory instrument.

H. Sub-delegation of rule-making power

(Paragraphs 81-84)

Not acted upon

If it is desired or thought necessary to give to a delegate of Parliament power to sub-delegate rule-making power, the power should and must be conferred expressly by the enabling statute.

I. The Language of Delegation

(Paragraphs 85-95)

Not acted upon

1. The precise limits of subordinate law-making power should always be defined in clear language in the enabling statute.

Rejected

2. Enabling powers cast in terms of subject matter, and commonly introduced by the word "respecting" should not be included in enabling statutes whilst ever the view is held by the Crown that such powers permit both sub-delegation of rule-making power and a power of dispensation in favour of individuals.

Appears no longer to be done

3. No enabling power should confer upon Parliament's delegate the authority to determine or to declare the scope of his own delegated power or the true intention of the enabling statute.

dans les cas de textes réglementaires constituant des modifications. La note explicative devrait mentionner le sujet traité de façon à indiquer l'objet du texte réglementaire simplement à titre d'information sans donner de détails sur la justification, la raison d'être ou l'interprétation à y donner.

G. Refus de divulguer des renseignements au Comité

(Paragraphes 70-80)

Appliquée

Les ministères d'État et autorités qui établissent, ou proposent au gouverneur en conseil d'établir des mesures législatives subordonnées, devraient expliquer au Comité, si ce dernier en fait la demande, comment une partie de la mesure législative subordonnée ne va pas à l'encontre d'un ou plusieurs critères du Comité. Une explication devrait comprendre des arguments d'ordre juridique lorsque le Comité a émis des doutes sur la validité d'un texte réglementaire, sur l'interprétation de quelque disposition en apparence obscure ou ambiguë ou sur le statut d'un document pour déterminer, s'il s'agit ou non d'un texte réglementaire.

H. Sous-délégation du pouvoir de réglementation

(Paragraphes 81-84)

En suspens

S'il est souhaitable, ou jugé nécessaire, d'accorder à un délégué du Parlement le pouvoir de sous-délégué le pouvoir d'établir des règlements, celui-ci doit être conféré de façon précise par le texte statutaire habilitant.

I. Le libellé des textes

(Paragraphes 85-95)

En suspens

1. Il faudrait toujours définir clairement dans le texte habilitant les limites précises du pouvoir délégué d'établir des règlements.

Rejetée

2. Les pouvoirs habilitants définis en termes de domaine ou de matière traités et habituellement introduits par l'expression «concernant» ne devraient pas être mentionnés dans les textes habilitants tant que la Couronne soutient que ces pouvoirs permettent la sous-délégation du pouvoir d'établir des règlements et confèrent en même temps un pouvoir de dispenser certaines personnes des règlements.

Ne semble plus se faire

3. Les pouvoirs habilitants ne devraient pas conférer à un délégué du Parlement le pouvoir de déterminer ou de définir l'étendue du pouvoir qui lui est délégué ou l'objet véritable du statut habilitant.

J. The pretended power of dispensing with regulations in favour of individuals

(Paragraphs 96-103)

Not acted upon

The pretended power of dispensing with the provisions of subordinate legislation in favour of individuals under colour of enacting further subordinate legislation, being illegal unless expressly authorized by the enabling statute, should be abandoned forthwith.

K. Enabling powers in appropriation acts

(Paragraphs 104-113)

Not acted upon

1. The practice of using Votes, whether substantive or dollar Votes, and Items in the Estimates as vehicles for the conferring of enabling powers should come to an end. Subordinate legislation should be made under enabling authority contained in ordinary statutes.

Not acted upon

2. Even if the practice is not terminated immediately, the following particular abuses should stop, viz:

(a) the conferring of subordinate law-making power in Votes and Items in terms which, in the view of the Crown, excludes the subordinate legislation, when made, from the definition of a "statutory instrument", and thus from Parliamentary scrutiny;

(b) the conferring of subordinate law-making power by use of the words "subject to terms and conditions approved by the Governor in Council";

(c) the extension and amplification of the purposes of old votes by a series of subsequent Votes.

L. Scrutiny of enabling powers

(Paragraph 114)

Not acted upon

Enabling clauses in Bills should be scrutinized while the Bills are before Parliament by the appropriate Standing Committees or by the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments.

M. The Text of Instruments subject to amendment

(Paragraphs 115-118)

Not acted upon

Statutory instruments that have been much amended should be revoked and remade in complete form. An instrument in respect of which a process of constant amendment is foreseeable should be revoked and remade in consolidated form at regular intervals, perhaps annually.

J. Le prétendu pouvoir de dispenser certaines personnes des règlements

(Paragraphes 96-103)

En suspens

Il faudrait renoncer à l'avenir à exercer le prétendu pouvoir de dispenser des particuliers des dispositions de mesures législatives subordonnées sous prétexte d'établir d'autres mesures législatives subordonnées. Ce pouvoir est illégal, à moins qu'il ne soit conféré de façon précise par le texte habilitant.

K. Pouvoirs habilitants dans les lois portant affectation de crédits

(Paragraphes 104-113)

En suspens

1. Il faudrait mettre fin à la pratique qui consiste à se servir de crédits, en substance ou en argent, et de postes du Budget des dépenses pour conférer des pouvoirs habilitants. Les mesures législatives subordonnées devraient être établies conformément à un pouvoir habilitant conféré par des lois ordinaires.

En suspens

2. Même si ces façons de procéder ont toujours cours, il faudrait mettre fin aux abus qui consistent à:

a) conférer le pouvoir d'établir des mesures législatives subordonnées dans des crédits et postes des budgets de façon à exclure, selon l'interprétation de la Couronne, la mesure législative subordonnée lorsqu'elle est établie, de la définition de «texte réglementaire» et à la soustraire à l'examen du Parlement;

b) conférer le pouvoir d'établir des mesures législatives subordonnées en utilisant l'expression «selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil»;

c) la prolongation et l'expansion des objectifs poursuivis en vertu d'anciens crédits, par l'affectation d'une série additionnelle de crédits.

L. Vérification des pouvoirs habilitants

(Paragraphe 114)

En suspens

Les articles habilitants des bills devraient être vérifiés alors que les bills sont devant le Parlement. Cette vérification devrait être effectuée par les comités permanents appropriés ou par le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.

M. Modification des textes réglementaires

(Paragraphes 115-118)

En suspens

Les textes réglementaires ayant fait l'objet de nombreuses modifications devraient être abrogés et rédigés à nouveau. Un texte réglementaire pour lequel on peut prévoir des modifications constantes devrait être abrogé et refondu, à des intervalles réguliers, possiblement sur une base annuelle.

P. Implementation of international agreements by statutory instrument—Remission orders under section 17 of the Financial Administration Act

(Paragraphs 123-125)

Not acted upon

Remission Orders made pursuant to section 17 of the Financial Administration Act should be regarded as subordinate legislation and as subject to Parliamentary scrutiny. The exclusion of any class of such Orders from scrutiny should occur only if expressly provided for in the Statutory Instruments Act.

S. Powers of Officers of Agricultural Agencies

(Paragraphs 128-131)

Acted upon

1. Rights of entry, powers of inspection and of seizure and the power to demand or take information should be confined exactly within the limits provided for in enabling legislation.

T. Discretionary administrative decisions, The rules of natural justice and a right of appeal

(Paragraphs 132-138)

Not acted upon

1. As a general rule, subordinate legislation should set objective criteria governing the taking of decisions provided for in that legislation.

Not acted upon

2. Where tests are set for eligibility or as prerequisites to the taking of some action under subordinate legislation, the test should be cast in objective and not in subjective terms. Tests, prerequisites or criteria dependent upon the formation of opinions or the satisfaction of individuals should be avoided.

Not acted upon

3. The granting of discretionary powers is properly the subject of a statute and not of subordinate law.

Not acted upon

4. Any person aggrieved by a refusal to grant a licence or permit, or by a suspension, cancellation or revocation of a licence or permit, pursuant to subordinate legislation, should be accorded in the subordinate legislation itself a right to be heard in objection, a right to be given reasons and a right to be apprised of any adverse material in any report submitted to the determining official. These rights should be accorded even where a right of appeal might exist, for the subject should not be forced unnecessarily to litigation, and their presence will assist in guaranteeing jurisdiction in the Federal Court under section 28 of the Federal Court Act.

P. Mise en oeuvre des accords internationaux au moyen des textes réglementaires—Décrets de remise établis en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière

(Paragraphs 123-125)

En suspens

Les décrets de remise établis conformément à l'article 17 de la Loi sur l'administration financière devraient être considérés comme des textes réglementaires et soumis à un examen rigoureux de la part du Parlement. Toute catégorie de décrets susmentionnée ne devrait pas être exemptée d'un tel examen à moins que la Loi sur les textes réglementaires ne contienne une disposition à cet effet.

S. Les pouvoirs des inspecteurs des offices agricoles

(Paragraphs 128-131)

Appliquée

1. Les droits de perquisition, d'inspection et de saisie, ainsi que le pouvoir de prendre ou d'exiger des renseignements ne devraient pas dépasser les limites établies dans la loi d'habilitation.

T. Décisions administratives discrétionnaires, règles de la justice naturelle et droit d'appel

(Paragraphs 132-138)

En suspens

1. A titre de règle générale, la mesure législative subordonnée devrait établir des critères objectifs régissant la prise de décisions prévue dans le cadre de ladite loi.

En suspens

2. Quand des tests sont élaborés pour servir de critères d'admissibilité ou à titre de prérequis pour l'adoption de certaines mesures, dans le cadre de la mesure législative subordonnée, ils devraient être énoncés en termes objectifs, et non subjectifs. Il faudrait éviter d'utiliser des tests, des prérequis ou des critères définis à partir d'une certaine opinion ou en fonction de la nécessité de satisfaire à certains individus.

En suspens

3. La loi habilitante est l'instrument approprié pour accorder des pouvoirs discrétionnaires et non pas les mesures législatives déléguées.

En suspens

4. Toute personne se voyant refuser une licence ou un permis, ou dont la licence ou le permis est suspendu, annulé ou révoqué, conformément aux dispositions d'une mesure législative subordonnée, devrait, en vertu de cette même mesure, avoir le droit de se faire entendre pour contester la décision rendue, le droit d'obtenir les raisons à l'origine de celle-ci et le droit d'être informée sur tout renseignement défavorable contenu dans un rapport soumis au décisionnaire. Ces droits devraient être octroyés même s'il existe déjà un droit d'appel, car la personne visée ne devrait pas être obligée d'entamer des poursuites; en outre, l'existence de ces droits, contribuerait à

U. Exemptions from Civil Liability

(Paragraph 139)

Not acted upon

Subordinate legislation should not attempt to exempt governmental agencies from the legal consequences of their acts or defaults or of those of their employees in either tort or contract.

V. Statutory Instruments made under the Income Tax Act

(Paragraphs 140-141)

Not acted upon

The Status of the National Revenue Department's Interpretation Bulletins and Information Circulars, and their equivalents in other Departments of State and agencies, must be carefully examined when the definition of a statutory instrument is amended.

W. Affirmation and disallowance of Statutory Instruments by the House of Parliament

(Paragraph 142)

Not acted upon

1. Greater use should be made of affirmative and negative resolution procedures in the drafting of Bills.

Not acted upon

2. A complete code governing both affirmative and negative resolutions should be adopted either by the amendment of section 28A of the Interpretation Act or by the adoption by the two Houses of Standing Orders (*preferably identical*) setting out in detail the procedures to be followed in the two Houses.

In accordance with Standing Order 69(13) of the House of Commons, your Committee requests the government to table a comprehensive response.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issue No. 5*, First Session of the Thirty-Second Parliament and *Issue No. 4*, Second Session of the Thirty-Second Parliament) is tabled.

Respectfully submitted,

Les coprésidents

John M. Godfrey

Perrin Beatty

Joint Chairmen

assurer le maintien de la juridiction de la Cour fédérale, élaborée en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

U. Exonération de responsabilité civile

(Paragraphe 139)

En suspens

Il faudrait éviter de tenter, en vertu d'une mesure législative subordonnée, de soustraire les organismes gouvernementaux aux conséquences juridiques de leurs actes ou de leurs erreurs, ou de celles de leurs membres, qu'il s'agisse d'une responsabilité délictuelle ou contractuelle.

V. Textes réglementaires établis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

(Paragraphes 140-141)

En suspens

Il conviendrait d'étudier attentivement le statut des Bulletins d'interprétation et des circulaires d'information publiés par le ministère du Revenu national, et celle des publications correspondantes distribuées par les autres ministères et organismes fédéraux, au moment de modifier la définition d'un texte réglementaire.

W. Approbation et annulation des textes réglementaires par les deux Chambres du Parlement

(Paragraphe 142)

En suspens

1. On devrait incorporer plus souvent dans la rédaction des projets de lois des procédures de résolutions affirmatives et négatives.

En suspens

2. Un code complet des procédures de résolutions affirmatives et négatives devrait être établi, soit par une modification de l'article 28A de la Loi d'interprétation ou par l'adoption par chacune des Chambres d'un règlement (de préférence identique) qui énoncerait en détail la procédure à suivre par les Chambres.

Conformément à l'article 69(13) du Règlement de la Chambre des communes, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale audit rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 5*, de la première session de la trente-deuxième législature et *fascicule n° 4* de la deuxième session de la trente-deuxième législature) est déposé.

Respectueusement soumis,

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, April 12, 1984

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11 a.m., Senator John M. Godfrey (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman: The first item of business relates to the Fourth Report of the Committee. That report, which was handed down in July of 1980, was rather extensive and has been referred to at various conferences. Because the amended rules of the House of Commons require a reply to any report, we propose to resubmit the report and simply change the first and last page. Consequently, I should like a mover for the following motion:

That the Fourth Report of the Committee (Statutory Instruments No. 23) be presented to both Houses in both official languages and, thereafter, in accordance with Standing Order 69(13) of the House of Commons, the Committee requests the government to table a comprehensive response.

Mr. David Kilgour: I so move, Mr. Chairman.

Motion agreed to.

C.R.C. c. 875—FRUIT, VEGETABLES AND HONEY REGULATIONS

The Joint Chairman: I think it was understood that the committee would approve a report today relating to fruit, vegetables and honey regulations. We allowed the minister two weeks' time to reply to the committee's rather strongly-held views that were incorporated in the proposed report. Last evening, committee counsel telephoned me and told me that a Mr. Brackenridge, Director, Dairy, Fruit and Vegetables Division, had told him that the minister wanted to reply. Because of that I think we should postpone that report until we hear from the minister. We shall deal with that at the next meeting.

Mr. Kilgour: What is the proposed date for the next meeting, Mr. Chairman?

The Joint Chairman: The next meeting is scheduled for May 3, so there is ample time.

Mr. François-R. Bernier (Counsel to the Committee): Mr. Brackenridge indicated that the reply would be in our hands tomorrow.

SOR/82-813—PETROLEUM COMPENSATION PROGRAM REGULATIONS

October 24, 1983

The Honourable Jean Chrétien, P.C., M.P.
Minister of Energy, Mines and Resources,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 12 avril 1984

[Translation]

Le Comité permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit ce matin à 11 heures. Le sénateur John M. Godfrey (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident: Le premier point à l'ordre du jour concerne le quatrième rapport du comité. Le rapport en question, qui a été déposé en juillet 1980, était assez exhaustif et a été mentionné à diverses conférences. Étant donné que le Règlement modifié de la Chambre des communes exige une réponse à tout rapport, nous proposons de présenter le rapport à nouveau en changeant tout simplement la première et la dernière page. Par conséquent, j'aimerais que quelqu'un propose la motion suivante:

Que le quatrième rapport du Comité (Texte réglementaire no 23) soit déposé devant les deux Chambres dans les deux langues officielles et, par la suite conformément au paragraphe 69(13) du Règlement de la Chambre des communes, que le Comité demande au gouvernement de présenter une réponse exhaustive.

M. David Kilgour: J'en fais la proposition, monsieur le président.

La motion est adoptée.

C.R.C. c. 875—Règlement sur les fruits, les légumes et le miel.

Le coprésident: Je crois que le Comité devait approuver aujourd'hui un rapport concernant le Règlement sur les fruits, les légumes et le miel. Nous avons accordé un délai de deux semaines au ministre pour formuler une réponse aux points de vues plutôt fermes que le Comité avait exposés dans son rapport préliminaire. Hier soir, le conseiller du comité m'a téléphoné pour m'annoncer que M. Brackenridge, directeur de la Division du lait, des fruits et des légumes, lui avait fait savoir que le ministre voulait formuler une réponse. C'est pourquoi je suis d'avis que nous devrions attendre la réponse du ministre avant de déposer le rapport. Nous en parlerons lors de la prochaine séance.

M. Kilgour: quelle est la date de la prochaine séance, monsieur le président?

Le coprésident: La prochaine séance doit avoir lieu le 3 mai, de sorte que nous avons suffisamment de temps.

M. François-R. Bernier (conseiller du Comité): M. Brackenridge m'a dit que nous aurions la réponse demain.

DORS/82-813—RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DES INDEMNISATIONS PÉTROLIÈRES

Le 24 octobre 1983

L'honorable Jean Chrétien, C.P., Député,
Ministre de l'Énergie, des Mines
et des Ressources,
Chambre des communes,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

[Texte]

Re: SOR/82-813, Petroleum Compensation Program Regulations

Dear Mr. Chrétien:

The referenced Regulations were considered by the Joint Committee at its meeting of October 6, 1983. At that time, the Committee also had before it the enclosed exchange of correspondence between its counsel and Mr. Tellier concerning Section 10(2) of the Regulations.

We have been asked to take up with you a number of points in respect of which the Committee desires further clarification. These are as follows:

1. In his letters of January 14th and August 10th, Mr. Tellier states that the "arrangement" referred to in Section 10(2) is one between the exporter and yourself. The language of Section 10(2), however, indicates that the arrangement is with the importer of the foreign petroleum: "... where a person enters into an arrangement with the Minister respecting the quantity of foreign petroleum in respect of which regular compensation may be paid to that person ...". If, in fact, the arrangement is with the exporter, the Committee considers that Section 10(2) should be redrafted so as to make this clear.

2. Is the Committee correct in its understanding that Section 10(2) applies only where both the importer and exporter of foreign petroleum, as well as the quantity of foreign petroleum to be exported, are identified?

3. In circumstances where an arrangement has been entered into by the exporter, is it accurate to say that the exporter will be required to pay an amount representing the compensation paid to the importer and that the latter is allowed to keep the full amount of compensation received?

4. In his January 14th letter, Mr. Tellier indicates that "the exporter would have obtained an export licence on the condition that he has or will arrange to repay the compensation monies for the volume of compensated petroleum licenced for export". How does the Department determine whether the petroleum in respect of which an export licence is sought has or has not been previously compensated given the importer, at the time of importation, may have calculated the quantity of petroleum to be compensated either in accordance with Section 10(1) or 10(2)?

5. Is entering into the arrangement described in Section 10(2) made a condition of all export licences?

We shall value your advice on these points.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

[Traduction]

Objet: DORS/82-813, Règlement sur le Programme des indemnités pétrolières

Monsieur le Ministre,

Le Comité mixte a étudié le Règlement susdésigné à sa réunion du 6 octobre 1983. A cette occasion, il a également pris connaissance de la correspondance échangée entre son conseiller et M. Tellier au sujet du paragraphe 10(2) du Règlement.

Nous avons été chargés de porter à votre attention les points suivants, sur lesquels le Comité souhaite obtenir des éclaircissements:

1. Dans ses lettres du 14 janvier et du 10 août, M. Tellier signale que l'«entente» visée au paragraphe 10(2) est conclue entre l'exportateur et vous-même. Pourtant, d'après la formulation du paragraphe 10(2), il appert que l'entente est conclue avec l'importateur de pétrole étranger: «... lorsqu'une personne conclut, avec le Ministre, une entente concernant la quantité de pétrole étranger pour laquelle une indemnité régulière peut lui être versée...». Si l'entente est effectivement conclue avec l'exportateur, il faudrait, de l'avis du Comité, modifier la formulation du paragraphe 10(2) de façon à le faire apparaître clairement.

2. L'interprétation du Comité, selon laquelle le paragraphe 10(2) ne s'applique que lorsqu'on connaît d'une part l'identité de l'importateur et de l'exportateur du pétrole étranger, et d'autre part la quantité de pétrole étranger exporté, est-elle exacte?

3. Dans le cas où une entente a été conclue avec l'exportateur, est-on fondé d'en déduire que l'exportateur sera tenu d'acquitter une somme représentant l'indemnité versée à l'importateur, et que ce dernier pourra conserver l'intégralité de l'indemnité ainsi versée?

4. Dans sa lettre du 14 janvier, M. Tellier indique que «l'exportateur obtient un permis d'exportation à condition d'avoir conclu, ou d'être disposé à conclure une entente prévoyant le remboursement de l'indemnité applicable à la quantité de pétrole y donnant droit et visée par le permis d'exportation». Comment le ministère détermine-t-il si le pétrole pour lequel un permis d'exportation est demandé a déjà fait l'objet du versement d'une indemnité, étant donné qu'au moment de l'importation, l'importateur peut calculer la quantité de pétrole donnant droit à indemnité soit en vertu du paragraphe 10(1), soit en vertu du paragraphe 10(2)?

5. La condition de la conclusion de l'entente visée au paragraphe 10(2) s'applique-t-elle à tous les permis d'exportation?

Nous aimerions connaître votre point de vue sur ces questions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
John M. Godfrey.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

[Text]

January 20, 1984

Mr. John M. Godfrey
 Joint Chairman
 Standing Joint Committee
 on Regulations and Other Statutory Instruments
 c/o the Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Subject: SOR/82-813, Petroleum Compensation Program
 Regulations

Dear Mr. Godfrey:

Thank you for your letter of October 24, 1983 on the above subject. The answers to your questions are as follows:

1. My officials have reviewed subsection 10(2) of the PCP Regulations and have started to redraft it. I am pleased to inform the Committee that resulting modifications will be included in a set of amending Regulations dealing with the same concerns Mr. Bernier addressed to Mr. Tellier in his March 2, 1983 letter. The amending Regulations are well advanced but, because of their length, I do not expect them to come into effect until early in 1984.

2. Yes, the Committee is generally correct. However, in some cases the importer is not known.

3. Yes, the Committee is correct.

4. The exported petroleum is deemed to be the same as the imported petroleum. All the imported petroleum is compensated. Therefore, we know the exported petroleum was compensated.

5. The entering into an arrangement is not a formal condition of an export licence. However, the NEB will not issue an export licence unless there is in place an arrangement for the repayment of compensation. Therefore, the existence of an arrangement is a practical condition for payback of compensation.

Yours sincerely,

Jean Chrétien

cc: Perrin Beatty
 Joint Chairman

W. Kenneth Robinson
 Vice-Chairman

The Joint Chairman: On this item I think a reply is satisfactory for the first three items. That reply was made January 20, 1984. I have a question mark beside item 4. Would you explain that?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, in reply to question number 3, that in fact was the main possible objection by the committee. The scheme that is put in place through section 10(2) of the regulations is to the effect that an importer of petroleum will be able to receive the full amount of compensation whether or

[Translation]

Le 20 janvier 1984

M. John M. Godfrey
 Coprésident
 Comité mixte permanent des règlements
 et autres textes réglementaires
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/82-813, Règlement sur le Programme des
 indemnisations pétrolières

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 24 octobre 1983 concernant le Règlement susmentionné. En réponse à vos questions, je voudrais vous soumettre les éléments suivants:

1. Mes fonctionnaires ont étudié le paragraphe 10(2) du Règlement sur le PIP et ont entrepris de le modifier. Je suis heureux de faire savoir au Comité que ces modifications vont être ajoutées à un ensemble de règlements modificatifs consacrés aux préoccupations dont M. Bernier faisait état dans sa lettre du 2 mars 1983 à M. Tellier. L'élaboration des règlements modificatifs est en bonne voie, mais du fait de l'ampleur de la tâche, ils ne devraient pas entrer en vigueur avant le début de 1984.

2. Oui, le point de vue du Comité est juste. Néanmoins, dans certains cas, on ne connaît pas l'importateur.

3. Oui, le Comité a raison.

4. Le pétrole exporté est censé être le même que le pétrole importé. Tout le pétrole importé fait l'objet d'une indemnisation. Par conséquent, nous savons qu'il en a été de même pour le pétrole exporté.

5. La conclusion d'une entente n'est pas une condition formelle à l'octroi d'une licence d'exportation. Néanmoins, l'Office national de l'énergie n'accorde aucune licence d'exportation à moins que n'ait été conclue une entente prévoyant le remboursement de l'indemnisation. Par conséquent, l'existence d'une telle entente constitue une condition pratique à ce remboursement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean Chrétien

c.c.: Perrin Beatty
 Coprésident

W. Kenneth Robinson
 Vice-président

Le coprésident: A ce sujet, je pense que la réponse aux trois premiers articles est satisfaisante. Cette réponse a été faite le 20 janvier 1984. Il y a un point d'interrogation vis-à-vis l'article 4. Pouvez-vous expliquer?

M. Bernier: Monsieur le président, en réponse à la question numéro 3, cela constituait effectivement la principale objection possible du Comité. En vertu du régime institué par le paragraphe 10(2) du Règlement, un importateur de pétrole peut toucher la pleine indemnisation, peu importe qu'une partie du

[Texte]

not some of that petroleum is subsequently re-exported. Normally, the general rule is that he must deduct from the volume of imported petroleum that volume which he expects to be re-exporting. So he only receives compensation for the actual importation for domestic use.

The exception provides that, if there is in existence an agreement between an exporter and the minister to the effect that the exporter agrees to pay to the Crown an amount representing the value of import compensation when he exports petroleum, then the importer can keep the money on the full volume of imported petroleum. Of course, the objection is that, essentially, that means an importer of petroleum is allowed to keep moneys which he normally would not receive because that part of the petroleum is re-exported; vice versa, the exporter is required to pay to the Crown moneys that are kept by the importer.

The authority relied upon by the department is section 75(k) of the act, which is a very general enabling clause and states that regulations may be made respecting such other matters or things as are necessary to carry out the provisions of the division.

The doubt of the committee was as to whether a scheme such as that really is authorized under such a general clause. There seems to be a basic question of fairness; Why should an exporter have to pay an amount of money when exporting petroleum that, in a sense, should not be kept by the importer, but the importer will effectively keep?

The Joint Chairman: When you use the term "exporting petroleum," does that mean exporting part of the petroleum actually imported? What is the difference between that and exporting domestic petroleum by the same person? If an importer brings in so much petroleum and exports a certain amount of that, would that not have the same effect?

Mr. Bernier: Of course, the importer and exporter may not be one and the same person. If an importer imports petroleum for the purposes of refining that petroleum and then re-exports it, I am sure there would be no objection because, effectively, it would be the importer who would repay the amount of extra compensation, or compensation in excess of what he is entitled to. To have Mr. X, who is the importer, keep an amount to which he is not entitled, but then ask Mr. Y to pay it to the Crown, would not be right.

The minister was also asked under item 5 in the letter from the joint Chairmen whether entry into an arrangement with him was made a condition of all export licences granted by the NEB. The minister's reply is that that is not a formal condition, but that as a practical matter the NEB will not grant an export licence unless the exporter has entered into such an agreement to pay moneys he never owed.

Mr. Robinson (Burnaby): Are you recommending that this be referred to the minister?

Mr. Bernier: I recommend that, yes, because in my view, the provision is *ultra vires*. This whole scheme is not authorized by a general enabling provision.

[Traduction]

pétrole importé soit ou non réexportée par la suite. Habituellement, la règle générale veut que l'importateur déduise du volume de pétrole importé la partie qu'il entend réexporter, de sorte qu'il ne touche une indemnisation que pour le pétrole importé à des fins de consommation intérieure.

L'exception prévoit que s'il existe une entente entre le ministre et l'exportateur en vertu duquel ce dernier accepte de payer à la Couronne un montant correspondant à l'indemnisation d'importation au moment où il décide d'exporter du pétrole, l'importateur peut garder le montant correspondant à la totalité du pétrole importé. Bien entendu, on fait surtout valoir comme objection que cette mesure permet à l'importateur de pétrole de garder de l'argent qu'il ne toucherait normalement pas parce que cette partie du pétrole est réexportée; inversement, l'exportateur est tenu de payer à la Couronne l'argent que garde l'importateur.

La disposition habilitante sur laquelle le ministère se fonde est l'alinéa 75k) de la Loi, une disposition à caractère très général qui stipule que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour pourvoir à la réalisation des dispositions de la Section.

Le Comité se demande si une disposition aussi générale autorise la création d'un tel système. Une question de justice fondamentale se pose: pourquoi l'exportateur aurait-il à payer, lorsqu'il exporte du pétrole, un montant que, en un sens, l'importateur, ne devrait pas garder mais que ce dernier conservera tout de même?

Le coprésident: Lorsque vous employez l'expression «exporte du pétrole», s'agit-il d'exporter une partie du pétrole importé? Quelle différence y a-t-il entre cela et le fait que le pétrole produit au Canada soit exporté par la même personne? Si un importateur achète une certaine quantité de pétrole et qu'il en exporte une partie, les résultats ne seront-ils pas les mêmes?

M. Bernier: Bien entendu, l'importateur et l'exportateur ne sont pas nécessairement la même personne. Si un importateur importe du pétrole pour le raffiner et qu'il le réexporte, je suis sûr qu'il n'y aurait aucune objection car, de fait, ce serait l'importateur qui rendrait le montant de l'indemnisation supplémentaire, ou l'excédent de l'indemnisation auquel il a droit. Il ne serait pas juste que monsieur X, l'importateur, garde un montant auquel il n'a pas droit tandis que monsieur Y est tenu de payer ce montant à la Couronne.

Relativement à l'article 5 de la lettre des coprésidents, le ministre a également été interrogé à savoir si la conclusion d'un accord avec lui constituait une condition à la délivrance d'un permis d'importation par l'ONE. Le ministre a répondu que ce n'était pas une condition formelle, mais en pratique l'ONE n'accorde pas de permis d'exportation à moins que l'exportateur n'ait conclu un tel accord prévoyant qu'il rendra l'argent qui ne lui a jamais appartenu.

M. Robinson (Burnaby): Recommandez-vous le renvoi de cette question au ministre?

M. Bernier: Oui, je le recommande car à mon avis cette disposition est inconstitutionnelle. Une disposition habilitante générale ne peut autoriser un tel système.

[Text]

The Joint Chairman: We will write the minister to that effect. Is that agreed?

Hon. Senators and Members: Agreed.

SOR/82-1015—RAILWAY PREVENTION OF ELECTRIC SPARKS REGULATIONS

February 22, 1983

Gilbert W. Nadeau, Esq.
General Counsel,
Canadian Transport Commission,
Les Terrasses de la Chaudière,
15 Eddy Street,
Hull (Québec)
K1A 0N9

Re: SOR/82-1015, Railway Prevention of Electric Sparks Regulations

Dear, Mr. Nadeau:

Prior to bringing these Regulations before the Committee, I wish to draw your attention to an apparent error in Section 4 thereof. This Section is stated to be "subject to sections 6 and 7"; as there is no Section 7 in the Regulations, I imagine Section 4 was intended to be made "subject to sections 5 and 6".

If this is indeed the case, I shall appreciate your advice as to whether you intend to process the necessary corrective amendment.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

October 18, 1983

Mr. François R. Bernier,
Standing Joint Committee of The Senate
and of The House of Commons on
Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/82-1015—Railway Prevention of Electric Sparks Regulations

Dear Mr. Bernier:

Please accept my apologies for the delay in our response to your correspondence concerning the above noted Regulations.

We confirm that the numbering of various sections is incorrect and that the error should be rectified. However, we do not wish to commence the correction procedure at the present time because other changes in the substance of the Regulations are being contemplated.

Since registration of the Regulations on November 19, 1982, we have encountered a number of problems which

36757-4

[Translation]

Le coprésident: Nous écrirons au ministre à cet effet. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-1015—RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES ÉTINCELLES ÉLECTRIQUES SUR LES CHEMINS DE FER

Le 22 février 1983

Monsieur Gilbert W. Nadeau,
Avocat général,
Commission canadienne des transports,
Les Terrasses de la Chaudière,
15, rue Eddy,
Hull (Québec)
K1A 0N9

Objet: DORS/82-1015, Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer

Monsieur,

Avant de soumettre ce Règlement au Comité, j'aimerais attirer votre attention sur l'erreur qui apparaît à l'article 4 dudit Règlement. Cet article débute par la formule «sous réserve des articles 6 et 7»; comme le Règlement ne comporte pas d'article 7, je suppose que la réserve visait sans doute les articles 5 et 6.

Si tel est bien le cas, je vous serais reconnaissant de me faire savoir si vous avez l'intention de procéder à la modification corrective qui s'impose.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 18 octobre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent des
règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-1015, Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir m'excuser d'avoir tardé à répondre à vos lettres concernant le Règlement cité en référence.

Je vous confirme que la numérotation de plusieurs articles est incorrecte, et que cette erreur devrait être rectifiée. Cependant, nous préférons ne pas entreprendre la correction dans l'immédiat, étant donné que nous envisageons d'apporter d'autres modifications de fond à ce Règlement.

Depuis qu'il a été enregistré le 19 novembre 1982, nous avons éprouvé un certain nombre de problèmes auxquels il

[Texte]

should be remedied by further amendments. Our staff is currently working on draft revisions designed to solve these problems. Once the substantive changes have been formulated and approved by the Commission, we propose to make both types of amendments at one time.

Trusting the above to be satisfactory, I remain,
Yours truly,

Howard I. Wetston,
General Counsel

The Joint Chairman: It seems that that reply is satisfactory. Is it agreed?

Mr. Bernier: Yes.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Chairman, I think we should follow up that item in six months, because the letter states that they are working on a draft and we do not know when they are going to do it.

The Joint Chairman: Counsel should make a note and follow up on all these matters.

SOR/83-72—PETROLEUM INCENTIVES PROGRAM REGULATIONS, AMENDMENT

July 11, 1983

1. Section 4(4.1)(a), English version

The opening words of this Section should read: "(a) the applicant, if he has not, pursuant to subsection 39(1) of the Canadian Ownership and Control Determination Act, *been* issued an acknowledgment . . .".

2. Section 4(4), French version

In the 9th line of the printed version, the word "déterminé" should be in the plural.

3. Sections 4(4.2) and 4(4.3), French version

These Sections provide that where an incentive is made to an applicant and, after his Canadian ownership rate or control status are determined, it turns out the incentive made differs from the amount of the incentive to which he is in fact entitled on the basis of his COR or control status, the applicant is entitled to receive the difference, if any, or must return the amount by which the incentive received exceeds the incentive to which he is entitled. The French version, as currently drafted, deals only with the situation in which the incentive actually made is inferior to the incentive to which the applicant is entitled and fails to provide for the return of any excess in the incentive.

4. Section 4(4.3), French version

In the 8th line of the printed version, the words "il aurait en droit" should read "il aurait *eu* droit".

[Traduction]

faudrait remédier par d'autres modifications. Notre personnel le révisé actuellement à cette fin. Une fois que les modifications de fond auront été formulées et approuvées par la Commission, nous proposerons simultanément les deux catégories de modifications.

Dans l'espoir que ces renseignements répondront à votre attente, je vous prie de croire, monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

L'avocat général,
Howard I. Wetston

Le coprésident: Cette réponse me semble satisfaisante. Êtes-vous d'accord?

M. Bernier: Oui.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur le président, je crois que nous devrions donner suite à cette question dans six mois, puisqu'on nous annonce dans la lettre qu'une version préliminaire est actuellement en voie d'élaboration, sans toutefois préciser de délai.

Le coprésident: J'invite le conseiller juridique à prendre note de ces questions et à assurer un suivi pertinent.

DORS/83-72—RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PÉTROLIER—MODIFICATION

Le 11 juillet 1983

1. Alinéa 4(4.1)a, version anglaise

Les premiers mots de cet alinéa devraient être les suivants: «(a) the applicant, if he has not, pursuant to subsection 39(1) of the Canadian Ownership and Control Determination Act *been* issued an acknowledgment . . .».

2. Paragraphe 4(4), version française

A la neuvième ligne de la version imprimée, le mot «déterminé» devrait être au pluriel.

3. Paragraphes 4(4.2) et 4(4.3), version française

Aux termes de ces paragraphes, si une subvention est accordée à un demandeur et si, après que son taux de participation canadienne ou un état de contrôle a été déterminé, il appert que le montant de cette subvention diffère du montant de la subvention auquel le demandeur a droit en fonction du taux ou de l'état du contrôle ainsi déterminé, le demandeur a droit à la différence ou doit rembourser le montant qui représente la différence entre le montant de la subvention reçue et celui auquel il a droit. Dans sa forme actuelle, la version française ne tient compte que des cas où le montant de la subvention versée est inférieur à celui auquel le demandeur a droit et elle ne prévoit pas de remboursement de montant versé en trop.

4. Paragraphe 4(4.3), version française

A la huitième ligne de la version imprimée, il aurait fallu écrire «il aurait *eu* droit» au lieu de «il aurait *en* droit».

[Text]

5. Section 4(4.4), French version

The opening words of this Section should read: “(4.4) Si le Ministre est d’avis que l’application des paragraphes (4), (4.1) ou (4.3) crée une injustice . . .”.

6. Section 4(4.4)

This provision purports to grant the Minister a discretion to waive the application of subsections 4(4), 4(4.1) or 4(4.3) if he considers the application of such subsection produces an inequitable result. This sub-delegation even goes as far as to authorize the Minister to do so “in whole or in part”. The regulation-making power under the Act belongs to the Governor in Council and he may not sub-delegate it to the Minister in this manner. It is also doubtful whether the Governor in Council may require the Minister to exercise his power to prescribe terms and conditions pursuant to Section 2(2) of the Act. It is one thing for him to restrict the Minister’s power to do so by the making of regulations, another to mandate the exercise of the Minister’s discretion to specify terms and conditions.

In the English version, the words “in the circumstances”, in the 4th line of the printed version, appear unnecessary.

The Joint Chairman: The notes that I have made are that we should write letters on every one of those. Is that agreed?

Mr. Bernier: Yes.

SOR/83-76—SOR/83-225—SOR/83-288 and SOR/83-431—PETROLEUM COMPENSATION PROGRAM REGULATIONS AMENDMENTS

July 11, 1983

The enabling provisions mentioned in Mr. Tellier’s letter of May 6, 1983 are attached. The present amendment continues a scheme first introduced by SOR/82-1027 and establishes two different rates of compensation in respect of imported petroleum. Sections 4(1) and 5(1) provide for a higher rate of compensation where the petroleum is “purchased by the applicant under arrangements approved by the Minister of Energy, Mines and Resources”. When the purchase arrangements are not so approved the lower rate of compensation set out in Sections 4(2) and 5(2) applies to the petroleum imports.

It is clear that the approval of the purchase arrangements by the Minister is an essential factor in the determination of the applicable rate of compensation. In the attached correspondence, Mr. Tellier explains the circumstances in which approval will be granted or refused and that the adoption of this “approval” requirement is justified under either of Section 75(b), 75(c) or 75(f) of the Act.

The appropriate enabling authority must be Section 75(b); Section 75(c) relates to the eligibility of persons rather than the compensation payable, while Section 75(f) concerns the terms and conditions that may be imposed on the actual payment of the compensation as opposed to the determination of the amount of compensation payable. The approval of the purchase arrangements by the Minister must then be seen as

[Translation]

5. Paragraphe 4(4.4), version française

Le début du paragraphe devrait être ainsi libellé: «(4.4) Si le Ministre est d’avis que l’application des paragraphes (4), (4.1) ou (4.3) crée une injustice . . .».

6. Paragraphe 4(4.4)

Ce paragraphe a pour effet d’accorder au Ministre le pouvoir discrétionnaire de suspendre l’application des paragraphes 4(4), 4(4.1) ou 4(4.3) s’il est d’avis que cette application crée une injustice. Cette délégation de pouvoir va jusqu’à autoriser le Ministre à suspendre l’application «en tout ou en partie». Aux termes de la Loi, le pouvoir d’établir des règlements revient au gouverneur en conseil qui ne peut le déléguer de cette façon au Ministre. Il est également douteux que le gouverneur en conseil puisse exiger que le Ministre exerce son pouvoir d’établir des modalités conformément au paragraphe 2(2) de la Loi. C’est une chose pour lui de restreindre le pouvoir du Ministre de le faire par l’établissement de règlements et c’en est une autre de réglementer l’exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre d’établir des modalités.

A la quatrième ligne de la version anglaise imprimée, les mots «in the circumstances» semblent inutiles.

Le coprésident: J’ai noté que nous devrions rédiger un commentaire sur chacune de ces questions. Êtes-vous d’accord?

M. Bernier: Oui.

DORS/83-76, DORS/83-225, DORS/83-288 et DORS/83-431 RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DES INDEMNISATIONS PÉTROLIÈRES—MODIFICATION

Le 11 juillet 1983

Les dispositions habilitantes citées dans la lettre du 6 mai 1983 de M. Tellier sont jointes aux présentes. Cette modification s’inscrit dans le cadre de structures établies par le DORS/82-1027 et fixe deux taux d’indemnité différents pour le pétrole importé. Les paragraphes 4(1) et 5(1) prévoient un taux d’indemnité plus élevé lorsque le pétrole est «acheté par le requérant aux termes d’un accord approuvé par le ministre de l’Énergie, des Mines et des Ressources». Lorsque les accords d’achat ne sont pas approuvés, les importations de pétrole sont assujetties au taux d’indemnité le plus bas fixé aux paragraphes 4(2) et 5(2).

Il est évident que l’approbation des accords d’achat par le Ministre est un facteur essentiel dans le choix du taux d’indemnité à appliquer. Dans sa lettre ci-jointe, M. Tellier décrit les circonstances dans lesquelles l’approbation pourra être accordée ou refusée et il précise que l’établissement de cette exigence liée à l’approbation est justifié aux termes des alinéas 75b), c) ou f) de la Loi.

La disposition habilitante est probablement l’alinéa 75b); l’alinéa 75c) a trait à l’admissibilité de personnes et non à l’indemnité payable, alors que l’alinéa 75f) concerne les modalités dont le versement de l’indemnité peut être assorti, par opposition au calcul du montant de l’indemnité qui peut être versée. L’approbation des accords d’achat par le Ministre doit donc être considérée comme un critère dont il faut tenir

[Texte]

the prescription of a matter to be taken into account in the determination of the compensation payable in order to be a valid regulatory requirement. While this enabling power is broad enough to permit the Governor in Council to prescribe a variety of factors to be taken account of in the determination of the compensation payable, something must nevertheless be prescribed. A requirement that the Minister approve the purchase arrangements strikes one as amounting not so much to the prescription of such a factor as to a sub-delegation of that power. Having power to approve or reject purchase arrangements, the Minister will decide on an ad hoc basis whether the higher or lower rate of compensation will apply. As stated by Mr. Tellier, "the decision to approve or to refuse to approve a particular arrangement would depend very much on the particular facts of each case". The decision as to the amount of compensation payable is thus left in the hands of the Minister rather than made on the basis of factors prescribed by regulations as contemplated by Section 75(b) of the Act.

One example given of an instance where the Minister would refuse to approve purchase arrangements is where these arrangements "would result in increased use of imported crude rather than domestic crude of a similar quality". This example illustrates the earlier point on sub-delegation in that this is a factor which one expects would be prescribed in the Regulations themselves as a matter to be taken into account in determining the amount of compensation payable.

The preceding comment applies as well in respect of SOR/83-225, SOR/83-288, and SOR/83-431, all of which refer to purchase arrangements approved by the Minister, although under the amendment registered as SOR/83-431, this approval no longer goes to the rate of compensation payable, but to the payment of compensation itself.

Finally, with respect to SOR/83-225, the word "veille" in the French version of item 7(1)(b) is misspelled.

March 2, 1983

Paul M. Tellier, Esq.
Deputy Minister,
Department of Energy, Mines and Resources,
580 Booth Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E5

Re: SOR/83-76, Petroleum Compensation Program
Regulations, amendment

Dear Mr. Tellier:

The referenced amendment, as did SOR/82-1027, prescribes a higher rate of compensation where the petroleum purchase arrangements are approved by the Minister of Energy, Mines and Resources. As the original Regulations did not contain any such requirement, I shall appreciate being informed of the reasons for which this requirement was introduced as well as a brief explanation of the circumstances in which approval will be given or refused.

[Traduction]

compte dans le calcul de l'indemnité qui peut être versée pour que cette exigence réglementaire soit valide. Bien que ce pouvoir habilitant soit suffisamment vaste pour permettre au gouverneur en conseil de prescrire divers facteurs dont il faut tenir compte pour calculer l'indemnité qui peut être versée, il n'en demeure pas moins que des facteurs doivent être prescrits. On constate que l'exigence selon laquelle le Ministre doit approuver les accords d'achat ne constitue pas tant l'imposition d'un tel critère qu'une sous-délégation de ce pouvoir. Parce qu'il est investi du pouvoir d'approuver ou de rejeter des accords d'achat, le Ministre décidera selon les méthodes appropriées si le taux d'indemnité le plus bas ou le plus élevé sera appliqué. Comme l'écrivait M. Tellier, la décision d'approuver ou de refuser d'approuver un accord en particulier est en grande partie fonction du contenu de cet accord. La décision quant au montant de l'indemnité qui peut être accordée est donc plutôt laissée à la discrétion du Ministre que fondée sur des facteurs prescrits par règlement, aux termes de l'alinéa 75b) de la Loi.

A titre d'exemple, on cite le cas d'accords d'achat que le Ministre refuserait d'approuver parce qu'ils auraient pour effet de favoriser l'utilisation de pétrole brut importé au lieu de brut local de qualité équivalente. Cet exemple illustre le point soulevé plus tôt à propos de la sous-délégation par le fait qu'il s'agit d'un critère qu'on s'attendrait à voir imposé dans le règlement lui-même et dont il faudrait tenir compte pour fixer le montant de l'indemnité à verser.

Le commentaire qui précède vaut également pour les DORS/83-225, 83-288 et 83-431 qui font tous référence à des accords d'achat approuvés par le Ministre, bien qu'aux termes de la modification inscrite sous la forme du DORS/83-431, cette approbation ne porte plus sur le taux de l'indemnité qui peut être versée mais sur le versement même de l'indemnité.

En dernier lieu, à propos du DORS/83-225, le mot «veille» dans la version française de l'alinéa 7(1)b) est mal épelé.

Le 2 mars 1983

Monsieur Paul M. Tellier
Sous-ministre
Ministère de l'Énergie, des Mines
et des Ressources
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)

Objet: DORS/83-76, Règlement sur le Programme des
indemnités pétrolières—Modification

Monsieur,

Comme le DORS/82-1027, le règlement susmentionné fixe un taux d'indemnisation plus élevé lorsque les accords d'achat de pétrole sont approuvés par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Étant donné que le règlement initial ne comportait pas cette exigence, j'aimerais connaître les raisons pour lesquelles elle a été imposée et recevoir des explications à propos des circonstances dans lesquelles une approbation peut être accordée ou refusée.

[Text]

Finally, I shall be grateful if you would point out to me the particular paragraph of the enabling clause to which this requirement relates.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

May 6, 1983

François-R. Bernier
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons on
Regulations and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-76, Petroleum Compensation Program
Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

In response to your letter of March 2, 1983, the essential reason behind the particular amendment was to encourage the use of domestic crude.

As to the circumstances in which approval would be given or refused, the decision to approve or to refuse to approve a particular arrangement would depend very much on the particular facts of each case. It is very difficult, therefore, to provide you with a hard and fast rule. Having said that, I would assume that in cases of normal contractual relations, they would be approved quickly. In the event of purchases which were outside normal contractual volumes and which would result in increased use of imported crude rather than domestic crude of a similar quality, they would probably not be approved.

Finally, you requested the specific authority for that particular amendment. There are a number of provisions in section 75 that in our view, offer authority for the particular requirement. In that respect, I would note paragraphs 75(b), (c) or (f).

Yours sincerely,

Paul M. Tellier

The Joint Chairman: I made a note that we should write on that. Is that agreed?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Is our counsel satisfied with the response received in the letter on May 6, 1983?

Mr. Bernier: As mentioned in the comment, I had a query prior to bringing this to the committee with respect to the particular enabling clause for this amendment. Mr. Tellier referred me to sections 75(b), (c), and (f) of the act. As mentioned in the comments and for the reasons mentioned therein, I do not see section 75(b) and (c) as bearing any relationship to this matter of arrangements approved at the minister's discretion. The regulation, in my opinion, amounts to a sub-delegation of power.

[Translation]

En dernier lieu, je vous serais reconnaissant de m'indiquer le paragraphe de l'article habilitant auquel cette exigence se rapporte.

Veuillez agréer, monsieur Tellier, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier

Le 6 mai 1983

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-76, Règlement sur le Programme des
indemnisations pétrolières—Modification

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 2 mars 1983, la présente modification a été apportée principalement pour encourager l'utilisation du pétrole brut local.

Pour ce qui est des circonstances dans lesquelles l'approbation peut être accordée ou refusée, la décision est en grande partie fonction du contenu de chaque accord. Il m'est donc très difficile d'énoncer une règle fixe et absolue. Ceci étant dit, je présume que les accords conclus dans le cadre de relations contractuelles normales seraient rapidement approuvés. Par contre, les achats qui ne porteraient pas sur des volumes contractuels ordinaires et qui auraient pour effet de favoriser l'utilisation de pétrole brut importé au lieu de brut local de qualité équivalente ne seraient probablement pas approuvés.

En dernier lieu, vous me demandiez de citer le pouvoir habilitant dont découle la présente modification. L'article 75 comporte un certain nombre de dispositions qui, à notre avis, correspondent à cette définition. Je citerais en particulier les alinéas 75(b), (c) ou f).

Veuillez agréer, Monsieur Bernier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Paul M. Tellier

Le coprésident: J'ai noté qu'il y aurait lieu de rédiger un commentaire en ce qui concerne cette question. Êtes-vous d'accord?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Notre conseiller juridique est-il satisfait de la réponse fournie dans la lettre du 6 mai 1984?

M. Bernier: Comme je l'ai mentionné dans le commentaire, j'aurais voulu me faire éclairer quant au pouvoir habilitant concernant cet amendement, avant de porter la question devant le Comité. M. Tellier m'a renvoyé aux alinéas 75(b), (c) et (f) de la Loi. Pour les raisons que j'ai déjà invoquées dans le commentaire, je ne vois pas comment les alinéas 75(b) et (c) peuvent avoir un rapport avec cette question d'entente soumise au pouvoir discrétionnaire du ministre. A mon avis, le règlement équivaut à une sous-délégation des pouvoirs.

[Texte]

The Joint Chairman: Therefore, it is agreed.

SOR/83-172—ENERGY MONITORING REGULATIONS

The Joint Chairmann: The next item concerns the energy monitoring regulations. Does counsel have anything on that? I have a question mark on it.

Mr. Bernier: This correspondence is really submitted, Mr. Chairman, for the information of members. There was one particular term of the statute that was to be defined by regulation but was not defined.

Mr. Robinsion (Etobicoke-Lakeshore): You might follow up and find out when we are going to get the new regulations defining it.

SOR/83-415—PLANT QUARANTINE REGULATIONS, AMENDMENT

December 20, 1983

1. *New Section 27*

This Section requires the obtention of a permit in order to import leaf cutter bees for commercial purposes. The Committee has previously questioned whether the Statute as it now stands authorizes the establishment of the permit system that is found in these Regulations (See: SOR/76-763, before the Committee on April 13, 1978, May 21, 1981, May 20, 1982 and June 2, 1983).

In October, 1982, the Department of Agriculture established a task force to review the existing legislation and regulations with a view to making major revisions. One of the points under study concerns the desirability of amending the Act so that it expressly provide for a permit system. At its meeting of June 2, 1983, the Committee agreed to wait until this review was completed before proceeding further with its comments.

2. *Schedule II, Part I, item 4;*

Schedule II, Part III, item 18;

Schedule III, item 15; and Section 26

Section 4(d) of the Act permits the Governor in Council to make regulations:

“... ”

(d) prescribing the treatment or manner of treatment to be given to any plant or other matter in order to prevent the spreading of any pest, and whether the treatment shall be given by the owner or by a person approved by an inspector for that purpose.”

References to treatment “in a manner approved by the Director” and to treatment by means of an “approved fungicide” in these provisions show that the Governor in Council’s authority pursuant to Section 4(d) has largely been sub-delegated to the Director of the Plant Quarantine Division. Such a sub-delegation is not authorized by the Plant Quarantine Act.

The Joint Chairman: With respect to this item, on June 2 the committee agreed to wait until this review was completed

[Traduction]

Le coprésident: Par conséquent, nous sommes d’accord.

DORS/83-172—RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE

Le coprésident: Le prochain point a trait au règlement sur la surveillance du secteur énergétique. Le conseiller juridique a-t-il des remarques à formuler à ce sujet? Je vois un point d’interrogation en regard de ce règlement.

M. Bernier: En fait, monsieur le président, la correspondance à ce sujet est présentée aux membres à titre d’information. Un terme précis de la loi devrait être défini dans le règlement, mais il ne l’a pas été.

M. Robinsion (Etobicoke-Lakeshore): Vous pourriez chercher à savoir quand nous aurons le nouveau règlement le définissant.

DORS/83-415—RÈGLEMENT SUR LA QUARANTAINE DES PLANTES—Modification

Le 20 décembre 1983

1. *Nouvel article 27*

Cet article impose l’obtention d’un permis pour l’importation à des fins commerciales d’abeilles coupeuses de feuille. Le Comité a déjà demandé si dans sa version actuelle, la Loi autorisait l’imposition du régime de permis qui apparaît dans ce règlement (voir le DORS/76-763 étudié par le Comité le 13 avril 1978, le 21 mai 1981, le 20 mai 1982 et le 2 juin 1983).

En octobre 1982, le ministère de l’Agriculture a constitué un groupe de travail pour étudier la législation et la réglementation actuelle afin d’y apporter d’importantes révisions. L’une des questions à l’étude concerne l’opportunité de modifier la loi de façon à y prescrire expressément un système de permis. Lors de sa réunion du 2 juin 1983, le Comité a accepté d’attendre l’issue de cette étude avant de formuler de nouveaux commentaires.

2. *Annexe II, Partie I, poste 14;*

annexe II, Partie III, poste 18; d. Annexe III, poste 15 et article 26

L’alinéa 4(d) de la Loi habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements

“... ”

d) prescrivant le traitement à donner à une plante ou autre matière, ou la façon de le donner, pour empêcher la propagation d’un parasite, et précisant si le traitement doit être donné par le propriétaire ou par une personne habilitée à cette fin par un inspecteur.»

La référence à un traitement «approuvé par le directeur» ou à l’application «d’un fongicide approuvé» dans ces dispositions indique que les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil à l’alinéa 4(d) ont été en grande partie sous-délegués au directeur de la Division de la quarantaine des plantes. Cette sous-délégation n’est pas prévue dans la Loi sur la quarantaine des plantes.

Le coprésident: A propos de ce règlement, le 2 juin, le comité acceptait d’attendre l’issue de cette étude avant de

[Text]

before proceeding further with its comments. We have not received anything to date.

Mr. Bernier: The correspondence at the time indicated that a two-year period was forecast for the revision of the act which would provide specifically for a permit system.

The Joint Chairman: Therefore, there is nothing we can do at this time.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I wonder if counsel could tell me what the word "obtention" means, as it is a new word for me. That is referred to in line 1 of paragraph 1. I assume that the word should have been "obtaining".

Mr. Bernier: I assumed that the word "obtention" was the proper word to use.

Mr. Bartlett: The Oxford Dictionary gives a definition of "obtention" as well as "obtaining".

The Joint Chairman: It is a good word, is it?

Mr. Bartlett: Yes, it is.

The Joint Chairman: If Mr. Robinson has never heard it before, perhaps it should not be used.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I would not go that far.

SOR/83-735—BEEF CARCASS GRADING REGULATIONS

The Joint Chairman: Do counsel have any remarks on this item?

Mr. Bartlett: Mr. Chairman, we would like to draw the provisions of the new section 25 to the attention of the members of the committee in some detail simply because the committee has objected to a number of regulations, to sub-delegating power to officials to make unfettered discretionary decisions with regard to how forfeited products shall be disposed of. The new section 25 strikes counsel as a good provision that might be used as a model for other regulations. It provides for four possible solutions. Disposal is to be initially at the discretion of the court ordering forfeiture. If the court makes no such order and the carcass is fit for human consumption, it is to be either sold, and the proceeds given to the Receiver General, or donated to a charity; or, if it is inedible, it is to be sold for inedible rendering and the proceeds are to go to the Receiver General.

The Joint Chairman: Therefore, we are putting our stamp of approval on that.

Mr. Bartlett: That is right.

The Joint Chairman: As far as the third item is concerned, we should write, although I do not completely understand it.

Mr. Bartlett: The problem counsel has, Mr. Chairman, is to know just exactly what that provision means. It is a little unclear to us as well.

SOR/84-36—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS, AMENDMENT

[Translation]

formuler de nouveaux commentaires. Nous n'avons encore rien reçu.

M. Bernier: La correspondance indiquait alors qu'une période de deux ans était prévue pour la révision de la loi qui prescrirait expressément un système de permis.

Le coprésident: Par conséquent, nous ne pouvons rien faire dans le moment.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je me demande si le conseiller juridique pourrait me dire ce que signifie le terme «obtention» que je vois ici pour la première fois. Il est cité à la première ligne du premier paragraphe. Je présume qu'il aurait fallu employer le terme «obtaining».

M. Bernier: Je pense qu'on a utilisé le bon terme.

M. Bartlett: Le dictionnaire Oxford définit les termes «obtention» et «obtaining».

Le coprésident: Est-ce le mot juste?

M. Bartlett: Oui.

Le coprésident: Si M. Robinson ne l'a jamais entendu auparavant, il faudrait peut-être éviter de l'utiliser.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je n'irais pas jusque là.

DORS/83-735—RÈGLEMENT CONCERNANT LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE BŒUF

Le coprésident: Le conseiller juridique a-t-il des remarques à formuler à ce sujet?

M. Bartlett: Monsieur le président, nous aimerions attirer l'attention des membres du comité sur certains détails du nouvel article 25 tout simplement parce que le comité s'est opposé, à propos d'un certain nombre de règlements, à la sous-délégation aux fonctionnaires du pouvoir les autorisant à prendre librement des décisions discrétionnaires à propos du traitement à faire subir aux produits confisqués. Le nouvel article 25 est bien fait, selon le conseiller juridique, et pourrait servir de modèle à d'autres règlements. Il prévoit quatre solutions. En effet, pour commencer, le traitement à faire subir à la carcasse est laissé à la discrétion de la cour. Puis, à défaut d'une ordonnance de la cour, et si la carcasse convient à la consommation humaine, elle est soit vendue et le produit de la vente est déposé au crédit du receveur général du Canada, soit donnée à une œuvre de charité; ou encore, si elle est impropre à la consommation humaine, elle est alors vendue comme produit non comestible et le produit de la vente est déposé au crédit du receveur général du Canada.

Le coprésident: Nous donnons donc notre approbation.

M. Bartlett: C'est exact.

Le coprésident: Quant au troisième point, nous devrions écrire à ce sujet même si je ne comprends pas vraiment.

M. Bartlett: Monsieur le président, le conseiller juridique aimerait savoir ce que cette disposition veut dire exactement. Elle ne nous apparaît pas très claire à nous non plus.

DORS/84-36—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)—MODIFICATION

[Texte]

February 8, 1984

This amendment replaces a number of provisions to which the Committee has objected and concerning which the response of the National Energy Board is awaited at the time of writing. (See: C.R.C. c. 1056, as amended by SOR/82-551, before the Committee on May 5, 1983).

1. Section 17

The previous comments of the Committee concerning the drafting of the French version of Section 17(1)(b) and 17(1)(c) apply.

2. Section 27(3)(k)

Section 27 deals with the issue of oil exportation orders—as opposed to licences—by the Board. Section 85(f) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the “terms and conditions subject to which the Board may make orders authorizing the exportation of oil”. The power conferred on the Board by Section 27(3)(k) to impose “any other term or condition” that it determines to be necessary amounts to a subdelegation of the Section 85(f) regulation-making authority.

3. Section 27(3)(f)

Why does this Section refer to the “holder of the licence”? Section 27 deals with the issue of ‘orders’ rather than ‘licences’.

4. Section 30

Section 85(a) of the Act authorizes the making of regulations respecting “the information to be furnished by applicants for licences...”. The requirement that an applicant for a licence “furnish the Board with such information as the Board may require” is not a proper exercise of this authority. Further, it is to be noted that the authority conferred by Section 85(a) is limited to the furnishing of information by applicants for licences; Section 30 of the Regulations purports to deal with the furnishing of information by applicants for orders. Insofar as the Act clearly distinguishes between licences and orders, this last aspect of Section 30 appears to be unauthorized under the Statute.

Section 31

This Section requires holders of licences to keep certain records and furnish such reports in relation thereto as the Board may require and specify. The Committee has already noted that Section 85(e) of the Act which authorized the making of regulations respecting “reports or other information to be supplied by persons to whom licences have been issued and any other matter associated with their use” was revoked by S.C. 1980-81-82-83, c. 116. The National Energy Board should be queried as to the authority for such a requirement.

[Traduction]

Le 8 février 1984

La présente modification remplace un certain nombre de dispositions auxquelles s'est opposé le Comité et au sujet desquelles nous attendons toujours une réponse de l'Office nationale de l'énergie au moment où nous écrivons. (Voir C.R.C. c. 1056, modifié par le DORS/82-551, examiné par le Comité le 5 mai 1983).

1. Article 17

Les observations faites antérieurement par le Comité au sujet de la formulation de la version française des alinéas 17(1)b) et c) s'appliquent.

2. Alinéa 27(3)k)

L'article 27 traite de la délivrance d'ordonnances pour l'exportation du pétrole—par opposition aux licences—par l'Office. Aux termes du paragraphe 85f) de la Loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements au sujet des modalités dont peuvent être assorties les ordonnances autorisant l'exportation du pétrole. Le pouvoir accordé à l'Office par l'alinéa 27(3)k) pour imposer «toute autre modalité» qu'il juge nécessaire équivaut à une sous-délégation du pouvoir de réglementation du paragraphe 85f).

3. Alinéa 27(3)f)

Pourquoi est-il question du «titulaire de la licence» dans cet article? L'article 27 porte sur l'émission d'«ordonnances» plutôt que de «licences».

4. Article 30

Le paragraphe 85a) de la loi prévoit l'établissement d'un règlement en ce qui concerne «les renseignements que doivent fournir les demandeurs de licence...». L'exigence selon laquelle la personne qui demande une licence «doit fournir à l'Office tout renseignement que ce dernier peut exiger» ne constitue pas un bon exercice de ce pouvoir. En outre, il est à noter que le pouvoir prévu au paragraphe 85a) se limite à la divulgation de renseignements par les personnes qui demandent une licence; l'article 30 du Règlement est censé traiter de la divulgation de renseignements par ceux qui demandent une ordonnance. Dans la mesure où la loi établit clairement la distinction entre les licences et les ordonnances, ce dernier aspect de l'article 30 ne semble pas autorisé par elle.

Article 31

L'article 31 exige que le titulaire d'une licence tienne un registre et fournisse à l'Office tous les rapports que ce dernier peut exiger à ce sujet. Le Comité a déjà noté que le paragraphe 85e) de la loi, qui autorisait l'établissement de règlements au sujet des «rapports ou autres renseignements que doivent fournir les personnes auxquelles des licences ont été délivrées, et toute autre matière liée à leur usage» a été abrogé par l'adoption du chapitre 116 des S.C. 1980-81-82-83. Il faudrait demander à l'Office national de l'énergie sur quelle disposition habilitante se fonde cette exigence.

[Text]

The Joint Chairman: Regarding the National Energy Board Part VI regulations, I think that we should write on all of those.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Chairman, I agree that we should query the National Energy Board on all of these.

SOR/83-579—GAS EXPORT PRICES REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: The next item concerns gas export prices regulations and I believe that we should write on both of those.

SOR/83-579—SOR/83-834—GAS EXPORT PRICES REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: Again, we should write on those.

SOR/84-77—PETROLEUM INCENTIVES PROGRAM REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: I think we could write on all of those.

Mr. Robinson (Burnaby): They should make all the corrections.

SOR/83-158—REDUCTION OF CHARGES (LIGHT CRUDE EXCHANGE NO. 2) ORDER

The Joint Chairman: With regard to the next item, we should write on that one as well.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Chairman, I should like a little explanation on that from counsel. Are we talking about something that is inconsequential or is it a question of principle?

Mr. Bernier: It depends at what level one reaches principle. It is simply a matter of citing the proper enabling authority. There is not much to do. The new order recites the proper authority. I do not think there is anything for the committee to pursue on that, simply because Mr. Tellier answered that an exemption is equivalent to a reduction to zero. It does not strike me as very convincing, but, as I mentioned, a new order cites the proper authority.

The Joint Chairman: Therefore, you do not think we should bother writing?

Mr. Bernier: That is right.

SOR/83-287 & SOR/83-561—PETROLEUM LEVY REGULATIONS, AMENDMENTS

November 8, 1983

Paul M. Tellier, Esq.
Deputy Minister,
Department of Energy, Mines
and Resources,
580 Booth Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

[Translation]

Le coprésident: En ce qui concerne le Règlement sur l'Office national de l'énergie (partie IV), je suis d'avis que nous devrions écrire au sujet de toutes ces questions.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur le président, je suis d'accord avec vous que nous devrions écrire à l'Office national de l'énergie.

DORS/83-579—RÈGLEMENTS SUR LES PRIX D'EXPORTATION DU GAZ—MODIFICATION

Le coprésident: Le prochain est le Règlement sur les prix d'exportation du gaz, et je suis d'avis que nous devrions écrire à ce sujet.

DORS/83-579—DORS/83-834—RÈGLEMENTS SUR LES PRIX D'EXPORTATION DU GAZ—MODIFICATION

Le coprésident: Encore une fois, nous devrions écrire à ce sujet.

DORS/84-77—RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PÉTROLIER—MODIFICATION

Le coprésident: Je suis d'avis que nous devrions écrire au sujet de toutes ces questions.

M. Robinson (Burnaby): Ils devraient faire toutes les corrections.

DORS/83-158—DÉCRET DE RÉDUCTION DES REDEVANCES (ÉCHANGE NO. 2 DE PÉTROLE BRUT LÉGER)

Le coprésident: Je suis d'avis que nous devrions aussi écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur le président, j'aimerais demander une précision à notre conseiller. S'agit-il simplement d'une question sans importance ou bien d'une question de principe?

M. Bernier: Tout dépend à quel point de vue on se place. Il s'agit simplement de citer le bon pouvoir habilitant. Le nouveau décret donne la bonne référence. Je ne crois pas que le Comité doive y donner suite, simplement parce que M. Tellier a répondu que l'exemption est équivalente à une réduction à zéro. Cela ne me semble pas trop convaincant, mais comme je l'ai dit, le nouveau décret cite le bon pouvoir habilitant.

Le coprésident: Donc, vous êtes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'écrire à cet égard?

M. Bernier: C'est exact.

DORS/83-287 & DORS/83-561—RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DU PÉTROLE—MODIFICATION

Le 8 novembre 1983

Monsieur Paul M. Tellier
Sous-ministre
Ministère de l'Énergie, des Mines
et des Ressources
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

[Texte]

RE: SOR/83-287, Petroleum Levy Regulations, amendment
 SOR/83-561, Petroleum Levy Regulations, amendment

Dear Mr. Tellier:

The Committee considered both of the above instruments at its meeting of November 3rd, 1983, and instructed me to bring the following matter to your attention.

Paragraph (c) of Section 65.19 of the Energy Administration Act is relied upon as the enabling authority for these Regulations. This is a general regulation-making power and the prescription of a penalty rate for a default in payment of Part III.1 or III.2 charges depends on Sections 65.14(3) and 65.21(2) of the Act. The preambles should also refer to these Sections, in accordance with the Privy Council "Directive on Submissions to the Governor in Council".

I would appreciate your comments on this point and remain,
 Yours very truly,

William C. Bartlett.

December 15, 1983

Mr. William C. Bartlett
 Standing Joint Committee of the
 Senate and of the House of Commons
 on Regulations and Other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Subject: SOR/83-287, Petroleum Levy Regulations, amendment
 SOR/83-561, Petroleum Levy Regulations, amendment

Dear Mr. Bartlett:

Thank you for your letter of November 8, 1983.

Section 65.14(3)(b) of the Act reads "(...) the percentage, if any, prescribed by Regulations made under section 65.19, of the amount of default, (...)". Section 65.21(2) incorporates this provision by reference and applies it to Part III.2. The wording of section 65.14(3)(b) seems to indicate that the penalty is to be prescribed by regulations made under the authority of section 65.19.

I trust that this explanation is satisfactory.
 Yours sincerely,

Paul M. Tellier

The Joint Chairman: Would you explain this item, Mr. Bartlett?

Mr. Bartlett: This is a small point, but the objection is that section 65.19, which is quoted as the authority, is simply a general regulation-making power which carries out provisions of a substantive nature in another section, section 65.14. The

[Traduction]

Objet: DORS/83-287, Règlement sur l'imposition du pétrole—Modification
 DORS/83-561, Règlement sur l'imposition du pétrole—Modification

Monsieur,

Le Comité a étudié les règlements susmentionnés lors de sa réunion du 3 novembre 1983, et m'a chargé de porter à votre attention les questions suivantes:

L'alinéa 65.19c) de la Loi sur l'administration de l'énergie est cité comme pouvoir habilitant de ce Règlement. Il s'agit en l'occurrence d'un pouvoir général de réglementation, tandis que l'imposition d'une pénalité pour défaut de paiement des redevances prévues à la Partie III.1 ou III.2 relève des paragraphes 65.14(3) et 65.21(2) de la Loi. La préambule aurait dû renvoyer également à ces dispositions, conformément aux «Directives sur les présentations soumises au gouverneur en conseil et les textes réglementaires» du Conseil privé.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir votre opinion sur ces questions et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

William C. Bartlett.

Le 15 décembre 1983

Monsieur William C. Bartlett
 Comité mixte permanent des règlements
 et autres textes réglementaires
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/83-287, Règlement sur l'imposition du pétrole—Modification
 DORS/83-561, Règlement sur l'imposition du pétrole—Modification

Monsieur,

L'alinéa 65.14(3)b) de la Loi vise «(...) l'éventuel pourcentage prescrit par les règlements pris en vertu de l'article 65.19, du montant impayé (...)». Le paragraphe 65.21(2) incorpore cette disposition par renvoi et l'applique à la Partie III.2. D'après la formulation de l'alinéa 65.14(3)b), il semble que la pénalité doit être prescrite par un règlement pris en vertu de l'article 65.19.

Dans l'espoir que cette explication réponde à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Paul M. Tellier

Le coprésident: Pourriez-vous expliquer ce point, monsieur Bartlett?

M. Bartlett: Il s'agit d'un point peu important, mais l'objection soulevée est que le paragraphe 65.19 qui est cité comme pouvoir habilitant, n'est en réalité qu'un pouvoir général de réglementation, sur l'application de dispositions de nature

[Text]

Privy Council Directive states that, where there is reliance upon a general enabling power, such as: "The Governor in Council may make regulations prescribing anything which by this Act may be prescribed," the relevant substantive provision of the Act must also be recited.

The Joint Chairman: Which provision?

Mr. Bartlett: The provision that actually gives the power to prescribe a penalty. Section 65.19 does not. It simply carries over the power in section 65.14. It is a small point but energy regulations are very complex and a proper citing of all the relevant enabling sections is really essential to evaluating them. The Privy Council Directive was pointed out to Mr. Tellier. He does not seem to have understood it. Counsel is simply suggesting one further letter trying to put across the meaning.

The Joint Chairman: That is agreed.

SOR/83-77—PHYSICAL SECURITY REGULATIONS

November 8, 1983

J.H.F. Jennekens, Esq.
President,
Atomic Energy Control Board,
Martel Building,
270 Albert Street,
Ottawa, Ontario
K1P 5S9

Re: SOR/83-77, Physical Security Regulations

Dear Mr. Jennekens:

The referenced Regulations were considered by the Committee at its meeting of the 3rd instant.

The definition of "response force" in Section 2(1) of the Regulations is said to include any force "similar" to a local, provincial or federal police force detachment or to a Canadian Armed Forces unit. The Committee was unclear as to the meaning of this aspect of the definition and shall appreciate an explanation as to which forces would be considered to be "similar to" police or army forces.

The adoption of regulations requiring the disclosure of an individual's Social Insurance Number—as in the case of Section 19(a) of these Regulations—has been viewed with disquiet by the Committee in the past, and, in each case, the Committee has sought to establish whether or not the use of a person's Social Insurance Number served a distinct purpose that could not be otherwise accommodated. Given the extent of the personal information required of a person applying for an authorization to enter an inner area by Sections 19(b) to 19(n), the Committee queried whether there is demonstrable need for the required disclosure of an applicant's Social Insurance Number.

The Committee took note of the fact that Section 28(1)(b) requires a licensee to submit to the Board documentary evi-

[Translation]

disticté d'un autre article, soit le paragraphe 65.14. Selon la directive du Conseil privé, si la recommandation se fonde sur un pouvoir habilitant général, tel que «Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant toute chose qui, aux termes de la présente loi, peut être prescrite», il faut également citer la disposition principale de la loi qui s'y rapporte.

Le coprésident: Quelle disposition?

M. Bartlett: Il s'agit de la disposition qui prévoit l'imposition d'une pénalité. Le paragraphe 65.19 ne le prévoit pas. Il applique simplement le pouvoir prévu au paragraphe 65.14. Il s'agit d'un point peu important mais les règlements sur l'énergie sont très complexes, et il est essentiel de bien citer le texte habilitant. On a souligné à M. Tellier la directive du Conseil privé. Il ne semble pas l'avoir bien comprise. Selon notre conseiller, il faudrait simplement écrire de nouveau et donner des explications précises.

Le coprésident: D'accord.

DORS/83-77, RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ MATÉRIELLE

Le 8 novembre 1983

Monsieur J.H.F. Jennekens,
Président,
Commission de contrôle de l'énergie
atomique,
Immeuble Martel,
270, rue Albert,
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9

Objet: DORS/83-77, Règlement sur la sécurité matérielle

Monsieur,

Le règlement susmentionné a été étudié par notre comité au cours de sa réunion du 3 courant.

Selon la définition du paragraphe 2(1), d'équipe d'intervention» comprend tout groupe «semblable» à un détachement de la police municipale, de la sûreté provinciale ou de la police fédérale, ou à une unité des Forces armées canadiennes. Le comité n'est pas certain du sens de cette définition et aimerait savoir quels groupes seraient jugés «semblables» aux forces policières ou armées.

L'adoption de règlements exigeant la divulgation des numéros d'assurance sociale personnels comme c'est le cas à l'alinéa 19a) a par le passé été jugée inquiétante par le comité, qui a cherché à déterminer si cette condition répondait à un besoin précis et s'il n'y avait pas d'autres moyens d'y satisfaire. Compte tenu de tous les renseignements personnels que doit fournir la personne qui demande l'autorisation d'entrer dans une aire intérieure, conformément aux alinéas 19b) à 19n), le comité se demande s'il est vraiment nécessaire d'exiger la divulgation de son numéro d'assurance sociale.

Le comité a remarqué que l'alinéa 28(1)d) exige que le détenteur de permis remettre à la Commission des preuves

[Texte]

dence that a prospective security guard is a Canadian citizen; the clear implication of this information requirement is that Canadian citizenship is a condition of employment as a security guard.

The Committee has, in the past, resisted attempts to impose nationality requirements by means of regulations and considers that, where necessary, such a requirement should be provided for by statute. This particular concern of the Committee is reinforced by a consideration of Section 6 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms which guarantees to Canadian citizens and permanent residents alike the right "to pursue the gaining of a livelihood in any province". The Committee will be obliged for a statement of the rationale which dictates that permanent residents of Canada be excluded from employment as security guards.

It was also noted that a considerable number of provisions—such as Sections 18(1), 20(2), 20(3)(b) and others—make the admission of a person to a facility rest on the criterion that the person "is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility". In view of the apparent scope of the definition of facility, the Committee queries whether this criterion is not overly broad. Insofar as the entry of a person is to be authorized at any one facility, is not the proper criterion that the person presents no security risk in relation to that facility at which entrance is sought? Again, the Committee shall appreciate a statement of the rationale for the adoption of the present security criterion.

Finally, a number of drafting points were noted as follows:

1. Section 2(1), definition of "établissement"

Paragraph (a) of the definition should refer to a "substance indiquée à la colonne II d'un article de l'annexe".

2. Section 10

It would be preferable for the drafting of this Section to be consistent with that of the earlier Section 6: in the English version, the Section should provide that: "Every inner area shall be (a) *equipped* with a device that . . ."; in the French version, the Section should provide that: "Chaque aire intérieure doit (a) être *équipée* d'un dispositif . . . (ii) qui permet de détecter toute tentative d'*altération* qui pourrait en causer le dérèglement ou l'arrêt, . . . (b) être *sous la surveillance visuelle* d'un garde de sécurité muni d'un *dispositif pouvant déclencher le signal d'alarme visé au sous-alinéa a) (iii).*"

3. Section 11(1)

The French version of this Section provides that all means of entry or exit in the structure or barrier are to be equipped with a locking device that can not be unlocked from outside the structure or barrier "unless both a security guard and an authorized person *are present*". The Section should be redrafted so as to conform to its English counterpart.

4. Section 14(1)(a)

The French version of this provision refers to proof that an inspector has been appointed or designated by the licensee for

[Traduction]

documentaires établissant que le candidat à un poste de garde de sécurité est citoyen canadien; cette exigence implique sans équivoque qu'il faut être citoyen canadien pour occuper ce poste.

Par le passé, le comité s'est opposé à ce qu'on fixe par voie de règlement des exigences en matière de nationalité et estime qu'en cas de besoin, pareille condition devrait être prévue par la loi. Les objections sont appuyées par l'article 6 de la Charte canadienne des droits et libertés qui garantit aux citoyens canadiens ainsi qu'à toutes les personnes ayant le statut de résident permanent le droit «de gagner leur vie dans toute province». Le comité aimerait savoir pourquoi les résidents permanents du Canada ne peuvent occuper un poste de garde de sécurité.

Le comité remarque aussi que selon un bon nombre de dispositions, notamment les paragraphes 18(1) et 20(2) ainsi que l'alinéa 20(3)b), une personne ne peut entrer dans un établissement que si sa présence «ne présente pas de risque pour la sécurité de tout l'établissement». Compte tenu de la vaste partie de la définition du terme «établissement», le comité se demande si ce critère n'est pas trop large. Si une personne doit être autorisée à entrer dans un établissement donné, le critère à adopter ne devrait-il pas être que sa présence ne comporte pas de risque pour la sécurité de cet établissement en particulier? Encore une fois, le comité aimerait avoir une explication au sujet des motifs qui sous-tendent ce critère.

Enfin, un certain nombre d'erreurs de formulation ont été notées:

1. Paragraphe 2(1), définition du terme «établissement»

A l'alinéa a) de la définition, il faudrait parler de «substance indiquée à la colonne II d'un article de l'annexe».

2. Article 10

Il serait préférable que le libellé de cet article soit en accord avec lui de l'article 6 qui le précède. Ainsi, la version anglaise devrait stipuler que: «Every inner area shall be (a) *equipped* with a device that . . .»; de même, la version française devrait prévoir que: «Chaque aire intérieure doit (a) être *équipée* d'un dispositif . . . (ii) qui permet de détecter toute tentative d'*altération* qui pourrait en causer le dérèglement ou l'arrêt, . . . (b) être *sous la surveillance visuelle* d'un garde de sécurité muni d'un *dispositif pouvant déclencher le signal d'alarme visé au sous-alinéa a) (iii).*»

3. Paragraphe 11(1), version française

La version française de ce paragraphe stipule que chaque entrée ou sortie de la structure ou de l'enceinte doit être munie d'un dispositif qui ne peut être déverrouillé de l'extérieur «*en dehors de la présence* à la fois d'un garde de sécurité et d'une personne autorisée». Cette version devrait être reprise de façon qu'elle soit conforme à la version anglaise.

4. Alinéa 14(1)(a), version française

La version française de cette disposition fait mention d'une preuve établissant qu'un inspecteur a été nommé ou désigné

[Text]

inspection purposes. The version is obviously defective and should be corrected.

5. *Section 18(4), French version*

As drafted, this Section implies that the authorization is issued pursuant to Section 20. This latter Section deals with the date of expiry of an authorization and it may be preferable for Section 18(4) to refer to: "... La date d'expiration de l'autorisation prévue à l'article 20".

6. *Section 19(m)*

The words "qu'elle a exercé" are not necessary in the context.

7. *Sections 22(4)(b) and 28(3)*

Is it the view of the Board that there exists a distinction between a "reasonable opportunity to be heard" and an "opportunity to be heard"? It is noted that the French version of Section 28(3) simply refers to an "opportunity to be heard".

8. *Section 22(5)*

In all other similar Sections *See*: Sections 18(2)(b), 20(2), 20(3)(b), the words "is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility" have been translated as "ne présente pas de risque pour la sécurité de tout établissement". For the sake of consistency, the same translation should be used in this Section.

9. *Section 28(1)(e)*

The word "photographie" should be substituted to "photo". This change would also make this Section consistent with Section 14(3)(d).

10. *Section 32(2)(d) and 36(b)(iii)*

The word "officer" has, in the case of Section 32(2)(d), been translated as "représentant". In Section 36(b)(iii), the same word is translated as "agent". The terminology used in the French version should be consistent.

11. *Section 34(1)(b) and 34(1)(d)*

In Section 34(1)(b), the word "mesures" should be substituted to "instructions". In Section 34(1)(d), the same word should be used instead of "dispositions". This translation of the word "procedures" is consistent with that in Section 33.

I shall appreciate your advice on these various matters.
Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Translation]

par le détenteur de permis à des fins d'inspection. De toute évidence, cette version est fautive et il faudrait la modifier.

5. *Paragraphe 18(4), version française*

Dans sa forme actuelle, ce paragraphe sous-entend que l'autorisation est accordée en vertu de l'article 20. En réalité, cet article traite de la date d'expiration d'une autorisation. Il serait préférable qu'au paragraphe 18(4), on écrive «... la date d'expiration de l'autorisation prévue à l'article 20».

6. *Alinéa 19m), version française*

Les mots «qu'elle a exercé» ne sont pas nécessaires dans le contexte.

7. *Alinéa 22(4)b) et paragraphe 28(3)*

La Commission estime-t-elle qu'il existe une distinction entre «une occasion raisonnable de se faire entendre» et «une occasion de se faire entendre»? Il est à noter que la version française du paragraphe 28(3) parle simplement de «l'occasion de se faire entendre».

8. *Paragraphe 22(5)*

Dans tous les autres passages semblables (voir alinéa 18(2)b), par. 20(2), al. 20(3)/b/), les mots «is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility» ont été traduits par «ne représente pas de risque pour la sécurité de tout établissement». Pour l'uniformité, il faudrait utiliser ici la même traduction.

9. *Alinéa 28(1)e)*

Il faudrait remplacer le mot «photo» par «photographie», terme déjà utilisé à l'alinéa 14(3)d).

10. *Alinéa 32(2) et sous-alinéa 36b) (iii)*

A l'alinéa 32(2)d), le mot «officier» est traduit par «représentant». Par contre, le même mot est traduit par «agent» au sous-alinéa 36(b) (iii). Il faudrait assurer l'uniformité dans la version française.

11. *Alinéas 34(1)b) et 34(1)d)*

Il faudrait utiliser le mot «mesures» au lieu d'«inspection» à l'alinéa 34(1)b), et au lieu de «dispositions» à l'alinéa 34(1)d). Cette traduction du terme «procedures» figure déjà à l'article 33. J'aimerais obtenir des explications sur les différents points soulevés dans la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, M. Jennekens, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

[Texte]

5 January 1984

Mr. François-R. Bernier
 Standing Joint Committee on Regulations
 and Other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/83-77, Physical Security Regulations

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of November 8, 1983 in which you outline certain of the comments of the Standing Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments. I have reviewed the Committee's comments and request that copies of this letter be made available to each Committee member thereby constituting a formal reply to their comments.

The following responses apply in the order in which the Committee's comments were outlined in your letter:

1. Including a force "similar" to a local, provincial or federal police force detachment or a unit of the Canadian Armed Forces in the definition of a "response force" in s.2(1), the Board meant to include security personnel, either employed directly by the facility licensee or under contract with a private security personnel service, who are capable of responding to a request for assistance at the facility. The similar characteristic the force must possess with a local, provincial or federal police force detachment or a unit of the Canadian Armed Forces is that they be authorized to carry arms and be trained in their use.

2. It has been determined that there is no demonstrable need for the disclosure of the applicant's Social Insurance Number as required by s. 19(a) and therefore the Board is prepared to amend the regulations to revoke that requirement.

3. The Board has recently made an amendment to s. 28(1)(d) which will require documentary evidence of Canadian citizenship or permanent residency. This paragraph now accords with s. 6 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

4. The Committee's comment with respect to sections 18(1), 18(2), 18(3), 20(2), 20(3), 22(3), 22(5), 28(2), 28(3), 28(4) and 29 has been considered by Board staff. The present wording reflects the similarity between the facilities that gives rise to the security concerns and thus their inclusion in the definition of facility in these regulations. This similarity between facilities means that information which would lead one to conclude that a person was or could be a security risk to a facility would lead one to the same conclusion with respect to all facilities. However, since authorization is facility specific, the security concern is also facility specific and therefore necessary amendments will be made to remove the apparent broadness of the criteria.

[Traduction]

Le 5 janvier 1984

Monsieur François-R. Bernier,
 Comité mixte permante des
 règlements et autres textes
 réglementaires,
 Le Sénat,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/83-77, Règlement sur la sécurité matérielle

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 28 novembre 1983 dans laquelle vous exposez quelques-une des observations de votre Comité. Je les ai passées en revue et je voudrais qu'une copie de ma lettre soit distribuée à tous les membres du comité à titre de réponse officielle.

Mes explications suivent l'ordre des observations faites par le comité.

1. En désignant par «équipe d'intervention» dans la définition du par. 2(1), tout autre groupe «semblable» à un détachement de la police municipale, de la sûreté provinciale ou de la police fédérale, ou une unité des forces armées canadiennes, la Commission voulait inclure le personnel de sécurité capable de venir en aide sur demande à un établissement, qu'il soit embauché directement par le détenteur de permis de l'établissement ou en vertu d'un contrat conclu avec un service privé de sécurité. Comme les membres des différentes forces policières et armées, ces employés sont autorisés à porter des armes et en connaissent le maniement.

2. Il a été déterminé qu'il n'était pas absolument nécessaire d'obtenir le numéro d'assurance sociale d'un requérant, comme l'exige l'alinéa 19(a) et, par conséquent la Commission est prête à supprimer cette condition du règlement.

3. La Commission vient de modifier l'alinéa 28(1)d) exigeant des preuves documentaires établissant qu'une personne est citoyen canadien ou résident permanent. Il est maintenant conforme à l'article 6 de la Charte canadienne des droits et libertés.

4. Les observations du comité au sujet des paragraphes 18(1), 18(2), 18(3), 20(2), 20(3), 22(3), 22(5), 28(2), 28(3), 28(4) et de l'article 29 ont été étudiées par le personnel de la Commission. Le libellé actuel tient compte de la définition du terme «établissement» énoncée au début du règlement et selon laquelle ils se ressemblent tous pour ce qui est des précautions à prendre en matière de sécurité. Ainsi, si les renseignements fournis permettent de conclure qu'une personne présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité d'un établissement donné, c'est qu'elle en présenterait un pour tous les établissements. Toutefois, puisque l'autorisation s'applique expressément à un établissement donné les contranités de sécurité doivent s'appliquer par édifice; par conséquent, les modifications nécessaires seront apportées pour limiter la portée de ce critère.

[Text]

The responses that follow will use the numbers which appear in your letter, beginning on page 2:

1. The Board has recently made an amendment that corrected this error.

2. The Committee's comments are accepted and the necessary changes will be made. The preferred wording for section 10(a)(ii) would be "(ii) qui permet de détecter toute tentative d'altération qui pourrait causer le dérèglement ou l'arrêt du dispositif."

3. The Committee's comment is accepted and the necessary change will be made.

4. The Committee's comment is accepted and the necessary change will be made.

5. The Committee's comment is accepted and the necessary change will be made.

6. The Committee's comment is accepted and the necessary change will be made. The same comment could have been made about the English equivalent to "qu'elle a exercé" and therefore the same change should be made.

7. The French version will be amended to agree with the English version by providing for a "reasonable opportunity to be heard".

8. The Committee's comment is accepted and the necessary change will be made.

9. The Committee's comment is accepted and the necessary change will be made.

10. The Committee's comment is accepted and the necessary change will be made.

11. The Committee's comments are accepted and the necessary change will be made.

I very much appreciate the comments of the Standing Joint Committee on these matters and your own efforts to seek clarification of the issues involved.

Yours sincerely,

J. H. Jennekens.

The Joint Chairman: Referring to the physical security regulations, I have a question mark on the first comment.

Mr. Bernier: As a matter of fact, Mr. Chairman, the first comment is the only point that may possibly be an issue between Mr. Jennekens and the committee. It was a pleasure dealing with Mr. Jennekens because he agreed to all the amendments requested by the committee.

Our first request had to do with the definition of "response force," which would be the force with which the nuclear facilities would make arrangements for assistance, if the need arose. The regulations provide for a number of requirements, such as the installation of two-way radio systems, and so on. Part of the definition refers to a local, provincial or federal police force detachment or a unit of the Canadian Armed Forces or any other similar force.

[Translation]

L'ordre des explications qui suivent est le même que celui des remarques formulées dans votre lettre à partir de la page 2.

1. La Commission vient de corriger cette erreur.

2. La remarque du comité est acceptée et les changements nécessaires seront apportés. On a choisi de formuler l'alinéa 10a)(ii) de la façon suivante: «qui permet de détecter toute tentative d'altération qui pourrait causer le dérèglement ou l'arrêt du dispositif».

3. La remarque du comité est acceptée et les changements nécessaires seront apportés.

4. La remarque du comité est acceptée et les changements nécessaires seront apportés.

5. La remarque du comité est acceptée et les changements nécessaires seront apportés.

6. La remarque du comité est acceptée et les changements nécessaires seront apportés. La même remarque aurait pu être formulée pour la version anglaise de «qu'elle a exercé» et, par conséquent, les mêmes changements y seront apportés.

7. La version française sera modifiée pour correspondre à la version anglaise de façon à indiquer «une occasion raisonnable de se faire entendre».

8. La remarque du comité est acceptée et les changements nécessaires seront apportés.

9. La remarque du comité est acceptée et les changements nécessaires seront apportés.

10. La remarque du comité est acceptée et les changements nécessaires seront apportés.

11. La remarque du comité est acceptée et les changements nécessaires seront apportés.

Je remercie le comité mixte permanent de m'avoir fait part de ses observations et de ses efforts pour obtenir des précisions.

Veillez agréer, Monsieur Bernier, l'expression de mes sentiments distingués.

J. H. Jennekens.

Le coprésident: Il y a un point d'interrogation sur la première remarque concernant le Règlement sur la sécurité matérielle.

M. Bernier: En fait, monsieur le président, la première remarque porte sur le seul point de désaccord possible entre M. Jennekens et le Comité. Cela a été un plaisir de traiter avec lui parce qu'il a accepté tous les amendements que nous avons demandés.

Le premier avait trait à la définition de «l'équipe d'intervention», c'est-à-dire les gens avec qui les directeurs des centrales nucléaires prendrait des dispositions si jamais ils avaient besoin d'aide. Le Règlement prévoit certaines conditions à respecter, notamment l'installation d'un système de communication par radio, etc. Une partie de la définition parle d'un détachement de la police municipale, de la sûreté provinciale,

[Texte]

Really the query of the committee had to do with the exact meaning of "or other similar force". In other words, what forces would be similar to an armed forces detachment?

The reply from Mr. Jennekens is really that there are two aspects which will govern similarity, namely, that the force will consist of persons authorized to carry arms and who will be trained in their use. We are really referring here to private security outfits.

Given the answer is so clear, why not include it in the definition? If you included the words, "or any other force authorized to carry arms and trained in their use," that would avoid this vague expression "or other similar force."

The Joint Chairman: We might just write and comment on that.

SOR/83-151—CANADA OIL AND GAS INTERESTS REGULATIONS

November 8, 1983

Paul M. Tellier, Esq.
Deputy Minister,
Department of Energy, Mines
and Resources,
580 Booth Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Re: SOR/83-151, Canada Oil and Gas Interests Regulations

Dear Mr. Tellier:

The referenced Regulations were considered by the Committee on the 3rd instant.

In a letter of May 19, 1982, addressed to the Administrator of the Canada Oil and Gas Lands Administration, I commented on the draft Regulations as they appeared in Part I of the Canada Gazette (copy attached).

The Committee, with one exception, is satisfied that the text of the registered Regulations is such as to dispose of the matters I had raised with Mr. Tashereau. In respect of the fees prescribed for the transfer of agreements, licences and provisional leases, the Committee, having considered the enabling authority, agrees that such fees may lawfully be prescribed pursuant to Section 54(1)(h) of the Act.

The only unresolved matter concerns Section 5 of the Regulations: although its scope has been considerably reduced, the present Section still presents difficulties. Section 5(2) makes it possible for an interest owner that is a single owner "or a representative of an interest owner" to appoint an "agent". The Committee was unclear as to whether the words "or a representative of an interest owner" are meant to refer to a representative of a single interest owner. The French version would indicate this is the intended meaning of Section 5(2), as it refers to "le propriétaire de droits qui est seul ou son

[Traduction]

de la police fédérale ou d'une unité des Forces armées canadiennes ou d'un groupe semblable.

En fait, le Comité s'interroge sur la signification exacte de l'expression «tout autre groupe semblable». En d'autres termes, quel genre d'équipe d'intervention pourrait bien ressembler à un détachement des Forces armées canadiennes?

M. Jennekens nous a répondu en substance qu'il y aura une ressemblance à deux égards, à savoir que l'équipe sera composée de personnes autorisées à porter des armes et entraînées dans leur maniement. Il est réellement question ici de services de sécurité privés.

Cette réponse est si claire que ces précisions devraient être incluses dans la définition. Si celle-ci comportait l'expression «ou tout autre groupe dont les membres sont autorisés à porter des armes et en connaissent le maniement», cela nous débarrasserait de l'expression vague «tout autre groupe semblable».

Le coprésident: Nous pourrions écrire à ce monsieur et lui faire part de cette suggestion.

DORS/83-151—RÈGLEMENT SUR LES DROITS SUR LE GAZ ET LE PÉTROLE DU CANADA

Le 8 novembre 1983

Monsieur Paul M. Tellier,
Sous-ministre,
Ministère de l'Énergie, Mines
et Ressources,
580, rue Booth,
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Objet: DORS/83-151, Règlement sur les droits sur le pétrole et le gaz du Canada

Monsieur le Sous-ministre,

Le Comité a examiné le Règlement susmentionné à sa réunion du 3 courant.

Dans une lettre du 19 mai 1982 adressée au directeur de l'administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, je faisais des observations sur le projet de règlement publié dans la Partie I de la Gazette du Canada (copie jointe).

A une exception près, le Comité estime que le texte du règlement enregistré répond à toutes les questions que j'ai soulevées auprès de M. Tashereau. Pour ce qui est des droits prévus en cas de transferts d'accords, de licences et de concessions provisoires, le Comité reconnaît, après avoir examiné le pouvoir habilitant, que ces droits peuvent légalement être prescrits conformément à l'alinéa 54(1)h de la loi.

La seule question non résolue concerne l'article 5 du règlement: quoique la portée en ait été considérablement réduite, cet article pose encore des difficultés. Le paragraphe 5(2) permet au propriétaire de droits qui est seul «ou à son représentant» de nommer un «agent». Le Comité n'est pas certain que les mots «*or a representative of an interest owner*» font référence au représentant d'un propriétaire de droits qui est seul. La version française semble indiquer que c'est là l'intention du paragraphe 5(2) puisqu'il stipule «le propriétaire de droits qui est seul ou son représentant». Étant donné que

[Text]

représentant". Insofar, as Section 7 of the Act only provides for the appointment of a representative where the interest owner consists of two or more interest holders, the Committee could not see how an interest owner that is a single owner would come to have a representative that could appoint an agent. If Sections 5(2) and 5(3) are meant to provide for the facultative appointment of an agent only where the interest owner is a single owner, the Committee agrees that Section 54(1)(k) of the Act provides sufficient authority and that the doubts I expressed in my letter of May 19, 1982, are no longer relevant. If this is the case, Sections 5(2) and 5(3) should, however, be redrafted so as to eliminate the reference to the "representative" of a single owner.

If it is not the intent of the Regulations to restrict the appointment of agents to single interest owners, the objection previously communicated to Mr. Tashereau would appear to remain relevant.

I shall appreciate your advice on this point.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

November 29, 1983

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons on
Regulations and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-151, Canada Oil and Gas Interest
Regulations

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of November 8, 1983 with respect to the above-captioned subject.

At the time the Regulations were passed, it was recognized that they were to be merely an interim measure. My Department of Justice advisers are presently drafting a comprehensive set of regulations that will establish a registration system for transfers, encumbrances and other documents. These regulations will, *inter alia*, incorporate the provisions of the present Interest Regulations. Your concerns have been noted and will be addressed by way of appropriate amendments to section 5.

I thank you for bringing this matter to my attention.

Yours sincerely,

Paul M. Tellier

The Joint Chairman: With respect to the next item, the reply there is satisfactory.

Mr. Bernier: Provided the amendment is made.

The Joint Chairman: We will make a note to follow up on that.

[Translation]

l'article 7 de la loi ne prévoit la nomination d'un représentant que lorsque le propriétaire de droits consiste en deux titulaires ou plus, le Comité ne voit pas comment un propriétaire de droits seul pourrait avoir un représentant qui puisse nommer un agent. Si l'objet des paragraphes 5(2) et (3) est de permettre la nomination facultative d'un agent seulement lorsque le propriétaire de droits est propriétaire unique, le Comité convient que l'alinéa 54(1)k de la loi confère le pouvoir habilitant voulu et que les doutes que j'ai exprimés dans ma lettre du 19 mai 1982 ne tiennent plus. Si c'est le cas, les paragraphes 5(2) et (3) devraient toutefois être reformulés afin de supprimer la référence au «représentant» d'un propriétaire seul.

Si le Règlement ne vise pas à restreindre la nomination d'agent uniquement au cas d'un propriétaire de droits qui est seul, l'objection précédemment communiquée à M. Tashereau demeurerait valable.

J'aimerais connaître votre avis à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

François-R. Bernier.

Le 29 novembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des Règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-151, Règlement sur les droits sur le
pétrole et le gaz du Canada

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 18 novembre 1983 concernant le règlement susmentionné.

Ce texte, au moment où il a été adopté, n'avait qu'un caractère provisoire. Mes conseillers du ministère de la Justice procèdent actuellement à la rédaction d'un règlement général qui établira un système d'enregistrement des transferts, charges et autres documents. Ce règlement contiendra, *entre autres*, les dispositions de l'actuel règlement sur les droits. Nous avons pris note des problèmes que vous avez soulevés et auxquels nous remédierons en modifiant en conséquence l'article 5.

Je vous remercie d'avoir attiré notre attention sur ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Paul M. Tellier

Le coprésident: Quand au prochain Règlement sur notre liste, la réponse est-elle satisfaisante?

M. Bernier: Oui, pourvu que l'amendement soit fait.

Le coprésident: Dans ce cas, prenons note qu'il faudra suivre l'affaire.

[Texte]

SOR/83-261—RACE TRACK SUPERVISION REGULATIONS, AMENDMENT

October 7, 1983

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
 Assistant Deputy Minister,
 Food Production and
 Inspection Branch,
 Department of Agriculture,
 Sir John Carling Building,
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C5

Re: SOR/83-261—Race Track Supervision Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

The referenced amendment was considered by the Committee at its meeting of the 6th instant and the suggestion was made that the English version of the new Section 234(2) might read better if it were drafted in an affirmative fashion in the manner of its French counterpart.

So drafted, the Section would provide that:

“Where salicylic acid is detected in an official sample, the sample shall be classified

(a) as a positive analysis for salicylic acid if the amount of salicylic acid detected equals or exceeds 750 micrograms per millilitre; or

(b) as a suspicious analysis for salicylic acid if the amount of salicylic acid detected is between 500 and 750 micrograms per millilitre.”

Although the Committee does not expect an amendment to be made at this time, you may perhaps let me have your views on its suggestion. If it is agreeable to you, the suggested drafting could then be adopted if and when the Section is next amended.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

October 19, 1983

Mr. François-R. Bernier
 Counsel
 Committee on the Regulations and other
 Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Your letter of October 7th, 1983 concerning SOR/83-261 Race Track Supervision Regulations, amendment, is acknowledged.

[Traduction]

DORS/83-261—RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DES HIPPODROMES—MODIFICATION

Le 7 octobre 1983

Monsieur J. E. McGowan,
 Sous-ministre adjoint,
 Direction générale de la production
 et de l'inspection des aliments,
 Ministère de l'Agriculture,
 Immeuble Sir John Carling,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C5

Objet: DORS/83-261, Règlement sur la surveillance des hippodromes—Modification

Monsieur,

Le Comité a étudié la modification citée en référence lors de sa réunion du 6 octobre dernier, et il estime que la version anglaise du nouveau paragraphe 234(2) se lirait plus facilement si elle était à la forme affirmative, comme la version française.

A la forme affirmative, cette disposition serait la suivante:

«Where salicylic acid is detected in an official sample, the sample shall be classified

(a) as a positive analysis for salicylic acid if the amount of salicylic acid detected equals or exceeds 750 micrograms per millilitre; or

(b) as a suspicious analysis for salicylic acid if the amount of salicylic acid detected is between 500 and 750 micrograms per millilitre.»

Le Comité ne souhaite pas qu'une telle modification soit apportée dans l'immédiat, mais j'amerais que vous me fassiez part de votre avis sur cette proposition. Si elle vous semble acceptable, la formule proposée pourrait être adoptée lors de la prochaine révision de cette disposition.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 19 octobre 1983

Monsieur François-R. Bernier
 Conseiller juridique
 Comité des règlements et
 autres textes réglementaires
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 7 octobre 1983 concernant le DORS/83-261, Règlement sur la surveillance des hippodromes—modification.

[Text]

We are in agreement with your comments and will ensure that when subsection 234(2) is next amended the suggested draft wording will be used.

J. E. McGowan
Assistant Deputy Minister

The Joint Chairman: That is satisfactory.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-357—CANADIAN OWNERSHIP AND CONTROL DETERMINATION FORMS ORDER

November 17, 1983

Paul M. Tellier, Esq.
Deputy Minister,
Department of Energy, Mines
and Resources,
580 Booth Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Re: SOR/83-357, Canadian Ownership and Control Determination Forms Order

Dear Mr. Tellier:

The referenced Order was considered by the Committee on the 17th instant.

The Committee thought the French version of Section 5(1)(g) might be clearer if it referred to: "une entité visée à la question n° 9 de la formule A . . .".

The Committee also noted that the English version of Section 7(2) erroneously refers to "subsection (2)". It is for the purposes of subsection (1), rather than (2), that an application is deemed to have been filed when received at the Central Registry.

I shall appreciate your advice on these points.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

December 9, 1983

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons and on
Regulations and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-357, Canadian Ownership and Control Determination Forms Order

Dear Mr. Bernier:

[Translation]

Nous partageons totalement votre point de vue, et nous prendrons des mesures pour que la formule que vous proposez soit utilisée lors de la prochaine modification du paragraphe 234(2).

Le sous-ministre adjoint,
J. E. McGowan.

Le coprésident: Satisfaisant.

Des voix: Adopté.

DORS/83-357—ARRÊTÉ SUR LES FORMULES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU TAUX DE PARTICIPATION ET DU CONTRÔLE CANADIENS

Le 17 novembre 1983

Monsieur Paul M. Tellier
Sous-ministre
Ministère de l'Énergie, des Mines
et des Ressources
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Objet: DORS/83-357, Arrêté sur les formules relatives à la détermination du taux de participation et du contrôle canadiens

Monsieur,

L'arrêté susmentionné a été étudié par le Comité le 17 novembre dernier.

Le Comité estime que la version française de l'alinéa 5(1)g) serait plus explicite si elle faisait référence à «une entité visée à la question n° 9 de la formule A . . .».

Le Comité a également remarqué que la version anglaise du paragraphe 7(2) renvoie par erreur au «subsection (2)». C'est aux fins du paragraphe (1), et non du paragraphe (2), qu'une demande est considérée comme déposée une fois qu'elle a été reçue par le dépôt central.

J'aimerais connaître votre opinion sur ces deux points.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 9 décembre 1983

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-357, Arrêté sur les formules relatives à la détermination du taux de participation et du contrôle canadiens

Monsieur,

[Texte]

My officials have reviewed your letter of November 17th, 1983 and agree that both the suggested corrections should be made to the order. The related Canadian Ownership and Control Determination (COCD) Regulations in a substantially revised form are currently undergoing inspection by Privy Council Office legal advisers pursuant to the *Statutory Instruments Act*. A correspondingly revised COCD Forms Order will be following shortly. This order will take into account both of the changes that the Committee has suggested.

I trust that this will meet your concerns.

Yours sincerely,

Paul M. Tellier.

The Joint Chairman: That is satisfactory, as well.

Some Hon. Members: Agreed.

SI/80-187—QUEBEC NORTH SHORE AND LABRADOR RAILWAY COMPANY REGULATIONS

C.R.C. c. 1375—ALGOMA CENTRAL RAILWAY TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1376—CANADIAN NATIONAL RAILWAYS TRAIN TRAVEL RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1377—CANADIAN PACIFIC RAILWAYS TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1378—DOMINION ATLANTIC RAILWAY TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1379—GRAND RIVER RAILWAY TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1380—LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1381—QUEBEC CENTRAL RAILWAY TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

The Joint Chairman: As to the various railway regulations, I see that there is no reply to your letter of June 13, 1983.

Mr. Bernier: There was a mix-up that occurred in the printing of the material before the committee, Mr. Chairman, so all of the letters are really out of order. I suppose that the main letter to bring to the attention of the committee is that of December 5, 1983, from Miss Dianne Nicholas. Essentially, she gives the assurance that new passenger regulations are being developed by all of the railways involved and that they hope to have the new rules in place at an early date.

I may add that all of the objections of the committee to these regulations concern minor points of drafting, so I suppose that that is satisfactory and that the matter could be chased up in mid-June or so.

The Joint Chairman: Fine.

[Traduction]

Mes collaborateurs ont étudié votre lettre du 17 novembre 1983 et conviennent des deux corrections à apporter à l'arrêté. Le règlement correspondant à cet arrêté a été soumis, dans une version sensiblement révisée, à l'étude des conseillers juridiques du bureau du Conseil privé conformément à la Loi sur les textes réglementaires. Une version révisée du décret devrait suivre prochainement. Dans cette version, on apportera les deux modifications proposées par le Comité.

Dans l'espoir que ces renseignements répondront à votre attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Paul M. Tellier

Le coprésident: Tout aussi satisfaisant.

Des voix: Adopté.

TR/80-187—RÈGLEMENT DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD DE QUÉBEC ET DU LABRADOR

C.R.C. c. 1375—RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DE L'ALGOMA CENTRAL RAILWAY

C.R.C. c. 1376—RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LES VOYAGEURS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

C.R.C. c. 1377—RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

C.R.C. c. 1378—RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DE LA DOMINION ATLANTIC RAILWAY

C.R.C. c. 1379—RÈGLEMENT ET RÈGLES ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DE LA GRAND RIVER RAILWAY

C.R.C. c. 1380—RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DE LA LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY

C.R.C. c. 1381—RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DE LA QUÉBEC CENTRAL RAILWAY

Le coprésident: Pour ce qui est des divers règlements relatifs aux chemins de fer, je vois que vous n'avez reçu aucune réponse à votre lettre du 13 juin 1983.

M. Bernier: Monsieur le président, étant donné qu'il y a eu une certaine confusion dans l'impression des documents soumis au Comité, les lettres sont toutes mêlées. Je suppose que la lettre principale à porter à l'attention du Comité est celle du 5 décembre 1983, de M^{lle} Dianne Nicholas. Essentiellement, celle-ci donne l'assurance que tous les chemins de fer en cause sont en train d'élaborer de nouveaux règlements relatifs aux services voyageurs et que ces règlements seront en vigueur le plus tôt possible.

Je me permets d'ajouter que toutes les objections du Comité à ces règlements concernent des points mineurs de rédaction; par conséquent, je présume que tout est satisfaisant et que l'affaire pourrait suivre son cours normal vers la mi-juin.

Le coprésident: Parfait.

[Text]

SOR/83-216—PETROLEUM INCENTIVES PROGRAM REGULATIONS, AMENDMENT

July 29, 1983

1. The amendment to Section 5(2) of the Regulations corrects, inter alia, a deficiency in the French version. (See: SOR/82-666, before the Committee on December 16, 1982 and June 2, 1983).

2. *New Section 12(2.1)(a)*

The word "déterminé" refers to "la juste valeur marchande" and should be in the feminine.

The Joint Chairman: Is everything satisfactory here?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, there was a correction to the French version requested by the committee. The amendment does correct one error, but in the correction a new error was made in the French version.

SOR/83-851—EXPLOSIVES REGULATIONS, AMENDMENT

December 2nd, 1983

1. This instrument takes action on a number of the Committee's objections to the Regulations.

Section 28 has been amended so as to remove a reference to the opinion of the Chief Inspector. Such an amendment was first promised in July 1978. (See SOR/77-1049, before the Committee on May 4, 1978, February 8, 1979, November 13, 1980, April 2, 1981, December 16, 1982 and June 23, 1983).

The power granted the Chief Inspector under the previous Section 77(2) to impose terms and conditions on the designation of an area as a smoking area in a factory has been removed from the Regulations (See SOR/77-1048, before the Committee on May 4, 1978, February 8, 1979, November 29, 1979, November 13, 1980, February 19, 1981, December 16, 1982 and June 23, 1983, and SOR/82-779, before the Committee on December 16, 1982 and June 23, 1983).

A discretion given the Chief Inspector by Section 121(e) of the Regulations has also been deleted. (See SOR/79-1, before the Committee on September 3, 1980, January 29, 1981, December 16, 1982 and June 23, 1983 and SOR/82-779, before the Committee on December 16, 1982 and June 23, 1983).

This amendment also corrects the French version of Section 63(f)(v) (See SOR/82-824, before the Committee on February 10, 1983). In relation to this last instrument, Mr. Tellier has given the assurance desired by the Committee concerning the intended application of Standard ULC Subject C395-1975. (See attached correspondence).

The Joint Chairman: Everything is satisfactory there.

Mr. Bernier: Yes.

SOR/84-38—PETROLEUM LEVY REGULATIONS, AMENDMENT

[Translation]

DORS/83-216—RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PÉTROLIER

Le 29 juillet 1983

1. La modification au paragraphe 5(2) du règlement corrige, entre autres, une lacune de la version française (voir DORS/82-666, étudié par le Comité le 16 décembre 1982 et le 2 juin 1983).

2. *Nouvel alinéa 12(2.1)a)*

Le mot «déterminé» se rapporte à la «juste valeur marchande» et devrait être au féminin.

Le coprésident: Est-ce que tout est satisfaisant ici?

M. Bernier: Monsieur le président, le comité avait demandé qu'une correction soit apportée à la version française, mais une nouvelle erreur a été introduite dans la correction.

DORS/83-851—RÈGLEMENT SUR LES EXPLOSIFS—MODIFICATION

Le 2 décembre 1983

1. La présente modification donne suite à bon nombre des objections que le Comité a formulées au sujet du Règlement.

L'article 28 a été modifié de manière à supprimer l'allusion qui y était faite de l'opinion de l'inspecteur en chef. Cette modification a été promise pour la première fois en juillet 1978. (Voir le DORS/77-1049 que le Comité a étudié le 4 mai 1978, le 8 février 1979, le 13 novembre 1980, le 2 avril 1981, le 16 décembre 1982 et le 23 juin 1983).

Le pouvoir conféré à l'inspecteur en chef par l'ancien paragraphe 77(2), l'autorisant à imposer les conditions auxquelles on peut désigner l'endroit dans une fabrique où il est permis de fumer, a été supprimé dans le Règlement (Voir le DORS/77-1048 que le Comité a étudié le 4 mai 1978, le 8 février 1979, le 29 novembre 1979, le 13 novembre 1980, le 19 février 1981, le 16 décembre 1982 et le 23 juin 1983, ainsi que le DORS/82-779 que le Comité a étudié le 16 décembre 1982 et le 23 juin 1983).

Le pouvoir discrétionnaire conféré à l'inspecteur en chef à l'alinéa 121e) du Règlement a également été supprimé. (Voir le DORS/79-1 que le Comité a étudié le 3 septembre 1980, le 29 janvier 1981, le 16 décembre 1982 et le 23 juin 1983, ainsi que le DORS/82-779 que le Comité a étudié le 16 décembre 1982 et le 23 juin 1983).

La présente modification corrige également la version française du sous-alinéa 63f)(v) (Voir DORS/82-824 que le Comité a étudié le 10 février 1983). À l'égard de ce dernier règlement, le Comité a reçu de M. Tellier l'assurance qu'il avait demandée au sujet de l'application projetée de la norme C395-1975 du Laboratoire des Assureurs du Canada. (Voir correspondance ci-jointe).

Le coprésident: Tout est satisfaisant ici.

M. Bernier: Oui.

DORS/84-38—RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DU PÉTROLE—MODIFICATION

[Texte]

January 26, 1984

SOR/84-38, Petroleum Levy Regulations, amendment

This amendment corrects an error in the French version of Section 8 of the Regulations as promised by the Department on November 18, 1983. (See: attached correspondence on SOR/83-50, before the Committee on November 3, 1983).

The Joint Chairman: The reply is satisfactory in this case; agreed?

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman: There follows all of these "instruments without comment." Does anyone wish to make any comments with respect to these?

It has just been pointed out to me that in the motion we originally passed, we referred to our report as the "Fourth Report". Because we have postponed what was to be the "Third Report" until May 3, it will now be our third report. We therefore make that correction. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: We have finished with our business in 26 minutes. Because we seem to have everything down to a system now, perhaps we could arrange to meet only once every two weeks.

The committee adjourned.

[Traduction]

Le 26 janvier 1984

DORS/84-38, Règlement sur l'imposition du pétrole, modification

Cette modification rectifie une erreur contenue dans la version française de l'article 8 du Règlement, comme l'avait promis le Ministère le 18 novembre 1983. (Voir correspondance ci-jointe sur le DORS/83-50, que le Comité a étudié le 3 novembre 1983.)

Le coprésident: La réponse est satisfaisante ici; est-ce que c'est adopté?

M. Bernier: Oui.

Le coprésident: Suivent tous les autres «textes réglementaires présentés sans commentaire». Quelqu'un a-t-il une observation?

On vient tout juste de me signaler que dans la motion initialement adoptée nous faisons allusion à notre rapport sous la dénomination de «Quatrième Rapport». Étant donné que nous avons renvoyé ce qui devait être le «Troisième Rapport» au 3 mai, c'est le présent rapport qui constituera notre Troisième Rapport. Nous allons donc apporter la correction voulue. Est-ce qu'il est adopté?

Des voix: Adopté.

Le coprésident: Nous avons tout terminé en 26 minutes. Étant donné que notre système semble bien rodé, nous pourrions désormais ne nous rencontrer qu'une fois toutes les deux semaines.

La séance est levée.



Canada Post
Postage paid

Postes Canada
Port payé

**Book Tarif
rate des livres**

**K1A 0S9
OTTAWA**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 5

Thursday, May 3, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 5

Le jeudi 3 mai 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

INCLUDING:

The Fourth Report to both Houses of Parliament.

Y COMPRIS:

Le quatrième rapport aux deux Chambres du
Parlement.

Second Session of the

Thirty-second Parliament, 1983-84

Deuxième session de la

trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Representing the Senate:

Senators:

| | |
|---------|------------|
| Donahoe | Lafond |
| Godfrey | Macquarrie |

Representing the House of Commons:

Messrs.

| | |
|---------|-----------|
| Beatty | Henderson |
| Chénier | Hnatyshyn |
| Dubois | Kempling |

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

| | |
|---------|--------------|
| Rizzuto | Stollery (6) |
|---------|--------------|

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

| | |
|-----------------------------|--|
| Kilgour | Robinson (<i>Etobicoke-</i> <i>Lakeshore</i>) |
| McCauley | Weatherhead—(11) |
| Robinson (<i>Burnaby</i>) | |

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 3, 1984

(6)

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 11:05 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Senator Godfrey, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Godfrey and Lafond.

Representing the House of Commons: Messrs. Kilgour and Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (See *Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

The Committee proceeded to the examination of the Draft Report regarding C.R.C. c. 875—Fruit, Vegetables and Honey Regulations:

Senator Lafond moved,—That the Fourth Report of the Committee (Statutory Instruments No. 23) be adopted without amendment.

Ordered, That the Joint Chairmen report to their respective Houses, in both official languages.

On SOR/78-417 & SOR/79-355—Arctic Waters Experimental Pollution Regulations, 1978, and amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SI/80-132—Schedule III to the Northern Pipeline Act, amendment; SI/80-127—Northern Pipeline Socio-Economic and Environmental Terms and Conditions for the Province of Alberta; SI/81-128—Northern Pipeline Socio-Economic and Environmental Terms and Conditions for the Southern British Columbia; SI/81-21—Northern Pipeline Socio-Economic and Environmental Terms and Conditions for the Swift River Portion of the Pipeline in the Province of British Columbia; SI/81-22—Northern Pipeline Socio-Economic and Environmental Terms and Conditions for Northern British Columbia; SI/81-23—Northern Pipeline Socio-Economic and Environmental Terms and Conditions for the Province of Saskatchewan.

On SOR/83-493—Foreign Investment Review Regulations, 1983:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SI/83-201—Schedule to the Narcotic Control Act, amendment:

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 3 MAI 1984

(6)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 05, sous la présidence de l'honorable sénateur Godfrey (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Godfrey et Lafond.

Représentant la Chambre des communes: MM. Kilgour et Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseiller du Comité, Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38. (*Voir procès-verbal du jeudi 16 février 1984, fascicule n° 1*).

Le Comité passe à l'étude du projet de rapport concernant le C.R.C. c. 875—Règlement sur les fruits, les légumes et le miel:

Le sénateur Lafond propose: Que le quatrième rapport du Comité (Texte réglementaire n° 23) soit adopté sans modification.

Il est ordonné: Que les coprésidents fassent rapport à leurs Chambres respectives, dans les deux langues officielles.

DORS/78-417 et DORS/79-355—Règlement sur la pollution, à titre expérimental, des eaux arctiques (1978) et modification:

Il est convenu: Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie: TR/80-132—Annexe III de la Loi sur le pipeline du Nord—Modification; TR/80-127—Modalités socio-économiques et écologiques régissant le pipeline du Nord en Alberta; TR/80-128—Modalités socio-économiques et écologiques régissant le pipeline du Nord dans le sud de la Colombie-Britannique; TR/81-21—Modalités socio-économiques et écologiques régissant le tronçon du pipe-line du Nord longeant la rivière Swift en Colombie-Britannique; TR/81-22—Modalités socio-économiques et écologiques régissant le pipe-line du Nord dans le nord de la Colombie-Britannique; TR/81-23—Modalités socio-économiques et écologiques régissant le pipe-line en Saskatchewan.

DORS/83-493—Règlement de 1983 sur l'examen de l'investissement étranger:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

TR/83-201—Annexe de la Loi sur les stupéfiants—Modification:

It was agreed.—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of National Health and Welfare with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/83-821—Government Employees Land Acquisition Order, 1983, No. 1; SOR/84-17—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/84-45—Certain Orders revoked:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 947—Administrative Services Fees Order; C.R.C. c. 955—Indian Health Regulations; C.R.C. c. 956—Indian Mining Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/77/210—Territorial Land Use Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/81-566—Food and Drug Regulations, amendment;

It was agreed.—That the Joint Chairmen correspond with the Clerk of Privy Council with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-922—Certain Orders Revoked; SOR/83-229—Arctic Waters Pollution Prevention Regulations, amendment; SOR/83-233—Veterans Allowance Regulations, amendment; SOR/83-234—Civilian Allowance Regulations, amendment; SOR/83-276—Gas Pipeline Regulations, amendment; SOR/83-302—Canada Motor Vehicle Operator Hours of Service Regulations, amendment; SOR/83-343—Labour adjustments Benefits Designation Order, amendment; SOR/83-348—Oshawa Harbour Commission By-laws, amendment; SOR/83-680—Excise Duty Indexing Ratio Regulations; SOR/83-681—Excise Tax Indexing Ratio Regulations; SOR/83-682—Fraser River Sockeye and Pink Salmon Fishery Regulations, revocation; SOR/83-684—Customs Warehoused Goods Time Extension Order 1983-3; SOR/83-685—Reserves Regulations, amendment; SOR/83-688—Honda Canada Inc. Exemption Order, 1983; SOR/83-689 & SOR/83-694—Air Carrier Regulations, amendments; SOR/83-690—Foreign Claims (People's Republic of China) Settlement Regulations, amendment; SOR/83-692—SOR/83-742—SOR/83-757—SOR/83-797—SOR/83-819—SOR/83-855—SOR/83-864—SOR/83-865 & SOR/83-866—Income Tax Regulations, amendments; SOR/83-693—Animal Blood-typing Fees Regulations, amendment; SOR/83-695—Meat Inspection Regulations, amendment; SOR/83-696—SOR/83-836—SOR/83-837 & SOR/83-902—Immigration Regulations, 1978, amendments; SOR/83-702—National Energy Board Part VI Regulations, amendment; SOR/83-703—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment; SOR/83-704—Federal Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1977, amendment; SOR/83-706—Small Fishing Vessel Inspection Regulations, amendment; SOR/83-711—Race Track Supervision Regulations,

Il est convenu.—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le ministre de la Santé et Bien-être social relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/83-821—Décret n° 1 de 1983 sur l'acquisition de terres par des employés fédéraux; DORS/84-17—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/84-45—Certains décrets abrogés:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

C.R.C. c. 947—Décret sur les droits pour services administratifs; C.R.C. c. 995—Règlement sur la santé des Indiens; C.R.C. c. 956—Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes:

Il est convenu.—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

SORS/77-210—Règlement sur l'utilisation des terres territoriales:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/81-566—Règlement sur les aliments et drogues—Modification.

Il est convenu.—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le greffier du Conseil privé relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie: DORS/83-922—Certains décrets abrogés; DORS/83-229—Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques—Modification; DORS/83-233—Règlement sur les allocations aux anciens combattants—Modification; DORS/83-234—Règlement sur les allocations de guerre pour les civils—Modification; DORS/83-276—Règlement sur les gazoducs—Modification; DORS/83-302—Règlement du Canada sur la durée du service des conducteurs de véhicules automobiles—Modification; DORS/83-343—Décret de désignation relatif aux prestations d'adaptation pour les travailleurs—Modification; DORS/83-348—Statut administratif de la Commission de port d'Oshawa—Modification; DORS/83-680—Règlement sur les rapports d'indexation des droits d'accise; DORS/83-681—Règlement sur les rapports d'indexation des taxes d'accise; DORS/83-682—Règlement de pêche du saumon sockeye et du saumon rose dans le Fraser—abrogation; DORS/83-684—Décret de prorogation du délai d'entreposage (1983-3); DORS/83-685—Règlement relatif aux réserves—Modification; DORS/83-688—Décret de dispense de 1983 de la Honda Canada Inc.; DORS/83-689 & DORS/83-694—Règlement sur les transporteurs aériens—Modifications; DORS/83-690—Règlement sur le traitement des réclamations étrangères (République populaire de Chine)—Modification; DORS/83-692—DORS/83-742—DORS/83-757—DORS/83-797—DORS/83-819—DORS/83-855—DORS/83-864—DORS/83-865 & DORS/83-866—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modifications; DORS/83-693—Règlement sur les droits d'identification des groupes sanguins d'animaux—Modification; DORS/83-695—Règlement sur l'inspection des viandes—Modifications; DORS/83-696—DORS/83-836—DORS/83-837—DORS/83-902—Règlement sur l'immigration de 1978—Modifications;

amendment; SOR/83-717—Atlantic Region Selective Assistance Regulations, amendment; SOR/83-718—"G.L.B. /2" Transport Exemption Regulations; SOR/83-719—"CARGO MASTER" Transport Exemption Regulations; SOR/83-720—Customs Warehoused Goods Time Extension Order 1983-4; SOR/83-518 & SOR/83-577—Air Canada—Air National Aircraft Sales and Service Inc. Boeing 747-233 Serial No. 20977 Aircraft Leasing Order, amendment; SOR/83-519—Deemed Authorized Capital Order, amendment; SOR/83-526—Reduction of Charges (July, 1981) Order; SOR/83-527—Reduction of Charges (January, 1981) Order; SOR/83-528—Reduction of Charges (August, 1980) Order; SOR/83-529—Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment; SOR/83-530—Servicemen's Income Security Insurance Regulations, revocation; SOR/83-533—Political Prisoners and Oppressed Persons Designated Class Regulations, amendment; SOR/83-534—Bank Activities Permission Order, amendment; SOR/83-537—Certificate of Airworthiness Order; SOR/83-538—New Brunswick Shellfishing Closing Order, amendment; SOR/83-539—Orderly Payment of Debts Regulations, amendment; SOR/83-540—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/83-543—Petroleum Incentives Program Regulations, amendment; SOR/83-546—Customs Duties Reduction Regulations, amendment; SOR/83-547—Customs Duties Drawback Regulations, amendment; SOR/83-548—Enterprise Development Regulations, amendment; SOR/83-550—Restricted Weapons Order, amendment; SOR/83-551—Ports Regulations, amendment; SOR/83-553—Privacy Act Extension Order No. 1; SOR/83-554—Bovines Importation Prohibition (Texas) Order; SOR/83-555 Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/83-556—Air Carrier Regulations, amendment; SOR/83-560—Special appointment Regulations, No. 1983-4; SOR/83-562—Penitentiary Service Regulations, amendment; SOR/83-563—Windsor Harbour Wharf By-law, amendment; SOR/83-564—Windsor Harbour Cargo Rates and Harbour Dues By-law, amendment; SOR/83-565—Windsor Harbour Commission General By-laws, amendment; SOR/83-566—Tariff of Charges for Exported Oil Other Than Oil Products Order No. 2, amendment.

DORS/83-702—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification; DORS/83-703—Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification; DORS/83-704—Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis—Modification; DORS/83-706—Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche—Modification; DORS/83-711—Règlement sur la surveillance des hippodromes, Modification; DORS/83-717—Règlement sur les subventions sélectives dans la Région atlantique—Modification; DORS/83-718—Règlement d'exemption de permis (navire G.L.B. #2); DORS/83-719—Règlement d'exemption de permis (navire CARGO MASTER); DORS/83-720—Décret de prorogation du délai d'entreposage (1983-4); DORS/83-518 & DORS/83-577—Ordonnance sur la location d'un aéronef Boeing 747-233 (n° de série 20977) d'Air Canada à la Air National Aircraft Sales and Service, Inc.—Modification; DORS/83-519—Décret relatif au capital social autorisé inférieur—Modification; DORS/83-526—Décret de réduction de redevances (juillet 1981); DORS/83-527—Décret de réduction de redevances (janvier 1981); DORS/83-528—Décret de réduction de redevances (août 1980); DORS/83-529—Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique—Modification; DORS/83-530—Règlement sur l'assurance-revenu des militaires—abrogation; DORS/83-533—Règlement sur la catégorie désignée de prisonniers politiques et de personnes opprimées—Modification; DORS/83-534—Décret sur l'exemption des activités non autorisées—Modification; DORS/83-537—Ordonnance sur les certificats de navigabilité des aéronefs; DORS/83-538—Ordonnance sur la fermeture de la pêche coquillière du Nouveau-Brunswick—Modification; DORS/83-539—Règles sur le paiement méthodique des dettes—Modification; DORS/83-540—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; DORS/83-543—Règlement sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier—Modification; DORS/83-546—Règlement de réduction des droits de douane—Modification; DORS/83-547—Règlement de drawback des droits de douane—Modification; DORS/83-548—Règlement sur l'expansion des entreprises—Modification; DORS/83-550—Décret sur les armes à autorisation restreinte—Modification; DORS/83-551—Règlement sur les bureaux de douane—Modification; DORS/83-553—Décret d'extension n° 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels); DORS/83-554—Ordonnance interdisant l'importation de bovins de l'État du Texas; DORS/83-555—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon—Modification; DORS/83-556—Règlement sur les transporteurs aériens—Modification; DORS/83-560—Règlement n° 1983-84 portant affectation spéciale; DORS/83-562—Règlement sur le service des pénitenciers—Modification; DORS/83-563—Statut administratif sur le quai du port de Windsor—Modification; DORS/83-564—Statut administratif sur les droits de port et de cargaison du port de Windsor—Modification; DORS/83-565—Statut administratif général de la Commission de port de Windsor—Modification; DORS/83-566—Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les pétroles autres que les produits pétroliers, exportés du Canada—Modification.

On SOR/77-702—Ontario Greenhouse Vegetable Appointment Shippers' Procedures (Interprovincial and Export) Regula-

DORS/77-702—Règlement sur les procédures relatives aux expéditeurs désignés de légumes de serre de l'Ontario (marché

tions, amendment; SOR/77-111—Ontario Fresh Grape Shippers and Dealer-Shippers (Interprovincial and Export) Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/77-869—Railway Passenger Services Adjustment Assistance Regulations; SOR/78-286—Railway Passenger Services Contract Regulations; SOR/78-287—Schedule D to the Financial Administration Act, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/83-771—Foreign Vessel Fishing Regulations, amendment:

It was agreed.—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Minister of Fisheries and Oceans with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/83-243—Airport Vehicle Parking Fees Regulations, amendment; SOR/83-299—National Historic Parks Admission Fees Regulations, amendment; SOR/83-300—National Parks Highway Traffic Regulations, amendment; SOR/83-354—Public Service Employment Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-481—Letter Definition Regulations; SOR/83-631—Natural Gas and Gas Liquids Tax Regulations, amendment.

On SI/84-28—Transfer from the Department of Regional Industrial Expansion to the Foreign Investment Review Agency the Control and Supervision of the Foreign Investment Review Agency; SOR/83-269 & SOR/84-114—Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, amendments; SOR/83-303—Steamships Carrying Cargo Containers Order, amendment; SOR/82-657—Crude Oil Pricing Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-14—Municipal Grants Regulations, 1980, amendment; SOR/78-546—Non-Residents' Vehicle and Baggage Remission Order.

On SOR/81-401—National Parks Wildlife Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/82-665—Departmental Alcohol Determination Regulations:

interprovincial et d'exportation)—Modification; DORS/77-111—Règlement sur les expéditeurs et les négociants—expéditeurs de raisins frais de l'Ontario (marché interprovincial et d'exportation):

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/77-869—Règlement sur l'aide à l'adaptation en faveur des Services de transport ferroviaire de passagers; DORS/78-286—Règlement sur les contrats de service ferroviaire voyageurs; DORS/78-287—Annexe D de la Loi sur l'administration financière—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité étudie la situation à une date ultérieure et que ce dernier soit informé des dispositions prises.

DORS/82-771—Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers—Modification:

Il est convenu.—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le ministère des Pêches et Océans au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

DORS/83-243—Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports—Modification; DORS/83-299—Règlements sur les frais d'admission dans les Parcs historiques nationaux—Modification; DORS/83-300—Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux—Modification; DORS/83-354—Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie DORS/83-481—Règlement sur la définition de lettre; DORS/83-631—Règlement sur la taxe sur le gaz naturel et le liquide extrait du gaz naturel—Modification.

TR/84-28—Transfert du ministère de l'Expansion industrielle régionale à l'Agence d'examen de l'investissement étranger, le contrôle et la supervision de l'Agence d'examen de l'investissement étranger; DORS/83-269 et DORS/84-114—Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)—Modification; DORS/83-303—Décret sur les vapeurs transportant des containers—Modification; DORS/82-657—Règlement sur les prix maximum du pétrole brut—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie DORS/83-14—Règlement de 1980 sur les subventions aux municipalités—Modification; DORS/78-546—Décret de remise sur les véhicules et bagages des non-résidents.

DORS/81-401—Règlement sur la faune des parcs nationaux:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité étudie la situation à une date ultérieure et que le comité soit informé des dispositions prises.

DORS/82-665—Règlement sur la détermination de l'alcool:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 965—Industrial Research and Development Incentives Regulations; SOR/80-357—National Parks Businesses Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/81-668—Delegation of Powers (Canada Pension Plan, Part I) Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-210—Atlantic Region Selective Assistance Regulations, amendment; SOR/83-263—Canadian Forces Superannuation Regulations, amendment; SOR/83-271—Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations, amendment; SOR/83-281—National Historic Parks Order, amendment; SOR/83-289—National Parks Water and Sewer Regulations, amendment; SOR/83-290—National Parks Garbage Regulations, amendment; SOR/83-502—Pacific Fishery Registration and Licensing Regulations, 1983, amendment; SOR/83-589—Flammable Liquids Bulk Storage Regulations, amendment; SOR/83-614—Small Manufacturers and Producers Production Equipment Refund Regulations; SOR/83-673—Vancouver Harbour Cruise Ship Facility Order; SOR/83-687—Penitentiary Inmates Accident Compensation Regulations, amendment; SOR/83-721—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/83-722—Export of Sugar Permit; SOR/83-723—Export Control List, amendment; SOR/83-724—Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations, amendment; SOR/83-725—Delegation of Powers (Canada Pension Plan, Part I) Regulations, amendment; SOR/83-726—Delegation of Powers (Part IV U.I. Act, 1971) Regulations, amendment; SOR/83-729—Tax Court of Canada Rules of Procedure (Unemployment Insurance Act, 1971); SOR/83-730—Port Alberni Harbour Commission By-laws, amendment; SOR/83-731—Tariff of Charges for Exported Oil Products Order No. 2, amendment; SOR/83-732—Tariff of Charges for Exported Oil Other Than Oil Products Order No. 2, amendment; SOR/83-734—Customs Duties Reduction Regulations, amendment; SOR/83-736—Sugar Beet Stabilization Regulations, 1981; SOR/83-747—Fourth Class Mail Regulations, amendment; SOR/83-749—Postage Meter Setting Service Regulations, revocation; SOR/83-752—Methods of Payment of Postage Regulations, amendment; SOR/83-754—Rates of Postage Regulations, amendment; SOR/83-755—Deficient Postage Collection Regulations, revocation; SOR/83-778—Customs Warehoused Goods Time Extension Order 1983-5; SOR/83-779—Customs Bonded Warehouses Regulations, amendment; SOR/83-782—Cable Television Regulations, amendment; SOR/83-783—Energy Supplies Allocation Board Exemption Order No. 7; SOR/83-792—Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1977, amendment; SOR/83-794—Schedule I to the Act, amendment; SOR/83-795—Schedule to the Act, amendment; SOR/83-796—

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

C.R.C. c. 965—Règlement stimulant la recherche et le développement scientifique; DORS/80-357—Règlement sur la pratique de commerce dans les commerces nationaux—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

DORS/81-668—Règlement sur la délégation de pouvoirs (Régime de pensions du Canada, Partie I)—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie: DORS/83-210—Règlement sur les subventions sélectives dans la Région atlantique—Modification; DORS/83-263—Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes—Modification; DORS/83-271—Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires—Modification; DORS/83-281—Décret sur les parcs historiques nationaux—Modification; DORS/83-289—Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux—Modification; DORS/83-290—Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux—Modification; DORS/83-502—Règlement de 1983 sur l'immatriculation et la délivrance de permis pour la pêche dans le Pacifique—Modification; DORS/83-589—Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables—Modification; DORS/83-614—Règlement sur les remboursements relatifs au matériel de production des petits fabricants et producteurs; DORS/83-673—Arrêté sur la gare pour navires de croisière du port de Vancouver; DORS/83-687—Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers—Modification; DORS/83-721—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification; DORS/83-722—Licence d'exportation de sucre; DORS/83-723—Liste de marchandises d'exportation contrôlée—Modification; DORS/83-724—Règlement canadien sur la commercialisation des poulets—Modification; DORS/83-725—Règlement sur la délégation de pouvoirs (Régime de pensions du Canada, Partie I)—Modification; DORS/83-726—Règlement sur la délégation de pouvoirs (Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, Partie IV)—Modification; DORS/83-729—Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt (Loi de 1971 sur l'assurance-chômage); DORS/83-730—Statut administratif de la Commission du havre de Port-Alberni—Modification; DORS/83-731—Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les produits pétroliers exportés—Modification; DORS/83-732—Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les pétroles autres que les produits pétroliers, exportés du Canada—Modification; DORS/83-734—Règlement de réduction des droits de douane—Modification; DORS/83-736—Règlement de 1981 sur la stabilisation du prix de la betterave à sucre; DORS/83-747—Règlement sur les objets de la quatrième classe—Modification; DORS/83-749—Règlement sur le service de réglage des machines à affranchir—Abrogation; DORS/83-752—Règlement sur la modalité d'affranchissement—Modification; DORS/83-754—Règlement sur les tarifs de port—Modifica-

Deemed Authorized Capital Order, amendment; SOR/83-798—Canadian Postal Corps Performance of Postal Duties Order, revocation.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 12:00 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

tion; DORS/83-755—Règlement sur la perception de l'affranchissement manquant—Abrogation; DORS/83-778—Décret de prorogation du délai d'entreposage (1983-5); DORS/83-779—Règlement sur les entrepôts réels de douane—Modification; DORS/83-782—Règlement sur la télévision par câble—Modification; DORS/83-783—Ordonnance d'exemption n° 7 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie; DORS/83-792—Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis—Modification; DORS/83-794—Annexe I de la Loi—Modification; DORS/83-795—Annexe de la Loi—Modification; DORS/83-796—Décret relatif au capital social autorisé inférieur—Modification; DORS/83-798—Ordonnance sur le service postal par le Corps postal canadien—Abrogation.

Le coprésident autorise que certaines lettres et commentaires du conseiller du Comité soient joints *in extenso* au compte rendu de la séance de ce jour.

A 12 h 00, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le cogreffier du Comité

Louise Marquis

Joint Clerk of the Committee

tion, amendment; SOR/83-755—Règlement sur la perception de l'affranchissement manquant—Abrogation; DORS/83-778—Décret de prorogation du délai d'entreposage (1983-5); DORS/83-779—Règlement sur les entrepôts réels de douane—Modification; DORS/83-782—Règlement sur la télévision par câble—Modification; DORS/83-783—Ordonnance d'exemption n° 7 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie; DORS/83-792—Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis—Modification; DORS/83-794—Annexe I de la Loi—Modification; DORS/83-795—Annexe de la Loi—Modification; DORS/83-796—Décret relatif au capital social autorisé inférieur—Modification; DORS/83-798—Ordonnance sur le service postal par le Corps postal canadien—Abrogation.

REPORT TO BOTH HOUSES

To the Senate: Tuesday, May 8, 1984

To the House of Commons: Wednesday, May 9, 1984

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments has the honour to present its

FOURTH REPORT
(Statutory Instruments No. 23)

In accordance with its permanent reference, Section 26 of the Statutory Instruments Act, S.C. 1970-71-72, c. 38, your Joint Committee has determined to draw to the special attention of both Houses the Fruit, Vegetables and Honey Regulations, C.R.C. c. 875.

The Regulations under Report deal solely with the importation of fruits and vegetables of a kind grown in Canada. Subject to two minor exceptions, they provide that no person shall import such fruits and vegetables unless the importer purchased the produce "not later than 24 hours, excluding Sundays and legal holidays, after time of shipment from the point of production". Your Committee initially took the view that the Fruit, Vegetables and Honey Act, R.S.C. 1970, c. F-31, does not grant authority for the enactment of a regulatory scheme designed to restrict the importation of fruit and vegetables and, by letter dated February 14, 1983, the Designated Instruments Officer for the Department of Agriculture informed the Committee that "these Regulations are in the opinion of Departmental legal counsel *ultra vires*" the Act. Your Committee was further informed that it was the intention of the Department to seek the repeal of the Fruit, Vegetables and Honey Act and Regulations.

Your Committee subsequently sought an assurance that pending their formal revocation, the Regulations would not be enforced by customs officers. The Designated Instruments Officer, in a letter received on June 30, 1983, indicated that the Department wished to continue to apply the Regulations in order to obtain accurate information as to their operation and effectiveness.

After consideration of this reply, your Committee instructed its Joint Chairmen and Vice-Chairman to write to the Minister of Agriculture to ask for his personal assurance that customs officers would be requested to cease applying the Regulations to imports of fresh fruit and vegetables. In their letter, the Chairmen recorded the Committee's belief that it is "highly improper for officers of the Government of Canada to persist in enforcing Regulations which they admit to be *ultra vires* the enabling Statute" and commented that "these Regulations purport to impose severe restrictions on importers of fresh fruit and vegetables and, in our view, the need to obtain additional information as to the usefulness of these restrictions cannot justify the continued application of illegal import requirements." On January 31, 1984, the Minister of Agriculture replied that "it has become clearly evident through our consultations that should these Regulations be revoked the Canadian produce industry would be seriously jeopardized". On this basis, the Minister proposed "to postpone action on these Regulations pending an amendment to the Canada Agricultural Products Standards Act, which will empower similar regulations under that Act" and stated that "such an

RAPPORT AUX DEUX CHAMBRES

A Sénat: Le mardi 8 mai 1984

A la Chambre des communes: Le mercredi 9 mai 1984

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT
(Textes réglementaires n° 23)

Conformément à son ordre de renvoi permanent, article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-71-72, c. 38, votre Comité soumet à l'attention spéciale des deux Chambres le Règlement sur les fruits, les légumes et le miel, C.R.C. c. 875.

Le Règlement en question porte uniquement sur l'importation des fruits et des légumes des espèces cultivées au Canada. Sous réserve de deux exceptions mineures, il prévoit que nul ne peut importer des fruits et des légumes de ce genre à moins que l'importateur ne les ait achetés «au plus tard 24 heures, à l'exception des dimanches et jours fériés, après leur expédition de l'endroit de production». De l'avis de votre Comité, la Loi sur les fruits, les légumes et le miel, S.R.C. 1970, c. F-31, ne confère pas au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements limitant l'importation des fruits et des légumes et, dans une lettre datée du 14 février 1983, l'agent du ministère de l'Agriculture chargé des textes réglementaires a informé le Comité que «de l'avis du conseiller juridique du Ministère, ce Règlement est *ultra vires* la loi habilitante. Le ministère a également informé le Comité qu'il avait l'intention de demander l'abrogation de la Loi et du Règlement sur les fruits, les légumes et le miel.

Le Comité a alors demandé l'assurance que les agents des douanes n'attendraient pas que le Règlement soit révoqué pour cesser de l'appliquer. L'agent chargé des textes réglementaires a signalé, dans une lettre reçue le 30 juin 1983, que le ministère souhaitait maintenir le Règlement afin d'obtenir des données supplémentaires quant à son application et son efficacité.

Après étude de cette réponse, votre Comité a demandé à ses co-présidents et à son vice-président d'écrire au ministre de l'Agriculture pour le prier de voir personnellement à ce que les agents des douanes reçoivent l'ordre de cesser d'appliquer le Règlement aux importations de fruits et légumes frais. Dans leur lettre, les présidents ont exprimé la conviction du Comité qu'il est «regrettable que des agents du gouvernement du Canada persistent à appliquer un règlement dont ils reconnaissent qu'il outrepassé les pouvoirs prévus dans la loi habilitante» et ont observé que «ce règlement vise à imposer de graves restrictions aux importateurs de fruits et légumes frais» et que «la nécessité d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'utilité de ces restrictions ne saurait justifier la poursuite de l'application d'exigences illégales concernant ces importations». Le 31 janvier 1984, le ministre de l'Agriculture répondait que la révocation du règlement entraînerait des conséquences néfastes pour les producteurs canadiens de fruits et de légumes et, qu'en conséquence, le ministre se proposait «de ne prendre aucune mesure relativement à ce règlement jusqu'à ce qu'une modification soit apportée à la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada en vue de permettre l'édiction

amendment is currently being introduced through normal legal channels”.

Your Committee, while it notes the undertaking to seek appropriate legislative authority for regulations of this kind, is firmly of the view that the continued application of these Regulations at the present time involves an inadmissible departure from the usages of Parliamentary government and a repudiation of the concept of the Rule of Law which is at the heart of our constitutional order. While the Committee recognizes that the revocation of these import restrictions may result in an economic disadvantage for domestic producers of fruit and vegetables, it does not accept that this justifies the Executive in illegally restricting the liberty of trade and commerce of Canadian importers. To do so would be to accept that ours is a government of men and not of laws.

For the Executive to persist in enforcing Regulations which it acknowledges to be unauthorized by law strikes your Committee as wrong and completely unacceptable. That such a course of action should have the support of a Minister of the Crown is a matter of even greater concern to your Committee.

Pending the adoption of appropriate legislation by Parliament, your Committee recommends that immediate steps be taken to ensure that customs officers charged with their enforcement cease to apply these illegal Regulations to imports of fresh fruit and vegetables.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issue Nos. 80 and 87*, First Session, Thirty-Second Parliament and *Issue Nos. 2 and 5*, Second Session, Thirty-Second Parliament) is tabled.

Respectfully submitted,

Les coprésidents

JOHN M. GODFREY

PERRIN BEATTY

Joint Chairmen

d'un règlement similaire». Le ministre précisait que «pareille modification est déjà en voie d'adoption».

Votre Comité prend bonne note de cet engagement de faire adopter une mesure habilitante autorisant la prise de règlements de ce genre, mais reste convaincu que de maintenir l'application de ce Règlement dans l'intervalle constitue un manquement inacceptable aux usages en vigueur dans les démocraties parlementaires et une violation du principe du règne du droit qui est au cœur même de l'ordre constitutionnel. Bien que le Comité reconnaisse que l'abrogation de ces restrictions à l'importation puisse être économiquement désavantageuse pour les producteurs canadiens de fruits et de légumes, il reste convaincu que cela n'autorise pas le gouvernement à restreindre illégalement la liberté de commerce des importateurs canadiens. Accepter un tel état de choses serait reconnaître que notre pays est gouverné par des hommes et non par des lois.

Le Comité estime qu'il est erroné et inacceptable que le gouvernement persiste à appliquer un règlement qu'il admet ne pas être autorisé par la loi habilitante. D'autre part, votre Comité est gravement inquiet du fait qu'une telle façon d'agir ait l'aval d'un ministre de la Couronne.

En attendant l'adoption par le Parlement d'une mesure législative appropriée, le Comité recommande que des mesures immédiates soient prises afin de s'assurer que les agents des douanes cessent d'appliquer le présent Règlement aux importations de fruits et de légumes frais.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules nos 80 et 87*, première session de la trente-deuxième législature et *fascicules nos 2 et 5*, deuxième session de la trente-deuxième législature) est déposé.

Respectueusement soumis,

After consideration of the report your Committee instructed its Joint Chairman and Vice-Chairman to write to the Minister of Agriculture to ask for his personal assurance that custom efforts would be requested to cease applying the Regulations to imports of fresh fruit and vegetables. In their letter, the Chairman would the Committee's belief that it is "highly improper for officers of the Government of Canada to persist in enforcing Regulations which they claim to be valid. We are the existing State" and commented that "these Regulations purport to impose severe restrictions on imports of fresh fruit and vegetables and in our view, the need for similar identical restrictions is to the neglect of these restrictions cannot justify the continued application of illegal import regulations." On January 31, 1984 the Minister of Agriculture responded that "it has become clearly evident through our consultations that should these Regulations be enforced, the Canadian produce industry would be seriously prejudiced." On this basis the Minister proposed "the program for our first Regulations pending an amendment to the Canada Agricultural Products Standards Act which will empower similar regulations under that Act" and stated that "such an

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, May 3, 1984

[Texte]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11 a.m., Senator John M. Godfrey (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman: I call the meeting to order. The Joint Chairman, the Honourable Perrin Beatty, will not be able to be with us today, but I should like it noted on the record that he is the happy father of a bouncing baby boy, Christopher Perrin, born on April 26, 1984. We extend our congratulations to him.

SOR/78-417 & SOR/79-355—ARCTIC WATERS EXPERIMENTAL POLLUTION REGULATIONS, 1978, AND AMENDMENT

March 9, 1982

Allan H. Jones, Esq.,
Acting Director-General,
Northern Environment,
Northern Affairs Program,
Department of Indian and
Northern Affairs,
Les Terrasses de la Chaudière,
10 Wellington Street,
HULL (Québec)
K1A 0H4

Re: Arctic Waters Experimental Pollution Regulations

Dear Mr. Jones:

The printed Minutes of Proceedings of the Committee's meeting of 4th February 1982 are at last available and I enclose a copy for your information.

I notice that a new set of experimental regulations for Dome Petroleum has been made as P.C. 1982-657. These new regulations have yet to be published.

In reflecting on your evidence the Committee wished me to look into the question of the Crown being free to dump unfettered by need of permits. I have done this in a preliminary way and have concluded that:

1. The Crown does need an ocean dumping permit under the Ocean Dumping Control Act as that Act in Section 3 provides expressly that the Act is binding on the Queen.
2. Amongst the waters included in the definition of "the sea" in the Ocean Dumping Control Act are "(d) the arctic waters within the meaning of the Arctic Waters Pollution Prevention Regulations". Consequently, the Queen may not dump ("deliberately dispose of -" See Section 2) at sea *any* substance without and except in accordance with the terms and conditions of a permit (Section 4). A permit may not be granted if the particular dumping or disposal is *prohibited* under any other Act of Parliament or if a licence or permit for such dumping or disposal is required under any other

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 3 mai 1984

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 heures sous la présidence de l'honorable sénateur John M. Godfrey (*coprésident*).

Le coprésident: Je déclare la séance ouverte. Le coprésident, l'honorable Perrin Beatty, ne sera pas en mesure d'être des nôtres aujourd'hui, mais je tiens à préciser qu'il est l'heureux père d'un beau garçon, Christopher Perrin, né le 26 avril 1984. Nous lui transmettons toutes nos félicitations.

DORS/78-417 & DORS/79/-355—RÈGLEMENT DE 1978 SUR LA POLLUTION À TITRE EXPÉRIMENTAL DES EAUX ARCTIQUES, ET MODIFICATION

Le 9 mars 1982

Monsieur Allan H. Jones
Directeur général intérimaire
de l'environnement du Nord
Programme des affaires du Nord
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord Canada
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Hull (Québec)
K1A 0H4

Objet: Règlement sur la pollution à titre expérimental des eaux arctiques

Monsieur,

J'ai pu enfin me procurer le procès-verbal des délibérations du comité du 4 février 1982, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Je remarque que le C.P. 1982-657 a imposé à Dome Petroleum un nouvel ensemble de règlements sur les expériences. Ces nouveaux règlements n'ont toujours pas été publiés.

Suite à votre témoignage, le Comité m'a chargé de déterminer si la Couronne pouvait immerger en toute liberté des déchets, sans avoir à obtenir un permis. J'ai procédé à une étude préliminaire de la question, qui m'amène aux conclusions suivantes:

1. La Couronne a besoin d'un permis pour déverser des déchets, conformément à la Loi sur l'immersion des déchets en mer, étant donné que l'article 3 précise que cette loi s'applique à la Reine.
2. Les eaux comprises dans la définition de «la mer» dans la Loi sur l'immersion de déchets en mer comprennent «d) les eaux arctiques au sens du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques». Par conséquent, la Reine ne peut déverser aucune substance («disposer délibérément de -«Voir l'article 2), sinon conformément aux conditions d'un permis (Article 4). Aucun permis ne peut être accordé si le déversement est *interdit* par une autre loi du Parlement ou si une autre loi impose pour ce déversement l'obtention d'un permis qui n'a pas été accordé. Aux termes de la Loi sur la

[Text]

Act and the licence or permit has not been obtained. Under the Arctic Water Pollution Prevention Act putting certain substances in arctic waters is *prohibited* except in accordance with regulations of the Governor in Council.

3. The Arctic Waters Pollution Prevention Act, may well bind the Crown so as to prohibit the deliberate spilling of oil in arctic waters and thus prevent the issuance of an Ocean Dumping Control Permit. The Act does not say expressly that the Crown is bound, but the Queen may still be bound if it can be said to have been the necessary intendment of Parliament that this should be so. Such necessary intendment may be deductible for the following reasons:

a) There is an extensive preamble setting out social purposes and international obligations in respect of arctic waters and islands. A court would take judicial notice of Canadian claims to such waters and islands and the right of ownership in which such claim is made. The Act might be useless if the Crown were not bound by it.

b) The Act provides in Section 6(2) that where directions as to remedy or reduction or mitigation of damage or destruction are given to the Queen in rights of Canada she may set about recovering the costs from others. If the Act does not bind the Crown such directions could not be given.

c) The Ocean Dumping Control Act is, if not a statute *in pari materia*, an analogous one expressly including arctic waters and the Queen within its ambit.

4. The applicability of the Arctic Waters Pollution Prevention Act to the Crown seems to be at least an arguable proposition in light of the applicable principles set out in *PROVINCE OF BOMBAY v. Municipal Corporation of Bombay* 1947 A.C. 58 and subsequent authorities.

I shall very much appreciate receiving a formal statement of your Department's position on the applicability to the Queen of both the Ocean Dumping Control Act and the Arctic Waters Pollution Prevention Act. Perhaps you could also let me have a copy of an operator's oil spill contingency plan and a copy of the Government contingency plan for spills. The Committee will wish to consider these plans and the position of the Crown under the two Statutes before it gets back to you in May on progress in drafting new oil spill regulations.

Yours sincerely,

G. C. Eglinton.

Encl.

[Translation]

prévention de la pollution des eaux arctiques, il est interdit de déverser certaines substances dans les eaux arctiques, sauf conformément aux règlements du gouverneur en conseil.

3. Il se pourrait que la Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques interdise à la Couronne de déverser délibérément du pétrole dans les eaux arctiques, et empêche donc l'émission d'un permis sur le contrôle des déversements en mer. La loi n'indique pas expressément qu'elle s'applique à la Couronne, mais la Reine pourrait néanmoins être liée par cette loi si l'on parvient à établir que telle est bien l'intention du législateur. Une telle déduction s'impose pour les raisons suivantes:

a) La Loi comporte un long préambule où sont énoncés les objectifs sociaux du Canada et ses obligations internationales concernant les eaux et les îles de l'Arctique. Un tribunal tiendrait compte des revendications canadiennes sur ces eaux et sur ces îles, et du droit de propriété dont elles découlent. La Loi serait inutile si elle ne liait pas à la Couronne.

b) La Loi précise, au paragraphe 6(2), que lorsque la Reine du Chef du Canada donne des ordres pour réparer des dommages, elle peut décider d'en récupérer le coût. Si la Loi ne liait pas la Couronne, il lui serait impossible de donner des ordres en ce sens.

c) Bien que la Loi sur l'immersion de déchets en mer s'applique à un domaine différent, elle constitue néanmoins une loi analogue expressément applicable aux eaux arctiques, qui lie la Reine.

4. L'applicabilité de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques à la Reine semble du moins contestable à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt *PROVINCE OF BOMBAY v. Municipal Corporation of Bombay* 1947 A.C. 58, et dans la jurisprudence ultérieure.

Je vous serais très reconnaissant de me faire parvenir une déclaration officielle du point de vue de votre ministère quant à l'applicabilité à la Reine de la Loi sur l'immersion de déchets en mer et de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Peut-être pourriez-vous également me faire parvenir une copie du plan d'intervention en cas de déversement de pétrole d'un exploitant, ainsi qu'une copie du plan d'intervention du gouvernement en cas de déversement. Le Comité souhaiterait étudier ces plans et la situation de la Couronne aux termes de ces deux lois avant de s'adresser de nouveau à vous au mois de mai pour connaître l'état d'avancement de l'élaboration du nouveau règlement sur les déversements de pétrole.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. C. Eglinton

[Texte]

August 31, 1938

John C. Tait, Esq.
 Assistant Deputy Minister,
 Corporate Policy,
 Department of Indian Affairs and
 Northern Development,
 Les Terrasses de la Chaudière,
 10 Wellington Street,
 OTTAWA, Ontario
 K1A 0H4

Re: Arctic Waters Experimental Pollution Regulations

Dear Mr. Tait:

I refer to the attached letter from Mr. Jones and will appreciate being informed of your Department's position concerning the applicability of the Ocean Dumping Control Act and the Arctic Waters Pollution Prevention Act to the Crown.

Another matter that stands unresolved concerns the long promised development of regulatory guidelines governing the clean-up of experimental oil spills. I shall very much appreciate your advice as to the progress made in developing such guidelines.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Att.

October 26, 1983

Mr. François R. Bernier,
 Counsel,
 Standing Joint Committee of the
 Senate and of the House of Commons
 on Regulations and Other Statutory
 Instruments,
 c/o The Senate,
 Ottawa, Ontario.
 K1A 0A4

Re: Arctic Waters Experimental Pollution Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter to me of August 31, 1983 with the attached copy of Mr. Jones' letter to Mr. Eglington of April 8, 1982 concerning the above-noted Regulations.

First of all, I would like to mention that our officials concerned with these matters who dealt directly with Mr. Eglington in regard to these Regulations, were under the impression that they had already provided the requested information to the Committee. Since this information had not

[Traduction]

Le 31 août 1983

Monsieur John C. Tait
 Sous-ministre adjoint
 Orientations générales
 Ministère des Affaires indiennes
 et du Nord Canada
 Les Terrasses de la Chaudière
 10, rue Wellington
 OTTAWA (Ontario)
 K1A 0H4

Objet: Règlement sur la pollution à titre expérimental des eaux arctiques

Monsieur,

Suite à la lettre ci-jointe de M. Jones, je vous serais reconnaissant de me faire connaître le point de vue de votre ministère sur l'applicabilité à la Couronne de la Loi sur l'immersion de déchets en mer et de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Une autre question en suspens concerne l'élaboration, promise antérieurement, de lignes directrices réglementaires concernant le nettoyage des déversements de pétrole à titre expérimental. Je vous serais très reconnaissant de me faire savoir à quel stade votre ministère en est rendu dans l'élaboration de ces lignes directrices.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 26 octobre 1983

Monsieur François-R. Bernier
 Conseiller
 Comité mixte permanent du Sénat et de la
 Chambre des communes des Règlements et
 autres textes réglementaires
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: Règlement sur la pollution à titre expérimental des eaux arctiques

Monsieur,

Je fais suite à votre lettre du 31 août 1983, accompagnée de celle de M. Jones à M. Eglington en date du 8 avril 1982, concernant le règlement susmentionné.

D'abord, je tiens à signaler que nos fonctionnaires, qui ont traité directement avec M. Eglington à l'égard de ce règlement, croyaient avoir déjà fourni les renseignements demandés au Comité. Puisque celui-ci ne semble pas les avoir reçus, je m'en excuse auprès de vous et de votre Comité.

[Text]

apparently reached the Committee, I would like to extend to you and to the Committee my apologies.

I have reviewed the legal opinion received in May, 1982, which concerns the applicability of the *Ocean Dumping Control Act* and the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* to the Crown. Insofar as the *Ocean Dumping Control Act* is concerned, I am pleased to inform you that we agree with Mr. Eglinton's opinion that the Crown is bound by this Act and that the *Crown* must obtain a permit under this Act to dump or dispose in Arctic waters.

The Department does not agree, however, with Mr. Eglinton's second proposition that the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is binding on the Crown. Section 16 of the *Interpretation Act* states:

"No enactment is binding on Her Majesty or affects Her Majesty or Her Majesty's right or prerogatives in any manner, except only as mentioned or referred to".

This being the case, the Act does not bind the Crown and there is, as such, no authority to pass regulations governing experimental spills under that Act with the intention of binding the Crown. I would like to add that although the Crown is not *legally* bound by the Act, restrictions are placed on such spills in practice as a matter of policy.

I am also attaching a copy of our "Environmental Guidelines for the Conduct of Experimental Oil Spills in Arctic Waters". I am sure that you will appreciate the fact that by necessity the Guidelines are general in nature aimed at all types of experimental oil spills. On a case-by-case basis, all of the Guidelines may not apply depending on the objectives of the experiment. For example, an experiment may be carried out to determine how long oil will remain in a near shore environment. In these circumstances, the spilled oil would not be cleaned up. However, the timing and the location of such a spill would be controlled so that any environmental impact would be minimized.

I trust that the above information will enable you to provide the Committee with the relevant answers to their queries on this subject.

Yours sincerely,

Ian B. Cowie

A/Assistant Deputy Minister
Corporate Policy

The Joint Chairman: I see that the guidelines were sent to us in a letter dated October 26, 1983.

Mr. François-R. Bernier (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, the guidelines were developed in part as a result of the committee's insistence. No experimental oil spills regulations have been passed since 1982. The aim of the committee has always been to see provisions which appear, for example, in paragraphs 4 to 13 of the guidelines put in the regulations

[Translation]

J'ai revu l'opinion juridique de mai 1982 relativement à l'assujettissement de la Couronne à la Loi sur l'immersion de déchets en mer et à la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Pour ce qui est de la première loi, j'ai le plaisir de vous informer que nous partageons l'opinion de M. Eglinton, à savoir que la Couronne est liée par cette loi et qu'elle doit obtenir un permis en vertu de cette dernière pour immerger des déchets dans les mers arctiques.

En revanche, le Ministère estime que, contrairement à la deuxième assertion de M. Eglinton, la Couronne n'est pas liée par la deuxième loi. En effet, l'article 16 de la Loi d'interprétation dit ceci:

«Nul texte législatif de quelque façon que ce soit ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de Sa Majesté, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.»

Par conséquent, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques ne lie pas la Couronne et n'accorde à personne le pouvoir d'adopter des règlements sur les déversements expérimentaux avec l'intention de lier la Couronne. J'ajouterais toutefois que même si la Couronne n'est pas *légalement* liée par cette loi, elle a pour politique d'imposer des restrictions sur ce genre de déversement.

Je vous transmets également un exemplaire de nos «Lignes directrices sur les déversements expérimentaux de pétrole dans les eaux arctiques». Vous comprendrez certainement que ces lignes directrices sont nécessairement de nature générale et visent tous les types de déversements expérimentaux de pétrole. Il se pourra donc que certaines des dispositions qu'elles contiennent ne s'appliquent pas dans certains cas, suivant les objectifs de l'expérience. Par exemple, dans le cas d'une expérience qui viserait à déterminer la durée des dommages causés par un déversement de pétrole dans un environnement côtier, les lieux de l'expérience se seraient pas nettoyés, même si la période et l'emplacement du déversement seraient contrôlés pour réduire autant que possible les dommages causés à l'environnement.

J'ose croire que les renseignements précités vous permettront de fournir au Comité les réponses à leurs questions à ce sujet et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint suppléant
(Orientations générales),
Ian B. Cowie

Le coprésident: Je vois que les lignes directrices nous ont été transmises dans une lettre datée du 26 octobre 1983.

M. François-R. Bernier (conseiller du Comité): Monsieur le président, les lignes directrices ont été élaborées en partie sur l'insistance du Comité. Aucun règlement sur les déversements expérimentaux de pétrole n'a été adopté depuis 1983. Le Comité a toujours eu pour objectif de veiller à ce que les dispositions, par exemple, des paragraphes 4 à 13 des lignes

[Texte]

authorizing oil spills with respect to cleanup. At this point I suppose that a letter to the department pointing this out would be sufficient, given that no new regulations have been made in two years and that, if regulations are to be made in the future, this type of condition should be put in the regulations themselves.

There was a second point on those which arose as a result of the appearance before the committee of Mr. Jones from the department. A copy of those proceedings is attached. The committee learned in the course of Mr. Jones' testimony that, in fact, the greatest volume of oil spills was caused by the Crown. Mr. Jones was questioned whether the government in spilling what at the time amounted to something like 21,000 barrels of oil, was subject to any regulations. Mr. Jones' answer was that the Arctic Waters Pollution Prevention Act does not bind the Crown. An opinion was requested of the government on this question, and there is the reply of Mr. Cowie of October 26, 1983, in which they advance that although they are covered by the Ocean Dumping Control Act, the Arctic Waters Pollution Prevention Act does not bind the Crown. I agree with their position given the Interpretation Act.

The Joint Chairman: There is nothing we can do. You will draft a letter for us.

Mr. Bernier: Yes.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Bernier, are you satisfied that all the queries have been answered?

Mr. Bernier: Yes, provided that what is now in the guidelines—that is, the type of conditions governing the cleanup of those experimental oil spills is included in future regulations. Those regulations usually give a particular company the right to dump a small volume of oil to conduct studies of the effect on the environment. The concern of the committee has always been with the cleanup of those oil spills in terms of damage to the environment. Provided future regulations include the type of conditions that are now in the guidelines the committee has before it, I think that that would be satisfactory.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Therefore, you are satisfied if the environmental guidelines appear as regulations?

Mr. Bernier: That is right.

SI/80-132—SCHEDULE III TO THE NORTHERN PIPELINE ACT, AMENDMENT

February 13, 1984

SI/80-127—Northern Pipeline Socio-Economic and Environmental Terms and Conditions for the Province of Alberta

SI/80-128—Northern Pipeline Socio-Economic and Environmental Terms and Conditions for Southern British Columbia

[Traduction]

directrices figurent dans le règlements autorisant des déversements de pétrole aux fins de nettoyage. Actuellement, je suppose qu'une lettre adressée au ministère à cet égard suffirait étant donné qu'aucun nouveau règlement n'a été adopté depuis deux ans et que si un règlement devait être adopté, cette condition y figurerait.

Il y a un deuxième point qui a été soulevé à la suite de la comparution de M. Jones du ministère devant le Comité. Vous trouverez ci-joint un extrait des délibérations. Le Comité a appris au cours du témoignage de M. Jones qu'en fait, les plus grands déversements de pétrole ont été faits par la Couronne. On a demandé à M. Jones si à ce moment-là le déversement de quelque 21,000 barils de pétrole était autorisé par un pouvoir statutaire ou réglementaire. M. Jones a répondu que la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques ne lie pas la Couronne. On a demandé l'opinion du gouvernement à ce sujet et dans sa lettre du 26 octobre 1983, M. Cowie répond que même si la Couronne est assujettie à la Loi sur l'immersion de déchets en mer, elle n'est pas liée par la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Je suis d'accord avec leur position en ce qui concerne la Loi d'interprétation.

Le coprésident: Nous ne pouvons rien y faire. Vous allez rédiger une lettre pour nous.

M. Bernier: Oui.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur Bernier, êtes-vous convaincu que l'on a répondu à toutes les questions soulevées?

M. Bernier: Oui, pourvu que les dispositions énoncées dans les lignes directrices actuelles soit les conditions régissant le nettoyage de ces déversements de pétrole à titre expérimental, figurent dans le nouveau règlement. Pareil règlement accorde habituellement à une société donnée le droit de déverser une petite quantité de pétrole en vue de procéder à des études environnementales. Le Comité s'est toujours préoccupé du nettoyage de ces déversements expérimentaux afin de protéger l'environnement. Si les conditions précisées dans les lignes directrices, que les membres du comité ont actuellement en main figurent dans le nouveau règlement, alors je suis d'avis que ce sera satisfaisant.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Donc, vous êtes satisfait si les lignes directrices concernant l'environnement figurent au règlement?

M. Bernier: C'est exact.

TR/80-132—ANNEXE III DE LA LOI SUR LE PIPELINE DU NORD—MODIFICATION

Le 13 février 1984

TR/80-127, Modalités socio-économiques et écologiques régissant le pipe-line du Nord en Alberta

TR/80-128, Modalités socio-économiques et écologiques régissant le pipe-line du Nord dans le sud de la Colombie-Britannique

[Text]

SI/80-132—Schedule III to the Northern Pipeline Act, amendment

SI/81-21—Northern Pipeline Socio-Economic and Environmental Terms and Conditions for the Swift River Portions of the Pipeline in the Province of British Columbia

SI/81-22—Northern Pipeline Socio-Economic and Environmental Terms and Conditions for Northern British Columbia

SI/81-23—Northern Pipeline Socio-Economic and Environmental Terms and Conditions for the Province of Saskatchewan

These Orders were first before the Committee on April 2, 1981, at which time it was decided to defer their scrutiny until the question of vires had been determined by the courts. On November 17, 1983, Mr. Justice Lysyk of the British Columbia Supreme Court delivered his reasons for judgment in the case of *Waddell v. The Governor in Council et al.* and found that “subsection 20(4) of the *Northern Pipeline Act* effectively delegated authority to make the amendments contained in the prebuild order in council”. This conclusion is similar to the opinion that was put to the Committee in the comments submitted on April 2, 1981. As noted in these comments, the Committee must now decide whether it wishes to criticize these Orders in terms of the criteria identified therein.

The Joint Chairman: Mr. Bernier, do you have any comments?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I have with me a copy of the court decision; it is quite lengthy and for that reason it was not included in the comment. The committee deferred a decision on this item until the court decision in the case of *Waddell v. The Governor in Council et al.* had been rendered. The decision of Mr. Justice Lysyk was given on November 17 and is to the effect that the SI/80-132 is, in fact, *intra vires* the act, which is in accordance with the original opinion submitted to the committee that there was no question of legality. The only question left for the committee would be—as per paragraph 5 of the original comment, which is the second sheet—the possible application of criteria 4 and 10, but there is no question of legality involved.

The Joint Chairman: What is your opinion about criteria 4 and 10?

Mr. Bernier: With regard to criteria 4 and 10, my opinion would follow that of Mr. Eglington in the original comment that, given that there was quite a bit of debate in the House of Commons and that, quite clearly, the possibility of that power being used in the manner it has been used was raised and discussed, the act, nevertheless, passed. I cannot quite see this committee objecting on the basis of an unusual use of power.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Why do you see us criticizing the judge's decision?

The Joint Chairman: We are not.

[Translation]

TR/80-132, Annexe III de la Loi sur le pipe-line du Nord—
Modification

TR/81-21, Modalités socio-économiques et écologiques régissant le tronçon du pipe-line du Nord longeant la rivière Swift en Colombie-Britannique

TR/81-22, Modalités socio-économiques et écologiques régissant le pipe-line du Nord dans le nord de la Colombie-Britannique

TR/81-23, Modalités socio-économiques et écologiques régissant le pipe-line en Saskatchewan

Les ordonnances susmentionnées ont été présentées au Comité pour la première fois le 2 avril 1981. Il a été décidé à ce moment-là d'en reporter l'examen jusqu'à ce que la question de la constitutionnalité ait été tranchée par les tribunaux. Le 17 novembre 1983, le juge Lysyk de la Cour suprême de Colombie-Britannique a exposé les motifs de sa décision dans l'affaire *Waddell v. The Governor in Council et al.* et a statué que le paragraphe 20(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* déléguait effectivement le pouvoir d'apporter les modifications contenues dans l'ordonnance en conseil déjà rédigée. Cette conclusion correspond à l'opinion soumise au Comité le 2 avril 1981. Tel que mentionné dans ce document, le Comité doit maintenant décider s'il désire s'opposer aux ordonnances en se fondant sur les critères qui y sont recensés.

Le coprésident: Monsieur Bernier, avez-vous des commentaires?

M. Bernier: Monsieur le président, j'ai en main une copie de la décision du tribunal qui est très longue, et c'est pour cette raison qu'elle ne figure pas dans le commentaire. Le Comité avait reporté l'examen de cette question jusqu'à ce que la décision de la Cour ait été rendue dans l'affaire *Waddell c. The Governor in Council et al.* En fait, selon la décision du juge Lysyk rendue le 17 novembre, le TR/80-132 n'excède pas les pouvoirs prévus par la loi habilitante, ce qui est conforme à l'opinion exprimée devant le Comité voulant qu'il n'était pas question de validité. La seule question que doit régler le Comité serait selon le paragraphe 5 du commentaire initial à la deuxième page, l'application possible des critères 4 et 10, mais il ne s'agit pas ici d'une question de validité.

Le coprésident: Quelle est votre opinion au sujet des critères 4 et 10?

M. Bernier: En ce qui concerne les critères 4 et 10, je suis d'accord avec l'opinion exprimée par M. Eglington dans le commentaire initial; étant donné que cette question a été longuement débattue à la Chambre des communes et qu'il est clair que la possibilité d'utiliser ce pouvoir de la façon dont il l'a été a été discutée. Toutefois, la loi a été adoptée, et je ne peux pas voir comment le présent Comité pourrait soulever des objections en s'appuyant sur une utilisation inhabituelle du pouvoir.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Pourquoi pensez-vous que nous pourrions critiquer la décision du juge?

Le coprésident: Nous ne la critiquons pas.

[Texte]

Mr. Bernier: The judge's decision is in agreement with the opinion that was given to the committee to the effect that these instruments are *intra vires* the act.

The Joint Chairman: So we are not criticizing it.

The Joint Chairman: I see that we have the necessary quorum to pass resolutions, and we have a draft report to consider in connection with the Fruit, Vegetables and Honey Regulations. When was it that we received word from Mr. Whelan that he wanted it tabled before the committee?

Mr. Bernier: I believe it was April 11 at 4.30, and the letter was to be sent on that Friday, which would have been April 13.

The Joint Chairman: We have received nothing from him since then, and this is May 3. I think we should go ahead and adopt the report. I should like a mover of the following motion:

That the Fourth Report of the Committee (Statutory Instruments No. 23) be adopted without amendment.

Ordered.—That the Joint Chairmen report to their respective Houses in both official languages.

Senator Lafond: I so move, Mr. Chairman.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-493—FOREIGN INVESTMENT REVIEW REGULATIONS, 1983

December 9, 1983

1. Section 3(2)(a)(iii)

This Section refers to universities or educational institutions whose credentials are accepted by the educational authorities of a "majority" of the provinces of Canada. To avoid any ambiguity the Section should refer to the acceptance by the educational authorities "of at least six of the provinces of Canada".

2. Section 4(1)(a)(ii)(B)

This provision would be clearer if the words: "for any purpose other than a purpose not related to the provisions of the Act" read: "for any purpose related to the provisions of the Act".

3. Section 4(1)(b)

Section 5(1)(c) of the Act provides that it applies:

"... in respect of any acquisition of control of a Canadian business enterprise after the coming into force of this Act, except

...

(c) Subject to subsection 31(3), a business enterprise

(i) the gross assets of which, determined as of the end of the latest completed fiscal period thereof in a manner prescribed by the regulations, do not exceed \$250,000.00, and

..."

[Traduction]

M. Bernier: La décision du juge est en accord avec l'opinion exprimée devant le Comité voulant que cette ordonnance n'exécède pas les pouvoirs prévus par la loi habilitante.

Le coprésident: Donc, nous ne la critiquons pas.

Le coprésident: Je vois que nous avons le quorum nécessaire pour adopter des résolutions. Nous devons étudier le projet de rapport concernant le règlement sur les fruits, les légumes et le miel. Quand avons-nous reçu la note de M. Whelan demandant qu'il soit déposé devant le Comité?

M. Bernier: Je crois que c'était le 11 avril à 16 h 30 et que la lettre a été envoyée le vendredi, 13 avril.

Le coprésident: Nous n'avons rien reçu depuis, et c'est aujourd'hui le 3 mai. Je pense que nous devrions aller de l'avant et adopter le rapport. J'aimerais que l'on propose la motion suivante:

Que le Quatrième Rapport du Comité (Texte réglementaire n° 23) soit adopté sans amendement.

Il est ordonné: Que les coprésidents fassent rapport à leur Chambre respective dans les deux langues officielles.

Le sénateur Lafond: J'en fais la proposition, monsieur le président.

Le coprésident: Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-493—RÈGLEMENT DE 1983 SUR L'EXAMEN DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

Le 9 décembre 1983

1. Sous-alinéa 3(2)a)(iii)

Il est question dans ce sous-alinéa des universités ou autres établissements d'enseignement dont les titres sont reconnus par les autorités de la «majorité» des provinces du Canada. En vue d'éviter toute ambiguïté, il serait préférable de dire que les titres sont reconnus par les autorités «d'au moins six des provinces du Canada».

2. Sous-alinéa 4(1)a)(ii)(B)

Ce sous-alinéa serait plus clair si l'expression «pour une fin autre qu'une fin non reliée aux dispositions de la Loi» était remplacée par «toute fin liée aux dispositions de la loi».

3. Article 4(1)(b)

L'alinéa 5(1)(c) de la loi stipule que cette dernière s'applique:

«... en ce qui concerne toute forme d'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne après l'entrée en vigueur de la présente Loi, sauf s'il s'agit

...

c) sous réserve du paragraphe 31(3), d'une entreprise commerciale

(i) dont l'actif brut, calculé de la manière prescrite par les règlements, à la fin de son dernier exercice financier terminé, ne dépasse pas \$250,000, et

..."

[Text]

The subordinate law-making authority granted by Section 5(1)(c) is limited to the making of regulations which prescribe the manner in which the gross assets of a business enterprise are to be calculated for the purpose of determining whether the business enterprise is one to which the Act applies or not. Section 4(1)(a) of the Regulations does provide for the calculation of the gross assets of the enterprise and is in conformity with the enabling power set out in Section 5(1)(c) of the Act. It is not clear whether the same can be said of Section 4(1)(b) of the Regulations.

This last Section provides that where control of the enterprise is acquired for a consideration in excess of the gross assets of the enterprise, as determined under Section 4(1)(a), and it can not be shown that the excess was given for something that was not owned directly or beneficially by the business enterprise, the gross assets of the business enterprise "shall be determined to be the amount of (the) consideration".

Section 4(1)(b), rather than prescribe a method for calculating the gross assets of a business enterprise, deems the price of acquisition of the business enterprise to represent its gross assets in certain circumstances. If this be a correct reading of this provision, one would have to conclude that Section 4(1)(b) is ultra vires Section 5(1)(c) of the Act. As stated above, regulations made pursuant to Section 5(1)(c) must set out the method to be used in calculating the gross assets of the business enterprise with a view to determining whether the enterprise is one to which the Act applies. This determination is, by the terms of the Statute, to be made by reference to the gross assets of the enterprise, not on the basis of some other amount that is deemed to represent the value of the gross assets.

4. Schedule I, Part II, Section 1(1)(e)

The English version of this Section requires the applicant to disclose certain information in respect of the described forms of assistance which he has "applied for or received"; the French version refers solely to the assistance "received" (reçue) by the applicant. This discrepancy should be corrected.

5. Schedule I, Part II, Section 1(1)(h)(iv)

In the English version, the reference is to an associate or affiliate that will utilize as inputs "any" of the goods or services produced or sold by the Canadian business enterprise; in the French version, the word "any" has been translated as "all" (tous), and the resulting discrepancy between the two versions should be corrected.

6. Schedule I, Part II, Section 1(3), Schedule IV, Part I, Section 1(3) and Schedule V, Part I, Section 1(3), French version

The drafting of the French version of these provisions could be improved. That portion which reads: "Where the applicant is a corporation that has not carried on any business . . . during the 12 month period preceding the date of its notice under subsection 8(3) of the Act other than the acquired Canadian business enterprise . . ." (The word "Canadian" is omitted in

[Translation]

Le pouvoir législatif subordonné prévu à l'alinéa 5(1)c) est restreint à l'établissement de règlements prescrivant la façon de calculer l'actif brut d'une entreprise commerciale en vue de déterminer si elle est visée par la loi. L'alinéa 4(1)a) du Règlement prévoit le calcul de l'actif brut de l'entreprise et est conforme au pouvoir habilitant prévu à l'alinéa 5(1)c) de la Loi. Il n'est pas clair s'il en est ainsi de l'alinéa 4(1)b) du Règlement.

Ce dernier stipule que lorsque le contrôle d'une entreprise commerciale est acquis en échange d'une contrepartie dont la valeur dépasse l'actif brut de l'entreprise, déterminé conformément à l'alinéa 4(1)a), et qu'il ne peut être démontré que l'excédent a été donné pour une chose qui n'appartient pas directement ou effectivement à l'entreprise, l'actif brut de l'entreprise commerciale «est égal au montant de cette contrepartie».

Au lieu de prescrire une méthode de calcul de l'actif brut de l'entreprise commerciale, l'alinéa 4(1)b) considère que le coût d'acquisition d'une entreprise commerciale correspond à son actif brut dans certaines circonstances. S'il s'agit là d'une interprétation exacte de la disposition en question, il faudrait conclure que l'alinéa 4(1)b) va à l'encontre de l'alinéa 5(1)c) de la Loi. Comme il a été indiqué ci-dessus, tout règlement établi aux termes de l'alinéa 5(1)c) doit prescrire la méthode utilisée pour le calcul de l'actif brut de l'entreprise commerciale afin de déterminer s'il s'agit d'une entreprise visée par la Loi. D'après celle-ci, il faut pour cela tenir compte de l'actif brut de l'entreprise, et non d'un autre montant qui est réputé correspondre à la valeur de l'actif brut.

4. Annexe I, Partie II, alinéa 1(1)e)

La version anglaise de cet article stipule que le requérant doit divulguer certains renseignements au sujet des formes prescrites d'aide qu'il a «*applied for or received*» (demandée ou reçue); la version française ne parle que de l'aide «reçue» par le requérant. Il faudrait corriger cette divergence.

5. Annexe I, Partie II, sous-alinéa 1(1)h)(iv)

Dans la version anglaise, il est question de chaque associé ou affilié qui utilisera comme ressource «any» (tout) bien ou service produit ou vendu par l'entreprise commerciale canadienne; dans la version française, le mot «any» a été rendu par «tous», et il faudrait corriger cet écart de sens entre les deux textes.

6. Annexe I, Partie II, paragraphe 1(3), Annexe IV, Partie I, paragraphe 1(3) et Annexe V, Partie I, paragraphe 1(3), version française

La version française de ces dispositions pourrait être améliorée. Le passage «*Where the applicant is a corporation that has not carried on any business . . . during the 12 month period preceding the date of its notice under subsection 8(3) of the Act other than the acquired Canadian business enterprise . . .*» (le mot «Canadian» a été omis au paragraphe 1(3) de la Partie

[Texte]

Section 1(3) of Part II of Schedule I), is translated as: "Lorsque le requérant est une corporation qui a été inactive . . . durant les 12 mois précédant la date de l'avis prévu au paragraphe 8(3) de la Loi, autre que l'entreprise commerciale canadienne acquise, . . ." This wording inadequately conveys the intended meaning of the pertinent Sections.

7. *Schedule III, Section 1(h)(iv), English version*

The word "probably" should read "probable".

8. *Schedule IV, Part II, Section 1(a), French version*

The word "obtenue" should read "obtenu".

9. *Schedule V, Part I, Section 1(1)(g)(ii), French version*

The word "ou" should be substituted for "du".

10. *Schedule V, Part I, Section 1(1)(g)(iii), French version*

The word "détenue" should read "détenu".

The Joint Chairman: I see that I have a question mark opposite point number 1.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I agree with you, in that I was looking at that comment this morning and perhaps I was overimpressed by the need for precision.

The Joint Chairman: Fine. We can draw their attention to that simply by a letter.

With regard to item 3 I have a question mark on the first paragraph on the second page.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think that we need clarification of all three paragraphs on the second page.

The Joint Chairman: Could we have your comments on that, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: Essentially, this involves a section that appears to deem something that it does not. Pursuant to section 5(1)(c) of the act, gross assets of an enterprise are to be determined in the manner prescribed by regulation. Section 4(1)(a) of the regulation prescribes a manner of determining gross assets. Section 4(1)(b) then goes on to provide that, where control of an enterprise is acquired for a consideration in excess of the gross assets of the enterprise as determined pursuant to section 4(1)(a), the price of acquisition will be considered the gross assets. I am not a businessman but this appears to be the creation of fiction. The act says what you are to take into consideration are the gross assets and here the regulation provides that we will take the price of acquisition and consider that to be the gross assets irrespective of the determination.

The Joint Chairman: In other words, you are saying that is *ultra vires*?

Mr. Bernier: Subject to the advice of the department, I would think that it is *ultra vires*.

The Joint Chairman: Do you agree that we write a letter on that one?

Hon. Members: Agreed.

[Traduction]

II de l'Annexe I) a été rendu de la façon suivante: «Lorsque le requérant est une corporation qui a été inactive . . . durant les 12 mois précédant la date de l'avis prévu au paragraphe 8(3) de la Loi, autre que l'entreprise commerciale canadienne acquise, . . .». Cette formulation ne rend pas de façon adéquate l'intention des dispositions pertinentes.

7. *Annexe III, alinéa 1(h)(iv), version anglaise*

Il faudrait remplacer le mot «probably» par «probable».

8. *Annexe IV, Partie II, paragraphe 1a), version française*

Il faudrait remplacer le mot «obtenue» par «obtenu».

9. *Annexe V, Partie I, sous-alinéa 1(1)(g)(ii), version française*

Il faudrait remplacer le mot «ou» par «du».

10. *Annexe V, Partie I, sous-alinéa 1(1)(g)(iii), version française*

Il faudrait remplacer le mot «détenue» par «détenu».

Le coprésident: Je vois un point d'interrogation au point n° 1.

M. Bernier: Monsieur le président, je suis d'accord avec vous parce que ce matin lorsque j'ai vu ce commentaire: j'ai peut-être été trop impressionné par la nécessité d'obtenir des précisions.

Le coprésident: Très bien. Nous pouvons attirer leur attention sur ce point simplement par lettre.

En ce qui concerne le point n° 3, j'ai un point d'interrogation au premier paragraphe de la deuxième page.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'avis qu'il faut obtenir des précisions pour les trois paragraphes de la deuxième page.

Le coprésident: Pouvons-nous avoir vos commentaires à ce sujet, monsieur Bernier?

M. Bernier: En fait, ce dont il est question, c'est qu'il y a un article qui n'est pas clair. Conformément à l'alinéa 5(1)(c) de la Loi, l'actif brut d'une entreprise commerciale doit être calculé selon la façon prescrite par le Règlement. L'alinéa 491)a) du Règlement prescrit la façon de calculer l'actif brut. Puis, l'alinéa 4(1)b) stipule que lorsque le contrôle d'une entreprise commerciale est acquis en échange d'une contrepartie dont la valeur dépasse l'actif brut de l'entreprise, déterminé conformément à l'alinéa 4(1)a), le prix d'acquisition sera considéré l'actif brut. Je ne suis pas un homme d'affaires mais cela ressemble fort à de la fiction. La Loi stipule que ce dont il faut tenir compte c'est l'actif brut et ici le règlement prévoit que le prix d'acquisition sera considéré l'actif brut sans tenir compte du calcul.

Le coprésident: En d'autres termes, vous dites que ce n'est pas conforme à la loi habilitante?

M. Bernier: Sous réserve de l'avis du ministère, je dirais que non.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord que nous écrivions une lettre à ce sujet?

Des voix: D'accord.

[Text]

The Joint Chairman: What about the following paragraphs?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think that paragraphs 4 to 10 inclusive should be rectified.

The Joint Chairman: Therefore, I made a note that we should write on those.

SI/83-201—SCHEDULE TO THE NARCOTIC CONTROL ACT, Amendment

December 5, 1983

The enabling power reads as follows:

“14. The Governor in Council may, from time to time, amend the schedule by adding thereto or deleting therefrom any substance, the inclusion or exclusion of which, as the case may be, is deemed necessary by him in the public interest.”

This and previous amendments to the Schedule to the Narcotic Control Act have been registered as ‘statutory instruments’ rather than ‘regulations’, as these terms are defined in the Statutory Instruments Act. There can be little doubt that an instrument which effects an amendment to a Statute of Parliament is legislative in nature. If the present instrument is a ‘statutory instrument’, as defined in the Statutory Instruments Act, it must then be considered to be a regulation insofar as it is made “in the exercise of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament” (Section 2(1)(b), Statutory Instruments Act).

What falls to be decided then is whether the present amendment is a ‘statutory instrument’; the relevant portion of the statutory definition is as follows:

“(d) ‘statutory instrument’ means any rule, order, regulation, ordinance, direction, from, tariff of costs or fees, letters patent, commission, warrant, proclamation, by-law, resolution or other instrument issued, made or established

(i) in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament, by or under which such instrument is expressly authorized to be issued, made or established . . .”.

The only possible ground on which this amendment could be said to fall outside the scope of this definition is that Section 14 of the Narcotic Control Act does not contain what has come to be known as the “magic formula”. These words refer to the view of the legal advisers to the Crown to the effect that:

“... an instrument is not expressly authorized to be issued, made or established unless it is authorized to be issued, made or established under the name or title of a class of instruments of which the particular instrument is one, i.e. an instrument is not a statutory instrument unless issued, made or established under an enabling power containing a magic formula consisting of the preposition “by” immediately followed by an abstract noun which is the name of a class of instruments.”

(Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments—Statutory Instruments No. 1).

[Translation]

Le coprésident: Que pensez-vous des paragraphes suivants?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d’avis que les paragraphes 4 à 10 inclusivement devraient être rectifiés.

Le coprésident: Donc, nous devrions écrire à ce sujet.

TR/83-201—ANNEXE DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS—Modification

Le 5 décembre 1983

Le pouvoir habilitant stipule que:

«14. Le gouverneur en conseil peut, à l’occasion, modifier l’annexe en y ajoutant ou en retranchant toute substance qu’il estime nécessaire dans l’intérêt public d’y ajouter ou d’en retrancher, selon le cas.»

La présente modification et les modifications antérieures à l’Annexe de la Loi sur les stupéfiants ont été enregistrées comme «textes réglementaires» plutôt que «règlements», selon la définition de la Loi sur les textes réglementaires. Il y a peu de chance qu’un texte qui modifie une loi du Parlement ne soit pas de nature législative. S’il s’agit d’un «texte réglementaire», selon la définition de la Loi sur les textes réglementaires, il faut le considérer comme un règlement dans la mesure où il est établi «dans l’exercice du pouvoir législatif conféré par une loi du Parlement ou sous son régime» (alinéa 2(1)b), Loi sur les textes réglementaires).

Il reste alors à décider si la modification actuelle est un «texte réglementaire»; la partie pertinente de la définition du règlement stipule que:

«(d) «texte réglementaire» désigne une règle, un décret, un arrêté, un ordre, un règlement, une ordonnance, une directive, une formule, un tarif de dépens, frais, honoraires ou droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, une proclamation, un règlement administratif, une résolution ou tout autre texte établi

(i) dans l’exécution d’un pouvoir conféré par une loi du Parlement ou sous son régime, par laquelle ou sous le régime de laquelle l’établissement de ce texte est autorisé expressément . . .».

Le seul motif possible pouvant être allégué pour affirmer que la présente modification n’est pas visée par la définition serait que l’article 14 de la Loi sur les stupéfiants ne comporte pas ce que l’on appelle «formule magique». Cette expression fait allusion à l’avis des conseillers juridiques à la Couronne selon laquelle:

«... l’établissement d’un texte n’est autorisé expressément que s’il est autorisé à être établi sous le nom, ou le titre, d’un type de textes dont ce texte fait partie, c’est-à-dire qu’un texte n’est pas un texte réglementaire s’il n’est pas établi en vertu d’un pouvoir habilitant contenant une *formule magique*, introduisant par la préposition «par» le nom abstrait d’un type de textes.»

(Comité mixte des règlements et autres textes réglementaires, Textes réglementaires n° 1).

[Texte]

For various reasons explained in the Report quoted from, this approach was rejected by the Committee's predecessor and the present Committee has maintained the same position.

The Committee's position finds support in a recent decision of the Federal Court of Canada: in *Re Salco Footwear Industries Ltd. and Minister of National Revenue et al.*, (1983) 144 D.L.R. (3d) 203, Justice Dubé found that a direction issued by the Minister pursuant to Section 9(7) of the Anti-dumping Act "is in fact a statutory instrument made in the exercise of a legislative power conferred by the Anti-dumping Act, and consequently a regulation which must be registered under Section 6 of the Statutory Instruments Act, and which under the provisions of Section 9 of that Act cannot come into effect before the day of its registration". Section 9(7) of the Anti-dumping Act provides that the normal value of goods imported into Canada shall, in certain circumstances, "be determined in such manner as the Minister prescribes".

Given the wording of this enabling provision, the Court's decision must be considered as an implicit rejection of the "magic formula" approach. Quoting the definition of statutory instrument set out in Section 2(1)(d)(i) of the Statutory Instruments Act, Justice Dubé put special emphasis on the words "or other instrument" in that definition. No reference was made to the words "by or under which such instrument is expressly authorized to be issued, made or established", on which the Department of Justice has sought to rely in order to justify the 'magic formula' approach.

The *Salco Footwear* case thus appears to confirm the Committee's initial interpretation of Section 2(1)(d)(i) of the Statutory Instruments Act to the effect that it includes all instruments made under statutory powers which authorize their issuing, making or establishment whether by proper title or by conferring subordinate law-making power without specifying the name of the document in which that exercise of subordinate law-making power is to be embodied.

On the basis of the foregoing, it is suggested that the instrument registered as SI/83-201 is a statutory instrument made in the exercise of a legislative power conferred by an Act of Parliament and that, as such, this instrument is a regulation to which the requirements set out in Sections 3, 5, 6, 9 and 11 of the Statutory Instruments Act apply.

The Joint Chairman: Mr. Bernier, do you have any comments on the schedule to the Narcotic Control Act, amendment?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I believe the federal court decision in the *Salco Footwear Industries Ltd. and Minister of National Revenue et al.* case should put the last nail in the coffin of the famous magic formula. In that decision the judge was called upon to decide whether a direction issued by the minister under an enabling power, which did not contain the magic formula, was a statutory instrument as defined in our statute, and found that under the words "or other instrument" it was, in fact, a statutory instrument and a regulation. In reference to the schedule to the Narcotic Control Act this would seem to be applicable. These amendments have never

[Traduction]

Pour diverses raisons expliqués dans le rapport cité, cette formule a été rejetée par le comité qui a précédé, et le comité actuel a adopté la même position.

La position du Comité a été appuyée dans une récente décision de la Cour fédérale du Canada, dans l'affaire *Salco Footwear Industries Ltd. and Minister of National Revenue et al.*, (1983) 144 D.L.R. (3d) 203. Dans cette affaire, le juge Dubé a déclaré qu'une directive émise par le Ministre aux termes du paragraphe 9(7) de la Loi antidumping est en fait un texte réglementaire établi dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré par la Loi antidumping, qu'elle constitue par conséquent un règlement qui doit être enregistré aux termes de l'article 6 de la Loi sur les textes réglementaires, et qu'elle ne peut, aux termes de l'article 9 de ladite loi, entrer en vigueur avant le jour de son enregistrement. Le paragraphe 9(7) de la Loi antidumping stipule que la valeur normale des marchandises importées au Canada doivent, dans certaines circonstances, «être déterminée de la manière que prescrit le ministre».

En raison de la formulation de cette disposition habilitante, il faut considérer la décision du tribunal comme un rejet implicite de la «formule magique». Au moment de citer la définition d'un texte réglementaire au sous-alinéa 2(1)d(i) de la Loi sur les textes réglementaires, le juge Dubé a particulièrement insisté sur l'expression «ou tout autre texte» dans cette définition. Il n'a fait aucune allusion à l'expression «par laquelle ou sous le régime de laquelle l'établissement de ce texte est autorisé expressément», sur laquelle le ministère de la Justice a essayé de se fonder pour justifier la «formule magique».

L'affaire *Salco Footwear* semble par conséquent confirmer l'interprétation initiale du sous-alinéa 2(1)d(i) de la Loi sur les textes réglementaires par le comité, portant que ce dernier inclut tous les textes établis conformément aux pouvoirs réglementaires qui autorisent leur établissement, que ce soit en titre propre ou par l'attribution d'un pouvoir subordonné de réglementation sans préciser le nom du document dont fait partie l'exercice de ce pouvoir subordonné de réglementation.

En raison de ce qui précède, il est allégué que le texte enregistré au numéro TR/83-201 constitue un texte réglementaire établi dans l'exercice de pouvoirs législatifs conférés par une loi du gouvernement et constitue ainsi un règlement auquel s'appliquent les exigences prévues aux articles 3, 5, 6, 9 et 11 de la Loi sur les textes réglementaires.

Le coprésident: Monsieur Bernier, avez-vous des commentaires au sujet de l'Annexe de la Loi sur les stupéfiants-Modification?

M. Bernier: Monsieur le président, je suis d'avis que la décision de la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Salco Footwear Industries Ltd. v. Minister of National Revenue et al.* devrait être le dernier mot en ce qui concerne la fameuse formule magique. Dans cette affaire, le juge a été appelé à décider si une directive émise par le Ministre en vertu d'un pouvoir habilitant ne contenant pas une formule magique constituait un texte réglementaire tel que défini dans la loi, et il a insisté sur l'expression «ou tout autre texte» pour décider que la directive constituait en fait un texte réglementaire et un règlement. Si l'on se reporte à l'Annexe de la Loi sur les

[Text]

been considered, because the act simply provides that the schedule be amended by the Governor in Council rather than by order, and they have never been considered to be statutory instruments. They are simply published as documents, the publication of which is in the public interest.

The Joint Chairman: Do you not think that we should write to the Department of Justice to ask for their comments on this decision? We should ask them if they would mind admitting that they are wrong and that the committee was right in view of that case.

Mr. Bernier: I would suggest that, given that the immediate responsibility for the Narcotic Control Act in this case is with the Minister of National Health and Welfare, nevertheless, Madame Bégin should be written to with a copy to the Minister of Justice.

The Joint Chairman: I agree that we should write to Madame Bégin.

Mr. Bernier: We should ask them to consider this case and whether they would abandon their interpretation in view of this decision.

The Joint Chairman: I think a specific letter should be sent to the Department of Justice on the general principle.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Is counsel saying that the instrument is really a regulation?

Mr. Bernier: Yes, and, as you know, the committee has never accepted the view of the legal advisers to the Crown that the magic formula had to appear in the statute in order for a document to be a statutory instrument. We now have judicial authority.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We can bring this to the attention of the Department of Justice.

The Joint Chairman: I think we want to go a little further. We want their agreement that they will govern themselves accordingly.

Senator Lafond: We want their agreement that they will use their authority to inform all other departments and impose on those departments the effect of this judgment.

Mr. Bernier: With respect to what Senator Lafond has just said, this is an issue the committee has dealt with over a period of time, commencing in 1977 when it dealt with the first general report. It is a long-standing issue and perhaps the House should be informed of this decision and, subject to the comments of the Department of Justice, put the committee's position on the record.

The Joint Chairman: We will wait until we hear from the Department of Justice and follow up from there.

SOR/83-821—GOVERNMENT EMPLOYEES LAND ACQUISITION ORDER, 1983, NO. 1

The Joint Chairman: Shall we write on that one?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We should notify the department.

[Translation]

stupéfiants, cela semble s'appliquer. Ces modifications n'ont jamais été étudiées parce que la Loi prévoit simplement que l'Annexe peut être modifiée par le gouverneur en conseil plutôt que par ordonnance, et ces modifications n'ont jamais été considérées comme des textes réglementaires. Elles sont simplement publiées à titre de documents dans l'intérêt public.

Le coprésident: Êtes-vous d'avis que nous devrions écrire au ministère de la Justice et lui demander ses commentaires sur cette décision? Nous pourrions demander aux fonctionnaires du ministère s'ils admettent avoir fait erreur et s'ils reconnaissent que le Comité avait raison dans ce cas.

M. Bernier: Je proposerais qu'étant donné que la Loi sur les stupéfiants relève directement du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, nous devrions écrire à Mme Bégin avec une copie au ministre de la Justice.

Le coprésident: Je suis d'accord que nous écrivions à Mme Bégin.

M. Bernier: Nous devrions demander aux fonctionnaires du ministère d'examiner ce cas et nous dire s'ils seraient prêts à abandonner leur interprétation face à cette décision.

Le coprésident: Je suis d'avis qu'une lettre exposant le principe général soit envoyée au ministère de la Justice.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Le conseiller a-t-il dit que le texte est en réalité un règlement?

M. Bernier: Oui, et, comme vous le savez, le Comité n'a jamais accepté le point de vue des conseillers juridiques de la Couronne voulant que la formule magique figure dans la Loi afin qu'un document soit considéré comme texte réglementaire. Nous avons maintenant l'avis du pouvoir judiciaire.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pourrions porter ce fait à l'attention du ministère de la Justice.

Le coprésident: Je crois que nous voulons aller un peu plus loin. Nous voulons qu'ils conviennent de se soumettre à cette décision.

Le sénateur Lafond: Nous voulons qu'ils soient d'accord d'utiliser leur pouvoir pour informer tous les autres ministères et leur imposer les conséquences de cette décision.

M. Bernier: En ce qui concerne ce que vient de dire le sénateur Lafond, il s'agit d'une question que le Comité a commencé à examiner en 1977 lors de l'étude du premier rapport général. C'est une question qui est à l'étude depuis longtemps et peut-être que la Chambre devrait être informée de cette décision et, sous réserve des commentaires du ministère de la Justice, inscrire au compte rendu la position du Comité.

Le coprésident: Nous allons attendre la réponse du ministère de la Justice pour y donner suite.

DORS/83-821—DÉCRET NO. 1 DE 1983 SUR L'ACQUISITION DES TERRES PAR DES EMPLOYÉS FÉDÉRAUX

Le coprésident: Devrions-nous écrire à ce sujet?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous devrions aviser le ministère.

[Texte]

SOR/84-17—FOOD AND DRUG REGULATIONS,
AMENDMENT

The Joint Chairman: We shall write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/84-45—CERTAIN ORDERS REVOKED

January 18, 1984

Explanatory

Paragraph (a) of this instrument revokes SOR/83-922; the purpose of SOR/83-922 was to revoke the Orders described in paragraphs (b) to (d) of the present instrument *effective January 6, 1984*. In order to delay the revocation of the Orders in question until June 29, 1984, the revocation expressed in SOR/83-922 is itself revoked and the relevant Orders are again revoked but as of June 29, 1984.

A simpler and less confusing way of achieving the same result would have been to amend SOR/83-922 so as to substitute the words "effective June 29, 1984" for the words "effective January 6, 1984".

While there may have been compelling reasons to change the date of revocation of these particular Orders, as a matter of general principle the use of the "double revocation" technique employed here should not be encouraged. Once an instrument revoking subordinate law has been made and published, the citizen should be entitled to rely on the expressed intention of the regulation-making authority without having to take into account subsequent changes of mind on the part of that authority.

The Joint Chairman: We shall write on that one.

C.R.C. c. 947—ADMINISTRATIVE SERVICES FEES
ORDER

February 14, 1983

John C. Tait, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Corporate Policy,
Department of Indian Affairs and
Northern Development,
Les Terrasses de la Chaudière,
10 Wellington Street,
HULL (Québec)
K1A 0H5

Re: C.R.C. c. 947, Administrative Services Fees Order

Dear Mr. Tait:

The Committee considered the referenced Order at its meeting of the 10th instant and concluded that it contravenes the Committee's Criterion No. 12 in that it requires payment to be made to the Crown in consideration of services to be rendered, without express authority to this effect having been granted in the enabling statute.

The Committee also entertains strong doubts as to the legality of this Order.

[Traduction]

DORS/84-17—RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET
DROGUES—MODIFICATION

Le coprésident: Devrions-nous écrire à ce sujet?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/84-45—CERTAINS DÉCRETS ABROGÉS

Le 18 janvier 1984

Notes explicatives

Le paragraphe *a*) de ce texte réglementaire abroge le DORS/83-922, qui avait lui-même pour objet d'abroger les décrets décrits aux paragraphes *b*) et *d*) du présent texte réglementaire à compter du 6 janvier 1984. Afin de retarder l'abrogation des décrets en question jusqu'au 29 juin 1984, l'abrogation prévue au DORS/83-922 est elle-même abrogée, et les décrets pertinents sont abrogés à nouveau, mais seulement à compter du 29 juin 1984.

Il aurait été plus simple, pour arriver au même résultat, de modifier le DORS/83-922 de façon à remplacer le passage «à compter du 6 janvier 1984» par «à compter du 29 juin 1984».

Bien qu'il puisse exister des raisons parfaitement valables de changer la date d'abrogation de ces décrets, l'emploi de la «double abrogation», comme dans le cas qui nous occupe, ne devrait pas en principe être encouragé. Lorsqu'un texte réglementaire abrogeant une législation subordonnée a été formulé et publié, le citoyen devrait pouvoir se fier à l'intention exprimée par l'autorité réglementaire sans avoir à tenir compte des changements apportés par cette dernière après qu'elle a changé d'idée.

Le coprésident: Nous écrirons à ce sujet.

C.R.C. c. 947 DÉCRET SUR LES DROITS POUR SERVI-
CES ADMINISTRATIFS

Le 14 février 1983

Monsieur John C. Tait
Sous-ministre adjoint
Orientations générales
Ministère des Affaires
indiennes et du Nord
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
HULL (Québec)
K1A 0H5

Objet: C.R.C. c. 947, Décret sur les droits pour services administratifs

Monsieur,

Le Comité a étudié le Décret susmentionné lors de sa réunion du 10 courant et a conclu que ce dernier contrevenait au critère n° 12 du Comité en exigeant le versement de droits à la Couronne en échange de services rendus. Or, la loi habilitante n'accorde pas expressément ce pouvoir.

Le Comité entretient également de sérieux doutes quant à la légalité du Décret.

[Text]

If the Order was to be revoked I would suggest that regulations under Section 13 of the Financial Administration Act could prescribe these administrative fees.

I shall appreciate your advice on this matter.

Yours sincerely,

Francois-R. Bernier.

Mr. François R. Bernier
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons
on Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o The Senate
Ottawa, Ontario.
K1A 0H4

Re: C.R.C. c. 947, Administrative Services Fees Order

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter to me of February 14, 1983 concerning the above-noted Order.

I am pleased to inform you that having noted your Committee's comments and realizing that the tariffs are in need of review in any event, the Department has decided to proceed with the revision of the tariffs. Following the completion of this revision, we will ask that these fees be passed under Section 13 of the *Financial Administration Act* and that the Administrative Services Fees Order C.R.C. c. 947 be revoked.

Yours sincerely,

John C. Tait

c.c. F. Caron, Legal Services
J. D. Leask, Reserves
and Trusts Branch

The Joint Chairman: I note that we should write on this one in November 1984 as a follow-up. Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

[Translation]

Si ce dernier devait être révoqué, je propose que les droits pour services administratifs soient prescrits par un règlement établi aux termes de l'article 13 de la loi sur l'administration financière.

J'aimerais bien connaître votre avis à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Objet: Décret sur les droits pour services administratifs
C.R.C., c. 947

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 14 février 1983 au sujet du Décret susmentionné.

Je suis heureux de vous informer qu'après avoir pris note des observations de votre comité et après s'être rendu compte qu'il fallait modifier les droits de toute façon, le Ministère a décidé d'en réviser le barème. Une fois la révision terminée nous demanderons l'adoption d'un règlement aux termes de l'article 13 de la *Loi sur l'administration financière* et le retrait du Décret sur les droits pour services administratifs, C.R.C., c. 957.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

John C. Tait

c.c. F. Caron, Services juridiques
J. D. Leask, Direction générale
des réserves et des fidéicommiss

Le coprésident: Je note que nous devrions écrire à ce sujet en novembre 1984 pour y donner suite. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord!

[Texte]

C.R.C. c. 955—INDIAN HEALTH REGULATIONS

January 24, 1983

John C. Tait, Esq.
 Assistant Deputy Minister,
 Corporate Policy,
 Department of Indian Affairs and
 Northern Development,
 Les Terrasses de la Chaudière,
 10 Wellington Street,
 Hull (Québec)
 K1A 0H5

Re: C.R.C. c. 955, Indian Health Regulations

Dear Mr. Tait:

The Committee considered the referenced Regulations at its meeting of the 20th instant and instructed me to convey its objection to section 8 of the Regulations.

When read in conjunction with Section 3(c), this Section would authorize the issuance of an Apprehension and Detention Order in respect of persons who are not Indians. The Committee is of the view that regulations made pursuant to Section 73(1)(h) of the Indian Act may only apply to Indians.

The Committee also queried whether the present Regulations conform to Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms guaranteeing "the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice".

I shall appreciate your advice on these matters.

Yours sincerely,

François-R. Bernier,

May 19, 1983

Mr. François R. Bernier,
 Counsel,
 Standing Joint Committee of the
 Senate and of the House of Commons
 on Regulations and Other
 Statutory Instruments,
 c/o The Senate,
 Ottawa, Ontario.
 K1A 0H4

Re: C.R.C. c. 955, Indian Health Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter to me of January 24, 1983 concerning the above-noted Regulations.

The first point dealt with in your letter concerns your Committee's comments that the application of Section 3(c) of the Regulations to non-Indians is *ultra vires* because the Committee is of the view that regulations made pursuant to Section 73(1)(h) of the *Indian Act* may only apply to Indians. I would like to point out that Section 73(1)(h) of the *Indian*

[Traduction]

C.R.C. c. 955—RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES INDIENS

Le 24 janvier 1983

Monsieur John C. Tait,
 Sous-ministre adjoint,
 Orientation générales,
 Ministère des Affaires
 indiennes et du Nord,
 Les Terrasses de la Chaudière,
 10, rue Wellington,
 Hull (Québec)
 K1A 0H5

Objet: C.R.C. c. 955, Règlement sur la santé des Indiens

Monsieur,

Le Comité a étudié le Règlement cité en référence lors de sa réunion du 20 janvier dernier, et m'a chargé de vous faire part de ses objections concernant l'article 8 du Règlement.

Cette disposition, appliquée conjointement avec l'alinéa 3c), autoriserait l'émission d'un Ordre d'appréhension et de détention contre des non-Indiens. Le Comité estime que les règlements pris en vertu de l'alinéa 73(1)h) de la Loi sur les Indiens ne peuvent s'appliquer qu'à des Indiens.

Le Comité aimerait également savoir si le présent Règlement est conforme à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, aux termes duquel «chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale».

J'aimerais connaître votre point de vue sur ces questions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 19 mai 1983

Monsieur François-R. Bernier,
 Conseiller juridique du
 Comité mixte permanent des règlements
 et autres textes réglementaires,
 Le Sénat,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H4

Objet: C.R.C. c. 955, Règlement sur la santé des Indiens

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 24 janvier 1983 concernant le Règlement cité en référence.

Votre lettre évoquait tout d'abord l'opinion du Comité selon laquelle l'application de l'alinéa 3c) du Règlement à des non-Indiens est *ultra vires*, car le Comité estime que les règlements établis en vertu de l'alinéa 73(1)h) de la *Loi sur les Indiens* ne peuvent s'appliquer qu'à des Indiens. Je voudrais vous signaler que l'alinéa 73(1)h) de la Loi sur les Indiens

[Text]

Act gives the Governor-in-Council the power to make regulations:

“to provide compulsory hospitalization and treatment for infectious diseases among Indians”.

The word “among” is defined in the *Oxford Dictionary* as “in the assembly of”. It would, therefore, appear that the aim of the enabling power is to prevent the spread of infectious diseases in the community of Indians, by means of compulsory hospitalization. The aim of the provision would obviously be defeated if it were not applicable to non-Indians, resident on or present on reserves, who are as capable of carrying such diseases as are Indians.

Furthermore, if the intent of this Section was to limit this enabling power solely to Indians, the wording would have been “to provide compulsory hospitalization and treatment for infectious diseases of Indians”.

I hope that the above explanation will provide you with sufficient argument to explain to your Committee why I do not share their view that the application of Section 3(c) of the Regulations to non-Indians is *ultra vires*; if this were so, these Regulations would be incapable of attaining their principal objective of using effective measures to prevent the spread of infectious diseases anywhere among Indians.

Insofar as the second point raised in your letter is concerned, I am pleased to inform you that my departmental officials, in cooperation with the Department of Justice, are presently studying all the aspects of the relationship of present legislative provisions under the jurisdiction of this Department, such as the one referred to by the Committee, with the Canadian Charter of Rights and Freedoms. This study will involve extensive consultation with the native people concerned, in keeping with the spirit of consultation that was confirmed by Section 37(2) of the *Constitution Act, 1982*. It may therefore take some time before any amendments which may prove necessary would be put into effect. I can assure you that when I am in the position of providing you with further information in this regard, I will write you again.

Yours sincerely,

John C. Tait.

c.c. F. Caron

[Translation]

autorise le gouverneur en conseil à prescrire par règlement l'hospitalisation et le traitement obligatoire des Indiens atteints de maladies infectieuses:

«to provide compulsory hospitalization and treatment for infectious diseases among Indians».

Le dictionnaire anglais *Oxford* donne au mot «among» (parmi) le sens de «in the assembly of» (au milieu de). Il semble donc que le pouvoir habilitant ait pour objet de prévenir la propagation des maladies infectieuses dans la communauté des Indiens, notamment par l'hospitalisation obligatoire. De toute évidence, cette disposition serait privée d'efficacité si elle n'était pas applicable aux non-Indiens qui résident ou qui passent sur les réserves, et qui sont susceptibles au même titre que les Indiens de transmettre ces maladies.

De surcroît, si cette disposition avait pour effet de limiter le pouvoir habilitant aux Indiens, elle aurait été formulée de la façon suivante: «to provide compulsory hospitalization and treatment for infectious diseases of Indians».

J'espère que vous pourrez, grâce à cette explication, faire comprendre à votre Comité pourquoi je ne partage pas son point de vue sur l'excès de pouvoir que constitue selon lui l'application de l'alinéa 3c) du Règlement à des non-Indiens; s'il n'était pas applicable à des non-Indiens, ce Règlement n'atteindrait pas son principal objectif, qui est de permettre l'utilisation de mesures efficaces pour prévenir la propagation des maladies infectieuses parmi les Indiens, où qu'ils se trouvent.

En ce qui concerne le deuxième argument de votre lettre, je suis heureux de vous faire savoir que mes fonctionnaires collaborent actuellement avec ceux du ministère de la Justice pour étudier tous les aspects des implications de la Charte canadienne des droits et libertés sur les dispositions législatives actuelle que ce ministère est chargé d'appliquer, notamment celle qu'a signalée le Comité. Cette étude va donner lieu à un important processus de consultation des populations autochtones concernées, conformément aux principes définis au paragraphe 37(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il risque donc de s'écouler un certain temps avant que l'on effectue les modifications nécessaires. Je m'engage à vous faire part de tout renseignement complémentaire à cet égard, dès que j'en aurai connaissance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

John C. Tait.

[Texte]

May 31, 1983

John C. Tait, Esq.
 Assistant Deputy Minister,
 Corporate Policy,
 Department of Indian Affairs and
 Northern Development,
 Les Terrasses de la Chaudière,
 10 Wellington Street,
 OTTAWA, Ontario
 K1A 0H4

Re: C.R.C. c. 955, Indian Health Regulations

Dear Mr. Tait:

I thank you for your letter of May 19, 1983 concerning the referenced Regulations.

In your letter you refer exclusively to the English version of Section 73(1)(h) of the Indian Act. I would draw your attention to the French version of this enabling power which provides for "the compulsory hospitalization and treatment of Indians suffering from infectious diseases".

The Supreme Court decision in the *King v. Dubois*, (1935) S.C.R. 378, long ago affirmed the principle of equal authenticity of the French and English versions of federal statutes that is now enshrined in Section 18 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. One of the first applications of this principle is that where one language version is ambiguous while the other is clear, "the clear version is preferred as the objectively ascertained intention of Parliament whenever it coincides with one reasonable construction of the ambiguous version". I trust you will recognize that in the case of Section 73(1)(h), the French version is incapable of supporting a construction according to which persons other than Indians may be subjected to compulsory hospitalization or treatment, while the English version is such as to support either the interpretation you put on it or one similar to its French counterpart. In these circumstances, I suggest the principle of equal authenticity requires that the more restricted meaning of the French version, which is one possible meaning of the English version, must be chosen as reflecting the true intent of Parliament.

This is the approach taken by the Committee and the reason for which it found Section 3(c) of the Regulations to be *ultra vires* the enabling power. I may also add that the more restricted of the two possible meanings of the English version of Section 73(1)(h) was also referred to on the basis that the version favours the freedom of the individual should, where possible, be adopted. The interplay of the equal authenticity principle and of the last mentioned presumption justifies, I think, the Committee to consider that Regulations made pursuant to Section 73(1)(h) may only apply to Indians.

I can not agree that the aim of Section 73(1)(h) would "obviously be defeated if it were not applicable to non-Indians". I suspect the purpose of Section 73(1)(f) is precisely to

[Traduction]

Le 31 mai 1983

Monsieur John C. Tait,
 Sous-ministre adjoint,
 Orientations générales,
 Ministère des Affaires
 indiennes et du Nord,
 Les Terrasses de la Chaudière,
 10, rue Wellington,
 Hull (Québec)
 K1A 0H4

Objet: C.R.C. c. 955, Règlement sur la santé des Indiens

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 19 mai 1983 concernant le Règlement cité en référence.

Dans votre lettre, vous faites exclusivement référence à la version anglaise de l'alinéa 73(1)h de la Loi sur les Indiens. J'aimerais attirer votre attention sur la version française de ce texte habilitant, qui prévoit «l'hospitalisation et le traitement obligatoire des Indiens atteints de maladies infectieuses».

Dans l'arrêt *King v. Dubois* (1935) S.C.R. 378, la Cour suprême a affirmé le principe de l'égalité de valeur authentique des versions française et anglaise des lois fédérales, qui est consacrée de nos jours par l'article 18 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il résulte tout d'abord de ce principe que lorsqu'une version d'une disposition est claire, cette dernière doit être préférée en tant qu'intention du législateur évaluée objectivement lorsqu'elle coïncide avec une interprétation raisonnable de la version ambiguë. Vous reconnaîtrez sans doute que dans le cas de l'alinéa 73(1)h, la version française ne peut être invoquée à l'appui d'une interprétation selon laquelle des individus autres que des Indiens peuvent faire l'objet d'une hospitalisation ou d'un traitement obligatoire, tandis que la version anglaise, par sa formulation, peut être invoquée aussi bien à l'appui de l'interprétation que vous en donnez que d'une interprétation analogue au sens de la version française. Dans de telles circonstances, j'estime que le principe de la valeur authentique égale exige que la portée plus restreinte de la version française, qui correspond à l'une des interprétations possibles de la version anglaise, soit retenue comme reflétant l'intention véritable du Parlement.

C'est là le raisonnement qu'a tenu le Comité, et la raison pour laquelle il a estimé que l'alinéa 3c) du Règlement outrepassait le pouvoir habilitant. J'ajouterais également qu'on a aussi préféré le sens le plus restrictif de la version anglaise de l'alinéa 73(1)h au motif qu'il convient, chaque fois que c'est possible, d'opter pour l'interprétation la plus favorable à la liberté individuelle. L'effet combiné du principe de la valeur authentique égale et du dernier argument évoqué ci-dessus autorisent à mon avis le Comité à considérer que les règlements établis en vertu de l'alinéa 73(1)h de la Loi ne peuvent s'appliquer qu'aux Indiens.

Je ne partage pas votre point de vue selon lequel l'alinéa 73(1)h serait privé d'efficacité s'il n'était pas applicable aux non-Indiens. Je suppose que cette disposition vise précisément

[Text]

permit the adoption of health measures directed at non-Indians but falling short of the forcible detention contemplated by Section 73(1)(h).

I will be grateful if you would reconsider your position taking into account the existence of the other official version of Section 73(1)(h).

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

November 9, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons
on Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: C.R.C. c. 955, Indian Health Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letters to Mr. Tait of May 31, 1983 and October 12, 1983 concerning the above-noted Regulations.

I am pleased to inform you that following a comprehensive study of this subject conducted by the concerned departmental officials and legal advisers, we are in agreement with the position taken by your Committee as stated in your letter of May 31, 1983. We are now in the process of preparing the relevant amendments.

Yours sincerely,

Ian B. Cowie

A/Assistant Deputy Minister
Corporate Policy

The Joint Chairman: The reply seems to be satisfactory.

Mr. Bernier: Provided the amendments appear within a reasonable time. These are rather serious regulations which would permit compulsory hospitalization.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): The letter of November 9 indicates that they are in the process of preparing relevant amendments. This is now five months later.

Mr. Bernier: Some delay has occurred, Mr. Robinson, in that initially there was the letter of May 19 in which the department disagreed with the committee's interpretation of the enabling powers in section 73(1)(h) of the Indian Act. It appeared that the department was only consulting the English version of the statute. I then took the liberty of writing back on May 31, pointing out that the usual principles of interpretation apply and that the French version could not be read as permitting compulsory hospitalization of non-Indians. Subse-

[Translation]

à permettre de prendre des mesures sanitaires à l'égard de non-Indiens, mais à l'exclusion des mesures coercitives envisagées à l'alinéa 73(1)h).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir reconsidérer votre point de vue en tenant compte de l'existence de l'autre version officielle de l'alinéa 73(1)h).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 9 novembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Conseiller juridique du Comité
mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: C.R.C. c. 955, Règlement sur la santé des Indiens

Monsieur,

On m'a transmis vos lettres du 31 mai 1983 et du 12 octobre 1983 adressées à M. Tait à propos du Règlement cité en référence.

Je suis heureux de vous informer qu'à la suite de l'étude d'ensemble réalisée sur ce sujet par les fonctionnaires et les conseillers juridiques du ministère qui en ont la responsabilité, nous acceptons le point de vue de votre Comité tel qu'il apparaît dans votre lettre du 31 mai 1983. Nous sommes actuellement en train de préparer les modifications nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint suppléant,
Orientations générales,
Ian B. Cowie.

Le coprésident: La réponse semble satisfaisante.

M. Bernier: Sous réserve que les modifications soient publiées dans un délai raisonnable. Il s'agit d'un règlement plutôt important qui permettrait l'hospitalisation obligatoire.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): La lettre du 9 novembre indique que les modifications pertinentes sont en voie de préparation. Il y a maintenant cinq mois de cela.

M. Bernier: Certains retards se sont produits, monsieur Robinson, étant donné qu'il y avait au départ la lettre du 19 mai dans laquelle le ministère est en désaccord avec l'interprétation du comité des pouvoirs habilitants de l'alinéa 73(1)h) de la Loi sur les indiens. Il semble que le ministère a consulté uniquement la version anglaise de la Loi. J'ai pris la liberté de rédiger une réponse le 31 mai en signalant que les principes habituels de l'interprétation s'appliquent et que l'on ne pouvait pas considérer que la version française autorisait l'hospitalisa-

[Texte]

quent to my letter, on November 9 the department reversed its position and agreed that the committee was right. As you point out, I would expect that, given it is dated November 9, 1983, there should be a follow-up after this meeting.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We have pretty well reached our six month deadline.

C.R.C. c. 956—INDIAN MINING REGULATIONS

The Joint Chairman: I made a note that we should write again in October on that one. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/77-210—TERRITORIAL LAND USE REGULATIONS

The Joint Chairman: Is it agreed that we should write on that one?

Hon. Members: Agreed.

SOR/81-566—FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: I made a note that this is really quite outrageous. We wrote on May 20, 1982. On August 4, 1982 they replied that they had made a suggestion for resolving this problem to the general counsel of the Privy Council Office section. I think that they have just not bothered to do anything about it. That is from August 1982 until the present time. In their letter of January 31, 1984 they say: "My latest advice is that despite many attempts, Privy Council Office legal advisers have not yet found the time to discuss with them the possible solutions to this issue."

Mr. Kilgour: What course of action do you suggest that we follow?

The Joint Chairman: I think that the Co-chairmen should write to the Clerk of the Privy Council pointing out these delays to him. This is sheer, unadulterated inefficiency. Surely they can get around to it in that length of time. There is no excuse for it.

Mr. Bernier: At least if they gave some indication that they were willing to discuss the matter.

The Joint Chairman: This is something that is initiated by a joint committee of Parliament and that, obviously, is put down as priority Z by them. When they realize that this whole question is being initiated by a committee they should give it priority A and not Z.

Mr. Kilgour: Hear, hear.

The Joint Chairman: Prepare a stern letter to the Clerk of the Privy Council.

Mr. Kilgour: In most severe tones.

Senator Lafond: Mr. Chairman, it seems to me that we should hear both sides of the case. We have Mr. Osborne's representations on behalf of the department. Perhaps we should write the Clerk of the Privy Council with a copy of Mr. Osborne's letter, asking, "What do you have to say about this?"

The Joint Chairman: Yes.

[Traduction]

tion obligatoire des non-Indiens. A la suite de ma lettre, le 9 novembre, le ministère a modifié sa position et a convenu que le comité avait raison. Comme vous le faites remarquer, étant donné que la lettre est datée du 9 novembre 1983, il semblerait qu'il doive y avoir eu une suite à cette réunion.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Notre délai de six mois est presque révolu.

C.R.C. c. 956—RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE DANS LES RÉSERVES INDIENNES

Le coprésident: J'ai noté que nous devrions écrire de nouveau en octobre à ce sujet. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/77-210—RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES TERRITORIALES

Le coprésident: Nous devrions écrire à ce sujet. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/81-566—RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES—MODIFICATION

Le coprésident: J'ai noté que cela dépasse les bornes. Nous avons écrit le 20 mai 1982. Le 4 août 1982, ils ont répondu qu'ils ont proposé une solution à ce problème à l'avocat-général du Bureau du Conseil privé. Je pense qu'ils n'ont tout simplement pas trouvé le temps de s'en soucier. Cela remonte au mois d'août 1982. Dans leur lettre du 31 janvier 1984, ils déclarent: «Aux dernières nouvelles, les conseillers juridiques du Bureau du Conseil privé n'ont toujours pas trouvé le temps de discuter avec les nôtres des solutions possibles à ce problème, en dépit de nombreuses tentatives en ce sens».

M. Kilgour: A votre avis, quelles mesures devrions-nous prendre?

Le coprésident: Je pense que les coprésidents doivent écrire au greffier du Conseil privé pour lui signaler ces retards. Il s'agit d'un manque d'efficacité flagrant. Il ne fait pas de doute qu'ils auraient pu s'occuper de cette affaire. Il n'y a aucune excuse.

M. Bernier: S'ils avaient seulement indiqué qu'ils consentaient à discuter de l'affaire.

Le coprésident: Cela vient d'un comité mixte du Parlement, et ils considèrent manifestement qu'il s'agit de la dernière priorité. Lorsqu'ils se rendent compte que c'est un comité qui a pris l'initiative de toute l'affaire, ils doivent lui accorder la priorité.

M. Kilgour: Bravo.

Le coprésident: Il faudrait préparer une lettre sévère pour le greffier du Conseil privé.

M. Kilgour: Des plus sévère.

Le sénateur Lafond: Monsieur le Président, il me semble que nous devrions examiner les deux aspects de la question. Nous avons la réponse de M. Osborne du ministère. Peut-être que nous devrions écrire au greffier du Conseil privé en joignant une copie de la lettre de M. Osborne et en lui demandant son avis.

Le coprésident: Oui.

[Text]

Senator Lafond: Let us not get on our high-horse until we have heard from the Clerk of the Privy Council.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think they have been quite dilatory.

The Joint Chairman: We want an explanation of why this is being given priority Z instead of priority A. It is really a question of priorities as to when they attend to something, and, obviously, they have not attended to it.

Mr. Kilgour: Why do we not adopt the language that the chairman has used in the letter?

The Joint Chairman: We will just send them a copy of the proceedings today and see what they have to say. I will take the responsibility.

SOR/83-922—CERTAIN ORDERS REVOKED

January 3, 1984

The Committee has previously commented on the fact that the instrument registered as SOR/80-199 failed to recite that certain statutory requirements had been met. This particular Order is now revoked. (See: SOR/80-199, before the Committee on November 13, 1980, November 26, 1981, February 25, 1982 and December 16, 1982).

The Joint Chairman: That one is fine.

SOR/83-229—ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: That reply is satisfactory.

Are there any comments about the Instruments Without Comment?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): There are no comments.

SOR/77-702—ONTARIO GREENHOUSE VEGETABLE APPOINTED SHIPPERS' PROCEDURES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/77-111—ONTARIO FRESH GRAPE SHIPPERS AND DEALER-SHIPPERS (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) REGULATIONS

December 2, 1982

The Honourable Mark MacGuigan, P.C., M.P.
Minister of Justice and Attorney General
of Canada,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/77-111, Ontario Fresh Grape Shippers and Dealer-Shippers (Interprovincial and Export) Regulations
SOR/77-702, Ontario Greenhouse Vegetable Appointed Shippers' Procedures (Interprovincial and Export) Regulations, amendment

[Translation]

Le sénateur Lafond: Ne nous emportons pas avant d'avoir entendu le greffier du Conseil privé.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je pense qu'ils ont fait traîner les choses.

Le coprésident: Nous voulons savoir pourquoi on n'a pas donné la priorité à cette affaire. Manifestement ils ne l'ont pas fait.

M. Kilgour: Pourquoi ne pas adopter le langage que le président a utilisé dans la lettre?

Le coprésident: Nous leur enverrons simplement une copie du compte rendu d'aujourd'hui et nous verrons ce qu'ils auront à dire. J'en prends la responsabilité.

DORS/83-922—CERTAINS DÉCRETS ABROGÉS

Le 3 janvier 1984

Le Comité a déjà signalé que le texte enregistré en tant que DORS/80-199 n'indiquait pas que certaines exigences statutaires avaient été respectées. Ce décret est maintenant abrogé. (Voir le DORS/80-199 étudié par le Comité le 13 novembre 1980, le 26 novembre 1981, le 25 février 1982 et le 16 décembre 1982).

Le coprésident: Celui-ci est satisfait.

DORS/83-229—RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES—MODIFICATION

le coprésident: Cette réponse est satisfaisante.

Y a-t-il des observations au sujet des textes réglementaires sans commentaire?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Aucune.

DORS/77-702—RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES RELATIVES AUX EXPÉDITEURS DÉSIGNÉS DE LÉGUMES DE SERRE DE L'ONTARIO (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET D'EXPORTATION—MODIFICATION)

DORS/77-111—RÈGLEMENT SUR LES EXPÉDITEURS ET LES NÉGOCIANTS-EXPÉDITEURS DE RAISIN FRAIS DE L'ONTARIO (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET D'EXPORTATION)

Le 2 décembre 1982

L'honorable Mark MacGuigan, C.P., député
Ministre de la Justice et Procureur général
du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/77-111, Règlement sur les expéditeurs et les négociants-expéditeurs de raisin frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation)
DORS/77-702, Règlement sur les procédures relatives aux expéditeurs désignés de légumes de serre de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation)—Modification

[Texte]

Dear Mr. MacGuigan:

The Committee considered the attached correspondence between its counsel and Mr. McIntosh at its meeting of the 18th instant and instructed us to convey its dissatisfaction with the answer received from Mr. McIntosh.

The local board's powers in respect of interprovincial and export trade marketing flows from the Orders adopted by the Governor in Council pursuant to the Agricultural Products Marketing Act. Your Department's view that agreements entered into between a local board and other parties are "matters or purely provincial concern" appears to us to ignore the nature of the delegation of powers effected under the Act. Because the Order issued by the Governor in Council grants local boards the authority to exercise, in relation to agricultural products in interprovincial and export trade, all or any powers like the powers exercisable by such boards in relation to the marketing of agricultural products locally within the province, authority over the marketing of products in interprovincial and export trade does not thereby become a matter of provincial jurisdiction. At most, such a delegation requires a reference to provincial statutes and regulations in order to determine the powers of the local board pursuant to the Order.

In the case at hand, both the Ontario Fresh Grape Growers' Marketing Board and the Ontario Greenhouse Vegetable Producers' Marketing Board are empowered (by provincial enactments) to make regulations "providing for the making of agreements relating to the marketing of *agricultural products* by or through the *board* and prescribing the terms and conditions of such agreements". In the regulations under discussion, the board, rather than set out such terms and conditions in the regulations themselves, purports to do so in the agreement between the Board and the shipper or shipper-dealer. It is to this manner of proceeding the Committee objected.

Both the Department of Agriculture and the local boards involved proposed to include the "agreements" in a schedule to the Regulations. This proposal was accepted by the Committee as a satisfactory solution but rejected by your Department. For the reasons set out above, we do not find the arguments advanced against this proposal to be persuasive and shall appreciate it if you would reconsider this matter.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.Perrin Beatty,
Joint Chairman.W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

Encls.

[Traduction]

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa séance du 18 courant, le Comité a étudié la correspondance ci-jointe entre son conseiller et M. McIntosh et il nous a chargés de vous faire part de son insatisfaction en ce qui concerne la réponse de M. McIntosh.

Les pouvoirs des offices locaux en ce qui a trait aux marchés interprovincial et d'exportation découlent des ordonnances adoptées par le gouverneur en conseil en vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles. Selon nous, l'opinion de votre Ministère selon laquelle les accords conclus entre un office local et d'autres parties sont de ressort purement provincial, ne tient pas compte de la nature de la délégation de pouvoirs autorisée par la Loi. Parce que l'ordonnance émise par le gouverneur en conseil autorise des offices locaux à exercer, en rapport avec des produits agricoles dans des marchés interprovincial et d'exportation, la totalité ou une partie des pouvoirs dont disposent ces offices en relation avec la commercialisation de produits agricoles à l'intérieur de la province, il ne faut pas en conclure pour autant que les pouvoirs qui régissent la commercialisation de produits dans des marchés interprovincial et d'exportation sont de compétence provinciale. Cette délégation nécessite tout au plus un renvoi aux lois et règlements provinciaux pour que soient définis les pouvoirs de l'office local aux termes de l'ordonnance.

Dans le cas qui nous intéresse, l'Office ontarien de commercialisation du raisin frais et l'Office ontarien de commercialisation des légumes de serre sont tous deux investis (par des textes de loi provinciaux) du pouvoir d'établir des règlements permettant de conclure des accords relatifs à la commercialisation, par l'Office ou par son entremise, de produits agricoles et fixant les modalités de ces accords. Dans les règlements à l'étude, l'office, au lieu de fixer ces modalités dans les règlements eux-mêmes, se propose de les fixer dans l'accord qu'il conclut avec l'expéditeur ou le négociant-expéditeur. C'est à cette façon de procéder que le Comité s'est opposé.

Le ministère de l'Agriculture et les offices locaux intéressés ont proposé d'inclure les «accords» dans une annexe des règlements. Cette suggestion a été jugée satisfaisante par le Comité mais votre Ministère l'a rejetée. Pour les raisons citées précédemment, nous ne trouvons pas convaincants les arguments invoqués contre cette proposition et nous vous saurions gré de vous pencher de nouveau sur cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le coprésident,
John M. GodfreyLe coprésident,
Perrin BeattyLe vice-président,
W. Kenneth Robinson

Pièces jointes

[Text]

June 8, 1983

The Honourable John M. Godfrey, P.C., Q.C.
 The Honourable Perrin Beatty, P.C., M.P.
 Joint Chairmen
 Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.
 Vice-Chairman
 Standing Joint Committee of the Senate and
 the House of Commons on Regulations
 and Other Statutory Instruments
 The Senate
 Ottawa, K1A 0A4

Dear Sirs:

In your letter of December 2, 1982 you set out the objections of the Joint Committee to Mr. Hilton McIntosh's letter of November 8, 1982 respecting the Ontario Fresh Grape Shippers and Dealer-Shippers (Interprovincial and Export) Regulations and the Ontario Greenhouse Vegetable Appointed Shippers' Procedures (Interprovincial and Export) Regulations and asked that certain agreements prescribed by the provincial marketing boards be set out in a schedule to those regulations.

As you mentioned in your letter, officials in my Department did not accept the request advanced by the Committee and you have asked that I reconsider the matter. I have now done so and officials in my Department now agree that, as the Ontario Fresh Grape Growers Marketing Board is agreeable to including the agreement referred to in a schedule to the regulations, they would no longer object in that case. The inclusion of the agreement as a schedule is, of course, dependent on the Marketing Board making the appropriate amendments to the regulations.

I will write again when I am in a position to reply respecting the Greenhouse Vegetable Appointed Shippers' Procedures Regulations.

Yours sincerely,

Mark MacGuigan.

[Translation]

Le 8 juin 1983

L'honorable John M. Godfrey, C.P., C.R.
 L'honorable Perrin Beatty, C.P., C.R.
 Coprésidents
 Monsieur W. Kenneth Robinson, député
 Vice-président
 Comité mixte permanent du Sénat et
 de la Chambre des communes des
 Règlements et autres textes régle-
 mentaires
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Messieurs,

Dans votre lettre du 2 décembre 1982, vous exposez les objections formulées par le Comité mixte à l'égard de la lettre de M. Hilton McIntosh, en date du 8 novembre 1982, concernant le Règlement sur les expéditeurs et les négociants-expéditeurs de raisin frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation), et le Règlement sur les procédures relatives aux expéditeurs désignés de légumes de serre de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation), dans laquelle il demandait que certaines des conditions prescrites par les offices de commercialisation provinciaux soient énoncées en annexe de ces règlements.

Ayant accédé à votre demande de réexamen de la question comme suite au refus formulé par le Comité, je suis maintenant d'avis, de concert avec les fonctionnaires de mon Ministère, qu'il y a lieu de lever ces objections, puisque l'office de commercialisation des producteurs de raisin frais de l'Ontario a lui-même accepté d'inclure ces conditions dans une annexe du règlement. Évidemment, cette disposition ne pourra être réalisée que dans la mesure où l'Office apportera, à ce règlement, les modifications pertinentes.

Quant au Règlement sur les procédures relatives aux expéditeurs désignés de légumes de serre de l'Ontario, je m'engage à vous écrire à nouveau dès que la situation aura progressé.

Recevez, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Mark MacGuigan.

[Texte]

December 6, 1983

The Honourable Mark MacGuigan, P.C., M.P.
Minister of Justice and
Attorney General of Canada,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/77-111, Ontario Fresh Grape Shippers and Dealer-Shippers (Interprovincial and Export) Regulations
SOR/77-702, Ontario Greenhouse Vegetable Appointed Shippers' Procedures (Interprovincial and Export) Regulations, amendment

Dear Mr. MacGuigan:

We refer to your letter of June 8, 1983, and shall appreciate your advice as to whether you are now in a position to reply to our letter of December 2, 1982, with regard to the Ontario Greenhouse Vegetable Appointed Shippers' Procedures Regulations.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

SOR/77-111, Ontario Fresh Grape Shippers and Dealer Shippers (Interprovincial and Export) Regulations

SOR/77-702, Ontario Greenhouse Vegetable Appointed Shippers' Procedures (Interprovincial and Export) Regulations

[Traduction]

Le 6 décembre 1983

L'honorable Mark MacGuigan, C.P., député
Ministre de la Justice et
Procureur général du Canada,
Chambre des communes,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/77-111, Règlement sur les expéditeurs et les négociants-expéditeurs de raisin frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation)
DORS/77-702, Règlement sur les procédures relatives aux expéditeurs désignés de légumes de serre de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation)—Modification

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre lettre du 8 juin 1983, nous aimerions savoir si vous êtes prêt à répondre à notre lettre du 2 décembre 1982 concernant le Règlement sur les procédures relatives aux expéditeurs désignés de légumes de serre de l'Ontario.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le coprésident,
John M. Godfrey.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

DORS/77-111—Règlement sur les expéditeurs et les négociants—expéditeurs de raisin frais de l'Ontario (marché interprovincial et d'exportation)

DORS/77-702—Règlement sur les procédures relatives aux expéditeurs désignés de légumes de serre de l'Ontario (marché interprovincial et d'exportation)—modification

[Text]

January 9, 1984

The Honourable John M. Godfrey, P.C., Q.C.
 The Honourable Perrin Beatty, P.C., M.P.
 Joint Chairmen
 Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.
 Vice-Chairman
 Standing Joint Committee
 of the Senate and
 the House of Commons
 on Regulations
 and Other Statutory Instruments
 The Senate
 Ottawa, K1A 0A4

Dear Sirs:

Thank you for your letter of December 6, 1983 with respect to your earlier request that certain agreements prescribed by the Ontario Greenhouse Vegetable Producers' Marketing Board be set out in a schedule to regulations made by them.

I am advised that the Board has submitted the agreements referred to for examination under the *Statutory Instruments Act*. The inclusion of the agreement in the regulations is, of course, dependent on the Marketing Board's making the appropriate amendments to the regulation.

Yours sincerely,

Mark MacGuigan

The Joint Chairman: I made a note on these that the reply is satisfactory and that we are to follow up in June.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, this file was initiated with the Department of Agriculture. At one point a solution had been agreed on, as between Agriculture, the boards and the committee, but it was objected to by the Department of Justice. Now that the objections of the Department of Justice have been put aside by the minister for whatever reason, we should go back to the department and ask when the actual schedule will be included in the regulation.

The Joint Chairman: Do you think that we should write to them now?

Mr. Bernier: Probably.

SOR/77-869—RAILWAY PASSENGER SERVICES
 ADJUSTMENT ASSISTANCE REGULATIONS

SOR/78-286—RAILWAY PASSENGER SERVICES
 CONTRACT REGULATIONS

SOR/78-287—SCHEDULE D TO THE FINANCIAL
 ADMINISTRATION ACT, AMENDMENT

[Translation]

Le 9 janvier 1984

L'honorable John M. Godfrey, C.P., C.R.
 L'honorable Perrin Beatty, C.P., député,
 Coprésidents,
 Monsieur W. Kenneth Robinson, député,
 Vice-président,
 Comité mixte permanent du Sénat et
 de la Chambre des communes
 des règlements et autres
 textes réglementaires,
 Le Sénat,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 décembre 1983 concernant votre demande en vue d'annexer certains accords conclus par l'Ontario Greenhouse Vegetable Producers' Marketing Board à ses propres statuts.

Cet organisme m'informe qu'il a fait examiner ces accords en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*. Ils seront évidemment annexés après que les modifications appropriées auront été apportées aux statuts de cet organisme.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Mark MacGuigan

Le coprésident: J'ai noté que la réponse est satisfaisante et que nous y donnerons suite en juin.

M. Bernier: Monsieur le président, ce dossier a été constitué avec le ministère de l'Agriculture. A un moment donné, le ministère, les commissions et le Comité s'étaient mis d'accord sur une solution, mais le ministère de la Justice a formulé des objections. Ces dernières ont été écartées pour une raison quelconque par le ministre, et nous devons donc de nouveau nous mettre en rapport avec le ministère et lui demander à quel moment l'annexe figurera au règlement.

Le coprésident: Pensez-vous que nous devrions lui écrire maintenant?

M. Bernier: Probablement.

DORS/77-869—RÈGLEMENT SUR L'AIDE À
 L'ADAPTATION EN FAVEUR DES SERVICES DE
 TRANSPORT FERROVIAIRE DE PASSAGERS

DORS/78-286—RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS
 DE SERVICES FERROVIAIRES VOYAGEURS

DORS/78-287—ANNEXE D DE LA LOI D—MODIFI-
 CATION

[Texte]

March 24, 1983

The Honourable Jean-Luc Pepin, P.C., M.P.
Minister of Transport,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/77-869, Railway Passenger Services Adjustment Assistance Regulations
SOR/78-286, Railway Passenger Services Contract Regulations
SOR/78-287, Schedule D to the Financial Administration Act, amendment

Dear Mr. Pepin:

We thank you for your letter of July 9, 1982 which was before the Committee on the 3rd instant.

The Committee took note of your intent to bring forward legislation in relation to the railway passenger program and instructed us to ask whether the proposals to which you refer on the last page of your letter have been approved by Cabinet and when the discussion paper will be issued.

In your letter, you also review the Seventh Report of the Committee for the current Session, and we wish to make some observations with respect to your comments. In the same order as in your letter, these are as follows:

1. In our Seventh Report, we criticized the establishment of the passenger rail programme "pursuant to an involved use of subordinate powers, a dollar vote in an Appropriation Act and the three slim regulations under report". We do not read this sentence as suggesting that an Appropriation Act is not primary legislation.

We do not agree with the assertion that "it may have been appropriate at the time to use a vote in the estimates" in order to implement the VIA Rail programme. In her ruling of June 12, 1981 Madam Speaker recalled that "in 1974 and 1976 (...) the Speaker, in effect, ruled that the Appropriation Act is not the place to seek authority to do something such as to establish a program", and indicated that "the test is whether or not the government is putting forward a spending estimate under authority it already possesses, or whether it is really seeking new legislative authority to do something". On the basis of this and previous rulings, it seems quite clear that Vote 52d of Appropriation Act No. 1, 1977 was not properly included in the Estimates. The Senate Standing Committee on Transport and Communications, in its Interim Report, remarked that "VIA Rail Canada Inc. has had an inauspicious legislative beginning" and underlined its belief that "the creation of a national passenger rail company should have had a proper and complete legislative basis". Our concern about the lack of a "proper and complete legislative basis" for VIA Rail is central to the Seventh Report and it is this concern which is highlighted in paragraphs 2(i) and 4 of the Report.

[Traduction]

LE 24 MARS 1983

L'honorable Jean-Luc Pépin, C.P., député
Ministre des Transports
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DOR/77-869, Règlement sur l'aide à l'adaptation en faveur des services de transport ferroviaire de passagers
DORS/78-286, Règlement sur les contrats de services ferroviaires voyageurs
DORS/78-287, Annexe D de la Loi D—Modification

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 9 juillet 1982, que le comité a étudiée le 3 mars dernier.

Le Comité a pris bonne note de votre intention de présenter un projet de loi relatif au programme des services ferroviaires voyageurs et nous a priés de vous demander si les mesures proposées dont vous parlez à la dernière page de votre lettre ont été approuvées par le Cabinet et quand le document de travail sera publié.

Dans votre lettre, vous exprimez également des opinions au sujet du Septième Rapport du Comité pour la présente session et nous souhaitons faire des observations à ce sujet. Les voici, dans l'ordre que vous avez suivi dans votre lettre:

1. Dans notre Septième Rapport, nous avons contesté le bien-fondé de la mise sur pied du programme de transport ferroviaire de passagers «en utilisant des pouvoirs délégués dans le cas présent un crédit de un dollar aux termes d'une loi de subsides et les trois maigres règlements mentionnés plus haut». Nous n'interprétons pas cette phrase comme laissant entendre qu'une loi portant affectation de crédits est sans importance.

Nous ne souscrivons pas à l'affirmation selon laquelle il peut avoir été approprié à l'époque de recourir à un crédit budgétaire pour mettre en œuvre le programme VIA Rail. Dans la décision qu'elle a rendue le 12 juin 1981, M^{me} le Président a dit que «en 1974 et en 1976, (...) l'Orateur décida en effet qu'il ne convenait pas de demander l'autorisation de prendre une initiative, notamment de créer un programme, par le biais d'une loi portant affectation de crédits» et a dit que «ce qui importe, c'est de voir si le gouvernement compte consacrer une certaine somme à un programme qui a déjà approuvé ou s'il demande l'autorisation, par le biais d'un projet de loi, de créer de nouveaux programmes.» A la lumière de cette décision et de précédentes, il semble tout à fait clair que le Crédit 52d de la Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits n'a pas figuré dans le Budget des dépenses comme il aurait dû le faire. Dans son rapport provisoire, le Comité sénatorial permanent des transports et des communications a observé que «la société VIA Rail Canada inc. a connu des débuts législatifs peu prometteurs» et a souligné sa conviction que «la création d'une société ferroviaire nationale de transport de voyageurs aurait dû se faire sur des bases législatives complètes et appropriées». Les craintes que nous inspire l'absence de «bases législatives

[Text]

You refer to the fact that Via Rail Canada Inc. was deemed to be a railway company under Section 11 of the Railway Act and later state that: "Obviously, it is not necessary that a railway company be incorporated under a "Special Act." We wish to point out that, as a result of VIA Rail being 'deemed' a railway company pursuant to Section 11 of the Railway Act, the requirement that no letters patent issue absent a certificate of public convenience and necessity from the Canadian Transport Commission was effectively circumvented. In addition, as you agree, Vote 52d authorized payments in excess of those authorized under Sections 260 and 261 of the Railway Act. We suggest that such results are not in keeping with regular appropriation legislation. Vote 52d did much more than appropriate monies to enable the government to meet its contractual obligations; Vote 52d, as we pointed out in our Seventh Report is now the foundation of "all the law and the administration of almost all railway passenger services in Canada". In this regard we can only repeat that:

"It is objectionable in principle that relationships between the new public railway passenger authority and the railway companies, and the takeover of services, should have been settled without parliamentary involvement".

With respect to your statement that you have not been advised by officials of VIA Rail Canada Inc. of any special problems that they have encountered because of the manner in which the company was incorporated, we draw your attention to the following excerpt from the Interim Report (our emphasis):

"It may have initially appeared that VIA Rail, being unfettered by complex and restrictive legislation, would be able to operate more freely in its formative stages. Such has not been the case. The rights and duties of the railway, in relation to the regulatory bodies with which it must contend as well as its relations with the other operating railways, and its position with respect to the Minister, are not provided for. The Committee feels that this has worked to the detriment of VIA Rail. The senior management of VIA Rail has, before this Committee, repeatedly urged the enactment of a Via Rail Canada Act. Apparently, discussions with the Minister on this matter have taken place. However, no timetable for the introduction of such legislation has been set."

2. As to the meaning to be given the words "rail passenger services" in Vote 52d, we do not agree that, for the purposes of that appropriation, those words include "bus or limousine services connecting railway lines and forming an integral but individual part of the "rail passenger services." As you say: "Prima facie, the words in the Regulations would appear to be

[Translation]

complètes et appropriées» pour VIA Rail sont au cœur du Septième Rapport et elles sont expliquées dans les paragraphes 2(i) et 4 du Rapport.

Vous mentionnez le fait que VIA Rail Canada Inc. était réputée être une société ferroviaire aux termes de l'article 11 de la Loi sur les chemins de fer et vous déclarez par la suite que, évidemment, il n'est pas nécessaire qu'une société ferroviaire soit constituée en société en vertu d'une loi spéciale. Nous désirons vous faire remarquer que, en raison du fait que VIA Rail était 'réputée' être une société ferroviaire aux termes de l'article 11 de la Loi sur les chemins de fer, on a effectivement passé outre à l'obligation de ne pas émettre des lettres patentes en l'absence d'un certificat de commodité et de nécessité publiques de la Commission canadienne des transports. En outre, comme vous en avez convenu, le Crédit 52d autorisait des versements supérieurs à ceux qui étaient prévus en vertu des articles 260 et 261 de la Loi sur les chemins de fer. Nous prétendons que de tels résultats ne sont pas conformes aux lois habituelles portant affectation de crédits. Le Crédit 52d avait beaucoup d'autres effets que celui d'affecter des crédits pour permettre au gouvernement d'honorer ses engagements contractuels; comme nous l'avons souligné dans notre Septième Rapport, le Crédit 52d est maintenant devenu le fondement de «toute loi ainsi que de l'administration de presque tous les services ferroviaires voyageurs du Canada». A cet égard nous ne pouvons que répéter que:

En principe, il est inadmissible d'affirmer que les rapports entre les compagnies de chemins de fer et le nouveau responsable des services ferroviaires voyageurs ainsi que la prise de contrôle de ces services auraient dû être déterminés sans la participation du Parlement.

Nous vous renvoyons à votre affirmation selon laquelle la direction de VIA Rail Canada Inc. ne vous a saisi d'aucun problème spécial qu'elle aurait pu éprouver en raison de la façon dont la compagnie a été constituée en société et nous attirons votre attention sur l'extrait suivant du rapport provisoire (nous avons nous-mêmes souligné certains passages):

«Peut-être, au début, crût-on qu'en n'étant pas entravée par des mesures législatives complexes et restrictives VIA Rail pouvait mener plus librement les premières étapes de son organisation. Ce n'a pas été le cas. Ses droits et ses obligations vis-à-vis des organismes de réglementation et des autres chemins de fer avec qui elle traite ne sont pas définis, pas plus, d'ailleurs, que sa position par rapport au ministre. Le comité estime que cela lui est préjudiciable. A maintes occasions, sa direction a répété au comité qu'elle demandait instamment l'adoption d'une loi sur VIA Rail Canada. Il semblerait que cette question ait déjà été débattue avec le ministre, cependant, aucun échéancier n'a été fixé pour la présentation d'une telle loi.»

2. Quant à la signification à donner aux termes «services de transport ferroviaire de passagers» dans le Crédit 52d, nous ne sommes pas d'accord pour que, aux fins de cette affectation de crédits, la définition de ces mots inclue les services d'autobus ou de limousines reliant les lignes ferroviaires et faisant partie intégrante, mais distincte des «services de transport ferroviaire

[Texte]

reaching beyond the enabling legislation"; we think it a sound principle of interpretation that words in a statute must be given their ordinary grammatical sense, unless there be something in the context, or in the object of the statute in which they occur, or in the circumstances with reference to which they are used, to show that they were used in a special sense different from their ordinary grammatical sense. In our view, the words "rail passenger services" would not ordinarily be understood to include other passenger services whether ancillary to, or in substitution for, rail passenger services. As VIA Rail Canada Inc. was incorporated under the provisions of the Canada Business Corporations Act, we understand the company may well exploit other passenger services as an 'integral' part of its rail passenger services; this does not necessarily mean, however, that monies may be paid pursuant to Vote 52d in respect of those 'individual' passenger services that are not rail passenger services.

3. The Committee took note of your undertaking to request of the Clerk of the Privy Council the publication, in Part II of the Canada Gazette, of future Orders in Council prescribing the portion of the cost of benefits to be reimbursed by the government.

In your letter, you indicate that at the time the Regulations were made, it would not have been possible to include the "prescribed portion" as part of the Regulations in view of the fact that the Special Labour Assistance Agreement remained to be negotiated. We would like to know why, at this point in time, it would not be possible to amend the Railway Passenger Services Adjustment Assistance Regulations so as to include the provisions dealing with the "prescribed portion".

You also indicate that the enclosed copy of Order in Council P.C. 1979-16/512 of February 20, 1979 determines the "prescribed portion" referred to in Vote 52d. The Order in Council itself, however, refers to benefits and additional benefits provided pursuant to Section 9(1) of the Regulations and this latter Section deals solely with benefits provided to non-unionized employees. Are we correct in assuming that there exists another Order in Council determining the "prescribed portion" for the purposes of the remaining Sections of the Regulations?

4. The Committee's forth objection simply underscores the main theme of the Seventh Report: that something which ought to have been the subject of a direct parliamentary enactment has been accomplished by means of delegated powers. In paragraph 2(iv) of its Report, the Committee wished to show the extent to which a vital part of the VIA Rail programme was left to be defined between the railway companies and yourself. Had VIA Rail Canada Inc. been established pursuant to a Statute, we felt in unlikely that Parliament would have been content to leave these matters to be settled in this manner.

[Traduction]

de passagers». Comme vous l'avez dit, à première vue, les termes du Règlement semblent dépasser la portée de loi habilitante; à notre avis, selon un sage principe d'interprétation les termes employés dans une loi soient pris au sens grammatical qu'ils ont ordinairement à moins qu'un élément du contexte ou de l'objet de la loi dans laquelle ils sont employés ou dans les circonstances qui en dictent l'usage, indique qu'ils ont été utilisés dans un sens spécial, différent du sens grammatical qu'ils ont ordinairement. A notre avis, les termes «services de transport ferroviaire de passagers» n'incluent ordinairement aucun autre service de transport de voyageurs qu'il soit accessoire au service ferroviaire ou qu'il le remplace. Comme VIA Rail Canada Inc. a été constituée en société en vertu des dispositions de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, nous comprenons bien que la société peut exploiter d'autres services de transport de voyageurs faisant partie 'intégrante' de ses services ferroviaires; cela ne veut pas nécessairement dire, cependant, que des sommes peuvent lui être versées dans le cadre du Crédit 52d à l'égard des services de transport de voyageurs distincts qui ne sont pas des services de transport ferroviaire.

3. Le Comité note que vous avez entrepris de demander au greffier du Conseil privé la publication, dans la Partie II de la Gazette du Canada, des futurs décrets du conseil prescrivant la portion des coûts des bénéfices devant être remboursée par le gouvernement.

Dans votre lettre, vous dites qu'à l'époque où le Règlement a été pris, il aurait été impossible d'inclure la «proportion déterminée» dans le Règlement étant donné que l'Accord spécial d'aide à la main-d'œuvre n'avait pas encore été négocié. Nous aimerions savoir pourquoi, à l'heure actuelle, il ne serait pas possible de modifier le Règlement sur l'aide à l'adaptation en faveur des services de transport ferroviaire de passagers de manière à y inclure les dispositions portant sur la «proportion déterminée».

Vous dites également que l'exemplaire du décret du conseil C.P. 1979-16/512 du 20 février 1979 que vous avez joint à votre lettre établit «la proportion déterminée» dont on fait état dans le Crédit 52d. Quant à lui, le décret du conseil parle de bénéfices et d'autres bénéfices accordés en vertu du paragraphe 9(1) du Règlement, et ce dernier paragraphe ne porte que sur les bénéfices accordés aux employés non syndiqués. Sommes-nous justifiés, dans ce cas, de conclure qu'il existe un autre décret du conseil établissant la «proportion déterminée» applicable aux autres articles du Règlement?

4. Le quatrième objection du Comité reprend simplement le thème principal de son Septième Rapport, soit le fait qu'une mesure qui aurait dû faire l'objet d'une intervention directe de la part du Parlement a été mise en vigueur par délégation de pouvoirs. Au paragraphe 2(iv) de son Rapport, le Comité voulait montrer dans quelle mesure la mise au point d'une partie vitale du programme VIA Rail a été laissée à la discrétion des sociétés ferroviaires et de votre ministère. Si VIA Rail Canada Inc. avait été créée en vertu d'une loi, le Parlement n'aurait probablement pas permis, nous semble-t-il, que l'affaire se règle de cette façon.

[Text]

In closing, we wish to reiterate our conviction that a VIA Rail Bill is urgently needed and will be looking forward to hearing from you in the near future.

Yours sincerely,

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

October 31, 1983

The Honourable Perrin Beatty, P.C., M.P.,
Joint Chairman, and
Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.,
Vice Chairman,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on Regulations
and Other Statutory Instruments,
The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Dear Sirs:

This is in reply to your letter of 24 March 1983 concerning rail passenger service legislation.

Insofar as points one and four of your letter are concerned, the primary aim at the time VIA was created was to establish the organizational and contractual arrangements necessary to deliver the new Rail Passenger Program in as timely a manner as possible and with sufficient flexibility for adjustments as experience would dictate. It is of course preferable for a Crown corporation to have a constituent act, if only to clarify its role and its relationship to government and other parties. Before contemplating long-term measures such as legislation for rail passenger services, I intend to conduct broad consultations on passenger transportation in general across the country. I believe it is important to ascertain the public's point of view on the establishment of priorities for passenger transportation. When the consultation process has been completed, I will consider what action on legislation for VIA Rail would be appropriate.

In response to your views that services such as limousine and bus services provided in substitution for and connecting with rail passenger services are not rail passenger services, insofar as Vote 52 is concerned, I should point out that the Canadian Transport Commission (CTC) has, in the past, recognized the provision of bus services as a cost-effective method of fulfilling a commitment for rail passenger services. As they are provided in lieu of a suspended rather than a discontinued passenger train service, they are deemed by the CTC to be eligible for government subsidy under the Railway Act.

[Translation]

En terminant, nous désirons réitérer notre conviction qu'il est urgent de présenter un projet de loi sur VIA Rail et, dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le coprésident,
Perrin Beatty

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson

Le 31 octobre 1983

L'honorable Perrin Beatty, C.P., député,
Coprésident,
M. W. Kenneth Robinson, député,
Vice-président,
Comité mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 24 mars 1983 concernant la législation applicable aux services de transport ferroviaire de passagers.

En ce qui concerne les points un et quatre de votre lettre, le principal objectif visé au moment de la création de VIA était d'aboutir à des accords structurels et contractuels susceptibles de faire fonctionner le nouveau programme de transport ferroviaire des passagers de façon aussi ponctuelle que possible, tout en lui conservant suffisamment de souplesse pour qu'on puisse y apporter les rajustements jugés nécessaires à l'expérience. Il est naturellement préférable qu'une société de la Couronne soit régie par une loi constitutive, ne serait-ce que pour préciser son rôle et ses relations avec le gouvernement et les autres parties. Avant d'envisager des mesures à long terme comme une mesure législative applicable aux services de transport ferroviaire des passagers, j'ai l'intention d'entreprendre une vaste campagne de consultation sur le transport ferroviaire des passagers en général dans l'ensemble du pays. Il me semble important de connaître précisément le point de vue du public sur le classement des priorités en matière de transport ferroviaire des passagers. Après ce processus de consultation, j'envisagerai les mesures appropriées concernant la législation applicable à VIA Rail.

En réponse à votre argument selon lequel les services de limousine et d'autocar assurés en remplacement et en complément du service ferroviaire ne sont pas des services de transport ferroviaire de passagers au sens du crédit 52, je vous signale que la Commission canadienne des transports a déjà consacré les services d'autocar comme un moyen rentable de s'acquitter d'une obligation de transporter des passagers par chemin de fer. Comme on y recourt en remplacement d'un service ferroviaire interrompu et non supprimé, la Commission estime qu'ils peuvent faire l'objet d'une subvention gouvernementale aux termes de la Loi sur les chemins de fer.

[Texte]

I therefore respectfully submit that the phrase "rail passenger service" should not be given a more narrow interpretation than that expression which has been given by the CTC. In any case, since those services are instituted because they generate lower losses and thus a lower cost to the government, a narrow interpretation would not be in the interests of Canadian taxpayers.

Concerning point three of your letter, the complete definition of prescribed portion was not included in the original *Railway Passenger Services Adjustment Assistance Regulations* because there were concerns as to whether funding should be provided to the railway by a voluntary assistance or subsidy payments, or whether Canada's assumed obligations to the railways should be considered as a debt. It was therefore necessary to provide government negotiators with sufficient freedom to negotiate the best possible arrangement with the railway companies insofar as the government's undertaking to provide funding was concerned.

With respect to your comment regarding the Order-In-Council, you are correct in assuming that there was another Order-in-Council relating to funding based on union contracts. That Order-In-Council can be referred to as P.C. 1978-16/3535, 23 November 1978. This comment, of course, goes to the issue of the VIA Rail (Canada) Act and I can only again assure you that I intend to address the matter.

Your views on this important issue are appreciated.

Sincerely yours,

Lloyd Axworthy

The Joint Chairman: I notice that this was replied to on October 31, but it has not come before us until now.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, usually ministers' letters are given priority in terms of being put on agendas of this committee. Given the report of the committee, it is a long-standing matter on which no action was being taken by the committee.

The Joint Chairman: Is there anything you think we should do about this?

Mr. Bernier: With respect to the VIA Rail report, the new Minister of Transport does not seem to be in the hurry Mr. Pepin was in to have legislation introduced.

The new minister indicates that, while it would be preferable to have the bill passed, we would have to await consultations.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Wait for the next Parliament.

The Joint Chairman: So there is nothing we can do about it.
SOR/82-771—FOREIGN VESSEL FISHING REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

C'est pourquoi j'estime que l'expression «service de transport ferroviaire de passagers» ne devrait pas être interprété de façon plus restrictive qu'elle ne l'a été par la Commission canadienne des transports. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où ces services ont été mis en place parce qu'ils diminuent les pertes, et donc les coûts, subis par le gouvernement, une interprétation restrictive ne peut intervenir qu'au détriment des intérêts des contribuables canadiens.

En ce qui concerne le point trois de votre lettre, la définition complète de la «partie prescrite» n'a pas été intégrée à la version initiale du *Règlement sur l'aide à l'adaptation en faveur des services de transport ferroviaire de passagers* car le ministère n'a pu établir de façon certaine si le financement des compagnies de chemin de fer devait provenir d'une aide volontaire ou de versements de subventions, ou bien si les présumées obligations du Canada envers les compagnies de chemin de fer devaient être considérées comme une dette. On a donc dû laisser aux négociateurs du gouvernement suffisamment de latitude pour parvenir avec les compagnies de chemin de fer à l'accord le plus avantageux du point de vue des engagements du gouvernement à fournir des fonds.

En ce qui concerne vos observations à propos du décret du conseil, vous aviez raison de supposer l'existence d'un autre décret du conseil concernant le financement en fonction des conventions collectives. Il s'agit du décret C.P. 1978-16/3535, du 23 novembre 1978. Cette remarque nous ramène naturellement à la question de la loi sur VIA Rail Canada, et je peux vous assurer une fois de plus que j'ai bien l'intention de résoudre cette question.

J'aimerais connaître votre point de vue sur cet important sujet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Lloyd Axworthy

Le coprésident: Je remarque qu'il y a eu une réponse à ce sujet le 31 octobre, mais nous n'en avons pas été saisis jusqu'à maintenant.

M. Bernier: Monsieur le président, d'ordinaire les lettres des ministres ont la priorité dans le programme du Comité. Étant donné le rapport du Comité, il s'agit d'une affaire ancienne au sujet de laquelle le Comité n'a pas pris de mesures.

Le coprésident: Que devrions-nous faire à ce sujet?

M. Bernier: En ce qui concerne le rapport de VIA Rail, le nouveau ministre des Transports ne semble pas aussi pressé que M. Pepin de déposer le projet de loi.

Le nouveau ministre indique que bien qu'il serait préférable de faire adopter le projet de loi, nous devons attendre les consultations.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Attendre la prochaine législature.

Le coprésident: Nous n'y pouvons donc rien.

DORS/82-771—RÈGLEMENT SUR LES BÂTIMENTS DE PÊCHE ÉTRANGERS—MODIFICATION

[Text]

W. Kenneth Robinson, Q.C. W. Kenneth Robinson, Q.C.
Vice-Chairman May 2, 1983 Vice-président

The Honourable Pierre De Bané, P.C., M.P.
Minister of Fisheries and Oceans,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/82-771, Foreign Vessel Fishing Regulations,
amendment

Dear Mr. De Bané:

Following its review of the referenced Regulations, the Joint Committee commented on a number of regulatory provisions, in the terms set out in the attached correspondence. On the 21st instant, the Committee considered Mr. Rowat's reply of February 1, 1983 and instructed us to bring to your personal attention the Committee's objection to the setting of a close time from January 1st to December 31st, by items 5 and 6 of Schedule VII to the Regulations. For the reason set out in the last full paragraph of our counsel's letter of December 21st 1982, we consider the prescription of such a close time to be *ultra vires* the present Fisheries Act. In his reply, Mr. Rowat gave convincing policy reasons in support of the regulatory provisions and it is the view of Committee members that this exchange once again demonstrates the continued relevance of the recommendations of our Fourth Report for a complete revision of the Fisheries Act.

The inadequacy of the enabling powers contained in the present Act in light of the changed circumstance of the Canadian Fisheries is of continuing concern to our Committee and we hope that you will press for early Parliamentary action on this matter.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

Encls.

[Translation]

Le 2 mai 1983

L'honorable Pierre De Bané, C.P., député
Ministre des Pêches et Océans
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/82-771, Règlement sur les bâtiments de
pêche étrangers—Modification

Monsieur le Ministre,

Après examen du règlement susmentionné, le Comité mixte a formulé des observations au sujet d'un certain nombre de dispositions, conformément aux conditions indiquées dans la lettre ci-jointe. Le Comité a étudié la réponse du 1^{er} février 1983 de M. Rowat, à l'occasion de sa réunion du 21 avril, et m'a demandé de vous signaler personnellement l'objection du Comité à l'établissement d'une période de fermeture s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre, en vertu des dispositions 5 et 6 de l'Annexe 7 du Règlement. Pour la raison que nous avons énoncée dans le dernier paragraphe de la lettre de notre conseiller du 21 décembre 1982, nous sommes d'avis que l'application d'une telle période de fermeture n'est pas conforme à la Loi actuelle sur les pêcheries. Dans sa réponse, M. Rowat a donné des raisons convaincantes du point de vue de la politique pour appuyer les dispositions réglementaires, et les membres du Comité sont d'avis que cet échange illustre une fois de plus la pertinence des recommandations contenues dans notre quatrième rapport en vue d'une révision complète de la loi sur les pêcheries.

L'insuffisance des pouvoirs habilitants prévus dans la loi actuelle en raison de la nouvelle situation des pêches au Canada préoccupe toujours notre Comité, et nous espérons que vous insisterez pour que le parlement prenne rapidement des mesures à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
John M. Godfrey.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

[Texte]

June 7, 1983

Senator John M. Godfrey, Q.C.
 Hon. Perrin Beatty
 Mr. Kenneth Robinson
 Joint Chairmen
 Standing Joint Committee on Regulations
 and Other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Dear Sirs:

I refer to your letter of May 2, 1983 relative to amendments to the Foreign Vessel Fishing Regulations as contained in SOR/82-771.

At this time I wish to thank the members of the Joint Committee for their expression of concern respecting inadequacies of the Fisheries Act. I certainly concur with the views of the Committee as to the inadequacy of the enabling powers contained in the Act relative to the changing circumstances of the Canadian fisheries. I must add that these inadequacies are becoming increasingly evident during daily operations of the Department of Fisheries and Oceans.

I also take the opportunity at this time, to assure the Committee that steps have been initiated toward eventual Parliamentary action in this matter. Prior to formulation of a new statute, members of my staff have been attempting to identify and develop alternatives to all shortcomings and inadequacies of the existing Fisheries Act. In addition, further revisions to the Act are being considered as a result of recommendations contained in the Kirby Report on Atlantic Fisheries and the Pearse Report on Pacific Fisheries.

I trust the Committee will find this approach acceptable.

Yours sincerely,

Pierre De Bané, P.C., M.P.
 Matapédia-Matane

[Traduction]

Le 7 juin 1983

Sénateur John M. Godfrey, C.R.
 L'hon. Perrin Beatty,
 M. Kenneth Robinson,
 Coprésidents,
 Comité mixte permanent des règlements
 et autres textes réglementaires,
 Le Sénat,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/82-771, Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers—Modification

Messieurs,

Je vous renvoie à votre lettre du 2 mai 1983 au sujet des modifications apportées au Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers aux termes du texte réglementaire DORS/82-771.

Je tiens à remercier les membres du Comité mixte permanent d'avoir exprimé leur inquiétude au sujet des lacunes de la Loi sur les pêcheries. Il va sans dire que j'abonde dans le même sens que lui quant à l'insuffisance des dispositions habilitantes prévues dans la Loi, en égard aux changements incessants qui surviennent dans le secteur des pêches au Canada. Je dois ajouter que ces insuffisances sont de plus en plus manifestes dans les activités quotidiennes du ministère des Pêches et des Océans.

Je profite de l'occasion pour assurer que le Comité que des mesures ont été prises en vue d'amener le Parlement à certaines initiatives dans ce domaine. D'ici à ce qu'une nouvelle loi soit adoptée, les membres de mon personnel tâcheront d'élaborer des solutions à toutes les lacunes et insuffisances de l'actuelle Loi sur les pêcheries. En outre, nous étudions la possibilité de proposer d'autres modifications à la Loi qui s'inspirent des recommandations faites dans le Rapport Kirby sur les pêches dans l'Atlantique et le rapport Pearse sur les pêches dans le Pacifique, ce en quoi nous espérons avoir l'appui de votre comité.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre De Bané, C.P., député,
 Matapédia-Matane.

[Text]

[Translation]

April 25, 1983

Le 25 avril 1983

W. A. Rowat, Esq.
A/Director-General,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
240 Sparks Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Monsieur W. A. Rowat
Directeur général par intérim
Direction générale des activités dans
l'Atlantique
Ministère des Pêches et Océans
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Re: SOR/82-771, Foreign Vessel Fishing Regulations,
amendment
Your file: 7385-1

Objet: DORS/82-771, Règlement sur les bâtiments de
pêche étrangers—Modification

Dear Mr. Rowat:

Monsieur,

I thank you for your letter of February 1, 1983 which was before the Committee on the 21st instant.

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} février 1981 qui a été étudiée par le Comité le 21 avril dernier.

The Committee was grateful for your assurance that the defects noted in respect of Sections 1(13), 8 and 13 of the amending Schedule are to be corrected in the near future.

Le Comité était heureux que vous l'ayez assuré du fait que les lacunes relevées au paragraphe 1(13) et aux articles 8 et 13 de l'Annexe modifiant le Règlement seraient corrigées dans un avenir rapproché.

With respect to items 5 and 6 of Schedule VII of the Regulations, establishing a close time from January 1st to December 31st, the Committee took note of your explanation. While it understands the policy behind these provisions, the Committee can not agree that Section 34 authorizes the prescription of an indefinite close time. On this question, it was decided the Joint-Chairmen shall write to your Minister to press the case for a complete revision of the Fisheries Act with a view to adapting it to the changed circumstances of the Canadian Fisheries.

Pour ce qui est dispositions 5 et 6 de l'Annexe 7 du Règlement, prescrivant une période de fermeture s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre, le Comité a pris note de votre explication. Même s'il comprend la politique qui sous tend ces dispositions, le Comité ne peut être d'accord avec l'établissement d'une période de fermeture indéfinie en vertu de l'article 34. A ce sujet, il a été décidé que les coprésidents communiqueront avec votre ministre afin d'insister pour une révision complète de la Loi sur les pêcheries en vue de l'adapter à la nouvelle situation des pêches au Canada.

Finally, the Committee noted your explanations for the two-day close times prescribed in Schedule II of the Regulations. The Committee is of the view that Regulations are not an appropriate means of conveying an "overview of the management strategies currently in place" and also considers it inappropriate for a regulation-making authority to make regulations for the sole ease and convenience of the Department. In this instance, the Committee recognizes that the rather symbolic two-day close time can now be varied by mere administrative decision rather than by regulation.

En dernier lieu, le Comité a pris note de vos explications concernant les périodes de fermeture de deux jours énoncées à l'Annexe 2 du Règlement. Le Comité est d'avis que les règlements ne constituent pas un bon moyen de transmettre un aperçu des stratégies et de gestion et juge qu'un pouvoir de réglementation ne doit pas servir à établir des règlements pour satisfaire aux seuls besoins du ministère ou à sa convenance. Dans le cas qui nous occupe, le Comité reconnaît que la période de fermeture symbolique de deux jours peut maintenant être modifiée par une simple décision administrative plutôt que par le règlement.

Essentially, the position of the Committee is that the regulatory authority to prescribe a close time for a particular fishery should only be exercised if and when it becomes necessary to do so to ensure the proper management and protection of that fishery. The very nature of a two-day close time makes it very unlikely that the regulation-making authority has been so exercised in the present case and the Committee was of the view the relevant items in Schedule II should be revoked until such time as excessive exploitation or a sudden decline in stock

Essentiellement, le Comité est d'avis que le pouvoir de réglementation permettant de prescrire une période de fermeture pour certaines espèces devrait être utilisé que s'il est nécessaire de la faire en vue d'assurer la bonne gestion et la protection de ces espèces. En raison de la nature même de la période de fermeture de deux jours, il est très probable que le pouvoir de réglementation ait été utilisé de cette façon dans le cas présent, et le Comité était d'avis que les dispositions pertinentes de l'Annexe 2 devraient être abrogées jusqu'à ce qu'une exploitation excessive ou une baisse soudaine des stocks

[Texte]

strength legitimately require the prescription of close times for such fisheries.

I shall appreciate your further advice on this question.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

June 24, 1983

Mr. François R. Bernier
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons
On Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/82-771—Foreign Vessel Fishing Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier,

I refer to your letter of April 25 relative to Schedule II of the captioned amendment.

It is absolutely essential that the Department of Fisheries and Oceans maintain the ability to vary close times for conservation purposes. It would appear that Parliament, in passing paragraph 34(m) of the Fisheries Act concurred that variance of close times is necessary for proper management and control of the fisheries. From your reference to the "symbolic two-day close time" I assume it is not the principle but the way in which it is applied, that is of concern to the Committee.

In considering the concept of the two-day close times, note must be taken of the mobility, adaptability and catching capacity of modern fishing fleets. Sudden and unforeseen declines in catches, unfavourable economic conditions and many other influencing factors have the potential to redirect the effort of large segments of the fishing industry to fish stocks for which they have not traditionally fished. In many instances, through the incorporation of modern technology, a total redirection of effort may be complete within a period of hours, or at most several days. The Department of Fisheries and Oceans must be capable of quickly and efficiently responding to changes of this nature.

Two day closures specific to the *Foreign Vessel Fishing Regulations* also reflect the complexities of allowing foreign flag states the privilege of fishing within Canadian waters. Quotas of various fish species are normally allocated to these flag states as a result of formal negotiations between the flag state and Canadian representatives. In many instances foreign vessels will be authorized to commence fishing activities in Canadian waters prior to the completion of negotiations. In this manner, fishing operations may continue until such time as the subsequently negotiated quota is reached. When this quota is reached the Department will then vary the close time to

[Traduction]

exigent réellement l'établissement de périodes de fermeture pour de telles espèces.

En attendant d'avoir de vous un nouvel avis à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 24 juin 1983

Monsieur François R. Bernier
Comité mixte permanent de la Chambre
des communes et du Sénat des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-771, Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers—Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 25 avril qui concernait l'annexe LL de la modification susmentionnée.

Il est absolument essentiel que le ministère des Pêches et Océans conserve son pouvoir de faire varier les périodes de fermeture à des fins de conservation. Il semble qu'en sanctionnant le paragraphe 34m) de la Loi sur les pêcheries, le Parlement ait reconnu qu'il est nécessaire que les périodes de fermeture puissent varier si l'on veut gérer et contrôler adéquatement le secteur des pêcheries. Pour ce qui est de la «période de fermeture symbolique de deux jours», je crois comprendre que le Comité ne s'oppose pas au principe mais plutôt à la façon dont il est appliqué.

En ce qui concerne cette période de fermeture de deux jours, il faut tenir compte de la mobilité, des capacités d'adaptation et des possibilités de capture des flottes de pêche modernes. Des diminutions soudaines et imprévues des prises, des conditions économiques défavorables et de nombreux autres facteurs peuvent inciter nombre de pêcheurs à s'intéresser à des espèces qu'ils n'avaient jamais pêchées auparavant. Dans bien des cas, grâce à la technologie moderne, une réorientation complète des efforts de pêche peut s'effectuer en quelques heures, sinon en quelques jours. Le ministère des Pêches et Océans doit pouvoir réagir promptement et efficacement à des changements de cette nature.

Les périodes de fermeture de deux jours prévues dans le Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers reflètent également la complexité des mesures permettant d'accorder à des pays étrangers le privilège de pêcher en eaux canadiennes. Règle générale, des contingents de diverses espèces de poissons sont accordés à ces États à la suite de négociations entre leurs représentants et ceux du Canada. Très souvent, des navires étrangers sont autorisés à commencer à pêcher en eaux canadiennes avant la fin des négociations. De cette façon, les activités de pêche peuvent se poursuivre jusqu'à ce que la limite, négociée ultérieurement, soit atteinte. Une fois qu'elle

[Text]

prohibit further fishing activity by vessels of the flag state involved.

In our experience promulgation of regulations on an as-needed basis to meet the aforementioned situations could not be effectively done. The lengthy time period necessary to effect regulation change would, in many cases, result in serious over-exploitation of fish stocks. The close order variation system as it is now used is an effective means of ensuring proper management and protection of the fishery. It is employed solely for this purpose and not as a matter of ease and convenience for the Department.

Yours sincerely

W. A. Rowat

A/Director General
Atlantic Operations Directorate

The Joint Chairman: Do you have any comments to make?

Mr. Bernier: There are two separate exchanges of correspondence involved. The first one, of course, is a letter from the Joint Chairmen and the Vice-Chairman of the committee concerning the prescription of a close time, which is supposed to run on January 1 to December 31. Given the act's definition of close time, the committee has taken the position that a specified period of time cannot be expressed in this way, because, eventually, without mentioning the year, that period of January 1 to December 31 really amounts to an indefinite close time. The good news is that steps have been initiated toward eventual parliamentary action on a new fisheries bill. That ties in, in a sense, with the letter that is to be prepared detailing the committee's objections over the years to the various fisheries regulations.

The second exchange of correspondence concerns what I call the token close time, that is, the prescription of the two-day close time. The purpose of that is that once a regulation made by the Governor in Council has been passed prescribing the close time, the fisheries officers have the power to vary the close time. Essentially, what we have here are fisheries for which no close time is required at the time the Governor in Council acts, but in order to give power to officials to eventually impose a meaningful close time, this token two-day close time is prescribed. Despite the reasons given by Mr. Rowat, which are valid, it nevertheless raises a question as to the *bona fides* and propriety of the Governor in Council adopting a regulation for which there is no need at the time he is acting. Essentially, it is a very symbolic exercise of his jurisdiction or of the powers conferred by Parliament for the sole purpose of sub-delegating power to the officers of the department by way of variation orders.

Mr. Kilgour: What does counsel suggest?

Mr. Bernier: First, there is a question of *vires* involving good faith, and the exercise of any power conferred by an act of Parliament is questionable when it is exercised for no reason except the administrative convenience of permitting sub-dele-

[Translation]

l'est, le Ministère rajuste la période de fermeture pour empêcher les navires du pays étranger de continuer à pêcher.

Selon nous, il ne serait pas pratique de promulguer des règlements au fur et à mesure, pour faire face aux situations décrites précédemment. Les délais qu'imposent les modifications aux règlements entraîneraient, dans bien des cas, une grave surexploitation des stocks de poissons. L'actuel système de rajustement des périodes de fermeture permet déjà de gérer et de protéger efficacement les stocks. Il est appliqué pour cette raison seulement et non parce qu'il présente plus de commodité pour le Ministère.

Veuillez agréer, Monsieur Bernier, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur général adjoint
W. A. Rowat

Direction générale des activités
dans l'Atlantique

Le coprésident: Avez-vous des remarques à formuler?

M. Bernier: Il y a deux échanges de correspondance distincts: en premier lieu, bien entendu la lettre des coprésidents et du vice-président du Comité relativement à la période de fermeture qui est supposée s'étendre du 1^{er} janvier au 31 décembre. Étant donné la définition de la période de fermeture contenue dans la Loi, le Comité était d'avis qu'une période précise ne peut pas être exprimée de cette façon car, si on ne fait pas mention de l'année en cause, la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre correspond à une période de fermeture indéfinie. Heureusement, des mesures ont été prises pour que le Parlement soit appelé à adopter un nouveau projet de loi sur les Pêcheries. Dans un sens, cela se rattache à la lettre qui doit être préparée pour détailler les objections formulées par le Comité au cours des années au sujet des divers règlements sur les pêcheries.

Le deuxième échange de correspondance a trait à la période de fermeture symbolique de deux jours. Lorsqu'un règlement du Gouverneur en conseil prescrivant la période de fermeture est adopté, les fonctionnaires des Pêcheries ont le pouvoir de modifier la période de fermeture. Fondamentalement, il s'agit ici de pêcheries pour lesquelles aucune période de fermeture n'est exigée au moment où le Gouverneur en conseil prend sa décision, mais ce n'est que pour donner le pouvoir aux fonctionnaires d'imposer éventuellement une période de fermeture significative que cette période de deux jours est prévue. En dépit des raisons valables fournies par M. Rowat, il convient de se pencher sur la nécessité et l'opportunité que le Gouverneur en conseil adopte un règlement qui n'est pas nécessaire au moment où il prend sa décision. Fondamentalement, il s'agit d'un exercice extrêmement symbolique de sa compétence ou des pouvoirs conférés par le Parlement dans le but unique de subdéléguer des pouvoirs aux fonctionnaires du ministère au moyen de décrets modificatifs.

M. Kilgour: Que propose le conseiller?

M. Bernier: Tout d'abord il y a une question de pouvoirs reposant sur la bonne foi. Tout pouvoir conféré par une loi du Parlement peut être contesté lorsqu'il est exercé sans raison, sauf pour la commodité administrative d'autoriser la délégation.

[Texte]

gation. Criterion No. 4 might be applicable in the circumstances; that is, unusual or unexpected use of powers.

Mr. Kilgour: Are you suggesting that the Co-chairman send a letter?

Mr. Bernier: Given that the minister has already been seized of the other problem, perhaps this should be stepped up and the prescription of token close times should be taken up with Mr. De Bané at this point.

The Joint Chairman: Again, we received the letter on June 24, 1983 and we do not show any great sense of urgency in following it up, particularly in view of my outburst against the Privy Council Office's inefficiency.

Mr. Bernier: They have 12 lawyers and the committee only has 2.

The Joint Chairman: We will send a letter on that item.

SOR/83-243—AIRPORT VEHICLE PARKING FEES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/83-299—NATIONAL HISTORIC PARKS ADMISSION FEES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/83-300—NATIONAL PARKS HIGHWAY TRAFFIC REGULATIONS, AMENDMENT

February 22, 1984

SOR/83-243—Airport Vehicle Parking Fees Regulations, amendment

SOR/83-299—National Historic Parks Admission Fees Regulations, amendment

SOR/83-300—National Parks Highway Traffic Regulations, amendment

The purpose of these instruments is to provide an exception in favour of Members of the Senate and of the House of Commons by exempting them from the payment of certain fees. Their making gave rise to the attached comments in the Press.

The instrument registered as SOR/83-299 was made pursuant to Section 13(a) of the Financial Administration Act. This Section, while it authorizes the Governor in Council to prescribe the fee or charge to be paid by a person to whom a service or the use of a facility is provided by Her Majesty, expressly provides that in doing so the Governor in Council is to act "on the recommendation of the Treasury Board". The recital to the amendment registered as SOR/83-299 does not disclose that such a recommendation was made and the Committee may wish to require evidence that a Treasury Board recommendation was obtained.

The Joint Chairman: With reference to SOR/83-243—Airport Vehicle Parking Fees Regulations, amendment, we could write a letter on that.

[Traduction]

tion. Le critère n° 4 pourrait être applicable dans les circonstances, c'est-à-dire en cas d'utilisation inhabituelle ou inattendue des pouvoirs.

M. Kilgour: Proposez-vous que les coprésidents écrivent de nouveau au ministre à ce sujet?

M. Bernier: Étant donné que le ministre est déjà saisi de l'autre problème, peut-être que cette procédure devrait être accélérée et que la question de la période de fermeture symbolique devrait être examinée avec M. De Bané.

Le coprésident: Une fois encore, nous avons reçu la lettre le 24 juin 1983 et nous ne manifestons pas beaucoup de hâte d'y donner suite, tout particulièrement après avoir critiqué violemment l'efficacité du bureau du Conseil privé.

M. Bernier: Ils ont 12 conseillers, et le Comité n'en a que 2.

Le coprésident: Nous enverrons une lettre à ce sujet.

DORS/83-243—RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUX AÉROPORTS—MODIFICATION

DORS/83-299—RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ENTRÉE DANS LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX—MODIFICATION

DORS/83-300—RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DANS LES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

Le 22 février 1984

DORS/83-243, Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports—Modification

DORS/83-299, Règlement sur les droits d'entrée dans les parcs historiques nationaux—Modification

DORS/83-300, Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux—Modification

Ces textes réglementaires ont pour but d'accorder une exemption aux membres du Sénat et de la Chambre des communes en les dispensant du paiement de certains droits. Leur élaboration a suscité dans la presse les commentaires ci-joints.

Le texte réglementaire enregistré sous le numéro DORS/83-299 a été élaboré conformément à l'alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière. Cet article, bien qu'il autorise le gouverneur en conseil à prescrire le droit ou les frais devant être payés par la personne à laquelle est fourni le service ou procuré l'utilisation de l'installation fournie par Sa Majesté, stipule expressément que pour ce faire, le gouverneur en conseil doit agir «sur la recommandation du Conseil du Trésor». L'énoncé de la modification enregistrée sous le numéro DORS/83-299 n'indique pas que cette recommandation a été faite et le comité peut désirer obtenir la preuve de l'obtention de la recommandation du Conseil du Trésor.

Le coprésident: En ce qui concerne le DORS/83-243—Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports—Modification, nous pourrions écrire une lettre à ce sujet.

[Text]

Mr. Kilgour: This is a very sensitive, Mr. Chairman.

The Joint Chairman: With reference to the letter that Mr. Eglington wrote to the *Globe and Mail* on May 30, in which he said: "Under cover of delegated legislation, a privileged class is being created," I noted in the margin: "So what!" Do you have any comments, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, if I may put in my two bits, although I did not write to the *Globe and Mail*, in a sense I agree with Mr. Eglington. To give privileges or to create a dispensation in favour of a defined group of individuals by means of subordinate law is somewhat objectionable. In this case we are referring to three instruments where suddenly members of Parliament are exempted from fees which ordinary mortals have to pay. One wonders where that came from because these instruments were all passed around the same time.

The Joint Chairman: Let's forget about the fact that it is a member of Parliament. Your first general observation I could not disagree with more. Surely regulations exempt people all the time from having to do certain things. They are doing it time and time again. If you want to say that they should not do it for members of Parliament, fine; but I think your first observation is completely wrong. Secondly, I do not think there is anything wrong with a thing like this. It is a matter of policy. It is a very minor thing. How many people will ever take advantage of it?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I do not see why we should object to the policy at all.

The Joint Chairman: We are not, but I am just talking about Mr. Eglington's letter to the *Globe and Mail*.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Sour grapes.

The Joint Chairman: You can argue the merits, but I do not think there is anything wrong with that regulation. We have a certain interest in it, but on the broad principle of delegated legislation I do not think there is anything wrong with it. People can still write to newspapers and make their objections known.

Mr. Kilgour: We should salute Mr. Bernier and Mr. Eglington for their courage and declare that we all have a financial interest in it. I leave my car at the Edmonton airport for two or three weeks on end and I would hate to have to pay \$6 a day now.

The Joint Chairman: I used to leave my car in the outside parking lot in Toronto and walk about half a mile and go by bus to the city, but now we get inside parking. We simply receive a little slip and we save \$8 a day, which is what I think the rate is in Toronto, and that was done by regulation.

Mr. Kilgour: That is another classic example of the Toronto members having access to indoor airport parking and of the

[Translation]

M. Kilgour: Il s'agit d'une question très complexe, monsieur le président.

Le coprésident: Quand à la lettre que M. Eglington a écrit au *Globe and Mail* le 30 mai où il dit: «On est en train de créer une classe privilégiée sous le couvert de décrets», j'ai noté dans la marge: «Et puis!» Avez-vous des commentaires, monsieur Bernier?

M. Bernier: Monsieur le président, si vous me permettez d'exprimer mon opinion, même si je n'ai pas écrit au *Globe and Mail*, dans un certain sens je suis d'accord avec M. Eglington. Le fait d'accorder des privilèges ou des exemptions à un groupe en particulier, en modifiant une loi, est quelque peu choquant. Dans le présent cas, il s'agit de trois textes réglementaires accordant une exemption aux membres du Sénat et de la Chambre des communes en les dispensant du paiement de certains droits que les autres doivent payer. On se demande qui en a eu l'initiative parce que ces trois textes réglementaires ont tous été adoptés à peu près en même temps.

Le coprésident: Oublions le fait qu'il s'agit de membres de la Chambre des communes. En ce qui concerne votre première observation générale, je ne suis pas du tout d'accord. Certes, il y a toujours des règlements qui accordent des exemptions. Cela se produit de temps à autre. Si vous voulez dire que ces exemptions ne devraient pas être accordées aux membres du Parlement, très bien, mais je suis d'avis que votre première observation est tout à fait erronée. Deuxièmement, je ne vois rien de mal à cela. Il s'agit d'une question de politique. C'est tout à fait sans importance. Combien en profiteront?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je ne vois aucune raison de nous opposer à une politique.

Le coprésident: Nous ne nous y opposons pas, mais je veux simplement parler de la lettre de M. Eglington au *Globe and Mail*.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Cela a été fait par dépit.

Le coprésident: Vous pouvez en contester le mérite, mais je ne vois rien de mal à ce Règlement. D'un côté, il s'agit de notre intérêt, mais en principe je ne vois rien d'injuste à ce règlement. Les gens peuvent toujours écrire aux journaux et faire connaître leurs objections.

M. Kilgour: Nous devrions féliciter M. Bernier et M. Eglington de leur courage et déclarer que nous y avons tous un intérêt financier. Je laisse souvent ma voiture à l'aéroport d'Edmonton pendant deux ou trois semaines et je n'aimerais pas avoir à payer \$6 par jour pour le stationnement.

Le coprésident: J'avais l'habitude de laisser ma voiture dans un parc de stationnement à l'extérieur à Toronto et de marcher environ un demi-mille pour me rendre au centre-ville en autobus, mais maintenant nous avons le stationnement à l'intérieur. Nous recevons simplement un petit bout de papier et nous épargnons 8\$ par jour, qui est le taux en vigueur à Toronto, je crois, et cela grâce à un règlement.

M. Kilgour: Voilà un autre exemple classique des privilèges dont jouissent les députés de Toronto qui ont accès à un

[Texte]

westerners having to park in 30 below zero temperatures in a field out in the middle of the wilds.

The Joint Chairman: That is the typical type of comment you get from the west all the time.

Mr. Bernier: I should like to point out that the second paragraph of the statute requires, in relation to SOR/83-299, that a recommendation be made by the Treasury Board, and the instrument does not disclose such recommendation having been made.

The Joint Chairman: We will write on that one.

SOR/83-354—Public Service Employment Regulations, Amendment

The Joint Chairman: We will write on that one.

SOR/83-481—LETTER DEFINITION REGULATIONS

The Joint Chairman: The reply is satisfactory.

Mr. Bernier: In a sense there is really no reply. Of course, the committee was very much involved in this question when it looked at the enabling powers in the Canada Post bill.

Mr. Kilgour: Should we write a little complimentary letter to them or do we not have the time to do that sort of thing?

Mr. Bernier: I suppose we could express to the minister that the committee is happy to see that satisfactory regulations have been drafted.

The Joint Chairman: Yes, that is a matter of courtesy.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I hope that we do not make a practice of that.

The Joint Chairman: In effect, they have adopted suggestions of ours. Do you agree with that, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: No, Mr. Chairman, because actually the committee's recommendation on the Canada Post bill was that the definition of "letter," which is very crucial and defines a monopoly, should be set in the statute itself; that was never done.

The Joint Chairman: Then under the circumstances we should not bother writing a letter.

SOR/83-631—NATURAL GAS AND GAS LIQUIDS TAX REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: Should we write on both of those matters?

Hon. Members: Agreed.

SI/84-28—TRANSFER FROM THE DEPARTMENT OF REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION TO THE FOREIGN INVESTMENT REVIEW AGENCY THE CONTROL AND SUPERVISION OF THE FOREIGN INVESTMENT REVIEW AGENCY

The Joint Chairman: We should write on that one.

SOR/83-269 & SOR/84-114—UNEMPLOYMENT INSURANCE (COLLECTION OF PREMIUMS) REGULATIONS, AMENDMENTS

The Joint Chairman: We should write on that one.

[Traduction]

stationnement intérieur à l'aéroport, tandis que les députés de l'Ouest doivent stationner en plein milieu d'un champ par des températures de 30° sous zéro.

Le coprésident: C'est typique des commentaires que l'on entend continuellement des gens de l'Ouest.

M. Bernier: En ce qui concerne le DORS/83-299, j'aimerais attirer votre attention sur le deuxième paragraphe de la loi qui stipule qu'il faut une recommandation du Conseil du Trésor, et l'énoncé de ce texte réglementaire n'indique pas que cette recommandation a été faite.

Le coprésident: Nous écrirons à ce sujet.

DORS/83-354—Loi sur l'emploi dans la fonction publique—Modification

Le coprésident: Nous écrirons à ce sujet.

DORS/83-481—RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE LETTRE

Le coprésident: La réponse est satisfaisante.

M. Bernier: En un sens, il n'y a pas de réponse. Évidemment, le comité était très intéressé à cette question lorsqu'il a étudié les pouvoirs habilitants dans le projet de loi sur la Société canadienne des postes.

M. Kilgour: Devrions-nous écrire de nouveau à ce sujet ou n'avons-nous pas le temps de le faire?

M. Bernier: Je suppose que nous pourrions écrire au ministre que le comité est heureux de voir qu'un règlement satisfaisant a été rédigé.

Le coprésident: Oui, c'est une question de courtoisie.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): J'espère que cela ne deviendra pas une pratique courante.

Le coprésident: En fait, le ministère a adopté certaines de nos propositions. Êtes-vous d'accord, monsieur Bernier?

M. Bernier: Non, monsieur le président, parce qu'en réalité la recommandation du Comité concernant le projet de loi sur la Société canadienne des postes voulait que la définition de «lettre», qui est d'une importance primordiale, et qui définit un monopole, figure dans la loi, ce qui n'a jamais été fait.

Le coprésident: Donc, dans les circonstances, nous ne devrions pas prendre la peine de lui écrire.

DORS/83-631—RÈGLEMENT SUR LA TAXE SUR LE GAZ NATUREL ET LES LIQUIDES EXTRAITS DU GAZ NATUREL—MODIFICATION

Le coprésident: Devrions-nous écrire à ce sujet?

Des voix: D'accord.

TR/84-28—TRANSFERT DU MINISTÈRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE À L'AGENCE D'EXAMEN DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER, LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION DE L'AGENCE D'EXAMEN DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

Le coprésident: Nous devrions écrire à ce sujet.

DORS/83-269 ET DORS/84-114—RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE (PERCEPTION DES COTISATIONS)—MODIFICATION

Le coprésident: Nous devrions écrire à ce sujet.

[Text]

SOR/83-303—STEAMSHIPS CARRYING CARGO CONTAINERS ORDER, AMENDMENT

The Joint Chairman: We could write on that one. I have a question mark pertaining to the sentence: "The proper solution would have been to specify that the amendment came into force on March 31 . . ." Do you have any comments on that?

Mr. Bernier: In a sense what is involved here is retroactivity. The Order in Council is March 31 and the regulation, in effect, did not come into force until April 5 and really should have been made retroactive pursuant to Section 9(1)(a) of the Statutory Instruments Act.

The Joint Chairman: Fine.

SOR/82-657—CRUDE OIL PRICING REGULATIONS, AMENDMENT

November 15, 1983

Paul M. Tellier, Esq.
Deputy Minister,
Department of Energy, Mines
and Resources,
580 Booth Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Re: SOR/82-657, Crude Oil Pricing Regulations, amendment

Dear Mr. Tellier:

I refer to your letter of August 4, 1983, which was put before the Committee on the 3rd instant.

As instructed by the Committee, I attach the relevant portion of the Minutes of Proceedings of the Committee for that day as well as copies of the correspondence with Mr. Basford referred to by Senator Godfrey.

The Committee shall be grateful for a reasoned explanation of the views of your Counsel concerning the validity of Section 4 of the Regulations.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Encls.

[Translation]

DORS/83-303—DÉCRET SUR LES VAPEURS TRANSPORTANT DES CONTAINERS, MODIFICATION

Le coprésident: Nous pourrions écrire à ce sujet. J'ai un point d'interrogation à côté de la phrase: «Il aurait suffi de préciser que la modification était entrée en vigueur le 31 mars . . .». Avez-vous des commentaires à ce sujet?

M. Bernier: Il s'agit ici en un certain sens de rétroactivité. Le décret a été pris le 31 mars et en fait, le règlement n'est entré en vigueur que le 5 avril, mais en réalité il aurait dû être rétroactif conformément à l'alinéa 9(1)a) de la Loi sur les textes réglementaires.

Le coprésident: Très bien.

DORS/82-657—RÈGLEMENT SUR LES PRIX MAXIMAUX DU PÉTROLE BRUT—MODIFICATION

Le 15 novembre 1983

Monsieur Paul M. Tellier,
Sous-ministre de l'Énergie, des
Mines et des Ressources,
580, rue Booth,
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Objet: DORS/82-657, Règlement sur le prix maximaux du pétrole brut—Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 4 août 1983, qui a été soumise à l'étude du Comité le 3 du mois courant.

Sur les directives du Comité, je joins à la présente le passage pertinent des procès-verbaux et témoignages du Comité du 3 novembre, de même que des copies de la correspondance entretenue avec M. Basford et à laquelle le sénateur Godfrey a fait allusion.

Le Comité vous serait reconnaissant de lui expliquer sérieusement les vues de votre avocat-conseil sur la validité de l'article 4 du Règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier.

[Texte]

December 8, 1983

Mr. François-R. Bernier
 Standing Joint Committee on
 Regulations and Other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa
 K1A 0A4

Re: SOR/82-657, Crude Oil Pricing Regulations

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of November 15, 1983, regarding the above-mentioned Regulation.

Section 3 of the Regulation states clearly that the maximum price of crude oil, in Alberta as in Saskatchewan or Manitoba, shall be that set out in section 4. This means that the price in section 4 applies also to Saskatchewan and Manitoba. In this matter we are observing section 23.1 of the *Energy Administration Act*, which states that the maximum prices for a variety of qualities and kinds of crude oil may be set by province. The fact that the price is based on oil produced or marketed in Alberta and that this price is the same for all three provinces does not make it *ultra vires*.

Your second question concerns the meaning of the words "average field price for crude oil". The average field price for crude oil is calculated on the basis of a compilation of well-head prices, and that average becomes, under sections 3 and 4 of the Regulation, the maximum price for crude oil as provided in section 23.1 of the *Act*. In calculating the average price with a view to setting a maximum price, the Governor in Council took into consideration various wells and consequently various qualities and kinds of crude oil. It follows that the prices of the various qualities and kinds of crude oil are a function of the maximum price. This being so, and with all due respect for dissenting opinions, we consider that we are in fact observing section 23.1 of the *Act*.

I venture to hope that you will find these additional clarifications satisfactory; I must apologize if one of my previous letters was too short to respond adequately to the questions raised by your legal counsel.

Your sincerely,

sgd
 Paul M. Tellier

[Traduction]

le 8 décembre 1983

Monsieur François R. Bernier
 Comité Mixte Permanent
 du Sénat et de la Chambre des communes
 des règlements et autres textes réglementaires
 a/s le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Sujet: DORS/82-657, Règlement sur les prix maximaux du pétrole brut

Cher Monsieur Bernier,

Je vous remercie de votre lettre du 15 novembre 1983 concernant le règlement mentionné en titre.

L'article 3 du règlement dit bien que le prix maximal du pétrole brut, autant en Alberta qu'en Saskatchewan ou au Manitoba, est celui qui est fixé à l'article 4. C'est donc dire que le prix se trouvant à l'article 4 aura également été prescrit pour la Saskatchewan et le Manitoba. Et en cela nous respectons l'article 23.1 de la *Loi sur l'administration de l'énergie* qui indique que les prix maximaux de diverses qualités et variétés de pétrole brut peuvent être fixés par province. Le fait que le prix soit basé sur du pétrole produit ou mis en marché en Alberta et que ce prix soit le même pour les trois provinces ne constitue pas un acte ultra-vires.

Passons maintenant à votre deuxième question concernant le sens des mots «prix moyen du pétrole brut». Un recensement des prix du pétrole brut par gisement est à l'origine de la confection d'une moyenne des prix du pétrole brut. Cette moyenne devient, par le jeu des articles 3 et 4 du Règlement, le prix maximal du pétrole brut tel que prévu dans l'article 23.1 de la Loi. Pour en arriver à la fixation de son prix maximal, le gouverneur en conseil a tenu compte, dans le calcul de cette moyenne, des différents gisements et, par conséquent, des diverses qualités et variétés de pétrole brut. Il est donc normal, à ce moment, que le prix des diverses qualités et variétés de pétrole brut découle de ce prix maximal. En ce sens, et avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons que nous respectons l'article 23.1 de la Loi.

J'ose espérer que ces explications supplémentaires sauront répondre à vos questions et permettez-moi de m'excuser si une de mes lettres précédentes ne répondait pas, à cause de sa brièveté, aux questions exprimées par votre avocat.

Recevez, cher Monsieur Bernier, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Paul M. Tellier

[Text]

[Translation]

January 4, 1984

Le 4 janvier 1984

R. G. Skinner, Esq.
 Director General,
 Oil Pricing and Compensation
 Programs Branch,
 Department of Energy, Mines
 and Resources,
 580 Booth Street,
 OTTAWA, Ontario
 K1A 0E4

Monsieur R. G. Skinner,
 Directeur général,
 Direction des programmes des
 prix du pétrole et indemnisation,
 Ministère de l'Énergie, des Mines
 et des Ressources,
 580, rue Booth,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E4

Re: SOR/82-657, Crude Oil Pricing Regulations,
 amendment

Objet: DORS/82-657, Règlement sur les prix maximaux
 du pétrole brut—Modification

Dear Mr. Skinner:

Monsieur,

Following our telephone conversation of yesterday, I write to summarize the Committee's objection to the referenced Regulations.

Conséquemment à notre conversation téléphonique d'hier, je vous écris pour résumer les objections que le Comité a formulées à l'égard du Règlement susmentionné.

Section 23.1 of the Energy Administration Act provides that the Governor in Council "may, by regulation, establish maximum prices for the various qualities and kinds of crude oil that are produced, extracted or recovered" in an exporting province with which no pricing agreement has been reached. In the view of the Committee, once the Governor in Council exercises the discretion conferred by this provision, the resulting regulation must be one that is limited to the prescription of the maximum price or prices at which one or more kinds of crude oil may be acquired for the purpose of interprovincial and international trade. The enabling power does not extend to the making of a regulation prescribing the manner or method of determining the maximum price.

L'article 23.1 de la Loi sur l'administration du pétrole prévoit que le gouverneur en conseil «peut, par règlement, fixer les prix maximaux des diverses qualités et variétés du pétrole brut qui sont produites, extraites ou récupérées» dans une province exportatrice avec laquelle aucun accord n'a été conclu au sujet de l'établissement des prix. De l'avis du Comité, une fois que le gouverneur en conseil a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère cette disposition, le règlement qui en résulte doit se limiter à prescrire un prix maximal ou des prix maximaux auxquels une ou plusieurs variétés de pétrole brut peuvent être achetées aux fins du commerce interprovincial et international. La disposition habilitante ne permet pas de prendre des règlements prescrivant la façon dont le prix maximal sera déterminé.

This opinion is supported by a consideration of the ordinary grammatical sense of the words "establish", in the English version of the enabling power, and "fixer", in the French version. The definition of "prescribed price" in Section 19 of the Act also serves to confirm that any regulation made pursuant to Section 23.1 must explicitly set out the maximum prices payable for the qualities or kinds of oil in respect of which it is made.

Une étude du sens grammatical courant des termes «establish», dans la version anglaise de la disposition habilitante, et «fixer», dans sa version française, semble favoriser cette opinion. La définition de «prix imposé», à l'article 19 de la Loi, tend également à confirmer que tout règlement pris en vertu de l'article 23.1 doit faire expressément état des prix maximaux à payer pour les qualités ou les variétés de pétrole auxquelles il s'applique.

This, the present Regulations, do not do. Rather, they establish a reference "average field price" from which the maximum price of any particular quality or kind of oil is to be "derived . . . in accordance with the practices of the trade". In the case of Saskatchewan and Manitoba, I understand that this reference price itself is subject to further adjustment. The fact that the average field price prescribed in Section 4 of the Regulations is referred to as "the maximum price" in Section 3 thereof is immaterial insofar as a reading of these two Sections clearly shows that what has been prescribed is a manner or method of determining maximum prices rather than the prices themselves.

Ce n'est pas le cas du présent Règlement. Au lieu de cela, il établit un «prix moyen» de référence, duquel le prix maximal de toute qualité ou variété de pétrole «découle . . . selon les pratiques du marché». Dans les cas de la Saskatchewan et du Manitoba, je conçois que ce prix de référence puisse lui-même faire l'objet de rajustements ultérieurs. Il n'y a absolument aucune raison d'appeler «prix maximal», à l'article 3 du Règlement, le prix moyen prescrit à l'article 4 dans la mesure où une simple lecture de ces deux articles révèle clairement qu'on n'a prescrit qu'une façon de déterminer les prix maximaux et non les prix eux mêmes.

As I mentioned over the telephone, there appear to be only two alternatives for the resolution of this matter: either the enabling Statute is amended to authorize the approach to pricing that is embodied in the present Regulations or the

Comme je vous l'ai dit au téléphone, ce problème ne semble avoir que deux solutions: la disposition habilitante doit être modifiée de manière à autoriser la politique d'établissement des prix proposée dans le présent Règlement ou il faut modifier ce

[Texte]

latter are amended so as to conform to the enabling power. I trust you will agree that, however preferable the present pricing method may be, the Joint Committee can not disregard the clear and unambiguous language of the Statute.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

cc: Paul M. Tellier, Esq.

January 27, 1984

François-R. Bernier
Standing Joint Committee
of the Senate
and House of Commons on
Regulations and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/82-657, Crude Oil Pricing Regulations,
Amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of January 4, 1984, summarizing the Committee's objections to the above Regulations. I appreciate that a reading of the Regulations as such could leave the impression that a methodology, or rather the results of a methodology, were being established rather than a maximum price.

I have considered the Committee's objections and, rather than prolong the debate expressed in correspondence between yourself and this Department, I now propose to initiate an amendment to the above Regulations that, I believe, respond to the concerns.

The amendment will be based on subsection 23.1(2) of the Energy Administration Act which lists the matters that the Governor in Council shall consider when establishing maximum prices. The list of matters, which is not limited, includes:

- transportation and other costs (to net Alberta prices to Montreal and back to the wellhead in other producing provinces);
- the qualities of crude oil produced (there are hundreds of different crudes in Canada which are categorized for pricing purposes according to sulphur content and density);
- the conditions prevailing in the interprovincial marketing of oil such as interprovincial pipeline tariffs and the competitive pricing of other provinces' crudes against Alberta's, each of which falls out of a rigorous set of quality premiums or discounts above or below the average; and

[Traduction]

dernier de manière à le rendre conforme à la disposition habilitante. Vous conviendrez, je l'espère, que quelque préférable que soit le mode actuel d'établissement des prix, le Comité mixte ne peut ignorer les termes clairs et sans ambiguïté de la Loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

c.c.: Paul M. Tellier.

Le 27 janvier 1984

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-657, Règlement sur les prix maximaux
du pétrole brut, modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 4 janvier 1984 dans laquelle vous résumiez les objections du Comité au règlement susmentionné. Je conçois bien qu'une lecture du règlement pouvait donner l'impression qu'une méthodologie, ou plutôt ses résultats, étaient établis plutôt qu'un prix maximum.

Après avoir examiné les arguments du Comité, je propose, au lieu de prolonger ce débat par courrier interposé entre vous-même et notre ministère, d'apporter à ce règlement une modification qui, je crois, apaisera vos inquiétudes.

Cette modification se fonde sur le paragraphe 23.1(2) de la Loi sur l'administration de l'énergie qui énumère les facteurs que le Gouverneur en conseil doit considérer dans la fixation des prix maximaux. Cette liste non exhaustive des facteurs comprend:

- les frais de transport et autres (aux pris nets de l'Alberta jusqu'à Montréal et de retour jusqu'à la tête de puits dans les autres provinces productrices);
- les qualités de pétrole brut produit (on compte des certaines variétés de pétrole brut au Canada, classées d'après leur teneur en soufre et leur densité aux fins de l'établissement des prix);
- les conditions existantes sur le marché inter-provincial du pétrole, comme les tarifs du pipeline interprovincial et la capacité concurrentielle des prix du brut des autres provinces par rapport à ceux de l'Alberta, dont chacun découle d'un ensemble très précis de primes ou d'escomptes à la qualité, supérieurs ou inférieurs à la moyenne; et

[Text]

—the impact on consumers and producers.

The amendment will reflect the matters taken into account in 23.1(2), in accordance with the practices of the trade, in relating the prices of all Canadian crudes to the maximum price of Alberta crudes. It will provide a regulation in which the establishment of a *maximum* price is paramount which is, I understand, the Committee's principal concern.

I trust that the amendment will respond to the Committee's concerns.

Respectfully yours,

R. G. Skinner

Director General
Oil Pricing and Compensation
Programs Branch

RGS/
PL/lc

The Joint Chairman: Is there any comment on this item?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): The reply seems satisfactory.

The Joint Chairman: I notice that I have a question mark on the letter of January 4. Is that satisfactory?

Mr. Bernier: As I understand Mr. Skinner's proposal, I do not think that it is. He proposes to put in the regulations the considerations that appear in the statute. The Governor in Council before establishing a maximum price for crude is required to take into consideration the factors listed in the first page of Mr. Skinner's letter. I understand that the department proposes to put these in the regulations so that the matters taken into account would be those set out in the statute for the Governor in Council to take into account. The major objection of the committee, of course, has been that these regulations do not fix a maximum price but rather provide for a method of determining in accordance with the practices of the trade. I have spoken to Mr. Skinner over the telephone, and the department seems to have difficulty in doing what the statute requires. I think that if a maximum price cannot be fixed, that is, a fixed sum with no reference whatsoever to elements of sub-delegation such as practices of the trade et cetera, then the statute should simply be amended to give the Governor in Council not only the power to prescribe maximum prices but the method to determine them or to provide for the determination of them. It then would permit him to make this kind of regulation.

Mr. Kilgour: What course of action should we follow?

Mr. Bernier: As I said, I am not sure that I understand Mr. Skinner's proposal correctly. Perhaps we should write again to him and determine exactly what the proposed amendment to the regulation is and explain that, if it is as understood, it would not be satisfactory.

[Translation]

—les conséquences pour les consommateurs et les producteurs.

La modification tiendra compte des facteurs pris en considération au paragraphe 23.1(2), en conformité des pratiques commerciales, pour ce qui est des prix de tous les bruts canadiens jusqu'au prix maximum de ceux de l'Alberta. Elle établira clairement que l'objet du règlement est d'établir un prix *maximum*, en qui, je crois, constitue la principale préoccupation du Comité.

J'ose croire que cette modification apaisera les inquiétudes du Comité, et je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général des Programmes
des prix du pétrole et de
l'indemnisation,
R.G. Skinner.

Le coprésident: Y a-t-il des commentaires à ce sujet?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): La réponse semble satisfaisante.

Le coprésident: Je vois un point d'interrogation sur la lettre du 4 janvier. Est-elle satisfaisante?

M. Bernier: Si je comprends bien la proposition de M. Skinner, je ne crois pas que ce soit satisfaisant. Il propose d'inclure dans le Règlement les facteurs pris en considération qui figurent dans la Loi. Avant de fixer le prix maximal du pétrole brut, le gouverneur en conseil, doit tenir compte des facteurs figurant à la première page de la lettre de M. Skinner. Si je comprends bien, le ministère propose d'inclure ces facteurs dans le Règlement afin que le gouverneur en conseil en tienne compte. La principale objection soulevée par le Comité était évidemment que ce Règlement ne fixe pas un prix maximal mais qu'il établit plutôt une façon de déterminer les prix maximaux selon les pratiques du marché. J'ai parlé à M. Skinner au téléphone, et le ministère semble avoir de la difficulté à se conformer aux exigences de la Loi. Je suis d'avis que si l'on ne peut fixer un prix maximal, c'est-à-dire une somme fixe sans avoir recours de quelle façon que ce soit à la sub-délégation comme les pratiques du marché, etc., alors la Loi devrait simplement être modifiée pour donner au gouverneur en conseil le pouvoir, non seulement de prescrire les prix maximaux, mais aussi la façon de déterminer ces prix. Il serait ainsi autorisé à adopter pareil règlement.

M. Kilgour: Quelle est la voie indiquée?

M. Bernier: Comme je l'ai dit, je ne suis pas sûr d'avoir compris la proposition de M. Skinner. Peut-être devrions-nous lui écrire de nouveau et déterminer exactement quelle est cette modification proposée au Règlement et lui expliquer que si nous avons bien compris, ce ne serait pas satisfaisant.

[Texte]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): If the result is as he states it, it is following the practices of the trade, and I do not think we can ask for more than that.

Mr. Bernier: The problem, Mr. Robinson, is that the practices of the trade were referred to in the original regulations to which the committee objected, but the power given the Governor in Council is to fix a maximum price.

The Joint Chairman: It is to fix a maximum price and not to say how it is to be determined. They should set the price—period! Having used the formula themselves they can simply set the price, but they have to come forward with a price instead of delegation it to somebody else.

Mr. Bernier: The reference to practices of the trade effectively means that the trade, and not the Governor in Council, will determine the price.

The Joint Chairman: They will follow the practices of the trade to determine the price, but they have to come up with a price and say what it is rather than sub-delegate it to somebody else.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We should get more clarification on that.

The Joint Chairman: We will write on that item.

SOR/83-14—MUNICIPAL GRANTS REGULATIONS, 1980, AMENDMENT

The Joint Chairman: With reference to SOR/83-14, Municipal Grant Regulations, 1980, amendment, the reply is satisfactory.

SOR/78-546—NON-RESIDENTS' VEHICLE AND BAGGAGE REMISSION ORDER

SOR/78-483—SETTLERS' EFFECTS REGULATIONS

SI/78-118—SETTLERS' EFFECTS ACQUIRED WITH BLOCKED CURRENCIES REMISSION ORDER

The Joint Chairman: The reply is satisfactory with respect to those three items.

SOR/81-401—NATIONAL PARKS WILDLIFE REGULATIONS

The Joint Chairman: I note that we should write in June on that item.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): This goes back two years. The letter of Mr. Morin of July 31, 1982 states: "A proposal to resolve this conflict—"

The Joint Chairman: He wrote on February 21 that they are discussing proposals in the very near future and shall ask for advice as to the progress likely to be made. He also indicates that this advice will be relayed to Mr. Bernier. If we write in June, that will give them four months.

SOR/82-665—DEPARTMENTAL ALCOHOL DETERMINATION REGULATIONS

[Traduction]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Si le résultat est tel qu'il l'a dit, il suit les pratiques du marché et je ne crois pas que nous puissions demander rien de plus.

M. Bernier: Le problème, monsieur Robinson, vient du fait que le Règlement initial faisait référence aux pratiques du marché, ce à quoi le Comité s'est opposé, parce que le pouvoir donné au gouverneur en conseil consiste à fixer le prix maximal.

Le coprésident: Il doit fixer un prix maximal mais non prescrire la façon de le déterminer. Il doit simplement prescrire le prix. Ayant déjà utilisé la formule, il peut simplement fixer le prix, et c'est ce qu'il doit faire au lieu de déléguer ce pouvoir.

M. Bernier: La référence aux pratiques du marché signifie en fait que ce sera le marché qui déterminera le prix et non le gouverneur en conseil.

Le coprésident: Il peut suivre les pratiques du marché pour déterminer le prix, mais il doit fixer le prix plutôt que d'en déléguer la responsabilité.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous devrions obtenir des précisions à ce sujet.

Le coprésident: Nous allons donc écrire à ce sujet.

DORS/83-14—RÈGLEMENT DE 1980 SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS—MODIFICATION

Le coprésident: En ce qui concerne le DORS/83-14, Règlement de 1980 sur les subventions aux municipalités—Modification, la réponse est satisfaisante.

DORS/78-546—DÉCRET DE REMISE SUR LES VÉHICULES ET LES BAGAGES DES NON-RÉSIDENTS

DORS/78-483—RÈGLEMENT SUR LES EFFETS D'IMMIGRANTS

TR/78-118—DÉCRET SUR LA REMISE FISCALE À L'ÉGARD DES EFFETS D'IMMIGRANTS ACQUIS AU MOYEN DE FONDS BLOQUÉS

Le coprésident: La réponse est satisfaisante dans les trois cas.

DORS/81-401—RÈGLEMENT SUR LA FAUNE DES PARCS NATIONAUX

Le coprésident: J'ai noté que nous devons écrire en juin à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Cela remonte à deux ans. La lettre du 31 juillet 1982 de M. Morin dit: «Une proposition visant à résoudre ce conflit...»

Le coprésident: Il a écrit le 21 février disant: Nous devons discuter de leur proposition avec deux prochainement. Il a aussi dit qu'il communiquerait leur réponse à M. Bernier. Si nous leur écrivons en juin, cela leur donnera 4 mois.

DORS/82-665, RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE L'ALCOOL

[Text]

March 28, 1983

R. J. Giroux, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
OTTAWA, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/82-665, Departmental Alcohol Determination Regulations

Dear Mr. Giroux:

The Committee reviewed the new Departmental Alcohol Determination Regulations at its meeting of the 24th instant and instructed me to bring the following comments to your attention.

1. Section 3(1)

The manner in which this Section is drafted implies that Section 43.1 of the Act requires certain persons to determine a quantity or volume of absolute ethyl alcohol. In fact, the Section itself imposes no requirement, but refers generally to persons required to determine such quantity or volume "for the purposes of this Act or the regulations or departmental regulations".

2. Section 3(2)(d)(ii)

Section 43.1(5)(a) of the Act empowers the Minister to specify, by regulations, instruments or classes, types or designs of instruments that are to be used in determining the quantity or volume of alcohol. Section 43.1(1)(b) of the Act specifies that any instrument must have been examined and approved by the Minister as meeting prescribed specifications. In this instance, no specifications are prescribed in relation to tanks used to obtain an indication of the volume at temperature of measurement, and it is difficult to conceive of "tanks ...approved by an officer of Excise" as amounting to the prescription of a class of instruments within the meaning of Section 43.1(5)(a). The words "that have been approved by an officer of Excise" should be deleted and replaced by a description of "tanks" that may be used for the stated purpose.

3. A determination that insufficient quantities of spirits exist to make an accurate determination using the prescribed methods or that results would be inaccurate due to quantities of foreign substances in the alcohol appears to be a factual matter and the Committee was far from clear as to why such a determination is made to rest on the "opinion of the Minister".

This Section also empowers the Minister, in the stated circumstances to approve other methods of determination of alcohol quantity or volume. In effect, the Section 43.1(4)(c) power to make regulations prescribing the manner in which quantities or volumes of alcohol are to be determined has been sub-delegated to the Minister. Such a provision, in the Committee's opinion, is *ultra vires* the Act.

[Translation]

Le 28 mars 1983

Monsieur R. J. Giroux,
Sous-ministre,
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national,
Édifice Connaught,
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/82-665, Règlement sur la détermination de l'alcool

Monsieur le Sous-ministre,

Le Comité a étudié le nouveau Règlement sur la détermination de l'alcool à l'occasion de sa réunion du 24 courant, et m'a chargé de porter les observations suivantes à votre attention.

1. Paragraphe 3(1)

La formulation de l'article laisse entendre que le paragraphe 43.1 de la loi exige que certaines personnes déterminent une quantité ou un volume d'alcool éthylique absolu. En réalité, l'article en soi n'impose aucune exigence, mais traite de façon générale des personnes tenues de déterminer une quantité ou un volume «aux fins de la loi ou des règlements ou règlements ministériels.»

2. Sous-alinéa 3(2)d)(ii)

Aux termes de l'article 43.1(5)a) de la loi, le Ministre peut désigner par voie de règlement, les instruments ou des catégories, types ou modèles d'instruments devant servir à déterminer une quantité ou un volume d'alcool. Aux termes de l'alinéa 43.1(1)b) de la loi, tout instrument doit avoir été examiné et approuvé par le Ministre comme étant conforme aux normes. Dans le présent, aucune norme n'est prescrite pour les réservoirs servant à indiquer le volume à la température de mesure, et il est difficile de concevoir que l'expression «réservoirs approuvés par un fonctionnaire de l'Accise» soit équivalente à la prescription d'une catégorie d'instruments visée à l'alinéa 43.1(5)a). Il faudrait remplacer l'expression «approuvés par un fonctionnaire de l'Accise» par une description des «réservoirs pouvant être utilisés à cette fin.

3. Il arrive que les quantités d'eau-de-vie soient trop faibles pour permettre une mesure exacte par les méthodes prescrites, ou que les résultats soient inexacts par suite de l'existence des quantités de substances autres que de l'alcool, et le Comité n'a pas expliqué très clairement pourquoi il faut s'en remettre à «l'avis du Ministre».

L'article autorise également le Ministre à approuver, dans les circonstances énoncées, d'autres méthodes pour déterminer la quantité ou le volume d'alcool. En réalité, le pouvoir de réglementation énoncé à l'alinéa 43.1(4)c) pour prescrire la façon de mesurer les quantités ou les volumes d'alcool a été sous-délégué au Ministre. De l'avis du Comité, cette disposition va à l'encontre de la loi.

[Texte]

4. Section 6(1)(a)

It is unclear why this paragraph refers to hydrometers and thermometers that the Minister "is required to examine for the purposes of . . . these Regulations". As the Regulations simply implement Section 43.1 of the Act, it would have been sufficient to make mention of the purposes of that Section.

5. Section 6(1)(b)

In application of Section 43.1(3) of the Act, a person may request that an instrument be re-examined rather than examined. The initial examination is mandatory under Section 43.1(b) and does not result from an individual request.

6. Section 6(2)

There appears to be no need for this subsection. If, on initial examination, an instrument does not meet the specifications, one would expect the Minister to refuse the issuance of a certificate of approval. In the case of a re-examination, Section 43.1(4) of the Act provides that the Minister may revoke his previous approval of the instrument. Section 7(a) also refers to certificates of non-compliance.

7. Section 6(3)

In the French version of this subsection, the word "aréomètre" should read "aéromètre".

8. Section 8(1)(b)

This paragraph also mentions examinations made at the request of a person. For the reasons set out under paragraph 5, *supra*, the Act does not appear to contemplate examination, as opposed to re-examination, at the request of an individual. Such examination is mandatory pursuant to Section 43.1(b) of the Act.

It should be noted, that the French version, due to the manner of its drafting, does not give rise to the same comment.

9. Section 8(2)

In the French version of Section 8(2)(a), the word "aréomètre" should read "aéromètre".

In the English version, the reference to "any charge made pursuant to subsection (1)" should read: "any charge (paid) or (payable) pursuant to subsection (1)".

10. Section 9(2)

This provision grants the Minister a discretion to waive the payment of charges due for books of alcoholometric tables. Given the Minister's discretion will normally be exercised on his behalf by various departmental officials, the Committee was concerned at the potential for abuse such a provision discloses. The Committee would appreciate being informed of the criteria which determine whether a person obtains these tables free of charge or must pay the prescribed fees. Perhaps

[Traduction]

4. Alinéa 6(1)a)

Il n'est pas clair pourquoi l'article fait mention des aréomètres ou thermomètres «devant être examinés par le Ministre aux fins du . . . présent règlement». Étant donné que le Règlement ne fait que mettre en application l'article 43.1 de la loi, il aurait suffi de faire mention de l'objet de l'article.

5. Alinéa 6(1)b)

Aux termes du paragraphe 43.1(3) de la loi, une personne peut demander un nouvel examen d'un instrument, plutôt qu'un premier examen. Le premier est obligatoire aux termes du paragraphe 43.1b), qu'on l'ait demandé ou non.

6. Article 6(2)

Ce paragraphe n'a apparemment aucune utilité. Si un instrument n'est pas conforme aux normes établies au moment du premier examen, il est à espérer que le Ministre refusera d'émettre un certificat d'approbation. Lorsqu'il s'agit d'un nouvel examen, le paragraphe 43.1(4) de la loi stipule que le Ministre peut annuler son approbation antérieure. Le paragraphe 7a) fait également état des certificats de non conformité.

7. Article 6(3)

Dans la version française, il faudrait remplacer le mot «aréomètre» par «aéromètre».

8. Alinéa 8(1)b)

Il est également question dans cet alinéa des examens effectués sur demande. Pour les raisons exposées au paragraphe 5 ci-dessus, la loi ne semble pas prévoir d'examen, préalable au nouvel examen, sur demande d'un particulier. Ces examens sont obligatoires aux termes de l'alinéa 43.1b) de la loi.

Il convient de noter que cette observation ne s'applique pas à la version française, en raison de sa formulation.

9. Paragraphe 8(2)

Dans la version française de l'alinéa 8(2)a), il faudrait remplacer le mot «aréomètre» par «aéromètre».

Dans la version anglaise, il faudrait remplacer l'expression «any charges made pursuant to subsection (1)» par l'expression «any charge (paid or (payable) pursuant to section (1))».

10. Paragraphe 9(2)

Cette disposition autorise le Ministre à ne pas prélever le droit prévu pour les tables alcométriques. Étant donné que les pouvoirs discrétionnaires du Ministre seront habituellement exercés par divers fonctionnaires, le Comité s'est inquiété de la possibilité d'abus. Il aimerait connaître les critères qui seront utilisés pour déterminer qui obtiendra les tables gratuitement et qui devra payer. Il faudrait peut-être modifier l'article en stipulant que «le ministre doit fournir à toute personne . . .».

[Text]

the Section could be amended to provide that "the Minister shall provide every person . . .".

I shall value your advice on these questions.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

February 3, 1984

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on Regulations
and Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Re: SOR/82-665, Departmental Alcohol Determination Regulations

Dear Mr. Bernier:

Further to your letter of March 28, 1983 and my interim replies of April 22, 1983 and November 4, 1983, I am pleased to provide a response to the questions posed by the Committee respecting the above-noted Regulations.

Attached to this letter you will find an appendix, which, for easy reference, follows the same sequence as your letter.

Yours sincerely,

R. J. Giroux

APPENDIX

1. Subsection 3(1)

Your comment is a valid one and we propose to amend the Regulations to resolve the problem. Subsection 3(1) will be amended to read as follows:

"3(1) Where, for the purposes of section 43.1 of the Act, a person is required to determine a quantity or volume of absolute ethyl alcohol at 20°C, the method of determination shall be either the mass-density method or the volume-density method."

"3(1) Aux fins de l'article 43.1 de la Loi, quiconque est tenu de déterminer une quantité ou un volume d'alcool éthylique absolu à 20°C doit utiliser la méthode de la masse/masse volumique ou la méthode du volume/masse volumique."

2. Subparagraph 3(2)(d)(ii)

We agree with your comments. The problem is one of policy for our Department. The tars in question are not uniform with respect to size, shape or materials, used to construct them.

[Translation]

En attendant de connaître votre avis au sujet de ces quelques questions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-ministre l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 3 février 1984

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-665, Règlement sur la détermination de l'alcool

Monsieur,

Suite à votre lettre du 28 mars 1983 et à mes réponses provisoires du 22 avril 1983 et du 4 novembre 1983, c'est avec plaisir que je vous transmets la réponse aux questions soulevées par le Comité au sujet du Règlement susmentionné.

Veillez trouver ci-joint un appendice établi selon le même ordre que votre lettre, ce qui en facilitera la consultation.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

R. J. Giroux.

pièce jointe

ANNEXE

1. Paragraphe 3(1)

Votre observation est valable et nous avons l'intention de modifier le Règlement pour résoudre ce problème. Voici la nouvelle version de l'article 3(1):

«3(1) Where, for the purposes of section 43.1 of Act, a person is required to determine a quantity or volume of absolute ethyl alcohol at 20°C, the method of determination shall be either the mass-density method or the volume-density method.»

«3(1) Aux fins de l'article 43.1 de la Loi, quiconque est tenu de déterminer une quantité ou un volume d'alcool éthylique absolu à 20°C doit utiliser la méthode de la masse/masse volumique ou la méthode du volume/masse volumique.»

2. Sous-alinéa 3(2)(d)(ii)

Nous sommes d'accord avec vos observations. Il s'agit d'un problème de politique pour notre ministère. Il n'y a pas d'uniformité pour ce qui est de la taille et de la forme des

[Texte]

They may be made of steel, stainless steel, iron, copper, wood, glass-lined, tin-lined, etc. A great number of complex specifications, virtually a separate set of specifications for each tank, would be required. These tanks were already in existence prior to the new Regulations coming into force and the Regulations were so drafted as not to impose additional cost or hardship on the users. Furthermore, persons producing different types of spirits require different types of tanks.

Allowing tanks to be approved by an officer of Excise gives Excise the flexibility necessary to satisfy the needs of the various licensees. Specifying the requirements for all types of tanks, in the Regulations, would be an extremely arduous, if not impossible, exercise and could place undue burdens on licensees.

To resolve this problem, we intend to request the Minister of Finance to amend section 43.1 of the Excise Act to properly vest such authority in the Regulations.

3. Section 4

(a) *Regarding the words "in the opinion of the Minister"*

On the surface, this line of reasoning seems logical; however, there are many borderline cases which could be interpreted in more than one way. If the opinion of the Minister is not the final authority, then who would have the power to make these decisions?

For example, the Regulations do not specify the type or size of the container which will hold the sample quantity of spirits to be tested. A situation could arise whereby a small quantity of spirits exists sufficient to float a hydrometer in a very narrow container, with surrounding environmental conditions such that a stabilized temperature condition becomes difficult to achieve, which in turn would render an accurate alcoholic strength determination questionable. Furthermore, the hydrometer may be resting against the side of the container. In such a situation, who would decide that an insufficient quantity of spirits exists to make an accurate determination using the mass-density method if the words "in the opinion of the Minister" are missing?

A similar question of doubt could arise where spirits contain substances which affect readings of approved hydrometers by more than one scale division. Also, because the actual reading of an instrument can be somewhat subjective, two different people could read the same instrument and see two different readings if the instrument is reading between divisions.

(b) *Regarding the Minister's power to approve other methods of determination*

We agree that the Minister should be prescribing, in the Regulations, the "other methods of determination" in accordance with paragraph 43.1(5)(c) of the Act instead of sub-delegating the power to himself. Although our approach is not the normal way, it is the only way to achieve the desired results.

[Traduction]

réservoirs, ni des matériaux utilisés pour les construire. Ils peuvent être en acier, en acier inoxydable, en fer, en cuivre, en bois, doublés de fer, doublés d'étain, etc. Il faudrait un grand nombre de normes complexes, pratiquement une série distincte pour chaque réservoir. Ces réservoirs existaient déjà avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, de sorte que ce dernier a été rédigé de façon à ne pas imposer davantage de dépenses ou de difficultés aux utilisateurs. En outre, il faut différents types de réservoirs pour différentes catégories d'eau-de-vie.

L'approbation des réservoirs par un agent d'accise assure la souplesse nécessaire pour satisfaire aux besoins des divers détenteurs de licences. Ce serait leur imposer une charge indue et il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de préciser les exigences requises pour tous les types de réservoirs dans le Règlement.

Afin de résoudre ce problème, nous avons l'intention de demander au ministre des Finances de modifier l'article 43.1 de la Loi sur l'accise afin que les pouvoirs en cause soient dûment prévues dans le Règlement.

3. Article 4

a) *Au sujet de l'expression «de l'avis du Ministre»*

De prime abord, ce raisonnement semble logique; il y aurait néanmoins de nombreux cas limites qui pourraient être interprétés de plus d'une façon. Si l'avis du Ministre ne représente pas le pouvoir définitif, qui donc aurait celui de prendre ces décisions?

Par exemple, le Règlement ne précise pas le genre ni la taille du contenant dans lequel sera placé l'échantillon d'eau-de-vie à évaluer. Il pourrait arriver par exemple qu'une petite quantité d'eau-de-vie soit suffisante pour faire flotter un aréomètre dans un contenant très étroit, mais que les conditions environnantes ne permettent pas d'atteindre une température stable, ce qui risque de nuire à l'exactitude de la mesure du gré d'alcool. En outre, il se peut que l'aéromètre soit appuyé contre le paroi du contenant. En pareil cas, qui déciderait que les quantités d'eau-de-vie sont trop faibles pour permettre une mesure exacte par la méthode de la masse/masse volumique, si l'expression «de l'avis du ministre» était retirée?

Il pourrait également y avoir un doute lorsque l'eau-de-vie contient des substances qui modifient la lecture des aréomètres de plus d'une division de l'échelle. En outre, étant donné que la lecture réelle d'un instrument peut être quelque peu subjective, deux personnes pourraient lire le même instrument et obtenir deux résultats différents, si le niveau indiqué se situe entre deux divisions d'échelle.

b) *Au sujet du pouvoir du ministre d'approuver d'autres méthodes de détermination*

Nous convenons que le Ministre devrait prescrire dans le Règlement les autres méthodes de détermination, conformément à l'alinéa 43.1(5)(c) de la loi, plutôt que de s'en accorder lui-même le pouvoir par sous-délégation. Même si elle n'est pas habituelle, notre formule est la seule qui permette d'obtenir les résultats voulus.

[Text]

The words "another method of determination approved by the Minister" were adopted as the most reasonable approach possible to accommodate all the supplementary methods available including:

distillation;
pycnometry;
digital densitometry;
gas chromatography; and
dry extract method.

The above methods are used singly or in combination depending upon the nature and the quantity of each sample tested. An exact schedule of what method(s) to use for whatever unusual example(s) under any particular circumstance(s) is impossible. These methods are employed in testing samples which are unusual when compared with the vast majority of samples regularly tested by means of approved hydrometers and thermometers. In addition, developing technology, e.g., in the fields of gas chromatography and digital densitometry, would render the exact description of such methodologies in the Regulations obsolete within a short period of time. Besides, specifying the exact parameters would require the Government to endorse certain instruments in highly competitive fields, e.g., gas chromatography. Even if the Government is prepared to accept these challenges, the cost of certifying these instruments is prohibitive. The key point in this section lies in the accuracy of the results obtained and the relative convenience offered to the users.

Therefore, to resolve this problem, we intend to request the Minister of Finance to amend subsection 43.1(5) of the Act to permit such other methods of determination under the stated circumstances to be approved by the Minister.

4. Paragraph 6(1)(a)

The words "or these Regulations" were included for greater clarity and certainty. Since they do not impair the legality of the Regulations, we would prefer that they remain.

5. Paragraph 6(1)(b)

Paragraph 8(1)(b)

These two paragraphs were included in the Regulations to accommodate all persons in the general public, including Excise licensees, who may wish to have instruments examined. A winery not licensed under the Act is an example of a non-licensee who may wish to utilize the service provided by the Department. The Customs and Excise Laboratory and Scientific Services Division is the only organization in Canada capable of providing this specialized service.

In order for the Minister to examine an instrument, a request has to be made.

6. Subsection 6(2)

The process to revoke this subsection has been started.

[Translation]

L'expression «d'autres méthodes de mesures . . . approuvées par le ministre» a été adoptée comme étant la formule la plus raisonnable susceptible de s'adapter à toutes les autres méthodes qui existent, notamment:

la distillation
la pycnométrie
la densitométrie numérique
la chromatographie en phase gazeuse
l'extraction à sec.

Les méthodes susmentionnées sont utilisées seules ou en combinaison, selon la nature et la quantité de l'échantillon à tester. Il est impossible de prévoir une liste exacte de celles à employer pour tout exemple inhabituel se présentant dans des circonstances particulières. Ces méthodes servent à vérifier les échantillons qui sont inhabituels par rapport à la grande majorité de ceux pour lesquels on utilise des aréomètres et des thermomètres approuvés. En outre, la description exacte des méthodologies dans le Règlement serait dépassée en très peu de temps, en raison de l'évolution de la technologie, par exemple, dans les domaines de la chromatographie en phase gazeuse et de la densitométrie numérique. De plus, le gouvernement devrait approuver certains instruments dans des domaines hautement concurrentiels, par exemple la chromatographie en phase gazeuse, pour fixer les paramètres exacts. Le Gouvernement est prêt à relever ces défis, mais le coût de certification des instruments est prohibitif. L'élément principal de cet article porte sur la précision des résultats obtenus et leur utilité relative pour ceux qui s'en servent.

Par conséquent, pour résoudre ce problème, nous avons l'intention de demander au ministre des Finances de modifier le paragraphe 43.1(5) de la loi afin que les autres méthodes de mesure soient approuvées par le Ministre pour les circonstances énoncées.

4. Alinéa 6(1)a)

Les mots «ou ce Règlement» ont été ajoutés pour plus de clarté et de certitude. Vu qu'ils ne portent pas atteinte à la légalité du Règlement, nous préférons qu'ils ne soient pas retranchés.

5. Alinéa 6(1)b)

Alinéa 8(1)b)

Ces deux alinéas ont été ajoutés au Règlement afin qu'il puisse s'appliquer à tous les particuliers, y compris les détenteurs de licence de l'Accise, qui veulent faire examiner leurs instruments. Un exploitant vinicole qui ne détient pas de licence comme le prévoit la loi pourrait vouloir utiliser les services offerts par le Ministère. La Division du laboratoire et des services scientifiques de Douanes et Accise est la seule organisation au Canada qui puisse offrir ce service spécialisé.

Il faut qu'une demande soit présentée pour que le Ministre examine un instrument.

6. Paragraphe 6(2)

Des mesures sont en cours pour abroger ce paragraphe.

[Texte]

7. Subsection 6(3)

The Regulations are being amended to correct this error.

8. See point number 5.

9. Subsection 8(2)

The Regulations are being amended to correct the error and to change the wording as suggested.

10. Subsection 9(2)

Section 2 of the Regulations defines a licensee as a person holding a licence issued pursuant to Sections 48, 129 or 183 of the Act. However, not all of the persons licensed under these sections are required to determine quantities or volumes of absolute ethyl alcohol and, consequently, do not require the Tables. It is therefore not intended that all the licensees must be supplied with a copy of the Tables, only those who must determine quantities or volumes of absolute ethyl alcohol. For example, there is absolutely no need for a brewer or a tobacco manufacturer to have a set of Tables. Therefore, the Tables were only given to distillers and bonded manufacturers; people who need them. We have a list of all licensees who were given Tables.

The Joint Chairman: Items 1 and 2 are satisfactory, but I have a question mark opposite item 3. Mr. Bernier, do you have any comments to make?

Mr. Bernier: On section 4(b) in item 3 the reply is satisfactory and an amendment will be sought to the statute. Generally, the validity of the committee's objection has been admitted by the department.

Regarding the words "in the opinion of the Minister", I think that the short answer to the query, "If we do not have this in the regulation who will determine it?", is that it is the officials who administer the regulations, but it is then a reviewable decision as opposed to the giving of an opinion. So it is the usual problem. I think we should explain to the department that the deletion of the reference "in the opinion of the Minister" does not prevent them from making the determination; it simply ensures that it is not a discretionary matter but that it is subject to judicial review.

The Joint Chairman: The next paragraph under item 3 is that such a provision is *ultra vires* the act.

Mr. Bernier: Referring to points 1 and 2, on point 1 the regulations will be amended; on point 2 the authorities to be sought under the act for what is being done . . .

The Joint Chairman: I am not following you.

Mr. Bernier: I am following the Appendix to Mr. Giroux's letter.

The Joint Chairman: With respect to the second paragraph under item 3, I have a question mark opposite that. You say in your letter that that is *ultra vires* the act. What does Mr. Giroux say?

Mr. Bernier: They propose to amend the act.

[Traduction]

7. Paragraphe 6(3)

L'erreur sera corrigée par modification du Règlement.

8. Voir le point numéro 5.

9. Paragraphe 8(2)

Le Règlement est modifié afin que l'erreur soit corrigée et que la formulation soit modifiée, comme vous le proposez.

10. Paragraphe 9(2)

Selon l'article 2 du Règlement, le détenteur de licence désigne une personne qui détient une licence en vertu des articles 48, 129 ou 183 de la loi. Or, toutes les personnes qui détiennent une licence aux termes de ces articles n'ont pas nécessairement à déterminer des quantités ou des volumes d'alcool éthylique absolu et n'ont par conséquent pas besoin des tables. Il n'est donc pas prévu que tous les détenteurs de licence en reçoivent un exemplaire, mais seulement ceux qui en ont besoin. Par exemple, un brasseur ou un fabricant de produits du tabac n'a absolument pas besoin des tables alcoométriques. C'est pourquoi les tables n'étaient remises qu'aux distillateurs et aux fabricants sous caution, c'est-à-dire à ceux qui devaient s'en servir. Nous avons une liste de tous les détenteurs de licence qui ont reçu les tables.

Le coprésident: Les points no 1 et 2 sont satisfaisants, mais j'ai un point d'interrogation vis-à-vis le point no 3. Monsieur Bernier, avez-vous des observations à formuler?

M. Bernier: A l'alinéa 4b) au point no 3, la réponse est satisfaisante, et on apportera une modification à la loi. La validité de l'objection du comité a été admise par le ministère.

En ce qui concerne les mots «de l'avis du Ministre», je pense qu'à la question, «si cela ne figure pas dans le règlement qui le déterminera?», on peut répondre que ce sont les fonctionnaires qui administrent les règlements, mais qu'il s'agit alors d'une décision qu'on peut revoir par opposition à la formulation d'une opinion. Il s'agit donc du problème habituel. Je pense que nous devons expliquer au ministère que la suppression des mots «de l'avis du Ministre» ne l'empêche pas de faire la détermination; il y a simplement assurance qu'il ne s'agit pas d'une question discrétionnaire mais qu'elle est assujettie à l'examen juridique.

Le coprésident: Le paragraphe suivant du point no 3 précise que cette disposition va à l'encontre de la loi.

M. Bernier: En ce qui concerne le point no 1 le règlement sera modifié; quant au point no 2, les autorisations à obtenir en vertu de la loi pour ce qui est fait . . .

Le coprésident: Je ne vous suis pas.

M. Bernier: J'en suis à l'Annexe de la lettre de M. Giroux.

Le coprésident: En ce qui concerne le deuxième paragraphe du point no 3, il y a un point d'interrogation. Vous déclarez dans votre lettre que cette disposition va à l'encontre de la loi. Que dit la lettre de M. Giroux?

M. Bernier: Il propose de modifier la loi.

[Text]

The Joint Chairman: That is fine. What about item number 4?

Mr. Bernier: That was just dealt with in part. They will again seek an amendment to the statute. They agreed that they do not have the authority presently for their regulations, and there was a question of the discretionary test involved.

The Joint Chairman: Is item 4 all right?

Mr. Bernier: Yes. It is simply a matter of drafting.

The Joint Chairman: I have a question mark with regard to item number 5, paragraph 6(1)(b).

Mr. Bernier: With regard to item 5, the question is that the act does not provide for voluntary examination, at the request of members of the public, of the fees charged by the department. The solution, if the department wants to provide this service to the public and charge fees for it, would be to get an order under section 13 of the FAA and not under these regulations, which only refer to compulsory re-examination by licences. Therefore, that point should be made.

The Joint Chairman: Therefore, we should write on that item.

Mr. Bernier: On items 6 and 7, amendments are being developed. Item 8 is the same as point number 5.

The Joint Chairman: Item number 9 is okay, but what about item 10?

Mr. Bernier: Subsection 9(2) provides that the minister has discretion to waive payment for these tables, which cost approximately \$20. The committee wanted to know why and in what circumstances the payment of the charge would be waived. The explanation is there and it seems quite clear that the only people who will get these tables free are bonded manufacturers and distillers. I would suggest that it be put in the regulation itself that everyone else pays but that these people do not have to pay, rather than give a discretion to the minister to waive payment.

The Joint Chairman: We will write on that one.

C.R.C. c. 965—INDUSTRIAL RESEARCH AND DEVELOPMENT INCENTIVES REGULATIONS

March 30, 1983

Timothy E. Reid, Esq.
Executive Director,
Regional and Industrial Program Affairs,
Industry, Trade and Commerce,
235 Queen Street,
1st Floor East—Stop Code 70,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A5

Re: C.R.C. c. 965 as amended by SOR/82-878, Industrial Research and Development Incentives Regulations

[Translation]

Le coprésident: Très bien. Et le point no 4?

M. Bernier: On s'en est occupé en partie. Ils demanderont de nouveau une modification de la loi. Ils conviennent qu'ils ne possèdent pas pour l'instant l'autorité dans le domaine de la réglementation et il était question du critère discrétionnaire.

Le coprésident: Le point no 4 est-il satisfaisant?

M. Bernier: Oui, c'est une simple question de rédaction.

Le coprésident: J'ai un point d'interrogation en ce qui concerne le point no 5, alinéa 6(1)b).

M. Bernier: En ce qui concerne le point 5, la question réside dans le fait que la loi ne prévoit pas l'examen volontaire, à la demande du public, des droits imposés par le ministère. Si ce dernier désire fournir ce service au public et imposer des droits, la solution serait qu'il obtienne un décret en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'administration financière et non aux termes de ce règlement qui ne fait allusion qu'au nouvel examen obligatoire par les titulaires de licences. Il est donc nécessaire de le souligner.

Le coprésident: Nous écrirons donc à ce sujet.

M. Bernier: En ce qui concerne les points no 6 et 7, on est en train de mettre au point les modifications. Le point no 8 est le même que le point no 5.

Le coprésident: Le point no 9 est satisfaisant, mais le point no 10?

M. Bernier: Le paragraphe 9(2) stipule que le ministre a le pouvoir discrétionnaire de ne pas prélever les droits prévus pour ces tables, qui sont d'environ \$20. Le comité désirait savoir pour quelles raisons et dans quelles circonstances on ne prélèvera pas les droits prévus. L'explication se trouve là, et il semble très clair que seuls les fabricants et les distillateurs sous caution obtiendront ces tables gratuitement. Je propose qu'il soit précisé dans le règlement que tout le monde doit payer, à l'exception de ces personnes, plutôt que de laisser au ministre le pouvoir discrétionnaire de ne pas prélever les droits prévus.

Le coprésident: Nous écrirons à ce sujet.

C.R.C. c. 965—RÈGLEMENT STIMULANT LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUES

Le 30 mars 1983

Monsieur Timothy E. Reid,
Directeur exécutif,
Projets régionaux et industriels,
Industrie et Commerce,
235, rue Queen,
1^{er} étage Ouest—Code 70,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A5

Objet: C.R.C. c. 965, tel que modifié par le DORS/83-878, Règlement stimulant la recherche et le développement scientifiques

[Texte]

Dear Mr. Reid:

The Committee considered the above instruments at its meeting of March 10th, 1983, and instructed me to bring a number of errors in the French version and some other concerns to your attention. For ease of reference I will set out the points in numbered paragraphs.

1. Section 2(2)(i)(i) and (ii), French version

These provisions should read as follows:

“... ”

- (i) d'une dépense engagée pour un équipement à fins particulières, ou
- (ii) d'une dépense engagée pour un équipement à toutes fins usagé; ou ...”.

2. Section 4

The enabling power for these provisions would appear to be either subsection (c) or (d) of Section 14 of the Act. These two paragraphs authorize the making of regulations prescribing, respectively, information to be provided by a corporation, and factors to be taken into account by the Minister, for the purposes of the decision as to “whether an expenditure was made in respect of scientific research and development that is likely to result in benefit to Canada if it is successful”, required by section 3(2) of the Act.

Section 4(1), *in fine*, read together with Section 4(4), requires an applicant to *undertake* to manufacture the products, or use the process developed by the research, in Canada, unless it can be shown to be uneconomic to do so. This provision imposes on an applicant a substantive obligation that goes beyond being required to furnish “information” that will enable the Minister to make the decision referred to in Section 3(2) of the Act.

If seen as a factor itself, and not just as information related to a factor, the provision also goes beyond prescribing a factor that will be “taken into account” by the Minister in deciding whether the research will benefit Canada. The undertaking to exploit the results in Canada must be given before the Minister proceeds to consider the factors prescribed by Section 4(2). Given that these factors would appear to be dependent on the undertaking, and supporting assurances, required by Section 4(1), the Committee was also concerned that the undertaking would effectively supplant the making of the substantive determination required by Section 3(2) of the Act. In sum, the Committee was of the view that Section 4(1), *in fine*, and Section 4(4) were *ultra vires* the enabling powers of Section 14 of the Act.

3. Section 4(2), French version

The French version of this section which states that, upon being satisfied that paragraphs (a) to (c) apply, the Minister *may* conclude that a benefit to Canada is likely to result, is not in conformity with the English version, which requires that the Minister *shall* so conclude.

[Traduction]

Monsieur,

Après avoir étudié le texte réglementaire susmentionné à l'occasion de sa réunion du 10 mars 1983, le Comité m'a demandé de porter à votre attention un certain nombre d'erreurs qui se sont glissées dans la version française, et quelques autres points d'intérêt. Pour faciliter la référence, j'observerai l'ordre numérique des alinéas.

1. Alinéa 2(2)(i)(i) et (ii), version française

Ces dispositions devraient être formulées comme suit:

“... ”

- (i) d'une dépense engagée pour un équipement à des fins particulières, ou
- (ii) d'une dépense engagée pour un équipement à toutes fins usagé; ou ...”.

2. Article 4

Le pouvoir habilitant concernant ces dispositions semble être formulé à l'alinéa *c*) ou *d*) de l'article 14 de la Loi. Ces deux alinéas prescrivent les renseignements qu'une société doit communiquer aux fins du paragraphe 3(2), et les facteurs dont le ministre doit tenir compte «en décidant si une dépense a été faite relativement à la recherche ou au développement scientifiques propres, en cas de réussite, à bénéficier au Canada.»

Étant donné la fin du paragraphe 4(1) et les dispositions formulées au paragraphe 4(4), il semble que le requérant soit tenu de *s'engager* à fabriquer le produit en question ou à employer le procédé résultant des recherches, au Canada, sauf s'il peut démontrer qu'il ne serait pas avantageux d'agir ainsi. Cette disposition place le requérant devant une obligation qui dépasse le simple fait de devoir fournir au Ministre les «renseignements» qui lui permettront de prendre la décision dont il est fait mention au paragraphe 3(2) de la Loi.

Si cette disposition concerne le facteur comme tel, et non les renseignements portant sur ce facteur, elle détermine alors une condition beaucoup plus précise que le simple fait d'éclairer le Ministre à savoir si la recherche peut être profitable pour le Canada; en effet, il semble que le requérant doive s'engager à en appliquer les résultats au Canada avant même que le Ministre n'entreprenne d'examiner les facteurs établis au paragraphe 4(2). Étant donné que ces facteurs semblent dépendre entièrement de l'engagement et de l'assurance requis par le paragraphe 4(1), le Comité craint également que cet engagement ne supplante, dans la pratique, la décision prescrite au paragraphe 3(2) de la Loi. En somme, le Comité est d'avis que la disposition finale du paragraphe 4(1) et la teneur du paragraphe 4(4) vont au-delà des pouvoirs habilitants formulés à l'article 14 de la Loi.

3. Paragraphe 4(2), version française

La version française de ce paragraphe, dans laquelle il est déclaré qu'après avoir vérifié les conditions prescrites aux alinéas *a*) à *c*), le Ministre *peut* conclure que la R & D est susceptible d'être profitable pour le Canada, n'est pas con-

[Text]

4. Section 4(3), French version

The verb "empêchent" should read "empêche".

5. Section 5(1)(b), French version

There is an error in the spelling of "conformément". The word "ou", *in fine*, should be replaced with "et".

6. Section 6(4)

Section 14(h) of the Act authorizes the making of regulations prescribing, notwithstanding Section 5 of the Act, that information submitted to the Minister of National Revenue for the purposes of Section 37 of the Income Tax Act shall be used in determining "eligible current expenditures" of a corporation.

Section 6(4) of the Regulations appears to vest in the Minister, where he or she is of the opinion that the information provided, pursuant to the power contained in Section 14(h) of the Act, is insufficient, a further power to authorize the use of "such additional information as (he) may agree to" for the purpose of determining "eligible capital expenditures".

Such a provision does not appear to come within the authority conferred in Section 14(h) of the Act. If the information submitted pursuant to Section 37 of the Income Tax Act is insufficient, eligible current expenditures should be determined in the manner provided for in Section 5 of the Act.

7. Section 11(1), French version

The words "article 3 de la Loi" should be substituted to "article trois de la Loi" in this Section.

Would you please advise us as to when we may expect that the errors in the French text will be corrected and as to how you propose to respond to the other concerns of the Committee.

Yours sincerely,

William C. Bartlett.

[Translation]

forme à la version anglaise, selon laquelle le Ministre *doit* tirer une telle conclusion.

4. Paragraphe 4(3), version française

Le verbe «empêchent» doit être mis au singulier «empêche».

5. Alinéa 5(1)b), version française

Une faute d'orthographe s'est glissée dans le mot «conformément». Par ailleurs, la conjonction «ou», à la fin de l'alinéa, devrait être remplacée par «et».

6. Paragraphe 6(4)

L'alinéa 14h) de la Loi prévoit l'établissement d'un règlement prescrivant, nonobstant l'article 5, la façon dont les renseignements présentés au ministre du Revenu national, aux fins de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu, doivent être utilisés dans le calcul des «dépenses courantes admissibles» d'une société.

Le paragraphe 6(4) du Règlement semble conférer au Ministre le pouvoir d'utiliser «tout renseignement supplémentaire (qu'il) juge à propos de donner», dans le calcul des «dépenses courantes admissibles», lorsqu'il est d'avis que les renseignements fournis conformément aux dispositions de l'alinéa 14h) de la Loi sont insuffisants.

Une telle disposition ne semble pas tomber dans les pouvoirs conférés à l'alinéa 14h) de la Loi. Si les renseignements fournis conformément à l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu sont insuffisants, les dépenses courantes admissibles doivent être alors être calculées selon la méthode prévue à l'article 5 de la Loi.

7. Paragraphe 11(1), version française

Il faudrait remplacer l'expression «article 3 de la Loi» par «article trois . . .».

Auriez-vous l'obligeance de nous laisser savoir quand vous entendez corriger les erreurs dans la version française et comment vous envisagez de répondre aux autres points soulevés par le Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

William C. Bartlett.

[Texte]

December 23, 1983

Mr. William Bartlett
Counsel
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: Industrial Research and Development Incentives
Act and Regulations

Dear Mr. Bartlett:

Thank you for your letters of March 30th, July 5th, and December 9th concerning the Industrial Research and Development Incentives Act and Regulations.

I have looked into the matter of the Industrial Research and Development Incentives Act and believe the usefulness of the Act is now spent as no application could be made under the Act since December 31, 1976.

It is the intention of this Department to request that the Act be repealed at the next opportunity. The result will be that all regulations in force pursuant to the Act will be repealed at that time.

Under these circumstances I believe it inappropriate at this time to examine the regulations with a view to rectifying any errors they may contain.

Yours sincerely,

Timothy E. Reid

Executive Director
Regional and Industrial
Program Affairs

The Joint Chairman: Do I understand that the reply is satisfactory for that item?

Mr. William C. Bartlett (Counsel to the Committee): Yes, Mr. Chairman, the act and the regulations are to be repealed at the next opportunity.

SOR/80-357—NATIONAL PARKS BUSINESSES REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: Do you have any comments to make on SOR/80-357?

Mr. Bernier: Again, the amendment requested by the committee is now with the Privy Council Office legal advisers for examination.

The Joint Chairman: Therefore, that will be followed up sometime in the future.

SOR/81-668—DELEGATION OF POWERS (CANADA PENSION PLAN, PART I) REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

Le 23 décembre 1983

Monsieur William Bartlett,
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des
communes des règlements et
autres textes réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Règlement stimulant la recherche et le développement scientifiques

Monsieur,

Je tiens à vous remercier de vos lettres des 30 mars, 5 juillet et 9 décembre derniers concernant le Règlement stimulant la recherche et le développement scientifiques.

Après l'avoir étudié, j'ai pu constater qu'aucune demande ne pouvait être présentée aux termes de cette Loi depuis le 31 décembre 1976.

Mon Ministère a d'ailleurs l'intention, à la première occasion, de demander que cette loi désormais inutile soit révoquée et par le fait même, tous les règlements y afférents.

Compte tenu des circonstances, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'examiner le règlement en question en vue de rectifier les erreurs qui ont pu s'y glisser.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur exécutif,
Projet régionaux et industriels,

Timothy E. Reid

Le coprésident: Dois-je comprendre que la réponse est satisfaisante?

M. William C. Bartlett (conseiller du Comité): Oui, monsieur le président, la Loi et le Règlement doivent être abrogés à la prochaine occasion.

DORS/80-357—RÈGLEMENT SUR LA PRATIQUE DE COMMERCES DANS LES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

Le coprésident: Avez-vous des observations à formuler à ce sujet?

Mr. Bernier: Une fois encore, la modification demandée par le Comité se trouve actuellement entre les mains des conseillers juridiques du bureau du Conseil privé pour examen.

Le coprésident: Par conséquent, on y donnera suite ultérieurement.

DORS/81-668—RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS (RÉGIME DE PENSION DU CANADA, PARTIE I)—MODIFICATION

[Text]

October 19, 1983

This instrument modifies Section 7 of the Regulations in the manner promised by Mr. MacDonald. (See: SOR/80-828, before the Committee on February 26 and June 18, 1981).

Although the amendment takes care of the immediate issue raised by the Committee, there remains the broader question of the proper anglicized form of the formulary "mutatis mutandis" to be dealt with. The Committee has taken the position that the true meaning of the Latin expression is that given in Jowitt: "with the necessary changes in points of detail", and that the formulary currently in use—"with such modifications as the circumstances require"—unjustifiably expands the meaning of the traditional Latin phrase. As this point is a general one that brings into question the drafting practices recommended by the Department of Justice, it may be best for the matter to be taken up by the Joint Chairmen with the Minister.

The Joint Chairman: Should we write on that one?

Mr. Bernier: The first paragraph refers to action that has been taken. The other point is a general one. If it is to be pursued by the committee, it should probably be pursued with the Department of Justice. It concerns the proper translation of "mutatis mutandis". Does the committee wish to pursue that point or not?

The joint Chairman: I think so.

Mr. Kilgour: Sure.

The Joint Chairman: It is an interesting point. It is not earth shaking, but I think we should write to them.

Are there any comments on the Instruments Without Comment?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): No comments.

The Joint Chairman: You probably noticed that today we had a double agenda. The reason for that was that I wanted to ensure that my trip from Toronto would be worthwhile. I think we should in the future try to cover this number of items as it would avoid sitting every week.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, is the committee willing to deal with two agendas next week?

The Joint Chairman: I won't be here next week.

Mr. Bernier: If we dealt with two agenda at a time perhaps we would only have to have one meeting every two weeks, as we had previously.

Mr. Kilgour: I certainly agree as long as the chairman is as expeditious as you are.

The joint Chairman: I thought that Mr. Beatty would be here today so that he would be under instructions. Hopefully, he will be here next week. I will be in Halifax next week.

Mr. Bernier: I might add that, while members will receive the agenda, on May 17 Mr. Ken Rubin is to testify before the committee on Access and Privacy Regulations.

[Translation]

Le 19 octobre 1983

La présente modification porte sur l'article 7 du Règlement, qui est modifié conformément aux engagements pris par M. MacDonald. (Voir le DORS/80-828, étudié par le comité le 26 février et le 18 juin 1981).

Bien que cette modification réponde dans l'immédiat au problème posé par le Comité, il reste à déterminer, de façon plus générale, la formule anglaise qui correspond le mieux à l'expression «mutatis mutandis». Le comité a estimé que le vrai sens de l'expression latine est donnée dans Jowitt: "with the necessary changes in points of detail", et que l'expression employée actuellement, à savoir "with such modifications as the circumstances require", élargit indûment le sens de la formule latine traditionnelle. Étant donné qu'il s'agit là d'un argument de portée générale qui met en cause les principes de rédaction recommandés par le ministère de la Justice, il serait préférable que les coprésidents en saisissent le ministre.

Le coprésident: Devrions-nous écrire à ce sujet?

M. Bernier: Le premier paragraphe fait allusion aux dispositions qui ont été prises. Le deuxième point est général. S'il doit être approfondi par le Comité, il devra l'être probablement par le ministère de la Justice. Il a trait à la traduction adéquate de l'expression «mutatis mutandis». Le Comité désire-t-il approfondir cette question ou non?

Le coprésident: Je le crois.

M. Kilgour: Certainement.

Le coprésident: C'est une question intéressante. Elle n'a pas une importance primordiale, mais je crois que nous devons écrire au ministère.

Y a-t-il des observations relativement aux textes réglementaires sans commentaire?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Aucune.

Le coprésident: Vous avez probablement remarqué que nous avons aujourd'hui un programme double. Je voulais simplement m'assurer que mon déploiement en vaudrait la peine. À l'avenir, je pense que nous devrions essayer d'examiner un aussi grand nombre de règlements, ce qui nous éviterait de siéger toutes les semaines.

M. Bernier: Monsieur le président, le Comité consent-il à un programme double pour la semaine prochaine?

Le coprésident: Je ne serai pas ici la semaine prochaine.

M. Bernier: Si nous avions en programme double, peut-être que nous pourrions avoir une réunion toutes les deux semaines, comme autrefois.

Mr. Kilgour: Je suis certainement d'accord dans la mesure où le Président est aussi diligent que vous.

Le coprésident: Je pensais que M. Beatty serait ici aujourd'hui. Il est à espérer qu'il y sera la semaine prochaine car je serai à Halifax.

M. Bernier: Permettez-moi d'ajouter que le 17 mai, M. Ken Rubin témoignera devant le Comité au sujet du Règlement sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnel.

[*Texte*]

The Joint Chairman: If he is to testify, then we shall only have one agenda.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

Le coprésident: S'il doit témoigner, nous n'aurons qu'un seul ordre du jour.

La séance est levée.

[Texte]
 L'expression "il doit témoigner" nous a amenés au début de la semaine dernière.

The committee modified clause 7 of the Regulations in the manner provided by Mr. MacLennan (L'Assemblée législative) before the Committee on February 26 and June 18, 1981.

Although the amendment takes care of the immediate issue raised by the Committee, there remains the broader question of the proper suggested form of the formulaic "must testify in detail" to be dealt with. The Committee has taken the position that the true meaning of the Latin expression is that given in Jowitt: "with the necessary degree of detail", and that the formulaic expression is "with the necessary degree of detail". The committee has recommended modifications as the circumstances require. The committee expands the meaning of the word "with" to mean "with" in this point is a general one that will apply to all the following provisions recommended by the committee. It is felt that it may be best for the matter to be "picked up" by the Joint Committee with the Minister.

The Joint Committee should be asked to deal with it.

Mr. Burnley: The first paragraph refers to clause 7 and has been taken. The other part is a general one. If it is to be passed by the committee, it should probably be passed with the Department of Justice. It contains the proper translation of "with the necessary degree of detail" which the committee wish to pass.

The speaker: I think so.

Mr. Burnley: It is an interesting point. It is not clear to me what the committee should write to them.

The speaker: I think so.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: You probably noticed that today we have a double program. The reason for this was that I wanted to have a meeting with the committee on Wednesday. I think we will have the same program on Friday. I think we will have the same program on Friday. I think we will have the same program on Friday.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

[Texte]
 The Joint Chairman will be in the chair.

The committee modified clause 7 of the Regulations in the manner provided by Mr. MacLennan (L'Assemblée législative) before the Committee on February 26 and June 18, 1981.

While the committee has taken care of the immediate issue raised by the Committee, there remains the broader question of the proper suggested form of the formulaic "must testify in detail" to be dealt with. The Committee has taken the position that the true meaning of the Latin expression is that given in Jowitt: "with the necessary degree of detail", and that the formulaic expression is "with the necessary degree of detail". The committee has recommended modifications as the circumstances require. The committee expands the meaning of the word "with" to mean "with" in this point is a general one that will apply to all the following provisions recommended by the committee. It is felt that it may be best for the matter to be "picked up" by the Joint Committee with the Minister.

The Joint Committee should be asked to deal with it.

Mr. Burnley: The first paragraph refers to clause 7 and has been taken. The other part is a general one. If it is to be passed by the committee, it should probably be passed with the Department of Justice. It contains the proper translation of "with the necessary degree of detail" which the committee wish to pass.

The speaker: I think so.

Mr. Burnley: It is an interesting point. It is not clear to me what the committee should write to them.

The speaker: I think so.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: You probably noticed that today we have a double program. The reason for this was that I wanted to have a meeting with the committee on Wednesday. I think we will have the same program on Friday. I think we will have the same program on Friday.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.

Mr. Burnley: I think the committee should deal with it.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Thursday, May 10, 1984

Joint Chairmen:

**Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.**

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

Regulations and other Statutory Instruments

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

Le jeudi 10 mai 1984

Coprésidents:

**Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député**

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Règlements et autres textes réglementaires

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

Representing the Senate:

Senators:

Donahoe Lafond
Godfrey Macquarrie

Representing the House of Commons:

Messrs.

Beatty Henderson
Chénier Hnatyshyn
Dubois Kemping

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Rizzuto Stollery (6)

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

Kilgour Robinson (*Etobicoke-
Lakeshore*)
McCauley Weatherhead—(11)
Robinson (*Burnaby*)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 10, 1984

(7)

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 11:08 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Perrin Beatty, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Macquarrie and Stollery.

Representing the House of Commons: Messrs. Beatty, Kilgour and Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (*See Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

The Committee proceeded to the examination of Import Permits Legislation: 4th Report, 4th Session, 30th Parliament (S.I. No. 5):

It was unanimously agreed,—That the Honourable A. J. MacEachen, P.C., M.P., Secretary of State of External Affairs, be invited at a future meeting in June with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/83-102—Pacific Fishery Registration and Licensing Regulations, 1983; SOR/83-390—Marine Transportation Fuel Compensation Recovery Charge Regulations; SOR/83-393—National Energy Board Part VI Regulations, amendment; SOR/83-425—Consumer Packaging and Labelling Regulations, amendment; SOR/83-740—Transport Packaging of Radioactive Materials Regulations; SOR/84-113—New Brunswick Fishery Regulations, amendment; SOR/84-116—Heritage Canals Regulations; SI/84-36—Cricket Equipment Remission Order; SOR/83-212—Garnishment and Attachment Regulations; SOR/83-781—Canada Business Corporations Regulations, amendment; SOR/83-817—Canada Business Corporations Regulations, amendment; SOR/83-906—Fish Inspection Regulations, amendment; SOR/84-125—Corporations and Labour Unions Returns Act Regulations; SOR/84-130—Natural Gas Prices Regulations 1981, amendment; SOR/84-144—Urquijo International, N.V. Acquisition Order; SOR/84-246—Energy Administration Act Part I Regulations, amendment; SI/83-173—Black Brant Remission Order:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/83-416—Patent Rules, amendment:

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Consumer and Corporate Affairs with respect to certain comments by the Committee.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 10 MAI 1984

(7)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 08, sous la présidence de l'honorable Perrin Beatty (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Macquarrie et Stollery.

Représentant la Chambre des communes: Messieurs Beatty, Kilgour et Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent, article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38. (*Voir procès-verbal du jeudi 16 février 1984, fascicule n° 1*).

Le Comité passe à l'étude de la législation sur les licences d'importation: 4^e rapport, 4^e Session, 30^e Législature (T.R. n° 5):

Il est convenu à l'unanimité,—Que l'honorable A. J. MacEachen, c.p. député, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, soit invité à comparaître en juin au sujet de certains commentaires faits par le Comité.

DORS/83-102—Règlement de 1983 sur l'immatriculation et la délivrance de permis pour la pêche dans le Pacifique; DORS/83-390—Règlement sur la redevance de recouvrement en matière de carburant marin; DORS/83-393—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification; DORS/83-425—Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation—Modification; DORS/83-740—Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport; DORS/84-113—Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick—Modification; DORS/84-116—Règlement sur les canaux historiques; TR/84-36—Décret de remise sur l'équipement de cricket; DORS/83-212—Règlement sur la saisie-arrêt; DORS/83-781—Règlement sur les sociétés commerciales canadiennes—Modification; DORS/83-817—Règlement sur les sociétés commerciales canadiennes—Modification; DORS/83-906—Règlement sur l'inspection du poisson—Modification; DORS/83-125—Règlement sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers; DORS/83-130—Règlement de 1981 sur les prix du gaz naturel—Modification; DORS/83-144—Décret d'acquisition d'actions par la Urquijo International, N.V.; DORS/83-246—Règlement de la Partie I de la Loi sur l'administration de l'énergie—Modification; TR/83-173—Décret de remise Black Brant:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/83-416—Règles sur les brevets—Modification:

Il est convenu,—Que les coprésidents correspondent avec le ministre de la Consommation et des Corporations relativement à certains commentaires faits par le Comité.

On SI/80-146—Minister of Communications Authority to Prescribe Fees:

It was agreed.—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Communications with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-296—Urea Formaldehyde Foam Insulation Regulations, amendment.

On SOR/73-474—Rotocraft Air Transport Operations Order; C.R.C. c. 21—Air Carriers Using Large Aeroplanes Order; C.R.C. c. 22—Air Carriers Using Small Aeroplanes Order; SOR/78-830—Wood Buffalo National Park Game Regulations; SOR/80-367—Ontario Fresh Fruit Shippers', Dealer-Shippers' and Producer-Shippers' (Interprovincial and Export) Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/80-510—Ontario Rutabaga Service Charge (Interprovincial and Export) Regulations:

It was agreed.—That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Agriculture with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/78-169—Processed Poultry Regulations; SOR/78-313—Hog Carcass Grading Regulations; SOR/78-564—Veal Carcass Grading Regulations; SOR/78-861—Lamb and Mutton Carcasses Grading Regulations; SOR/78-840—Dairy Products Regulations; SOR/79-365—Fertilizers Regulations, amendment; SOR/83-443—Air Carrier Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/83-545—National Parks Domestic Animals Regulations, amendment; SOR/83-750—Methods of Payment of Postage Regulations, amendment; SOR/83-805—Post Office Oaths Regulations, revocation; SOR/84-63—Atlantic Crab Fishery Regulations, amendment; SOR/84-81—Physical Security Regulations, amendment; SOR/84-143—Great Lakes Fishery Commission Privileges Order, amendment; SI/84-46—Excluding Mr. Jules Roger Michel from the Operation of Sections 18 and 21 and Subsections 29(3), 30(1) and (2) and 37(3) and (4) of the Act; SOR/83-869—Special Appointment Regulations, No. 1983-8; SOR/83-870—Special Appointment Regulations, No. 1983-9; SOR/83-875—Immigration Exemption Regulations No. 21, 1983; SOR/83-876—Immigration Visa Exemption Regulations No. 21, 1983; SOR/83-877—National Employment Service Regulations, amendment; SOR/83-880—Exemption from Charges (Turbo Resources Limited, March 1, 1983 to February 29, 1984) Order; SOR/83-881—Exemption from Petroleum Compensation Charge (Irving) Order; SOR/83-883—SOR/83-893 and SOR/83-903—Petroleum Compensation Program Regulations, amendments; SOR/83-884—Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations, amendment; SOR/83-886—Foreign Vessel Fishing Regulations, amendment;

TR/83-146—Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des droits:

Il est convenu.—Que les coprésidents correspondent avec le ministre des Communications relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie: DORS/83-296—Règlement sur la mousse isolante d'urée formol—Modification.

DORS/73-474—Ordonnance sur l'utilisation de giravions pour le transport aérien; C.R.C. c. 21—Ordonnance sur les transporteurs aériens utilisant de gros avions; C.R.C. c. 22—Ordonnance sur les transporteurs aériens utilisant des avions petits porteurs; DORS/78-830—Règlement sur le gibier du Parc Wood Buffalo DORS/80-367—Règlement sur les expéditeurs, les négociants-expéditeurs, et les producteurs-expéditeurs de fruits frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation):

Il est convenu.—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

DORS/83-510—Règlement sur les frais de services pour les rutabagas de l'Ontario (Marché interprovincial et commerce d'exportation):

Il est convenu.—Que les coprésidents correspondent avec le ministre de l'Agriculture relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/78-169—Règlement sur la volaille transformée; DORS/78-313—Règlement sur le classement des carcasses (porc); DORS/78-564—Règlement sur le classement des carcasses (veau); DORS/78-861—Règlement sur le classement des carcasses (agneau et mouton); DORS/78-840—Règlement sur les produits laitiers; DORS/79-365—Règlement sur les engrais, Modification; DORS/83-443—Règlement sur les transporteurs aériens—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

Le Comité étudie: DORS/73-545—Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux—Modification; DORS/83-750—Règlement sur les modalités d'affranchissement—Modification; DORS/83-805—Règlement sur les prestations de serment aux postes—Abrogation; DORS/84-63—Règlement sur la pêche du crabe de l'Atlantique—Modification; DORS/84-81—Règlement sur la sécurité matérielle—Modification; DORS/84-143—Décret sur les privilèges de la Commission des pêcheries des Grands Lacs—Modification; TR/84-46—Exclusion de M. Jules Roger Michel des dispositions des articles 18 et 21 et des paragraphes 29(3), 30(1) et (2) et 37(3) et (4) de la Loi; DORS/83-869—Règlement n° 1983-8 portant affectation spéciale; DORS/83-870—Règlement n° 1983-9 portant affectation spéciale; DORS/83-875—Règlement de dispense Immigration, n° 21, 1983; DORS/83-876—Règlement de dispense du visa—Immigration n° 21, 1983; DORS/83-877—Règlement sur le service national de placement—Modification; DORS/83-880—Décret d'exemption des redevances (Turbo Resources Limited, 1^{er} mars 1983 au 29 février 1984); DORS/83-881—Décret d'exemption des redevances d'indemnisation pétrolière (Irving); DORS/83-883—DORS/83-893 and DORS/83-903—Règlement sur le Programme des indemnisations pétrolières—Modifications;

SOR/83-887—National Housing Loan Regulations, amendment; SOR/83-888—Goose Bay Airport Zoning Regulations; SOR/83-890—Grain Cargo Regulations, amendment; SOR/83-894—Public Sector Compensation Restraint Termination Order (Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces—Operational Category, Canadian Forces Base Cornwallis); SOR/83-895—British Columbia Tree Fruit Pooling Regulations, amendment; SOR/83-896—Bovines Importation Prohibition (Texas) Order, revocation; SOR/83-899—Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/83-904—SOR/83-905 and SOR/83-920—Natural Gas Prices Regulations, 1981, amendments; SOR/83-907—Fish Inspection Regulations, amendment; SOR/83-909—Government Employees Land Acquisition Order, 1983, No. 2; SOR/83-910—Atlantic Pilotage Tariff Regulations, amendment; SOR/83-913—Toronto International Airport Zoning Regulations, amendment; SOR/83-914—Weather Minima for VFR Flight Order, amendment; SOR/83-917—Poultry, Poultry Products and Poultry By-products Prohibition (Pennsylvania and New Jersey) Order; SOR/83-919—Egg Regulations, amendment; SOR/83-923—Used Motor Vehicles Exemption Regulations 1983-1; SOR/83-924—Special Services Regulations, amendment; SOR/83-925—Special Services Charges Order, revocation; SOR/83-926—Tariff of Charges for Exported Oil Other Than Oil Products Order No. 2, amendment; SOR/83-927—Tariff of Charges for Exported Oil Products Order No. 2, amendment; SOR/83-928—Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, amendment; SOR/83-929—Order of Exemption for Prohibited Investment—Allstate Insurance Company of Canada; SOR/83-932—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/83-934—Harbour Dues Tariff By-law, amendment; SOR/83-935—Pacific Harbour Dues Tariff By-law, amendment; SOR/83-936—Air Regulations, amendment; SOR/83-937—Pest Control Products Regulations, amendment.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 11:52 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

DORS/83-884—Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs—Modification; DORS/83-886—Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers—Modification; DORS/83-887—Règlement national sur les prêts pour l'habitation—Modification; DORS/83-888—Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay; DORS/83-890—Règlement sur les cargaisons de grains—Modification; DORS/83-894—Décret mettant fin aux restrictions salariales du secteur public (personnel du fonds public, Forces canadiennes de Cornwallis); DORS/83-895—Règlement sur la mise en commun des fruits de verger de la Colombie-Britannique—Modification; DORS/83-896—Ordonnance interdisant l'importation de bovins de l'État du Texas—Abrogation; DORS/83-899—Règlement sur les maladies et la protection des animaux—Modification; DORS/83-904—DORS/83-905 et DORS/83-920—Règlement de 1981 sur les prix du gaz naturel—Modifications; DORS/83-907—Règlement sur l'inspection du poisson—Modification; DORS/83-909—Décret n° 2 de 1983 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux; DORS/83-910—Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique—Modification; DORS/83-913—Règlement de zonage de l'aéroport international de Toronto—Modification; DORS/83-914—Ordonnance sur les minima atmosphériques pour le vol VFR—Modification; DORS/83-917—Ordonnance interdisant l'importation de volailles, de produits de volailles et de sous-produits de volailles en provenance des États de la Pennsylvanie et du New Jersey; DORS/83-919—Règlement sur les œufs—Modification; DORS/83-923—Règlement d'exemption n° 1 de 1983 sur les véhicules à moteur usagés; DORS/83-924—Règlement sur les services spéciaux—Modification; DORS/83-925—Ordonnance sur les frais à payer pour les services spéciaux—Abrogation; DORS/83-926—Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les pétroles autres que les produits pétroliers, exportés du Canada—Modification; DORS/83-927—Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les produits pétroliers exportés—Modification; DORS/83-928—Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement—Modification; DORS/83-929—Décret d'exemption de placement interdit fait par la compagnie Allstate du Canada, Compagnie d'assurance; DORS/83-932—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; DORS/83-934—Règlement sur le tarif des droits de port—Modification; DORS/83-935—Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique—Modification; DORS/83-936—Règlement de l'Air—Modification; DORS/83-937—Règlement sur les produits antiparasitaires—Modification.

Le coprésident autorise que certaines lettres et commentaires du conseiller du Comité soient joints *in extenso* au compte rendu de la séance de ce jour.

A 11 h 52, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le cogreffier du Comité

Louise Marquis

Joint Clerk of the Committee

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, May 10, 1984.

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11 a.m., the Honourable Perrin Beatty (Joint Chairman) in the Chair.

The Joint Chairman: I call the meeting to order. I understand that Senator Godfrey is in Halifax. In his absence, I wish to express my appreciation to him and the members of the committee for carrying the burden during the duration of the task force which took me across the country. I was also detained by an addition to my family. I appreciate the fact that the committee would allow me to return.

Mr. David Kilgour: Mr. Chairman, on behalf of all of us, may I say how delighted we are at hearing the news of the birth of your son. I know that you carry 47 photographs inside your pocket, should anyone wish to see them. We extend to you our hearty congratulations.

The Joint Chairman: We can print them as an appendix to today's proceedings. I follow the proceedings of the committee with great interest and I notice that the committee makes much better progress when Senator Godfrey is in the Chair.

FIFTH REPORT OF COMMITTEE (ABSENCE OF STATUTORY FRAMEWORK FOR IMPORT QUOTAS AND ISSUANCE AND CANCELLATION OF PERMITS)

September 29, 1982

The Honourable A. J. MacEachen, P.C., M.P.
Secretary of State of External Affairs,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: Absence of Statutory Framework for Import Quotas and Issuance and Cancellation of Permits: the Committee's 5th Report (4th Report, 4th Session, 30th Parliament)

Dear Mr. MacEachen:

The Committee has taken note of the fact that your Department has assumed responsibility from the Minister of Industry, Trade and Commerce for international trade relations, and for the administration of the Export and Import Permits Act. Consequently, the matters raised in the Committee's 5th Report now fall within your jurisdiction. A copy of that Report is enclosed.

In following up the 5th Report the Committee sought to gain assurances from the then Minister of Industry, Trade and Commerce that action would be taken to put the extensive use of the quota system for purposes of economic management on a regular statutory footing. Eventually, Mr. Gray was asked to appear before the Committee and did so, with his legal adviser. The Committee evidently failed to make its position clear to Mr. Gray because his letter to the Committee of 10th Decem-

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 10 mai 1984

[Translation]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 heures sous la présidence de l'honorable Perrin Beatty (coprésident).

Le coprésident: La séance est ouverte. Je crois que le sénateur Godfrey se trouve à Halifax. En son absence, je désire le remercier, ainsi que les membres du Comité, de s'être bien acquitté de la tâche pendant mon absence. J'ai participé en effet aux travaux du groupe d'étude d'un bout à l'autre du pays. J'ai également été retenu la maison en raison de la naissance de mon fils. Je suis reconnaissant que le Comité m'ait permis de revenir.

M. David Kilgour: Monsieur le président, au nom de nous tous, je tiens à vous dire que nous avons appris avec joie la naissance de votre fils. Je sais que vous avez toujours sur vous des dizaines de photographies au cas où on désirerait les voir. Nous vous adressons nos plus cordiales félicitations.

Le coprésident: Nous pouvons les faire imprimer en annexe au compte rendu d'aujourd'hui. C'est avec beaucoup d'intérêt que je suis les délibérations du Comité et je constate qu'elles progressent beaucoup mieux lorsque le sénateur Godfrey assure la présidence.

CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ (ABSENCE DE RÈGLES JURIDIQUES RÉGISSANT LES CONTINGENTS D'IMPORTATION ET LA DÉLIVRANCE ET L'ANNULATION DE LICENCES)

Le 29 septembre 1982

L'honorable A. J. MacEachen, C.P., député
Secrétaire d'État aux affaires extérieures
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: Absence de règles juridiques régissant les contingents d'importation et la délivrance et l'annulation de licences: 5^e rapport du Comité (4^e rapport, 4^e session, 30^e législature)

Monsieur,

Le Comité a noté que c'est votre ministère, et non plus celui de l'Industrie et du Commerce, qui est maintenant chargé des relations commerciales internationales et de l'application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Par conséquent, les questions abordées dans le 5^e rapport du Comité relèvent maintenant de votre compétence. Un exemplaire de ce rapport est joint à la présente.

Pour donner suite à son cinquième rapport, le Comité a tenté d'obtenir de celui qui était alors ministre de l'Industrie et du Commerce l'assurance que des mesures seraient prises pour que le fonctionnement du système de contingentement à des fins de gestion économique soit régi par des règles juridiques ordinaires. M. Gray a été invité à témoigner devant le Comité et il a répondu à l'invitation avec son conseiller juridique. Évidemment, le Comité n'a pu exposer clairement sa position à

[Texte]

ber 1981 (Copy attached) shows a total lack of understanding of the Committee's position.

The Committee has never suggested that import permits be issued as of right or that the power to issue licences be taken from the Minister. What it has always wanted, and still wants, is a proper legislative framework for the permit machinery now in place, for the "quasi-law" rules now in use under the name of "Notice to Importers", for the imposition of quotas and for the division of quotas amongst applicants for licences. In particular, the Committee wishes to see that the refusal to issue a permit, or the decision to cancel or suspend a permit once issued, be accompanied by the giving of reasons which will stand up to being questioned and replied to. No applicant or permittee should be in a position in which he does not know why he has been denied or has lost his permit and in which he can not make representations which will be seriously considered.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

Encls.

March 9th, 1984

The Honourable John M. Godfrey, Q.C., Senator
Joint Chairman
The Honourable Perrin Beatty, P.C., M.P.
Joint Chairman
Mr. W. Kenneth Robinson, Q.C., M.P.
Vice Chairman
Standing Joint Committee of the Senate and
of the House of Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario

Re: Absence of Statutory Framework for Import
Quotas and the Issuance and Cancellation of Per-
mits: the Committee's 5th Report (4th Report,
4th Session, 30th Parliament)

Dear Messrs. Godfrey, Beatty and Robinson:

I very much regret the delay in responding substantively to the Committee's 5th Report. The review required extensive consultations and detailed consideration of the legal issues raised. Unfortunately, this took place while the Department was undergoing reorganization. I have now had the opportunity to consider the review and your Report and Mr. Gray's earlier response to the Committee.

[Traduction]

M. Gray car ce dernier démontrait, dans sa lettre du 10 décembre 1981 adressée au Comité (copie jointe), qu'il ne comprenait absolument pas cette position.

Le Comité n'a jamais exprimé le désir que des licences d'importation soient accordées au même titre que des droits ou qu'on prive le ministre de son pouvoir de délivrer des licences. Ce qu'il a toujours souhaité, et qu'il souhaite encore, c'est qu'un cadre législatif approprié régit le système de licences actuellement en place, les règles «quasi-législatives» actuellement désignées sous le nom d'«avis aux importateurs», l'imposition de contingents et la répartition de contingents entre ceux qui demandent des licences. En particulier, le Comité aimerait que le refus de délivrer une licence ou la décision de révoquer ou de suspendre une licence déjà délivrée soit accompagné d'un exposé de motifs qui pourra faire l'objet de commentaires et d'objections. Il faudrait faire en sorte que celui qui demande ou détient une licence puisse savoir pourquoi on lui refuse ou retire sa licence et qu'il puisse être entendu s'il conteste la décision.

Veuillez agréer, Monsieur MacEachen, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le coprésident
John M. Godfrey

Le coprésident
Perrin Beatty

Le vice-président
M. Kenneth Robinson

Pièces jointes

Le 9 mars 1984

L'honorable John M. Godfrey, C.R., sénateur
Co-président,
L'honorable Perrin Beatty, C.P., député
Co-président,
Monsieur W. Kenneth Robinson, C.R., député
Vice-président,
Comité mixte permanent du Sénat et de
la Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)

Objet: Absence de règles juridiques régissant les contin-
gents d'importation et la délivrance et l'annulation
de licences, quatrième rapport du Comité pour la
4^e session de la 30^e législature (Textes réglemen-
taires, 5^e rapport)

Messieurs,

Je regrette profondément le retard qu'accuse ma réponse au 5^e rapport du Comité. L'examen de la question en cause exigeait des consultations approfondies, ainsi qu'une étude détaillée des considérations juridiques pertinentes. Malheureusement, tout ce travail a dû coïncider avec la réorganisation du Ministère. Quoi qu'il en soit, j'ai maintenant eu l'occasion de me pencher sur cet examen, et de considérer votre rapport ainsi que la réponse antérieure de M. Gray au Comité.

[Text]

As noted in my letter to you of December 3, 1982, I am conscious of the importance of providing transparency and predictability in the administration of the Export and Import Permits Act. This, however, must be accomplished without trammeling the discretionary authority and flexibility needed by the Minister to administer such a far-reaching and complex statute.

The Act clearly delineates the purposes for which import controls can be imposed. Section 5 stipulates that goods may be placed on the Import Control List: to ensure the best possible supply and distribution within Canada of goods that are in short supply; to restrict imports in support of any action taken under the Farm Product Marketing Agencies Act and the Meat Import Act; to implement any action taken under a number of agriculture acts to support prices; to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or to limit imports of certain goods found by the Textile and Clothing Board or the Anti-Dumping Tribunal to be threatening or causing serious injury to Canadian producers. Imports can only be controlled if they meet one of these criteria.

The broad range of products encompassed by these objectives and their particular characteristics have necessitated the institution of a number of different control systems. Textile and clothing products, for example, are controlled through a series of bilateral restraint arrangements negotiated with major supplier countries. Footwear imports are controlled by means of a global quota with import entitlements allocated individually. Poultry products are subject both to a global quota and special supplementary permits. The diversity of controlled products and the mechanisms developed to implement these controls require that the discretion and administrative flexibility given the Minister in the Act be preserved.

This is not inconsistent with the need to inform the public how the Act is administered and the procedures to be followed in obtaining permits. Accordingly, Import Permits Regulations have been made which prescribe the information to be furnished in applying for permits and the Department publishes a series of Notices to Importers which provide detailed information on the products under control and the regime by which the restraints are effected. Notices are issued for each product on the Import Control List and whenever there is a significant change in the control system applicable to that item. The content of these Notices has been expanded to include a comprehensive description of the controlled product, the legal authority for imposing import controls, their purpose, the validity period, permit issuance procedure, exceptions and other details germane to the administration of the controls. Copies of the recent Notices are attached for your reference.

[Translation]

Comme je vous l'indiquais dans ma lettre du 3 décembre 1982, je suis parfaitement conscient qu'il est important d'assurer transparence et prévisibilité dans la mise en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Par contre, il ne faudrait pour autant entraver le pouvoir discrétionnaire et la latitude nécessaires au Ministre pour administrer une mesure législative aussi complexe et d'aussi vaste portée.

La Loi définit clairement les fins auxquelles peut être pratiqué un certain contrôle des importations. L'article 5 précise que des articles peuvent être inscrits sur la liste de marchandises d'importation contrôlée, aux fins suivantes: assurer le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles au Canada d'un article rare sur le marché; restreindre les importations en vue d'appuyer toute mesure prise aux termes de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme et de la Loi sur l'importation des viandes; mettre à exécution toute mesure prise en vertu d'un certain nombre de lois sur les produits agricoles, en vue de soutenir les prix; mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental ou; limiter l'importation de certains articles que la Commission du textile et du vêtement ou le Tribunal anti-dumping considère comme une menace sérieuse à l'égard des producteurs canadiens. Le contrôle des importations n'est permis qu'en vertu de l'un de ces critères.

La vaste gamme d'articles visés par ces objectifs et leurs caractéristiques particulières ont exigé la mise en place de différents systèmes de contrôle. Dans l'industrie du textile et du vêtement, par exemple, les produits sont soumis à toute une série de dispositions bilatérales restrictives convenues avec les principaux pays fournisseurs. L'importation de chaussures est contrôlée en fonction d'un quota global, et l'admissibilité des différents articles est déterminée de façon individuelle. L'importation de la volaille est régie par un quota global et par l'émission de permis supplémentaires spéciaux. Compte tenu de la diversité des produits soumis à des contrôles et des mécanismes conçus en vue de leur application, il est essentiel que le Ministre conserve le pouvoir discrétionnaire et la latitude administrative que lui confère actuellement la Loi.

Par contre, cette exigence ne vient aucunement contrarier la nécessité d'informer le public des modalités de l'application de la Loi et de la marche à suivre pour l'obtention de permis. Par conséquent, le gouvernement a adopté un Règlement sur les permis d'importation prescrivant les renseignements exigés pour l'obtention de permis; en outre, le Ministère publie une série d'Avis aux importateurs, qui renferment des renseignements détaillés sur les produits soumis à un contrôle et sur la façon dont les restrictions sont appliquées. Ces avis sont publiés pour chacun des produits figurant sur la liste de marchandises d'importation contrôlée et à chaque fois qu'un changement d'importance est apporté à un système de contrôle donné. Leur contenu a récemment été élargi pour inclure une description exhaustive du produit sous contrôle, un renvoi au pouvoir juridique habilitant, une explication du bien-fondé des contrôles, de leur durée, et de la marche à suivre pour l'obtention d'un permis, ainsi qu'un exposé des exceptions et d'autres renseignements concernant l'application des contrôles. Pour

[Texte]

Where applicable, the criteria considered in allocating quota entitlements are explained to inform applicants for import permits of the factors by which the Minister will be guided in the exercise of his discretion. In establishing these criteria, the views of the private sector are taken into account. For example, an Advisory Committee on Footwear has been created to advise the Minister for International Trade on quota administration issues. The Committee includes representatives of footwear manufacturers, unions, retailers and importers. A similar advisory body has been established for the clothing industry to ensure that the views of interested parties are considered at both the formulation and implementation stage.

This involvement of the industry as well as the regular publication of detailed information Notices means that no applicant should be in a position where he does not know the relevant permit procedure or the factors considered in awarding allocations of quota. In cases where a permit is denied, the reasons are explained. Unsuccessful applicants are free to make representations concerning the decision and their representations are seriously considered.

In addition, proclamation of the Access to Information Act has increased the transparency of the administration of the Export and Import Permits Act.

The judgement of the Supreme Court of Canada pronounced on July 22, 1982 in the case of *Maple Lodge Farms Limited and Government of Canada* affirmed the Minister's discretion given to him by the Export and Import Permits Act. The Court was of the view that there is nothing improper or unlawful for the Minister charged with responsibility for the administration of the general scheme provided for in the Act and Regulations to formulate requirements for the granting of import permits in the form of Notices to Importers. The Court viewed such Notices as helpful to applicants for permits since they enable them to know in general terms what the policy and practice of the Minister will be. What the Minister cannot do, however, is to fetter his discretion by treating the guidelines issued in the Notices to Importers as binding upon him.

For the reasons discussed above, it is my view that within the legal framework of the Act, the current practices and procedures provide the necessary balance between transparency and predictability on the one hand and the need for administrative discretion and flexibility on the other.

Yours sincerely,

Allan J. MacEachen

The Joint Chairman: Let us deal with these letters to and from ministers and the import permits legislation. I ask counsel to bring us up to date on that.

[Traduction]

votre gouverne, vous trouverez ci-joint un exemplaire des derniers avis publiés.

Le cas échéant, les critères servant à l'établissement des quotas d'importation y sont expliqués, pour informer les candidats à l'obtention de permis d'importation des facteurs qui entrent en ligne de compte dans la décision du Ministre. Au moment d'établir ces critères, l'opinion de représentants du secteur privé est prise en considération. Par exemple, un Comité consultatif sur la chaussure a été créé en vue de conseiller le ministre du Commerce international sur les questions d'administration des quotas. Le Comité compte parmi ses membres des fabricants, des représentants des syndicaux, des détaillants et des importateurs de l'industrie de la chaussure. Un organisme consultatif semblable a été mis sur pied pour l'industrie du vêtement, de sorte que l'opinion des intéressés puisse être prise en considération aux stades de l'élaboration et de la mise en application.

Étant donné cette participation du secteur industriel et la publication régulière d'avis d'information détaillés, aucun candidat ne saurait ignorer la marche à suivre précise pour l'obtention d'un permis ni des facteurs déterminants des quotas. Aucun refus n'est donné sans justification. Les candidats dont la demande a été rejetée sont libres de présenter des instances avec l'assurance que leurs arguments seront sérieusement pris en considération.

En outre, la promulgation de la Loi sur l'accès à l'information a eu pour effet d'accroître la transparence dans l'application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 22 juillet 1982 dans l'affaire *Maple Lodge Farms Limited c. le Gouvernement du Canada* a confirmé le pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre par la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. En effet, le juge s'est dit d'avis qu'il n'était ni inopportun ni illégal pour le Ministre responsable de la mise en application de l'ensemble des mesures formulées dans la Loi et dans le Règlement y afférent, de poser, sous forme d'Avis aux importateurs, des conditions à l'obtention de permis d'importation. Il a en outre déclaré que ces Avis aidaient les candidats, en les informant des principales politiques et pratiques adoptées par le Ministre. Par contre, le Ministre ne saurait restreindre son pouvoir discrétionnaire en acceptant d'être lié par les lignes directrices formulées dans les Avis aux importateurs.

A la lumière des points énoncés ci-dessus, et compte tenu du cadre juridique posé par la Loi, je suis d'avis que les pratiques et procédures actuelles assurent l'équilibre nécessaire entre, d'une part, la transparence et la prévisibilité et, d'autre part, la nécessité d'un pouvoir discrétionnaire et d'une certaine flexibilité en ce qui concerne la mise en application de la Loi.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Allan J. MacEachen

Le coprésident: Occupons-nous tout d'abord de ces lettres ainsi que de la loi sur les licences d'importation et d'exportation. Le conseiller peut-il nous indiquer où nous en sommes à ce sujet.

[Text]

Mr. François-R. Bernier (Counsel to the Committee): What the committee sought through its fourth report of the last session was an assurance from the minister that at some point the quota system, notice to importers and the giving of reasons in the case of refusal to issue an import licence would be put on a proper statutory footing.

The minister's reply seems to indicate that he favours retaining the present import-export permits legislation. He states that this legislation provides:

... the necessary balance between transparency and predictability on the one hand and the need for administrative discretion and flexibility on the other.

For my own part, after rereading the committee's fourth report and the minister's reply, it seems to me that what the committee has requested would in no way interfere with the flexibility that is necessary in the administration of the import management system. For example, notices to importers, which right now are not statutory instruments, do, in fact, impose all of the conditions under which someone may obtain an import permit on the allocation of quotas, et cetera. That could be provided for by statute in general terms, without going into details and restricting the flexibility. It is one thing to have a whole system regulated through notices to importers, where such notices are absolutely not referred to in the legislation, and quite another to have legislation which, at least in general terms, provides for the issue of notices to importers, and provides a general description of the content and the type of matters that could be dealt with in these notices.

So at this point I am still not persuaded that the legislation, which is very scanty and is used extensively in the international trade management, could not be adopted. I would think there are two options open to the committee, one being to request that the minister discuss this matter with the committee at a committee meeting; the second being to report to both houses, on the basis of the committee's fourth report, to explain why the committee thinks that, while there is need for discretion, the legislation could indeed be made more complete than it is at present.

Mr. Kilgour: I should like you to comment on the Maple Lodge Farms Limited case referred to on page 3. Do you have any information?

Mr. Bernier: Actually this is not the Supreme Court decision referred to by the minister. Essentially the Supreme Court decision endorsed the Federal Court of Appeal decision. In neither case does the court indicate that it favours in a positive way this notice to importers system, as the minister seems to say. The court says that it is there and is a legal way of going about things. But the decision had to do with refusal. If anything, I think the decision illustrates the need for Parliament and parliamentarians to take a closer look at this legislation which, as I mentioned before, is used extensively.

In the case of Maple Lodge Farms, they needed live chickens that were not available in the country, but they were refused a permit but were offered instead eviscerated chickens, which were available. Those are two separate categories, and in their

[Translation]

M. François-R. Bernier (conseiller du Comité): Dans son quatrième rapport de la dernière session, le Comité a cherché à obtenir du ministre l'assurance que le système de contingentement, l'avis aux importateurs et les raisons en cas de refus de délivrer une licence d'importation soient régis par des règles juridiques ordinaires.

La réponse du ministre semble indiquer qu'il tient à conserver la loi actuelle sur les licences d'importation et d'exportation. Il déclare qu'elle assure:

... l'équilibre nécessaire entre, d'une part, la transparence et la prévisibilité et, d'autre part, la nécessité d'un pouvoir discrétionnaire et d'une certaine flexibilité en ce qui concerne la mise en application de la loi.

Pour ma part, après avoir relu le quatrième rapport du Comité, ainsi que la réponse du ministre, il me semble que ce qu'a demandé le Comité ne nuirait nullement à la flexibilité qui est nécessaire dans l'administration du système de gestion des importations. A titre d'exemple, les avis aux importateurs, qui ne sont pas pour l'instant des textes statutaires, imposent en fait des conditions en vertu desquelles on peut obtenir une licence d'importation lors de la répartition des contingents, etc. On pourra le prévoir en termes généraux dans la loi, sans entrer dans les détails ni limiter la flexibilité. Avoir tout un système régi par l'intermédiaire d'avis aux importateurs, alors qu'il n'est absolument pas fait mention de ces avis dans la loi est une chose. Avoir un loi qui, du moins en termes généraux, fait mention de ces avis aux importateurs et fournit une description générale du contenu et du type de questions dont peuvent traiter ces avis en est une autre.

Je ne vois donc pas pourquoi cette loi qui est très insuffisante et qui est souvent appliquée dans la gestion du commerce international ne pourrait pas être adoptée. Je pense que deux options s'offrent au Comité, l'une étant de demander au ministre de discuter de cette question avec le Comité lors d'une de ses séances; la seconde étant de faire rapport aux deux Chambres, en se fondant sur le Quatrième rapport du Comité, pour expliquer pourquoi nous estimons, en dépit de la nécessité du pouvoir discrétionnaire, que la loi pourrait être plus exhaustive qu'à l'heure actuelle.

M. Kilgour: J'aimerais que vous fournissiez des précisions sur l'affaire Maple Lodge Farms Limited à laquelle il est fait allusion. Avez-vous des renseignements?

M. Bernier: En fait, il ne s'agit pas de la décision de la Cour suprême à laquelle fait allusion le ministre. En gros, la décision de la Cour suprême approuvait celle de la Cour d'appel fédérale. Dans aucun des deux cas, la Cour n'a indiqué qu'elle approuvait ce système d'avis aux importateurs, comme semble le laisser entendre le ministre. La cour déclare que ce système existe et qu'il est légal. Toutefois la décision avait trait à un refus. De toute manière, je pense qu'il ressort de cette décision qu'il est nécessaire que le Parlement et les parlementaires examinent de plus près cette loi qui, comme je l'ai déjà dit, est très souvent appliquée.

Dans le cas de Maple Lodge Farms, cette société avait besoin de poulets vivants, non disponibles au pays. On lui a refusé une licence et on lui a offert des poulets éviscérés qui étaient disponibles. Il s'agit de deux catégories distinctes. Si

[Texte]

view they could not guarantee to their customers the shelf life and freshness of the product, if they bought eviscerated chicken, because it could have been dead for three or four days. If anything, it illustrates in that respect the validity of the committee's request that the legislation be amended to provide that when permits or quotas are refused, adequate reasons be given to the applicant.

Mr. Kilgour: This is a very important issue for Canada, and I submit that we should give it the highest priority. We cannot do business with other countries unless we permit importers to bring in goods from other parts of the world. The minister will be appearing before the External Affairs Committee this afternoon, as Mr. Robinson knows. Perhaps we should discuss the matter with him here at one of our meetings.

The Joint Chairman: Mr. Kilgour proposes to invite Mr. MacEachen to meet with the committee.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I do not believe we need do that. He has given us three pages of reasons and has come up with a suggestion that:

... the current practices and procedures provide the necessary balance between transparency and predictability on the one hand and the need for administrative discretion and flexibility on the other.

We may query this in the light of our counsel's comments, but at this stage we could at least reply to his letter and see what further information or reason he gives. There may be something further. This is the only response we have had to our fourth report. If we want more information perhaps we could ask him for it.

Mr. Bernier: I should point out that this has gone through two ministers. There was a previous reply from Mr. Gray when he was Minister of Industry, Trade and Commerce. The matter was taken up again with Mr. MacEachen when the responsibility was transferred. So in a sense there have been two replies on the report to date.

The Joint Chairman: It took almost two years to get a reply from Mr. MacEachen. The committee wrote to him on September 29, 1982; we finally received a reply on March 9, 1984.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Perhaps we did not follow up after our letter of September 29, 1982.

The Joint Chairman: I think we did.

Mr. Bernier: To avoid unnecessary duplication, I usually do not include a chase-up.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): How many times did we write him?

Mr. Bernier: Usually, the "bring forward" on ministers' letters is anything from four to six months. I could check that information in the office files.

[Traduction]

elle achetait des poulets éviscérés ayant pu être tués depuis trois ou quatre jours, Maple Lodge Farms a été d'avis qu'elle ne pouvait pas garantir à sa clientèle les délais de vente et la fraîcheur du produit. De toute manière, cet exemple illustre la validité de la demande du comité pour que la loi soit modifiée en vue de fournir les raisons valables au requérant lorsque des licences ou des contingents sont refusés.

M. Kilgour: Cette question est extrêmement importante pour le Canada, et je propose que nous lui accordions la toute première priorité. Nous ne pouvons pas faire des affaires avec les autres pays si nous ne permettons pas aux importateurs de se procurer des marchandises provenant d'autres parties du monde. Comme le sait M. Robinson, le ministre comparaitra cet après-midi devant le Comité des Affaires extérieures. Peut-être que nous devrions discuter ici de l'affaire avec lui au cours de l'une de nos séances.

Le coprésident: M. Kilgour propose d'inviter M. MacEachen à rencontrer le comité.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je ne pense pas que ce soit nécessaire. Il nous a donné bien de motifs et a terminé en déclarant:

... les pratiques et procédures actuelles assurent l'équilibre nécessaires, entre, d'une part, la transparence et la prévisibilité et, d'autre part, la nécessité d'un pouvoir discrétionnaire et d'une certaine flexibilité en ce qui concerne la mise en application de la loi.

Nous pourrions mettre cela en doute à la lumière des observations de notre conseiller mais, pour l'instant, nous pourrions au moins répondre à sa lettre et voir quels seraient les renseignements ou les raisons supplémentaires qu'il fournirait. Il pourrait y avoir autre chose. Sa réponse est la seule que nous ayons reçue pour notre quatrième rapport. Si nous voulons des renseignements supplémentaires, peut-être que nous pourrions les lui demander.

M. Bernier: Je dois signaler que cette question a été examinée par deux ministres. Nous avons reçu une réponse antérieure de M. Gray lorsqu'il était ministre de l'Industrie et du Commerce. La question a été reprise avec M. MacEachen. Dans un sens, à ce jour, il y a donc eu deux réponses à ce rapport.

Le coprésident: Il a fallu presque deux ans pour recevoir la réponse de M. MacEachen. Le comité lui a écrit le 29 septembre 1982 et nous avons reçu une réponse le 9 mars 1984.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Peut-être que nous n'avons pas assuré le suivi de notre lettre du 29 septembre 1982.

Le coprésident: Je pense que oui.

M. Bernier: D'ordinaire, je n'ai pas recours au rappel pour éviter les répétitions inutiles.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Combien de fois lui avons-nous écrit?

M. Bernier: D'ordinaire, le «rappel» pour les lettres des ministres est de quatre à six mois. Je pourrais vérifier dans les dossiers.

[Text]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Since our letter was written on September 29, 1982 and his letter is dated March 9, 1984, which is about one year and a half, did we write him several times or just once?

Mr. Bernier: From that deadline, I would assume that there would have been more than one chase-up, certainly. As I said, I do not have the actual file before me.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): In view of the response that we received from the minister on March 9, 1984, perhaps we should write him again, if we do not feel that he has provided all of the information we want. If he is not prepared to make the changes, then we should see what he has to say.

The Joint Chairman: It is not a matter of not providing information, because he has provided all the information he had. He has flatly rejected the position taken by the committee. The question at this point is whether there is any value in writing him again and saying, "Will you reconsider your flat refusal—which was similar to the refusal by Mr. Gray—to adopt the committee's position?" Or would it be more efficacious to invite him to appear before the committee? I am wondering how useful it is to continue exchanging correspondence, particularly considering the fact that we initially wrote to Mr. Gray prior to December 10, 1981, which is the date of his reply. The issue has dragged on for several years now and we will soon have to bring it to a head.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): If we write a letter we will get some response during this Parliament. Otherwise, we are probably looking at the next Parliament.

Mr. Kilgour: At least if we try, it shows that we are not going to be brushed off like mosquitoes. Why don't we make an attempt to bring him before the committee to show our good faith and concern for the citizens of Canada and for our duties, Mr. Robinson?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I do not see the necessity of it but I will probably be outvoted.

The Joint Chairman: Why don't we ask counsel to make inquiries at the minister's office. We have seven meetings scheduled between now and the summer recess, assuming we go to the end of June. Why don't we invite him to appear before the committee and do our best to schedule a meeting. I have my doubts that if we continue to exchange correspondence after the matter has gone on for several years we will get anywhere. Is that agreed?

Some hon. Members: Agreed.

[Translation]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Notre lettre a été rédigée le 29 septembre 1982 et la sienne est datée du 9 mars 1984, ce qui fait environ un an et demi; lui avons-nous écrit à plusieurs reprises ou une seule fois?

M. Bernier: D'après le délai, je suppose qu'il y a eu certainement plusieurs rappels. Comme je l'ai dit, je n'ai pas ici le dossier.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Etant donné la réponse que nous avons reçue du ministre le 9 mars 1984, peut-être que nous devrions lui écrire de nouveau si nous pensons qu'il n'a pas fourni tous les renseignements que nous désirions. S'il n'est pas disposé à apporter les modifications, nous verrons ce qu'il dira.

Le coprésident: Ce n'est pas la question. Il a communiqué tous les renseignements qu'il possédait. Il a catégoriquement rejeté la position adoptée par le comité. La question est de savoir s'il est opportun de lui écrire à nouveau pour lui demander s'il serait disposé à reconsidérer son refus catégorique (qui était similaire à celui de M. Gray) d'adopter la position du comité? Ou bien serait-il plus efficace de l'inviter à comparaître devant le comité? Je me demande s'il est bien utile de continuer à échanger de la correspondance, plus particulièrement du fait que nous avons initialement écrit à M. Gray avant le 10 décembre 1981 qui est la date de sa réponse. La question traîne maintenant depuis plusieurs années, et il va falloir la régler.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Si nous lui écrivons, nous obtiendrons une réponse au cours de la présente législature. Dans le cas contraire, nous allons probablement attendre la prochaine.

M. Kilgour: Du moins, si nous essayons, nous montrons que nous n'allons pas nous laisser écartés du revers de la main. Monsieur Robinson, pourquoi ne pas essayer de l'amener à comparaître devant le comité pour montrer notre bonne foi, ainsi que l'intérêt que nous portons aux citoyens du Canada et à nos fonctions?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je n'en vois pas la nécessité mais ce ne serait probablement pas l'avis de la majorité.

Le coprésident: Pourquoi ne pas demander au conseiller de se renseigner auprès du bureau du ministre. Nous avons sept séances prévues d'ici les vacances d'été, en supposant que nous terminions à la fin juin. Pourquoi ne pas l'inviter à comparaître devant le comité et tâcher d'organiser une réunion. Si, pendant plusieurs années, nous continuons à échanger de la correspondance, je doute que nous aboutissions à quoi que ce soit. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

[Texte]

SOR/83-102—PACIFIC FISHERY REGISTRATION AND LICENSING REGULATIONS, 1983

April 20, 1983

1. These Regulations replace earlier Regulations to which the Committee had objected on various grounds (See: C.R.C. c. 824 as amended by SOR/78-251, SOR/78-521, SOR/78-816 and SOR/79-342, before the Committee on July 8, 1980 and February 26, 1981; SOR/81-161, before the Committee on May 28, 1981 and November 26, 1981; SOR/81-383, before the Committee on December 10, 1981).

Section 2(1), definition of "Area" (No. 14)

The reference to the Pacific Fishery Management Area Regulations, registered as SOR/82-215, should have been footnoted.

Section 2(1), definition of "diving" (No. 14)

"Diving" is said to have the same meaning as in the Pacific Shellfish Regulations. In the latter Regulations, the word 'diving' is in turn defined as having the same meaning as in the British Columbia Sport Fishing Regulations. These do provide the following definition:

"diving" means the use in water of self-contained underwater breathing apparatus or snorkel equipment.

It is ridiculous to require the reader to go through three sets of Regulations to know what is meant by "diving". The definition is so short that there is no reason for it not to appear in the present Regulations. At the very least, the reference should be to the British Columbia Sport Fishing Regulations.

Section 2(1), definition of "jauge nette" (No. 14)

The definition should mention "la colonne II de l'annexe II". This is a printing error and it has been drawn to the attention of the appropriate authorities.

Section 2(1), definition of "permanent resident" (No. 14)

The reference to the Immigration Act, 1976 should be footnoted.

Section 2(1), definition of "temporary personal commercial fishing licence" (No. 14)

Contrary to the French version, the English version of this definition fails to specify that the licence is to be "issued by the Minister".

The words "for a period of *no more* than 15 days" should be substituted to "for a period of not greater than 15 days".

[Traduction]

DORS/83—102 RÈGLEMENT DE 1983 SUR L'IMMATRICULATION ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS POUR LA PÊCHE DANS LE PACIFIQUE
LOI SUR LES PÊCHES
C.P. 1983-150

Le 20 avril 1983

1. Ce règlement remplace des règlements antérieurs auxquels s'était opposé le Comité pour divers motifs (Voir: C.R.C. c. 824 modifié par les DORS/78-251, DORS/78-521, DORS/78-816 et DORS/79-342, étudiés par le Comité le 8 juillet 1980 et le 26 février 1981; DORS/81-161, étudié par le Comité le 28 mai 1981 et le 26 novembre 1981; DORS/81-383, étudié par le Comité le 10 décembre 1981).

Article 2(1), définition de «secteur» (N° 14)

La référence au Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique, soit le DORS/82-215, aurait dû être indiqué dans une note en bas de page.

Article 2(1) définition de «plongée» (N° 14)

Il est indiqué que le mot «plongée» a le même sens que dans le Règlement de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique. Dans ce dernier règlement, il est indiqué que le mot «plongée» a le même sens que dans le Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique. On y trouve la définition suivante:

«plongée» désigne l'utilisation dans l'eau d'un appareil autonome de respiration ou d'un équipement de scuba.

Il est ridicule de demander au lecteur de consulter trois règlements pour trouver la définition de «plongée». La définition est tellement courte qu'il n'y a aucune raison de ne pas l'indiquer dans le Règlement. Tout au moins, il faudrait que la référence porte sur le Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique.

Article 2(1), définition de «jauge nette» (N° 14)

La définition devrait stipuler «la colonne II de l'annexe II». Il s'agit d'une erreur d'impression qui a été portée à l'attention des responsables.

Article 2(1), définition de «résident permanent» (N° 14)

La référence à la Loi sur l'Immigration de 1976 devrait être indiquée dans une note en bas de page.

Article 2(1), définition de «permis personnel temporaire de pêche commerciale» (N° 14)

Contrairement à la version française, il n'est pas indiqué dans la version anglaise que le permis doit être «délivré par le ministre».

Dans la version anglaise, l'expression «for a period of no more than 15 days» devrait être remplacée par l'expression «for a period of not greater than 15 days».

[Text]

Section 2(1), definition of "tidal water boundary" (No. 14)

The reference to the Pacific Fishery Management Area Regulations should have been footnoted.

Section 4

This Section prohibits anyone from using a vessel for commercial fishing unless

- (f) every person on board the vessel, other than a person referred to in subsection 92(2), is the holder of a personal commercial fishing licence or a temporary personal commercial fishing licence".

As drafted, the Section would appear to prohibit a vessel owner or master from carrying any non-paying passenger, that is, anyone not employed in the business of fishing, even on a one-time basis. The only exception is a person who is less than 16 years of age and who is engaged in commercial fishing. Presumably, however, the Regulation does not intend to prohibit a vessel owner from taking his wife or other family members on an occasional fishing expedition. So as not to have this result the Section could be re-drafted as follows:

- (f) every person on board the vessel *who is engaged in commercial fishing*, other than . . .

Section 6 (No. 14)

There is a difference between the two versions of this Section. The English version prohibits commercial fishing or the use of a vessel for that purpose except in accordance with the terms and conditions of a fishing licence. In the French version the prohibition is against the breach of any term or condition of the licence by a person engaged in commercial fishing or using a vessel. As a practical matter, it may be that the two versions produce the same result but it would be preferable that the prohibition be similarly worded.

Section 8(2) (No. 15)

This provision refers, *in fine*, to the "period of suspension or cancellation". While one appreciates that a licence may be suspended for a limited period of time, it is more difficult to understand what is meant by a "period of . . . cancellation". Section 8(5) also refers to the "period of . . . cancellation".

Sections 8(6) and 10(b) (No. 14)

Section 8(6) of the Regulations, permitting the Minister to suspend the registration certificates of a non-complying vessel, only deals with the *suspension* of a registration certificate, while Section 10(b) refers to a *suspended* or *cancelled* registration certificate. Is it intended that a registration certificate may be either cancelled or suspended—as Section 10(b) implies—or may it only be suspended—as provided for in Section 8(6)—? This point should be clarified.

[Translation]

Article 2(1), définition de « limite des eaux à marée » (N° 14)

Il aurait fallu indiquer la référence au Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique dans une note en bas de page.

Article 4

Aux termes de cet article, il est interdit d'utiliser un bateau pour la pêche commerciale, à moins:

- f) que chaque personne à bord du bateau, sauf une personne visée au paragraphe 92(2), ne détienne un permis personnel de pêche commerciale ou un permis personnel temporaire de pêche commerciale.

D'après la formulation, il semblerait que l'article interdit au propriétaire ou maître d'un bateau de prendre à son bord des passagers non payants, c'est-à-dire qui ne fait pas le commerce de la pêche, même s'il ne s'agit que d'une seule sortie. La seule exception vise les personnes de moins de 16 ans qui pratiquent la pêche commerciale. Il est toutefois présumé que le Règlement n'empêcherait pas un propriétaire de bateau d'emmener sa femme ou d'autres membres de sa famille pour une expédition de pêche à l'occasion. Afin d'éviter cette interprétation, il faudrait que l'article soit reformulé de la façon suivante:

- f) que chaque personne à bord du bateau *qui pratique la pêche commerciale*, sauf une personne . . .

Article 6 (N° 14)

Les deux versions de cet article sont différentes. La version anglaise interdit la pêche commerciale ou l'utilisation d'un bateau à cette fin à moins de respecter les conditions d'un permis de pêche. Dans la version française, l'interdiction vise la dérogation aux conditions du permis de pêche commerciale qui a été délivré à cette personne ou à l'égard du bateau. Dans la pratique, il se peut que les deux versions donnent le même résultat, mais il serait préférable que l'interdiction soit formulée de la même façon.

Article 8(2) (N° 15)

Il est question dans cette disposition de « la durée de la suspension ou de l'annulation ». Même si on comprend qu'un permis peut être suspendu pour un certain temps, il est plus difficile de comprendre ce que désigne une « période . . . d'annulation ». Il est également question d'une « période . . . d'annulation » à l'article 8(5).

Articles 8(6) et 10(b) (N° 14)

L'article 8(6) du Règlement, qui autorise le ministre à suspendre un certificat d'immatriculation délivré pour un bateau qui ne satisfait pas aux exigences du Règlement, ne porte que sur la *suspension* d'un certificat d'immatriculation, alors qu'il est question à l'article 10(b) d'un certificat d'immatriculation *suspendu* ou *annulé*. Est-il prévu qu'un certificat d'immatriculation peut être annulé ou suspendu comme le suppose l'article 10(b) ou seulement suspendu tel que le prévoit l'article 8(6)? Il faudrait préciser ce point.

[Texte]

Section 12(1) (No. 5)

This provision would make it an offence to knowingly make or cause to be made a false statement or to tender a false document in respect of an application for vessel registration or a licence. Such a provision appears to go beyond a power to regulate the issue, suspension and cancellation of licences. It is one thing for the Regulations to provide that a registration certificate or licence obtained as a result of willful misrepresentations will be cancelled or suspended, another to make the furnishing of false information an offence *per se*. In this connection, attention is drawn to Section 61(1) of the Fisheries Act which provides for a fine not exceeding \$5,000.00 or imprisonment for up to 12 months or both, in the case of a contravention of the Regulations.

Section 18(3) (Nos. 14 and 15)

This Section provides for the return of the identification plates issued in respect of a fishing vessel in prescribed circumstances, but fail to provide for the return of the plates where the registration certificate itself is cancelled (on the assumption that Section 8(6) should mention cancellation of a registration certificate).

Section 26 (Nos. 14 and 15)

It is unclear when the owner must apply for a licence: a commercial fishing licence is to be issued if, for the year for which the licence is being sought, the owner makes a written application on or before December 31 in *that* year. In view of the fact that a licence expires on December 31 of the year for which it is issued, it seems unlikely that anyone would make an application on December 20th to have the resulting licence expire a few days later. One would think that the Regulations intend to prescribe that an application should be made before December 31 of the year preceding that for which the annual licence is sought. The same remark applies to Section 27(1)(a)(i)(A) and 27(2)(a).

Section 39 (No. 14)

For the sake of consistency the word "owner" should be substituted to "vendor" in this Section.

Section 42(2) (No. 15)

This provision creates an exception solely in favour of Indians and the Committee may wish to be informed how the exception relates to the purposes of the Fisheries Act.

Sections 44 and 45 (No. 15)

The effects of Section 44 and 45 may be summarized as follows:

- (i) they establish a two-tier fee structure for category A licences: an Indian may pay fees of \$20.00 or the 'regular' fees which range from \$200.00 to \$800.00 depending on the length of the fishing vessel;

[Traduction]

Article 12(1) (N° 5)

Aux termes de cet article, il est interdit de faire sciemment ou de faire remplir une fausse déclaration ou de produire un faux document relativement à une demande de permis ou à une demande d'immatriculation d'un bateau. Il semble que cette disposition aille plus loin que le pouvoir de réglementer l'émission, la suspension et l'annulation des permis. C'est une chose pour le Règlement de prévoir qu'un permis d'immatriculation ou une licence obtenue à la suite de fausses représentations volontaires sera annulé ou suspendu, mais c'en est une autre de prévoir que des renseignements faux constituent une infraction. A ce sujet, veuillez vous reporter à l'article 61(1) de la Loi sur les pêcheries qui prévoit une amende maximale de \$5,000 ou une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois, ou les deux en cas d'infraction au Règlement.

Article 18(3) (N°s 14 et 15)

Cet article prévoit le retour des plaques d'identification d'un bateau de pêche dans des cas particuliers, mais ne le prévoit pas lorsque le certificat d'immatriculation est annulé (si l'on suppose que l'article 8(6) devrait stipuler l'annulation d'un certificat d'immatriculation).

Article 26 (N°s 14 et 15)

Il n'est pas indiqué clairement quand le propriétaire doit présenter sa demande de permis: un permis de pêche commercial est délivré pour un bateau de pêche commerciale si, au cours de l'année pour laquelle le permis est demandé, le propriétaire présente une demande écrite au plus tard le 31 décembre. Étant donné que le permis expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il a été émis, il semble improbable qu'un particulier présente une demande le 20 décembre pour obtenir une licence qui expire quelques jours plus tard. On croirait que l'intention du Règlement est de prescrire que la demande doit être présentée avant le 31 décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle le permis est demandé. La même observation s'applique aux articles 27(1)a)(i)(A) et 27(2)a).

Article 39 (N° 14)

Pour des raisons d'uniformité, le mot «vendor» dans la version anglaise devrait être remplacé par le mot «owner».

Article 42(2) (N° 15)

Cette disposition prévoit une exception exclusive aux Indiens, et le Comité aimerait peut-être savoir comment interpréter cette exception pour les besoins de la Loi sur les pêcheries.

Articles 44 et 45 (N° 15)

Voici comment on peut interpréter les articles 44 et 45:

- (i) un double barème de droit est établi pour les permis de catégorie A: l'Indien peut verser un droit de \$20. ou les droits habituels qui varient entre \$200. et \$800. selon la longueur de pêche;

[Text]

(ii) if the lower fee is paid, an Indian may only sell his fishing vessel to another Indian if the vessel is not to lose its category A licence entitlement.

It is not clear, however, to which fishing vessels Section 45 refers: the Section mentions a fishing vessel for which a category A licence was issued in 1980... for the fee set out in subitem 2(b) of Schedule I. As Schedule I came into force on January 21, 1983, how could someone have paid the item 2(b) fee for a 1980 or 1981 licence? Or is the reference to a pre-1983 licence for which the lower 'Indian' fee was paid? If the last supposition is correct, why is it not open to Indian owners to upgrade their licence under the new Regulations? Finally, the Committee may wish to know why the sale of a fishing vessel described in Section 45 to a non-Indian entails the loss of the licence entitlement for that vessel.

Section 92(1)(c) (No. 15)

Is this provision directed at the taking of shell fish for commercial purposes only or does it require anyone taking shell fish to obtain a personal commercial fishing licence? A similar query could be made with respect to Section 92(4).

Section 99(1) (Nos. 14 and 15)

To require the owner of a commercial fishing vessel to report the loss or destruction of any registration certificate, identification plate, commercial fishing licence, etc. within three days of the loss could present difficulties in certain instances, unless fishing vessels are never out at sea for such a period of time.

Section 99 should have been placed elsewhere than in a Part which is stated to apply to the "licensing of individuals as commercial fishermen" (Section 91), as it deals with fishing vessels.

Fees—Schedule I (Nos. 1(1) and 15)

Section 34 of the Act grants no express authority to make regulations to prescribe fees and the Order in Council should have referred to Section 8 of the Act which is as follows:

"8. Except where licence fees are prescribed in this Act, the Governor in Council may from time to time prescribe the fees that shall be charged for fishery licences."

The only fees authorized to be prescribed under this Section are fees for fishery licences ("permis de pêche"). Even on a broad reading of the word "fishery" there appears to be no authority to prescribe fees in respect of the registration of vessels—item 1 of the Schedule—. One could also question the logic of charging \$10.00 for the replacement of personal commercial fishing licences (given to the fishermen themselves) while the owner of a fishing vessel may have the vessel's

[Translation]

(ii) s'il paie le droit le moins élevé, un Indien doit vendre son bateau de pêche à un autre Indien pour que le bateau ne perde pas son droit à un permis de catégorie A.

Il n'est toutefois pas clair quels bateaux de pêche sont visés par l'article 45: il est question d'un bateau de pêche faisant l'objet d'un permis de catégorie A délivré en 1980... pour le droit prévu à l'alinéa 2b) de l'Annexe I. Étant donné que l'Annexe I est entrée en vigueur le 21 janvier 1983, comment un particulier aurait-il pu payer le droit visé à l'alinéa 2b) pour un permis délivré en 1980 ou 1981? Est-ce que la référence porte sur une licence délivrée avant 1983 pour lequel le droit moins élevé réservé aux Indiens a été versé? Si cette dernière supposition est exacte, pourquoi les propriétaires indiens n'ont-ils pas le droit de changer leur permis aux termes du nouveau Règlement? En dernier lieu, le Comité voudra peut-être savoir pourquoi la vente d'un bateau de pêche décrit à l'article 45 à un non-Indien entraîne la perte du droit à un permis pour ce bateau.

Article 92(1)(c) (N° 15)

Cette disposition vise-t-elle uniquement la cueillette des fruits de mer à des fins commerciales ou oblige-t-elle tout particulier qui recueille des fruits de mer à obtenir un permis personnel de pêche commerciale? La même question pourrait être posée au sujet de l'article 92(4).

Article 99(1) (Nos 14 et 15)

Le fait d'exiger qu'un propriétaire d'un bateau de pêche commercial signale la perte ou la destruction d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'identification, d'un permis de pêche commerciale, etc., dans les trois jours suivant la perte ou la destruction, pourrait poser des difficultés dans certains cas, à moins que les bateaux de pêche ne partent jamais en mer pour une telle période.

L'article 99 aurait dû figurer ailleurs que dans une partie qui s'applique «à la délivrance de permis à des particuliers à titre de pêcheurs commerciaux» (article 91), étant donné qu'elle porte sur les bateaux de pêche.

Droits—Annexe I (N° 1(1) et 15)

L'article 34 de la Loi n'accorde aucun pouvoir explicite pour établir des règlements visant à prescrire les droits, et le décret en conseil aurait dû comporter une référence à l'article 8 de la Loi qui stipule que:

«8. Sauf lorsque des droits de permis sont prévus dans la présente loi, le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire les droits qui seront exigibles sur les permis de pêche.»

Les seuls droits pouvant être prescrits aux termes de cet article sont les droits exigibles sur les permis de pêche. Même une interprétation libérale du mot «pêche» ne semble pas accorder de pouvoir pour prescrire les droits relatifs à l'immatriculation des bateaux (article 1 de l'Annexe). On pourrait également mettre en doute la logique d'exiger \$10. pour remplacer les permis personnels de pêche commerciale (des pêcheurs) alors que le propriétaire d'un bateau de pêche peut

[Texte]

commercial fishing licence and the registration certificate replaced free of charge.

The attention of members is also drawn to item 2(j) of the Schedule which prescribes a fee of \$10.00 where a category J licence is issued to an Indian and of \$2,000.00 in respect of anyone else. A similar disparity is noted with respect to roe herring licences (items 2(h) and 2(i) of the Schedule).

Restriction of Entry to the Fishery (No. 1(a))

These Regulations contain provisions restricting entry to the fishery: Section 4(a) of the Regulations requires a fishing vessel to be registered in accordance with the Regulations;

Section 16 provides that a vessel may only be registered by the registered owner under the Canada Shipping Act while Section 17(3)(c)(i) establishes a requirement that a vessel be licensed or registered under the Canada Shipping Act. The cumulative effect of Sections 16 and 17(3)(c)(i) is that only the owner of a vessel registered under the Canada Shipping Act may enter a fishery under these Regulations. Pursuant to the Canada Shipping Act the only persons that may be registered as owners of a ship are persons "qualified to be an owner of a British Ship, namely, (a) a British subject within the meaning of the British Nationality Act, 1948". Effectively, this means that there will be permanent residents of Canada who are legally precluded from entering a fishery. Such a result is at odds with Section 6(2) of the Charter which guarantees to every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada the right to pursue the gaining of a livelihood in any province.

Sections 17(3)(c)(iii) and (iv) apply in respect of any ship to be registered as a commercial fishing vessel after January 18, 1980. The relationship between a requirement that a ship be built in Canada and the Fishers Act is far from clear. *Prima facie*, such a requirement seems designed to aid the Canadian ship-building industry; if this is the case, and however desirable such a provision may appear from a policy point of view, it must be concluded that the adoption of Section 17(3)(c)(iv) serves a purpose that is wholly collateral to the Fisheries Act and that the Section is consequently outside the scope of the enabling authority.

The Joint Chairman: Does counsel have any comment on this item?

Mr. Bernier: Many of the comments relate to matters of form such as footnoting, drafting and translation. On those, I would draw the attention of the committee to the comment on section 12 of the regulation. You have that comment before you. It points out that this section creates an offence for which there appears to be no authority under the Fisheries Act. I believe the provision is also questionable under the committee's criterion number 5.

As to the comment on section 42 of the regulation, it is to the effect that this provision creates, an exception solely in favour of Indians. However, given that similar provisions are

[Traduction]

faire remplacer gratuitement le permis de pêche commerciale du bateau et le certificat d'immatriculation.

Le Comité s'intéresse également à l'article 2j) de l'Annexe, qui stipule un taux de \$10. pour le permis de catégorie J délivré à un Indien et de \$2,000. pour les autres. On note une disparité semblable pour ce qui est des permis pour la pêche du hareng prêt à frayer (articles 2h) et 2(i) de l'Annexe).

Restriction sur les pêches (N° 1a))

Le Règlement comporte des dispositions qui restreignent l'accès aux pêches: l'article 4a) du Règlement exige qu'un bateau de pêche soit immatriculé conformément au Règlement.

L'article 16 stipule que le bateau ne peut-être immatriculé que par le propriétaire inscrit en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada, alors que l'article 17(3)(c)(i) exige que le bateau fasse l'objet d'un permis ou soit immatriculé en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada. Aux termes des articles 16 to 17(3)(c)(i), seul le propriétaire d'un bateau immatriculé en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada a accès aux pêches aux termes du Règlement. Selon la Loi sur la marine marchande du Canada, seul une personne «qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, à savoir; a) un sujet britannique au sens de British National Act, 1948» peut-être immatriculé en tant que propriétaire d'un bateau. En réalité, il faut en conclure que la Loi interdit à des résidents permanents du Canada d'avoir accès aux pêches. Cela va à l'encontre de l'article 6(2) de la Charte, qui garantit à tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada le droit de gagner leur vie dans toute province.

Les articles 17(3)(c)(iii) et (iv) s'appliquent à tout bateau devant être enregistré comme bateau de pêche commerciale après le 18 janvier 1980. Le lien entre l'exigence selon laquelle un bateau doit être construit au Canada et les dispositions de la Loi sur les pêcheries n'est pas clair du tout. A première vue, une telle exigence semble conçue en vue d'aider l'industrie canadienne de construction de bateau. Si tel est le cas, peu importe à quel point une telle disposition semble souhaitable du point de vue de la politique, il faut conclure que l'adoption de l'article 17(3)(c)(iv) relève uniquement de la Loi sur les pêcheries et non de la Loi habilitante.

Le coprésident: Le conseiller a-t-il des commentaires à ce sujet?

M. Bernier: Bon nombre de commentaires se rapportent à la forme comme les notes en bas de pages, la rédaction et la traduction. A ce sujet, j'aimerais attirer l'attention du Comité sur le commentaire portant sur l'article 12 du Règlement, que vous avez devant vous. Il souligne que cette disposition crée une infraction pour laquelle il ne semble pas y avoir de pouvoir de réglementation aux termes de la Loi sur les pêcheries. Je suis d'avis que l'on peut aussi mettre en doute le bien-fondé de cette disposition, si l'on tient compte du critère numéro 5 du Comité.

En ce qui concerne le commentaire sur l'article 42 du Règlement, cette disposition prévoit une exception exclusive aux Indiens. Toutefois, étant donné que des dispositions sem-

[Text]

being pursued in relation to other regulations, I suggest that it be brought to the attention of the department that the same thing occurs here and that the matter be pursued under the other SOR number.

The notes before you also deal with the question of fees. The authority under the act is to prescribe fees for fishery licences and the charging of fees for the registration of fishing vessels appears to fall outside that authority. Also noted is the fact that the regulation imposes a \$10 fee to replace a fisherman's personal licence, although a vessel's commercial licence and registration certificate can be replaced free of charge. I think we should question why there is an apparent discrimination against those who can least afford to pay the fee, that is, the fisherman himself. Finally, there is a note on the substantial disparity between certain fees charged to Indians as opposed to those charged to non-Indians. While one can easily agree that some form of preferential treatment in favour of natives may be justified, I think there is a question as to the extent or the degree of that preferential treatment. In this case, the same licence which is available for \$10 to an Indian costs anyone else \$2,000. Again, this is a matter which has been cropping up more and more in fisheries regulations. I think at this point the committee should decide whether this is permissible in the first place and, if so, to what extent the discrepancy should be allowed.

Mr. Kilgour: Does counsel have any thoughts with respect to the Charter of Rights, equality before the law and so on?

Mr. Bernier: I think that the charter—and there will be an explanatory comment sometime next week—would probably allow an affirmative action program as a means of getting around section 15.

Mr. Kilgour: Doesn't that section apply only to employment?

Mr. Bernier: Section 15 prohibits any form of discrimination, which would cover fees being charged or requirements directed to one class of individuals on the basis of race or origin. So it would apply here but that provision is subject to the affirmative action program clause in favour of economically disadvantaged groups. I think a good case could be made that natives in this country fall into that category.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Does this fishing take place on Indian lands or otherwise?

Mr. Bernier: It is the Pacific Fishery Regulations, so it is general commercial fishing. The question is not so much the fact of preferential treatment but whether a fee of \$2,000 for one class of citizen as compared to \$10 for another class is justified or whether it is harsh or oppressive. Some difference may be permissible, but how extensive is a question for the committee.

[Translation]

blables sont contestées en ce qui concerne d'autres règlements, je suis d'avis que l'on devrait attirer l'attention du ministère sur le fait que la même chose se produit dans le présent Règlement et que l'on donne suite à cette question en même temps que les autres DORS.

Les notes que vous avez devant vous traitent aussi de la question des droits. L'article de la loi prescrit des droits pour la délivrance de permis de pêche mais ne semble pas accorder de pouvoir pour prescrire les droits relatifs à l'immatriculation des bateaux de pêche. On note aussi le fait que le Règlement exige des droits de 10 \$ pour remplacer les permis personnels de pêche commerciale des pêcheurs alors que l'on peut faire remplacer gratuitement le permis de pêche commerciale du bateau et le certificat d'immatriculation. Je suis d'avis que nous devrions chercher une explication au fait qu'il semble y avoir une discrimination manifeste contre ceux qui sont le moins en mesure de payer les droits, c'est-à-dire les pêcheurs eux-mêmes. Enfin, on note une disparité importante entre certains droits exigés des Indiens par rapport à ceux exigés des Non-Indiens. Même si l'on peut facilement convenir qu'une certaine forme de traitement préférentiel en faveur des autochtones peut être justifiée, je suis d'avis que l'on devrait se pencher sur l'importance de ce traitement de faveur. Actuellement, les Indiens doivent payer 10 \$ pour le même permis qui coûte 2 000 \$ à tous les autres. Cette question revient de plus en plus souvent en ce qui concerne le Règlement sur les pêcheries. Je suis d'avis que le Comité devrait décider en premier lieu si c'est acceptable et, le cas échéant, dans quelle mesure on devrait autoriser cette différence.

M. Kilgour: Le conseiller a-t-il pensé à la Charte des droits, l'égalité devant la loi, etc.?

M. Bernier: Je crois que la Charte (et il y aura probablement un commentaire explicatif à ce sujet au cours de la semaine prochaine) autoriserait probablement un programme de promotion sociale comme moyen de contourner l'article 15.

M. Kilgour: Cet article concerne-t-il seulement l'emploi?

M. Bernier: L'article 15 interdit toute forme de discrimination concernant une catégorie d'individus fondée sur la race ou l'origine ethnique. Donc il s'appliquerait ici, mais aux termes de cette disposition, rien n'empêche la mise en œuvre de programmes de promotion sociale conçus pour améliorer la situation de groupes défavorisés sur le plan économique. Je suis d'avis que l'on pourrait présenter de bons arguments voulant que les autochtones de notre pays font partie de ces groupes.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): La pêche a-t-elle lieu sur les terres des Indiens ou ailleurs?

M. Bernier: Il est question du Règlement sur l'immatriculation et la délivrance de permis pour la pêche dans le Pacifique, donc il s'agit de pêche commerciale en général. La question ne porte pas surtout sur le fait que les Indiens jouissent d'un traitement préférentiel, mais plutôt sur le fait que d'exiger de certains citoyens des droits de 2 000 \$ par rapport à 10 \$ pour d'autres soit justifié ou s'il s'agit d'une mesure rigoureuse et oppressive. Une certaine différence peut être acceptable, mais

[Texte]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Perhaps we should get some clarification on the policy?

The Joint Chairman: So we should write to the department?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes.

Senator Macquarrie: I have a matter of detail. In the comments on section 6 (No. 14), there is clearly a last minute obliteration in the typescript. What was taken out?

Mr. Bernier: The word "substantive." It reads now: "There is a difference . . ."

SOR/83-390—MARINE TRANSPORTATION FUEL COMPENSATION RECOVERY CHARGE REGULATIONS

SOR/83-393—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: Can we move then to SOR/83-390, the Marine Transportation Fuel Compensation Recovery Charge Regulations and SOR/83-393, the National Energy Board Part VI Regulations, amendment.

Mr. Bernier: The comment simply points out an apparent conflict between these two instruments. I suggest that the department be asked for an explanation.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-425—CONSUMER PACKAGING AND LABELLING REGULATIONS, AMENDMENT

July 4, 1983

The new Section 40.1 is made pursuant to Section 18(1)(k) of the Act, authorizing the Governor in Council to "make regulations . . . respecting the disposition of products and other things forfeited under section 17". Section 40.1 of the Regulations makes no rule; it simply empowers the Minister to do as he pleases in any particular case.

If Section 40.1 is interpreted as empowering the Minister to make a rule or a series of rules governing disposition, the Committee is faced with the old problem of whether, under Section 18(1)(k), the Governor in Council can pass on the rule-making power to someone else. There is nothing in the Consumer Packaging and Labelling Act to indicate that anyone else but the Governor in Council has been or may be empowered to make subordinate law. If Parliament had intended the Minister to do what is appropriate in each case, it could have so provided. Instead, it provided for the making of regulations respecting disposition. However "respecting" is interpreted, the result must be the production of at least one rule. Here there is no rule, there is the will of the Minister.

[Traduction]

jusqu'où pouvons-nous aller, c'est la question à laquelle fait face le Comité.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Peut-être devrions-nous obtenir certaines précisions en ce qui concerne la politique?

Le coprésident: Donc, nous devrions écrire au ministère?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui.

Le sénateur Macquarrie: J'ai une question portant sur un détail. Dans les commentaires sur l'article 6 (No. 14), il y a un mot qui a été raturé. Quel est-il?

M. Bernier: Le mot «très». On lit maintenant: «Les deux versions de cet article sont différentes . . .».

DORS/83-390—RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE DE RECOUVREMENT EN MATIÈRE DE CARBURANT MARIN

DORS/83-393—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)—MODIFICATION

Le coprésident: Pouvons-nous maintenant passer au DORS/83-390, Règlement sur la redevance de recouvrement en matière de carburant marin et au DORS/83-393—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification.

M. Bernier: Le commentaire a simplement pour but de souligner qu'il semble y avoir contradiction entre les deux textes réglementaires. Je propose qu'on demande une explication au ministère.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-425—RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION—MODIFICATION

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

C.P. 1983-1388

Le 4 juillet 1983

Le nouveau paragraphe 40.1 est établi en vertu de l'alinéa 18(1)k de la Loi qui autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements concernant le traitement de produits et d'autres biens confisqués en vertu de l'article 17. Le paragraphe 40.1 du règlement ne fixe pas de règle; il autorise simplement le Ministre à agir à sa guise en toutes circonstances.

Si l'on considère que le paragraphe 40.1 confère au Ministre le pouvoir d'édicter une règle ou une série de règles régissant le traitement, le Comité doit une fois de plus se demander si, aux termes de l'alinéa 18(1)k, le gouverneur en conseil peut déléguer à quelqu'un d'autre le pouvoir d'établir des règles. Rien n'indique dans la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation qu'un autre que le gouverneur en conseil a été ou peut être autorisé à établir des règles subordonnées. Si le Parlement avait voulu faire en sorte que le Ministre prenne les mesures appropriées dans chaque cas, il aurait pu le stipuler. Il a plutôt prévu l'établissement de règlement en ce qui a trait au traitement. Quelle que soit la façon dont on interprète l'expression «en ce qui a trait à», le

[Text]

The Joint Chairman: Have you any comment, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: This involves the same question of sub delegation of the power to make rules respecting the disposition of forfeited products. A letter should go to the department pointing out that proper regulations should be made to govern this disposition rather than simply conferring the discretion on the minister to do as he wishes.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-740—THE TRANSPORT PACKAGING OF RADIOACTIVE MATERIALS REGULATIONS

March 9, 1984

1. Section 4(2)(c), French version

The word "emballage" should be substituted for "colis".

2. Section 4

Pursuant to Section 9(d) of the Atomic Energy Control Act, the Board is authorized to make regulations "regulating the . . . transportation . . . of prescribed substances". Section 9(g) will permit the making of such regulations "as the Board may deem necessary for carrying out any of the provisions or purposes of this Act".

By Section 4 of the Regulations the Board grants itself and its officers the authority to approve departures from the regulatory requirements governing packaging or transportation containers used to transport radioactive material. Such an authorization can be made subject to terms and conditions in the interests of health, safety and security and may subsequently be amended, suspended or revoked in the circumstances described in Section 4(5). It is important to note that Section 4(3)(c) requires that an authorization granted pursuant to Section 4(1) be published in the Canada Gazette, together with a statement of the reasons for its issue, within 45 days of the date of issuance of the authorization.

Save for the point discussed below, it is suggested that the enabling powers under the Atomic Energy Control Act are broad enough to support the provisions of Section 4. Particular note is taken of Section 9(g): given that the regulation of the transportation of prescribed substances is clearly one of the purposes of the Act, this Section authorizes the making of such Regulations as the Board thinks necessary to carry out this purpose.

The Committee, however, may wish to pursue the following point with the Board: Section 4(1) of the Regulations not only contemplates authorizing non conforming packaging or transport containers at the request of an applicant but also provides that the Board may act "on its own initiative". If this is meant to permit the Board to authorize alternative packaging requirements in individual cases without the need for a formal

[Translation]

résultat doit être l'établissement d'au moins une règle. Ici, il n'est pas question de règle mais de la volonté du Ministre.

Le coprésident: Avez-vous des commentaires, monsieur Bernier?

M. Bernier: Il s'agit de la même question de sub délégation du pouvoir de réglementation concernant le traitement de produits confisqués. On devrait écrire au ministère lui signalant qu'il y a lieu d'établir un règlement concernant le traitement de ces produits plutôt que d'autoriser simplement le ministre à agir à sa guise en toutes circonstances.

Des voix: D'accord.

DORS/83-740—RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE DES MATIÈRES RADIOACTIVES DESTINÉES AU TRANSPORTS

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
C.P. 1983-2984

Le 9 mars 1984

1. Alinéa 4(2)c), Version française

Le mot «emballage» devrait remplacer le mot «colis».

2. Article 4

Conformément au paragraphe 9d) de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, la Commission peut établir des règlements «régissant . . . le transport . . . de substances prescrites». En vertu du paragraphe 9g), peuvent être établis les règlements «que la Commission peut juger nécessaires à l'exécution des dispositions ou à la réalisation des objets de la présente loi».

Conformément à l'article 4 du règlement, la Commission s'investit, ou investit ses agents, du pouvoir d'autoriser des entorses aux exigences du règlement concernant l'emballage ou les conteneurs servant au transport de matières radioactives. Cette autorisation peut-être délivrée, sous réserve de certaines modalités, pour des raisons de santé, de sûreté et de sécurité, et elle peut être modifiée, suspendue ou révoquée dans les circonstances décrites au paragraphe 4(5). Il est important de remarquer que l'alinéa 4(3)c) exige que l'autorisation accordée conformément au paragraphe 4(1) soit publiée dans la Gazette du Canada dans les 45 jours qui suivent la date où elle est délivrée.

Exception faite de la situation ci-dessus, les pouvoirs habilitants de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique seraient assez étendus pour justifier les dispositions de l'article 4. Il convient aussi de remarquer ceci à propos du paragraphe 9g) de la loi: étant donné que la réglementation du transport de substances prescrites est manifestement un des objets de la loi, ce paragraphe autorise la Commission à établir les règlements qu'elle juge nécessaires à sa réalisation.

Toutefois, le comité pourrait bien rappeler à la Commission que le paragraphe 4(1) du règlement, en plus de lui permettre d'autoriser des emballages ou des conteneurs de transport qui ne sont pas conformes aux exigences, à la demande d'un requérant, lui donne aussi la liberté d'agir «de sa propre initiative». S'il est ainsi entendu de donner à la Commission le droit d'autoriser d'autres exigences d'emballages dans des cas

[Texte]

application by the individual concerned, the provision would appear to be acceptable. If, however, it is intended to give the Board standing authority to enact new requirements of general application, the Section should be regarded as amounting to an improper subdelegation of power.

3. Section 7(e), French version

The word "inerte" in the last line of this Section appears to be redundant.

4. Section 9(1)

This Section prohibits the transportation of fissile material unless it is contained in a Fissile Class I package, a Fissile Class II package, or a Fissile Class III package whose design has been approved or endorsed by the Board or its authorized officer. Schedule X to the Regulations lists extensive requirements with which Class I and Class II packages must comply. A Fissile Class III package, however, is defined in Section 2 of the Regulations as "a package that has been approved as such in writing by the Board". The Board should be queried as to why it is not possible to prescribe the specifications for this Class of package as has been done in the case of Class I and Class II packages.

In this connection, it is noted that the purpose of the package design approval certificate provided for by Section 15 of the Regulations is to attest that the design of a package "meets the requirements of these Regulations for . . . a Fissile Class III package". The fact is that no such requirements are prescribed.

The lack of any specifications for Fissile Class III packages may also cause problems in connection with the issue of endorsements of foreign certificates under Section 16 of the Regulations. Pursuant to this Section, the Board may endorse a foreign certificate where the certificate attests that the design of a package meets requirements that are substantially equivalent "to the requirements expressed in these Regulations for a . . . Fissile Class III package". As the Regulations do not prescribe any requirements for Class III packages, one wonders how the foreign certificate could possibly attest that the package to which it relates is one that meets the Canadian requirements.

5. Section 9(3), English version

The last portion of this Section should refer to the "certificate or endorsement issued by the Board or an authorized officer with respect to that package".

6. Section 12(1)(b)(ii) and (iii), French version

Subparagraph (iii) is in the same terms as subparagraph (ii). In the certified copy of the Order in Council, subparagraph (iii) is as follows:

"(iii) de la cale ou du compartiment du bateau de navigation intérieure, lorsque la matière est transportée dans un bateau de navigation intérieure,".

[Traduction]

particuliers, sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé fasse une demande officielle, les dispositions sembleraient acceptables. Cependant, si elles entendent accorder à la Commission, en permanence, le pouvoir d'adopter de nouvelles exigences d'application générale, elles se résumeraient alors à une subdélégation abusive de pouvoir.

3. Paragraphe 7e) version française

Le mot «inerte», à la dernière ligne du paragraphe, est superflu.

4. Paragraphe 9(1)

Ce paragraphe interdit le transport d'une matière fissile à moins que cette matière ne soit contenue dans un colis de classe fissile I, II, ou III dont le modèle a été approuvé ou accepté par la Commission ou un agent autorisé. L'annexe X du règlement énumère toutes les exigences auxquelles les colis de classe fissile I et II doivent répondre. En revanche, un colis de classe fissile III désigne, selon la définition de l'article 2 du règlement, «un colis qui a été approuvé par écrit comme tel par la Commission». Il faudrait demander à la Commission pourquoi il n'est pas possible d'énoncer les spécifications de cette classe de colis, comme dans le cas de colis de classes I et II.

A ce propos, on remarque que le certificat d'approbation de modèle de colis, prévu à l'article 15 du règlement, est destiné à attester que le modèle de colis «répond aux exigences établies dans le présent règlement pour . . . un colis de classe fissile III». En fait, il n'en existe aucune à ce sujet.

L'absence d'exigences pour les colis de classe fissile III peut aussi causer des problèmes quand il s'agit de faire accepter des certificats étrangers conformément à l'article 16 du règlement. En vertu de cet article, la Commission peut accepter un certificat étranger si celui-ci atteste que le modèle de colis répond à des exigences qui sont sensiblement équivalents «à celles établies par le présent règlement pour . . . un colis de classe fissile III». Comme le règlement ne prescrit aucune exigence pour les colis de classe fissile III, on peut se demander comment un certificat étranger pourrait attester que le colis en question répond aux exigences canadiennes.

5. Paragraphe 9(3), Version anglaise

Le paragraphe devrait se terminer de la façon suivante: «certificate or endorsement issued by the Board or an authorized officer with respect to that package».

6. Sous-alinéa 12(1)(b)(ii) et (iii), Version française

Le sous-alinéa (iii) est le même que le sous-alinéa (ii). Sur la copie certifiée du décret du Conseil, le sous-alinéa (iii) est le suivant:

«(iii) de la cale ou du compartiment du bateau de navigation intérieure, lorsque la matière est transportée dans un bateau de navigation intérieure.».

[Text]

This error has been brought to the attention of the Registrar of Statutory Instruments.

7. Section 12(1)(d)(ii)

Unless the material mentioned in this provision is always in solid form, the two versions of this provision differ: the English version applies to material in solid form other than massive form while the French version, as presently drafted, applies to material in any form other than massive form. The same comment may apply to Sections 12(2)(b)(ii), 12(3)(j)(ii), and 12(4)(d)(ii).

8. Section 12(2)(d)(iii), French version

The word "du" should be substituted for "le" before the word "compartiment".

9. Sections 15 and 16—Approval Certificates and Endorsement of Foreign Certificates

Both these Sections provide that the Board when issuing a certificate or endorsement may impose such "limitations, terms or conditions on the use of transportation of the package as the Board or an authorized officer deems is necessary in the interests of health, safety or security". Schedules VII to X prescribe detailed requirements in respect of the design of packages (except for Fissile Class III packages; see paragraphs 4 above); a package that is designed in accordance with these requirements is presumably suitable for its intended use or transportation and it is not clear why the Board should retain the power to impose limitations or terms and conditions in this respect.

10. Schedule II, Part I, Item 6, French version

As presently drafted, this item describes the modified free drop test as requiring that the height of fall "measured from the lower to the upper part of the package" be 9 m. This version is obviously in error and should provide that the height is measured from the lower part of the package to the test surface.

11. Schedule VI, Item 1, Category III—Yellow (1)

Under the heading "Transport Container Characteristics", the English version refers to a transport container that contains a Fissile Class III package while the French version refers to a transport container that is a Fissile Class III package.

12. Schedule VI, Item 1, Category III—Yellow (2)

There is a discrepancy between the two versions of the characteristics description under the heading "Transport Container Characteristics": the English version states that the transport index of the container exceeds 1.0 at any time during normal transport while the French version states that the index does not exceed 1.0 during normal transport. The French version appears to be in error.

[Translation]

Cette erreur a été portée à l'attention du registraire des textes réglementaires.

7. Alinéa 12(1)d)(ii)

A moins que la matière dont il est question à cet alinéa soit toujours sous forme solide, les versions anglaise et française sont différentes: la version anglaise s'applique aux matières solides que se présentent pas sous la forme d'un solide massif tandis que la version française actuelle s'applique aux matières qui se présentent sous une autre forme qu'un solide massif. La même remarque s'applique aux alinéa 12(2)b)(ii), 12(3)j)(ii) et 12(4)d)(ii).

8. Alinéa 12(2)d)(iii), version française

L'article «du» devrait être remplacé par l'article «le» devant le mot «compartiment».

9. Les articles 15 et 16—certificats d'approbation et acceptation des certificats étrangers

Ces deux articles prévoient que la Commission peut, quand elle délivre ou accepte un certificat, imposer «les restrictions ou les conditions quant à l'utilisation ou au transport du colis que la Commission ou un agent autorisé juge nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la sûreté». Les annexes VII à X énoncent les exigences détaillées concernant le modèle des colis (sauf les colis de classe fissile III; voir le paragraphe 4 ci-dessus à ce sujet); le colis dont le modèle est conforme à ces exigences convient vraisemblablement à l'utilisation ou au transport pour lequel il est destiné, et l'on ne comprend pas bien pourquoi la Commission devrait conserver le pouvoir d'imposer des restrictions ou des conditions à ce sujet.

10. Annexe II, partie I, paragraphe 6, version française

Dans sa version actuelle, le paragraphe indique que l'épreuve de chute libre modifiée exige que la hauteur de chute «mesurée entre la partie inférieure et supérieure du colis» soit de 9 m. Cette version est manifestement erronée; elle devrait plutôt indiquer que la hauteur est mesurée de la partie inférieure du colis à la surface.

11. Annexe VI, paragraphe 1, catégorie III—jaune (1)

A la rubrique «caractéristiques du contenant de transport», il est dit dans la version anglaise que le contenant de transport referme un colis de classe fissile III, tandis que d'après la version française, il est un colis de classe fissile III.

12. Annexe VI, paragraphe 1, catégorie III—jaune (2)

Les versions anglaise et française de la rubrique «caractéristiques du contenant de transport» ne sont pas les mêmes. La version anglaise indique que l'indice de transport du conteneur dépasse toujours 1,0 en cours normal de transport, tandis que la version française indique plutôt que l'indice ne dépasse pas 1,0 en cours normal de transport. La version française doit être corrigée.

[Texte]

13. *Schedule VI, Figure 5, Note 3*

The French version requires the lettering to be coloured black; the English version does not.

14. *Schedule VII, Item 4, French version*

As presently drafted, this version requires lifting attachments on a package to be such that, when used, they impose unsafe stresses on the structure of the package! The word "ne" should be inserted before the word "puisse".

15. *Schedule IX, Note (3)*

The English and French versions of this note are discrepant: the first of these provides that the A2 value for noble gases are those for the uncompressed state while the second states that the A2 value for noble gases applies to gases in uncompressed state.

The Joint Chairman: Has counsel any comment?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, in the comments it is suggested that the committee query section 491) as to whether it is meant to authorize the Atomic Energy Control Board to adopt general alternative packaging requirements otherwise than by regulation. If it does, the comments suggest that this would amount to a questionable sub delegation of power.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): It seems there should be some clarification, corrections, deletions and changes with regard to all 15 of these.

The Joint Chairman: Shall we write to the department?

Some Hon. Senators: Agreed.

SOR/84-113—NEW BRUNSWICK FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

March 13, 1984

1. This amendment corrects the French version of Section 18(2) so as to specify that the prohibition applies to catching and retaining salmon by means of nets—(See SOR/82-530, before the Committee on December 16, 1982).

2. The addition of the words "without lawful excuse" to Section 7(4)(b) conforms to the solution proposed by the Committee in relation to the Nova Scotia Fishery Regulations.

3. *Section 39(12)*

While it requires any shack or temporary shelter used for winter ice fishing to be removed within 48 hours after March 31st in any year, this Section also purports to authorize a fishery officer to direct their removal at an earlier date. The Regulations give no indication as to when this power is to be exercised (one assumes any such direction will be given as a result of ice conditions) nor do the Regulations provide for the manner in which the fishery officer is to issue his direction. These matters should be specified in the Regulations.

Mr. Bernier: The first two notes indicate that the sections have been amended as requested by the committee. On the

[Traduction]

13. *Annexe VI, figure 5, note 3*

La version française exige que les lettres soient de couleur noire, ce que la version anglaise n'exige pas.

14. *Annexe VII, paragraphe 4*

La version actuelle stipule que toute prise de levage d'un colis doit pouvoir, lorsqu'elle est utilisée, imposer un effort dangereux à la structure du colis. Il faudrait ajouter la négation «ne» devant «puisse».

15. *Annexe IX, note 3*

Les versions anglaise et française ne sont pas les mêmes: dans la version anglaise, la valeur A2 est pour les gaz purs non comprimés, tandis que dans la version française elle s'applique à des gaz non comprimés.

Le coprésident: Le conseiller a-t-il des commentaires?

M. Bernier: Monsieur le président, on propose dans les commentaires que le Comité demande des explications au sujet du paragraphe 4(1) afin de savoir si cette disposition a pour but d'autoriser la Commission de contrôle de l'énergie atomique à adopter de nouvelles exigences d'application générale concernant les emballages, autrement que par règlement. Dans ce cas, il s'agirait d'une sub déléation abusive de pouvoirs.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il semble que certaines précisions, corrections, suppressions et changements soient nécessaires en ce qui concerne les 15 dispositions dont il est question.

Le coprésident: Devons-nous écrire au ministère?

Des voix: D'accord.

DORS/84-113—RÈGLEMENT DE PÊCHE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, MODIFICATION

Loi sur les pêcheries

C.P. 1984-124

Le 13 mars 1984

1. Cette modification corrige la version française du paragraphe 18(2) en précisant que l'interdiction s'applique à la prise *et* à la garde de saumons au moyen de filets (Voir DORS/82-530, examiné par le comité le 16 décembre 1982).

2. L'ajout des mots «sans motif légitime» à l'alinéa 7(4)(b) est conforme à la solution proposée par le comité en ce qui a trait au Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse.

3. *Paragraphe 39(12)*

S'il prescrit que toute cabane ou tout abri temporaire servant à la pêche sous la glace doit être enlevé dans les 48 heures après le 31 mars, cet article vise également à autoriser un fonctionnaire des pêches à en fixer l'enlèvement à une date antérieure. Or, le Règlement ne précise aucunement en quelles circonstances ce pouvoir doit être exercé (on présume que cela dépend des conditions de la glace) ni ne prévoit la manière dont le fonctionnaire des pêcheries doit publier sa directive. Ces questions devraient être précisées dans le Règlement.

M. Bernier: Les deux premières notes indiquent que les articles ont été modifiés comme l'a demandé le Comité.

[Text]

third point, I believe the department should be asked about the possibility of mentioning in the regulations themselves, the circumstances in which a fishery officer will direct removal of a temporary shelter before the date provided for in the regulations.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/84-116—HERITAGE CANALS REGULATIONS

March 12, 1984

1. Section 2, definition of "lying up"

There is a slight divergence between the two versions of this definition: the English version refers to the "continuous" occupation of a berth by a vessel while the French version refers solely to the vessel's occupation of a berth. The French version should be amended by the addition of the word "continue" after the word "occupation".

2. Section 2, definition of "chenal de navigation"

Paragraph (b) of this definition is badly drafted. The paragraph should be redrafted along these lines:

"b) par une ligne de navigation sur les cartes du Service hydrographique du Canada *et qui*, à moins que le passage ne soit identifié autrement par des bouées de navigation, est d'une largeur de 30 m."

3. Section 2, definition of "bateau de plaisance"

The word "bateau" should be substituted for "embarcation" to ensure consistency with the English definition as well as with the definition of "bateau" in the same Section.

4. Section 2, definition of "bateau"

The words "ouvrage flottant", have a broader and different meaning than the words "floating craft" used in the English version of this definition.

5. Section 10(4)(c)

In the French version, the prohibition could be read as being directed to diving, swimming or bathing in a navigation channel within 40 m of a lock gate. The English version makes it clear that there is both a prohibition against diving, swimming or bathing in a navigation channel and a prohibition against diving, swimming or bathing with 40 m of a lock gate even if outside a navigation channel. To avoid any ambiguity, the word "ou" should be inserted between the words "navigation" and "dans" in the French version.

[Translation]

Quant à la troisième, je suis d'avis que l'on devrait consulter le ministère au sujet de la possibilité de préciser dans le Règlement même les circonstances autorisant un fonctionnaire des pêches à fixer l'enlèvement d'un abri temporaire à une date antérieure à celle prescrite dans le Règlement.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/84-116—RÈGLEMENT SUR LES CANAUX HISTORIQUES

Loi sur le ministère des Transports
C.P. 1984-196

Le 12 mars 1984

1. Article 2, définition de «séjour

Il y a une légère différence de sens entre les deux versions de cette définition: la version anglaise fait état de l'occupation «continue» par un bateau d'un poste d'amarrage tandis que la version française ne parle que l'occupation d'un poste d'amarrage. Il y aurait lieu de modifier la version française en ajoutant le mot «continue» après «occupation».

2. Article 2, définition de «chenal de navigation», version française

L'alinéa b) de cette définition est mal rédigé. Il faudrait le reformuler ainsi:

«b) par une ligne de navigation sur les cadres du Service hydrographique du Canada *et qui*, à moins que le passage ne soit identifié autrement par des bouées de navigation, est d'une largeur de 30 m.»

3. Article 2, définition de «bateau de plaisance», version française

Le mot «bateau» devrait figurer à la place de «embarcation» pour assurer la conformité avec la définition anglaise et avec la définition de «bateau» dans le même article.

4. Article 2, définition de «bateau», version française

Les mots «ouvrage flottant» ont une signification plus large et différente des mots anglais «floating craft» de la version anglaise de la même définition.

5. Alinéa 10(4)c)

Dans la version française, l'interdiction pourrait être interprétée comme s'appliquant à la plongée, la natation ou la baignade dans un chenal de navigation, dans un rayon de 40 m d'une écluse. Or la version anglaise dit clairement qu'il est interdit à la fois de plonger, de nager ou de se baigner dans un chenal de navigation et de plonger, de nager ou de se baigner à moins de 40 m d'une écluse, même si ce n'est pas dans un chenal de navigation. Pour éviter toute ambiguïté, il y aurait lieu d'insérer le mot «ou» entre les mots «navigation» et «dans» dans la version française.

[Texte]

6. Section 15

The English version of this provisions is badly drafted: the phrase "The Superintendent may . . . seize any vessel, vehicle, animal or other thing by or in relation to . . . which any damage by a vessel to a canal has occurred" is meaningless. The present drafting of the same version suggests that it is intended to authorize the seizure of vessels which cause damage to a canal. If this is the intended operation of the Section, its French version should be redrafted; as it is now, this version authorizes the seizure of any vessel, vehicle, animal or other thing that causes damage to a canal.

7. Section 20(3), French version

This version is ambiguous and should be redrafted to make it clear that the permit for a small vessel will be required where the vessel is in actual operation.

8. Section 20(6), French version

This version does not specify that the officer requesting the production of the permit for examination must be "on duty".

9. Section 28(3)

While this Section requires a Superintendent to give public notice that precedence at a highway or lift bridge is to be given to highway traffic, the Regulations are silent as to the manner in which the notice is to be given.

10. Section 33(4)

This Section provides for the imposition of certain fees "where it is economically practical". The Regulations do not disclose who is to make this determination. The authority of the Governor in Council to impose tolls and dues upon a canal is found in Section 23 of the Act, which should have been cited as authority for these Regulations in addition to Sections 25 and 26. The power has been subdelegated to whoever will make the determination noted and such a provision must be seen as *ultra vires* the Act.

Mr. Bernier: The majority of the comments, again, have to do with matters of form, such as drafting, etcetera.

I should like to draw the attention of the committee to the comments concerning section 33. That section provides for the imposition of fees "where it is economically practical". Such a provision is quite clearly *ultra vires*. Apart from being absolutely meaningless as to what it means to impose a fee where it is economically feasible, does that mean when there is enough money you impose it, or what?

The Joint Chairman: Shall we write to the department?

Mr. Kilgour: Agreed.

SI/84-36—CRICKET EQUIPMENT REMISSION ORDER

March 1, 1984

Hy Calof, Esq.
Assistant Deputy Minister,

[Traduction]

6. Article 15

La version anglaise de cette disposition est mal rédigée: l'expression «The Superintendent may . . . seize any vessel, vehicle, animal or other thing by or in relation to . . . which any damage by a vessel to a canal has occurred» ne veut rien dire. Le libellé actuel laisse entendre que le législateur veut autoriser la saisie de bateaux susceptibles d'endommager un canal. Si c'est là le but de l'article 15, il faudrait en reformuler la version française: sous sa forme actuelle, elle autorise la saisie de tout bateau, véhicule, animal ou autre article qui a causé des dommages à un canal.

7. Paragraphe 20(3), version française

Cette version est ambiguë et devrait être formulée de façon à préciser clairement que le permis sera requis des petites embarcations uniquement lorsqu'elles circulent de façon autonome.

8. Paragraphe 20(6), version française

Cette version ne précise pas que le fonctionnaire demandant la présentation du permis pour inspection doit être «de service».

9. Paragraphe 28(3)

Ce paragraphe exige que le surintendant émette un avis public pour que la priorité de passage aux ponts mobiles soit accordée au trafic routier, mais le règlement est muet sur la façon dont cet avis doit être donné.

10. Paragraphe 33(4)

Cette disposition prévoit l'imposition de certains droits «dans les cas où il est rentable de le faire». Or, le règlement ne précise pas qui doit en décider. L'article 23 de la Loi, qui accorde au gouverneur en conseil le droit d'imposer des frais de péage ou d'autres droits dans un canal, aurait dû être cité comme pouvoir habilitant de ce Règlement des articles 25 et 26. Or, ce pouvoir a été délégué au fonctionnaire chargé de déterminer si l'imposition de droits est rentable, et cette disposition doit être considérée comme non conforme à la loi.

M. Bernier: Ici encore, il s'agit de commentaires ayant trait surtout à des questions de forme (rédaction, etc.)

J'aimerais attirer l'attention du Comité sur les commentaires concernant l'article 33. Ce dernier prévoit l'imposition de certains droits «dans les cas où il est rentable de le faire». Cette disposition n'est absolument pas conforme à la Loi. Mis à part le fait qu'il est complètement absurde de prévoir l'imposition de droits dans les cas où il est rentable de le faire, faut-il en conclure que lorsqu'il y a suffisamment d'argent en cause, on impose des droits?

Le coprésident: Devons-nous écrire au ministère?

M. Kilgour: D'accord.

TR/84-36—DÉCRET DE REMISE SUR L'ÉQUIPEMENT DE CRICKET

Le 1^{er} mars 1984

Monsieur Hy Calof,
Sous-ministre adjoint,

[Text]

Legal Services,
Department of Finance,
Place Bell Canada,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Re: SI/84-36, Cricket Equipment Remission Order

Dear Mr. Calof:

I have reviewed the referenced Order prior to its submission to the Joint Committee and would like to draw your attention to an important discrepancy between the English and French version of Section 2 thereof.

In the English version the Order grants a remission of the customs duty paid or payable under the British Preferential Tariff and the *General Preferential Tariff*; the French version, however, remits the duty paid or payable under the British Preferential Tariff and the *General Tariff*.

I shall be grateful for an assurance that the appropriate modification will be made to reconcile the two versions of the Order.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 15, 1984

François-R. Bernier
Standing Joint Committee
of the Senate and of the
House of Commons on
Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RE: SI/84-36, Cricket Equipment Remission Order

Dear Mr. Bernier:

Your letter of March 1, 1984 has been forwarded to me by Mr. Calof for my attention and reply.

The Remission Order will be superseded as Tariff Item 51105-1 has been amended in the Customs Tariff by Schedule III of the Budget of February 15, 1984. As soon as the legislation resulting from the Budget has been passed, we intend to revoke this Order.

Yours sincerely,

Carl Rosen

The Joint Chairman: This is a hot item.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, it is hot in the sense that the reply is absolutely unsatisfactory. The remission in the English

[Translation]

Services du contentieux,
Ministère des Finances,
Place Bell Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet: TR/84-36, Décret de remise sur l'équipement de cricket

Monsieur,

Ayant examiné le Décret ci-dessus avant sa présentation au Comité mixte, j'aimerais attirer votre attention sur une divergence importante entre les versions anglaise et française de l'article 2.

Dans la version anglaise, le décret accorde une remise des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif de préférence britannique et du *Tarif de préférence générale*; dans la version française, une remise est accordée pour les droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif de préférence britannique et du *Tarif général*.

J'apprécieraï recevoir l'assurance qu'une modification sera adoptée afin que les deux versions du décret concordent.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 15 mars 1984

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: TR/84-36, Décret de remise sur l'équipement de cricket

Monsieur,

M. Calof m'a transmis votre lettre du 1^{er} mars 1984 pour que j'y réponde.

Le Décret de remise sera remplacé, car le numéro tarifaire 51105-1 a été modifié dans le tarif des douanes par l'annexe III du budget du 15 février 1984. Dès que la mesure législative découlant du budget sera adopté, nous révoquerons le Décret.

Veillez croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Carl Rosen

Le coprésident: Il s'agit d'une question brûlante.

M. Bernier: En effet, monsieur le président, car la réponse est tout à fait insatisfaisante. Dans la version anglaise, la

[Texte]

version is from the duties imposed pursuant to the general preferential tariff, and in the French version it is a remission from duties imposed pursuant to the general tariff, which is a completely different tariff schedule.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Rosen says in his letter that they are going to revoke the order.

Mr. Bernier: They will when budgetary legislation is adopted. That does not change the fact right now some people, dependent on what version the customs officer consults, are not being remitted the same duties. There is a substantial difference between the two versions and it should be corrected now.

Mr. Kilgour: Can we authorize our counsel to raise Cain about that matter?

The Joint Chairman: As someone who played cricket in high school, I find this to be an outrage and certainly it has to be a priority matter. Can we write to the minister at this point?

Mr. Kilgour: Agreed.

SOR/83-312—GARNISHMENT AND ATTACHMENT REGULATIONS

The Joint Chairman: Have you any comments on that?

Mr. Bernier: The first comment in the notes points to the need for clarification in the English version of section 5(f). The other two comments relate to discrepancies or differences between the two official versions.

Mr. Kilgour: Will we write to the department?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-781—CANADA BUSINESS REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: Have you any comments on that?

Mr. William C. Bartlett (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, it is just a matter of footnoting and citing and additional clause providing authority for the regulations.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I suggest that that be done.

The Joint Chairman: It is agreed.

SOR/83-817—CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: What are your comments on that?

Mr. Bartlett: Again, Mr. Chairman, it is a matter of citing a footnote and a couple of matters of drafting.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I suggest we do the same thing with this.

The Joint Chairman: Agreed.

SOR/83-906—FISH INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: That is a drafting matter and counsel can pursue that.

SOR/84-125—CORPORATIONS AND LABOUR UNIONS RETURNS ACT REGULATIONS

[Traduction]

remise vise les droits de douane payés en vertu du tarif de préférence générale, et dans la version française, d'une remise pour les droits de douanes payés en vertu du tarif général, qui sont deux choses tout à fait différentes.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Dans sa lettre, M. Rosen affirme que le décret sera révoqué.

M. Bernier: Dès qu'une mesure législative découlant du budget sera adoptée. Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle, selon la version que l'agent des douanes consulte, certains ne touchent pas les mêmes remises. Il y a une importante différence entre les deux versions, et il faudrait y remédier immédiatement.

M. Kilgour: Pouvons-nous autoriser notre conseiller à faire tout scandale à ce sujet?

Le coprésident: Ayant joué au cricket au secondaire, je suis d'avis qu'il s'agit d'un véritable outrage, et que cette question est de la plus haute importance. Pouvons-nous écrire au ministre à l'heure actuelle?

M. Kilgour: D'accord.

DORS/83-212—RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT.

Le coprésident: Avez-vous des observations à ce sujet?

M. Bernier: Tout d'abord, il faudrait clarifier la version anglaise du paragraphe 5(f). Les deux autres commentaires portent sur des différences entre les deux versions officielles.

M. Kilgour: Allons-nous écrire au ministère?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-781—RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES—MODIFICATION

Le coprésident: Avez-vous des observations à ce sujet?

M. William C. Bartlett (conseiller du comité): Monsieur le président, il suffirait d'ajouter une note de renvoi et de citer la disposition habilitante pour le règlement.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je propose que ce soit fait.

Le coprésident: D'accord.

DORS/83-817—RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES—MODIFICATION

Le coprésident: Quels sont vos commentaires à ce sujet?

M. Bartlett: Là encore, monsieur le Président, il suffit de citer une note de renvoi et de modifier quelques passages.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je propose que ce soit fait.

Le coprésident: D'accord.

DORS/83-906—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—MODIFICATION

Le coprésident: Il s'agit d'une question de formulation, et le conseiller peut s'en occuper.

DORS/84-125—RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

[Text]

Mr. Bartlett: Again, Mr. Chairman, this is a matter of citing a footnote.

The Joint Chairman: Then, the same thing applies.

SOR/84-130—NATURAL GAS PRICES REGULATIONS 1981, AMENDMENT

The Joint Chairman: I suppose the same thing applies to that also.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes.

SOR/84-144—URQUIJO INTERNATIONAL, N.V. ACQUISITION ORDER

The Joint Chairman: Will we follow up with the department on that?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes.

SOR/84-246—ENERGY ADMINISTRATIVE ACT PART I REGULATIONS, AMENDMENT

April 12, 1984

This amendment corrects two drafting errors noted in respect of SOR/82-944 (Before the Committee on June 2, 1983).

The Joint Chairman: That is simply being brought to our attention.

Mr. Bernier: The amendment corrects two errors noticed by the committee previously.

SI/83-173—BLACK BRANT REMISSION ORDER

Mr. Bernier: There is nothing to get excited about here, but if the order is amended in the future it may be that the correction could be made.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Is it supposed to be "atmosphere" instead of "atmospheric"?

Mr. Bernier: One does not know; the order uses both terms. That is the suggestion, that if it is amended in the future it be corrected.

The Joint Chairman: I suppose they do not attach the same urgency to this as they do to the cricket issue?

Mr. Bernier: The cricket issue is important in that someone may be getting illegal remissions of duties.

SOR/83-416—PATENT RULES, AMENDMENT

October 7, 1983

George Post, Esq.,
Deputy Minister,
Department of Consumer and Corporate
Affairs,
Place du Portage,
OTTAWA, Ontario
K1A 0C9

Re: SOR/83-416, Patent Rules, amendment

[Translation]

M. Bartlett: Là encore, monsieur le président, il s'agit de citer une note de renvoi.

Le coprésident: Alors, procédons de la même façon.

DORS/84-130—RÈGLEMENT DE 1981 SUR LES PRIX DU GAZ NATUREL—MODIFICATION

Le coprésident: J'imagine que la même chose s'applique ici.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui.

DORS/84-144—DÉCRET D'ACQUISITION D'ACCTIONS PAR LA URQUIJO INTERNATIONAL, N.V.

Le coprésident: Allons-nous communiquer avec le ministère à ce sujet?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui.

DORS/84-246—RÈGLEMENT DE LA PARTIE I DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ÉNERGIE—MODIFICATION

Le 12 avril 1984

Cette modification corrige deux erreurs de typographie déclarées dans le DORS/82-944 (que le Comité a étudié le 2 juin 1983).

Le coprésident: On ne fait que porter cette question à notre attention.

M. Bernier: La modification corrige deux erreurs que le Comité avait relevées antérieurement.

TR/83-173—DÉCRET DE REMISE BLACK BRANT

M. Bernier: Il n'y a aucune raison de s'énerver à ce sujet, mais il se pourrait que la correction soit apportée si le décret est modifié à l'avenir.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il aurait fallu écrire «atmosphère» plutôt que «atmosphéric»?

M. Bernier: On ne le sait pas, les deux expressions sont utilisées dans le décret. Il est proposé qu'on apporte la correction si le décret est modifié.

Le coprésident: J'imagine qu'ils n'y attachent pas la même importance qu'à la question de l'équipement de cricket?

M. Bernier: L'affaire de l'équipement de cricket est importante parce que certains touchent peut-être des remises illégales.

DORS/83-416—RÈGLES SUR LES BREVETS—MODIFICATION

Le 7 octobre 1983

Monsieur George Post,
Sous-ministre,
Ministère de la Consommation
et des Corporations,
Place du Portage,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C9

Objet: DORS/83-416, Règles sur les brevets—Modification

[Texte]

Dear Mr. Post:

The referenced instrument was considered by the Committee at its meeting of the 6th instant.

This most recent amendment modifies a Section which is but one of many dealing with the registration of patent agents and recites that it is made by the Governor in Council pursuant to Section 12(1) of the Patent Act. Section 12(1) makes no express reference to the registration of patent agents, although Section 15(2) of the Act provides that entry on the register of attorneys "shall be made in accordance with regulations to be made by the Commissioner with the approval of the Governor in Council". This Section struck the Committee as the relevant enabling power pursuant to which regulations governing the registration of patent agents are to be made rather than pursuant to Section 12(1) of the Act.

If the Committee is correct in its view, the recent amendment to the Patent Rules must be considered *ultra vires* the Act as it was made by the Governor in Council rather than the Commissioner of Patents. The situation would, of course, be the same with respect to other Sections of the Rules dealing with the registration of patent agents insofar as they may also have been made by the wrong regulation-making authority.

I shall appreciate your advice on this question.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

November 2, 1983

Mr. François-R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee
of the Senate and the House of Commons on
Regulations and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-416, Patent Rules Amendment

Dear Mr. Bernier:

This is in response to your letter of October 7, 1983 relating to the above noted amendment to the Patent Rules.

The concern expressed in your letter in relation to the relevant section of the Patent Act that governs the making of regulations with respect to the registration of patent agents, has been noted. I have referred the matter to the Commission of Patents who has advised me that he is considering, in the near future, further amendments to the patent rules relating to the registration of patent agents. The question of the proper rule-making authority that is raised in your letter will be dealt with at that time.

[Traduction]

Monsieur,

Le Comité a étudié le texte réglementaire susmentionné lors de sa réunion du 6 octobre 1983.

La présente modification, qui date de peu, modifie un article parmi plusieurs qui portent sur l'enregistrement des agents de brevets et précise qu'elle a été faite pour le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi sur les brevets. Ce paragraphe ne parle pas expressément de l'enregistrement des agents de brevets, bien que le paragraphe 15(2) de la Loi prévoit que les inscriptions sur le registre des procureurs «doivent être faites suivant les règlements à établir par le commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil». Le Comité s'est rendu compte que c'est en vertu de cette disposition habilitante que les règlements régissant l'enregistrement des agents de brevets doivent être établies et non en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi.

Si le Comité a vu juste, on doit considérer que la présente modification aux Règles sur les brevets dépasse la portée de la Loi étant donné qu'elle a été faite par le gouverneur en conseil plutôt que par le commissaire des brevets. La situation serait évidemment la même en ce qui a trait à d'autres articles des Règles régissant l'enregistrement des agents de brevets dans la mesure où il se peut qu'ils n'aient pas non plus été prescrites en vertu de la bonne disposition habilitante.

Je vous saurais gré de me faire connaître votre opinion à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

Le 2 novembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Conseiller juridique,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-416, Règles sur les brevets—Modification

Monsieur,

Je réponds par la présente à votre lettre du 7 octobre 1983 portant sur la modification susmentionnée aux Règles sur les brevets.

J'ai pris bonne note de vos préoccupations au sujet de la disposition de la Loi sur les brevets qui régit l'établissement de règlements relatifs à l'enregistrement des agents de brevets. J'ai saisi le commissaire des brevets de cette question, et il m'a fait savoir qu'il songe à présenter, dans un avenir rapproché, d'autres modifications aux Règles sur les brevets à l'égard de l'enregistrement des agents de brevets. La question de la bonne disposition habilitante sera abordée à ce moment-là.

[Text]

We will advise you on our course of action once the further amendments have been decided upon.

Thank you for bringing this matter to our attention.

Yours sincerely,

George Post

The Joint Chairman: What are your comments on this?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, if the committee is right, that rules that should have been made by the Commissioner of Patents have been made in fact by the Governor in Council, it follows that the rules governing the registration of patent agents are *ultra vires* as they have been made by the wrong parliamentary delegate. In view of that, I believe Mr. Post's reply is unsatisfactory. If the committee is right, again the result is that a number of provisions are *ultra vires*. I do not think it is satisfactory to indicate that at some time in the future we will look at the matter and decide whether the regulations have been made by the proper delegate or not. I think the matter should be addressed now.

The Joint Chairman: That is a good point.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Perhaps we should suggest the amendments that should be made so that we have something to look at.

Mr. Bernier: If I may add, one section that was considered by the committee, that is, the last addition made to SOR/82-416, definitely was *ultra vires* because it was clearly a rule having to do with the registration of patent agents and was nevertheless made by the Governor in Council, which is not the proper regulation-making authority. What the department was asked was how many other rules had been made by the wrong person.

The Joint Chairman: Shall we write to the minister?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed, Mr. Chairman.

SI/80-146—MINISTER OF COMMUNICATIONS AUTHORITY TO PRESCRIBE FEES ORDER

November 15, 1983

Robert A. Gordon, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Spectrum Management and
Government Telecommunications,
Department of Communications,
Journal Tower North,
300 Slater Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Re: SI/80-146, Minister of Communications Authority
to Prescribe Fees Order

[Translation]

Nous vous informerons de nos intentions lorsqu'une décision sur les autres modifications proposées aura été prise.

Je vous sais gré de m'avoir signalé cette affaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

George Post.

Le coprésident: Quels sont vos commentaires à ce sujet?

M. Bernier: Monsieur le président, si le Comité a raison, et que des règles qui auraient dû être établies par le Commissaire des brevets l'ont en réalité été par le Gouverneur en conseil, il s'ensuit que les règles régissant l'enregistrement des agents des brevets ne sont pas conformes à la loi, étant donné qu'elles ont été établies par la mauvaise personne. En raison de ce qui précède, je suis d'avis que la réponse de M. Post est insatisfaisante. Si le Comité a raison, certaines dispositions ne sont pas conformes à la loi. Je ne suis pas satisfait d'une réponse voulant que la question soit étudiée ultérieurement et qu'il sera alors décidé si le règlement a été établi par la bonne personne. Je crois qu'il faudrait traiter cette question tout de suite.

Le coprésident: Il s'agit d'un bon point.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pourrions peut-être recommander des modifications afin de pouvoir étudier de près la question.

M. Bernier: Si vous le permettez, l'un des articles qui a été étudié par le Comité, soit le dernier ajout au DORS/82-416, n'était vraiment pas conforme à la loi parce qu'il s'agissait d'une règle portant sur l'enregistrement des agents des brevets qui avait néanmoins été établie par le Gouverneur en conseil, qui n'a pas l'autorité voulue. On a demandé au ministère combien d'autres règles avaient été établies par la mauvaise personne.

Le coprésident: Devons-nous écrire au ministre?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord, monsieur le président.

DORS/80-146—DÉCRET AUTORISANT LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS À PRESCRIRE DES DROITS.

Le 15 novembre 1983

Monsieur Robert A. Gordon,
Sous-ministre adjoint,
Gestion du Spectre et
Télécommunications gouvernementales,
Ministère des Communications,
Immeuble Journal Nord,
300, rue Slater,
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Objet: TR/80-146, Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des droits

[Texte]

Dear Mr. Gordon:

I refer to Mr. Hepburn's letter of May 3, 1983, and earlier correspondence concerning the referred Order.

Insofar as I can determine, the revocation of this Order remains to be effected and I shall be grateful for your further advice as to when you expect the necessary submission to be made to the Governor in Council.

The Committee had been informed that the Order was to be revoked because it was considered to be *ultra vires* Section 13(b) of the Financial Administration Act insofar as it purported to impose fees retroactively. In the second paragraph of his letter, Mr. Hepburn indicates that the revocation is due to the termination of the agreement between Teleglobe Canada and the Communications Research Centre. In light of this statement, I shall appreciate it if you would confirm the earlier indication that was given to the Committee and that the authority granted by this Order was not, in fact, exercised.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 14, 1984

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee
of the Senate and of the House of Commons
on Regulations and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SI/80-146, Minister of Communications Authority
to Prescribe Fees Order

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letters of November 15, 1983 and January 27, 1984 concerning the referenced Order which remains to be revoked.

I wish to advise you that a draft Order-in-Council and a Treasury Board submission have been prepared and will be submitted shortly to the appropriate offices.

I would like to confirm that the authority granted by this Order was in fact exercised in that services were provided to Teleglobe.

Yours sincerely,

Robert A. Gordon
Assistant Deputy Minister
Spectrum Management.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, this order imposed fees retroactively and the committee took the view that section 13 of the Financial Administration Act, while it authorizes the making of orders charging fees for services rendered by Her Majesty, does not authorize such a prescription to be retroactive for services rendered in the past before the order itself was made.

[Traduction]

Monsieur,

La présente fait suite à la lettre du 3 mai 1983 de M. Hepburn et à la correspondance antérieure concernant le Décret ci-dessus.

Autant que je sache, ce Décret n'a pas encore été révoqué; je vous serais reconnaissant de m'aviser de la date à laquelle la demande sera faite au Gouverneur en conseil.

Le Comité a appris que le Décret devait être abrogé parce qu'on estimait qu'il allait à l'encontre du paragraphe 13b) de la Loi sur l'administration financière, étant donné qu'il imposait des droits de façon rétroactive. Dans le deuxième paragraphe de sa lettre, M. Hepburn mentionne que la révocation est due au fait que l'accord entre Téléglobe Canada et le Centre de recherches sur les communications a pris fin. A la lumière de cette déclaration, je vous prie de confirmer l'explication précédente donnée au Comité ainsi que le fait que le pouvoir conféré par ce Décret n'a pas été exercé en fait.

Veuillez croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

Le 14 mars 1984

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: TR/80-146, Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des droits

Monsieur,

Je vous remercie de vos lettres du 15 novembre 1983 et du 27 janvier 1984 concernant le Décret ci-dessus qui n'a pas encore été révoqué.

Je désire vous informer qu'un projet de décret en conseil et une recommandation au Conseil du Trésor ont été préparés et seront soumis sous peu.

J'aimerais aussi confirmer que le pouvoir conféré par ce Décret a effectivement été exercé et que des services ont été fournis à Téléglobe.

Veuillez croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint
Gestion du Spectre,
Robert A. Gordon.

M. Bernier: Monsieur le président, ce décret impose des droits rétroactivement, et le comité était d'avis que même s'il autorise les décrets autorisant la perception de droits pour les services rendus par Sa Majesté, l'article 13 de la Loi sur l'Administration financière n'autorise pas une telle prescription de façon rétroactive pour les services rendus par le passé avant même l'adoption du décret.

[Text]

The department, in a telephone conversation with the legal advisor a couple of years ago, agreed with the committee that section 13 did not authorize the prescription of retroactive fees.

After receipt of Mr. Hepburn's letter of May 3, it appeared to me that the letter implied the fees had actually been collected despite the fact that the order was to be revoked.

I sought clarification of this point, and in the last letter received from Mr. Gordon on March 14 it seems confirmed that fees had actually been collected for which there was no legal authority.

The Joint Chairman: They should be remitted as a consequence?

Mr. Bernier: The remission would be a refund of money, so a remission order would not do it. Obviously the committee is faced with a bit of a problem as to the route to pursue. One possibility would be section 14 of the Financial Administration Act, which permits the Receiver General to pay out of the Consolidated Revenue Fund moneys that have been collected but that are not public moneys within the meaning of the act.

To the extent those fees were illegally charged, it could be argued that they are, therefore, not public moneys and that they could be returned under that section.

That would be one solution and I would suggest that if that is the course favoured by the committee a letter go to the minister asking him to make that refund.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I do not know if we are concerned about the actual refund; we are only concerned about the regulation.

Mr. Bernier: It is a bit difficult to distinguish between the validity and the effect of the order which is, of course, a proper concern of the committee. It seems to me that if the department and the committee are agreed that an order is illegal, the committee can hardly say—although we both agree it is illegal—that we will not say anything about your acting pursuant to the order.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Is it not up to the aggrieved to take action in order to get his money back if he thinks the collection of it was illegal? It is not up to us.

The Joint Chairman: He may not even know. I think it is appropriate for the committee to point it out to the minister. In essence, the minister already agreed that it was collected illegally. At this point the responsibility of the government recognizing that it illegally collected money, is to repay it.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Certainly, we can point it out to him, but I do not think we should be telling him that he has to pay it back.

Mr. Bernier: The other solution would be for the committee to make a short informative report to the houses outlining the situation. It could be pointed out that these fees were received illegally but that they have not yet been refunded and some conclusion should be reached.

[Translation]

Au cours d'une conversation téléphonique avec le conseiller juridique il y a quelques années, le ministère a convenu avec le comité que l'article 13 n'autorisait pas la prescription de droits rétroactifs.

Après avoir reçu la lettre de M. Hepburn du 3 mai, j'ai cru comprendre que des droits avaient en fait été prélevés malgré le fait que le décret devait être abrogé.

J'ai demandé des explications à ce sujet, et dans la dernière lettre que j'ai reçue de M. Gordon le 14 mars, il semble avoir été confirmé que des droits ont réellement été prélevés alors qu'il n'y avait aucune autorité législative.

Le coprésident: Il faudrait donc les rembourser?

M. Bernier: La remise constituerait un remboursement, et un décret de remise ne suffirait pas. De toute évidence, le comité ne sait pas quelles mesures il faut prendre. L'une des possibilités serait de faire appel à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière, qui autorise le Receveur général à payer à même le Fonds du revenu consolidé des sommes qui ont été perçues mais qui ne sont pas les deniers publics au sens de la loi.

Dans la mesure où ces droits ont été prélevés illégalement, il pourrait être allégué qu'ils ne sont pas, par conséquent, des deniers publics, et qu'ils peuvent être remboursés aux termes de cet article.

Il s'agirait là d'une solution et je recommanderais que le comité écrive au ministre pour lui demander de faire le remboursement, s'il décide d'agir de cette façon.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je ne sais pas si c'est le remboursement comme tel qui nous intéresse; nous nous intéressons seulement au règlement.

M. Bernier: Il est un peu difficile d'établir la distinction entre la validité et le résultat du décret, qui constituent évidemment une préoccupation justifiée pour le comité. A mon avis, si le ministère et le comité conviennent qu'un décret est illégal, le comité peut difficilement dire—même si nous convenons tous deux qu'il est illégal—que nous ne dirons rien au sujet de votre façon d'agir aux termes du décret.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): N'incombe-t-il pas à la personne lésée de prendre des mesures afin de récupérer son argent si elle croit qu'il a été perçu illégalement? Ce n'est pas à nous de le faire.

Le coprésident: Elle ne le sait peut-être même pas. A mon avis, le comité devrait soulever la question auprès du ministre. Essentiellement, le ministre a déjà convenu que l'argent avait été perçu illégalement. Ayant reconnu ce fait, le gouvernement doit rembourser.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pouvons certainement lui en parler, mais je ne crois pas que nous devrions lui dire qu'il doit le rembourser.

M. Bernier: Comme autre solution, le comité pourrait présenter une brève note d'information aux deux Chambres pour exposer la situation. Il pourrait indiquer que ces droits ont été perçus illégalement et qu'ils n'ont toujours pas encore été remboursés, et qu'il faudrait y voir.

[Texte]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We could write the minister and see what kind of reply we get.

The Joint Chairman: Therefore, we will write to the minister.

SOR/83-296—UREA FORMALDEHYDE FOAM INSULATION REGULATIONS' AMENDMENT

The Joint Chairman: Do you have any comments to make on SOR/83-296, the Urea Formaldehyde Foam Insulation Regulations, Amendment?

Mr. Bernier: In view of Mr. Post's letter of February 16, Mr. Chairman, I believe the objection of the committee is no longer relevant insofar as the registration deadline has passed under the UFFI program.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Post says in his letter of February 16:

As the deadline has passed, and there are no longer any practical implications of a review of this nature, I respectfully suggest that the matter be dispensed with.

I think that settles it.

The Joint Chairman: So there is no action required.

SOR/73-474—ROTORCRAFT AIR TRANSPORT OPERATIONS ORDER C.R.C. c.21—AIR CARRIERS USING LARGE AEROPLANES ORDER C.R.C. c.22—AIR CARRIERS USING SMALL AEROPLANES ORDER

The Joint Chairman: Mr. Bernier, do you have any comments with respect to SOR/73-474?

Mr. Bernier: These amendments, Mr. Chairman, have been promised to the committee some time ago, but are being held in abeyance for the time being according to Dr. Sainte-Marie. I thought that the reason offered is one that should be brought to the attention of the committee. Dr. Sainte-Marie states:

... the Legal Services to the Department of Justice has suggested that they not be submitted to the Legal Adviser to the Privy Council Office for there are outstanding amendment actions with the Legal Adviser to the Privy Council Office regarding each of these Orders. It is the Departmental Legal Services' opinion that to attempt several amendment actions at one time could lead to the confusion of the officials of the Legal Adviser to the Privy Council Office.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That is an incredible statement.

Mr. Bernier: The amendment that is with the PCO simply substitutes, I believe, the name of the minister in the orders. The amendment requested by the committee would substitute the word "shall" for the word "may". I cannot understand how receiving these two amendments at the same time would confuse the legal advisers to the PCO.

[Traduction]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pourrions écrire au ministre et attendre sa réponse.

Le coprésident: Par conséquent, nous allons écrire au ministre.

DORS/83-296—RÈGLEMENT SUR LA MOUSSE ISOLANTE D'URÉE-FORMOL, MODIFICATION.

Le coprésident: Avez-vous des observations sur le DORS/83-296, Règlement sur la mousse isolante d'urée-formol, modification?

M. Bernier: Monsieur le président, compte tenu de la lettre de M. Post du 16 février, j'estime que l'objection du comité ne tient plus puisque la date limite d'inscription au programme d'aide aux victimes de la MIUF est passée.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui, M. Post dit dans sa lettre du 16 février:

Étant donné que la date limite est maintenant passée et que l'étude susmentionnée n'aurait plus de fondement pratique, je vous propose de ne pas y donner suite.

Je pense que cela règle la question.

Le coprésident: Donc, il n'y a aucune mesure à prendre.

DORS/73-474—ORDONNANCE SUR L'UTILISATION DE GIRAVIONS POUR LE TRANSPORT AÉRIEN C.R.C. c.21—ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DE GROS AVIONS C.R.C. c. 22—ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DES PETITS AVIONS PORTEURS

Le coprésident: Monsieur Bernier, avez-vous des observations concernant le DORS/73-474?

M. Bernier: Monsieur le président, ces modifications ont été promises au comité il y a un certain temps, mais restent en suspens jusqu'à nouvel ordre selon Mme Sainte-Marie. Or j'ai pensé que la raison invoquée devait être soumise à l'attention du comité. La voici, telle que présentée par Mme Sainte-Marie:

... les services juridiques du ministère de la Justice ont suggéré de ne pas la soumettre au conseiller juridique du Bureau du Conseil privé qui est déjà saisi d'autres modifications qui ont été proposées à ces mêmes ordonnances. Les services juridiques du ministère sont d'avis que le fait de proposer plusieurs modifications à la fois pourrait créer une certaine confusion chez les collaborateurs du conseiller juridique du Bureau du Conseil privé.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): C'est incroyable.

M. Bernier: Je crois que la modification soumise au bureau du Conseil privé ne fait qu'ajouter le nom du ministre dans les ordonnances. Or la modification demandée par le comité ne ferait que remplacer le verbe «pouvoir» par le verbe «devoir». Je ne vois pas comment le fait de présenter ces deux modifications en même temps serait de nature à créer de la confusion chez les conseillers juridiques du bureau du Conseil privé.

[Text]

Mr. Kilgour: The expression "bilge, bunkum and balderdash" would seem to be applicable here. I suggest that we write to Dr. Sainte-Marie telling her that she is being silly.

The Joint Chairman: It certainly would seem to be a vote of non-confidence.

Mr. Bernier: The legal advisers to the department certainly do not have much confidence in the ability of their colleagues in the Privy Council.

Senator Macquarrie: Perhaps the minister might know.

The Joint Chairman: We might want to inquire as to the basis for the judgment on her part namely, how easily her colleagues are confused.

SOR/78-830—WOOD BUFFALO NATIONAL PARK GAME REGULATIONS

January 30, 1984

P. A. Thomson, Esq.
Director,
National Parks Branch,
Department of the Environment,
Les Terrasses de la Chaudière,
10 Wellington,
HULL (Québec)
K1A 1G2

Re: SOR/78-830, Wood Buffalo National Park Game Regulations

Dear Mr. Thomson:

I refer to Mr. Kun's letter of September 14, 1982, concerning the referenced Regulations.

I note that a number of long promised amendments to these Regulations have yet to be adopted. (See Mr. Kun's letter of May 7, 1980, your file: C-1440-107). Further comments of the Committee, set out in Mr. Eglington's letter of August 5, 1980, have remained largely unanswered except for an indication of ongoing consultations between the parties involved.

In view of the fact the original objections of the Committee were first brought to your Department's attention four years ago, I shall be grateful for a complete progress report covering your Department's previous undertakings and the Committee's outstanding objections.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

M. Kilgour: Je pense que les mots «non-sens» et «stupidité» sont les seuls qui conviennent ici. Je propose que nous écrivions à Mme Sainte-Marie pour lui dire qu'elle est ridicule.

Le coprésident: Cela ressemble à un vote de défiance.

M. Bernier: Les conseillers juridiques du ministère n'ont certainement pas très confiance dans les capacités de leurs collègues du Conseil privé.

Le sénateur Macquarrie: Le ministre devrait peut-être le savoir.

Le coprésident: Nous devrions plutôt nous informer de la pertinence du jugement de Mme Sainte-Marie, à savoir jusqu'à quel point ses collègues sont facilement confondus.

DORS/78-830—RÈGLEMENT SUR LE GIBIER DU PARC DE WOOD BUFFALO

Le 30 janvier 1984

Monsieur P. A. Thomson,
Directeur,
Parcs nationaux,
Ministère de l'Environnement,
Les Terrasses de la Chaudière,
10, rue Wellington,
HULL (Québec)
K1A 1G2

Objet: DORS/78-830, Règlement sur le gibier du parc de Wood Buffalo

Monsieur,

La présente fait suite à la lettre de M. Kun du 14 septembre 1982 concernant le Règlement susmentionné.

Je note qu'un certain nombre de modifications au Règlement depuis longtemps promises n'ont pas encore été adoptées. (Voir la lettre de M. Kun du 7 mai 1980, n° de référence C-1440-107). D'autres commentaires du Comité, dont M. Eglington fait état dans sa lettre du 5 août 1980, sont demeurés en bonne partie sans réponse, si ce n'est l'indication que des consultations sont en cours entre les intéressés.

Les premières objections du Comité ayant été portées à l'attention du Comité il y a déjà quatre ans, j'aimerais obtenir un rapport complet sur l'état des mesures précédentes prises par votre ministère et sur les objections du Comité demeurées sans réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Texte]

April 2, 1984

Mr. François-R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee
of the Senate and of the
House of Commons on Regulations
and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/78-830, Wood Buffalo National Park Game
Regulations

Dear Mr. Bernier:

Reference is made to your letter of January 30, 1984,
concerning the above-stated Regulations.

The amendments proposed in Mr. Kun's letter of May 7,
1980 have yet to be fully discussed with all of the affected
parties in the area of Wood Buffalo National Park. Apparent-
ly, most of the local hunters and trappers, to whom the
regulations apply, are satisfied with the existing Regulations.
For this reason, it has not been possible to establish effective
consultation to develop criteria for hunting permits and to
discuss the other proposed amendments to the Regulations.
Until full consultation has been achieved and local hunters and
trappers understand and agree with proposed changes, we
would be reluctant to put any amendments into effect.

As we recognize the Committee's concerns and the lengthy
period of time since those concerns were raised, we shall once
again try to consult with the hunters and trappers in the area.
Notwithstanding consultation difficulties, we hope to put the
appropriate amendments into effect by the end of this year.

Yours sincerely,

P. A. Thomson
Director
National Parks Branch

c.c.: D. Harper

The Joint Chairman: The next item on the agenda is
SOR/78-830, the Wood Buffalo National Park Game
Regulations.

Mr. Kilgour: That is a very important item, Mr. Chairman.

The Joint Chairman: Is that park in your constituency, Mr.
Kilgour?

Mr. Kilgour: It is about 1,000 miles away but it is in
Alberta.

Mr. Bernier: In my letter of January 30 I asked for a
progress report on a number of amendments that had been
promised the committee. Mr. Thomson in his reply indicated
that he hopes the amendments will be in place by the end of

[Traduction]

Le 2 avril 1984

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/78-830, Règlement sur le gibier du parc de
Wood-Buffero

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 30 janvier 1984
concernant le Règlement susmentionné.

Les modifications proposées dans la lettre de M. Kun du 7
mai 1980 restent encore à discuter avec toutes les parties
intéressées de la région du parc national de Wood-Buffero.
Apparemment, la plupart des chasseurs et trappeurs, à qui le
Règlement s'applique, sont satisfaits du Règlement actuel.
C'est pourquoi il n'a pas été possible de procéder à des
consultations efficaces afin de formuler des critères régissant
la délivrance de permis de chasse et pour discuter d'autres
modifications proposées au Règlement. Tant que toutes les
consultations ne seront pas terminées et que les chasseurs et
trappeurs, n'auront pas compris et accepté les changements
proposés, nous hésitons à mettre les modifications en vigueur.

Mais comme nous reconnaissons le bien-fondé des préoc-
cupations du Comité et le fait qu'il les a formulées il y a déjà
longtemps, nous tenterons encore une fois de consulter les
chasseurs et trappeurs de la région. Malgré les difficultés que
cela pose, nous espérons mettre les modifications voulues en
vigueur d'ici la fin de l'année.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations
distinguées.

P. A. Thomson,
Directeur.

c.c.: D. Harper.

Le coprésident: Le prochain règlement à l'ordre du jour est
le DORS/78-830, Règlement sur le gibier du parc de
Wood-Buffero.

M. Kilgour: Il s'agit d'un règlement très important, mon-
sieur le président.

Le coprésident: Ce parc se trouve-t-il dans votre circonscrip-
tion, monsieur Kilgour?

M. Kilgour: Il en est à environ 1 000, mais il se trouve en
Alberta.

M. Bernier: Dans ma lettre du 30 janvier, j'ai demandé un
rapport provisoire sur un certain nombre de modifications
promises au comité. Dans sa réponse, M. Thomson me fait
savoir qu'il espère que les modifications seront adoptées d'ici la

[Text]

the year but that further discussions are required. In view of the record of the national parks which is one of collaboration with the committee, perhaps the matter should be followed up in a year which will give them time to have those consultations.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I would suggest that we follow it up at the end of the year.

SOR/80-367—ONTARIO FRESH FRUIT SHIPPERS, DEALERSHIPERS AND PRODUCER SHIPPERS (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) REGULATIONS

Mr. Bernier: Again, Mr. Chairman, a progress report was requested. Amendments have been promised the committee. Dr. McGowan reports that Mr. Wilson, who is the solicitor to the Marketing Board, has reported that there has been a delay because other amendments are to be made, but that changes should be forthcoming in the future. This matter could perhaps be chased up in six months or so.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/80-510—ONTARIO RUTABAGA SERVICE CHARGE (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) REGULATIONS

Mr. Bernier: Again, Mr. Chairman, an amendment had been promised the committee over three years ago. This is another instance where the report of Dr. McGowan indicates that further consultations are needed with the provincial government, as they would require a change to the marketing plan of the board.

I would like to make two comments in relation to this item. The first is that the committee has to recognize the difficulty faced by the Department of Agriculture in dealing with provincial boards which have their own legal advisers. Therefore, one cannot be too harsh on the Department of Agriculture, given that all it can do is really write to a board and request of it to do something. The department is simply a link between the committee and the boards.

The second point I would like to make is that, nevertheless, the section that had been questioned by the committee, and which the department agreed to be *ultra vires*—section 4(1) of these regulations—imposes levies on the producers, so it is a rather important matter.

These levies have been collected for over three years now in the absence of proper legal authority. I would therefore suggest that, at this point, a letter go out to Dr. McGowan recognizing the fact that he cannot, of his own motion, do anything, but encouraging him to pursue the matter diligently in view of the fact that this concerns the imposition of levies.

Mr. Kilgour: Mr. Chairman, why do you not simply phone Robert Wilson and ask him what in blazes is going on?

[Translation]

fin de l'année, mais que de plus amples discussions sont nécessaires. Compte tenu de la collaboration manifestée par les autorisés du Parc dans leurs relations avec le comité, la question pourrait peut-être être approfondie dans une année où nous aurons le temps de tenir les consultations nécessaires.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je proposerais que ce soit à la fin de l'année.

DORS/83-367—RÈGLEMENT SUR LES EXPÉDITEURS, LES NÉGOCIANTS-EXPÉDITEURS ET LES PRODUCTEURS-EXPÉDITEURS DE FRUITS FRAIS DE L'ONTARIO (MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET COMMERCE D'EXPORTATION)

M. Bernier: Ici encore, monsieur le président, un rapport provisoire a été demandé. Des modifications ont été promises au comité. M. McGowan signale que M. Wilson, avocat de l'Office de commercialisation, a fait savoir qu'il y avait eu un retard parce que d'autres modifications devaient être présentées, mais seulement plus tard. On pourrait revenir sur cette question dans à peu près six mois.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Adopté.

DORS/80-510—RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE SERVICE POUR LES RUTABAGAS DE L'ONTARIO (MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET COMMERCE D'EXPORTATION)

M. Bernier: Ici encore, monsieur le président, une modification a été promise au comité il y a plus de trois ans. Il s'agit d'un autre exemple où le rapport de M. McGowan indique que de plus amples consultations doivent être tenues auprès du gouvernement provincial puisque les modifications requises nécessiteraient un changement au programme de commercialisation de l'Office.

J'aimerais formuler deux commentaires concernant cet article. D'abord, le comité se doit de reconnaître les difficultés qu'éprouve le ministère de l'Agriculture dans ses négociations avec les offices provinciaux qui ont leurs propres conseillers juridiques. Il ne faut donc pas trop en demander au ministère de l'Agriculture, puisque tout ce qu'il peut faire est d'écrire à un office de commercialisation et lui demander de prendre ces mesures qui s'imposent. Le ministère est simplement le trait d'union entre le comité et les offices.

Mon deuxième commentaire est que la disposition dont le bien-fondé a été mis en doute par le comité et que le ministère a reconnue comme illégal—c'est-à-dire le paragraphe 4(1) du Règlement, cette disposition, donc, impose des redevances aux producteurs et constitue par conséquent une question très importante.

Ces redevances sont recueillies depuis plus de trois ans en l'absence de tout pouvoir habilitant. Je propose par conséquent, étant donné la situation, d'écrire à M. McGowan pour lui dire que nous reconnaissons qu'il ne peut, à lui seul, faire quoi que ce soit, mais l'encourageons à régler la question avec diligence puisqu'elle concerne l'imposition de redevances.

M. Kilgour: Monsieur le président, pourquoi ne téléphonez-vous tout simplement pas à M. Robert Wilson pour lui demander ce qui se passe?

[Texte]

Mr. Bernier: In relation to these marketing boards, over the years it has been felt that, given that they are under provincial authority, there would be something improper in a committee of the federal Parliament dealing directly with provincial authorities.

Mr. Kilgour: Why do we not deal, then, with Mr. McMurry, the Attorney General of Ontario, and point it out to him? He might not be aware of it. Presumably, he would be no more anxious for it to continue than we are. We could also contact the relevant agricultural minister. I think that somebody at the ministerial level should be made aware of this.

The Joint Chairman: Certainly it will be a matter of great urgency to rutabaga lovers across Ontario.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, it probably is a matter of great concern to those producers who have to pay these levies to the marketing board, when the levies are not authorized by law.

Mr. Kilgour: I would then suggest that we write to the provincial Minister of Agriculture and to the Attorney General of Ontario. Is there any objection to that?

Mr. Bernier: That would create a precedent.

The Joint Chairman: I am a little concerned about that in the sense that it is jumping the channels to have a committee of the federal Parliament directing a matter to provincial ministers. Perhaps we should write to the federal Minister of Agriculture and ask that he, in turn, contact his provincial counterpart.

Mr. Kilgour: Why do you think that it is encroaching into a provincial matter? If they want to do something illegally, that is their problem, not ours.

The Joint Chairman: This is a matter of accountability. The provincial minister is not accountable to the federal Parliament, whereas the federal minister is.

Senator Stollery: I believe that the more appropriate manner is to go to our minister and have him talk to his provincial counterpart.

Senator Macquarrie: I presume that our counsel has read all of this legislation, so I will put this question to him: Is Ontario the only part of the Dominion that calls a turnip a rutabaga.?

Mr. Bernier: I believe that you may be correct, senator, but I would have to check that.

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS STANDARDS ACT

January 25, 1984

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture, Sir John Carling Building,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

[Traduction]

M. Bernier: En ce qui concerne ces offices de commercialisation, étant donné qu'ils relèvent de la compétence provinciale, nous avons estimé, au cours des années, qu'il ne conviendrait pas à un comité du Parlement fédéral de traiter directement avec les autorités provinciales.

M. Kilgour: Pourquoi alors ne communiquons-nous pas avec M. McMurray, le Procureur général de l'Ontario, pour lui signaler ce problème? Il n'en est peut-être pas au courant. Il ne souhaite vraisemblablement pas plus que nous que cette situation se poursuive. Nous devrions également communiquer avec le ministre de l'Agriculture. J'estime que le ministère doit être mis au courant de la situation.

Le coprésident: Certainement que cela présente un caractère de grande urgence pour ceux qui raffolent du rutabaga en Ontario.

M. Bernier: Monsieur le président, c'est probablement un sujet de grande préoccupation des producteurs qui doivent payer à un office de commercialisation des redevances non autorisées par la loi.

M. Kilgour: Je propose alors que nous écrivions au ministre provincial de l'Agriculture et au Procureur général de l'Ontario. Y a-t-il une objection à cela?

M. Bernier: Cela créerait un précédent.

Le coprésident: Cela m'inquiète un peu dans la mesure où un comité du Parlement fédéral n'est pas censé s'adresser directement à des ministres provinciaux. Nous devrions peut-être écrire au ministre fédéral de l'Agriculture et lui demander qu'il communique avec son homologue provincial.

M. Kilgour: Pourquoi croyez-vous que nous nous ingérons dans une affaire provinciale? S'ils veulent faire quelques chose illégalement, c'est leur problème, pas le nôtre.

Le coprésident: C'est une question de responsabilité. Le ministre provincial n'est pas responsable devant le Parlement fédéral, alors que le ministre fédéral l'est.

Le sénateur Stollery: Je pense que la meilleure solution serait de demander à notre ministre de communiquer avec son homologue provincial.

Le sénateur Macquarrie: Je présume que notre avocat a lu tout le règlement, et je lui pose donc la question: l'Ontario est-elle la seule province du Dominion qui appelle un navet un rutabaga?

M. Bernier: Sans doute, sénateur, mais il faudrait que je vérifie.

LOI SUR LES NORMES DES PRODUITS AGRICOLES DU CANADA

Le 25 janvier 1984

Monsieur J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.,
Sous-ministre adjoint,
Direction générale de la production
et de l'inspection des aliments,
Ministère de l'Agriculture,
Immeuble Sir John Carling,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

[Text]

Re: Regulations under the Canada Agricultural Products Standards Act

Dear Dr. McGowan:

Over the last few years, the Committee has objected to a number of Regulations made pursuant to the above Statute. For ease of reference, I will deal with each of these separately.

1. SOR/78-313, Hog Carcass Grading Regulations

A discrepancy was noted between the English and French versions of Sections 4 and 5 of these Regulations. The French version of both Sections refers to the Meat Inspection Act while the English version refers to the Meat Inspection Regulations. Although drawn to your Department's attention in 1979, this discrepancy does not appear to have been corrected.

You had also agreed with the Committee's suggestion that Section 4 be drafted in the same manner as Section 4 of the Veal Carcass Grading Regulations.

The Committee had further objected to Section 13 of the Regulations on the grounds that it failed to set out rules governing the disposition of forfeited products. This Section could be redrafted in the same terms as Section 25 of the Beef Carcass Grading Regulations.

2. SOR/79-169, Processed Poultry Regulations Your file: 616.358—181.A51P1

The Committee's comments related to Sections 15(19)(b), 16(14)(b), 18 to 38 of the Regulations. By letter dated February 27, 1980, amendments to the first three of these Sections were promised. These have yet to be gazetted.

The Committee's objection to Section 38 concerned the failure of the Governor in Council to prescribe any rules governing the disposition of forfeited products and the subdelegation of that authority to an inspector. This Section could perhaps be redrafted in terms similar to Section 25 of the new Beef Carcass Grading Regulations.

3. SOR/78-564, Veal Carcass Grading Regulations

The English version of Section 4(1)(a) of the Regulations refers to the Meat Inspection Regulations while the French version refers to the Meat Inspection Act.

In Sections 4(1)(b) and 13(1), the word "grader" is translated as "classeur". The proper translation is "préposé au classement".

The Committee also objected to Section 19 which deals with the disposition of forfeited goods. As in other cases, it is suggested that the Section be amended so as to be in the same terms as Section 25 of the Beef Carcass Grading Regulations.

[Translation]

Objet: Règlements de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada

Monsieur le sous-ministre,

Je tiens à vous faire part des objections formulées par notre comité au cours des dernières années sur certains des règlements établis conformément à la loi susmentionnée. Par souci de clarté, je traiterai de chaque règlement séparément.

1. DORS/78-313, Règlement sur le classement des carcasses (porc)

Une erreur de traduction s'est glissée dans les articles 4 et 5 du règlement. En effet, la version française des deux articles invoque la Loi sur l'inspection des viandes tandis que la version anglaise fait référence au règlement du même nom. L'erreur, déjà signalée à votre ministère en 1979, ne paraît pas avoir été corrigée.

Vous aviez aussi approuvé, à la suggestion du comité, que l'article 4 soit formulé comme le même article du Règlement sur le classement des carcasses (veau).

Le comité avait de plus contesté l'article 13 du règlement sous prétexte qu'il omettait d'énoncer les règles sur le sort des carcasses confisquées. Cet article devrait être formulé comme l'article 25 du règlement sur le classement des carcasses (bœuf).

2. DORS/79-169, Règlement sur la volaille transformée Votre référence: 616.358—181.A51P1

Le Comité s'en est pris aux alinéas 15(19b), et 16(14b), ainsi qu'aux articles 18 et 38 du règlement. Une lettre datée du 27 février 1980 promettait la modification des trois premières dispositions susmentionnées. Pourtant elles ne figurent toujours pas dans la Gazette du Canada.

A propos de l'article 38, le comité affirme qu'il ne mentionne rien à propos des règles que peut prescrire le gouverneur en conseil sur le sort des produits confisqués et de subdélégation de pouvoirs à ce sujet à un inspecteur. Cet article devrait être formulé comme l'article 25 du nouveau règlement sur le classement des carcasses (bœuf).

3. DORS/78-564, Règlement sur le classement des carcasses (veau)

La version anglaise de l'alinéa 4(1a) du règlement renvoie au règlement sur l'inspection des viandes tandis que la version française invoque la loi du même nom.

Aux dispositions 4(1b) et 13(1), le terme «grader» est traduit par «classeur» alors qu'il aurait fallu le traduire par l'expression «préposé au classement».

Le comité conteste également l'article 19 sur le sort des produits confisqués. Comme dans le cas des autres règlements, il propose que la disposition soit formulée comme l'article 25 du règlement sur le classement des carcasses (bœuf).

[Texte]

4. *SOR/78-861, Lamb and Mutton Carcasses Grading Regulations*

The Committee had recommended that Section 4 of the Regulations be redrafted in the same manner as Section 4 of the Veal Carcass Grading Regulations, a suggestion with which you agreed.

As in other cases, the Committee had objected to Section 19 of these Regulations and the change already suggested should also be brought to this Section.

5. *SOR/79-840, Dairy Products Regulations*

The incorrect spelling of "nanometres" in Section 16(4) and the omission of the word "or" in Section 78(1) of the Regulations were to be corrected.

You had also agreed with Mr. Eglinton's suggestion that Section 10(7) be redrafted along the lines of Section 8 of the National Parks Fishing Regulations.

Finally, the Committee also objected to Section 81 of the Regulations and, as in other instances, consideration should be given to the adoption of a new provision similar to Section 25 of the Beef Carcass Grading Regulations.

I shall appreciate your advice as to when your Department intends to proceed with the various amendments it has already agreed to process and, in relation to the various provisions dealing with the disposal of forfeited goods, whether you are prepared to adopt new provisions drafted in the same terms as Section 25 of the Beef Carcass Grading Regulations.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

In response to your letter of January 25, 1984, we have the following comments:

(1) *SOR/78-313, Hog Carcass Grading Regulations*: The Department, in conjunction with representatives of the Canadian pork industry, are currently developing a new hog carcass grading system based on electronics. We anticipate that revised regulations will be forthcoming in a year and we plan to incorporate the suggestions you have made into these regulations at that time.

(2) *SOR/78-564, Veal Carcass Grading Regulations*: These regulations have been completely rewritten and are in the

[Traduction]

4. *DORS/78-861, Règlement sur le classement des carcasses (agneau et mouton)*

Le comité avait recommandé que l'article 4 du règlement adopte la formulation de celui du règlement sur le classement des carcasses (veau), proposition que vous aviez approuvée.

Comme dans le cas des autres règlements, le comité a recommandé que l'article 19 soit formulé selon le modèle déjà indiqué.

5. *DORS/79-840, Règlement sur les produits laitiers*

Il faudrait corriger l'orthographe du terme «manometre» au paragraphe 16(4) et ajouter le mot «ou» omis au paragraphe 78(1).

Vous aviez aussi approuvé la proposition de M. Eglinton demandant que le paragraphe 10(7) soit reformulé dans le sens de l'article 8 du règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada.

Enfin, nous nous sommes aussi élevés contre l'article 81 du règlement et, comme dans les autres cas, il faudrait envisager de le formuler comme l'article 25 du nouveau règlement sur le classement des carcasses (bœuf).

J'aimerais savoir quand votre ministère entend donner suite aux différentes modifications qu'il a déjà consenti à faire et, quant à celles sur le sort des produits confisqués, pourriez-vous m'indiquer si vous êtes prêt à en adopter de nouvelles formulées dans le sens de l'article 25 du nouveau règlement sur le classement des carcasses (bœuf).

Veuillez agréer, Monsieur le sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 25 janvier 1984 et vous signale ce que notre ministère entend faire au sujet des différents règlements en question:

(1) *DORS/78-313, Règlement sur le classement des carcasses (porc)*: Le Ministère, avec le concours de représentants de l'industrie canadienne du porc, est en train d'élaborer un nouveau système électronique de classement des carcasses de porc. Il devrait être prêt d'ici un an et nous comptons modifier le règlement comme vous nous le proposez à ce moment-là.

(2) *DORS/78-564, Règlement sur le classement des carcasses (veau)*: Ce règlement a été entièrement refait et est sur le

[Text]

process of being reviewed by the lawyers in the Privy Council Office. Most of the changes you have suggested are incorporated in these new regulations. We have some concerns over the translation of "grader" as "préposé au classement". While the CAPS Act uses this translation, the practical every day translation used by the industry is "classificateur". We would prefer to use this term. If the CAPS Act is opened for review, we would hope that "classificateur" would be substituted for "préposé au classement".

(3) *SOR/78-861, Lamb and Mutton Carcasses Grading Regulations*: Since no major revisions in these regulations are foreseen in the near future, the amendments will be made as soon as possible to incorporate the changes you suggest.

(4) *SOR/78-169, Processed Poultry Regulations*: We have experienced some unexpected delay in publishing the amendments to the Processed Poultry Regulations but they are expected to be promulgated shortly as they are currently receiving their final review at the Privy Council Office. In reference to the specific sections of the Regulations that you mentioned, we wish to report that amendments have been made in accordance with the recommendations of the Committee.

(5) *SOR/79-840, Dairy Products Regulations*: These regulations, while not yet amended, are in the process of being amended, at which time the spelling of "nanometres" will be corrected in Section 16(4) and the omission of the word "or" in Section 78(1) will be corrected. With reference to the changes requested and agreed to in Sections 10(7) and Section 81, while it is still our intention to adopt your Committee's recommendation, adoption has been delayed in that our Uniformity of Regulations Committee plans to standardize the wording of these amendments and to have these amendments adopted, not only in the Dairy Products Regulations but in the regulations of other commodity divisions as well.

Yours sincerely,

J. E. McGowan
Assistant Deputy Minister

The Joint Chairman: Does counsel have anything to add?

Mr. Bernier: Again, I requested a progress report from Dr. McGowan with respect to a number of regulations in respect of which various amendments have been promised to the committee. In his reply of February 20, 1984, Dr. M. McGowan indicates, in relation to SOR/78-313—Hog Carcass Grading Regulations, that amendments should be forthcoming in a year.

In respect of SOR/78-564, he indicates the amendments are currently under review by the Department of Justice, so they should be forthcoming in three to six months, presumably.

In respect of SOR/78-861, they will start the processing of the amendments now.

With respect to the poultry regulations, SOR/79-169, again they are under final review at the Department of Justice.

[Translation]

point d'être vérifié par les avocats du Bureau du Conseil privé. La plupart des modifications que vous proposez ont été faites. Toutefois, la traduction du terme «grader» par «préposé au classement» nous pose certains problèmes. En effet, la Loi sur les normes de produits agricoles du Canada le traduit ainsi, mais dans l'industrie, le terme couramment utilisé est «classificateur». C'est celui que nous préfererions adopter. Si la loi devait être révisée, nous aimerions que le terme «classificateur» remplace celui de «préposé au classement».

(3) *DORS/78-861, Règlement sur le classement des carcasses (agneau et mouton)*: Il n'est pas prévu de réviser ce règlement en profondeur d'ici peu, mais des modifications respectant les propositions que vous avez formulées seront faites le plus tôt possible.

(4) *DORS/79-169, Règlement sur la volaille transformée*: Les modifications de ce règlement, qui ont été indûment retardées, devraient être promulguées sous peu puisque le Bureau du Conseil privé y met actuellement la dernière main. Je tiens à signaler que les modifications que vous avez recommandées ont été faites.

(5) *DORS/79-840, Règlement sur les produits laitiers*: Ce règlement n'a pas encore été modifié, mais est en voie de l'être et l'orthographe du terme «manomètres» sera corrigée au paragraphe 16(4) et le mot «ou» ajouté au paragraphe 78(1). Pour ce qui est des modifications proposées et approuvées au paragraphe 10(7) et à l'article 81, nous avons toujours l'intention de suivre la recommandation de votre comité, mais nous ne pouvons agir tout de suite parce que notre comité sur l'uniformisation des règlements veut que la formulation de ces dispositions soit la même pour les règlements qui s'appliquent à toutes les autres denrées.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint,
J. E. McGowan.

Le coprésident: Le conseiller a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Bernier: Encore une fois, j'ai demandé un rapport provisoire de M. McGowan en ce qui concerne un certain nombre de règlements à l'égard desquels diverses modifications avaient été promises au comité. Dans sa réponse du 20 février 1984, M. McGowan indique, en ce qui concerne DORS/78-313—Règlement sur le Classement des Carcasses (PORC), que les modifications seraient apportées d'ici un an.

En ce qui concern le DORS/78-564, il signale que les modifications font actuellement l'objet d'un examen au ministère de la Justice et qu'elles devraient vraisemblablement être prêtes dans trois à six mois.

Pour ce qui est du DORS/78-861, le ministère est sur le point de commencer à rédiger les modifications.

En ce qui concerne le Règlement sur la volaille, DORS/79-169, les modifications en sont à l'étape de l'examen final au ministère de la Justice.

[Texte]

Finally, the dairy products regulations are in the process of being amended.

Depending on the deadline that has been indicated, chase-up letters will go to the department on these various regulations.

SOR/79-365—FERTILIZERS REGULATIONS

January 25, 1984

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/79-365—Fertilizers Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

I refer to your letter of June 4, 1981 and previous correspondence concerning the reference Regulations.

As the promised amendments to Sections 5(7)(b) and 8 of the Regulations do not appear to have been made, I shall appreciate your advice as to when you expect this will be done.

Although the matter was not raised in the correspondence referred to above, I would point out that Section 5(7)(a) of the Regulations gives rise to the same objection as that conveyed in my letter of November 18, 1983, in relation to SOR/83-593, Feeds Regulations, 1983.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee of The Senate
and The House of Commons on Regulations
and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/79-365, Fertilizers Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

I have received your letter of January 25, 1984, pertaining to previous correspondence on the above-referenced Regulations.

I wish to advise that we are presently involved in the drafting of amendments to the Fertilizers Regulations and as part of these amendments, we will recommend changes to Sections 5(7)(b) and 8 of the Regulations as per our previous correspondence with you on these matters. We expect to

[Traduction]

Enfin, le Règlement sur les produits laitiers est en cours de modification.

Suivant la date limite indiquée pour chaque règlement, une lettre de suivi sera adressée au ministère.

DORS/79-365—RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS

Le 25 janvier 1984

M. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Sous-ministre adjoint
Direction générale, Production et
inspection des aliments
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/79-365—Règlement sur les engrais—
Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 4 juin 1981 ainsi qu'à la correspondance antérieure concernant le Règlement ci-dessus.

Comme les modifications de l'alinéa 5(7)(b) et du paragraphe 8 du Règlement qui ont été promises ne semblent pas avoir été apportées, je vous prie de me dire quand vous pensez que cela sera fait.

Même si la question n'a pas été soulevée dans la correspondance mentionnée ci-dessus, je vous signale que l'alinéa 5(7)(a) du Règlement donne également lieu à l'objection soulevée dans ma lettre du 18 novembre 1983 concernant le DORS/83-593, Règlement de 1983 sur les aliments du bétail.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/79-365, Règlement sur les engrais—
Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 25 janvier 1984 concernant la correspondance sur le Règlement mentionné ci-dessus.

Nous sommes actuellement en train de négliger les modifications au Règlement sur les engrais. Dans le cadre de ces modifications, nous recommandons que des amendements soient apportés à l'alinéa 5(7)(b) et au paragraphe 8 du Règlement, conformément à notre correspondance à ce sujet. Nous

[Text]

present these amendments before the Department of Justice within the next month.

As part of our current package of amendments to the Fertilizers Regulations, we will also include proposed amendments to Section 5(7)(a) of the Regulations pertaining to the representative or agent of an applicant who is permanently resident in Canada. Specifically, the contractual requirements of the representative or agent will be deleted from this Section.

I trust that the above satisfactorily answers the concerns raised by the Committee on this subject.

Yours sincerely,

J. E. McGowan
Assistant Deputy Minister

The Joint Chairman: What is counsel's comment?

Mr. Bernier: There is an undertaking by the department, Mr. Chairman, to correct all the sections objected to by the committee.

SOR/83-443-AIR CARRIER REGULATIONS

October 7, 1983

H. I. Wetston, Esq.
General Counsel,
Canadian Transport Commission,
Les Terrasses de la Chaudière,
Hull (Québec)
K1A 0N9

Re: SOR/83-443, Air Carrier Regulations, amendment

Dear Mr. Wetston:

The referenced instrument was considered by the Committee at its meeting of the 6th instant.

With respect of the new definition of "passager", the Committee notes that the word "autorisant" should be substituted to "autorisation" in the last line.

The new Section 20.3(3) prohibits the taking of liability insurance containing an exclusion or waiver provision reducing insurance coverage below the application minima except for certain provisions that meet the criteria set out in paragraph 23.3(3)(a). Section 23.3(3)(b), however, purports to give the Air Transport Committee of the Commission, the power to approve other exclusion or waiver provisions. The discretion given the Committee remains uncircumscribed by either the specification of the types of waiver provisions which may be approved or the inclusion of general guidelines as to the circumstances in which approval will be given.

The Committee doubts that a provision such as Section 23.3(3)(b) can be said to be a "regulation... governing minimum insurance requirements". Here no rule or standard has been prescribed; rather, the power to do so in individual cases has been delegated to the Air Transport Committee. In

[Translation]

espérons être en mesure de présenter ces modifications au ministère de la Justice d'ici un mois.

Dans les modifications que nous proposons d'apporter au Règlement sur les engrais, nous incluons aussi les modifications proposées à l'alinéa 5(7)a) du Règlement relativement au représentant ou à l'agent d'un requérant qui réside en permanence au Canada. Plus précisément, les exigences contractuelles concernant le représentant ou l'agent seront supprimées de cet alinéa.

J'espère que les renseignements ci-dessus répondront de façon satisfaisante aux questions soulevées par le Comité à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-ministre adjoint,
J. E. McGowan.

Le coprésident: Le conseiller a-t-il une observation?

M. Bernier: Monsieur le président, le ministère a entrepris de corriger tous les articles auxquels s'est opposé le comité.

DORS/83-443—Règlement sur les transporteurs aériens

Le 7 octobre 1983

Monsieur H. I. Wetston,
Conseiller général,
Commission canadienne des transports,
Les Terrasses de la Chaudière,
Hull (Québec)
K1A 0N9

Objet: DORS/83-443, Règlement sur les transporteurs aériens—Modification

Monsieur

Le Comité a étudié le règlement susmentionné lors de sa réunion du 6 octobre 1983.

D'abord, le Comité a fait remarquer qu'à la dernière ligne de la définition du terme «passager», le mot «autorisation» devrait être remplacé par «autorisant».

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 20.3(3) interdit aux transporteurs aériens de contracter une assurance-responsabilité contenant une clause d'exclusion ou d'exemption visant à réduire l'étendue des risques assurés en-deça des montants minimaux prévus à l'alinéa 23.3(3)a). Quant à l'alinéa 23.3(3)b), il confère au Comité des transports aériens, qui relève de la Commission, le pouvoir d'approuver d'autres dispositions d'exclusion ou d'exemption. Le pouvoir discrétionnaire ainsi accordé au Comité ne comporte toutefois aucune précision quant aux types d'exemptions susceptibles d'être autorisées, ni à l'inclusion de lignes directrices générales régissant les conditions à cette approbation.

Le Comité doute qu'une disposition du genre de celle formulée à l'alinéa 23.3(3)d) puisse être considérée comme une règle prescrivant les exigences minimales requises. Dans le cas qui nous intéresse, aucune règle ou norme n'est prescrite; le Règlement confère plutôt au Comité des transports aériens le pou-

[Texte]

view of this, I was instructed to request an explanation as to the reasons which have led to the adoption of Section 23.3(3)(b) and the manner in which it is applied by the Committee.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

9 February 1984

Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and Other
Statutory Instruments
c/o The Senate
OTTAWA, Ontario
K1A 0A4

Attn: François-R. Bernier

RE: SOR/83-443, Amendment to the Air Carrier
Regulations

Dear Sir:

Following our January 19, 1984 letter, please consider the present as our formal answer to your letter dated October 7, 1983, in respect of the subject matter.

Your first point dealt with the definition "passager" and that the word "autorisant" should be substituted for "autorisation". It should be noted that this is simply a printing error and that the stamped schedule we received from PCO contains the word "autorisant".

Your second point dealt with paragraph 23.3(3)(b). Explanations as to the reasons that led to the adoption of this paragraph and the manner in which it is applied by the Committee were requested.

The reason for including this paragraph was because the A.T.C. did not know what other exclusions might be required. The response to the Committee's second Notice on proposed amendments to insurance regulations in the Air Carrier Regulations (that included permissible exclusions for non-payment of premiums and risks of armed international or internal conflict or nuclear explosion or radiation) was not overwhelming. A common criticism made by the interested parties that commented on the section dealing with allowable exclusions was that they were at variance with the standard exclusion clauses approved by Lloyd's Aviation Underwriters' Association. As a result, the three provisions that now appear in paragraph 23.3(3)(a) were substituted for the ones previously proposed. (Non-payment of premiums was incorporated elsewhere.) Other exclusions had been mentioned by some of the respondents. This alerted the Committee that other provisions might be required but, at that time, the representations were not strong enough nor detailed enough for them to be included in the Regulations. The inclusion of paragraph (b) gave the Committee the ability to respond quickly to requests that might be made rather than having to go through the protract-

[Traduction]

voir d'établir de telles règles. Compte tenu de ces quelques points, j'ai été chargé de me faire expliquer les raisons qui ont justifié l'adoption de l'alinéa 23.3(3)(b), et la façon dont le Comité envisage son application.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 9 février 1984

Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

ATTENTION: Monsieur François-R. Bernier

Objet: DORS/83-443, Règlement sur les transports
aériens—Modification

Monsieur,

Comme nous vous l'avons annoncé le 19 janvier 1984, voici notre réponse définitive à votre lettre du 7 octobre 1983, concernant le Règlement susmentionné.

Vous signaliez d'abord la nécessité de remplacer dans la définition du terme «passager», le mot «autorisation» par «autorisant». Nous tenons à vous informer qu'il s'agit d'une vulgaire erreur d'impression, et que l'annexe approuvée par le bureau du Conseil privé comporte bel et bien le mot «autorisant».

Ensuite, vous mettiez en doute le bien-fondé de la disposition formulée à l'alinéa 23.3(3)(b), et exigiez de vous faire expliquer les raisons justifiant l'adoption de cet alinéa, et la façon dont son application est envisagée.

Le Comité des transports aériens avait décidé d'inclure cet alinéa, ne sachant pas si d'autres exclusions allaient s'imposer. Le deuxième Avis présenté par le Comité en vue de modifier les dispositions sur l'assurance contenues dans le Règlement sur les transporteurs aériens (qui prévoyait notamment une possibilité d'exclusion pour causes de non-paiement des primes et risques de conflit armé, interne ou international, ou encore d'explosion ou de radiation nucléaire) n'a pas suscité une réaction très enthousiaste. Les intéressés qui ont été appelés à commenter les dispositions concernant les exclusions admissibles dénonçaient principalement leur non-conformité aux normes établies par la *Lloyd's Aviation Underwriters' Association*. Par conséquent, ces dispositions ont été remplacées par celles qui figurent actuellement à l'alinéa 23.3(3)(a). (Le non-paiement des primes est désormais prévu ailleurs dans le Règlement.) D'autres demandes reçues par le Comité portaient à croire que des exclusions supplémentaires étaient susceptibles de se présenter; par contre, à l'époque, ces demandes n'étaient pas assez établies ni assez détaillées pour être prises en considération dans le Règlement. L'ajout de l'alinéa d) habilitait donc le Comité à traiter promptement pareilles

[Text]

ed procedure of amending the Regulations to incorporate those exclusions that the Committee had approved.

The manner in which this paragraph is applied can best be illustrated by example. The A.T.C. has received two written requests for approval of additional exclusion provisions. The first came from Gestas, Inc., on behalf of four underwriters that account for the majority of commercial aviation insurance written domestically (see Appendix A). The second came from AVEMCO, an American insurance company (see Appendix B). (It is interesting to note that, although the same words are not used, a comparison of the items on the AVEMCO endorsement with those submitted by Gestas shows that the intent of the exclusions is the same.)

After considering these applications, the A.T.C. directed that the additional exclusion provisions be approved and the applicants were so advised. The Committee also pointed out that, since the additional provisions had been approved in principle, they could be applied to the insurance coverage of all air carriers and to the insurance certificates completed on behalf of all air carriers by any insurance company.

It is suggested that, if the A.T.C. had not been able to consider the requests made by Gestas and AVEMCO, compliance by air carriers with the revised minimum liability insurance requirements would have been placed in jeopardy since it is doubtful that these insurance companies would have been prepared or, in some cases, would have been able to underwrite insurance coverage without the additional exclusions.

Finally, it is intended that, in due course, the list of permissible exclusions in paragraph 23.3(3)(a) will be extended to include those that the Committee has approved pursuant to paragraph (b).

Yours sincerely,

Howard I. Wetston
General Counsel

The Joint Chairman: Do you have anything to add?

Mr. Bernier: The main issue concerned section 20.3 of the regulations under which the Air Transport Committee reserved to itself the power to approve further exclusions from the minimum insurance liability requirements for air carriers prescribed by regulation.

I think the reply from Mr. Wetston is largely satisfactory, provided that the undertaking in the final paragraph on page 2 of his letter is complied with within a year or so. I suggest the matter be chased up then.

Hon. Members: Agreed.

[Translation]

demandes, plutôt que d'avoir à se conformer au processus fastidieux de modification du Règlement, de manière à y ajouter les exclusions qu'il avait approuvées.

Quant à la façon dont l'application de cet alinéa est envisagée, permettez-moi d'avoir recours à un exemple. Le C.T.A. a reçu deux demandes écrites d'approbation d'une exclusion supplémentaire non prévue dans le Règlement actuel. La première provenait de la société *Gestas, Inc.*, au nom de quatre assureurs auxquels sont confiées la majorité des polices nationales dans le secteur de l'aviation commerciale (voir Annexe A). La deuxième était présentée par AVEMCO, société d'assurance américaine (voir Annexe B). (Il est intéressant de constater que les demandes adressées par les deux sociétés, quoique formulées différemment, visent essentiellement la même exclusion.)

Après avoir examiné ces demandes, le C.T.A. a consenti à approuver les exclusions demandées, et en a fait part aux deux sociétés. Le Comité a également souligné que, puisqu'il s'agissait d'une approbation de principe, cette même disposition pouvait s'appliquer à toutes les assurances contractées par des transporteurs aériens, ainsi qu'aux certificats d'assurance délivrés par toute société, au nom de ces derniers.

Il est probable que si le C.T.A. n'avait pas été en mesure d'accéder à la demande des sociétés Gestas et AVEMCO, la conformité des transporteurs aériens aux exigences minimales concernant les assurances responsabilités s'en serait trouvée compromise, étant donné que les sociétés d'assurances n'auraient vraisemblablement pas été disposées à offrir un tel service ou même, dans certains cas, n'auraient pas été en mesure de le faire sans ces exclusions.

Enfin, il est à prévoir qu'en temps voulu, la liste des exclusions admissibles en vertu de l'alinéa 23.3(3)a comprendra les exemptions approuvées par le Comité conformément à l'alinéa d).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conseiller général,
Howard I. Wetston.

Le coprésident: Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Bernier: La principale question en litige concernait l'article 20.3 du règlement, aux termes duquel le comité des transports aériens s'était réservé le pouvoir d'approuver d'autres exclusions aux exigences minimales concernant l'assurance-responsabilité des transporteurs aériens prescrite par règlement.

J'estime que la réponse de M. Wetston est largement satisfaisante, dans la mesure où la condition mentionnée au dernier paragraphe de la page 2 de sa lettre sera réalisée environ d'ici un an. Je propose que l'on revienne sur cette question à ce moment-là.

Des voix: Adopté.

[Texte]

ACTION TAKEN

SOR/83-545

NATIONAL PARKS DOMESTIC ANIMALS REGULATIONS, amendment

National Parks Act

P.C. 1983-1849

October 11, 1983

SOR/83-545—National Parks Domestic Animals Regulations, amendment

This amendment corrects two defects in SOR/81-402 first brought to the attention of the Department of the Environment by letter of December 1, 1981. It clarifies Section 5, by specifying that a veterinarian's certificate is acceptable proof of vaccination against rabies, and corrects the faulty French version of Section 8. (See SOR/81-402, before the Committee on November 19, 1981 and February 18, 1982).

SOR/83-750

METHODS OF PAYMENT OF POSTAGE REGULATIONS, Amendment

Canada Post Corporation Act

P.C. 1983-3024

October 24, 1983

This amendment effects the revocation of Part III of the Regulations foreshadowed in Mr. Rapley's letter of May 21, 1981. (See SOR/78-686, before the Committee on November 22, 1979 and June 4, 1981).

SOR/84-63

ATLANTIC CRAB FISHERY REGULATIONS, Amendment

Fisheries Act

P.C. 1983-4148

January 26, 1984

This amendment revokes Section 11 of the subject Regulations and thereby resolves the ambiguity which the Committee had noted in that Section. (See: SOR/77-634, before the Committee on March 9, 1978, February 22, 1979, February 4, 1982 and December 16, 1982).

SOR/84-81

PHYSICAL SECURITY REGULATIONS, amendment

Atomic Energy Control Act

P.C. 1984-16

February 21, 1984

This amendment corrects a deficiency in the French version of the definition of 'facility' and extends the possibility of employment as a security guard at a facility to permanent residents as well as citizens. (See: SOR/83-77, before the Committee on November 3, 1983).

SOR/84-143

GREAT LAKES FISHERY COMMISSION PRIVILEGES ORDER, amendment

[Traduction]

MESURES PRISES

DORS/83-545

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX—Modification

Loi sur les parcs nationaux

C.P. 1983-1849

Le 11 octobre 1983

DORS/83-545—Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux—Modification

Cette modification corrige deux erreurs commises dans le DORS/81-402 qui ont d'abord été signalées au ministère de l'Environnement dans une lettre datée du 1^{er} décembre 1981. Elle précise le sens de l'article 5 en soulignant qu'un certificat d'un médecin vétérinaire constitue une preuve satisfaisante de la vaccination contre la rage et elle rectifie la version française erronée de l'article 8. (voir DORS/81-402 étudié par le Comité le 19 novembre 1981 et le 18 février 1982).

DORS/83-750

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'AFFRANCHISSEMENT—Modification

Loi sur la Société canadienne des postes

C.P. 1983-3024

Le 24 octobre 1983

Cette modification abroge la Partie III du Règlement, conformément à la lettre de M. Rapley du 21 mai 1981. (Voir le DORS/78-686, étudié par le Comité le 22 novembre 1979 et le 4 juin 1981).

DORS/84-63

RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DU CRABE DE L'ATLANTIQUE—Modification

Loi sur les pêches

C.P. 1983-4148

Le 26 janvier 1984

La modification abroge l'article 11 du Règlement et élimine par conséquent l'ambiguïté que le Comité avait relevée dans cet article. (Voir DORS/77-634, que le Comité a étudié le 9 mars 1978, le 22 février 1979 et le 4 février et le 16 décembre 1982).

DORS/84-81

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ MATÉRIELLE—Modification

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

C.P. 1984-16

Le 21 février 1984

Cette modification corrige une lacune dans la définition du terme «établissement» dans la version française et étend la possibilité d'emploi du personnel de sécurité dans un établissement aux résidents permanents comme aux citoyens canadiens. (Voir le DORS/83-77 étudié par le Comité le 3 novembre 1983).

DORS/84-143

DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES DE LA COMMISSION DES PÊCHERIES DES GRANDS LACS—Modification

[Text]

Privileges and Immunities (International Organizations)

Act P.C. 1984-329

March 2, 1984

This amendment corrects a drafting error in the French version of Section 3 of the Order (See: SOR/81-690, before the Committee on March 18, 1982, March 10 and October 20, 1983).

SI/84-46

EXCLUDING MR. JULES ROGER MICHEL FROM THE OPERATION OF SECTIONS 18 AND 21 AND SUBSECTIONS 29(3), 30(1) AND (2) AND 37(3) AND (4) OF THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Public Service Employment Act

P.C. 1984-520

March 14, 1984

A new formulation has been adopted in respect of exemptions from the operation of Section 21 of the Public Service Employment Act which better reflects the operation of that Section. (See SI/82-75, before the Committee on June 29, 1982).

The Joint Chairman: Is there any need to go through them in turn?

Mr. Bernier: No.

The Joint Chairman: Unless anyone has any questions, I would suggest that they are fairly routine.

INSTRUMENTS WITHOUT COMMENT

The Joint Chairman: Are there any concerns? Any new business?

The committee adjourned.

[Translation]

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales

C.P. 1984-329

Le 2 mars 1984

Cette modification corrige une erreur de rédaction dans la version française de l'article 3 du décret (Voir: DORS/81-690, dont a été saisi le comité le 18 mars 1982, le 10 mars et le 20 octobre 1983).

TR/84-46

EXCLUSION DE M. JULES ROGER MICHEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 18 ET 21 DES PARAGRAPHE 29(3), 30(1) ET (2) ET 37(3) ET (4) DE LA LOI

Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

C.P. 1984-520

Le 14 mars 1984

La nouvelle façon de décrire l'exclusion de l'application de l'article 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique reflète la nature de cette exclusion. (Voir TR/82-75, soumis au Comité le 29 juin 1982)

Le coprésident: Est-il nécessaire de les reprendre?

M. Bernier: Non.

Le coprésident: A moins que l'un d'entre vous n'ait une question à poser, je crois que tout est dans l'ordre.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRÉSENTÉS SANS COMMENTAIRE

Le coprésident: Y a-t-il d'autres problèmes? D'autres questions?

La séance est levée.



Canada Post
Postage paid

Postes Canada
Port payé

10-3-1984

Book rate Tarif des livres

K1A 0S9
OTTAWA

[Translation]

Loi sur l'emploi
international
C.P. 1984-329

Le 2 mars 1984

Cette modification
de la Loi sur l'emploi
international a été
adoptée le 20
mars 1984.

TR/77-48

EXCLUSION DE M. JULES KAPLAN DES DIS-
POSITIONS DES ARTICLES 18 ET 19 DES PARAGRA-
PHES 28(3), 30(1) ET (2) DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI

Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
C.P. 1984-320

Le 19 mars 1984

La nouvelle façon de décrire l'exclusion de l'application de
l'article 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
réflète la nature de cette exclusion. (Voir TR/82-75, soumis au
Comité le 29 juin 1982)

Le coprésident: Est-il nécessaire de les reprendre?

M. Bernier Non.

Le coprésident: A moins que l'on d'entre vous n'ait une
question à poser, je crois que tout est dans l'ordre.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRÉSENTÉS SANS
COMMENTAIRE

Le coprésident: Y a-t-il d'autres problèmes? D'autres
questions?

La séance est levée.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 7

Thursday, May 17, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 7

Le jeudi 17 mai 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceeding and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

SOR/83-507—Access to Information Regulations
SOR/83-508—Privacy Regulations

Review of Statutory Instruments

INCLUDING:

The Fifth Report to both Houses of Parliament

WITNESS:

(See back cover)

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

CONCERNANT:

DORS/83-507—Règlement sur l'accès à
l'information
DORS/83-508—Règlement sur la protection des
renseignements personnels
Examen de textes réglementaires

Y COMPRIS:

Le cinquième rapport aux deux Chambres du
Parlement

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

Representing the Senate:

Senators:

Donahoe Lafond
Godfrey Macquarrie

Representing the House of Commons:

Messrs.

Beatty Henderson
Chénier Hnatyshyn
Dubois Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Rizzuto Stollery (6)

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

Kilgour Robinson (*Etobicoke-*
McCauley *Lakeshore*)
Robinson (*Burnaby*) Weatherhead—(11)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 17, 1984

(8)

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 11:05 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Senator Godfrey, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Donahoe, Godfrey and Stollery.

Representing the House of Commons: Messrs. Beatty, Hnatyshyn and Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

Witness: Individual: Mr. Ken Rubin.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (See *Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

The Committee considered its Fifth Report (Statutory Instruments No. 24), regarding SOR/83-713—Quebec Wood Order, 1983.

The Honourable Senator Donahoe moved—That the Fifth Report of the Committee, (Statutory Instruments No. 24), be concurred in as amended.

Ordered,—That the Joint Chairmen report to their respective Houses, in both official languages.

The Committee considered SOR/83-507—Access to Information Regulations and SOR/83-508—Privacy Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The witness made a statement related thereto and answered questions.

On motion of Mr. Ken Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*),—*Ordered,*—That the brief presented by the witness, today, with other documentation, be printed as an appendix to this day's Minutes of Proceedings and Evidence. (See *Appendix "REGL-1"*).

Ordered,—That the next items on the Agenda of today's meeting be postponed until the next Committee meeting.

The Committee considered C.R.C. c. 571—Excise Act Licence Fees Regulations; C.R.C. c. 577—Ontario Flue-cured Tobacco Excise Regulations; SOR/84-104—Conseil de Bande de Betsiamites #085-83-16; SOR/84-191—The Rupert House Band—By-law #3; Bande Indienne de Natashquan—Chasse, Pêche et trappage; Bande Indienne de Natashquan—Circulation et Sécurité Publique; Bande Indienne de Natashquan—Salubrité; Bande Indienne de Natashquan—Natation; Bande Indienne de Natashquan—Colporteurs; Bande Indienne de Natashquan—Motoneiges; SOR/82-922—Abitibiwinni Band Council—By-law # 7-81; SOR/83-27—The Nimpkish Indian

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 17 MAI 1984

(8)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 05 sous la présidence de l'honorable sénateur Godfrey (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Donahoe, Godfrey et Stollery.

Représentant la Chambre des communes: MM. Beatty, Hnatyshyn et Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

Aussi présents: M. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Témoin: Simple particulier: M. Ken Rubin.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38. (Voir *Procès-verbal du jeudi 16 février 1984, Fascicule n° 1*).

Le Comité étudie son Cinquième rapport (textes réglementaires n° 24) concernant le DORS/83-713—Décret de 1983 sur le bois du Québec.

L'honorable sénateur Donahoe propose—Que le Cinquième rapport du Comité (textes réglementaires n° 24) soit adopté dans sa forme modifiée.

Il est ordonné,—Que les coprésidents fassent rapport à leur Chambre respective, dans les deux langues officielles.

Le Comité étudie le DORS/83-507—Règlement sur l'accès à l'information et DORS/83-508—Règlement sur la protection des renseignements personnels:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le témoin fait une déclaration et répond aux questions.

Sur la motion de M. Ken Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*)—*Il est ordonné*—Que le mémoire présenté aujourd'hui par le témoin, ainsi que d'autres documents, soient annexés aux procès-verbal et témoignages de ce jour. (Voir *Appendice «REGL-1»*).

Il est ordonné,—Que l'étude des autres points de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui soit remise à la prochaine réunion du Comité.

Le Comité étudie C.R.C. c. 571—Règlement sur les droits à payer pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise; C.R.C. c. 577—Règlement d'accise sur le tabac séché à l'air chaud produit en Ontario; DORS/84-104—Conseil de Bande de Betsiamites #085-83-16; DORS/84-191—The Rupert House Band—By-law #3; Bande Indienne de Natashquan—Chasse, Pêche et trappage; Bande Indienne de Natashquan—Circulation et Sécurité Publique; Bande Indienne de Natashquan—Salubrité; Bande Indienne de Natashquan—Natation; Bande Indienne de Natashquan—Colporteurs; Bande Indienne de Natashquan—Motoneiges; DORS/82-922—Bande Indienne

Reserves No. 1 and No. 1A—By-law #23-1982; SOR/83-28—The Nimpkish Indian Reserves No. 1 and No. 1A—By-law #24-1982; SOR/83-298—National Training Regulations, amendment; SOR/83-745—Special Services and Fees Regulations, amendment; SOR/83-800—Materials for the Use of the Blind Regulations, amendment; SOR/83-921—Customs Drawback on Toy Skins Regulations, amendment; SOR/84-3—Seeds Variety Order, amendment; SOR/84-4—Port Moody, British Columbia, Regulations; SOR/84-5—Hamilton Airport Zoning Regulations; SOR/84-6—SOR/84-7 & SOR/84-8—Immigration Exemption Regulations Nos. 22, 23, 24, 1983; SOR/84-9—SOR/84-10 & SOR/84-11—Immigration Visa Exemption Regulations Nos. 22, 23, 24, 1983; SOR/84-12—Reduction of Charges (Unprocessed Synthetic Crude) Order; SOR/84-13—Reduction of Charges (Bow River, January 1983) Order; SOR/84-14—Exemption from Charges (NOCO, October 1982 to September 1983) Order; SOR/84-16—Customs Duties Reduction Regulations, amendment; SOR/84-19—Plant Quarantine Regulations, amendment; SOR/84-20—Winter Wheat Stabilization Regulations, 1982-83; SOR/84-21—Apple Stabilization Regulations, 1982-83; SOR/84-23—Yellow Seed Onions Stabilization Regulations, 1982-83; SOR/84-24—Carrot Stabilization Regulations, 1982-83; SOR/84-25—Rutabaga Stabilization Regulations, 1982-83; SOR/84-26—White Pea Bean Stabilization Regulations, 1982-83; SOR/84-27—Cabbage Stabilization Regulations, 1982-83; SOR/84-28—Farm Credit Act Interest Rates Regulations; SOR/84-29—Training Benefits, 1984, Order; SOR/84-30—Work Sharing Benefits, 1984, Order; SOR/84-31—Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/84-33—Exemption from Charges (Marine Petrobulk Ltd.) Order; SOR/84-34—Reduction of Charges (Sunoco—Detroit Edison, July, 1983 to April, 1984) Order; SOR/84-35—Reduction of Charges (Imperial Oil Limited, January to September, 1982) Order; SOR/84-37—Petroleum Compensation Program Regulations, amendment; SOR/84-108—SOR/84-163 & SOR/84-164—Immigration Exemption Regulations Nos. 1, 2, 3, 1984; SOR/84-109—SOR/84-165 and SOR/84-166—Immigration Visa Exemption Regulations Nos. 1, 2, 3, 1984.

Abitibiwinni Règlement n° 7-81; DORS/83-27—The Nimpkish Indian Reserves No. 1 and No. 1A By-law #23-1982; DORS/83-28—The Nimpkish Indian Reserves No. 1 and No. 1A By-law #24-1982; DORS/83-298—Règlement national sur la formation—Modification; DORS/83-745—Règlement sur les droits postaux de services spéciaux—Modification; DORS/83-800—Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles—Modifications; DORS/83-921—Règlement sur le drawback applicable aux revêtements de jouets—Modification; DORS/84-3—Ordonnance sur les varités de semences—Modification; DORS/84-4—Règlement concernant Port Moody, (Colombie-Britannique); DORS/84-5—Règlement de zonage de l'aéroport de Hamilton; DORS/84-6—DORS/84-7 et DORS/84-8—Règlement de dispense Immigration, n°s 22, 23, 24, 1983; DORS/84-9—DORS/84-10 et; DORS/84-11—Règlement de dispense du visa—Immigration n°s 22, 23, 24, 1983; DORS/84-12—décret de réduction des redevances (pétrole brut synthétique non traité); DORS/84-13—Décret de réduction des redevances (Bow River, janvier 1983); DORS/84-14—Décret d'exemption des redevances (NOCO, octobre 1982 à septembre 1983); DORS/84-16—Règlement de réduction des droits de douane—Modification; DORS/84-19—Règlement sur la quarantaine des plantes—Modification; DORS/84-20—Règlement de 1982-83 sur la stabilisation du prix du blé d'hiver; DORS/84-21—Règlement de 1982-83 sur la stabilisation du prix des pommes; DORS/84-23—Règlement de 1982-83 sur la stabilisation du prix des oignons jaunes de semis; DORS/84-24—Règlement de 1982-83 sur la stabilisation du prix des carottes; DORS/84-25—Règlement de 1982-83 sur la stabilisation du prix des rutabagas; DORS/84-26—Règlement de 1982-83 sur la stabilisation du prix des haricots ronds blancs; DORS/84-27—Règlement de 1982-83 sur la stabilisation du prix des choux; DORS/84-28—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole; DORS/84-29—Décret de 1984 sur les prestations de formation; DORS/84-30—Décret de 1984 sur les prestations pour travail partagé; DORS/84-31—Règlement sur l'assurance-chômage—Modification; DORS/84-33—Décret d'exemption des redevances (Marine Petrobulk Ltd.); DORS/84-34—Décret de réduction de redevances (Sunoco—Detroit Edison, juillet 1983 à avril 1984); DORS/84-35—Décret de réduction des redevances (Compagnie Pétrolière Impériale Limitée—janvier à septembre 1982); DORS/84-37—Règlement sur le Programme des indemnités pétrolières—Modification; DORS/84-108—DORS/84-163 et DORS/84-164—Règlement de dispense Immigration, n°s 1, 2, 3, 1984; DORS/84-109—DORS/84-165 et DORS/84-166—Règlement de dispense du visa—Immigration n°s 1, 2, 3, 1984.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 12:35 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Le cogreffier du Comité

Louise Marquis

Joint Clerk of the Committee

Le coprésident autorise que certains commentaires et lettres soient imprimés *in extenso* dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

A 12 h 35, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

REPORT TO BOTH HOUSES

To the Senate: Tuesday, May 22, 1984

To the House of Commons: Wednesday, May 23, 1984

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments has the honour to present its

FIFTH REPORT

(Statutory Instruments No. 24)

In accordance with its permanent reference, Section 26 of the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, your Joint Committee has determined to draw to the special attention of both Houses the *Quebec Wood Order*, 1983, registered as SOR/83-713.

Your Joint Committee reports that, in its judgment, the making of this Order is not authorized by Section 2 of the *Agricultural Products Marketing Act*, R.S.C. 1970, c. A-7. While your Committee's conclusion was first reached in respect of various Orders⁽¹⁾ which have now been replaced by the Order under Report, it applies with equal force to the latter.

Section 2(1) of the enabling Statute is as follows:

"2. (1) The Governor in Council may by order grant authority to any board or agency authorized under the law of any province to exercise powers of regulation in relation to the marketing of any agricultural product locally within the province, to regulate the marketing of such agricultural product in interprovincial and export trade and for such purposes to exercise all or any powers like the powers exercisable by such board or agency in relation to the marketing of such agricultural product locally within the province."

The provincial *Farm Products Marketing Act*, R.S.Q. c. M-35, makes provision for the regulation of the marketing of wood products in the Province of Quebec. The purpose of the Order under Report is to grant to the provincial marketing boards concerned powers to regulate the marketing of wood in interprovincial and export trade similar to those they already exercise in relation to intra-provincial trade. Pursuant to Section 2 of the *Agricultural Products Marketing Act*, however, the Governor in Council may only delegate such marketing powers to a provincial board in relation to an *agricultural product* and your Committee has taken the position that wood cannot be regarded as a product of agriculture.

Your Committee has considered the various definitions of "agriculture", "agricultural", "agricultural product", "farming operation" and "farming products" in the Shorter Oxford English Dictionary, Jowitt's Dictionary of English Law and Black's Law Dictionary. None of these definitions supports the view that wood or wood products are agricultural products. Your Committee has also taken note of the definitions of "agricultural product" in the *Canada Agricultural Products Standards Act*, R.S.C. 1970, c. A-8, the *Agricultural Prod-*

⁽¹⁾ C.R.C. c. 261, *Eastern Townships Wood Order*; C.R.C. c. 262, *Gatineau Wood Order*; C.R.C. c. 263, *Pontiac Wood Order*; C.R.C. c. 264, *Quebec-South Wood Order*; and SOR/81-347, *Quebec Wood Order*.

RAPPORT AUX DEUX CHAMBRES

Au Sénat: Le mardi 22 mai 1984

À la Chambre des communes: Le mercredi 23 mai 1984

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

(Textes réglementaires n° 24)

Conformément à son ordre de renvoi permanent, article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, votre Comité mixte a décidé de porter à l'attention spéciale des deux Chambres le *Décret de 1983 sur le bois du Québec*, enregistré en tant que DORS/83-713.

Votre Comité mixte signale qu'à son avis, l'adoption de ce Décret n'est pas autorisée par l'article 2 de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, R.S.C. 1970, c. A-7. Bien que les premières conclusions de votre Comité aient porté sur différents décrets⁽¹⁾ qui ont été depuis lors remplacés par le Décret faisant l'objet du présent rapport, elles s'appliquent tout autant à ce dernier.

Le paragraphe 2(1) de la loi habilitante se lit comme suit:

"2. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser tout office ou organisme auquel la législation d'une province permet d'exercer des pouvoirs de réglementation sur le placement de tout produit agricole, localement, dans les limites de la province, à régler la vente de ce produit agricole sur le marché interprovincial dans le commerce d'exportation, et, pour ces objets à exercer tous les pouvoirs semblables à ceux que l'office ou organisme en question peut exercer quant au placement dudit produit agricole, localement, dans les limites de la province."

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*, L.R.Q. c. M-35, prévoit la réglementation de la mise en marché des produits du bois dans la province de Québec. Le Décret faisant l'objet du présent rapport a pour objet de conférer aux offices provinciaux de mise en marché des pouvoirs de réglementation quant à la mise en marché du bois dans le commerce interprovincial et d'exportation analogues aux pouvoirs qu'ils exercent déjà à l'égard de la mise en marché dans le commerce intra-provincial. Aux termes de l'article 2 de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* toutefois, le gouverneur en conseil ne peut déléguer de tels pouvoirs de mise en marché à un office provincial qu'en ce qui concerne un *produit agricole* et votre Comité estime que le bois ne peut être considéré comme un produit de l'agriculture.

Votre Comité a consulté les différentes définitions des mots «agriculture», «agricultural», «agricultural product», «farming operation» et «farming products» dans le dictionnaire Shorter Oxford, dans le dictionnaire Jowitt du droit anglais et dans le dictionnaire juridique Black. Aucune de ces définitions ne permet de penser que le bois ou les produits du bois sont des produits agricoles. Votre Comité a également tenu compte des définitions de «produits agricoles» dans la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*, S.R.C. 1970, c. A-8 dans la

⁽¹⁾ C.R.C. c. 261, *Décret relatif au bois de l'Estrie*; C.R.C. 262, *Décret relatif au bois de la Gatineau*; C.R.C. c. 263, *Décret relatif au bois du Pontiac*; C.R.C. c. 264, *Décret relatif au bois de Québec-sud*; et DORS/81-347, *Décret sur le bois du Québec*.

ucts Board Act, R.S.C. 1970, c. A-5, and the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, R.S.C. 1970, c. A-6; that of "agricultural commodity" in the *Agricultural Stabilization Act*, R.S.C. 1970, c. A-9; and finally, those of "farming" and "farm" in the *Farm Credit Act*, R.S.C. 1970, c. F-2, the *Farm Improvement Loans Act*, R.S.C. 1970, c. F-3, and the *Farm Syndicates Credit Act*, R.S.C. 1970, c. F-4. In none of these federal enactments are forestry products expressly treated as products of agriculture.

In *Re Saskatchewan Co-operative Elevator Co.*, (1927) 4 D.L.R. 804, Bigelow J. adopted the following definition of "agriculture":

"The science and art of cultivating the soil; including the allied pursuits of gathering in the crops and rearing live stock; tillage, husbandry, farming".

Using this definition, the Saskatchewan Court of Appeal, in *Re Penner and Town of Lumsden*, (1980) 101 D.L.R. (3d) 115, held that the operation of a greenhouse as a principal use was not an "agricultural" use for zoning purposes. In *Re Walker and Township of Uxbridge*, (1981) 118 D.L.R. (3d) 690, the application before the Court was for an order declaring that a parcel of land described as a "tree farm" be valued for assessment purposes as "farm lands used only for farm purposes" pursuant to Section 27(3) of the *Ontario Assessment Act*, R.S.O. 1970, c. 32. While Boland J. agreed that trees grown for timber are a crop, she decided that the word "farming" "cannot extend to a tree farm growing timber which will require decades to mature". This decision was upheld by the Ontario Divisional Court [(1984) 150 D.L.R. (3d) 767].

On the basis of the foregoing dictionary definitions, of the definitions which appear in other federal Statutes, many of which are *in pari materia*, and in light of relevant judicial decisions, your Committee is satisfied that the ordinary grammatical meaning of the expression "agricultural product" does not include wood and wood products and that, consequently, the Governor in Council does not have the power, pursuant to Section 2 of the *Agricultural Products Marketing Act* to grant to provincial marketing boards authority to regulate the inter-provincial and export trade in wood. Your Committee suggests that an extended definition of "agricultural product" that would include wood be added to the Act.

Informed of your Committee's position in this matter, the Minister of Agriculture replied that he was prepared to consider the advisability of amending the Act in the manner suggested by your Committee. In a letter dated October 12, 1983, the Joint Chairmen and Vice-Chairman of the Committee conveyed to the Minister the Committee's belief that "consideration of such an amendment should be a matter of high priority and the necessary amendment made in the course of this Parliament." In his reply, the Minister reiterated his previous assurance but indicated his intention to delay the introduction of such an amendment until the need for other amendments to the Act had been evaluated. Your Committee is glad of the

Loi sur l'Office des produits agricoles, S.R.C. 1970, c. A-5, dans la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, S.R.C. 1970, c. A-6, et dans la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, S.R.C. 1970, c. A-8; de celles des mots «agriculture», «ferme», et «exploitation agricole» dans la *Loi sur le crédit agricole*, S.R.C. 1970, c. F-2, dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, S.R.C. 1970, c. F-3, et dans la *Loi sur le crédit aux syndicats agricoles*, S.R.C. 1970, c. F-4. Aucune de ces lois fédérales ne traite les produits de l'exploitation forestière comme étant des produits de l'agriculture.

Dans l'arrêt *Saskatchewan Co-operative Elevator Co.*, (1927) 4 D.L.R. 804, le juge Bigelow a adopté la définition suivante du mot «agriculture»:

"The science and art of cultivating the soil; including the allied pursuits of gathering in the crops and rearing live stock; tillage, husbandry, farming".

A partir de la même définition de la Cour d'appel de la Saskatchewan a décidé, dans l'arrêt *Penner and Town of Lumsden*, de (1980) 101 D.L.R. (3d) 115, que l'exploitation d'une serre en tant qu'activité principale n'était pas «une activité agricole» à des fins de zonage dans l'arrêt *Walker and Township of Uxbridge*, (1981) 110 D.L.R. (3d) 690, on demandait à la Cour une ordonnance déclarant qu'un terrain décrit comme étant une «ferme forestière» («tree farm») soit considéré à des fins d'évaluation comme un terrain agricole utilisé exclusivement à des fins agricoles, conformément au paragraphe 27(3) de l'*Ontario Assessment Act*, R.S.O. 1970, c. 32. Le juge Boland a reconnu que les arbres cultivés pour le bois constituent une culture, mais a estimé qu'une ferme forestière produisant des arbres selon un cycle de maturation de plusieurs décennies ne pouvait être considérée comme un terrain agricole utilisé exclusivement à des fins agricoles. Cette décision a été confirmée par la Cour divisionnaire de l'Ontario [(1984) 150 D.L.R. (3d) 757].

A partir des définitions susmentionnées des dictionnaires, des définitions qui apparaissent dans d'autres lois fédérales dont plusieurs sont *in pari materia*, et compte tenu de la jurisprudence en la matière, votre Comité est d'avis que l'expression «produit agricole» considérée selon son sens ordinaire ne comprend ni le bois, ni les produits du bois, et que par conséquent, le gouverneur en conseil n'est pas habilité par l'article 2 de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* à conférer aux offices provinciaux de commercialisation le pouvoir de réglementer le commerce interprovincial et d'exportation du bois. Votre Comité estime qu'il y aurait lieu d'ajouter à la Loi une définition étendue de «produit agricole» qui engloberait le bois.

Après avoir été informé du point de vue de votre Comité à cet égard, le ministre de l'Agriculture s'est dit disposé à envisager une modification de la Loi en ce sens. Dans une lettre du 12 octobre 1983 au ministre, les coprésidents et le vice-président du Comité ont exprimé l'avis qu'une telle modification devrait être étudiée en priorité et qu'il convenait de prendre les mesures nécessaires avant la dissolution de ce Parlement. Dans sa réponse, le ministre a réitéré son engagement antérieur, indiquant cependant qu'il avait l'intention de différer la présentation d'une telle modification jusqu'à ce que l'opportunité de diverses autres modifications ait été étudiée. Votre Comité est heureux que le gouvernement ait l'intention

Government's intention to seek proper legislative authority for the making of orders such as that under Report, but believes the introduction of the necessary amendment should not be made to wait on a general revision of the Act.

In making this report, your Committee's purpose is to impress upon the Government the need for speedy legislative action. In this connection, your Committee feels free to suggest that the necessary legislation might conveniently be introduced in the Senate. In our view, the number of legislative proposals that are regularly introduced in the House of Commons makes it eminently practical to introduce in the Upper Chamber minor legislative amendments of a technical nature that are non-controversial and do not involve the expenditure of public monies. The amendment to the Canada Agricultural Products Marketing Act which your Committee has recommended meets these criteria.

Therefore, your Committee recommends that the Government give consideration to the advisability of introducing the necessary legislation in the Senate without delay.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issues Nos. 46, 78, 83 and 86, First Session, Thirty-Second Parliament, and Issue No. 7, Second Session, Thirty-Second Parliament*) is tabled.

Respectfully submitted,

Les coprésidents

Perrin Beatty

John M. Godfrey

Joint Chairmen

d'obtenir les pouvoirs législatifs habilitants nécessaires à la prise de décrets du genre de celui qui fait l'objet du présent rapport mais il estime que l'adoption de la modification nécessaire ne devrait pas être remise à une éventuelle refonte de la loi.

Par l'intermédiaire du présent rapport, votre Comité entend faire prendre conscience au gouvernement de l'urgente nécessité d'une intervention au plan législatif. A cet égard, votre Comité prend la liberté de proposer que le projet de loi modificateur soit présenté au Sénat. A notre avis, étant donnée le nombre de propositions législatives qui sont régulièrement présentées à la Chambre des communes, il est tout à fait opportun d'introduire à la Chambre haute les modifications législatives mineures et de caractère technique qui ne prêtent pas à controverse et qui ne nécessitent pas l'emploi de fonds publics. La modification de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles du Canada* proposée par votre Comité répond à ces critères.

Par conséquent, votre Comité recommande au Gouvernement de prendre en considération la nécessité de déposer au Sénat, sans délai, la législation adéquate.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules nos 46, 78, 83 et 86, Première session, trente-deuxième législature, et fascicule n° 7, Deuxième session, trente-deuxième législature*) est déposé.

Respectueusement soumis,

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, May 17, 1984

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11 a.m., the Honourable Perrin Beatty and Senator John M. Godfrey (*Joint Chairmen*).

Senator Godfrey (Joint Chairman): I call the meeting to order, since we have a quorum. The first item of business will be the adoption of our fifth report as it appears in the records. Everybody has received a draft of it and I believe we have all had a chance to consider it. Are there any comments in this regard?

Mr. François-R. Bernier (Counsel to the Committee): If I may, Mr. Chairman, I was advised by the Clerk of the House of Commons that it may be preferable, in terms of form, to add the following paragraph immediately before the last paragraph of the report, which would read:

Therefore, your committee recommends that the Government give consideration to the advisability of introducing the necessary legislation in the Senate without delay.

It seems that, in order to respect *Beauchesne's Rules*, it is rather important that the words "give consideration to the advisability" appear somewhere and that there be a recommendation of sorts included.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Can we not recommend directly instead of inserting that?

Mr. Bernier: This, I understand, is the traditional formula; of course Parliament does not give orders to the Crown but humbly requests that it consider the advisability of doing something.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Is it agreed that that paragraph be inserted? Could we have a motion to adopt the report?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Why do we recommend that the legislation be introduced in the Senate?

Senator Godfrey (Joint Chairman): The reason is simply one of expediency. There is never sufficient legislative time in the House of Commons. All of these non-partisan, technical matters can be handled by the Senate much more expeditiously in order to save the time of the House of Commons.

Hon. Perrin Beatty (Joint Chairman): At the bottom of page 4 of the report, we say:

In making this Report, your Committee's purpose is to impress upon the Government the need for speedy legislative action.

Senator Donahoe: The Senate is as important to Parliament as is the House of Commons. There is no distinction as to which is the more important because they are co-equal.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Yes, but the report continues:

TÉMOIGNAGES

Ottawa, mardi le 17 mai 1984

[Translation]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui, à 11 heures, sous la coprésidence de l'honorable Perrin Beatty et du sénateur John M. Godfrey (*coprésidents*).

Le sénateur Godfrey (coprésident): A l'ordre, messieurs, nous avons le quorum. Le premier article à l'ordre du jour est l'adoption de notre Cinquième rapport tel qu'il figure dans le compte rendu. Chacun en a reçu un exemplaire et je crois que nous avons tous eu le temps de le lire. Avez-vous des observations à faire à ce sujet?

M. François-R. Bernier (conseiller juridique du comité): Si vous me permettez, monsieur le président, le greffier de la Chambre m'a fait savoir qu'il serait préférable, quant à la forme, d'ajouter le paragraphe suivant immédiatement avant le dernier paragraphe du rapport:

Par conséquent, votre Comité recommande au gouvernement d'envisager l'opportunité de présenter au Sénat la mesure législative qui s'impose dans les délais les plus brefs.

Il me semble que pour être conforme aux Règles de Beauchesne, il importe que les termes «envisage l'opportunité de» figurent quelque part et qu'une recommandation en bonne et due forme soit faite.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Ne vaudrait-il pas mieux recommander directement la chose au gouvernement plutôt que d'insérer ce paragraphe?

M. Bernier: A ce que j'ai compris, c'est la formule traditionnelle; évidemment, le Parlement ne donne pas d'ordres à la Couronne, mais lui demande humblement d'envisager l'opportunité de faire telle ou telle chose.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Êtes-vous d'accord pour que ce paragraphe soit ajouté? Quelqu'un peut-il proposer l'adoption du rapport?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Pourquoi recommandons-nous que la mesure législative soit présentée au Sénat?

Le sénateur Godfrey (coprésident): Pour de simples raisons de convenance. La Chambre manque toujours de temps pour la présentation des projets de loi. Toutes ces questions qui n'ont aucun rapport avec les partis politiques et qui sont d'ordre technique peuvent être étudiées beaucoup plus rapidement par le Sénat, ce qui a l'avantage de faire gagner du temps à la Chambre.

L'hon. Perrin Beatty (coprésident): A la fin de la page 4 du rapport, nous disons ce qui suit:

Par l'intermédiaire du présent rapport, votre Comité entend faire prendre conscience au gouvernement de l'urgente nécessité d'une intervention au plan législatif.

Le sénateur Donahoe: Le Sénat est aussi important, au sein du Parlement, que la Chambre des communes. Il n'y a pas de distinction entre les deux quant à leur importance parce qu'ils sont égaux.

M. Beatty (coprésident): Oui, mais le rapport dit ensuite ceci:

[Texte]

In this connection, your Committee feels free to suggest that the necessary legislation might conveniently be introduced in the Senate.

Senator Godfrey (Joint Chairman): It goes on to read:

In our view, the number of legislative proposals that are regularly introduced in the House of Commons makes it eminently practical to introduce in the Upper Chamber minor legislative amendments of a technical nature that are non-controversial and do not involve the expenditure of public monies. The amendment to the Canada Agricultural Products Marketing Act which your Committee has recommended meets these criteria.

If we were to use the Senate more often for matters of this type, we could get a lot more things through Parliament.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I do not disagree with what you are saying. My point was merely that we should recommend that the House of Commons deal with it, but that, if it does not have sufficient time to do so or cannot because of the exigencies of the matter, it should go to the Senate. We have not, however, said that. We have not referred to the House of Commons at all.

Senator Godfrey (Joint Chairman): It is obvious, however, that the House of Commons does not have the time. Anyone can see—even from the distant, lofty view of the Senate—that the House of Commons obviously does not have the time for this sort of thing. We are running into problems like this all the time. A simple way to get around this problem would be to have the Senate air its views more often on this sort of non-controversial, minor matter which is of a technical nature. Is there anything wrong with that?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Not at all.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Good.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): As a matter of fact, I do not even agree with the limitations you are placing on the Senate. I would even see the Senate introducing legislation. My point is that the legislation we are talking about happens to be legislation that was introduced initially in the House of Commons. It would seem to me that we should ask the House of Commons to deal with it. If it is too busy, however, let the Senate deal with it.

Why would we say that, just because it happens to be a minor legislative amendment, the Senate should deal with it? I do not think that is really necessary. I agree with my good friend, Senator Donahoe, that the Senate is a body competent to deal with legislation in the first instance.

Mr. Beatty (Joint Chairman): In the House of Commons, for example, there was great controversy over Bill S-31. Being a highly controversial and partisan issue, there was great concern about the introduction of that legislation in the Senate as opposed to the House of Commons. There is nothing, constitutionally, that is an impediment to that, but it seems to

[Traduction]

A cet égard, votre Comité prend la liberté de proposer que le projet de loi modificatrice soit présenté au Sénat.

Le sénateur Godfrey (coprésident): On lit ensuite ce qui suit:

A notre avis, étant donné le nombre de propositions législatives qui sont régulièrement présentées à la Chambre des communes, il est tout à fait opportun d'introduire à la Chambre haute les modifications législatives mineures et de caractère technique qui ne prêtent pas à controverse et qui ne nécessitent pas l'emploi de fonds publics. La modification de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles du Canada* proposée par votre Comité répond à ces critères.

Si on recourait au Sénat plus souvent dans les affaires de ce genre, le Parlement accomplirait beaucoup plus de choses.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'accord avec vous là-dessus. Je voulais simplement souligner que nous devrions recommander à la Chambre des communes de s'occuper de l'affaire, mais de la renvoyer au Sénat si elle manque de temps ou n'est pas en mesure de le faire en raison du caractère technique du sujet. Mais ce n'est pas ce que nous avons dit. Nous n'avons aucunement parlé de la Chambre des communes.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Il est néanmoins évident que la Chambre des communes n'a pas le temps de s'en occuper. N'importe qui serait à même—de constater même d'un endroit aussi reculé que le Sénat—que la Chambre des communes n'a pas le temps de s'occuper de ce genre de chose. Nous avons toujours le même problème. Il y aurait une façon simple de le contourner; il suffirait pour cela de permettre au Sénat d'exprimer plus souvent ses opinions sur des questions non controversées et d'importance mineure ou à caractère technique. Quel mal y aurait-il à cela?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Aucun.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Très bien.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): En fait, je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous dites que le Sénat est un endroit reculé. Je verrais très bien le Sénat présenter lui-même le projet de loi. Ce que je veux dire, c'est que le projet de loi dont nous parlons a d'abord été présenté à la Chambre des communes. Il me semble que nous devrions demander à la Chambre d'y donner suite. Cependant, si elle est trop occupée pour cela, le Sénat pourrait s'en charger.

Pourquoi devrions-nous dire que le Sénat devrait s'en occuper parce qu'il s'agit d'une mesure modificatrice sans grande importance? Je ne crois pas du tout que ce soit nécessaire. Je suis d'accord avec mon bon ami, le sénateur Donahoe, lorsqu'il dit que le Sénat est une assemblée qui a la compétence nécessaire pour étudier les mesures législatives dès leur présentation.

M. Beatty (coprésident): Il y a eu une grande controverse à la Chambre des communes au sujet du projet de loi S-31, par exemple. Comme il s'agissait d'une question très délicate et importante sur le plan politique pour les partis, on s'est beaucoup inquiété du fait que le projet de loi ait été présenté au Sénat plutôt qu'à la Chambre. Sur le plan constitutionnel,

[Text]

affront the sensibilities of the members of the House of Commons.

I think the argument that Senator Godfrey is making, which is well taken, is that, when something may require detailed study but is not highly controversial in nature, the Senate is particularly well suited to introduce it; much better so than is the House of Commons.

Senator Godfrey (Joint Chairman): To give you an example, in 1979 I introduced in the Senate new trademark legislation. That was must before an election and it was really to give the issue exposure and allow comment on it. It was done in that way because the matter of trademarks is not particularly controversial but is more technical in nature. It was introduced and then allowed to die on the order paper. It was decided that the next such bill should be introduced in the House of Commons. Five years later, trademarks legislation still has not been introduced in the House of Commons. That is just one example of how things can be delayed.

We are merely pointing out that, if the House of Commons complains that it does not have legislative time—which it is doing all the time—here is a solution.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I do not disagree with you. I am only trying to say that, in my view, the House of Commons and the Senate are equal and either one could be dealing with the matter. The only reason we ask the Senate to deal with it is because, presently, it has more time than does the House of Commons.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I do not quite agree. I think that there are certain bills which should properly be introduced in the House of Commons and not in the Senate. As a senator, I would not go quite as far as you do in making that statement.

Mr. Beatty (Joint Chairman): At any rate, there is certainly agreement on the part of the committee that, in this case, it makes good sense to introduce this legislation into the Senate.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Can we have a motion to adopt the Fifth Report (Statutory Instruments No. 24) as amended and so report to the House of Commons and the Senate?

Senator Donahoe: So moved.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Seconded by?

Mr. Beatty (Joint Chairman): I second the motion.

Senator Godfrey (Joint Chairman): All in favour? Carried.

We will proceed to the first item on our agenda. We have with us today a witness, Mr. Ken Rubin. Mr. Rubin has been involved as a consumer advocate and public interest research for over a decade and a half on the local and national scene.

[Translation]

rien ne s'oppose à cela, mais il semble que cela heurte la susceptibilité des députés.

Je crois que l'argument du sénateur Godfrey, qui est très valable, revient à dire que lorsqu'une question peut nécessiter une étude approfondie sans pour autant porter à controverse, il serait beaucoup plus utile qu'elle soit présentée au Sénat plutôt qu'à la Chambre.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Pour vous donner un exemple, en 1979, j'ai présenté au Sénat un nouveau projet de loi sur les marques de commerce. C'était juste avant les élections et je l'avais présenté afin de soulever publiquement le sujet et d'amener les candidats à en parler. Nous avons procédé de cette manière parce que la question des marques de commerce n'était pas particulièrement controversée, mais plutôt technique. J'ai donc présenté le projet de loi, mais il est resté au *Feuilleton*. Il a alors été décidé que la prochaine mesure législative de ce genre qui serait présentée le serait à la Chambre. Cinq ans plus tard, personne à la Chambre n'a encore présenté de projet de loi au sujet des marques de commerce. Ce n'est là qu'un exemple de la façon dont les choses peuvent trainer en longueur à la Chambre.

Nous soulignons simplement que si la Chambre manque de temps pour étudier les projets de loi, ce dont elle se plaint constamment, le Sénat est la solution.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'accord avec vous. tout ce que je veux dire, c'est qu'à mon avis, la Chambre des communes et le Sénat sont égaux et que cette affaire pourrait indifféremment être étudiée à l'un ou l'autre endroit. La seule raison pour laquelle nous demandons au Sénat de l'étudier est qu'en ce moment, il en a plus le temps que la Chambre.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Je ne suis pas tout à fait d'accord. Je crois qu'il y a des projets de loi qu'il serait plus indiqué de présenter à la Chambre des communes qu'au Sénat. En tant que sénateur, je ne suis pas prêt à aller aussi loin que vous.

M. Beatty (coprésident): Quoi qu'il en soit, il est certain que les membres du Comité conviennent que, dans le cas présent, il serait sensé de présenter ce projet de loi au Sénat.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'accord.

M. Beatty (coprésident): Quelqu'un pourrait-il présenter une motion portant adoption et présentation du Cinquième rapport (textes réglementaires n° 24) modifié à la Chambre des communes et au Sénat?

Le sénateur Donahoe: Je le propose.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Avec l'appui de qui?

M. Beatty (coprésident): J'appuie la motion.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Tous les membres du Comité sont d'accord? La motion est adoptée.

Passons maintenant au premier article à l'ordre du jour. Nous recevons aujourd'hui un témoin, M. Ken Rubin. M. Rubin œuvre depuis plus de 15 ans à titre de défenseur des consommateurs et de chercheur pour la défense de l'intérêt public, tant sur la scène locale que nationale.

[Texte]

In his organizing work, he is best known as Co-ordinator of Action Bell Canada, a citizen clearinghouse concerned about telephone prices and services, and for his work in promoting and testing freedom of information and privacy. Mr. Rubin has also been active in food policy issues, in civil liberty issues, in local community concerns and as an advocate of citizen participation.

Mr. Rubin has published numerous reports, one of which deals with access to information. I now call upon him to proceed with any introductory remarks he might like to make.

Mr. Ken Rubin: Thank you very much for inviting me here today to discuss the rules and regulations of the Access to Information and Privacy Acts. I have been involved in testing and reviewing how well both of these acts are working. My written submission and studies have already been circulated to the members of the committee, so I propose, in my opening statement, to make a few general points.

The first point I wish to draw to the attention of this committee is that the access rules, both the formal regulations and the Treasury Board and departmental procedural guidelines, limit the intent and spirit of the Access to Information and Privacy Acts. These rules, without any public input, have been in the making for over three years, but this is one of the first times elected representatives can discuss how these rules create barriers for access users.

On the access to information side, the regulations, many of which are set out as administrative guidelines, tend to be ill-defined, establish time-consuming procedures, create rigid fees and provide much aid and detail on how to deny information. Hardly any emphasis is placed on providing a quick, low-cost access service to as much government information as possible. For instance, cabinet confidence guidelines ensure that almost all cabinet-related documents will be excluded from the act. As well, denial of information on the grounds of lengthy records is left unclear in the access regulations. The access regulations make the application and reproduction fees mandatory and leave charges levied for search and preparation fees wide open to departmental abuse. On the Privacy Act side, the rules leave unclear just how much access third parties have to the personal information of Canadians. The privacy regulations, in some instances, increase the powers that public employees, including medical practitioners, have in determining whether Canadians will have access to their files. Further, guidelines for sharing federally held personal information with the provinces and other countries enable weak agreements without sufficient privacy safeguards. As well, much personal information held by the federal government is not listed in the required privacy index and, in fact, is hidden from public view.

[Traduction]

Dans son travail, il est mieux connu comme coordonnateur de l'Action Bell Canada, un service de compensation des consommateurs qui s'estiment lésés par le prix que leur coûte le service téléphonique et par la qualité des services qu'offre la compagnie, et par son travail de promotion de la liberté de l'information et de la protection de la vie privée et par les initiatives qu'il a prises en ce sens. M. Rubin s'est également occupé de questions qui relèvent de la politique régissant les produits alimentaires, de luttes pour les libertés civiles, d'initiatives communautaires locales et de promotion de la participation des citoyens.

Il a publié de nombreux rapports dont l'un traite de l'accès à l'information. Je lui demande donc de faire une déclaration préliminaire s'il le désire.

M. Ken Rubin: Je remercie infiniment le Comité de m'avoir invité à témoigner devant lui aujourd'hui pour discuter des règlements qui découlent de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection de la vie privée. J'ai mis ces deux lois à l'épreuve pour mesurer leur efficacité. Les membres du Comité ont déjà pris connaissance de mon mémoire écrit et des conclusions des études que j'ai faites et je vais donc m'en tenir, dans ma déclaration préliminaire, à quelques généralités.

Je tiens tout d'abord à signaler au Comité que les règles relatives à l'accès à l'information, à savoir les règlements officiels ainsi que les lignes régissant la procédure en cette matière au Conseil du Trésor et dans les ministères, limitent la portée et l'esprit de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection de la vie privée. On a mis trois ans à formuler ces règles et ce, sans la participation du public, mais c'est l'une des premières occasions que les élus du peuple ont de discuter de la façon dont elles empêchent les usagers éventuels de l'information d'y avoir accès.

En ce qui a trait à l'accès à l'information, les règlements, dont beaucoup ont la forme de lignes directrices administratives, sont en général mal définis, prévoient une procédure lourde et lente, établissent des barèmes inflexibles de droits et sont une mine de renseignements très utiles sur la façon de refuser l'information à qui la demande. Ils parlent à peine de la façon d'offrir un service rapide et économique d'accès à la plus grande partie de l'information gouvernementale. Par exemple, en raison des lignes directrices relatives à la discrétion au sein du Cabinet, presque tous les documents du Cabinet sont exemptés de l'application de la loi. De même, les règlements restent vagues sur la possibilité de refuser de l'information en raison de l'abondance des archives. Ils prévoient des droits obligatoires de demandes et de reproduction et laissent aux ministères le pouvoir discrétionnaire d'exiger des frais abusifs pour la recherche et la rédaction de rapports. Quant aux règles qui découlent de la Loi sur la protection de la vie privée, elles sont vagues sur la mesure dans laquelle les tiers peuvent avoir accès à des renseignements confidentiels concernant les particuliers au Canada. Certains règlements sur la vie privée accroissent le pouvoir discrétionnaire que les employés des services publics, y compris les médecins, peuvent exercer lorsqu'il s'agit de décider si leurs clients peuvent connaître le contenu de leurs propres dossiers. En outre, les lignes directrices qui régissent le partage des renseignements

[Text]

The second point to be made is that the access rules are contributing to the low usage of the Access to Information Act. The first year is likely to see only some 2,000 requests, although this number will probably be tenfold on the privacy side. Rules that allow for complicated time delays, administrative decisions that amount to squashing any fee waivers over the first \$25, departmental record-keeping practices that frustrate access users, and the lack of any public education programs on the public's right to know, hamper access. From the experiences that I have gained from over 170 cases involving access to federal information, I must say that after the access rules came into effect they made obtaining that information more costly and, on the whole, have resulted in the release of less, not more, information.

I am not alone in this opinion. The information Commissioner has been receiving many complaints about time delays, fees charged, and secrecy. One in 10 users are complaining to her. Also, there has been a concerted effort on the part of some provincial governments and corporations to encourage the federal government to continue its confidential handling of much data. Findings on these developments will be published shortly.

The third point that I raise is that the Privacy Act, already a weak privacy protection measure, is being sabotaged further by other legislative amendments and rule changes. For instance, government plans for security legislation, for a proposed registry for divorce maintenance payments, and already enacted rules for locating debtors who owe the Canadian government moneys, increase government snooping in our files.

The fourth and final point is that Parliament's role in reviewing problems with the Access to Information and Privacy Acts is being stymied. No permanent parliamentary review committee has been set up nearly one year later, while a network of access officials has been set up, and they are now preparing reports to Parliament, along with the information and Privacy Commissioners preparing such reports.

[Translation]

personnels détenus par le gouvernement fédéral avec les gouvernements provinciaux et des gouvernements étrangers laissent la porte ouverte à la conclusion d'accords ne garantissant pas suffisamment la protection de la vie privée. De plus, une grande partie des renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral ne figurent pas dans l'index qu'il est tenu de garder à jour et, de ce fait, le public ne peut en prendre connaissance.

Deuxièmement, les règles régissant l'accès à l'information dissuadent les Canadiens d'invoquer la Loi à cet égard. La première année, le gouvernement ne recevra probablement que quelque 2,000 demandes, alors que le nombre de demandes présentées en vertu de la Loi sur la protection de la vie privée sera probablement 10 fois plus grand. L'accès à l'information est rendu plus difficile à cause des règles qui prévoient de longs délais, des décisions administratives qui ont pour effet de supprimer toute exonération des frais après les premiers 25 \$, des pratiques d'archivage des ministères qui compliquent excessivement la recherche de renseignements et de l'absence de programmes de sensibilisation du public à son droit d'être informé. À en juger par l'expérience que j'ai acquise en m'occupant de plus de 170 cas impliquant la liberté d'accès aux renseignements du gouvernement fédéral, je dois dire qu'après l'entrée en vigueur des règles régissant l'accès à l'information, l'obtention de cette information est devenue plus coûteuse et, en général, les recherches ont été moins fructueuses.

Je ne suis pas le seul de cet avis. Le Commissaire à l'information a reçu de nombreuses plaintes de gens qui protestent contre les délais, les frais exigés et le fait que trop de renseignements sont déclarés secrets. Il a reçu des plaintes dans 9 cas sur 10. En outre, certains gouvernements provinciaux et certaines corporations ont fait un effort concerté pour inciter le gouvernement fédéral à continuer de considérer une grande partie de ses données comme confidentielles. On va bientôt publier les rapports des études qui ont été faites sur cet état de choses.

Le troisième point que je fais ressortir dans mon mémoire est le fait que la Loi sur la protection de la vie privée, qui constitue déjà une mesure peu efficace, est davantage sabotée par d'autres modifications et d'autres changements aux règles. Par exemple, le projet de loi que le gouvernement a l'intention de proposer et qui aurait pour effet d'établir un registre des paiements des pensions alimentaires aux divorcés et les règles qui sont déjà en vigueur pour retrouver les gens qui doivent de l'argent au gouvernement fédéral justifient ce dernier de fouiner encore plus dans les dossiers des citoyens canadiens.

Mon quatrième et dernier point est qu'on empêche le Parlement de jouer son rôle et d'examiner les problèmes que posent la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection de la vie privée. Ces lois sont en vigueur depuis près d'un an et aucun comité parlementaire permanent n'a été établi pour en examiner les résultats alors qu'on a déjà nommé une foule d'agents d'accès à l'information qui, comme le Commissaire à l'information, rédigent actuellement des rapports à l'intention du Parlement.

[Texte]

A parliamentary review committee is required to assess these reports and to inquire into inflexible rules.

The responsible Minister of Justice, the Treasury Board Secretary, and the President of the Privy Council, seem to believe that it is premature to begin to review the access legislation, even though experience with privacy access legislation can be said to date back to 1978, and the first guidelines on access to federal information were circulated in 1979 and 1980.

When I submitted my reports entitled *Prying Eyes and Opening the Door a Crack*, to the Justice and Treasury Board Ministers on changes needed to both acts, I was told to wait three years, as if that is when the parliamentary review committee will magically appear and magically perform. The same response, by the way, has been given to me by the information and privacy commissioners on some of my complaints. It makes you wonder who is on your side, as a citizen.

Mr. Chairman, there is already enough data that a parliamentary committee could meaningfully fully review these acts. The reasons include the Public Archives devastating reports dealing with serious record-keeping deficiencies in the federal government that affect access users. The review would also want to focus on growing reports of inconsistent treatment accorded access users under release of federal information, even when the information for more than one agency was the very same—one agency release less, one more.

When I am told by Treasury Board, who holds administrative responsibilities for the two acts, that the suggested changes to the acts, in my reports on the acts, are not a matter of discussion with me, and that written comments made by his officials on my access reports are internal and secret, under the Access to Information Act, the time has come for a parliamentary committee to question how open the government is to improving access legislation—now or in three years from now?

More to the point, when Treasury Board tells me that the recent guidelines on how federal agencies should report to Parliament are secret, I do believe Parliament must step in, create a review committee, and make the access bureaucracy more accountable.

In New Brunswick, where the access legislation called for a review after the first few years of operation, officials waited until the sunset provision was on hand in 1983. As a result, their legislative amendment committee received all of two public submissions, and another from the ombudsman's office. It also now appears that no changes will be forthcoming to improve on New Brunswick's access legislation.

[Traduction]

Un comité d'examen parlementaire est nécessaire pour évaluer les rapports et examiner les règles inflexibles.

Le ministre de la Justice, le Secrétaire du Conseil du Trésor et le Président du Conseil privé semblent croire qu'il est prématuré de commencer l'étude des lois sur l'accès à l'information même si l'on peut dire que les antécédents sur les lois d'accès aux renseignements personnels remontent à 1978 et que les premières lignes directrices sur l'accès à l'information fédérale ont été distribuées en 1979 et en 1980.

Quand j'ai présenté au ministre de la Justice et au Secrétaire du Conseil du Trésor mes rapports intitulés «Pousser l'indiscrétion» et «Entrouvrir la porte» dans lesquels j'énonce les changements qu'il faudrait apporter aux deux lois, on m'a dit d'attendre trois ans comme si le Comité d'examen parlementaire allait alors apparaître et se mettre à l'œuvre comme par enchantement. Soit dit en passant, la même observation m'a été faite par les commissaires chargés de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en réponse à certaines de mes plaintes. On peut se demander qui nous protège comme citoyens.

Monsieur le président, il existe déjà assez de données indiquant que l'examen approfondi de ces lois par un comité parlementaire pourrait être utile. Les rapports accablants des Archives publiques notamment, qui révèlent que de graves anomalies dans la tenue des dossiers fédéraux gênent l'accès à l'information, en indiquent la nécessité. L'étude pourrait porter également sur le nombre croissant d'indication attestant que les renseignements fédéraux divulgués ne sont pas toujours les mêmes d'un organisme à l'autre même si les renseignements qu'ils ont en main sont exactement les mêmes, il arrive qu'un organisme en divulgue moins et un autre plus.

Quand je me fais dire par le Conseil du Trésor, chargé d'administrer les deux lois, que les changements que je propose d'y apporter dans mes rapports ne seront pas discutés avec moi et que les observations formulées par écrit par les fonctionnaires du Conseil du Trésor au sujet de mes rapports sont d'usage interne et tenues secrètes, conformément à la Loi sur l'accès à l'information, il est temps qu'un comité parlementaire se demande jusqu'à quel point le gouvernement est disposé à améliorer ses lois d'accès à l'information, maintenant et dans trois ans?

De plus, quand le Conseil du Trésor m'annonce que les récentes lignes directrices sur la présentation des rapports des organismes fédéraux au Parlement sont tenues secrètes, j'estime sérieusement que le Parlement doit intervenir et former un comité d'examen pour accroître la responsabilité des services d'accès à l'information.

Au Nouveau-Brunswick, où les lois sur l'accès à l'information prévoient une étude après les premières années d'existence, les fonctionnaires ont attendu que la mesure de temporarisation soit en discussion en 1983. Ainsi, leur comité de révision des mesures législatives a reçu les deux mémoires publics, puis un autre du protecteur du citoyen. Il semble maintenant qu'aucun changement ne doit être apporté pour améliorer les mesures législatives sur l'accès à l'information au Nouveau-Brunswick.

[Text]

The same thing can happen federally without a vigilant parliamentary committee operating now. I therefore applaud this committee's determination to see a parliamentary review committee established. Your committee has a long-standing interest, in a non-partisan way, in seeking a more open government and more responsive delegated legislation. Parliament should review why the Access to Information Act is not working well, and how the Privacy Act faces further emasculation. This committee, as a beginning step, can assess the access regulations and how they hamper the spirit of open government.

Mr. Chairman, I have one specific request arising from the fourth point that I made in my presentation. With the permission of the committee, I wish to table the so-called secret Treasury Board directive that recently went to federal agencies covered by the Access to Information and Privacy Acts on how to prepare reports for Parliament. In the directive itself there is acknowledgement that these reports are to serve a twofold purpose: first, for institutional accountability and performance; and, secondly, toward providing date for the review of the designated parliamentary committee "both on a permanent basis and within the context of the three year comprehensive review".

In my opinion, the directives offered, reputedly in draft form, are unintelligible and sterile. They serve to ensure that Parliament is presented with statistics and self-justifications rather than serious evaluations of institutional performance. The end result will be that 280 reports—135 under the Access to Information Act and 145 under the Privacy Act—will be at the public expense, dumped on Parliament, and probably prove fairly useless. Nowhere in this directive is there any requirement to report on subject matter on the access to information side, released or denied. Such data is needed to evaluate how the act is working.

When I ask departments for such information, the majority reply "This is confidential information", and I cannot see information released to other access users. The identity of access applicants can be protected while releasing such information to me or to Parliament; otherwise no one will really have a concrete idea, on the access to information side, of what is actually happening, and the outcome will be to obstruct Parliament's review of the Access to Information Act. I have copies of the report here. You may wish to see it since it affects Parliament, not merely civil servants.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): You indicated that in your view there was departmental abuse with regard to fees for copies, among other things. Could you be more specific on the kind of bureaucratic abuse you are talking about.

Mr. Rubin: In terms of search and preparation fees, which, by the way, the Green Paper on access said should not be charged, Agriculture Canada, for example, wants \$3,000 from me before they will proceed to get some of the pesticide review tests material that I have requested. They have also told me at

[Translation]

La même chose peut se produire à l'échelon fédéral si un comité parlementaire vigilant n'agit pas maintenant. J'approuve donc la détermination de votre comité à vouloir qu'un comité d'examen parlementaire soit établi. Votre comité a un intérêt de longue date et sans parti pris, à rendre le gouvernement plus accessible et la loi subordonnée plus sensible aux besoins. Le Parlement devrait vérifier pourquoi la Loi sur l'accès à l'information n'est pas efficace et comment la Loi sur la protection des renseignements personnels est menacée d'être amoindrie. Le comité peut commencer par évaluer les règles de l'accès à l'information et déterminer de quelle manière elles entravent l'accessibilité du gouvernement.

Monsieur le président, j'ai une demande à faire et qui découle du quatrième point que j'ai énoncé dans mon exposé. Avec la permission du comité, j'aimerais présenter la directive du Conseil du Trésor soi-disant secrète qui vient d'être envoyée aux organismes fédéraux, protégée par les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, et qui leur expliquent comment rédiger les rapports qu'ils doivent remettre au Parlement. La directive précise que ces rapports ont deux objectifs: premièrement, vérifier la responsabilité et le rendement des administrations et, deuxièmement, fournir des données pour l'étude du comité parlementaire désigné à titre permanent et dans le contexte d'une étude exhaustive de trois ans.

A mon avis, les directives présentées, apparemment à titre provisoire, sont incompréhensibles et inutiles. Elles visent à assurer que le Parlement reçoive des statistiques et des justifications et non pas des évaluations sérieuses du rendement des administrations. Il recevra donc 280 rapports—135 conformément à la Loi sur l'accès à l'information et 145 conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels—qui seront déposés devant le Parlement, aux frais de la population, et qui s'avèreront probablement de peu d'utilité. La directive n'exige nulle part d'indiquer dans quelle mesure l'accès à l'information a été consenti ou refusé. Ces données sont nécessaires pour vérifier si la loi est efficace.

La majorité des ministères à qui j'ai demandé ce genre de renseignements m'ont répondu qu'ils étaient confidentiels et que je ne pouvais voir les renseignements divulgués aux autres demandeurs. L'identité des personnes qui demandent accès à des renseignements peut-être protégée même si l'on divulgue les renseignements demandés, à moi ou au Parlement, sinon personne ne saura vraiment ce qui se passe à propos de l'accès à l'information et l'on finira par gêner l'étude du Parlement sur la Loi pertinente. J'ai des exemplaires du rapport en main. Vous voudrez peut-être le consulter puisqu'il traite du Parlement et pas seulement des fonctionnaires.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Vous estimez que les ministères exigent des frais trop élevés pour l'obtention des copies, entre autres. Pouvez-vous préciser le genre d'abus administratif dont il s'agit.

M. Rubin: Pour ce qui est des frais de recherche et de préparation, qui, soit dit en passant, ne devraient pas être exigés selon le livre vert, Agriculture Canada, par exemple, m'exige 3 000 \$ avant de commencer à recueillir les documents sur les essais des pesticides que j'ai demandés. Le ministère

[Texte]

the same time that most or all of it will be unreleaseable. So they want \$3,000 from me when I may not get a darn thing. Another example of abuse is on the information side as apposed to the fee side. When I go to several departments for the confidential letters from corporations and provincial governments to determine what they want kept secret and divulged, some departments will release all of them and others will not release all of them.

Senator Godfrey (Joint Chairman): There is no consistent policy.

Mr. Rubin: There is no consistent policy and because there is not it tends to lead to abuse. You have the right to access in one area but not in another and, as an access user, it indicates to me that my rights are being denied across the board in some cases.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): What reasons does the Department of Agriculture give for charging you a fee of \$3,000 to provide the material. Are they talking about the cost of the search?

Mr. Rubin: It is the cost of searching for the records, which they estimate will take two months, which may be as a result of the way they keep their records. Am I supposed to pay them for the way they keep their records? Part of the cost would also be for the cost of the cut and paste process, after they have reviewed and censored the documents. After they have deleted the classified stuff they have to copy what they are releasing. I challenged the fees they want as well as the whole idea with the Information Commissioner.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): However if the costs are valid, you would have no objection? You merely think that the costs are excessive?

Mr. Rubin: The costs are not only excessive but I am also told in that particular case that I am unlikely to get anything. I am not about to pay out \$3,000 for blank sheets of paper.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Do you have to give specific reasons why you want the information as well as pay the fee and does the reason have to be acceptable to the department?

Mr. Rubin: You are under no obligation to give your motivations for seeking the material. I am quite open as to why I am seeking it and that is because I am acting on behalf of several public interest groups that wish to have the material.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): But any person could ask for material that would cost \$3,000 or even \$100,000 merely to put in their library. That is a possibility, is it not?

Mr. Rubin: It is a possibility but I strongly suggest that many of the government information practices are much more costly. The advertising account alone comes to over \$50 million per year, yet the audience of that advertising is not charged. So I guess it is a matter of degree and emphasis.

[Traduction]

m'a également indiqué que la plupart des documents, sinon tous, seront jugés confidentiels. Je dois donc leur remettre 3 000 \$ sans savoir si j'obtiendrais le moindre document. En plus des frais, il y a de l'abus au niveau des renseignements même. Parmi plusieurs des ministères à qui j'ai demandé quelles étaient les lettres confidentielles des sociétés et des gouvernements provinciaux qu'ils veulent tenir secrètes et celles qu'ils sont prêts à divulguer, certains m'ont répondu être prêts à toutes les divulguer et d'autres ne pas vouloir toutes les divulguer.

Le sénateur Godfrey (coprésident): La politique n'est pas cohérente.

M. Rubin: Non et l'absence d'une politique cohérente a tendance à donner lieu à des abus. On a accès à des documents dans un domaine et pas dans un autre et, j'en conclus que dans certains cas, mes droits de demandeur sont entièrement déniés.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Quelles raisons le ministère de l'Agriculture invoque-t-il pour exiger 3 000\$ pour vous fournir la documentation demandée. S'agit-il du coût de la recherche?

M. Rubin: C'est ce qu'il en coûte pour consulter les dossiers, travail qui selon eux prendra deux mois, peut-être à cause de la façon dont ils tiennent leurs dossiers. Dois-je payer pour la façon dont ils les tiennent? Une partie des frais absorbera le coût du découpage et du collage, une fois que les documents auront été vérifiés et censurés. Après avoir retiré les documents réservés, le ministère doit photocopier ce qu'il est prêt à divulguer. J'ai contesté le délai exigé ainsi que tout le processus auprès du Commissaire à l'information.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Cependant, si les coûts sont justifiés, vous n'auriez pas d'objection à les payer? Vous estimez simplement qu'ils sont excessifs?

M. Rubin: Il ne sont pas seulement excessifs, puisque on m'a aussi indiqué dans ce cas précis, qu'il était peu probable que je reçoive quoi que ce soit. Je ne vais pas payer 3 000\$ pour rien.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Devez-vous préciser pourquoi vous voulez obtenir ces renseignements en plus de payer les frais exigés et vos motifs doivent-ils être jugés acceptables par le ministère?

M. Rubin: Il n'est pas du tout nécessaire de préciser les raisons pour lesquelles vous voulez obtenir des renseignements. Je suis bien prêt à l'indiquer; je travaille pour le compte de plusieurs organismes d'intérêt public qui désirent obtenir cette documentation.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Quiconque pourrait demander de la documentation au coût de 3 000\$ ou même 100 000\$ uniquement pour garnir sa bibliothèque. C'est possible n'est-ce pas?

M. Rubin: C'est possible, mais je crois fermement que bien des méthodes de recherche de l'information gouvernementale sont beaucoup plus coûteuses. Le compte de publicité, à lui seul, dépasse les 50 millions de dollars par année et pourtant, le public à qui s'adresse cette publicité n'a rien à payer. J'imagine que c'est une question d'importance et de priorité.

[Text]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I am caught on the horns of dilemma in that I like to see access to information but, at the same time, I don't want it to cost the taxpayers thousands and millions of dollars needlessly. One hopes that the information acquired will be put to a valid use. You mentioned that you had 177 access cases. Can you give us an overview of the kind of cases they are, the departments involved, the kind of information requested and whether you are requesting on behalf of individuals such as inmates in penal institutions or hospitals and corporations?

Senator Godfrey (Joint Chairman): Why do they have to use Mr. Rubin? Why can't they go to a lawyer?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That, too.

Mr. Rubin: Essentially the 177 requests involve 39 agencies, one of which is American and two of which are outside the Access to Information Act. The subject matter of the requests is wide-ranging.

Senator Godfrey (Joint Chairman): What do you mean by agencies?

Mr. Rubin: Federal departments or agencies such as the Atomic Energy Control Board or the Department of Communications.

The subject matter includes various policy issues from health and safety, to consumer interests, to finance and unemployment—such as the six-and-five program—human rights, telecommunications issues as well as what I group as procedural issues. I have done a lot of access work as to how the access to information acts were developed, particularly from the point of view of what I consider weaknesses when asking for documentation. The other area of access is primarily trying to ferret out record-keeping practices and information practices by looking at various record inventories to assess whether access users are getting a fair deal and see whether the departments have decent record indexes. For your information, most of them do not.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Are you indicating that in most cases the departments do not have proper record keeping methods for the two acts?

Mr. Rubin: They may have some reporting mechanisms in place to report on the acts but in terms of the records, I estimate that there could well be 100 billion and with regard to personal information files, as opposed to records, which is a grouping of records, there could be 500 million. The computer records are in a shambles right now yet we, as access users, are expected to pay for the mess.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Do you have any recommendations as to how the departments could be more effective in their record keeping in order to comply with the provisions of these two acts?

Mr. Rubin: Yes I do. I am not alone because the Public Archives report of 1982 and the Treasury Board Report of 1977 suggested ways of keeping this information. With regard

[Translation]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis placé devant un dilemme parce que j'approuve l'accès à l'information mais, en même temps, je ne veux pas que les contribuables aient des milliers et des millions de dollars à payer pour rien. Il faut espérer que les renseignements obtenus serviront à des fins utiles. Vous avez indiqué avoir 177 demandes d'accès à l'information. Pouvez-vous nous donner un aperçu de ces demandes, des ministères visés, du genre de renseignements demandés et l'identité des demandeurs, c'est-à-dire s'il s'agit de détenus d'institution pénitentiaire, de patients d'hôpitaux ou de sociétés?

Le sénateur Godfrey (coprésident): Pourquoi doivent-ils s'adresser à M. Rubin? Pourquoi ne peuvent-ils pas s'adresser à un avocat?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui. J'aimerais également le savoir.

M. Rubin: Essentiellement, parmi les 177 demandes en question, 39 venaient d'organismes, dont un est américain et deux ne sont pas visés par la Loi de l'accès à l'information. Les demandes sont très variées.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Qu'entendez-vous par organismes?

M. Rubin: Des ministères ou des organismes fédéraux, comme la Commission de contrôle de l'énergie atomique ou le ministère des Communications.

Les demandes portent sur différentes politiques, allant de la santé et la sécurité aux intérêts des consommateurs, en passant par les finances et le chômage, comme le Programme des 6 et 5 p. 100, les droits de la personne, les télécommunications ainsi que ce que j'appelle les questions de procédure. J'ai fait beaucoup de recherches sur les circonstances entourant l'élaboration des lois sur l'accès à l'information, surtout sur ce que j'estime être des anomalies concernant les demandes de documentation. Puis j'ai surtout cherché à connaître les méthodes de tenue des dossiers et d'accès à l'information, en vérifiant les différents répertoires pour vérifier si les demandeurs sont bien traités et si les ministères ont des répertoires convenables. Pour votre information, la plupart n'en ont pas.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Laissez-vous entendre que dans la plupart des cas les ministères tiennent mal les dossiers relatifs aux deux lois?

M. Rubin: Ils peuvent avoir des mécanismes en place pour rendre des comptes à propos des deux lois, mais pour ce qui est des dossiers, j'estime qu'il pourrait bien y avoir 100 milliards de chemises de renseignements personnels, par opposition aux dossiers, qui regroupent plusieurs chemises, ou 500 millions. À l'heure actuelle, les dossiers informatiques sont dans un parfait fouillis et on s'attend à ce que les demandeurs en assument les frais.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Avez-vous des recommandations à formuler sur la façon dont les ministères pourraient procéder pour mieux tenir leurs dossiers et observer les dispositions des deux lois?

M. Rubin: Oui, j'en ai et je ne suis pas le seul puisque le rapport des Archives publiques de 1982 et celui du Conseil du Trésor, paru en 1977, ont proposé des méthodes de tenue des

[Texte]

to search and preparation fees I suggest that, instead of the first five hours being free it should be the first 100 hours unless the information system is certified by the Public Archives or an independent body as being up to par.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Do you have any suggestions as to how this basic problem you have enunciated can be rectified?

Mr. Rubin: As to access to information, I can read to you from a report . . .

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That is not necessary but if there is any additional information you can provide to the committee, it would be helpful. I have only three more questions, Mr. Chairman, if I may.

You have referred to the fact that there is no permanent parliamentary review committee set up; and I assume from what you were saying that you felt that perhaps this committee, Regulations and Other Statutory Instruments, might have this matter referred to it permanently. Is that your suggestion, sir?

Mr. Rubin: First and foremost, now is the time to set up a parliamentary review committee. The written submission I handed to the committee indicated that I thought this committee, as opposed to justice and legal affairs, given that it had more of a non-partisan flavour and a permanent staff, plus a history in this area, would be more appropriately the committee to be designated. That may mean realistically creating one or two sub-committees to handle this matter because policy and access in many ways are fairly different matters.

The main point, particularly in the Baker-Baldwin tradition, is that this committee should be the one and now is the time. There are problems. There is no magic with the term of three years. There is supposed to be a permanent committee set up and I have brought to your attention a few problems initially, and we are talking about them now. These are problems which your Committee could deal with right away.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Just to clear this matter up, then, there is a mandatory provision that they must at the end of three years and report within a year after that, is that right?

Mr. Rubin: That is correct.

Mr. Beatty (Joint Chairman): That is the maximum amount of time.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Except, of course, there is the natural disinclination on the part of government to have any parliamentary committee sticking its nose into anything.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Rubin, you indicated you felt there was inconsistent treatment of access users. Did you mean that one department or one agency treats a user differently from another; or did you mean that the same agency might treat different problems differently?

Mr. Rubin: It could be both. I will give you one example, sir. When Southam News applied to Energy, Mines and Resources, as well as Environment Canada, for studies and background material with respect to leaded gas, it received

[Traduction]

dossiers. Pour ce qui est des frais de recherche et de préparation, je propose que ce ne soit pas les cinq premières mais bien les 100 premières heures qui soient gratuites à moins que les Archives publiques ou qu'un organisme indépendant n'atteste que le système d'information est efficace.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Avez-vous des propositions pour corriger le problème fondamental que vous avez exposé?

M. Rubin: Pour ce qui est de l'accès à l'information, je peux vous lire des extraits d'un rapport.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Ce n'est pas nécessaire, mais si vous avez des précisions à fournir au comité, ce serait utile. Je n'ai que trois autres questions à poser, monsieur le président, si je le peux.

Vous avez indiqué qu'il n'y avait pas de comité d'examen parlementaire permanent; je présume, d'après vos propos, que vous aimeriez que notre comité des règlements et autres textes réglementaires lui renvoie cette question de façon permanente. Est-ce bien votre proposition, monsieur?

M. Rubin: En tout premier lieu, le temps est venu de former un comité d'examen parlementaire. Le mémoire que j'ai remis au comité indique que je choisis votre comité, et non celui de la justice et des affaires juridiques, parce qu'il est plus impartial, se compose d'un personnel permanent et a une certaine expérience dans ce domaine. De façon réaliste, on peut envisager la création d'un ou deux sous-comités pour s'occuper de la question parce que la politique et l'accès sont, à bien des égards, des questions assez différentes.

Il importe, particulièrement selon la tradition Baker-Baldwin, que votre comité soit choisi et je crois que le moment est venu. Il y a des problèmes. Il n'y a rien de magique à propos du mandat de trois ans. Un comité permanent doit être formé et je vous ai signalé au début quelques-uns des problèmes dont nous parlons maintenant. Ce sont des problèmes auxquels votre comité pourrait s'attaquer maintenant.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Juste pour éclaircir ce point, il y a donc une disposition qui les oblige à le faire après trois ans et à présenter un rapport dans l'année qui suit.

M. Rubin: C'est exact.

M. Beatty (coprésident): C'est le délai maximum.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Sauf évidemment que le gouvernement ne tient pas naturellement à ce que tout comité parlementaire se mêle de quoi que ce soit.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur Rubin, vous avez dit être d'avis que tous les usagers n'étaient pas traités de la même façon. Voulez-vous dire que tous les ministères ou organismes ne traitent pas les usagers de la même façon; ou que le même organisme pourrait traiter divers problèmes de façon différente?

M. Rubin: Peut-être les deux. Je vais vous donner un exemple. Lorsqu'il s'est adressé à Énergie, Mines et Ressources et à Environnement Canada pour obtenir des études et de la documentation de base au sujet de l'essence au plomb,

[Text]

most of the material from Environment Canada and the very same material, in part, from Energy, Mines and Resources. Various exceptions under the access to information legislation were cited. This is what I would call inconsistent treatment when an application is made to two different departments.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): In order to make access more accountable, as you say, what type of recommendations do you have? Are you suggesting, as you did in part, that perhaps an ombudsman might need to become involved? I certainly would hope not.

Mr. Rubin: No. I suggest that if a parliamentary review committee were around then it could provide one form of not only public input but of vigilant monitoring. I suggest the setting up of an access to information board, since I feel right now that the public, through the way Treasury Board is set up, has no input. I asked for copies of the report I have in front of me, and, as I say, my request was denied on the grounds that supposedly cabinet confidences are contained therein. Yet, copies of this have gone out to some 145 agencies under the provisions of the act and workshops are being held with respect to the contents. We have also been told that this material would be used in order to report to this committee. In other words, how public can you get? Yet we are being told it is a secret matter.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Did you receive it in a little brown envelope?

Mr. Rubin: As a researcher, I do not recall the brown envelope. However, I recall receiving it.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Chairman, are copies of Mr. Rubin's publications "Opening the Door a Crack" and "Cracks in the Federal Information Foundation" readily available?

Mr. Beatty (Joint Chairman): Yes, Mr. Rubin has made them available to the committee. On the other hand, I was about to suggest that we have a motion to append to the committee minutes Mr. Rubin's brief, which he made to the committee and which you will see in your book, together with the material from Treasury Board. However, as an appendix to his brief he had included "Opening the Door a Crack" and "Prying Eyes", both of which are copyrighted. There is a fee involved with respect to reproducing them. I assume that if we had such a motion then we would not include those two publications, which are obtainable from Mr. Rubin, since that would be breaking his copyright. Is that acceptable to you, Mr. Rubin?

Mr. Rubin: That is fine, Mr. Chairman. I have with me two news releases which are summaries of both studies, the reprinting of which will not break my copyright. They provide a lead in with respect to what these publications are about. I certainly do not mind tabling those.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Do you have them with you today, sir?

Mr. Rubin: I do not have multiple copies, however, I do have a few copies here.

[Translation]

Southam News a reçu la plupart des documents d'Environnement Canada, et une partie des mêmes documents d'Énergie, Mines et Ressources. Diverses exceptions à la Loi sur l'accès à l'information ont été citées. C'est ce que j'appellerais un traitement illogique lorsqu'une demande est présentée à deux ministères.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Que recommanderiez-vous pour que l'on procède de façon plus responsable? Est-ce que vous proposez, comme vous l'avez fait en partie, qu'on ait recours à un ombudsman? J'espère que non.

M. Rubin: Non. Je crois qu'un comité d'examen parlementaire pourrait constituer une façon de faire participer la population ainsi qu'une forme de contrôle vigilant. Je propose la mise sur pied d'une commission sur l'accès à l'information, car je crois que la population n'a pas un mot à dire, vu l'organisation actuelle du Conseil du Trésor. J'ai demandé des exemplaires du rapport que j'ai en main, et ma demande a été refusée parce qu'il contenait, a-t-on prétendu, des renseignements confidentiels du Cabinet. Par contre, environ 145 organismes en ont reçu un exemplaire aux termes de la Loi, et le contenu en a été étudié en atelier. On nous a également dit que cette documentation servirait à l'élaboration du rapport rédigé à l'intention de ce comité. En d'autres mots, dans quelle mesure peut-on rendre public un rapport tout en affirmant qu'il s'agit d'un document secret?

Le sénateur Godfrey (coprésident): Est-ce que vous l'avez reçu dans une enveloppe brune?

M. Rubin: En tant que chercheur, je ne me souviens pas de l'enveloppe brune. Je me rappelle toutefois l'avoir reçue.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur le président, peut-on se procurer un exemplaire des publications de M. Rubin intitulées «Entrouvrir la porte» et «Les fuites du système d'information fédéral»?

M. Beatty (coprésident): Oui, M. Rubin les a mis à la disposition du comité. Par contre, j'allais proposer qu'une motion soit présentée en vue d'annexer au procès-verbal le mémoire que M. Rubin nous a présenté, ainsi que la documentation du Conseil du Trésor. Il avait toutefois annexé à son mémoire les documents «Entrouvrir la porte» et «Pousser l'indiscrétion», pour lesquels il a obtenu les droits d'auteur. Il faut verser un droit pour les reproduire. J'imagine que si nous avons une telle motion, nous n'ajouterions pas les deux publications, qu'on peut obtenir de M. Rubin, parce qu'il s'agirait d'une infraction à son droit d'auteur. Cette solution vous convient-elle, monsieur Rubin?

M. Rubin: Cela me convient, monsieur le président. J'ai en main deux communiqués qui résument les études, et que le Comité pourrait reproduire sans enfreindre mes droits d'auteur. Ils comportent un résumé des publications. Je n'ai certainement aucune objection à les déposer.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Vous les avez avec vous aujourd'hui?

M. Rubin: Je n'en ai pas beaucoup d'exemplaires, mais au moins quelques-uns.

[Texte]

Mr. Beatty (Joint Chairman): I think that would be satisfactory.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think so, too.

Mr. Beatty (Joint Chairman): What we need is a motion to append the brief you find in the book.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Is it understood that these two documents, as we have not had an opportunity to read them, are in fact a summary of the two works prepared by Mr. Rubin?

Mr. Rubin: Yes, that is correct.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I can let you take a look at the copy, Mr. Robinson.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I move that they be appended.

For text of documents, see p. 7A:1

Senator Stollery: The question which comes to my mind, and it is really of a general nature, is that I would like to hear Mr. Rubin's comments with respect to the apparent fact that the access to information legislation has not been used nearly to the degree that it was suggested it would be used at the time the parliamentary committee was meeting. I would also like him to elaborate with respect to the question of costs. I believe that in the United States the costs run into the hundreds of millions of dollars a year with respect to access of information. In Canada, a very few people seem to be using the access to information legislation. The people using it have special interests. It does not seem to be an act which has lent itself to what we might call being open to the members of the broader public. I would like to hear what Mr. Rubin has to say with respect to this matter since he follows it more closely than any of us.

Mr. Rubin: I do agree that the usage is low. In my opinion, it is low in terms of official estimates. I think at one point in time Treasury Board predicted anywhere from 10,000 to 50,000 users in the first year. My estimation is 2,000—perhaps 1,300 to 1,500 at this point in time. One of the main reasons, which is a glaring reason, is that the government decided not to spend any money to educate or inform people that the act is in existence and can be used. So I think that is an important reason with respect to why there is not much usage.

Another reason, and one why this committee should be involved now, is that some of the rules which have been created and imposed, from fees to the form the access register took and so on, hinder and frustrate people who would like to use the legislation. In this way, they are put off and do not use it.

I think there are some very good reasons for low usage. I do not think it is just that in a few years it will catch on and there will be more usage; I think there are serious problems now with the act.

In terms of costs, as I understand them, the costs are well below what the predicted costs were.

Senator Stollery: Because not so many people are using it?

[Traduction]

M. Beatty (coprésident): Je crois que cela conviendrait.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je le crois aussi.

M. Beatty (coprésident): Il nous faut une motion pour annexer le mémoire.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Comme nous n'avons pas eu l'occasion de les lire, est-il entendu que ces deux documents, sont en fait des résumés des deux ouvrages de M. Rubin?

M. Rubin: Oui, c'est exact.

M. Beatty (coprésident): Je peux vous laisser les consulter, monsieur Robinson.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je propose qu'ils soient annexés.

Voir le texte des documents à la page 7A:1

Le sénateur Stollery: De façon générale, j'aimerais savoir ce que pense M. Rubin du fait que la Loi sur l'accès à l'information ne semble pas avoir été utilisée autant qu'il ne l'avait été prévu lors des travaux du comité parlementaire. J'aimerais également qu'il nous parle des coûts. Aux États-Unis, je crois qu'ils dépassent des centaines de millions de dollars par année dans le domaine de l'accès à l'information. Au Canada, il semble que très peu de citoyens profitent de la Loi sur l'accès à l'information. Ceux qui y font appel ont des intérêts particuliers. La Loi ne semble pas avoir favorisé l'accès par ce que l'on appelle la population en général. J'aimerais savoir ce que M. Rubin pense de cette question, étant donné qu'il la connaît mieux que nous.

M. Rubin: Il est vrai qu'elle ne sert pas beaucoup. A mon avis, elle n'est pas très utilisée selon les estimations officielles. A un certain moment, je crois que le Conseil du Trésor prévoyait entre 10,000 et 50,000 usagers au cours de la première année. A mon avis, ce serait plutôt 2,000—peut-être même entre 1,300 et 1,500 à l'heure actuelle. L'une des raisons principales, c'est que le gouvernement a décidé de ne pas dépenser d'argent pour renseigner la population au sujet des dispositions de la loi et de la possibilité d'y recourir. Je crois donc que cela explique en bonne partie le peu d'usagers.

Une autre raison, qui justifierait l'intervention du comité, c'est que certaines des règles qui ont été établies et imposées, qu'il s'agisse des droits ou de la forme qu'a pris le registre d'accès, et ainsi de suite, constituent une source de frustration pour ceux qui voudraient s'en servir. Elles les rebutent et ils ne s'en servent donc pas.

Je crois qu'il y a de très bonnes raisons à cela. A mon avis, les choses ne s'amélioreront pas dans quelques années, au fur et à mesure que les gens en prendront connaissance; car à l'heure actuelle la loi pose de sérieux problèmes.

Pour ce qui est des coûts, je crois qu'on dépense beaucoup moins que ce que l'on avait prévu.

Le sénateur Stollery: Parce que peu de gens s'en servent?

[Text]

Mr. Rubin: Partly because of that; and partly because, as a good bureaucratic principle, you usually jack your costs up. I suppose there was a great deal of concern that there would be a cost involved to the information program. I strongly suggest that there are much more costly information programs and that this can be a good bargain if the act were to be improved.

Senator Stollery: When the committee was dealing with the legislation, the experience of the United States was considered. The introduction of the American legislation and usage of it has been very expensive. In fact, it is used much more than the Canadian version is used. Did the Americans publicize their legislation more or is it that there are more special interest groups in the United States who take advantage of their legislation?

Mr. Rubin: I cannot really give you a complete answer because I have not talked to people recently with respect to the reasons why there is more use and so on. So the answer is yes, there definitely are more special interest groups. I know, for instance, that corporations are the largest users of the American act, whereas in Canada, I would strongly suggest that journalists, at this point in time, are the main users, followed by researchers and students. At the moment there are not too many others.

Senator Stollery: All right . . .

Mr. Rubin: For instance, I myself probably know a quarter of the applications and the use that has been made of the act. However, that is not to say that the average Canadian is not making use of the act.

Senator Stollery: I suppose that the argument might be put that the average Canadian is paying for the administration of that act in his taxes. Therefore, if someone such as a journalist, or someone in business is basically using the act because it is part of the way they make their living or their income, perhaps it is not so unreasonable that they should pay part of the costs of administering the act. The question is: How much of the cost?

Mr. Rubin: The act says "reasonable fees". If you want greater access, then in my opinion that includes abolishing the initial fee. By the way, there is no initial fee in the United States.

Senator Stollery: What does the Information Commissioner say about this?

Mr. Rubin: I cannot speak for her, but she is receiving a lot of complaints with respect to fees and I can tell you that one of the issues that she is attempting to grapple with is the whole question of fee waivers, because no department is waiving any fees over \$25.00. In that case, you have to ask yourself if it is in the public interest; if it is a newspaper, for instance, reaching millions in the reading audience, I think that is a fairly significant use of the act.

Senator Stollery: Thank you, Mr. Chairman.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Mr. Rubin, if I understand you correctly, you were saying that you had submitted your report "Prying Eyes" to the President of the Treasury Board,

[Translation]

M. Rubin: En partie oui; et en partie parce que les coûts sont habituellement exagérés, c'est un bon principe bureaucratique. J'imagine qu'on se préoccupait beaucoup du coût du programme d'information. Je suis fermement d'avis qu'il y a des programmes d'information qui coûtent beaucoup plus cher, et qu'il pourrait s'agir d'une bonne affaire si la loi était améliorée.

Le sénateur Stollery: Au moment d'examiner cette loi, le Comité a étudié la situation américaine. L'introduction de la loi américaine et son utilisation a coûté très cher. En fait, elle sont beaucoup plus que la loi canadienne. Les Américains ont-ils fait davantage de publicité, ou y a-t-il un plus grand nombre de groupes particuliers aux États-Unis qui profitent de la loi?

M. Rubin: Je ne peux pas vous donner de réponse exhaustive, parce que je n'ai pas discuté dernièrement des raisons pour lesquelles elle est utilisée davantage et ainsi de suite. Je dois donc répondre par l'affirmative, il y a définitivement un plus grand nombre de groupes particuliers. Je sais par exemple que ce sont les entreprises qui utilisent surtout la loi américaine, alors qu'au Canada, je crois que ce sont les journalistes, à l'heure actuelle, qui en sont les principaux usagers, suivis des chercheurs et des étudiants. Pour l'instant, il n'y en a pas beaucoup d'autres.

Le sénateur Stollery: Très bien . . .

M. Rubin: Ainsi, je suis probablement au courant du quart des demandes et de leur contenu. Cela ne veut toutefois pas dire que le Canadien moyen ne profite pas de la loi.

Le sénateur Stollery: J'imagine qu'on pourrait dire que ce sont les impôts du Canadien moyen qui assurent l'administration de cette loi. Par conséquent, si un journaliste, ou un homme d'affaires utilise la loi pour gagner sa vie, il ne serait peut-être pas si exagéré de lui demander d'assumer une partie des coûts. Il faudrait déterminer l'importance de sa participation.

M. Rubin: Il est question dans la loi de droits raisonnables. Si vous voulez un plus grand accès, il faudrait à mon avis abolir le versement initial. En passant, il n'y en a pas aux États-Unis.

Le sénateur Stollery: Qu'en pense le Commissaire à l'information?

M. Rubin: Je ne peux pas parler en son nom, mais elle reçoit beaucoup de plaintes au sujet des droits et je peux vous dire que l'un des problèmes qu'elle essaie de régler porte sur la renonciation des droits, parce qu'aucun ministère ne renonce à des droits de plus de \$25. Dans ce cas, vous devez vous demander si c'est dans l'intérêt du public; il s'agit par exemple d'un journal, qui atteint des millions de lecteurs, je crois qu'il s'agit d'une utilisation assez importante de la loi.

Le sénateur Stollery: Merci, monsieur le président.

M. Beatty (coprésident): Monsieur Rubin, si j'ai bien compris, vous disiez avoir présenté, entre autres, votre rapport intitulé «Pousser l'indiscrétion» au président du Conseil du

[Texte]

among other reports, and that they had prepared an analysis of that report which you were not allowed to see.

Mr. Rubin: That is quite correct. They said it was secret on the basis of section 21 of the act, which is policy advice to ministers. I find that rather foolish. I wanted to have a meaningful dialogue. Not everything that I say in the report is criticism. There are some constructive suggestions. I can tell you that, when I submitted the report to both the information and privacy commissioners, we went over those suggestions in conversation, line by line, and I will not say that they necessarily said, "It is all wonderful and we agree with it," but we did have a dialogue and I think it was helpful to them, and their comments were helpful to me.

Similarly, the other responsible minister, the Minister of Justice, did not have his officials prepare written comments. I have informally talked to some of his officials and they gave me some feedback.

Mr. Gray, the President of the Treasury Board, did give me some feedback to the extent of saying, "You are being very pessimistic; it is a good act and you should wait for three years and everything will be fine." However, I also realize that his officials did submit some more serious, in-depth, written comments which I felt it would be nice to know about. I think what this act is all about is more open government and if I or others can contribute to it in dialogue with the government, why should we not be able to do so, instead of having section 21, or whatever the exemption is, quoted at us.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Are you saying that he refused to dialogue even verbally with you?

Mr. Rubin: I had requested a meeting with both of the ministers, and I was not accorded a meeting.

Mr. Beatty (Joint Chairman): It seems to me that this, perhaps, highlights the difference in the application of the act from department to department. A contrast could be drawn with the Department of National Revenue and the application that was made by Southam News for the Rowe report and the departmental analysis of the Rowe report. The department initially attempted to claim that this was advice to ministers, and was confidential. I believe an application was made under FOI, and Southam was able to obtain both the report itself and the analysis, which certainly contained advice, analysis and recommendations for the minister. I would find it hard to believe that if that action is properly in the public domain, then an analysis of your report could be properly suppressed.

Mr. Rubin: One of the most beautiful examples to me is that Treasury Board again—and I hate to pick on them; there are several other departments I would also put in that category. I would say there are about three out of the 39 agencies, by the way, that I have had satisfaction from. That is my evaluation. I had requested from Treasury Board background material related to the Access of Information and Privacy Acts. I was quoted section 69; in other words, everything is cabinet confidences. I cannot buy that. I have found, in other departments, material that the Treasury Board sent to them, including this material here, that other departments have been willing to share with me.

[Traduction]

Trésor, et que ce ministère en avait fait une analyse qu'on ne vous a pas autorisée à voir.

M. Rubin: C'est tout à fait exact. Les fonctionnaires m'ont dit que l'analyse était secrète aux termes de l'article 21 de la Loi, qui traite des conseils aux ministres. Je trouve cela plutôt idiot. Je voulais une bonne discussion. Mon rapport ne contient pas uniquement des critiques mais aussi certaines propositions constructives. Je peux vous dire que lorsque j'ai présenté le rapport aux commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, nous avons examiné chacune des propositions et qu'ils ni étaient pas nécessairement d'accord avec tout, mais nous en avons discuté et je crois que cela leur a servi, et leurs observations m'ont également été utiles.

En revanche, l'autre ministre intéressé, soit le ministre de la Justice, n'a pas demandé à ses fonctionnaires de rédiger des observations. J'ai discuté officieusement avec certains d'entre eux, qui m'ont donné leur avis.

Le président du Conseil du Trésor, M. Gray, m'a essentiellement dit que j'étais très pessimiste, qu'il s'agissait d'une bonne loi, et que tout entrerait dans l'ordre si on patientait quelques années. Je sais toutefois que ses fonctionnaires ont présenté des observations écrites plus sérieuses et plus exhaustives dont j'aimerais prendre connaissance. Je crois que cette loi vise le meilleur accès au gouvernement, et si je peux y contribuer avec d'autres en dialoguant avec le gouvernement, pourquoi ne pourrions nous pas le faire, plutôt que nous faire citer l'article 21, ou une autre exception.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Est-ce que vous dites qu'il a refusé de vous parler?

M. Rubin: J'ai demandé de rencontrer les deux ministres, ce qui m'a été refusé.

M. Beatty (coprésident): Cela illustre à mon avis la différence au niveau de l'application de la loi d'un ministère à l'autre. On pourrait établir le contraste avec le ministère du Revenu national et la demande de Southam News en vue d'obtenir le rapport Rowe et l'analyse ministérielle de ce dernier. Le ministère avait tout d'abord essayé d'alléguer qu'il s'agissait de conseils au ministre, et qu'il constituait un document confidentiel. Je crois qu'une demande avait été présentée aux termes de la Loi sur l'accès à l'information, et Southam a pu obtenir le rapport et l'analyse, qui contenaient certainement des conseils, une analyse et des recommandations à l'intention du ministre. A mon avis, il serait difficile de croire qu'on refuse de divulguer l'analyse de votre rapport lorsque l'autre a été jugé du domaine public.

M. Rubin: L'un des plus beaux exemples est le Conseil du Trésor—et je n'aime pas m'en prendre à lui. Je mettrais plusieurs autres ministères dans la même catégorie. Il y a environ trois des 39 organismes qui m'ont répondu de façon satisfaisante. C'est mon évaluation. Je m'étais adressé au Conseil du Trésor pour obtenir des documents de base au sujet de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. On m'a cité l'article 69; en d'autres mots, tous sont des documents confidentiels. Je ne suis pas d'accord. En m'adressant à d'autres ministères, j'ai trouvé des documents que le Conseil du Trésor leur avait

[Text]

I will give you one concrete example. Environment Canada had a draft copy of Treasury Board's communications plans for us to, potentially, have a plan to educate Canadians about the Access to Information and Privacy Acts. These plans, incidentally, were not followed through. It was not a very good plan but, in fact, Environment Canada was willing to show it to me. However, when I went formally to Treasury Board, asking for this particular document, I was told that it was a cabinet confidence. Therefore, there must be a little more accountability on the part of some of these departments.

Senator Stollery: Obviously, there should be a consistent application of the act. Has the information commissioner not made some public comments on this matter? If it is being suggested that this committee possibly become the sort of watchdog committee, as far as the Access to Information legislation is concerned, maybe before we contemplate such an idea or any kind of recommendation, we should hear from the information commissioner.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Senator Stollery, we have already made our report to both houses saying that we should be designated the appropriate committee. We have already written to the appropriate ministers to argue for it, and the decision has been made.

Senator Stollery: Are you saying that we should not hear from the commissioner?

Mr. Beatty (Joint Chairman): The other point I think I should make is that we have stretched our mandate in having Mr. Rubin here today.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I have some questions which will be relevant, as far as the mandate of the committee is concerned.

Mr. Beatty (Joint Chairman): This, I think, will be an achievement in itself. If there is a bottom line for today, as far as the steering committee is concerned, it was that Mr. Rubin's submission would lend weight to the request by the committee to be designated as the appropriate committee to study the Access to Information and Privacy Acts.

Senator Godfrey (Joint Chairman): In this, he does discuss regulations.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Unfortunately, in looking at his material, we found that we would be straining our criteria considerably if we were to do a much more in-depth review at this point.

Senator Stollery: I see.

Mr. Beatty (Joint Chairman): However, we did feel that, in principle, it was useful to resurrect the issue of having the committee designated now and starting the review now, instead of waiting for three years and then doing some sort of crash review at that point.

Senator Stollery: In that case, I will say no more, thank you.

[Translation]

transmis, notamment les documents que j'ai ici, et que d'autres ministères étaient prêts à mettre à ma disposition.

Je vais vous donner un exemple concret. Environnement Canada avait un projet de plan de communication du Conseil du Trésor en vue de renseigner les Canadiens au sujet des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. En passant, ce plan n'a pas été mis à exécution. Il ne s'agissait pas d'un très bon plan, mais Environnement Canada était prêt à me le montrer. Cependant, lorsque je me suis adressé officiellement au Conseil du Trésor pour obtenir ce document particulier, on m'a répondu qu'il s'agissait d'un document confidentiel. Certains ministères sont donc un peu plus responsables.

Le sénateur Stollery: Il faudrait de toute évidence que l'application de la loi soit un peu plus uniforme. Le commissaire à l'information n'a-t-il pas fait une déclaration publique à ce sujet? Si notre comité risque de devenir un comité de surveillance aux fins de la Loi sur l'accès à l'information, nous devrions peut-être rencontrer le Commissaire à l'information avant d'étudier toute idée ou recommandation.

M. Beatty (coprésident): Sénateur Stollery, nous avons déjà soumis notre rapport aux deux chambres et recommander que nous soyons désignés comme comité compétent en la matière. Nous avons déjà écrit aux ministres compétents à cet égard, et la décision a été prise.

Le sénateur Stollery: Voulez-vous dire qu'il n'est pas nécessaire de faire comparaître le commissaire?

M. Beatty (coprésident): L'autre point que je devrais souligner est que nous sommes allés jusqu'à la limite de notre mandat en invitant M. Rubin aujourd'hui.

Le sénateur Godfrey (coprésident): J'ai certaines questions pertinentes en ce qui concerne le mandat du comité.

M. Beatty (coprésident): A mon avis, c'est toute une réalisation en soi. A la limite on pourrait dire aujourd'hui, en ce qui concerne le comité de direction, que le mémoire de M. Rubin ajouterait du poids à la demande du comité d'être chargé de l'étude de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Dans ce document, il examine des règlements.

M. Beatty (coprésident): Malheureusement, lorsque nous avons lu son mémoire, nous nous sommes rendus compte que ce serait pousser nos critères à la limite, si nous devions procéder à une étude en profondeur à ce stade-ci.

Le sénateur Stollery: Je comprends.

M. Beatty (coprésident): Toutefois, nous sommes d'avis, en principe, qu'il a été utile de remettre sur le tapis la question concernant la désignation du comité ainsi que celle visant à commencer l'étude maintenant, au lieu d'attendre trois ans et nous lancer dans une étude intensive à ce moment-là.

Le sénateur Stollery: Dans ce cas, je n'ai rien à dire de plus, merci.

[Texte]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Senator Stollery, what the chairman is really saying is that maybe all of this meeting is totally out of order.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I think I can bring it into order, very shortly.

Mr. Beatty (Joint Chairman): You have just raised a particularly sensitive issue to a committee whose whole *modus operandi* is with procedure, and we may have been straining our own mandate slightly, but Senator Godfrey has invented a way to ensure that this whole proceeding is relevant.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Before I do that, on the question of fees, is it not relevant as to who requests the information? I went to Washington many years ago, and that is when I became inspired with the idea of freedom of information and became a great advocate of it. One of the complaints about the American act was that there was an enormous use by corporations attempting to pry corporate secrets out of the competitors. In our act, of course, there are safeguards to prevent that and to allow corporations to, at least, protect themselves to a certain extent. I should say that if corporations want information of that kind, I see no reason why they should not be charged up to the hilt. If they are using it for commercial and competitive purposes, then I do not see why they should not be charged for that information. I also do not see why there should not be a distinction between a corporation and a member of the public asking for information for public interest purposes, such as yourself.

First of all, are corporations using this act very much, to your knowledge?

Mr. Rubin: From my understanding, I do not think so because they are, in my opinion, so well protected by what I call reverse freedom of information clauses, third party notification clauses, I do not think they have had the same need. If they know that other people are going to ask for information on them, they have a recourse.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Is that a safeguard?

Mr. Rubin: Let me put it this way; when I read the judgment handed down in the Maislin Industries issue, I questioned when most of that data was already in the public domain and when third party notification procedures were put in place. I began to wonder how restrictive and narrow those consultations by corporations with outsiders were, especially when what was wanted is increased secrecy.

To answer Senator Godfrey's question, the act allows for only individuals to apply. So, it may very well be that you will never know whether it is a corporation, a public interest group or a private citizen that is applying, though perhaps one will gather that after the first run.

[Traduction]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Sénateur Stollery, tout ce que le président dit en réalité c'est que peut-être cette séance n'est pas conforme au Règlement.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Je pense que je peux arranger les choses assez rapidement.

M. Beatty (coprésident): Vous avez tout simplement soulevé une question particulièrement délicate devant un comité dont tout le mandat concerne la procédure, et nous sommes peut-être allés au-delà de ce mandat, mais le sénateur Godfrey a su trouver un moyen d'assurer que toute cette discussion soit réglementaire.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Avant de faire cela, en ce qui concerne la question des droits, ne se rapporte-t-elle pas à la personne qui demande l'information? Je suis allé à Washington il y a bon nombre d'années, et c'est à ce moment-là que j'ai eu l'idée de la liberté d'accès à l'information et que j'en suis devenu un grand défenseur. L'une des plaintes concernant la loi américaine était que les sociétés y avaient énormément recours pour chercher à découvrir les secrets de leurs concurrents. Dans notre loi, il existe des garanties en vue d'éviter cette situation et de permettre aux sociétés, du moins, de se protéger elles-mêmes dans une certaine mesure. Je devrais dire que si les sociétés veulent obtenir des renseignements de ce genre, je ne vois aucune raison de ne pas les faire payer généreusement. Si elles utilisent ces renseignements à des fins commerciales ou pour faire concurrence, alors je ne vois pas pourquoi elles n'auraient pas à payer pour ces renseignements. Je ne vois pas non plus pourquoi il n'y a pas de distinction entre les sociétés et un citoyen qui demande des renseignements à des fins d'intérêt public, comme vous-même.

Tout d'abord, les sociétés ont-elles souvent recours à cette loi, à votre connaissance?

M. Rubin: Autant que je sache, elles n'y ont pas souvent recours parce qu'à mon avis, elles sont si bien protégées par ce que j'appelle les articles contraires à la liberté d'accès à l'information, et les articles concernant les avis écrits aux tiers, je ne crois pas que les besoins soient les mêmes. Si les sociétés apprennent que d'autres demandent des renseignements à leur sujet, elles ont un recours.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Est-ce une garantie?

M. Rubin: Permettez-moi de vous dire que lorsque j'ai lu la décision rendue dans l'affaire Maislin Industries, je me suis demandé si la plupart de ces renseignements n'étaient pas déjà connus du public et quand les procédures d'avis aux tiers ont été établies. Je me suis demandé jusqu'à quel point ces consultations des sociétés avec des personnes de l'extérieur étaient limitées et étroites, particulièrement lorsque l'on veut protéger davantage les renseignements personnels.

Pour répondre à la question du sénateur Godfrey, la loi permet uniquement à des individus de faire une demande. Donc, il se peut fort bien que vous ne sachiez jamais s'il s'agit d'une société, d'un groupe ou d'un citoyen particulier qui fait la demande, même si, peut-être, on peut faire certaines déductions par la suite.

[Text]

The fact of the matter is that departments are making no such distinction because they are denying all comers on all grounds public interest fee waivers over \$25.00. I and others have tried to argue that there should be some categorization of that. I think that corporations can afford to pay.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Would it not be reasonable to have a discretion which would be exercised in favour of the public interest groups which are trying to obtain information in the interests of the public? I am thinking of information on pesticides, and so forth. Would it not be reasonable to distinguish between those types and those who are obtaining information for personal or commercial reasons.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I would be very concerned if the government started asking applicants for freedom of information information about their reasons for requesting the information. I think we would be on a slippery slope if that started.

Mr. Rubin is well known as an advocate of public interest issues, and the government may very well agree that some of his work is useful, but may find him a pain in the neck in other instances. We may find that their reaction for requests might vary from case to case, based on what use he makes of the information. I would be concerned if that kind of subjectivity came into consideration.

Mr. Rubin: Without getting into it, I can tell you that I have found no such subjectivity. Certain people would like to stab us with the fees because of what we are trying to do.

In terms of the present mandate of the committee, and in terms of the fee question, there is an issue because the act is very flexible. It enables fees to be charged; it also enables fees to be waived, yet on the administrative side there is Treasury Board and each department and the rules and the access regulations. They are making things more rigid by saying: "We won't have any fee waivers." Therefore, there is a problem that could develop, perhaps not so much for corporations, but for people such as myself, and the fact that we are being denied fee waivers.

The Department of Agriculture says that they will never give a public interest fee waiver; others are more subtle, such as the Department of Communications, which says they will consider such requests on a case-by-case basis, but none, to my knowledge, has ever given a public interest fee waiver.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I can share your concerns, but I would think that if somebody such as Mr. Rubin applied for information and voluntarily told them that he was applying for the information based on public interest and applied for a public interest fee waiver there would be no objection.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Let me give a more problematic case as an example. What about the *Globe and Mail*?

[Translation]

Le problème est que les ministères ne font pas cette distinction parce qu'ils refusent de renoncer à exiger des droits de plus de 25 \$ de tous ceux qui présentent une demande d'intérêt public. D'autres ainsi que moi-même avons essayé de faire admettre qu'il devrait y avoir certaines catégories. Je suis d'avis que les sociétés peuvent payer davantage.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Ne serait-il pas raisonnable de laisser à leur discrétion d'exiger ou non des droits des groupes d'intérêt public qui veulent obtenir des renseignements dans l'intérêt du public? Je pense ici aux renseignements concernant entre autres les pesticides. Ne serait-il pas raisonnable de faire une distinction entre ces personnes et celles qui cherchent à obtenir des renseignements pour des raisons personnelles ou à des fins commerciales.

M. Beatty (coprésident): Cela me préoccuperait beaucoup si le gouvernement demandait aux personnes qui veulent avoir accès à des renseignements de préciser les raisons pour lesquelles elles font cette démarche. Je suis d'avis que l'on s'engage sur un terrain glissant si l'on aborde cette question.

M. Rubin est bien connu comme défenseur des questions d'intérêt public, et le gouvernement peut très bien être convaincu de l'utilité de son travail, mais dans certaines circonstances, il peut fort bien le considérer comme un importun. Les réactions des personnes qui présentent une demande peuvent varier d'un cas à l'autre, selon l'usage qu'elles entendent faire de ces renseignements. Je n'aimerais pas que pareille subjectivité soit prise en considération.

M. Rubin: Sans aller plus loin, je peux vous dire que je n'ai pas été témoin d'une telle subjectivité. Certains aimeraient que l'on nous impose des droits énormes en raison de ce que nous essayons de faire.

En ce qui concerne le mandat actuel du comité, et la question des droits, la loi est très souple à ce sujet. Elle impose des droits, mais elle permet aussi de dispenser du versement de ces droits, mais par contre, il y a le côté administratif, soit le Conseil du Trésor et tous les ministères ainsi que les règles et le Règlement sur l'accès à l'information. On rend la situation encore plus rigide en refusant toute exception au versement des droits. Par conséquent, il pourrait y avoir un problème, peut-être pas tant en ce qui concerne les sociétés, mais en ce qui a trait aux particuliers comme moi-même et le fait que l'on refuse de nous dispenser du versement des droits.

Le ministère de l'Agriculture dit qu'il ne dispensera jamais un groupe d'intérêt public du versement des droits; d'autres sont plus subtils, comme le ministère des Communications, qui dit qu'il étudiera chaque cas particulier, mais autant que je sache, on n'a encore jamais dispensé des groupes d'intérêt public du versement des droits.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Je partage vos préoccupations, mais je crois que si M. Rubin, ou tout autre citoyen, demanderait d'avoir accès à un document et disait qu'il faisait cette demande dans l'intérêt public et demandait pour cette raison d'être dispensé du versement des droits, il n'y aurait pas d'objection.

M. Beatty (coprésident): Permettez-moi de vous citer un cas encore plus problématique à titre d'exemple. Que pensez-vous

[Texte]

Certainly, in principle, for a newspaper to apply for the information it is in the public interest in disclosing newsworthy information; on the other hand, the *Globe and Mail* is a commercial operation. Their purpose in obtaining the information may be of a commercial nature and they have a substantial revenue base to pay for the information.

Senator Stollery: And it can be very expensive, as we heard in Washington.

Mr. Beatty (Joint Chairman): When you are talking about Mr. Rubin's case, it is largely organizations which may be one room operations which are having a hard time paying the rent. What about large commercial operations which have a public interest component?

Senator Stollery: Which in the United States are the big users.

Senator Godfrey (Joint Chairman): That is a consideration. Without our trying to decide today whether we should charge newspaper or not, I think we can give that consideration.

An example of that came up in Washington. A professor down there had a new information request every day. He spent mornings reading the answers and the afternoons making more applications. He was more of a nuisance than anything else. There was no way he could have digested all of the information he received, yet there was no way they could have stopped him.

To legitimize this, I should like to consider the access to information regulations, and I think that Mr. Rubin should remain, since he is an expert in this. As far as SOR/83-507 on the agenda is concerned, our counsel made comments on July 5, 1983. I made a note, when I read Mr. Rubin's submission, that he criticized sections 4(1) and (2) of the regulations. Section 4(1) provides that you must complete an Access to Information Request Form. Subsection (2) says that:

Notwithstanding subsection (1), where a written request that provides sufficient detail to enable a government institution to identify a record under its control is received, the head of the institution may waive the requirement for the Access for Information Request.

I wrote in the word "shall" before I even saw our counsel's comments, who suggested the word "shall" too.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Without confusing the issue, I wonder if our counsel could comment on our counsel's comments.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Mr. Rubin has shown that there were only 2,000 applications and the fact that if one has to obtain forms it might have some bearing. I cannot see any reason for denial if someone writes in a letter requesting information. I think that that should be taken as being in proper form rather than having the government institution write back telling them to fill in the proper forms.

[Traduction]

du *Globe and Mail*? Certes, en principe, si un journal demande d'avoir accès à un document, il est dans l'intérêt public de communiquer les renseignements en question; par contre, le *Globe and Mail* est une société commerciale. Elle peut vouloir obtenir ces renseignements, dans un but commercial et elle a des revenus considérables lui permettant de payer pour ces renseignements.

Le sénateur Stollery: Et cela peut coûter très cher, d'après ce que nous avons appris à Washington.

M. Beatty (coprésident): Lorsque vous parlez du cas de M. Rubin, il s'agit principalement de petites entreprises qui ont de la difficulté à payer leur loyer. Que pensez-vous des grandes entreprises qui ont un élément d'intérêt public?

Le sénateur Stollery: Qui sont les grands usagers aux États-Unis.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Il faut en tenir compte. Même si nous ne tenterons pas d'en arriver à une décision aujourd'hui en ce qui concerne les journaux, je suis d'avis que nous devrions tenir compte de cet aspect.

Il s'est présenté un exemple de ce genre à Washington. Un professeur demanderait d'avoir à certains documents tous les jours. Il passait la matinée à lire les réponses et l'après-midi à présenter d'autres demandes. Il était plus embêtant qu'autre chose. Il n'était pas possible qu'il ait pu digérer tous les renseignements qu'il avait reçus, mais il n'y avait aucun moyen de l'arrêter.

Afin de légitimer cette discussion, j'aimerais étudier le Règlement sur l'accès à l'information, et je suis d'avis que M. Rubin devrait rester, étant donné qu'il est un spécialiste en la matière. En ce qui concerne le DORS 83-507 qui est à l'ordre du jour, notre conseiller nous a fait part de ses commentaires le 5 juillet 1983. J'ai noté lorsque j'ai lu le mémoire de M. Rubin, qu'il a critiqué les paragraphes 4(1) et (2) du Règlement. Le paragraphe 4(1) prévoit que l'on doit remplir une formule de demande d'accès à l'information. Selon le paragraphe (2),

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le responsable d'une institution fédérale peut dispenser de l'exigence de remplir une formule de demande d'accès à l'information toute personne qui présente une demande écrite dans laquelle il donne suffisamment de renseignements pour permettre à l'institution de repérer le document qui relève de sa compétence.

J'ai écrit le mot «doit» même avant d'avoir lu les commentaires de notre conseiller qui en fait aussi la proposition.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Sans vouloir créer de confusion, je me demande si notre conseiller pourrait faire des commentaires.

Le sénateur Godfrey (coprésident): M. Rubin a indiqué qu'il y avait eu seulement 2 000 demandes et le fait d'avoir à remplir une formule peut avoir une certaine influence. Je ne vois aucune raison de refuser une demande d'accès à l'information qui a été formulée dans une lettre. A mon avis, c'est une démarche convenable plutôt que d'obliger un organisme gou-

[Text]

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I will go through the comments I prepared briefly; however, I should say that I think it would be preferable that any decision as to those regulations await a further meeting so that Mr. Rubin's presentation can be studied.

As Senator Godfrey pointed out, on the Access to Information Regulations, the question is raised as to why sections 4(1) and (2) would grant the discretion to the head of a government institution to waive or to accept a written request instead of the form. It also points out that the expression "sufficient detail" is taken right out of the statute and is already quite vague. These should be no objection to making it mandatory—that if the written request does provide sufficient detail, he shall waive the requirement for the request to be in the prescribed form.

The same kind of concern is found in section 8 of the regulations, which are also commented on, I believe, in Mr. Rubin's brief. That points out that these sections are drafted in permissive terms and made to depend on the opinion of the head of the government institution. Under section 8(1), for example, the head may require that a person given access to a record be given the right to inspect the copy if certain conditions are met. Section 8(2) provides, again, in certain circumstances that he has a discretion to require that access be granted by the giving of copies. Given that the act clearly contemplates in section 12(1) that there are two methods of giving access which are of equal value, that is, either inspection of the document or the obtention of copies of the document, there seems to be no reason why, if the circumstances that are set out in section 8 exist, the matter should be discretionary.

With reference to the privacy regulations, the comments that were made concerning section 4 of these regulations, the question is really whether pursuant to the enabling power the Governor in Council may make regulations providing for the disposal of personal information used for an administrative purpose without that information having been retained for a minimum and set period of time, as contemplated in section 6 of the legislation. On page 3 of the notes, it is pointed out that the drafting of section 4(1)(b) raises a question as to the operation of the section and that the department should probably be queried as to what was intended there.

Again, section 4(2) provides that notwithstanding section 4(1), which sets the period of time for which personal information is to be retained before it is disposed of, the information may be disposed of if any of the circumstances set out in that section are found to exist. That is, information may be disposed of in an emergency in order to prevent the removal of the information from the control of the institution. Again, given that the enabling power clearly provides that the Governor in Council must prescribe a period of time for the retention

[Translation]

vernemental à écrire à cette personne, lui demandant de remplir les formules voulues.

M. Bernier: Monsieur le président, je vais passer brièvement en revue les commentaires que j'ai préparés; toutefois, j'aimerais dire que je crois qu'il serait préférable qu'aucune décision concernant ce règlement ne soit prise avant la prochaine réunion afin de pouvoir procéder à l'étude du mémoire de M. Rubin.

Comme l'a souligné le sénateur Godfrey, en ce qui concerne le Règlement sur l'accès à l'information, on se demande pourquoi les paragraphes 4(1) et (2) conférerait au responsable d'une institution gouvernementale le pouvoir discrétionnaire de dispenser ou d'accepter une demande écrite au lieu de la formule. Il convient aussi de noter que l'expression «suffisamment de renseignements» a été tirée directement de la Loi et qu'elle est très vague. Il ne devrait y avoir aucune objection à rendre ceci obligatoire—que si une demande écrite donne suffisamment de renseignements, le responsable doit dispenser de l'exigence de remplir la formule prescrite.

La même chose s'applique à l'article 8 du Règlement que commente, je crois, M. Rubin dans son mémoire. Ainsi ces paragraphes sont rédigés en termes facultatifs et c'est l'opinion du responsable de l'institution gouvernementale qui est le critère déterminant. Aux termes du paragraphe 8(1), par exemple, ce responsable peut exiger qu'une personne autorisée à consulter un documents ait la possibilité d'en prendre connaissance s'il est d'avis que l'une des conditions décrites est remplie. De même, le paragraphe 8(2) stipule que dans certaines circonstances il a le pouvoir discrétionnaire d'exiger qu'une copie du document soit remise à la personne demandant l'accès. Étant donné que la Loi stipule clairement au paragraphe 12(1) que l'accès aux documents peut s'exercer de deux façons qui sont également valables, soit par consultation du document ou par délivrance de copies du document, il ne semble y avoir aucune raison voulant que si les circonstances d'écrites à l'article 8 existent, le responsable doit exercer un pouvoir discrétionnaire.

En ce qui concerne le Règlement sur la protection des renseignements personnels, et les commentaires concernant l'article 4 du Règlement, la question consiste en réalité à savoir si conformément au pouvoir habilitant qui lui est conféré, le gouverneur en conseil peut établir les règlements prévoyant le retrait de renseignements personnels utilisés à des fins administratives sans qu'ils aient été conservés pendant la période prévue à l'article 6 de la Loi. A la page 3 des notes, on souligne que la rédaction de l'alinéa 4(1) b) soulève une question concernant cet article et qu'il faudrait probablement obtenir des précisions du ministère.

Le paragraphe 4(2) prévoit, nonobstant le paragraphe 4(1), qui établit la période durant laquelle les renseignements personnels doivent être conservés, que ces renseignements peuvent être détruits si les circonstances décrites dans cet article existent. Ainsi les renseignements peuvent être détruits dans des situations d'urgence afin d'éviter qu'ils ne soient soustraits au contrôle de l'institution. Encore une fois, étant donné que le pouvoir habilitant prévoit clairement que le gouverneur en conseil doit prescrire une période pour la conservation des

[Texte]

of information, there seems to be no power in the act for him, even in situations of emergency, to make regulations providing for the disposal without retention.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Before we go on to the next point, I should like to refer to page 3 of your statement, where you say that "to provide that information is to be retained for a minimum period of two years unless the individual consents to its disposal hardly can be considered to be a prescription of a period of time." I do not agree with that statement. That is a period of time.

Mr. Bernier: It certainly is not a period of time that is apparent on the face of the regulation, Mr. Chairman. I do not know whether that individual will consent or not. Is there a prescribed period of time that appears on the face of the regulation?

Senator Godfrey (Joint Chairman): Either two years or unless the individual consents. That just shortens the period of time.

Mr. Bernier: I should add that this provision permitting disposal with the consent of the individual may, nevertheless, be acceptable in that the purpose of the retention for a given period of time is in order that the individual may gain access. In a sense, if the individual agrees to prior disposal, there would seem to be no objection, although, as I point out and without imputing bad faith to any department, this could give rise to a practice of requesting that consent when the information is given as a matter of course to individuals.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I think you are drawing a rather long bow on that one with those comments. Referring to the last paragraph, the purpose is to ensure that individuals have reasonable opportunity of access. Where you know that a foreign power might very well, in an embassy or something like that, remove the documents, that removes the reasonable opportunity of access by the individual. Therefore, if you have a strong suspicion that that is going to happen, the individual is not any better off. The foreign power can remove it or you can destroy it. What is wrong with destroying it first? Whether technically you are right or not, it makes so much sense. The purpose is to ensure the right of the individual to have access and where it is in the foreign country and you are just trying to prevent it being removed, why prevent the destruction of it so the foreign power could not stick its nose into this stuff?

Mr. Bernier: Of course, I go back to section 6(1) which clearly provides that personal information is to be retained by an institution for such period of time after it is used as may be prescribed by regulation in order to ensure the rights of individuals.

Senator Godfrey (Joint Chairman): In order to ensure that the individual has a reasonable opportunity to attain access to information. If you cannot ensure that . . .

Mr. Bernier: The enabling power in section 77(1)(b) clearly gives the Governor in Council the power to make regulations prescribing the period of time for which any class of personal information is to be retained under subsection 6(1). It is

[Traduction]

documents, il ne semble y avoir aucun pouvoir dans la Loi l'autorisant, même dans des situations d'urgence, à établir des règlements concernant la destruction des documents.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Avant de passer au point suivant, j'aimerais revenir à la page 3 de votre déclaration où vous dites que le fait que les renseignements doivent être conservés pendant au moins deux ans à moins que l'individu qu'ils concernent ne consente à leur retrait ne constitue pas précisément une période, je ne suis pas d'accord avec cette déclaration. Il s'agit bien d'une période.

M. Bernier: Il ne s'agit certes pas d'une période qui est évidente dans le Règlement, monsieur le président. Je ne sais pas si l'individu y consentira ou non. Y a-t-il une période prescrite dans le Règlement?

Le sénateur Godfrey (coprésident): Il s'agit de deux ans, à moins que l'individu ne consente à leur retrait, ce qui ne fait que raccourcir la période.

M. Bernier: Je dois ajouter que cette disposition autorisant la destruction avec le consentement de l'intéressé peut néanmoins être acceptable étant donné que la conservation pendant une période donnée vise à ce que l'intéressé puisse y avoir accès. Dans un sens, s'il accepte la destruction préalable, il ne semble pas qu'il y ait d'objections bien que, comme je le souligne et sans vouloir imputer de la mauvaise foi à aucun ministère, on puisse prendre l'habitude de demander ce consentement lorsque les renseignements sont fournis à un individu.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Je pense que vous accordez un peu trop d'importance à la question avec ces remarques. Le but du dernier alinéa est de garantir que les intéressés aient une possibilité d'accès raisonnable. Lorsque vous savez qu'une puissance étrangère peut très bien, dans une ambassade par exemple, enlever les documents, cela élimine la possibilité raisonnable d'accès par l'intéressé. En conséquence, si vous soupçonnez fortement que cela va se produire, l'intéressé ne s'en trouve pas mieux. La puissance étrangère, ou vous, pouvez détruire les documents. Où y a-t-il de mal à le faire le premier? Que vous ayez ou non raison du point de vue technique de la procédure, cela a beaucoup de sens. Le but visé est d'assurer à l'individu en cause le droit d'accès. Lorsqu'il s'agit d'un pays étranger, pourquoi en prévenir la destruction afin que la puissance étrangère ne puisse pas se mêler à l'affaire?

M. Bernier: Bien entendu, je me reporte au paragraphe 6(1) qui stipule clairement que les renseignements doivent être conservés par l'institution pendant la période prévue par le règlement afin de garantir les droits des individus.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Afin de garantir qu'ils aient une garantie d'accès raisonnable à l'information. Si vous ne pouvez pas garantir que . . .

M. Bernier: Le pouvoir habilitant de l'alinéa 77(1)b) accorde clairement au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements qui prescrivent le délai pendant lequel toutes les catégories de renseignements personnels doivent être

[Text]

perhaps unfortunate that an enabling power was not given to provide for the making of regulations providing for disposal in other circumstances. As you say, the provision is eminently practical. The comment really simply is made in terms of the enabling power that has been concurred.

Senator Godfrey (Joint Chairman): If I were the judge and looked at the purpose of section 6(1), I would certainly come down and say that we had better review what the purpose is. Therefore, I would say the regulation is *intra vires*.

The Co-Chairman has to leave shortly and he has suggested that while there is still a quorum here that we have a motion that Mr. Rubin's written brief that he has submitted to the committee be appended to the proceedings.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): The synopsis of his two articles.

Mr. Beatty (Joint Chairman): And the material that he tabled with the committee.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I move that motion.

(For text of appendix see p. 7A : 1.)

Senator Godfrey (Joint Chairman): I would suggest at this point that there is no way that we are going to get into the rest of our agenda and we will have to postpone those items. We will adjourn when we finish with the Access to Information and Privacy Acts.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Therefore, it is moved by Mr. Robinson and seconded by Senator Stollery. I apologize to Mr. Rubin for having to leave, but I should like to thank him for coming.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Rubin, you mentioned guidelines and you felt that they were really not satisfactory. I wondered if you had any recommendation to the effect that perhaps the guidelines should be in the form of statutory instruments and subject to this committee's scrutiny in order to determine whether in fact the act has been properly carried out in accordance with its spirit?

Mr. Rubin: I have always found it strange in the context of legislation dealing with citizens' rights such as the Access to Information and Privacy Act. You get very few formal regulations and then you get a host of administrative rules which, in many ways, either should have been regulations or built right into the act. Therefore, particularly in terms of the Treasury Board guidelines, let alone some of the additional departmental guidelines, some of those should more readily be in a more accountable form, and whether that is a statutory instruments mechanism or not, I feel that the accountability factor has to be there. You cannot just go willy-nilly creating so many delegated kinds of rules that a parliamentary committee such as this one cannot look at them. I find it very ironic that the main operational guidelines for the act, as I understand it, at this point technically cannot be reviewed by this committee.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That is correct.

[Translation]

conservées en vertu du paragraphe 6(1). Il est peut-être regrettable qu'un pouvoir habilitant n'ait pas été prévu pour établir des règlements prévoyant la destruction dans d'autres circonstances. Comme vous le dites, la disposition est fort pratique. Le commentaire porte simplement sur le pouvoir habilitant qui a été approuvé.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Si j'étais le juge et si j'examinais l'application du paragraphe 6(1) j'aboutirais certainement à la conclusion qu'il serait préférable de procéder à une révision. Je déclarerais donc le règlement conforme à la loi.

Le coprésident doit partir sous peu et a proposé que, comme nous avons toujours le quorum, nous adoptions une motion pour que le mémoire que M. Rubin a présenté au comité soit annexé au compte rendu de ce jour.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Le résumé de ces deux articles.

M. Beatty (coprésident): Et le document qu'il a déposé devant le comité.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je le propose.

(Pour le texte de l'appendice, voir p. 7A : 1.)

Le sénateur Godfrey (coprésident): Je tiens à faire remarquer que nous ne parviendrons sûrement pas à étudier les autres questions de l'ordre du jour et que nous devons en remettre l'examen à plus tard. Nous ajournerons lorsque nous en aurons terminé avec les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

M. Beatty (coprésident): Par conséquent, la motion est présentée par M. Robinson et appuyée par le sénateur Stollery. Je demande à M. Rubin de bien vouloir m'excuser de devoir partir, et je désire le remercier d'être venu.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur Rubin, vous avez fait mention de directives et vous pensez qu'elles ne sont vraiment pas satisfaisantes. Peut-être auriez-vous des recommandations pour que ces directives se présentent sous forme de textes réglementaires et soient soumises à l'examen du Comité en vue de déterminer si l'esprit de la loi a été respecté?

M. Rubin: J'ai toujours trouvé cela étrange dans le contexte de la législation traitant des droits des citoyens, comme l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Il y a quelques rares règlements officiels, mais une foule de règles administratives qui, dans de nombreux cas, devraient être des règlements ou être incorporés à la Loi. Par conséquent, tout particulièrement en ce qui concerne les directives du Conseil du trésor, sans parler de quelques-unes des directives supplémentaires du ministère, certaines devraient être présentées de façon plus responsable, qu'il s'agisse ou non de textes réglementaires. Il n'est pas possible de se contenter de créer à l'aveuglette une foule de règles qu'un comité parlementaire comme le nôtre ne peut pas examiner. Je trouve extrêmement paradoxal que les principales directives de la Loi ne puissent pas être examinées du point de vue de la procédure par le Comité.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): C'est un fait.

[Texte]

Mr. Rubin: They superimpose the problems with the access user. As an example, when we were discussing the actual regulations in terms of the application form and the right to inspect or not to inspect, to bring it down as a non-lawyer and as a user, it may be important because I have received letters back from departments saying that, although I had written a letter, I had to submit a proper form if I wanted to pursue my inquiry. I have replied and said that I had written a letter, paid my fee and, under the act, it was proper. However, a lot of people would just be turned away. Although the form is not very complicated, it has certain unintelligible things on it.

Similarly, I have had a problem in trying to get information that I wanted to inspect first. Why should I pay good money before I see the goods, if I can? If the rules are such that you are left with the impression that there is a right way and a wrong way, then the access user gets shafted.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Are these forms that are to be completed part of the statute itself or part of the regulations?

Mr. Rubin: They are part of the rules that have been superimposed on the act.

Senator Stollery: It seems to me that it should be standardized. I am not persuaded that a person who goes to the trouble of writing a letter would be easily deterred; I know I would not be. I cannot, myself, imagine having gone to the trouble in the first place if I were not prepared to persevere. I think it should be standardized, but I do not think that that would be a great deterrent to a person who is committed to finding out some information.

Mr. Rubin: It is one thing to say the government has a system that is more administratively efficient, but, if you look at it from the viewpoint of the user whose time is valuable, it may not be efficient. The access officials are well aware of the time they spend, but what about our time and our expenses?

I think there should be a certain degree of standardization, but, if it will end up putting off persistent applicants, then you do create a problem.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I heard that Southam News applied for information and had been turned down, which, to me, sounded outrageous since it was a perfectly reasonable request. Therefore, I put in the same request and then found I had to fill in a form. At that point, I think I would have quit except that I had the benefit of a secretary and she got the form. I received the same refusal as did Southam.

I then heard that Southam was appealing, and at that point, because it was complicated, I did not bother to pursue it. They did allow Southam's appeal, in part, and I received a notification even though I had not appealed. I was rather impressed to that extent.

Senator Stollery: If I had to send in a money order for \$10 and write a letter, I think I would pursue it, particularly if I

[Traduction]

M. Rubin: On complique les choses à l'utilisation. Par exemple, lorsque nous discutons des règles actuelles, relativement à la formule de demande et au droit ou à l'absence de droit d'examen, pour parler en profane et comme utilisateur, cela peut être important, car des ministères m'ont renvoyé des lettres et informé que même si j'avais écrit une lettre, je devais envoyer le formulaire approprié pour qu'on puisse donner suite à ma demande. J'ai répondu que j'avais écrit une lettre, payé les frais et que je respectais donc la loi. Toutefois, beaucoup de personnes ont vu leur demande rejetée. Bien que le formulaire ne soit pas compliqué, il contient certains éléments incompréhensibles.

De même, j'ai éprouvé des difficultés à obtenir des renseignements que je voulais d'abord examiner. Pourquoi devrais-je payer avant de voir la marchandise, si c'est possible? Si les règles sont de nature à vous laisser l'impression qu'il y a une bonne façon et une mauvaise façon de faire, l'utilisateur est dupé.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Ces formulaires qu'il faut compléter font-ils partie de la Loi ou du Règlement?

M. Rubin: Ils font partie du Règlement de la Loi.

Le sénateur Stollery: A mon avis, il faudrait normaliser. Je ne suis pas convaincu qu'une personne qui se donne la peine d'écrire une lettre se laissera facilement décourager; personnellement, je ne me laisserais pas décourager. Je ne puis m'imaginer me donnant du mal sans avoir l'intention de persévérer. Je pense qu'il faudrait normaliser, mais je ne crois pas que la situation actuelle constitue un obstacle majeur pour une personne qui est décidée à obtenir de l'information.

M. Rubin: On peut bien dire que le gouvernement a un système qui, au plan administratif, est plus efficace, mais si l'on tient compte du précieux temps de l'utilisateur, ce système n'apparaît pas aussi efficace. Les préposés savent le temps qu'ils consacrent, mais savent-ils aussi que les utilisateurs dépendent beaucoup de temps et d'argent?

Je pense qu'il devrait y avoir une certaine normalisation, mais si cela doit retarder des requérants persistants, il y a un problème.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Je crois savoir que Southam News a présenté une demande de renseignements et qu'on lui a opposé un refus; cela me semble inacceptable puisque la demande était tout à fait dans les règles. Aussi ai-je fait la même demande et je me suis retrouvé dans l'obligation de remplir une formule. A ce point, je pense que j'aurais renoncé, mais j'ai la chance d'avoir une secrétaire qui m'a obtenu le formulaire. On m'a opposé le même refus qu'à Southam.

J'ai ensuite appris que Southam allait en appel mais à ce point, étant donné les complications, je n'ai pas donné suite à ma démarche. L'appel de Southam a été autorisé en partie et j'ai personnellement reçu un avis bien que j'aie décidé de ne pas interjeter appel. Cela m'a surpris.

Le sénateur Stollery: Si je devais envoyer un mandat-poste de 10\$, je pense que je donnerais suite à ma démarche, surtout

[Text]

were in the position of someone who did this a great deal because that was how I earned my living. If I were a private citizen and felt particularly hot about an issue, I think I would also probably pursue it. At that point I would not be easily deterred.

Senator Godfrey (Joint Chairman): All the information that is required in the form is contained in the letter. They would rather have the information required on a form.

Mr. Rubin: I do not want to leave the committee with the impression that there are not some excellent access co-ordinators. I have had some success in getting information. However, I have been denied information I could have gotten before the act, which is ridiculous. I do not want to leave the impression that some departments are not receptive, but I want to leave the distinct impression that some of the rules are contributing to some of the problems that myself and other users are having. Hopefully, that is a question your committee will consider.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I would refer to section 9, in the English version, at the top of page 4. We should write on that.

Again, I think we should write on section 11(1) and also on section 11(4).

The note I made was to the effect that why would a person have to make a request that the information to be corrected to sent to other people. If the government knows the information is incorrect and they have sent out incorrect information, why should they not automatically do that?

Mr. Bernier: The comment is to the effect that the procedure appears to be unnecessarily complicated. I would imagine, if someone bothers to request a correction to a record under the control of one government institution, clearly they would want correct copies in other departments.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We need clarification on section 11(4).

Senator Godfrey (Joint Chairman): I would now turn to sections 13 and 14. We should write on the first point.

On the second point, which is:

they fail to restrict the further disclosure of the information by the medical practitioner or psychologist to disclosure to another practitioner or psychologist;

I have a question mark at that point.

Mr. Bernier: If you look at section 13(2), Mr. Chairman, you will see that it states:

Personal information disclosed to a practitioner or psychologist under subsection (1) . . .

for the purposes of determining whether the disclosure to the individual would be harmful . . .

—shall not be disclosed by the practitioner or psychologist to any other person, except for the purposes of the opinion referred to in subsection (1), without the consent of the individual to whom the information relates.

[Translation]

si je me trouvais dans la situation de celui pour qui ce travail représente un gagne-pain. Si j'étais simple citoyen et que j'accordais beaucoup d'importance à une question, je pense que je persisterais. A ce point, je ne me laisserais pas facilement décourager.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Tous les renseignements requis dans le formulaire sont contenus dans la lettre. Mais ils préféreraient que les informations figurent sur le formulaire.

M. Rubin: Je ne voudrais pas donner au Comité l'impression qu'il n'existe pas d'excellents coordonnateurs des services d'accès. J'ai tout de même réussi à obtenir certains renseignements. Toutefois, on m'a refusé des renseignements que j'aurais pu obtenir avant même l'adoption de la loi, ce qui est ridicule. Je ne voudrais pas donner l'impression que certains ministères ne sont pas réceptifs, mais je voudrais souligner que certaines règles sont cause de certains problèmes que moi-même et d'autres utilisateurs ont éprouvés. Il faut espérer que votre Comité examinera cette question.

Le sénateur Godfrey (coprésident): J'aimerais faire référence à l'article 9 de la version anglaise, en haut de la page 4. Il faudrait écrire quelque chose à ce sujet.

Encore une fois, il y aurait des commentaires à écrire au sujet des paragraphes 11(1) et 11(4).

La note que j'ai rédigée visait à déterminer pourquoi une personne doit faire une demande pour que les informations rectifiées puissent être envoyées à d'autres. Si le gouvernement sait que les renseignements sont erronés et qu'il a publié de l'information incorrectes, pourquoi ne le ferait-il pas automatiquement?

M. Bernier: Le commentaire tente de faire valoir que la procédure paraît inutilement compliquée. J'imagine que si une personne se donne la peine de demander qu'on apporte une correction à un document relevant d'un organisme du gouvernement, les autres ministères voudront aussi obtenir des exemplaires exacts.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il faudrait apporter des éclaircissements au sujet du paragraphe 11(4).

Le sénateur Godfrey (coprésident): J'aimerais maintenant passer aux articles 13 et 14. Il faudrait écrire quelque chose au sujet du premier point.

Le second point stipule:

Elles omettent de préciser que le médecin ou le psychologue ne peut communiquer les renseignements qu'à un autre médecin ou psychologue.

J'ai mis un point d'interrogation vis-à-vis cette disposition.

M. Bernier: Monsieur le président, le paragraphe 13(2) stipule:

Les renseignements personnels communiqués à un médecin ou à un psychologue

afin de déterminer si la divulgation à un individu serait nuisible

ne doivent être communiqués à personne d'autre par ce dernier, sauf aux fins de l'obtention d'un avis mentionné au paragraphe (1), sans le consentement de l'individu que les renseignements concernent.

[Texte]

This does not necessarily restrict one medical practitioner to make further disclosure solely to another medical practitioner. In other words, in order to arrive at his opinion, he could presumably—as the section now stands—disclose it to a person, or ask for a second opinion from a person who is not another medical practitioner or psychologist. Given the nature of the information, I see no reason why it should not be so restricted.

Senator Godfrey (Joint Chairman): You think it should be.

Mr. Bernier: The second opinion should only be asked from another medical practitioner. Without the consent, there is a possibility, under 13(2) that the information could go to a person who is not a medical practitioner.

Senator Godfrey (Joint Chairman): We will write on that then.

Mr. Bernier: The last item, I should point out, Mr. Chairman, comes very close to a policy question. The way the act is drafted, it is possible that the regulations under the act could provide for the involvement of the personal physician. Of course, a suggestion can be made to the department, but I would not pursue it much further than that under this committee's criteria.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Shall we approve all of the instruments without comment?

Hon. Members: Agreed.

Senator Godfrey (Joint Chairman): The meeting is adjourned.

The committee adjourned.

[Traduction]

Cela n'empêche pas nécessairement un médecin de divulguer des informations à un autre médecin. En d'autres mots, pour pouvoir obtenir une opinion, il pourrait, d'après le texte actuel de la loi, divulguer l'information à une personne ou demander l'opinion d'une autre personne qui n'est pas un médecin ou un psychologue. Compte tenu de la nature des renseignements, je ne vois pas pourquoi il ne devrait pas y avoir de restrictions.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Vous êtes d'avis que ces informations ne devraient pas pouvoir être divulguées.

M. Bernier: Il ne devrait être possible d'obtenir une seconde opinion que d'un médecin. Sans le consentement, il se pourrait, d'après le paragraphe 13(2), que les informations soient divulguées à une personne qui n'est pas médecin.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Nous écrivons un commentaire à ce sujet.

M. Bernier: Le dernier article, monsieur le Président, touche de près une question de principe. Compte tenu de la formulation actuelle de la loi, il est possible que le Règlement prévoit l'implication du médecin personnel. Bien entendu, une recommandation pourrait être faite au ministère, mais je ne pousserai pas la question plus loin, selon les critères du Comité.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Tous les textes réglementaires sont-ils adoptés sans commentaire?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Godfrey (coprésident): La séance est levée.

Le Comité s'ajourne.

1. A. Opening the Door to Open Access to Information by Using the 1982 Canadian Access to Information Act

B. Goals of the Federal Information Access Act (Part II): A Review of Federal Access to Information Material and Information Service Practices

2. Privacy Act: A Review and Introduction of the 1982 Canadian Privacy Act

From the above documents below, so much as applies to the Access to Information Act and the Privacy Act, you will find a list of references, by document number, to the documents which contain or provide background information on the Access to Information Act and the Privacy Act. I have also included a list of references to the Access to Information Act and the Privacy Act which are not contained in the above documents. It is the intention of your Committee to review the Access to Information Act and the Privacy Act.

PART I. ACCESS TO INFORMATION ACT

En vertu des dispositions concernant les pouvoirs de réglementation prévues à l'article 77 de la Loi sur l'accès à l'information.

1. A. Opening the Door to Open Access to Information by Using the 1982 Canadian Access to Information Act

B. Goals of the Federal Information Access Act (Part II): A Review of Federal Access to Information Material and Information Service Practices

2. Privacy Act: A Review and Introduction of the 1982 Canadian Privacy Act

Compte tenu des références de ces documents, les renseignements qui concernent l'accès à l'information et la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les références sont indiquées par le numéro du document. J'ai également inclus une liste de références à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels qui ne sont pas contenues dans les documents ci-dessus. Il est l'intention de votre Comité de réviser la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les références sont indiquées par le numéro du document. J'ai également inclus une liste de références à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels qui ne sont pas contenues dans les documents ci-dessus. Il est l'intention de votre Comité de réviser la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

PART II. PRIVACY ACT

En vertu des dispositions concernant les pouvoirs de réglementation prévues à l'article 77 de la Loi sur l'accès à l'information.

APPENDIX "REGL-1"

BRIEF TO THE
STANDING JOINT COMMITTEE
OF THE SENATE AND OF THE
HOUSE OF COMMONS ON
REGULATIONS AND
OTHER STATUTORY INSTRUMENTS

RESPECTING CERTAIN REGULATIONS
AND RULES UNDER THE ACCESS
TO INFORMATION AND
PRIVACY ACTS

by

Ken Rubin
68 Second Avenue
Ottawa K1S 2H5

February 1984

I have appeared before this Committee as a private citizen and research consultant on previous occasions on problems associated with the regulations and rules associated with Part IV, (Protection of Personal Information), Canadian Human Rights Act and concerning proposals on access to information legislation.

I have written extensively on both freedom of information and privacy matters, as well as having tested the privacy provisions under the Human Rights Act and the current Access to Information Act. I have submitted as appendices two current and relevant studies:

1. A. *Opening the Door a Crack* (Part I); Barriers to Using the 1982 Canadian Access to Information Act.
- B. *Cracks in the Federal Information Foundation* (Part II); A Review of Federal Record Keeping, Published Material and Information Sales Practices.
2. *Prying Eyes*; A Review and Indictment of the 1982 Canadian Privacy Act.

I am limiting my comments below, as much as possible, to the fairly technical sides of the Access and Privacy Acts, given your Committee's terms of reference. My presentation cites the appropriate either Access or Privacy Regulation. Please excuse it, if in my layman's ignorance, I have identified a regulatory problem on too broadly a basis. Also, please note that there are many points to be made about the Treasury Board administrative directives for both the Access and Privacy Acts even though these directives are not considered regulations. It would be productive for your Committee to review the relevant Treasury Board Circulars.

PART I: ACCESS TO INFORMATION ACT

Citation is given for the appropriate section of the regulatory making powers granted under Section 77 of the Access to

APPENDICE «REGL-1»

MÉMOIRE ADRESSÉ AU
AU COMITÉ MIXTE PERMANENT
DES RÈGLEMENTS ET
AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

CONCERNANT CERTAINS RÈGLEMENTS
ET RÈGLES D'APPLICATION DES LOIS SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

présenté par

Ken Rubin
68 Second Avenue
Ottawa K1S 2H5

février 1984

J'ai déjà témoigné à diverses reprises devant votre Comité en tant que simple citoyen et en tant qu'expert conseil pour évoquer des problèmes posés la réglementation relative à la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne (protection des renseignements personnels), et des propositions concernant la législation sur l'accès à l'information.

J'ai effectué plusieurs travaux sur la liberté de l'information et sur la protection des renseignements personnels, et j'ai eu l'occasion de tester dans la pratique des dispositions de la Loi sur les droits de la personne et de l'actuelle Loi sur l'accès à l'information concernant les renseignements personnels. On trouvera ci-joint deux études récentes sur le sujet:

1. A. *Opening the Door a Crack* (Partie I): Obstacles au recours à la Loi canadienne de 1982 sur l'accès à l'information.
- B. *Cracks in the Federal Information Foundation* (Partie II): Étude des archives fédérales, des documents publiés et des méthodes de vente de renseignements.
2. *Prying Eyes*: Étude et remise en cause de la Loi canadienne de 1982 sur la protection des renseignements personnels.

Compte tenu des ordres de renvoi de votre Comité, les remarques ci-dessous seront essentiellement limitées aux aspects techniques des deux lois. Je fais référence aux règlements correspondant. Vous voudrez bien excuser mon ignorance de profane si j'ai considéré le problème de la réglementation de façon trop large. Je vous signale également qu'il y aurait beaucoup à dire sur les directives administratives du Conseil du Trésor concernant les deux lois, bien que ces directives ne soient pas considérées comme des règlements. Votre Comité aurait intérêt à étudier les circulaires du Conseil du Trésor à ce sujet.

PARTIE I: LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Extraits des dispositions concernant les pouvoirs de réglementation prévus à l'article 77 de la Loi sur l'accès à l'infor-

Information Act and the appropriate regulation created under Order in Council 1983-1667.

A. *Section 77(1)(a)*
Access Act

“prescribing limitations in respect of records that can be produced from machine readable records for the purpose of subsection 4(2).”

Regulation PC 1983-1667
Section 3

“For the purpose of subsection 4(3) of the Act, a record that does not exist but can be produced from a machine readable record under the control of a government institution need not be produced where the production thereof would unreasonably interfere with the operations of the institutions.”

Section 4(3) is ill defined in Regulation 3. It should state that denial of information is on the grounds of specific amount of machine readable time (eg. computer program time).

(*Opening the Door a Crack* p. 13.)

B. *Section 77(1)(b)*
Access Act

“prescribing the procedure to be followed in making and responding to a request for access to a record under this Act.”

Regulation PC 1983-1667
Section 4(1) and (2)

“4. (1) A request for access to a record under the Act shall be made by completing an Access to Information Request Form and forwarding the Form, together with the required application fee, to the appropriate officer.

(2) Notwithstanding subsection (1), where a written request that provides sufficient detail to enable a government institution to identify a record under its control is received, the head of the institution may waive the requirement for the Access to Information Request Form.”

There are several problems with this access procedure:

1. It is contradictory to make the Access Application Form mandatory (4.1) and then to allow a written letter request (4.2) only as an option under certain conditions, particularly when the Access Act (Section 6) permits any written access request. Not only is the use of the Access Application Form a too rigid requirement but it is not always available!

2. Further, the mandatory Access Application Form TBC 350-57 (83/2) leaves the impression that formulating access record requests can be assisted by either using the Access Register or the Access Coordinator. The 1983 Access Register is incomplete and of limited use in this regard and access coordinators may not be able to help locate records, particularly where departments have poorly kept records. Thus the access procedure laid down is faulty and misleading.

mation et du Règlement correspondant créé par le décret du Conseil 1983-1677.

A. *Alinéa 77(1)(a) de la Loi*
sur l'accès à l'information

«prévoir, pour l'application du paragraphe 4(2), les restrictions applicables à la préparation des documents issus de documents informatisés;»

Article 3 du Règlement CP
1983-1667

«Aux fins du paragraphe 4(3) de la Loi, la préparation d'un document qui n'existe pas comme tel mais qui peut être produit à partir d'un document informatisé relevant d'une institution fédérale n'est pas obligatoire lorsque cette préparation entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution concernée.»

Le paragraphe 4(3) de la Loi est mal défini des l'article 3 du Règlement. Il faudrait indiquer que le refus de préparation de documents est fondé sur les limites de temps d'utilisation du matériel, par exemple d'un ordinateur.

(*Opening the Door a Crack* p. 13.)

B. *Alinéa 77(1)(b) de la*
Loi sur l'accès à l'information

«établir les formalités à suivre pour les demandes de communication de documents et les réponses à y apporter;»

Paragraphe 4(1) et (2) du
Règlement CP 1983-1667

«4. (1) Quiconque demande l'accès à un document en vertu de la Loi doit remplir une formule de demande d'accès à l'information et la faire parvenir au fonctionnaire compétent, accompagnée du droit applicable.

(2) Notobstant le paragraphe (1), le responsable d'une institution fédérale peut dispenser de l'exigence de remplir une formule de demande d'accès à l'information toute personne qui présente une demande écrite dans laquelle il donne suffisamment de renseignements pour permettre à l'institution de repérer le document qui relève de sa compétence.»

Cette procédure d'accès suscite plusieurs problèmes:

1. Il y a contradiction entre l'exigence de la formule de demande d'accès à l'information prévue au paragraphe 4.1 du Règlement et la possibilité, prévue au paragraphe 4(2), d'accepter en remplacement une demande écrite dans certaines conditions, notamment lorsque la Loi sur l'accès à l'information (article 6) autorise les demandes d'accès à l'information par écrit. La procédure de la formule de demande d'accès à l'information est trop rigide et en outre, la formule n'est pas toujours disponible.

2. Par ailleurs, la formule obligatoire de demande d'accès à l'information TBC 350-57 (83/2) donne l'impression qu'on peut recourir au registre de l'accès à l'information ou solliciter l'aide du coordonnateur de l'accès à l'information pour formuler une demande de consultation de documents. Le registre de l'accès à l'information de 1983 est incomplet et d'usage limité à cet égard, quant aux coordonnateurs de l'accès à l'information, ils ne sont pas toujours en mesure

3. Regulation 4(2) allows the option of a written request that provides "sufficient detail to enable government institution to identify a record under its control." Nowhere is "sufficient detail" defined and individual departments can determine what the expression means differently. Without definition, an unfair burden is placed on access users.

Also, if providing "sufficient detail" does not allow for the identification of a record, the fault may lie with the department's record keeping system and not the individual requesting records. There is no procedure what to do when a department has incomplete record systems.

4. An additional problem is that the procedures specified in Regulation 4(1) and (2) are meant to be for access requests for "records." Should the application turn out to be "published material," not defined in the Access Act or elsewhere, then there is no procedure for reimbursing applicant fees. There is also insufficient indication in the Access Register of departmental publications or how to obtain them and nothing about this on the Access Application Form. It is important to define "published material" so as an access requestor can know whether to use the Access Act or make use of existing information services.

(Opening the Door a Crack pp. 27-33)

(Cracks in the Federal Information Foundation pp. 5-12, 14-17)

C. *Section 77(1)(b)*
Access Act

given in point B.

Regulation PC 1983-1667
Section 5(c), (d) and (e)

"(c) of any amount required to be paid as a deposit before the search or production of the record is undertaken or the record is prepared for disclosure;

(d) of the estimated total cost of the search for the record and preparation of the record for disclosure;

(e) of any amount required to be paid before access is given to the record including the cost of production or reproduction."

There is no specification of when, dollar-wise, it becomes "appropriate" to charge deposits and different departments have established different amounts and percentages for deposit. There is no requirement that access users have a chance to look at records already assembled before being required to pay deposits (and final sums) for a request to be proceeded with. There is no provision to refund deposits should the information sent prove useless.

d'aider le requérant à localiser les documents, en particulier lorsqu'il doit s'adresser à un ministère dont les archives sont mal tenues. Les formalités d'accès ainsi énoncées sont donc erronées et trompeuses.

3. Le paragraphe 4(2) du Règlement admet la recevabilité d'une demande écrite à condition qu'elle «donne suffisamment de renseignements pour permettre à l'institution de repérer le documents qui relève de sa compétence». Cependant, le Règlement ne précise pas ce qu'il faut entendre par «suffisamment de renseignements», et cette expression pourrait donner lieu à des interprétations différentes d'un ministère à l'autre. A défaut d'une définition, on impose ainsi un fardeau injuste au requérant.

Par ailleurs, il se peut que malgré les renseignements fournis, le document demandé ne pu être repéré, non pas par la faute du requérant, mais à cause du système d'archivage du ministère. Rien n'est prévu dans un tel cas.

4. En dernier lieu, les formalités énoncées aux paragraphes 4(1) et (2) sont censées viser les demandes d'accès à des documents. Si une demande vise en réalité un «document publié»—dont on ne trouve aucune définition, ni dans la Loi, ni ailleurs—il n'a pas été prévu que le ministère rembourse les droits versés par le requérant. De plus, le registre de l'accès à l'information ne mentionne pas assez clairement les publications ministérielles et la façon de se les procurer, et aucune indication n'apparaît à ce propos dans la formule de demande d'accès à l'information. Il est essentiel de définir les «documents publiés» de façon que le requérant sache s'il doit recourir à la Loi sur l'accès à l'information ou au contraire aux services traditionnels d'information.

(Opening the Door a Crack pages 27 à 33)

(Cracks in the Federal Information Foundation pages 5 à 12 et 14 à 17)

C. *Alinéa 77(1)(b) de la Loi sur*
l'accès à l'information

Voir le paragraphe B.

Alinéas 5 c), d) et e) du
Règlement CP 1983-1667

«c) de l'acompte qu'elle doit verser, s'il y a lieu, avant que la recherche ou la production du document soit entreprise ou que le document soit préparé pour lui être communiqué;

d) du coût estimatif total de la recherche du document et de sa préparation aux fins de sa communication; et

e) du montant qu'elle doit verser s'il y a lieu, avant de pouvoir consulter le document, y compris le coût de production ou de reproduction."

Rien n'indique à partir de quel montant les ministères sont en droit d'exiger un acompte, si bien qu'ils ont fixé des montants différents de l'un à l'autre. Le requérant n'a pas la possibilité de consulter l'ensemble du document avant le versement des dépôts et des montants définitifs correspondant à sa demande. Aucun remboursement des dépôts n'a été prévu dans le cas où l'information serait inutilisable.

Also, there is no definition of "search and preparation" and this can lead to abuses. It can lead to differing charges and as the 1977 Green Paper on *Legislation on Public Access to Government Documents* stated, can penalize users for inefficient record systems and search personnel.

Finally, should initial cost estimates prove dismally high, there is no provision to pay interest on excess fees collected through deposit once the information in records is released.

(*Opening the Door a Crack* pp. 19, 20, 22, 23;
Cracks in the Federal Information Foundation p. 10).

D. *Section 77(1)(d)*
Access Act

"prescribing a fee for the purpose of paragraph 11(1)(a) and the manner of calculating fees or amounts payable for the purposes of paragraph 11(1)(b) and subsections 11(2) and (3)."

Regulation PC 1983-1667
Section 7

refer to Section (7).

The following points are made:

1. With regard to Section 7(1)(b)(i), there can be charges added to the high flat rate for photocopying in cases where additional preparation fees include time spent on photocopying (under Section 7(2)). This is most unfair. Also, there is no fee specified for documents over 21.5 cm by 35.5 cm or an indication whether the 25¢ fee can include use of photo reduction equipment of a record over 21.5 cm by 35.5 cm.

2. With regard to Section 7(1)(b)(vi) no fees are mentioned for diskettes or conversion of magnetic tapes to diskettes.

3. With regard to Section 7(2), no definition is given of what valid "search and preparation" consist of to be a chargeable item. By not even adding the words "search and preparation of records" in Section 7(2), there could be inclusion of charges not intended in Section 11(2) of the Access Act. This potential abuse should be corrected.

4. With regard to Section 7(3), no allowance in the fee schedule is made between computer time charged for main-frame computer use and micro-computers.

5. Sections 7(1) and (2) are made mandatory; Sections 7(3) and (4) discretionary. The Access Act (Section 11(b)) allows for fee waivers, including mandatory fees but Treasury Board (C. 410, Part II point 2.7.2) interprets refunds not to include the \$5 application fee. Nowhere, as they should in the Access Act, are the criteria for fee waiver given (only vague criteria are given in the referred-to Treasury Board Circular).

Par ailleurs, les termes «recherche» et «préparation» ne sont pas définis, et pourraient donc donner lieu à des abus. Cet inconvénient pourrait entraîner des frais différents et, comme le signalait le Livre vert de 1977 intitulé «la législation sur l'accès aux documents du gouvernement», les requérants pourraient se trouver pénalisés à cause de l'inefficacité du système d'archivage ou du personnel chargé des recherches.

Enfin, si l'estimation initiale du coût de l'opération est disproportionné, il faudrait prévoir le versement d'intérêts sur les sommes excédentaires perçues sous forme de dépôt après la communication des renseignements contenus dans les documents.

(*Opening the Door a Crack*, pages 19, 20, 22 et 23;
Cracks in the Federal Information Foundation, p. 10)

D. *Alinéa 77(1)d) de la Loi sur*
l'accès à l'information

«d) fixer le montant des droits prévus à l'alinéa 11(1)a) et déterminer le mode de calcul du montant exigible en vertu de l'alinéa 11(1)b) et des paragraphes 11(2) et (3);»

Article 7 du Règlement CP 1983-1667—Voir l'article 7

Il convient de formuler les remarques suivantes:

1. En ce qui concerne le sous-alinéa 7(1)(i), il peut y avoir des frais supplémentaires par rapport au tarif forfaitaire déjà élevé de la photocopie dans les cas où les frais supplémentaires de préparation comprennent du temps consacré aux opérations de photocopie, conformément au paragraphe 7(2). C'est tout à fait injuste. En outre, on ne précise pas les frais qu'entraînent les documents de plus de 21,5 cm sur 35,5 cm, et on n'indique pas si les frais de 25¢ peuvent inclure l'utilisation d'un appareil photographique réducteur dans le cas d'un document de plus de 21,5 cm sur 35,5 cm.

2. En ce qui concerne le sous-alinéa 7(1)(b)(iv), on n'a pas indiqué le montant des frais pour les disquettes ni pour la transposition d'une bande magnétique à une disquette.

3. En ce qui concerne le paragraphe 7(2), on ne donne pas de définition des travaux de recherche et de préparation qui peuvent donner lieu à des frais. Comme on ne fait pas référence de la recherche et de la préparation de documents au paragraphe 7(2), on pourrait imposer au requérant des frais qui ne sont pas prévus au paragraphe 11(2) de la Loi sur l'accès à l'information. Il conviendrait de prévenir ce risque d'abus.

4. En ce qui concerne le paragraphe 7(3), le barème ne fait aucune différence entre le temps consacré à un ordinateur central et celui consacré à un micro-ordinateur.

5. Les paragraphes 7(1) et (2) sont obligatoires, tandis que les paragraphes 7(3) et (4) comportent des choix discrectionnaires. La Loi sur l'accès à l'information (paragraphe 11(6)) prévoit des dispenses des versements des droits, y compris des droits obligatoires, alors que d'après le Conseil du trésor (C. 410, Partie II, rubrique 2.7.2), les remboursements ne peuvent comprendre le droit de demande de 5 \$. Contrairement aux prescriptions de la Loi sur l'accès à l'information, on ne trouve nulle part de critères concernant

(*Opening the Door a Crack* pp. 16-24).

E. *Section 77(1)(e)*
Access Act

“prescribing, for the purpose of subsection 12(1), the manner or place in which access to a record or a part thereof shall be given.”

Regulation PC 1983-1667

Section 8
as in Section 8.

Several points:

1. With regard to Section 8(1)(a) no definition of “lengthy” is given.

2. Similarly, it is unclear, in Section 8(1)(b) what “does not readily lend itself to reproduction” means and under Section 8(2)(b) what “does not readily lend itself to examination” means.

3. With regard to Section 8(3), it is unclear what this right means for access users in remote locations.

4. Section 8(4) is too rigid as through initial discussions or informal viewing of records, the amount of charges, and deposits, could drastically drop if this flexibility is allowed.

5. Sections 8(1) and 8(2) potentially remove from the applicant without precise definition, the right to choose whether to view documents in person or have copies made and sent. There is a danger too that a department could charge two application fees on the same request—one for viewing records and one later on for obtaining copies of records.

(*Opening the Door a Crack*, pp. 8, 13, 16, 18).

F. *Section 77(1)(f) and (g)*
Access Act

“f) Specifying investigative bodies for the purpose of paragraph 16(1)(a);

g) Specifying classes of investigations for the purposes of paragraph 16(4)(c).”

Regulation PC 1983-1667

Section 9 and 10
as in Section 9 and 10.

The Access Act does not sufficiently define specific investigatory agencies under Section 16(4)(a) and (b) and only provides the mean by regulation to define certain investigatory agencies under Section 16(1)(a) and Section 16(4)(c).

(*Opening the Door a Crack* p. 11)

G. *Section 77(1)(h)*
Access Act

les dispenses des droits, à part les vagues critères énoncés dans la circulaire du Conseil du trésor sus-mentionnée.

(*Opening the Door a Crack* pages 16 à 24)

E. *Alinéa 77(1)e) de la Loi sur*
l'accès à l'information

«e) déterminer, pour l'application du paragraphe 12(1), les modalités d'exercice de l'accès aux documents ou le lieu de leur consultation;»

Article 8 du Règlement CP 1983-1667—Voir l'article 8

Il convient de formuler les remarques suivantes:

1. En ce qui concerne l'alinéa 8(1)a), on ne donne aucune définition du mot «longueur».

2. De la même façon, l'alinéa 8(1)b) n'indique pas clairement ce que signifie la formule «ne se prête pas facilement à la reproduction», et l'alinéa 8(2)b) n'indique pas clairement ce que signifie l'expression «ne se prête pas facilement à un examen».

3. En ce qui concerne le paragraphe 8(3), on peut se demander ce que comporte ce droit pour les requérants habitant dans les régions éloignées.

4. Le paragraphe 8(4) est trop rigide étant donné qu'en conférant plus de souplesse à la loi, on parviendrait à réduire sensiblement le montant des frais et des dépôts grâce à un contact initial ou à une consultation préalable des documents.

5. A défaut de définitions précises, les paragraphes 8(1) et (2) peuvent avoir pour effet de priver le requérant du droit de choisir entre la consultation directe du document et la réalisation et l'envoi de photocopies. On peut également craindre qu'un ministère puisse imposer deux fois des frais de présentation de demande pour une même demande, soit une première fois pour la consultation des documents, et une deuxième fois pour l'obtention des photocopies.

(*Opening the Door a Crack* pages 8, 13, 16 et 18)

F. *Alinéas 77(1)f) et g) de la*
Loi sur l'accès à l'information

«f) déterminer les organismes d'enquête prévus à l'alinéa 16(1)a);

g) préciser les catégories d'enquêtes pour l'application de l'alinéa 16(4)c);»

Articles 9 et 10 du Règlement CP 1983-1667—Voir les articles 9 et 10

La Loi sur l'accès à l'information ne définit pas de façon assez précise les organismes d'enquête visés aux alinéas 16(4)a) et b) et prévoit simplement la possibilité que certains organismes d'enquête prévus aux alinéas 16(1)a) et 16(4)c) soient définis par règlement.

(*Opening the Door a Crack* p. 11)

G. *Alinéa 77(1)h) de la Loi sur*
l'accès à l'information

These procedures to be followed by the Information Commissioner are not publicly available as yet.

* * *

PART II: PRIVACY ACT

A. Section 77(1)(b) Privacy Act

“prescribing the circumstances and the manner in which personal information under the control of a government institution is to be disposed of under subsection 6(3).

Regulation PC 1983-1668
Section 4
as in Section 4.

The problem is that the Privacy Act Section 6(3) is not limiting personal information to information used for an administrative purpose. Under Section 12(1)(b) there is clearly other types of personal information that are accessible. Yet Section 4 of the Regulations is limited to personal information used for administrative purposes. Section 4(1)(b) indicates that no disposal of personal information should take place until “the individual has had the opportunity to exercise his rights under the Act.” But Section 12(2) of the Privacy Act does not extend the right to correct or notate personal information contained in files under Section 12(1)(b) of the Privacy Act.

(*Prying Eyes* pp. 16-17).

B. Section 77(d) Privacy Act

“specifying investigatory bodies for the purposes of paragraph 8(2) (e) and Sections 22 and 23.”

Regulation PC 1983-1668
Section 5
as in Section 5.

The investigatory bodies under Section 22(3)(a) and (b) of the Privacy Act should be identified in the Act and distinguished from those under Section 8(2)(e) of the Privacy Act.

(*Prying Eyes*, p. 19).

C. Section 77(1) (n) and (o) Privacy Act

as given in the Privacy Act.

Regulation PC 1983-1668
Section 13 and 14

as in Section 13 and 14.

These regulations appear to place more power in the hands of the medical practitioner or psychologist and the government institution than is necessary. The wording in Section 13 and 14 of the Regulations is not precise enough.

D. Section 77(1)(h) Privacy Act

Les règles à suivre par le Commissaire à l'information n'ont toujours pas été publiées.

* * *

PARTIE II: LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

A. Alinéa 77(1)c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

«c) déterminer les circonstances et les modalités du retrait des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale et visés au paragraphe 6(3);»

Article 4 du Règlement CP 1983-1668—Voir l'article 4

Le paragraphe 6(3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels ne limite pas les renseignements personnels aux renseignements utilisés à des fins administratives. Aux termes de l'alinéa 12(1)b), il existe manifestement d'autres catégories de renseignements personnels qui sont accessibles. Pourtant, l'article 4 du Règlement est limité aux renseignements personnels utilisés à des fins administratives. L'alinéa 4(1)b) précise que les ministères doivent conserver les renseignements personnels jusqu'à ce que la personne concernée ait eu la possibilité d'exercer tous ses droits en vertu de la Loi. Or le paragraphe 12(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels n'autorise pas à corriger les renseignements personnels contenus dans les dossiers visés à l'alinéa 12(1)b), ni à exiger qu'il soit fait mention des corrections.

(*Prying Eyes* pages 16 et 17)

B. Alinéa 77(1)d) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

«d) déterminer les organismes d'enquête prévus à l'alinéa 8(2)e) et aux articles 22 et 23;»

Article 5 du Règlement CP 1983-1668—Voir l'article 5.

Les organismes d'enquête visés aux alinéas 22(3)a) et b) de la Loi sur la protection des renseignements personnels devraient être précisés dans la Loi de façon qu'on les distingue des organismes visés à l'alinéa 8(2)e) de la même Loi.

(*Prying Eyes*, p. 19)

C. Alinéas 77(1)n) et o) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Voir les dispositions correspondantes dans la Loi.

Articles 13 et 14 du Règlement CP 1983-1668—

Voir les articles 13 et 14

Ces articles du Règlement semblent confier des pouvoirs excessifs aux médecins, aux psychologues et au gouvernement. Leur formulation n'est pas assez précise.

D. Alinéa 77(1)h) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

“prescribing procedures to be followed in making and responding to a request for access to personal information under paragraph 12(1) (a) or (b).”

Regulation PC 1983-1668

Section 8

as in Section 8.

The problem with the procedures to make a request for personal information is that the onus is left on the individual (*Regulation 8(2)*) to identify the government institution when such information is not contained or accounted for under the procedures of Section 11 of the Privacy Act. In other words, as the report *Prying Eyes* notes much personal information may not be identified in the Index of Personal Information or even known to departmental officials but the onus is placed on the individual to properly identify the location of his other personal information.

E. Order-in-Council 1983-1834 (June 23, 1983) with Reference to Section 8(2) for the Privacy Act

Order-in-Council 1983-1834 (*June 23, 1983*) established the authority to make agreements under Section 8(2)(f). A serious problem with these umbrella personal information data sharing agreements, that also serve as federal-provincial/territorial law enforcement agreements, is that their weak provisions and amending process (in private) are contrary to the spirit of the Privacy Act. Their low-profile release also points to a problem that no regulatory procedures were created to ensure their public reporting. Part III Chapter 410, Point 3.7.6 is not helpful on these concerns and nor is Order-in-Council 1983-1834.

(*Prying Eyes*, p. 14).

Lastly, although not part of the above presentation, I wish to indicate my support for designating, under Section 75 of the Access to Information and Privacy Acts this Committee. While the alternative, in my opinion, is a brand new parliamentary committee, I can think of no better existing committee for the following reasons:

- the Justice and Legal Affairs Committee is simply too busy and has to deal with too many legislative bills.
- your Committee is more of a non-partisan one, including having an opposition MP as a Co-Chairman.
- your Committee has more time and experience in access and privacy matters, and full-time permanent staff.
- your Committee's forte is to take apart complex legislation containing many regulations and rules; in which both the Access and Privacy Acts abound.

There is, as my comments and studies point out, an urgent need for the Government to designate a parliamentary committee now to make the mandatory three-year review of both Acts a meaningful exercise.

«h) établir les formalités à suivre pour les demandes de communication de renseignements personnels présentées en vertu des alinéas 12(1)a) ou b) ainsi que pour les réponses à y apporter;»

Article 8 du Règlement CP-1983-1668—Voir l'article 8.

C'est à la personne qui demande des renseignements personnels qu'il appartient, aux termes du paragraphe 8(2), de désigner l'organisme gouvernemental qui les a en sa possession lorsqu'il ne s'agit pas des renseignements visés à l'article 11 de la Loi. Autrement dit, comme le fait remarquer le document *Prying Eyes*, une grande partie des renseignements personnels risque de ne pas apparaître dans le répertoire des renseignements personnels ou de ne pas même être connus par les fonctionnaires du ministère, mais dans un tel cas, il appartient néanmoins au requérant d'indiquer précisément l'endroit où se trouvent les autres renseignements le concernant.

E. Le décret du conseil 1983-1834 (23 juin 1983) et l'alinéa 8(2)f) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Le décret du conseil 1983-1834 du 23 juin 1983 autorise à conclure les ententes prévues à l'alinéa 8(2)f). Ces accords de partage de renseignements personnels, qui servent également d'ententes fédérales-provinciales d'application de la loi, posent un problème sérieux dans la mesure où les formules de modification qu'ils comportent sont contraires à l'esprit de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Leur caractère demi-secret indique également que la réglementation n'a prévu aucune formule susceptible d'assurer leur publicité. La rubrique 3.7.6 de la Partie III Chapitre 410 et le décret du conseil 1983-1834 n'apportent aucune solution dans ce domaine.

(*Prying Eyes*, p. 14)

Enfin, je voudrais indiquer, en marge de l'exposé ci-dessus, que je suis favorable à la désignation de votre comité aux termes des articles 75 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. A défaut, on pourrait créer un nouveau comité parlementaire, mais il n'existe à mon avis aucun comité existant qui convienne mieux que le vôtre pour les raisons suivantes:

- le Comité de la justice et des questions juridiques est trop occupé par l'étude des projets de loi.
- votre Comité est parmi les plus impartiaux, ayant notamment un député de l'Opposition pour co-président.
- votre Comité a plus d'expérience en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, et il dispose d'un personnel permanent à plein temps.
- votre Comité est assez expert dans l'analyse des mesures législatives complexes comportant une réglementation abondante, comme les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Il est urgent que le gouvernement désigne dès maintenant un comité parlementaire qui sera chargé du contrôle triennal obligatoire des deux lois.

I trust that my submission is useful in terms of your Committee's existing mandate that includes reviewing the regulations made under the Access to Information and Privacy Acts.

Respectfully submitted

Ken Rubin

THE ACCESS TO INFORMATION ACT FLOPS

An independent report Called *Opening the Door a Crack* prepared by public interest researcher Ken Rubin, charges that bureaucratic rules create too many barriers to Canadians who want to use the Access Act.

Another report by Mr. Rubin called *Cracks in the Federal Information Foundation* exposes the inept management of federal information and the problem this creates for access users.

Highlights of these reports include:

1. Confirmation that record keeping in the Canadian government is in a state of crisis.
 - incomplete record inventories that keep access users from knowing whether they are receiving all available records.
 - an Access Register that is poorly organized, incomplete and difficult to use.
 - payment of excessive search and preparation fees because of sloppy record keeping.
2. Confirmation that already published information is often difficult to obtain.
 - out-of-date and incomplete publication listings that make information less accessible.
 - possible "double charging" for government information—one charge for an Access Application and another for the published material.
3. Confirmation that the access fees are inconsistent, excessive and often above commercial rates.
 - less affluent Canadians are denied access rights.
 - inconsistent fees charged by differing departments.
4. Findings that information denials or exemptions are vaguely defined.
 - possible abuse of such exemptions as "policy advice" and "in-confidence".

a potential increase in government secrecy by the denial of information on the grounds of "cabinet confidences".
5. Creation of administrative barriers to access.
 - stretching the time allowed for replying to information requests.

J'espère que mon exposé vous sera utile dans le contexte de votre mandat actuel, qui comprend l'étude des règlements d'application des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Respectueusement soumis,

Ken Rubin

LES LACUNES DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Selon le mémoire intitulé *Opening the Door a Crack* (Entrouvrir la porte) dont l'auteur est M. Ken Rubin, chercheur indépendant spécialisé dans les questions d'intérêt public, les règles de la bureaucratie imposent de trop nombreux obstacles aux Canadiens qui souhaitent se prévaloir des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information.

Un autre mémoire du même auteur, intitulé *Cracks in the Federal Information Foundation* (Les fuites du système d'information fédéral), met en lumière la mauvaise gestion des renseignements personnels détenus par les institutions fédérales et les problèmes que cette situation cause aux utilisateurs.

Voici les points saillants de ces deux mémoires:

1. La gestion des dossiers de l'administration fédérale est en situation de crise.
 - Comme les listes de dossiers sont incomplètes, les utilisateurs ne peuvent pas savoir s'ils consultent tous les dossiers existants.
 - Le registre d'accès est mal organisé, incomplet et difficile à utiliser.
 - Les frais de recherche et de préparation sont excessifs en raison d'un archivage déficient.
2. Des renseignements déjà publiés sont souvent difficiles à obtenir.
 - Des listes de publications souvent désuètes et incomplètes rendent l'information moins accessible.
 - Possibilité d'une double facturation pour l'obtention des renseignements contenus dans les fichiers des institutions fédérales: une pour la demande d'accès et l'autre pour le dossier lui-même.
3. Les frais d'accès sont inégaux, excessifs et souvent supérieurs aux tarifs commerciaux.
 - Les citoyens moins nantis se voient refuser le droit d'accès.
 - Des frais différents sont imposés par les différents ministères.
4. Les refus de fournir des renseignements ou le caractère «inconsultable» des renseignements sont définis vaguement.
 - Possibilité d'abus de pareilles exceptions sous prétexte qu'il s'agit de renseignements «de nature politique» ou «confidentiels».
 - Possibilité de recours accru au secret gouvernemental en refusant de fournir des renseignements sous prétexte qu'il s'agit de documents «confidentiels» du Cabinet.
5. Il se crée des obstacles administratifs à l'accès à l'information.
 - Étirement de la période de réponse à des demandes de renseignements.

- hiding from the public the true costs of information.
- refusing to publicize the new access rights of Canadians.

The author proposes:

- creating an independent Access to Information Board for stimulating public input, simplifying rules, and increasing access usage.
- establishing immediately the parliamentary review committee called for in the Act.
- eliminating the application fee and lowering other fees.
- auditing and certifying departmental record and publication inventories to ensure their accuracy and completeness.
- restricting further the grounds for information denial.

These reports conclude that many improvements are needed immediately if the access law is to be a credible and useful tool toward open government.

The reports have been sent to the Minister of Justice, the President of the Treasury Board, the Information Commissioner and interested parties. It is available from the author for \$30.00 (*including delivery*). Write to Ken Rubin, 68 Second Avenue, Ottawa, Ontario, K1S 2H5

THE CANADIAN PRIVACY ACT—A DANGEROUS ACT

An independent report prepared by Ken Rubin, a public interest researcher, charges that the 1982 Privacy Act endangers the privacy and civil liberties of Canadians. Highlights of the report, *Prying Eyes*, include:

- The author conservatively estimates there are more than 300 million files in government agencies of personal information about Canadian citizens (pp. 8-9).
- The Privacy Index, required under the Act, does not identify or properly list all personal information holdings of the 142 federal agencies (pp. 30-32).
- “Huge classes of personal information” effectively hidden from the public (pp. 16-17).
- The Privacy Act is supposed to list all personal information banks but there can be secret ones, such as information collected on Canadians by the Communications Security Establishment Agency (p. 20).
- A great amount of personal information gathered by federal bodies is locked away (pp. 26-27).

- Non-divulgence publique des coûts véritables de l'information.
- Refus d'annoncer les nouveaux droits d'accès des Canadiens.

L'auteur propose:

- De créer un organisme indépendant d'accès à l'information propre à stimuler les règles administratives et d'accroître l'accès à l'information.
- D'établir immédiatement le comité d'examen parlementaire prévu dans la Loi.
- D'éliminer les frais de présentation d'une demande et de diminuer les autres frais.
- De vérifier et d'authentifier les répertoires de publications et de dossiers des ministères pour garantir leur exactitude et leur intégralité.
- De restreindre le nombre de motifs susceptibles d'être invoqués pour refuser des renseignements.

Les deux mémoires concluent qu'il faut apporter immédiatement de nombreuses améliorations à cette Loi pour qu'elle soit crédible et constitue un instrument utile en vue d'améliorer la transparence de l'administration fédérale.

Ces mémoires ont été envoyés au ministre de la Justice, au président du Conseil du Trésor, au Commissaire à l'information et à d'autres parties intéressées. On peut se les procurer au coût de \$30 (livraison comprise) en s'adressant à l'auteur: M. Ken Rubin, 68, 2^e Avenue, Ottawa (Ontario) K1S 2H5.

LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: UNE LOI DANGEREUSE

Selon le mémoire de M. Ken Rubin, chercheur indépendant spécialisé dans les questions d'intérêt public, la Loi de 1982 sur la protection des renseignements personnels met en danger la vie privée et les libertés civiles des Canadiens. Voici les points saillants de son rapport, intitulé *Prying Eyes* (Pousser l'indiscrétion):

- L'auteur évalue au bas mot à plus de 300 millions le nombre de dossiers de renseignements personnels sur des citoyens canadiens conservés par des institutions fédérales (pp. 8-9).
- Le répertoire de renseignements personnels prévu par la Loi ne relève ou n'énumère pas convenablement tous les renseignements personnels conservés par les 142 institutions fédérales (pp. 30-32).
- De vastes catégories de renseignements personnels sont effectivement cachées du public (pp. 16-17).
- La loi sur la protection des renseignements personnels est censée énumérer tous les fichiers de renseignements personnels, mais rien n'empêche de créer des fichiers secrets contenant des renseignements personnels sur des Canadiens comme celui du Centre de la sécurité des télécommunications (p. 20).
- Une partie des renseignements personnels réunis par les organismes fédéraux sont inaccessibles (pp. 26-27).

- The federal cabinet permanently creates 19 totally “exempt” banks of personal information not subject to periodic public or judicial review (p. 23).
- Administrative rules enforcing the Privacy Act are established without public involvement and without advice to make these rules more flexible (pp. 28-29).
- The Privacy Act does not sufficiently protect personal information in federal government files from being manipulated for political, market or personal gain (pp. 11-12).
- A long list of third parties can see personal information about individuals without rationale and without adequate safeguards (pp. 17-19).
- Few restrictions exist to stop separate personal information files being linked, particularly computerized information (pp. 1, 10, 16, 22, 34).
- The Privacy Act confers a sweeping mandate to investigate what is termed “subversive and hostile activities” (pp. 21, 26).
- The Privacy Act gives legal status to over a million security files held on Canadians and over 300,000 security clearance files held on Canadian public servants without any vetting for unnecessary and inaccurate information (pp. 21, 22, 24, 26).
- Le Cabinet fédéral tient en permanence 19 fichiers de renseignements personnels «inconsultables», c’est-à-dire non assujettis à des examens publics ou judiciaires périodiques (p. 23).
- Les règles administratives d’application de la Loi sur la protection des renseignements personnels sont établies sans consultation du public et sans que soit prévue la possibilité de les assouplir (pp. 28-29).
- La Loi sur la protection des renseignements personnels ne protège pas suffisamment les renseignements personnels contenus dans les dossiers des institutions fédérales de la manipulation à des fins politiques, commerciales ou personnelles (pp. 11-12).
- Une longue liste de tierces parties sont en mesure de consulter les fichiers de renseignements personnels sans motif sérieux et sans protection suffisante pour les intéressés (pp. 17-19).
- Il y a peu de restrictions permettant d’interdire la fusion de dossiers distincts de renseignements personnels, par l’informatisation notamment (pp. 1, 10, 16, 22, 34).
- La loi sur la protection des renseignements personnels prévoit un mandat global pour enquêter sur de prétendues «activités subversives ou hostiles» (pp. 21, 26).
- La Loi sur la protection des renseignements personnels confère une existence légale à plus d’un million de dossiers de sécurité déjà établis sur des Canadiens et à plus de 300,000 dossiers d’enquête de sécurité sur des fonctionnaires fédéraux sans qu’aucune épuration ne soit prévue pour éliminer les renseignements inutiles ou inexacts (pp. 21, 22, 24, 26).

Prying Eyes concludes that the federal government’s approach so far to protection of personal privacy “ensures that we will become the victims of a 1984 society. The 1982 Privacy Act endorses and gives encouragement to this growing national social crisis of privacy invasion.”

The report outlines an alternate approach to replace the 1982 Privacy Act and has been submitted to federal authorities and interested parties. It is available from the author at a cost of \$17.50 (including delivery), c/o Ken Rubin, 68 Second Avenue, Ottawa, Ontario K1S 2H5

Treasury Board of Canada
Secretariat
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Access to Information and Privacy
Implementation Report No. 3
Date: May 7, 1984
Our File No.: AIP 2022-08
To: Access and Privacy Co-ordinators

Attached please find the instructions compiled to assist you in preparing the annual reports which account for the administration of the Access to Information Act and the Privacy Act

Le mémoire conclut que l’attitude adoptée jusqu’ici par le gouvernement fédéral en ce qui concerne la protection des renseignements personnels nous garantit d’être les victimes d’une société à la 1984, puisque la Loi de 1982 sur la protection des renseignements personnels appuie et encourage le malaise social national grandissant que représente l’envahissement de la vie privée.

Le mémoire, qui propose une solution de rechange à la Loi précitée, a été présenté aux autorités fédérales et aux parties intéressées. On peut se le procurer au coût de \$17.50 (livraison comprise) en communiquant avec l’auteur: M. Ken Rubin, 68, 2^e Avenue, Ottawa (Ontario) K1S 2H5.

Conseil du Trésor du Canada
Secrétariat
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Accès à l’information et protection des
renseignements personnels
Rapport de mise en œuvre n° 3
Date: le 7 mai 1984
Dossier n°: 2022-08

Aux: Coordonnateurs de l’accès à l’information et de la protection des renseignements personnels

Veillez trouver ci-joint les directives élaborées pour vous aider à rédiger les rapports annuels concernant l’administration par votre institution de la Loi sur l’accès à l’information et

by your institution. This instructions were developed on the basis of Part IV of the Interim Policy Guide; they elaborate on the statistical definitions used and provide guidance on the narrative content of the report.

The reports are to cover the period between July 1, 1983 and March 31, 1984 for all institutions. The requirements for the timing of the submission to Parliament are included in section 3 of the attached instructions.

In the context of the ATIP policy workshops we will be organizing in May and June 1984, you will have an opportunity to seek clarification on any of the requirements. In the meantime, please direct any questions to Agnes Schryer at 995-6917.

Robert Jelking
Director
Information Policy, Policy Development
and Revision Division
Administrative Policy Branch

Attachment

April 24, 1984

ANNUAL REPORTS TO PARLIAMENT

INSTRUCTIONS

OUTLINE

1. Introduction
2. Purpose
3. Requirements
4. Standard sections

Access

- (a) Statistical reports
- (b) Interpretation/explanation
- (c) Supportive documentation
- (d) Institutional policies
- (e) Delegation instrument
- (f) Investigations

Privacy

In addition to a)—f):

- (a) 8(2)(e)
- (b) Exempt banks
- (c) Use and disclosure

5. Definitions

de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les directives ont été élaborées à partir de la Partie IV des Lignes directrices provisoires; elles complètent les descriptions statistiques qui y sont énoncées et précisent le contenu narratif du rapport.

Tous les rapports doivent porter sur la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1984. Les exigences entourant la présentation de ces rapports au Parlement sont énoncées à la section 3.

Au cours des ateliers que nous comptons organiser en mai et en juin 1984, vous aurez l'occasion d'obtenir de plus amples renseignements sur les exigences établies. En attendant, veuillez faire parvenir toute question à Agnes Schryer, au numéro 995-6917.

Le directeur
Politique d'information
Division de l'élaboration et de la révision des politiques
Direction de la politique administrative
Robert Jelking

Pièce jointe

Le 24 avril 1984

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORTS ANNUELS AU PARLEMENT

DIRECTIVES

PLAN

1. Introduction
2. But
3. Exigences
4. Sections normalisées

Accès

- a) Rapports statistiques
- b) Interprétation/Explication
- c) Documentation justificative
- d) Politiques institutionnelles
- e) Instrument de délégation
- f) Enquêtes

Protection des renseignements personnels

Sont ajoutés aux sections a) à f):

- a) Communication en vertu de l'alinéa 8(2) e)
- b) Fichiers inconsultables
- c) Utilisation et communication

5. Définitions

ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY

ANNUAL REPORTS TO PARLIAMENT
INSTRUCTIONS

1. INTRODUCTION

The Designated Minister is required by s.70(1)(d) of the *Access to Information Act* and s.70(1)(d) of the *Privacy Act* to prescribe the form and content of the annual reports to Parliament, required by s.72 of both Acts. This guide elaborates on the policies set out in Part IV of the *Interim Policy Guide* in order to ensure that reports are standardized, to the extent possible.

It is recognized, however, that depending on the volume of ATIP requests received, the annual reports will differ in content and complexity and that government institutions will "tailor" their reports to fit the ATIP experience.

2. PURPOSE

The legal requirements (expressed in s. 72 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*) and government policy (Part IV of the *Interim Policy Guide*) are intended to accomplish a two-fold purpose:

1. *Institutional Accountability.* Individual institutions are responsible for administering the legislation and the annual report provides a mechanism to account for implementation of the *Acts*.

2. *Parliamentary Review.* The annual reports provide data for the review by a Parliamentary Committee, both on a permanent basis and within the context of a three-year comprehensive review.

It is also expected that the preparation of annual reports will constitute self-evaluation of the administration of the new legislation and provide much of the source data required for future internal audits. A draft evaluation framework is attached to assist institutions in preparing the narrative portion of their annual reports.

The reports will also provide data for workload assessment for resource allocation by the Treasury Board.

3. REQUIREMENTS

Government institutions subject to both the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* must prepare separate annual reports for each Act, although they may be submitted under the same cover. In preparing the annual reports to Parliament, institutions are responsible for:

- submitting their annual reports to Parliament within three months after the end of financial year (*i.e. by June 30*) (or, if Parliament is not sitting then, on any of the first fifteen days after Parliament resumes sitting. They may be filled through the Clerk of the House, at any time between the date when the House adjourns and when it resumes sitting);

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELSRAPPORTS ANNUELS AU PARLEMENT
DIRECTIVES

1. INTRODUCTION

En vertu des alinéas 70 1) d) de la *Loi sur l'accès à l'information* et 70 1) d) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre désigné détermine la forme et le contenu des rapports annuels qui doivent être présentés au Parlement conformément à l'article 72 des deux lois. Le présent guide complète les politiques établies dans la Partie IV des *Lignes directrices provisoires* afin de veiller à ce que les rapports produits soient normalisés dans toute la mesure du possible.

L'on reconnaît toutefois que le nombre de demandes reçues influera sur le contenu et la complexité des rapports annuels; en fait, les institutions fédérales «adapteront» leurs rapports en conséquence.

2. BUT

Les exigences juridiques (énoncées à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) et la politique du gouvernement (décrite dans la Partie IV des *Lignes directrices provisoires*) visent un objectif à deux volets:

1. *La responsabilité des institutions.* Chaque institution est responsable de l'administration desdites lois et le rapport annuel leur permet de rendre compte de la façon dont elles sont appliquées.

2. *L'examen par le Parlement.* Les rapports annuels fournissent les données qui serviront au comité parlementaire, tant de façon permanente que dans le contexte de son examen détaillé des lois, trois ans après leur entrée en vigueur.

L'on s'attend aussi que l'élaboration des rapports annuels constituera pour les institutions une auto-évaluation de l'administration des nouvelles lois et fournira la plupart des données de base requises en vue de vérifications internes subséquentes. La liste d'évaluation (ci-jointe) assistera les institutions dans la préparation de la section narrative de leurs rapports annuels.

Les rapports permettront en outre au Conseil du Trésor de connaître la charge de travail en vue d'affecter les ressources nécessaires.

3. EXIGENCES

Les institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont tenues d'élaborer des rapports annuels distincts sur chaque loi. Ces rapports peuvent toutefois être présentés sous un même pli. Dans le cadre de l'élaboration des rapports au Parlement, les institutions doivent:

- présenter leurs rapports annuels au Parlement dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier (*soi avant le 30 juin*) (ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les quinze jours suivant la reprise de la session. les rapports peuvent être présentés au greffier de la Chambre à tout moment au cours d'une intersession);

- reporting statistics on *all of the categories* prescribed on the reporting form provided in Part IV of the *Interim Policy Guide*. Where figures are not available, a narrative explanation must be provided;
- ensuring that all statistics are compiled consistently and according to the definitions provided by the *Interim Policy Guide* and these instructions;
- ensuring that the statistical categories described in section 4(a) of this document are reconciled and discrepancies are explained;
- ensuring that the statistics cumulated on the basis of all quarterly reports submitted to Treasury Board during the fiscal year are *identical* to those appearing in their report to Parliament.

4. STANDARD SECTIONS

The following sections shall be contained in all individual reports.

ACCESS

(a) *Statistical reports*

This portion of the report is to be based on the categories and definitions prescribed by Part IV of the *Interim Policy Guide* and section 5 of these instructions. (The Roman numerals refer to the categories prescribed on the reporting form.)

Government institutions must ensure that the statistical section of their reports are (mathematically) reconciles in the categories outlined below.

- Completed during reported period + Carried forward = Received during reporting period + Outstanding from previous period. (Note: the outstanding category for 1983/4 = 0.)
- Completed during reporting period = total of categories in Disposition of requests completed. (Overlapping categories, e.g. when a document is excluded and exempted in part, must be explained.)
- Completed during reporting period = total of categories under (v) "Completion time".
- All disclosed + Disclosed in part = total of categories under "Method of access" (viii).

In order to document trends developing under the legislation in future annual reports, government institutions shall also include, in the form of an appendix, their "historical statistics", i.e. all quarterly statistics beginning July 1, 1983, cumulated annually.

(b) *Interpretation/explanation*

In many areas, the statistics in section (a) above will require a narrative explanation. Government institutions shall, as a minimum, provide the following:

- the methodology used for calculating costs:

- présenter des statistiques sur *toutes les catégories* énoncées sur la formule de rapport figurant dans la Partie IV des *Lignes directrices provisoires*. À défaut de chiffres précis, on présentera une explication détaillée;
- s'assurer que toutes les statistiques sont compilées de façon uniforme et conformément aux définitions courantes énoncées dans les *Lignes directrices provisoires* et aux présentes directives;
- veiller à concilier les catégories statistiques décrites à la section 4 a) du présent document et à expliquer les écarts notés;
- s'assurer que les statistiques recueillies à partir de rapports trimestriels présentés au Conseil du Trésor au cours d'exercice sont *identiques* à celles qui figurent dans leur rapport au Parlement.

4. SECTIONS NORMALISÉES

Chaque rapport devra contenir les sections suivantes:

ACCÈS

a) *Rapports statistiques*

Cette partie du rapport doit être fondée sur les catégories et les définitions énoncées dans la Partie IV des *Lignes directrices provisoires* et à la section 5 du présent document. (Les chiffres romains renvoient à la formule de rapport.)

Les institutions fédérales doivent s'assurer que les statistiques figurant dans leurs rapports sont (mathématiquement) conciliés avec les catégories énumérées ci-dessous:

- Traitées pendant la période visée par le rapport + Reportées = Reçues pendant la période visée par le rapport + En suspens depuis la période antérieure (Aucune demande en suspens pour 1983-1984).
- Traitées pendant la période visée par le rapport = le total des catégories sous Dispositions prises à l'égard des demandes traitées. (Il faut expliquer les cas de chevauchement, par exemple lorsqu'un document fait l'objet à la fois d'une exclusion et d'une exemption partielle.)
- Traitées pendant la période visée par le rapport = le total des catégories regroupées sous v) Délai de traitement.
- Communication totale + Communication partielle = le total des catégories regroupées sous Méthode de consultation (viii).

Afin de documenter, dans les rapports annuels à venir, les tendances découlant de l'application des nouvelles lois, les institutions fédérales doivent également présenter, sous forme d'une annexe, leurs «statistiques historiques», c.-à-d. toutes les statistiques trimestrielles recueillies chaque année à compter du 1^{er} juillet 1983.

b) *Interprétation/explication*

Dans de nombreux cas, les statistiques dont il est question à la section a) ci-dessus devront être accompagnées d'un énoncé explicatif. Les institutions fédérales devront à tout le moins:

- préciser la méthode utilisée pour le calcul des coûts;

- justification if the number of requests carried forward at the end of the reporting period is more than 10% of the requests received during the reporting period;
- justification for all time extensions over 60 days;
- justification for all multiple (i.e. repeated) time extensions for the same request;
- nature of requests included in the “unable to process” category;
- nature of request included in the “abandoned” category;
- explanation for the waiver of application fees.

Any other discrepancy in the reports or category requiring clarification should be explained in this section.

(c) Supporting documentation

Government institutions are required to describe in this section the practices and procedures in place to implement the legislation within their organization. Description of the implementation experience should be supported, wherever possible, with statistics from (a) above. The section will contain the following headings:

- Organization of ATIP activities*, describing the processing and decision-making structure (i.e. receipt, retrieval, review, recommendations and delegation) set up to administer the legislation, including reference to specific resources dedicated to the function, and whether these are fulltime or part-time, role of the co-ordinator, consultation mechanism with other institutions.
- ATIP implementation*, including the impact of the legislation on the institution, the manner in which administrative actions concerning requests are documented, training, general staff awareness of ATIP, the setting up of reading rooms, interaction with applicants and third parties, progress in the preparation of manuals to be examined by the public.
- Formal/informal interface*, describing changes in the amount of information released informally and any arrangements that may have been introduced to coordinate the handling of informal inquiries with ATIP requests. For institutions that collect it, the number of informal inquiries handled by the ATIP office would be a significant factor to include here, as well as the number of formal requests that end up being handled informally.

(d) Institutional policies

Inclusion of institutional policies in particular areas, as required by the *Interim Policy Guide* (e.g. fee waivers).

- justifier les cas où, par exemple, le nombre de demandes reportées à la fin de la période visée par le rapport est plus que 10% du nombre de demandes reçues pendant la période visée;
- justifier toute prorogation de plus de 60 jours;
- justifier toute prorogation multiple (c.-à-d. répétée) pour une même demande;
- préciser la nature des demandes dont le traitement est jugé impossible;
- préciser la nature des demandes abandonnées;
- expliquer les cas où on renonce à certains frais.

Dans cette section, on expliquera aussi tous les autres écarts relevés dans les rapports et on fournira tout autre éclaircissement nécessaire.

c) Documentation justificative

Les institutions fédérales sont tenues de faire état, dans cette section, de la mise en application des nouvelles lois au sein de leur organisation et de fournir, si possible, des statistiques à l'appui (formulées en a). Cette section devra contenir les rubriques suivantes:

- Organisation des activités liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels*: décrire le cadre de traitement et de prise de décisions (c.-à-d. examen, recommandations et délégation) établi pour l'administration des nouvelles lois, et dans ce contexte, faire référence aux ressources précises consacrées à cette fonction, indiquer s'il s'agit de ressources à temps partiel ou à temps plein, décrire le rôle du coordonnateur et le mécanisme de consultation d'autres institutions.
- Mise en application des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*: préciser l'incidence des nouvelles lois sur l'institution, la façon dont on documente les mesures administratives prises concernant les demandes de consultation, la formation, l'attention accordée au programme par le personnel, l'établissement de salles de lecture, l'interaction avec les demandeurs et avec des tiers, l'état d'avancement de l'élaboration de guides à l'intention du public.
- Interface formelle et informelle*: décrire les variations du nombre de renseignements communiqués de façon informelle ainsi que toute disposition prise pour coordonner le traitement des demandes de renseignements informelles et les demandes soumises en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pour les institutions qui recueillent des statistiques sur ce sujet, le nombre de demandes informelles traitées par le bureau de leur coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels sera un important facteur à prendre en considération, de même que le nombre de demandes formelles qui sont en fin de compte traitées de façon informelle.

d) Politiques institutionnelles

Inclure des politiques institutionnelles, dans certains domaines, comme l'exigent les *Lignes directrices provi-*

Institutions shall also prepare a list of all other internal policies concerning implementation of the legislation. While there is no requirement to reproduce policies here in their entirety, their intent and salient points must be highlighted.

(e) *Delegation instrument*

Inclusion of a list of the officials, by title, who exercise delegated authority for particular sections of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

(f) *Investigations*

This section should describe the investigation of complaints by the Information (or the Privacy) Commissioner and, in particular, summarize the findings of these investigations. Highlight any changes introduced in the institution's procedures or policies as a result of the Commissioners' recommendations.

Government institutions may supplement the above categories with any other pertinent information.

PRIVACY

The annual reports describing operations under the *Privacy Act* shall include all the standard sections described above for reports under the *Access to Information Act*. In addition, privacy reports shall also contain the following:

(a) *Disclosures under 8(2)(e) of the Privacy Act*

A list of officials, by title, who are authorized to approve disclosures to specified investigative bodies. Describe institutional policies and practices governing such disclosures.

(b) *Exempt banks*

Describe the number of denials of access which have been based on subsection 18(2) of the *Privacy Act* and the experience of the institution in using the exempt bank exemption.

(c) *Use and disclosure*

Describe implementation of the institution's policies under the new Use and Disclosure Code in regard to:

(1) the use of personal information (i.e. only used for a purpose which it has been collected; for a consistent use or in accordance with 8(2)) except where consent is sought;

(2) in accounting for consistent uses and ensuring such uses are consistent; and

(3) in assuring that disclosure occurs only in accordance with section 8 of the Act.

Explain detailed institutional practices and procedures relating to Use and Disclosure of personal information.

soires (par exemple, concernant les frais auxquels on renonce). Les institutions doivent également mise en application des nouvelles lois. Il n'est pas obligatoire ici de reproduire ces politiques en entier; il faudra toutefois indiquer l'intention et les principaux points de chacune.

e) *Instrument de délégation*

Inclure la liste des fonctionnaires, classés selon leur titre, qui exercent un pouvoir délégué à l'égard de certaines sections particulières de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

f) *Enquêtes*

Cette section doit décrire les enquêtes menées par le Commissaire à l'information (ou à la protection de la vie privée) à la suite de plaintes reçues et, en particulier, présenter le sommaire des résultats de ces enquêtes. Il importe de souligner ici tout changement apporté aux procédures ou aux politiques de l'institution à la suite de recommandations des Commissaires.

Les institutions fédérales peuvent compléter ces catégories en ajoutant des renseignements pertinents.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les rapports annuels qui décrivent les opérations menées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* doivent comprendre, en plus de toutes les sections normalisées décrites ci-dessus dans le cas de la *Loi sur l'accès à l'information*, les éléments suivants:

a) *Communication en vertu de l'alinéa 8(2) e)*

Dresser une liste des fonctionnaires, classés selon leur titre, qui sont autorisés à approuver la communication de renseignements à des organismes d'enquêtes spécifiques. Décrire les politiques et pratiques institutionnelles régissant ce processus de communication.

b) *Fichiers inconsultables*

Décrire les cas où la communication a été refusées en vertu du paragraphe 18 2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que l'expérience de l'institution relativement à l'utilisation de l'exception concernant les fichiers inconsultables.

c) *Utilisation et communication*

Décrire la mise en application des politiques de l'institution en vertu du nouveau code d'utilisation et de communication pour ce qui est de:

1) l'utilisation des renseignements personnels (c.-à-d. qu'ils ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis; ils doivent servir à des fins conformes au paragraphe 8 2)), sauf lorsque l'on tente d'obtenir un consentement;

2) faire état des fins auxquelles les renseignements sont utilisés et s'assurer qu'elles sont logiques;

3) s'assurer que les renseignements ne sont communiqués que conformément à l'article 8 de la Loi.

Expliquer les pratiques et procédures détaillées de l'institution en ce qui a trait à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels.

5. DEFINITIONS

These definitions are intended to provide interpretation for the definitions already included in Part IV of the *Interim Policy Guide*; they do not depart from the initial interpretation, only clarify and further expand upon the intent of particular categories. For the convenience of co-ordinators, the definitions are consolidated here so that the user has to refer to one document only.

I. *Received during reporting period*: this category includes requests received for the first time only. (Do not count here requests that were resubmitted in response to a requirement by the government institution for more information, the application fee, and under the *Privacy Act*, do not count here requests received under paragraph 8(2)(e).) For the first annual report, the reporting period is July 1, 1983—March 31, 1984. For subsequent years, the reporting period covers the period between April 1—March 31.

Outstanding from previous period: requests that required a time extension or were incomplete at the closing date of previous reporting period. *For the first annual report, this category is NIL for all institutions.* (This category accounts for requests received close to the end of the reporting period and requests for which a time extension was necessary.)

Completed during reporting period: requests where either a disclosure or denial of access has taken place in response to a request, or where no definitive answer could be given (abandoned, unable to process, etc.). (Where a notification has been sent out that access is to be given, but the applicant has not yet been given access to the information should be reported under 'carried forward'.) The category also includes requests transferred.

Carried forward: cases where "physical" access has not yet been given or a notification of denial of access has not yet been sent to the applicant.

II. *Disposition of requests completed*: (report the 'disposition' of each request under only one of the following categories. In the event where more than one category may apply, explain discrepancy.)

All disclosed: all information requested has been disclosed.

Disclosed in part: as a result of severability, only part(s) of the record(s) requested have been disclosed. (Cite the specific exemptions invoked in section III or specific exclusions of the report, according to the definitions below.)

Excluded: no disclosure made because the information qualified for exclusion under s. 68 or 69 of the Act. The specific exclusion is to be cited in section IV of the report.

Exempt: no disclosure made because all the information qualified for exemption. Cite as many of the specific exemptions as applicable in section III of the report.

5. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes constituent une interprétation de celles qui figurent déjà à la Partie IV des *Lignes directrices provisoires*; sans modifier les définitions initiales, elles les clarifient et précisent l'intention de chaque catégorie particulière. Pour faciliter la tâche des coordonnateurs, nous avons réuni ici les définitions; l'utilisateur n'aura donc qu'un seul document à consulter.

I. *Reçues au cours de la période visée par le rapport*: s'applique uniquement aux demandes reçues pour la première fois. (Cette catégorie ne comprend pas les demandes présentées de nouveau à la suite d'un avis de la part de l'institution fédérale de transmettre plus de renseignements, de verser les frais exigés, ni les demandes reçues en vertu de l'alinéa 8 2) e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La période visée par le premier rapport annuel s'étend du 1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1984. Pour les rapports subséquents, cette période ira du 1^{er} avril au 31 mars.

En suspens depuis la période précédente: s'applique aux demandes qui nécessitent une prorogation du délai ou auxquelles on n'avait pas fini de répondre à la fin de la période visée par le rapport précédent. (S'applique aux demandes reçues vers la fin de la période visée ou aux demandes qui exigent la prorogation.) *Dans leur premier rapport annuel, les institutions devront inscrire NÉANT sous cette rubrique.*

Traitées pendant la période visée par le rapport: s'applique aux demandes qui ont donné lieu à la communication ou au refus de communication d'un document ou aux demandes sans un traitement définitif (abandon, traitement impossible etc.). (Dans les cas où un avis d'intention de donner accès aux documents a été envoyé mais aucune mesure n'a encore été prise, les renseignements devraient être consignés à la rubrique «Reporté».) Cette catégorie s'applique aussi aux demandes transmises.

Reporté: s'appliquer aux cas où l'accès physique n'a pas encore été accordé ou l'avis de refus de communication n'a pas encore été envoyé à l'auteur de la demande.

II. *Dispositions prises à l'égard des demandes traitées* (faire rapport des dispositions prises à l'égard de chaque demande sous l'une des catégories suivantes. Si plusieurs catégories s'appliquent, fournir une explication.)

Communication totale: tous les renseignements demandés ont été communiqués.

Communication partielle: en raison du principe de prélèvement, seule une partie du document a été communiquée. (Énumérer à la section III du rapport les exceptions particulières invoquées ou les exclusions particulières énumérées à la section IV, conformément aux définitions ci-dessous.)

Exclusion: refus de communication parce que les renseignements demandés sont exclus sous les articles 68 et 69 de la Loi. L'exclusion comme telle doit être citée à la section IV du rapport.

Exception: il n'y a pas eu communication étant donné que tous les renseignements faisaient l'objet d'une exception. Énumérer à la section III du rapport toutes les exceptions particulières invoquées.

Transferred: request transferred to another government institution with greater interest—5.8(1). The receiving institution will account for the request under “requests received”.

Unable to process: disposition of requests that cannot be accounted for elsewhere (e.g. request is made under ATIA for personal information where the application fee is refunded and processed under the Privacy Act).

Insufficient information: applications which did not provide sufficient information (even after repeated contact with the applicant) to locate any relevant records under the control of the institution and where access has been denied on that ground.

Abandoned: where the applicant withdraws the request (e.g. because of fees assessed or time extensions) or when there is no response to correspondence sent to the applicant in 30 days or more after a notice. This category could also include formal requests handled informally.

Does not exist: where the applicant has been informed that no identifiable record exists, including where the record has been destroyed as part of the normal disposal process, in accordance with schedules approved by the Dominion Archivist.

III. *Exemptions invoked:* for each request, indicate the types of the exemptions invoked, to deny access. For example, if in one request five different exemptions were invoked, this should be reported as one exemption under each relevant section, for a total of five. If the same exemption was used several times for the same request, report it only once.

IV. *Exclusions cited:* any request which cites the Act but where the records are excluded from access under the Act. Indicate, for each request, the type of exclusion cited, *not* the number of times a particular exclusion is cited, for each request. (See also example given under III. above.)

V. *Completion time:* to be counted from the day of receipt of a complete request by the institution until the day the records were given or sent to the applicant or the day when notification of a denial of access is sent. (‘Complete request’ is defined in section .2.2.1 of Part IV of the *Iterim Policy Guide*.) The sum of these sections should be the same as the number of completed requests.

VI. *Extensions:* indicate the number of times an extension was sought in the reporting period, broken down by subcategory, as provided for in s.9 of the Act. Account for *completed requests only*.

VII. *Translation:* the subcategories are self-explanatory.

VIII. *Method of access:* (the sum of the subcategories should equal the sum of “All disclosed and disclosed in part”).

Copies given: the number of requests for which access is provided by giving copies of records to the applicant. Include only those cases where copies were the sole method

Transmission: comprend les demandes transmises à une autre institution fédérale plus concernée (l’alinéa 5.8 (1)). L’institution fera état des demandes sous la rubrique «Demandes reçues».

Traitement impossible: disposition des demandes qui ne sont pas inclus ailleurs (par exemple, une demande faite sous la Loi sur l’accès à l’information pour des renseignements personnels où les frais de demande ont été remboursés et où la demande a été traitée sous la Loi sur la protection des renseignements personnels).

Renseignements insuffisants: comprend les demandes qui ne renfermaient pas suffisamment de renseignements (même après plusieurs échanges avec l’auteur de la demande) pour permettre de localiser les documents pertinents relevant de l’institution, entraînant ainsi un refus de communication.

Abandon: il s’agit des cas où l’auteur de la demande retire sa demande (par exemple, en raison des frais ou de la prorogation du délai), ou lorsqu’il ne répond pas à la correspondance qui lui est envoyée dans un délai d’au moins 30 jours. Cette catégorie englobe les demandes formelles traitées de façon informelle.

Documents inexistant: il s’agit des cas où l’auteur de la demande a été avisé qu’il n’existe aucune trace du document demandé, y compris les cas où le document a été détruit conformément aux calendriers des délais de conservation, selon le plan de conservation et élimination approuvé par l’Archiviste fédéral.

III. *Exceptions invoquées:* pour chaque demande, indique les types d’exceptions invoquées pour justifier un refus de communication. Ainsi, si pour une demande, on a invoqué cinq exceptions différentes, il faudra inscrire une exception sous chaque section pertinente, pour un total de cinq. Si une exception a été invoquée plusieurs fois pour une même demande, on ne l’indiquera qu’une seule fois.

IV. *Exclusions citées:* s’applique aux demandes de documents qui se réfèrent à la Loi, mais dont l’accès est interdit en vertu de la Loi. Indique, pour chaque demande, le type d’exclusion invoquée *et non* le nombre de fois qu’une exclusion particulière est citée. (Voir aussi l’exemple figurant à la section III ci-dessus.)

V. *Délai:* calculé à partir de la date de réception, par l’institution, de la demande complète jusqu’à la date de communication (copies ou examen) ou la date à laquelle un avis de refus de communication est envoyé à l’auteur de la demande. (L’expression «demande complète» est définie à la sous-section .2.2.1 de la Partie IV des *Lignes directrices provisoires*. La somme des nombres figurant dans ces sections devrait correspondre au nombre de demandes traitées.)

VI. *Prorogations:* indique le nombre de prorogations de délai demandées au cours de la période visée par le rapport, par subdivision, conformément à l’article 9 de la Loi. Ne rendre compte que des *demandes traitées seulement*.

VII. *Traduction:* les subdivisions sont explicites.

VIII. *Méthode de consultation:* (la somme des subdivisions devrait correspondre à la somme des «communications totales et partielles»).

Copies transmises: s’entend du nombre de demandes qui ont donné lieu à la communication des documents demandés en donnant des copies à l’auteur de la demande. Ne men-

of access. Do *not* count the number of pages supplied to an applicant.

Examination: the number of requests for which access was given by allowing the applicant an opportunity to view the record(s) requested. Include only those cases where no copy was given.

Copies and examination: include here all cases where information was both examined and copied, in whole or in part. Do not double-count (i.e. duplicate information included in the two categories above).

IX. *Fees:* the sub-categories are self-explanatory. Fees are to be calculated in accordance with the Regulations. Under 'fees waived' include only cases where the fee is over \$25.00. Application fees = number of requests complexed X \$5.00. Reasons for discrepancies (e.g. fee waiver for application fees) should be explained.

X. *Costs:* account for *all* the costs involved in administering the Act by indicating the resources (including staff salary and other estimated operating costs) spent during the reporting period. Do not attempt to simply add up the costs of processing individual requests. What should be indicated are the *total* expenditures associated with those activities which are directly related to the administration of the Act, e.g. training, consultation, etc. Staff resources should be reported in person-years or a decimal thereof (1PY = 220 working days; 1 working day = 7.5 hours); include only costs involved in requests *completed* during reporting period (costs of carried forward cases are to be included in the next report). Attention should be paid to separate access and privacy costs; avoid double-counting.

XI. *Complaints to Information Commissioner* (cases resolved during the reporting period).

The sub-categories are self-explanatory.

XII. *Appeals to Federal Court* (cases resolved during the reporting period).

The sub-categories are self-explanatory.

Our File: ATIP2005-11
Access to Information Act—
Evaluation Checklist

In order to have effectively implemented the *Access to Information Act*, government institutions should have in place appropriate systems and procedures to ensure

(a) that all information under their control is organized and accounted for in order that accurate descriptions of records may be reported to Treasury Board annually for inclusion in the *Access Register*; updated descriptions provided for inclusion in the *Bulletin* and that records requested under the Act may be located and retrieved efficiently;

tionner que les cas où des copies constituent la seule méthode de consultation. *Ne pas* compter le nombre de pages transmises à un demandeur.

Examen: s'entend du nombre de demandes qui ont donné lieu à la communication des documents en permettant à l'auteur de la demande de les consulter. Ne mentionner que les cas où aucune copie n'a été transmise.

Copies et examen: mentionner tous les cas où les renseignements ont été examinés et des copies transmises, en totalité ou en partie. Ne pas établir de compte double (c.-à-d. répéter les renseignements inclus dans les deux catégories ci-dessus).

IX. *Frais:* les subdivisions sont explicites. Les frais doivent être calculés conformément au Règlement. Sous la rubrique «Frais auxquels on renonce», ne mentionner que les cas où les frais sont supérieurs à \$25. Frais de consultation = le nombre de demandes traitées \$5. Toute divergence (par exemple, les cas où on renonce aux frais de consultation) doit être expliquée.

X. *Coût:* rendre compte des coûts relatifs à l'administration de la Loi en indiquant les ressources (traitements et autres frais de fonctionnement prévus) utilisées au cours de la période visée par le rapport. Il ne suffit pas de faire la somme des coûts de traitement des demandes particulières. Il faut indiquer les dépenses *totales* liées aux activités rattachées directement à l'administration de la Loi (par exemple, formation, consultation, etc.). Les ressources humaines doivent être déclarées en années-personnes ou sous forme d'une décimale (1 AP = 220 jours ouvrables; 1 jour ouvrable = 7,5 heures); ne mentionner que les coûts relatifs aux demandes *traitées* au cours de la période visée par le rapport (les coûts relatifs aux demandes reportées seront déclarés dans le rapport suivant). Il importe de distinguer les coûts liés à l'accès à l'information et ceux se rapportant à la protection des renseignements personnels; éviter les comptes doubles.

XI. *Appels interjetés auprès du Commissaire à l'information* (cas réglés pendant la période visée par le rapport).

Les subdivisions sont explicites.

XII. *Appels interjetés auprès de la Cour fédérale* (cas réglés pendant la période visée par le rapport).

Les subdivisions sont explicites.

Notre dossier: ATIP2005-11
Loi sur l'accès à l'information—
Liste de contrôle pour l'évaluation

Afin de permettre l'application efficace de la *Loi sur l'accès à l'information*, les institutions du gouvernement doivent mettre en place les systèmes et procédures nécessaires pour s'assurer:

a) que toute l'information dont elles ont le contrôle est organisée et justifiée, de manière qu'on puisse présenter, chaque année, au Conseil du Trésor des descriptions exactes à inclure dans le *Registre de consultation*, ainsi que des mises à jour des descriptions à inclure dans le *Bulletin*, et localiser ou obtenir efficacement les documents demandés aux termes de la Loi;

(b) that access requests are processed in accordance with the various provisions of the Act and relevant government policy; and

(c) that proper documentation procedures are in place to account for all administrative actions taken in processing requests; to permit review by the Information Commissioner and to report to the designated Minister.

The following questions aid in determining the extent to which the above objectives are being met:

(1) Does the institution have a properly authorized delegation Order in place? Explain basis of delegation within institution by position and responsibility. Does the Order retain decision-making in regard to the disclosing and exempting of records at appropriately senior levels? Explain.

(2) Has an Access to Information Co-ordinator been appointed by the institution? Is the percentage of this person's time spent on access matters in relation to other duties sufficient to effectively handle all access matters? Explain duties. Does this official have access to all records under the control of the institution?

(3) Does the institution have and keep up-to-date an inventory of its records, including EDP records? Is this related to a centrally-managed subject file classification system?

(4) Have reading rooms been established in accordance with subsection 71(1) of the Act? Describe the number and locations of such reading rooms. Are all manuals, decision-making instruments and indexes to records available in reading rooms and are the contents of such materials up-dated regularly? If not yet there, when is it planned that this will take place?

(5) Are procedures in place for directing all Access to Information Requests to the appropriate officer (i.e. the Access to Information Co-ordinator) who will ensure their processing in accordance with the provisions of the Act?

(6) Are proper documentation procedures in place to account for all administrative actions taken in processing request (e.g. use of sample tracking document); to account for deliberating upon and invoking exemptions (e.g. Request for Exemption Form) and for reporting to the designated Minister (i.e. Report on Access to Information Form) and are the tracking document and the Request for Exemption Form filed both on a special applicant file and with the information to which they pertain?

(7) Are all records requested under the Act reviewed prior to disclosure for the purpose of identifying information that may either be excluded from the coverage of the legislation or may technically qualify for exemption? If not, explain.

(8) Is a procedure in place to ensure that consultation takes place when information received from or relating to the activities of another government institution as mandatorily required in policy relating to section 13, 15, 16, 17 and paragraph 20(1)(b) of the Act? Explain procedures.

b) que les demandes d'accès sont traitées conformément aux dispositions de la Loi et de la politique gouvernementale pertinente; et

c) que l'on a établi les procédures de documentations voulues pour justifier toutes les mesures administratives prises dans le cadre du traitement des demandes, permettre au Commissaire à l'information d'effectuer un examen et faire rapport au ministre désigné.

On peut juger de la mesure dans laquelle les objectifs ci-dessus sont atteints en répondant aux questions suivantes:

1) L'institution a-t-elle établi une ordonnance de délégation dûment autorisée? Expliquer la base de délégation, au sein de l'institution, par poste et par responsabilités. L'ordonnance restreint-elle aux niveaux supérieurs appropriés le pouvoir décisionnel en matière de communication et d'exclusion de documents? Expliquer.

2) L'institution a-t-elle nommé un Coordonnateur de l'accès à l'information? Cette personne consacre-t-elle aux questions d'accès un temps suffisant pour les traiter efficacement? Expliquer les fonctions. Cette personne a-t-elle accès à tous les documents dont l'institution a le contrôle?

3) L'institution tient-elle un répertoire à jour de ses documents, y compris les données informatiques? Ce répertoire est-il relié à un système centralisé de classification des dossiers selon les sujets?

4) A-t-on aménagé des salles de lectures en conformité de l'article 71(1) de la Loi? Décrire le nombre et l'emplacement de ces salles. Peut-on consulter, dans les salles de lecture, la totalité des manuels, instruments décisionnels et répertoire de documents? Le contenu de ces sources de consultation est-il mis à jour périodiquement? Si ces moyens n'existent pas encore, à quelle date prévoit-on les établir?

5) A-t-on mis en place les procédures voulues pour acheminer les demandes d'accès à l'information vers l'agent approprié (le Coordonnateur de l'accès à l'information) qui veillera à les faire traiter conformément aux dispositions de la Loi?

6) Existe-t-il des procédures de documentation permettant de justifier les mesures administratives prises dans le cadre du traitement des demandes (par exemple l'utilisation d'un spécimen de document de contrôle et registre, de justifier les délibérations et les cas d'exclusions (par exemple la formule de demande d'exception) ainsi que la présentation au ministre désigné (c.-à-d. la formule de présentation concernant l'accès à l'information)? Le document de contrôle et la formule de demande sont-ils versés aussi bien au dossier spécial des demandes qu'à celui de l'information auquel ils se rapportent?

7) Y a-t-il examen, avant la communication, de tous les documents demandés aux termes de la Loi de déterminer l'information qui peut être soustraite du champ d'application de la Loi, ou qui est techniquement admissible à l'exclusion? Si tel n'est pas le cas, expliquer.

8) Existe-t-il des procédures permettant la consultation lorsqu'on reçoit de l'information d'une autre institution gouvernementale, ou au sujet de ses activités, comme le prescrit la politique concernant les articles 13, 15, 16, 17 et 20(1)(b) de la Loi? Décrire ces procédures.

(9) Are procedures in place to ensure that notices will be sent to applicants when appropriate for (i) excluded records; (ii) method of access; (iii) time extensions; (iv) fee estimates; (v) request for deposit; (vi) right to examine records to reduce fees; (vii) claim exemptions? Are all notices in writing?

(10) Are the time limits stipulated by the Act adhered to by the institution? Explain experience of institution in this regard.

(11) Are fees, including the application fee, normally assessed when processing access requests? If not, why?

(12) Does the institution have a fee waiver policy in place? Does it follow Treasury Board guidelines? If not, explain policy.

(13) As required by the Act, is access given automatically to all government information applied for under the Act, except that which is either specifically exempt or excluded under one of its provisions? When an access request is being considered, is the institution's legal adviser consulted as part of this consideration?

(14) What is the ratio of requests appealed to the Information Commissioner to total requests last year? What is the ratio of requests appealed to the Federal Court to total requests? What is the ratio in the rulings for an against the institution?

(15) What is the ratio of formal to informal requests? How many formal requests ended up being handled informally and vice versa?

(16) Have all staff of the institution been advised of the general principles of the *Access to Information Act* and pursuant policies? Describe these efforts and assess the level of awareness achieved?

Our File: ATI2005-11
Privacy Act—Evaluation Checklist

In order to have effectively implemented the *Privacy Act*, government institutions should have in place appropriate systems to ensure

(a) that personal information under their control is collected, retained and disposed of in accordance with the legal provisions of the *Privacy Act* and relevant government policy and that such information is as accurate, up-to-date and complete as possible when used for an administrative purpose;

(b) that personal information under their control is used or disclosed in accordance with sections 7, 8 and 9 of the *Privacy Act* and pursuant government policy;

9) Existe-t-il des procédures permettant de s'assurer qu'on envoie des avis demandeurs, s'il y a lieu, au sujet i) des documents exclus; ii) de la méthode d'accès; iii) des prorogations de délai; iv) des frais estimatifs; v) de la demande d'acompte; vi) du droit d'examiner les documents en vue de réduire les frais; vii) des demandes d'exclusion? Les avis sont-ils tous présentés par écrit?

10) Les délais stipulés par la Loi sont-ils respectés par l'institution? Expliquer la fiche de succès de l'institution à cet égard.

11) Est-ce qu'on évalue normalement les frais, y compris le droit de consultation, lorsqu'on traite les demandes de communication? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?

12) L'institution a-t-elle établi une politique concernant la dispense des frais? Suit-elle les lignes directrices du Conseil du Trésor? Si ce n'est pas le cas, expliquer la politique.

13) Accorde-t-on automatiquement l'accès à toute information détenue par le gouvernement, comme la Loi l'exige, sauf dans le cas de documents qui bénéficient d'une exclusion spécifique ou sont exclus en vertu d'une des dispositions de la Loi? Lorsqu'elle étudie une demande de communication, l'institution consulte-t-elle son conseiller juridique au sujet de la demande?

14) Quel est le rapport entre le nombre des demandes qui ont fait l'objet d'un appel adressé au Commissaire à l'information et le nombre total des demandes reçues l'an dernier? Quel est le rapport entre le nombre des demandes portées en appel auprès de la Cour fédérale et le nombre total des demandes? Quel est le rapport en ce qui concerne les décisions favorables à l'institution et celles qui ne l'étaient pas?

15) Quel est le rapport entre les demandes en règle et les demandes officieuses? Combien de demandes en règle ont-elles finalement été traitées comme des demandes officieuses, et vice versa?

16) Le personnel de l'institution a-t-il été informé au complet au sujet des principes généraux concernant la *Loi sur l'accès à l'information* et les politiques pertinentes? Décrire les efforts accomplis et évaluer le degré de sensibilisation atteint.

Notre dossier: ATIP2005-11
Loi sur la protection des renseignements personnels—Liste de contrôle d'évaluation

Afin de permettre l'application efficace de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les institutions du gouvernement doivent mettre en place les systèmes nécessaires pour s'assurer:

a) que tous les renseignements personnels dont elles ont le contrôle sont recueillis, conservés et utilisés conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des politiques gouvernementales pertinentes, et que ces renseignements sont aussi exacts, à jour et complets que possible lorsqu'on sert à des fins administratives;

b) que les renseignements personnels dont elles ont le contrôle sont utilisés et communiqués conformément aux arti-

(c) that personal information under their control is organized and accounted for in order that accurate descriptions of such information, including data about its uses, consistent uses and disclosure, may be reported to Treasury Board annually for inclusion in the *Index of Personal Information*;

(d) that access documentation by individuals for information about themselves are processed in accordance with the various provisions of the *Privacy Act* and relevant government policy;

(e) that proper documentation procedures are in place to account for all administrative actions taken in disclosing personal information and processing requests; to permit review by the Privacy Commissioner and to report to the designated Minister.

The following questions aid government institutions in determining to what extent these objectives are being met.

(1) Does the institution have a properly authorized delegation Order in place. Explain basis of delegation within institution by position and responsibility. Does the Order retain decision-making in regard to the disclosing and exempting of personal information at appropriately senior levels? Describe this delegation.

(2) Has a Privacy co-ordinator been appointed by the institution? Is the percentage of this person's time spent on privacy matters in relation to other duties sufficient to effectively handle all privacy matters? Explain duties.

(3) Does the institution have and keep up-to-date an inventory of its personal information holdings, including a description both of the organization and programs of the institution and its personal information banks and classes of personal information, including with respect to banks, a complete statement of the purposes, uses and consistent uses and retention and disposal standards applying to them? Can the descriptions of information banks and classes be related to actual physical holdings of information? Does the institution have and maintain a centrally managed subject file classification system covering all personal information, including EDP records. Explain system and completeness of its coverage.

(4) Are procedures in place for directing all Privacy requests to the appropriate officer (i.e. the Privacy Co-ordinator) who will ensure their processing in accordance with provisions of the *Privacy Act*?

(5) Are proper record-keeping procedures in place to account for all administrative actions taken in using and disclosing personal information as required by section 9 of the *Privacy Act* and is the Privacy Commissioner being notified in every instance that a new consistent use is determined for a bank?

cles 7, 8 et 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et aux politiques gouvernementales pertinentes;

c) que les renseignements personnels dont elles ont le contrôle sont organisés et justifiés, de manière qu'on puisse présenter, chaque année, au Conseil du Trésor des descriptions exactes à inclure dans le *Répertoire des fichiers de renseignements personnels*, ainsi que les données concernant leur utilisation, les utilisations et la communication conformes;

d) que les documents relatifs aux demandes présentées par les individus en vue d'obtenir des renseignements les concernant sont traités conformément aux diverses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des politiques gouvernementales pertinentes;

e) que l'on a établi les procédures de documentation voulues pour justifier toutes les mesures administratives prises dans le cadre de la communication des renseignements personnels et du traitement des demandes, permettre au Commissaire à la protection des renseignements personnels d'effectuer un examen, et faire rapport au ministre désigné.

On peut juger de la mesure dans laquelle les objectifs ci-dessus sont atteints en répondant aux questions suivantes:

1) L'institution a-t-elle établi une ordonnance de délégation dûment autorisée? Expliquer la base de délégation, au sein de l'institution, par poste et par responsabilité. L'ordonnance restreint-elle aux niveaux supérieurs appropriés le pouvoir décisionnel en matière de communication et d'exclusion de renseignements personnels? Expliquer.

2) L'institution a-t-elle nommé un Coordonnateur de la protection des renseignements personnels? Cette personne consacre-t-elle aux questions de renseignements personnels un temps suffisant pour les traiter efficacement? Décrire les fonctions.

3) L'institution tient-elle un répertoire à jour de son fonds de renseignements personnels, avec la description tant de l'organisation et des programmes de l'institution que de ses fichiers de renseignements personnels, et des catégories de renseignements personnels, y compris, en ce qui concerne les fichiers, un exposé complet des buts, des utilisations, des usages conformes ainsi que des normes de conservation et d'élimination applicables? Les descriptions des fichiers et des catégories de renseignements peuvent-elles être mises en corrélation avec le fonds matériel véritable de renseignements? L'institution tient-elle un système centralisé de classification englobant tous les renseignements personnels, y compris les documents informatisés? Décrire le système et montrer l'exhaustivité de son application.

4) Y a-t-il des procédures en place pour acheminer les demandes concernant les renseignements personnels à l'agent approprié (c.-à-d. le Coordonnateur à la protection des renseignements personnels), qui veillera à ce qu'elles soient traitées conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

5) A-t-on établi, comme l'exige l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, des procédures de consignation permettant de rendre compte des mesures administratives prises dans le cadre de l'utilisation et de la communication des renseignements personnels, et informer

(6) Are proper record-keeping procedures in place to account for all administrative actions taken in processing requests for personal information (e.g. use of the sample tracking document); to account for deliberating upon and invoking exemptions (e.g. Request for Exemption Form) and for reporting to the designated Minister (i.e. the Report on Privacy Form)? Are the tracking document and the Request for Exemption Form filed both on a special applicant file and with the personal information to which they pertain?

(7) Are procedures in place to ensure that notices will be sent to applicants when appropriate for (i) excluded records; (ii) method of access; (iii) time extension; (iv) claim of exemptions? Are such notices in writing?

(8) Are the time limits stipulated by the Act adhered to by the institution? Explain experience of institution in this regard.

(9) Is a procedure in place to ensure that consultation takes place when an applicant requests personal information received from or relating to the activities of another government institution as mandatorily required in policy relating to sections 19, 21, 22, 23 and 25 of the *Privacy Act*? Explain procedure.

(10) Does the institution seek advice regarding whether or not a medical record should be exempted from a qualified medical practitioner or psychologist with knowledge about the particular disease, disorder, syndrome or condition and about the actual medical case involved as set out in policy relating to section 28 of the *Privacy Act*? Explain procedures.

(11) As required by the Act, is access given automatically to all personal information applied for under the Act, except that which is either specifically exempt or excluded under one of its provisions? When an access request is being considered, is the institution's legal advisor consulted as part of this consideration?

(12) Are procedures in place to require identification of individuals before personal information is released to them? Explain these.

(13) Does the institution inform individuals from whom it is collecting information of the purpose of the collection and the other requirements of sub-article .2.2.4 of Part III of the *Interim Policy Guide*? If not, why?

(14) Has the government institution scheduled all personal information under its control for retention and disposal in accordance with the principles in sub-article .2.4.2 of Part III of the *Interim Policy Guide*? Do all schedules indicate manner of disposal in compliance with policy. If not, explain reasons for omission.

t-on le Commissaire au sujet de chaque cas de nouvelle utilisation conforme d'un fichier?

6) Existe-t-il des procédures de documentation permettant de justifier les mesures administratives prises dans le cadre du traitement des demandes concernant les renseignements personnels (par exemple l'utilisation d'un document de contrôle et registre), de justifier les délibérations et les cas d'exclusions (par exemple la formule de demande d'exception) ainsi que la présentation concernant la communication de renseignements personnels? Le document de contrôle et la formule de demande d'exception sont-ils versés aussi bien au dossier spécial des demandes qu'à celui des renseignements personnels auquel ils se rapportent?

7) Existe-t-il des procédures permettant de s'assurer qu'on envoie des avis aux demandeurs, s'il y a lieu, au sujet (i) des documents exclus; (ii) de la méthode d'accès; (iii) des prorogations de délai; (iv) des demandes d'exclusion? Les avis sont-ils tous présentés par écrit?

8) Les délais stipulés par la Loi sont-ils respectés par l'institution? Expliquer la fiche de succès de l'institution à cet égard.

9) Existe-t-il des procédures permettant la consultation lorsqu'un individu demande des renseignements personnels reçus d'une autre institution gouvernementale, ou au sujet de ses activités, comme le prescrit la politique concernant les articles 19, 21, 22, 23 et 25 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*? Expliquer ces procédures.

10) L'institution s'informe-t-elle s'il y a lieu de refuser communication d'une fiche médicale à un praticien ou psychologue qualifié connaissant bien la maladie, le trouble, le syndrome ou la condition pathologique, et recherche-t-elle un avis au sujet du cas médical réel dont il s'agit, conformément à la politique concernant l'article 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*? Expliquer les procédures.

11) Accorde-t-on automatiquement l'accès à tous les renseignements personnels demandés aux termes de la Loi, comme la Loi l'exige, sauf dans les cas qui bénéficient d'une exclusion spécifique ou qui sont exclus en vertu d'une des dispositions de la Loi? Lorsqu'elle étudie une demande de communication, l'institution consulte-t-elle son conseiller juridique au sujet de la demande?

12) A-t-on établi des procédures permettant l'identification des individus avant de leur donner communication de renseignements personnels? Expliquer ces procédures.

(13) L'institution indique-t-elle aux individus dont elle retire des renseignements, le but de la collecte et les autres détails à fournir en vertu du sous-article .2.2.4 de la partie III des *Lignes directrices provisoires*? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?

14) L'institution a-t-elle dressé des listes de tous les renseignements personnels dont elle a le contrôle pour conservation et élimination, conformément aux principes énoncés dans le sous-article .2.4.2 de la partie III des *Lignes directrices provisoires*? Les listes indiquent-elles le mode d'élimination, conformément à la politique? Si ce n'est pas le cas, préciser les raisons de l'omission.

(15) Can assurance be given that personal information under the control of the institution is used *only* (a) for the purpose for which it was obtained or compiled; (b) for a consistent use; (c) for a purpose permitted under subsection 8(2) of the *Privacy Act*; and (d) for any other purpose only with the consent of the individual to whom it relates? Explain institutional practices and procedures for attaining these objectives.

(16) Are all known consistent uses accounted for in the institution's bank descriptions included in the *Index of Personal Information* as required by section 11 of the Act? Explain process for determining these uses.

(17) Can assurance be given that personal information under its control is *only* disclosed by the institution either with the consent of the individual to whom the information relates or in accordance with one of the categories of permitted disclosures to third parties outlined in subsection 8(2) of the *Privacy Act*? Explain institutional practices and procedures to ensure this occurs.

(18) Has a senior official or officials been named by the institution to consider disclosure of personal information to federal investigative bodies?

(19) Has the institution developed internal directives governing disclosure of personal information to federal investigative bodies?

(20) Are copies of all requests for disclosure from and all personal information disclosed to law enforcement bodies maintained in a unique personal information bank set up for this purpose?

(21) Do bank entries in the *Index of Personal Information* indicate when personal information is being disclosed to provincial bodies, foreign governments or international bodies under an agreement or arrangement? If not, explain reasons for this oversight.

(22) What is the ratio of requests appealed to the Privacy Commissioner to total requests? What is the ratio of requests appealed to the Federal Court to total requests?

(23) What is the ratio of formal to informal requests? How many formal requests ended up being handled informally?

(24) Have all staff of the institution been advised of the general principles of the *Privacy Act* and pursuant policies? Describe these efforts and assess the level of awareness achieved.

(25) Are officials of the institution using personal information aware of the consistent use limitations placed on the particular personal information banks supporting their programs? Are decisions being taken which may be challenged by an individual or the Privacy Commissioner on the basis of improper use or disclosure of personal information?

15) L'institution peut-elle donner l'assurance que les renseignements personnels dont elle a le contrôle sont utilisés *uniquement* a) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou compilés; b) à des fins conformes; c) aux fins autorisées en vertu de l'article 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; et d) à d'autres fins moyennant l'autorisation de l'individu intéressé? Expliquer les pratiques et procédures suivies par l'institution pour atteindre ces objectifs.

16) Les utilisations conformes connues sont-elles toutes consignées dans les descriptions des fichiers de l'institution insérées dans le *Répertoire des renseignements personnels*, comme le stipule l'article 11 de la Loi? Expliquer le processus suivi pour déterminer ces utilisations.

17) L'institution peut-elle donner l'assurance que les renseignements personnels dont elle a le contrôle sont communiqués *uniquement*, soit avec le consentement de l'individu auquel ils se rattachent, soit en conformité de l'une des catégories de communication aux tiers autorisés en vertu de l'article 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*? Expliquer les pratiques et procédures qui permettent d'obtenir ce résultat.

18) L'institution a-t-elle nommé au moins un fonctionnaire chargé d'étudier la communication de renseignements personnels aux organismes d'enquête fédéraux?

19) L'institution a-t-elle élaboré les directives internes régissant la communication de renseignements personnels aux organismes d'enquête fédéraux?

20) Conserve-t-on des copies de toutes les demandes reçues des organismes chargés de l'application de la loi, ainsi que des renseignements personnels communiqués à ces organismes, dans un fichier particulier de renseignements personnels créé à cette fin?

21) Les entrées de fichiers contenues dans le *Répertoire des renseignements personnels* indiquent-elles les cas où l'on communique des renseignements personnels aux organismes provinciaux, aux gouvernements étrangers ou aux organismes internationaux en vertu d'une entente ou d'un accord? S'il n'en est pas ainsi, préciser les raisons de l'inadvertance.

22) Quel est le rapport entre les demandes qui ont fait l'objet d'un appel adressé au Commissaire des renseignements personnels et le nombre total des demandes? Quel est le rapport entre les demandes qui ont fait l'objet d'un appel en Cour fédérale et le nombre total des demandes?

23) Quel est le rapport entre les demandes en règle et les demandes officieuses? Combien de demandes en règle a-t-on finalement traité comme demandes officieuses?

24) Le personnel de l'institution a-t-il été informé au complet au sujet des principes généraux exprimés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les politiques pertinentes? Décrire les efforts accomplis et évaluer le degré de sensibilisation atteint.

25) Les cadres de l'institution qui utilisent des renseignements personnels connaissent-ils les limites d'utilisation conforme qui ont été fixées au sujet des fichiers de renseignements personnels servant de soutien pour leurs programmes? Prend-on des décisions qui peuvent être contestées par un individu ou le Commissaire à la protection des renseigne-

(26) Are the institution's disclosure policies systematically reviewed and documented? Are they compatible with the provisions of the *Privacy Act* and government policy? Describe this review process for the institution.

ments personnels pour cause d'utilisation ou de communication abusives de renseignements personnels?

26) Les politiques de l'institution concernant la communication font-elles l'objet d'une révision et d'une justification systématiques? Sont-elles compatibles avec les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la politique du gouvernement? Décrire le processus de révision adopté par l'institution.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESS—TÉMOIN

Mr. Ken Rubin.

M. Ken Rubin.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 8

Thursday, May 24, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 8

Le jeudi 24 mai 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

Representing the Senate:

Senators:

| | |
|---------|------------|
| Donahoe | Lafond |
| Godfrey | Macquarrie |

Representing the House of Commons:

Messrs.

| | |
|---------|-----------|
| Beatty | Henderson |
| Chénier | Hnatyshyn |
| Dubois | Kempling |

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

| | |
|---------|--------------|
| Rizzuto | Stollery (6) |
|---------|--------------|

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

| | |
|-----------------------------|--|
| Kilgour | Robinson (<i>Etobicoke- Lakeshore</i>) |
| McCauley | Weatherhead—(11) |
| Robinson (<i>Burnaby</i>) | |

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 24, 1984

(9)

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 11:05 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Perrin Beatty, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Donahoe, Godfrey, Rizzuto and Stollery.

Representing the House of Commons: Messrs. Beatty and Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (See *Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

On C.R.C. c. 1337—Public Service Employment Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with Mr. Edgar Gallant, Chairman, Public Service Commission, with respect to certain comments by the Committee.

On Canada Development Investment Corporation:

It was agreed.—That Mr. Joel Bell, Executive Officer, Canada Development Investment Corporation, be invited at a future meeting with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/77-271—Countervailing Duty Regulations:

It was agreed.—That the Joint Chairman of the Committee correspond with the Minister of Finance, with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/78-767—Fishing and Recreational Harbours Regulations; SOR/80-498—Fishing and Recreational Harbours Regulations, amendment; SOR/81-229—Fishing and Recreational Harbours Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On Retroactivity of Income Tax Regulations—Section 221 (2) of the Income Tax Act; SI/79-71—Sales Tax Remission Order, 1979; SI/79-72—Customs Tariff Remission Order, 1979; SI/79-73—Canadian Exploration Expense Remission Order; SI/80-25—Customs Tariff Remission Order, Multilateral Trade Negotiations; SI/80-30—Financial Institution Dividends Remission Order:

It was agreed.—That Counsel of Committee prepare a draft Report to be considered at a future meeting.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 24 MAI 1984

(9)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 05 sous la présidence de l'honorable Perrin Beatty (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Donahoe, Godfrey, Rizzuto et Stollery.

Représentant la Chambre des communes: MM. Beatty et Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38 (voir *Procès-verbal du jeudi 16 février 1984, fascicule n° 1*).

C.R.C. c. 1337—Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec M. Edgar Gallant, président de la Commission de la Fonction publique, relativement à certains commentaires faits par le Comité.

En ce qui concerne la Corporation de développement des investissements du Canada:

Il est convenu.—Que M. Joel Bell, administrateur de la Corporation de développement des investissements du Canada, soit invité à une réunion ultérieure relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/77-271—Règlement sur les droits compensatoires:

Il est convenu.—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le ministre des Finances, relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/78-767—Règlement sur les ports de pêche et de plaisance; DORS/80-498—Règlement sur les ports de pêche et de plaisance—Modification; DORS/81-229—Règlement sur les ports de pêche et de plaisance—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Rétroactivité de règlements concernant l'impôt sur le revenu—Paragraphe 221(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu; TR/79-71—Décret de 1979 sur la remise de taxes de vente; TR/79-72—Décret de 1979 sur la remise sur le tarif des douanes; TR/79-73—Décret de remise sur les frais d'exploration au Canada; TR/80-25—Décret de remise sur le tarif des douanes (négociations commerciales multilatérales); TR/80-30—Décret de remise sur les dividendes des institutions financières:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité prépare un projet de rapport qui sera étudié au cours d'une réunion ultérieure.

On C.R.C. c. 285—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, as amended to SOR/83-213; SOR/83-671 and SOR/83-672—Audit Committee Dispensation Order, amendments; SOR/83-227—Fish Inspection Regulations, amendment; SOR/84-111—Customs Duties Reduction Regulations, amendment; SOR/84-124—Natural Gas and Gas Liquids Tax Regulations, amendment; SOR/84-145—Food and Drug Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/81-89—Government Contracts Regulations, amendment; SOR/82-999—International Commercial Bank of Cathay (Canada) Order; SOR/83-816—Patent Rules, amendment; SI/83-103—Welfare Programs Group (WP) Positions Exclusion Approval Order.

On SI/83-130—Provincial Social Assistance Payments Income Tax Remission Order (1981); SOR/83-173—Reserves Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SI/79-186—Fisheries Prices Support Order, amendment; SOR/83-47—Chrysler Canada Ltd. Regulations, 1982, amendment; SI/77-124—Atlas Hoist and Body Inc. Remission Order.

On SI/82-89—China Customs Duty Remission Order; C.R.C. c. 365—Atomic Energy Control Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On C.R.C. c. 1238—Northwest Territories Reindeer Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/82-381—Foreign Claims (People's Republic of China) Settlement Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SI/83-207—Statutes of Canada Distribution Direction; SOR/83-582—Atlantic Fishery Regulations, amendment;

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-583—International Fishing Vessel Inspection Regulations, revocation; SOR/84-210—Most-Favoured-Nation Tariff Extension of Benefit Order—German Democratic Republic, amendment; SOR/83-568—Urea Formaldehyde Foam Insulation Regulations, amendment; SOR/83-569—Oil Pipeline Regulations, amend-

C.R.C. c. 285—Règlement concernant le classement, l'emballage et le marquage des fruits et légumes frais—tel que modifié par le DORS/83-213; DORS/83-671 et DORS/83-672—Ordre sur la dispense relative au Comité de vérification—Modifications; DORS 83-227—Règlement sur l'inspection du poisson—Modification; DORS/84-111—Règlement de réduction des droits de douanes—Modification; DORS/84-124—Règlement sur la taxe sur le gaz naturel et les liquides extraits du gaz naturel—Modification; DORS/84-145—Règlement sur les aliments et drogues, modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie DORS/81-89—Règlement sur les marchés de l'État—Modification; DORS/82-999—Décret sur la Banque internationale de commerce de Cathay (Canada); DORS/83-816—Règles sur les brevets—Modification; TR/83-103—Décret approuvant l'exclusion de postes du groupe Programme de Bien-être social (WP).

TR/83-130—Décret de 1981 de remise d'impôt sur le revenu sur des versements provinciaux d'aide sociale; DORS/83-173—Règlement relatif aux réserves—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie TR/79-186—Décret sur le soutien des prix des produits de la pêche—Modification; DORS/83-47—Règlement de 1982 sur Chrysler Canada Ltée—Modification; TR/77-124—Décret de remise sur la Société Atlas Hoist and Body Inc.

TR/82-89—Décret de remise des droits de douane (Chine); C.R.C. c. 365—Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique:

Il est convenu,—Que le conseiller revoie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions juses.

C.R.C. c. 1238—Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/821-381—Règlement sur le traitement des réclamations étrangères:

Il est convenu,—Que le conseiller revoie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

Le Comité étudie TR/83-207—Directives sur la distribution des lois du Parlement; DORS/83-582—Règlement de pêche de l'Atlantique—Modification;

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie DORS/83-583—Règlement sur l'inspection internationale des bâtiments de pêche—Abrogation; DORS/84-210—Décret étendant le bénéfice du Tarif de la nation la plus favorisée—République démocratique Allemande—Modification; DORS/83-568—Règlement sur la mousse isolante d'urée-formol—Modification; DORS/83-569—Règle-

ment; SOR/83-570—Exemption from Charges (Dome Petroleum Limited, June, 1982) Order; SOR/83-572—Reduction of Charges (January, 1982 Domestic Price Increase) Order; SOR/83-573—Reduction of Charges (November and December, 1981) Order; SOR/83-576—Special Appointment Regulations, No. 1938-5; SOR/83-578—Order Varying Canadian Transport Commission Decision Respecting LOT Polish Airlines, amendment; SOR/83-580—Public Sector Compensation Restraint Termination Order (Atomic Energy of Canada Limited employees represented by Atomic Energy Labour Alliance); SOR/83-581—Industrial Milk and Cream Stabilization 1983-84 Regulations; SOR/83-584 and SOR/83-617—Food and Drugs Regulations, amendments; SOR/83-590—Air Carrier Regulations, amendment; SOR/83-591—Order Varying Canadian Transport Commission Decisions Respecting Domestic Fare Increases; SOR/83-592 and SOR/83-628—Canada Grain Regulations, amendments; SOR/83-594—Migratory Birds Regulations, amendment; SOR/83-595—Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/83-596—Grassy Narrows Indian Band Order; SOR/83-597—Public Works Architectural and Engineering Services Contracts Regulations; SOR/83-600—Delegation of Powers Regulations, amendment; SOR/83-602—Petroleum Compensation Program Regulations, amendment; SOR/83-603—“Caribbean Trailer” Transport Act Exemption Regulations; SOR/83-604—TransCanada PipeLines Limited Export Price Order, amendment; SOR/83-606—Pear Stabilization Regulations, 1982; SOR/83-607—Apricot Stabilization Regulations, 1982; SOR/83-608—Prune Stabilization Regulations, 1982; SOR/83-609—Reduction of Charges (October, 1981 Domestic Price Increase) Order; SOR/83-610—Natural Gas Prices Regulations, 1981, amendment; SOR/83-611—Sanwa Bank Canada Order; SOR/83-612—Mellon Bank Canada Order; SOR/83-616—Coal Mines (CBDC) Safety Regulations, amendment; SOR/83-619—International First Class Mail Regulations, amendment; SOR/83-632—Special Appointment Regulations No. 43, amendment; SOR/83-633—Special Appointment Regulations No. 1982-II, amendment; SOR/83-634—Canadian-Montana Pipe Line Company Export Price Order, amendment; SOR/83-635—Sulpetro Limited Export Price Order, amendment; SOR/83-636—TransCanada PipeLines Limited Export Price Order, amendment; SOR/83-637—ProGas Limited Export Price Order, amendment; SOR/83-638—Tariff of Charges for Exported Oil Other Than Oil Products Order No. 2, amendment; SOR/83-640—Reduction of Charges (Sunoco—Detroit Edison, January to June 1983) Order; SOR/83-641—Energy Monitoring Regulations, amendment.

ment sur les pipe-lines—Modification; DORS/83-570—Décret d'exemption des redevances (Dome Petroleum Limited, juin 1982); DORS/83-572—Décret de réduction de redevances (janvier 1982, augmentation du prix intérieur); DORS/83-573—Décret de réduction de redevances (novembre et décembre 1981); DORS/83-576—Règlement n° 1983-5 portant affectation spéciale; DORS/83-578—Décret modifiant la décision de la Commission canadienne des Transports concernant les vols de la LOT Polish Airlines—Modification; DORS/83-580—Décret mettant fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public (employés de l'Énergie atomique du Canada, Limitée représentés par Atomic Energy Labour Alliance); DORS/83-581—Règlement de 1983-84 sur la stabilisation du prix du lait et de la crème de transformation; DORS/83-584 and DORS/83-617—Règlement sur les aliments et drogues—Modifications; DORS/83-590—Règlement sur les transporteurs aériens—Modification; DORS/83-591—Décret modifiant la décision de la Commission canadienne des Transports concernant les nouveaux tarifs intérieurs; DORS/83-592 and DORS/83-628—Règlement sur les grains du Canada—Modifications; DORS/83-594—Règlement sur les oiseaux migrateurs—Modification; DORS/83-595—Règlement sur l'assurance-chômage—Modification; DORS/83-596—Décret sur la bande indienne de Grassy Narrows; DORS/83-597—Règlement sur les contrats de services d'architectes et d'ingénieurs (Travaux publics); DORS/83-600—Règlement sur la délégation des pouvoirs—Modification; DORS/83-602—Règlement sur le Programme des indemnités pétrolières—Modification; DORS/83-603—Règlement d'exemption de la Loi sur les transports («Caribbean Trailer»); DORS/83-604—Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (TransCanada PipeLines Limited)—Modification; DORS/83-606—Règlement de 1982 sur la stabilisation du prix des poires; DORS/83-607—Règlement de 1982 sur la stabilisation du prix des abricots; DORS/83-608—Règlement de 1982 sur la stabilisation du prix des pruneaux; DORS/83-609—Décret de réduction de redevances (octobre 1981, augmentation du prix intérieur); DORS/83-610—Règlement de 1981 sur les prix du gaz naturel—Modification; DORS/83-611—Décret sur la Banque Sanwa du Canada; DORS/83-612—Décret sur la Banque Mellon du Canada; DORS/83-616—Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon (SDCB)—Modification; DORS/83-619—Règlement sur les objets de la première classe du régime postal international—Modification; DORS/83-632—Règlement n° 43 portant affectation spéciale—Modification; DORS/83-633—Règlement n° 1982-II portant affectation spéciale—Modification; DORS/83-634—Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (Canadian-Montana Pipe Line Company)—Modification; DORS/83-635—Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (Sulpetro Limited)—Modification; DORS/83-636—Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (TransCanada PipeLines Limited)—Modification; DORS/83-637—Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (ProGas Limited)—Modification; DORS/83-638—Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les pétroles autres que les produits pétroliers, exportés du Canada—Modification; DORS/83-640—Décret de réduction de redevances (Sunoco—Detroit Edison, janvier à juin, 1983); DORS/83-641—Règlement sur la surveillance du secteur énergétique—Modification.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 11:50 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Le coprésident autorise que certains commentaires et lettres soient annexés *in extenso* au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

A 11 h 50, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du Président.

Le cogreffier du Comité

Louise Marquis

Joint Clerk of the Committee

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, May 24, 1984

[Texte]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11 a.m., the Honourable Perrin Beatty in the Chair.

The Joint Chairman: I call the meeting to order, since we have a quorum. Perhaps we should start with the supplementary agenda.

C.R.C. c. 1337—PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS

The Joint Chairman: Counsel, do you have any comment on this one?

Mr. François-R. Bernier (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, this item concerns the guidelines governing the political activities of civil servants that were issued by the Public Service Commission approximately a month ago. The reason that this is before the committee at this time is that, in order for the committee to determine whether guidelines of this nature, which have given rise to quite a few comments in the press on the part of interested groups, are properly made in the first place. The threshold decision for the committee to make is whether this is the type of rule or regulation that should appear in the subordinate law made by the commission, or whether it is sufficient that it be in the form of guidelines, which of course have no legal standing.

The argument made in the comment is, of course, that they should, on the basis of the Charter. It is believed that any restriction of the rights or freedoms guaranteed by the Charter should be prescribed by law and that even a document which purports to give an authoritative interpretation of statutory provisions dealing with political civil liberties should be made in the form of regulations.

If the committee should decide, as a threshold decision, that this is the type of thing which should be in the regulations, then of course these rules will be subject to committee scrutiny. On page 3 of the comment are listed some of the points which, at that time, the committee would have to consider as to whether the guidelines do conform to the limitations of the public servants' rights that are set out in the statute. For example, one aspect of the guidelines that raised quite a bit of concern was that the guidelines purport to restrict the activities of public servants in respect of leadership conventions, whereas the act simply restricts those rights in terms of elections and working for a party.

I think that there is a very good question as to whether this would cover a leadership convention.

Senator Godfrey: I suggest that we not only have the right to say that we think, as a preliminary comment, that they should be in the regulations but also raise the three points that you have mentioned in your memorandum, starting at the bottom of page 3. We should warn them ahead of time if they are passed.

The Joint Chairman: You are saying that we should write to Edgar Gallant?

Senator Godfrey: Yes.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 24 mai 1984

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 heures sous la présidence de l'honorable Perrin Beatty.

Le coprésident: Je déclare la séance ouverte étant donné que nous avons le quorum. Nous pourrions peut-être commencer par le programme supplémentaire.

C.R.C. c. 1337 - RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le coprésident: Monsieur Bernier, avez-vous des observations à faire à ce sujet?

M. François-R. Bernier (conseiller juridique du comité): Monsieur le président, ce Règlement énonce les lignes directrices que la Commission de la fonction publique a établies il y a environ un mois à propos des activités politiques des fonctionnaires. Le Comité en est maintenant saisi pour déterminer si des lignes directrices de cette nature, qui ont beaucoup fait réagir les intéressés dans la presse, sont réglementaires. Le comité doit décider si ce pareil règlement devrait faire l'objet d'une loi subordonnée de la Commission ou s'il suffit de présenter des lignes directrices qui, bien entendu, n'ont aucune portée juridique.

L'argument produit dans le commentaire soutient bien sûr qu'elle devrait figurer dans une loi au titre de la Charte. Il est soutenu que toute restriction aux droits ou aux libertés garantis par la Charte devrait être prescrite par la loi et que même un document visant à servir de texte de base à des dispositions habilitantes portant sur les libertés civiles politiques devrait faire l'objet d'un règlement.

Si le comité décidait, que ces lignes de conduite devaient faire l'objet d'un règlement, elles seront évidemment soumises à l'examen du comité. A la page 3 du commentaire on énumère les éléments dont le comité devrait alors tenir compte pour déterminer si elles sont conformes aux restrictions imposées dans la loi aux droits des fonctionnaires. Par exemple, on s'inquiète beaucoup du fait qu'elles limitent la participation des fonctionnaires aux congrès à la direction d'un parti alors que la loi se borne à leur interdire de se présenter à des élections ou à travailler pour un parti politique.

Je pense que l'on peut sérieusement se demander si ces restrictions s'appliquent aux congrès à la direction d'un parti.

Le sénateur Godfrey: Je propose qu'en plus d'indiquer, pour commencer, que ces lignes directrices doivent faire l'objet d'un règlement, nous soulevions les trois points que vous avez mentionnés dans votre note de service, à partir du bas de la page 3. Nous devrions l'avertir à l'avance si elles sont adoptées.

Le coprésident: Vous voulez dire que nous devrions écrire à M. Edgar Gallant?

Le sénateur Godfrey: C'est exact.

[Text]

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

C.R.C. c. 1337—PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS

May 25, 1983

A. J. Neilson, Esq.
Director General,
Staffing Branch,
Public Service Commission,
Room 1857,
L'Esplanade Laurier—West Tower,
OTTAWA, Ontario
K1A 0M7

Re: Public Service Employment Regulations, C.R.C. c. 1337, as amended

Dear Mr. Neilson:

The Joint Committee again considered the referenced Regulations at its meeting of the 19th instant and was of the opinion that Sections 39 to 48 of the Regulations are open to objection because of the lack of procedural safeguards to protect the rights of appellants under Sections 21 and 31 of the Public Service Employment Act.

In particular, the Joint Committee feels these provisions are open to objection in that:

1. They fail to provide for mandatory and full disclosure to any unsuccessful candidate or his authorized representative of all particulars relevant to the decision appealed against, including the selection board report on that person. This requirement was recommended by the D'Avignon Committee on the Review of Personnel Management and the Merit Principle. At present, an unsuccessful candidate does not know, and is not told why he is unsuccessful.

2. They fail to prevent the use in competitions and appeals of documents and information concerning a candidate about which that candidate has no knowledge.

3. They fail to require the giving of reasons for decisions such as will allow an unsuccessful candidate to know whether or not he should appeal and to know the case he has to meet.

4. They fail to provide a sensible machinery which will make the appellate system provided for under the Act workable. An unsuccessful candidate can not at present give grounds for his appeal because he does not know whether he has been held to be unqualified, or, being qualified, has been found to be less eligible than other candidates. Because the Regulations do not require the giving of adequate reasons for decisions reached by selection boards, unsuccessful candidates are forced to use such vague grounds of appeal as "comparative lack of entitlement" and "lacking in fairness".

5. They prevent a qualified candidate from assessing his position in any informed way by withholding information on the successful candidate.

[Translation]

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

C.R.C. c. 1337—RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le 25 mai 1983

Monsieur A. J. Neilson,
Directeur exécutif,
Direction générale des programmes
de dotations,
Commission de la Fonction publique,
Pièce 1857,
L'Esplanade Laurier, Tour ouest,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0M7

Objet: Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique—C.R.C. c. 1337, tel que modifié

Monsieur,

Le Comité mixte a de nouveau étudié le Règlement susmentionné lors de sa réunion du 19 mai dernier et a estimé que les articles 39 à 48 sont contestables en raison du fait que la procédure garantit très mal la protection des droits des personnes faisant appel en vertu des articles 21 et 31 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

Pour être plus précis, le Comité mixte estime que ces dispositions sont contestables parce que:

1. Elles ne prévoient pas la divulgation obligatoire et complète à tout candidat non reçu ou à son représentant autorisé de tous les faits pertinents à la décision dont il fait appel, notamment le rapport que le Comité de sélection a établi à son sujet. Cette divulgation avait été recommandée par le Comité D'Avignon chargé d'étudier la gestion du personnel et le principe du mérite. A l'heure actuelle, les candidats non reçus ignorent pourquoi ils ont échoué.

2. Elles n'empêchent pas l'utilisation, dans les concours et les appels, de documents et de renseignements concernant un candidat, dont ce dernier ignore l'existence.

3. Elles n'exigent pas que soient divulguées à un candidat non reçu les raisons à l'appui de la décision prise à son sujet, ce qui lui permettrait de décider s'il devrait ou non en faire appel et l'informerait des arguments qu'il devra réfuter.

4. Elles ne prévoient aucun mécanisme logique susceptible de permettre l'application du système d'appel prévu dans la Loi. A l'heure actuelle, un candidat qui n'a pas réussi ne peut donner les raisons pour lesquelles il fait appel parce qu'il ignore s'il a été considéré comme incompetent ou, dans le cas contraire, s'il a été jugé moins compétent que d'autres candidats. Comme le Règlement n'oblige pas les comités de sélection à divulguer les raisons qui motivent leurs décisions, les candidats non reçus sont forcés d'en appeler pour des raisons vagues, notamment pour "un manque relatif de mérite" ou "un impartialité insuffisante" de la part du comité.

5. Elles empêchent un candidat qualifié d'évaluer sa situation en connaissance de cause en lui cachant les renseignements qui le concernent.

[Texte]

6. They fail to require that an unsuccessful candidate have full access to his own personal and personnel files.

7. They fail to provide for the compellability of information, documents, and witnesses from Departments.

The Committee is aware that the Public Service Commission issued, in 1981, Bulletin No. 81-11 concerning the disclosure of information to candidates in a competition but is not persuaded such a bulletin is an adequate substitute for a legal requirement in the Regulations themselves. In this regard, the Committee notes that in its 1982 Annual Report, the Public Service Commission attributes the year's decrease in the number of appeals in part to its policy on disclosure of information. Such a finding can only serve to reinforce the view according to which full and mandatory disclosure of relevant information to an appellant would serve the interests of both the individual involved and those of the Commission.

I shall appreciate your advice as to the position of the Public Service Commission on this matter.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

June 13, 1983

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee
of the Senate and of the
House of Commons on Regulations
and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier,

Thank you for your letter of May 25, 1983 concerning sections 39 to 48 of the Public Service Employment Regulations, C.R.C. c. 1337, as amended.

Because of the serious nature of the objections you have raised concerning these sections, I would like to consult with our Senior Council, Legal Services before commenting on them formally.

In the meantime, since the Commission was not represented at the Joint Committee's meeting of May 19th, I would like, if possible, to have the minutes of the meeting to see the context of some of the comments set out in your letter. In addition, if the Commission can be of any assistance to the Joint Committee in its deliberations on this matter, before our substantive reply is ready, please do not hesitate to contact us.

Yours sincerely,

A. J. Neilson,
Executive Director.

[Traduction]

6. Elles n'exigent pas qu'un candidat non reçu ait accès à son dossier personnel et au dossier que le service du personnel a constitué à son sujet.

7. Elles ne contraignent pas les ministères à produire les renseignements, documents et témoins pertinents.

Le Comité sait que la Commission de la Fonction publique a publié, en 1981, le bulletin n° 81-11 portant sur la divulgation des renseignements aux candidats à un concours, mais il n'est pas convaincu que ce bulletin vaille la présence d'une demande péremptoire dans le Règlement lui-même. A cet égard, le Comité remarque que dans son rapport annuel de 1982, la Commission de la Fonction publique attribue en partie la baisse remarquée du nombre d'appels faits pendant l'année à sa politique de divulgation des renseignements. Une telle conclusion ne peut qu'étayer l'argument selon lequel la divulgation complète et obligatoire des renseignements pertinents à un candidat faisant appel serait dans l'intérêt tant du candidat en cause que de la Commission.

Je vous saurais gré de me faire connaître la position de la Commission de la Fonction publique à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

Le 13 juin 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 25 mai 1983 au sujet des articles 39 à 48 du Règlement concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada, C.R.C. c. 1337, modifié.

En raison du sérieux des objections que vous avez formulées à l'égard de ces articles, je crois indiqué de consulter notre conseiller juridique principal avant de me prononcer officiellement à leur sujet.

Dans l'intervalle, étant donné que la Commission n'était pas représentée à sa réunion du Comité mixte du 19 mai, je vous demanderais, si cela vous est possible, de m'en faire tenir le compte rendu afin que je prenne connaissance du contexte dans lequel s'inscrivent certaines des observations que vous avez faites dans votre lettre. En outre, si le Comité mixte estime que la Commission peut lui être d'une aide quelconque dans ses délibérations à ce sujet avant que sa réponse officielle ne soit prête, je l'invite instamment à le lui faire savoir.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur exécutif,
A. J. Neilson.

[Text]

November 8, 1983

Mr. François-R. Bernier
 Standing Joint Committee of the
 Senate and of the House of
 Commons on Regulations and
 Other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Dear Mr. Bernier,

This is further to our earlier exchange of correspondence concerning sections 39 to 48 of the Public Service Employment Regulations, C.R.C. c. 1337, as amended.

First of all, I would like to apologize for the time which it has taken for the preparation of this reply. As indicated earlier, the objections raised by the Joint Committee were of such scope and importance that an in-depth analysis of them was considered necessary, particularly as we have begun a project to revise our Regulations in their entirety. We have now considered the implications of these objections and have consulted on them with a number of advisors.

To begin with, I must say that we recognize that the procedural guarantees in which the Joint Committee is interested are not enshrined in our Regulations. Nevertheless, I would like to reiterate the substance of my own testimony before the Joint Committee on March 25, 1982, which was to the effect that the Public Service Commission is concerned with ensuring procedural fairness in the appeals process while attempting to preserve an element of flexibility in the system. This is done to promote the interests of the various parties while at the same time preventing undue delays owing to the need to follow hard and fast procedures. It is for this reason, among others, that the Commission has chosen to avoid establishing elaborate procedural safeguards in the Regulations, preferring rather to provide such guarantees in policy guidelines which are by their nature more flexible.

In this regard, I believe that the objections raised by the Joint Committee reflect concerns based on arguments presented before it, rather than on actual cases. The appeals system, I would suggest, operates in such a way in actual fact that the problems envisaged by the Joint Committee do not occur. As evidence of this, I might mention the continuing supervision of the appeals process carried out by the Federal Court of Canada. While the decisions of appeal boards are on occasion overturned by that Court, I am not aware of any judgement in which there was a finding of a serious defect in procedural fairness on the part of the appeal board.

If you think that it would be useful, I would be glad to meet with the Joint Committee again, together with a representative of the Appeals and Investigations Branch, to explain in detail the procedures observed in the appeals process and to answer their concerns point by point.

[Translation]

Le 8 novembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
 Comité mixte permanent du Sénat
 et de la Chambre des communes
 des règlements et autres textes
 réglementaires,
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite aux lettres que nous avons échangées au sujet des articles 39 à 48 du Règlement concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada, C.R.C. c. 1337, modifié.

Tout d'abord, je tiens à vous faire des excuses pour le temps que nous avons mis à préparer la présente réponse. Comme je l'ai dit dans une lettre antérieure, les objections faites par le Comité mixte étaient d'une portée et d'une importance si grande que nous avons jugé qu'une analyse approfondie s'imposait, d'autant plus que nous avons entamé un projet de révision complète de nos règlements. Nous avons donc étudié l'incidence de vos objections et nous avons consulté à ce sujet un certain nombre de conseillers.

Nous reconnaissons que les garanties qui, de l'avis du Comité mixte, devraient être prévues dans la procédure ne figurent pas dans nos règlements. Néanmoins, j'aimerais reprendre en substance ce que j'ai moi-même dit devant le Comité mixte le 25 mars 1982: la Commission de la Fonction publique tient à ce que sa procédure en matière d'appel soit juste mais doit néanmoins préserver la flexibilité du système afin de promouvoir les intérêts des parties en cause tout en empêchant les retards indus que causerait l'obligation d'observer une procédure inflexible et rapide. C'est pour cette raison, parmi d'autres, que la Commission a choisi de prévoir des garanties dans sa politique générale et dans ses lignes directrices, qui sont plus flexibles, plutôt que dans le Règlement.

A cet égard, je crois que les objections soulevées par le Comité mixte traduisent des préoccupations engendrées par les arguments qui ont été présentés au Comité plutôt que par des cas réels. En réalité, le système d'appel fonctionne d'une manière telle que les problèmes dont le Comité fait état ne se produisent pas. A l'appui de cette affirmation, je vous signale la surveillance constante de la Cour fédérale du Canada dont la procédure d'appel fait l'objet. Bien que les décisions rendues par les comités d'appel soient parfois rescindées par la Cour, aucun de ces jugements n'était fondé, à ma connaissance, sur la constatation d'un manque grave de justice dans la procédure appliquée par les comités d'appel.

Si vous estimez utile que je rencontre de nouveau le Comité mixte et un représentant de la Direction générale des appels et enquêtes pour expliquer par le menu la procédure observée en cas d'appel, je serai heureux de le faire et de répondre à toutes ses questions.

[Texte]

Without wishing to limit any such discussion unduly, I would nonetheless like to point out that certain of the objections raised by the Joint Committee are in any case not, in our view, appropriate subjects for regulation by the Public Service Commission. I am advised, for example, that the compellability of information, documents and witnesses mentioned in the seventh point in your letter could not be required by our Regulations unless the Public Service Employment Act were amended by Parliament to provide for it. Furthermore, the need for a guarantee of access to personal and personnel files implied in the second point and mentioned specifically in the sixth point has surely already been met by the Privacy Act and the Access to Information Act. We do not see any necessity to supplement such statutory guarantees with regulatory ones.

Such reservations aside, the Commission is anxious to satisfy the Joint Committee that its concerns are being met and will continue to be met in the appeals system. In this regard, we would be glad, as I have already indicated, to provide any further information which the Joint Committee may require on this matter.

Yours sincerely,

R. M. Emond,
Executive Director.

The Joint Chairman: Before we move to the next item, there is a second Public Service Employment Regulation to be dealt with, is that right, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: I am sorry, Mr. Chairman. They are, in fact, the same regulations but a separate point was raised by the committee which was, in this case, the absence of rules governing appeals taken under the act.

The committee, on the basis of a memorandum prepared by Mr. Eglington at the time, which is included in the material under date of September 15, 1982, had decided that, in fact, the Public Service Employment Regulations should set out natural justice guarantees in respect to those appeals. The reply received from Mr. Emond, who at one point did testify before the committee, is essentially that the commission prefers to work by way of guidelines, again. He states, at the bottom of the first page of his letter that it is the preference of the commission to provide for such guarantees by policy guidelines which are, by their nature, more flexible. That, of course, goes to the point raised by the committee. It is difficult to speak of guarantees when one is speaking of policy guidelines. Guidelines are not legally binding, and can be changed at any time. Therefore, there is a contradiction to say that, in respect of appeals, the rights of an appellant are guaranteed by policy guidelines.

I do not know whether the committee wants to pursue this further. Perhaps at this stage, and I refer to the first letter of Mr. Neilson of June 13, 1983, which seems to indicate that the people at the Public Service Commission thought that they should have been consulted at some point, or asked to appear

[Traduction]

Sans souhaiter limiter indument une telle discussion, je soulignerais néanmoins que certaines des objections soulevées par le Comité mixte ne constituent pas, à notre avis, des sujets sur lesquels la Commission de la Fonction publique devrait prendre des règlements. Par exemple, on m'a fait savoir que l'obligation de produire les renseignements, documents et témoins pertinents dont vous parlez au septième point de votre lettre ne pourrait être prévue dans nos règlements sans que la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique ne soit modifiée par le Parlement en ce sens. En outre, la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information ont certainement déjà prévu une garantie d'accès aux dossiers personnels et à ceux du service du personnel dont vous parlez implicitement au deuxième point et explicitement au sixième point de votre lettre. Nous ne voyons nullement la nécessité de prévoir par règlement des garanties qui s'ajouteraient à celles que contient déjà la loi.

Ces réserves mises à part, la Commission a hâte de prouver au Comité mixte que ses préoccupations reçoivent son attention et qu'il continuera d'en être ainsi dans le système d'appel. A cet égard, nous serons heureux, comme je l'ai déjà dit, de fournir au Comité mixte tout renseignements supplémentaires qu'il pourrait souhaiter à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

R. M. Emond,
Directeur général.

Le coprésident: Avant de passer au prochain point, nous devons étudier un deuxième règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, n'est-ce pas monsieur Bernier?

M. Bernier: En fait, monsieur le président, il s'agit du même règlement, mais d'une autre question soulevée par le comité à propos de l'absence de règles régissant les appels déposés en vertu de la loi.

Le comité, conformément à une note de service de M. Eglington datée du 15 septembre 1982 et qui fait partie de la documentation, avait décidé que le Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique devrait garantir le respect de la justice naturelle dans le cas de ces appels. M. Emond, dans son témoignage devant le comité, a répondu essentiellement que la Commission préférerait utiliser des lignes directrices. Il indique, au bas de la première page de sa lettre, que la Commission a choisi de prévoir des garanties dans ses lignes directrices parce qu'elles sont plus flexibles. Voilà une réponse très claire à la question soulevée par le comité. Il est difficile de parler de garanties dans le cas de lignes directrices qui ne sont pas exécutoires et peuvent être modifiées en tout temps. Par conséquent, il est contradictoire d'affirmer, à propos des appels, que les droits d'un appelant sont garantis par des lignes directrices.

Je ne sais pas si le comité entend donner suite à cette affaire. À ce stade, si je me reporte à la première lettre de M. Neilson, datée du 13 juin 1983, qui semble indiquer que la Commission de la Fonction publique estime qu'elle aurait dû être consultée ou convoquée devant le comité, il vaudrait peut-être mieux

[Text]

before the committee; perhaps it would be a good idea to provide for a meeting with Mr. Gallant, or whoever is responsible for this aspect of the operations of the commission at some time in the fall when the committee returns.

This would also provide the committee enough time to receive a reply on the other set of guidelines on political activities, and then perhaps these two matters could be taken up at the same time, depending on the answer.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

CANADA DEVELOPMENT INVESTMENT CORPORATION SOR/82-854, SCHEDULE D TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT, AMENDMENT—P.C. 1982-3573 and P.C. 1983-151

June 28, 1983

Mrs. Pauline Sauvé,
Executive Assistant,
Office of the Minister of State
for Social Development,
171 Slater Street,
Vanguard Building — 11th Floor,
OTTAWA, Ontario
K1A 1G3

Re: SOR/82-854, Schedule D to the Financial Administration Act, amendment—P.C. 1982-3573 and P.C. 1983-151

Dear Madam Sauvé:

The referenced instruments were considered in a preliminary way by the Joint Committee at its meeting of the 23rd instant and I have been instructed to seek clarification of the following points.

In relation to the instrument registered as SOR/82-854, the Committee noted that the purpose of this amendment is to add the name of the Canada Development Investment Corporation (C.D.I.C.) to Schedule D to the Financial Administration Act (the FAA) as a proprietary corporation. This amendment was made pursuant to the Section 66(3)(c) of the FAA which grants to the Governor in Council the authority to add to Schedule D any Crown corporation that meets the requirements of Sections 66(3)(c)(i) and 66(3)(c)(ii). Section 66(3)(c) makes it clear that for a corporation to be added to Schedule D, it must first be considered a "Crown corporation" as this expression is defined in Section 66(1) of the FAA. According to this definition, a Crown corporation is one "that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament". The Committee would appreciate being informed of the basis upon which C.D.I.C. was considered to be ultimately accountable to Parliament at the time SOR/82-854 was adopted.

The Committee also noted that Orders in Council P.C. 1982-3573 and P.C. 1983-151, adopted pursuant to Section 52 of the FAA, purport to direct the transfer to C.D.I.C. of shares in various corporations. Order in Council P.C. 1982-

[Translation]

organiser une rencontre avec M. Gallant, ou toute autre personne compétente, à l'automne, quand le comité reprendra ses travaux.

D'ici là, le comité devrait avoir reçu une réponse sur les autres lignes directrices concernant les activités politiques et pourrait examiner les deux questions en même temps, selon la réponse reçue.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

CORPORATION D'INVESTISSEMENTS AU DÉVELOPPEMENT DU CANADA DORS/82-854 ANNEXE D DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE —MODIFICATION C.P. 1982-3573 et C.P. 1983-151

Le 28 juin 1983

Madame Pauline Sauvé
Adjointe de direction
Bureau du Ministre d'État
chargé du Développement social
171, rue Slater
Immeuble Vanguard, 11^e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 1G3

DORS/82-854, Annexe D de la Loi sur l'administration financière — Modification C.P. 1982-3573 et C.P. 1983-151

Madame,

Le Comité mixte a fait une étude préliminaire du texte réglementaire susmentionné lors de la séance du 23 du mois courant et il m'a demandé d'obtenir des éclaircissements sur les points suivants.

A l'égard du texte réglementaire enregistré sous le numéro DORS/82-854, le Comité remarque que l'objet de la modification est d'ajouter le nom de la Corporation d'investissements (au développement du Canada CIDC) à titre de société autonome à l'annexe D de la Loi sur l'administration financière (LAF). La modification a été faite en vertu de l'alinéa 66(3)(c) de cette loi qui accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'ajouter à ladite annexe le nom de toute corporation de la Couronne satisfaisant aux exigences prévues aux sous-alinéas 66(3)(c)(i) et (ii). L'alinéa 66(3)(c) précise que pour qu'une corporation soit ajoutée à l'annexe D, elle doit d'abord être considérée comme une «corporation de la Couronne» aux termes de la définition qui en est donnée au paragraphe 66(1) de la LAF. Selon cette définition, une corporation de la Couronne est une corporation «qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre». Le Comité voudrait savoir en vertu de quel critère on a estimé, lorsqu'on a adopté le DORS/82-854, que la CIDC devait, en dernier lieu, rendre compte au Parlement.

Le Comité remarque également que les décrets du conseil C.P. 1982-3573 et C.P. 1983-151, pris en vertu de l'article 52 de la LAF, ont pour objet d'ordonner le transfert à la CIDC d'actions de diverses corporations. Le premier décret daté du

[Texte]

3573, of November 23, 1982, directed the Minister of Energy, Mines and Resources to transfer to C.D.I.C. "to hold on behalf of Her Majesty" 70,500 common shares of Eldorado Nuclear Ltd. held by the Minister upon the issue by C.D.I.C. of 100 of its common shares to Her Majesty in right of Canada. Subparagraph (b)(i) of this Order in Council was amended on January 20, 1983, by P.C. 1983-151, to direct the transfer to C.D.I.C. of the 1,452,880 common shares and 1,600,000 preferred shares of Eldorado Nuclear Ltd. held by the Minister of Energy, Mines and Resources.

It would appear that the preferred shares thus transferred were those originally issued by Eldorado Nuclear Ltd. to the Crown pursuant to an agreement attached as Schedule "A" to Order in Council P.C. 1981-4/1422 of May 28, 1981. This agreement was authorized by Vote L107c of Appropriation Act No. 4, 1980-81, which provided for the issue by Eldorado Nuclear Limited of shares valued at \$300,000,000. to the Minister of Energy, Mines and Resources "to be held in trust for Her Majesty in right of Canada".

As the authority granted the Governor in Council pursuant to Section 52 of the FAA is expressly stated to be "Subject to any other Act of Parliament", the Committee queries whether it is open to the Governor in Council to direct the transfer of shares which another Act of Parliament, in this case Appropriation Act No. 4, 1980-81, expressly stated were to be held by the Minister of Energy, Mines and Resources. The Committee recognizes the answer to this query very much turns on the scope given to the words "Subject to any other Act of Parliament" and will appreciate your views on this question.

I will be grateful for your advice on these matters and, should it turn out this letter would more appropriately be addressed to an officer of the Canada Development Investment Corporation or of some other Department of State, please do not hesitate to let me know.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Traduction]

23 novembre 1982, ordonnait au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources de transférer à la CIDC, pour qu'elle les «détienne au nom de Sa Majesté», 70 500 actions ordinaires de la société Eldorado Nucléaire Ltée qu'il détenait dès l'émission par la CIDC pour Sa Majesté du chef du Canada de 100 de ses actions ordinaires. Le sous-alinéa b)(i) du même décret a été modifié le 20 janvier 1983 par le C.P. 1983-151 qui ordonnait le transfert à la CIDC des 1 452 880 actions ordinaires et 1 600 000 actions privilégiées d'Eldorado Nucléaire Ltée que détenait le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Il semble que les actions privilégiées ainsi transférées étaient celles que Eldorado Nucléaire Ltée avait initialement émises à l'endroit de la Couronne en vertu d'une entente jointe en appendice au décret du conseil C.P. 1981-4/1422 du 28 mai 1981 sous le titre de Annexe «A». Cette entente était autorisée par le Crédit L107c de la Loi n° 4 de 1980-1981 portant affectation de crédits qui prévoyait l'émission par Eldorado Nucléaire Ltée d'actions d'une valeur de 300 millions \$ à l'endroit du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources qui étaient «destinées à être détenues en fiducie au nom de Sa Majesté du chef du Canada».

Comme l'article 52 de la LAF précise que le gouverneur en conseil ne peut exercer le pouvoir qui lui est conféré que «Sous réserve de toute autre loi du Parlement», le Comité se demande si le gouverneur en conseil a le pouvoir d'ordonner le transfert d'actions qui, en vertu d'une autre loi du Parlement, en l'occurrence la Loi n° 4 de 1980-1981 portant affectation de crédits, devaient expressément être détenues par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Le Comité reconnaît que la réponse à cette question est dans une très grande mesure tributaire de la portée donnée à l'expression «Sous réserve de toute autre loi du Parlement» et vous saurait gré de bien vouloir lui faire connaître votre avis à ce sujet.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de votre opinion sur ces divers points et, si vous estimez préférable que cette lettre soit adressée à un haut fonctionnaire de la Corporation d'investissements au développement du Canada ou d'un autre ministère d'État, n'hésitez pas à me le faire savoir.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

[Text]

August 23, 1983

Senator John M. Godfrey, Q.C.
and
The Honourable Perrin Beatty, M.P.
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulatory and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Re: SOR/82-854, Schedule D to the Financial
Administration Act, amendment—P.C. 1982-3573
and P.C. 1983-151

Gentlemen:

Acting on instructions of the Joint Committee, your counsel has raised questions concerning two statutory instruments that relate to Canada Development Investment Corporation. I understand that Mr. Bell, the President of CDIC, has discussed these questions with Senator Godfrey. To assist further in your consideration of these questions, I am enclosing a letter from Mr. James Baillie of the firm of Tory, Tory, DesLauriers & Binnington, expressing that firm's views on the issues raised by Mr. Bernier.

I understand that Mr. Bell has already told Senator Godfrey that he and Mr. Baillie would be available to appear before your Committee should you wish to discuss these matters further. It seems to me that the enclosed letter deals effectively with each of the points raised by Mr. Bernier, but if you wish to accept Mr. Bell's offer I would suggest that the appropriate member of your staff contact him to arrange an appropriate time for the attendance.

Please let me know if I can be of any further assistance in connection with this matter.

Yours very truly,

Jack Austin

[Translation]

Le 23 août 1983

Le sénateur John M. Godfrey, c.r. et
L'honorable Perrin Beatty, député
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-854, Annexe D de la Loi sur l'adminis-
tration financière—Modification—C.P. 1982-3573
et C.P. 1983-151

Messieurs,

À la demande du Comité mixte, votre conseiller juridique a soulevé certaines questions au sujet de deux textes réglementaires concernant la Corporation d'investissements au développement du Canada. Je crois savoir que le président de la CIDC, M. Bell, a discuté de ces questions avec le sénateur Godfrey. Pour vous aider davantage dans l'étude de ces questions, vous trouverez ci-joint une lettre de M. James Baillie de la firme Tory, Tory, DesLauriers & Binnington, exposant l'opinion de la firme sur les questions soulevées par M. Bernier.

Je crois que M. Bell a déjà indiqué au sénateur Godfrey que M. Baillie et lui-même seraient prêts à comparaître devant le Comité si vous désirez approfondir ces questions. Je suis d'avis que la lettre ci-jointe répond de façon satisfaisante aux différents points soulevés par M. Bernier, mais si vous décidez d'accepter l'offre de M. Bell, il faudrait qu'un membre compétent de votre personnel communique avec lui pour fixer une date pour la comparution.

N'hésitez surtout pas à communiquer avec moi si vous avez encore besoin d'aide à ce sujet.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Jack Austin

[Texte]

[Traduction]

August 4, 1983

Le 4 août 1983

The Honourable Jack Austin,
Minister of State for Social Development,
Room 279-S,
The Senate,
Parliament Buildings,
Wellington Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

L'honorable Jack Austin
Ministre d'État au Développement social
Pièce 279-S
Le Sénat
Édifices du Parlement
Rue Wellington
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Dear Senator Austin:

Monsieur le Ministre,

By letter dated June 28, 1983 to your Executive Assistant, the Legal Counsel to the Standing Joint Committee of the Senate and of the House of Commons on Regulations and Other Statutory Instruments questioned the authority of Cabinet to adopt two Orders in Council relating to Canada Development Investment Corporation ("CDIC"). The first is P.C. 1982-2841, (SOR/82-854), which added CDIC to Schedule D of the Financial Administration Act ("FAA"). The second was P.C. 1982-3573, as amended by P.C. 1983-151, directing the transfer to CDIC of shares of Eldorado Nuclear Limited. In what follows, we comment first on the authority to designate CDIC as included in Schedule D to the FAA and then on the authority to transfer shares of Eldorado Nuclear Limited to CDIC.

Dans une lettre datée du 28 juin 1983 à votre chef de cabinet, le conseiller juridique du Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires met en doute le pouvoir du Cabinet d'adopter deux décrets du conseil concernant la Corporation d'investissements au développement du Canada («CIDC»). Le premier, enregistré sous le numéro C.P. 1982-2841, (DORS/82-854), insère la CIDC dans l'Annexe D de la Loi sur l'administration financière. Le second, C.P. 1982-3573, modifié par C.P. 1983-151, prescrit le transfert des actions de la société Eldorado Nucléaire Ltée à la CIDC. Le texte qui suit contient nos observations, sur le pouvoir, d'une part, d'insérer la CIDC dans l'Annexe D de la Loi sur l'administration financière et, d'autre part, de transférer à cette société les actions d'Eldorado Nucléaire Ltée.

The authority for the Schedule D designation is found in 66(3)(c) of the FAA. This provision authorizes the addition to Schedule D of "any Crown corporation" that satisfies certain characteristics. No question is raised in the June 28 letter as to whether CDIC satisfies those characteristics. What is put in issue is whether CDIC was, at the time of the Order, a "Crown corporation" as defined in 66(1). That definition states that a "Crown corporation"

Pour ce qui est de l'insertion de la CIDC à l'Annexe D, la disposition habilitante est l'alinéa 66(3)c) de la Loi sur l'administration financière. Cet alinéa permet d'ajouter à l'Annexe D «toute corporation de la Couronne» qui possède certaines caractéristiques. La lettre du 28 juin ne soulève aucune question quant à savoir si la CIDC possède ces caractéristiques. La lettre demande plutôt si elle était, au moment où le décret a été pris, une «corporation de la Couronne» au sens du paragraphe 66(1). Aux termes de cette disposition, une

means a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and includes the corporations named in Schedule B, Schedule C and Schedule D;

«corporation de la Couronne» signifie une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux Annexes B, C et D;

The interpretation advanced is that a corporation is a Crown corporation within this definition only if it is already "ultimately accountable to Parliament" and the suggestion is made that CDIC was not ultimately accountable to Parliament prior to the adoption of the Order in Council. On this analysis, CDIC's accountability to Parliament by virtue of the designation under Schedule D is irrelevant.

D'après l'interprétation avancée, une société est une corporation de la Couronne au sens de cette définition seulement si «en dernier lieu, elle doit «déjà» rendre compte au Parlement» et il est soutenu que la CIDC n'aurait pas dans cette catégorie avant l'adoption du décret en conseil. D'après cette analyse, la responsabilité de la CIDC envers le Parlement établie par l'insertion de cette société à l'Annexe D est donc inapplicable.

This analysis appears to be predicated on the assumption that a corporation becomes ultimately accountable to Parliament only when it is subject to the accountability procedures in the FAA. Acceptance of this assumption would come close to making a dead letter of the provisions authorizing Cabinet to designate corporations under the FAA. The panoply of accountability procedures set out in that Act is triggered only by inclusion of a particular corporation in one of the Schedules. That inclusion can be effected only by Act of Parliament or by designation pursuant to the FAA. If the

Cette analyse semble fondée sur l'hypothèse qu'une société ne devient obligée, en dernier lieu, de rendre compte au Parlement que lorsqu'elle est assujettie aux règles en matière de responsabilité prévues dans la Loi sur l'administration financière. L'acceptation de cette hypothèse équivaldrait à toutes fins utiles à rendre lettre morte les dispositions qui autorisent le Cabinet à désigner des sociétés aux termes de la Loi sur l'administration financière. La panoplie de règles en matière de responsabilité formulées dans cette Loi ne deviennent applicables que par l'insertion d'une société en particulier

[Text]

latter procedure is unavailable except for a corporation that is already accountable, but accountability only arises when a corporation is subject to the FAA, then the result is that the procedure would never be available—or would be available only for Special Act or other corporations specifically dealt with by Parliament.

Since Parliament must have intended that the designation authority have some practical significance, the definition must be interpreted to avoid this result. Either of two interpretations seems appropriate, and each of them supports the designation of CDIC:

- the concluding portion of the definition (“and includes the corporations named in . . . Schedule D”) can be interpreted to expand the preliminary language so that ultimate accountability to Parliament is not a condition precedent to designation under Schedule D; or
- the words “ultimately accountable” can be widely construed, so that ultimate accountability will be present even if the panoply of reporting requirements is not directly applicable.

The first of these interpretations clearly supports the authority of Cabinet to designate CDIC under the FAA. In our view, the second is also supportive of that authority. At the time P.C. 1982-2841 was adopted, all of the shares of CDIC were registered in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by you. Clearly, you were accountable for your use of those shares. Immediate accountability was to the Cabinet, but it seems clear that ultimate accountability was to Parliament. While Parliament had not enacted legislation relating specifically to CDIC, the existence of such legislation is unnecessary to establish ultimate accountability. That was established through the legal formalities involved in the creation of CDIC and in the transfer of its shares.

Accordingly, it is our view that the issues raised in the June 28 letter are not such as to detract from the validity of P.C. 1982-2841 or to affect the inclusion of CDIC in Schedule D to the FAA.

Turning to the transfer to CDIC of the shares of Eldorado Nuclear, only one concern is raised by the June 28 letter. This is that the statutory provision from which Cabinet's authority to effect the transfer is derived—section 52 of the FAA—is expressly subject to “any other Act of Parliament”. The suggestion is made that Appropriation Act No. 4, 1980-81 is another Act of Parliament that makes the section 52 authority unavailable as to Eldorado. For purposes of this letter, we are prepared to assume that the Appropriation Act is an Act of Parliament within the contemplation of section 52 of the FAA and that a direction in the Appropriation Act as to the continuing holding of the shares of Eldorado Nuclear would

[Translation]

dans l'une des annexes. Cette insertion ne peut se faire que par l'adoption d'une loi du Parlement ou par une désignation conformément à la Loi sur l'administration financière. Dans la mesure où cette dernière solution n'est pas applicable, qu'à une société qui est déjà tenue de rendre compte, mais que cette obligation n'intervient que lorsqu'une société est régie par la Loi sur l'administration financière, il en résulte que cette solution ne serait jamais applicable, ou le serait seulement dans le cas d'une loi spéciale ou d'autres sociétés désignées expressément par le Parlement.

Etant donné que le Parlement devait avoir l'intention de conférer un sens pratique quelconque au pouvoir de désignation, la définition doit être interprétée de manière à éviter ce résultat. L'une ou l'autre des interprétations semble valable et chacune justifie la désignation de la CIDC:

- la partie finale de la définition («et comprend les corporations nommées aux annexes . . . D») peut être interprétée comme un élargissement du sens de la première partie de sorte que l'obligation en dernier lieu de rendre compte au Parlement ne constitue pas une condition préalable à la désignation dans l'Annexe D; ou
- l'expression «en dernier lieu, on doit rendre compte» peut être interprétée au sens large, de sorte qu'il y ait responsabilité en dernier lieu même si la panoplie de règles à ce titre ne sont pas directement applicables.

La première interprétation confirme clairement le pouvoir du Cabinet de désigner la CIDC aux termes de la Loi sur l'administration financière et, à notre avis, la seconde fait de même. Au moment de l'adoption de C.P. 1982-2841, toutes les actions de CIDC étaient enregistrées au nom de Sa Majesté, du chef du Canada, représentée par vous. Vous deviez évidemment rendre compte de l'utilisation faite de ces actions. Vous étiez en premier lieu responsable envers le Cabinet, mais il apparaît clairement que vous deviez en dernier lieu rendre compte au Parlement. Bien que le Parlement n'ait pas adopté de loi portant expressément sur la CIDC, l'existence d'une telle loi n'est pas nécessaire pour établir la responsabilité ultime. Cette responsabilité a, en effet, été établie par les formalités juridiques inhérentes à la création de la CIDC et par le transfert de ses actions.

Par conséquent, nous estimons que les questions soulevées dans la lettre du 28 juin ne portent pas atteinte à la validité de C.P. 1982-2841 et n'empêchent pas l'insertion de la CIDC dans l'Annexe D de la Loi sur l'administration financière.

Pour ce qui est du transfert des actions de la société Eldorado Nucléaire à la CIDC, la lettre du 28 juin ne soulève qu'une question, à savoir que la disposition de la loi qui autorise le cabinet à effectuer le transfert—l'article 52 de la Loi sur l'administration financière—prévoit expressément l'intervention d'une loi du Parlement”. Il est soutenu que la Loi n° 4 portant affectation de crédit, 1980-1981 est une autre loi du Parlement qui rend l'autorité conférée par l'article 52 inapplicable à la société Eldorado. Pour les fins de cette lettre, nous sommes disposés à présumer que la loi portant affectation de crédits est une loi du Parlement au sens de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière et que toute directive de la

[Texte]

override section 52. But the Appropriation Act contains no such direction. What it states is that the shares of Eldorado Nuclear to be issued in consequence of the appropriation are to be issued to the Minister of Energy, Mines and Resources "to be held in trust for Her Majesty in right of Canada". We interpret these words to provide guidance as to the basis on which the Minister received the shares of Eldorado, but not to constitute a statutory directive that he must continue to hold those shares.

This distinction is well illustrated when the quoted language is contrasted with subsection 35(2) of the Canada Development Corporation Act. This provision states that any shares of Canada Development Corporation purchased for Canada shall be registered in the books of the company in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Finance. In our view, this provision constitutes an ongoing directive as to the holding of such shares and, as such, overrides section 52 of the FAA.

Accordingly, it is our view that Appropriation Act No. 4, 1980-81 does not affect the operation of section 52 of the FAA with respect to the transfer of shares of Eldorado Nuclear Limited.

Please let us know if you have any further questions or comments with respect to these matters.

Yours very truly,

TORY, TORY, DesLAURIERS & BINNINGTON
Per: JAMES BAILLIE

The Joint Chairman: We come now to the item on the CDIC. I understand, Senator Godfrey, you wished to stand this one?

Senator Godfrey: Yes, because I really have not had an opportunity to consider the various opinions given.

The Joint Chairman: In view of the letter from Senator Austin to us dated August 23, 1983, in which he says:

I understand that Mr. Bell has already told Senator Godfrey that he and Mr. Baillie would be available to appear before your Committee should you wish to discuss these matters further.

What we have had so far is an initial opinion from Mr. Bernier. Subsequently, Mr. Baillie prepared a legal opinion and then we have had a subsequent memorandum from Mr. Bernier with respect to Mr. Baillie's opinion. It would seem to me that it might be logical to take Senator Austin up on his offer that Mr. Bell and Mr. Baillie appear before the committee.

Senator Godfrey: My only problem is that I really just have not had time to consider Mr. Bernier's legal opinion in response to Mr. Baillie's opinion. I went through it once this morning and I would rather that we postpone a decision on

[Traduction]

loi portant affectation de crédits visant à permettre la conservation des actions de la société Eldorado Nucléaire entrerait en contradiction avec l'article 52. Mais la Loi portant affectation de crédits ne contient aucune directive en ce sens. Elle prévoit plutôt que les actions de la société Eldorado Nucléaire émises par suite de l'affectation de crédits doivent être enregistrées au nom du ministre de l'Énergie, Mines et Ressources «et être détenues en fiducie au nom de Sa Majesté, du chef du Canada». D'après nous, ces dispositions tracent la ligne directrice que le ministre devait suivre au moment où il a reçu les actions de la société Eldorado, mais elles ne constituent nullement une directive lui enjoignant de conserver les actions.

Cette distinction ressort clairement lorsqu'on compare la citation qui précède au paragraphe 35(2) de la Loi sur la Corporation d'investissements au développement du Canada. Ce paragraphe stipule que toute action de la compagnie achetée par le gouvernement du Canada doit être enregistrée dans les livres de la compagnie au nom de Sa Majesté, du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances. A notre avis, ce paragraphe formule une directive toujours valable pour ce qui est de la possession des actions et, à ce titre, supprime l'article 52 de la Loi sur l'administration financière.

Par conséquent, nous estimons que la Loi n° 4 portant affectation de crédits, 1980-1981 ne vise pas l'application de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière pour ce qui est du transfert des actions de la société Eldorado Nucléaire Limitée.

Si vous avez d'autres questions ou observations, n'hésitez pas à nous contacter.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

TORY, TORY, DesLAURIERS & BINNINGTON
Par: James Baillie

Le coprésident: Nous abordons maintenant la question de la CIDC. Je crois comprendre, sénateur Godfrey, que vous désirez la faire reporter?

Le sénateur Godfrey: Oui parce que je n'ai pas vraiment eu l'occasion d'étudier tous les avis reçus.

Le coprésident: Dans la lettre qu'il nous adressait le 23 août 1983, le sénateur Austin déclare:

Je crois que M. Bell a déjà indiqué au sénateur Godfrey que M. Baillie et lui-même seraient prêts à comparaître devant le comité si vous désirez approfondir ces questions.

Nous avons d'abord reçu l'avis de M. Bernier, ensuite la motivation juridique de M. Baillie, puis une autre note de service de M. Bernier. Il me semblerait logique d'accepter l'offre du sénateur Austin et demander à MM. Bell et Baillie de venir témoigner devant le comité.

Le sénateur Godfrey: Je n'ai tout simplement pas eu le temps d'étudier l'avis de M. Bernier concernant celui de M. Baillie. Je l'ai lu une fois ce matin, et je préférerais que nous reportions notre décision d'une semaine pour me donner le temps d'approfondir la question.

[Text]

that for another week and I will have an opportunity, then, to look at it in some depth.

The Joint Chairman: If we were able to schedule these witnesses prior to the summer recess, what this would do is put us in a position where you would have a minimum of another week to consider the two opinions.

Senator Godfrey: The only problem is that I would not want Mr. Baillie to come up here if I did not agree with Mr. Bernier's opinion. Presumably the only point in having them here is if we came to the conclusion that Mr. Bernier was right and Mr. Baillie was wrong and I would not want to put either of them in a position where they would be forced to argue the matter here before the committee. I think I owe it to Mr. Baillie and to Mr. Bernier not to do that. If I felt, personally, that Mr. Baillie was right, then I would say that it was not necessary to have him here. On the other hand, if I think Mr. Bernier is right, or that it is arguable, then I would like to have Mr. Baillie and Mr. Bell appear before the committee. In any event, I would rather wait.

The Joint Chairman: I can indicate at this point that it is certainly my feeling, on the basis of the advice that I have had, that Mr. Bernier's opinion is correct.

The other reason why there is some timeliness to it is that Bill C-25, which is the CDIC Act, is before the house at the present time, so that there is currency to the concern.

The other thing is that, obviously, the summer recess will be upon us shortly and I thought, out of courtesy, we should give these two gentlemen some notice.

Senator Godfrey: You have had other opinions which support Mr. Bernier's view?

The Joint Chairman: Yes, absolutely.

Senator Godfrey: In that case, then, I would say go ahead and I will reserve my own opinion.

The Joint Chairman: We will see if it is convenient for them to appear before us, at any rate.

Senator Godfrey: I will not be here next week. However, the following week would be convenient for me.

The Joint Chairman: Perhaps we could make inquiries of Mr. Baillie as to whether that would be convenient. They have certainly been very co-operative. I know that when Mr. Bernier's opinion was first available, Mr. Bell was in touch with him very rapidly. We will ask counsel to schedule that.

SOR/77-271—COUNTERVAILING DUTY REGULATIONS

The Joint Chairman: We will now move to the next item, which is letters to and from Ministers, SOR/77-271—Countervailing Duty Regulations.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, a copy of the original comment before the committee has been attached. The committee's point was essentially that, on rather slim enabling authority, elaborate regulations have been built up.

Since then, the government tabled in July 1980 a white paper under the special title of the discussion paper proposing

[Translation]

Le coprésident: Si nous pouvions recevoir ces témoins avant les vacances d'été, vous auriez au moins une semaine pour examiner les deux avis.

Le sénateur Godfrey: Je ne voudrais pas cependant que M. Baillie se présente devant nous si je m'oppose à l'avis de M. Bernier. Il n'y aurait vraisemblablement lieu de les faire venir ici que si nous estimons que M. Bernier a raison et que M. Baillie a tort et je ne voudrais surtout pas les forcer à discuter devant le comité. Je pense que c'est la moindre des choses. Si j'estimais que M. Baillie avait raison je ne verrais pas pourquoi il devrait venir témoigner ici. En revanche, si je pense que M. Bernier a raison, ou que l'affaire est discutable, j'aimerais que MM. Baillie et Bell viennent témoigner. Quoi qu'il en soit je préfère attendre.

Le coprésident: A ce stade, j'ai vraiment l'impression, d'après les conseils que j'ai eus, que l'avis de M. Bernier est juste.

Vous savez aussi cette question est d'actualité étant donné que la Chambre est saisie du projet de loi C-25, qui concerne la Corporation de développement des investissements du Canada.

De plus, les vacances d'été approchent, et je pensais que par courtoisie nous devrions répondre à ces messieurs.

Le sénateur Godfrey: Vous avez eu d'autres avis à l'appui de celui de M. Bernier?

Le coprésident: Oui, absolument.

Le sénateur Godfrey: Dans ce cas, je vous proposerais d'étudier la question et je m'abstiendrai de me prononcer.

Le coprésident: Nous verrons, de toute façon, s'ils peuvent venir témoigner devant nous.

Le sénateur Godfrey: Je ne serai pas ici la semaine prochaine. Toutefois, la semaine suivante me conviendrait.

Le coprésident: Nous pourrions demander à M. Baillie si cela lui convient. Ils nous ont certainement été d'un grand secours. Je sais que M. Bell a communiqué avec M. Bernier très peu de temps après que ce dernier ait émis son opinion. Nous demanderons au conseiller juridique d'organiser cette rencontre.

DORS/77-271—RÈGLEMENT SUR LES DROITS COMPENSATOIRES

Le coprésident: Passons maintenant au prochain point, les lettres échangées par les ministres au sujet du DORS/77-271—Règlement sur les droits compensatoires.

M. Bernier: Monsieur le président, une copie du commentaire initial est annexée. Essentiellement, le comité soutient que le règlement étend la portée des pouvoirs conférés par la loi.

En juillet 1980, le gouvernement a déposé un Livre blanc qui est un document de travail proposant de modifier la Loi

[Texte]

changes to the Canadian import legislation which included a draft Special Import Measures Act which, of course, would provide for more complete enabling authority in respect of these countervailing duties.

Since that time, there has been a report of the Subcommittee on Import Policy of the Finance, Trade and Economic Affairs Committee of the House in June of 1982, supporting the proposed legislation that was in the government's white paper. Since that time, I understand that nothing has happened, so perhaps at this time the joint chairmen and vice-chairman could write to the responsible Minister, asking whether at some point the government does intend to introduce this legislative measure in the House.

The Joint Chairman: Is that acceptable?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/78-767—FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS REGULATIONS

SOR/80-498—FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/81-229—FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will now deal with SOR/78-767, SOR/80-498, SOR/81-229—all dealing with Fishing and Recreational Harbours Regulations and amendments thereto.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the first point dealt with in the minister's letter relates to the promised amendment to the act, designed to ensure that proper notice is given to the owner of a vessel of the *harbour manager's* intent to seize the vessel. The giving of such a notice is provided for in the administrative instructions issued to officers of the harbour, which are attached as paragraph 4.6 of the instructions immediately following the last letter.

This amendment had previously been promised to the committee, I believe back in 1980, by way of an amendment to the act. I do not think that the minister's reply on this is exactly to the point. There seems to have been some misunderstanding of the nature of the request of the committee. In any event, it is certainly the case that notice of seizure is already given as a matter of administrative practice. Under the enabling authority contained in the act, the Governor in Council could provide more formally for the giving of this notice in the regulations.

I would suggest, perhaps, that the committee go back to, in fact, what was its original suggestion, which was that the regulations be amended and include the substance of the administrative instruction which is before the committee.

On the second point, which had to do with the discrepancy between the fines payable under the ticketing system and those payable as a result of a summary conviction, I think the minister's reply clearly indicates that he is unwilling to amend the act at this time. In my own view, I think the committee has done all it usefully can do at this point in time. The matter is really one of policy, so I would suggest that the matter not be pursued any further.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): What is your recommendation on the first point?

[Traduction]

sur les mesures spéciales d'importation qui, bien sûr, rendrait le texte habilitant plus complet au sujet des droits compensatoires.

Depuis, le rapport du Sous-comité sur la politique d'importation, du Comité des finances, du commerce et des questions économiques, a été déposé à la Chambre en juin 1982 à l'appui de la loi proposée dans le Livre blanc. Je crois comprendre que la situation n'a pas évoluée depuis et je proposerais aux coprésidents et au vice-président d'écrire au ministre responsable pour lui demander si le gouvernement a l'intention de présenter à la Chambre une mesure législative à ce sujet.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/78-767—RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE

DORS/80-498—RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE—MODIFICATION

DORS/81-229—RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE—MODIFICATION

Le coprésident: Nous étudions maintenant les DORS/78-767, DORS/80-498, et DORS/81-229—qui traitent tous du Règlement sur les ports de pêche et de plaisance et des modifications qui y sont apportées.

M. Bernier: Monsieur le président, le premier point dont il est question dans la lettre du ministre concerne la modification promise en vue d'assurer qu'un avis raisonnable soit donné au propriétaire d'un bateau de l'intention du gérant de port de saisir le bateau. La remise d'un tel avis est prévue dans les directives administratives émises aux administrateurs du port, et figure au paragraphe 4.6 des directives suivant immédiatement la dernière lettre.

Cette modification avait déjà été promise au Comité, je crois que cela remonte à 1980, sous forme de modification à la loi. Toutefois, la réponse du ministre ne semble pas toucher directement à cette question. Il semble y avoir un certain malentendu en ce qui concerne la demande du Comité. De toute façon, il est sûr que la remise d'un avis de mise sous séquestre fait partie d'une pratique administrative. Aux termes du pouvoir habilitant de la Loi, le gouverneur en conseil pourrait rendre cet avis plus officiel dans le Règlement.

Je propose donc que le Comité revienne, en fait, à sa proposition initiale voulant que le Règlement soit modifié pour inclure l'essentiel des directives administratives dont est saisi le Comité.

Quand au deuxième point, qui concerne la différence entre l'amende prescrite selon le système de bulletin et celle payable à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité, je crois que la réponse du ministre dit clairement qu'il n'est pas d'avis de modifier la loi. De mon côté, je crois que le Comité a fait jusqu'à maintenant tout ce qui était possible de faire. Cette question est en réalité une question de politique, donc je propose de ne pas aller plus loin dans cette étude.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Quelle est votre recommandation concernant la première question?

[Text]

Mr. Bernier: As I mentioned, the original suggestion of the committee was that the requirement that the notice of seizure be given be provided for in the regulations. Then the department indicated to the committee that, rather than amend the regulations, they would consider amending the act itself. However, as I say, this course of action seems to have been rejected by the minister so I am suggesting that we go back to the committee's original suggestion that the regulations set out the requirements which, in fact, appear in the guidelines issued to harbour masters.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

RETROACTIVITY OF INCOME TAX REGULATIONS—SECTION 221(2) OF THE INCOME TAX ACT

SI/79-71—SALES TAX REMISSION ORDER, 1979

SI/79-72—CUSTOMS TARIFF REMISSION ORDER, 1979

SI/79-73—CANADIAN EXPLORATION EXPENSE REMISSION ORDER

SI/80-25—CUSTOMS TARIFF REMISSION ORDER, MULTILATERAL TRADE NEGOTIATIONS

SI/80-30—FINANCIAL INSTITUTION DIVIDENDS REMISSION ORDER

The Joint Chairman: We then will move to the next item which is Remission Orders of general application and Section 17 of the Financial Administration Act.

Mr. Bernier: Both this item and the next, Mr. Chairman, should probably be dealt with together. The committee requested a reply from the Minister of Finance within the month and has not received these replies. Some of this correspondence goes back years. The committee has never received an acknowledgement of the various chase-up letters that were sent, nor any reply. The committee will now have to decide on its course of action.

Senator Godfrey: I say that it is outrageous that the minister should refuse to reply to an inquiry by the committee. I think we should report on both instances. What more can we do? I think this is ridiculous.

The Joint Chairman: Is it agreed that counsel draft a report on that?

Some Hon. Members: Agreed.

C.R.C. c. 285—FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS AS AMENDED TO SOR/83-213

July 21, 1983

1. Section 2, definition of "container"

The Regulations should not use the word "container" as the word "package" has already been defined in the Statute, and

[Translation]

M. Bernier: Comme je l'ai dit, la proposition initiale du Comité voulait que l'avis de mise sous séquestre soit prévu dans le Règlement. Par la suite, le ministère a laissé entendre au Comité que plutôt que de modifier le Règlement, il étudierait la possibilité de modifier la loi elle-même. Toutefois, il semble que le ministre n'ait pas donné suite à cette proposition; je propose donc de revenir à la proposition initiale du Comité voulant que le Règlement contienne les exigences qui, en fait, figurent dans les directives émises aux gérants des ports.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

RÉTROACTIVITÉ DE RÈGLEMENTS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU—PARAGRAPHE 221(2) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

TR/79-71—DÉCRET DE 1979 SUR LA REMISE DE TAXE DE VENTE

TR/79-72—DÉCRET DE 1979 SUR LA REMISE SUR LE TARIF DES DOUANES

TR/79-73—DÉCRET DE REMISE SUR LES FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA

TR/80-25—DÉCRET DE REMISE SUR LE TARIF DES DOUANES (NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES)

TR/80-30—DÉCRET DE REMISE SUR LES DIVIDENDES DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Le coprésident: Nous passons maintenant à l'étude des textes suivants qui concernent les décrets de remise de portée générale et l'article 17 de la Loi sur l'administration financière.

M. Bernier: Monsieur le Président, nous pourrions peut-être étudier en même temps ces deux points ainsi que le suivant. Le Comité a demandé une réponse du ministre des Finances dans les trente jours mais ne l'a pas reçue. Une partie de cette correspondance remonte à bien des années. Le Comité n'a jamais reçu d'accusés de réception des diverses lettres demandant de donner suite à cette question, ni aucune réponse. Le Comité doit maintenant décider de la ligne de conduite à suivre.

Le sénateur Godfrey: Je trouve scandaleux que le ministre refuse de répondre à une demande du Comité. Je suis d'avis que nous devrions faire rapport dans ces deux cas. Que pouvons-nous faire de plus? Je crois que c'est ridicule.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord que le conseiller rédige un rapport à ce sujet??

Des voix: D'accord.

C.R.C. c. 285—RÈGLEMENT CONCERNANT LE CLASSEMENT, L'EMBALLAGE ET LE MARQUAGE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS—RÈGLEMENT MODIFIÉ, DORS/83-213

Le 21 juillet 1983

1. Article 2, version anglaise, définition du «container»

Le Règlement ne devrait pas utiliser le mot «container» étant donné que le mot «package» est déjà défini dans la Loi, et que

[Texte]

Section 3(1)(d) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations to prescribe the sizes, dimensions and other specifications of packages rather than containers.

The French version, while using the correct term: "emballage", defines it differently than in the Statute. As well, in the French version, that term is said to "include" the enumerated types of containers and therefore incorrectly implies an "emballage" may have a broader meaning than its defined one.

2. Section 2, definition of "label"

In the English version, the word "label" is said to mean the enumerated things that follow it. In the French version, it is said to include those same things. As a matter of drafting, the word "means" restricts, while "includes" enlarges, the scope of a defined word and can not be used interchangeably. The necessary correction should be made.

3. Section 2, definition of "principal display surface"

In the French version of paragraph *c*) of the definition, the word "exposé", where it first occurs, should be in the masculine.

4. Sections 3 et al

The statutory translation of the word "grade" is "qualité" or "classe" and the Regulations should conform to that language.

As well, the statutory translation of the term "grade name" is "nom de qualité".

5. Section 3(2), French version

A "condition defect" was translated as a "défaut d'état" in the definition Section and this should be reflected in this Section.

6. Section 12(4)

The phrase: "other than in the declaration of net quantity and other than the grade name", should read: "other than the declaration of net quantity and the grade name".

In the French version, the corresponding sentence should read: "sauf la déclaration de quantité nette et le nom de catégorie".

7. Sections 27(2) and 30(c)

These Sections require produce to be accompanied by one or the other of the documents described in paragraphs (g) to (i), in the case of Section 27, and paragraph (c), in the case of Section 30. While Part VIII of the Regulations, governing inspections, does provide for the issuance of each of these documents, it fails to disclose in what respect they differ from one another. Of particular interest, is the nature of the 'release permit'. Information should be sought from the Department as to this aspect of the inspection system.

[Traduction]

l'alinéa 3(1)*d*) de la Loi autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements pour prescrire le volume, les dimensions et autres caractéristiques des emballages (en anglais «packages», et non «containers»).

La version française utilise le terme d'«emballage», mais la définition qu'elle en donne est différente de celle de la Loi. Par ailleurs, la version française dit du terme «emballage» qu'il «comprend» un récipient, un emballage, une enveloppe ou une bande; elle laisse donc sous-entendre que le sens du mot «emballage» ne se limite pas à cette seule énumération.

2. Article 2, définition de l'«étiquette»

Dans la version anglaise, le mot «label» désigne les éléments énumérés dans la définition. D'après la version française, le mot «étiquette» comprend les mêmes éléments. Du point de vue de la formulation, le mot «désigne» restreint la portée du mot défini, tandis que le mot «comprend» l'élargit; ces deux mots ne peuvent pas être utilisés indifféremment. Il faudrait donc apporter à cet égard les corrections qui s'imposent.

3. Article 2, définition de la «principale surface exposée»

À la première ligne de l'alinéa *c*) de la définition, le mot «exposé» devrait être au masculin.

4. Article 3 et suivants

Le Règlement devrait se conformer à l'équivalent consacré du mot «grade», qui est «qualité» ou «classe».

De la même façon, la formule consacrée pour «grade name» est «nom de qualité».

5. Paragraphe 3(2), version française

Dans les définitions, les mots «condition defect» ont été traduits par «défaut d'état»; il aurait fallu utiliser la même formule dans ce paragraphe.

6. Paragraphe 12(4)

Dans la version anglaise, il faudrait remplacer le membre de phrase «other than in the declaration of net quantity and other than the grade name» par «other than the declaration of net quantity and the grade name».

La formule correspondante dans la version française devrait être «sauf la déclaration de quantité nette et le nom de qualité».

7. Paragraphe 27(2) et alinéa 30c)

Aux termes de ces dispositions, le produit doit obligatoirement être accompagné par l'un ou l'autre des documents décrits aux alinéas 27(2)*g*) et *i*) ou à l'alinéa 30*c*). La Partie VIII du Règlement, consacrée aux inspections, prévoit la délivrance de tous ces documents, mais elle ne précise pas dans quelle mesure ils diffèrent l'un de l'autre. À cet égard, la nature du «permis de congé» présente un intérêt particulier. Le ministère pourrait être prié de fournir des renseignements sur cet aspect du régime d'inspections.

[Text]

8. Part IV—Interprovincial Trade

The powers of the Governor in Council respecting interprovincial trade are set out in Section 5(1) of the Act. The relevant enabling power reads as follows:

“5. (1) The Governor in Council may make regulations for prohibiting

- (a) the importation into Canada,
- (b) the exportation out of Canada, or
- (c) the sending or conveying from one province to another,

of an agricultural product of any class unless it complies with prescribed standards, has been prepared in accordance with prescribed conditions and is packed and marked in prescribed manner.

(2) The Governor in Council may make regulations for prohibiting the carriage to a destination outside the province in which it was received of an agricultural product of a class for which grades have been established under Part I or of a class for which standards have been prescribed under this section unless

- (a) prescribed evidence that the product meets the requirements of this Act and the regulations has been obtained and produced as prescribed, and
- (b) the product is identified in prescribed manner as an agricultural product that meets the requirements of this Act and the regulations.”

Section 27(3) of the Regulations prohibits, subject to Section 29, the conveyance of Canada No. 1 Small potatoes from one province to another except for reshipment for export from Canada. Section 5(1)(c) of the Act clearly contemplates that regulations are to be made prescribing product standards, the conditions in accordance with which products are to be prepared and the manner of packing or marking such products and a prohibition against the sending or conveying of a product from one province to another will only be valid insofar as it is designed to ensure compliance with such regulations.

It is apparent that the prohibition found in Section 27(3) serves a different purpose and essentially prohibits all interprovincial movement of a certain grade of potatoes unless sent or conveyed for export. The prohibition is not designed to secure compliance with a standard that can validly be made pursuant to the Act and Section 27(3) is *ultra vires* Section 5(1)(c).

For similar reasons, Section 27(4) should also be considered *ultra vires* the Act.

9. Section 29

This exemption Section is enacted in reliance on the opening words of Section 4 of the Act:

“4. Except as provided by regulations of the Governor in Council, no person shall export out of Canada, or send or convey from one province to another, an agricultural product of a class for which grades have been established under Part I unless the product has been graded and inspected

[Translation]

8. Partie IV—Commerce interprovincial

Les pouvoirs habilitants du gouverneur en conseil en matière de commerce interprovincial sont énoncés au paragraphe 5(1) de la Loi dans les termes suivants:

«5. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'interdire

- a) l'importation au Canada,
- b) l'exportation du Canada, ou
- c) l'envoi ou le transport d'une province à une autre,

d'un produit agricole de quelque catégorie, à moins qu'il ne soit conforme aux normes prescrites, qu'il n'ait été préparé suivant les conditions prescrites et ne soit empaqueté et marqué de la manière prescrite.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'interdire le transport, à une destination hors de la province où il a été reçu, d'un produit agricole d'une catégorie pour laquelle des qualités ont été établies en vertu de la Partie I, ou d'une catégorie pour laquelle des normes ont été prescrites en vertu du présent article, sauf

- a) si une preuve requise, portant que le produit répond aux exigences de la présente loi et des règlements, a été obtenue et fournie ainsi qu'il est prescrit, et
- b) si le produit est identifié de la manière prescrite comme produit agricole satisfaisant aux exigences de la présente loi et des règlements.»

Le paragraphe 27(3) du Règlement interdit, sous réserve de l'article 29, l'expédition des pommes de terre de qualité Canada n° 1 petite d'une province à une autre, sauf pour la réexpédition en vue de l'exportation. L'alinéa 5(1)c) de la Loi prévoit expressément la prise de règlements prescrivant les normes des produits, les conditions de préparation et les modalités d'emballage ou de marquage, et une interdiction de transport du produit d'une province à une autre ne peut être valide que dans la mesure où elle vise à assurer l'application d'un tel règlement.

Il appert que l'interdiction du paragraphe 27(3) ait un objectif différent, et qu'elle interdise essentiellement tout transport interprovincial d'une certaine qualité de pommes de terre, à moins qu'elles ne soient destinées à l'exportation. L'interdiction ne vise pas à assurer l'application d'une norme prévue dans la loi, et le paragraphe 27(3) outrepassé les pouvoirs habilitants de l'alinéa 5(1)c).

Pour des raisons analogues, on devrait également considérer que le paragraphe 27(4) outrepassé les pouvoirs habilitants de la Loi.

9. Article 29

Cette disposition est fondée sur l'exception prévue au début de l'article 4 de la Loi:

«4. Sous réserve des règlements du gouverneur en conseil, nul ne doit exporter du Canada, ni envoyer ou transporter d'une province à une autre, un produit agricole d'une catégorie pour laquelle des qualités ont été établies en vertu de la Partie I, à moins que le produit n'ait été classé et inspecté

[Texte]

under that Part and is packed and marked in accordance with the regulations made under that Part.”

The words: “Except as provided by regulations of the Governor in Council . . .” provide sufficient authority to make regulations permitting a person to export or send or convey from one province to another a product that has not been graded or inspected or otherwise does not conform to the Regulations.

Sections 29(f) and (g), however, are both made to turn on the authorization of the Director and involve an improper subdelegation of power. If products are to be exempted from the Section 4 prohibition, the circumstances and extent of the exemption should be set out in the regulations made by the Governor in Council. This is all the more crucial where the exemption relates to a prohibition enacted by Parliament. The same considerations apply with respect to Sections 34(d) and (e) and 39(d) and (e).

Section 29(c) should refer to “the Province of Newfoundland or Quebec” instead of “the Province of Newfoundland of Quebec”.

10. Part VI — Imports

It is important to note that the regulatory powers of the Governor in Council with respect to the importation of agricultural products are limited to those found in Section 5(1)(a) of the Act. The Section 4 statutory prohibition is only directed at exports or interprovincial movement of agricultural products, while Section 5(2) deals solely with the out-of-province carriage of products received in the province. It should be added, however, that Section 6 of the Act, authorizes regulations for the licensing of import dealers. This Section is not relevant to the provisions of Part VI.

As in the case of regulations dealing with the interprovincial movement of goods, regulations made under Section 5(1)(a) may prohibit importation in order to ensure compliance with a product standard, the conditions in accordance with which a product is prepared or packaging and marking requirements. A prohibition designed to ensure compliance with some other purpose will be invalid.

a) The kinds of produce described in Section 35 of the Regulations may not be imported into Canada unless they are packed and marked in accordance with Sections 37 and 38, and meet the grade standards of the Regulations. The same Section also requires the imported produce to be accompanied by a “government inspection certificate” which certifies that the produce meets the Canadian standards and requirements. This last requirement presents an initial difficulty: it requires that the government of the country from which the produce is imported determine that the produce complies with foreign—in this case Canadian—regulatory requirements and deliver a certificate to this effect. One question whether this type of arrangement is permissible under the Act. Section 7 of the Statute provides that inspectors are to be designated by the Minister of Consumer and Corporate Affairs and be appointed under the Public Service Employment Act. These officers, and

[Traduction]

en application de ladite Partie et ne soit emballé et marqué conformément aux règlements édictés selon ladite Partie.»

Le membre de phrase «sous réserve des règlements du gouverneur en conseil . . .» permet de prendre des règlements autorisant une personne à exporter ou à transporter d'une province à une autre un produit dont la qualité n'a pas été déterminée, qui n'a pas été inspecté ou qui ne répond pas, sur quelque autre point, aux exigences du Règlement.

À ces exigences, les alinéas 29f) et g) ajoutent la condition de l'autorisation du directeur; ces alinéas comportent une sous-délégation abusive de pouvoir. Si des produits sont exemptés de l'interdiction de l'article 4, les circonstances et la portée de cette exemption devraient être énoncées dans le Règlement du gouverneur en conseil, à plus forte raison lorsque l'exemption porte sur une interdiction prononcée par le Parlement. Les mêmes remarques s'appliquent aux alinéas 34d) et e), et 39d) et e).

Dans la version anglaise de l'alinéa 29c), il faudrait remplacer «the Province of Newfoundland of Quebec» par «the Province of Newfoundland or Quebec».

10. Partie VI — Importations

Il convient de remarquer que les pouvoirs de réglementation du gouverneur en conseil en matière d'importation des produits agricoles sont limités à ceux qu'énonce l'alinéa 5(1)a) de la Loi. L'interdiction statutaire de l'article 4 ne vise que les exportations et le transport interprovincial de produits agricoles, tandis que le paragraphe 5(2) ne s'applique qu'au transport d'un produit hors de la province où il a été reçu. Il faut ajouter, néanmoins, que l'article 6 de la Loi prévoit des règlements concernant l'octroi de permis aux marchands importateurs. Cet article ne concerne pas les dispositions de la Partie VI.

Comme les règlements concernant le transport interprovincial de produits, les règlements pris en vertu de l'alinéa 5(1)a) peuvent interdire l'importation afin de faire respecter une norme de qualité, une condition de préparation du produit ou des exigences d'emballage et de marquage. Toute interdiction répondant à quelque autre objectif est entachée de nullité.

a) Les produits décrits à l'article 35 du Règlement ne peuvent être importés au Canada à moins d'avoir été emballés et marqués conformément aux articles 37 et 38, et de répondre aux normes de qualité du règlement. Le même article impose également que le produit importé soit accompagné d'un «certificat d'inspection du gouvernement» qui atteste que le produit répond aux normes et aux exigences canadiennes. L'exigence de ce certificat pose un problème: elle oblige le gouvernement du pays d'origine du produit importé à déterminer si ce produit est conforme à des exigences réglementaires étrangères—en l'occurrence, canadiennes—et à délivrer un certificat à cet effet. On peut se demander si une telle exigence est conforme à la Loi. L'article 7 de la Loi prévoit la désignation, par le ministère de la Consommation et des corporations, d'inspecteurs qui sont nommés conformément à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. C'est exclusivement à ces agents

[Text]

no others, have been entrusted with the administration of the Act. It is their function to inspect produce in respect of which grades have been established and to deliver certificates of inspection certifying the Act and Regulations have been complied with. With this background in mind one suspects that a certificate of inspection delivered by someone other than an inspector within the meaning of the Canada Agricultural Products Standards Act is of no value and that any regulation requiring the production of such a certificate must provide for its issuance by a Canadian inspector.

b) Section 36(1) of the Regulations goes on to provide that produce imported from the United States "shall be deemed" to meet the Section 35 requirements if:

- i) it meets the U.S. quality standards set out in paragraphs (a) to (k) (a slight variation being provided for in Sections 36(2), (3) and (4));
- ii) the produce is accompanied by a United States government inspection certificate; and
- iii) the certificate is endorsed by a U.S. inspector to indicate the produce meets the packaging and marking requirements set out in Sections 37 and 38.

As stated earlier, the Governor in Council may only subject produce to an import prohibition with a view to ensuring that prescribed quality standards, prescribed conditions of preparation or prescribed packing and marking requirements are met. In Section 2 of the Act, the word "prescribed" is said to mean "prescribed by regulation of the Governor in Council". Insofar as U.S. produce is concerned, the Governor in Council has prescribed no quality standard but rather has *deemed* such produce to meet Canadian requirements whenever it meets the United States national standards. This the Governor in Council may not do. It would be an entirely different matter, of course, if the U.S. standards were to be referentially incorporated in the Regulations. One could then consider these standards to apply to a specific class of imported produce, that imported from the United States.

The reliance placed on the United States government certificate of inspection and endorsement raises considerations already discussed in relation to Section 35.

c) Sections 36(3) and (4)

One suspects these provisions serve a purpose other than the maintenance of quality standards for agricultural products. Before commenting further, the Department should be queried as to the intended operation of these provisions.

d) Sections 36(7) to (9)

These provisions complement the scheme described under paragraph *b)* supra.

Section 36(7) would permit a Canadian inspector to verify compliance with the Section 36(1) U.S. standards where such an inspection is required but is not available upon the payment of fees otherwise charged for an inspection in accordance with Canadian standards.

[Translation]

qu'est confiée l'administration de la loi. Ils ont pour mission d'inspecter les produits soumis à des normes de qualité et de délivrer des certificats d'inspection attestant de la conformité du produit avec la loi et les règlements. Dans un tel contexte, on peut supposer qu'un certificat d'inspection délivré par quelqu'un d'autre qu'un inspecteur au sens de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada n'a aucune valeur, et qu'un règlement qui impose la production d'un tel certificat doit préciser que celui-ci doit être émis par un inspecteur canadien.

b) Le paragraphe 36(1) du règlement prévoit également que les produits importés des États-Unis «sont censés» répondre aux exigences de l'article 35:

- 1) s'ils correspondent aux normes américaines de qualité énoncées aux alinéas *a)* à *k)*, sous réserve des précisions apportées par les paragraphes 36(2), (3) et (4);
- 2) s'ils sont accompagnés d'un certificat d'inspection du gouvernement américain; et
- 3) si ce certificat a été validé par un inspecteur américain qui a indiqué que le produit répond aux exigences d'emballage et de marquage énoncées aux articles 37 et 38.

On sait que le gouverneur en conseil ne peut interdire l'importation d'un produit qu'afin d'assurer le respect des normes de qualité, des conditions prescrites de préparation ou des exigences prescrites d'emballage et de marquage. D'après l'article 2 de la loi, le mot «prescrit» signifie «prescrit par un règlement du gouverneur en conseil». Dans le cas d'un produit d'origine américaine, le gouverneur en conseil n'a prescrit aucune norme de qualité, mais bien au contraire a considéré qu'un tel produit répondait aux exigences canadiennes lorsqu'il correspondait aux normes nationales des États-Unis. Le gouverneur en conseil ne peut tenir un tel raisonnement. Les choses seraient différentes, naturellement, si les normes américaines étaient incorporées par référence dans le règlement. On pourrait alors considérer qu'elles s'appliquent à une catégorie particulière de produits importés, à savoir les produits importés des États-Unis.

La confiance accordée aux certificats d'inspection du gouvernement américain appelle par ailleurs les remarques déjà formulées à propos de l'article 35.

c) Paragraphes 36(3) et (4)

Il est à craindre que ces dispositions visent d'autres objectifs que celui de l'application de normes de qualité aux produits agricoles. Avant toute autre considération, il conviendrait d'interroger le ministère sur la finalité de ces dispositions.

d) Paragraphes 36(7) à (9)

Ces dispositions sont également visées par l'argument formulé au paragraphe *b)* ci-dessus.

Le paragraphe 36(7) permet à un inspecteur canadien de vérifier la conformité d'un produit avec les normes américaines visées au paragraphe 36(1) lorsqu'une telle inspection est exigée alors qu'elle n'a pu être obtenue, sous réserve du paiement des droits normalement exigibles pour une inspection de conformité aux normes canadiennes.

[Texte]

Sections 36(8) and (9), read together, provide that where an inspection is available but not obtained, it may, at the discretion of the Director, be obtained at a Canadian port of entry. The inspection that takes place in this context will be in accordance with Canadian standards. Two things are to be noted with respect to these provisions: first, the Director is granted a discretion to agree to the inspection and, secondly, the applicant is penalized by the Section 36(9) stipulation that condition defects shall apply against the grade of the produce contrary to the general rule in Section 3(2).

e) Section 37(2)

This provision may be viewed as involving a subdelegation of power insofar as the Director will be setting the packaging requirements to be met for imported produce that is to be repacked.

12. Section 42(a) and (b)

This provision also calls for elucidation as to the distinction between an inspection certificate and an inspection card.

Section 42(c)(iii)

The refusal to issue a certificate of inspection in the stated circumstance is objectionable. If a product conforms to applicable standards, the subject has a right to expect that the certificate will be issued attesting to this fact. The withholding of a certificate in this case is also open to objection on the basis that it seeks to enforce a purpose collateral to the enabling Act. The purpose of the Canada Agricultural Products Standards Act is to ensure that the quality of agricultural products is maintained, not to provide for the control of export or interprovincial shipment of produce where the produce meets the requirements of the Act and Regulations.

13. Part VIII—Seizure and Detention

These provisions are objectionable in that they seek to place the cost of detention on the owner of the produce and fail to prescribe any rules governing the disposition of forfeited products.

14. Section 51

The words: "as the fee for an inspection certificate" should be substituted for "as the fee inspection certificate".

15. Section 52(1)

When will an inspection be made for a "government agency" and which criteria govern the waiving of the fees otherwise payable.

16. Section 52(3)

The fees prescribed in this Section are said to apply where an inspection is made "as a service not directly related to the standards set out in Schedule I". What are these services?

[Traduction]

Les paragraphes 36(8) et (9) considérés de façon complète-mentaire prévoient que lorsqu'une inspection était possible mais qu'elle n'a pas été obtenue, elle peut être effectuée, à la discrétion du directeur, au bureau d'entrée canadien. L'inspection qui intervient dans ce contexte portera sur la conformité avec des normes canadiennes. Il convient de formuler deux remarques à propos de ces dispositions: Tout d'abord, le directeur peut accepter ou refuser discrétionnairement l'inspection et deuxièmement, le requérant est pénalisé par le paragraphe 36(9), qui impose que les défauts d'états interviennent dans le classement du produit, contrairement au principe général énoncé par le paragraphe 3(2).

e) Paragraphe 37(2)

Cette disposition peut être interprétée dans le sens d'une sous-délégation de pouvoirs, puisque le directeur impose des exigences concernant l'emballage pour un produit importé qui doit être remballé.

12. Alinéas 42a) et b)

Ces dispositions appellent des précisions quant à la différence entre un certificat d'inspection et une carte d'inspection.

Sous-alinéa 42c)(iii)

Le refus de délivrer un certificat d'inspection dans de telles circonstances est contestable. Si un produit est conforme aux normes applicables, le requérant est en droit de s'attendre qu'on lui remette un certificat à cet effet. Le fait de retenir un certificat dans de telles circonstances est également contestable au motif qu'il vise un objectif qui n'entre pas directement dans la portée de la loi habilitante. La Loi sur les normes des produits agricoles du Canada a pour objet de maintenir la qualité des produits agricoles, et non pas de prévoir le contrôle des exportations ou des expéditions interprovinciales de produits lorsque ceux-ci sont conformes aux exigences de la Loi et des règlements.

13. Partie VIII—Saisie et rétention

Ces dispositions sont contestables dans la mesure où elles visent à faire supporter le coup de la rétention au propriétaire du produit, et ne prescrivent aucune règle concernant la disposition des produits saisis.

14. Article 51, version anglaise

Les mots "as the fee inspection certificate" devraient être remplacés par "as the fee for an inspection certificate".

15. Paragraphe 52(1)

Dans quelles circonstances une inspection peut-elle être effectuée pour un "organisme gouvernemental" et quels critères gouvernent l'octroi d'une dispense des droits normalement exigibles?

16. Paragraphe 52(3)

Le droit imposé par cette disposition est censé s'appliquer lorsqu'une inspection est effectuée «comme service non directe-

[Text]

17. Section 53

This provision can not be said to prescribe fees that may be charged for the grading or inspection of agricultural products and is not authorized by Section 3(1)(c) of the Act. The Act also provides no express authority for the charge imposed by Section 55(2).

18. Part X — Registered Produce Warehouses

The provisions of Part X — Sections 56 to 65 of the Regulations — must be considered in connection with the exception provided for in Section 28 of the Regulations: this Section provides that the kinds of produce described in Section 27(2) may be sent or conveyed from the province in which they were grown to another province without an inspection certificate (or release permit or a card signed by an inspector) if the produce was packed in a warehouse registered in accordance with Part X. Part X itself establishes elaborate requirements governing the registration of warehouses and their operation.

Pursuant to Section 3(1)(b) of the Act, the Governor in Council may make regulations requiring:

“... as a condition of the grading or inspection of an agricultural product under this Part, that it be prepared and graded in an establishment that, at the time of the preparation of grading of the product,

- (i) complied with prescribed conditions, and
 - (ii) was registered in the prescribed manner,
- and in respect of which the prescribed registration fee was paid”.

Insofar as the Regulations nowhere require preparation and grading in a registered warehouse as a condition to the grading or inspection of agricultural products, Section 3(1)(b) of the Act can not be seen as the basis for Part X of the Regulations.

It would seem that authority for these provisions must be sought in Section 4 of the Act. This Section prohibits the sending or conveying of an agricultural product that is not graded or inspected in accordance with Part I of the Act “except as provided by regulations of the Governor in Council”.

It is doubtful that the words: “Except as provided by regulations of the Governor in Council . . .” provide sufficient authority for Sections 56 to 65. If these words confer implied authority to make straightforward exceptions to the Section 4 prohibition—as in the case of Section 29 of the Regulations—they do not necessarily, in the absence of a further and express enabling clause, authorize the enactment of additional requirements with which a person need comply as a condition of an exemption from a Section 4 prohibition. The “Except as provided by regulations of the Governor in Council . . .” phrase will permit the making of regulations providing that certain

[Translation]

ment lié aux normes énumérées à l'Annexe I». Quels sont ces services?

17. Article 53

On ne peut considérer que cette disposition prescrit le droit exigible pour le classement ou l'inspection d'un produit agricole, et elle ne correspond donc pas au pouvoir habilitant de l'alinéa 3(1)c) de la Loi. De la même façon, cette dernière ne comporte aucun pouvoir habilitant explicite concernant le droit prévu au paragraphe 55(2).

18. Partie X — Entrepôts de produits enregistrés

Les dispositions de la Partie X, à savoir les articles 56 à 65 du Règlement, doivent être considérés dans le contexte de l'exception prévue à l'article 28 du Règlement: cette disposition prévoit que les produits décrits au paragraphe 27(2) peuvent être transportés de la province où ils ont été cultivés dans une autre province sans certificat d'inspection (ou de permis ou de carte signés par un inspecteur) s'ils ont été emballés dans un entrepôt enregistré conformément à la Partie X. Cette partie impose des exigences détaillées concernant l'enregistrement des entrepôts et leur fonctionnement.

Aux termes de l'alinéa 3(1)b) de la Loi, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour:

«... exiger, comme condition du classement ou de l'inspection d'un produit agricole sous le régime de la présente Partie, qu'il ait été préparé et classé dans un établissement qui, au moment de la préparation ou du classement du produit,

- (i) se conformait aux conditions prescrites, et
 - (ii) était enregistré d'une façon prescrite,
- et à l'égard duquel les droits d'enregistrement prescrits étaient acquittés».

Dans la mesure où aucune disposition du Règlement n'exige qu'un produit soit préparé et classé dans un entrepôt enregistré comme condition de son classement ou de son inspection, on ne peut considérer que la partie X du règlement est fondée sur les pouvoirs habilitants de l'alinéa 3(1)b) de la loi.

Il semble qu'on doive chercher à l'article 4 de la loi les pouvoirs habilitants de cette disposition. Cet article interdit de transporter un produit agricole qui n'a pas été classé ou inspecté conformément à la partie I de la loi, «sous réserve des règlements du gouverneur en conseil».

Il n'est pas certain que les mots «sous réserve des règlements du gouverneur en conseil. . .» puissent être considérés comme pouvoir habilitant suffisant des articles 56 à 65. Si l'on peut déduire de cette formule l'existence d'un pouvoir habilitant à accorder des exceptions directes à l'interdiction de l'article 4 — comme dans le cas de l'article 29 du règlement — on ne peut, en l'absence de toute autre disposition habilitante explicite, en déduire l'existence d'un pouvoir habilitant à imposer des exigences supplémentaires dont le respect sera considéré comme une condition à l'octroi d'une dispense de l'interdiction prévue à l'article 4. La formule «sous réserve des règlements du

[Texte]

products do not have to meet all or some of the Part I grading and inspection requirements or those relating to packaging and making, but does not authorize provisions making such an exemption contingent upon compliance with a regulatory scheme that is not provided for by regulations made under that Part.

Even if valid, many of the provisions of Part X of the Regulations are open to objection because of their discretionary character. For example Section 65 permits the Director to cancel or suspend a certificate of registration if, *inter alia*, he is of the *opinion* that the operator of the warehouse has failed to comply or violated any of the provisions of the Act or of the regulations. Needless to say, the opinion of the Director in these circumstances is neither a relevant nor proper criterion.

19. *Schedule I, Table I, Section 13(2)*

This section purports to authorize the Director to vary the prescribed standard where he is of the opinion market conditions warrant such a decision. Apart from the element of subdelegation involved in such a provision, the object of this provision may well be collateral to the Act. The purpose of the Canada Agricultural Products Standards Act is to ensure the quality of agricultural products that enter international or interprovincial trade. This is accomplished through a system of grading and inspection as well as the licensing of certain persons or establishments. The statute is not concerned with the marketing of agricultural products *per se*, but with their quality. In this context, the Committee may wish an explanation as to the "market conditions" that would lead the Director to exercise his power under Section 13(2).

The Joint Chairman: We then move to the next item, C.R.C. c. 285—Fresh Fruit and Vegetable Regulations.

Mr. Bernier: The comment, Mr. Chairman, is quite extensive and I am not sure that I can really summarize it any further.

Senator Godfrey: I have made a note that, in my opinion, on the first seven items we should write on each one of them.

Mr. Robison (Etobicoke-Lakeshore): There are a number of corrections that they have to make in regard to the French version and the English version. I think they should be merely noted for correction.

Senator Godfrey: When we get to number 8, I notice that I have some problems with the last two paragraphs on page 3. You say that it is *ultra vires*, and I have put an "X" beside it, meaning that, when I read that a week ago, I did not agree with you. Would you explain what you are talking about there?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the section in question states essentially that potatoes of a certain grade will not be sent or conveyed from one province to another, except for reshipment

[Traduction]

gouverneur en conseil... » permet d'édicter des règlements prévoyant que certains produits peuvent déroger à des exigences de la partie I concernant le classement et l'inspection ou à celles concernant l'emballage et le marquage, mais elle ne saurait permettre d'imposer des dispositions qui soumettent une telle exemption à la condition du respect d'un principe réglementaire qui n'est pas prévu dans des règlements édictés en vertu de cette partie.

Même si les dispositions de la partie X du règlement ne sont pas frappées de nullité, bon nombre d'entre elle sont contestables de par leur caractère discrétionnaire. Par exemple, l'article 65 permet au directeur d'annuler ou de suspendre un certificat d'enregistrement, notamment si, *de son avis*, l'exploitant de l'entrepôt a enfreint l'une des dispositions de la loi du règlement. Il va sans dire que dans de telles circonstances, l'avis du directeur ne saurait constituer un critère satisfaisant.

19. *Annexe I, tableau I, paragraphe 13(2)*

Cette disposition a pour objet d'autoriser le directeur à modifier les normes prescrites lorsqu'il est d'avis que les conditions du marché justifient une telle décision. Indépendamment de la notion de sous-délégation que comporte une telle disposition, son objet échappe à la portée de la loi. La Loi sur les normes des produits agricoles du Canada a pour objet d'imposer un niveau de qualité aux produits agricoles négociés sur le marché international ou interprovincial. Ce résultat est obtenu grâce à un système de classement, d'inspection et d'octroi de permis à certains individus ou établissements. La loi ne vise pas à proprement parler la commercialisation des produits agricoles, mais s'intéresse au contraire à leur qualité. Dans ce contexte, le Comité pourrait solliciter une explication quant aux «conditions du marché» qui pourraient amener le directeur à exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 13(2).

Le coprésident: Passons maintenant au texte suivant, C.R.C., c. 285—Règlement concernant le classement, l'emballage et le marquage des fruits et légumes frais.

M. Bernier: Le commentaire, monsieur le président, est très long, et je ne suis pas sûr de pouvoir le résumer davantage.

Le sénateur Godfrey: En ce qui concerne les sept premiers points, j'ai noté que nous devrions écrire au sujet de chacun d'eux.

M. Robison (Etobicoke-Lakeshore): Il y a un certain nombre de corrections qui doivent être apportées aux versions française et anglaise. Je suis d'avis qu'il faudrait simplement noter les corrections à apporter.

Le sénateur Godfrey: Quand au 8^e point, j'ai certaines difficultés en ce qui concerne les deux derniers paragraphes à la page 3. Vous dites que le paragraphe outrepassé les pouvoirs habilitants de la Loi, et lorsque je l'ai lu il y a une semaine, j'ai noté que je n'étais pas d'accord avec vous. Pourriez-vous nous donner des précisions à ce sujet?

M. Bernier: Monsieur le président, le paragraphe en question dit essentiellement que les pommes de terre d'une certaine catégorie ne doivent pas être expédiées ni transportées d'une

[Text]

for export from Canada. Referring to section 5(1)(c) of the enabling power, the section provides that:

The Governor in Council may make regulations for prohibiting

(c) the sending or conveying from one province to another,

of an agricultural product of any class unless it complies with prescribed standards, has been prepared in accordance with prescribed conditions and is packed and marked in prescribed manner.

Therefore, the enabling power discloses that the only reason for which the inter-provincial transportation may be prohibited is to ensure compliance with prescribed standards of quality. The problem with 27(3), it appeared to me, was that, by providing that these potatoes of a certain grade, which obviously meet the requirements of that grade, are not to be conveyed in inter-provincial transportation unless it is for export, seems to serve quite a different purpose. In other words, the purpose of the prohibition is not to ensure that the quality grade is maintained but, in fact, seems to serve an international trade purpose, which does not appear to be contemplated by the enabling power.

Senator Godfrey: Surely, if, for instance, the shipment is only of No. 1 small potatoes, it does not comply with the prescribed standard if the prescribed standard calls for something over number one small potatoes. Therefore, that is the grade.

The Joint Chairman: Senator Godfrey, the concern is with the phrase "except for reshipment for export from Canada." In other words, they are saying that they are dispensing with that requirement in the case where the potatoes are prepared for reshipment. Mr. Bernier's argument is that this section says that, for instance, number one small potatoes are allowed to be transported from province to province, whereas in fact they are.

Mr. Bernier: What I am saying is that the only reason for which you can prohibit the transportation is if, in fact, these potatoes do not meet the grade one standard or whatever standard has been prescribed. Once you have prescribed a standard or quality grade, then you can prohibit transportation of these vegetables only for the purpose of ensuring that the quality grade is met.

Here, the very fact that they are referred to as Canada No. 1 Small grade indicates that they meet the requirement of that grade and, as pointed out by Mr. Beatty, the words "except for reshipment for export from Canada" disclose that the purpose of the prohibition is not to ensure that the quality is maintained, but probably to serve marketing considerations. In my opinion, this is not what is contemplated by 5(1) of the act.

The Joint Chairman: In other words, it does not affect the grade, if they are being reshipped from Canada.

[Translation]

province à une autre sauf pour réexpédition en vue de l'exportation. Si l'on se réfère à l'alinéa 5(1)c) concernant le pouvoir habilitant, les dispositions prévoient que:

Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'interdire

c) l'envoi ou le transport d'une province à une autre,

d'un produit agricole de quelque catégorie, à moins qu'il ne soit conforme aux normes prescrites, qu'il n'ait été préparé suivant les conditions prescrites et ne soit emballé et marqué de la manière prescrite.

Donc, le pouvoir habilitant stipule que l'interdiction concernant le transport d'un produit d'une province à une autre vise simplement à assurer le respect des normes de qualité prescrites. Le problème en ce qui concerne le paragraphe 27(3) semble, à mon avis, provenir du fait que l'interdiction concernant tout transport interprovincial d'une certaine catégorie de pommes de terre, qui évidemment respecte les normes de cette catégorie, à moins qu'elle ne soit destinée à l'exportation, ait un objectif différent. En d'autres termes, l'interdiction ne vise pas à assurer l'application d'une norme de qualité, mais en fait, elle semble porter sur le commerce international, qui ne relève pas du pouvoir habilitant de la loi.

Le sénateur Godfrey: Sûrement, si par exemple, il s'agit de l'expédition de pommes de terre de catégorie n° 1 petites, et que les normes prescrivent une catégorie différente, alors on ne respecte pas les normes de qualité. Donc il s'agit de la catégorie.

Le coprésident: Sénateur Godfrey, le problème concerne l'expression «sauf pour réexpédition en vue de l'exportation en dehors du Canada». En d'autres termes, cette disposition ne s'applique donc pas dans le cas des pommes de terre qui sont préparées en vue de leur réexpédition. L'argument de M. Bernier est que cet article dit, par exemple, que les pommes de terre de la catégorie Canada n° 1 petites ne doivent pas être transportées d'une province à une autre quand en fait elles le sont.

M. Bernier: Ce que je veux dire c'est que la seule raison pour laquelle vous pouvez interdire le transport, c'est lorsque les pommes de terre ne sont pas de la catégorie n° 1 ou d'une autre catégorie prescrite. Une fois que vous avez prescrit une norme ou une catégorie de qualité, vous pouvez interdire le transport de ces légumes seulement en vue d'assurer l'application des normes de qualité.

Ici, le fait même que l'on fait référence à des pommes de terre de catégorie Canada n° 1 petites indique qu'elles respectent la norme de cette catégorie et, comme l'a souligné M. Beatty, l'expression «sauf pour réexpédition en vue de l'exportation en dehors du Canada» signifie que cette interdiction ne vise pas à assurer l'application d'une norme prescrite, mais probablement qu'elle porte sur des considérations de mise en marché. A mon avis, ce n'est pas l'intention du paragraphe 5(1) de la loi.

Le coprésident: En d'autres termes, on ne tient pas compte de la catégorie si elles doivent être réexpédiées en dehors du Canada.

[Texte]

Senator Godfrey: In other words, No. 1 small potatoes are not inferior to No. 2. There is no question of grade?

Mr. Bernier: There is no question of grade, that is correct.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): You are saying that the regulation is only concerned with grade and has nothing to do with export?

The Joint Chairman: The enabling power.

Mr. Bernier: The enabling power, yes.

The Joint Chairman: Do you have a second concern, Senator Godfrey?

Senator Godfrey: No.

The Joint Chairman: What about paragraphs 9 or 10?

Senator Godfrey: I have no questions on 9.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): The same consideration would apply to number 11 . . .

Senator Godfrey: I have a question mark over on page 6 where it says:

The reliance placed on the United States government certificate of inspection and endorsement raises considerations already discussed in relation to Section 35.

I had underlined section 35 under (a):

. . . one suspects that a certificate of inspection delivered by someone other than an inspector within the meaning of the Canada Agricultural Products Standards Act is of no value and that any regulation requiring the production of such a certificate must provide for its issuance by a Canadian inspector.

Perhaps you might explain, that, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the concern here is that section 36(1), which you have just mentioned, provides that produce imported from the United States is to be deemed to meet the Canadian requirements set out in section 35, if accompanied by a U.S. certificate of inspection, endorsed by the US inspectors with the words "meet Canadian import requirements". The concern here is that, in fact, it is quite clear from this provision that it is US inspectors who will be applying the Canadian legislation. The concern raised is, I think, a general one, given that the act provides for the appointment of Canadian inspectors and defines their duties quite specifically, one would think that it was Parliament's intention that certification of product would, in fact, be done by federal employees—i.e., people appointed under the Canadian statute, rather than by American inspectors who, in fact, are appointed under their national legislation.

Senator Godfrey: Very well. I think we should write on it. I have a question mark on (d) at the bottom of the page. Can you explain that? It refers to sections 36(7) to (9).

Mr. Bernier: The two last paragraphs on this page really express concern as to the discretion granted the director by the

[Traduction]

Le sénateur Godfrey: En d'autres termes, les pommes de terre de la catégorie n° 1 ne sont pas inférieures à celle de la catégorie n° 2. Il n'est pas question de catégorie?

M. Bernier: C'est exact.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Vous dites que le Règlement porte seulement sur la catégorie et n'a rien à voir avec l'exportation?

Le coprésident: Le pouvoir habilitant.

M. Bernier: Oui, il s'agit du pouvoir habilitant.

Le coprésident: Avez-vous d'autres questions à ce sujet, sénateur Godfrey?

Le sénateur Godfrey: Non.

Le coprésident: Et les points n° 9 ou 10?

Le sénateur Godfrey: Je n'ai pas de question au sujet du point n° 9.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): La même chose s'appliquerait au point n° 11 . . .

Le sénateur Godfrey: J'ai un point d'interrogation à la page 6 où l'on dit:

La confiance accordée aux certificats d'inspection du gouvernement américain appelle par ailleurs les remarques déjà formulées à propos de l'article 35.

J'ai souligné l'article 35 dont il est question au paragraphe (a):

. . . on peut supposer qu'un certificat d'inspection délivré par quelqu'un d'autre qu'un inspecteur au sens de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada n'a aucune valeur, et qu'un règlement qui impose la production d'un tel certificat doit préciser que celui-ci doit être émis par un inspecteur canadien.

Peut-être pourriez-vous nous expliquer, monsieur Bernier?

M. Bernier: Monsieur le président, ce dont il s'agit ici c'est que le paragraphe 36(1), que vous venez de mentionner, prévoit qu'un produit importé des États-Unis est censé répondre aux exigences canadiennes qui figurent à l'article 35, s'il est accompagné d'un certificat d'inspection du gouvernement américain, sur lequel un inspecteur de ce pays a inscrit les mots «*Meet Canadian import requirements*» (répond aux exigences canadiennes d'importation). Le problème ici vient du fait qu'il est clair selon cette disposition que ce sera un inspecteur américain qui sera chargé d'appliquer la loi canadienne. La question qui se pose est, à mon avis, d'ordre général, étant donné que la loi prévoit la nomination d'inspecteurs canadiens et qu'elle définit leurs tâches avec précision, on pourrait s'attendre à ce que l'intention du Parlement soit en fait que la certification des produits soit faite par les employés fédéraux—c'est-à-dire les personnes nommées aux termes de la loi canadienne plutôt que par des inspecteurs américains qui, en fait, sont nommés aux termes de leurs propres lois nationales.

Le sénateur Godfrey: Très bien. Je suis d'avis que nous devrions écrire à ce sujet. J'ai un point d'interrogation vis-à-vis le paragraphe (d) au bas de la page. Pourriez-vous nous donner des explications? Il s'agit des paragraphes 36(7) à (9).

M. Bernier: Les deux derniers paragraphes sur cette page soulèvent en réalité la question concernant le pouvoir discrétionnaire.

[Text]

regulations. Subsection (8), for example, provides that if the US inspection that is required by subsection (1) is available but is not obtained, the inspection, at the discretion of the director, and subject to the payment of three times for fees in respect thereof, may be obtained at the Canadian port of entry, if it is an inspection point. There, one could see the need for discretion in that the inspection was available but obviously the importer did not bother to obtain it. Therefore, one could perhaps see some point in giving the director discretion in allowing or not allowing the inspection to take place.

Subsection (9), however, really provides for a penalty. That is, subsection (9) is to the effect that, if that inspection has not been obtained, the tolerance levels which are otherwise provided for shall not apply against the produce. There seems to be no reason, really, to penalize the importer to that point. The regulations provide for certain tolerances and, although the inspection was not obtained when it could have been obtained, the man is already paying three times the fee and it seems to me that his produce should be judged in terms of quality standards under the same standards that apply to someone who has obtained the inspection at the relevant time.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I agree we should write the department.

Senator Godfrey: Yes, the balance I have marked to write about.

The Joint Chairman: Does any other member have any concern about this particular item?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): No. On all the rest, I would simply write to the department about them.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-671 and SOR/83-672—AUDIT COMMITTEE DISPENSATION ORDER, AMENDMENTS

The Joint Chairman: The next items are SOR/83-671 and 672, Audit Committee Dispensation Order, amendments. Any comment on these?

Senator Godfrey: I have made a note to write on both of those.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-227—FISH INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/84-111—CUSTOMS DUTIES REDUCTION REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/84-124—NATURAL GAS AND GAS LIQUIDS TAX REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/84-145—FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: The next items are under Footnoting, Drafting and Translation. Is there any concern about these items? I do not think so, but do you agree with counsel?

Some Hon. Members: Agreed.

[Translation]

tionnaire confié au directeur par le Règlement. Si le paragraphe 8 prévoit que l'inspection aux États-Unis prescrite au paragraphe 1 était possible mais qu'elle n'a pas été obtenue, elle peut être effectuée à la discrétion du directeur, au bureau d'entrée canadien, sous réserve du paiement de droits exigibles trois fois supérieurs. Ici, on se rend compte de la nécessité de laisser cette décision à la discrétion du directeur, étant donné que l'inspection était possible mais qu'évidemment l'importateur ne s'est pas préoccupé de l'obtenir. Par conséquent, on pourrait justifier jusqu'à un certain point le fait de laisser à la discrétion du directeur la décision de permettre ou non l'inspection.

En réalité, le paragraphe 9 prévoit une pénalité, parce qu'il prévoit que si l'inspection n'a pas été obtenue, le niveau de tolérances qui autrement s'appliquerait, ne s'applique pas à ce produit. Il me semble en réalité n'y avoir aucune raison de pénaliser à ce point l'importateur. Le Règlement prévoit certaines tolérances et, même si l'inspection n'a pas été obtenue lorsqu'elle était possible le requérant paie déjà le triple du montant des droits et, à mon avis, il semble que ce produit devrait être jugé selon les mêmes normes de qualité qui s'appliquent à un requérant qui a obtenu l'inspection au moment voulu.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je conviens que nous devrions écrire au ministère.

Le sénateur Godfrey: Oui, en ce qui concerne les autres points, j'ai noté qu'il faudrait lui écrire.

Le coprésident: Y a-t-il d'autres questions au sujet de ce point particulier?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Non. En ce qui concerne les autres points, j'écrirais tout simplement au ministère.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS 83-671 et DORS/83-672—ORDRE SUR LA DISPENSE RELATIVE AU COMITÉ DE VÉRIFICATION—MODIFICATIONS

Le coprésident: Les prochains textes sont les DORS/83-671 et 672, Ordre sur la dispense relative au Comité de vérification—Modifications. Y a-t-il des commentaires à ce sujet?

Le sénateur Godfrey: J'ai noté que nous devrions écrire à ce sujet.

Des voix: D'accord.

DORS 83-227—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—MODIFICATION

DORS/84-111—RÈGLEMENT DE RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE—MODIFICATION

DORS/84-124—RÈGLEMENT SUR LA TAXE SUR LE GAZ NATUREL ET LES LIQUIDES EXTRAITS DU GAZ NATUREL—MODIFICATION

DORS/84-145—RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES—MODIFICATION

Le coprésident: Les points suivants portent sur les notes en bas de page, la rédaction et la traduction. Y a-t-il des questions à ce sujet? Je ne le crois pas, mais êtes-vous d'accord avec le conseiller?

Des voix: D'accord.

[Texte]

SOR/81-89—GOVERNMENT CONTRACTS REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: The next section is under "EXPLANATORY". Is that a new heading?

Mr. Bernier: No, that has always been there.

The Joint Chairman: Very well. The next item is SOR/81-89, Government Contracts Regulations, amendment.

Senator Godfrey: Shall we write on that one?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, unless the committee objects in some way to the use of the word "de l'État" in French in the document, I think the explanation has essentially been given.

Mr. Eglington had inquired as to why, in certain regulations, the French word "gouvernement" was used and in others the word "de l'état", and Mr. Pepper has given his explanation.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): What has happened since Mr. Pepper's letter of November 17, 1982?

Mr. Bernier: Presumably, as indicated by Mr. Pepper, the reason for the use of the word "de l'état", which of course means the state, which was not traditionally used in this country to describe the executive part of our government, is that this is the word that has been adopted by the Statute Law Revision Commission and, therefore, the Privy Council Legal Section, in verifying the drafting of subordinate law, allows the use of that word in the regulations.

The Joint Chairman: Is it agreed that no action is required?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/82-999—INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK OF CATHAY (Canada) ORDER

The Joint Chairman: The next item is SOR/82-999, International Commercial Bank of Cathay (Canada) Order.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, again this is the same type of consideration. It is an explanation of the drafting practice adopted.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): In other words, you find the explanation contained in Mr. Johnson's letter of January 11th, 1983 acceptable?

Mr. Bernier: Yes.

SOR/83-816—PATENT RULES, AMENDMENT

The Joint Chairman: The next item is SOR/83-816, Patent Rules amendment.

Senator Godfrey: That is satisfactory.

Some Hon. Members: Agreed.

SI/83-103—WELFARE PROGRAMS GROUP POSITIONS EXCLUSION APPROVAL ORDER

The Joint Chairman: The next item is SI/83-103, the Welfare Programs Group Positions Exclusion Approval Order.

[Traduction]

DORS 81-89—RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE L'ÉTAT—MODIFICATION

Le coprésident: Le prochain point concerne la «NOTE EXPLICATIVE». S'agit-il d'une nouvelle rubrique?

M. Bernier: Non, elle existe depuis longtemps.

Le coprésident: Très bien. Le prochain texte est le DORS/81-89 Règlement sur les marchés de l'État—Modification.

Le sénateur Godfrey: Allons-nous écrire à ce sujet?

M. Bernier: Monsieur le président, à moins que le Comité ne s'oppose de quelque façon à l'utilisation de l'expression «de l'État» dans la version française, je crois que l'explication est acceptable.

M. Eglington avait demandé pourquoi le mot «gouvernement» était utilisé dans certains règlements, et l'expression «de l'État» dans d'autres, et M. Pepper a fourni une explication.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Qu'est-il arrivé depuis la lettre de M. Pepper du 17 novembre 1982?

M. Bernier: Il est présumé, comme l'a indiqué M. Pepper, que l'expression «de l'État», qui n'était pas habituellement utilisée dans ce pays pour désigner le pouvoir exécutif de notre gouvernement, a été adoptée par la Commission de révision des statuts. Par conséquent, en vérifiant la formulation des règlements, le Service juridique du Bureau du Conseil privé autorise l'utilisation de cette expression.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord qu'il n'y a aucune mesure à prendre?

Des voix: D'accord.

DORS 82-999 DÉCRET SUR LA BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE DE CATHAY (CANADA)

Le coprésident: Le prochain texte est le DORS/82-999, Décret sur la Banque internationale de commerce de Cathay (Canada).

M. Bernier: Monsieur le président, il s'agit encore d'une question d'explication de la formulation adoptée.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): En d'autres mots, vous acceptez l'explication contenue dans la lettre de M. Johnson, du 11 janvier 1983?

M. Bernier: Oui.

DORS 83-816—RÈGLES SUR LES BREVETS—MODIFICATION

Le coprésident: Le prochain texte est le DORS/83-816, Règles sur les brevets—Modification

Le sénateur Godfrey: L'explication est satisfaisante.

Des voix: D'accord.

TR/83-103—DÉCRET APPROUVANT L'EXCLUSION DE POSTES DU GROUPE PROGRAMME DE BIEN-ÊTRE SOCIAL

Le coprésident: Le prochain texte est le TR/83-103, Décret approuvant l'exclusion de postes du groupe Programme de bien-être social.

[Text]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think we should get an explanation and clarification of this, as raised in the third paragraph on page 1 of counsel's comments.

Mr. William Bartlett (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, the order itself will be spent in approximately two months after section 15 of the Charter prohibiting discrimination comes into effect, so unless this order is extended, there really will not be any problem.

The Joint Chairman: We would be flogging a very dead horse, in other words?

Mr. Bartlett: Yes. The comment is made principally to put before this committee some thoughts as to how these issues of reverse discrimination—in other words, discrimination in favour of a particular group in hiring or in any other manner might be dealt with by the committee.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): It was my understanding that your concern was that there might be an extension of the order?

Mr. Bartlett: Yes, there might be an extension of the order. In that event, the issue would have to be decided at that time. At this point, it is being put before the committee merely to say that these are some thoughts that we have on how the committee might deal with this whole issue of reverse discrimination, which will continue to arise.

SI/83-130—Provincial Social Assistance Payment Income Tax Remission Order (1981)

The Joint Chairman: The next item is SI-83-130, the Provincial Social Assistance Payments Income Tax Remission Order (1981).

Senator Godfrey: I think we can write on each of those.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Perhaps we could ask the Department what they intend to do about number two.

Mr. Bernier: On number two, Mr. Chairman, I should point out that this is precisely the point which was raised by the Committee in the correspondence with Mr. Lalonde concerning the use of remission orders to effect permanent changes to the laws of Canada. This is the point on which we have had no answer.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): This could be part of our report, then?

Mr. Bernier: Of course, and I mentioned here, this in fact was the problem that was flagged down back in the second report of the committee, the red report. Therefore our report could refer back to that red report and indicate that this is quite a long-standing concern of the committee.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-173—Reserves Regulations, amendment.

November 25, 1983

W. A. Kennett, Esq.
Inspector General of Banks,

[Translation]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je crois que nous devrions obtenir une explication et une clarification à ce sujet, comme l'indique le conseiller au troisième paragraphe de la première page de ses commentaires.

M. William Bartlett (conseiller du comité): Monsieur le président, le décret ne sera plus en vigueur dans environ deux mois, soit après l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte interdisant la discrimination. Ainsi, à moins que le décret ne soit prolongé, il n'y aura réellement aucun problème.

Le coprésident: En d'autres mots, il s'agirait d'une pure perte de temps?

M. Bartlett: Oui. Cette question a été portée à l'attention du Comité uniquement pour montrer comment ces problèmes de discrimination inverse (en d'autres mots la discrimination en faveur d'un groupe particulier au niveau de l'embauchage ou autrement) pourraient être réglés par le Comité.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je croyais que c'était la prolongation éventuelle du décret qui vous préoccupait.

M. Bartlett: Oui, le décret pourrait être prolongé, dans quel cas il faudrait prendre une décision. Pour l'instant, la question a été portée à l'attention du Comité à titre d'indication de la façon dont il pourrait traiter la question de discrimination inverse, qui sera soulevée de temps à autre.

TR/83-130—Décret de 1981 de remise d'impôt sur le revenu sur des versements provinciaux d'aide sociale

Le coprésident: Le prochain texte est le TR/83-130, Décret de 1981 de remise d'impôt sur le revenu sur des versements provinciaux d'aide sociale.

Le sénateur Godfrey: Je crois que nous pouvons écrire au sujet de chacun d'entre eux.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pourrions peut-être demander au ministère ce qu'il a l'intention de faire au sujet du deuxième.

M. Bernier: Au sujet du deuxième, monsieur le président, je tiens à souligner qu'il s'agit précisément du point qu'a soulevé le Comité dans sa correspondance avec M. Lalonde au sujet de l'utilisation des décrets de remise pour adopter des modifications permanentes aux lois du Canada. C'est sur ce point que nous n'avons eu aucune réponse.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Dans ce cas, nous pourrions l'inscrire dans notre rapport?

M. Bernier: Bien sûr, comme je l'ai déjà dit, il s'agissait en fait du problème qui a été soulevé dans le deuxième rapport du Comité, le rapport rouge. Dans notre rapport, nous pourrions par conséquent faire allusion au rapport rouge et préciser que le Comité se préoccupe de cette question depuis longtemps.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS 83-173 - Règlement relatif aux réserves—Modification

Le 25 novembre 1983

Monsieur W. A. Kennett,
Inspecteur général des banques,

[Texte]

160 Elgin Street,
Place Bell Canada,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Re: SOR/83-173, Reserves Regulations, amendment

Dear Mr. Kennett:

I refer to Mrs. Menke's letter of August 3rd, 1983. This letter and the above instrument were considered by the Committee at its meeting of November 17th, 1983, and I was instructed to pursue the matter further.

In her letter, Mrs. Menke states that "Section 8 of the Regulations does not actually restrict the transferrability of deposit instruments". The words "*may not be sold*" would certainly appear, however, to indicate a restriction on the transferrability of the instruments and may be seen as going beyond the purpose of the requirement. The Committee was of the view that as the purpose of the statement is to assist the bank in distinguishing "non-reservable" from "reservable" instruments a statement to the effect that the instrument is being held on behalf of a non-resident would suffice.

I look forward to hearing from you further on this matter, and remain,

Yours very truly,

William C. Bartlett.

February 28, 1984

Mr. William C. Bartlett
Standing Joint Committee of
The Senate and of the House
of Commons
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0G4

Re.: SOR/83-173, Reserves Regulations, amendment

Dear Mr. Bartlett:

I refer you to your letter of November 25th, 1983 regarding the above-noted regulations.

The concern which was addressed by the requirement of putting a statement directly onto a bearer note regarding the transferrability of the note relates to the fact that the notes are bearer notes and can, therefore, be transferred at any time while they are outstanding. Since, technically, if at any time during the period during which the note is outstanding, it is held by a non-resident, the Bank would incur reserve charges in respect thereof, the purpose of the statement on the bottom of the note is to warn subsequent holders of the problems associated with the note. As the Bank can only control the initial issue and not any subsequent transfers, it was felt that

[Traduction]

160, rue Elgin,
Place Bell Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet: DORS/83-173, Règlement relatif aux réserves—
Modification

Monsieur,

La présente lettre fait référence à celle de M^{me} Menke, du 3 août 1983. Le Comité a étudié la lettre en question ainsi que le règlement susmentionné lors de sa réunion du 17 novembre 1983, et m'a demandé d'y donner suite.

Dans sa lettre, M^{me} Menke déclare que l'article 8 du Règlement n'affecte pas réellement la possibilité de transfert des effets de dépôt. Il semblerait toutefois que l'expression «*ne peut être vendu*» suppose une restriction quant à la possibilité d'opérer ces transferts et peut sembler outrepasser l'objectif visé. Le Comité était d'avis que l'indication avait pour but d'aider la banque à établir une distinction entre les effets pouvant faire l'objet d'une opération au compte de réserve et les autres, et qu'il suffirait d'indiquer que l'effet est détenu pour le compte d'un non résident.

En espérant avoir bientôt de vos nouvelles à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

William C. Bartlett.

Le 28 février 1984

Monsieur William C. Bartlett,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0G4

Objet: DORS/83-173, Règlement relatif aux réserves—
Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 25 novembre 1983 au sujet du règlement mentionné ci-dessus.

En exigeant que figure sur le billet au porteur une mention en interdisant le transfert, on voulait signaler que ce genre d'effet ne peut à aucun moment être transféré avant d'avoir été payé. Techniquement, s'il arrive qu'au cours de la période où il est à recouvrer, il est détenu par un non-résident, comme la banque devrait alors payer des frais de réserve, l'indication portée au bas a pour but d'avertir les détenteurs subséquents des problèmes qu'il pose. Étant donné que la banque ne peut contrôler que la première émission et non les transferts subséquents, on a estimé que cette façon de procéder constituait le

[Text]

this was the best way to assist the Bank in ensuring that its bearer notes remain in the hands of non-residents.

Yours truly,

Ursula Menke

The Joint Chairman: The next item is SOR/83-173, Reserves Regulations, amendment.

Mr. Bartlett: Mr. Chairman, we seem to be fighting a continuing battle with Mrs. Menke on the question of whether or not the words that the regulations require to be placed on certain bearer instruments constitute some sort of restriction on transferability. A continuing argument is made that there is no intent to actually restrict transferability. It is simply to aid the bank in ensuring that bearer instruments that are to be held for purposes of the reserve must be maintained by non-residents and do not pass into other hands.

The point is simply that the bank may take whatever measures it wishes to ensure that it does not run into a problem of non-compliance with the reserve requirement. It is quite something else for a requirement to be placed on them to restrict the transferability of certain kinds of instruments, and it clearly is that kind of restriction. If it is simply a matter of assisting the bank in telling, for its own purposes, what kind of instrument it is issuing, then surely that is a matter that should be left to the bank's own discretion. What is being prescribed is effectively an attempted restriction on transferability by . . .

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): What you are saying is that the words really do not mean what they say, according to Mrs. Menke?

Mr. Bartlett: What I am saying is that it has to be put in the form of a requirement, rather than a matter of assistance. If the bank wished to put those words on, it can do so. It could be advised in an administrative manner that this would be a good idea, but it is quite something else to prescribe that these words must be put on.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): What the bank is doing is giving a meaning to the words that the bank wants, and not necessarily what the words actually mean?

Mr. Bartlett: Yes. The Inspector-General of Banks is using words that one would think could only constitute some sort of an attempt to restrict transferability, but saying that that is not the intent. There is a refusal to admit that the words mean what they say. It is submitted that the matter should be pursued.

Senator Godfrey: What shall we do next, then?

Mr. Bartlett: At this point, I think it is a matter of writing again to insist that the committee is not satisfied with the explanation, and that the requirement, as such, should simply be revoked and deleted from the regulations.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SI/79-186—FISHERIES PRICES SUPPORT ORDER, AMENDMENT

[Translation]

meilleur moyen de l'aider à s'assurer que les non-résidents conservent ces billets au porteur.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Ursula Menke.

Le coprésident: Le prochain texte est le DORS/83-173, Règlement relatif aux réserves—Modification.

M. Bartlett: Monsieur le président, je crois que nous menons une bataille permanente avec Mme Menke pour déterminer si les indications inscrites sur certains billets au porteur aux termes du Règlement constituent ou non une restriction sur la possibilité de transfert. Elle nous répète que n'y a aucune intention réelle de restreindre la possibilité de transfert. Il ne s'agit que d'un moyen d'aider la banque à s'assurer que les non-résidents conservent les billets au porteur et ne les transfèrent pas à d'autres.

La banque peut prendre n'importe quelle mesure pour éviter les problèmes de non-conformité en matière de frais de réserve. C'est une tout autre chose que d'exiger une indication sur les effets afin d'en restreindre la possibilité de transfert, et il s'agit clairement de ce genre de restriction. S'il ne s'agit que d'aider la banque à déterminer, pour ses propres besoins, de quel genre d'effet il s'agit, il faudrait certainement la laisser agir à son gré. La prescription est en fait une tentative de restriction sur la possibilité de transfert . . .

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): En fait, vous êtes d'avis que les mots veulent dire autre chose, selon Mme Menke?

M. Bartlett: Je dis qu'il faudrait parler d'exigences, plutôt que d'aide. Si la banque veut inscrire une telle indication, elle peut le faire. Sur le plan administratif, on pourrait lui dire qu'il s'agit d'une bonne idée, mais c'est une toute autre chose que de l'exiger.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): La banque interprète les mots comme elle le veut, et pas nécessairement de la bonne façon?

M. Bartlett: Oui. L'inspecteur général des banques utilise une formulation qui pourrait être interprétée comme une tentative de restriction à la possibilité de transfert, mais il dit que ce n'est pas l'intention voulue. Il refuse d'admettre le vrai sens du texte. Je propose que la question soit étudiée en profondeur.

Le sénateur Godfrey: Dans ce cas, que devons-nous faire maintenant?

M. Bartlett: Pour l'instant, je crois qu'il suffirait d'écrire à nouveau pour insister sur le fait que le comité n'est pas satisfait de l'explication, et que l'exigence comme telle devrait être supprimée du Règlement.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

TR/79-186, DÉCRET SUR LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE—MODIFICATION

[Texte]

November 25, 1983

L. S. Parsons, Esq.
 Director-General,
 Atlantic Operations Directorate,
 Department of Fisheries and Oceans,
 240 Sparks Street,
 OTTAWA, Ontario
 K1A 0E6

Re: SI/79-186, Fisheries Prices Support Order, amend-
 ment

Dear Mr. Parsons:

The Committee considered the above instrument at its meeting of November 17th, 1983, and instructed me to draw the following problem to your attention.

The amendment is made pursuant to Sections 2 and 9 of the Fisheries Prices Support Act. Insofar as it changes the prices for fisheries products, the amendment must rely on Section 9 of the Act, which gives the authority to prescribe prices to the Fisheries Prices Support Board, acting with the approval of the Governor in Council. In the above amendment, however, the Governor in Council has purported to modify the prescribed prices of his own motion.

Section 2 of the Act gives the Governor in Council the power to designate a product as a "fisheries product". This power is properly relied upon whenever an item in Column I of the Schedule to the Order is changed, but the price that is found in Column IV for that item must be prescribed by the Board itself. It follows that any price prescription made by the Governor in Council must be considered *ultra vires* the Act as having been made by someone other than the body designated by Parliament to exercise that power.

I have noted that the same problem exists with respect to other instruments amending the Fisheries Prices Support Order. As it is extremely difficult to determine which of the prices currently in force may have been improperly prescribed, and hence *ultra vires* the Act, the simplest solution may be to re-make the Fisheries Prices Support Order. The making of a new Order reflecting the statutory distribution of powers between the Governor in Council and the Board would eliminate any doubts as to the validity of the present Order.

I look forward to hearing from you with regard to this matter and remain,

Yours truly,

William C. Bartlett.

[Traduction]

Le 25 novembre 1983

Monsieur L. S. Parsons,
 Directeur général des opérations,
 Service des pêches dans l'Atlantique,
 Ministère des Pêches et Océans,
 240, rue Sparks,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6

Objet: TR/79-186, Décret sur le soutien des prix des
 produits de la pêche—Modification

Monsieur,

Le Comité a étudié le texte réglementaire ci-dessus au cours de sa réunion du 17 novembre 1983 et m'a demandé d'attirer votre attention sur le problème suivant.

La modification a été faite en vertu des articles 2 et 9 de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche. Dans la mesure où on vise à modifier les prix des produits de la pêche, la modification doit faire référence à l'article 9 de la Loi, qui confère à l'Office des prix des produits de la pêche le pouvoir de fixer les prix, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Toutefois, dans la modification ci-dessus, le gouverneur en conseil entend modifier les prix prescrits de son propre chef.

D'après l'article 2 de la Loi, le gouverneur en conseil est habilité à qualifier un produit de «produit de la pêche». C'est ce pouvoir qui est invoqué à juste titre lorsqu'on modifie un article de la colonne I de l'Annexe, mais le prix qui apparaît à la colonne IV pour le même article doit être fixé par l'Office. Il s'ensuit donc qu'on doit considérer que tout prix fixé par le gouverneur en conseil a été fixé en violation des pouvoirs conférés par la Loi puisque ce n'est pas lui que le Parlement a désigné pour exercer ce pouvoir.

J'ai remarqué que le problème se pose relativement à un certain nombre d'autres textes réglementaires modifiant le décret sur le soutien des prix des produits de la pêche. Comme il est extrêmement difficile de déterminer lequel des prix actuellement en vigueur a été fixé à tort par le gouverneur en conseil et par conséquent, contrevient à la Loi, la solution la plus simple serait sans doute de rédiger de nouveau le décret sur le soutien des prix des produits de la pêche. La nouvelle version du décret, qui préciserait les différents pouvoirs du gouverneur en conseil et de l'Office, permettrait d'éliminer tout doute quant à sa validité.

Espérant avoir une réponse sous peu à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

William C. Bartlett.

[Text]

December 20, 1983

Mr. William C. Bartlett
 Standing Joint Committee
 of the Senate and the House of
 Commons on Regulations and other
 Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: S1/79-186, Fisheries Prices Support Order,
 amendment

Dear Mr. Bartlett:

I acknowledge your letter dated November 25, 1983, pertaining to an amendment to S1/79-186, Fisheries Prices Support Order, made pursuant to Sections 2 and 9 of the Fisheries Prices Support Act.

Your comments have been noted and brought to the attention of officials of the Fisheries Prices Support Board. Appropriate measures will be taken in due course, to reflect the statutory distribution of powers between the Governor in Council and the Fisheries Prices Support Board.

Yours sincerely,

W. Rowat
 A/Director General
 Atlantic Operations Directorate

The Joint Chairman: The next item is S1/79-186, Fisheries Prices Support Order, amendment.

Mr. Bartlett: Mr. Chairman, this matter is on the agenda as an unsatisfactory reply. However, in the latest *Canada Gazette* there is an order revoking the Fisheries Prices Support Order altogether. Presumably it will be re-made at some future date, using the proper statutory distribution. In any event, at this juncture, it has been revoked.

Senator Godfrey: Therefore, the "in due course" is pretty quick in this case?

Mr. Bartlett: Yes, in this case it was.

SOR/83-47—CHRYSLER CANADA LTD. REGULATIONS, 1982, AMENDMENT

The Joint Chairman: The next item is SOR/83-47, the Chrysler Canada Ltd. Regulations, 1982, amendment. You are not satisfied with the reply to this one?

Senator Godfrey: It would appear that they all are satisfactory replies.

Mr. Bartlett: Yes. In this case, the matter is moot.

[Translation]

Le 20 décembre 1983

Monsieur William C. Bartlett,
 Comité mixte permanent des règlements
 et autres textes réglementaires,
 Le Sénat,
 OTTAWA (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: TR/79-186, Décret sur le soutien des prix des
 produits de la pêche—Modification

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 25 novembre 1983 concernant une modification de décret sur le soutien des prix des produits de la pêche, TR/79-186, qui a été pris en vertu des articles 2 et 9 de la Loi sur le soutien des produits de la pêche.

Nous avons pris note de vos observations et nous les avons portées à l'attention des représentants de l'Office des prix des produits de la pêche. Les mesures qui s'imposent seront prises en temps opportun, compte tenu des différents pouvoirs du gouverneur en conseil et de l'Office des prix des produits de la pêche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général adjoint des
 opérations
 Service des pêches dans l'Atlantique,
 W. Rowat.

Le coprésident: Le prochain point à l'ordre du jour est le TR/79-186, Décret sur le soutien des prix des produits de la pêche—Modification.

M. Bartlett: Monsieur le président, l'ordre du jour précise que la réponse que nous avons reçue à notre lettre à ce sujet est insatisfaisante. Cependant, dans le dernier numéro de la *Gazette du Canada*, il y a une ordonnance révoquant intégralement le décret. On peut présumer qu'il sera repris à une date ultérieure et précisera les différents pouvoirs conférés au gouverneur en conseil et à l'Office par la loi. Quoi qu'il en soit, pour l'instant, il est révoqué.

Le sénateur Godfrey: Par conséquent, l'expression «en temps opportun» signifierait bientôt, dans ce cas-ci?

M. Bartlett: C'est exact.

DORS/83-47—RÈGLEMENT DE 1982 SUR LA CHRYSLER CANADA LTÉE—MODIFICATION

Le coprésident: Le prochain point sur la liste est le DORS/83-47, le Règlement de 1982 sur la Chrysler Canada Ltée—Modification. Vous n'êtes pas satisfait de la réponse que nous avons obtenue à notre lettre à ce sujet?

Le sénateur Godfrey: Il semblerait que toutes les réponses soient satisfaisantes.

M. Bartlett: C'est vrai. Dans ce cas-ci, le sujet est controversé.

[Texte]

SI/77-124—ATLAS HOIST AND BODY INC. REMISSION ORDER

The Joint Chairman: The next item is SI/77-124—Atlas Hoist and Body Inc. Remission Order.

Senator Godfrey: The same applies to that one.

SI/82-89—CHINA CUSTOMS DUTY REMISSION ORDER

June 27, 1983

Hy Calof, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Legal Services,
Department of Finance,
Place Bell Canada,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Re: SI/82-89, China Customs Duty Remission Order

Dear Mr. Calof:

I thank you for your letter of May 20, 1983 which was placed before the Committee on the 23rd instant.

The Committee appreciates that the proposed amendment to the Customs Tariff, once made, will permit the making of Orders exempting certain goods from the "direct shipment" requirement. In your letter, you state that "after the legislation to implement the Ways and Means Motion is passed by Parliament, the above Remission Order will be revoked and replaced by a new Order". Am I correct in assuming that a "new Remission Order" will be made granting a remission of the duties in the amount of the difference between the General Preferential Tariff and Most Favoured-Nation Tariff on those Chinese goods imported under the present Remission Order.

The reason for this inquiry is that if the Committee is correct in its view as to the legality of the present Remission Order, importers of Chinese goods transhipped through Hong Kong are now in a position where they owe monies to the Crown, with respect to these goods. Even when the new Section 3.1(1.1) is adopted, and an Order made under it exempting Chinese goods transhipped through Hong Kong from the "direct shipment" requirement, the present remission will not thereby be validated.

The adoption of the new Section 3.1(1.1) would however eliminate the objection to the present Remission Order and, I would think, permit the making of a further order remitting the customs duties which should have been paid before the making of that Order.

An alternative and perhaps simpler solution would, of course, be to retroactively validate the present Remission

[Traduction]

TR/77-124—DÉCRET DE REMISE SUR LA SOCIÉTÉ ATLAS HOIST AND BODY INC.

Le coprésident: Le prochain article est le TR/77-124—Décret de remise sur la société Atlas Hoist and Body Inc.

Le sénateur Godfrey: La même chose vaut dans ce cas-ci.

TR/82-89, DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE (CHINE)

Le 27 juin 1983

Monsieur Hy Calof,
Sous-ministre adjoint,
Service du contentieux,
Ministère des Finances,
Place Bell Canada,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Objet: TR/82-89, Décret de remise des droits de douane (Chine)

Monsieur,

Le Comité a bien reçu votre lettre du 20 mai 1983 et l'a examinée à sa réunion du 23 juin dernier.

Il se réjouit du fait que la modification proposée au Tarif des douanes, une fois adoptée, permettra la prise de décrets en vue d'exempter certaines marchandises de l'exigence relative à l'expédition directe. Toutefois, dans votre lettre, vous dites que dès que la mesure destinée à mettre en œuvre la motion des voies et moyens sera adoptée par le Parlement, le décret susmentionné sera révoqué et remplacé par un nouveau. Dois-je comprendre que c'est un autre décret qui accordera une remise de la différence entre le Tarif de préférence général et le Tarif de la nation la plus favorisée applicables aux marchandises importées de Chine et visées par le décret actuel?

Je vous demande cela parce que si le Comité ne fait pas erreur quant à la légalité du présent décret de remise, les importateurs de marchandises chinoises expédiées via Hong Kong se trouvent maintenant à devoir de l'argent à la Couronne relativement à ces marchandises. Même lorsque le nouveau paragraphe 3.1(1.1) sera adopté et qu'un décret en vertu de celui-ci exemptera les marchandises chinoises qui transitent par Hong Kong de l'exigence relative à l'expédition directe, la remise visée par le présent décret ne sera pas valable.

Toutefois, l'adoption du nouveau paragraphe 3.1(1.1) éliminerait le problème qui par le présent décret et, j'imagine permettrait la prise d'un nouveau décret de remise des droits de douane qui auraient dû être payés avant la prise du premier décret.

Une autre possibilité, qui faciliterait peut-être les choses, serait évidemment de valider rétroactivement le présent décret

[Text]

Order at the same time the new Section 3.1(1.1) is enacted, by means of an additional admendment to the Customs Tariff.

I shall appreciate your advice as to the intentions of your Department in this regard.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

September 6th, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons,
Regulations and Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Re: SI/82-89, China Customs Duty Remission Order

Dear Mr. Bernier:

I have reviewed the above matter with officials of the Department of Finance and I am advised that when the new Section 3.1(1.1) is adopted, the present Order-in-Council will be revoked and replaced with a new Order-in-Council remitting the customs duties as covered in the present Order.

Yours truly,

H. Calof, Q.C.,
ADM (Justice), Counsel for
the Dept. of Finance.

CR:mbj

The Joint Chairman: The next item is SI/82-89, China Customs Duty Remission Order.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That, too, is all right.

Mr. Bernier: I should add, Mr. Chairman, that this is satisfactory, providing of course that the amendment to the Customs Tariff is made in the not too distant future and, hopefully, before the end of this Parliament.

C.R.C. c. 365—ATOMIC ENERGY CONTROL REGULATIONS

[Translation]

tout en promulguant le nouveau paragraphe 3.1(1.1), par le biais d'une autre modification au Tarif des douanes.

Dans l'attente de votre réponse sur les intentions de votre Ministère à cet égard, je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier.

Le 6 septembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
parlementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: TR/82-89, Décret de remise des droits de douane (Chine)

Monsieur,

A la suite de l'examen de cette question avec des fonctionnaires du ministère des Finances, on m'a fait savoir que dès que le nouveau paragraphe 3.1(1.1) sera adopté, le présent Décret de remise des droits de douane sera révoqué et remplacé par un nouveau Décret similaire.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

H. Calof, C.R.,
SMA/(Justice), Conseiller
du ministère des Finances.

Le coprésident: Nous passons maintenant au TR/82-89, Décret de remise des droits de douane (Chine).

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Tout va bien, dans ce cas-ci également.

M. Bernier: Je voudrais ajouter, monsieur le président, que la réponse est satisfaisante pourvu, évidemment, que l'amendement ne soit pas apporté au Tarif des douanes dans un avenir trop éloigné; nous espérons que ce sera fait avant la fin de la présente législature.

C.R.C. c. 365—RÈGLEMENT TEL QUE MODIFIÉ SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

[Texte]

April 25, 1983

J. H. F. Jennekens, Esq.
 President,
 Atomic Energy Control Board,
 Martel Building,
 270 Albert Street,
 OTTAWA, Ontario
 K1P 5S9

Re: C.R.C. c. 365, Atomic Energy Control Regulations, as amended
 Your file: 20-1-15

Dear. Mr. Jennekens:

The Joint Committee considered your letter of October 13th last in a preliminary way at its meeting of the 21st instant and I have been asked to seek further clarification on some of the points in your reply.

1. If the reference, in paragraph (a) of the definition of "atomic radiation worker", to the amounts set out in column IV of Table 1 to Schedule II and in column II of Table 2 to the same Schedule, is indeed correct because "any person who as a result of his occupation is likely to receive a dose of radiation in excess of that prescribed for "any other person" is an atomic energy worker", I would have to conclude that paragraph (b) of the same definition is redundant. This last paragraph refers to the designation as an atomic radiation worker of a person pursuant to Section 17(4). Section 17(4) authorizes the Board to designate any person likely to receive a dose of ionizing radiation or exposure to radon daughters in excess of any dose or exposure specified in Schedule II for persons other than atomic radiation workers (namely Column IV of Table 1 and Column II of Table 2) as being an atomic radiation worker. It is unclear what purpose such a designation can serve if, as stated in your letter, these persons already fall within the first limb of the definition.

2. Regarding Section 8 of the Regulations, you state that "an amendment is currently being drafted which will curtail the existing discretionary authority", and that such an amendment would limit such authority to that of site approvals for sub-critical nuclear reactors and particle accelerators. Am I correct in taking this to mean that the words "unless exempted in writing by the Board" are to be revoked and that the only discretionary authority that will be retained is that now found in Section 10(2) of the Regulations, to waive the necessity for site approval *as per* Section 10(3)(a) of the Regulations?

3. With respect to the exemption power conferred by Section 3 and 4 of the Regulations, it may be useful if you could indicate to the Committee the extent to which the exemption power has been used in each instance and provide a few illustrations of the circumstances which have been considered to justify exemptions.

Even in those instances where the need for provisions such as those in Sections 3 and 4 is clearly of importance, the

[Traduction]

Le 25 avril 1983

Monsieur J. H. F. Jennekens
 Président
 Commission de contrôle de l'énergie
 atomique
 Immeuble Martel
 270, rue Albert
 Ottawa (Ontario)
 K1P 5S9

Objet: C.R.C. c. 365, Règlement tel que modifié sur le
 contrôle de l'énergie atomique
 Votre dossier: 20-1-15

Monsieur,

Le Comité mixte a procédé à une étude préliminaire de votre lettre du 13 octobre dernier au cours de sa séance du 21 courant et il m'a chargé de vous demander des explications à propos de certains éléments de votre réponse.

1. Si la référence, à l'alinéa *a*) de la définition de travailleur exposé au rayonnement, aux quantités décrites à la colonne IV du tableau I de l'annexe II et à la colonne II du tableau 2 de la même annexe est exacte parce que toute personne qui en raison de son travail est susceptible de recevoir une dose de radiation supérieure à celle prescrite pour toute autre personne est un travailleur exposé aux radiations, il me faut conclure que l'alinéa *b*) de cette même définition est redondant. Cet alinéa fait référence à la désignation comme travailleur exposé aux radiations aux termes du paragraphe 17(4). Celui-ci autorise la Commission à désigner comme travailleur exposé aux radiations toute personne susceptible de recevoir une dose de radiation ionisante ou provenant de produits du radon, supérieure à toute dose prescrite à l'annexe II pour les personnes autres que les travailleurs exposés aux radiations atomiques (notamment la colonne IV du tableau 1 et la colonne II du tableau 2). On se demande à quoi cette désignation peut servir si, comme vous l'écrivez dans votre lettre, ces personnes sont déjà visées dans la première partie de la définition.

2. A propos de l'article 8 du règlement, vous mentionnez qu'on prépare actuellement une modification visant à restreindre l'actuel pouvoir discrétionnaire et qu'aux termes de cette modification, ce pouvoir ne pourra être exercé que pour l'approbation d'emplacements de réacteurs nucléaires sous-critiques et d'accélérateurs de particules. Ai-je raison d'en conclure que les mots «à moins d'exemption écrite par la Commission» seront révoqués et que le seul pouvoir discrétionnaire qui pourra être exercé est celui qui est actuellement conféré au paragraphe 10(2) du règlement et qui permet de supprimer la nécessité d'approuver des sites, en conformité avec l'alinéa 10(3)*a*) du règlement?

3. Pour ce qui est du pouvoir d'exemption conféré par les articles 3 et 4 du règlement, il pourrait être utile que vous indiquiez au Comité dans quelle mesure ce pouvoir a été exercé dans chaque cas et que vous décriviez les circonstances dont on a tenu compte pour justifier les exemptions.

Même dans les cas où il est manifestement nécessaire de prévoir des dispositions semblables à celles des articles 3 et 4,

[Text]

Committee usually seeks the inclusion of general guidelines to govern and direct the exercise of the discretionary powers. Could it be that some such criterion, turning on the distinction between nuclear and non-nuclear use, could be added to the Regulations in respect of Sections 3 and 4?

4. I have reviewed the decision of the Federal Court of Appeal in *Re: Agip S.p.A. and Atomic Energy Control Board et al.*, (1978) 87 D.L.R. (3d) 530. While some of the reasons given by the Court are of interest, they are confined to the narrow jurisdictional issue and in my view are not of direct relevance to the Committee's concern. Leaving aside, for the moment, the question of whether or not the Board itself could, pursuant to Section 9(d), make regulations governing the price of prescribed substances, the fact of the matter is that no such regulations have been adopted. The problem facing the Committee is this: under Section 7 of the Act, the Minister may issue binding directives instructing the Board as to how to exercise its powers generally or in specific instances. In order to conform to Section 7 of the Act, the direction given by the Minister must relate to or be in respect of an administrative power already held by the Board and the purpose of the direction is to state how the Board's power is to be exercised. In short, one would expect to find in the Regulations a power vested in the Board to determine export prices. It strikes me that Section 7(5) is at best a restatement of the power granted in Section 7 of the Act and therefore unnecessary. At worst, it amounts to a sub-delegation of regulation-making authority by the Board in that, rather than make rules governing export prices determination, the Board has simply granted the Minister the power to do so by means of a direction.

5. Regarding the example you give of an instance where Section 14(1)(b) of the Regulations would be invoked, I would like to be informed of the precise enabling authority for such a provision, as Section 9(e) of the Act relates solely to the protection of *information, research and investigations* with respect to atomic energy.

6. With respect to the regulatory provisions dealing with occupational health and safety, I have been asked to bring the enclosed correspondence to your attention.

The Committee appreciates your undertaking to promote amendments to various regulatory provisions and shall reconsider these Regulations after receipt of your comments on the points raised above.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Encls.

[Translation]

le Comité demande habituellement que soient incluses des directives générales régissant et dictant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires. Pourrait-on inclure dans le règlement, en marge des articles 3 et 4, un critère établissant une distinction entre l'utilisation dans le domaine nucléaire et dans d'autres domaines?

4. J'ai pris connaissance de la décision rendue par la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *Agip S.P.A. et la Commission de contrôle de l'énergie atomique et al.*, (1978) 87 D.L.R. (3d) 530. Bien que certaines des raisons données par le tribunal soient intéressantes, elles ne concernent que la question des juridictions et, à mon avis, elles n'ont pas de lien direct avec les préoccupations du Comité. Mise à part la question de déterminer si la Commission elle-même pourrait ou non, aux termes de l'alinéa 9d), établir des règlements fixant le prix de substances prescrites, le fait est qu'aucun règlement de ce genre n'a été adopté. Le Comité est confronté au problème suivant: conformément à l'article 7 de la Loi, le Ministre peut émettre des directives exécutoires indiquant à la Commission comment exercer ses pouvoirs de façon générale ou dans des cas particuliers. Pour être conformes à l'article 7 de la Loi, les directives émises par le Ministre doivent être en rapport avec un pouvoir administratif que détient déjà la Commission et leur but est de prescrire la façon dont cette dernière exercera ce pouvoir. En résumé, on s'attendrait à ce que le règlement confère à la Commission le pouvoir de fixer des prix à l'exportation. Je constate avec étonnement que le paragraphe 7(5) est au mieux une reformulation du pouvoir accordé à l'article 7 de la Loi; il est donc inutile. Au pire, il constitue une sous-délégation par la Commission du pouvoir de réglementation par le fait que cette dernière, au lieu d'énoncer des règles concernant l'établissement de prix à l'exportation, accorde simplement au Ministre le pouvoir de le faire au moyen de directives.

5. A propos du cas hypothétique que vous citez et pour lequel l'alinéa 14(1)b) du règlement serait invoqué, j'aimerais connaître le pouvoir habilitant précis dont cette disposition découle car l'alinéa 9e) de la Loi ne concerne que la protection d'*informations* et de résultats de *recherches* et d'*enquêtes* dans le domaine de l'énergie atomique.

6. Pour ce qui est des dispositions réglementaires régissant la santé et la sécurité au travail, on m'a demandé d'attirer votre attention sur la correspondance ci-jointe.

Le Comité est conscient des efforts que vous faites dans le but de modifier diverses dispositions du règlement et il en reprendra l'étude dès qu'il aura reçu vos commentaires sur les points soulevés dans la présente.

Veuillez agréer, Monsieur Jennekens, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier

p.j.

[Texte]

13 July 1983

Mr. François-R. Bernier
 Standing Joint Committee on Regulations
 and Other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: C.R.C. c.365, Atomic Energy Control Regulations,
 As Amended

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of April 25, 1983 on behalf of the Standing Joint Committee. I have delayed my response to the Committee's request for clarification on the 6 matters outlined in your letter pending further progress on the drafting of certain amendments to the Atomic Energy Control Regulations. In this response, I have maintained the same numerical identification of issues as you used in your letter.

1. Agreed. A very substantive revision of Section 19 of the current Regulations is underway which will reflect recent recommendations of the International Commission on Radiological Protection and the Board's Advisory Committee on Radiological Protection as well as considerable effort by AECB staff to incorporate the latest scientific evidence and methodology in this field. The new definition of "atomic radiation worker" will not include the offending paragraph (b) of the current definition. In addition, sub-section 17(4) of the Regulations will be revoked.

2. As part of our overall review of the current Regulations we propose to revoke section 8 and to amend sections 9 and 10. Our intention is that the Board should continue to licence the siting, construction and operation of nuclear facilities with only two exceptions; the siting of a sub-critical nuclear reactor or a particle accelerator. In either case, an exemption would only be granted upon acceptance of an application providing evidence that site considerations are insignificant in terms of any potential environmental effect of the facility. Exemption criteria will be specified in the regulations. It is not proposed to permit exemptions from the requirement for a construction or an operating licence.

3. To the best of our knowledge, an exemption under section 3 has never been granted, nor do we foresee a need for the exemption power. Removal of that power will be included in a general review of the regulations currently in progress.

Section 6(2)(g) exempts certain devices containing radioactive material from the requirement for licensing provided the amount of material does not exceed a specified level and the Board is satisfied that the material is safely contained within the device and is unlikely to be released.

[Traduction]

Le 13 juillet 1983

Monsieur François-R. Bernier
 Comité mixte permanent des règlements
 et autres textes réglementaires
 Le Sénat du Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: C.R.C. c. 365, Règlement tel que modifié sur le
 contrôle de l'énergie atomique
 Notre dossier: 20-1-5

Monsieur,

Je vous remercie pour la lettre du 25 avril 1983 que vous m'avez adressée au nom du Comité mixte permanent. J'ai attendu, pour donner des précisions sur les six points soulevés dans votre lettre, que progresse la préparation de certaines modifications au Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. Dans la présente, j'ai repris votre numérotation des divers points à l'étude.

1. Je suis d'accord avec vous sur ce point. On procède actuellement à une refonte majeure de l'article 19 de l'actuel règlement pour tenir compte des récentes recommandations de la Commission internationale de protection radiologique et du comité consultatif de protection radiologique de la Commission, ainsi que des efforts considérables du personnel de la CCEA visant à appliquer les dernières découvertes et méthodes scientifiques dans ce domaine. En outre, le paragraphe 17(4) du règlement sera révoqué.

2. Dans le cadre de notre révision globale de l'actuel règlement, nous proposons d'abroger l'article 8 et de modifier les articles 9 et 10. Selon nous, la Commission devrait continuer d'exercer ses pouvoirs en ce qui a trait à l'octroi de permis pour le choix de l'emplacement, la construction et l'exploitation d'installations nucléaires; deux exceptions seulement seraient prévues: le choix de l'emplacement de réacteurs nucléaires sous-critiques et d'accélérateurs de particules. Dans ces deux cas, une exemption ne serait accordée qu'après approbation d'une demande démontrant que le choix de l'emplacement a peu d'importance en termes d'effets que l'installation pourrait avoir sur l'environnement. Nous ne proposons pas d'autoriser l'exploitant à se soustraire à l'exigence dans le cas de permis de construction ou d'exploitation.

3. Pour autant que nous sachions, il n'y a jamais eu d'exemption accordée aux termes de l'article 3 et nous ne prévoyons pas que cette prérogative sera exercée. La suppression de ce pouvoir s'inscrira dans le cadre de la refonte globale du règlement actuellement en cours.

L'alinéa 6(2)(g) supprime l'obligation d'obtenir un permis pour certains dispositifs contenant des matières radioactives, à condition que les quantités ne dépassent pas un niveau prescrit et que la Commission soit convaincue que les matières sont contenues en toute sécurité dans les dispositifs et qu'elles ne risquent pas de s'en échapper.

[Text]

However, it is difficult to foresee all situations that merit an exemption and therefore exemption under section 4 of the Regulations is occasionally used.

Exemptions under section 4 of the Regulations have been granted in three situations where the amount of radioactive material in a device has exceeded the limits specified in section 6(2)(g) and the Board has been satisfied that use of the device is safe but the licensing of each user would be impractical. The examples are certain smoke detectors, watches containing radioactive tritium for illumination and surge voltage protectors. In all cases the distributor of these devices is licensed but licensing of the end-user is impractical.

With respect to your query regarding the possible inclusion of general guidelines or criteria derived on the basis of a distinction between nuclear and non-nuclear use, it is our intention to incorporate the former but, as illustrated by the foregoing examples, the latter is only one of the many considerations which might apply. As indicated earlier, the spectrum of factors to be considered ranges from an evaluation of the individual and collective radiological risk (both of which must be minimal) to the practicality of licensing.

4. Since 1975 there has been considerable debate concerning the Board's involvement with other entities of the federal government in regulating the prices for which one prescribed substance (i.e. uranium) can be sold on the export market. This matter and your comments thereon will be pursued in connection with our overall review of the regulations.

5. Your query regarding the precise enabling authority for section 14(1)(b) of the regulations constitutes an interesting balance to the protestations of certain persons who over the years have insisted that the AECB has inadequately utilized the powers of the Act to impose physical security requirements upon its licensees. You have correctly identified sub-section 9(e) of the Act as the authority for sub-section 14(1)(a) of the regulations. The authority for 14(1)(b) of the regulations lies in sub-sections 9(d) and 9(g) of the Act.

Subsequent to my letter of October 13, 1982 the Physical Security Regulations, SOR/83-77, 14 January 1983, were promulgated in Part II, Volume 117, No. 2 of the Canada Gazette. These regulations were developed from an internationally agreed document entitled "The Physical Protection of Nuclear Material" Information Circular 225 which was issued by the International Atomic Energy Agency in September, 1975. As a result of the promulgation of the Physical Security Regulations, it is our intention to revoke sub-section 14(1)(b) of the Atomic Energy Control Regulations.

6. Thank you for the copies of your letter to Mr. Mark Daniels of September 10, 1982 and his reply of December 31, 1982. Please be advised that discussions are continuing between Labour Canada, the AECB and other organizations regarding the statutory authority under which occupational health and safety matters should be regulated.

[Translation]

Il est toutefois difficile de prévoir toutes les situations qui justifient une exemption et il arrive qu'on accorde une exemption aux termes de l'article 4 du règlement.

De telles exemptions ont été accordées dans trois cas où les quantités de matières radioactives contenues dans un dispositif dépassaient les limites prescrites à l'alinéa 6(2)g) et où la Commission a jugé que l'utilisation du dispositif était sécuritaire mais qu'il n'était pas possible d'exiger que chaque utilisateur détienne un permis. C'est par exemple le cas de certains détecteurs de fumée, de montres lumineuses contenant du tritium radioactif et de protecteurs de surtension. Dans tous les cas, le distributeur de ces dispositifs détient un permis mais il est pratiquement impossible d'exiger que l'utilisateur courrant en détienne un.

À propos de votre requête concernant l'éventuelle insertion de directives générales ou de critères établissant une distinction entre l'utilisation dans le domaine nucléaire et dans d'autres domaines, nous avons l'intention d'inclure les premières mais, comme l'illustrent les exemples qui précèdent, les critères ne constituent qu'une des solutions qui pourraient être retenues. Comme on l'a déjà dit, l'éventail des facteurs à considérer va de l'évaluation du risque radiologique individuel et collectif (qui doit être minimal) au caractère pratique d'un système d'octroi de permis.

4. Depuis 1975, on parle beaucoup de la collaboration de la Commission avec d'autres organismes du gouvernement fédéral pour la réglementation des prix auxquels une substance prescrite (l'uranium) peut être vendue sur le marché d'exportation. Nous tiendrons compte de cette question et de vos commentaires dans notre révision globale du règlement.

5. Votre requête concernant le pouvoir habilitant précis dont découle l'alinéa 14(1)b) du règlement fait contrepoids aux protestations de certaines personnes qui soutiennent depuis des années que la CCEA n'a pas bien utilisé les pouvoirs que lui confère la Loi pour imposer des exigences suffisantes en matière de sécurité, dans l'octroi des permis. Vous aviez raison de supposer que l'alinéa 14(1)a) du règlement découlait de l'alinéa 9e) de la Loi. De même, le pouvoir habilitant dont est inspiré l'alinéa 14(1)b) du règlement est conféré aux alinéas 9d) et 9g) de la Loi.

Suite à ma lettre du 13 octobre 1982, le DORS/83-77, Règlement sur la sécurité matérielle, a été promulgué le 14 janvier 1983 dans la Partie II, vol. 117, n° 2 de la *Gazette du Canada*. Ce règlement a été établi à partir d'un document de portée internationale, «La protection du matériel nucléaire»; il s'agit du bulletin d'information 225 publié en septembre 1975 par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Règlement sur la sécurité ayant été publié, nous avons maintenant l'intention de révoquer l'alinéa 14(1)b) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique.

6. Je vous remercie de nous avoir fourni une copie de la lettre que vous avez adressée à M. Mark Daniels le 10 septembre 1982 et une copie de sa réponse, en date du 31 décembre 1982. Veuillez prendre note que des discussions se poursuivent entre le ministère du Travail, la CCEA et d'autres organismes pour déterminer la mesure législative habilitante à

[Texte]

I very much appreciate the comments of the Standing Joint Committee on these matters and your own efforts to seek clarification of the issues involved.

Yours sincerely,

J. H. Jennekens.

The Joint Chairman: The next item is C.R.C. c. 365, Atomic Energy Control Regulations.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That looks like it is satisfactory, to me.

Senator Godfrey: Yes, everything seems to be satisfactory there.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We should follow up with a letter covering all of the points that are being dealt with.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

C.R.C. c. 1238—NORTHWEST TERRITORIES REIN-
DEER REGULATIONS

March 25, 1983

John C. Tait, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Corporate Policy,
Department of Indian Affairs and
Northern Development,
Les Terrasses de la Chaudière,
10 Wellington Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0H4

Re: C.R.C. c. 1238, Northwest Territories Reindeer
Regulations

Dear Mr. Tait:

The referenced Regulations were before the Committee at its meeting of March 24, 1983.

The Committee is concerned by the scope of the discretionary powers vested in the Minister by Section 5 of the Regulations. Pursuant to Section 5(2), the Minister may, in his discretion, fix the conditions as well as the duration of any licence, while Section 5(4) grants the Minister an unfettered discretion to cancel or suspend a licence or to alter any of its conditions. The Committee was of the opinion that the discretion given the Minister in these matters likely goes beyond what is required for the "control, management, administration and protection of reindeer in the Territories". A power to make regulations, however broad, still requires that rules of general application be adopted and the Committee would like to know whether it is not possible to re-draft Section 5 with this object in mind.

Sections 10 and 12 of the Regulations both require that the "consent of the Minister" be obtained if an owner wants his

[Traduction]

partir de laquelle les questions de sécurité et de santé au travail devraient être réglementées.

J'apprécie à leur juste valeur les commentaires du Comité mixte permanent ainsi que les efforts que vous déployez pour obtenir des précisions sur les divers points soulevés.

Veuillez agréer, Monsieur Bernier, l'expression de mes meilleurs sentiments.

J. H. Jennekens

Le coprésident: Le prochain point à l'ordre du jour est le C.R.C. c. 365, Règlement tel que modifié sur le contrôle de l'énergie atomique.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): La réponse me semble satisfaisante.

Le sénateur Godfrey: Oui, la réponse me semble satisfaisante aussi.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous devrions y faire suite en envoyant une lettre abordant tous les points qui ont été étudiés.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

C.R.C. chap. 1238, RÈGLEMENT SUR LES RENNES
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le 25 mars 1983

Monsieur John C. Tait
Sous-ministre adjoint
Secteur des orientations générales
Ministère des Affaires indiennes et du Nord
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H4

Objet: C.R.C. chap. 1238, Règlement sur les rennes des
territoires du Nord-Ouest

Monsieur,

Le Comité a examiné le Règlement susmentionné à sa réunion du 24 mars 1983.

Le Comité se préoccupe de l'ampleur des pouvoirs discrectionnaires que l'article 5 du Règlement confère au Ministre. En vertu du paragraphe 5(2), le Ministre peut, à sa discrétion, décider des conditions et de la durée d'un permis, et le paragraphe 5(4) lui donne un pouvoir illimité de révoquer ou de suspendre un permis ou d'en modifier les conditions. Le Comité estime que les pouvoirs discrectionnaires conférés au Ministre dans ces cas vont au-delà de ce qui est requis pour assurer «le contrôle, la direction, l'administration et la protection des rennes des territoires». Le pouvoir de prendre des règlements, aussi étendu soit-il, doit tout de même être assujéti à des règles d'application générale, et le Comité aimerait savoir s'il ne serait pas possible de reprendre la formulation de l'article 5 en tenant compte de cette exigence.

Aux termes des articles 10 et 12 du Règlement, un propriétaire qui veut permettre à ses rennes de paître à l'extérieur

[Text]

herd to graze outside a reserve or where a person transfers reindeer or their carcasses from one place to another within the Territories. In both instances, the Committee would like to be informed of some of the typical circumstances in which consent would or would not be granted, with a view to determining whether the discretion conferred on the Minister is proper and necessary.

With respect to Section 11, the Committee wishes to know whether the marketing plan is one submitted by individuals or generally applicable to all sellers of reindeer meat. (You could perhaps send the Committee a copy of a typical marketing plan).

The Committee noted that Section 15(5) seeks to impose a statutory liability for damages on the owner of a dog and the Committee was of the view such a provision is *ultra vires* the Act.

Finally, I am instructed to ask how many licences or permits of each class have been issued pursuant to Sections 5 and 6 of the Regulations.

I shall appreciate your advice on these matters.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

May 19, 1983

Mr. François R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons
on Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

C.R.C. c. 1238, Northwest Territories Reindeer Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter to me of March 25, 1983 regarding the above-noted Regulations.

I am pleased to inform you that it is our intention to revise these Regulations in the very near future. These Regulations were drafted almost 30 years ago and were designed to protect an industry which has been substantially restructured since that time.

Insofar as the Committee's comments in regard to specific sections are concerned, I would like to say that Section 5 will be re-drafted to reflect your Committee's views as well as current circumstances in this particular field.

With respect to Section 10, the Minister might refuse consent to an owner to graze outside a Reserve if, in his opinion, the area in question is required to sustain a herd of caribou.

[Translation]

d'une réserve, ou une personne qui veut transporter des rennes ou leurs carcasses d'un endroit à un autre des territoires doit d'abord obtenir le «consentement du Ministère». Dans les deux cas, le Comité aimerait connaître quelques-uns des cas types où le consentement serait ou non accordé, afin d'établir si le pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre est approprié.

Au sujet de l'article 11, le Comité désire savoir si la méthode de mise en vente est proposée par des particuliers ou s'il existe une méthode générale applicable à tous ceux qui vendent de la viande de renne. (Vous pourriez peut-être envoyer au Comité une copie d'une méthode type de mise en vente).

Le Comité note que le paragraphe 15(5) tend à imposer une responsabilité statutaire au propriétaire d'un chien qui cause des dommages. Le Comité estime que cette disposition est inconstitutionnelle.

Enfin, il désire savoir combien de licences ou de permis de chaque classe ont été délivrés conformément aux articles 5 et 6 du Règlement.

J'aimerais connaître votre point de vue sur ces questions.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 19 mai 1983

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H4

Objet: C.R.C. chap. 1238, Règlement sur les rennes des territoires du Nord-Ouest

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 25 mars 1983 concernant le Règlement susmentionné.

Je suis heureux de vous informer que nous avons l'intention de réviser ce Règlement très prochainement. Ce texte, rédigé il y a près de 30 ans, visait à l'origine à protéger une industrie qui, depuis, a été en bonne partie réorganisée.

En ce qui concerne les observations du Comité au sujet de certains articles, je vous informe que l'article 5 sera refondu conformément à l'opinion émise par le Comité et aux conditions actuelles propres à ce domaine.

Au sujet de l'article 10, le Ministre peut refuser de permettre à un propriétaire de laisser ses rennes paître en dehors d'une réserve s'il estime que les pâturages visés sont nécessaires pour nourrir un troupeau de caribou.

[Texte]

Section 11 was drafted when there were a number of privately owned reindeer herds on the Reserve and its intent was to ensure the orderly marketing of reindeer meat. Since the early 1970's there has only been one reindeer herd on the Reserve and it is not expected that additional herds will be established. Section 11 is therefore considered to be redundant.

Since it is generally difficult to distinguish between reindeer and caribou, or their carcass, Section 12 provides the same control over trafficking in reindeer as the NWT Game Act provides for caribou. These two pieces of legislation are essentially complementary.

We are in complete agreement with your Committee's objection to Section 15(5) which will therefore be deleted.

Insofar as the number of licences or permits of each class issued under Sections 5 and 6 of the Regulations, is concerned, I would like to inform you that we have no record of any licences being issued since 1959. Export permits, however, are in current use and approximately 250 have been issued over the past ten years. It should be noted that an export permit may cover a shipment of a single live animal or 2,000 carcasses.

I hope that this letter will provide you with sufficient information to answer all queries of your Committee in regard to these Regulations.

Yours sincerely,

John C. Tait

The Joint Chairman: The next item is C.R.C. c. 1238, Northwest Territories Reindeer Regulations.

Mr. Bernier: This item comes under "*PART ACTION PROMISED*" in the sense that the regulations will be revised in their entirety. I believe with respect to the fourth paragraph of Mr. Tait's reply, concerning section 10, that the substance of the explanation could easily be included in the regulations themselves.

As to section 12, which is dealt with in the first paragraph on page 2 of the reply, I do not think that this is satisfactory. The section in question simply grants the minister a discretionary power to prohibit transportation of reindeer. The explanation given is that this same power appears in the Northwest Territories Game Act which, of course, is a statute and therefore it is permissible to put it into the regulations. Of course, statutes and subordinate law do not stand on the same footing and what might be appropriate in a statute is not necessarily appropriate in subordinate law.

With respect to the second-to-last paragraph, when the committee last considered this matter, I believe Mr. Scott was here and he was interested in knowing how many of these permits were still issued under section 6, which deals with export permits. I believe it is indicated that approximately 250 have been issued, so that these permits are still being made use of.

[Traduction]

L'article 11 a été rédigé à une époque où il y avait sur la réserve de nombreux troupeaux de rennes appartenant à des particuliers et il visait à assurer la mise en marché ordonnée de la viande de renne. Depuis le début des années 70, il n'y a plus qu'un troupeau de rennes sur la réserve et on ne prévoit pas en constituer d'autres. L'article 11 est donc redondant.

Étant donné qu'il est habituellement difficile de distinguer un renne d'un caribou, ou leurs carcasses, l'article 12 impose des contrôles au commerce du renne comme la Loi sur le gibier des territoires du Nord-Ouest le fait à l'égard du commerce du caribou. Ces deux mesures législatives sont essentiellement complémentaires.

Nous acceptons entièrement les objections de votre Comité au sujet du paragraphe 15(5) qui sera par conséquent abrogé.

Pour ce qui est du nombre de licences ou de permis délivrés pour chaque classe en vertu des articles 5 et 6 du Règlement, je vous informe que d'après nos dossiers, aucune licence n'a été délivrée depuis 1959. Toutefois, les permis d'exportation sont toujours utilisés et on en a délivré environ 250 au cours des dix dernières années. Il convient de noter qu'un permis d'exportation peut aussi bien permettre l'expédition d'un seul animal sur pattes que de 2,000 carcasses.

J'espère que cette lettre répond aux questions du Comité concernant le Règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

John C. Tait.

Le coprésident: Le prochain article à l'ordre du jour est le C.R.C. c. 1238, Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest.

M. Bernier: Ce sujet peut être classé sous la rubrique «*MESURES CORRECTIVES PROMISES*» en ce sens que le Règlement sera revu complètement. Je crois que l'explication donnée au quatrième paragraphe de la réponse de M. Tait, au sujet de l'article 10, pourrait aisément être reprise, quant au fond, dans le Règlement lui-même.

Quant à l'article 12, je trouve insatisfaisantes les explications qu'il donne au premier paragraphe de la page 2 de sa réponse. L'article en question accorde simplement au ministre le pouvoir discrétionnaire d'interdire le transport des rennes. L'explication de M. Tait dit que ce pouvoir est prévu dans la Loi sur le gibier des Territoires du Nord-Ouest qui, évidemment, est une loi et que par conséquent, il est permis de le prévoir également dans le Règlement. Évidemment, les lois et la législation subordonnée ne sont pas sur un pied d'égalité et ce qui pourrait être pertinent dans une loi ne l'est pas nécessairement dans la législation subordonnée.

Quant à l'avant-dernier paragraphe, je crois que M. Scott était ici la dernière fois que le Comité a étudié la question et qu'il voulait savoir combien de ces permis on continuait de délivrer en vertu de l'article 6 qui traite des permis d'exportation. On dit dans ce paragraphe qu'environ 250 permis ont été délivrés, ce qui veut dire qu'ils sont encore en vigueur.

[Text]

The regulations do not, however, indicate in any way when a permit will issue as opposed to when it will not issue, so it is suggested that the circumstances governing the issuance of permits should be put in the regulations.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/82-381—FOREIGN CLAIMS (PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA) SETTLEMENT REGULATIONS

June 27, 1983

Dr. J. O. Parry, Q.C.
Deputy Director,
Treaty Section,
Legal Advisory Division,
Department of External Affairs,
Lester B. Pearson Building,
125 Sussex Drive,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G2

Re: SOR/82-381, Foreign Claims (People's Republic of China) Settlement Regulations

Dear Dr. Parry:

I thank you for your letter of August 5, 1982 which was before the Committee at its meeting of the 23rd instant. I am instructed to comment as follows:

1. With regard to the definition of the words "notice of claim" in Section 2 of the Regulations, Mr. Bacon states that the inclusion of the words "in the opinion of the Commission" permits the Commission "to give a broad interpretation to the question of what constitutes good notice of a claim". The Committee fails to see how the elimination of the discretion given by these words would in any way prevent the Commission from being as liberal as it wishes in determining whether a written communication clearly defines the subject-matter of a claim. In making that determination the Commission must still bring its judgment to bear on the question of whether the notice is one which "clearly defines the subject-matter" of the claim.

The Committee is also doubtful as to the applicability of Section 28(1)(c) of the Federal Court Act to a decision of the Commission accepting or rejecting a notice of claim. These doubts have to do both with the question of whether such a decision is a "decision or order" within the meaning of these words in Section 28 and that of whether it is a decision or order "required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis". The very inclusion of a discretion in the definition of "notice of claim" would seem to negate this last proposition.

In the end, the Committee is of the view that no sufficient reasons have been advanced to justify the inclusion of this discretionary element in the definition of "notice of claim" and that the words "in the opinion of the Commission" should be deleted.

[Translation]

Si le Règlement indique dans quelles circonstances un permis ne doit pas être délivré, il ne dit rien, en revanche, de celles dans lesquelles il peut l'être. Nous proposons donc que les circonstances qui régissent la délivrance des permis soient décrites dans le Règlement.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-381, RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ÉTRANGÈRES (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE)

Le 27 juin 1983

Monsieur J. O. Parry, C.R.
Directeur adjoint
Section des traités
Division des consultations juridiques
Ministère des Affaires extérieures
Immeuble Lester B. Pearson
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Objet: DORS/82-381, Règlement sur le traitement des réclamations étrangères (République populaire de Chine)

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 5 août 1982 dont le Comité a pris connaissance au cours de sa séance du 23 courant. On m'a demandé de faire les commentaires suivants:

1. À propos de la définition d'«avis de réclamation», à l'article 2 du règlement, M. Bacon déclare que l'insertion des mots «de l'avis de la Commission» permet à cette dernière de donner une interprétation large de ce que constitue un avis de réclamation valide. Le Comité ne voit pas comment la suppression du pouvoir discrétionnaire conféré par ces mots empêcherait la Commission d'être aussi libérale qu'elle le souhaite lorsqu'il s'agit de déterminer si un document décrit clairement l'objet d'une réclamation. Avant de rendre sa décision, la Commission doit encore se demander si l'avis expose avec clarté l'objet de la réclamation.

Le Comité se demande en outre si l'alinéa 28(1)c) de la Loi sur la Cour fédérale s'applique lorsque la Commission décide d'accepter ou de rejeter un avis de réclamation. Une telle décision constitue-t-elle «une décision ou une ordonnance» tel que défini à l'article 28 et s'agit-il d'une décision ou d'une ordonnance qui, aux termes de la loi, doit être rendue à un niveau judiciaire ou quasi-judiciaire? L'octroi d'un pouvoir discrétionnaire dans la définition d'«avis de réclamation» inciterait à répondre à la dernière question par la négative.

Enfin, le Comité estime que les motifs qui ont été invoqués pour justifier l'octroi de ce pouvoir discrétionnaire dans la définition d'«avis de réclamation» sont insuffisants et que les mots «de l'avis de la Commission» devraient être supprimés.

[Texte]

2. As to the use of the words "in the opinion of the Commission" in Section 7(2) of the Regulations, the Committee considers these should be deleted. As stated by Mr. Bacon, the Commission should be expected to decide *as a matter of fact* whether a claimant has been paid or is likely to be paid compensation from a source other than the Fund rather than on the basis of its "opinion".

3. The Committee was satisfied with the explanation furnished in respect of Section 7(3) of the Regulations.

Since these Regulations were considered by the Committee, I have noted an apparent error in the French version: the reference to "paragraphe (1)" should be to "paragraphe (2)".

4. The Committee notes that "while it has been thought desirable to vest residuary control over payment of awards in Ministers, this control has in fact never been exercised under the Chinese or any other similar previous regulations to date". As to the one example Mr. Bacon gives of a situation where the Minister's discretion might be exercised, I would expect this is a situation already covered by Section 14 of the Regulations. There seem to be two findings involved in any recommendation of the Commission: one is that the claimant is eligible to receive an award, the second concerns the amount that should be paid out of the Fund. While one can easily conceive of reasons for which the amount of an award should be subject to the residual control of the Ministers, it is more difficult to understand why the finding as to eligibility should not be final and binding. The Committee, perhaps wrongly, distinguishes between the "right to an award" which is but a consequence of the eligibility of the claimant and the actual payment of the award which may well be made subject to such conditions as are found in Sections 14 or 15 of the Regulations.

Section 9, in this respect, is somewhat ambiguous: are there circumstances in which the Ministers will ignore a finding by the Commission that a claimant is eligible to receive an award as opposed to reducing the amount of the payment recommended by the Commission? If Section 9 is only intended to indicate that the award actually paid may be less than that recommended by the Commission, it does not appear to be necessary as Sections 10 and following of the Regulations make it abundantly clear that the Ministers may pay such lesser amount.

5. In his letter, Mr. Bacon offers two reasons for the enactment of Section 11(1). The Committee is of the view that the first reason does not support the present Section 11(1). If all that is intended is that the Government of Canada will be released "from any future claim to this sum in return for payment of it to the claimant", the Committee would expect the Regulations to provide for the signing of a receipt by the claimant. Such a receipt, in the normal course of things, should be adequate to prove that payment of the claim has been made.

As to the second reason offered, the Committee is of the view that it is improper for the Crown to attempt to exonerate

[Traduction]

2. Le Comité juge que les mots «de l'avis de la Commission», au paragraphe 7(2) du règlement, devraient être supprimés. Comme l'explique M. Bacon, on s'attendrait à ce que la Commission décide en se basant sur les faits et non sur son opinion, si un réclamant a reçu ou est susceptible de recevoir une indemnité provenant d'une source autre que le Fonds.

3. Le Comité a bien accueilli l'explication fournie à propos du paragraphe 7(3) du règlement.

Étant donné que le présent règlement a été analysé par le Comité, j'ai relevé une erreur dans la version française; il faudrait y faire référence au «paragraphe (2)» plutôt qu'au «paragraphe (1)».

4. Le Comité constate que bien qu'il ait été jugé souhaitable de conférer aux ministres un droit de regard sur le versement d'indemnités, ce contrôle n'a jusqu'à présent jamais été exercé aux termes du règlement visant la République de Chine, ni de tout autre règlement antérieur de même nature. Pour ce qui est de la situation hypothétique que cite M. Bacon et pour laquelle les ministres pourraient exercer leur pouvoir discrétionnaire, de tels cas sont déjà régis par l'article 14 du règlement. Il semble que chaque recommandation de la Commission doivent comporter deux conclusions: la première tient au fait que le réclamant a le droit de recevoir une indemnité et la seconde concerne la somme qui devrait lui être versée à même le Fonds. Bien que l'on puisse imaginer facilement des motifs pour lesquels l'établissement du montant d'une indemnité devrait être soumis au contrôle des ministres, il est difficile de comprendre pourquoi la conclusion relative à l'admissibilité ne devrait pas être définitive et exécutoire. A tort peut-être, le Comité établit une distinction entre le «droit à une indemnité», simple conséquence de l'admissibilité du réclamant, et le versement même de l'indemnité, qui peut fort bien être assujéti aux modalités prévues aux articles 14 ou 15 du règlement.

A ce propos, l'article 9 est quelque peu ambigu: outre que les ministres peuvent réduire le montant de l'indemnité recommandé par la Commission, existe-t-il des circonstances pour lesquelles ils renverseront une décision de la Commission selon laquelle un réclamant a le droit de toucher une indemnité? Si l'article 9 vise simplement à indiquer que le montant de l'indemnité effectivement versé peut être inférieur à celui que recommande la Commission, il ne semble pas nécessaire de préciser, comme le font les articles 10 et suivants du règlement, que les ministres peuvent verser ce montant ainsi réduit.

5. Dans sa lettre, M. Bacon expose deux motifs justifiant l'adoption du paragraphe 11(1). Le Comité juge le premier motif insuffisant. Si l'on veut seulement indiquer que le gouvernement du Canada est libéré de toute obligation en ce qui concerne les indemnités déjà versées aux réclamants, il suffit, selon le Comité, que le règlement impose au réclamant de signer un reçu. Normalement, ce reçu devrait suffire à prouver que l'indemnité a été versée.

Quant au second motif, le Comité juge que la Couronne ne devrait pas tenter de se dégager de toute responsabilité civile

[Text]

itself from civil liability by means of subordinate-law. Such a regulation can only be seen as an attempt to limit, otherwise than by Statute, the operation of the Crown Liability Act. Section 11(1) should accordingly be either redrafted or revoked depending on its intended purpose.

6. With respect to Section 11(2), the Committee considers the Section should be redrafted so as to reflect the substance of the explanation offered by Mr. Bacon. This could easily be accomplished by stating that: "Where no amount has been deducted in accordance with subsection 7(2), the Commission may recommend, etc.". This would make it clear that a claimant will not be required to assign his entitlement to compensation from a source other than the Fund where the amount of such compensation has already been deducted by the Commission.

I shall appreciate your advice on these matters.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

August 25, 1983

Mr. François-R. Bernier
Parliamentary Committee on
Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
OTTAWA K1A 0G2

Re: SOR/82-381, Foreign Claims (People's Republic of China) Settlement Regulations

Dear Mr. Bernier,

Thank you for your letter of 27 June 1983 in reply to our letter of 5 August 1982.

We should explain that the Foreign Claims Commission has now before it the China claims program and the Cuban claims program, involving, as you know in the case of China, the *Foreign Claims (People's Republic of China) Settlement Regulations*, and, in the case of Cuba, the *Foreign Claims (Cuba) Settlement Regulations*. These programs have been virtually completed, that is to say, the Foreign Claims Commission has made its Reports to Ministers on all but a few (3 in the case of China, 3 in the case of Cuba) of the claims. No issues have arisen under either set of *Regulations* on the points mentioned in your letter and it is anticipated that the 6 outstanding claims will be reported upon shortly, before (in the light of our experience) any proposals for amendment of the *Regulations* could be acted upon. The comments of the Standing Joint Committee come to bear on future Claims Settlement *Regulations*, of which there are prospects for two sets in the near future, and the Standing Committee's comments will therefore be taken into consideration in connection with such future regulations in the manner indicated below. We trust that the following will be satisfactory to the Joint Committee:

[Translation]

par voie de mesures législatives subordonnées. Ces mesures ne peuvent être considérées que comme une tentative visant à restreindre, autrement que par une loi, l'application de la Loi sur la responsabilité de la Couronne. Par conséquent, le paragraphe 11(1) devrait être remanié ou révoqué, selon le but visé.

6. Le Comité considère que le paragraphe 11(2) devrait être rédigé de façon à refléter le contenu des explications fournies par M. Bacon. Il propose le libellé suivant: «lorsqu'il n'y a pas eu déduction aux termes du paragraphe 7(2), la Commission peut recommander...». Il serait ainsi clairement établi qu'un réclamant n'est pas tenu de renoncer à son droit à une compensation provenant d'une source autre que le Fonds lorsque le montant de cette compensation a déjà été déduit par la Commission.

J'aimerais que vous me fassiez part de vos commentaires à propos de ces divers points.

Veuillez agréer, Monsieur Parry, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 25 août 1983

Monsieur François-R. Bernier
Comité parlementaire des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa K1A 0G2

Objet: DORS/82-381, Règlement sur le traitement des réclamations étrangères (République populaire de Chine)

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre lettre du 27 juin 1983 qui faisait suite à la nôtre, datée du 5 août 1982.

Il nous faut d'abord expliquer que la Commission des réclamations étrangères est actuellement saisie de réclamations contre la Chine et contre Cuba; comme vous le savez, les premières sont visées par le *Règlement sur le traitement des réclamations étrangères (République populaire de Chine)* et les secondes, par le *Règlement sur le traitement des réclamations étrangères (Cuba)*. Ces programmes touchent pratiquement à leur fin car la Commission a soumis ses rapports aux ministres sur toutes les réclamations, sauf six (trois pour la Chine et trois pour Cuba). Les points abordés dans votre lettre à propos des deux règlements n'ont soulevé aucune objection et il est prévu que les six réclamations en suspens feront bientôt l'objet de rapports, avant, selon nous, que des mesures puissent être prises pour modifier les règlements. Les commentaires du Comité mixte permanent portent donc sur les prochains règlements traitant de réclamations étrangères (deux devraient être établis prochainement) et on en tiendra compte de la façon décrite ci-après. Nous espérons que les explications qui suivent satisferont le Comité mixte:

[Texte]

1. *Inclusion of the words "in the opinion of the Commission" in the definition of "notice of claim" in section 2.*

These words will be omitted in future Regulations. With regard to your comments about section 28 of the *Federal Court Act*, you will be interested in the unreported decision of the Federal Court of Appeal, in *Schavernoeh v Foreign Claims Commission et al*, delivered in Montreal on 5 February 1980, to the effect that a negative Report to Ministers by the Foreign Claims Commission is "a decision within the meaning of S.28 of the Federal Court Act".

2. *Use of the words "in the opinion of the Commission" in the subsection 7(2).*

These words will be omitted in future Regulations. Since the issue is somewhat different in this context, and it is necessary to indicate whose function it is to make a decision, it is proposed to substitute words to the effect: "Where the Commission finds . . ."

3. *Subsection 7(3) of the French version.*

The reference in subsection 7(3) should be to subsection 7(2) and not subsection 7(1).

4. *Residuary control over payment of awards by Ministers—sections 9 and 10.*

We would respectfully suggest that the example given in our letter of 5 August 1982 would not be covered by section 14. This section has to do with the mechanics of payment of the awards finally determined by Ministers. The thrust of section 14 is to clear up the smaller awards and pro-rate the remainder of the Fund over the unpaid balances of the larger awards. Sections 9 and 10 serve, in this respect, a different purpose. Irrespective of the pro-rating factor, they would enable the Ministers, in an exceptional case, to determine that an unusually large award recommended by the Commission should be tempered in the interests of the other successful claimants.

As to the necessity of section 9, we would respectfully suggest that it is complementary to section 10. The former section lays down the principle that no right is conferred by a Report of the Commission alone, because the award is a function of the whole process which includes the actions of the Ministers. The latter section, in paragraph (1)(a), then indicates the practical application of the principle.

We appreciate that there may be an overlap between section 9 and paragraph 10(1)(a) and this will be given careful attention in drafting the next set of *Regulations*. As indicated by Mr. Bacon, the element of Ministerial control envisaged by these sections has never been exercised, so I cannot respond to your question as to whether there are circumstances in which the Ministers would ignore entirely a favourable Report from the Commission.

5. *Subsection 11(1)—release in respect of claim.*

The last sentence of the paragraph in which Mr. Bacon explains the first reason for this subsection refers not to the

[Traduction]

1. *Insertion des mots «de l'avis de la Commission» dans la définition de «avis de réclamation», à l'article 2.*

Ces mots seront omis dans les prochains règlements. Pour ce qui est de vos commentaires à propos de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, vous serez peut-être intéressé par la décision non publiée de la Cour fédérale d'appel, rendue à Montréal le 5 février 1980 dans l'affaire *Schavernoeh c. la Commission des réclamations étrangères et autres*, selon laquelle un rapport négatif présenté aux ministres par la Commission des réclamations étrangères constitue une décision aux termes de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

2. *Utilisation des mots «de l'avis de la Commission» au paragraphe 7(2).*

Ces mots seront omis dans les prochains règlements. Étant donné que le sujet traité est quelque peu différent dans le présent contexte et qu'il faut désigner les autorités qui doivent rendre une décision, il est proposé de remplacer ces mots par «lorsque la Commission constate . . .».

3. *Paragraphe 7(3) de la version française*

Dans ce paragraphe, on doit faire référence au paragraphe 7(2) et non au paragraphe 7(1).

4. *Droit de regard des ministres sur les indemnités à verser—articles 9 et 10.*

Nous sommes d'avis que l'exemple que nous citons dans notre lettre du 5 août 1982 ne concerne pas l'application de l'article 14. Ce dernier a trait aux modalités de paiement des indemnités fixées en dernier ressort par les ministres. Il a pour effet de prescrire le versement des indemnités les moins élevées et d'établir une répartition proportionnelle du solde du Fonds pour le versement des indemnités les plus élevées. À ce propos, les articles 9 et 10 visent un objectif différent. Indépendamment du facteur proportionnel, ils permettent aux ministres, dans un cas exceptionnel, d'ordonner que le montant anormalement élevé d'une indemnité recommandée par la Commission soit réduit dans l'intérêt des autres réclamants qui ont droit à une indemnité.

Quant au caractère essentiel de l'article 9, nous estimons que ses dispositions complètent celles de l'article 10. Le premier article énonce le principe qu'aucun droit n'est conféré par la seule présentation d'un rapport de la Commission car l'octroi d'une indemnité s'inscrit dans le cadre du processus global qui comprend les décisions des ministres. Le second article, à l'alinéa (1a), décrit l'application pratique du principe.

Nous admettons la possibilité que les dispositions de l'article 9 et de l'alinéa 10(1a) fassent double emploi et on en tiendra compte dans la rédaction du prochain règlement. Comme l'indiquait M. Bacon, le contrôle ministériel autorisé par ces articles n'a jamais été exercé et je ne puis donc répondre à votre question à savoir s'il existe des circonstances pour lesquelles les ministres iraient à l'encontre d'une recommandation favorable d'un rapport de la Commission.

5. *Paragraphe 11(1)—Décharge de responsabilité à la suite de réclamations.*

La dernière phrase du paragraphe dans lequel M. Bacon expose le premier motif justifiant l'adoption du présent

[Text]

money the claimant may actually receive, which is to be released, but rather to any expectation that the Canadian Government will further espouse the claim in respect of which the money has been paid. In the Canada-China Claims Settlement Agreement, Canada has undertaken that it will not, in future, espouse any claim falling in the categories covered by the Agreement; it is therefore necessary to bring home to the successful claimant that such is the case.

As to Mr. Bacon's second reason, we see no conflict between the requirement to obtain a release under subsection 11(1) and the policy of the *Crown Liability Act*. The regulations do not purport to affect the operation of the Crown Liability Act per se and hence are not open to the charge that there is an attempt to limit the operation of a statute by the terms of a regulation.

If the Executive undertakes to approach another country, which it is under no legal obligation to do, and succeeds in obtaining a settlement, there is no apparent reason why it should not require, as a term of a claimant benefiting from such settlement, that he release the Executive from any potential liability other than to pay over to the claimant his share in such settlement, duly determined in accordance with the *Regulations*. This is simply sound legal practice.

6. *Subsection 11(2)—assignment by claimant.*

In our view, it is so unthinkable that the Minister of Finance would require an assignment in respect of an amount that had already been deducted under section 7, that subsection (2) requires no amendment. Nevertheless, consideration will be given to a change of wording along the lines suggested in your letter, when future *Regulations* are drafted.

We trust that the above comments will prove satisfactory.

Yours very truly,

Serge April
Director
Economic Law and Treaty
Division

c.c. Mr. J. O. Parry
Head, Treaty Section
Economic Law and Treaty
Division

The Joint Chairman: The next item is SOR/82-381, Foreign Claims (People's Republic of China) Settlement Regulations.

Mr. Bernier: In this case, the department's reply is that the committee's observations will be taken into account when the next regulations of this kind are made. I think the reply is largely satisfactory, except for that part concerning subsection (11)(1), which relates to a release that is required to be given by a person who seeks an award for compensation, pursuant to these regulations. This section provides that:

[Translation]

paragraphe ne fait pas référence à la somme que le réclamant peut effectivement toucher, mais plutôt à la perspective que le gouvernement canadien soutienne la réclamation pour laquelle la somme a été versée. Aux termes de l'accord sino-canadien sur le règlement des réclamations, le Canada s'est engagé à ne pas soutenir les réclamations visées par l'accord; il faudrait donc en aviser les réclamants qui ont droit à une indemnité.

Pour ce qui est du deuxième motif exposé par M. Caron, nous ne voyons pas de contradiction entre l'obligation d'obtenir une libération aux termes du paragraphe 11(1) et les dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*. Le règlement ne vise pas à modifier l'application de cette loi et on ne peut donc soutenir qu'il constitue une tentative pour restreindre l'application d'une loi par voie de règlement.

Si l'exécutif décide de négocier avec un autre État, et rien ne l'y oblige au plan juridique, et s'il obtient gain de cause, nous ne voyons pas pourquoi il ne pourrait pas exiger que les réclamants qui profitent de ce règlement libèrent l'exécutif de toute responsabilité autre que celle de leur verser les indemnités auxquelles ils ont droit et qui ont été fixées aux termes du règlement. C'est là une règle juridique tout à fait acceptable.

6. *Paragraphe 11(2)—Renonciation de la part du réclamant.*

Selon nous, il est inutile de modifier ce paragraphe parce qu'il est inconcevable que le ministre des Finances exige une renonciation au titre d'une somme qui a déjà été déduite aux termes de l'article 7. Néanmoins, pour la rédaction de règlements ultérieurs, on étudiera la possibilité de retenir le libellé que vous proposez dans votre lettre.

Nous espérons que ces commentaires vous satisferont.

Veuillez agréer, Monsieur Bernier, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Serge April
Directeur
Division du droit économique
et des traités

cc: M. J. O. Parry
Chef, Section des traités
Division du droit économique
et des traités

Le coprésident: Le prochain article à l'ordre du jour est le DORS/82-381, Règlement sur le traitement des réclamations étrangères (République populaire de Chine).

M. Bernier: Dans ce cas-ci, le ministère a répondu qu'il tiendra compte des observations du Comité la prochaine fois qu'il prendra un règlement de ce genre. Je trouve cette réponse largement satisfaisante à l'exception de la partie qui concerne le paragraphe 11(1), qui porte sur une décharge que doit remettre une personne qui demande le paiement d'une indemnité en vertu de ce Règlement. Ce paragraphe prévoit ce qui suit:

[Texte]

Before making payment on an award or any part thereof, the Minister of Finance shall obtain a release in such form as he considers satisfactory in respect of the claim for which payment is to be made.

In an earlier letter, it was explained to the committee that one purpose of the release was to protect the Crown against claims of negligence in the course of the negotiations leading to settlement of claims. The committee, of course, has always considered it improper for the Crown to make regulations attempting to exempt itself from civil liability.

The reply from Mr. April to the effect that this does not in any way affect the operation of the Crown Liability Act is not, in my view, very convincing to the extent that if negligence has taken place, the recourse of the subject is pursuant to the Crown Liability Act, so that a regulation which says that the subject will be required, in advance, by way of release, to absolve the government from any negligent action obviously does restrict, in an indirect way, the operation of a statute of Parliament.

Again, I think that this is a point that definitely should be pursued by the committee. It is illegitimate for the Crown . . .

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Perhaps you could explain further with regard to the second-to-last paragraph on page 3 of Mr. April's letter.

Mr. Bernier: That is the paragraph referring to Mr. Bacon's letter?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes.

Mr. Bernier: This is what I was just discussing. The argument here seems to be that the requirement, and I quote:

—to obtain a release under subsection 11(1) and the policy of the *Crown Liability Act* . . .

are not in conflict. I would agree with him that the operation of the Crown Liability Act, *per se* is not in conflict. The regulations do not mention the Crown Liability Act. However, as I have mentioned, if I obtained, for example, an award from the government and as a condition of getting the money I am required to sign a document in which I undertake not to exercise any rights of action that I may have for negligent conduct on the part of the department, this of course does affect me to the extent that, if I have not signed that document, my recourse . . .

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): You are saying that you should not be contracting out of liability?

Mr. Bernier: Exactly. I am saying that if the department and the Crown is to be exempt from civil liability for negligence, then it is up to Parliament to provide for that directly in the statute, or at least to provide for the making of such regulations in express terms.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SI/83-207—Statutes of Canada Distribution Direction.

[Traduction]

Avant d'effectuer le paiement global ou partiel d'une indemnité, le ministre des Finances doit obtenir, en la forme qu'il juge acceptable, une décharge concernant la réclamation en cause.

Dans une lettre antérieure, on a expliqué au Comité que cette décharge visait, en autres choses, à protéger la Couronne contre des accusations de négligence dans le cadre de la négociation du règlement des réclamations. Évidemment, le Comité a toujours estimé qu'il n'était pas indiqué que la Couronne prenne des règlements dans le but de se décharger de ses responsabilités civiles.

La réponse de M. April, à savoir que cela ne nuit en rien à l'application de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, n'est pas très convaincante, à mon avis, dans la mesure où le seul recours de la partie lésée est d'invoquer la Loi sur la responsabilité de la Couronne. Par conséquent, un règlement qui prévoit que le réclamant sera tenu d'exonérer à l'avance le gouvernement de tout blâme en cas de négligence de sa part au moyen d'une décharge restreint évidemment, de façon indirecte, l'application d'une loi du Parlement.

Je répète que le Comité ne devrait pas en rester là. La Couronne ne peut légitimement . . .

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Pourriez-vous être plus précis au sujet de l'avant-dernier paragraphe de la page 3 de la lettre de M. April?

M. Bernier: C'est le paragraphe où l'on parle de la lettre de M. Bacon, n'est-ce pas?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui.

M. Bernier: C'est de cela que je viens de parler. Le point important, ici, semble être l'exigence qui est faite, et je cite:

. . . d'obtenir une libération aux termes du paragraphe 11(1) et les dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* . . .

ne sont pas contradictoires. J'admets avec lui que cela n'empêche pas l'application de la Loi sur la responsabilité de la Couronne en soi. Le Règlement ne fait pas état de cette loi. En revanche, comme je l'ai dit, si j'obtenais, par exemple, une indemnité du gouvernement et que pour la toucher, je doive signer un document par lequel je m'engagerais à renoncer à tout droit de poursuite que je pourrais invoquer au titre d'une négligence de la part du ministère, je ne serais évidemment pas lésé, dans la mesure où, si je n'avais pas signé ce document, je pourrais recourir . . .

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Ce que vous dites, c'est que le gouvernement ne devrait pas se décharger de sa responsabilité au moyen d'un marchandage?

M. Bernier: Exactement. Je prétends que si le ministère et la Couronne doivent être exemptés de leur responsabilité civile en cas de négligence, le Parlement devrait le prévoir expressément dans le statut ou, au moins, prévoir la prise d'un règlement à cet effet.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

TR/83-207—Directive sur la distribution des lois du Parlement.

[Text]

March 29, 1984

The Honourable Charles Lapointe, P.C., M.P.
Minister of Supply and Services,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: SI/83-207, Statutes of Canada Distribution Direction

Dear Mr. Lapointe:

The Committee considered the above Direction at its meeting of the 29th instant and instructed us to request that the Direction be amended so as to provide for hard cover copies of the Statutes of Canada to be delivered without charge to each of the Co-Chairmen of the Standing Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments, as the Committee designated pursuant to Section 26 of the Statutory Instruments Act. We note that similar amendments have previously been made to both the Consolidated Regulations Delivery Regulations and the Canada Gazette (1978) Special Issue Regulations.

We are sending a copy of this letter to the Minister of Justice for his information and look forward to hearing from you with regard to our request.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

cc: The Honourable Mark MacGuigan, P.C., M.P.

Senator John M. Godfrey
Joint Chairman
Standing Joint Committee
of the Senate and the
House of Commons on
Regulations and other
Statutory Instruments
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

My dear Colleague:

Thank you for your letter concerning the Statutes of Canada Distribution Direction. Following your request, I have asked my officials to take appropriate action to ensure that it is fulfilled.

[Translation]

Le 29 mars 1984

L'honorable Charles Lapointe, C.P., député
Ministre des Approvisionnements et Services
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Objet: TR/83-207, Directive sur la distribution des lois du Parlement

Monsieur,

Le Comité a étudié la directive susmentionnée lors de sa réunion du 29 courant et nous a demandé de vous prier de la modifier de manière à ce qu'elle prévoie la livraison gratuite d'exemplaires à couvertures rigides des Statuts du Canada à chacun des coprésidents du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, étant donné que le Comité est désigné aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires. Nous soulignons que des modifications semblables ont déjà apportées au Règlement sur la fourniture de la Codification des règlements à certaines personnes et au Règlement sur le numéro spécial de 1978 de la Gazette du Canada.

Nous envoyons une copie de cette lettre au ministre de la Justice à titre d'information et nous attendons votre réponse à notre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

John M. Godfrey
Coprésident

Perrin Beatty
Coprésident

W. Kenneth Robinson
Vice-président

cc: L'honorable Mark MacGuigan, C.P., député

L'honorable sénateur John M. Godfrey
Comité mixte permanent
des règlements
et autres textes
réglementaires
Le Sénat
OTTAWA, Ontario
K1A 0A4

Cher collègue,

Je vous remercie de votre lettre au sujet de la Directive sur la distribution des lois du Parlement. Suite à votre demande, j'ai demandé aux officiers de mon ministère de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'accomplissement.

[Texte]

I trust you will find this action satisfactory.

Yours sincerely,

Charles Lapointe

The Joint Chairman: The next item is SI/83-207, the Statutes of Canada Distribution Direction, on which I think nothing is required.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-582—ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, amendment

September 30th, 1983

1. Section 17(1) has been redrafted in the manner desired by the Committee. Schedule X now makes use of the modified badge design that has been approved by Her Majesty. (See SOR/80-375, before the Committee on April 2, 1981, November 26, 1981, February 25, 1982 and June 10, 1982).

2. Section 26 has been amended so as to make express reference to the Coastal Fisheries Protection Regulations. (See SOR/77-411, before the Committee on December 8, 1977, March 15, 1979, November 6, 1980, February 19, 1981 and March 18, 1982).

3. *New Section 18(1), French version*

The words "de prendre ou de garder" should read "de prendre *et* de garder".

4. *New Sections 33 and 34*

These Sections implement a new inspection scheme in respect of Canadian vessels operating in the Northwest Atlantic Fisheries Organization Convention Area in substitution for the International Fishing Vessel Inspection Regulations which have now been revoked.

5. *Schedule III*

The close times set out in the amended Schedule to these Regulations are in many instances stated to apply from December 30 to December 31 or from January 1 to December 31. The prescription of two-day close times and the enactment of permanent prohibitions under the guise of prescribing close times are matters that have already been raised with the Department (See SOR/82-771, before the Committee on December 16, 1982 and April 21, 1983).

The Joint Chairman: SOR/83-582, Atlantic Fishery Regulations, amendment. I think we are satisfied on that one.

Senator Godfrey: I made a note that on one and two, the reply is satisfactory and we should write on three and on five.

Mr. Bernier: There is a small point of drafting. The comment on four is explanatory. On number five, the matter has already been raised under another file, so it would probably be sufficient to pursue that point under that other number, which is SOR/82-771.

[Traduction]

J'espère que ces mesures obtiendront votre approbation et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Charles Lapointe

Le coprésident: Le prochain article est le TR/83-207, Directive sur la distribution des lois du Parlement, sur lequel, sauf erreur, il n'y a rien à dire.

Des voix: Adopté.

DORS/83-582—Règlement de pêche de l'Atlantique, Modification

Le 30 septembre 1983

1. Le paragraphe 17(1) a été reformulé dans les termes souhaités par le Comité. L'annexe X représente désormais le nouvel écusson de fanion approuvé par Sa Majesté. (Voir DORS/80-375), étudié par le Comité les 2 avril 1981, 26 novembre 1981, 25 février 1982 et 10 juin 1982.)

2. L'article 26 a été modifié de façon à faire un renvoi exprès au Règlement sur la protection des pêcheries côtières. (Voir DORS/77-411, étudié par le Comité les 8 décembre 1977, 15 mars 1979, 6 novembre 1980, 19 février 1981 et 18 mars 1982.)

3. *Nouveau paragraphe 18(1), version française*

Les mots «de prendre *ou* de garder» deviennent «de prendre *et* de garder».

4. *Nouveaux articles 33 et 34*

Ces articles établissent un nouveau régime d'inspection à l'égard des bâtiments de pêche canadiens circulant dans la zone visée par la Convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, en substitution au Règlement international sur l'inspection des bâtiments de pêche qui a été abrogé.

5. *Annexe III*

Les périodes de fermetures établies dans l'annexe modifiée de ce Règlement se situent dans de nombreux cas entre le 30 et le 31 décembre ou entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Les questions de l'imposition de périodes de fermeture de deux jours et des interdictions permanentes en guise de périodes de fermetures ont déjà été soulevées auprès du Ministère. (Voir DORS/82-771, étudié par le Comité les 16 décembre 1982 et 21 avril 1983.)

Le coprésident: DORS/83-582, Règlement de pêche de l'Atlantique, Modification. Je pense que ce Règlement est satisfaisant.

Le sénateur Godfrey: J'ai rédigé une note disant qu'en ce qui concerne les points 1 et 2, la réponse est satisfaisante; toutefois, nous devrions faire des remarques sur les points 3 et 5.

M. Bernier: Il y a un point d'importance secondaire concernant la formulation. L'observation concernant le point 4 est de nature explicative. Au sujet du point 5, la question a déjà été soulevée dans un autre dossier; il suffirait donc de poursuivre l'examen de ce point sous l'autre numéro, DORS/82-771.

[Text]

SOR/83-583—INTERNATIONAL FISHING VESSEL INSPECTION REGULATIONS, REVOCATION

September 27, 1983

The Committee has had a long standing objection to these Regulations, dating from January 1975. The Regulations have now been revoked and new Sections added to the Atlantic Fishery Regulations. These new Sections are within the authority conferred by Section 34 of the Fisheries Act and take care of the Committee's earlier objection.

The Joint Chairman: The next item is SOR/83-583, International Fishery Vessel Inspection Regulations, revocation. I think we are happy with that one.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/84-210—MOST-FAVOURLED-NATION TARIFF—EXTENSION OF BENEFIT ORDER—GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC, AMENDMENT

April 3, 1984

This instrument, adopted on March 5, 1984, removes from the Most-Favoured-Nation Tariff Extension of Benefit Order—German Democratic Republic, SOR/83-699, the termination date on which the tariff benefit provided for by this Order ceases to apply. The original Order, had it not been amended, was to have been submitted to Parliament by March 5, 1980, this last date being the 180th day from the date of its making. Had Parliament refused to approve the benefit withdrawal, the whole of the Order would have ceased to have any force or effect.

Some time before September 8, 1986, a withdrawal order pursuant to Section 4(1)(f) of the Customs Tariff will be made and submitted to Parliament for its approval. Should Parliament then refuse to approve this Order, the German Democratic Republic will continue to enjoy the benefit of the Most-Favoured-Nation Tariff. (See SOR/83-699, before the Committee on November 3, 1983).

November 8, 1983

Hy Calof, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Legal Services,
Department of Finance,
Place Bell Canada,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Re: SOR/83-699, Most-Favoured-Nation Tariff Extension of Benefit Order—German Democratic Republic

Dear Mr. Calof:

The referenced instrument was considered by the Committee on the 3rd instant.

[Translation]

DORS/83-583—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION INTERNATIONALE DES BATIMENTS DE PÊCHE—ABROGATION

Le 27 septembre 1983

Le Comité s'oppose depuis longtemps à ce Règlement qui date de janvier 1975. Celui-ci a maintenant été abrogé et de nouveaux articles ont été ajoutés au Règlement de pêche de l'Atlantique. Les nouveaux articles respectent les pouvoirs conférés par l'article 34 de la Loi sur les pêcheries et tiennent compte de l'opposition antérieure du Comité.

Le coprésident: Le prochain article est le DORS/83-583, Règlement sur l'inspection internationale des bâtiments de pêche—Abrogation. Je pense que ce Règlement est satisfaisant.

Des voix: Adopté.

DORS/84-210—DÉCRET ÉTENDANT LE BÉNÉFICE DU TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE—RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE—MODIFICATION

Le 3 avril 1984

Adopté le 5 mars 1984, ce décret supprime la date de cessation d'effet du décret accordant le bénéfice du Tarif de la nation la plus favorisée à la République démocratique Allemande (DORS/83-699). S'il n'avait pas été modifié, le décret initial aurait dû être soumis au Parlement au plus tard le 5 mars 1980, soit le 180^e jour après la date de son enregistrement. Or si le Parlement avait refusé d'approuver la modification, le décret dans son ensemble aurait cessé d'être en vigueur.

Un peu avant le 8 septembre 1976, un décret retirant l'avantage de la nation la plus favorisée, aux termes de l'alinéa 4(1)f) du Tarif des douanes, sera pris et soumis à l'approbation du Parlement. Si ce dernier refuse de l'approuver, la République démocratique Allemande jouira toujours de l'avantage du Tarif de la nation la plus favorisée (Voir DORS/83-699 étudié par le comité le 3 novembre 1983).

Le 8 novembre 1983

Monsieur Hy Calof
Sous-ministre adjoint
(Justice)
Ministère des Finances
Place Bell Canada
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Objet: DORS/83-699, Décret étendant le bénéfice du Tarif de la nation la plus favorisée—République démocratique Allemande

Monsieur,

Le Comité a étudié le décret susmentionné le 3 novembre dernier.

[Texte]

The purpose of the Order is to extend the benefit of the Most-Favoured-Nation Tariff to the German Democratic Republic "for the period commencing on September 9, 1983 and ending on September 8, 1986". While the recommendation to this Order recites that it is made pursuant to Section 4(1)(e) of the Customs Tariff, it seems clear that Section 4(1)(f) is also relevant insofar as the Order provides for the withdrawal of the tariff benefit as of September 8, 1986.

Any order made pursuant to Section 4(1)(f) subject to the affirmative resolution procedure set out in Section 4(4) of the Customs Tariff and, in accordance with this last provision, the referenced Order will have to be submitted to Parliament before March 5, 1984, in order that the Senate and House of Commons approve the withdrawal of the tariff benefit.

It seemed to the Committee that the adoption of a single statutory instrument effecting both the extension and the withdrawal of the tariff benefit will result in consequences that have not been foreseen by the drafter of the instrument nor wholly within the intent of the Customs Tariff. The fact that the Customs Tariff provides in distinct and separate paragraphs for the making of extension and withdrawal orders was viewed by the Committee as indicative of the legislator's anticipation that separate and distinct orders would be made for these purposes. In this respect, the extension and withdrawal of a tariff benefit by means of a single order was considered to be contrary to the intent of Section 4 of the Customs Tariff.

The Committee is also concerned as to the resulting legal situation in the event Parliament refuses to approve this Order. Section 4(4) of the Customs Tariff clearly states that a withdrawal order ceases to have any force or effect after the prescribed period unless approved by affirmative resolutions of both Houses. What will have to be approved by Parliament in the present case is Order in Council P.C. 1983-2747 *being the order made under the authority of paragraph 4(1)(f)*; if Parliament were to refuse its approval, it could be held that the Order in Council itself will cease to have any force or effect including that part of it which extends the benefit of the Most-Favoured-Nation Tariff to East Germany.

Finally, the Committee notes that, if allowed to stand in its present form, the Order will have to be approved by Parliament some two and a half years before the actual withdrawal of the benefit is to take place. Such a situation, in the Committee's view, is inconsistent with the purpose of the affirmative resolution procedure provided for in the Customs Tariff. For this procedure to be meaningful, a withdrawal order must be presented to Parliament for affirmative action at a time where the exercise of their powers by both Houses is relevant to the contemplated withdrawal of the tariff benefit.

The suggestion was made that the present Order be amended so as to delete the words "and ending on September 8, 1986". A further order could then be made at the proper time

[Traduction]

Ce décret vise à étendre l'avantage du Tarif de la nation la plus favorisée à la République démocratique Allemande «pour la période commençant le 9 septembre 1983 et se terminant le 8 septembre 1986». Bien que la recommandation relative à ce décret indique qu'il a été pris aux termes de l'alinéa 4(1)e) du Tarif des douanes, il semble clair que l'alinéa 4(1)f) est également visé dans la mesure où le décret prévoit le retrait de l'avantage du Tarif à compter du 8 septembre 1986.

Tout décret pris aux termes de l'alinéa 4(1)f) est assujéti à une procédure d'approbation par résolution énoncée au paragraphe 4(4) du Tarif des douanes. Par conséquent, conformément à cette dernière disposition, le décret devra être soumis au Parlement avant le 5 mars 1984 pour que le Sénat et la Chambre des communes approuvent le retrait de l'avantage du Tarif.

Il a semblé au Comité que l'adoption d'un décret unique effectuant à la fois la prolongation et le retrait de l'avantage du Tarif entraînerait des conséquences non prévues par le législateur, ni même dans l'intention du Tarif des douanes. Le fait que cette loi prévoit des dispositions distinctes pour la prolongation et le retrait dans pareil décret a été considéré par le comité comme une indication de la volonté du législateur que des décrets distincts soient pris pour les deux fins. A cet égard, la prolongation et le retrait d'un avantage découlant du Tarif par voie d'un simple décret ont été jugés contraires à l'objet de l'article 4 du Tarif des douanes.

Le comité s'inquiète également de la situation juridique dans laquelle on se trouverait si le Parlement refusait d'approuver le décret. En effet, le paragraphe 4(4) du Tarif des douanes stipule clairement qu'un décret de retrait cesse d'être en vigueur après la période prescrite à moins qu'il ne soit approuvé par une résolution à cet effet adoptée dans les deux Chambres. Le texte réglementaire qui devra être approuvé par le Parlement dans le cas présent est le décret C.P. 1983-2747, (celui pris aux termes de l'alinéa 4(1)f)); si le Parlement refuse de l'approuver, on pourra soutenir qu'il cessera d'être en vigueur, y compris la partie qui étend l'avantage du Tarif de la nation la plus favorisée à l'Allemagne de l'Est.

Enfin, le comité note que si le décret n'est pas modifié, il devra être approuvé par le Parlement deux ans et demi avant la date réelle de suppression de l'avantage. De l'avis du comité, pareille situation est incompatible avec le but de la procédure d'approbation par résolution prévue dans le Tarif des douanes. En effet, pour que cette procédure ait un sens, un décret de retrait doit être présenté au Parlement et y être approuvé à une période où l'exercice des pouvoirs des deux Chambres est compatible avec le retrait envisagé de l'avantage découlant du Tarif.

On a proposé de modifier le présent décret en y supprimant les mots «et se terminant le 8 septembre 1986». En temps opportun, on pourrait adopter un nouveau décret aux termes de l'alinéa 4(1)f) du Tarif des douanes et le soumettre au

[Text]

pursuant to Section 4(1)(f) of the Customs Tariff and submitted to Parliament under Section 4(4) of the Tariff.

I shall value your advice on this matter,

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

November 23, 1983

Mr. François-R. Bernier
Committee on Regulations
The Senate
Room 408
Victoria Bldg.
140 Wellington St.
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-699, Most Favoured-Nation Tariff Extension of Benefit Order—German Democratic Republic

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of November 8, 1983 in which you point out the consequences that may result from this Order in its present form. I have notified the Client Department and they have agreed to put forward an amendment in accordance with the suggestion that you make in your letter to delete the words "and ending on September 8, 1986".

Yours truly,

H. Calof, Q.C.
Assistant Deputy Minister
(Justice Counsel for the
Department of Finance

The Joint Chairman: The next item is SOR/84-210, Most-Favoured-Nation Tariff—Extension of Benefit Order, German Democratic Republic, amendment.

Mr. Bernier: The action was taken in the nick of time, Mr. Chairman, on the very last date that it was possible to do so.

The Joint Chairman: The remaining items on the agenda are instruments without comment. I wonder whether any member has a concern with respect to those?

Then if there are no other items of new business, we will declare the meeting adjourned.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): There are several others. What about this page which we have just received?

Mr. Bernier: I believe you may be referring to the supplementary agenda.

Senator Godfrey: We dealt with that at the beginning of the meeting.

[Translation]

Parlement en application des dispositions du paragraphe 4(4) du Tarif.

Je vous saurais gré de me faire part de votre opinion sur cette question et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier

Le 23 novembre 1983

Monsieur François-R. Bernier
Comité des règlements
Le Sénat
Pièce 408
Édifice Victoria
140 Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-699, Décret étendant le bénéfice du Tarif de la nation la plus favorisée—République démocratique allemande

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 8 novembre 1983, dans laquelle vous signaliez les conséquences éventuelles du décret précité dans sa forme actuelle. J'en ai informé le Ministère qui a accepté de proposer un amendement, conformément à votre proposition de supprimer les mots «et se terminant le 8 septembre 1986».

Recevez, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint (Justice),
Conseiller juridique auprès du
ministère des Finances,

H. Calof, C.R.

Le coprésident: Le prochain article est le DORS/84-210, Décret étendant le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée—République démocratique allemande—Modification.

M. Bernier: Monsieur le président, des mesures ont été prises à point nommé, le dernier jour où il était possible de le faire.

Le coprésident: Les autres articles à l'ordre du jour ne soulèvent aucun commentaire. Est-ce qu'un sénateur a quelque chose à dire à leur sujet?

S'il n'y a aucun autre article à l'ordre du jour, nous leverons la séance.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il y a d'autres points. Qu'en est-il de cette page que nous venons de recevoir?

M. Bernier: Vous faites sans doute allusion à l'ordre du jour supplémentaire.

Le sénateur Godfrey: Nous l'avons vu au début de la séance.

[Texte]

The Joint Chairman: If there is no other business, I declare the meeting adjourned.

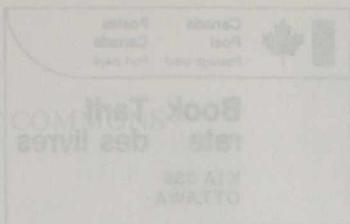
The committee adjourned.

[Traduction]

Le coprésident: S'il n'y a plus d'autres mesures à étudier, je déclare la séance levée.

Le Comité s'ajourne.

SENATE
HOUSE OF COMMONS



Issue No. 9

Thursday, May 11, 1984

Joint Chairmen:
Senator John M. Goffrey
Perrin Beatty, c.p., député

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 9

Le jeudi 11 mai 1984

Coprésidents:
Sénateur John M. Goffrey
Perrin Beatty, c.p., député

Minutes of Proceedings
Of the Standing Joint Committee

Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING

CONCERNANT

Review of Statutory Instruments

Revue de textes réglementaires

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

La deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 9

Thursday, May 31, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 9

Le jeudi 31 mai 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceedings and Evidence
Of the Standing Joint Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Second Session of the

Thirty-second Parliament, 1983-84

Deuxième session de la

trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

Representing the Senate:

Senators:

Donahoe Lafond
Godfrey Macquarrie

Representing the House of Commons:

Messrs.

Beatty Henderson
Chénier Hnatyshyn
Dubois Kemping

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Rizzuto Stollery (6)

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

Kilgour Robinson (*Etobicoke-*
McCauley *Lakeshore*)
Robinson (*Burnaby*) Weatherhead—(11)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 31, 1984
(10)

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 11:33 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Senator Godfrey presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Godfrey, and Macquarrie.

Representing the House of Commons: Mr. Ken Robinson (Etobicoke-Lakeshore).

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (See *Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

On C.R.C. c. 826—Pacific Shellfish Regulations, as amended by SOR/83-301; C.R.C. c. 1134—National Parks Water and Sewer Regulations—as amended by SOR/81-308 and SOR/82-873; SOR/82-500—Ontario Fishery Regulations amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/82-811—Quebec Fishery Regulations amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/82-829—Fish Inspection Regulations, amendment; SOR/82-1050—Alberta Fishery Regulations amendment; SOR/83-82—Atlantic Herring Fishery Regulations; SOR/84-102—River Desert Band By-law (unpublished) No. 6;—Chippewas of Kettle Point and Stony Point—By-law No. 14-3; SOR/84-192—The Joseph Bighead Band (unpublished) of Indians—By-law No. 1.0.; SOR/83-464—Montagnais de Natashquan Band (unpublished) of Indians—Inflammable and Explosive Materials; SOR/81-36—Kamloops By-law #1980-1 (unpublished); SOR/82-842—Long Lake #77 Indian (unpublished) By-law #6; SOR/83-65—The Paul Band of Indians (unpublished) By-law Number 1A;—SOR/83-356—Règlement du conseil de (unpublished) bande de Weymontachie n° 5; SOR/83-383—Spanish River Band of (unpublished) Ojibways, By-law—83-02-738; SOR/83-396—Quebec Fishery Regulations, amendment; SOR/83-598—Fishing and Recreational Harbours Regulations, amendment; SOR/83-599—Industrial and Regional Development Regulations; SOR/83-615—Canadian Human Rights Benefit Regulations, amendment; SOR/83-691—Saskatchewan Fishery Regulations, amendment; SOR/83-793—Fishing and Recreational Harbours Regulations, amendment; SOR/83-908—Atlantic Fishing Registration and Licensing Regulations, amendment;

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 31 MAI 1984
(10)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 33, sous la présidence de l'honorable sénateur Godfrey (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Godfrey et Macquarrie.

Représentant la Chambre des communes: M. Ken Robinson (Etobicoke-Lakeshore).

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38. (voir *Procès-verbal du jeudi 16 février 1984, fascicule n° 1*).

C.R.C. c. 826—Règlement de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique—modifié par DORS/83-301; C.R.C. c. 1134—Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux—modifié par DORS/81-308 et DORS/82-873; DORS/82-500—Règlement de pêche de l'Ontario—Modification:

Il est convenu—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/82-811—Règlement de pêche du Québec—Modification:

Il est convenu—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

DORS/82-829—Règlement sur l'inspection du poisson—Modification; DORS/82-1050—Règlement de pêche de l'Alberta—Modification; DORS/83-82—Règlement de pêche du hareng de l'Atlantique; DORS/84-102 (non publié)—Statut administratif n° 6 concernant la bande de la rivière Desert—Statut administratif n° 14-3 concernant les bandes indiennes Chippewas de Kettle Point et de Stony Point; DORS/84-192 (non publié)—Statut administratif n° 1.0 concernant la bande indienne Joseph Bighead; DORS/83-464 (non publié)—Bande indienne des Montagnais de Natashquan—Matières inflammables et explosives; DORS/81-36 (non publié)—Statut administratif n° 1980-1 concernant la bande indienne de Kamloops; DORS/82-842 (non publié)—Long Lake #77 Indian By-law #6; DORS/83-65 (non publié)—Statut administratif numéro 1A de la bande Paul; DORS/83-356 (non publié)—Règlement du conseil de bande de Weymontachie n° 5; DORS/83-383—Spanish River Band of Ojibways, By-law—83-02-738; DORS/83-396—Règlement de pêche du Québec—Modification; DORS/83-598—Règlement sur les ports de pêche et de plaisance—Modification; DORS/83-599—Règlement sur le développement industriel et régional; DORS/83-615—Règlement sur l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux régimes de prestations—Modification;

SOR/83-931—Nova Scotia Fishery Regulations, amendment; SOR/84-112—Ontario Fishery Regulations, amendment; SOR/84-140—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/84-221—Saskatchewan Fishery Regulations, amendment; SI/83-216—Eskimo Economic Development Guarantee Order, amendment; SI/84-4—Indian Economic Development Guarantee Order, amendment; C.R.C. c. 1448—Minor Waters Order; SOR/82-879—Income Tax Regulations, amendment; SOR/82-997—Political Prisoners and Oppressed Persons Designated Class Regulations; SOR/83-350—Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/83-54—Domestic First Class Mail Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-60—Armed Forces Postal Regulations, amendment:

On SOR/83-61—Undeliverable and Redirected Mail Regulations, amendment; SOR/83-618—Domestic First Class Mail Regulations, amendment; SOR/83-621—Third Class Mail Regulations, amendment; SOR/83-630—Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/83-789—National Employment Service Regulations, amendment; SOR/83-802—Special Services and Fees Regulations, amendment; SOR/83-807—International Letter-post Items Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

Ordered.—That SOR/84-32—Unemployment Insurance Regulations, amendment, be deleted.

On SOR/84-60—Atlantic Fishing Registration and Licensing Regulations, amendment; SOR/84-91—Hamilton Harbour Commissioner's General By-law, amendment; SOR/84-174—Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/84-214—Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/84-211—Immigration Regulations, 1978, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/80-604—Energy Supplies Allocation Board Exemption Order No. 2; SOR/81-184—Energy Supplies Allocation Board Exemption Order No. 3; SOR/83-505—Alberta Fishery Regulations, amendment; SOR/82-1034—Nova Scotia Fishery Regulations, amendment; SI/82-226—Section 98(2) of the Indian Act Proclaimed in Force in Certain Indian Reserves; SI/83-111—Designating

DORS/83-691—Règlement de pêche de la Saskatchewan—Modification; DORS/83-793—Règlement sur les ports de pêche et de plaisance—Modification; DORS/83-908—Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique—Modification; DORS/83-931—Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modification; DORS/84-112—Règlement de pêche de l'Ontario—Modification; DORS/84-140—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; DORS/84-221—Règlement de pêche de la Saskatchewan—Modification; TR/83-216—Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Esquimaux—Modification; TR/84-4—Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Indiens—Modification; C.R.C. c. 1448—Ordonnance sur les eaux secondaires; DORS/82-879—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; DORS/82-997—Règlement sur la catégorie désignée de prisonniers politiques et de personnes opprimées; DORS/83-350—Règlement sur l'assurance-chômage—Modification; DORS/83-54—Règlement sur les envois postaux intérieurs de première classe—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie DORS/83-60—Règlement des postes pour les forces armées—Modification:

DORS/83-61—Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés—Modification; DORS/83-618—Règlement sur les envois postaux intérieurs de première classe—Modification; DORS/83-621—Règlement sur les objets de la troisième classe—Modification; DORS/83-630—Règlement sur la Commission canadienne du blé—Modification; DORS/83-789—Règlement sur le service national de placement—Modification; DORS/83-802—Règlement sur les droits postaux de service spéciaux—Modification; DORS/83-807—Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Il est ordonné.—Que le DORS/84-32—Règlement sur l'assurance-chômage—Modification soit supprimé.

DORS/84-60—Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique—Modification; DORS/84-91—Règlement général des commissaires du Port de Hamilton—Modification; DORS/84-174—Règlement sur la commission du blé—Modification; DORS/84-214—Règlement sur l'assurance-chômage—Modification; DORS/84-211—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie le DORS/80-604—Ordonnance d'exemption n° 2 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie; DORS/81-184—Ordonnance d'exemption n° 3 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie; DORS/83-505—Règlement de pêche de l'Alberta—Modification; DORS/82-1034—Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modification; TR/82-226—Article 98(2) de la Loi

the Minister of Communications as Appropriate Minister for the Canada Museums Construction Corporation Inc.:

On SOR/74-517—Bluefin Sport Fishery Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments.

On SOR/77-627—Processed Fruit and Vegetable Regulations, amendment; SOR/80-762—Processed Fruit and Vegetable Regulations, amendment; SOR/82-672—Processed Fruit and Vegetable Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/82-645—British Columbia Sport Fishing Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

Ordered.—That SOR/78-443—SOR/78-543—SOR/79-281—SOR/79-609 and SOR/79-610—Newfoundland Fishery Regulations & amendments; (SOR/78-543 before the Committee on the same dates and on Dec. 14/78, be deleted.

On SOR/79-508—Territorial Timber Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/80-928—Payment of Fees Regulations; SOR/81-309—Foreign Bank Representative Offices Regulations; SOR/82-529—Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment:

On SOR/82-614—Cetacean Protection Regulations; SOR/82-875—Yukon Territory Fishery Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/82-896—Baie Verte Mines Inc. Regulations; SOR/83-83—Baie Verte Mines Inc. Regulations, amendment; SOR/83-96—Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1982:

On SOR/80-149—Caelter Enterprises Remission Order:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/83-705—Nova Scotia Fishery Regulations, amendment; SI/83-102—Designating the Minister of Industry, Trade and Commerce as Minister for Purposes of the Act; SI/83-105—Minister of National Revenue Authority to Prescribe Fees Order; SI/83-106—Subsec-

sur les Indiens proclamée en vigueur dans certaines réserves indiennes; TR/83-111—Désignation du ministre des Communications comme ministre compétent pour la Société de construction des musées du Canada, Inc.:

DORS/74-517—Règlement de pêche sportive du thon rouge:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/77-627—Règlement sur les fruits et les légumes transformés—Modification; DORS/80-762—Règlement sur les fruits et les légumes transformés—Modification; DORS/82-672—Règlement sur les fruits et les légumes transformés—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

DORS/82-645—Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Il est ordonné.—Que les DORS/78-443—DORS/78-543—DORS/79-281—DORS/79-609 et DORS/79-610—Règlement de pêche de Terre-Neuve et Modifications; (DORS/78-543 soumis au Comité les mêmes dates, ainsi que le 14 décembre 1978), soient supprimés.

DORS/79-508—Règlement sur le bois des Territoires—Modification

Il est convenu.—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

Le Comité étudie DORS/80-928—Règlement sur le paiement des droits relatifs aux Archives; DORS/81-309—Règlement sur les bureaux de représentation des banques étrangères; DORS/82-529—Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique—Modification:

DORS/82-614—Règlement sur la protection des cétacés; DORS/82-875—Règlement de pêche du Territoire du Yukon—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie: DORS/82-896—Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.; DORS/83-83—Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.—Modification; DORS/83-96—Décret de 1982 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec:

DORS/80-149—Décret de remise visant Caelter Enterprises:

Il est convenu.—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

Le Comité étudie: DORS/83-705—Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modification; TR/83-102—Désignation du ministre de l'Industrie et du Commerce chargé de l'application de ladite Loi; TR/83-105—Décret autorisant le ministre du Revenu national à prescrire des frais; TR/83-106—Para-

tion 90(3) of the Act Proclaimed in Force June 1, 1983; SI/83-108—Designating the Minister of Justice and the President of Treasury Board as Ministers for Purposes of Certain Sections of the Act; SI/83-109—Designating the Minister of Justice and the President of the Treasury Board as Ministers for Purposes of Certain Sections of the Act; SI/83-110—Fisheries Prices Support Order, amendment; SI/83-112—Proclaimed in Force May 19, 1983; SI/83-113—Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order; SI/83-114—Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order; SI/83-115—Chemicals and Plastics Tariff Reduction Order, amendment; SI/83-118—Section 98(2) of the Act Proclaimed in Force in Certain Indian Reserves; SI/83-119—Section 98(2) of the Act Proclaimed in Force in Certain Indian Reserves; SI/83-122—Certain Sections of the Act Proclaimed in Force July 1, 1983 in the Province of Prince Edward Island; SI/83-123—Proclaiming the Act in Force July 1, 1983, Except Section 24 thereof as it Relates to the Governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories; SI/83-124—Section 98(2) of the Indian Act Proclaimed in Force in Certain Indian Reserves; SI/83-125—Fire Prevention Week Proclamation; SI/83-126—Mitsubishi Picture Tubes Remission Order; SI/83-127—Automotive Machinery and Equipment Remission Order, 1983-1; SI/83-128—Designating the Minister of Industry, Trade and Commerce as Minister for Purposes of the Act; SI/83-129—Television Chassis and Components Remission Order, amendment; SI/83-131—Excluding Mrs. M. E. Day from the Operation of Section 21 and Subsections 29(3), 30(1) and (2) and 37(3) and (4) of the Act; SI/83-132—Designating the Commission of Inquiry on Equality in Employment as a Department for Purposes of the Act and the Minister of Employment and Immigration as Appropriate Minister; SI/83-133—Certain Sections of the Act Proclaimed in Force June 23, 1983; SI/83-134—Certain Sections and Schedules of the Act Proclaimed in Force July 1 or July 2, 1983; SI/83-135—Section 98(2) of the Act Proclaimed in Force in Certain Indian Reserves; SI/83-136—Visiting Forces Personnel Remission Order; SI/83-137—Computer Generated Mailing List Remission Order, amendment; SI/83-138—Perfluorinated Ion-Exchange Membranes Remission Order, amendment; SI/83-139—Wilson Machine Company Limited Remission Order No. 2; SI/83-140—Carbon Fibres and Filaments Remission Order, amendment; SI/83-141—Bastos Cigarette Filters Remission Order; SI/83-142—Detained Goods Released to Charitable Organizations Remission Order; SI/83-143—Excluding Mrs. Suzanne Léveillé from the Operation of Section 21 and Subsections 29(3), 30(1) and (2) and 37(3) and (4) of the Act; SI/83-144—Frozen Cod Fillet Block Price Order; SI/83-145—Parts I, II and III of the Act Proclaimed in Force July 18, 1983 and Part IV September 30, 1983; SI/83-146—Certain Sections of the Act Proclaimed in Force July 18, 1983; SI/83-147—Canada Federal Court Reports Fees or Charges Order, amendment; SI/83-148—Customs Duty on Books Remission Order (1982), amendment; SI/83-149—Customs Duty Remission on Certain Products Order, 1983, amendment; SI/83-150—Matsushita Industrial Canada Limited Television Set Remission Order; SI/83-151—Imported Spirits for Blending Remission Order; SI/83-152—Assigning the Honourable Jean-Luc Pepin to assist the Secretary of

graphe 90(3) de la Loi proclamé en vigueur le 1^{er} juin 1983; TR/83-108—Désignation du ministre de la Justice et du président du conseil du Trésor comme ministres chargés de l'application de certains articles de la Loi; TR/83-109—Désignation du ministre de la Justice et du président du Conseil du Trésor comme ministres chargés de l'application de certains articles de la Loi; TR/83-110—Décret sur le soutien des prix des produits de la pêche—Modification; TR/83-112—Proclamée en vigueur le 19 mai 1983; TR/83-113—Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (*Loi sur l'accès à l'information*); TR/83-114—Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (*Loi sur la protection des renseignements personnels*); TR/83-115—Décret sur la réduction du tarif des produits chimiques et des matières plastiques—Modification; TR/83-118—Article 98(2) de la Loi proclamé en vigueur dans certaines réserves indiennes; TR/83-119—Article 98(2) de la Loi proclamé en vigueur dans certaines réserves indiennes; TR/83-122—Certains articles de la Loi proclamés en vigueur le 1^{er} juillet 1983 dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard; TR/83-123—Proclamant la Loi en vigueur le 1^{er} juillet 1983 sauf l'article 24 à l'égard des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest; TR/83-124—Article 98(2) de la Loi proclamé en vigueur dans certaines réserves indiennes; TR/83-125—Proclamation sur la semaine de prévention des incendies; TR/83-126—Décret de remise sur les tubes-images de Mitsubishi; TR/83-127—Décret de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobile, 1983-1; TR/83-128—Désignation du ministre de l'Industrie et du Commerce chargé de l'application de ladite Loi; TR/83-129—Décret de remise sur les châssis d'appareil de télévision et leurs pièces—Modification; TR/83-131—Exclusion de M^{me} M. E. Day des dispositions de l'article 21 et des paragraphes 29(3), 30(1) et (2) et 37(3) et (4) de la Loi TR/83-132—Désignation de la Commission d'enquête sur l'égalité en matière d'emploi à titre de ministère aux fins de la Loi et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration comme ministre compétent; TR/83-133—Certains articles de la Loi proclamés en vigueur le 23 juin 1983; TR/83-134—Certains articles et certaines annexes de la Loi proclamés en vigueur le 1^{er} juillet ou le 2 juillet 1983; TR/83-135—Article 98(2) de la Loi proclamé en vigueur dans certaines réserves indiennes; TR/83-136—Décret de remise relatif au personnel des Forces étrangères; TR/83-137—Décret de remise à l'égard de listes d'envoi d'ordinateur—Modification; TR/83-138—Décret de remise sur les membranes d'échange d'ions perfluorées—Modification; TR/83-139—Décret de remise n^o 2 visant la Machinerie Wilson Cie Ltée; TR/83-140—Décret de remise visant les fibres et les filaments de carbone—Modification; TR/83-141—Décret de remise sur les filtres à cigarette (*Bastos Ltée*); TR/83-142—Décret de remise sur les marchandises retenues destinées aux œuvres de charité; TR/83-143—Exclusion de M^{me} Suzanne Léveillé des dispositions de l'article 21 et des paragraphes 29(3), 30(1) et (2) et 37(3) et (4) de la Loi; TR/83-144—Décret sur le soutien du prix des blocs de filet de morue congelés; TR/83-145—Parties I, II et III de la Loi proclamées en vigueur le 18 juillet 1983 et Partie IV le 30 septembre 1983; TR/83-146—Certains articles de la Loi proclamés en vigueur le 18 juillet 1983; TR/83-147—Décret sur le prix du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada—Modification; TR/83-148—Décret de remise de 1982 sur les

State for External Affairs Respecting External Relations; SI/83-153—Assigning the Honourable David Michael Collette to Assist the Secretary of State Respecting the Policies and Programs Related to Multiculturalism; SI/83-153—Assigning the Honourable Céline Hervieux-Payette to Assist the Minister of National Health and Welfare Respecting Fitness and Amateur Sport.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed in extenso in the evidence of this day's meeting.

At 12:15 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

droits de douane sur les livres—Modification; TR/83-149—Décret de remise de 1983 sur les droits de douane sur certains produits—Modification; TR/83-150—Décret de remise sur les appareils de télévision de la Matsushita Industrial Canada Limited; TR/83-151—Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange; TR/83-152—L'honorable Jean-Luc Pepin chargé d'assister le secrétaire d'État aux Affaires extérieures en ce qui a trait aux Relations extérieures; TR/83-153—L'honorable David Michael Collette chargé d'assister le secrétaire d'État du Canada en ce qui a trait aux politiques et aux programmes relatifs au multiculturalisme; TR/83-154—L'honorable Céline Hervieux-Payette chargée d'assister le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en ce qui a trait à la santé et au sport amateur.

The coprésident autorise que certains commentaires et lettres soient annexés in extenso au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

A 12 h 15, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du Président.

Le cogreffier du Comité

Louise Marquis

Joint Clerk of the Committee

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, May 31, 1984

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11.30 a.m.

The Honourable Senator John M. Godfrey (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman: I call the meeting to order.

C.R.C. c. 826—Pacific Shellfish Regulations, as amended by SOR/83-301.

January 31, 1984

1. *Section 2(1), definition of "registered owner"*

The Pacific Fishery Registration and Licensing Regulations were revoked and replaced by the Pacific Fishery Registration and Licensing Regulations, 1983, by SOR/83-102. This definition should be modified accordingly.

2. *Section 13(1)*

There is a discrepancy between the two versions of this provision: the English version only prohibits the selling of undersized clams; the French version further prohibits the attempt to sell such clams.

3. *Sections 14(2) and 14(4)*

The first of these Sections uses the word "shell" while the second uses the word "carapace". The terminology used should be consistent.

4. *Section 15*

An enquiry should be addressed to the Department to find out how the provincial Minister fits into the picture, whence flows his authority, what terms are set in permits and what procedures are followed in granting them.

5. *Section 19(2)*

This Section provides that:

"No person shall fish for shellfish in any area described in an item of Schedule I, which areas have been determined by the Minister of National Health and Welfare to be contaminated areas, except as specified in any such item."

The drafting of this provision implies that the 90 areas described in the Schedule are considered to be contaminated on a permanent basis. In other words, they are not areas which may be determined to be contaminated but areas which have been and continue to be so considered. However, this is not the meaning of the French version of this provision. In that version, the words used—"dans un secteur désigné à un article de l'annexe I, que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a jugé contaminé"—suggest that before an area described in Schedule I is to be considered contaminated, the minister will have to make a determination. The intended operation of the Section in this regard should be clarified with the Department.

The Section also contemplates that the taking of shellfish from a contaminated area is lawful during a period specified in

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 31 mai 1984

[Translation]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 30.

L'honorable sénateur John M. Godfrey (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident: Je déclare la séance ouverte.

C.R.C. c. 826—Règlement de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique—modifié par DORS/83-301.

Le 31 janvier 1984

1. *Paragraphe 2(1), définition de «propriétaire inscrit»*

Le Règlement de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique a été abrogé et remplacé par le Règlement de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique de 1983, DORS/83-102. Cette définition devrait être modifiée en conséquence.

2. *Paragraphe 13(1)*

Les deux versions de cette disposition divergent: la version anglaise interdit seulement la vente de palourdes de taille insuffisante; la version française interdit à la fois de les vendre et de tenter de les vendre.

3. *Paragraphes 14(2) et 14(4)*

Le premier paragraphe emploie l'expression «shell» et le second, le terme «carapace». Il y aurait lieu d'uniformiser la terminologie.

4. *Article 15*

Il y aurait lieu de demander au ministre de définir la place qu'occupe le ministre provincial dans le présent contexte, d'où il tient son autorité, quelles sont les conditions prévues dans l'autorisation et quelles en sont les modalités d'obtention.

5. *Paragraphe 19(2)*

Ce paragraphe stipule que:

«Il est interdit de pêcher des coquillages dans un secteur désigné à un article de l'annexe I, que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être a jugé contaminé, sauf pendant la période prévue à cet article.»

La formulation de ce paragraphe suggère que les 90 secteurs décrits dans l'Annexe sont considérés comme étant contaminés en permanence. En d'autres termes, ils ne constituent pas des secteurs qui peuvent être désignés comme contaminés mais des secteurs qui l'ont été et continuent de l'être. Toutefois, la version française n'a pas le même sens puisqu'elle porte que: «dans un secteur désigné à un article de l'annexe I, que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a jugé contaminé», ce qui implique qu'avant qu'un secteur décrit à l'annexe I soit considéré comme contaminé, le Ministre devra prendre une décision en ce sens. Il y aurait lieu de vérifier l'intention du rédacteur auprès du ministre.

L'article permet également de pêcher des coquillages dans un secteur contaminé pendant la période prévue à un article de

[Texte]

an item of Schedule I. Only two items of the Schedule provide for such a period (Items 17 and 49.2). One wonders what factors result in yearly clean-up of a contaminated area on a regular basis.

6. Sections 19(3) and 19(5)

The first of these Sections purports to empower the Minister of Fisheries to close any area to fishing for shellfish when the Minister of National Health and Welfare determines that shellfish in that area are toxic and unsafe for human consumption. This closure is effected by means of a notice. The making of subordinate law by means of "notices" or "directions" has previously been objected to by the Committee as involving an improper subdelegation of power. As well, the Committee has made known to the Department the view that the adoption of this type of provision serves a purpose that is collateral to the Fisheries Act. Nowhere in the Act, can one discern a legislative intent to permit the making of regulations designed to protect the health of fish consumers. Nevertheless, the Committee may wish to reserve its objections to this kind of provision for inclusion in its general report on the revision of the Act.

One aspect which should be taken up with the Department, however, is the provision made in Section 19(5) for the issue of permits to take shellfish notwithstanding the regulatory prohibition. This provision should set out the kind of terms and conditions which permits will issue. Writing in response to objections to the Bluefin Sport Fishery Regulations on 24th August 1977, Mr. Levelton assured the Committee that:

"future amendments to regulations which contain provisions for terms and conditions of licence will provide an indication as to what the terms and conditions may relate".

This the Committee regarded as the barest, acceptable minimum and has never abandoned its basic objection to the subdelegation of rule making power in which the Department indulges under cover of the generality of Section 34 of the Act and the words "regulations . . . respecting the terms and conditions under which a lease or licence may be issued."

7. Schedule I, Item 42

The description of this area is said to be "the waters and tidal foreshore of the large bay on the west side of Tent Island, lying between two white fishing boundary signs".

This description is in contrast to the other descriptions which contain much more specific and permanent reference points.

The signs mentioned here could be displaced at any time, thereby enlarging or reducing the area covered by the Section 19 prohibition or disappear altogether due to natural conditions or vandalism. The Department should be asked whether it would be possible to adopt geographical or other natural points of reference in the description of this area.

8. There are several instances in these Regulations of the word "catch" being used when the Committee would expect "catch and retain". However, the latest amendments issuing from the

[Traduction]

l'annexe I. Seuls deux articles de l'annexe contiennent des dispositions en ce sens (articles 17 et 49.2). On se demande comment il peut être possible de faire une récolte annuelle dans un secteur contaminé en permanence.

6. Paragraphes 19(3) et 19(5)

Le premier paragraphe tend à autoriser le Ministre à fermer, par avis, un secteur de pêche de coquillages si le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social détermine que les coquillages de ce secteur sont toxiques et leur consommation dangereuse. Le Comité s'est déjà opposé à l'adoption d'une mesure subordonnée par voie «d'avis» ou de «directives» parce qu'elle constitue une sub-délégation indue de pouvoir. Il a également fait valoir au ministère que l'adoption de ce type de dispositions répond à un objectif indirectement lié à la Loi sur les pêcheries. Rien dans la loi n'indique que le législateur avait comme intention de permettre l'établissement de règlements visant à protéger la santé des consommateurs de poissons. Quoiqu'il en soit, le Comité voudra peut-être réserver ses objections à ce type de disposition pour son rapport général sur la révision de la loi.

Toutefois un aspect dont il faudra discuter avec le ministère concerne le paragraphe 19(5) qui régit l'obtention d'une autorisation de pêcher des coquillages malgré l'interdiction réglementaire. Cette disposition devrait préciser les conditions d'obtention de l'autorisation. Dans sa réponse écrite du 24 août 1977 aux objections formulées à l'endroit du Règlement sur la pêche sportive du thon rouge M. Levelton assurait le Comité que:

«les modifications futures du Règlement qui contiendront des dispositions relatives aux modalités et conditions de délivrance d'un permis préciseront la nature de ces modalités et conditions».

Le Comité considère cela comme un minimum et il n'a jamais cessé de s'opposer à la sub-délégation du pouvoir de réglementation sur laquelle le ministère ferme les yeux en raison du caractère général de l'article 34 de la loi qui permet d'édicter des «règlements» . . . concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un bail doit être délivré.

7. Annexe I, article 42

Ce secteur comprend «les eaux et la zone intertidale de la grande baie qui se trouve du côté ouest de l'île Tent, situées entre deux bornes de pêches blanches».

Cette description contraste avec les autres descriptions qui contiennent des points de référence beaucoup plus précis et permanents.

Les bornes mentionnées dans cet article pourraient être déplacées n'importe quand pour élargir ou rétrécir le secteur assujéti à l'interdiction prévue par l'article 19 ou tout simplement disparaître en raison des conditions naturelles ou par suite de vandalisme. Il y aurait lieu de demander au Ministère s'il serait possible d'adopter des points de repère géographiques ou naturels dans la description de ce secteur.

8. On trouve à plusieurs endroits dans le Règlement le terme «capturer» alors que le Comité s'attend à y voir l'expression «capturer et retenir». Toutefois, les dernières modifications

[Text]

Department adopt the language and usage favoured by the Committee.

9. *Schedule IV*

A number of the close times set out in this Schedule are expressed to be from January 1 to December 31. The Committee has already expressed the view that in light of the statutory definition of 'close time' which refers to a specified period of time, the prescription of such close times is ultra vires the Act.

The Joint Chairman: We commence with C.R.C. c. 826—Pacific Shellfish Regulations, as amended by SOR/83-301. We will write about everything there except the first couple of sentences in paragraph six. Mr. Bernier and I have had a conversation about this. I had an "X" opposite. I suggest that we do not write about that. With regard to paragraph eight, the reply is satisfactory; so there is no necessity for writing there. Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Chairman, what about paragraph nine?

Mr. Bernier: It is the same problem that has already been noted under other regulations.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

C.R.C. c. 1134—National Parks Water and Sewer Regulations—as amended by SOR/81-308 and SOR/82-873.

June 15, 1983

1. *Section 2, definition of "Superintendent"*

This definition is said to include any person authorized to act for or in the name of the Superintendent. Who is to authorize a person to act in the name of the Superintendent? The Superintendent himself or some other authority?

2. *Sections 3(1) and 4*

Section 3(1) requires the owner of every building on a lot that fronts or abuts on any part of a street, except for the buildings referred to in Section 3(2), to connect that building directly to the water or sewer main. This obligation is stated to be subject to Section 4 which prohibits the very operation required by Section 3(1) unless "the written permission of the Superintendent" is obtained. Sections 10 to 12, while they set out various requirements in relation to the installation of water or sewer connections, nowhere prescribe criteria to govern the Superintendent in the granting of the written permission. In effect the Superintendent is given an unfettered discretion to approve or not a connection to a water or sewer main.

3. *Section 3(2)*

One may well ask how "the opinion of the Superintendent" is relevant to a determination that one of the designated buildings "is appurtenant to a building that is connected to a water or sewer main".

[Translation]

provenant du Ministère emploie la terminologie souhaitée par le Comité.

9. *Annexe IV*

Un certain nombre de périodes de fermeture prévues dans cette annexe s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le Comité a déjà fait valoir que, compte tenu de la définition dans la loi de «période de fermeture», qui fait allusion à une période précise, la prescription des dates de fermeture contrevient à la loi.

Le coprésident: Nous commençons par le C.R.C. c. 826—Règlement de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique, modifié par le DORS/83-301. Nous écrirons au sujet de tous les points, à l'exception des premières phrases du 6^e point. J'en ai discuté avec M. Bernier. Je propose de ne pas écrire à ce sujet. En ce qui concerne le 8^e point, la réponse est satisfaisante; donc il n'est pas nécessaire d'écrire à ce sujet. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur le président, quel est votre avis concernant le 9^e point?

M. Bernier: Il s'agit du même problème qui a déjà été signalé au sujet d'autres règlements.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

C.R.C. c. 1134—Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux—modifié par DORS/81-308 et DORS/82-873.

Le 15 juin 1983

1. *Article 2, définition de «surintendant»*

Cette définition inclut toute personne autorisée à agir pour le compte et au nom du surintendant. Qui peut autoriser une personne à agir au nom du surintendant? Le surintendant lui-même ou d'autres autorités?

2. *Paragraphe 3(1) et article 4*

Le paragraphe 3(1) oblige le propriétaire de tout bâtiment érigé sur un lot qui donne sur une section quelconque d'une rue (sauf les bâtiments décrits au paragraphe 3(2)) à raccorder directement le bâtiment à la conduite d'eau ou à l'égout collecteur. Cette obligation est imposée sous réserve de l'article 4 qui interdit d'effectuer les travaux prescrits au paragraphe 3(1) sans en avoir obtenu «la permission par écrit du surintendant.» Les articles 10 à 12, qui fixent diverses exigences en matière de raccord avec le réseau de distribution d'eau et l'égout collecteur, n'établissent aucun critère destiné à guider le surintendant pour l'octroi de sa décision par écrit. En fait, le surintendant dispose du pouvoir illimité d'autoriser ou d'interdire de tels raccordements.

3. *Paragraphe 3(2)*

On peut se demander si «l'avis du surintendant» est pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si un bâtiment est une dépendance d'un bâtiment raccordé à une conduite de distribution d'eau ou à un égout collecteur.

[Texte]

4. Section 5

This prohibition is subject to "the permission of the Superintendent". If there are circumstances in which a person may tamper with or interfere with a portion of a water-works system, these should be set out in the Regulations themselves.

5. Sections 8 and 9

These Sections also enact prohibitions subject to the written permission of the Superintendent. The Regulations fails to specify the circumstances in which this permission will be granted.

Section 9(3)(b) requires the payment of fees which are not expressly provided for in the legislation.

6. Section 21

This Section requires the payment of charges for the use of water for construction purposes. Such charges do not appear to be expressly authorized to be made under the Act.

7. Sections 25 and 26

Section 7(1)(r) of the Act reads as follows:

"7. (1) The governor in Council may, as he deems expedient, make regulations for:

...

(r) levying taxes upon the interest of any person in land in a park in order to defray, in whole or in part, the cost of the establishment, operation, maintenance and administration of any public works, improvements or utility services referred to in paragraph (i) and prescribing that such taxes may be levied with respect to any or all of the following lands:

- (i) all lands in the park,
- (ii) lands in such area or areas in the park as may be designated by regulations, and
- (iii) lands benefited by such public works, improvements or utility services."

If taxes are to be levied, these must be prescribed by Regulations. Section 25 would permit the Minister to determine a quantity change where none is prescribed and this provision must be considered *ultra vires* the Act. Section 26 should also be considered *ultra vires* Section 7(1)(r).

8. General

Section 7(1)(i) of the Act authorizes the regulation of public works and utilities. With respect to Section 3 of these Regulations, it is not clear how this enabling power can be said to extend to a requirement that an owner connect a building to a water or sewer main. Similarly, Sections 8 and 9, dealing with the construction of wells and the installation of septic tanks and dry privies, do not appear related to a power to regulate "public" works. The Department should be asked to indicate precisely which of the many enabling powers con-

[Traduction]

4. Article 5

Cette interdiction est imposée sous réserve de «la permission du surintendant». S'il existe des circonstances dans lesquelles une personne pourrait être autorisée à détraquer ou à déranger une partie d'un réseau de distribution d'eau, il faudrait en faire mention dans le règlement.

5. Articles 8 et 9

Ces articles imposent eux aussi des interdictions sous réserve de la permission écrite du surintendant. Le règlement ne fait pas mention des circonstances dans lesquelles cette permission peut être accordée.

L'alinéa 9(3)b exige le versement de droits qui ne sont pas explicitement mentionnés dans la Loi.

6. Article 21

Cet article exige le versement de certains montants pour l'utilisation d'eau à des fins de construction. La Loi ne semble pas en autoriser explicitement le prélèvement.

7. Articles 25 et 26

L'alinéa 7(1)r) de la Loi stipule ce qui suit:

«7. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon qu'il le juge opportun, établir des règlements visant

r) la perception d'impôts sur l'intérêt que possède une personne dans une terre située dans un parc, afin de défrayer, en tout ou en partie, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et l'administration de travaux publics, d'améliorations ou de services d'utilité mentionnés à l'alinéa i), et la prescription que ces impôts peuvent être perçus à l'égard de toutes les terres suivantes ou de l'une ou l'autre d'entre elles:

- (i) toutes les terres situées dans le parc,
- (ii) les terres situées dans la ou les zones du parc qui peuvent être désignées par règlements, et
- (iii) les terres bénéficiant de ces travaux publics, améliorations ou services d'utilité.»

Si des impôts peuvent être perçus, le règlement doit en prescrire le montant. L'article 25 permettrait au Ministre de fixer des droits proportionnels alors qu'aucun montant n'est prescrit; cette disposition semble être contraire à l'esprit de la Loi. Il faudrait également considérer que l'article 26 va à l'encontre de l'alinéa 7(1)r).

8. Généralités

L'alinéa 7(1)i) de la Loi permet qu'on réglemente les travaux et services publics. En ce qui concerne l'article 3 du présent règlement, on se demande de quelle façon on peut prétendre que ce pouvoir habilitant permet d'exiger qu'un propriétaire raccorde un bâtiment à une conduite de distribution d'eau ou à un égout collecteur. De même, les articles 8 et 9, qui régissent la construction de puits et l'installation de fosses septiques et de cabinets à sec, ne semblent pas découler d'un pouvoir de réglementer des travaux «publics». Il faudrait

[Text]

tained in Section 7 of the Act were relied upon to enact these particular provisions.

The Joint Chairman: I take it that we write on everything there. I have a slight reservation with respect to section 8. We might as well write, anyway, to see what the reaction will be. Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): It says that the department should indicate which of the many enabling powers contained in section 7 of the act were relied upon to enact the provisions.

The Joint Chairman: Yes; we could write there.

SOR/82-500—Ontario Fishery Regulations, amendment.

The Joint Chairman: Shall we write on each of those items?

Hon. Members: Agreed.

SOR/82-811—QUEBEC FISHERY REGULATIONS, amendment.

August 11, 1983

1. Sections 4(21) and (22) and 18(2) and (2.1)

In each of the two cases noted there is a general prohibition against use of specified fishing gear during certain parts of the year, followed by a discretionary power given to the Minister to issue a "special licence" notwithstanding the prohibition, such licences to be on such terms and conditions as are set out in the licence. The Committee may wish to know to what classes of persons and in what circumstances the Minister might decide to issue a "special licence".

2. Section 8(13)

This Section creates an exception to Section 8(12), (SOR/81-660, before the Committee without comment on May 18, 1982), which reads as follows:

“... ”

(12) In area N, only the beneficiaries described in section 10 of the Act respecting Hunting and Fishing Rights in the James Bay and New Quebec Territories (1978, S.Q., c. 92) may fish for sucker, whitefish (non-anadromous), lake sturgeon, mooneye, goldeye and burbot.”

Area N is defined in Schedule I to the Regulations as “that part of the James Bay and Northern Quebec Agreement territory situated north of the parallel of latitude 50°”. The reference to “the beneficiaries described in section 10 of the Act respecting Hunting and Fishing Rights in the James Bay and New Quebec Territories” needlessly confuses things as this Section simply mentions “Cree beneficiaries or Inuit beneficiaries within the meaning of the Act respecting Cree and Inuit Native persons, S.Q. 1978, c. 97”. Section 1(a) of this last statute defines these beneficiaries as being the persons “contemplated in Division III of the Act”. Division III then describes at length the persons who are beneficiaries. It would

[Translation]

demander au Ministère qu'il indique précisément de quel pouvoir habilitant de l'article 7 de la Loi il s'est inspiré pour établir ces exigences.

Le coprésident: Je suppose qu'il faut écrire au sujet de chacun de ces points. J'ai des réserves en ce qui concerne le 8^e point. Mais il vaut mieux écrire de toute façon pour savoir quelle sera la réaction. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): On dit qu'il faudrait demander au Ministère qu'il indique précisément de quel pouvoir habilitant de l'article 7 de la Loi il s'est inspiré pour établir ses exigences.

Le coprésident: Oui, nous pourrions écrire à ce sujet.

DORS/82-500—Règlement de pêche de l'Ontario—Modification.

Le coprésident: Nous écrirons au sujet de chacun de ces points?

Des voix: D'accord.

DORS/82-811—RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC—Modification.

Le 11 août 1983

1. Paragraphes 4(21) et (22), et 18(2) et (2.1)

Les dispositions ci-dessus interdisent l'utilisation de certains engins de pêche pendant une partie de l'année, puis font état du pouvoir discrétionnaire dont le ministre est investi pour délivrer un «permis spécial» nonobstant l'interdiction, ledit permis étant délivré aux conditions qui y sont stipulées. Le Comité souhaite connaître les catégories de personnes auxquelles le ministre peut décider de délivrer un «permis spécial», et les circonstances dans lesquelles il peut le faire.

2. Paragraphe 8(13)

Cette disposition prévoit une exception au paragraphe 8(12), (DORS/81-660, transmis sans observations par le Comité le 18 mai 1982), ainsi formulé:

“... ”

(12) Dans la zone N, seuls les bénéficiaires visés à l'article 10 de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, L.Q., c. 92) peuvent pêcher le catostome, le carégone (non-anadrome), l'esturgeon de lac, la laquaiche argentée, la laquaiche aux yeux d'or et de la lotte.»

L'annexe 1 du Règlement définit la zone N comme «la partie du territoire de la Convention par la Baie James et du Nord québécois située au nord parallèle de latitude 50°», la référence aux «bénéficiaires visés à l'article 10 de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du nouveau Québec» embrouille inutilement les choses, puisque cette disposition énonce simplement les «bénéficiaires cris ou inuit au sens de la Loi concernant les autochtones cris et inuit, S.C. 1978, chap. 97. L'article 1a) de cette loi définit ces bénéficiaires comme étant les personnes visées à la division III de la Loi. La division III donne une définition détaillée des bénéficiaires. Il aurait été bien préféra-

[Texte]

be far better for Section 8(12) of these Regulations to simply refer to "the beneficiaries described in Division III of an Act respecting Cree and Inuit Native persons" and thereby reduce the number of documents to be consulted in order to ascertain the scope and effect of the Regulations.

Leaving aside questions relating to the application of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, it must be determined whether provisions such as Sections 8(12) and 8(13) of the Regulations can validly be adopted by the Governor in Council. These Sections have apparently been enacted in implementation of Section 24 of the James Bay and Northern Quebec Agreement. This agreement was approved, given effect and declared valid by the James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act, S.C. 1976-77, c. 32. Section 3(5) of this Statute also enacted that:

"(5) The Governor in Council may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Agreement or for giving effect to any of the provisions thereof."

If the purpose of the present Sections of the Regulations is to implement the fisheries regime described in the James Bay Agreement, Section 3(5) of S.C. 1976-77, c. 32 would appear to provide the required enabling authority. The purpose of the Fisheries Act is to insure the control and management of sea coast and inland fisheries generally and the enabling powers it contains should not be read as permitting the making of regulations designed for a collateral purpose, viz. the implementation of the James Bay Agreement. It is insufficient that Sections 8(12) and 8(13) deal with the *subject* of fisheries; they must also have been enacted with a view to implementing the policy of the Fisheries Act, not of some other document. These Sections should be revoked and, if need be, re-enacted pursuant to Section 3(5) of the James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act. This applies to any other provision of the Regulations aimed at the implementation of the James Bay Agreement.

3. New Section 18(1.1)

This Section uses the 'catch or retain' formula to which the Committee has objected in the past. The prohibition should be directed at catching *and* retaining salmon without a licence.

4. New Section 18(33)

This Section provides for a residency requirement in relation to the issuance of commercial fishing licences for salmon. The Department of Fisheries has already been asked to evaluate its practice of setting up such requirements in light of the Charter's guarantees of mobility rights.

5. New Sections 23(8) and 23(9)

It would be far simpler for these Sections to refer to: "A resident without a licence or a holder of an angling licence for

[Traduction]

ble de faire simplement référence, au paragraphe 8(12) du Règlement, aux «bénéficiaires décrits à la division III de la Loi concernant les autochtones cris et inuit», ce qui aurait réduit le nombre des documents à consulter pour déterminer la portée et les effets du Règlement.

Si l'on fait abstraction des questions concernant l'application de la Charte canadienne des droits et libertés, il reste à déterminer si des dispositions comme les paragraphes 8(12) et 8(13) du Règlement peuvent être valablement adoptées par le gouverneur en conseil. Ces dispositions ont apparemment été adoptées en application de l'article 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Cette convention a été approuvée, validée et promulguée par la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, S.C. 1976-1977, c. 32. Le paragraphe 3(5) de cette Loi est ainsi libellé:

«(5) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires à l'application de la Convention ou de l'une de ses dispositions.»

Si ces dispositions du Règlement ont pour l'objet de mettre en vigueur le régime de pêche décrit dans la Convention de la Baie James, il semble que le paragraphe 3(5) de S.C. 1976-1977, c. 32 comporte les pouvoirs habilitants nécessaires à cette fin. La Loi sur les pêcheries a pour objet d'assurer le contrôle et la gestion des pêches côtières et intérieures de façon générale et les pouvoirs habilitants qu'elle comporte ne doivent pas être interprétés dans le sens d'une autorisation de prendre des règlements à des fins annexes, en l'occurrence, pour mettre en vigueur la Convention de la Baie James. Il ne suffit pas que les paragraphes 8(12) et 8(13) traitent des pêcheries; il faut par ailleurs qu'ils aient été adoptés aux fins de l'application de la politique envisagée dans la Loi sur les pêcheries, et non pas dans quelque autre document. Ces dispositions devraient donc être abrogées et, au besoin, rétablies en conformité du paragraphe 3(5) de la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois. Cette remarque s'applique à toutes les dispositions du Règlement qui ont pour effet de mettre en vigueur la Convention de la Baie James.

3. Nouveau paragraphe 18(1.1)

Cette disposition reprend la formule «capturer ou garder», à laquelle le Comité s'est déjà opposé. Il devrait être interdit de capturer *et* de garder un saumon sans permis.

4. Nouveau paragraphe 18(33)

Cette disposition impose des conditions de résidence à la délivrance de permis de pêche commerciale pour le saumon. Le ministère des Pêches a déjà été invité à considérer cette formule d'imposition de conditions à la lumière des garanties concernant le droit à la mobilité dans la Charte des droits et libertés.

5. Nouveaux paragraphes 23(8) et 23(9)

Dans ces dispositions, il aurait été beaucoup plus simple de faire référence à «un résident sans permis ou un titulaire de

[Text]

sport fishing referred to in paragraph 1(1)(c) of Schedule III . . .”.

6. Section 13 of the amending Schedule

This Section modifies various licence fees the amount of which often turns on the age of the licensee or his place of residence. The Department of Fisheries has been asked to evaluate such practices in light of the equality rights guaranteed by the Charter of Rights and Freedoms.

7. Section 22 of the amending Schedule: new Schedule XVII

The notation above the heading of the Schedule should refer to “(s. 4(21))” rather than “(s. 18)”. Section 18 makes no reference to Schedule XVII.

The Joint Chairman: I have one difficulty here. At the top of page 2 it says:

... it must be determined whether provisions such as Sections 8(12) and 8(13) of the Regulations can validly be adopted by the Governor in Council.

There does not seem to be an amendment to 8(12).

Mr. Bernier: Section 8(12) exists in the regulations. The SOR that is before the committee only touches on 8(13), but the comment applies also to 8(12).

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Under paragraph two, it says:

These Sections should be revoked and, if need be, re-enacted pursuant to Section 3(5) . . .

Do you not really mean “amended”?

Mr. Bernier: The problem is that these provisions essentially implement the James Bay agreement. That agreement was given statutory value by the federal statute, the James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act, which did provide, in section 3(5), for the making of any regulations necessary to implement the agreement. Rather than make these particular regulations under this authority, the Fisheries Act was resorted to. So the question is really as to the proper statute to be relied upon.

The Joint Chairman: Regarding paragraph four, I have a query. It says:

This Section provides for a residency requirement in relation to the issuance of commercial fishing licences for salmon. The Department of Fisheries has already been asked to evaluate its practice of setting up such requirements in light of the Charter’s guarantees of mobility rights.

Was there not a decision recently?

Mr. Bernier: The comment, of course, is dated August, 1983. The Supreme Court seemed to indicate that contrary to some earlier intimations by the lower courts, the right to earn a living had to be tied into mobility between provinces. It does not exist solely in and of itself.

The Joint Chairman: That comment does not have any validity any more. I was also going to query paragraph six.

[Translation]

permis de pêche à la ligne visé à l’alinéa 1(1)c) de l’annexe III . . .».

6. Article 13 de l’annexe modificatrice

Cette disposition modifie les droits de différents permis, dont le montant dépend souvent de l’âge du titulaire et de son lieu de résidence. Le ministère des Pêches a été invité à évaluer cette pratique à la lumière du droit à l’égalité garantie par la Charte des droits et libertés.

7. Article 22 de l’annexe modificatrice: nouvelle annexe XVII

Le numéro d’article indiqué sous le titre de l’annexe devrait renvoyer au «(par. 4(21))» plutôt qu’à l’«(art. 18)», puisqu’il n’est pas question de l’annexe XVII à l’article 18.

Le coprésident: Il y a une difficulté ici. En haut de la page 2, on peut lire:

... il reste à déterminer si des dispositions comme les paragraphes 8(12) et 8(13) du Règlement peuvent être valablement adoptées par le gouverneur en conseil.

Il ne semble pas y avoir de modification au paragraphe 8(12).

M. Bernier: Le paragraphe 8(12) figure dans le règlement. Le DORS qu’étudie le Comité ne touche qu’au paragraphe 8(13), mais le commentaire s’applique aussi au paragraphe 8(12).

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Au deuxième paragraphe on dit:

Ces dispositions devraient donc être abrogées et, au besoin, rétablies en conformité du paragraphe 3(5) . . .

Ne voulez-vous pas dire en réalité «modifiées»?

M. Bernier: Le problème vient du fait que ces dispositions ont pour but essentiellement de mettre en vigueur la Convention de la Baie James. Cette convention a été promulguée par une loi fédérale, la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James du Nord québécois, qui prévoit, au paragraphe 3(5) que le gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires à l’application de la Convention. Plutôt que d’établir un règlement particulier conformément à ce pouvoir habilitant, on a invoqué la Loi sur les pêcheries. Donc, il s’agit simplement d’invoquer la loi qui s’applique.

Le coprésident: En ce qui concerne le 4^e point, j’ai une question. On dit:

Cette disposition impose des conditions de résidence à la délivrance de permis de pêche commerciale pour le saumon. Le ministère des Pêches a déjà été invité à considérer cette formule d’imposition de conditions à la lumière des garanties concernant le droit à la mobilité dans la Charte des droits et libertés.

N’y a-t-il pas eu récemment une décision à ce sujet?

M. Bernier: Le commentaire date du mois d’août 1983. La Cour suprême semble avoir indiqué que contrairement à certaines décisions antérieures par des tribunaux inférieurs, le droit de gagner sa vie était lié au droit à la mobilité entre les provinces. Ce droit n’est pas mentionné spécifiquement.

Le coprésident: Donc, ce commentaire n’est plus valable. J’étais sur le point de poser une question concernant le 6^e

[Texte]

The same comment would apply. So we will delete that one. We will write about the others.

SOR/82-829—FISH INSPECTION REGULATIONS, amendment.

June 1, 1983

1. *Section 18(3)*

This Section provides for the summary removal, by an inspector, of the certification sticker placed on a vessel that fishes or transports fish for the purpose of processing where the inspector decides the vessel does not comply with the sanitation requirements in Schedule III to the Regulations. While one understands that the withdrawal of certification from a vessel may, for reasons of health protection, have to be accomplished in the manner provided for in this Section, it is surely not too much to expect that once a certification sticker is withdrawn, the owner or operator of the vessel would be given a right to appeal that decision.

2. *Schedules III and V—Approval of Methods*

A number of items in both these Schedules (see items 3, 8(b), and 9 in Schedule III, and items 3(1) and 7 in Schedule V) refer to the approval of the Minister or the satisfaction of an inspector in relation to various regulatory requirements. The Department should be queried as to the circumstances in which these powers will be exercised and asked why the relevant requirements can not be stated in the Regulations themselves.

The Joint Chairman: We will write about both of those. Is that agreed.

Hon. Members: Agreed.

SOR/82-1050—ALBERTA FISHERY REGULATIONS, amendment.

July 18, 1983

1. The new Section 16(2) is as desired by the Committee (See: SOR/81-427, before the Committee on May 13, 1982). The expression "catch and retain" has been substituted to "catch, retain".

2. *New Section 18(11), French version*

The adjective "appâté" should be in the singular, as it refers to "un leurre artificiel".

3. *Section 8*

This Section amends a number of items in various Schedules to the Regulations. As has happened in other fisheries regulations, some of the "closed times" are prescribed to be from January 1 to December 31. Whenever regulations prescribing a close time are adopted, account must be taken of the statutory definition of "close time":

"'close time' means a specified period during which fish to which it applies may not be fished, and 'closed time' or 'closed season' has a similar meaning."

[Traduction]

point. La même chose s'applique. Donc, nous allons le supprimer et nous écrirons au sujet des autres points.

DORS/82-829—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—Modification.

Le 1^{er} juin 1983.

1. *Paragraphe 18(3)*

Cette disposition prévoit qu'un inspecteur peut enlever la vignette placée sur un navire qui pêche ou qui transporte du poisson destiné au traitement lorsqu'il estime que le navire ne respecte pas les exigences sanitaires prévues à l'Annexe III du Règlement. On peut comprendre que la vignette puisse être enlevée pour des raisons sanitaires dans les conditions prévues dans cette disposition, mais il ne faut sans doute pas s'attendre à ce que le propriétaire ou l'exploitant du navire puisse en appeler de cette décision de retrait de la vignette.

2. *Annexes III et V—Approbation des méthodes*

Un certain nombre d'éléments de ces deux annexes (voir les dispositions 3, 8(b) et 9 de l'Annexe III et les dispositions 3.1 et 7 de l'Annexe V) font référence à l'approbation du Ministre ou à la conviction d'un inspecteur à l'égard de certaines exigences réglementaires. Il conviendrait de demander au ministère dans quelles circonstances ces pouvoirs sont exercés, et pourquoi les exigences correspondantes ne peuvent pas être énoncées expressément dans le Règlement.

Le coprésident: Nous écrivons au sujet de ces deux points. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-1050—RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ALBERTA—Modification.

Le 18 juillet 1983

1. Le nouveau paragraphe 16(2) est rédigé selon les vœux du Comité (voir DORS/81-427, étudié par le Comité le 13 mai 1982). L'expression «de prendre et de garder» a été substituée à «de prendre, de garder».

2. *Nouveau paragraphe 18(11), version française*

L'adjectif «appâté» devrait être au singulier car il s'accorde avec «un leurre artificiel».

3. *Article 8*

Cet article modifie un certain nombre de points de diverses annexes du règlement. Comme dans d'autres règlements de pêche antérieurs, il est stipulé que certains «temps prohibés» couvrent la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Chaque fois que des règlements prescrivant des périodes de fermeture sont adoptés, il faut tenir compte de la définition réglementaire de «temps prohibé»:

«temps prohibé» désigne une période spécifiée pendant laquelle le poisson auquel elle s'applique ne peut pas être pêché et «période de fermeture» ou «saison de fermeture» ont un sens analogue;»

[Text]

This definition clearly indicates that in prescribing a close time, the Governor in Council is to prescribe a *specified period of time* during which fish is not to be taken. As stated in the Committee's Thirteenth Report for this Session: "To stipulate a period from January 1 to December 31 is to make this limitation or prohibition indefinite, or even perpetual, . . .". When Parliament defined a "close time" as meaning a specified period of time, it no doubt had in mind the prescription of a period of defined and limited duration. Otherwise, it would simply have granted the Governor in Council power to prohibit fishing.

The Joint Chairman: The reply to the first is satisfactory. We shall write about the other two. Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/83-82—ATLANTIC HERRING FISHERY REGULATIONS.

May 3, 1983

1. Section 2, definition of "weir"—(No. 14)

In paragraph (a) of the definition, the word "riband" is misspelled.

2. Section 5(4), French version—(No. 14)

The opening words of this Section should read: "Sous réserve du présent règlement et . . .".

3. Section 12(1)(d)—(Nos. 5 and 8)

This Section prescribes the manner of giving notice that a close time or quota has been varied by the Regional Director-General. That a mere oral statement by a fishery officer should be considered sufficient notice of such a variation strikes one as unreasonable and improper. Whether proper notice has been given should be a verifiable matter in the case of a dispute and it is easy to envisage the difficulty of doing in the present case.

4. Section 14

This Section states that "No person shall dispose of dead herring by discarding it into the sea". While surely *intra vires* the power granted by Section 34(h) of the Act, one nevertheless is curious as to why it is an offence to throw dead herring in the sea when the same fish is used (dead presumably!) as bait.

5. Section 18

Section 18 prescribes the minimum distance that must be maintained between weirs, but also purports to authorize a fishery officer to vary this regulatory standard in his discretion. Unless based on some other statutory power, this provision appears to be *ultra vires* the Act as it amounts to a sub-delegation of the regulation-making authority.

The Joint Chairman: We will write about the first three. Regarding paragraph four, that is more a question of merits, is it not?

[Translation]

Cette définition indique clairement qu'en fixant un temps prohibé, le gouverneur en conseil doit prescrire une *période spécifiée* pendant laquelle il est interdit de pêcher le poisson. Comme le précisait le treizième rapport du Comité pour la présente session, «le fait de spécifier qu'une période s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre équivaut à rendre l'interdiction indéfinie ou même perpétuelle . . .». Lorsque le législateur a statué que «temps prohibé» désignait une période précise, il s'attendait sûrement à ce qu'on fixe une période d'une durée déterminée et limitée. Autrement, il aurait simplement accordé au gouverneur en conseil le pouvoir d'interdire la pêche.

Le coprésident: La réponse concernant le premier point est satisfaisante. Nous écrivons au sujet des deux autres. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-82—RÈGLEMENT DE PÊCHE DU HARENG DE L'ATLANTIQUE.

Le 3 mai 1983

1. Article 2, définition de «weir», version anglaise—(n° 14)

A l'alinéa a) de la définition, le mot «riband» contient une faute d'orthographe.

2. Paragraphe 5(4), version française—(n° 14)

Le préambule de ce paragraphe devrait se lire ainsi: «Sous réserve du présent règlement et . . .»

3. Alinéa 12(1)d)—(nos 5 et 8)

L'article 12 prévoit la façon d'informer les intéressés que le directeur général régional a modifié une période de fermeture ou un contingent. Le fait qu'une simple déclaration orale d'un fonctionnaire des pêches soit jugée comme un avis suffisant est inacceptable parce que déraisonnable et inapproprié. Advenant un litige, il faut qu'il existe une preuve démontrant que l'avis a été transmis. Dans le cas actuel, il est facile d'imaginer les difficultés qui pourraient se présenter.

4. Article 14

Cet article stipule qu'il est interdit de se débarrasser d'un hareng mort en le rejetant à la mer. Cette disposition est certes conforme au pouvoir conféré par l'alinéa 34h) de la Loi, mais on se demande pourquoi le fait de jeter un hareng mort à la mer constitue une infraction alors qu'on peut l'utiliser (vraisemblablement mort!) comme appât.

5. Article 18

L'article 18 prescrit la distance minimale qui doit être maintenue entre les parcs, mais permet également à un fonctionnaire des pêcheries de modifier à sa discrétion cette norme réglementaire. A moins de se fonder sur un autre pouvoir réglementaire, cette disposition semble *ultra vires* par rapport à la Loi puisqu'elle représente une subdélégation du pouvoir de réglementation.

Le coprésident: Nous écrivons au sujet des trois premiers points. En ce qui concerne le point n° 4, il s'agit plutôt d'une question de fond, n'est-ce pas?

[Texte]

Mr. Bernier: I would call it curiosity.

The Joint Chairman: I do not believe that we should write about it. So we shall eliminate number four. We shall write about number five.

SOR/84-102—River Desert Band By-law No. 6.

The Joint Chairman: Shall we write about both of those?

Hon. Members: Agreed.

SOR/84-192—The Joseph Bighead Band of Indians—By-law No. 1.0.

The Joint Chairman: Shall we write about that?

Mr. Bernier: This is worthy of notice. Over a year after the by-law was made it has not been registered and is not in force. This by-law imposes fees for certain services on the reserve. The consequence is that if those fees have been collected, then they have been illegally collected over the past year or so.

The Joint Chairman: We shall point that out.

SOR/83-464—Montagnais de Natashquan Band of Indians—Inflammable and Explosive Materials

The Joint Chairman: What about SOR/83-464?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I would think that we should put a bit of a push on those that we consider *ultravires*. It is not just a question of making a simple correction.

The Joint Chairman: I agree, but if we are making a legal pronouncement we should give them a chance to reply. That is really what we are doing.

Mr. Bernier: And we are dealing with Indian bands. The department has indicated that they are rather reluctant to pursue these matters with the bands. You will recall that the steering committee had indicated that it wished to meet with people from the Department of Indians and Northern Affairs to deal with this whole question of by-laws. It was decided at the last steering committee meeting that we would wait until the next Parliament. So the objection should be brought to the attention of the department for now and added as another example of the type of problems that will have to be discussed.

SOR/81-36—Kamloops By-law No. 1980-1

August 2, 1983

Section 3—(No. 14)

The reference in line five to "Section 'A'" should presumably be to "Schedule 'A'".

Section 7—(No. 1(a))

It is one thing to create building standards and make them applicable to circumstances in which an RRAP loan has been made, as is done in Section 8. It is quite another to assume the

[Traduction]

M. Bernier: Je dirais que c'est plutôt par curiosité.

Le coprésident: Je suis d'avis que nous ne devrions pas écrire à ce sujet. Nous supprimerons donc le 4^e point. Nous écrirons au sujet du 5^e point.

DORS/84-102—Statut administratif n° 6 concernant la bande de la rivière Desert.

Le coprésident: Devrions-nous écrire au sujet de ces deux points?

Des voix: D'accord.

DORS/84-192—Statut administratif n° 1.0 concernant la bande indienne Joseph Bighead.

Le coprésident: Devrions-nous écrire à ce sujet?

M. Bernier: Il serait bon de souligner qu'un an après l'établissement de ce règlement, celui-ci n'est pas encore enregistré et n'est pas en vigueur. Ce règlement impose des droits pour certains services sur la réserve. Par conséquent, si ces droits ont été perçus, ils l'ont été illégalement au cours de la période d'environ un an qui s'est écoulée.

Le coprésident: Nous le soulignerons.

DORS/83-464—Bande indienne des Montagnais de Natashquan—Matières inflammables et explosives.

Le coprésident: Quelle est votre opinion concernant le DORS/83-464?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'avis que nous devrions insister sur les dispositions qui vont à l'encontre de la loi. Il ne s'agit pas simplement d'apporter une simple correction.

Le coprésident: J'en conviens, mais si nous devons nous prononcer sur le plan juridique, nous devrions leur donner au moins l'occasion de répondre. C'est en réalité ce que nous faisons.

M. Bernier: En ce qui concerne les bandes indiennes, le ministère a laissé entendre qu'il était peu disposé à donner suite à ces questions avec les bandes. Vous vous souviendrez sans doute que le Comité directeur avait signalé qu'il désirait rencontrer les fonctionnaires du Ministère des affaires indiennes et du Nord pour discuter de toute cette question de règlements. Il a été convenu au cours de la dernière réunion du Comité directeur que nous attendrions jusqu'à la prochaine législature. Donc, pour le moment il s'agit d'attirer l'attention du ministère sur cette objection et de citer ce cas comme un autre exemple des problèmes dont nous discuterons.

DORS/81-36 Kamloops By-law n° 1980-1

Le 2 août 1983

Article 3—(N° 14)

À la cinquième ligne, on voulait probablement faire référence à l'annexe A (Schedule A) plutôt qu'à l'article A (Section A).

Article 7—(N° 1a))

L'article 8 autorise effectivement à établir des normes de construction et à les adapter aux circonstances dans lesquelles un prêt a été consenti dans le cadre du Programme d'aide à la

[Text]

function of determining whether a property is "eligible for the RRAP assistance". Such a determination is solely within the jurisdiction of Central Mortgage and Housing Corporation and has no relation to the "regulation of the construction, repair and use of buildings", as provided for by Section 81(h) of the Act. Nor is the determination "ancillary to the exercise of powers under this section", as provided for in Section 81(q) of the Act. It in no way aids the *enforcement* of the building standards, although receipt of an RRAP loan may enable an owner to comply with them. It would appear that this Section of the By-law is not authorized by Section 81 of the Indian Act.

Section 12—(No. 14)

This Section now provides that a person who contravenes the By-law is "liable on summary conviction to a fine not exceeding thirty days, or both fine and imprisonment". This defective drafting should be corrected.

The Joint Chairman: Shall we write?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/82-842—Long Lake No. 77 Indian By-law No. 6

The Joint Chairman: Should we write about this?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-65—The Paul Band of Indians By-law Number 1A

March 14, 1984

1. Section 1(b)

In view of the statutory definitions of "reserve" and "surrendered lands", it is open to question whether the powers of a band council pursuant to Section 81 of the Indian Act may be exercised in respect of lands outside the reserve proper.

2. Sections 4 to 10, and 13, 14, 15 and 17

This By-law is made pursuant to the power given to band councils by Section 81 of the Act to:

"make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council, for any or all of the following purposes, namely:

(b) the regulation of traffic;"

The Governor in Council has made Regulations governing the operation of all kinds of vehicles within Indian Reserves. Section 6 of C.R.C. c. 959 provides that:

6. The driver of any vehicle shall comply with all laws and regulations relating to motor vehicles, which are in force from time to time in the province in which the Indian reserve is situated, except such laws or regulations as are inconsistent with these Regulations.

[Translation]

remise en état de logements. Mais il ne permet pas pour autant de déterminer si une propriété peut faire l'objet d'un prêt dans le cadre du programme cité. Cette décision n'appartient qu'à la Société centrale d'hypothèques et de logement et n'a rien à voir avec la réglementation de la construction, de la réparation et de l'utilisation de bâtiments, dispositions prévues à l'alinéa 81h) de la Loi. Elle n'est pas non plus subordonnée à l'exercice des pouvoirs conférés à l'alinéa 81q) de la Loi. Elle ne contribue pas à l'application des normes de construction, bien que l'obtention d'un prêt consenti dans le cadre du PAREL puisse permettre à un propriétaire de s'y conformer. Il semblerait que cet article du règlement ne soit pas autorisé par l'article 81 de la Loi sur les Indiens.

Article 12—(N° 14)

Cet article prévoit que ceux qui enfreignent le règlement sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trente jours au plus ou de l'amende et de la peine d'emprisonnement («liable on summary conviction to a fine not exceeding thirty days, or both fine and imprisonment»). Ce passage mal rédigé devrait être corrigé.

Le coprésident: Devrions-nous écrire à ce sujet?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/82-842—Long Lake n° 77 Indian By-law n° 6.

Le coprésident: Devrions-nous écrire à ce sujet?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-65—Statut administratif numéro 1A de la bande Paul

Le 14 mars 1983

1. Paragraphe 1(b)

Étant donné les définitions de «réserve» et de «terres cédées» figurant dans la loi, il y a lieu de se demander si les pouvoirs conférés aux conseils de bande en vertu de l'article 81 de la Loi sur les Indiens peuvent être exercés sur des terres situées à l'extérieur de la réserve elle-même.

2. Articles 4 à 10, et 13, 14, 15 et 17

Le présent statut administratif découle du pouvoir conféré aux conseils de bande par l'article 81 de la Loi qui stipule que:

«le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:

(b) la réglementation de la circulation;».

Le gouverneur en conseil a édicté un règlement régissant la circulation de tout genre de véhicules à l'intérieur des réserves indiennes. L'article 6 des Statuts révisés du Canada, c. 959 prévoit que:

«6. Le Conducteur de tout véhicule doit se conformer aux lois et règlements (relativement aux voitures automobiles) édictés de temps à autre par la province où est située la réserve indienne, sauf lorsque ces lois ou règlements sont incompatibles avec le présent règlement.»

[Texte]

The laws governing the operation of motor vehicles in the Province of Alberta thus apply to the Paul Band Indian Reserve. These laws include requirements concerning the holding and carrying of drivers licences, certificates and liability policy certificates, the duty to report accidents and furnish information, prohibitions against driving without due care and attention, excessive speed and following too close and all of the other matters covered by the Sections of the By-law noted, with the exception of Section 14(c). Indeed, these Sections are virtual reproductions of sections of the Alberta Highway Traffic and Motor Vehicle Administration Acts.

Section 17 deals with matters covered by both applicable provincial and federal legislation. The Alberta Motor Vehicle Administration Act grants licences to drivers and provides for their suspension or cancellation and the Criminal Code regulates the operation of motor vehicles in Canada by persons who have consumed alcohol.

All of the Sections noted would thus appear to go beyond the power conferred by the enabling clause.

3. Section 16(2)

That part of the Section which provides that the cost of the removal and of the care and storage of a motor vehicle that has been removed in accordance with Section 16(1) "shall be a lien on (the motor vehicle) in favour of the keeper of any repair shop, garage or storage place in which the motor vehicle is stored" is ultra vires the Band's power to make by-laws "for the regulation of traffic".

4. This By-law, made on October 13, 1982 was registered on December 29, 1982.

The Joint Chairman: SOR/83-65, should we write about it?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): These seem to be more important because the question of *ultravires* is also present.

The Joint Chairman: Yes, write.

SOR/83-356—Règlement du Conseil de Bande de Weymontachie No. 5

August 2, 1983

This By-law prohibits the sale of alcoholic beverages or the operation of an establishment in which such beverages are sold in the absence of a permit issued by the band council. Section 7, however, provides that no permit will be issued unless the band council is of the opinion that the undertaking is "desirable in the public interest". This Section shows that the granting of a permit is left to the uncontrolled discretion of the band council. For this reason, the By-law must be viewed as involving an invalid sub-delegation of power.

It is also to be noted that a band council's regulation-making authority, under Section 81 of the Act, is limited to

[Traduction]

Les lois régissant la circulation de tout véhicule moteur dans la province de l'Alberta s'appliquent donc à la réserve indienne de la Bande Paul. Ces lois portent l'obligation d'être détenteur et porteur d'un permis de conduire, de certificats d'assurance responsabilité, de faire rapport et de fournir des renseignements lors d'un accident; elles comprennent aussi des interdictions contre la conduite dangereuse, les excès de vitesse et le fait de suivre de trop près un autre véhicule, ainsi que toutes les autres questions qui font l'objet des dispositions du statut administratif en question, à l'exception du paragraphe 14c. En fait, ces dispositions reprennent essentiellement des articles des lois de l'Alberta sur la circulation et sur les véhicules moteur (Alberta Highway Traffic Act/Alberta Motor Vehicle Administration Act).

L'article 17 traite de questions qui font l'objet de lois provinciales et fédérales. L'*Alberta Motor Vehicle Administration Act* prévoit la délivrance, la suspension et l'annulation des permis de conduire, suspension ou et le Code criminel régit la conduite de véhicules moteur au Canada par des personnes sous l'influence de l'alcool.

Tous les articles susmentionnés semblent donc aller à l'encontre du pouvoir conféré par l'article de la loi habilitante.

3. Paragraphe 16(2)

La partie de cette disposition qui prévoit que le coût de l'enlèvement, de l'entretien et de l'entreposage d'un véhicule moteur qui a été saisi en conformité du paragraphe 16(1) constituera un droit de rétention (sur le véhicule moteur) en faveur du propriétaire de l'atelier de réparations, du garage ou de l'entrepôt où le véhicule moteur est gardé, va à l'encontre des pouvoirs conférés à la bande d'édicter des statuts administratifs pour «la réglementation de la circulation».

4. Ce statut administratif, le 13 octobre 1982, a été enregistré le 29 décembre 1982.

Le coprésident: Au sujet du DORS/83-65, devrions-nous écrire?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Ces questions semblent plus importantes étant donné qu'il y a aussi le fait que ces dispositions vont à l'encontre de la loi.

Le coprésident: Oui, nous allons écrire à ce sujet.

DORS/83-356—Règlement du Conseil de Bande de Weymontachie n° 5

Le 2 août 1983

Ce règlement interdit de vendre des boissons alcooliques ou d'exploiter un débit de boissons alcooliques sans permis délivré par le conseil de bande. Toutefois, l'article 7 stipule qu'aucun permis ne sera délivré à moins que le conseil de bande ne soit d'avis que l'opération projetée est «désirable dans l'intérêt public.» On peut donc en conclure que l'octroi de permis est laissé à l'entière discrétion du conseil de bande. Pour cette raison, on doit considérer que le règlement comporte une sous-délégation de pouvoir non autorisée.

Il convient également de noter qu'aux termes de l'article 81 de la Loi, un conseil de bande ne peut exercer son pouvoir de

[Text]

the division of the reserve into zones "and the prohibition of the carrying on of any class of business, trade or calling in any such zone", and to the regulation of the "use of buildings owned by the band or by individual members of the band". The present By-law is neither part of a zoning scheme nor limited to regulating the use of buildings.

Thirdly, Section 97(a) of the Act makes it an offence for anyone to be in possession of intoxicants on a reserve unless a proclamation has been issued by the Governor in Council declaring Section 98(2) of the Act to have come into force on the reserve. This last Section reads as follows:

"98.(1) . . .

(2) No offence is committed against paragraph 97(a) if intoxicants are had in possession by any person in accordance with the law of the province where the possession is had."

While such a proclamation has been issued in respect of the Weymontachie reserve, the exception to the Section 97(a) offence only applies insofar as the possession of intoxicants is "in accordance with the law of the province where the possession is had". This provision could well be read as indicating the legislator's intention that matters such as those dealt with in the present By-law be dealt with in accordance with provincial legislation, rather than by means of by-laws under Section 81 of the Act.

The Joint Chairman: I have a question mark beside the first paragraph.

Mr. Bernier: We are talking about subdelegation to provide for the issue of a permit when a band council in its discretion finds that it is desirable in the public interest to issue the permit. It really amounts to no guidelines at all. So the citizen faced with such a regulation or by-law is not in a position to know whether he will obtain the permit. It has really been left open: the band council has subdelegated to itself the power to issue permits.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I would think that in all the cases where we are dealing with band councils we should point out these matters to the department by lumping them all together and then dealing with them, as you said, in the next Parliament.

The Joint Chairman: Then we will write on that matter. I also have a question mark beside the last paragraph.

Mr. Bernier: This is more a general comment. Section 98(2) provides that there is no offence against the alcohol provision in 97(a) if the intoxicants are held by any person in accordance with the law of the province. The comment is to the effect that this may well be read as expressing Parliament's intention that the regulation of alcohol sales be done under provincial law rather than under band by-laws. This by-law really amounts to a substantive regulation in the selling of alcohol, the operation of bars and so on.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): You are saying that the provincial legislation should apply?

[Translation]

réglementation que pour diviser la réserve en secteurs, interdire toute activité commerciale dans ces secteurs et réglementer l'utilisation de bâtiments appartenant à la bande ou à des membres de la bande. Or, l'actuel règlement n'a trait ni au zonage, ni à la réglementation de l'utilisation de bâtiments.

Troisièmement, l'alinéa 97a) de la Loi interdit la possession de boissons alcooliques dans une réserve à moins que le gouverneur en conseil n'émette une proclamation déclarant que le paragraphe 98(2) de la Loi est en vigueur dans la réserve. Voici le texte de ce paragraphe:

«98.(1) . . .

(2) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa 97a) si des spiritueux se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province où existe cette possession.»

Bien qu'une telle proclamation ait été lancée dans le cas de la réserve Weymontachie, l'immunité n'est accordée que dans la mesure où la possession de spiritueux est conforme à la loi de la province où existe cette possession. Il se peut que cette disposition traduise la volonté du législateur de faire en sorte que les questions du genre de celles qui sont abordées dans l'actuel règlement soient traitées conformément aux lois provinciales plutôt que par voie de règlement aux termes de l'article 81 de la Loi.

Le coprésident: J'ai un point d'interrogation vis-à-vis le premier paragraphe.

M. Bernier: Il s'agit d'une sous-délégation de pouvoir voulant que l'octroi de permis soit laissé à la discrétion du conseil de bande s'il est d'avis que l'opération projetée est désirable dans l'intérêt public. En réalité, il n'y a aucune directive. Donc un citoyen, face à ce règlement ou à cette loi, n'est pas en mesure de savoir s'il peut obtenir le permis. Cette décision a en réalité été laissée au conseil de bande qui s'est accordé une sous-délégation de pouvoir pour la délivrance des permis.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'avis qu'en ce qui concerne tous les cas se rapportant aux conseils de bande, nous devrions souligner ces questions au ministère en les regroupant pour qu'elles soient discutées globalement, comme vous l'avez dit, au cours de la prochaine législature.

Le coprésident: Donc, nous écrivons à ce sujet. J'ai aussi un point d'interrogation vis-à-vis le dernier paragraphe.

M. Bernier: Il s'agit d'un commentaire général. Le paragraphe 98(2) prévoit qu'aucune infraction n'est commise contre l'alinéa 97a) si des spiritueux se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province. Le commentaire se rapporte au fait qu'il se peut fort bien que cette disposition soit interprétée comme traduisant la volonté du Parlement de faire en sorte que les questions de ventes de boissons alcoolisées soient traitées conformément aux lois provinciales plutôt que par voie de règlements du conseil de bande. En réalité, ce règlement est important en ce qui concerne la vente de boissons alcoolisées et l'exploitation de débits de boissons et ainsi de suite.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Vous dites que la loi provinciale devrait s'appliquer?

[Texte]

Mr. Bernier: This may well be the intention one gathers from section 98(2) of the Act.

The Joint Chairman: I think we should write.

SOR/83-383—SPANISH RIVER BAND OF OJIBWAYS
BY-LAW No. 83-02-738

August 2, 1983

1. Sections 81(f) and (l) respectively provide that a band council may make by-laws for:

“81. . . .

(f) the construction and maintenance of water courses, roads, bridges, ditches, fences and other local works;

(l) the construction and regulation of the use of public wells, cisterns, reservoirs and other water supplies.”

This By-law contravenes Criterion No. 12 in that it requires the payment of fees without express authority to this effect having been provided in the enabling statute.

2. By Section 10 of the By-law, the band council purports to exonerate itself from liability for damages. Such a provision is *ultra vires* the enabling statute.

3. Section 12

Despite the defective drafting of this Section—as of many others in this By-law—it appears reasonably certain that Section 12(a) purports to impose a 10 per cent surcharge on fees that have not been paid on time. Such a provision is not authorized by the enabling statute.

The Joint Chairman: SOR/83-383, shall we write on the three matters there?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-396—QUEBEC FISHERY REGULATIONS,
Amendment

August 19, 1983

1. New Sections 16(2) and 18(1.2)

These Sections contain a residency requirement. The Department has been asked to review the validity of this type of requirement in light of the mobility guarantees of the Charter.

2. New Section 18(34)

There is an important discrepancy between the two versions of this Section. In the French, the prohibition only applies “from September 10 to October 31” while the English is not so qualified. Should someone fish for speckled or sea trout in any of the designated salmon pools over the Labour Day weekend, he would commit an offence under the English version but not under its French counterpart.

[Traduction]

M. Bernier: Ce pourrait fort bien être l'intention de l'article 98(2) de la Loi.

Le coprésident: Je suis d'avis que nous devrions écrire à ce sujet.

DORS/83-383—SPANISH RIVER BAND OF OJIBWAYS, BY-LAW N° 83-02-738

Le 2 août 1983

1. Les alinéas 81f) et l) stipulent qu'un conseil de bande peut établir des statuts administratifs pour les fins suivantes:

«81. . . .

f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;

l) l'établissement de puits, citernes et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage.»

Ce statut administratif va à l'encontre du critère n° 12 par le fait qu'il impose le versement de droits alors que la loi habilitante ne confère pas expressément ce pouvoir.

2. Aux termes de l'article 10 du statut administratif, le conseil de bande se dégage de toute responsabilité pour dommages-intérêts. Cette disposition va à l'encontre de la loi habilitante.

3. Article 12

Malgré le libellé discutable de cet article, et c'est le cas de nombreux autres passages du statut, il semble à peu près certain que l'alinéa 12a) vise à imposer une pénalité de 10 p. 100 pour défaut de paiement de droits. La loi habilitante n'autorise pas l'imposition de telles modalités.

Le coprésident: En ce qui concerne le DORS/83-383, devrions-nous écrire au sujet de ces trois points?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-396—RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC—Modification

Le 19 août 1983

1. Nouveaux paragraphes 16(2) et 18(1.2)

Ces paragraphes comportent une exigence reliée au lieu de résidence. On a demandé au ministère de s'assurer que les exigences de cette nature ne vont pas à l'encontre de la garantie de mobilité conférée par la Charte.

2. Nouveau paragraphe 18(34)

Il y a divergence importante entre les deux versions de ce paragraphe. En français, l'interdiction n'est imposée qu'entre le 10 septembre et le 31 octobre alors qu'en anglais, on ne mentionne pas de date. Ainsi, quelqu'un qui pêcherait la truite mouchetée ou la truite de mer dans les fosses à saumon décrites, pendant le week-end de la Fête du Travail, commettrait une infraction selon la version anglaise mais non selon la version française.

*[Text]***3. Section 17(3) of the amending Schedule; new paragraph 2(4)(f) of Schedule XI, English version**

The township designation following Lake Caméra should read "Pau Township". This misprint has been brought to the attention of the Registrar of Statutory Instruments.

4. Section 17(5) of the amending Schedule: new paragraph 2(8)(b) of Schedule XI

The English version refers to Lake Carbeil while its French counterpart refers to Lake Carheil. The necessary correction should be made.

The Joint Chairman: On SOR/83-396, the Quebec fishery regulations, we have already written on number one, so we need write on only two, three and four?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That is right.

SOR/83-598—FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS REGULATIONS, Amendment

October 13, 1983

1. Section 9 of the Act, the enabling power, was modified by S.C. 1980-81-82-83, c. 47, s. 53 (Item 10)(F).

2. Section 9

This Section prohibits open fires on a vessel and berthing of vessels which may endanger or damage harbour facilities or other vessels without the approval of the harbour manager. The Regulations provide no criteria to guide the discretion conferred on the harbour manager. Information should be sought from the Department as to the circumstances in which approval will be granted pursuant to this Section.

In Section 9(b), the words "may endanger or cause damage" might read better "may endanger or damage".

3. Section 15

The original provision, as made by SOR/78-767, was objected to by the Committee on the basis that it conferred an unfettered discretion on the harbour manager to permit the berthing of floating homes. The Section was subsequently re-enacted in the following form by SOR/80-498:

"No person shall permit a vessel used primarily as a floating home to occupy a berth in harbour in a manner that impedes or prevents the berthing of commercial or recreational vessels".

The present amendment reintroduces the discretion of the harbour manager. While Section 15(2) states two circumstances in which the harbour manager may withhold approval—the second of which is so broad as to be meaningless—the Section is clearly not exhaustive and approval may be withheld in a variety of other circumstances that remain unknown. The Department should be queried as to the reasons which have led to the revocation of Section 15 as it previously stood.

*[Translation]***3. Paragraphe 17(3) de l'annexe portant modification; nouvel alinéa 2(4)f) de l'annexe XI, version anglaise**

Il aurait fallu écrire, après lac Caméra, «Pau Township». Cette erreur a été signalée au Bureau d'enregistrement des textes réglementaires.

4. Paragraphe 17(5) de l'annexe portant modification; nouvel alinéa 2(8)b) de l'annexe XI

Dans le texte anglais, on écrit Lake Carbeil et dans la version française, lac Carheil. Il faudrait corriger cette erreur.

Le coprésident: En ce qui concerne le DORS/83-396—Règlement de pêche du Québec, nous avons déjà écrit au sujet du premier point; nous devons donc écrire seulement au sujet des trois derniers points.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): C'est exact.

DORS/83-598, RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE—Modification

Le 13 octobre 1983

1. L'article 9 modifié qui constitue la disposition habilitante, figure dans les S.C. 1980-1981-1982-1983, du chap. 47, art. 53 (Item 10)(F).

2. Article 9

Cet article interdit de faire un feu à ciel ouvert à bord d'un navire ou d'accoster un navire qui peut mettre en danger ou endommager les installations du port ou d'autres navires sans l'approbation du responsable du port. Le Règlement ne fait état d'aucun critère dont le responsable du port pourrait s'inspirer dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard. Il y aurait lieu de demander des précisions au ministère quant aux circonstances dans lesquelles le responsable du port doit donner son approbation aux termes de cet article.

L'alinéa 9b) se lirait mieux si l'expression «may endanger or cause damage» était remplacée par «may endanger or damage».

3. Article 15

Le Comité s'est opposé à la disposition initiale, qui figure dans le DORS/78-767, parce qu'elle conférait au responsable du port un pouvoir discrétionnaire absolu quant à l'approbation de l'accostage d'une maison flottante. L'article a par la suite été repris dans le DORS/80-498 dans la forme suivante:

«Il est interdit à quiconque utilise un navire servant principalement de maison flottante d'occuper une place à quai dans un port de manière à entraver ou à empêcher l'amarrage des bateaux de plaisance ou de pêche commerciale.»

Cette modification accorde au responsable du port le même pouvoir discrétionnaire absolu. Même si le paragraphe 15(2) prévoit deux circonstances dans lesquelles le responsable peut refuser son approbation (la deuxième est tellement vague qu'elle n'a aucun sens) l'article n'est certainement pas assez précis, et le responsable peut refuser son approbation dans une foule de circonstances qui demeurent inconnues. Il y aurait

[Texte]

Section 15(2)(a) refers, in the English version to "commercial and recreational vessels". Its French counterpart refers to "commercial fishing or recreational vessels". As there may be commercial vessels other than fishing vessels, the difference between the two versions appears to be material and should be corrected.

The Joint Chairman: Shall we write on those?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Except the first one.

The Joint Chairman: Correct.

SOR/83-599—INDUSTRIAL AND REGIONAL DEVELOPMENT REGULATIONS

The Joint Chairman: Shall we write on this one?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-615—CANADIAN HUMAN RIGHTS BENEFIT REGULATIONS, Amendment

The Joint Chairman: I have a question mark beside SOR/83-615.

Mr. Bernier: The comment was prepared as a result of a letter received from Mr. Eglington, addressed to the committee and pointing out the insufficiency of the explanatory note, which simply mentioned that this amendment changes the regulations without indicating in any way what was being changed.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Let us ask for clarification.

The Joint Chairman: So, let us ask for clarification.

Mr. Bernier: Yes, Mr. Chairman.

SOR/83-691—SASKATCHEWAN FISHERY REGULATIONS, Amendment

February 1, 1984

1. Section 61 of the Act was added by S.C. 1976-77, c. 35 and this fact should have been disclosed in a footnote.

2. This amendment revokes Section 23(a) to which the Committee had objected as being vague and conferring discretionary powers. (See: SOR/79-486, before the Committee on November 22, 1979 and February 2, 1981).

3. Section 15(1.1)

This Section grants residents 65 years of age or older the permission to engage in sport fishing without a licence. The Department is currently evaluating the propriety of such provisions in light of Section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

4. Section 25

The Department should be queried as to the purpose of this Section. The requirement that a parent or guardian accompany a person under 16 years of age that is engaged in spear or

[Traduction]

lieu de demander au ministère les raisons qui ont motivé la révocation de la version précédente de l'article 15.

La version anglaise de l'alinéa 15(2)a mentionne l'expression «commercial and recreational vessels». La version française parle de «navires de plaisance ou de pêche commerciale». Comme des navires peuvent servir à des fins commerciales sans qu'il s'agisse pour autant de pêche commerciale, l'écart de sens entre les deux versions semble important, et il faudrait donc apporter la correction nécessaire.

Le coprésident: Écrivons-nous au sujet de ces points?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Sauf le premier.

Le coprésident: D'accord.

DORS/83-599, RÈGLEMENT SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET RÉGIONAL

Le coprésident: Écrivons-nous à ce sujet?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-615, RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE AUX RÉGIMES DE PRESTATIONS—Modification

Le coprésident: J'ai mis un point d'interrogation vis-à-vis le DORS/83-615.

M. Bernier: Le commentaire a été rédigé par suite d'une lettre de M. Eglington au Comité soulignant l'insuffisance de la note explicative qui mentionne simplement que le texte modifie le Règlement sans indiquer les changements apportés.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous demanderons des éclaircissements.

Le coprésident: Demandons des éclaircissements.

M. Bernier: Oui, monsieur le président.

DORS/83-691, RÈGLEMENT DE PÊCHE DE LA SASKATCHEWAN—Modification

Le 1^{er} février 1984

1. L'article 61 a été ajouté à la Loi en vertu du c. 35 des S.C. 1976-1977, ce qui aurait dû être signalé par une note en bas de page.

2. Cette modification abroge l'alinéa 23a) que le comité a rejeté parce qu'il était trop vague et qu'il accordait des pouvoirs discrectionnaires (voir: DORS/79-486, examiné par le Comité les 22 novembre 1979 et 12 février 1981).

3. Paragraphe 15(1.1)

Ce paragraphe accorde aux résidents de 65 ans ou plus le droit de pratiquer la pêche sportive sans être titulaire d'un permis. Le Ministère est en train d'évaluer le bien-fondé de cette disposition à la lumière de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

4. Article 25

Il y aurait lieu d'interroger le Ministère quant à l'objet de cet article. L'obligation pour une personne âgée de moins de 16 ans d'être accompagnée d'un parent ou d'un gardien pour

[Text]

bow fishing could be read as relating to the protection of persons rather than to the management and control of the fishery. If this be the intent of the Section, one would then have to determine whether the Fisheries Act contemplates the making of subordinate law for such a purpose.

5. *Section 44 and Schedule III*

Section 61(2) of the Act reads as follows:

“61. (2) The Governor in Council may by regulations designate any offence under this Act as an offence with respect to which

(a) notwithstanding the provisions of the Criminal Code, any person appointed or designated as a fishery officer or fishery guardian may lay an information and issue and serve a summons by completing a ticket in the form prescribed by the regulations, affixing this signature thereto and delivering the ticket to the person alleged to have committed the offence specified therein at the time the offence is alleged to have been committed, or

(b) the summons may be served on an accused by mailing the summons to him at his latest known address,

and any regulations made under this section shall establish a procedure for voluntarily entering a plea of guilty and paying a fine in respect of each offence to which the regulations relate and shall prescribe the amount of the fine to be paid in respect of each such offence.

By the terms of the enabling power, any regulation which designates an offence as one to which Section 61(2) applies *shall* establish a procedure for voluntarily entering a plea of guilty and *shall* prescribe the amount of the fine to be paid. The amendments to Schedule III as made by Section 13 of the amending Schedule show that the Regulations do not comply with the enabling Statute. In a number of instances, the Regulations designate offences in Column I of an item to the Schedule but do not prescribe the amount of a fine in Column III thereof. The asterisk which appears in Column III of those items means that a court appearance is required. These items are *ultra vires* Section 61(2) of the Fisheries Act in that they fail to provide for the voluntary payment of fines in an amount prescribed by regulation. As noted earlier, the use of the imperative ‘shall’ in Section 61(2) requires that the amount of a fine be established in all cases where an offence is designated pursuant to this Section.

The Joint Chairman: So, on number 1 we write and 2 and 3 are satisfactory. On 4 and 5 we will write. Is that agreed?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-793—FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS REGULATIONS, Amendment

The Joint Chairman: Is that a question of merits or not?

Mr. William C. Bartlett, (Counsel to the Committee): It may be a question of merit, Mr. Chairman, but there is a discrepancy that is somewhat troubling. Depending upon the

[Translation]

pratiquer la pêche au harpon ou à l'arc pourrait être rattachée à la notion de protection des personnes plutôt qu'à celle de gestion et de contrôle de la pêche. Si c'est là l'intention de cet article, il faudrait alors déterminer si la Loi sur les pêcheries permet qu'on édicte un règlement à cette fin.

5. *Article 44 et Annexe III*

Le paragraphe 61(2) de la Loi est ainsi rédigé:

«61. (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les infractions à la présente loi pour lesquelles,

a) par dérogation au Code criminel, les fonctionnaires des pêcheries ou garde-pêche peuvent déposer une dénonciation et signifier une sommation en dressant le procès-verbal prévu par les règlements, en le signant et en le remettant sur-le-champ à l'inculpé; ou

b) une sommation peut être signifiée à l'inculpé en l'expédiant par la poste à sa dernière adresse.

Les règlements d'application du présent article doivent accorder aux personnes inculpées des infractions qu'ils désignent la faculté de plaider coupable en payant l'amende qu'ils fixent pour ces infractions.

Aux termes de ce pouvoir habilitant, tout règlement désignant une infraction visée par le paragraphe 61(2) *doit* prévoir une façon d'enregistrer volontairement un plaidoyer de culpabilité et *doit* également prescrire le montant de l'amende à payer. Or, les modifications apportées à l'Annexe III en application de l'article 13 de cette annexe modificative indiquent que le règlement n'est pas conforme à la loi habilitante. En effet, dans un certain nombre de cas, ce règlement désigne des infractions à la colonne I d'un article de l'Annexe sans prescrire le montant de l'amende à la colonne III. L'astérisque qui figure dans cette dernière signifie qu'une comparution devant le tribunal est nécessaire. Par conséquent, ces articles sont illégaux par rapport au paragraphe 61(2) de la Loi sur les pêcheries étant donné qu'ils ne prévoient pas le paiement volontaire d'amendes d'un montant prescrit par règlement. Comme on l'a déjà mentionné, l'emploi de la forme impérative «doit» au paragraphe 61(2) fait en sorte que le montant d'une amende doit obligatoirement être établi dans tous les cas où une infraction est désignée en vertu de ce paragraphe.

Le coprésident: Nous écrivons au sujet du 1^{er} point, tandis que les 2^e et 3^e points sont satisfaisants. Nous écrivons aussi au sujet du 4^e et 5^e points. D'accord?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-793, RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE—Modification

Le coprésident: S'agit-il ou non d'une question de fond?

M. William C. Bartlett (conseiller du Comité): C'est peut-être une question de fond, monsieur le président, mais il y a une contradiction quelque peu troublante. Selon les explica-

[Texte]

explanation given, there may be a problem revealed, or it may turn out to be simply a question of policy.

The Joint Chairman: We will write anyway and ask the regional representative of Ontario why they charge three times as much as other people charge.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That does not make sense.

SOR/83-908—ATLANTIC FISHING REGISTRATION AND LICENSING REGULATIONS, Amendment

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-931—NOVA SCOTIA FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/84-112—ONTARIO FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

March 14, 1984

1. Section 2(1), new definition of "licence"

In the certified copy of the Order in Council, the reference, in the English version, is to the *Game and Fish Act Ontario* while, in the French version, it is to *The Game and Fish Act*.

2. Section 65 and Schedule XXIV (No. 1(a))

The purpose of Section 61(2) of the Act is to empower fishery officers to proceed against certain designated offences by means of a prescribed summary ticket system. Absent this Section the summary conviction provisions of the Criminal Code would apply. Section 61 provides that:

"61.(1) Except as otherwise provided in this Act, every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both.

(2) The Governor in Council may by regulation designate any offence under this Act as an offence with respect to which

(a) notwithstanding the provisions of the Criminal Code, any person appointed or designated as a fishery officer or fishery guardian may lay an information and issue and serve a summons by completing a ticket in the form prescribed by the regulations, affixing his signature thereto and delivering the ticket to the person alleged to have committed the offence specified therein at the time the offence is alleged to have been committed, or

(b) the summons may be served on an accused by mailing the summons to him at his latest known address,

and any regulations made under this section shall establish a procedure for voluntarily entering a plea of guilty and paying a fine in respect of each offence to which the

[Traduction]

tions qu'on nous fournira, il se peut qu'un problème se pose ou qu'il s'agisse simplement d'une question de principe.

Le coprésident: Nous écrivons de toute façon et demandons au représentant régional de l'Ontario pourquoi ils exigent trois fois plus que les autres.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Cela n'a pas de sens.

DORS/83-908. RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION ET LES PERMIS POUR LA PÊCHE DANS L'ATLANTIQUE—Modification

Le coprésident: Nous écrivons à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-931, RÈGLEMENT DE PÊCHE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—MODIFICATION

Le coprésident: Nous écrivons à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/84-112, RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO—MODIFICATION

Le 14 mars 1984

1. Paragraphe 2(1), nouvelle définition de « permis »

Dans la version publiée du décret, le renvoi, dans la version anglaise, vise la loi dite *Game and Fish Act Ontario* tandis que dans la version française, il vise la loi dite *Game and Fish Act*.

2. Article 65 et annexe XXIV (No 1(a))

Le paragraphe 61(2) de la Loi vise à permettre aux fonctionnaires des pêches de punir certaines infractions désignées en signifiant au contrevenant un procès-verbal de la forme sommaire prescrite. Par ailleurs, le Code criminel prévoit certaines dispositions qui sont applicables en cas de déclaration sommaire de culpabilité. L'article 61 dit ceci:

«61. (1) A moins d'une disposition contraire de la présente loi, quiconque enfreint la présente loi ou les règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'une peine d'emprisonnement de douze mois au maximum ou de l'une de ces peines.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les infractions à la présente loi pour lesquelles,

a) par dérogation au *Code criminel*, les fonctionnaires des pêcheries ou garde-pêche peuvent déposer une dénonciation et signifier une sommation en dressant le procès-verbal prévu par les règlements, en le signant et en le remettant sur-le-champ à l'inculpé; ou

b) une sommation peut être signifiée à l'inculpé en l'expédiant par la poste à sa dernière adresse.

Les règlements d'application du présent article doivent accorder aux personnes inculpées des infractions qu'ils dési-

[Text]

regulations relate and shall prescribe the amount of the fine to be paid in respect of each such offence.

(3) A fine prescribed in respect of an offence by regulations made under subsection (2) may be lower for a first offence than for any subsequent offence but in no case shall it be greater than one hundred dollars.

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing anything that is to be prescribed under this section."

Section 65 of the Regulations designates all of the offences listed in Column I of Schedule XXIV as offences which are subject to this ticket system. The power to designate offences as ticket offences is subject however to the requirement that the Regulations "shall prescribe the amount of the fine to be paid in respect of each such offence". The accused person may then enter a voluntary plea of guilty by signing the "Plea of Guilty Form" on the ticket summons and paying the prescribed fine, which pursuant to Section 61(3) may not exceed one hundred dollars. Many of the offences listed in Column I do not, however, have a fine prescribed for them in Column II of the Schedule. Instead, an asterisk appears and a note advises the reader that a court appearance is required. The designation of those offences thus does not accord with the requirements of Section 61(2) of the Act and would appear to be *ultra vires* the enabling power.

3. Section 68 and Schedule XXV (No. 1(a))

As all offences which may be designated pursuant to Section 61(2) of the Act must have a fine prescribed and be subject to a voluntary plea of guilty procedure, without a requirement for an appearance in court, the Summons portion of the prescribed ticket form should be accordingly amended. In particular the first paragraph of the instructions which are to appear on the back of the summons form should be deleted and the second paragraph appropriately modified.

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): All three of them, correct.

SOR/84-140—IMMIGRATION REGULATIONS, 1978, AMENDMENT

March 2, 1984

The purpose of this instrument is to:

"... provide that a spouse who has entered into marriage primarily as a means of gaining admission to Canada as a member of the family class is not eligible for sponsorship and a fiancée who has become engaged primarily for the same purpose may not be issued an immigrant visa."

The need for these amendments apparently arose as a result of a recent judgment of the Federal Court of Appeal (Re. *Minister of Employment and Immigration and Robbins*, (1984) 1 D.L.R. (4th) 380) which decided that under, the

[Translation]

gient la faculté de plaider coupable en payant l'amende qu'ils fixent pour ces infractions.

(3) Les amendes prévues par les règlements d'application du présent article peuvent être plus élevées pour les cas de récidive mais elles ne doivent jamais dépasser cent dollars.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ce qui doit l'être en vertu du présent article.»

L'article 65 du Règlement désigne toutes les infractions énumérées à la colonne 1 de l'Annexe XXIV comme des infractions assujetties au système des procès-verbaux. Toutefois, le pouvoir de désigner les infractions visées par les règlements d'application stipule que ceux-ci «doivent accorder aux personnes inculpées des infractions qu'ils désignent la faculté de plaider coupable en payant l'amende qu'il fixent pour ces infractions». Par conséquent, l'inculpé peut enregistrer volontairement un plaidoyer de culpabilité en signant la «Formule d'aveu de culpabilité» figurant sur la sommation et en payant l'amende prescrite, laquelle, aux termes du paragraphe 81(3), ne doit pas dépasser 100\$. Cependant, de nombreuses infractions énumérées à la colonne 1 ne font l'objet d'aucune amende prescrite dans la colonne 2 de l'Annexe. En revanche, un astérisque renvoie à une note qui informe le lecteur de son obligation de comparaître devant le tribunal. Par conséquent, la désignation de ces infractions n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 61(2) de la Loi et semble être illégale par rapport à la loi habilitante.

3. Article 68 et annexe XXV (No 1(a))

Étant donné que toutes les infractions, susceptibles d'être désignées aux termes du paragraphe 61(2) de la Loi doivent être assorties d'une demande et assujetties à une procédure de plaidoyer volontaire de culpabilité, sans obligation de comparaître devant le tribunal, la sommation comprise dans la formule prescrite du procès-verbal doit être modifiée en conséquence. En particulier, le premier paragraphe des instructions figurant au verso de la sommation devrait être supprimé, tandis que le deuxième paragraphe devrait être modifié en conséquence.

Le coprésident: Nous écrivons à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Sur les trois points, d'accord.

DORS/84-140, RÈGLEMENT DE L'IMMIGRATION DE 1978—Modification

Le 2 mars 1984

Cette modification vise:

«... à refuser le privilège de parrainage aux conjoints qui se sont mariés principalement dans le but de se faire admettre au Canada à titre de personnes appartenant à la catégorie de la famille et à refuser un visa d'immigrant aux personnes qui se fiancent principalement dans le même but.»

La nécessité de cette modification découle vraisemblablement d'un récent jugement de la Cour d'appel fédérale (*ministère de l'Emploi et de l'Immigration et Robbins*, (1984) 1 D.L.R. (4^e) 380), selon lequel, en vertu du Règlement, un agent d'immi-

[Texte]

Regulations as they stood then, a visa officer could not refuse the issue of a visa to an immigrant sponsored by his Canadian spouse on the basis of his belief that the marriage was one of convenience entered into in order to facilitate the admission of the immigrant spouse. A copy of the court decision is attached.

The Joint Chairman: I have a question mark on that.

Mr. Bernier: The note explains the change in the regulation results from the Federal Court of Canada's finding that the regulation as it previously stood did not permit an immigration officer to refuse a visa to an immigrant who is sponsored by a Canadian spouse if he believed the marriage was one of convenience. There were a couple of press releases on that.

The Joint Chairman: This is satisfactory now?

Mr. Bernier: They clarified the regulation to make it clear that they could refuse on that ground, although I should say—and Mr. Bartlett and myself both looked at the case—that the judge was wrong in his decision, but nevertheless, that being said, obviously the department decided not to appeal that.

The Joint Chairman: In any event, there is no comment on the new regulation.

SOR/84-221—SASKATCHEWAN FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on both of those.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SI/83-216—ESKIMO ECONOMIC DEVELOPMENT GUARANTEE ORDER, AMENDMENT

SI/84-4—INDIAN ECONOMIC DEVELOPMENT GUARANTEE ORDER, AMENDMENT

The Joint Chairman: What about these?

Mr. Bernier: Again, Mr. Chairman, this points out that the explanatory note really does not disclose what is being done by the instrument.

The Joint Chairman: So we will write on that, too.

Mr. Bernier: Yes.

C.R.C. c. 1448—MINOR WATERS ORDER

The Joint Chairman: We will write on that.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/82-879—INCOME TAX REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on both of those.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/82-997—POLITICAL PRISONERS AND OPPRESSED PERSONS DESIGNATED CLASS REGULATIONS

The Joint Chairman: We will write on the four matters there.

[Traduction]

gration ne pouvait refuser de délivrer un visa à un immigrant parrainé par son conjoint canadien parce qu'il croyait que le mariage avait été contracté uniquement pour faciliter l'admission du conjoint au Canada. Une copie du jugement est annexée.

Le coprésident: J'ai un point d'interrogation à ce sujet.

M. Bernier: La note explique que la modification apportée au règlement fait suite à un jugement de la Cour fédérale du Canada selon lequel, en vertu du Règlement dans sa forme antérieure, un agent d'immigration ne peut refuser de délivrer un visa à un immigrant parrainé par son conjoint canadien parce qu'il croit que le mariage a été contracté uniquement pour faciliter l'admission du conjoint au Canada. Il y a eu quelques articles de presse à ce sujet.

Le coprésident: Le texte est-il satisfaisant maintenant?

M. Bernier: On a modifié le Règlement de façon qu'il indique clairement qu'un refus pouvait être opposé pour ces motifs, quoique je dois dire (et M. Bartlett et moi-même avons tous deux examiné l'affaire) que le juge s'est trompé dans son jugement; quoiqu'il en soit, cela dit, le ministère n'a pas voulu interjeter appel du jugement.

Le coprésident: De toute façon, il n'y a pas de commentaire au sujet du nouveau Règlement.

DORS/84-221, RÈGLEMENT DE PÊCHE DE LA SASKATCHEWAN—MODIFICATION

Le coprésident: Nous écrirons sur ces deux points.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

TR/83-216, DÉCRET SUR LES PRÊTS ET GARANTIES SERVANT À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES ESQUIMAUX—Modification

TR/84-4, DÉCRET SUR LES PRÊTS ET GARANTIES SERVANT À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES INDIENS—Modification

Le coprésident: Et au sujet de ces deux décrets?

M. Bernier: Encore une fois, monsieur le président, la correspondance souligne que la note explicative ne précise pas vraiment les changements apportés au Règlement.

Le coprésident: Nous écrirons donc également à ce sujet.

M. Bernier: Oui.

C.R.C. c. 1448, ORDONNANCE SUR LES EAUX SECONDAIRES

Le coprésident: Nous écrirons à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/82-879, RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU—MODIFICATION

Le coprésident: Nous écrirons sur ces deux points.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/82-997, RÈGLEMENT SUR LA CATÉGORIE DÉSIGNÉE DE PRISONNIERS POLITIQUES ET DE PERSONNES OPPRIMÉES

Le coprésident: Nous écrirons au sujet des quatre points.

[Text]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): There are three matters.

The Joint Chairman: There are two matters in one paragraph.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): All right, Mr. Chairman.

SOR/83-350—UNEMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-54—DOMESTIC FIRST CLASS MAIL REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We should write on those.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-60—ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We have already written on that.

SOR/83-61—UNDELIVERABLE AND REDIRECTED MAIL REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on those.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-618—DOMESTIC FIRST CLASS MAIL REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-621—THIRD CLASS MAIL REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on those. The word "for" should be deleted.

Mr. Bernier: Yes, you are right, it should read "postage which is paid".

SOR/83-630—CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-789—NATIONAL EMPLOYMENT SERVICE REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-802—SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-807—INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

The Joint Chairman: We will write on all five points there.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I wonder if counsel could tell us with regard to point 5 what the query really is

[Translation]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il y a trois points.

Le coprésident: L'un des paragraphes en comporte deux.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord, monsieur le président.

DORS/83-350, RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE—MODIFICATION

Le coprésident: Nous écrirons à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-54, RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTAUX INTÉRIEURS DE PREMIÈRE CLASSE—MODIFICATION

Le coprésident: Nous devrions écrire sur ces points.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-60, RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES—MODIFICATION

Le coprésident: Nous avons déjà écrit à ce sujet.

DORS/83-61—RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS TOMBÉS EN RÉBUT ET LES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS—MODIFICATION

Le coprésident: Nous écrirons à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-618, RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTAUX INTÉRIEURS DE PREMIÈRE CLASSE—MODIFICATION

Le coprésident: Nous écrirons à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-621—RÈGLEMENT SUR LES OBJETS DE LA TROISIÈME CLASSE—MODIFICATION

Le coprésident: Nous allons écrire à ce sujet. Le mot «for» de la version anglaise devrait être supprimé.

M. Bernier: Oui, vous avez raison, il faudrait lire «postage which is paid».

DORS/83-630—RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ—MODIFICATION

Le coprésident: Nous allons écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-789—RÈGLEMENT SUR LE SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT—MODIFICATION

Le coprésident: Nous allons écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-802—RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DES SERVICES SPÉCIAUX—MODIFICATION

Le coprésident: Nous allons écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-807—RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

Le coprésident: Nous allons écrire au sujet des cinq points.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je me demande si le conseiller pourrait nous dire au sujet du cinquième point ce

[Texte]

with respect to the word "current"? What is your understanding?

Mr. Bernier: The provision in question is that a package will have no addition or enclosure except "any document not having the character of current or personal correspondence...". It is really a query as to what the intended meaning of "current" is in the context.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): "any document not having a character of current or personal correspondence..."

Mr. Bernier: In other words, if the document has the character of "current" correspondence—whatever that means—it cannot be attached to the package.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): It means "recent", is that it?

Mr. Bernier: That is my point; I am quite sure what is meant by the word "current".

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): What about the French translation, what does it say?

Mr. Bernier: It reads "correspondance courante" which means exactly the same as "current correspondence".

How contemporary does it have to be? Is it the substance, a letter that relates to recent events, or is it when it was written?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We will ask for an explanation, then.

SOR/84-32—UNEMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: On the request of counsel we are deleting SOR/84-32.

SOR/84-60—ATLANTIC FISHING REGISTRATION AND LICENSING REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/84-91—HAMILTON HARBOUR COMMISSIONERS' GENERAL BY-LAW, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/84-1174—CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/84-214—UNEMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/84-211—IMMIGRATION REGULATIONS, 1978, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

[Traduction]

qu'il y a à expliquer à propos du mot «current» de la version anglaise? Qu'en pensez-vous?

M. Bernier: La disposition exige qu'un paquet ne porte aucune indication et ne contienne aucune annexe sauf «any document not having the character of current or personal correspondence...». Il s'agit vraiment de déterminer quel est le sens voulu de «current» dans le contexte.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): «tout document qui n'a pas le caractère d'une correspondance courante ou personnelle...».

M. Bernier: En d'autres mots «if the document has the character of current correspondence» quel que soit le sens de ce mot, il ne peut être annexé au paquet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Cela veut dire «recent», n'est-ce pas?

M. Bernier: C'est là le problème, je ne suis pas tout à fait certain du sens du mot «current».

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Comment ce mot a-t-il été rendu dans la version française?

M. Bernier: On y lit «correspondance courante» qui veut dire exactement la même chose que «current correspondence».

A quel point le document doit-il être récent? S'agit-il du contenu de la lettre, ou du moment auquel elle a été rédigée?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous allons donc demander une explication.

DORS/84-32—RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE—MODIFICATION

Le coprésident: Nous supprimons le DORS/84-32, à la demande du conseiller.

DORS/84-60—RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION ET LES PERMIS POUR LA PÊCHE DANS L'ATLANTIQUE—MODIFICATION

Le coprésident: Nous allons écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/84-91—RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES DU PORT DE HAMILTON—MODIFICATION

Le coprésident: Nous allons écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/84-1174—RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ—MODIFICATION

Le coprésident: Nous allons écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/84-214—RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE—MODIFICATION

Le coprésident: Nous allons écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/84-211—RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION, 1978—MODIFICATION

Le coprésident: Nous allons écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

[Text]

SOR/80-604—ENERGY SUPPLIES ALLOCATION BOARD, EXEMPTION ORDER NO. 2

SOR/81-184—ENERGY SUPPLIES ALLOCATION BOARD, EXEMPTION ORDER NO. 3

March 25, 1983

W. P. D. Elcock, Esq.
Legal Services,
Department of Justice,
20th Floor,
580 Booth Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Re: SOR/80-604, Energy Supplies Allocation Board
Exemption Order No. 2
SOR/81-184, Energy Supplies Allocation Board
Exemption Order No. 3

Dear Mr. Elcock:

I thank you for your letter of December 20th last which was before the Committee on the 24th instant.

With reference to paragraph 1. of your letter, the Committee wishes me to point out that the Privy Council 'Directive Respecting Regulations and Other Statutory Instruments Made Otherwise than by Order in Council' states that "Where authority to make the instrument depends, under the enabling Act, upon the fulfilment of some condition precedent which can be recited as a statement of fact, the fulfilment of that condition should be recited". In the interest of avoiding the 'extended correspondence' to which you referred, I shall not go into the various reasons for which the Committee considers this directive useful and necessary.

You also indicated that you were not clear as to what Mr. Eglinton was referring to when stating that the terms of Section 9 of the Statutory Instruments Act were not met in this case. Section 9 provides that a regulation may come into force on a day earlier than that on which it is registered if it expressly states it is to so come into force. Such an express statement is not to be found in SOR/80-604. Absent such a statement, the Order must be taken to have come into force on July 25th, 1980. As pointed out by Mr. Eglinton, the Order, by its terms, confers an exemption commencing on July 22nd, 1980 and was considered to be retroactive in its effect without specific statutory authority. If it was desired that the Order be effective before the day of its registration, an express statement to that effect should have been included in order to satisfy the requirements of Section 9 of the Statutory Instruments Act. I hope this clarifies Mr. Eglinton's letter.

[Translation]

DORS/80-604—ORDONNANCE D'EXEMPTION NO. 2 DE L'OFFICE DE RÉPARTITION DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉNERGIE

DORS/81-184—ORDONNANCE D'EXEMPTION NO. 3 DE L'OFFICE DE RÉPARTITION DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉNERGIE

Le 25 mars 1983

Monsieur W. P. D. Elcock,
Services juridiques,
Ministère de la Justice,
20^e étage,
580 rue Booth,
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Objet: DORS/80-604, Ordonnance d'exemption n° 2 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie
DORS/81-184, Ordonnance d'exemption n° 3 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 20 décembre dernier qui a été déposée devant le Comité le 24 de ce mois.

En ce qui concerne le premier paragraphe de votre lettre, le Comité tient à ce que je souligne que la «Directive concernant les règlements et autres textes réglementaires établis autrement que par décret du Conseil» du Conseil privé prévoit que «si le pouvoir en vertu duquel peut être établi le texte dépend, aux termes de la loi habilitante, de l'exécution d'une certaine condition préalable qui peut être citée comme un exposé de faits, il faut mentionner, dans le texte, que ladite condition a été remplie». Afin d'éviter toute «correspondance excessive», comme vous le désirez, je n'exposerai pas ici les diverses raisons pour lesquelles le Comité juge cette directive aussi bien utile que nécessaire.

Vous avez également mentionné que vous ne compreniez pas clairement ce à quoi M. Eglinton faisait allusion lorsqu'il a signalé que les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les textes réglementaires* n'avaient pas été respectées dans ce cas. L'article 9 prévoit qu'un règlement ne peut entrer en vigueur à une date antérieure à celle de son enregistrement que s'il déclare *expressément*. Comme cette déclaration expresse ne figure pas au DORS/80-604, il faut considérer le décret comme étant entré en vigueur le 25 juillet 1980. Comme l'a signalé M. Eglinton, ce décret, par sa formulation, a établi une exemption prenant effet le 22 juillet 1980 et a été réputé avoir un effet rétroactif qui n'a, cependant, été défini dans aucune loi précise. Si l'on voulait que le décret entre en vigueur avant le jour de son enregistrement, il aurait fallu prévoir une déclaration expresse à cet effet afin de satisfaire aux exigences de l'article 9 de la *Loi sur les textes réglementaires*. J'espère que cette explication vous éclairera quant à la lettre de M. Eglinton.

[Texte]

As instructed by the Committee, I am sending copies of this and previous correspondence to the Honourable Jean Chrétien, P.C., M.P.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

cc: The Honourable Jean Chrétien, P.C., M.P.
Encls.

The Joint Chairman: I have a question mark beside these two.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): What is recommended now?

Mr. Bernier: I do not think there is anything to be done. The letter of March 25 was in answer to Mr. Elcock's letter of December 20 in which he expressed the hope that we could avoid "an extended correspondence on this subject", et cetera. The committee instructed me to make the point with a copy to the minister.

The Joint Chairman: Then there is nothing more to be done.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Then there is nothing more to do at this time.

SOR/83-505—ALBERTA FISHERY REGULATIONS,
AMENDMENT

November 17, 1983

L. S. Parsons, Esq.
Director-General,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
240 Sparks Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/83-505, Alberta Fishery Regulations, amendment

Dear Mr. Parsons:

The referenced amendment was considered by the Committee on the 17th instant and the suggestion was made that the English version of the new Section 65 might read better if it were drafted in an affirmative fashion in the manner of its French counterpart.

I shall be grateful for your advice on this point.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Traduction]

Comme me l'a demandé le Comité, je ferai parvenir une copie de la présente et de notre correspondance antérieure à l'honorable Jean Chrétien, C.P., député.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier.

c.c.: L'honorable Jean Chrétien, C.P.
P.J.

Le coprésident: J'ai un point d'interrogation à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Que faudrait-il faire maintenant?

M. Bernier: Je crois qu'il n'y a rien à faire. La lettre du 25 mars a été rédigée en réponse à la lettre de M. Elcock du 20 décembre, dans laquelle il disait espérer «réduire au minimum la correspondance sur cette question», etc... Le Comité m'a chargé d'en transmettre copie au ministre.

Le coprésident: Il n'y a donc rien d'autre à faire.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il n'y a donc rien d'autre à faire pour l'instant.

DORS/83-505—RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ALBERTA—MODIFICATION

Le 17 novembre 1983

Monsieur L. S. Parsons,
Directeur général,
Direction générale des opérations,
Service des pêches dans l'Atlantique,
Ministère des pêches et des océans,
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: DORS/83-505. Règlement de pêche de l'Alberta—Modification

Monsieur,

Le Comité a étudié la modification susmentionnée le 17 novembre 1983 et il s'est dit d'avis que la version anglaise du nouvel article 65 se lirait mieux si elle était rédigée dans le mode affirmatif comme la version française.

Je vous saurais gré de me faire connaître votre opinion à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

[Text]

December 6, 1983

Mr. François R. Bernier
 Standing Joint Committee
 of the Senate and of the
 House of Commons on
 Regulations and Other
 Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/83-505, Alberta Fishery Regulations—
 Amendment

Dear Mr. Bernier:

Please thank the Committee for bringing our attention to the differences between the English and French versions of section 65 of the above captioned regulations.

We do not agree that it would be beneficial to have the English version read in the affirmative. In order to correct the discrepancy we propose to amend the French version to match its current English counterpart.

An amendment package of these regulations is presently under review by Department of Justice examiners and we have requested that the subject amendment be incorporated.

Yours very truly,

W. A. Rowat
 A/Director General
 Operations Directorate
 Atlantic Fisheries Service

December 14, 1983

Mr. François R. Bernier,
 Standing Joint Committee of the Senate
 and the House of Commons on Regulations
 and Other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H4

Re: SOR/83-505, Alberta Fishery Regulations—
 Amendment

Dear Mr. Bernier:

Further to my letter of the sixth in which I indicated an amendment to the French version of section 65 of the above captioned regulations would be undertaken please be advised that this is no longer intended.

This change has been brought about directly as a result of a discussion between yourself and Mr. Bertrand Menoury of this department's legal service. I understand you both agree that the suggested alteration was unrealistic and unnecessary and that both the English and French versions of the section reflect

[Translation]

Le 6 décembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
 Comité mixte permanent du Sénat
 et de la Chambre des communes
 des règlements et autres textes
 réglementaires,
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/83-505, Règlement de pêche de l'Alberta—
 Modification

Monsieur,

Veillez remercier le Comité de nous avoir signalé les différences qui existent entre les versions anglaise et française de l'article 65 de la modification susmentionnée.

Nous estimons qu'il ne serait pas avantageux que la version anglaise soit rédigée dans le mode affirmatif. Afin de combler l'écart entre les deux versions, nous proposons de modifier la version française en fonction de la version anglaise.

Une modification de ce règlement fait présentement l'objet d'une étude par les spécialistes du ministère de la Justice, et nous avons demandé que la présente modification y soit incorporée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur général adjoint,
 Direction générale des opérations,
 Service des pêches dans l'Atlantique,
 W. A. Rowat.

Le 14 décembre 1983

Monsieur François-R. Bernier
 Comité mixte permanent du Sénat et de la
 Chambre des communes des règlements et
 autres textes réglementaires
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H4

Objet: DORS/83-505, Règlement de pêche de l'Alberta—
 Modification

Monsieur,

Je désire par la présente vous faire savoir que le projet de modification de la version française de l'article 65 du règlement susmentionné, projet que je vous annonçais dans ma lettre du 6 décembre dernier, a été abandonné.

Cette nouvelle décision découle directement d'une discussion que vous avez eue avec M. Bertrand Menoury, du service du contentieux de notre ministère. Vous auriez tous deux convenu, à ce qu'on m'a dit, que la modification proposée n'était ni

[Texte]

precisely the same meaning. I trust you shall inform the Committee as to the resolution of this matter.

Thank you.

Yours very truly,

W. A. Rowat
A/Director General
Operations Directorate
Atlantic Fisheries Service

January 4, 1984

W. A. Rowat, Esq.
A/Director General,
Operations Directorate,
Atlantic Fisheries Service,
Department of Fisheries and Oceans,
240 Sparks Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/83-505, Alberta Fishery Regulations, amend-
ment
Your File: 7375-82/9

Dear Mr. Rowat:

I refer to your letters of December 6 and 14, 1983.

By letter of November 17, 1983, I conveyed the Committee's suggestion that Section 65 of the referenced Regulations—in its English version—might read better if it were drafted in an affirmative fashion in the manner of its French counterpart. The Committee's suggestion was made in the belief that a Section which provides that: "Every person who catches a fish, (. . .), shall return that fish . . ." is both clearer and less verbose than one which provides that: "No person who catches a fish, (. . .), shall fail to forthwith return that fish . . .".

As explained by G.C. Thornton in the second edition of *Legislative Drafting* (Butterworths, 1979, p. 33):

"An affirmative statement is usually more direct and straightforward than a negative one and therefore easier to understand. When a sentence can be expressed either way it should be expressed affirmatively. (. . .) Double negatives are very troublesome. The standard rule is that the use of two negatives produces an affirmative meaning, but multiple negatives are confusing to use and even more confusing to understand. The draftsman should spare his readers the puzzle of sorting out negatives."

In view of your letter of December 14th, I believe I have been misunderstood by Mr. Menoury, as I do not recall agreeing that the drafting change suggested by the Committee is "unrealistic and unnecessary". I did indicate to Mr. Menoury that the point made by the Committee did not relate to a substantive discrepancy between the two versions of Section 65 and that the Committee was not requesting that the English version of this Section be re-drafted but simply dra-

[Traduction]

réaliste ni nécessaire, et que les versions anglaise et française veulent dire exactement la même chose.

Je vous saurais gré de part de cette décision au Comité et je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Directeur général par intérim,
Direction générale des opérations,
Service des pêches dans l'Atlantique,
W. A. Rowat

Le 4 janvier 1984

Monsieur W. A. Rowat
Directeur général par intérim
Direction générale des opérations
Service des pêches dans l'Atlantique
Ministère des Pêches et Océans
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: DORS/83-505, Règlement de pêche de l'Alberta—
Modification
Votre référence: 7375-82/9

Monsieur,

J'ai bien reçu vos lettres du 6 et du 14 décembre 1983.

Dans ma lettre du 17 novembre 1983, je vous faisais part de l'opinion du Comité selon laquelle la version anglaise de l'article 65 du règlement susmentionné serait peut-être plus facile à lire si elle était rédigée à l'affirmative comme la version française. Le Comité était en effet d'avis qu'il est plus clair et moins prolix de dire: «Every person who catches a fish, (. . .), shall return that fish . . . » que de stipuler: «No person who catches a fish, (. . .), shall fail to forthwith return that fish . . . ».

Comme l'explique G. C. Thornton dans la deuxième édition de *Legislative Drafting* (Butterworths, 1979, p. 33):

«An affirmative statement is usually more direct and straightforward than a negative one and therefore easier to understand. When a sentence can be expressed either way it should be expressed affirmatively, (. . .) Double negatives are very troublesome. The standard rule is that the use of two negatives produces an affirmative meaning, but multiple negatives are confusing to use and even more confusing to understand. The draftsman should spare his readers the puzzle of sorting out negatives.»

Après avoir lu votre lettre du 14 décembre, je suis convaincu que M. Menoury ne m'a pas bien compris, car je ne me souviens pas avoir reconnu que les modifications suggérées par le Comité n'étaient «ni réalistes ni nécessaires». Ce que j'ai dit à M. Menoury, c'est que le point soulevé par le Comité ne portait effectivement pas sur une différence importante entre les deux versions de l'article 65; le Comité ne demandait pas que la version anglaise de cet article soit reformulée, mais

[Text]

wing your Department's attention to what it perceived to be a better formulation of that version.

I understand you do not agree with the Committee's suggestion and that you prefer that Section 65 remain as it now stands. I expect the Committee will agree your decision settles the matter.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

The Joint Chairman: The reply seems to be satisfactory.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the committee made the suggestion that the section in which there was a double negative would be much clearer if it were changed to an affirmative. The first letter from the department stated that they would keep the double negative and change the French to make it a double negative as well. Then, in a letter some seven days later, Mr. Rowat refers to a conversation I had with Mr. Menoury and imputed to me an agreement that the change suggested by the committee was "unrealistic and unnecessary". By letter of January 4, I indicated that I never agreed to such a statement and explained that I thought the change was a good one; but given it was a drafting suggestion, obviously, they are not willing to make the change.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think the committee agrees that Mr. Rowat's decision settles the matter.

The Joint Chairman: Then there is nothing more we can do about it.

SOR/82-1034—NOVA SCOTIA FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

March 25, 1983

L. S. Parsons, Esq.
Director-General,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
240 Sparks Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/82-1034, Nova Scotia Fishery Regulations, amendment

Dear Mr. Parsons:

The referenced instrument was considered by the Committee at its meeting of the 24th instant.

The Committee welcomes the amendment to Section 17.1 of the Regulations in the manner suggested by Mr. Crouter in April of 1979. It was thought, however, that the words "without the permit referred to in sub-section (1) "in Sections 17.1(2) and 17.1(3) were unnecessary as Section 17.1(1) is stated to be "Subject to subsections (2) and (3)".

The Committee queried the validity of Section 20(17) of these Regulations: this prohibition appears to be enacted in reliance upon Section 34(c) of the Fisheries Act. Section 19 of

[Translation]

désirait simplement attirer l'attention de votre ministère sur ce qu'il croyait être une meilleure façon de libeller cette version.

Je vous maintenant que vous n'êtes pas d'accord avec la suggestion du Comité et que vous préférez ne pas modifier l'article 65. Je suis convaincu que le Comité acceptera votre décision à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le coprésident: Le réponse semble satisfaisante.

M. Bernier: Monsieur le président, le Comité était d'avis que l'article comportant une double négation serait beaucoup plus clair s'il était rédigé sous la forme affirmative. Dans leur première lettre, les représentants du ministère ont déclaré qu'ils conserveraient la double négation et modifieraient la version française pour y inscrire une double négation. Par la suite, dans une lettre envoyée environ 7 jours plus tard, M. Rowat parle d'une conversation que j'ai eue avec M. Menoury au cours de laquelle nous aurions convenu que la modification proposée par le Comité était irréaliste et inutile. Je lui ai fait savoir dans une lettre du 4 janvier que je n'avais jamais fait une telle déclaration, et j'ai expliqué qu'il s'agissait, à mon avis, d'une bonne modification; étant donné que cette proposition porte sur la formulation, il est évident qu'il ne veut pas apporter la modification en question.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je crois que le Comité convient que la décision de M. Rowat règle la question.

Le coprésident: Nous ne pouvons donc rien faire d'autre à ce sujet.

DORS/82-1034—RÈGLEMENT DE PÊCHE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—MODIFICATION

Le 25 mars 1983

Monsieur L. S. Parsons
Directeur général
Direction générale des activités
dans l'Atlantique
Ministère des Pêches et Océans
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: DORS/82-1034, Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modification

Monsieur le Directeur général,

Le Comité a examiné le Règlement susmentionné à sa réunion du 24 courant.

Le Comité est favorable à la modification du paragraphe 17.1 du Règlement sous la forme proposée par M. Crouter en avril 1979. Il estime cependant que les mots «sans le permis visé au paragraphe (1)» aux alinéas 17.1(2) et 17.1(3) sont superflus puisque l'alinéa 17.1(1) s'applique «sous réserve des paragraphes (2) et (3)».

Le Comité s'interroge sur la validité du paragraphe 20(17) du Règlement: l'interdiction qu'il comporte semble fondée sur l'alinéa 34(c) de la Loi sur les pêcheries, Or, l'article 19 de la

[Texte]

the Act, however, already deals with the buying and selling of fish and would not prohibit the transactions described in Section 20(17) of the Regulations insofar as the salmon was caught legally. The concern of the Committee is that Section 20(17) may be seen as an attempt to extend the statutory prohibition: Parliament having provided for the circumstances in which the buying or selling of fish is prohibited, it is queried whether it is open to the Governor in Council, relying on a general enabling power that makes no specific reference to buying or selling, to extend the prohibition provided for in the Statute.

I shall appreciate your advice on these questions.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

April 14, 1983

Mr. François R. Bernier
Standing Joint Committee
of the Senate and of the
House of Commons on
Regulations and Other
Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/82-1034, Nova Scotia Fishery Regulations,
Amendments

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of March 25, 1983 concerning the above captioned amendment.

Your suggestion that the words "without the permit referred to in subsection (1)" in subsections 17.1(2) and (3) are not necessary is quite correct, however these were inserted by the Department of Justice during restructuring of our proposed amendment. We were not aware of the insertion of those words until receiving starred copies from Justice for words "without the permit referred to in subsection (1)" are technically not required we do not find their inclusion to be unduly repetitive and in fact we feel makes the whole section clearer than if these words were omitted. We do not plan to make further amendments to this section for this purpose.

With respect to subsection 20(17) of these Regulations, I wonder why the Committee raised an objection to a regulation which prohibits the sale of fish caught by angling. This type of prohibition exists in at least 20 sets of Regulations made under the Fisheries Act relative to fish caught by sport fishing (i.e., angling is generally a sport fishing method), domestic fishing, and Indian food fishing. Traditionally the fisheries resource has been allocated on the basis of subsistence fisheries (food for Indians and local non-Indians), commercial fishing and sport fishing. If sale of fish taken in subsistence and sport

[Traduction]

loi régit déjà l'achat et la vente de poisson et n'interdit pas les transactions visées au paragraphe 20(17) du Règlement dans la mesure où le saumon est pêché avec des moyens légaux. Le Comité craint que le paragraphe 27 puisse être considéré comme une tentative pour étendre l'interdiction légale: le Parlement ayant déjà prévu les circonstances dans lesquelles l'achat ou la vente de poisson est interdite, le Comité se demande si le gouverneur en conseil peut, en se fondant sur le pouvoir habilitant général qui ne fait aucune référence précise à l'achat ou à la vente, étendre l'interdiction prévue par la loi.

J'aimerais connaître votre point de vue à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

François-R. Bernier.

Le 14 avril 1983

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-1034, Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modifications

Monsieur,

Je vous réfère à votre lettre du 25 mars 1983 concernant la modification susmentionnée.

Comme vous l'indiquez, les mots «sans le permis visé au paragraphe (1)» contenus aux alinéas 17.1(2) et (3) ne sont pas nécessaires, mais ils ont été intégrés au texte par le ministère de la Justice pendant la refonte de notre projet de modification. Nous ignorions qu'ils avaient été ajoutés avant que le ministère de la Justice ne nous fasse parvenir des copies marquées d'un astérisque afin que nous les envoyions au Conseil privé pour adoption. Bien que les mots «sans le permis visé au paragraphe (1)» ne soient pas nécessaires du point de vue de la forme, ils ne nous apparaissent pas indûment redondants; en fait, leur présence contribue mieux que leur absence à éclaircir le sens de l'article. Aussi, nous n'entendons pas apporter d'autres modifications à ce dernier.

Au sujet du paragraphe 20(17), je me demande pourquoi le Comité s'oppose à un règlement interdisant la vente de poisson pêché à la ligne. Ce type d'interdiction existe dans au moins une vingtaine de règlements établis en application de la Loi sur les pêcheries relativement au poisson attrapé à la pêche sportive (en général, la pêche à la ligne est une forme de pêche sportive), la pêche domestique et la pêche que pratiquent les autochtones pour s'alimenter. Traditionnellement, les ressources en poisson sont réparties entre la pêche de subsistance (alimentation des Indiens et des non-Indiens locaux), la pêche

[Text]

fisheries was permitted, the need to distinguish between the different types of fisheries would all but disappear. We do not feel that Section 19 of the Act was meant to deal with all matters relating to the sale of fish but rather was designed only to prohibit sale of fish caught during a close time.

Proper management and control of fisheries requires the ability to prohibit sale of fish caught in domestic and sport fisheries as well as sale of fish taken illegally (i.e., undersize, prohibited methods, without a licence etc.). It is our view that paragraph 34(c) of the Act "(c) respecting the catching loading, landing, handling, transporting, possession and disposal of fish" authorizes regulations prohibiting the sale of fish necessary to the proper management and control of fisheries.

Yours sincerely,

W. A. Rowat
A/Director General
Operations Directorate
Atlantic Fisheries Service

c.c. R. A. Crouter
G. Stevens

The Joint Chairman: I have a question mark with respect to this one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Is the reply satisfactory to counsel?

Mr. Bernier: With respect to the first point, which was again a drafting point, although Mr. Rowat agrees some of the words which appear in two subsections are unnecessary, as he says, they simply clarify the meaning. Thus, there is really nothing to pursue.

With respect to the second point, I think Mr. Rowat is correct and my advice to the committee was wrong. I suggest the matter be considered closed.

The Joint Chairman: Then there is nothing more to be done.

SI/82-226—SECTION 98(2) OF THE INDIAN ACT PROCLAIMED IN FORCE IN CERTAIN INDIAN RESERVES

The Joint Chairman: I have a question mark with respect to this one.

Mr. Bernier: This is explanatory, Mr. Chairman. I simply requested an explanation from Privy Council as to the reason for which proclamations issued under a section of the Indian Act were considered statutory instruments and not regulations.

The Joint Chairman: Then there is nothing more to be done.

Mr. Bernier: There is nothing more to be done; it is explanatory.

SI/83-111—DESIGNATING THE MINISTER OF COMMUNICATIONS AS APPROPRIATE MINISTER

[Translation]

commerciale et la pêche sportive. Si la vente de poisson pris dans des pêcheries de subsistance ou à la pêche sportive était permise, la nécessité d'établir une distinction entre les différents types de pêcherie tomberait. A notre avis, l'article 19 de la loi ne régit pas toutes les questions relatives à la vente du poisson, mais il interdit seulement la vente du poisson pris pendant une période prohibée.

Pour gérer et contrôler efficacement les pêcheries, il faut pouvoir interdire la vente de poisson pris à la pêche domestique ou sportive ou attrapé illégalement (plus petit que la taille réglementaire, pris selon des méthodes interdites, sans permis, etc.). A notre avis, l'alinéa 34c) de la loi «c) concernant la prise, le chargement, le débarquement, la manutention, le transport, la possession et l'écoulement du poisson» permet l'établissement de règlements interdisant la vente du poisson afin d'assurer efficacement la gestion et le contrôle des pêcheries.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

W. A. Rowat,
Directeur général adjoint,
Direction générale des activités
dans l'Atlantique,
Service des pêches dans l'Atlantique.

c.c.: R. A. Crouter
G. Stevens

Le coprésident: J'ai un point d'interrogation à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): le conseiller accepte-t-il la réponse?

M. Bernier: Au sujet du premier point, qui portait une fois de plus sur la formulation, même si M. Rowat convient que certains des mots des deux alinéas sont inutiles, la signification est plus claire. Il n'y a donc rien d'autre à faire.

Au sujet du deuxième point, je crois que M. Rowat a raison et que je n'ai pas donné le bon conseil au Comité. Je propose que la question soit considérée comme réglée.

Le coprésident: Il n'y a donc rien d'autre à faire.

TR/82-226—ARTICLE 98(2) DE LA LOI PROCLAMÉE EN VIGUEUR DANS CERTAINES RÉSERVES INDIENNES

Le coprésident: J'ai un point d'interrogation à ce sujet.

M. Bernier: Il s'agit d'une explication, monsieur le président. J'ai simplement demandé au Conseil Privé de m'expliquer pourquoi les proclamations émises aux termes d'un article de la Loi sur les Indiens étaient considérées comme des textes réglementaires plutôt que des règlements.

Le coprésident: Nous ne pouvons rien faire de plus.

M. Bernier: Il n'y a rien d'autre à faire; il s'agit d'une explication.

TR/83-111—DÉSIGNATION DU MINISTRE DES COMMUNICATIONS COMME MINISTRE COMPÉ-

[Texte]

FOR THE CANADA MUSEUMS CONSTRUCTION CORPORATION INC.

The Joint Chairman: The reply seems to be satisfactory.

Mr. Bartlett: That is right.

SOR/74-517—BLUEFIN SPORT FISHERY REGULATIONS

The Joint Chairman: Referring to the Bluefin Sport Fishery Regulations, I have the following query: Have they actually been promulgated?

Mr. Bernier: Not yet. Given the date of Mr. Rowat's letter, we should probably follow up on that.

The Joint Chairman: We will write another letter.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Is that reply satisfactory?

Mr. Bernier: Mr. Rowat simply indicates that he expected, as of October, 1983, that the revised regulations would be promulgated by the end of the year.

SOR/77-627—PROCESSED FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/80-762—PROCESSED FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/82-672—PROCESSED FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: Referring to the processed products regulations, file No. 181.A51F1, the reply seems to be satisfactory.

Mr. Bernier: We should follow that up in September.

SOR/82-645—BRITISH COLUMBIA SPORT FISHING REGULATIONS

November 2, 1982

L. S. Parsons, Esq.
Director-General,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
240 Sparks Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/82-645, British Columbia Sport Fishing Regulations

Dear Mr. Parsons:

The Committee considered the referenced Regulations at its meeting of the 28th ultimo and I am instructed to take up the following points with your Department:

1. Sections 8 and 14

These Sections make it an offence for a person to have in his possession *except at his permanent residence* fish dressed or packed in certain ways or a number of fish in excess of certain quotas. These provisions may be unduly restrictive. The prohibition, as now formulated, would possibly apply to persons holidaying in British Columbia for extended periods of time.

[Traduction]

TENT POUR LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES MUSÉES DU CANADA, INC.

Le coprésident: La réponse semble satisfaisante.

M. Bartlett: Oui.

DORS/74-517—RÈGLEMENT DE PÊCHE SPORTIVE DU THON ROUGE

Le coprésident: J'ai une question au sujet du Règlement de pêche sportive du thon rouge. A-t-il été promulgué?

M. Bernier: Pas encore. Étant donné la date de la lettre de M. Rowat, nous devrions probablement y donner suite.

Le coprésident: Nous allons écrire de nouveau.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Cette réponse est-elle satisfaisante?

M. Bernier: M. Rowat a tout simplement fait savoir en octobre 1983 que le règlement modifié serait promulgué avant la fin de l'année.

DORS/77-627—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES TRANSFORMÉS—MODIFICATION

DORS/80-762—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES TRANSFORMÉS—MODIFICATION

DORS/82-672—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES TRANSFORMÉS—MODIFICATION

Le coprésident: A propos du règlement sur les produits transformés, dossier n° 181.A51F1, la réponse semble être satisfaisante.

M. Bernier: Nous devrions y donner suite en septembre.

DORS/82-645—RÈGLEMENT DE PÊCHE SPORTIVE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le 2 novembre 1982

Monsieur L. S. Parsons
Directeur général
Direction générale des Activités dans l'Atlantique
Ministère des Pêches et Océans
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: DORS/82-645, Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique

Monsieur,

Après avoir examiné le règlement susmentionné au cours de sa réunion du 28 octobre dernier, le Comité me demande de vous signaler les points suivants:

1. Articles 8 et 14

Aux termes de ces articles, commet une infraction quiconque a en sa possession, *sauf à sa résidence permanente*, des poissons qui sont apprêtés ou empaquetés de certaines façons, ou un nombre de poissons excédant les contingents prévus. Ces dispositions risquent d'être trop restrictives: l'interdiction, dans sa formulation actuelle, pourrait s'appliquer à des touristes

[Text]

2. Section 12

Does this provision deal solely with the export of fish out of Canada or does it also cover inter-provincial transportation? If the former, the Regulations should be made more specific.

3. Section 17

According to this provision, no person may engage in sport fishing from a foreign vessel that provides catering or guiding services. The prohibition is not concerned with fishing from foreign vessels that do not provide catering or guiding services. Is the rationale for the provision that vessels that offer catering or guiding services are considered to be engaged in commercial rather than sport fishing? If this is the case, why doesn't a similar prohibition apply in respect of Canadian ships offering identical services?

Further, what is the intended meaning of the words: "meet the registration or licensing requirements of the Canada Shipping Act"? Is the vessel required to be eligible for registration or licensing or must it actually be registered under the Canada Shipping Act?

4. Section 23

The drafting of the English version of this provision is unclear and would read better as follows:

"No person under 16 years of age shall engage in sport fishing for fin fish from a boat unless there is on board the boat at least one person who is 16 years of age or over and is the holder of a licence."

5. Section 42(2)(b)

The English version of this paragraph makes it an offence to use an unbaited hook in fishing for sturgeon. The French version prohibits the use of a baited hook. This inconsistency should be corrected.

6. Section 55(2)

This subsection imposes a quota on trout fished in the waters described in paragraphs 55(2)(a), (b) and (c). However, rather than being expressed in terms of the number of fish caught and retained, the quota is stated in terms of "weight equivalents". As this is the only occurrence in the Regulations of this form of quota, one can only surmise there is an excellent reason for this provision. The Committee would appreciate being informed for the rationale thereof.

7. Section 75

This Section prohibits fishing in certain waters only to persons between the ages of 16 and 64. While the intent of the

[Translation]

séjournant en Colombie-Britannique pour des périodes prolongées.

2. Article 12

Cette disposition s'applique-t-elle uniquement à l'exportation du poisson à l'extérieur du Canada ou englobe-t-elle aussi le transport d'une province à une autre? Dans ce dernier cas, le Règlement devrait être plus précis.

3. Article 17

En vertu de cet article, personne ne peut pratiquer la pêche sportive à partir d'un bateau étranger qui offre des services de restauration ou de guides. L'interdiction ne dit rien de la pêche sportive à partir de bateaux étrangers n'offrant pas de services de restauration ou de guides. Peut-être l'article se fonde-t-il sur le fait que les bateaux offrant des services de restauration ou de guides sont considérés comme se livrant à la pêche commerciale plutôt qu'à la pêche sportive. Si telle est la raison, on peut alors se demander pourquoi une interdiction semblable ne s'applique pas aux bateaux canadiens offrant des services semblables.

Par ailleurs, quel sens faut-il donner aux mots: «qui ne satisfait pas aux exigences relatives à l'immatriculation ou aux permis prévus dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*»? Le bateau doit-il répondre aux conditions relatives à l'immatriculation ou aux permis, ou doit-il effectivement être immatriculé ou détenir un permis au titre de la *Loi sur la marine marchande du Canada*?

4. Article 23

Le texte anglais de cet article est confus et serait plus clair comme suit:

«No person under 16 years of age shall engage in sport fishing for fin fish from a boat unless there is on board the boat at least one person who is 16 years of age or over and is the holder of a licence.»

5. Article 42(2)(b)

Le texte anglais de cet alinéa interdit l'utilisation d'un hameçon *sans appât* («unbaited»), pour la pêche de l'esturgeon tandis que le texte français interdit l'utilisation d'un *hameçon avec appât*. Il faudrait corriger cette erreur.

6. Article 55(2)

Cet article impose un contingent pour la pêche de truites dans les eaux décrites aux alinéas 55(2)(a), (b) et (c). Cependant, ce contingent, au lieu d'être exprimé en termes du nombre de truites prises et gardées, est exprimé en «équivalents de poids». Étant donné que c'est le seul endroit dans le Règlement où l'on retrouve cette forme de contingent, on ne peut que supposer qu'il y a une excellente raison de procéder ainsi. Par conséquent, le Comité souhaiterait qu'on établisse pourquoi le contingent est exprimé de cette façon.

7. Article 75

Cet article interdit la pêche dans certaines eaux uniquement aux personnes âgées de 16 à 64 ans. Bien que l'article vise un

[Texte]

provision is beneficent, the result is nevertheless the establishment of different classes of citizens on the basis of age. Such a provision could well be said to be discriminatory and contrary to Section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, which guarantees to all individuals the equal benefit of the law. The Committee recognizes this Section is not yet in force; the Committee is nevertheless of the view that such provisions should not be found in delegated legislation unless sufficient reasons can be advanced in support.

I will appreciate your views on these questions at your early convenience.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Mai 27, 1983

Mr. François R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and the House of Commons on Regulations
and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

Re: SOR/82-645, British Columbia Sport Fishing
Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer to your correspondence of November 2, 1982 and February 28, 1983 relative to the above amendment.

1. Sections 8 and 14

Prior to promulgation of the captioned Regulation Sections 8 and 14 were included in the *British Columbia Fishery (General) Regulations*. Section 8 is necessary to enable field officers to ascertain whether specified catch, possession and size limits respecting various species of fish are being adhered to. Without a regulation of this nature there exist many methods of dressing and packing fish that would totally negate all efforts to carry out field inspections of this nature.

Section 14 of the Regulations was formulated specifically to address conservation problems created by persons holidaying in British Columbia for extended periods of time. Prior to development of this Regulation it was not uncommon for persons on "extended holidays" to camp adjacent to the most productive fishing areas; often catching and canning their daily quota of fish for many days in succession. Fishermen of this type, as a result of available leisure time, were exerting extremely heavy angling pressure to the detriment of many local fish stocks. It should also be noted that "extended holidays" were often in excess of two months duration. In an effort to conserve fish stocks but maintain a quality angling experience the Department chose in Section 14 to specifically address that segment of the sportfishing community responsi-

[Traduction]

but louable, le résultat est néanmoins la création de classes différentes de citoyens en fonction de l'âge. On pourrait soutenir que cette disposition est discriminatoire et contrairement à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination aucune. Même s'il faut souligner que l'article 15 de la Charte n'est pas encore en vigueur, le Comité estime que la législation déléguée ne devrait contenir aucune disposition de la sorte, à moins d'une justification appropriée.

Je vous saurais gré de me faire parvenir vos observations sur cette question et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier.

Le 27 mai 1983

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des Règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H4

Objet: DORS/82-645, Règlement de pêche sportive de la
Colombie-Britannique

Monsieur,

Pour faire suite à vos lettres du 2 novembre 1982 et du 28 février 1983 concernant le règlement susmentionné, voici mes observations:

1. Articles 8 et 14

Avant la promulgation du règlement susmentionné, les articles 8 et 14 faisaient partie du *Règlement général de pêche de la Colombie-Britannique*. L'article 8 est nécessaire pour permettre aux garde-pêche de vérifier dans quelle mesure les limites spécifiées de prise, de possession et de dimension des poissons s'appliquant à diverses espèces sont respectées. Faute d'un tel règlement, les pêcheurs pourraient utiliser de nombreuses méthodes pour apprêter ou emballer le poisson, qui réduiraient à néant nos efforts de contrôle.

L'article 14 du Règlement s'attaque expressément aux problèmes de conservation créés par des personnes qui séjournaient en Colombie-Britannique pour des périodes prolongées. Avant l'établissement de ce règlement, il n'était pas rare que des pêcheurs en «congé prolongé» campent aux abords des plans d'eau les plus productifs et mettent en conserve leur contingent quotidien de poissons pendant de nombreux jours consécutifs. Comme ces pêcheurs disposaient de beaucoup de temps de loisirs, ils menaçaient de détruire de nombreux stocks locaux de poissons, surtout que leurs «congés prolongés» dépassaient souvent deux mois. Dans un effort de conservation des stocks de poissons tout en maintenant la qualité de la pêche, le Ministère a choisi, dans l'article 14, de viser expressément la catégorie de pêcheurs qui sont responsables de cette surexploi-

[Text]

ble for this over exploitation. The only alternative to this approach would consist of reduced daily quotas or total angling closures. While this alternative would achieve the Department's objective in controlling the harvest it would certainly be much more restrictive on the total angling community.

2. Section 12

The intent of this provision is to deal with both inter-provincial transportation and export of fish out of Canada.

3. Section 17

This provision was originally intended to protect the livelihood of those persons employed in the Canadian guiding industry. The Department recognizes the regulation is inappropriate in its current form and is attempting to develop other suitable options. The Pearse Report on Pacific Fisheries included recommendations specific to guiding services and more recently the subject has been referred to the Sport Fishing Advisory Board of the Pacific Region for further discussion. As this is a matter requiring a review of Departmental policy and necessitating consultation with industry the Department is not presently in a position to offer immediate resolution to the problem. With the Committee's concurrence we now propose to complete discussions and negotiations currently in progress prior to taking action on this matter. We will, at such time as a decision is reached, advise the Committee accordingly.

4. Section 23

The English version of this provision is correct. Amendments to this Regulation currently being processed include provisions to correct the French version.

5. Section 42(2)(b)

The French version is in error and will be corrected in forthcoming amendments.

6. Section 55(2)

This provisions is applicable to specified lakes containing prolific numbers of extremely small fish. The "weight equivalents" provide anglers the opportunity to harvest large quantities of these fish. This type of quota was implemented as there are many other fishing areas producing much larger fish, in the immediate vicinity of these specified waters. Experience has proven that when different numerical quotas exist for adjacent waters effective enforcement of the lower quota is not possible. In the specified waters many small fish would be required to fill the weight equivalent quota, however, from adjacent waters only one or two larger fish, well within the numerical quota for those waters, would meet or exceed this weight equivalent. In this manner the weight equivalent quota precludes persons in possession of excessive numbers of large fish caught in adjacent waters tendering as defense the argument that such fish were obtained from the specified waters.

[Translation]

tation. La seule autre façon de procéder aurait été de réduire les contingents quotidiens ou le nombre total de prises. Cette option aurait bien permis au Ministère d'atteindre son objectif, mais elle aurait certainement été bien plus restrictive pour tous les pêcheurs.

2. Article 12

Cette disposition à pour but de réglementer le transport interprovincial et l'exploration de poissons canadiens.

3. Article 17

Cette disposition visait initialement à protéger le gagne-pain des guides canadiens. Le Ministère reconnaît que le libellé actuel du Règlement est inadéquat et essaie de trouver d'autres solutions appropriées. C'est ainsi que le rapport Pearse sur les pêcheries du Pacifique comprenait des recommandations qui visaient particulièrement des services de guides. Plus récemment, la question a été renvoyée au Conseil consultatif de la pêche de la région du Pacifique pour examen approfondi. Puisque ce problème exige un examen de la politique ministérielle et des consultations avec les milieux de la pêche, le Ministère n'est pas actuellement en mesure d'y proposer une solution immédiate. Avec la collaboration du Comité, nous nous proposons maintenant de terminer les discussions et les négociations actuelles avant de prendre les mesures qui s'imposent. Dès qu'une décision aura été prise, nous aviserons le Comité en conséquence.

4. Article 23

La version anglaise de cette disposition est correcte. Les modifications qui sont en voie d'élaboration comprennent des mesures pour corriger la version française.

5. Article 42(2)(b)

La version française, erronée, sera corrigée par de prochains modificatifs.

6. Article 55(2)

Cette disposition s'applique à des lacs précis abritant des quantités considérables de poissons extrêmement petits. Les «équivalents de poids» permettent aux pêcheurs de capturer des grandes quantités de ces poissons. Pareil contingent a été établi parce que dans les environs immédiats de ces eaux, de nombreuses autres zones de pêche recèlent des poissons beaucoup plus gros. L'expérience a prouvé que lorsque différents contingents numériques sont établis pour des eaux adjacentes, une application du contingent le moins élevé est impossible. Dans les eaux spécifiées, de nombreux petits poissons seraient nécessaires pour atteindre le contingent en équivalent de poids, mais dans les eaux adjacentes, seulement un ou deux poissons plus gros, soit un nombre bien en deçà du contingent attribué à ces eaux, permettrait d'atteindre ou de dépasser cet équivalent de poids. Ainsi, la notion d'équivalent de poids empêche les personnes qui sont en possession d'un nombre excessif de gros poissons pêchés dans des eaux adjacentes de prétendre que ces poissons auraient été pêchés dans les eaux spécifiées.

[Texte]

7. Section 75

Section 75 autorizes fishing in certain waters, within close proximity to population centers, to those persons under 16 and over 65 years of age. It is felt that for various reasons persons within these age categories often lack the means and abilities to travel great distances to engage in sportfishing. If the waters to which this restriction applies were open to fishermen of all ages, over exploitation of fish stocks would soon result in the under 16 and over 65 age categories would then be forced to travel greater distances to engage in sportfishing. Many, lacking the ability to travel these greater distances could be forced to forego this activity entirely.

It is our view that Subsection 15(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms in providing for any law, program or activity having as an objective the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of age, authorizes a regulation of this nature.

I trust your committee will find this acceptable.

W. A. Rowat
A/Director General
Atlantic Operations Directorate

The Joint Chairman: The next item deals with the British Columbia Sport Fishing Regulations and there are a number of other ones following that dealing with fisheries, and they say that they will go ahead with the amendments at some point. There is enough right here to justify an amendment. We have already assembled it, and they do not need any more. Therefore, should we not write and point out to them the number of regulations that need to be amended and suggest that is a reason to go ahead? Do you think that would be a good idea?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, I agree with that.

The Joint Chairman: Newfoundland is deleted.

SOR/79-508—TERRITORIAL TIMBER REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: Referring to the Territorial Timber Regulations, Amendment, I think the reply is satisfactory.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): It seems that Mr. Tait's reply is all right.

Mr. Bernier: In view of the date of Mr. Tait's last progress report, I would suggest a follow-up.

The Joint Chairman: Fine.

SOR/80-928—PAYMENT OF FEES REGULATIONS

SOR/81-309—FOREIGN BANK REPRESENTATIVE OFFICES REGULATIONS

[Traduction]

7. Article 75

L'article 75 autorise les personnes âgées de moins de 16 ans et de plus de 65 ans à pêcher dans certaines eaux très rapprochées des centres de population, parce que le législateur a estimé que pour diverses raisons, les personnes de ces catégories d'âge sont souvent incapables de parcourir de grandes distances pour se livrer à la pêche sportive. Si les eaux ainsi visées par cette restriction étaient ouvertes aux pêcheurs de tous âges, la surexploitation dont elles feraient l'objet entraînerait vite la disparition des stocks de poissons. Par conséquent, les pêcheurs de moins de 16 ans et de plus de 65 ans seraient forcés de parcourir de grandes distances pour se livrer à la pêche. Ceux pour qui la chose serait impossible pourraient être forcés d'abandonner totalement la pêche.

Nous estimons que le paragraphe 15(2) de la Charte canadienne des droits et libertés qui prévoit que toute loi, tout programme ou toute activité ayant pour objectif l'amélioration des conditions des personnes ou des groupes désavantagés, y compris en raison de leur âge, permet une distinction de cette nature.

J'ose espérer que le Comité acceptera ces explications.

Le directeur général suppléant
Direction générale des Activités
dans l'Atlantique,
W. A. Rowat.

Le coprésident: Le prochain point à l'ordre du jour a trait au Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique, qui est suivi d'autres règlements portant sur les pêches; le ministère indique qu'il y apportera des modifications à un moment donné. L'amendement se justifie amplement. Nous en avons déjà réuni les éléments et le ministère n'a besoin de rien de plus. Par conséquent, ne devrions-nous pas lui écrire pour lui indiquer les règlements qui doivent être modifiés et lui faire remarquer qu'il y a lieu d'agir? Ne pensez-vous pas que ce serait une bonne idée?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui, je suis d'accord.

Le coprésident: Le Règlement de pêche de Terre-Neuve est supprimé.

DORS/79-508—RÈGLEMENT SUR LE BOIS DES TERRITOIRES—MODIFICATION

Le coprésident: À propos de la modification du Règlement sur le bois des Territoires, je pense que la réponse est satisfaisante.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il semble en effet que la réponse de M. Tait soit tout à fait acceptable.

M. Bernier: Compte tenu de la date du dernier rapport provisoire de M. Tait, je proposerais de donner suite à l'affaire.

Le coprésident: Très bien.

DORS/80-928—RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DES DROITS RELATIFS AUX ARCHIVES

DORS/81-309—RÈGLEMENT SUR LES BUREAUX DE REPRÉSENTATION DES BANQUES ÉTRANGÈRES

[Text]

August 5, 1982

W. A. Kenneth, Esq.
Inspector General of Banks,
Department of Finance,
Place Bell Canada,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Re: SOR/80-928, Payment of Fees Regulations
SOR/81-309, Foreign Bank Representative Offices
Regulations

Dear Mr. Kennett:

On February 13 and April 29 of last year, Mrs. Parent-Bélisle wrote to Dr. Joyce, Assistant Deputy Minister, concerning discrepancies between the English and French versions of these Regulations. After a chase-up letter dated April 22, 1982 we were informed that the matter had been referred to your Office. I will appreciate a letter setting out your intentions in respect of the points raised by Mrs. Parent-Bélisle. For your information, I am enclosing copies of all previous correspondence.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Encls.

December 14, 1983

Mr. François-R. Bernier
a/s Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re.: SOR/80-928, Payment of Fees Regulations
SOR/81-309, Foreign Bank Representative Offices
Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer you to the recent correspondence we had regarding a letter from you to this Office dated August 5th, 1982.

I have reviewed the comments made and agree that there are some problems. As soon as these regulations are amended, we will make the necessary corrections.

Yours truly,

Ursula Menke
Compliance and Administration
Division

UM/cl

The Joint Chairman: With respect to those two items I have a question mark. Mrs. Menke says "As soon as these regula-

[Translation]

Le 5 août 1982

Monsieur W. A. Kenneth,
Inspecteur général des banques,
Ministère des Finances,
Place Bell Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet: DORS/80-928, Règlement sur le paiement des
droits relatifs aux archives
DORS/81-309, Règlement sur les bureaux de
représentation des banques étrangères

Monsieur,

Le 13 février et le 29 avril de l'année dernière, M^{me} Parent-Bélisle a écrit à M. Joyce, sous-ministre adjoint, au sujet de divergences entre les versions anglaise et française de ces règlements. Après une lettre de rappel datée du 22 avril 1982, nous avons été informés que l'affaire a été transmise à votre bureau. Je vous serai reconnaissant de m'envoyer une lettre précisant vos intentions relativement aux questions soulevées par M^{me} Parent-Bélisle. Pour votre gouverne, je joins à la présente des copies de toute la correspondance antérieure.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

Le 14 décembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/80-928, Règlement sur le paiement des
droits relatifs aux archives
DORS/81-309, Règlement sur les bureaux de
représentation des banques étrangères

Monsieur,

Je me reporte à notre récente correspondance au sujet d'une lettre datée du 5 août 1982 que vous avez adressée à ce bureau.

J'ai étudié les observations formulées et j'admets qu'il existe certains problèmes. Dès que ces règlements seront modifiés, nous apporterons les corrections nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ursula Menké,
Division de la conformité
et de l'administration.

Le coprésident: À propos de ces deux règlements, j'ai une question à poser. M^{me} Menke indique dans sa lettre que dès

[Texte]

tions are amended, we will make the necessary corrections." In other words, they are going to wait for other amendments.

Mr. Bernier: Yes, the amendments requested by the committee have to do with drafting in the French version.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Since this is six months ago, we might do a follow-up.

The Joint Chairman: Her letter is dated December 14, 1983. Yes, we might follow it up.

Mr. Bernier: Generally, Mr. Chairman, when the points are really minor, I think that it has always been agreeable to the committee that changes be made when the regulations are next amended in substance.

The Joint Chairman: Then we won't.

SOR/82-529—PACIFIC COMMERCIAL SALMON FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: With respect to Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, Amendment the reply is satisfactory, but the previous comment would include those.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/82-614—CETACEAN PROTECTION REGULATIONS

January 24, 1983

W. A. Rowat, Esq.
A/Director-General
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
240 Sparks Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/82-614, Cetacean Protection Regulations

Dear Mr. Rowat:

The referenced Regulations were considered by the Committee at its meeting of the 20th instant and it was noted that Section 6(a) fails to specify the terms and conditions subject to which a licence will be issued.

The Committee is of the view that such a provision does not constitute a meaningful exercise of the enabling power conferred by Section 34(g) of the Fisheries Act.

I shall appreciate your advice on this question.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Traduction]

que les règlements seront modifiés, les corrections nécessaires seront apportées. En d'autres termes, son ministère attendra la modification des règlements avant d'agir.

M. Bernier: Oui, les modifications demandées par le comité ont trait à la version française.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Puisque la réponse date déjà de 6 mois, nous devrions y donner suite.

Le coprésident: En effet, sa lettre remonte au 14 décembre 1983. Il faudrait, j'en conviens, assurer un suivi.

M. Bernier: Habituellement, monsieur le président, quand les points contestés sont peu importants, je pense que le comité a toujours accepté d'attendre la prochaine modification substantielle du règlement pour les corriger.

Le coprésident: Alors nous attendrons.

DORS/82-529—RÈGLEMENT DE PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON DANS LE PACIFIQUE—MODIFICATION

Le coprésident: À propos de la modification du Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique, la réponse est satisfaisante, mais les observations précédentes doivent en faire état.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS-82-614—RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES CÉTACÉS

Le 24 janvier 1983

Monsieur W. A. Rowat
Directeur général des activités dans
l'Atlantique
Ministère des Pêches et Océans
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: DORS/82-614, Règlement sur la protection des cétacés

Monsieur,

Le Comité a examiné le Règlement susmentionné lors de sa réunion du 20 janvier dernier et a noté que les paragraphes 6a) ne précise pas les conditions pour la délivrance des permis.

Le Comité est d'avis qu'un tel article ne met pas réellement en application les dispositions habilitantes prévues au paragraphe 34g) de la Loi sur les pêcheries.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre avis à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

[Text]

7375-6

Mr. François-R. Bernier
 Standing Joint Committee
 of the Senate and of the
 House of Commons on
 Regulations and Other
 Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/82-614 Cetacean Protection Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of January 24, 1983 relative to the above captioned.

Please be assured that when it becomes necessary to amend the subject Regulations we will endeavor to specify the terms and conditions subject to which a licence, referred to in paragraph 6(a), will be issued. I trust this will meet with your approval.

Yours sincerely

W. A. Rowat
 A/Director General
 Operations Directorate
 Atlantic Fisheries service

c.c. J. C. Davis

The Joint Chairman: I believe the reply is satisfactory.

Mr. Bernier: This is an instance, Mr. Chairman, where the objection of the committee had to do with the fact that the regulation did not specify the circumstances in which a permit would issue as opposed to when it would not be granted. I believe that the committee had been promised by the Department of Fisheries, some time ago, that they would endeavour to indicate in general terms, at least, the conditions under which a permit would issue in regulations. It is, then, something of a substantive matter. I am not sure that it really should be taken care of only when it becomes necessary to amend the regulations. That could be four years from now.

The Joint Chairman: Yes, but we have lumped them together with the others mentioned earlier.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): What about the amendment package that Mr. Rowat is speaking of?

Mr. Bernier: To which letter are you referring?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I refer to his letter of January 18, 1984. It has to do with the Yukon Territory Fishery Regulations.

The Joint Chairman: We have not come to that yet. That is the next one, SOR/82-875, Yukon Territory Fishery Regulations. Your query is under what number?

[Translation]

Monsieur François-R. Bernier
 Comité mixte permanent du Sénat
 et de la Chambre des communes
 des règlements et autres textes
 réglementaires
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/82-614, Règlement sur la protection des cétacés

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 24 janvier 1983 concernant le règlement susmentionné.

Soyez assuré que nous nous efforcerons de préciser les conditions pour la délivrance des permis prévues au paragraphe 6a) au moment de modifier le Règlement.

J'ose espérer que cette réponse vous satisfera et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur général par intérim
 Direction générale des activités
 Service des pêches dans l'Atlantique,
 W. A. Rowat.

Le coprésident: J'estime que la réponse est satisfaisante.

M. Bernier: En l'occurrence, monsieur le président, le comité contestait le fait que le règlement ne précisait pas les conditions dans lesquelles la délivrance d'un permis est autorisée et celles en vertu desquelles elle serait refusée. Je crois que le ministère des Pêches avait promis au comité, il y a quelque temps déjà, qu'il s'efforcerait d'indiquer dans le règlement, au moins en termes généraux, les conditions de délivrance d'un permis. Il s'agit donc d'une question de fond. Je ne suis pas sûr que l'on puisse vraiment attendre qu'il soit nécessaire de modifier le règlement, ce qui risque de ne pas se produire avant 4 ans.

Le coprésident: Oui, mais nous l'avons combiné avec d'autres règlements mentionnés plus tôt.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Qu'advient-il du groupe de modifications dont parle M. Rowat?

M. Bernier: A quelle lettre faites-vous référence?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): A la lettre du 18 janvier 1984 au sujet du Règlement de pêche du Territoire du Yukon.

Le coprésident: Nous n'en sommes pas encore là. C'est le prochain point à l'ordre du jour le DORS/82-875, Règlement de pêche du Territoire du Yukon. Quel est le numéro de votre demande?

[Texte]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Rowat refers to a package of amendments relative to the regulations and anticipates receiving them by the end of January. In the meantime, he has answered our counsel's queries. I wonder whether the amendments have been received and what difference they make?

Mr. Bartlett: Certainly the amendment package has not found its way into the regulations. I suspect that the reference to the arrival of a package is to be taken as arriving in the department. However, the amendments that he is referring to have not yet been made.

There are two points on which the department still refuses to acknowledge a problem. In the first case, which is item No. 4 at the bottom of the first page of the letter, the committee had queried the manner in which the section was phrased. The doubt which arises is likely an effect of the French version. The reply does not make a great deal of sense, but it seems to be to the effect that, so long as there are people only under the age of 16 fishing in the boat, they do not care. If there are people over the age of 16 fishing, then one of those people has to have a licence. It has been suggested that we should query whether they really do mean this, although they certainly appear to say so. If they do, then the French version will have to be amended.

The other is a matter that is still current problem with respect to the British Columbia's Sport Fishing Regulations and has to do with the question of permanent residence. There is a requirement that a person have no more than twice the daily quota allowed, except at his permanent residence. The concept of permanent residence involves domicile. This becomes a little complicated in the case of someone living in a province for an extended period of time—for example, attending school—but having what would normally be considered a permanent residence in some other province. The department has provided an explanation of this to the effect that people have been coming into the province for extended periods of time and overfishing. We have concerns about this. If people take the daily quota—what is allowed to them by the regulations—and simply do so day after day, it would appear that they are acting legally. If the department wishes to put a cap on the total number of fish that can be taken, there are other ways to do so besides putting a limit on that number that someone can have in his possession at any one time. It is suggested that the concept of permanent residence should be changed to something in the nature of a usual or ordinary residence. The business of overfishing can be taken care of in some other way.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Are you suggesting it should be the permanent residence for the time being in the province?

Mr. Bartlett: It is submitted that the words "usual or ordinary residence" would convey that and satisfy the department's requirements in regard to people who have set up fishing camps for an extended period of time. "Usual and ordinary residence" would rule this out but not rule out some of the people that we feel are subject to the ban.

[Traduction]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): M. Rowat indique qu'il espérait recevoir avant la fin de janvier un groupe de modifications du règlement en question. Entre temps, il a répondu aux points soulevés par notre conseiller juridique. Je me demande si les modifications ont été reçues et quelle en est la teneur?

M. Bartlett: Il est certain que ces modifications n'ont pas été apportées au règlement. Je soupçonne qu'il s'agit de la réception de ces modifications au ministère. Toutefois, les modifications que M. Rowat évoque n'ont pas été apportées.

Il y a deux points à propos desquels le ministère refuse d'admettre qu'il y a un problème. D'abord, au paragraphe 4 au bas de la première page de la lettre, le comité s'interroge sur la façon dont l'article est formulé. Le doute vient probablement de la version française. La réponse n'a pas beaucoup de sens, mais le ministère ne semble pas s'en inquiéter tant qu'il n'y a que des personnes âgées de moins de 16 ans sur le bateau de pêche. S'il y en a qui ont plus de 16 ans, l'une d'entre elles doit détenir un permis. Il a été proposé de demander au ministère si c'est vraiment ce qu'il a voulu dire, mais il semble que ce soit bien cela. Dans ce cas, la version française devra être modifiée.

L'autre point qui a également été soulevé à propos du Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique a trait à la question de la résidence permanente. On interdit à quiconque de pêcher plus du double du contingent de poisson quotidien autorisé, sauf à sa résidence permanente. La notion de résidence permanente inclut la notion de domicile. La situation se complique un peu dans le cas d'une personne vivant dans une province pour une période prolongée, par exemple, pour fréquenter un établissement scolaire, mais qui serait normalement considérée comme ayant une résidence permanente dans une autre province. Le ministère s'explique en indiquant que des personnes se rendent dans une province pour des périodes prolongées et pêchent plus de poissons que les contingents autorisés. Cette situation nous inquiète. Si les pêcheurs s'en tiennent au quota autorisé par la loi pendant plusieurs jours de suite, ils respectent apparemment la loi. Si le ministère souhaite limiter la quantité totale de poissons qui peut être pris, il devrait utiliser d'autres moyens que de limiter les prises. Il a été proposé de substituer à la notion de résidence permanente celle de résidence habituelle ou ordinaire. Le problème de la pêche excessive peut être réglé autrement.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Voulez-vous dire qu'il faudrait tenir compte de la résidence permanente d'une personne pendant la période où elle vit dans la province?

M. Bartlett: L'expression «résidence habituelle ou ordinaire» pourrait rendre cette idée et répondrait aux exigences imposées par le ministère aux personnes qui s'installent pour pêcher pendant des périodes prolongées. L'expression «résidence habituelle et ordinaire» permettrait de les en empêcher mais n'excluerait pas certains de ceux qui, selon nous, sont soumis à l'interdiction.

[Text]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That could be pointed out to Mr. Rowat as well.

SOR/82-896—BAIE VERTE MINES INC. REGULATIONS

SOR/83-83—BAIE VERTE MINES INC. REGULATIONS, AMENDMENT

January 26, 1983

Timothy E. Reid, Esq.
Executive Director,
Regional and Industrial Program Affairs,
Department of Industry, Trade and Commerce,
235 Queen Street,
1st Floor East—Stop Code 70,
OTTAWA, Ontario
K1A 0H5

Re: SOR/82-896, Baie Verte Mines Inc. Regulations

Dear Mr. Reid:

The referenced Regulations were considered by the Committee at its meeting of the 20th instant and I am instructed to convey the following comments:

1. The Committee notes that the Regulations are stated to come into force on September 20, 1982 although they were registered on September 29, 1982. While Section 9 of the Statutory Instruments Act contemplates that Regulations may come into force on a day earlier than that on which they are registered, it does not authorize retroactivity prior to the day on which they are made; in this instance the Regulations were made on September 22, 1982.

2. The Committee also noted that one of the preambles to the agreement annexed as a schedule recites that Order in Council P.C. 1982-2952, registered as SOR/82-880, designated the Baie Verte region as a special area for the period August 1, 1982 to March 31, 1987. The designation was from September 15, 1982 to March 31, 1987.

3. In Section 3.2 of the agreement, the words: "may require the Company . . . to repay", should have been translated as: "peut exiger de la société.. *le remboursement de*".

4. Section 5.5 of the agreement, in the French version, specifies that the Monitoring Committee may request reports either before or after the control period. The English version simply provides that it may do so "at any time". In view of the fact that the Monitoring Committee, under Section 5.2, is established to operate during the control period, it would have been preferable for the English version to be as specific as its French counterpart.

5. In the French version of Section 5.6, the reference to "l'article 2" should be to "l'article II".

[Translation]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pourrions aussi le faire remarquer à M. Rowat.

DORS/82-896—RÈGLEMENT SUR LA BAIE VERTE MINES INC.

DORS/83-83—RÈGLEMENT SUR LA BAIE VERTE MINES INC.—MODIFICATION

Le 26 janvier 1983

Monsieur Timothy E. Reid
Directeur exécutif
Programmes régionaux et industriels
Ministère de l'Industrie et du Commerce
235, rue Queen
1^{er} étage, zone Est, Code 70
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Objet: DORS/82-896, Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.

Monsieur,

A la suite de l'examen du Règlement susmentionné par le Comité, à l'occasion de sa réunion tenue le 20 janvier dernier, j'ai été chargé de vous communiquer les observations suivantes:

1. Le Comité a remarqué que l'entrée en vigueur du Règlement est fixée au 20 septembre 1982, alors que l'enregistrement a été fait le 29 septembre 1982. Bien que l'article 9 de la Loi sur les textes réglementaires permette l'entrée en vigueur d'un Règlement la veille de son enregistrement, il autorise aucunement la rétroactivité à une date antérieure à l'établissement du règlement; le Règlement en l'occurrence a été établie le 22 septembre 1982.

2. Le Comité a également remarqué que l'un des préambules à l'entente qui figure en annexe du Règlement déclare que l'arrêté-en-conseil CP 1982-2952, enregistré dans le DORS/82-880, désigne la Baie Verte comme étant une région spéciale pour la période s'échelonnant du 1^{er} août 1982 au 31 mars 1987. En fait, la désignation en question concernait la période du 15 septembre 1982 au 31 mars 1987.

3. A l'article 3.2 de l'entente, l'expression: «may require the Company . . . to repay», aurait dû être traduite de la façon suivante: «peut exiger de la société . . . *le remboursement de*».

4. La version française de l'article 5.5 de l'entente précise que le Comité de surveillance peut demander à la société de soumettre un rapport soit avant, soit après la période de contrôle. Par contre, la version anglaise se contente d'employer l'expression «at any time». Étant donné qu'en vertu de l'article 5.2, le Comité de surveillance est établi pour la durée de la période de contrôle, il aurait été préférable que la version anglaise soit aussi précise que le texte français.

5. La version française de l'article 5.6 devrait comporter un renvoi à «l'article II», plutôt qu'à «l'article 2».

[Texte]

6. With respect to Section 5.8 of the agreement, the Committee wishes to know the nature of the "public information program" to which the Section refers.

7. In the French version of Section 6.1, the words: "Comité de surveillance", should be substituted to the words: "Comité de gestion".

8. Section 8.1 raises a problem which, in great part, is a direct result of the manner in which these Regulations were made. Vote L35 of Appropriation Act No. 2, 1981-82, clearly contemplated that the terms and conditions governing loans made pursuant to the Vote should be prescribed in Regulations of the Governor in Council. In this instance, rather than prescribe such terms and conditions in the Regulations themselves, the Governor in Council adopted them by reference in Section 3 of the Regulations. Whether such a manner of proceeding is in conformity with the parliamentary intent expressed in Vote L35 may be a matter of debate.

Section 8.1 of the agreement is to the effect that the Minister and the Company may, by simple exchange of correspondence, alter the agreement or any of the Schedules thereto. This means that terms and conditions will be varied otherwise than by regulation of the Governor in Council and the Committee takes the view that this manner of proceeding amounts to an invalid sub-delegation of powers by the Governor in Council. Similarly, in the case of amendments to Sections 4.1, 4.3 and 4.4, to state that such amendments will be subject to the "approval" of the Governor in Council fails to meet the requirements of the enabling Vote. Any of the terms of conditions of the loan must be prescribed by the Governor in Council and this, he must do by Regulations. It is not up to the Minister, even with the "approval" of the Governor in Council, to do so.

9. It was also noted that the French version of Schedule "B" failed to include item 5 of the Schedule.

10. Finally, a material difference was noted between the two versions of Schedule "D": in the English version, the guarantee is given in respect of all statements or information provided by Baie Verte Mines Inc. or Transpacific Asbestos Inc., whereas in the French version, the guarantee is only in respect of statements and information provided by Baie Verte Mines Inc. I shall appreciate your advice on these questions.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Traduction]

6. En ce qui a trait à l'article 5.8 de l'entente, le Comité désirerait connaître la nature du «Programme d'information du public» dont il est question.

7. Dans la version française de l'article 6.1, l'expression: «Comité de gestion» devrait être remplacée par: «Comité de surveillance.»

8. L'article 8.1 pose un problème, qui, en grande partie, résulte directement de la manière dont le Règlement a été établi. Le crédit L-35 de la Loi n° 2 de 1981-1982 portant affectation de crédits prévoit précisément que les conditions au prêt consenti en vertu du Crédit devraient être établies par voie de règlement prescrit par le Gouverneur en Conseil. Dans le cas qui nous intéresse, plutôt que de prescrire ces conditions dans le Règlement comme tel, le Gouverneur en Conseil les a adoptées par le biais d'un renvoi à l'article 3 du Règlement. La conformité de cette procédure à l'intention exprimée par le parlement dans le Crédit L 35 peut être discutable.

L'article 8.1 de l'entente stipule que le Ministre et la Société peuvent, par un simple échange de lettres, modifier l'entente ou les annexes y afférant. En d'autres termes, les conditions peuvent être changées autrement qu'au moyen d'un règlement prescrit par le Gouverneur en Conseil; par conséquent, le Comité est d'avis que cette façon de procéder constitue une subdélégation non valable de pouvoirs par le Gouverneur en Conseil. De la même façon, le fait de déclarer que les modifications aux articles 4.1, 4.3 et 4.4 sont soumises à «l'approbation» du Gouverneur en Conseil serait contraire aux exigences prescrites dans le crédit pertinent. Toute condition au prêt doit être prescrite par le Gouverneur en Conseil, par le biais d'un Règlement. Ce pouvoir ne peut aucunement être délégué au ministre, même avec «l'approbation» du Gouverneur en Conseil.

9. Le Comité a en outre remarqué l'omission de l'article 5 dans la version française de l'annexe «B».

10. Enfin, une différence importante a été constatée entre les deux versions de l'annexe «D»: dans la version anglaise, la garantie concerne tous les documents ou renseignements fournis par la Baie Verte Mines Inc., ou la Transpacific Asbestos Inc., tandis que dans le texte français, elle ne s'applique qu'aux documents et renseignements fournis par la Baie Verte Mines Inc.

Je vous saurais gré de bien vouloir vous éclairer sur ces quelques points, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

[Text]

March 11, 1983

Mr. François R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee of the
Senate and the House of Commons on
Regulations and Statutory
Instruments
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-896 Baie Berte Mines Inc. Regulations

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of January 26, 1983, in which you conveyed comments made by the Committee on the above noted Regulations.

I will respond seriatim to your questions and hope that you are in agreement with my conclusions.

1. I note that Section 9 of the Statutory Instruments Act provides that no regulation shall come into force on a day other than the day on which it is registered unless it expressly states that it comes into force on a day earlier than that day and is registered within 7 days after it is made.

It is my understanding that Section 9 has been complied with since the Regulations are expressed to come into force on September 20, 1982, were made on September 22, 1982 and registered on September 29, 1982, that is to say they were registered within seven days of having been made.

2. An amendment will be made to the preamble to the Agreement annexed as a Schedule to the Regulations citing the designation period as from September 15, 1982 to March 31, 1987.

3. The French version of Section 3.2 will be amended to read:

«peut exiger de la société . . . le remboursement de».

4. I would suggest that no change is needed since the words in the English version, "at any time" are broad enough to cover the period before or after the control period.

5. The French version of Section 5.6 will be amended to change the reference to "l'article 2" to "l'article II".

6. Documentation on the public information program is enclosed.

7. The French version of Section 6.1 will be amended to change "Comité de gestion" to "Comité de surveillance".

8. I agree that there may be a question as to whether the wording of Vote C35 has been satisfied by setting out the terms and conditions of the loan by reference to the Schedule to the regulations but this was the only procedure possible in the circumstances.

[Translation]

Le 11 mars 1983

M. François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-896, Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 26 janvier dernier, dans laquelle vous me faites part des observations formulées par le Comité relativement au Règlement susmentionné.

Je ne répondrai à vos questions, point par point et j'espère que mes conclusions vous satisferont.

1. Je remarque qu'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les textes réglementaires, aucun règlement ne doit entrer en vigueur à une date autre que celle de son enregistrement, à moins qu'il ne déclare expressément qu'il entrera en vigueur à une date ultérieure à celle de son enregistrement, et qu'il ne soit enregistré dans les 7 jours après qu'il ait été établi.

Je crois bien que l'article 9 a été respecté, étant donné que le Règlement stipule qu'il entrera en vigueur le 20 septembre 1982, et qu'il a été rédigé le 22 septembre et enregistré le 29 septembre suivant, soit dans les 7 jours après qu'il a été établi.

2. Le préambule à l'entente qui figure en annexe du Règlement doit être modifié, de manière à indiquer la période de désignation comme étant du 15 septembre 1982 au 31 mars 1987.

3. La version française de l'article 3.2 sera modifiée de la façon suivante:

«peut exiger de la société . . . le remboursement de».

4. A mon avis, aucune modification ne s'impose étant donné que l'expression «At any time» employée dans la version anglaise est assez générale pour couvrir les périodes précédant et suivant la période de contrôle.

5. La version française de l'article 5.6 sera modifiée de manière à renvoyer à «l'article II», plutôt qu'à l'article 2».

6. La documentation sur le programme d'information du public figure en annexe.

7. Dans la version française de l'article 6.1, l'expression «Comité de gestion» sera remplacée par «Comité de surveillance.»

8. Je reconnais que la conformité au crédit C35 puisse être mise en doute, étant donné que les conditions du prêt sont établies au moyen d'un renvoi à l'annexe du Règlement; toutefois, compte tenu des circonstances, il n'y avait aucun autre moyen possible.

[Texte]

I agree that, as Section 8.1 now stands, the terms and conditions of the Regulations could be varied otherwise than by amendment to the Regulations and it is proposed to delete Section 8.1 in its entirety from the Regulations. The consequence will be that any amendment to the Agreement will have to be by regulation of the Governor in Council. It is hoped that this will satisfy your concerns.

9. Item 5 of Schedule "B" is included in the amendment to the French version of the Regulations made by SOR/83-83.

10. Schedule "D" will be amended to include a reference to statements or information provided by Transpacific Asbestos Inc.

It is proposed to proceed to draft the appropriate amendments as soon as I have heard your comments on the above.

Yours sincerely,

Timothy E. Reid
Executive Director
Regional and Industrial
Program Affairs

Enc.

July 7, 1983

Timothy E. Reid, Esq.
Executive Director,
Regional and Industrial Program Affairs,
Department of Industry, Trade and Commerce,
235 Queen Street,
1st Floor East—Stop Code 70,
OTTAWA, Ontario
K1A 0H5

Re; SOR/82-896, Baie Verte Mines Inc. Regulations

Dear Mr. Reid:

I thank you for your letter of March 11, 1983. Unfortunately, there has not been time to place your letter before the Committee before the adjournment of Parliament.

In any event, I note that the errors or omissions dealt with in items 7 and 9 of my letter of January 26, 1983 have been corrected by SOR/83-83.

With respect to item 1, I would point out that Section 9 of the Statutory Instruments Act does not authorize the coming into force of a regulation prior to the date on which it is made even if that regulation is registered within 7 days of its making. This Section provides that no regulation shall come into force on a day earlier than the day on which it is registered unless it expressly states that it comes into force on an earlier day and it is registered within 7 days after it is made. The same Section goes on to provide that in those

[Traduction]

En ce qui a trait à la formulation actuelle de l'article 8.1, j'admets que les conditions prescrites par le Règlement pourraient être changées autrement que par une modification de ce dernier; il a d'ailleurs été proposé de supprimer l'article 8.1 en entier. En conséquence, toute modification de l'entente devrait se faire par voie de règlement prescrit par le Gouverneur en Conseil. Nous espérons que ces mesures vous satisferont.

9. L'article 5 de l'annexe «B» a été inclus dans la modification de la version française du Règlement figurant dans le DORS/83-83.

10. L'annexe «D» sera modifiée par l'ajout d'une référence aux documents ou aux renseignements fournis par la Transpacific Asbestos Inc.

Les modifications pertinentes pourraient être apportées aussitôt que nous aurons pris connaissance de vos observations sur les points qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur exécutif des Programmes
régionaux et industriels,
Timothy E. Reid.

Pièces jointes.

Le 7 juillet 1983

Monsieur Timothy E. Reid,
Directeur exécutif,
Programmes régionaux et
industriels,
Ministère de l'Expansion industrielle
régionale,
235, rue Queen,
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Objet: DORS/82-896, Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 11 mars 1983. Malheureusement, nous n'avons pas eu le temps de la soumettre au Comité avant l'ajournement du Parlement.

Quoi qu'il en soit, je remarque que les erreurs ou omissions mentionnées aux points 7 et 9 de ma lettre du 26 janvier 1983 ont été corrigés dans le DORS/83-83.

A l'égard du premier point, je souligne que l'article 9 de la Loi sur les textes réglementaires n'autorise pas l'entrée en vigueur d'un règlement avant la date à laquelle il est établi même s'il est enregistré dans les sept jours suivants. Cet article prévoit qu'aucun règlement ne doit entrer en vigueur avant la date antérieure à celle de son enregistrement et qu'il ne soit enregistré dans les sept jours après qu'il a été établi. Le même article prévoit ensuite que dans de telles circonstances, le règlement «entrera en vigueur... le jour où il est établi ou à la

[Text]

circumstances the regulation "shall come into force . . . on the day on which it is made or on such later day as may be stated in the regulation". This language clearly indicates that the measure of retroactivity permitted under Section 9 is extremely limited and that a regulation, if it can be stated to have come into force on a day subsequent to its making, but prior to its registration, can not be made to come into force on a day earlier than that on which it is made.

With respect to the comments under items 2, 3, 5, 8 and 10, I take it the Committee will be satisfied with the amendments you have proposed.

As to item 4, I do not think the Committee viewed the difference between the two versions with any great degree of concern and, in view of your comments, I would suggest the matter be considered settled. Item 6 was for purposes of information and no further action would appear to be required in this respect.

I have also reviewed the new French version of the schedule to these Regulations, as made by SOR/83-83, and draw to your attention the fact that in both Sections 4.5 and 5.3, the published text contains errors not found in the true copy of the Order in Council: in the first case, the word "constituent" should read "constituant"; in the second case, the word "documents" should be in the singular.

The meaning of paragraph (5) is not the same in both versions: as it now stands, the French version provides for maximizing employment opportunities *by means of* efficient mining and milling practices.

In paragraph (1) of Schedule "C", the word "remboursées" should be masculine as it refers to "le programme de remise en activité".

I shall appreciate your advice as to when you expect the necessary amendments to these Regulations to be completed.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Translation]

date postérieure qui peut être indiquée dans le règlement». Cette formulation indique nettement que la rétroactivité prévu à l'article 9 n'est autorisée que dans une mesure extrêmement limitée et qu'un règlement peut entrer en vigueur à une date antérieure à celle de son enregistrement mais pas avant la date de son établissement.

A l'égard des observations faites aux points 2, 3, 5, 8 et 10, je crois que le Comité s'estimera satisfait des modifications que vous avez proposées.

Quant au point 4, je crois que le Comité n'a pas jugé bon de se préoccuper de l'écart de sens entre les deux versions et, à la lumière de vos observations, je propose que nous considérions que l'affaire est réglée. Le point 6 ne visait qu'à vous informer, et il ne semble pas nécessaire de prendre d'autre mesure à ce sujet.

J'ai également révisé la nouvelle version française de l'Annexe du Règlement, qui figure dans le DORS/83-83, et je vous signale que dans les deux articles 4.5 et 5.3, le texte publié contient des erreurs qu'on ne trouve pas dans l'original du décret du Conseil: dans le premier cas, le terme «constituent» devrait être écrit avec un a dans le deuxième cas, le terme «documents» devrait être au singulier.

Le paragraphe (5) n'a pas le même sens dans les deux versions: à l'heure actuelle, la version française prévoit l'optimisation des possibilités d'emploi *par* des méthodes efficaces de laminage et d'exploitation minière.

A l'alinéa 1) de l'Annexe «C», le terme «remboursées» devrait être au masculin étant donné qu'il qualifie «les sommes» et «l'intérêt couru». Enfin, au paragraphe (2) de l'Annexe «F», le terme «terminée» devrait également être au masculin étant donné qu'il qualifie «le programme de remise en activité».

Je vous saurais gré de me faire savoir quand vous comptez apporter les modifications nécessaires à ce Règlement.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

[Texte]

August 3, 1983

Mr. François-R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons on
Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RE: SOR/82-896 Baie Verte Mines Inc. Regulations

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of July 7, 1983 in which you recommend changes to certain items and paragraphs in the proposed regulations for Baie Verte Mines Inc.

I have referred your letter to our Legal Services for their consideration. When I have received their comments, I will advise you of our position with regard to your suggested amendments.

Yours sincerely,

Timothy E. Reid
Executive Director
Regional and Industrial
Program Affairs

cc: Mr. H. McGonigal
Mrs. E. B. Hodgson

January 3, 1984

Timothy E. Reid, Esq.
Executive Director,
Regional and Industrial Program Affairs,
Department of Industry,
Trade and Commerce,
235 Queen Street,
1st Floor East—Stop Code 70,
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

RE: SOR/82-896, Baie Verte Mines Inc. Regulations

Dear Mr. Reid:

I refer to your letter of August 3rd last and shall appreciate being informed as to when you expect the necessary amendments to these Regulations to be gazetted.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Traduction]

Le 3 août 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Conseiller juridique,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-896, Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 7 juillet 1983 dans laquelle vous recommandiez des changements à diverses dispositions du projet de règlement sur la société Baie Verte Mines Inc.

J'ai soumis votre lettre à notre service juridique qui l'étudiera. Lorsqu'il m'aura fait connaître ses conclusions, je vous informerai de notre position à l'égard des modifications que vous avez proposées.

Veillez agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Timothy E. Reid,
Directeur exécutif,
Programmes régionaux et
industriels.

cc: M. H. McGonigal
M^{me} E. B. Hodgson

Le 3 janvier 1983

Monsieur Timothy E. Reid,
Directeur exécutif,
Programmes régionaux et
industriels,
Ministère de l'Expansion industrielle
régionale,
235, rue Queen,
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Objet: DORS/82-896, Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.

Monsieur,

Je vous renvoie à votre lettre du 3 août dernier et je vous serais reconnaissant de me faire savoir quand vous comptez faire inscrire dans la *Gazette* les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

[Text]

January 20, 1984

Mr. François-R. Bernier
 Counsel
 Standing Joint Committee of the
 Senate and of the House of Commons
 on Regulations and Other Statutory
 Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/82-896 Baie Verte Mines Inc. Regulations

Dear Mr. Bernier:

Further to your letter of January 3, 1984, I am pleased to inform you that a draft amendment to the above noted Regulations has been prepared and submitted to the General Counsel of the Privy Council Office (see attachment).

When I have received their comments, I will advise you with regard to your suggested amendments.

Yours sincerely,

Timothy E. Reid
 Executive Director
 Regional and Industrial
 Program Affairs

Attachment

c.c.: Mrs. E. B. Hodgson

The Joint Chairman: Is that satisfactory?

Mr. Bernier: Yes, I think action is promised on most of the points that have been raised.

SOR/83-96—INCOME EARNED IN QUEBEC
 INCOME TAX REMISSION ORDER, 1982

The Joint Chairman: Is that satisfactory?

Hon. Members: Agreed.

SI/80-149—CAELTER ENTERPRISES REMISSION
 ORDER

The Joint Chairman: Is that satisfactory?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Bernier: That should be chased up in about a month or so.

October 18, 1983

1. This instrument adopts a revised fisheries pennant, used to identify government vessels on fisheries patrol, which has been approved by Her Majesty Queen Elizabeth II, taking action on the Committee's concern with the earlier adoption of a design

[Translation]

Le 20 janvier 1984

M. François-R. Bernier,
 Conseiller juridique,
 Comité mixte permanent du Sénat
 et de la Chambre des communes
 des règlements et autres
 textes réglementaires,
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/82-896, Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 3 janvier 1984, j'ai le plaisir de vous informer qu'un projet de modification au règlement susmentionné a été rédigé et soumis au Conseiller général du Bureau du Conseil privé (voir pièce jointe).

Lorsqu'il m'aura fait part de son opinion, je vous informerai de notre position au sujet des modifications que vous avez proposées.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Timothy E. Reid,
 Directeur exécutif,
 Programmes régionaux et
 industriels.

P.J.

c.c. Mme E. B. Hodgson

Le coprésident: Est-ce satisfaisant?

M. Bernier: Oui, je pense qu'on a promis d'intervenir sur la plupart des points soulevés.

DORS/83-96—DÉCRET DE 1982 SUR LA REMISE
 D'IMPÔT SUR LE REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC

Le coprésident: Est-ce satisfaisant?

Des voix: Oui.

TR/80-149—DÉCRET DE REMISE VISANT CAELTER
 ENTERPRISES

Le coprésident: Est-ce satisfaisant?

Des voix: Oui.

M. Bernier: Il faudra demander où les choses en sont d'ici à peu près un mois.

Le 18 octobre 1983

1. Le présent Règlement adopte un nouveau fanion d'identification des bâtiments du gouvernement qui effectuent des patrouilles de pêche, lequel fanion a été approuvé par Sa Majesté la Reine Elizabeth II sur la recommandation du Comité que préoccupait le fait qu'on avait déjà adopté un

[Texte]

not approved by Her Majesty (SOR/80-186, before the Committee on October 30th, 1980 and June 10th, 1982).

2. Pursuant to Section 4(b) of the Coastal Fisheries Protection Act, the Governor in Council may make regulations:

“(b) respecting the issue, suspension and cancellation of any licences or permits provided for under paragraph (a), prescribing their terms, conditions and forms and the fees payable therefor;”

The last fee increase took place on March 5, 1982 and saw licence fees increase by 20 per cent for foreign fishing vessels fishing in Canadian fisheries waters. Some of the same fees are now increased by the further 10 per cent, so that in little more than a year the fees have increased by 30 per cent. For some fishing vessels fishing for tuna, the fee has gone from \$3,000.00 to \$5,000.00, an increase of approximately 67 per cent. As explained during the Second Commonwealth Conference on Delegated Legislation, the Committee's counterpart in the United Kingdom will, under its “unusual and unexpected use of power” criterion, report instruments which in the judgment of the members increase fees or other payments unjustifiably. Whether this is a practice which the Canadian Committee should adopt and the relevance of the practice to the instant fee increase are matters the Committee may wish to discuss.

3. Under item 4 of the Schedule, the fee payable by French fishing vessels fishing in Canadian fisheries waters “other than water's in Subarea 0” was formerly expressed as: “A lump sum of \$450,000.00 covering all fishing vessels” (See SOR/82-289, before the Committee on June 10, 1982). The same fee is now expressed as: “A lump sum *not exceeding* \$450,000.00 covering all fishing vessels”. The authority of the Governor in Council is to prescribe fees payable for licences; the formula used in this amendment simply sets an upper limit on the fee payable and leaves it to some unnamed officials to determine the actual fee payable. Such as formulation is not authorized by Section 4(b) of the Act.

Mr. Bernier: Action is taken in part. The committee questioned the adoption of a badge that had not been approved by Her Majesty. A photocopy of the badge approved by the Queen is attached.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I would refer to the statement in paragraph 2, the last sentence, which states:

Whether this is a practice which the Canadian Committee should adopt and the relevance of the practice to the instant fee increase are matters the Committee may wish to discuss.

Mr. Bernier: As indicated at the Commonwealth Conference, I think this is a matter which is open. Certainly, the U.K. delegation indicated that in Great Britain, under their unusual and unexpected use of power, they will question fee increases if they exceed what one would consider to be reasonable.

[Traduction]

fanion que Sa Majesté n'avait pas approuvé (DORS/80-186, que le Comité a étudié le 30 octobre 1980 et le 10 juin 1982).

2. En vertu de l'alinéa 4b) de la Loi sur la protection des pêcheries côtières, le gouverneur en conseil peut établir des règlements:

«b) concernant l'émission, la suspension et l'annulation de toute licence ou de tout permis prévu à l'alinéa a), et prescrivant les termes, conditions et formules de ces licences ou permis, ainsi que les droits à payer pour les obtenir;»

La dernière augmentation des droits a eu lieu le 5 mars 1982 et ils ont été haussés de 20 p. 100 pour les bâtiments de pêche étrangers pêchant dans les eaux des pêcheries canadiennes. Parmi ces mêmes droits, le présent Règlement en augmente encore certains de 10 p. 100, ce qui fait qu'en un peu plus d'un an, ils ont augmenté de 30 p. 100. Dans le cas de certains bâtiments de pêche au thon, les droits sont passés de \$3 000 à \$5 000, soit une augmentation d'environ 60 p. 100. Comme il a été expliqué lors de la deuxième conférence du Commonwealth sur la législation subordonnée, le Comité britannique fera rapport, aux termes de son critère relatif à «l'usage inusité et inattendu du pouvoir», des textes réglementaires qui, aux yeux de ces membres, prescrivent des hausses injustifiables des droits ou autres paiements. Notre Comité pourrait souhaiter étudier la possibilité d'adopter cette pratique ainsi que la pertinence de cette dernière à l'égard de l'augmentation instantanée des droits.

3. En vertu de l'article 4 de l'Annexe, les droits payables par les bâtiments de pêche français pêchant dans les eaux des pêcheries canadiennes «autres que la sous-zone O» étaient anciennement définis de la façon suivante: «Montant forfaitaire de \$450,000 pour les bâtiments de pêche» (voir DORS/82-289 que le Comité a étudié le 10 juin 1982). Maintenant, les mêmes droits sont définis de la façon suivante: «Montant forfaitaire *n'excédant pas* \$450,000 pour tous les bâtiments de pêche». Le gouverneur en conseil a le pouvoir de prescrire les droits payables au titre des permis; la formule utilisée dans la présente modification hausse simplement le plafond applicable aux droits payables et laisse à des agents non identifiés le soin de déterminer les droits à percevoir. L'alinéa 4b) de la Loi n'autorise pas une telle formulation.

M. Bernier: Certaines mesures ont été prises. Le comité remet en question l'adoption de fanions d'identification qui n'a pas été approuvée par sa Majesté. Une photocopie du fanion approuvé par la Reine est annexée.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je voudrais citer la dernière phrase du 2^e paragraphe qui est la suivante:

Notre Comité pourrait souhaiter étudier la possibilité d'adopter cette pratique ainsi que la pertinence de cette dernière à l'égard de l'augmentation instantanée des droits.

M. Bernier: Comme on l'a indiqué à la conférence du Commonwealth, la question reste à résoudre. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la Grande-Bretagne, en vertu de ses prérogatives inhabituelles et inattendues, remettra en ques-

[Text]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That is a matter of judgment.

Mr. Bernier: It is a matter of judgment, but, as I say, the question is whether this committee, which has the same criterion as the British committee, wishes to use its criterion to question, for example, increases of 67 per cent in one year. I may add that my example in this matter was, perhaps, a bit ill-chosen in that these fees are imposed on foreign fishing vessels. I am not sure how much sympathy committee members will feel towards foreign fishing fleets.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Isn't this more a question of policy?

Mr. Bernier: As I mentioned, that is for the committee to decide. In Great Britain they certainly question usual and unexpected fees.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think we are beginning to get into the merits.

The Joint Chairman: Perhaps there would be a question if fees were increased four or five times. Do you think 67 per cent is enough?

Mr. Bernier: Certainly, if my salary were increased by 67 per cent in a year, I would be ecstatic, and, if my income taxes were increased by 67 per cent in one year, I would find that rather unusual.

The Joint Chairman: If my dog licence went up from \$5 per year to \$8 per year, it would not mean that much. Are large sums involved?

Mr. Bernier: We are talking of fees for licences which have gone from \$3,000 to \$5,000. Under item 3, which is somewhat of a different problem, the fee is \$450,000.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think we should point it out, but I think it is getting into the realm of policy and it is not within our jurisdiction.

The Joint Chairman: We can point it out but not push it.

Mr. Bernier: The last point, however, is something which is very much within the committee's usual realm. The previous regulations provided for a fixed sum, that is, \$450,000. The same fee is now expressed as being a sum "not exceeding \$450,000." Obviously this is a ceiling, but who will fix it? All we know is the possible maximum. We have no idea what the actual charge is going to be.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We can point that out.

SOR/83-705 NOVA SCOTIA FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

February 1, 1984

1. This instrument adds the words "without lawful excuse" to Section 6(5)(b) of the Regulations, as requested by the Com-

[Translation]

tion une augmentation des droits supérieure à ce qui serait jugé raisonnable.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): C'est une question de jugement.

M. Bernier: C'est vrai, mais, comme je l'ai dit, il s'agit de se demander si notre comité, qui se fonde sur le même critère que le comité britannique, souhaite l'invoquer pour remettre en question, par exemple, des augmentations de 67 p. 100 par an. Mon exemple est peut-être mal choisi étant donné que ces droits sont imposés aux bateaux de pêche étrangers. Je ne sais pas si les membres du comité éprouveront beaucoup de sympathie pour les flottilles de pêche étrangères.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): N'est-ce pas plutôt une question de principe?

M. Bernier: Comme je l'ai indiqué, il appartient au comité de décider. Il est certain que la Grande-Bretagne remet en question des droits inhabituels et inattendus.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je pense que nous commençons à aborder le bien-fondé de cette mesure.

Le coprésident: Il y aurait sans doute un problème si les droits étaient quadruplés ou quintuplés. Pensez-vous qu'une augmentation de 67 p. 100 suffit?

M. Bernier: Certainement, si mon salaire était augmenté de 67 p. 100 en un an, j'en serais ravi, et si c'était le cas de l'impôt sur mon revenu, cela me paraîtrait plutôt anormal.

Le coprésident: Si un collier de chien passait de 5 à 8 dollars par an, ce ne serait pas bien grave. S'agit-il de sommes élevées?

M. Bernier: Les droits d'obtention d'un permis ont été portés de 3 000\$ à 5 000\$. Au paragraphe 3, qui traite d'un sujet quelque peu différent, le droit est de 450 000\$.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je pense que nous devrions le souligner, mais il s'agit plutôt d'une question de principe qui n'est pas de notre ressort.

Le coprésident: Nous pouvons le souligner sans insister.

M. Bernier: Le dernier point, toutefois, est tout à fait du ressort du comité. Le règlement antérieur fixait un montant forfaitaire de 450 000\$. Les mêmes droits sont maintenant définis de la façon suivante: «montant forfaitaire n'excédant pas 450 000\$». C'est de toute évidence un plafond, mais qui va le déterminer? Nous ne sommes certains que du montant maximum qu'il est permis d'exiger. Nous n'avons aucune idée des droits qui seront vraiment perçus.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pouvons le faire remarquer.

DORS/83-705 RÈGLEMENT DE PÊCHE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—MODIFICATION

Le 1^{er} février 1984

1. Cette modification ajoute les mots «sans excuse légitime» à l'alinéa 6(5)b) du règlement précité, tel que demandé par le

[Texte]

mittee. (See: SOR/76-414, before the Committee on September 3, 1980).

2. Section 5.1, English version

This version would read better if it were drafted in an affirmative fashion in the manner of its French counterpart. So drafted, the Section would provide that:

“5.1 Every person who catches a fish, the retention of which is prohibited by these regulations, shall return that fish to the water . . .”.

There may be little value in putting this suggestion before the Department insofar as a similar recommendation, in relation to the Alberta Fishery Regulations, was rejected for reasons which remain unexplained.

The Joint Chairman: The last item on our list is Nova Scotia Fishery Regulations, SOR/83-705.

Mr. Bernier: Again, Mr. Chairman, this is one of those double-negative formulations and, given the earlier item, I am not sure whether there is any point in putting the suggestion for a drafting change to the department.

The Joint Chairman: Very well. On the items without comment, does anyone have anything to say?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): No comment.

The Joint Chairman: That being the case, the meeting is then adjourned.

The committee adjourned.

[Traduction]

comité. (Voir: DORS/76-414, étudié par le comité le 3 septembre 1980).

2. Article 5.1, version anglaise

Le texte de cet article se lirait plus facilement s'il était rédigé de façon affirmative comme sa contrepartie française, par exemple:

«5.1 Every person who catches a fish, the retention of which is prohibited by these regulations, shall return that fish to the water . . .”.

Il se peut que cette proposition soit sans grande valeur auprès du Ministère puisqu'une recommandation semblable, relative au Règlement de pêche de l'Alberta, a été rejetée pour des raisons toujours inexpliquées.

Le coprésident: Le dernier point à l'ordre du jour porte sur le Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse, DORS/83-705.

M. Bernier: Monsieur le président, il s'agit encore une fois d'une formulation en double négative et, compte tenu du point précédent, je ne suis pas sûr qu'il y ait lieu de proposer au ministère d'en modifier la formulation.

Le coprésident: Très bien. Au sujet des points sans commentaire, a-t-on des observations à formuler?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Non.

Le coprésident: Dans ce cas, la séance est levée.

La séance est levée.



Canada Post
Postage paid

Postes Canada
Port payé

Book Tariff rate des livres

K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

[Translation] [Text]
comité (voir DORS/81-705, étudié par le comité le 3 septem-
bre 1980).

Le texte de cet article se trouve dans l'annexe A de l'annexe
au Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse, DORS/81-705.

Le coprésident: Le dernier point à l'ordre du jour porte sur
le Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse, DORS/81-705.

M. Bernier: Monsieur le président, il s'agit d'un article qui
a une formulation en double négative et, compte tenu de ce qui
précède, je ne suis pas sûr qu'il y ait lieu de proposer un
ministère de la pêche et des pêcheries.

Le coprésident: Très bien. Au sujet des points sans comment-
aire, M. Robinson (Étubicoke-Lakeshore) a dit:

Le coprésident: Dans ce cas, il s'agit de la section 1, qui
est la section 1, et dans ce cas, il s'agit de la section 1.

The Joint Chairman: If my dog licence went up from \$5 per
year to \$8 per year, it would not mean that much. Are large
sums involved?

Mr. Bernier: We are talking of fees for licences which have
gone from \$3,000 to \$5,000. Under item 1, which is somewhat
of a different problem, the fee is \$450,000.

Mr. Robinson (Étubicoke-Lakeshore): I think we should
point it out, but I think it is going over the realm of policy
and it is not within our jurisdiction.

The Joint Chairman: We can point it out, but we can't fix it.
Mr. Bernier: The last point, however, is something which is
very much within the committee's usual realm. The previous
regulations provided for a fixed sum, that is, \$450,000. The
same fee is now expressed as being a sum "not exceeding
\$450,000." Obviously this is a ceiling, but who will fix it? All
we know is the possible maximum. We have no idea what the
actual change is going to be.

Mr. Robinson (Étubicoke-Lakeshore): We can point that
out.

SOR/81-705 NOVA SCOTIA FISHERY REGULA-
TIONS, AMENDMENT

February 1, 1981
1. This instrument adds the words "without lawful excuse" to
Section 6(1)(b) of the Regulations, as requested by the Com-

[Text] [Text]
M. Bernier: Certainement, il s'agit d'un article qui a une
formulation en double négative et, compte tenu de ce qui précède,
je ne suis pas sûr qu'il y ait lieu de proposer un ministère de
la pêche et des pêcheries.

The Joint Chairman: The last item on the agenda is the
Newfoundland Fishery Regulations, SOR/81-705.

The Joint Chairman: Very well. On the items without
comment, Mr. Robinson (Étubicoke-Lakeshore) said:

The Joint Chairman: In this case, it is the section 1, which
is the section 1, and in this case, it is the section 1.

The Joint Chairman: In this case, it is the section 1, which
is the section 1, and in this case, it is the section 1.

The Joint Chairman: In this case, it is the section 1, which
is the section 1, and in this case, it is the section 1.

The Joint Chairman: In this case, it is the section 1, which
is the section 1, and in this case, it is the section 1.

The Joint Chairman: In this case, it is the section 1, which
is the section 1, and in this case, it is the section 1.

The Joint Chairman: In this case, it is the section 1, which
is the section 1, and in this case, it is the section 1.

The Joint Chairman: In this case, it is the section 1, which
is the section 1, and in this case, it is the section 1.

The Joint Chairman: In this case, it is the section 1, which
is the section 1, and in this case, it is the section 1.

The Joint Chairman: In this case, it is the section 1, which
is the section 1, and in this case, it is the section 1.

The Joint Chairman: In this case, it is the section 1, which
is the section 1, and in this case, it is the section 1.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 10

Thursday, June 7, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 10

Le jeudi 7 juin 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

Representing the Senate:

Senators:

Donahoe Lafond
Godfrey Macquarrie

Representing the House of Commons:

Messrs.

Beatty Henderson
Chénier Hnatyshyn
Dubois Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Rizzuto Stollery (6)

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

Kilgour Roberson (*Etobicoke-
Lakeshore*)
McCauley Weatherhead—(11)
Robinson (*Burnaby*)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 7, 1984

(11)

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 11:10 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Perrin Beatty presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Godfrey, Macquarrie and Stollery.

Representing the House of Commons: The Honourable Perrin Beatty.

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (See *Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

On Fees Orders made pursuant to Section 13(b), Financial Administration Act:

It was agreed,—That Counsel to the Committee prepare a draft Report to be considered at a future meeting.

The Committee considered SOR/79-151—Small Businesses Loans Regulations, amendment:

On SOR/73-334—Day VFR Flight Instruments Order, amendment—as amended by SOR/83-451; SOR/81-595—Ford Motor Company of Canada Limited Motor Vehicles Tariff Exception Order; SOR/81-794—Emergency Locator Transmitter Order; SOR/81-951—Dangerous Goods Shipping Regulations; SOR/82-58—Cruising Altitudes Order; SOR/82-96—Aircraft Maintenance Engineer Licences Privileges Order; SOR/82-985—Hang Glider and Ultra-Light Aeroplane Operations Order; SOR/82-1036—Air Regulations amendment; SOR/83-22—Air Regulations amendment; SOR/83-23—Pacific Regulations, amendment; SOR/83-174—Seaway Regulations, amendment; SOR/83-202—Rules of the Road for the Great Lakes, revocation—Collision Regulations, amendment; SOR/83-339—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/83-521—Hull Construction Regulations, amendment; SOR/83-552—Masters and Mates Examination Regulations, amendment; SOR/83-709 & SOR/83-710—Special Areas Order Nos. 2 & 3, amendments; SOR/83-741—Atlantic Pilotage Authority Regulations, amendment; SOR/83-942—Life-Saving Equipment Order, amendment; SOR/84-207—Classification of Canadian Airspace Order; SOR/84-225—Dangerous Goods Protective Direction Regulations; SI/83-166—Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and Jamaica in Force June 3, 1983; P.C. 1974-4/1946—Ex Gratia Payments Order, 1974 *Unregistered—Unpublished*; SOR/83-31—Air Services Fees Regulations, amendment; SOR/83-524—London Airport Zoning Regulations, amendment; SOR/83-810—Steering Appliances and Equipment Regulations; SOR/83-846—Atlantic Pilotage Tariff Regulations, amendment; SOR/83-889—Lau-

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 7 JUIN 1984

(11)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 10, sous la présidence de l'honorable Perrin Beatty (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Godfrey, Macquarrie et Stollery.

Représentant la Chambre des communes: L'honorable Perrin Beatty.

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38. (Voir *Procès-verbal du jeudi 16 février 1984, fascicule n° 1*).

Décrets sur les droits promulgués en conformité du paragraphe 13b) de la Loi sur l'administration financière:

*Il est convenu,—*Que le conseiller du Comité prépare un projet de rapport qui sera étudié au cours d'une séance ultérieure.

Le Comité étudie le DORS/79-151—Règlement sur les prêts destinés aux petites entreprises, Modification:

DORS/73-334—Ordonnance sur les instruments pour les vols VFR de jour—Modification—tel que modifié par le DORS/83-451; DORS/81-595—Décret d'exception au tarif des véhicules automobiles visant la société Ford du Canada Limitée; DORS/81-794—Ordonnance sur les radiobalises de secours; DORS/81-794—Ordonnance sur les radiobalises de secours; DORS/81-951—Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses; DORS/82-58—Ordonnance sur les altitudes de croisière; DORS/82-96—Ordonnance sur les privilèges conférés par les licences de mécanicien d'entretien d'aéronefs DORS/82-985—Ordonnance sur l'utilisation d'ailes libres et d'avions ultra-légers; DORS/82-1036—Règlement de l'Air—Modification; DORS/83-22—Règlement de l'Air—Modification; DORS/83-23—Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique—Modification; DORS/83-174—Règlement sur la voie maritime—Modification; DORS/83-202—Règles de route pour les Grands lacs—Abrogation—Règlement sur les abordages—Modification; DORS/83-339—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; DORS/83-521—Règlement sur la construction de coques—Modification; DORS/83-552—Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant—Modification; DORS/83-709 & DORS/83-710—Décret n° 2 et 3 sur les zones spéciales—Modifications; DORS/83-741—Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique—Modification; DORS/83-942—Ordonnance sur l'équipement de sauvetage—Modification; DORS/84-207—Ordonnance sur la classification de l'espace aérien canadien; DORS/84-225—Règlement sur les ordres concernant les marchandises dangereuses TR/83-166—Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 3 juin 1983 de

rentian Pilotage Tariff Regulations, amendment; SOR/83-891—Dangerous Goods Shipping Regulations, amendment; SOR/84-92—Great Lakes Navigation Safety Regulations, amendment; SOR/83-473—Air Regulations, amendment; C.R.C. c. 919—Windsor Harbour Wharf By-law:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/82-244—Oil Carriage Limitation Regulations:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Minister of Transport with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered C.R.C. c. 1411—Certification of Able Seamen Regulations, as amended to SOR/82-436:

On SOR/82-183—Marine Engineer Examination Regulations, amendment:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Minister of Transport with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/82-655—Air Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/81-829—Pro Mo Co Exemption Order, 1981; SOR/81-830—Edgeford Motors Limited Exemption Order, 1981; SOR/82-48—Atlantic Pilotage Tariff Regulations, amendment; SOR/82-432—Atlantic Pilotage Tariff Regulations, amendment; SOR/82-714—General Pilotage Regulations, amendment; SOR/82-526—Navigating Appliances Regulations, amendment:

On SI/81-116—Tonnage of Ships Order, revocation; SOR/81-601—Tonnage of Ships Order, 1981:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On C.R.C. c. 1555—Toronto Harbour Law Enforcement by-law; C.R.C. c. 1556—Toronto Harbour Licensing By-law; C.R.C. c. 1557—Toronto Harbour Tariff of Berthage Charges:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with Instrument Officer with respect to certain comments by the Committee.

l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque; C.P. 1974-4/1946—Décret de 1974 sur les paiements Ex Gratia *Non enregistré—non publié* DORS/83-31—Règlement sur les taxes des services aéronautiques—Modification; DORS/83-524—Règlement de zonage de l'aéroport de London—Modification; DORS/83-810—Règlement sur les appareils de gouverne; DORS/83-846—Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique—Modification; DORS/83-889—Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides—Modification; DORS/83-891—Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses—Modification; DORS/84-92—Règlement sur la sécurité de la navigation sur les Grands lacs—Modification; DORS/83-473—Règlement de l'Air—Modification; C.R.C. c. 919—Statut administratif sur le quai du port de Windsor:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le député aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/82-244—Règlement sur les restrictions au transport d'hydrocarbures:

Il est convenu,—Que les coprésidents du comité communiquent avec le ministre des Transports relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie C.R.C. c. 1411—Règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié, tel que modifié DORS/82-436:

DORS/82-183—Règlement sur les examens de mécaniciens de marine—Modification:

Il est convenu,—Que les coprésidents du Comité communiquent avec le ministre des Transports relativement à certains commentaires faits par le Comité.

DORS/82-655—Règlement de l'air—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

Le Comité étudie DORS/81-829—Décret de 1981 dispensant la Pro Mo Co; DORS/81-830—Décret de 1981 dispensant l'Edgeford Motors Limited; DORS/82-48—Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique—Modification; DORS/82-432—Règlement sur le tarif de pilotage dans l'Atlantique—Modification; DORS/82-714—Règlement général sur le pilotage—Modification; DORS/82-526—Règlement sur les appareils de navigation—Modification:

TR/81-116—Ordonnance sur la jauge des navires—Abrogation; DORS/81-601—Ordonnance sur le tonnage des navires, 1981:

Il est convenu,—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

C.R.C. c. 1555—Règlement d'application de la Loi dans le port de Toronto; C.R.C. c. 1556—Règlement sur les permis dans le havre de Toronto; C.R.C. c. 1557—Tarif des droits de bassin du port de Toronto:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

On SOR/77-624—Motor Vehicle Tire Safety Regulations; SOR/72-108—Canada Protective Clothing and Equipment Regulations; SOR/79-154—Port Wardens Tariff; SOR/83-291—Port Wardens Tariff, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/82-984—Air Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/83-129—Emergency Radio Frequency and Visual Interception Signals Order, amendment; SOR/84-106—Emergency Radio Frequency and Visual Interception Signals Order, amendment; SI/83-155—Assigning the Honourable Roger Simmons to Assist the Minister of Energy, Mines and Resources Respecting Mines; SI/83-156—Assigning the Honourable David Paul Smith to Assist the Minister of Industry, Trade and Commerce Respecting Small Businesses and Tourism; SI/83-158—Assigning the Honourable Roy MacLaren to Assist the Minister of Finance; SI/83-159—Persons and Positions Exclusion Approval Order (Five Year Employees); SI/83-160—Order Referring Back to the CRTC Certain Decisions Amending Broadcasting Licenses of Câblovision Nationale Ltée; SI/83-161—Order Referring Back to the CRTC a Decision Amending the Broadcasting Licence of Télécâble Vidéotron Ltée; SI/83-162—Transfer from the Minister of Fisheries and Oceans to the Minister of Transport, the Management, Charge and Direction of Certain Harbours and Marine Facilities Under the Fishing and Recreational Harbours Act; SI/83-163—Niagara Falls Remission Order; SI/83-164—Designating the Minister of State (Fitness and Amateur Sport) as Minister for Purposes of the Act; SI/83-165—Order Referring Back to the CRTC a Decision Amending the Broadcasting Licence of Allarcom Limited; SI/83-167—Certain Sections of the Act Proclaimed in Force August 1, 1983; SI/83-168—Proclamation Declaring that the Act Ceases to be in Force August 24, 1983; SI/83-169—Certain Sections of the Act Proclaimed in Force September 1, 1983; SI/83-170—Designation of Quebec Airport Order; SI/83-171—Inedible Frozen Eggs Remission Order; SI/83-174—Automotive Machinery and Equipment Remission Order, 1983-2; SI/83-175—Correctional Group (CX-COF) Positions Exclusion Approval Order; SI/83-176—H. J. Heinz Company of Canada Ltd. Steel Drum Remission Order; SI/83-177—Vegetable Remission Order, 1983; SI/83-178—Airline Guide Catalogue Remission Order; SI/83-179—Specified Commercial Vehicles, Mack Trucks, Remission Order, amendment; SI/83-180—Import of Dairy Products for Personal Use Permit, Amendment; SI/83-181—Import of Chickens Permit, amendment; SI/83-182—Import of Samples and Parcels or Coffee Permit, amendment; SI/83-184—Import of Sugar Permit, amendment; SI/83-185—Import of Turkeys and Turkey Products Permit, amendment; SI/83-186—Import of Eggs Permit, amendment; SI/83-187—Import of Clothing Permit, amendment; SI/83-188—Import of Work Gloves Permit, amendment; SI/83-190—Import of Whale Products Permit, amendment; SI/83-192—Access to

DORS/77-624—Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile; DORS/72-108—Règlement du Canada sur les vêtements et l'équipement protecteurs; DORS/79-154—Tarif des gardiens de ports; DORS/83-291—Tarif des gardiens de ports—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

DORS/82-984—Règlement de l'air—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Le Comité étudie: DORS/83-129—Ordonnance sur la fréquence radio de secours et les signaux visuels d'interception—Modification; DORS/84-106—Ordonnance sur la fréquence radio de secours et les signaux visuels d'interception—Modification; TR/83-155—L'honorable Roger Simmons chargé d'assister le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources en ce qui trait aux mines; TR/83-156—L'honorable David Paul Smith chargé d'assister le ministre de l'Industrie et du Commerce en ce qui a trait aux petites entreprises et au tourisme; TR/83-158—L'honorable Roy MacLaren chargé d'assister le ministre des Finances; TR/83-159—Décret approuvant l'exclusion de certaines personnes et de certains postes (personnes employées depuis cinq ans); TR/83-160—Décret renvoyant au CRTC certaines décisions qui modifient les licences de radio-diffusion de la Câblovision Nationale Ltée; TR/83-161—Décret renvoyant au CRTC une décision qui modifie la licence de radiodiffusion de la Télécâble Vidéotron Ltée; RE/83-162—Transfert de l'administration, la conduite et la direction de certains ports et installations maritimes du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la Loi sur les ports de pêche et de plaisance au ministre des Transports; TR/83-163—Décret de remise à l'égard des chutes Niagara; TR/83-164—Désignation du ministre d'État (Santé et Sport amateur) chargé de l'application de la Loi; TR/83-165—Décret renvoyant au CRTC une décision qui modifie la licence de radiodiffusion d'Allarcom Limited TR/83-167—Certains articles de la Loi proclamés en vigueur le 1^{er} août 1983 TR/83-168—Proclamation déclarant que la Loi cesse d'être en vigueur le 24 août 1983 TR/83-169—Certains articles de la Loi proclamés en vigueur le 1^{er} septembre 1983; TR/83-170—Décret de désignation de l'aéroport de Québec TR/83-171—Décret de remise sur les œufs congelés non comestibles TR/83-174—Décret de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobile, 1983-2; TR/83-175—Décret approuvant l'exclusion de certains postes du groupe des Services correctionnels (CX-COF); TR/83-176—Décret de remise sur les bidons en acier (H.J. Heinz du Canada Ltée); TR/83-177—Décret de remise de 1983 sur les légumes; TR/83-178—Décret de mise sur des catalogues de compagnies aériennes; TR/83-179—Décret de remise Mack Trucks sur les véhicules commerciaux spécifiés—Modification; TR/83-180—Licence d'importation de produits laitiers pour usage personnel—Modification; TR/83-181—Licence d'importation de poulets—Modification; TR/83-182—Licence d'importation d'échantillons et de colis de café—Modification; TR/83-184—Licence d'importation de sucre—Modification; TR/83-185—Licence d'importation de dindons et parties de dindon—Modification; TR/83-186—

Information Act Heads of Government Institutions Designation Order, amendment; SI/83-193—Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order, amendment; SI/83-194—Order Setting Aside Amendments to the Broadcasting Licence of M.S.A. Cablevision Ltd. Issued by the CRTC; SI/83-195—Order Setting Aside Amendments to the Broadcasting Licence of Western Cablevision Limited Issued by the CRTC; SI/83-196—Persons Other Than Air Carriers TFCRC Remission Order; SI/83-197—Imported Canned Whole Tomatoes (Italy) Remission Order; SI/83-198—Chemicals and Plastics Tariff Reduction Order, amendment; SI/83-199—Automotive Machinery and Equipment Remission Order, 1983-3; SI/83-200—Customs Duty on Shade Fabric Remission Order; SI/83-202—Section 493 of c. 29, RSC 1952 Repealed and Section 480 of the Act Proclaimed in Force October 13, 1983; SI/83-204—Certain Sections of the Act Proclaimed in Force October 20, 1983; SI/83-205—Cattle Implant Remission Order, amendment; SI/83-206—Cattle Implant Remission Order, 1981; SI/83-208—Certain Sections of the Act Proclaimed in Force November 23, 1983 and January 1, 1984; SI/83-209—Reference Commercial Remission Order; SI/83-210—Damaged Goods Remission Order, amendment; SI/83-211—Transfer of Duties of the Minister of Industry, Trade and Commerce and Minister of Regional Economic Expansion Under a Subsidiary Agreement to the Minister of Public Works; SI/83-212—Transfer of Duties of the Minister of Industry, Trade and Commerce and Minister of Regional Economic Expansion Under a Subsidiary Agreement to the Minister of Public Works; SI/83-213—Transfer of Powers, Duties and Functions (Territorial Lands) Order; SI/83-214—Transfer of Powers, Duties and Functions (Kluane National Park Reserve Lands) Order; SI/83-215—Section 38 of the Act Proclaimed in Force December 2, 1983; SI/83-217—Minister of Transport Authority to Prescribe Fees Order; SI/83-218—Netting Remission Order, amendment; SI/83-219—Electronic Carillons Remission Order; SI/83-222—Proclamation Summoning Parliament to Meet December 7, 1983; SI/83-223—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SI/83-224—Designating the Secretary of State for External Affairs as Minister for Purposes of the Act.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

Licence d'importation d'œufs—Modification; TR/83-187—Licence d'importation de vêtements—Modification; TR/83-188—Licence d'importation de gants de travail—Modification; TR/83-190—Licence d'importation de produits de baleine—Modification; TR/83-192—Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)—Modification; TR/83-193—Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)—Modification; TR/83-194—Décret annulant la modification apportée par la CRTC de la licence de radiodiffusion de la M.S.A. Cablevision Ltd.; TR/83-195—Décret annulant la modification apportée par la CRTC de la licence de radiodiffusion de la Western Cablevision Limited; TR/83-196—Décret de remise de la RRMC (personnes autres que des transporteurs aériens); TR/83-197—Décret de remise sur l'importation de tomates entières en boîtes de l'Italie; TR/83-198—Décret sur la réduction du tarif des produits chimiques et des matières plastiques—Modification; TR/83-199—Décret de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles, 1983-3; TR/83-200—Décret de remise des droits de douane sur les toiles à ombrer; TR/83-202—Article 493 du c. 29 des SRC de 1952, abrogé et article 480 de la Loi proclamé en vigueur le 13 octobre 1983; TR/83-204—Certaines parties de la Loi proclamées en vigueur le 20 octobre 1983; TR/83-205—Décret de remise sur les implants destinés aux bovins—Modification; TR/83-206—Décret de remise sur les implants destinés aux bovins (1981); TR/83-208—Certains articles de la Loi proclamés en vigueur le 23 novembre 1983 et le 1^{er} janvier 1984; TR/83-209—Décret de remise sur les annonces publicitaires de référence; TR/83-210—Décret de remise sur les marchandises endommagées ou détruites—Modification; TR/83-211—Transfert des fonctions du ministre de l'industrie et du Commerce et ministre de l'Expansion économique régionale en vertu d'un accord auxiliaire au ministre des Travaux publics; TR/83-212—Transfert des fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de l'Expansion économique régionale en vertu d'un accord auxiliaire au ministre des Travaux publics; TR/83-213—Décret sur le transfert de pouvoirs et de fonctions relativement aux terres territoriales; TR/83-214—Décret sur le transfert de pouvoirs et fonctions relativement aux terres mises en réserve pour le parc national de Kluane; TR/83-215—Article 38 de la Loi proclamé en vigueur le 2 décembre 1983; TR/83-217—Décret autorisant le ministre des Transports à prescrire des frais; TR/83-218—Décret de remise sur les filets—Modification; TR/83-219—Décret de remise sur les carillons électroniques; TR/83-222—Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 7 décembre 1983; TR/83-223—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi; TR/83-224—Désignation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures comme ministre chargé de l'application de la Loi.

Les coprésidents autorisent certains commentaires et lettres soient annexés *in extenso* au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

At 12:10 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

A 12 h 10, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le cogreffier du Comité

Louise Marquis

Joint Clerk of the Committee

April 12, 1981

The Honourable Donald J. Johnston, C.P., député
Président
Conseil du trésor
Place Bell Canada
OTTAWA (Ontario)
K1A 0R2

Monsieur

Je vous remercie de votre lettre du 6 du mois dernier que le Comité a reçue le 9 courant. Après avoir à nouveau soulevé la question de l'avis adopté relativement aux décrets sur les droits promulgués en conformité du paragraphe 13(b) de la Loi sur l'administration financière, le Comité nous a demandé de rédiger sa position sur les décrets en question. Le Comité a fixé des droits pour l'administration financière pour ce service ne puissent être fixés par décret en vertu du paragraphe 13(b). Nous avons de plus été avisés de répondre que l'absence d'expressions telles que décrets ou par règlement dans un décret promulgué en vertu du paragraphe 13(b) n'empêche pas que des droits fixés soient intégrés à un texte réglementaire.

Le Comité vous est reconnaissant des renseignements fournis dans les cas où il n'est peut-être pas évident que les droits prévus fussent rendus publics. Le Comité est sûr que cet avis est satisfaisant pour vous. Le Comité a fixé des droits secrets par la voie du décret, le paragraphe 13(b) devant être modifié afin de permettre un tel pouvoir explicite et selon les modalités qui limitent l'application de droits secrets aux circonstances qu'il conviendrait au Parlement de définir.

Yours sincerely,
John M. Godfrey,
Joint Clerk

Le président,
John M. Godfrey,
Le cogreffier,
Louise Marquis,
Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

April 12, 1981

The Honourable Donald J. Johnston, P.C., M.P.
President
The Honourable the Treasury Board
Place Bell Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0R2

Dear Mr. Johnston:

Thank you for your letter of the 6th which came before the Committee on 9th instant. After considering once again the position on Fees Order made under Section 13(b) of the Financial Administration Act the Committee instructed us to reiterate its position that where a Statute has set a fee for a service a fee for that service may not be prescribed under an Order made pursuant to Section 13(b). We were further instructed to say that the absence of words such as "by order" or "by regulation" in an Order made under Section 13(b) does not prevent a prescription of fees when made from being a statutory instrument.

The Committee is grateful for the assistance you have given in cases in which it may not be desired to make prescribed fees known. The Committee is of the view that if it is desired to have power to prescribe secret fees by executive order, Section 13(b) should be amended to confer such power explicitly and in such terms as limit the prescription of secret or unpublished fees to circumstances set by Parliament.

Yours sincerely,
John M. Godfrey,
Joint Clerk

John M. Godfrey,
Joint Clerk
Louise Marquis,
Joint Clerk
W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 7, 1984

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11 a.m., the Honourable Perrin Beatty (Joint Chairman) in the Chair.

The Joint Chairman: I call the meeting to order.

FEES ORDERS MADE PURSUANT TO SECTION 13(B), FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

April 15, 1981

The Honourable Donald J. Johnston, P.C., M.P.
President,
The Honourable the Treasury Board,
Place Bell Canada,
OTTAWA, Ontario
K1A 0R5

Re: Section 13(b) Financial Administration Act and
Orders made thereunder

Dear Mr. Johnston:

Thank you for your letter of 6th ultimo which came before the Committee on 9th instant. After considering once again its position on Fees Orders made under Section 13(b) of the Financial Administration Act the Committee instructed us to reiterate its position that where a Statute has set a fee for a service a fee for that service may not be prescribed under an Order made pursuant to Section 13(b). We were further instructed to say that the absence of words such as "by order" or "by regulation" in an Order made under Section 13(b) does not prevent a prescription of fees when made from being a statutory instrument.

The Committee is grateful for the instances you have given of cases in which it may not be desired to make prescribed fees known. The Committee is of the view that if it is desired to have power to prescribe secret fees by executive order, Section 13(b) should be amended to confer such power explicitly and in such terms as limit the prescription of secret or unpublicised fees to circumstances set by Parliament

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman,

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 7 juin 1984

[Translation]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 00 sous la présidence de l'honorable Perrin Beatty (coprésident).

Le coprésident: La séance est ouverte.

DÉCRETS SUR LES DROITS PROMULGUÉS EN CONFORMITÉ DU PARAGRAPHE 13B) DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Le 15 avril 1981

L'honorable Donald J. Johnston, C.P., député
Président
Conseil du trésor
Place Bell Canada
OTTAWA (Ontario)
K1A 0R5

Objet: Paragraphe 13b) de la Loi sur l'administration
financière et de ses décrets d'application

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 6 du mois dernier que le Comité a reçue le 9 courant. Après avoir à nouveau soupesé la position qu'il avait adoptée relativement aux décrets sur les droits promulgués en conformité du paragraphe 13b) de la Loi sur l'administration financière, le Comité nous a demandé de réitérer sa position voulant que lorsqu'un texte réglementaire a fixé des droits pour un service, les droits pour ce service ne puissent être fixés par décret édicté aux termes du paragraphe 13b). Nous avons de plus été avisés de répondre que l'absence d'expressions telles «par décret» ou «par règlement» dans un décret promulgué aux termes du paragraphe 13b), n'empêche pas que des droits fixés fassent partie intégrante d'un texte réglementaire.

Le Comité vous est reconnaissant des mesures que vous avez prises dans les cas où il n'était peut-être pas souhaité que les droits prévus fussent rendus publics. Le Comité est d'avis que s'il est souhaitable que soit conféré le pouvoir de fixer des droits secrets par la voie d'un décret-loi, le paragraphe 13b) devrait être modifié afin de conférer un tel pouvoir explicitement et selon les modalités qui limiteraient l'établissement de droits secrets aux circonstances qu'il conviendra au Parlement de définir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Le coprésident,
John M. Godfrey.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

[Text]

June 17, 1982

The Honourable Donald J. Johnston, P.C., M.P.,
President,
The Honourable the Treasury Board,
Place Bell Canada,
Ottawa, Ontario
K1A 0R5

Re: Section 13(b) Financial Administration Act and
Orders made thereunder

Dear Mr. Johnston:

We refer to our letters of 14th April 1981 and 4th February 1982, both of which have been acknowledged. The Steering Committee has decided to prepare a report to the two Houses conveying the committee's position as set out in our letter of 15th April 1981. Before proceeding to lay this report before the Committee we wish to be certain that your position remains unchanged and shall be glad, therefore, to receive a reply to our letter of 4th February 1982.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

November 21, 1983

The Honourable Herbert E. Gray, P.C., M.P.
President,
The Honourable the Treasury Board,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: Section 13(b) Financial Administration Act and
Orders made thereunder

Dear Mr. Gray:

We refer to our letter of June 17, 1982 addressed to your predecessor and shall appreciate a reply to the same.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

[Traduction]

Le 17 juin 1983

L'honorable Donald J. Johnston, C.P., député,
Président,
Le Conseil du Trésor,
Place Bell Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Objet: Le paragraphe 13b) de la Loi sur l'administration
financière et de ses décrets d'application

Monsieur,

La présente fait suite à nos lettres des 15 avril 1981 et 4 février 1982 qui ont bien été reçues. Depuis, le Comité directeur a décidé de déposer un rapport devant les deux Chambres pour faire connaître l'opinion énoncée dans la première lettre. Avant de remettre notre rapport au comité, nous aimerions nous assurer que vous n'avez pas changé d'avis et c'est pourquoi nous vous saurions gré de bien vouloir répondre à notre lettre du 4 février 1982.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
John M. Godfrey.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

Le 21 novembre 1983

L'honorable Herbert E. Gray, C.P., député
Président,
Le Conseil du Trésor,
Chambre des communes,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: Le paragraphe 13b) de la Loi sur l'administration
financière et de ses décrets d'application

Monsieur,

Nous vous saurions gré de bien vouloir répondre à la lettre que nous adressions le 17 juin 1982 à votre prédécesseur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
John M. Godfrey.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

[Text]

January, 18, 1984

The Honourable John M. Godfrey, Q.C., and
The Honourable Perrin Beatty, M.P.,
Joint Chairmen,
Standing Joint Committee of the Senate and
of the House of Commons on Regulations
and Other Statutory Instruments,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Subject: Paragraph 13(b) of the Financial Administration
Act and Orders Made Thereunder

Dear Sirs:

With reference to your letter of November 21, 1983, I confirm that I am in agreement with the opinion expressed by the Honourable Donald Johnston in his letter of March 6, 1981 that all fees set by a Minister, under authority conferred on him by the Government in Council pursuant to paragraph 13(b) of the Financial Administration Act, should not necessarily be treated as regulations and published in the Canada Gazette.

In particular, where the fee is not applicable to the general public and where confidentiality or commercial propriety is of concern it may not be desirable to publish the fee or charge. Examples cited by the Honourable Donald Johnston included the use of Crown facilities by provincial or foreign governments to conduct tests requiring absolute secrecy and the use of Crown facilities by a person (company or individual) to test or develop defence or security equipment. An additional example might be where knowledge of the use of Crown facilities might in itself affect a person's competitive position. You will note that similar criteria are mentioned as exemptions in subsection 15(1) and paragraph 20(1)(c) of the Access to Information Act.

Such an approach is consistent with the provisions of the Financial Administration Act since, unlike Paragraph 13(a) (the authority of the Governor in Council to prescribe fees), paragraph 13(b), the authority under which Ministerial orders are issued, contains no explicit requirement that the fees or charges be prescribed by regulation.

Finally, I would like to point out that, although it is Treasury Board policy to encourage the publication of fees or charges prescribed pursuant to authorizing orders issued under paragraph 13(b), the decision on whether to publish a particular fee is made by the Minister named in the order.

Yours sincerely,

The Hon. Herb Gray, C.P., M.P.

The Joint Chairman: The first item is Fees Orders made pursuant to section 13(b), Financial Administration Act.

Senator Godfrey: I am not quite sure why that is in there.

[Traduction]

Le 18 janvier 1984

L'honorable John M. Godfrey, et
l'honorable Perrin Beatty, député
Coprésidents du
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Paragraphe 13b) de la Loi sur l'administration
financière et de ses décrets d'application

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 21 novembre 1983, je désire confirmer que je suis d'accord avec l'opinion exprimée par l'honorable Donald Johnston dans sa lettre du 6 mars 1983, et selon laquelle les droits prescrits par un ministre, conformément à l'autorité que lui confère le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe 13b) de la Loi sur l'administration financière, ne devraient pas nécessairement être traités comme des règlements et publiés dans la *Gazette du Canada*.

Plus particulièrement, lorsque le droit ne s'applique pas au grand public et lorsque le caractère confidentiel ou l'éthique commerciale sont un élément important, il peut être préférable de ne pas publier le droit ou les frais ainsi fixés. Parmi les exemples cités par l'honorable Donald Johnston, on retrouve l'emploi d'installations de la Couronne par les gouvernements provinciaux ou étrangers, pour se livrer à des essais qui doivent demeurer absolument secrets, ou par une personne (une société ou un particulier), pour mettre à l'essai ou mettre au point du matériel de sécurité ou de défense. Il pourrait aussi s'agir de cas où la divulgation de l'emploi d'installations de la Couronne pourrait nuire à la compétitivité d'une personne. Vous remarquerez que des critères d'exception semblables sont prévus au paragraphe 15(1) et à l'alinéa 20(1)c) de la Loi sur l'accès à l'information.

Cette attitude est conforme aux dispositions de la Loi sur l'administration financière puisque, contrairement au paragraphe 13a), qui porte sur l'autorité du gouverneur en conseil de prescrire des droits, le paragraphe 13b), autorisant la publication d'ordonnances ministérielles, ne précise aucunement que ces droits ou frais devraient être prescrits par règlement.

Finalement, j'aimerais signaler que, bien que le Conseil du trésor ait pour politique d'encourager la publication des droits ou frais prescrits conformément aux ordonnances émises aux termes du paragraphe 13b), la décision sur la publication d'un droit particulier est faite par leur ministre cité dans l'ordonnance en question.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

L'honorable Herb Gray, C.P., député

Le coprésident: Le premier texte est le Décret sur les droits promulgués en conformité du paragraphe 13(b) de la Loi sur l'administration financière.

Le sénateur Godfrey: Je ne vois pas très bien où on veut en venir.

[Text]

Mr. François-R. Bernier (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, there are three points involved. The first point the committee is trying to put to the minister is that orders under section 13(b) of the FAA cannot be made increasing or modifying fees that have been set in a statute of Parliament. That is a point that has been made in relation to the old Post Office Act in about three reports of the committee.

The second point involved is that in the view of the committee all orders made pursuant to section 13(b) ought to be considered statutory instruments.

The third point concerns the secrecy that is invoked in respect of certain orders. Both ministers have indicated that, at times, for security or commercial reasons, it has been found desirable by the Executive to keep some of those fee orders secret. I am certain that the committee would agree that security may be a proper reason to keep the charging of fees secret.

As far as commercial purposes are concerned, if the executive government in the country is going to charge fees to a corporation, the committee in the past indicated that these orders should be public and available for public scrutiny. If it is desired that some orders be kept secret, there should be an amendment to section 13 of the FAA. In the minister's reply, the second minister we have gone through, Mr. Gray, simply confirms the former minister's reply to the committee, so I believe the committee has reached a point where the item is ready for a report.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: While we are on the subject of the Treasury Board and publication of orders, at the present time, Bill C-24 is before the Miscellaneous Estimates Committee, and I thought I should mention that Dr. Forsey testified on the bill two days ago, and one of his concerns related to the publishing of regulations under the act, if it were to pass. Apparently, some of the orders, if they were published, would be exempted from the Statutory Instruments Act and, consequently, would not be brought before this committee. Dr. Forsey raised that as a concern, and I draw it to the attention of the committee.

Mr. Bernier: I might add, Mr. Chairman, that this was raised in the report on bills. That specific exclusion from the Statutory Instruments Act was questioned as to its purpose.

The Joint Chairman: Fine.

SOR/79-151—SMALL BUSINESSES LOANS REGULATIONS, AMENDMENT

November 21, 1983

The Honourable Edward Lumley, P.C., M.P.
Minister of Industry, Trade and Commerce and
Minister of Regional Economic Expansion,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario

[Traduction]

M. François-R. Bernier (conseiller du Comité): Monsieur le président, il y a trois points en cause. Premièrement, le Comité cherche à faire valoir au ministre que le paragraphe 13(b) de la Loi sur l'administration financière ne peut pas augmenter ou modifier les droits qui ont été fixés par une loi du Parlement, qui a été établi relativement à l'ancienne Loi sur les postes dans environ trois rapports du comité.

Deuxièmement, du point de vue du comité, tous les décrets promulgués en conformité du paragraphe 13(b) devraient être considérés comme des textes réglementaires.

Troisièmement, il y a le caractère secret invoqué pour certains décrets. Les deux ministres ont indiqué que parfois, pour des raisons de sécurité ou d'échanges commerciaux, on a jugé souhaitable de conserver certains décrets secrets. Je suis certain que le comité est d'accord que la sécurité peut constituer une raison valable pour garder le secret sur la facturation des droits.

Dans le domaine commercial, si le gouvernement doit facturer des droits à une société, le comité a indiqué par le passé que ces décrets doivent être publics et soumis à l'examen du public. Si on désire que certains décrets soient tenus secrets, on doit modifier l'article 13 de la Loi sur l'administration financière. Dans la réponse du ministre, du deuxième ministre auquel nous ayons affaire, M. Gray confirme au comité simplement la réponse de l'ancien ministre de sorte que je crois que nous pouvons faire rapport à ce sujet.

Le coprésident: Êtes-vous d'accords?

Des voix: D'accord.

Le coprésident: Puisque nous nous occupons du Conseil du Trésor et de la publication des décrets, le projet de loi C-24 se trouve actuellement devant le Comité des prévisions budgétaires en général. Je pense devoir préciser que M. Forsey a témoigné il y a deux jours au sujet du projet de loi et qu'il est préoccupé par la publication des règlements en vertu de la loi si elle était adoptée. En effet, certains décrets, s'ils étaient publiés, seraient dispensés de la Loi sur les textes réglementaires et ne seraient pas en conséquence soumis à ce comité. M. Forsey est préoccupé par cette question sur laquelle il a attiré l'attention du comité.

M. Bernier: Je peux ajouter, monsieur le président, que la question a été soulevée dans le rapport sur les projets de loi. Le but de cette exclusion de la Loi sur les textes réglementaires a été remise en question.

Le coprésident: Très bien.

DORS/79-151—RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX PETITES ENTREPRISES—MODIFICATION

Le 21 novembre 1983

L'honorable Edward Lumley, C.P., député,
Député
Ministre de l'Industrie et du Commerce et
Ministre de l'Expansion économique régionale
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

[Text]

Re: Small Business Loans Act, amendment

Dear Mr. Lumley:

We refer to our letter of October 12, 1983, concerning the need to amend Section 7(1)(e) of the Small Business Loans Act so as to expressly provide for a power to prescribe the rates of interest payable by a borrower.

By letter dated October 24, 1983, Mr. McIntosh, Assistant Deputy Minister at the Department of Justice, informed counsel to the Committee that he had discussed this matter with the Co-ordinator of the Miscellaneous Statute Law Amendment Program and the Chief Legislative Counsel who agreed "that the amendment can be made in the manner requested by the Committee". Mr. McIntosh also stated that he was to inform your officials of this decision.

In view of these developments, we would appreciate an assurance that, following receipt of the Department of Justice's advice, you will request that the amendment desired by our Committee be included in the next Miscellaneous Statute Law Amendment Bill.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

January 27, 1984

The Honourable John Godfrey, Q.C.
Joint Chairman
Standing Joint Committee of
The Senate and of the House
of Commons on Regulations and Other
Statutory Instruments
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Godfrey:

I refer to your letter of November 21, 1983, cosigned with Mr. Beatty and Mr. Robinson on the subject of amendments to the Small Businesses Loans Act and addressed to my colleague, the Honourable Edward C. Lumley.

Mr. McIntosh, Assistant Deputy Minister at the Department of Justice, has informed my officials of the decision reached by the Co-ordinator of the Miscellaneous Statute Law Amendment Program and the Chief Legislative Counsel. In view of their opinion, there will be no objection to the proposed amendment to Section 7(1)(e) of the Small Businesses Loans Act.

I have instructed my officials to contact the 1984 Co-ordinator in order to expedite the amendment.

[Traduction]

Objet: Règlement sur les prêts destinés aux petites entreprises—Modification

Monsieur le Ministre,

Nous rappelons à votre attention notre lettre du 12 octobre 1983 concernant la nécessité de modifier l'alinéa 7(1)e du Règlement sur les prêts destinés aux petites entreprises de façon à prévoir expressément le pouvoir de prescrire les taux d'intérêts payables par l'emprunteur.

Dans une lettre du 24 octobre 1983, le sous-ministre adjoint du ministère de la Justice, M. McIntosh, a fait savoir au conseiller juridique de notre comité qu'il avait évoqué cette question avec le coordonnateur du programme des lois correctives et avec le premier conseiller législatif, qui ont reconnu qu'on pouvait procéder à une modification conformément à la demande du Comité. M. McIntosh a également déclaré qu'il devait faire part de cette décision à vos fonctionnaires.

Compte tenu de ce qui procède, nous vous serions reconnaissants de prendre l'engagement de faire inscrire la modification souhaitée par notre Comité dans le prochain projet de loi corrective dès réception de l'avis du ministère de la Justice.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
John M. Godfrey.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

Le 27 janvier 1984

L'honorable John Godfrey, c.r.
Coprésident
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 21 novembre 1983 cosignée par MM. Beatty et Robinson, au sujet des modifications de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, adressée à mon collègue, l'honorable Edward C. Lumley.

Le sous-ministre adjoint du ministère de la Justice, M. McIntosh, a informé mes collaborateurs de la décision du coordonnateur du Programme des lois correctives et du premier conseiller législatif. Compte tenu de cette opinion, rien ne s'oppose à la modification proposée à l'alinéa 7(1)a de la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

J'ai donné ordre à mes fonctionnaires de communiquer avec le coordonnateur pour 1984 afin d'activer les travaux de modification.

[Text]

Yours truly,

David P. Smith

The Joint Chairman: The next item we will deal with is SOR/79-151, the Small Businesses Loans Regulations Act, Amendment.

Senator Godfrey: That reply seems to be satisfactory.

Mr. Bernier: Yes. The amendment requested by the committee to section 7 of the act is included in the draft bill which is before the committee on which Senator Godfrey sits. Hopefully, that Miscellaneous Statute Law Amendment bill will be passed in this session.

SOR/73-334—DAY VFR FLIGHT INSTRUMENTS ORDER, AMENDMENT

July 19, 1983

Section 6(2) of the Aeronautics Act provides that:

“(2) Any regulation made under subsection (1) may authorize the Minister to make orders or directions with respect to such matters coming within this section as the regulations may prescribe.”

Pursuant to this enabling power Section 216 of the Air Regulations provides that:

“(1) The Minister may make orders or directions

(a) prescribing standards for flight instrument and equipment systems necessary for the safe operation of any aircraft during VFR flight or IFR flight whether by day or by night; and

(b) for the installation of such systems.” (emphasis added)

The requirements that the prescribed instruments be “serviceable and functioning” are clearly “standards” but the requirement that they be “approved by the Minister” is not by itself a standard. The Department should be queried as to whether the approval referred to is pursuant to provisions of the Air Regulations or whether the approval is simply an administrative discretion conferred by the Minister on himself pursuant to Section 2. Section 3 merely provides for case by case approval of the installation of timepieces and does not appear to be a meaningful use of the power provided by Section 216 of the Air Regulations to make orders or directions, beyond being a general conferral of administrative discretion.

The points discussed above are another illustration of the problems, noted by the Committee over the years, which have led to the current overhauling of the Aeronautics Act and Regulations. They should be referred to the Department for consideration by the Aeronautics Task Force Study.

The Joint Chairman: The next order deals with the Day VFR Flight Instruments Order, Amendment.

[Traduction]

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

David P. Smith

Le coprésident: Le texte suivant est le DORS/79-151—Règlement sur les prêts destinés aux petites entreprises, modification.

Le sénateur Godfrey: Cette réponse semble satisfaisante.

M. Bernier: La modification demandée par le comité relativement à l'article 7 de la loi se trouve dans le projet de loi dont est saisi le comité présidé par le sénateur Godfrey. Il est à espérer que ce projet de loi modifiant la Loi corrective sera adopté au cours de la présente session.

DORS/73-334—ORDONNANCE SUR LES INSTRUMENTS POUR LES VOLS VFR DE JOUR—MODIFICATION

Le 19 juillet 1983

Le paragraphe 6(2) de la loi sur l'aéronautique prévoit ce qui suit:

«Tout règlement édicté en vertu du paragraphe (1) peut autoriser le Ministre à établir des ordonnances ou des directives, concernant les matières tombant sous le présent article, ainsi que les règlements qui peuvent le prescrire.»

En vertu de ce pouvoir habilitant, l'article 216 du règlement de l'air prévoit que:

«(1) Le Ministre peut établir des ordonnances ou des directives,

a) qui prescrivent des normes relatives aux ensembles d'instruments de vol et d'équipements nécessaires à la sécurité d'exploitation de tout aéronef en vol VFR ou en vol IFR, que ce soit de jour ou de nuit; et

b) qui visent l'installation de tels ensembles.

Les exigences selon lesquelles les instruments prescrits doivent être «en bon état de service et de fonctionnement» constituent de toute évidence des «normes», mais le fait d'exiger qu'ils soient approuvés par le Ministre ne saurait être considéré en soi comme une norme. Il faudrait demander au Ministère si l'approbation dont il est fait mention est visée par les dispositions du règlement de l'air ou si elle constitue simplement un pouvoir discrétionnaire administratif dont le Ministre s'investit aux termes de l'article 2. L'article 3 prévoit simplement que le Ministre peut approuver, selon les circonstances, l'installation de chronomètres et il ne semble pas constituer un recours majeur au pouvoir, conféré à l'article 216 du règlement de l'air, d'établir des ordonnances ou des directives; il a plutôt pour effet d'octroyer un pouvoir discrétionnaire administratif.

Les points qui précèdent illustrent les problèmes, soulignés par le passé par le Comité, qui ont entraîné l'actuelle refonte de la Loi et des règlements sur l'aéronautique. Ils devraient être signalés au Ministère et étudiés par le groupe de travail sur l'aéronautique.

Le coprésident: Le texte suivant est l'ordonnance sur les instruments pour les vols VFR de jour, modification.

[Text]

Senator Godfrey: Is it agreed that we should write on that one?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/81-595—FORD MOTOR COMPANY OF CANADA LIMITED—MOTOR VEHICLES TARIFF EXCEPTION ORDER

The Joint Chairman: The next item is SOR/81-595, the Ford Motor Company of Canada Limited Motor Vehicles Tariff Exception Order.

Senator Godfrey: I believe we should write on that one. Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/81-794—EMERGENCY LOCATOR TRANSMITTER ORDER

Senator Godfrey: I think we should write on that one.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/81-951—DANGEROUS GOODS SHIPPING REGULATIONS

March 5, 1984

Section 20(1)

This Section provides that:

“Where any dangerous goods are packed, marked, stowed or carried in accordance with a standard that is at least equivalent to a standard prescribed by these Regulations, those goods shall be regarded as packed, marked, stowed or carried, as the case may be, in accordance with these Regulations.”

The legislative authority for this equivalency provision was queried and the relevant exchange of correspondence is attached. It seems clear enough that the adoption of equivalent standards is not contemplated in Chapter VII of the 1960 Safety Convention, so that authority for Section 20 of the Regulations must be sought in Section 450(1) of the Canada Shipping Act. This enabling clause reads as follows:

“450. (1) The Governor in Council may, by relation, declare that any goods, articles or materials to be carried in a ship are dangerous goods, and may prescribe

- (a) the method of packing and stowing such goods;
- (b) the quantity of such goods that may be carried in any ship;
- (c) the place or places within a ship in which they may be carried;
- (d) the marking that is to be placed on any package or container in which goods may be placed for shipment;
- (e) the precautions to be taken by persons engaged in the loading, unloading or stowing of such goods;

[Traduction]

Le sénateur Godfrey: Etes-vous d'accord pour écrire à ce sujet?

Des voix: D'accord.

DORS/81-595—DÉCRET D'EXCEPTION AU TARIF DES VÉHICULES AUTOMOBILES VISANT LA SOCIÉTÉ FORD DU CANADA LIMITÉE

Le coprésident: Le texte suivant est le DORS/81-595—Décret d'exception au tarif des véhicules automobiles visant la Société Ford du Canada Limitée.

Le sénateur Godfrey: Je crois que nous devons écrire à ce sujet. Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/81-794—ORDONNANCE SUR LES RADIO-BALISES DE SECOURS

Le sénateur Godfrey: Je pense que nous devrions écrire à ce sujet.

Des voix: D'accord.

DORS/81-951—RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le 5 mars 1984

Paragraphe 20(1)

Ce paragraphe stipule que:

«Lorsque des marchandises dangereuses sont emballées, marquées, arrimées ou transportées conformément à une norme au moins équivalente à celles prescrites par le présent règlement, ces marchandises doivent être considérées comme étant emballées, marquées, arrimées ou transportées, suivant le cas, conformément au présent règlement.»

Des questions ont été posées à propos du texte législatif régissant cette disposition d'équivalence. On trouvera ci-joint les lettres pertinentes échangées à ce sujet. Il semble certain que l'adoption de normes équivalentes n'est pas prévue au chapitre VII de la Convention de sécurité de 1960, de sorte qu'il faut recourir au paragraphe 450(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada pour justifier l'article 20 du Règlement. La clause habilitante en question stipule que:

«450. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer que des marchandises, articles ou matériaux à transporter sur un navire sont des marchandises dangereuses, et peut prescrire

- a) le mode d'emballage et d'arrimage;
- b) la quantité admise sur un navire;
- c) l'emplacement ou les emplacements que peuvent occuper ces marchandises sur un navire;
- d) les inscriptions à apposer sur tout colis ou contenant pouvant renfermer des marchandises destinées à l'expédition;
- e) les précautions à prendre par les personnes occupées au chargement, au déchargement ou à l'arrimage de ces marchandises;

[Text]

(f) the precautions to be taken by persons on or in the vicinity of any ship loading, unloading or carrying such goods;

(g) the powers of a steamship inspector in respect of any ship loading, unloading or stowing such goods; and

(h) such other requirement respecting the inspection of a ship carrying any such goods as he deems necessary."

These powers do not contemplate the adoption of an equivalency provision such as the present one. As stated in the Fourteenth Report of the Committee in the last Session:

"... your Committee has taken the position that regulatory provisions which provide for the acceptance of standards "equivalent" to those prescribed must be specifically authorized in the enabling legislation. The exercise of subordinate law-making authority requires Parliament's delegate to adopt rules whose content is fixed and known to the subject; "equivalency" provisions lack these characteristics insofar as they allow for the substitution of unknown standards subject to the sole limitation that they be "equivalent" to those prescribed."

Senator Godfrey: I see that Mr. Sainte-Marie wrote on March 30, 1982, to the effect that he is prepared to recommend revocation.

Mr. Bernier: I suppose that I should inform the committee that "Mr." Sainte-Marie is a woman. She has been referred to as "he" traditionally by this committee.

There has been a change of view on this regulation. At one point she was willing to revoke a provision which actually provided for the acceptance of equivalency standards, which is a matter that the committee has decided requires express authorization from Parliament. Then, in her letter of September 2, 1982, she advises the committee that new regulations have been developed that would replace those regulations under the Canada Shipping Act.

My suggestion would be that, given that new regulations are to replace those other ones, there would be no point in pursuing the objection as to the equivalency provisions at this time. Perhaps the committee should wait for the new regulations to appear. There should be a chase-up letter, of course, given the dates involved.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/82-58—CRUISING ALTITUDES ORDER

June 23, 1982

1. This Order replaces the earlier Cruising Altitudes Order, as amended, to which the Committee made objections of the type referred to the Aeronautics Law Task Force.

[Traduction]

f) les précautions à prendre par les personnes à bord ou dans le voisinage de tout navire qui est en chargement ou en déchargement de semblables marchandises ou qui transporte de telles marchandises;

g) les pouvoirs d'un inspecteur de navires à vapeur en ce qui concerne tout navire qui est en chargement ou en déchargement de semblables marchandises ou sur lequel se fait l'arrimage de telles marchandises; et

h) toute autre chose requise, relativement à l'inspection d'un navire transportant toute semblable marchandise, qu'il estime nécessaire.»

Les pouvoirs en question ne prévoient pas l'adoption d'une telle disposition d'équivalence. Rappelons ce passage du quatorzième rapport du Comité déposé au cours de la dernière session:

«... le Comité est d'avis que les dispositions réglementaires qui prévoient l'acceptation de normes «équivalentes» à celles prescrites, doivent être expressément autorisées dans la loi habilitante. L'exercice d'un pouvoir réglementaire exige que le délégué du Parlement adopte des règles dont le contenu est fixe et connu du citoyen; les dispositions «d'équivalence» ne possèdent ni l'une ni l'autre de ces caractéristiques dans la mesure où elles permettent l'adoption de normes inconnues, et ce, à la seule condition qu'elles soient «équivalentes» à celles prescrites.»

Le sénateur Godfrey: Je vois que M. Sainte-Marie a écrit le 30 mars 1982 pour indiquer qu'il est prêt à recommander la révocation.

M. Bernier: Je suppose que je dois informer le comité que «Monsieur» Sainte-Marie est une femme. Ce comité a toujours fait allusion à elle en utilisant le masculin.

Il y a eu un changement d'opinion au sujet de ce règlement. A un moment, Mme Sainte-Marie était disposée à révoquer une disposition prévoyant l'acceptation de normes d'équivalence. Le comité a décidé que cette question exige l'autorisation expresse du Parlement. Dans sa lettre du 2 septembre 1982, elle a ensuite informé le comité que de nouveaux règlements avaient été mis au point en vue de remplacer les anciens aux termes de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Étant donné que ces nouveaux règlements doivent remplacer les anciens, il me semble qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'objection concernant les dispositions en matière d'équivalence. Peut-être que le comité devrait attendre la publication des nouveaux règlements. Il devrait toutefois y avoir une lettre de rappel étant donné les délais en cause.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-58—ORDONNANCE SUR LES ALTITUDES DE CROISIÈRE

Le 23 juin 1982

1. Cette Ordonnance sur les altitudes de croisière remplace la précédente qui avait été modifiée et au sujet de laquelle le Comité avait formulé des objections semblables à celles qu'on a renvoyées au Groupe de travail de la Loi sur l'aéronautique.

[Text]

2. The new Order contains the same objectionable features as the old, namely:

(a) the Designated Airspace Handbook, another piece of quasi-law, is critical to the application of the Order, especially to Section 5: "... described in the Designated Airspace Handbook as an exception to this Order ..."; and

(b) subdelegated powers to exempt, without governing criteria, not provided for in the Air Regulations or the Aeronautics Act (see Section 4 and 6.)

3. One assumes that the work of the Task Force will produce a legislative framework in which special permissions may lawfully be granted for "unique flight operations such as high altitude photography" which was the explanation offered to the Committee in 1976 for the old Order.

Senator Godfrey: I believe we should write on this order.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/82-96—AIRCRAFT MAINTENANCE ENGINEER LICENCES PRIVILEGES ORDER

Senator Godfrey: What is to be done with respect to this order?

Mr. Bernier: This involves a problem, familiar to this committee, having to do with sub-delegation or prescription of standards through departmental manuals which do not have the force of law. The most frequent of them is this "Engineering and Inspection Manual."

I was about to suggest to the committee, in relation to a number of these transport and aeronautics regulations, that perhaps the fall would be an appropriate time for the committee to get a report from Mr. Lafleur, who has testified before the committee—somewhat reluctantly—before.

Senator Godfrey: Is he the one?

Mr. Bernier: He is the one. Given that the committee has proceeded by way of asking witnesses as to the progress of the revisions of the Aeronautics Act, I think we have reached the point where, in the fall, the committee could consider requesting Mr. Lafleur's attendance—this time, hopefully, willing attendance—to bring the committee up to date on the progress of the task force revisions.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/82-985—HANG GLIDER AND ULTRA-LIGHT AEROPLANE OPERATIONS ORDER

August 31, 1983

General—(Nos. 1(a) and 15)

Pursuant to Section 104 of the Air Regulations

[Traduction]

2. La nouvelle Ordonnance contient les dispositions suivantes qui avaient été contestées dans la première:

a) le Designated Airspace Handbook, autre document qui a presque force de loi, nuit à l'application de l'Ordonnance, surtout à celle de l'article 5, («... désignées dans le Designated Airspace Handbook comme une exception à la présente Ordonnance...»), et

b) la subdélégation du pouvoir d'accorder des exemptions en l'absence de critères directeurs, n'est pas prévue dans le Règlement de l'Air ni dans la Loi sur l'aéronautique (voir articles 4 et 6).

3. On ne peut que supposer que l'étude du Groupe de travail débouchera sur une mesure législative qui permettra d'accorder légalement des permissions spéciales aux fins des «opérations aériennes en un seul vol comme la photographie à de grandes altitudes»; c'est précisément l'explication qui a été donnée au Comité en 1976 pour justifier l'ancienne Ordonnance.

Le sénateur Godfrey: Je crois que nous devrions écrire à ce sujet.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-96—ORDONNANCE SUR LES PRIVILÈGES CONFÉRÉS PAR LES LICENCES DE MÉCANICIENS D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS

Le sénateur Godfrey: Que devons-nous faire au sujet de cette ordonnance?

M. Bernier: Elle comporte un problème qui est familier à ce comité et qui a trait à la sub-délégation ou à la prescription de normes par l'intermédiaire de manuels du ministère qui n'ont pas force de loi. Celui qui revient le plus fréquemment est le manuel d'ingénieur et d'inspection.

En ce qui concerne un certain nombre de règlements sur les transports et l'aéronautique, j'allais proposer au comité qu'il serait peut-être opportun qu'il obtienne à l'automne un rapport de M. Lafleur qui a déjà témoigné avec quelques réticences devant ce comité.

Le sénateur Godfrey: C'est bien lui?

M. Bernier: Oui. Étant donné que le comité a entrepris de demander aux témoins où en est la révision de la Loi sur l'aéronautique, je pense qu'à l'automne, il pourrait envisager de demander à M. Lafleur de comparaître, de plein gré, il est à espérer, afin d'informer le comité des progrès réalisés dans la révision entreprise par le groupe de travail.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-985—ORDONNANCE SUR L'UTILISATION D'AILES LIBRES ET D'AVIONS ULTRA-LÉGERS

Le 31 août 1983

Généralités—(N^{os} 1a) et 15)

En vertu de l'article 104 du Règlement de l'air

[Text]

“The Minister may make orders or directions prescribing standards for the supervision and control of aeronautics and conditions under which *aircraft registered pursuant to these Regulations* may be operated . . .” (emphasis added)

The registration of ultralight aeroplanes was not required, pursuant to new Sections 200 and 200.1 of the Air Regulations as amended by SOR/82-984, until April 1st, 1983, some five months after SOR/82-985 came into force. Hang gliders are specifically exempted by Section 200 from the requirement of registration, and according to Departmental “Aeronautical Information Circular” LRA 0/1/83 are not even “*eligible* for registration”. As the Minister’s power to prescribe operating conditions is restricted to “aircraft registered pursuant to these Regulations” it would appear that SOR/82-985, was not fully effective against all ultralight aeroplanes until April 1st, 1983, and it would seem that the Minister has no power to prescribe such standards for the operation of hand gliders. In addition, with the exception of Section 4 of the Orders relating to the use of Visual Flight Rules, the provisions of this Order do not appear to come clearly within any of the enumerated powers of Section 104 of the Air Regulations. The Department should be queried as to the general authority for the making of such an Order affecting hang gliders, and ultralight aeroplanes prior to April 1st, 1983, and as to the precise portions or portions of Section 104 relied upon for the making of the various provisions of the Order.

Senator Godfrey: I believe we should write with respect to this one.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/82-1036—AIR REGULATIONS, AMENDMENT

September 8, 1983

Section 6(1)(a) of the Aeronautics Act empowers the Minister to make regulations with respect to

«(a) the licensing of pilots and other persons engaged in the *navigation of aircraft* . . .» (emphasis added).

Section 403(2) of the amended Regulations includes:

«(b) an aircraft maintenance engineer».

The plain meaning of the words “engaged in the navigation of aircraft” might appear to cover only those *directly* involved in the navigation of aircraft. A maintenance engineer would be, at the most, indirectly involved insofar as he or she maintained, on the ground, equipment essential to flight. A *broad* reading of the paragraph, bearing in mind the purposes of the Aeronautics Act would appear to cover the licensing of maintenance engineers. The weakness in the language should be pointed out to the Department however, as it may wish to broaden the structure of this paragraph when the Aeronautics Act is amended.

Section 403 of the Regulations also relies on Section 6(2) of the Act as enabling authority and this clause should have been cited in the preamble.

[Traduction]

«Le ministre peut, par ordonnances ou directives, prescrire des normes de surveillance et de contrôle de l’aéronautique, modifier les conditions d’exploitation des *aéronefs immatriculés en vertu du présent règlement* . . .» (soulignement ajouté)

En vertu des nouveaux articles 200 et paragraphe 200.1 du Règlement de l’air, modifiés par le DORS/82-984, l’immatriculation n’était pas obligatoire pour les avions ultra-légers avant le 1^{er} avril 1983, soit pendant environ cinq mois après l’entrée en vigueur du DORS/82-985. L’article 200 exemptait expressément les ailes libres de l’immatriculation obligatoire et, d’après la circulaire de l’information aéronautique du ministère (LRA 0/1/83,), elles n’y sont même pas *admissibles*. Comme le ministre est uniquement habilité à prescrire les conditions d’exploitation des «aéronefs immatriculés en vertu du présent règlement», il semblerait que le DORS/82-985 ne s’appliquait pas à tous les avions ultra-légers avant le 1^{er} avril 1983 et que le ministre n’avait pas le pouvoir de prescrire des normes concernant l’exploitation des ailes libres. De plus, à l’exception de l’article 4 qui concerne les règles du vol à vue, les autres dispositions de l’ordonnance ne paraissent pas relever clairement des pouvoirs énumérés à l’article 104 du Règlement de l’air. Il faudrait s’informer auprès du ministère des pouvoirs généraux en vertu desquels une ordonnance régissant les ailes libres et les avions ultra-légers avant le 1^{er} avril 1983 peut être rendue ainsi que des éléments de l’article 104 sur lesquels on s’est fondé pour rédiger ces différentes dispositions.

Le sénateur Godfrey: Je crois que nous devrions écrire à ce sujet.

Le coprésident: Êtes-vous d’accord?

Des voix: D’accord.

DORS/82-1036—RÈGLEMENTS DE L’AIR—MODIFICATION

Le 8 septembre 1983

L’alinéa 6(1)*a*) de la Loi sur l’aéronautique autorise le ministre à établir des règlements concernant:

«a) l’émission de permis aux pilotes et autres personnes faisant de la *navigation aérienne* . . .» (soulignement ajouté)

Le paragraphe 403(2) du règlement modifié vise le:

«b) mécanicien d’entretien d’aéronefs».

Le sens premier des termes «faisant de la navigation aérienne» semblerait ne viser que ceux qui participent *directement* à la navigation aérienne. Le mécanicien d’entretien d’aéronefs n’y participerait, tout au plus, qu’indirectement dans la mesure où il entretient au sol l’équipement essentiel au vol. Une interprétation *large* de cet alinéa, au sens de la Loi sur l’aéronautique, pourrait viser l’émission de permis aux mécaniciens d’entretien. Toutefois, les lacunes dans le libellé de cet article devraient être signalées au ministère pour qu’il puisse en étendre la portée quand la Loi sur l’aéronautique sera modifiée.

Il aurait fallu indiquer dans le préambule que le paragraphe 6(2) de la Loi est le texte habilitant de l’article 403 du règlement.

[Text]

Senator Godfrey: For the benefit of our counsel, I do not consider that somebody on the ground—maintenance engineers and so on—is engaged in the navigation in the aircraft.

Mr. William C. Bartlett, (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, that was the view of counsel, as well, given the overall purpose of the Aeronautics Act and the general language involved in section 6. We suggest that there is definitely a weakness in the language but that it should be corrected as part of the Aeronautics Task Force Study. It would not, however, be appropriate at this point to object to this regulation as being *ultra vires*, as affecting the aircraft maintenance engineers.

Senator Godfrey: Do they consider that it would affect the aircraft maintenance engineers?

Mr. Bartlett: Yes, in their view the aircraft maintenance engineers are being licensed pursuant to section 6(1)(a).

Mr. Bernier: As persons engaged in the navigation of aircraft.

Mr. Bartlett: Obviously, a fairly broad reading is being given to how one might be engaged in the navigation of aircraft and ancillary personnel are being included. Presumably, there is a valid purpose involved in the licensing of aircraft maintenance engineers. The language is a little weak.

Senator Godfrey: Have we written and asked them if that is the “lingo” of the trade? How does a maintenance engineer become included in this unless he is sitting in the cockpit?

Mr. Bartlett: It is presumed that maintenance engineers are ground personnel.

Senator Godfrey: I think we should write and find out how they can possibly stretch that to cover them.

SOR/83-22—AIR REGULATIONS, AMENDMENT

AIR REGULATIONS, amendment

Aeronautics Act

P.C. 1982-3896

April 11, 1983

1. Section 205(2)—(No. 1(a))

Section 6(1)(b) of the Act authorizes the making of “regulations with respect to:

- (b) the registration, identification, inspection, certification and licensing of all aircraft”.

It is not clear what connection there is between the “registration of aircraft”, and its purposes, and the place of normal residence or citizenship of the owner in whose name the aircraft is registered. The explanation may lie in a need for international air regulation, embodied in custom or such agreements as the Convention on International Civil Aviation. The Ministry should be queried as to the basis for this requirement and the Regulations evaluated in the light of its response.

Senator Godfrey: We should write on that one.

[Traduction]

Le sénateur Godfrey: Pour la gouverne de notre conseiller, je ne considère pas que ceux qui travaillent au sol comme les mécaniciens d'entretien, participent à la navigation aérienne.

M. William C. Bartlett (conseiller du Comité): Monsieur le Président, c'était également l'avis du conseiller étant donné l'objectif global de la Loi sur l'aéronautique et le libellé général de l'article 6. Nous sommes d'avis qu'il y a des lacunes dans le libellé et que l'on doit y remédier dans le cadre de l'étude du Groupe de travail sur l'aéronautique. Toutefois, il ne serait pas opportun de formuler ici des objections à l'égard de ce règlement en faisant valoir qu'il va à l'encontre de la loi étant donné qu'il touche les mécaniciens d'entretien.

Le sénateur Godfrey: Considèrent-ils que ce règlement touche les mécaniciens d'aéronefs?

M. Bartlett: Oui, à leur avis, les mécaniciens d'entretien d'aéronefs sont titulaires de permis aux termes de l'alinéa 6(1)a).

M. Bernier: A titre de responsables des aéronefs.

M. Bartlett: Il est évident que l'on interprète de façon très large la participation à la navigation aérienne et que le personnel auxiliaire est inclus. Il est à supposer qu'il y a une raison valable à la délivrance de permis aux mécaniciens d'entretien d'aéronefs. Il y a quelques lacunes dans le libellé.

Le sénateur Godfrey: Avons-nous écrit pour leur demander si cela est le «jargon» du métier? Comment le mécanicien d'entretien est-il inclus s'il n'est pas assis dans le poste de pilotage?

M. Bartlett: Il est présumé que les mécaniciens d'entretien font partie du personnel au sol.

Le sénateur Godfrey: Je pense que nous devrions leur écrire afin de savoir comment il a été possible de les inclure.

DORS/83-22—RÈGLEMENT DE L'AIR—MODIFICATION

RÈGLEMENT DE L'AIR—Modification

Loi sur l'aéronautique

C.P. 1982-3896

Le 11 avril 1983

1. Paragraphe 205(2)—No 1(a)

L'alinéa 6(1)b) de la Loi prévoit l'établissement d'un «règlement concernant:

- b) l'enregistrement, l'identification, l'inspection, la certification de tous les aéronefs et la délivrance de permis à leur égard.»

Le lien entre, d'une part «l'enregistrement des aéronefs» et son objet et, d'autre part, la résidence habituelle ou la citoyenneté du propriétaire au nom duquel l'aéronef est enregistré, demeure imprécis. Il se peut que cette exigence soit formulée aux fins d'un règlement international de l'Air établi dans la pratique, ou d'une entente telle la Convention sur l'aviation civile internationale. Le bien-fondé de cette disposition devrait être vérifié auprès du ministère, et le Règlement pourrait ensuite être évalué à la lumière de la réponse obtenue.

Le sénateur Godfrey: Nous devrions leur écrire à ce sujet.

[Text]

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-23—PACIFIC PILOTAGE REGULATIONS,
AMENDMENT

PACIFIC PILOTAGE REGULATIONS, amendment

Pilotage Act

P.C. 1982-3898

September 21, 1983

Section 9(2)(c), French version

This version does not convey the same meaning as its English counterpart.

Section 16

Pursuant to Section 14(1)(l), the Authority is to make regulations:

“prescribing the minimum number of licensed pilots or holders of pilotage certificates that shall be on board ship at any time”.

To provide that the minimum number of pilots on board shall be two “where the Authority is of the opinion that the intended movements of the ship require two persons to perform pilotage duties” is not the same as prescribing the minimum number of pilots required on board. By adopting this subjective and discretionary standard, the Authority has effectively subdelegated to itself the authority found in Section 14(1)(l).

Senator Godfrey: We should write on that.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-174—SEAWAY REGULATIONS, AMENDMENT

SEAWAY REGULATIONS, amendment

St. Lawrence Seaway Authority Act

P.C. 1983-499

October 11, 1983

1. *Sections 19(1) and (2)*—(No. 14)

Section 19(1) requires that vessels be equipped with a sewage disposal system “enabling compliance with applicable laws relative to sewage disposal”. Section 19(2) similarly refers to garbage being retained on board until it can be “lawfully disposed of”. Surely statutes and regulations bearing on sewage and garbage disposal in the Seaway are not so numerous that an appropriate reference to the source of the applicable law in each case could not be inserted in the Section. The citizen should not be expected to know what sources of law he must have reference to in order to comply with the requirements invoked by the Section.

[Traduction]

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-23—RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE
DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE—MODIFICATION

RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE DANS LA RÉGION
DU PACIFIQUE—Modification

Loi sur le Pilotage

C.P. 1982-3898

Le 21 septembre 1983

Alinéa 9(2)c) de la version française

Cette version n'a pas la même signification que la version anglaise.

Article 16

Conformément à l'alinéa 14(1)l), l'Administration doit prendre des règlements:

«prescrivant le nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage qui doivent être à bord d'un navire à un moment quelconque;»

Le fait de prescrire qu'il doit toujours y avoir deux pilotes à bord lorsque «l'Administration . . . estime, vu les mouvements que devra faire le navire, qu'au moins deux personnes sont nécessaires pour remplir les fonctions de pilotage à bord du navire», est différent du fait de prescrire le nombre minimum de pilotes à bord. En adoptant cette norme subjective et discrétionnaire, l'Administration s'est en fait sous-déleguée à elle-même le pouvoir habilitant à l'alinéa 14(1)l).

Le sénateur Godfrey: Nous devons leur écrire à ce sujet.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/183-174 RÈGLEMENT SUR LA VOIE MARI-
TIME, MODIFICATION

RÈGLEMENT SUR LA VOIE MARITIME, Modification

Loi sur l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent

C.P. 1983-499

Le 11 octobre 1983

1. *Paragraphes 19(1) et (2)*—(N° 14)

Le paragraphe 19(1) stipule que tout navire doit être doté d'un système d'évacuation des eaux usées «qui permette d'observer les dispositions législatives concernant l'évacuation des eaux usées». De même, le paragraphe 19(2) prévoit que les déchets à bord d'un navire doivent être gardés à bord «jusqu'à ce qu'il soit possible de s'en débarrasser sans enfreindre la loi». De toute évidence, les lois et règlements sur l'évacuation des eaux usées et l'élimination des déchets dans la voie maritime ne sont pas nombreux au point qu'il soit impossible d'insérer dans cet article un renvoi à la disposition législative appropriée. En effet, on ne doit pas s'attendre à ce que le citoyen ordinaire sache à quelles mesures législatives il doit se reporter pour se conformer aux dispositions de l'article 19.

[Text]

2. Section 28(1) and Schedule II—(Nos. 14 and 15)

Section 28(1) sets maximum speed limits for vessels passing through certain parts of the system by reference to the detailed provisions of Schedule II. The Schedule lists two maximum speeds for each area, one apparently applicable to "normal" and the other to "high water" conditions. Section 28 provides that the limit in force is that "designated by the Authority and the Corporation from time to time as being appropriate to existing water levels". The Section should set out at least the manner by which the Authority and the Corporation will designate the limit applying from time to time.

There is a typographical error in the last line of the gazetted version of Section 28(1)—the word "item" should be "time". The error has been reported to the office of the Registrar of Statutory Instruments.

3. Section 68(3)—(Nos. 14 and 15)

Although no form for an application for an Explosives Permit is provided for in the Regulations, Section 68(3) describes the information that must be supplied by the applicant. The Section requires a:

"written application . . . showing that the cargo is packed, marked, labelled, described, certified, stowed and otherwise conforms with all relevant regulations of the country in which it was loaded and of Canada and the United States . . .".

Given the relatively comprehensive description, detailing the manner in which the goods have been handled, that is specifically required, one wonders what other matters there are to be addressed by relevant regulations. Assuming that there are, one might then question how an applicant would set about "showing" that the cargo conformed with all relevant regulations of three separate countries. The Committee might wish to query the Corporation as to the manner in which this requirement is enforced and as to whether it would not be possible to provide for a manageable form in the Regulations themselves.

Senator Godfrey: I have a question mark at that one, but I do not recall why.

Mr. Bartlett: Do you have a question concerning one particular section?

Senator Godfrey: I have forgotten what it refers to.

Mr. Bartlett: In subsection 19(1), the requirement is that vessels be equipped with sewage disposal systems "enabling compliance with applicable laws relative to sewage disposal." Subsection 19(2) refers to garbage being retained on board until it can be "lawfully disposed of."

Two questions arise in this regard, the first being: What is the need for a requirement that something be done according to applicable laws? If there are laws in force, then those, presumably, govern, and there seems to be little need for the provisions.

[Traduction]

2. Paragraphe 28(1) et annexe II—(N^{os} 14 et 15)

Le paragraphe 28(1) fixe les vitesses maximales en vigueur pour les navires dans certaines parties du réseau de la voie maritime en s'appuyant sur les dispositions détaillées de l'annexe II. Cette dernière indique deux vitesses maximales «normal» et l'autre, pour un niveau «élevé». L'article 28 stipule que la limite en vigueur est celle «que l'administration et la Corporation fixent (de temps à autre) comme étant la vitesse appropriée». Il devrait au moins indiquer la manière dont l'administration et la Corporation désigneront, *de temps à autre*, la vitesse maximale en vigueur.

Dans la version anglaise du paragraphe 28(1) telle que reproduite dans la Gazette du Canada, le mot «time» est écrit «item» par suite d'une erreur typographique. Cette erreur a été signalée au bureau du registraire des textes réglementaires.

3. Paragraphe 68(3)—(N^{os} 14 et 15)

Même si le règlement ne prévoit aucun formulaire précis de demande de permis de transport d'explosifs, le paragraphe 68(3) spécifie tous les renseignements que le requérant doit fournir;

«Une demande de permis de transport d'explosifs . . . , indiquant que la cargaison est conforme aux règlements du pays où elle a été chargée et à celle du Canada et des États-Unis en ce qui concerne l'emballage, le marquage, l'étiquetage, la désignation, la certification, l'arrimage et toutes autres exigences, peut être adressée par écrit . . . ».

Compte tenu du fait que la description est relativement globale, et qu'elle expose en détail la façon dont les explosifs doivent être manipulés avec toutes les prescriptions particulières, on peut se demander quels autres types de marchandises vise le règlement. En partant de l'hypothèse qu'il y en aurait d'autres, on peut alors se demander de quelle façon un requérant s'organiserait pour «démontrer» que la cargaison se conforme à tous les règlements de trois pays distincts. Le comité pourrait souhaiter s'enquérir auprès de la Corporation de la façon dont cette exigence s'applique et lui demander s'il serait possible de prévoir un formulaire approprié dans le règlement lui-même.

Le sénateur Godfrey: J'ai un point d'interrogation à ce sujet, mais je ne me souviens pas pourquoi.

M. Bartlett: Avez-vous des questions concernant un article en particulier?

Le sénateur Godfrey: J'ai oublié.

M. Bartlett: Le paragraphe 19(1) stipule que tout navire doit être doté d'un système d'évacuation des eaux usées «qui permet d'observer les dispositions législatives concernant l'évacuation des eaux usées». Le paragraphe 19(2) prévoit que les déchets à bord d'un navire doivent être gardés à bord jusqu'à ce qu'il soit possible de s'en débarrasser «sans enfreindre la Loi».

Deux questions se posent ici. Premièrement pourquoi est-il nécessaire de stipuler qu'il faut observer les dispositions législatives? S'il y a des lois en vigueur, alors on peut supposer que ces lois doivent être respectées et par conséquent il ne semble pas y avoir lieu d'inclure une telle disposition.

[Text]

The second is, beyond that, how is a citizen to know what the applicable laws are? If they cannot be specifically referred to, then the problem should be dealt with in some other way. It is suggested that they could be specifically referred. It is surely intolerable to ask a citizen to simply abide by whatever laws are applied and to find out what those are himself.

The second point paragraph has to do with the setting of speed limits. The schedule does list two speeds, a minimum and a maximum; one applicable in normal water conditions and one applicable in high water conditions. The authority will designate which applies from time to time. It is submitted that the section should at least set out the manner in which the applicable limit for the applicable conditions will be designated.

The third paragraph involves rather vague reference to applicable law. There is no form provided for the application for an explosives permit. Subsection 68(3) describes the information that must be provided. It relates, first of all, to the manner in which the cargo is—"packed, marked, labelled, described, certified, stowed and otherwise conforms with all relevant regulations—." The first point might be: What would this "otherwise" be? Secondly, how do they go about showing that they have conformed with the applicable law? Presumably that might involve a very detailed description of what the law is and how they have gone about conforming to it. It is a rather vague way of requiring people to show that they are, indeed, in compliance.

The fourth paragraph refers to all relevant regulations in three countries—the country in which it was loaded, Canada and the United States. It is suggested that a manageable form could be included in the regulations themselves, and the department ought to be queried as to how they are going to enforce this rather difficult provision.

Senator Godfrey: Therefore, we should write on it.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-202—RULES OF THE ROAD FOR THE GREAT LAKES, REVOCATION—COLLISION REGULATIONS, AMENDMENT.

February 14, 1984

New Section 13 of Annex I of Schedule I and Section 3 of Annex II of Schedule I

The Committee had requested that the standards governing the construction and installation of lights, shapes, and of sound signal appliances be identified in the Regulations (SEE: SOR/80-742, before the Committee on April 2 and June 25, 1981). The relevant correspondence is attached for the information of members. The new provisions adopted by this amendment continue to provide that the construction and installation of these items are to be to the satisfaction of the Department.

Standards governing the construction and installation of these items do exist and are referred to in Notes footnoted to

[Traduction]

Deuxièmement comment le citoyen ordinaire peut-il savoir quelles sont les mesures législatives qu'il doit observer? Si celles-ci ne peuvent pas être stipulées en détail, alors il faudrait trouver une autre solution au problème. Il est proposé qu'elles soient clairement stipulées. En effet on ne doit pas s'attendre à ce que le citoyen ordinaire se conforme à des mesures législatives en vigueur et qu'il doive les trouver lui-même.

Le deuxième point a trait aux vitesses en vigueur. L'annexe indique deux vitesses, minimale et maximale; l'une s'applique dans les eaux normales et l'autre lorsque le niveau des eaux est élevé. L'Administration fixe de temps à autre la vitesse appropriée. Il est proposé que cette disposition indique au moins la manière dont la vitesse appropriée, en fonction des conditions existantes, sera désignée.

Le troisième point concerne une référence plutôt vague à une mesure législative. Il n'y a aucun formulaire précis de demandes de permis de transport d'explosifs. Le paragraphe 68(3) précise tous les renseignements que le requérant doit fournir. Il doit d'abord indiquer que la cargaison «est conforme aux règlements en ce qui concerne l'emballage, le marquage, l'étiquetage, la désignation, la certification, l'arrimage et toutes autres exigences.» Premièrement, on peut se demander quelles sont ces autres exigences; deuxièmement, comment prouver que la cargaison est conforme aux règlements. Cela suppose vraisemblablement une description très détaillée de ce que prescrit la Loi et de la manière dont le requérant s'y est conformé. C'est une façon plutôt vague d'exiger que l'on se conforme aux règlements.

Le quatrième point se rapporte à tous les règlements de trois pays distincts—le pays où la cargaison est chargée, le Canada et les États-Unis. Il est proposé de prévoir un formulaire approprié dans le Règlement lui-même et de demander au ministère de quelle façon il entend mettre en vigueur cette disposition plutôt difficile.

Le sénateur Godfrey: Nous devrions donc écrire à ce sujet.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-202—RÈGLES DE ROUTE POUR LES GRANDS LACS—ABROGATION—RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES—MODIFICATION

Le 14 février 1984

Nouvel article 13 de l'Appendice I de l'Annexe I et article 3 de l'Appendice III de l'Annexe I

Le Comité a demandé que les normes qui régissent la construction et l'installation des feux de position, signaux lumineux et marques soient identifiés dans le Règlement (voir: DORS/80-742, à l'étude au Comité le 2 avril et le 25 juin 1981). La correspondance pertinente est jointe pour l'information des membres du Comité. Les nouvelles dispositions adoptées en vertu de cette modification prévoient toujours que la construction et l'installation de ces appareils doivent satisfaire les exigences du Ministère.

Les normes qui régissent la construction et l'installation de ces appareils existent bel et bien et il y est fait référence dans

[Text]

these Sections in the Office Consolidation of the Collision Regulations published in 1983 as follows:

The Department describes Canadian Standards for the construction of lights and shapes, and the installation of lights, in the publication, "Standards for Navigation Lights, Shapes, Sound Signal Appliances and Radar Reflectors, 1983, TP 1861."

If standards do exist, they should expressly be referred to in the Sections dealing with approval of lights, shapes and sound signal appliances. One possible reason for not doing so may be that the relevant standard would then be considered a part of the Regulations as a result of its incorporation by reference. One consequence would be that the Standard itself is then subject to review by the Committee. Another is that any change or new edition of the Standard would necessitate amending the reference made in the Regulations. The Department should be queried as to the reasons for which the Committee's original request was not accepted. Whatever explanation is received, it is suggested that, at a minimum, the Notes included in the Office Consolidation should be reproduced in the Regulations themselves.

The Joint Chairman: Senator Godfrey, we are looking for guidance on this.

Senator Godfrey: I had a query on that. We will write on that one.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-339—IMMIGRATION REGULATIONS, 1978, AMENDMENT.

December 12, 1983

1. Sections 14(1)(d) and 14(3)(d)

The original Regulations, as made by SOR/78-172, also provided for the acceptance of identity or travel documents of a class specified by order of the Minister. The Department was asked whether it regarded such an order as a statutory instrument and, by letter dated April 9, 1979, the Committee was told that the order of the Minister was indeed considered a statutory instrument. The same letter pointed out that the order was published as Instrument I-21 in chapter 3 of the IL component of the Immigration Manual. A copy of the order is attached.

Pursuant to Section 115(1)(i) of the Act, the Governor in Council may make regulations "specifying the documentation that may be required in respect of any class of visitors"; pursuant to Section 115(1)(z), he may make regulations "requiring any person or class of persons, other than a Canadian citizen, to be in possession of a valid and subsisting passport or other travel document". In light of these enabling provisions, Sections 14(1)(d) and 14(3)(d) of the Regulations may be considered to be *ultra vires* the Act insofar as they amount to a sub-delegation of the Governor in Council's authority under Section 115(1) of the Act. Instrument I-21 should be adopted by the Governor in Council as part of the Regulations.

[Traduction]

les notes en bas de page qui renvoient à ces articles, publiées en 1983 dans la codification du bureau du Règlement sur les abordages et formulées de la façon suivante:

Le Ministère décrit les normes canadiennes pour la construction des lumières et des marques et l'installation de lumières dans la publication (Normes concernant les feux de navigation, les marques, les appareils de signalisation sonore et les réflecteurs radar, 1983, T.P. 1861).

S'il existe des normes, il devrait y être fait expressément référence dans les articles relatifs à l'approbation des feux de position, signaux lumineux et marques. L'absence de renvoi s'explique peut-être par le fait que s'il y avait renvoi, la norme applicable serait alors considérée comme faisant partie du Règlement. Cela aurait notamment pour conséquence d'assujettir la norme elle-même à l'examen du Comité. En outre, toute modification ou nouvelle publication de la norme nécessiterait une modification du renvoi figurant dans le Règlement. Il y aurait lieu de demander au Ministère les raisons pour lesquelles la demande initiale du Comité n'a pas été acceptée. Quelle que soit l'explication fournie, il est recommandé qu'au moins les notes comprises dans la Codification de bureau soient reproduites dans le Règlement.

Le coprésident: Sénateur Godfrey, vous aimeriez avoir des renseignements à ce sujet.

Le sénateur Godfrey: J'avais une question. Nous écrivons à ce sujet.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-339—RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978, MODIFICATION

Le 12 décembre 1983

1. Alinéas 14(1)d) et 14(3)d)

Le Règlement initial, DORS/78-172, régissait aussi l'acceptation des pièces ou documents de voyage d'une catégorie précisée par ordre du Ministre. Le Comité a demandé au ministre s'il considérait cet ordre comme un texte réglementaire et, dans une lettre du 9 avril 1979, le ministère a répondu par l'affirmative. La lettre précisait également que l'ordre a été publié sous le titre Document officiel I-21, au chapitre 3 du Guide ministériel du Manuel de l'immigration. Vous trouverez ci-joint copie de l'ordre.

Aux termes de l'alinéa 115(1)i) de la Loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements «précisant les pièces qui peuvent être exigées d'une catégorie de visiteurs»; et, en vertu de l'alinéa 115(1)z), établir des règlements «exigeant que toutes personnes ou catégories de personnes, à l'exception des citoyens canadiens, soient en possession d'un passeport ou autre document de voyage en cours de validité». A la lumière de ces dispositions habilitantes, les alinéas 14(1)d) et 14(3)d) du Règlement contreviennent apparemment à la Loi dans la mesure où elles constituent une subdélégation du pouvoir conféré au gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 115(1) de la Loi. Le Document officiel I-21 devrait être adopté par le gouverneur en conseil dans le cadre du Règlement.

[Text]

Even if the order set out in Instrument I-21 is said to have been validly made by the Minister, it is doubtful whether it is in force. Taking Section 115(1)(i) and (z) of the Act into account, an order made pursuant to Sections 14(1)(d) or 14(3)(d) of the Regulations, can be said to be a statutory instrument "made in the exercise of a legislative power conferred under an Act of Parliament". Therefore, such an order is a regulation that is subject to the registration and publication requirements of the Statutory Instruments Act.

2. Section 14(5)

The preceding comment applies to this new provision which gives to the Minister the power to specify, by order, classes of passports and identity or travel documents which are unacceptable for the admission of immigrants and visitors.

Mr. Bernier: There is an important lapse in this case. According to the act, the documents that are to be in the possession of immigrants and visitors to this country are to be prescribed by the regulations. In fact, these documents have been prescribed by the minister and are not even in the form of a statutory instrument—that is, through a document that is called Instrument I-21 in the administrative manual, which specifies which travel documents the Immigration officers will accept as being sufficient. Given the enabling powers, I think these matters should be specified by the Governor in Council. Even if the committee were to agree that there is authority for the Governor in Council to subdelegate the task to the minister, quite clearly what the minister prescribes should be in the form of a statutory instrument that is registered and published in the *Canada Gazette*, rather than simply subsisting in some administrative manual.

Senator Godfrey: We will write on that.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-521—HULL CONSTRUCTION REGULATIONS, AMENDMENT.

March 5, 1984

1. Section 1 of the amending Schedule

The definition of "machinery space" is needlessly confusing: there are, in the French version, two separate definitions for the single definition in the English version. The French version defines both "locaux de machines" which corresponds to paragraph (a) of the definition of "machinery space" and "tranches des machines" which corresponds to paragraph (b) of the same definition. It would be preferable that the two French definitions be consolidated.

2. New Section 3(6.1), English version

The gazetted version of this Section refers to a "ship to which Parts IX and X apply" where it should refer to a "ship to which Parts IX or X apply".

[Traduction]

Même si on affirme que l'ordre contenu dans le Document I-21 a été établi valablement par le Ministre, il est douteux qu'il soit en vigueur. Compte tenu des alinéas 115(1*i*) et *z*) de la Loi, un ordre établi aux termes de l'alinéa 14(1*d*) ou 14(3*d*) du Règlement peut être considéré comme un texte réglementaire «établi dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré par une loi du Parlement». Par conséquent, un tel ordre constitue un règlement assujéti aux exigences de la Loi sur les textes réglementaires relativement à l'enregistrement et à la publication.

2. Paragraphe 14(5)

Le commentaire qui précède s'applique à cette nouvelle disposition qui confère au Ministre le pouvoir de préciser, par ordre, les catégories de passeports, pièces d'identité ou documents de voyage qui ne sont pas acceptables pour l'admission des immigrants ou des visiteurs.

M. Bernier: Il y a une grave lacune dans ce cas. Selon la loi, les documents que doivent avoir en leur possession les immigrants et les visiteurs dans notre pays sont prescrits par règlement. En fait, ces documents ont été prescrits par le ministre et ne sont même pas sous la forme d'un texte réglementaire—il s'agit d'un document publié sous le titre Document officiel I-21 du guide ministériel qui précise quelles pièces exigées par les agents d'immigration seront considérées comme suffisantes. Compte tenu du pouvoir habilitant, je suis d'avis que ces questions devraient être précisées par le gouverneur en conseil. Même si le comité convenait que le gouverneur en conseil peut conférer ce pouvoir au ministre, il est clair que les règlements que peut prescrire le ministre doivent être sous forme de textes réglementaires enregistrés et publiés dans la *Gazette du Canada*, plutôt que de constituer simplement un document dans un guide ministériel.

Le sénateur Godfrey: Nous écrirons à ce sujet.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-521—RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DE COQUES—MODIFICATION

Le 5 mars 1984

1. Article 1 de la modification

La définition de «locaux de machines» dans la version française est inutilement confuse: deux définitions distinctes contre une dans la version anglaise. En effet, le français établit une distinction entre «locaux de machines», qui correspond au paragraphe *a*) et «tranches des machines», qui correspond au paragraphe *b*) de la même définition de «machinery space». Il y aurait lieu d'uniformiser les deux définitions françaises.

2. Nouveau paragraphe 3(6.1), version anglaise

Le texte de cette disposition dans la Gazette indique «*ship to which Parts IX and IX apply*», alors qu'il devrait mentionner «*ship to which Parts IX or X apply*».

[Text]

3. Section 144, definition of "A-60' Class division", "A-30' Class division" and "A-15' Class division".

In light of the Section 2 definition of "approved", the reference in this definition to "approved non-combustible materials" requires that these materials be approved by the Board of Steamship Inspection. Section 144 also contains a definition of "non-combustible material" which reads as follows:

"'non-combustible material' means a material that complies with the requirements of section 'F' of TP 439, Structural Fire Protection Standards: Specifications, Procedures and Testing, published in 1975 by the Ship Safety Branch of the Department of Transport."

If technical standards have been prescribed, there is no need for the Board to have a power to approve non-combustible materials and it should be sufficient that these conform to the referenced standards.

The same comment applies with regard to the definitions of "B-15' Class division" and "C' Class division" in the same Section, to Sections 150(1), 150(2), 182(1), to the definitions of "A-60' Class division, 'A-30' Class division and 'A-15' Class division", "B-15' Class division", "C' Class division" in Section 204, to Sections 205(2), 210(1) and (2), 212 and 233(1).

4. Section 144, definition of "Board"

This definition is redundant as it already appears in Section 2 of the Regulations. The same comment applies with respect to Section 204.

5. Section 145(3)

The word "height" should be substituted for "depth" in the phrase "in excess of the depth set out in subsection (2)".

The application of this Section is made to depend on "the opinion of the Board". On a reading of this provision as a whole, the need for this discretion is far from clear.

6. Section 147(3)

Section 147(2) requires the sides of a superstructure or deckhouse enclosing an accommodation or service space to be insulated to the standards applicable in respect of an 'A-60' Class division. Section 147(3) provides that the Board shall determine the height to which the insulation is to be placed. Such a provision involves a subdelegation of power and Section 147(3) should be replaced by a provision setting up an objective requirement.

7. Sections 149(2) and 208(1)

These Sections provide that doors installed in the external boundaries of a ship may be made of "approved" materials. The Section effectively grants the Board of Steamship Inspection an ungoverned discretion in relation to the construction and placing of doors in the external boundaries. One suspects

[Traduction]

3. Article 144, définition de «cloisonnement de type A-60», «cloisonnement de type A-30», et «cloisonnement de type A-15».

A la lumière de la définition du mot «approuvé» à l'article 2, le renvoi, dans cette définition, à des «matériaux non combustibles approuvés» exige que ces matériaux soient approuvés par le Bureau d'inspection des navires à vapeur. Or, l'article 144 renferme aussi une définition de «matériau non combustible», ainsi libellée:

«matériau non combustible» désigne un matériau conforme aux exigences de la Section F de la TP 439, Structural Fire Protection Standards: Specifications, Procedures and Testing, publiée en 1975 par la direction de la Sécurité des navires du ministère des Transports.

Par conséquent, si des normes techniques ont été prescrites, il n'y a aucune raison de donner au Bureau d'inspection le pouvoir d'approuver des matériaux non combustibles; il suffit que ceux-ci soient conformes aux normes prescrites.

La même observation s'applique aux définitions de «cloisonnement de type B-15» et «cloisonnement de type C» du même article, ainsi qu'aux paragraphes 150(1), 150(2) et 182(1), aux définitions de «cloisonnement de type A-60, cloisonnement de type A-30 et cloisonnement A-15», «cloisonnement de type B-15» et «cloisonnement de type C» à l'article 204 et enfin, aux articles et paragraphes 204, 205(2), 210(1), 210(2), 212 et 233(1).

4. Article 144, définition de «Bureau»

Cette définition est inutile puisqu'elle figure déjà à l'article 2 du Règlement. La même observation s'applique à l'article 204.

5. Paragraphe 145(3)

Dans l'expression «in excess of the depth set out in subsection (2)» de la version anglaise, le mot «depth» devrait être remplacé par «height».

L'application de cette disposition est assujettie à l'opinion du Bureau. Or, à la lecture de l'ensemble de ce paragraphe, la nécessité de cet élément discrétionnaire est loin d'être évidente.

6. Paragraphe 147(3)

Le paragraphe 147(2) stipule que les parois d'une superstructure ou d'un rouf renfermant un local d'habitation ou un local de services doivent être isolées selon les mêmes normes que celles applicables à un cloisonnement de type A-60. Le paragraphe 147(3) prescrit que le Bureau doit déterminer la hauteur jusqu'à laquelle l'isolant doit être posé. Comme cette disposition entraîne une subdélégation de pouvoir, le paragraphe 147(3) devrait être remplacé par une disposition prescrivant une exigence objective.

7. Paragraphes 149(2) et 208(1)

Ces deux paragraphes stipulent que les portes installées dans les cloisonnements extérieurs visées d'un navire peuvent être faites de matériaux «approuvés», ce qui donne au Bureau d'inspection des navires à vapeur une discrétion illimitée relativement à la construction et à l'installation de portes dans les

[Text]

it would be easy enough for the Regulations to provide minimum standards governing the construction of these doors.

8. *Sections 156 and 218*

The Department should be queried as to the possibility of specifying, in the Regulations, the type of primary deck coverings that are required rather than confer on the Board an administrative power to determine the type of deck coverings that are acceptable.

9. *Sections 158(1), 172 and 220(1)*

These Sections require that certain doors be of a type approved by the Board. What are the criteria used by the Board in exercising this power?

10. *Section 166*

This Section requires that permanent lighting enclosures be approved by the Board. The Department should be queried as to the criteria used by the Board when granting this approval.

11. *Section 182(2)*

This Section refers to restricted-fire-risk combustible materials approved by the Board. As in other cases, the Committee should query the Department as to the criteria followed by the Board in granting this approval.

12. *Section 189(2)*

Where Section 189(1) does not apply, this Section provides that every ventilation inlet or outlet it to be "located in a place satisfactory to the Board". One wonders whether it would not be possible to substitute an objective standard for the present one.

13. *Sections 192(1) and 240(1)*

Is there a reason for which these Sections refer to "steel or other approved material" rather than "steel or an equivalent material"?

14. *Section 205(1)(c)*

The last portion of this Section provides that "the Board may permit" exceptions to the prescribed method of fire protection in respect of public spaces. This discretion is not governed by any prescribed criteria nor does the Section disclose the basis upon which the Board is to exercise its discretion. The same comment applies with respect to Section 209(4).

15. *Section 253(2)(a)*

This Section provides that the requirements of Section 253(1) do not apply to the cargo spaces of any ship that are constructed and intended for carrying certain specified cargoes or any other cargo that, "in the opinion of the Board", constitute a low fire risk. The possibility of deleting this subjectives test should be inquired into.

[Traduction]

cloisonnements extérieurs. Or, il serait facile de prévoir dans le Règlement des normes minimales régissant la construction de ce type de portes.

8. *Articles 156 et 218*

Il faudrait demander de faire préciser, dans le Règlement, le type de revêtement primaire de pont nécessaire plutôt que d'octroyer au Bureau d'inspection des navires à vapeur le pouvoir administratif de déterminer le type de revêtement de pont acceptable.

9. *Articles 172 et paragraphes 158(1) et 220(1)*

Ces dispositions stipulent que certaines portes doivent être d'un type approuvé par le Bureau d'inspection. Quels critères celui-ci utilise-t-il pour exercer son pouvoir?

10. *Article 166*

Cet article exige que les boîtiers d'appareils d'éclairage permanents soient approuvés par le Bureau. Il faudrait faire préciser par le Ministère les critères dont se sert le Bureau pour approuver ces dispositifs.

11. *Paragraphe 182(2)*

Ce paragraphe fait état de matériaux combustibles approuvés par le Bureau qui présentent un faible risque d'incendie. Comme dans les autres cas, le Comité devrait faire préciser par le Ministère les critères qu'a adoptés le Bureau pour approuver ces dispositifs.

12. *Paragraphe 189(2)*

Lorsque le paragraphe 189(1) ne s'applique pas, le paragraphe 2 prévoit que les entrées et les sorties d'air visées «doivent être situées à un endroit jugé satisfaisant par le Bureau». Serait-il possible d'établir une norme plus objective?

13. *Paragraphes 192(1) et 240(1)*

Y a-t-il une raison pour laquelle ces paragraphes indiquent «en acier ou en un autre matériau approuvé» plutôt que «en acier ou un matériau équivalent»?

14. *Alinéa 205(1)(c)*

Cette disposition prévoit des exceptions à la méthode prescrite de protection contre l'incendie à l'égard des locaux de réunions, à la discrétion du Bureau. Or, cette discrétion n'est régie par aucun critère établi et cet alinéa n'indique pas sur quoi doit se fonder le Bureau pour exercer son pouvoir discrétionnaire. La même observation s'applique à l'égard du paragraphe 209(4).

15. *Alinéa 253(2)(a)*

Cette disposition prévoit que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux espaces à cargaison d'un navire qui sont destinés uniquement au transport de certaines marchandises prescrites ou de marchandises qui présentent, «de l'avis du Bureau», un faible risque d'incendie. Il y aurait lieu d'examiner la possibilité de supprimer ce critère subjectif.

[Text]

16. Section 254(1)(a)

This Section refers to a fire detection and fire alarm system "approved", by the Board. In other Sections, it has been possible to specify the type of system required and it is not immediately apparent why this could not be done in this instance.

17. Incorporation by reference of unilingual standards

The present amendments referentially incorporate the "Structural Fire Protection Standards: Specifications, Procedure and Testing, TP 439" published in 1975 by the Ship Safety Branch of the Department of Transport and the "Standard Method of Test for Vapour Pressure of Petroleum Products (Reid Method)" Test No. D323-72 of the American Society for Testing of Materials. These standards apparently only exist in one official language. The Committee has already been apprised of an opinion prepared by Legal Counsel to the Commissioner of Official Languages to the effect that the Constitution Act requires such incorporated material to exist in both official languages.

18. A last point concerning the numerous references to "A-0" and "B-0" Class fire ratings" which appear throughout these Regulations is dealt with in the attached correspondence.

Senator Godfrey: I have gone through all of those and I have "write" against each one of them.

SOR/83-552—MASTERS AND MATES EXAMINATION REGULATIONS, AMENDMENT

October 31, 1983

Item 1(i) of Schedule V—(No. 1(a))

Pursuant to Section 112(1)(d) of the Act, the Governor in Council may make regulations "prescribing . . . the fees to be paid for examinations and the issuance of certificates". Section 126(3) refers to the establishment of "a scale of fees to be charged for certificates of competency or of service". These enabling powers do not contemplate the prescription of fees to be paid for the replacement of transcripts where no examination takes place.

Senator Godfrey: We should write on that also.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-709 & SOR/83-710—SPECIAL AREAS ORDER NOS. 2 & 3. AMENDMENTS

October 4, 1983

SOR/83-709, Special Areas Order No. 2, amendment

SOR/83-710, Special Areas Order No. 3, amendment

As stated in the Explanatory Notes, these amendments limit the making of grants under the Orders, to those for which an application is received by the Minister *on or before September 15, 1983*. It is incredible that such a limitation could be enacted and registered on the very day it is intended to apply

[Traduction]

16. Alinéa 254(1)a)

Cette disposition fait état d'un système de détection et d'alerte d'incendie «approuvé» par le Bureau. Or, d'autres articles précisent le type de système requis, et on peut se demander pourquoi cet alinéa n'en fait pas mention.

17. Renvoi à des normes unilingues

Cette modification comporte des renvois à des normes figurant dans le document intitulé «*Structural Fire Protection Standards: Specifications, Procedures and Testing, TP 439*», publié en 1975 par la direction de la Sécurité des navires du ministère des Transports, ainsi que dans un document intitulé «*Standard Method of Test for Vapour Pressure of Petroleum Products (Reid Method)*», essai n° D323-72 de l'*American Society for Testing of Materials*. Or, il semble que ces normes n'existent que dans l'une des deux langues officielles. Le comité a déjà pris connaissance d'une opinion juridique adressée par le Service du contentieux au Commissaire aux langues officielles, qui confirme que la Loi constitutionnelle exige que ces documents existent dans les deux langues officielles.

18. Un dernier point concernant les nombreux renvois aux «cloisonnements de type A-0 et B-0» tout au long du règlement est traité dans la lettre ci-jointe.

Le sénateur Godfrey: J'ai examiné tous ces points et j'en ai conclu que nous devrions écrire au sujet de chacun d'eux.

DORS/83-552—RÈGLEMENT SUR LES EXAMENS DE CAPITAINE ET DE LIEUTENANT—MODIFICATION

Le 31 octobre 1983

Alinéa 1(i) de l'Annexe V—(N° 1(a))

En vertu de l'alinéa 112(1)d) de la Loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements «régissant . . . les droits à verser pour les examens et la délivrance des certificats». Quant au paragraphe 126(3), il concerne l'établissement d'un «tarif des droits à exiger pour la délivrance des certificats de capacité ou des certificats de service». Par conséquent, ces pouvoirs habilitants ne prévoient aucunement la prescription de droits à verser pour le remplacement des certificats lorsqu'aucun examen n'a lieu.

Le sénateur Godfrey: Nous devrions écrire aussi à ce sujet.

Le coprésident: Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-709 ET DORS/83-710—DÉCRETS N°s 2 et 3 SUR LES ZONES SPÉCIALES—MODIFICATIONS

Le 4 octobre 1983

DORS/83-709, Décret n° 2 sur les zones spéciales—Modification

DORS/83-710, Décret n° 3 en conseil sur une zone spéciale—Modification

Comme l'indiquent les notes explicatives, ces modifications visent à interdire le versement d'une subvention aux termes des décrets dans les cas où la demande est reçue par le ministre *après le 15 septembre 1983*. Il est incroyable qu'une telle restriction soit adoptée et enregistrée le jour même de son entrée

[Text]

and all the more so when it is considered that the amendments were only published in the Canada Gazette on September 28, 1983. By the time any applicant for a grant is informed of the deadline, it is inevitably too late for him to hand in an application. This manner of proceeding is both unfair and unreasonable. If deadlines are to be set where none existed before, any potential applicant is entitled to full notice of the fact prior to the rule change.

Senator Godfrey: We will write on that.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

Mr. Bernier: This raises a rather disturbing practice. This is the second instrument in which deadlines for application for certain programs of the government are enacted on the very day that they apply. In this case, applications under the Regional Economic Expansion Act were said to be not receivable after September 15, 1983; but the instrument itself, which legally gives effect to the act, was published on September 28. I suspect that the department will offer the explanation, as they have done in the case that was before the committee last week, that informally all of the people concerned were informed. But what sort of guarantee does that afford to the citizen? Does the committee know that actually every person concerned was informed, although the department may say so? I believe that this type of thing is very undesirable. It is a matter of principle on which the committee, subject to the explanation of the department, should consider a report.

Senator Godfrey: We will write on that one.

SOR/83-741—ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS, AMENDMENT

January 9, 1984

1. The Pilotage Act was enacted as S.C. 1970-71-72, c. 52 and this fact should have been disclosed in a footnote in accordance with the Privy Council "Directive Respecting Submissions to the Governor in Council".

2. The qualifications prescribed by the new Sections 14(1)(e), 14(1)(e.1) and 14(1)(f) include a requirement that the holder of a licence or pilotage certificate be the holder of certain named certificates of competency "or their equivalent". For example, Section 14(1)(e) requires a pilot to "hold a certificate of competency not lower than Master Home Trade unlimited as to tonnage or the equivalent". The Committee's objection to the adoption of "equivalency" requirements, in the absence of express statutory authority, has already been reported to both Houses (See: Statutory Instruments No. 18). What criteria does the Atlantic Pilotage Authority use to determine that a competency certificate is the equivalent of a Master Home Trade certificate? Insofar as Section 14 did not previously refer to the acceptance of such "equivalent" certificates, why has it become necessary to provide for their acceptance? Is the description of competency certificates that are

[Traduction]

en vigueur et encore plus si l'on tient compte du fait que les modifications ont été publiées dans la Gazette du Canada le 28 septembre 1983. Au moment où ceux qui demandent une subvention soit informés de la date limite, il est inévitablement trop tard pour présenter une demande. Cette façon de procéder est à la fois injuste et déraisonnable. Si des dates limites doivent être fixées dans les cas où il n'en existait pas auparavant, les intéressés ont le droit d'en être informés avant la modification de la règle.

Le sénateur Godfrey: Nous écrirons à ce sujet.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord.

Des voix: D'accord.

M. Bernier: Il s'agit d'une pratique plutôt ennuyeuse. Voici le deuxième texte réglementaire où la date limite pour les demandes de subventions dans le cadre d'un programme gouvernemental est adoptée le jour même de son entrée en vigueur. Dans le présent cas, les demandes de subventions aux termes de la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale ont été déclarées non recevables après le 15 septembre 1983; mais le texte réglementaire lui-même, qui déclare la loi en vigueur, a été publié le 28 septembre. Je suppose que le ministère expliquera, comme il l'a fait dans le cas qui a été étudié par le comité la semaine dernière, que tous les intéressés en avaient été informés officieusement. Mais quelle sorte de garantie cela donne-t-il aux citoyens? Le comité est-il en réalité persuadé que tous les intéressés ont été informés, même si le ministère l'affirme? Je suis d'avis que pareille pratique est tout à fait indésirable. C'est une question de principe sur laquelle le comité, sous réserve de l'explication fournie par le ministère, devrait faire rapport.

Le sénateur Godfrey: Nous écrirons à ce sujet.

DORS/83-741—RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE—MODIFICATION

Le 9 janvier 1984

1. La loi sur le pilotage a été publiée en tant que chapitre 52 des S.C. 1970-71-72, et il aurait fallu l'indiquer dans une note en bas de page, conformément à la directive du Conseil privé sur les présentations soumises au gouverneur en conseil.

2. Les compétences prescrites aux nouveaux alinéas 14(1)e), 14(1)(e.1) et 14(1)f) exigent notamment que le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage soit également titulaire de certains certificats de capacité ou leur équivalent. Par exemple, l'alinéa 14(1)e) exige qu'un pilote soit «titulaire d'un certificat de capacité non inférieure à celui de capitaine, valable pour les caboteurs, sans restriction de jauge, ou d'un certificat équivalent». L'objection opposée par le Comité à l'adoption d'exigences «équivalentes» en l'absence de pouvoirs statutaires explicites, a déjà été signalée dans les deux Chambres (voir le texte réglementaire n° 18). Quels critères utilise l'Administration de pilotage de l'Atlantique pour déterminer qu'un certificat de compétence est l'équivalent d'un certificat de capacité de capitaine? Dans la mesure où l'article 14 n'en faisait aucunement mention auparavant, pourquoi faut-il maintenant prévoir leur acceptation? Est-ce que la description des certificats de com-

[Text]

accepted as equivalent to those named in the Regulations generally known to the Authority and, if so, why are they not explicitly described in the Regulations?

The adoption of this "equivalency" clause by the Authority may also result in a conflict with the General Pilotage Regulations, C.R.C. c. 1263, as amended. Pursuant to Section 14(1)(f) of the Pilotage Act, the Authority may make regulations:

"(f) prescribing the qualifications that a holder of any class of licence or any class of pilotage certificate shall meet . . . in addition to the minimum qualifications prescribed by the Governor in Council under Section 42".

Qualifications prescribed by the Authority pursuant to this authority must then be in addition to those prescribed by the Governor in Council and it is not open to the Authority to vary or reduce the qualifications prescribed pursuant to Section 42 of the Act. Section 7(1)(a) of the General Pilotage Regulations, made pursuant to Section 42 of the Act, prescribes that every applicant for a licence or pilotage certificate shall, in the region of the Atlantic Pilotage Authority, and where he is to perform pilotage duties in the compulsory pilotage areas of St. John's in Newfoundland, Halifax and Cape Breton in Nova Scotia, and Saint John in New Brunswick, be the holder of "a certificate of competency not lower than Master Home Trade unlimited as to tonnage. The same Section goes on to require that an applicant be the holder of a certificate of competency as master of a steamship under 350 tons, gross tonnage, where he is to perform his duties in any compulsory pilotage area other than one described in Section 7(1)(a)(i). To the extent the pilotage areas described in Section 7 of the General Pilotage Regulations are the same as those described in Section 14 of the Atlantic Pilotage Authority Regulations, it can be argued that the Atlantic Pilotage Authority, in providing for the acceptance of "equivalent" certificates, is lessening the qualifications required by the Regulations made by the Governor in Council or at least varying them in such a way that it can not be said to be prescribing qualifications *in addition to* those prescribed pursuant to Section 42. If this be a correct reading of the enabling authorities and relevant regulations, Section 14(1)(e) and 14(1)(e.1) of the Atlantic Pilotage Authority Regulations are to be considered partially *ultra vires* Section 14(1)(f) of the Act.

Mr. Bernier: The first item has to do with footnoting. The second one draws attention to certain sections of the regulations which provide for the acceptance of equivalent certificates to those prescribed. So we are back to the question of equivalency. The comment points out that under the regulations passed by the Governor in Council, minimum requirements have been set down. Given the structure of the act, it may be questionable, depending on what those equivalent cer-

[Traduction]

pétence acceptés comme équivalents de ceux désignés dans le Règlement sont habituellement connus de l'Administration et, dans l'affirmative, pourquoi ne sont-ils pas décrits explicitement dans le Règlement?

L'adoption de cette clause «d'équivalence» par l'Administration peut également entrer en conflit avec le Règlement général sur le pilotage, C.R. c. c. 1263 sous sa forme modifiée. Aux termes de l'alinéa 14(1)f) de la Loi sur le pilotage, l'Administration peut établir des règlements:

«f) prescrivant les conditions que le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage d'une catégorie quelconque doit remplir, . . . en sus des conditions minimales prescrites par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 42.»

Les compétences prescrites par l'Administration conformément à ce pouvoir doivent s'ajouter à celles prescrites par le gouverneur en conseil, et l'Administration n'est pas libre de modifier ou de réduire celles qui sont prescrites aux termes de l'article 42 de la loi. L'alinéa 7(1)a) du Règlement général sur le pilotage, établi aux termes de cet article stipule que toute personne qui demande un brevet ou un certificat de pilotage doit, dans la zone de compétence de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, et pour exercer les fonctions de pilote dans les zones de pilotage obligatoires de Saint-Jean (Terre-Neuve), d'Halifax ou du Cap Breton (Nouvelle-Écosse) et de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), il doit être titulaire d'un «certificat de capacité non inférieur à celui de capitaine, valable pour les caboteurs, sans restriction de jauge». Le même alinéa stipule en outre que le demandeur doit être titulaire d'un «certificat de capacité de capitaine, valable pour les navires à vapeur de moins de 350 tonneaux de jauge brute, s'il vise à exercer les fonctions de pilote dans une autre zone de pilotage obligatoire que celles qui sont mentionnées au sous-alinéa 7(1)a)(i). Dans la mesure où les zones de pilotage décrites à l'article 7 du Règlement général sur le pilotage sont les mêmes que celles décrites à l'article 14 du Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, on peut avancer qu'en prévoyant l'acceptation de certificats «équivalents», l'Administration réduit les compétences requises par le Règlement établi par le gouverneur en conseil, ou du moins les modifie de façon qu'elles ne peuvent être interprétées comme s'ajoutant aux exigences prescrites aux termes de l'article 42. S'il s'agit d'une interprétation correcte des pouvoirs habilitants et des règlements pertinents, il faut considérer que les alinéas 14(1)e) et 14(1)e.1) du Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique va en partie à l'encontre de l'alinéa 14(1)f) de la loi.

M. Bernier: Le premier point a trait à une note en bas de page. La deuxième attire l'attention sur certains articles du Règlement qui décrivent des certificats de compétence acceptés comme équivalents de ceux désignés dans le Règlement. Donc nous sommes revenus à la question d'équivalence. Le commentaire souligne qu'aux termes du Règlement établi par le gouverneur en conseil, des compétences minimales ont été prescrites. En raison du libellé de la Loi, on peut se demander,

[Text]

tificats are, whether the pilotage authority can prescribe requirements that fall below those prescribed by the Governor in Council. So there may be a question of vires. At this point, there should be an inquiry as to exactly what they mean by "equivalent certificates".

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-942—LIFE-SAVING EQUIPMENT ORDER, AMENDMENT

January 5, 1984

Dr. G. A. Sainte-Marie
Assistant Deputy Minister,
Coordination,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/83-942, Life-Saving Equipment Order, amendment

Dear Dr. Sainte-Marie:

The referenced amendment is said to defer the requirement respecting life jacket illumination until January 1, 1984.

This requirement was originally enacted by SOR/82-395 which came into force on May 13, 1982. As of this last date, all aircraft to which the Life-Saving Equipment Order applies have presumably carried life jackets equipped with a means with a means of illumination to facilitate the location of persons in water in compliance with the Order.

The recent amendment to the Order was made on December 10, 1983 and restered on December 12, 1983. In accordance with Section 9 of the Statutory Instruments Act, the amendment thus came into force on December 12th. The result is that the requirement expressed in Section 7 ceased to apply to Canadian aircraft on December 12, 1983, but will again be applicable on January 1, 1984. In effect, this requirement can not be said to have been deferred until January 1, 1984, so much as suspended for a period of some twenty days, from December 12 to December 31, 1983.

In light of the above, I will be grateful for an explanation of the reasons for and purpose of this recent amendment prior to its submission to the Committee.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Received March 23, 1984

[Traduction]

compte tenu de ce que sont ces certificats équivalents, si l'Administration de pilotage peut prescrire des compétences inférieures à celles prescrites par le gouverneur en conseil. Il est donc possible que cette disposition aille à l'encontre de la loi. Il y aurait lieu de se renseigner pour savoir exactement ce que l'on entend par «certificats équivalents».

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-942—ORDONNANCE SUR L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE—MODIFICATION

Le 5 janvier 1984

Dr. G. A. Sainte-Marie
Sous-ministre adjoint
Coordination
Ministère des Transports
Édifice Transports Canada
Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/83-942, Ordonnance sur l'équipement de sauvetage—Modification

Madame,

La modification susmentionnée a pour but de reporter au 1^{er} janvier 1984 la prise d'effet des exigences d'illumination d'un gilet de sauvetage.

Cette exigence était tout d'abord prévue dans le DORS/82-395, qui est entré en vigueur le 13 mai 1982. Depuis cette date, il est présumé que les aéronefs visés par l'Ordonnance sur l'équipement de sauvetage avaient à leur bord des gilets de sauvetage munis d'un dispositif d'illumination visant à faciliter le repérage de personnes dans l'eau, conformément à l'Ordonnance.

La récente modification de l'Ordonnance a été apportée le 10 décembre 1983 et enregistrée le 12 décembre 1983. Aux termes de l'article 9 de la Loi sur les textes réglementaires, la modification est donc entrée en vigueur le 12 décembre. Il s'ensuit que l'exigence prévue à l'article 7 ne s'applique plus aux aéronefs canadiens à compter du 12 décembre 1983, mais qu'elle s'appliquera à nouveau à compter du 1^{er} janvier 1984. En réalité, au lieu de dire que cette exigence a été reportée au 1^{er} janvier 1984, il serait préférable de dire qu'elle a été suspendue pendant quelque 20 jours, soit du 12 décembre au 31 décembre 1983.

En raison de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer les raisons de cette modification et le but visé, avant de la soumettre au Comité.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Reçu le 23 mars 1984

[Text]

Mr. François Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-942, Life-Saving Equipment Order,
amendment

Dear Mr. Bernier:

In reply to your letter of January 5, 1984 on this subject (copy enclosed for ease of reference), please be informed that enforcement of the requirement for Canadian aircraft to carry life jackets equipped with a means of illumination was, in fact, suspended in July 1982, following complaints by major carriers as to their inability (e.g. costs and operational consideration) to comply with the new requirement.

At the time, the Department advised the aviation industry that the life jackets requirement would not be enforced until May 1983. In the meantime, a joint industry/Department working group was formed to study reliability factors applicable to present day aircraft and, as deemed appropriate, to provide for the amendment of the Order in respect of the type and quantity of life saving equipment to be carried on board aircraft. Since the work of the group would not be completed by May 1983, the enforcement date was further extended to January 1, 1984. In order to ensure that the aviation community, as a whole, would be aware of the situation relative to this Order, it was decided to proceed by formal amendment of the Order itself. Unfortunately, due to the time involved in the review and legislation processing of the Order, as amended, it was only promulgated on December 12, 1983 (SOR/83-942). While this delay was for the most part not within our control we can appreciate the Committee's concern. I can assure you that every effort will be made to avoid this kind of situation in future.

In the light of the above explanation, I trust that your request for information will have been satisfied.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

The Joint Chairman: Turning now to SOR/83-942, the Life-Saving Equipment Order, amendment.

Senator Godfrey: I have a question mark opposite that one.

Mr. Bernier: I took it upon myself, Mr. Chairman, to write to the department, requesting an explanation as to why an instrument which became effective on May 13, 1982 requiring illumination on life jackets carried on board aeroplanes was, in fact, suspended in December of 1983 for some 20 days. The explanation from Dr. Sainte Marie points out the need for better notice and comment procedures. She indicates that this

[Traduction]

Monsieur François Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des Règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-942, Ordonnance sur l'équipement de
sauvetage—Modification

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 5 janvier 1984 concernant le sujet susmentionné (copie ci-jointe), veuillez prendre note que la mise en application de l'exigence portant que les aéronefs canadiens devaient avoir à leur bord des gilets de sauvetage munis d'un dispositif d'illumination a en fait été suspendue en juillet 1982 à la suite de plaintes de la part des principaux transporteurs dues à leur incapacité (pour des questions d'ordre pratique et de coûts par exemple) de se conformer à la nouvelle exigence.

A l'époque, le Ministère a avisé l'industrie de l'aviation que l'exigence concernant les gilets de sauvetage ne serait appliqué qu'en mai 1983. Dans l'intervalle, un groupe de travail réunissant des représentants de l'industrie et du Ministère a été mis sur pied en vue d'étudier les facteurs de fiabilité applicables aux aéronefs actuels et, le cas échéant, de présenter un projet de modification pour les dispositions de l'Ordonnance visant le genre et la quantité du matériel de sauvetage devant se trouver à bord des aéronefs. Étant donné que le groupe n'aurait pas terminé ses travaux avant mai 1983, la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance a été à nouveau reportée au 1^{er} janvier 1984. En vue de s'assurer que l'ensemble du secteur de l'aviation serait au courant de la situation, il a été décidé de modifier officiellement l'Ordonnance. Malheureusement, en raison des délais nécessaires à l'examen de l'Ordonnance et à l'adoption des modifications, cette dernière n'a été promulguée que le 12 décembre 1983 (DORS/83-942). Même si ce retard était en grande partie indépendant de notre volonté, nous comprenons l'inquiétude du Comité. Je puis vous assurer que nous déploierons tous les efforts possibles pour éviter que ce genre de situation ne se reproduise.

En espérant avoir répondu de façon satisfaisante à toutes vos questions.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. A. Sainte-Marie

Le coprésident: Passons maintenant au DORS/83-942, Ordonnance sur l'équipement de sauvetage—Modification.

Le sénateur Godfrey: J'ai un point d'interrogation à ce sujet.

M. Bernier: J'ai pris moi-même l'initiative, monsieur le président, d'écrire au ministère pour demander pourquoi ce texte réglementaire qui est entré en vigueur le 13 mai 1982, exigeant l'illumination des gilets de sauvetage à bord des aéronefs, a en fait été suspendu en décembre 1983 pendant quelque vingt jours. L'explication donnée par Mme Sainte Marie indique qu'il aurait fallu prévoir un avis et un délai raisonnable. Elle a

[Text]

requirement was objected to by the major carriers back in 1982 and that the department, of their own motion, in the absence of an amendment to the regulation, in fact suspended the requirement. Therefore there was some sort of arrangement there as to the applicable law, and the amendment, essentially, simply confirmed some time later what had in fact been done.

Senator Godfrey: What action are you recommending?

Mr. Bernier: A letter, perhaps, pointing out that better notice and comment procedures may have avoided this problem of enacting a requirement that, two months later, has to be unofficially suspended because the industry objects to it, I do not see much more that we can do.

Senator Godfrey: That department usually does go into notice and comment, does it not? I think, under the circumstances, we do not need to do anything further.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/84-207—CLASSIFICATION OF CANADIAN AIRSPACE ORDER

April 11, 1984

1. The enabling power for this Order—Section 502 of the Air Regulations—was amended by SOR/84-173 and this fact ought to have been disclosed in a footnote.

2. Section 2, definition of "flight service station"

The Order referred to in this definition was registered as SOR/80-396 and this fact should have been disclosed in a footnote in accordance with the Privy Council's relevant Directive.

3. Section 502 of the Air Regulations is as follows:

"502. (1) The Minister may make orders for air navigation purposes with respect to the horizontal and vertical limits and the classification of

- (a) all controlled and uncontrolled airspace; and
- (b) all flight information regions.

(2) The Minister may make orders with respect to classes of airspace and the aircraft operating rules that apply therein.

(3) The Minister may make orders with respect to procedures for the operation of aircraft in specific areas."

Section 503 of the same Regulations provides that:

"503. (1) The Minister may cause a Designated Airspace Handbook to be published and maintained in which the horizontal and vertical limits, and the classification referred to in subsection 502(1) are described.

(2) There shall be specified in the Designated Airspace Handbook, where appropriate for air navigation purposes, the classification of, the geographical locations of and the horizontal and vertical limits of

[Traduction]

ajouté que les principaux transporteurs s'étaient opposés à cette exigence en 1982 et que le ministère avait, de sa propre initiative, en l'absence d'une modification au règlement, suspendu la mise en application de cette exigence. Par conséquent, il y a eu une certaine entente en ce qui concerne la mesure législative et la modification avait simplement pour but de confirmer plus tard ce qui avait été fait.

Le sénateur Godfrey: Que recommandez-vous?

M. Bernier: Peut-être une lettre soulignant qu'un avis et un délai raisonnable auraient pu éviter d'adopter une disposition dont la mise en application a du être suspendue non officiellement deux mois plus tard, parce que l'industrie s'y opposait. Je ne vois pas ce que nous pourrions faire de plus.

Le sénateur Godfrey: Ce ministère donne habituellement un avis et un délai raisonnable, n'est-ce pas? Je suis d'avis que, vu les circonstances, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/84-207—ORDONNANCE SUR LA CLASSIFICATION DE L'ESPACE AÉRIEN CANADIEN

Le 11 avril 1984

1. La disposition habilitante autorisant la prise de cette ordonnance, c'est-à-dire l'article 502 du Règlement de l'Air, a été modifiée par le DORS/84-173 et la chose aurait dû être mentionnée dans une note en bas de page.

2. Article 2, définition de «station d'information de vol»

L'ordonnance mentionnée dans cette définition a été enregistrée sous le numéro DORS/80-396 et la chose aurait dû être mentionnée dans une note en bas de page conformément à la directive pertinente du Conseil privé.

3. L'article 502 du Règlement de l'Air prévoit ce qui suit:

«502. (1) Le Ministre peut, pour les besoins de la navigation aérienne, établir des ordonnances concernant le classement et les limites horizontales et verticales

- a) des espaces aériens contrôlés et non contrôlés; et
- b) des régions d'information de vol.

(2) Le Ministre peut établir des ordonnances concernant les classes d'espaces aériens et les règles d'exploitation d'aéronefs qui s'y rapportent.

(3) Le Ministre peut établir des ordonnances concernant des procédures à suivre pour l'exploitation d'aéronefs dans des secteurs précis.

L'article 503 du même règlement prévoit ce qui suit:

503. (1) Le Ministre peut faire publier et tenir à jour un *Manuel des espaces aériens désignés* qui donne le classement et les limites horizontales et verticales visés au paragraphe 502(1).

(2) Le *Manuel des espaces aériens désignés* doit préciser, si les besoins de navigation aérienne l'exigent, le classement, la position géographique et les limites horizontales et verticales

[Text]

- (a) restricted, alert or danger areas;
- (b) military flying areas;
- (c) air defence identification zones;
- (d) altimeter setting regions;
- (e) standard pressure regions;
- (f) mountainous regions;
- (g) holding points;
- (h) reporting points;
- (i) intersections;
- (j) control towers;
- (k) aerodrome traffic zones;
- (l) aircraft test areas;
- (m) control areas and control area extensions;
- (n) control zones;
- (o) high level airways;
- (p) high level air routes;
- (q) low level airways;
- (r) low level air routes;
- (s) military terminal control areas;
- (t) rocket ranges;
- (u) southern, northern and arctic control areas;
- (v) terminal control areas;
- (w) transition area;
- (x) flight information regions; and
- (y) such other areas, zones, regions and points as the Minister may direct.

(3) There shall be specified in the Designated Airspace Handbook the procedures referred to in subsection 502(3) for the operation of aircraft.”

Even a cursory reading of the Order shows the extent to which it does *not* provide for the matters mentioned in Section 502 of the Air Regulations. The definition of “reporting point” in Section 2, Sections 3(1), 3(2) and 3(3) refer to limits or locations “specified in the Designated Airspace Handbook”; Sections 4(1) and 4(2) refer to airspace classifications established in the Handbook; Sections 6, 9(1)(b), 9(2) and 18 all refer to flight procedures which will again be specified in the Designated Airspace Handbook.

Section 6(1) of the Aeronautics Act gives broad regulation-making powers to the Minister over civil aviation and Section 6(2) specifies that any regulation made under Section 6(1) may authorize the Minister “to make orders or directions with respect to such matters coming within . . . (section 6(1)) as the regulations may prescribe”. It is clear that the Act contemplates and authorizes delegated legislation and sub-delegated legislation. But it is silent as to any further delegation through a system of manuals, books and so on. The extent to which the rules governing civil aviation are to be found in various documents which are not considered to be statutory instruments rather than in regulations made pursuant to Section 6(1) of the Act or in the orders and directions referred to in Section 6(2) has long been a matter of concern to the Committee. The present Order again points out the need for a speedy revision of the Aeronautics Act so as to bring it in line with current practices.

[Traduction]

- a) des zones d'alerte, dangereuses ou réglementées;
- b) des zones de vols militaires;
- c) des zones d'identification de la défense aérienne;
- d) des régions de calage d'altimètre;
- e) des régions de pression standard;
- f) des régions montagneuses;
- g) des points d'attente;
- h) des points de compte rendu de position;
- i) des intersections;
- j) des tours de contrôle;
- k) des zones de circulation d'aérodrome;
- l) des zones d'essais d'aéronefs;
- m) des régions de contrôle et des régions de contrôle prolongées;
- n) des zones de contrôle;
- o) des voies aériennes de l'espace supérieur;
- p) des routes aériennes de l'espace supérieur;
- q) des voies aériennes de l'espace inférieur;
- r) des routes aériennes de l'espace inférieur;
- s) des régions de contrôle terminal militaire;
- t) des champs de tir;
- u) des régions de contrôle arctiques, nord ou sud;
- v) des régions de contrôle terminal;
- w) des régions de transition;
- x) des régions d'information de vol; et
- y) des autres régions, zones et points que le Ministre peut désigner.

(3) Le *Manuel des espaces aériens désignés* doit préciser les procédures à suivre visées au paragraphe 502(3) pour l'exploitation d'un aéronef.»

Même une lecture rapide de l'Ordonnance suffit à révéler qu'elle ne prévoit *rien* au sujet de ce qui est mentionné à l'article 502 du Règlement de l'Air. La définition de «point de compte rendu», à l'article 2, et les paragraphes 3(1), 3(2) et 3(3) s'appliquent à des limites ou à des emplacements «désignés dans le manuel des espaces aériens désignés»; les paragraphes 4(1) et (2) s'appliquent aux classes d'espace aérien établies dans le Manuel; l'article 6, l'alinéa 9(1)b), le paragraphe 9(2) et l'article 18 s'appliquent tous à des procédures de vol qui, elles aussi, sont établies dans le Manuel des espaces aériens désignés.

Le paragraphe 6(1) de la Loi sur l'aéronautique accorde au ministre un pouvoir de réglementation étendu sur l'aviation civile et le paragraphe 6(2) précise que tout règlement édicté en vertu du paragraphe 6(1) peut autoriser le Ministre «à établir des ordonnances ou des directives, concernant les matières tombant sous . . . (le paragraphe 6(1)), ainsi que les règlements à prescrire». Il ne fait aucun doute que la loi prévoit et autorise la délégation et la sous-délégation de pouvoirs législatifs. Elle reste cependant silencieuse quant à toute autre délégation de pouvoirs au moyen de manuels, de volumes ou d'autres documents. Le Comité se préoccupe depuis longtemps du fait que les règles régissant l'aviation civile se trouvent dans divers documents qui ne sont pas considérés comme des textes réglementaires et non dans des règlements établis aux termes du paragraphe 6(1) de la Loi ou dans les ordonnances et directives dont il est fait état à l'article 6(2) de la Loi. La présente ordonnance met de nouveau en relief la nécessité de réviser

[Text]

4. Sections 7, 10 and 11

These Sections all refer to "an authorization issued by the Minister". The validity and propriety of similar provisions in other Orders has also been questioned by the Committee in the past.

5. Section 5

In the English version, the prohibition is directed at any "person" but to any "aircraft" in the French version. Under this last version, who is to be prosecuted if the aircraft is operated in contravention of the Order: the operator, the owner, the character . . . ?

The Joint Chairman: Is there any comment on this item, *SOR/84-207*, the Classification of Canadian Airspace Order.

Senator Godfrey: I made a note to write on 1, 2, 4 and 5 but I have a question mark on 3.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, with respect to number 3, again it is the same familiar problem of requirements actually being placed in administrative manuals rather than in the body of the subordinate law. The enabling clause provides that the minister will, by order or direction, prescribe certain matters, and on a reading of the regulation, it is evident that these matters have not been prescribed but, rather, there is reference to certain manuals. Therefore it is the familiar problem of quasi-law, which has already been referred to the Aeronautics Task Force.

Senator Godfrey: You say that:

The present Order again points out the need for a speedy revision of the Aeronautics Act so as to bring it in line with current practices.

Do you think that we should write on this now, or simply leave it?

Mr. Bernier: I suppose there is no harm in pointing it out to the department, just to show them that the committee is pursuing these matters and is, in fact, doing its job.

Senator Godfrey: Very well.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/84-225—DANGEROUS GOODS PROTECTIVE DIRECTION REGULATIONS

April 4, 1984

1. Section 28 of the Transportation of Dangerous Goods Act is as follows:

"Where the Minister or a person designated by the Minister considers it to be necessary for the protection of public safety, property or the environment in any case not provided for by this Act and the regulations, he may, subject to any

[Traduction]

dans les plus brefs délais la Loi sur l'aéronautique de manière à l'adapter aux usages actuels.

4. Articles 7, 10 et 11

Ces articles parlent tous d'une « autorisation accordée par le Ministre ». Le Comité a déjà émis des doutes quant à la validité et à la régularité de dispositions de ce genre figurant dans d'autres ordonnances.

5. Article 5

Dans la version anglaise, l'interdiction s'applique à toute « personne » alors que dans la version française, elle vise tout « aéronef ». Aux termes de cette dernière version, qui doit être poursuivi lorsqu'un aéronef est piloté d'une façon qui contrevient à l'ordonnance? Son pilote? Son propriétaire? La personne qui l'a affrété?

Le coprésident: Y a-t-il des commentaires au sujet du *DORS/84-207*—Ordonnance sur les classification de l'espace aérien canadien?

Le sénateur Godfrey: J'ai noté qu'il faudrait écrire au sujet des 1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e points mais j'ai un point d'interrogation vis-à-vis le 3^e point.

M. Bernier: Monsieur le président, en ce qui concerne le 3^e point, il s'agit ici encore du même problème où les exigences figurent dans le guide ministériel plutôt que dans le texte du règlement. Le pouvoir habilitant prévoit que le ministre peut, par donnee ou directive, prescrire certaines exigences, et à la lecture du Règlement, il est évident que ces exigences n'ont pas été prescrites mais que l'on fait plutôt allusion à certains manuels. Par conséquent, il s'agit du problème courant de quasi-mesure législative qui a déjà été renvoyée au groupe de travail sur l'aéronautique.

Le sénateur Godfrey: Vous dites que:

La présente ordonnance met de nouveau en relief la nécessité de réviser dans les plus brefs délais la Loi sur l'aéronautique de manière à l'adapter aux usages actuels.

Êtes-vous d'avis que nous devrions écrire à ce sujet maintenant, ou simplement attendre?

M. Bernier: Je suppose qu'il n'y a rien à perdre en le soulignant au ministère, simplement pour lui montrer que le comité donne suite à ces questions et, en fait, fait son travail.

Le sénateur Godfrey: Très bien.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/84-225—RÈGLEMENT SUR LES ORDRES CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le 4 avril 1984

1. L'article 28 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses stipule:

« Dans les cas où ils l'estiment nécessaire pour la protection de la sécurité publique, des biens ou de l'environnement, le Ministre ou la personne qu'il désigne peuvent, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 21r), ordonner à des

[Text]

regulations made pursuant to paragraph 21(r), direct any person engaged in handling, offering for transport or transporting dangerous goods to cease any such activity or to carry it on in the manner directed.”

Section 21(r) empowers the Governor in Council to make regulations:

“... (r) providing for the notification of persons directed to do anything under section 28, for the effect, duration and appeal or review of such directions and for any matters incidental thereto.”

Section 6(1) of the Act further provides that:

“(1) Every person who contravenes or fails to comply with . . . a direction under section 28 of which he has been notified in accordance with the regulations, is guilty of an offence and is liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding fifty thousand dollars for a first offence, and not exceeding one hundred thousand dollars for each subsequent offence; or

(b) on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years.”

The nature of the direction to be made under Section 28 of the Act and the gravity of the sanction which attends a failure to comply with it are such that the Committee should seriously consider the sufficiency of the notification procedure set out in Section 3 of these Regulations.

Section 3(1) of the Regulations provides that the Minister or a designated person shall notify a person “by any means that the Minister or the designated person may consider appropriate” in the circumstances. Section 3(2) it is true, requires that a written confirmation of a direction be sent to a person who has been notified otherwise than in writing. This last provision, however, does not in any way restrict the breadth of the discretion conferred in Section 3(1). This Section would allow the Minister or the designated officer to give notice in even the most unapt manner and the person concerned would then be considered to have been notified “in accordance with the regulations”. A subsequent failure to obey the direction would expose that person to the penalties set out in Section 6(1) of the Act. It is instructive to compare Section 3(1) with the appeal and review provisions set out in Sections 6 to 8. The latter require the Minister or the designated officer to be served with all the documents relevant to the appeal or application for review.

Irrespective of its validity, Section 3(1) strikes one as trespassing unduly on the rights and liberties of the subject and as infringing the rules of natural justice. At a minimum, a direction made pursuant to Section 28 should be required to be served on the person to whom it applies.

2. Section 8

The French version of this provision is defective: the opening line should read: “Dans les 15 jours suivant la signification au Ministre ou à la personne désignée de l’avis d’appel ou de la demande de révision, . . .”.

[Traduction]

personnes déterminées qui se livrent à des opérations de manutention ou de transport des marchandises dangereuses, ou qui demandent ce transport, soit de cesser ces opérations, soit de les mener de la façon requise.

L’alinéa 21(r) autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements:

“... (r) de prévoir la notification de l’ordre prévu à l’article 28 aux personnes qu’il vise, ainsi que les effets de l’ordre, sa durée d’application, les modalités d’appel à son endroit et toute question connexe.

Le paragraphe 6(1) de la Loi prévoit en outre que:

“(1) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas, après en avoir reçu notification réglementaire, à un ordre donné en vertu de l’article 28 est coupable d’une infraction et passible:

(a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende maximale de cinquante mille dollars pour la première infraction et de cent mille dollars par récidive;

(b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d’une peine d’emprisonnement maximale de deux ans.

La nature de l’ordre prévu par l’article 28 de la Loi et la gravité de la peine en cas de refus de s’y conformer sont telles que le Comité devrait s’interroger sérieusement sur la suffisance des méthodes de notification prévue par l’article 3 du Règlement.

Le paragraphe (3) du Règlement stipule que le Ministre ou la personne désignée avise une personne «par tout moyen que l’un ou l’autre juge approprié» en regard des circonstances. Il est vrai que le paragraphe 3(2) exige qu’une confirmation écrite de l’ordre soit envoyée à la personne à qui il a été notifié autrement que par écrit. Toutefois, cette disposition ne restreint aucunement la portée du pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 3(1). En vertu de cet article, le Ministre ou la personne désignée pourrait notifier selon des méthodes inappropriées et la personne visée serait dès lors considérée comme ayant été avisée «conformément au Règlement». En cas de refus subséquent d’obéir à l’ordre la personne serait passible des sanctions prévues au paragraphe 6(1) de la Loi. Il est intéressant de comparer le paragraphe 3(1) aux dispositions concernant l’appel et la révision aux articles 6, 7 et 8. Aux termes de ces articles, il faut fournir au Ministre ou à la personne désignée les documents pertinents à l’appel ou à la demande de révision.

Indépendamment de sa validité, le paragraphe 3(1) retient l’attention par le fait qu’il outrepassé indûment les droits et libertés du sujet et viole les règles de droit naturel. A tout le moins, un ordre pris en vertu de l’article 28 devrait être notifié à la personne qu’il vise.

2. Article 8

La version française est erronée; il faudrait y lire: «Dans les quinze (15) jours suivant la signification au Ministre ou à la personne désignée de l’avis d’appel ou de la demande de révision, . . .».

[Text]

3. Section 11(1)

The French version of this provision is also defective in that it fails to specify that the decision of the Minister must be communicated "together with his reasons therefor".

The Joint Chairman: The next item is SOR/84-225, Dangerous Goods Protective Direction Regulations.

Senator Godfrey: My note is to write on each one of these.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SI/83-166—PROCLAMATION DECLARING THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND JAMAICA IN FORCE JUNE 3, 1983

November 14, 1983

1. The relevant Sections of the Old Age Security Act, as added by S.C. 1976-77, c. 9, are as follows:

22.2 (1) Where under any law of a country other than Canada, provision is made for the payment of old age or other benefits including survivors, or disability benefits, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, enter into an agreement with the government of that country for the making of reciprocal arrangements relating to the administration or operation of that law and of this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, arrangements relating to

- (a) the exchange of such information obtained under that law or this Act as may be necessary to give effect to any such arrangements;
- (b) the administration of benefits payable under this Act to persons resident in that country, the extension of benefits under that law or this Act to persons employed in or resident in that country, and the increase or decrease in the amount of the benefits payable under that law or this Act to persons employed in or resident in that country;
- (c) the administration of benefits payable under that law to persons resident in Canada, the extension of benefits under that law or this Act to persons employed in or resident in Canada, and the increase or decrease in the amount of the benefits payable under that law or this Act to persons employed in or resident in Canada;
- (d) the totalization of periods of residence and periods of contribution in that country and periods of residence in Canada; and
- (e) the payment by that country and Canada respectively, where applicable as a result of totalization, of prorated benefits based on periods of residence and periods of contribution in that country and periods of residence in Canada.

(2) Where the result of an arrangement under subsection (1) is that

[Traduction]

3. Paragraphe 11(1)

La version française de ce paragraphe est également erronée puisqu'elle ne stipule pas qu'une décision du Ministre doit être communiquée «together with his reasons therefor» (avec ses raisons).

Le coprésident: Le texte suivant est le DORS/84-225—Règlement sur les ordres concernant les marchandises dangereuses.

Le sénateur Godfrey: J'ai noté qu'il faudrait écrire au sujet de chacun de ces joints.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

TR/83-166 PROCLAMATION AVISANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 JUIN 1983 DE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA JAMAÏQUE

Le 14 novembre 1983

1. Les articles pertinents de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ajoutés en vertu de S.C. 1976-1977, chapitre 9, stipulent:

22.2 (1) Lorsque, selon une loi d'un pays étranger, des crédits sont affectés au paiement de prestations de vieillesse ou autres, notamment aux survivants et d'invalidité, le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure, aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, un accord avec le gouvernement de ce pays prévoyant l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'application de cette loi et de la présente loi et relatifs, entre autres,

- a) à l'échange des renseignements, obtenus en vertu de cette loi ou de la présente loi, susceptibles de donner effet à de tels arrangements;
- b) à la gestion des prestations payables en vertu de la présente loi à des personnes résidant dans ce pays, à l'extension des prestations payables en vertu de cette loi ou de la présente loi à des personnes employées ou résidant dans ce pays ainsi qu'à la modification du montant des prestations payables à ces mêmes personnes;
- c) à la gestion des prestations payables en vertu de cette loi à des personnes qui résident au Canada, à l'extension des prestations payables en vertu de cette loi ou de la présente loi à des personnes employées ou résidant dans ce pays ainsi qu'à la modification du montant des prestations payables à ces mêmes personnes;
- d) à la totalisation des périodes utiles de résidence et de contribution passées dans ce pays et des périodes de résidence passées au Canada; et
- e) au partage, entre ce pays et le Canada, des prestations à payer en fonction, le cas échéant, de la totalisation des périodes de résidence et de contribution passées dans ce pays et des périodes de résidence passées au Canada.

(2) Lorsque, à la suite d'un arrangement établi conformément au paragraphe (1),

[Text]

(a) the aggregate of the benefits payable to a person under this Act and under the law of the other country is less than

(b) the benefits that would be payable to that person under this Act in the absence of such arrangement, then, notwithstanding the arrangement, there shall be paid to that person under this Act, in addition to the benefits payable to him under this Act as a result of the arrangement, benefits equal to the amount by which the benefits referred to in paragraph (b) exceed the aggregate referred to in paragraph (a).

(3) For the purpose of giving effect to any agreement entered into under subsection (1), the Governor in Council may make such regulations respecting the manner in which this Act shall apply to any case or class of cases affected by the agreement, and for adapting this Act thereto, as appear to the Governor in Council to be necessary for that purpose, and any regulations so made may provide therein for the making of any financial adjustments required under the agreement and for the crediting or charging of the amount of any such adjustments to the Consolidated Revenue Fund.

22.3 (1) The Governor in Council may, by order, declare any agreement entered into under section 22.2 to be in force and, when any such order comes into force, the agreement to which it relates has the force of law in Canada during such period as by the terms of the agreement it remains in force.

(2) Notice of the day an agreement entered into under section 22.2 comes into force and of the day it ceases to be in force shall be given by proclamation of the Governor in Council published, with the text of such agreement, in the *Canada Gazette*.

22.4 (1) An order under section 22.3 shall be laid before Parliament not later than fifteen days after its issue or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the thirtieth sitting day after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless before the twentieth sitting day after the order has been laid before Parliament a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of that House and by not less than twenty members of the Senate in the case of a motion for the consideration of the Senate, is filed with the Speaker of the appropriate House.

(3) Where a motion for the consideration of the House of Commons or Senate is filed as provided in subsection (2) with respect to a particular order referred to in subsection (1), that House shall, not later than the sixth sitting day of that House following the filing of the motion, in accordance with the rules of that House, unless a motion to the like effect has earlier been taken up and considered in the other House, take up and consider the motion.

(4) A motion taken up and considered in accordance with subsection (3) shall be debated without interruption for not more than five hours and, on the conclusion of such debate or at the expiry of the fifth such hour, the Speaker of the

[Traduction]

a) l'ensemble des prestations payables à une personne en vertu de la présente loi et de la loi d'un pays étranger est inférieur

b) aux prestations qui lui seraient payables en vertu de la présente loi en l'absence d'un tel arrangement, il est payé en vertu de la présente loi à cette personne, sans égard à cet arrangement, en sus des prestations qui lui sont payables en vertu de la présente loi par suite de l'arrangement, des prestations égales à l'excédent des prestations visées à l'alinéa b) sur l'ensemble des prestations visé à l'alinéa a).

(3) Pour donner effet à tout accord conclu en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, relativement à la manière selon laquelle les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à tout cas ou toute catégorie de cas visés par l'accord et en vue d'y adapter les dispositions de la présente loi, établir les règlements qu'il juge nécessaires à cette fin, et les règlements ainsi établis peuvent comporter des dispositions prévoyant les ajustements financiers qu'exige l'accord et l'inscription du montant de ces ajustements au Fonds du revenu consolidé.

22.3 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer qu'un accord conclu en vertu de l'article 22.2 est en vigueur; lorsque le décret entre en vigueur, l'accord qu'il vise a force de loi au Canada pour la période stipulée par l'accord.

(2) Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet d'un accord conclu en vertu de l'article 22.2 sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée, conjointement avec le texte de l'accord, dans la *Gazette du Canada*.

22.4 (1) Le décret pris en application de l'article 22.3 est déposé devant le Parlement dans les quinze jours de sa signature ou, le cas échéant, dans les quinze premiers jours de la séance suivante.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement conformément audit paragraphe, à moins qu'avant le vingtième jour de séance suivant ce dépôt, une motion d'étude présentée devant l'une ou l'autre Chambre tendant à annuler le décret et signée par au moins cinquante députés ou par au moins vingt sénateurs, selon le cas, n'ait été déposée auprès de l'Orateur de la Chambre des communes ou du président du Sénat.

(3) Au cas de dépôt, comme prévu au paragraphe (2), d'une motion d'étude devant l'une ou l'autre Chambre, concernant un décret visé au paragraphe (1), la Chambre saisie doit, dans les six jours de séance suivant le dépôt, étudier la motion conformément à ses règles, à moins que l'autre Chambre n'ait déjà étudié une motion visant la même fin.

(4) Toute motion étudiée conformément au paragraphe (3), doit être débattue sans interruption pendant cinq heures au maximum; à l'issue du débat ou à l'expiration de la cinquième heure, l'Orateur de la Chambre des communes ou le

[Text]

House of Commons or the Senate, as the case may be, shall forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary for the disposal of the motion.

(5) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (3) is adopted, with or without amendments, a message shall be sent from the House adopting the motion informing the other House that the motion has been so adopted and requesting that the motion be concurred in by that other House.

(6) Within the first fifteen days next after receipt by it of a request pursuant to subsection (5) that the House receiving the request is sitting, that House shall, in accordance with the rules thereof, take up and consider the motion that is the subject of the request and all questions in connection therewith shall be debated without interruption for not more than five hours and, on the conclusion of such debate or at the expiry of the fifth such hour, the Speaker of the House of Commons or the Senate, as the case may be, shall forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to determine whether or not the motion in question is concurred in.

(7) Where a motion taken up and considered in accordance with this section is adopted by the House in which it was introduced and is concurred in by the other House, the particular order to which the motion relates shall stand revoked but without prejudice to the making of a further order of a like nature to implement a subsequent agreement between the Government of Canada and the government of the country that was a party to the agreement to which the order related.

(8) Where a motion taken up and considered in accordance with this section is not adopted by the House in which it was introduced or is adopted, with or without amendments, by that House but is not concurred in by the other House, the particular order to which the motion relates comes into force immediately upon the failure to adopt the motion or concur therein, as the case may be.

(9) For the purposes of subsection (2), a day on which either House of Parliament sits shall be deemed to be a sitting day.

The text of the Order made pursuant to Section 22.3(1) being P.C. 1983-865 (unpublished), is attached. In accordance with Section 22.4(1) of the Act, Order in Council P.C. 1983-865 was required to be laid before Parliament "not later than fifteen days after its issue or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting".

[Traduction]

président du Sénat, selon le cas, doit immédiatement soumettre au vote toute question nécessaire pour liquider la motion.

(5) Après étude conformément au paragraphe (3), la Chambre qui adopte une motion, avec ou sans modification, adresse un message à l'autre Chambre pour l'en informer et lui demander d'approuver la motion.

(6) La Chambre qui a reçu une requête conformément au paragraphe (5) doit, dans les quinze jours de séance après cette réception, étudier conformément à ses règles la motion visée dans la requête et toute question y relative doit être débattue sans interruption pendant cinq heures au maximum; à l'issue du débat ou à l'expiration de la cinquième heure, l'Orateur de la Chambre des communes ou le président du Sénat, selon le cas, doit immédiatement soumettre au vote toute question nécessaire pour décider si la motion est approuvée.

(7) Au cas où une motion, adoptée par une Chambre après étude conformément au présent article, est approuvée par l'autre Chambre, le décret visé par la motion est annulé sans préjudice de l'établissement d'un décret analogue rendant exécutoire un accord ultérieur entre le gouvernement du Canada et celui de l'État partie à l'accord visé par le décret.

(8) Au cas où une motion étudiée conformément au présent article n'est pas adoptée par la Chambre devant laquelle elle a été présentée ou si elle est adoptée, avec ou sans modification, par cette Chambre mais que l'autre Chambre ne l'approuve pas, le décret visé par la motion entre en vigueur dès le rejet de la motion.

(9) Pour l'application du paragraphe (2), tout jour où l'une des Chambres du Parlement siège est un jour de séance.

Le texte de la Proclamation établi conformément au paragraphe 22.3(1), C.P. 1983-865 (non publié) est joint. Conformément au paragraphe 22.4(1) de la Loi, le décret C.P. 1983-865 devait être déposé devant le Parlement «dans les quinze jours de sa signature ou, le cas échéant, dans les quinze premiers jours de la séance suivante».

[Text]

2. P.C. 1983-865 was made on March 24, 1983, and would normally have had to be laid before Parliament on April 8, 1983, had Parliament then been sitting. As it turns out, the House of Commons adjourned on March 30, 1983, until Monday, April 11, 1983. This brought into play the alternative rule provided for in Section 22.4(1): P.C. 1983-865 was required to be tabled "within the first fifteen days (following April 8, 1983) that Parliament is sitting". The Votes and Proceedings of April 21, 1983, disclose the order was laid before the House of Commons on that date in accordance with the Section 22.4(1) requirement.

Two points need be made in relation to the laying of this instrument:

(i) the proclamation registered as SI/83-166 recites, in two places, that Order in Council P.C. 1983-86 was laid before Parliament on June 3, 1983. The order, as indicated above, was in fact laid on April 21, 1983.

(ii) Standing Order 46(4) provides that: "Reports, returns or other papers laid before the House in accordance with an Act of Parliament shall thereupon be deemed to have been permanently referred to the committee designated by the member tabling the report, return or paper". In the case of Order in Council P.C. 1983-865, it appears that no such designation was made by the Minister of National Health and Welfare.

The proclamation registered as SI/83-166 states that the Canada-Jamaica Agreement "is in force effective upon, from and after the 3rd day of June, 1983". This is the day upon which the Order in Council declaring the Agreement to be in force came into force in accordance with the terms of Section 22.4(2) of the Act.

Section 22.3(1) provides that when the Order declaring an agreement to be in force comes into force:

"... the agreement to which it relates has the force of law in Canada during such period as by the terms of the agreement it remains in force".

The underlined language raises the following question as to the date on which the Canada-Jamaica Agreement effectively becomes part of Canadian law: is that date that upon which the Section 22.3(1) Order in Council comes into force or a date that is specified in the Agreement itself? It is suggested that this last interpretation is the correct one and that the Canada-Jamaica Agreement only has force of law in Canada as of the date the Agreement itself comes into force rather than as of the date of the coming into force of Order in Council P.C. 1983-865.

Article XXI (1) of the Agreement provides that:

"1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the general administrative arrangement, on the first day of the second month following the date of exchange of the instruments of ratification."

As of the date of writing, counsel was informed that the exchange of instruments of ratification has not taken place so that the Agreement has not entered into force. On this basis, it must be concluded that the proclamation issued pursuant to

[Traduction]

2. C.P. 1983-865 a été établi le 24 mars 1983 et aurait normalement dû être déposé devant le Parlement le 8 avril 1983, si le Parlement avait siégé. Mais la Chambre des communes a ajourné du 30 mars 1983 au lundi 11 avril 1983. L'alternative prévue au paragraphe 22.4(1) devait donc être appliquée, à savoir que C.P. 1983-865 aurait dû être déposé «dans les quinze premiers jours de la séance suivante». Les Procès-verbaux du 21 avril 1983 indiquent que le décret a été déposé devant la Chambre des communes le même jour conformément au paragraphe 22.4(1).

Deux points méritent d'être soulevés au sujet du dépôt de ce texte:

(i) La Proclamation, enregistrée sous le numéro TR/83-166 stipule, à deux reprises, que le décret C.P. 1983-865 a été déposé devant le Parlement le 3 juin 1983. En fait, comme le texte l'indique ci-dessus, le décret a été déposé le 21 avril 1983.

(ii) Le paragraphe 46(4) du Règlement stipule que: «Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanente au Comité désigné par le député qui en fait le dépôt». Dans le cas du décret C.P. 1983-865, il semble qu'aucun comité n'ait été désigné par le ministre de la Santé et du Bien-être social.

La proclamation, enregistrée sous le numéro TR/83-166 stipule que l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Jamaïque «est en vigueur à compter du 3 juin 1983». Cette date est la date à laquelle le décret déclarant l'Accord en vigueur est lui-même entré en vigueur conformément au paragraphe 22.4(2) de la Loi.

Le paragraphe 22.3(1) stipule que lorsque le décret qui déclare qu'un accord est en vigueur entre en vigueur:

«... l'accord qu'il vise a force de loi au Canada pour la période stipulée par l'Accord».

Le texte souligné soulève une question au sujet de la date à laquelle l'accord Canada-Jamaïque a force de loi: est-ce la date à laquelle le décret prévu par le paragraphe 22.3(1) entre en vigueur ou une date prévue dans l'Accord lui-même? Il semble que la seconde interprétation soit la bonne et que l'Accord Canada-Jamaïque n'a force de loi au Canada qu'à compter de la date à laquelle l'Accord lui-même entre en vigueur plutôt qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret C.P. 1983-865.

Le paragraphe XXI (1) de l'Accord stipule que:

«1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif général, le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'échange d'instruments de ratification.»

Pour autant qu'en soit informé le conseiller au moment de rédiger la présente lettre, l'échange d'instruments de ratification n'a pas eu lieu, de sorte que l'Accord n'est pas entré en vigueur. Il s'ensuit donc que la proclamation établie en vertu

[Text]

Section 22.3(2) of the Act is contrary to Section 22.3(1) of the Statute.

The Joint Chairman: Turning now to SI/83-166, the Proclamation Declaring the Agreement on Social Security between Canada and Jamaica in force June 3, 1983.

Senator Godfrey: I have a question mark on number 1. I am not quite sure what to do on this one.

Mr. Bernier: The proclamation registered as SI/83-166, it recites that Order in Council 1983-865 was laid before Parliament on June 3, 1983, although, in fact, it was laid before Parliament on April 21, 1983, so there is a mistatement in the proclamation. Also, the comments point out, and it would appear from the information I have, that the order in council, which is a instrument subject to Standing Order 46(4) of the House of Commons, should have been referred to a standing committee of the house and it was not, in fact, referred to any committee.

The Joint Chairman: Would that affect the legality of the order?

Mr. Bernier: I doubt it. The court would not take judicial notice of Parliamentary law. It would consider it as Parliament's problem.

The more substantive point has to do with Section 22.3(1). The proclamation recites that this agreement on social security is to be enforced as law in Canada effective June 30, 1983. Given the wording of the relevant section, I am led to the conclusion that an agreement of this kind can only be given force of law for the period the agreement itself is in force according to its own terms, between Canada and the foreign country, rather than from the date that the order in council declares it to in force.

My information is that the exchange of the instruments of ratification on the Canada-Jamaica Agreement took place on January 1, 1984. So contrary to the statement in the proclamation and on the basis of the statute, this agreement can only be given the force of law in this country as of January 1, 1984, not June 3, 1983.

Senator Godfrey: So we should write on that?

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

P.C. 1974-4/1946—*EX GRATIA* PAYMENTS ORDER, 1974

The Joint Chairman: We come now to P.C. 1974-4/1946—*ex gratia* Payments Order, 1974. Would counsel go through that one, please.

Mr. Bernier: This is a prerogative instrument. It was neither registered nor published in the *Canada Gazette* which, of course, is not necessary as long as the instrument is simply a statutory one and not a regulation.

The principal question raised is whether the Governor in Council has properly delegated to the deputy heads of the departments the authority to make *ex gratia* payments. I believe there is a question as to whether the delegation of the authority to holders of a prescribed class of offices as opposed to designated persons can be seen as a proper exercise of

[Traduction]

du paragraphe 22.3(2) de la Loi enfreint le paragraphe 22.3(1) de la Loi.

Le coprésident: Passons maintenant au TR/83-166—Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 3 juin 1983 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque.

Le sénateur Godfrey: J'ai un point d'interrogation vis-à-vis le 1^{er} point. Je ne suis pas sûr de ce qu'il faut faire à ce sujet.

M. Bernier: La Proclamation, enregistrée sous le numéro TR/83-166, stipule que le Décret 1983-865 a été déposé devant le Parlement le 3 juin 1983, même si, en fait, il a été déposé devant le Parlement le 21 avril 1983. Donc, il y a une erreur dans la Proclamation. Aussi, le commentaire souligne, et il semble d'après les renseignements que j'ai obtenus, que le décret, qui est un texte réglementaire prévu au paragraphe 46(4) du Règlement de la Chambre des communes, aurait dû être renvoyé à un comité permanent de la Chambre et en fait, il n'a été renvoyé à aucun comité.

Le coprésident: Ceci affecte-t-il la légalité du décret?

M. Bernier: J'en doute. Le tribunal ne s'intéresserait pas à une loi parlementaire. Il considérerait ceci comme un problème relevant du Parlement.

Le point le plus important se rapporte à l'alinéa 22.3(1). La Proclamation stipule que l'Accord sur la sécurité sociale aura force de loi au Canada à compter du 30 juin 1983. Étant donné le libellé du paragraphe en question, je suis porté à conclure que pareil accord ne peut avoir force de loi qu'à compter de la date à laquelle l'Accord lui-même entre en vigueur plutôt qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de décret.

Selon les renseignements que j'ai obtenus, l'échange de textes de ratification de l'Accord entre le Canada et la Jamaïque a eu lieu le 1^{er} janvier 1984. Il s'ensuit donc que contrairement à la déclaration dans la Proclamation et en vertu de la loi, cet Accord ne peut avoir force de loi dans notre pays qu'à compter du 1^{er} janvier 1984, et non du 3 juin 1983.

Le sénateur Godfrey: Donc, nous devrions écrire à ce sujet?

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

C.P. 1974-4/1946, DÉCRET DE 1974 SUR LES PAIEMENTS *EX-GRATIA*

Le coprésident: Nous passons maintenant à C.P. 1974-4/1946—Décret de 1974 sur les paiements *ex-gratia*. Le conseiller peut-il prendre la parole à ce sujet.

M. Bernier: Il s'agit d'un texte de prérogative. Il n'a été ni enregistré ni publié dans la *Gazette du Canada* ce qui, bien sûr, n'est pas nécessaire tant qu'il ne s'agit que d'un texte réglementaire et non d'un règlement.

La question principale est de savoir si le gouverneur en Conseil pouvait déléguer aux sous-ministres de ministères le pouvoir de faire des paiements *ex-gratia*. A mon avis, il y a lieu de se demander si la délégation de pouvoirs aux titulaires d'une catégorie prescrite de postes par opposition à des personnes désignées constitue un exercice approprié du pouvoir conféré

[Text]

Article VII of the Letters Patent authority to designate deputies. I believe that upon reading Article VII as a whole, one would expect the deputy governor general to be a person designated by name. Of course, there is the fact that even deputy heads, whoever they may be, are given the power to sub-delegate to their assistant deputy ministers, subject to the approval of Treasury Board, the power to make these *ex gratia* payments. Certainly as far as delegation by the deputy head to an assistant deputy minister is concerned, it would appear to be a breach of Article VII.

The Chairman: What we are talking about is a sub-delegation and a sub-sub-delegation?

Mr. Bernier: Exactly. We are talking about the quality of the delegation. I think it is open to debate whether Article VII of the Governor General's Letters of Patent states that these powers are to be exercised by a deputy. Rather, it has to be a named person as opposed to the holder of, for example, the office which is an ongoing designation. For example, when bills are given Royal Assent in the Senate, in every instance a particular judge of the Supreme Court must be designated and there is no general order that Judges of the Supreme Court can act as Deputy Governor General. As was cited in the order, these are payments that are made where there is no liability on the part of the Crown to compensate an employee or other person for loss occasioned by damage. They are *ex gratia* payments which are prerogative instruments. The authority is one of the few remaining prerogatives of the Crown.

The Joint Chairman: Would you elaborate on the Letters Patent?

Mr. Bernier: The Letters Patent are in fact the instrument which constitutes the office of the Governor General which have been, in Canada, adopted by statute or incorporated, not that they had to, because it is the prerogative of Her Majesty to issue Letters Patent to the holder of the office. In this country they have been incorporated as part of our statute law. They were last issued in 1947. Together with the instructions to the

Governor General, they, in fact, define the authority of the holder of the office.

The Joint Chairman: I think that raises an interesting issue.

Senator Godfrey: I think we should write on that.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Senator Macquarrie: Agreed.

The Joint Chairman: The next item has to do with Footnoting, Drafting and Translation.

SOR/83-31—Air Services Fees Regulations, amendment

SOR/83-524—London Airport Zoning Regulations, amendment

SOR/83-810—Steering Appliances and Equipment Regulations

SOR/83-846—Atlantic Pilotage Tariff Regulations, amendment

SOR/83-889—Laurentian Pilotage Tariff Regulations, amendment

[Traduction]

par l'article VII des lettres patentes autorisant à désigner des suppléants. A mon avis, à la lecture de l'article VII dans son ensemble, le gouverneur général suppléant apparaît comme devant être une personne désignée. Bien entendu, il demeure que même les sous-ministres, peu importe qui ils sont, sont autorisés à sub-déléguer à leurs sous-ministres adjoints, sous réserve de l'autorisation du Conseil du trésor, le pouvoir de faire des paiements *ex gratia*. La délégation de pouvoir par un sous-ministre à un sous-ministre adjoint semble sans aucun doute comme une violation de l'article VII.

Le président: Il s'agit donc d'une sub-délégation et d'une sub-sub-délégation?

M. Bernier: Exactement. Il est ici question de la qualité de la délégation. Il est douteux que l'article VII des lettres patentes du Gouverneur général permette de déléguer ces pouvoirs à un suppléant. Il doit plutôt s'agir d'une personne nommée par opposition au titulaire, par exemple, d'un poste à désignation permanente. Par exemple, lorsque les projets de loi reçoivent la sanction royale au Sénat, dans chaque cas un juge en particulier de la Cour suprême doit être désigné et il n'existe aucun décret général prévoyant que les juges de la Cour suprême peuvent agir comme gouverneur général suppléant. Comme le décret le précise, il s'agit de paiements faits lorsque la Couronne n'est pas tenue d'indemniser un employé ou une autre personne pour des pertes résultant de dommages. Il s'agit de paiements *ex gratia* qui constituent une prerogative. Ce pouvoir est l'une des rares prerogatives qui restent à la Couronne.

Le coprésident: Pourriez-vous apporter des précisions au sujet des lettres patentes?

M. Bernier: Les lettres patentes représentent en fait le texte qui crée le poste de gouverneur général et elles ont été adoptées par loi ou intégrées, au Canada, bien que ce ne fut pas obligatoire car c'est la prerogative de Sa Majesté de délivrer des lettres patentes au titulaire du poste. Au Canada, les lettres patentes ont été intégrées au droit statutaire. Les dernières ont été délivrées en 1947. Elles définissent, avec les instructions au Gouverneur général, les pouvoirs du titulaire du poste.

Le coprésident: Cela soulève une question intéressante.

Le sénateur Godfrey: Nous devrions écrire à ce sujet.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Le sénateur Macquarrie: D'accord.

Le coprésident: Le prochain point concerne les notes en bas de page, la rédaction et la traduction.

DORS/83-31—Règlement sur les taxes des services aéronautiques—Modification

DORS/83-524—Règlement de zonage de l'aéroport de London—Modification

DORS/83-810—Règlement sur les appareils de gouverne

DORS/83-846—Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique—Modification

DORS/83-889—Règlement sur les tarifs de l'administration de pilotage des Laurentides—Modification

[Text]

SOR/83-891—Dangerous Goods Shipping Regulations, amendment

SOR/84-92—Great Lakes Navigation Safety Regulations, amendment

The Joint Chairman: In the past, if there were no objections from any member of the committee, we simply left this to counsel to follow up because these are relatively technical issues.

Is that agreed?

Senator Macquarrie: Agreed.

SOR/83-473—AIR REGULATIONS, AMENDMENT

Senator Godfrey: I think we should write on that one.

Mr. Bartlett: Mr. Chairman, the amendment is actually to the French version of section 516. The text of the English version of section 516 is set out simply to note before the committee that the minister has some rather interesting powers under the regulations. He is the only person who may authorize a person to enter an aircraft while in flight, or leave an aircraft while in flight without a parachute.

Senator Godfrey: I think we should ask him on what occasion a person may leave an aircraft without a parachute when it is in flight.

Mr. Bartlett: Perhaps there should be some further guidelines in the regulations.

The Joint Chairman: We will write on that one.

Senator Godfrey: Agreed.

C.R.C., c. 919—WINDSOR HARBOUR WHARF BY-LAW, AS AMENDED

June 22, 1982

Dr. G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Coordination,
Department of Transport,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: C.R.C., c. 919, Windsor Harbour Wharf By-law,
as amended

Dear Dr. Sainte-Marie:

The Committee reviewed these Regulations at its meeting of the 17th instant and I was instructed to convey the following comments:

1. *Section 27*

The Committee queries the scope of the discretion granted the wharfinger specially in light of the penalties set out in Sections 29 and 31. Does the wharfinger exercise this discretion in accordance with any administrative guidelines not available to the Committee and, if so, would it be practicable to provide for greater definition of his powers in the Regulations themselves?

[Traduction]

DORS/83-891—Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses—Modification

DORS/84-92—Règlement sur la sécurité de la navigation sur les Grands Lacs—Modification

Le coprésident: Par le passé, si aucun membre du comité n'avait d'objections, nous laissons tout simplement au conseiller le soin d'assurer le suivi car il s'agit de questions de procédure.

D'accord?

Le sénateur Macquarrie: D'accord.

DORS/83-473—RÈGLEMENT DE L'AIR—MODIFICATION

Le sénateur Godfrey: Nous devrions écrire à ce sujet.

M. Bartlett: Monsieur le président, la modification concerne en fait la version française de l'article 516. La version anglaise de cet article est intégrée simplement pour souligner au Comité que le Règlement confère au ministre des pouvoirs intéressants. Il est le seul qui puisse autoriser une personne à entrer dans un aéronef en vol ou à quitter un aéronef en vol sans parachute.

Le sénateur Godfrey: Il faudrait lui demander quand une personne peut quitter un aéronef en vol sans parachute.

M. Bartlett: Le Règlement devrait peut-être comporter des règles précises.

Le coprésident: Nous écrirons à ce sujet.

Le sénateur Godfrey: D'accord.

C.R.C., c. 919—STATUT ADMINISTRATIF SUR LE QUAI DU PORT DE WINDSOR, MODIFICATION

Le 22 juin 1982

Dr G. A. Sainte-Marie
Sous-ministre adjoint
Coordination
Ministère des Transports
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: C.R.C. c. 919, Statut administratif sur le quai du port de Windsor—Modification

Madame,

Le Comité a étudié ce règlement lors de sa réunion du 17 courant et m'a chargé de vous transmettre les observations suivantes:

1. *Article 27*

Le Comité se demande quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire accordé au gardien de quai, notamment par rapport aux peines prévues aux articles 29 et 31. Le gardien de quai exerce-t-il ce pouvoir conformément à des directives administratives dont ne dispose pas le Comité et dans l'affirmative, serait-il possible de définir davantage les pouvoirs du gardien dans le règlement même?

[Text]

2. Schedule, Item 35

This item is an open-ended charge which lacks any specificity and is *prima facie* objectionable. The Committee was of the opinion that after years of operation, the Commission should be in a position to know what services it provides in the normal course of events and to identify such services in the Schedule.

The Committee will be grateful for your comments on these various points.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

August 13, 1982

Mr. François R. Bernier,
Standing Joint Committee
of the Senate and of the
House of Commons on
Regulations and Other
Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: C.R.C., C. 919, Windsor Harbour Wharf By-law,
as amended

Dear Mr. Bernier:

Reference is made to your letter of 22 June, 1982 concerning the above By-law.

With respect to your comments on section 27, the wharfinger, as an employee of the Windsor Harbour Commission, executes his responsibilities for the operation, administration and management of the wharf in accordance with administrative instructions from the Commission and the General Manager of the port. It is not considered practicable to include such detailed instructions in the By-law. It is further felt that the authority specified in section 27 is both necessary and desirable in order to ensure safety and efficiency on the wharf and to effectively meet the wide variety of situations faced on a day to day basis by the wharfinger.

The miscellaneous services specified in item 35 of the schedule (SOR/79-304) include a variety of services ranging from garbage disposal to clean-up operations (including the clean-up of pollution from vessels) and to personalized services provided to vessel crew. The charges in respect of any service covered by this item vary according to, among other things, the degree of labour input, the scope of the service, the equipment which may be provided, and any costs which may be incurred by others at the request of the Commission. I am sure you can appreciate that Windsor, in operating a commercial port, has an obligation not only to provide services requested by their customers, but also to recover the costs incurred in doing so.

All services provided in the normal course of events are included in the schedule; item 35 covers those which are infre-

[Traduction]

2. Annexe, article 35

Cet article d'une généralité excessive, est de prime abord discutable. Le Comité estime qu'après des années de fonctionnement, la Commission devrait être en mesure de savoir quels services elle fournit normalement et de les retrouver dans l'annexe.

Le Comité vous demande votre opinion à ce sujet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

François-R. Bernier

Le 13 août 1982

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent
des règlements
et autres textes
réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: C.R.C. c. 919, Statut administratif sur le quai du
port de Windsor—Modification

Monsieur,

Je réponds à votre lettre du 22 juin dernier concernant le statut en titre.

En ce qui concerne l'article 27, le gardien de quai, en tant qu'employé de la Commission du port de Windsor, assure le fonctionnement, l'administration et la gestion du quai conformément aux directives administratives de la Commission et du directeur général du port. On considère qu'inclure dans le Statut des directives aussi détaillées est irréalisable. On estime aussi que le pouvoir visé à l'article 27 est nécessaire et souhaitable pour assurer la sécurité et l'efficacité du quai et pour permettre de traiter efficacement les diverses situations qui se posent quotidiennement au gardien du quai.

Les services divers visés à l'article 35 de l'annexe (DORS/79-304) vont de l'élimination des déchets, en passant par les activités de nettoyage (y compris les mesures prises contre la pollution créée par les navires) jusqu'aux services individualisés fournis aux équipages. Le coût des divers services visés à cet article varie entre autres selon la quantité de main-d'œuvre utilisée, la portée des services, le matériel fourni et les frais faits par d'autres personnes à la demande de la Commission. Vous comprendrez certainement que Windsor, dans l'exploitation d'un port commercial, est tenu non seulement de fournir les services demandés par ses clients mais aussi de recouvrer les frais encourus ce faisant.

Tous les services fournis normalement sont visés à l'annexe; l'article 35 couvre ceux qui sont inhabituels, variables, impossibles à préciser ou tout simplement imprévus.

[Text]

quent, variable, impraticable to more clearly specify, or simply unanticipated.

It is hoped that the foregoing will serve to satisfy the concerns of the Committee.

Your sincerely,

G. A. Sainte-Marie

The Joint Chairman: Is there anything to say on this?

Mr. Bernier: I think the committee should request that instructions issued to wharfingers be sent to the committee. I think that would permit the committee to determine whether the discretions go beyond what is permissible.

On the second point, the charges set out in the regulations are expressed to be "for miscellaneous services not otherwise specified", and those charges are to be on a cost-plus basis.

The committee has accepted, in relation to national harbours, that a cost-plus fee basis is permissible. However, I am not convinced that the committee should accept that, by law, one should charge fees for unspecified services. Dr. Sainte-Marie has given examples ranging from garbage disposal to clean-up operations from pollution by vessels. If they are known, the citizen is entitled to know that certain fees will be charged for those operations and he should not be faced with a provision that simply refers to "miscellaneous services", which in fact means that the harbour authority can, at any time, decide something is a miscellaneous service and has to be paid for, but not in other cases.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/82-244—OIL CARRIAGE LIMITATION REGULATIONS

December 6, 1982

Dr. G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Coordination,
Department of Transport,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/82-244, Oil Carriage Limitation Regulations

Dear Dr. Sainte-Marie:

I refer to your letter of July 15 last which was before the Committee at its meeting of the 2nd instant. The Committee failed to see how your legal advisers could reach the conclusion that "on a reading of Part XX of the Canada Shipping Act as a whole, the Governor in Council does have authority under subsection 730(1) to make regulations, including any regulations under paragraph (d) thereof, applicable only to a particular body of water".

[Traduction]

En espérant que la présente lettre répondra aux questions du Comité, je vous prie d'agrèer, Monsieur, mes salutations distinguées.

G. A. Sainte-Marie

Le coprésident: Y a-t-il des commentaires à ce sujet?

M. Bernier: Le Comité devrait demander que les instructions formulées à l'intention des gardiens de quai lui soient envoyées, ce qui permettrait au Comité de déterminer si les pouvoirs discrétionnaires dépassent la limite permise.

Au sujet du second point, les coûts prévus dans le Règlement concernent des «services divers non prescrits», et ces coûts sont déterminés en fonction des frais engagés.

Le Comité a jugé acceptable, en ce qui concerne les ports nationaux, l'établissement de coûts en fonction des frais engagés. Toutefois, je ne suis pas convaincu que le Comité doive accepter qu'en droit on puisse imposer des coûts pour des services non spécifiés. M^{me} Sainte-Marie avait donné des exemples allant de l'élimination des déchets aux activités de nettoyage résultant de la pollution créés par les navires. Si les services sont connus, le citoyen est en droit de savoir quels coûts sont exigés pour ces activités et il ne doit pas avoir affaire à un texte qui fait simplement état de «services divers», ce qui signifierait que les autorités du port pourraient, à tout moment, décider de ce qui constitue ou non des services divers pour lesquels il faut payer.

Le coprésident: D'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-244—RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Le 6 décembre 1982

Dr G. A. Sainte-Marie
Sous-ministre adjoint
Coordination
Ministère des Transports
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/82-244, Règlement sur les restrictions au transport d'hydrocarbures

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 15 juillet dernier, qui a été soumise au Comité à l'occasion d'une réunion tenue le 2 décembre. Le Comité ne peut s'expliquer comment, aux yeux de vos conseillers juridiques la Partie XX de la Loi sur la marine marchande du Canada, pourrait laisser entendre que le Gouverneur en Conseil est habilité, en vertu du paragraphe 730(1), à établir un règlement, y compris un règlement aux termes de l'alinéa d), qui, par conséquent, ne s'appliquerait qu'à des eaux déterminées.

[Text]

The Committee is of the view that Section 727(2) of the Act contains a clear statement of legislative policy as to the scope of application of the Act and of any regulations thereunder. Regulations made pursuant to Section 730(1)(d)(ii) do not appear to fall within the proviso: "Except where otherwise provided in this Part or in any regulation made thereunder"; the Committee is of the view that the reference is to such regulations as may be made pursuant to Sections 728(1), 730(1)(g), 730(1)(h) and 730(1)(o). In all these Sections, one finds that the legislator specified that the regulations apply "in any waters to which this Part applies and with respect to which those regulations are made applicable". In contradistinction, Sections 730(1)(i), 730(1)(j), 730(1)(e)(i) and 730(1)(e)(ii) simply refer to "waters to which this Part applies".

This difference in language is significant and can only be taken to have reference to Section 727(2) of the Act. Parliament, having provided that regulations under Part XX apply in all waters described in paragraphs 727(2)(a) to (c) was also careful to indicate expressly which regulations could apply to particular bodies of water and thereby fall within the words: "Except where otherwise provided in this Part or in any regulation made thereunder".

For these reasons, the Committee considers that regulations made pursuant to Section 730(1)(d)(ii) of the Act must apply in all the waters described in Section 727(2). Any other reading of the Act would have to ignore the difference just noted in the way the legislator drafted various enabling powers.

I will appreciate your comments in this matter.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

February 10, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Re: SOR/82-244, Oil Carriage Limitation Regulations

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter, dated December 6, 1982, in which you gave us the benefit of the additional views expressed by the Committee with respect to the above-mentioned regulations. We have passed these views on to our legal advisers.

It seems to me that there is a clear difference of opinion between the Committee and our legal advisers on the legislative authority of the Governor in Council to make the above regu-

[Traduction]

Le Comité est d'avis que le paragraphe 727(2) de la Loi énonce clairement la politique législative régissant la portée de la Loi et de tout règlement d'application. Le règlement établi aux termes de l'alinéa 730(1)d)(ii) ne semble pas assujéti à la clause conditionnelle: «sauf disposition contraire de la présente Partie ou de tout règlement établi sous son régime»; le Comité considère donc que cette disposition s'applique aux règlements établis en vertu des paragraphes 728(1), 730(1)g), 730(1)h) et 730(1)o). Dans tous ces paragraphes, le juriste a manifestement voulu préciser que le Règlement visait les «eaux auxquelles s'appliquent la présente Partie et à l'égard desquelles ces règlements sont rendus applicables.» Par contre, les paragraphes 730(1)i), 730(1)j), 730(1)L)(i) et 730(1)L)(ii) concernent simplement les «eaux auxquelles s'applique la présente Partie».

Cette différence dans la formulation est très importante et détermine que la disposition ne s'applique qu'au paragraphe 727(2) de la Loi. Ayant stipulé que les règlements établis aux termes de la Partie XX s'appliquaient à toutes les eaux décrites aux alinéas 727(2)a) à c), le Parlement a en outre précisé quels règlements pourraient s'appliquer à certaines eaux déterminées, étant par conséquent visés par la clause conditionnelle: «sauf disposition contraire de la présente Partie ou de tout règlement établi sous son régime.»

Le Comité considère donc que les règlements établis en vertu de l'alinéa 730(1)d)(ii) de la Loi doivent s'appliquer à toutes les eaux décrites au paragraphe 727(2). Tout autre interprétation de la Loi outrepasserait la formulation employée pour définir les différents pouvoirs habilitants.

Je vous saurais gré de me communiquer vos observations sur ce point et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 10 février 1983

Monsieur François-R. Bernier
Avocat
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-244, Règlement sur les restrictions au transport d'hydrocarbures

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 6 décembre, dans laquelle vous précisez le point de vue exprimé par le Comité en ce qui a trait au Règlement susmentionné. Nous avons fait part de vos considérations à nos conseillers juridiques.

Il me semble y avoir une nette divergence d'opinion entre le Comité et nos conseillers juridiques quant au pouvoir habilitant le Gouverneur en Conseil à établir le Règlement susmen-

[Text]

lations. As I mentioned in my letter to Mr. Eglington, dated July 15, 1982, our legal advisers are of the view that there is sufficient authority to adopt such regulations.

Under the circumstances, you will appreciate, we must of course follow the advice of our legal advisers. We would, however, like to thank you for having brought to our attention the views of the Committee.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

Mr. Bernier: Mr. Chairman, as stated by Dr. Sainte-Marie, and I quote:

... there is a clear difference of opinion between the Committee and our legal advisors on the legislative authority of the Governor in Council to make the above regulations.

The original opinion was prepared by Mr. Eglington; I agreed with it and I believe three successive counsel have agreed with it. Thus, there is a clear difference of opinion. I think we have probably reached a point where the Joint Chairmen and the Vice Chairman should write to the minister in the hope that, perhaps, he will see the light.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

C.R.C., c. 1411—CERTIFICATION OF ABLE SEAMEN REGULATIONS, AS AMENDED TO SOR/82-436

October 21, 1983

Dr. G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Coordination,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: C.R.C. c. 1411, Certification of Able Seamen Regulations

Dear Dr. Sainte-Marie:

Your letter of March 24, 1983, was before the Committee on the 20th instant.

In light of your explanation, it is now apparent that the Committee's doubts as to the validity of Sections 4(2), 8(2) and 8(3) of the Regulations—providing for the issue of provisional certificates—were unfounded insofar as a provisional certificate does not enable its holder to hire himself as an able seaman. The Committee notes that "the Efficient Deck Hand qualifications, was terminated on January 1, 1983", and expects Sections 4(2), 8(2) and 8(3) will be revoked in due course.

[Traduction]

tionné. Comme je le mentionnais dans une lettre adressée le 15 juillet à M. Eglington, nos conseillers sont d'avis que le pouvoir habilitant à la promulgation d'un tel règlement est déjà prévu dans la Loi.

Compte tenu des circonstances, vous comprendrez sans doute que nous devons suivre les conseils de nos avocats. Néanmoins, nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu nous exposer l'opinion du Comité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. A. Sainte-Marie.

M. Bernier: Monsieur le président, comme l'a déclaré M^{me} Sainte-Marie, et je cite:

Il y a... «une nette divergence d'opinion entre le Comité et nos conseillers juridiques quand au pouvoir habilitant le Gouverneur en conseil à établir le Règlement susmentionné».

Cette opinion avait d'abord été formulée par M. Eglington; j'étais d'accord avec lui et je crois que les trois autres conseillers l'ont été. Il y a donc une nette divergence d'opinion. J'estime que nous en sommes arrivés au point où les coprésidents et le vice-président devraient écrire au ministre dans l'espoir que lumière soit faite.

Le coprésident: D'accord?

Des voix: D'accord.

C.R.C., c. 1411—RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ DE MATELOT QUALIFIÉ—MODIFICATION—DORS/82-436

Le 21 octobre 1983

Dr G. A. Sainte-Marie
Sous-ministre adjoint,
Coordination,
Ministère des Transports,
Immeuble de Transports Canada,
Place de Ville,
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: C.R.C. c. 1411, Règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié

Madame,

Votre lettre du 24 mars 1983 a été étudiée par le comité le 20 de ce mois.

Selon vos explications, il ressort que les doutes du comité au sujet de la validité des paragraphes 4(2), 8(2) et 8(3) du règlement concernant la délivrance de certificats provisoires, n'étaient pas justifiés dans la mesure où un certificat provisoire ne permet pas à son titulaire de se faire embaucher comme matelot qualifié. Le comité remarque que «la qualification de matelot de pont a été supprimée le 1^{er} janvier 1983» et espère que les paragraphes 4(2), 8(2) et 8(3) seront révoqués en temps opportun.

[Text]

The Committee looks forward to the promulgation of an amendment designed to govern the exercise of the discretion granted the Director of Marine Regulations by Section 7.

In relation to Section 11 of the Regulations, the Committee took note of your explanation and considers that the distinction drawn in your letter should be reflected in the Regulations. The Committee was also of the opinion that the right to a hearing of a certificate holder whose certificate is about to be suspended or cancelled should be set out in the Regulations themselves.

I shall appreciate your views on the matters raised in the preceding paragraph.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

November 30, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter dated October 21, 1983 in connection with the Committee's review of the Certification of Able Seamen Regulations, C.R.C.c. 1411.

Note has been taken of the Committee's references to Sections 4(2), 7, 8(2), 8(3) and 11, and these are being taken into account in drafting new regulations respecting the certification of seafarers.

The new regulations will consolidate the certification requirements for able seamen, ships' cooks and lifeboatmen and will be made pursuant to section 109 of the Canada Shipping Act after it has been amended by Parliament.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie.

Mr. Bernier: I think the reply is satisfactory. Action is promised with respect to all the objections of the committee. I make that comment subject to an amendment to the Canada Shipping Act being made in the not too distant future. I think the committee should perhaps give it a year or so. However, if amendments to the Canada Shipping Act are not introduced, then the regulations should be amended and it should be pursued.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

[Traduction]

Le comité attend avec impatience l'adoption d'une modification régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au directeur de la sécurité des navires en vertu de l'article 7.

Pour ce qui est de l'article 11 du règlement, le comité estime d'après vos explications, que la distinction faite dans votre lettre devrait aussi l'être dans le règlement. Il est aussi d'avis que le règlement devrait expressément conférer au titulaire d'un certificat le droit de se faire entendre quand son certificat est sur le point d'être suspendu ou révoqué.

J'aimerais connaître votre avis sur ces deux points.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 30 novembre 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Conseiller juridique,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 octobre 1983 concernant l'étude par le comité du règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié. (C.R.C. c. 1411).

L'opinion du comité à l'égard des dispositions 4(2), 7, 8(2), 8(3) et elle sera prise en considération dans la rédaction du nouveau règlement.

Le nouveau règlement confirmera les exigences concernant le certificat des matelots qualifiés, des cuisiniers de navire et des canotiers et sera pris en vertu de l'article 109 de la Loi sur la marine marchande du Canada après sa modification par le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. A. Sainte-Marie.

M. Bernier: J'estime la réponse satisfaisante. On promet de donner suite à toutes les objections du Comité. Je fais ce commentaire sous réserve d'une modification à la Loi sur la marine marchande dans un proche avenir. Le Comité devrait peut-être compter à peu près une année. Toutefois, si des modifications ne sont pas apportées à la Loi, le Règlement devra être modifié et il faudra alors y voir.

Le coprésident: D'accord?

Des voix: D'accord.

[Text]

SOR/82-183—MARINE ENGINEER EXAMINATION REGULATIONS, AMENDMENT

December 6, 1982

Dr. G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Coordination,
Department of Transport,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/82-183, Marine Engineer Examination
Regulations, amendment
Your file: X2152-12 (DS)

Dear Dr. Saint-Marie:

Your letter of July 8 last concerning the referenced amendment was before the Committee at its meeting of the 2nd instant.

I am instructed to reiterate the Committee's view that Section 126 of the Act does not authorize the charging of fees for examinations. The Committee's criterion No. 12 requires it to draw to the attention of the Houses any instrument which requires payment to be made to the Crown or to any other authority in consideration of any license or service to be rendered "without express authority to that effect having been provided in the enabling statute". On this basis, the Committee can not accept that authority for examination fees may be found to exist "by necessary implication".

In any event, I would point out that it is a well established rule of construction that "the intention to impose a charge upon a subject must be shown by clear and unambiguous language". It is also a well known rule that recourse to construction by implication is only permissible where "it is necessary to do so to give the paragraph sense and meaning in its context" (*Tinkham v. Perry*, 1951 1 T.L.R. 91, 92).

The Committee takes note, however, of your statement that "amendments are currently being drafted to the Canada Shipping Act" and that Mr. Eglington's letter has been drawn "to the attention of the appropriate officials charged with the responsibility of preparing these amendments so that the Committee's observations may be taken into account". I am instructed to enquire as to when it is expected these amendments will be introduced in Parliament as well as for confirmation that they will provide authority for the charging of examination fees.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Traduction]

DORS/82-183—RÈGLEMENT SUR LES EXAMENS DE MÉCANICIENS DE MARINE—MODIFICATION

Le 6 décembre 1982

D^r G. A. Sainte-Marie
Sous-ministre adjoint
Coordination
Ministère des Transports
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/82-183, Règlement sur les examens de
mécaniciens de marine—Modification
Votre dossier: X2152-12 (DS)

Madame,

Le Comité a étudié votre lettre du 8 juillet dernier, concernant la modification précitée, à sa réunion du 2 courant.

On m'a prié de réitérer l'opinion du Comité voulant que l'article 126 de la Loi ne confère pas l'autorisation d'imposer des frais d'examen. Le critère n° 12 du Comité lui incombe de signaler à la Chambre tout texte qui exige le versement d'un paiement à la Couronne ou à toute autre autorité en vue d'obtenir un permis ou un service «sans que la loi habilitante ou la prérogative stipule une autorisation formelle à cet effet». Compte tenu de cela, le Comité ne peut accepter qu'une autorisation d'imposer des frais d'examen soit conférée «par implication».

En tout état de cause, je vous souligne que selon une règle d'interprétation bien établie, «l'intention d'imposer des frais sur quoi que ce soit doit être manifestée en termes clairs et non équivoques». Il est également une règle bien connue que le recours à l'interprétation par implication n'est autorisé que lorsque «cette mesure s'impose si l'on veut donner à un paragraphe toute la signification qu'exige son contexte» (*Tinkham c. Perry*, (1951) 1 T.L.R. 91, 92).

Le Comité prend toutefois note du fait que vous avez déclaré que «l'on rédigeait actuellement des modifications à la Loi sur la marine marchande du Canada» et que la lettre de M. Eglington a été «portée à l'attention des représentants chargés de préparer ces modifications afin qu'ils puissent tenir compte de vos (le Comité) observations. On m'a prié de vous demander à quel moment vous prévoyez déposer ces modifications au Parlement, et d'obtenir la confirmation qu'elles conféreront l'autorisation d'imposer des frais d'examen.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier.

[Text]

February 7, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Re: SOR/82-183, Marine Engineer Examination
Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter dated December 6, 1982 which provided additional views of the Standing Joint Committee concerning the above amendment. These views have been referred to our legal advisers.

As I stated in my letter to Mr. Eglinton, dated July 8, our legal advisers have informed us that they had nothing to add beyond what was stated in my previous letter dated April 28, 1982.

The officials responsible for preparing the proposed amendments to the *Canada Shipping Act* have advised me that the drafting of these amendments is now largely completed. Because the timing of the introduction of the Bill depends on a variety of factors including the overall government priorities for legislation, and the parliamentary timetable, it is not possible to predict when the amendments will be introduced. We hope, however, that it will be early in the next session.

I am instructed that the proposed amendments entirely revise section 126 and such revision will include authority for charging of examination fees.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

Mr. Bernier: Mr. Chairman, this is another example in which the committee has reached an impasse. With respect to the first point, we are again told that the *Canada Shipping Act* is to be amended. The committee's point was that section 126 did not authorize the prescription of fees for examinations. The department's position remains the same, as per Dr. Sainte-Marie's letter. She has nothing to add beyond what was stated in her previous letter dated April 28. Thus, again, I believe the time has come for the Joint Chairmen to write to the minister.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

[Traduction]

Le 7 février 1983

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-183 règlement sur les examens de mécaniciens de marine—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 décembre 1982 qui renfermait d'autres vues du Comité mixte permanent sur la modification précitée. Ces vues ont été transmises à nos conseillers juridiques.

Comme je l'indiquais dans ma lettre du 8 juillet adressée à M. Eglinton, nos conseillers juridiques nous ont informés qu'ils n'avaient rien à ajouter à ma lettre précédente datée du 28 avril 1982.

Les représentants chargés de préparer les modifications proposées à la *Loi sur la marine marchande du Canada* m'ont avisée que la rédaction de ces modifications est maintenant presque terminée. Comme divers facteurs, dont les priorités générales du gouvernement en matière de mesures législatives, et le calendrier parlementaire, influent sur la date à laquelle le projet de loi sera déposé, il est impossible de prévoir à quel moment les modifications seront présentées. Nous espérons toutefois qu'elles le seront au début de la prochaine session.

On m'a informé que les modifications proposées visent à réviser entièrement l'article 126 et que la Loi comprendra une disposition conférant d'imposer des frais d'examen.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

G. A. Sainte-Marie.

M. Bernier: Monsieur le président, voilà un autre cas où le Comité se retrouve dans l'impasse. En ce qui concerne le premier point, on nous dit encore une fois que la Loi sur la marine marchande doit être modifiée. Le Comité avait exprimé l'avis que l'article 126 de la Loi ne confère pas l'autorisation d'imposer des frais d'examen. Le ministère a toujours le même point de vue, d'après la lettre du M^{me} Sainte-Marie. Elle n'ajoute rien à ce qu'elle disait dans sa lettre du 28 avril. J'estime donc que le temps est venu pour les coprésidents d'écrire au ministre.

Le coprésident: D'accord?

Des voix: D'accord.

[Text]

SOR/82-655—AIR REGULATIONS, AMENDMENT

January 25, 1983

Dr. G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Coordination,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/82-655, Air Regulations, amendment

Dear Dr. Sainte-Marie:

The Committee considered the referenced amendment at its meeting of the 20th instant.

In the first instance, the Committee was unclear as to the authority relied upon for the making of this amendment. The recommendation to the amendment states that it is made by the Minister of Transport and approved by the Governor in Council; are the licence fees prescribed by the Governor in Council pursuant to Section 5 of the Act or by the Minister, acting pursuant to the Ministerial Regulations Authorization Order, C.R.C. c. 126, Section 2? If Section 5 of the Act was relied upon, it is difficult to see how the amendment can be said to be "made by the Minister" and if the Authorization Order was relied upon, the amendment should have recited that fact.

Under its criterion No. 12, the Committee can report to both Houses any instrument that requires payment to be made to the Crown in consideration of any licence or service to be rendered without express authority to that effect having been provided in the enabling statute. The Committee was of the view that the licensing of aircrafts, airworthiness approvals, and operating certificates may arguably be said to be "services in respect of aircrafts", although to so find requires a generous interpretation of the word "service". Licensing of personnel and aerodromes, however, does not appear to fall within either the category of services in respect of aircrafts nor that of services provided at airports. (One possible exception being the conduct of an aerodrome site inspection by a Department of Transport official).

Parts I and V of the new Schedule, with the exception noted above, then appear to contravene the Committee's criterion No. 12 and the Committee is of the opinion that the imposition of fees in these circumstances should be expressly provided for in the Act.

I shall appreciate your advice on these matters.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Traduction]

DORS/82-655—RÈGLEMENT DE L'AIR—MODIFICATION

Le 25 janvier 1983

D^r G. A. Sainte-Marie
Sous-ministre adjoint
Coordination
Ministère des Transports
Immeuble de Transport Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/82-655, Règlement de l'Air—Modification

Madame,

Le Comité a étudié la modification susmentionnée à l'occasion d'une réunion tenue le 20 du mois en cours.

En premier lieu, le Comité demeure dans l'obscurité quant au pouvoir sur lequel se fonde la promulgation de cette modification. Dans la recommandation, la modification est attribuée à l'initiative du ministre des Transports et approuvée par le Gouverneur en Conseil; or, les droits de permis sont-ils prescrits par le Gouverneur en Conseil conformément à l'article 5 de la Loi, ou par le Ministre, conformément à l'article 2 du Décret autorisant l'établissement de règlement ministériel, promulgué au chapitre 126 de la Codification des Règlements du Canada? S'il s'agit de l'article 5 de la Loi, il serait difficile de prétendre que la modification a été établie par le Ministre; par contre, si la modification se fonde sur le Décret, ce fait aurait dû être signalé.

En vertu de son critère n° 12, le Comité peut signaler à l'attention des deux Chambres tout texte réglementaire qui prévoit le versement d'une somme à la Couronne contre l'obtention d'un permis ou d'un service, lorsque la loi habilitante n'en donne pas expressément l'autorisation. Le Comité est d'avis que la délivrance de permis pour les aéronefs, l'approbation de l'état de navigabilité et les certificats d'exploitation peuvent être considérés comme des «services relatifs aux aéronefs», encore qu'il faudrait ainsi prêter au terme «services» un sens très large. Par contre, la délivrance de permis pour le personnel et les aéroports ne semble entrer dans aucune catégorie de services relatifs aux aéronefs, ni aux aéroports. (A la seule exception possible des inspections d'aéroports entreprises par un fonctionnaire du ministère des Transports).

Les parties I et V de la nouvelle annexe, sauf l'exception précitée, semblent donc enfreindre le critère n° 12 du Comité, et ce dernier est d'avis que l'imposition de droits en pareille circonstance devrait être expressément prévue dans la Loi.

Je vous saurais gré de me fournir des éclaircissements sur ces quelques questions, et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

[Text]

February 16, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/82-655, Air Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of January 25, 1983 relative to the fees set out in the schedule to the *Air Regulations*.

We are in complete agreement with your point that the *Ministerial Regulations Authorization Order* should be cited in the recommendation to the amendment since the Minister relies on that order to make the fees.

Your view that some of these fees do not fall within the authority of the *Ministerial Regulations Authorization Order* has been taken up with the Department of Justice and we can assure you that it is being given serious consideration in our current review of the *Aeronautics Act*.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Coordination

Mr. Bernier: There is agreement from Dr. Sainte-Marie that the proper enabling authority was not cited for the charging of these fees.

With respect to the second point, the committee questioned the validity of certain charges being prescribed. The act authorizes the prescription of charges, in effect, for services provided to aircraft, and as stated in my letter of January 25 the licensing of personnel and aerodromes would hardly seem to be a question of services provided to aircraft, even in the broadest interpretation of that phrase. The assurance is given that these matters will be taken into consideration under the current review of the aeronautics legislation by Mr. Lafleur.

The Joint Chairman: So you are satisfied, then?

Mr. Bernier: I take it the committee will want Mr. Lafleur to appear in the fall. Of course, these are all matters which can be kept on the back burner and taken out at that time.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/81-829—PRO MO CO EXEMPTION ORDER,
1981

SOR/81-830—EDGEFORD MOTORS LIMITED
EXEMPTION ORDER, 1981

[Traduction]

Le 16 février 1983

Monsieur François-R. Bernier
Avocat
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des Règlements et autres textes
réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-655, Règlement de l'Air—Modification

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 25 janvier 1983 concernant les droits imposés en vertu de l'Annexe du *Règlement de l'Air*.

Nous sommes absolument de votre avis sur le fait que le *Décret autorisant l'établissement de règlements ministériels* doit être cité dans la recommandation de la modification, étant donné qu'il s'agit du texte de loi habilitant le Ministre à imposer des droits de permis.

Quant au fait que l'imposition de ces droits ne trouve peut-être pas de fondement dans le *Décret autorisant l'établissement de règlements ministériels*, nous avons soumis la question au ministère de la Justice, qui l'étudiera sérieusement dans le cadre de son examen de la *Loi sur l'aéronautique*.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint
à la coordination,
G. A. Sainte-Marie

M. Bernier: Mme Sainte-Marie reconnaît que la disposition habilitante concernant l'imposition de coûts n'est pas indiquée.

En ce qui concerne le second point, le Comité a mis en doute la validité de certains droits prescrits. La Loi autorise l'imposition de droits pour les services relatifs aux aéronefs et comme je l'indique dans ma lettre du 25 janvier, la délivrance de permis pour le personnel et les aéroports peut difficilement être considérée comme un service relatif aux aéronefs, même au sens le plus large de l'expression. On nous a donné l'assurance que ces questions seront étudiées dans le cadre de la révision actuelle de la Loi sur l'aéronautique effectuée par M. Lafleur.

Le coprésident: Vous êtes donc satisfait?

M. Bernier: Je présume que le Comité fera comparaître M. Lafleur à l'automne. Bien sûr, ces questions peuvent être gardées en suspens jusqu'à ce moment.

Le coprésident: D'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/81-829—DECRET DE 1981 DISPENSANT LA
PRO MO CO

DORS/81-830—DECRET DE 1981 DISPENSANT
L'EDGEFORD MOTORS LIMITED

[Text]

SOR/82-48—ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/82-432—ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/82-714—GENERAL PILOTAGE REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: I gather you are satisfied that no further action is required?

Mr. Bernier: That is correct.

SOR/82-256—NAVIGATING APPLIANCES REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I believe the answer is satisfactory, although if the 1974 safety convention is not authorized to be implemented by the Canada Shipping Act then it should not be referred to in the explanatory note.

However, Dr. Sainte-Marie has a good point in that the act, apart from authorizing the making of regulations to implement the treaty, provide sufficient authority for these regulations.

SI/81-116—TONNAGE OF SHIPS ORDER, REVOCATION

SOR/81-601—TONNAGE OF SHIPS ORDER, 1981

Mr. Bernier: Mr. Chairman, in this instance the committee requested an amendment to the statute to include the so-called "magic formula", which was missing in the case of section 101(1) of the Canada Shipping Act from the English version, although the French version contains the "magic formula". At this point, given that there was an instrument two meetings ago on the basis of the court decision in Salco Footwear, in which the court rejected implicitly the magic formula approach, this item should probably be kept on file until we get a reply from the Deputy Minister of Justice as to whether they are prepared to change their opinion.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

C.R.C. c. 1555—TORONTO HARBOUR LAW ENFORCEMENT BY-LAW

C.R.C. c. 1556—TORONTO HARBOUR LICENSING BY-LAW

C.R.C. c. 1557—TORONTO HARBOUR TARIFF OF BERTHAGE CHARGES

Dr. G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Transport Canada Building,
Department of Transport,
Room 2628,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

[Traduction]

DORS/82-48—RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE PILOTAGE DANS L'ATLANTIQUE—MODIFICATION

DORS/82-432—RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE PILOTAGE DANS L'ATLANTIQUE—MODIFICATION

DORS/82-714—RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE PILOTAGE—MODIFICATION

Le coprésident: Je présume que vous estimez qu'aucune autre mesure n'est requise?

M. Bernier: C'est exact.

DORS/82-256—RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE NAVIGATION—MODIFICATION

M. Bernier: Monsieur le président, je crois que la réponse est satisfaisante, bien que si la Loi sur la marine marchande ne prévoit pas l'application de la convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la note explicative ne devrait faire référence à cette convention.

Toutefois, l'argument de M^{me} Sainte-Marie est valable dans la mesure où la Loi, indépendamment du fait qu'elle permet de prendre des règlements pour appliquer le traité, confère toute l'autorité voulue pour établir ces règlements.

TR/81-116—ORDONNANCE SUR LA GAUGE DES NAVIRES—ABROGATION

DORS/81-601—ORDONNANCE SUR LE TONNAGE DES NAVIRES, 1981

M. Bernier: Monsieur le président, dans ce cas le Comité a demandé une modification à la Loi afin d'y inclure la prétendue «formule magique» qui ne faisait pas partie de la version anglaise du paragraphe 101(1), mais uniquement dans la version française. Dans l'état actuel des choses, étant donné que nous avons déjà étudié un texte réglementaire à la suite du jugement du tribunal dans l'affaire Salco Footwear, dans lequel le tribunal a implicitement rejeté la formule magique, cet article devrait être mis de côté jusqu'à ce que le sous-ministre de la Justice nous ait fait savoir si le ministère est disposé à changer d'avis.

Le coprésident: D'accord?

Des voix: D'accord.

C.R.C. c. 1555—RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DANS LE PORT DE TORONTO

C.R.C. c. 1556—RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DANS LE PORT DE TORONTO

C.R.C. c. 1557—TARIF DES DROITS DE BASSIN DU PORT DE TORONTO

D^r G. A. Sainte-Marie
Sous-ministre adjoint
Immeuble de Transports Canada
Transports Canada
Pièce 2628
Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

September 30, 1982

Le 30 septembre 1982

[Text]

Re: C.R.C. c. 1555, Toronto Harbour Law Enforcement By-law
C.R.C. c. 1556, Toronto Harbour Licensing By-law
C.R.C. c. 1557, Toronto Harbour Tariff of Berthage Charges

Your file: /7756-3-1

Dear Mrs. Sainte-Marie:

I refer to Mr. Charron's letter of June 12, 1981 in respect of the above referenced Regulations. Mr. Charron then stated that the Toronto Harbour Commission was in the process of redrafting its operation by-laws and that the objections of the Committee would be addressed in the course of the revision process. It now appears that no new by-laws have been issued and I will be grateful for your advice in this matter.

Your sincerely,

François-R. Bernier

FRB/md

February 1, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Re: C.R.C. c. 1555, Toronto Harbour Law Enforcement By-law
C.R.C. c. 1556, Toronto Harbour Licensing By-law
C.R.C. c. 1557, Toronto Harbour Tariff of Berthage Charges

Dear Mr. Bernier:

In your letter of September 30, 1982, you requested a report on the progress of a proposed review of the above By-laws in relation to questions previously raised by the Standing Committee.

Officials of my department have been in touch with the Toronto Harbour Commissioners to deal with the concerns of the Committee. The status of each of the above By-laws is as follows:

(1) *Toronto Harbour Law Enforcement By-law, C.R.C. c. 1555*

The Toronto Harbour Commission no longer operates a police force. Consequently the By-law has ceased to have any relevance. Departmental officials will be contacting the Commission again with regard to appropriate action in these circumstances.

[Traduction]

Objet: C.R.C. c. 1555, Règlement d'application de la loi dans le port de Toronto
C.R.C. c. 1556, Règlement sur les permis dans le havre de Toronto
C.R.C. c. 1557, Tarif des droits de bassin du port de Toronto

Votre dossier: 7756-3-1

Madame,

La présente a trait à la lettre que nous a fait parvenir M. Charron le 12 juin 1981 au sujet des règlements susmentionnés. M. Charron m'informait alors que la Commission du havre de Toronto était en train de rédiger à nouveau ces règlements et que, dans le cadre de cette révision, on tâcherait de répondre aux questions qu'avait soulevées le Comité. Comme aucun nouveau règlement n'a été préparé, j'aimerais avoir de vous amples renseignements à ce sujet.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 1^{er} février 1983

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent
des règlements
et autres textes
réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: C.R.C. c. 1555, Règlement d'application de la loi dans le port de Toronto
C.R.C. c. 1556, Règlement sur les permis dans le havre de Toronto
C.R.C. c. 1557, Tarif des droits de bassin du port de Toronto

Monsieur,

Dans votre lettre du 30 septembre dernier, vous me demandiez où en était la révision des règlements susmentionnés pour lesquels votre Comité avait soulevé certaines questions.

Les représentants de mon ministère ont demandé aux commissaires du havre de Toronto de tâcher de répondre à vos questions. Voici quelle est la situation en ce qui a trait à chacun des règlements susmentionnés:

1) *Règlement d'application de la loi dans le port de Toronto, C.R.C. c. 1555*

La Commission du havre de Toronto n'a plus de service de police. Par conséquent, le règlement n'est plus pertinent. Les représentants du ministère communiqueront à nouveau avec la Commission pour déterminer les mesures à prendre dans les circonstances.

[Text]

2) *Toronto Harbour Licensing By-law, C.R.C. c. 1556*

The concerns raised by the Standing Committee have resulted in substantive discussion of this By-law. There remains, however, conflicting opinions with respect to the validity of the By-law itself. Until this fundamental issue can be resolved no action can be taken on the specific points that have been raised. You may be assured that Departmental officials will endeavour to resolve this matter as expeditiously as possible.

3) *Toronto Harbour Tariff of Berthage Charges, C.R.C. c. 1557*

The Toronto Harbour Commissioners wish to reassure the Committee that the intention of section 6 of the above By-law is not to exclude the Commission from liability for acts or omissions of itself or of its servants or agents. Had that been the intention, the By-law would contain appropriate wording. The section is intended to advise harbour users that the Commission, in operating a harbour, is not undertaking any special duty or care with respect to vessels using the harbour.

The Toronto Harbour Commissioners have, for various reasons, decided not to continue with the By-law revision project initially commenced. While Departmental officials have no alternative but to accept this decision, they will continue, wherever possible, to assist the Commissioners in updating and improving their By-laws.

I trust that the foregoing will be satisfactory to yourself and to your Committee.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

The Joint Chairman: Do you have any comments on those items?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, these are extremely old files that are with the committee. They have been with this committee and previous committees in two Parliaments. If, according to Dr. Sainte-Marie's reply again, C.R.C. c. 1555 is not being used, I suggest then that the committee should ask for its formal revocation. If the Toronto Harbour Commission does not operate a police force, then there is no need for the regulation and that should be made clear to the citizens.

Referring to C.R.C. c. 1556, I think at this point given the date of the response, it would probably be appropriate to send a follow-up letter in order to find out the result of the discussions that Dr. Sainte-Marie refers to.

Referring to C.R.C. c. 1557, the section is questioned by the committee, provides that every vessel moored in the harbour shall be so moored entirely at the owner's risk. The committee's concern was that this may be read as an attempt by the commission to exempt itself from civil liability. The assurance transmitted through the ADM is that this is not the case and that the intent is to make it clear that the commission does not undertake a special duty of care. I am not an expert in negligence or tort law, but I feel that this is somehow related to liability. It would seem to me that whether the commission has a special duty of care is a proper question for the court to

[Traduction]

2) *Règlement sur les permis dans le havre de Toronto, C.R.C. c. 1556*

Les questions soulevées par le Comité permanent ont donné lieu à de longues discussions sur ce règlement. On n'a cependant pas pu s'entendre quant à la validité du règlement en soi. Tant que cette question fondamentale n'aura pas été réglée, aucune mesure ne pourra être prise au sujet des questions que vous avez soulevées. Je tiens à vous assurer que les représentants du ministère tenteront de résoudre cette question dans les plus brefs délais.

3) *Tarif des droits de bassin du port de Toronto, C.R.C. c. 1557*

Les commissaires du havre de Toronto tiennent à assurer au Comité que l'article 6 du règlement susmentionné n'a pas pour objet de dégager la Commission de toute responsabilité à l'égard des actes posés ou des erreurs commises par ses membres ou ses représentants. Si cela avait été l'intention des commissaires, le libellé approprié aurait été utilisé dans le règlement. Cet article vise à faire savoir aux usagers que la Commission, comme administrateur du havre du port, n'a aucune responsabilité spéciale à l'égard de leurs navires.

Les commissaires du havre de Toronto ont, pour diverses raisons, décidé de ne pas poursuivre le projet de révision du règlement. Les représentants du ministère doivent respecter cette décision, mais ils continueront cependant, lorsque possible, d'aider les commissaires à mettre à jour et à améliorer leurs règlements.

Dans l'espoir que ces renseignements sauront vous être utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

G. A. Sainte-Marie

Le coprésident: Avez-vous des commentaires à ce sujet?

M. Bernier: Monsieur le président, il s'agit de très vieux dossiers dont ce Comité et les comités précédents des deux dernières Législatures en ont été saisis. Si, d'après la réponse de M^{me} Sainte-Marie, le C.R.C. c. 1555 n'est pas appliqué, je recommanderais que le Comité en demande l'abrogation. Si la Commission du havre de Toronto n'a plus de service de police, le Règlement n'est d'aucune utilité, et les citoyens doivent en être informés.

En ce qui concerne le C.R.C. c. 1556, je pense que compte tenu de la date de la réponse, il serait probablement utile d'envoyer une lettre de rappel afin de connaître le résultat des discussions auxquelles M^{me} Sainte-Marie fait référence.

Quant au C.R.C. c. 1557, l'article au sujet duquel le Comité soulève des doutes prévoit que tout navire amarré dans le port l'est entièrement aux risques du propriétaire. Le Comité craignait que cette disposition ne soit interprétée comme une tentative de la part de la Commission de s'exempter de toute responsabilité civile. L'ADM nous a transmis l'assurance que ce n'était pas le cas, mais qu'on voulait bien spécifier que la Commission n'a aucune responsabilité spéciale. Je ne suis pas un spécialiste du droit en matière de négligence ou de tort, mais je pense que cela a à voir avec la responsabilité. A mon avis, c'est au tribunal de décider si la Commission est tenue de prendre

[Text]

decide. I should point out that in the enabling powers—this is a 1911 statute—there is no suggestion that any matter relating to liability of the Harbour Commission can be dealt with through regulations. I am sure that Senator Godfrey is more familiar with this than I am. It seems to me even if that is the intent, a specification that the commission undertakes no special duty in relation thereto, I would think that that is up to a court to determine if there is, in fact, damage to a vessel.

Senator Godfrey: Why would they not just say that they have no special duty?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, that is part of the comment that I have, if that is the thing expressed more clearly and even if that is the case, given that they have no enabling power to say such things, why would it be in there. Is it not up to the court to decide that the commission does not have a special duty above anyone else in respect to vessels moored in the harbour?

Senator Godfrey: I agree.

Senator Macquarrie: I have never had explained to me how we get the particular batch of documents. Since I have joined the committee, we have spent an enormous amount of consideration on the Department of Transport and, occasionally, on something to do with the health of animals. Is this achieved by coincidence, is it an accident or are we going from department to department?

Mr. Bernier: I am responsible for the preparation of the agenda, senator.

Right now, where the committee may not sit for some four, five or six months, the agenda for the last meetings have been prepared on the basis of departments. That is, I have tried to clear up every matter that should be back before the committee.

Senator Macquarrie: You are backlogging, in other words?

Mr. Bernier: Exactly, so that there is a refreshed mandate that I will then use for the duration in order to pursue matters with the departments.

Senator Macquarrie: There was more correspondence, then, with Dr. Sainte-Marie and Mr. McGowan than there was with most other people?

Mr. Bernier: Definitely. There is the question of costs involved, of course, throughout correspondence like this. Although it may appear, at times, that counsel for the committee is derelict in pursuing matters—

Senator Macquarrie: Oh, it does not appear that way at all.

Mr. Bernier: . . . I can assure the committee that we do pursue them. It is simply that, quite frankly, I do not think the committee would wish to go through the costs and through a number of chase-up letters wherein one simply refers to a previous letter and requests a reply. These matters, however, are pursued on a consistent basis. As you noticed in this case, senator, this has been done, to some degree, on the basis of departments.

[Traduction]

des précautions spéciales. Je soulignerai que d'après les pouvoirs habilitants (il s'agit d'une loi de 1911) rien n'indique que la question de la responsabilité de la Commission du havre puisse être régie par règlement. Je suis certain que le sénateur Godfrey connaît mieux la question que moi. Je pense que même si on avait cette intention, en spécifiant que la Commission ne s'engage à prendre aucune précaution spéciale, ce serait aux tribunaux de décider si en fait, un navire est endommagé.

Le sénateur Godfrey: Pourquoi ne pas simplement préciser que la Commission n'a aucune responsabilité spéciale?

M. Bernier: Monsieur le président, cela fait partie de mon commentaire, si cela est plus clair, et même si c'est le cas, étant donné qu'il n'y a pas de pouvoir habilitant qui leur permet de faire pareille déclaration, pourquoi le préciserait-on dans le texte. Est-ce que ce n'est pas aux tribunaux de décider si la Commission n'a pas de responsabilité spéciale en ce qui concerne les navires amarrés dans le port?

Le sénateur Godfrey: Je suis d'accord.

Le sénateur Macquarrie: On ne m'a jamais expliqué pourquoi nous avons reçu tous ces documents. Depuis que je suis membre du comité, nous avons étudié surtout des questions concernant le ministère des Transports et, à l'occasion, des questions ayant trait à la santé des animaux. Est-ce une coïncidence ou un accident ou encore faisons-nous une étude ministère par ministère?

M. Bernier: C'est à moi qu'il appartient d'établir le programme, sénateur.

Actuellement, comme il se peut que le comité ne siège pas pendant 4, 5 ou 6 mois, le programme des dernières réunions a été établi en fonction des ministères. En fait, j'ai essayé d'éclaircir toutes les questions qui devraient revenir devant le Comité.

Le sénateur Macquarrie: En d'autres termes, vous accumulez du travail?

M. Bernier: Exactement afin que pour le nouveau mandat je puisse donner suite à ces questions avec les ministères compétents.

Le sénateur Macquarrie: Il y a donc eu plus de lettres échangées avec MM. Sainte-Marie et McGowan qu'il y en a eu avec d'autres?

M. Bernier: Assurément. Pareille correspondance entraîne nécessairement des coûts. Même si on peut avoir l'impression que le conseiller juridique du Comité néglige son travail . . .

Le sénateur Macquarrie: Ce n'est pas du tout l'impression qui se dégage.

M. Bernier: . . . je peux assurer le comité que nous nous en occupons vraiment. Tout simplement et bien franchement, je ne pense pas que le comité soit prêt à assumer les coûts de toute une série de lettres adressées uniquement pour demander une réponse à une lettre antérieure. Nous sommes assidus dans le suivi des questions. Comme vous l'avez fait remarquer, Sénateur, dans ce cas-ci, nous avons procédé jusqu'à un certain point, ministère par ministère.

[Text]

Senator Macquarrie: Thank you. Perhaps we will see what happens over the long months ahead.

The Joint Chairman: We have other interesting items that we will no doubt bring back for the fall—items like the Ontario Rutabaga Marketing Orders.

Senator Macquarrie: I would like to see the document mentioned here that has to do with the inedible frozen eggs.

The Joint Chairman: Counsel informs me that we have seen that document before.

Senator Macquarrie: Perhaps he would get me a copy.

Mr. Bernier: Certainly, senator.

SOR/77-264—MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY REGULATIONS

Mr. Bernier: To keep the committee up to date, the Miscellaneous Statute Law Amendment Bill that has been retabled in this session again includes amendments to the act that were specifically requested by the committee on the basis that there was no authority for the regulations. Hopefully, that Miscellaneous Statute Law Amendment Bill will be reintroduced and passed by this Parliament.

SOR/72-108—CANADA PROTECTIVE CLOTHING AND EQUIPMENT REGULATIONS

Mr. Bernier: The last letter received from the deputy minister indicates that, prior to modifying the regulations, the department wishes to wait for the adoption of the Labour Code Amendment Bill which is now before the house.

The amendments requested by the committee in this case were rather minor. They had to do with matters of drafting. I would suggest that this is an appropriate response.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/79-154—PORT WARDENS TARIFF

SOR/83-291—PORT WARDENS TARIFF, AMENDMENT

October 24, 1983

Dr. G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Coordination,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/79-154, Port Wardens Tariff

Dear Dr. Sainte-Marie:

Your letter of September 19th last was considered by the Committee on the 20th instant.

[Traduction]

Le sénateur Macquarrie: Merci. Nous verrons peut-être ce qui se passera au cours des prochains mois.

Le coprésident: Il y a d'autres questions intéressantes que nous reprendrons sans doute à l'automne, comme les ordonnances sur la commercialisation du rutabaga de l'Ontario.

Le sénateur Macquarrie: J'aimerais revoir le document sur les œufs congelés non comestibles mentionné ici.

Le coprésident: Le conseiller m'informe que nous l'avons déjà vu.

Le sénateur Macquarrie: Il pourrait peut-être m'en obtenir copie.

M. Bernier: Sûrement, sénateur.

DORS/77-724—RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

M. Bernier: Pour situer le comité, la Loi corrective qui a été déposée de nouveau au cours de la présente session prévoit des amendements à la loi qui ont été expressément demandés par le comité parce qu'il n'y avait pas de texte faisant autorité dans le cas de ce règlement. Il est à espérer que la Loi correctrice sera adoptée par le présent Parlement.

DORS/72-108—RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES VÊTEMENTS ET L'ÉQUIPEMENT PROTECTEURS

M. Bernier: La dernière lettre reçue du sous-ministre indique que le ministère préfère attendre l'adoption de la Loi modifiant le Code du travail, dont la Chambre est actuellement saisie, avant de modifier le règlement.

Les modifications demandées par le comité étaient, en l'occurrence, peu importantes. Elles avaient trait à la formulation du règlement. Je proposerais de juger cette réponse satisfaisante.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/79-154—TARIF DES GARDIENS DE PORT

DORS/83-29—TARIF DES GARDIENS DE PORT—MODIFICATION

Le 24 octobre 1983

Dr G. A. Sainte-Marie,
Sous-ministre adjoint,
Coordination,
Ministère des Transports,
Immeuble Transports Canada,
Place de Ville,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS379-154, Tarif des gardiens de port

Madame,

Le Comité a étudié votre lettre du 19 septembre dernier le 20 du mois courant.

[Text]

At the outset, I think it may be useful if I were to shortly restate the reasons for which the Committee does not consider that a tariff of fees established pursuant to Section 633(2) of the Canada Shipping Act may be made to apply to districts as well as harbours. Subsection 633(2) of the Act is subordinate to the preceding subsection to the extent it comes into play only where no Board of Trade or Chamber of Commerce or Chamber of Shipping is designated by the Minister. To determine the limits of the authority conferred on the Governor in Council under subsection 633(2), it is necessary to refer to subsection 633(1), as the former only contemplates the making of a tariff which could be made under the latter subsection by a Board of Trade or one of the other two named bodies.

The opening words of subsection 633(1) show that a Board of Trade or other similar body, may only be designated "for the harbour for which a port warden has been appointed"; the provision then goes on to authorize the designated body to establish a tariff of fees to be paid to the port warden. I do not think one can construe this provision as authorizing the Board or other designated body to establish a tariff of fees for services of the port warden performed elsewhere than at the harbour for which it has been designated. To put it somewhat differently, the designated body could not establish a tariff of fees in respect of a district but only in respect of a harbour.

I would add that Sections 603 and following of the Act clearly distinguish between the appointment for a harbour and appointment for a district: subsection 633(1) only contemplates the situation in which a port warden has been appointed for a harbour.

If subsection 633(1) only permits the establishment of a tariff in respect of a harbour, and given that subsection 633(2) limits the authority of the Governor in Council to the establishment of "such tariff" as could be prescribed pursuant to the first of these provisions, it follows that the only tariff that can be made pursuant to subsection 633(2) is one providing for the fees to be paid a port warden for services performed at a harbour for which he is appointed.

It is on this basis the Committee determined that a tariff of fees established by the Governor in Council can apply only to a harbour for which a port warden has been appointed under the Act.

Having re-considered this matter at its last meeting, the Committee remains of the opinion that the words "district and" should be deleted from Section 3 of the Tariff and shall be grateful for your renewed consideration of the matter.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Traduction]

Il me semble utile, dès l'abord, de vous rappeler brièvement les raisons pour lesquelles le Comité estime qu'on ne peut pas appliquer aux circonscriptions comme aux ports un tarif des droits établi en vertu du paragraphe 633(2) de la Loi sur la marine marchande du Canada. Le paragraphe 633(2) de la Loi est subordonné au paragraphe précédent dans la mesure où il ne s'applique que lorsque le ministre ne désigne pas de Board of Trade, de chambre de commerce ni de Chambre of Shipping. Pour déterminer les limites du pouvoir conféré au gouverneur en conseil par le paragraphe 633(2), il est nécessaire de se reporter au paragraphe 633(1) étant donné que le paragraphe (2) ne s'applique qu'à l'établissement d'un tarif susceptible d'être établi en vertu du paragraphe (1) par un Board of Trade ou l'un des deux autres organismes nommés.

La formule d'introduction du paragraphe 633(1) montre bien qu'un Board of Trade ou autre organisme similaire ne peuvent être désignés que «pour le port pour lequel a été nommé un gardien de port»; c'est ensuite que la disposition autorise l'organisme à établir un tarif des droits à payer au gardien du port. Je ne vois pas qu'on puisse interpréter cette disposition comme si elle autorisait le Board of Trade ou autre organisme désigné à établir un tarif des droits pour des services rendus par le gardien de port à un endroit autre que le port pour lequel l'organisme a été désigné. En d'autres termes, l'organisme désigné ne peut pas établir un tarif des droits pour une circonscription mais uniquement pour un port.

J'ajouterais que les articles 603 et suivants de la Loi distinguent nettement la nomination pour un port de la nomination pour une circonscription: le paragraphe 633(1) ne prévoit que les cas où un gardien de port a été nommé pour un port.

Si le paragraphe 633(1) ne permet l'établissement d'un tarif des droits que pour un port, et puisque le paragraphe 633(2) n'autorise le gouverneur en conseil qu'à établir «ce tarif» tel qu'il est prescrit aux termes du paragraphe (1), il s'ensuit que le seul tarif qu'on puisse établir en vertu du paragraphe 633(2) est un tarif des droits à payer au gardien de port pour les services qu'il a assurés dans le port pour lequel il a été nommé.

C'est pour cette raison que le Comité a jugé qu'un tarif des droits établi par le gouverneur en conseil ne peut s'appliquer qu'à un port pour lequel un gardien de port a été nommé aux termes de la Loi.

Après avoir reconsidéré la question lors de sa dernière réunion, le Comité reste d'avis que les termes «à chaque circonscription et» devraient être supprimés de l'article 3 du Tarif et il vous saurait gré d'étudier de nouveau le problème.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

[Text]

January 5, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Re: SOR/79-154, Port Wardens Tariff

Dear Mr. Bernier:

Further to your letter of October 24, 1983, I wish to advise that we have reconsidered Section 3 of the Tariff as requested by you.

As a result we are presently in the process of preparing an amendment to Section 3 which will be directed to harbours alone.

We hope that this will satisfy your concerns.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

Mr. Bernier: This is a file, Mr. Chairman, that has been before the committee for quite some years. The department has finally seen the light and agrees to revoke an *ultra vires* provision.

SOR/82-984—AIR REGULATIONS, AMENDMENT

August 2, 1983

1. New Section 104

The new French version of this Section reconciles the two versions as promised by Dr. Sainte-Marie in her letter of July 22, 1982 (See: SOR/82-278, before the Committee on June 17 and October 28, 1982, and March 10, 1983). Prior to this amendment, one version authorized the Minister to *modify* the conditions under which aircraft are operated while the other permitted him to *prescribe* these conditions.

2. New Section 825 (d)

This provision authorizes the Minister to grant an exemption from the requirement that an aircraft journey log be carried on board the aircraft. The Committee may wish to be informed of the circumstances in which such an exemption will be granted in order to determine whether or not it would be possible to specify these circumstances in the Regulations themselves.

Mr. Bernier: With respect to point 1, action has been taken on the request of the committee for an amendment. The comment in the second paragraph indicates that new section 825(d) authorizes the minister to grant an exemption from a certain requirement. I think that the committee should prob-

[Traduction]

Le 5 janvier 1983

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/79-154, Tarif des gardines de port

Monsieur,

Conséquemment à votre lettre du 24 octobre 1983, je désire vous informer que nous avons réétudié l'article 3 du Tarif comme vous nous l'aviez demandé.

Nous sommes donc actuellement en train de rédiger une modification à l'article 3 qui ne s'appliquera qu'aux ports.

Espérant que vous jugerez cette nouvelle modification satisfaisante. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

G. A. Sainte-Marie.

M. Bernier: C'est un dossier, monsieur le président, dont le comité est saisi depuis bon nombre d'années. Le ministère a finalement compris et accepté d'abroger une disposition antistatutaire.

DORS/82-984—RÈGLEMENT DE L'AIR—MODIFICATION

Le 2 août 1983

1. Nouvel article 104

La nouvelle version française de cet article rend compatibles les deux versions, comme l'a promis Mme Sainte-Marie dans sa lettre du 22 juillet 1982 (voir DORS/82-278, étudié par le Comité les 17 juin et 28 octobre 1982 et le 10 mars 1983). Avant que cette modification ne soit apportée, une version autorisait le Ministre à *modifier* les conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent être utilisés alors que l'autre lui *permettait* de prescrire ces conditions.

2. Nouvel alinéa 825d)

Cette disposition autorise le Ministre à exempter de l'exigence d'avoir un carnet de route à bord d'un aéronef. Le Comité voudra peut-être connaître les circonstances dans lesquelles une telle exemption peut être accordée pour déterminer s'il est possible de les décrire dans le règlement lui-même.

M. Bernier: Au sujet du premier point, des mesures ont été prises à la demande du comité pour apporter une modification. Dans le deuxième point on indique le nouvel alinéa 825d) autorise le ministre à exempter d'avoir un carnet de route à bord. Je pense que le comité devrait probablement demander quelles

[Text]

ably ask in what circumstances this exemption will be granted. In the regulations themselves is it not indicated when or on what basis the minister will make the decision.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-129—EMERGENCY RADIO FREQUENCY AND VISUAL INTERCEPTION SIGNALS ORDER, AMENDMENT

February 17, 1984

Dr. G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Coordination,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/83-129, Emergency Radio Frequency and Visual Interception Signals Order, amendment

Dear Dr. Sainte-Marie:

I refer to our earlier correspondence concerning the referenced amendment and to the amendment registered as SOR/84-106.

This last amendment effects the necessary corrections to the French version of Schedule II to the Order. I note, however, that the amendment is stated to be "effective March 15, 1984". Given that Schedule II, as made by SOR/83-129, became effective April 14, 1983, the result is that the provisions of the Schedule are now in force except for the French version of Série 2—Intercepting Aircraft Signal—and Series 5 and 6—Signals Initiated by Intercepted Aircraft and Responses by Intercepting Aircraft—.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Received March 26, 1984

Mr. François Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-129, Emergency Radio Frequency and Visual Interception Signals Order, amendment

[Traduction]

circonstances peuvent donner lieu à cette exemption. Le règlement n'indique ni quand ni pourquoi le ministre pourrait prendre cette décision.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-129—ORDONNANCE SUR LA FRÉQUENCE RADIO DE SECOURS ET LES SIGNAUX VISUELS D'INTERCEPTION—MODIFICATION

Le 17 février 1984

D^r G. A. Sainte-Marie
Sous-ministre adjoint
Coordination
Ministère des Transports
Édifice Transports Canada
Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/83-129, Ordonnance sur la fréquence radio de secours et les signaux visuels d'interception—Modification

Madame,

Veuillez vous reporter à notre correspondance antérieure au sujet de la modification susmentionnée et à la modification enregistrée sous le numéro DORS/84-106.

Cette dernière modification a permis d'apporter les corrections nécessaires à la version française de l'Annexe II de l'Ordonnance. Je constate toutefois que la modification entre en vigueur «le 15 mars 1984». Étant donné que l'annexe II, enregistrée sous le numéro DORS/83-129, est entrée en vigueur le 14 avril 1983, il s'ensuit que les dispositions de l'annexe sont maintenant en vigueur, sauf pour la version française de la série 2—signaux de l'intercepteur—et des séries 5 et 6—signaux de l'aéronef intercepté et réponses de l'aéronef intercepteur.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Reçu le 26 mars 1984

Monsieur François Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des Règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-129, Ordonnance sur la fréquence radio de secours et les signaux visuels d'interception—Modification

[Text]

Dear Mr. Bernier:

Further to your letter of February 17, 1984, please be advised that all of the provisions of the Schedule to SOR/83-129 are in effect. Until March 15, 1984, there was an error in the French version of Series 2—Intercepting Aircraft Signal and Series 5 and 6—Intercepted Aircraft Response. It is assumed that any court which was required to adjudicate a matter based on the *Emergency Radio Frequency and Visual Interception Signals Order* would use the tools of statutory interpretation to note that the words "vers la gauche" were not properly placed in those Series.

As of March 15, 1984, These Series are consistent with their English counterparts as well as the international practice. The date of March 15, 1984, was chosen as it is an AIRAC date. The term AIRAC means Aeronautical Information Regulations and Control. This date is established in accordance with international practice and is one on which the aviation community expects changes to aviation legislation to be made. It is a date on which the Department publishes the AIP Canada, a document which is sent to all pilots and operators of aircraft. This document is the major source whereby persons who are involved in aviation learn of the regulatory changes that have been made. It is the Department's practice to make changes to aeronautical legislation effective on an AIRAC date unless a matter of urgency requires otherwise.

While it could be reasonably assumed that in view of the recent incident regarding the Korean Airlines, Boeing 747, the amendments to the *Emergency Radio Frequency and Visual Interception Signals* were a matter of urgency, in actual fact the Department had amended all administrative documents used by the public to reflect the proper signals prior to the making of the amendment. At no time was there an opportunity for any confusion to arise for both the *IFR Supplement* and the *VFR Supplement*, the aeronautical information publications most commonly used by a pilot in the cockpit, indicated the proper wording.

I have attached a copy of the AIRAC dates for your information. I trust that this letter answers your concern but should you have any further questions please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

Attach.

[Traduction]

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 17 février 1984, veuillez prendre note que toutes les dispositions de l'annexe du DORS/83-129 sont en vigueur. Jusqu'au 15 mars 1984, une erreur subsistait dans la version française de la série 2—signaux de l'intercepteur—et des séries 5 et 6—réponses de l'aéronef intercepté. Il est présumé que tout tribunal devant statuer sur une question fondée sur l'*Ordonnance sur la fréquence de radio de secours et les signaux visuels d'interception* utiliserait les textes régissant l'interprétation des statuts pour comprendre que l'expression «vers la gauche» était mal placée dans ces séries.

Depuis le 15 mars 1984, celles-ci correspondent à la version anglaise et sont conformes à la pratique internationale. Le 15 mars 1984 a été choisi comme date parce qu'elle correspond à une date de l'AIRAC. Le sigle AIRAC désigne l'expression *Aeronautical Information Regulations and Control*. Cette date a été choisie en conformité avec la pratique internationale, et correspond à une date prévue pour les modifications à la législation en matière d'aviation. Le Ministère publie à cette date le document intitulé *AIP Canada*, envoyé à tous les pilotes et opérateurs d'aéronefs. Ce document constitue la principale source d'information des gens d'aviation quant aux modifications apportées aux règlements. Le Ministère a l'habitude de mettre en vigueur les textes législatifs en matière d'aéronautique à une date établie par l'AIRAC, à moins que l'urgence de la situation n'exige une autre date.

Même si on avait tout lieu de croire que les modifications aux fréquences radio de secours et aux signaux visuels d'interception étaient urgentes, compte tenu de l'incident du Boeing 747 de la *Korean Airlines*, le Ministère avait en fait modifié tous les documents administratifs utilisés par le public pour indiquer les signaux appropriés avant la rédaction de la modification. Il n'y a jamais eu de possibilité de confusion étant donné que les directives contenues dans les publications d'informations aéronautiques le plus souvent utilisées par le pilote en vol, soit les suppléments IFR et VFR étaient rédigées correctement.

Veuillez trouver ci-jointe, pour information, la liste des dates de l'AIRAC. J'espère avoir répondu à vos questions, mais n'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez besoin d'autres renseignements.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. A. Sainte-Marie

p-j.

[Text]

October 17, 1983

Dr. G. A. Sainte-Marie,
 Assistant Deputy Minister,
 Coordination,
 Department of Transport,
 Transport Canada Building,
 Place de Ville,
 OTTAWA, Ontario
 K1A 0N5

Re: SOR/83-129, Emergency Radio Frequency and
 Visual Interception Signals Order, amendment

Dear Dr. Sainte-Marie:

I have reviewed the referenced amendment prior to bringing it before the Committee and shall be grateful if you could provide information on the following point.

The signals described in series 2—Intercepting Aircraft Signal—and series 5 and 6—Intercepted Aircraft Response—of the French version of the new Schedule II, require the intercepting aircraft to make an abrupt breakaway manoeuvre consisting of a climbing turn of 90 degrees or more towards the left without crossing the line of flight of the intercepted aircraft. While the addition of the underlined words in the French version creates no problem so long as the intercepting aircraft is positioned in front and to the left of the intercepted aircraft, in a situation where, due to meteorological conditions or terrain, the intercepting aircraft is positioned to the right of the intercepted aircraft, does not this requirement conflict with the further requirement that the breakaway manoeuvre be executed without crossing the line of flight of the intercepted aircraft?

I shall be grateful for your advice on this point.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Mr. François-R. Bernier,
 Counsel,
 Standing Joint Committee of the
 Senate and of the House of
 Commons on Regulations and
 Other Statutory Instruments,
 c/o The Senate,
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/83-129 Emergency Radio Frequency and
 Visual Interception Signals Order, amendment

Dear Mr. Bernier:

Attached, please find a copy of a memorandum to the Minister dated October 21, 1983. This amendment is intended to

[Traduction]

Le 17 octobre 1983

D^r G. A. Sainte-Marie,
 Sous-ministre adjoint,
 Coordination,
 Ministère des Transports,
 Immeuble de Transports Canada,
 Place de Ville,
 OTTAWA (Ontario)
 K1A 0N5

Objet: DORS/83-129, Ordonnance sur la fréquence radio
 de secours et les signaux visuels d'interception—
 Modification

Madame,

J'ai révisé la modification susmentionnée avant de la soumettre au Comité et je vous saurais gré de me fournir des informations au sujet suivant.

Les signaux décrits à la série 2—Signaux de l'intercepteur—et aux séries 5 et 6—Réponse de l'intercepté—de la version française de la nouvelle Annexe II obligent l'intercepteur à exécuter une manœuvre brusque de dégagement consistant en un virage en montée vers la gauche de 90° ou plus, sans couper la ligne de vol de l'aéronef intercepté. Bien que l'ajout des mots soulignés dans la version française ne crée aucun problème tant que l'intercepteur se place en avant et à la gauche de l'aéronef intercepté, s'il arrivait, en raison de conditions météorologiques ou géographiques, que l'intercepteur se trouve à la droite de l'aéronef intercepté, cette disposition ne serait-elle pas contraire à l'obligation mentionnée juste après et exigeant que la manœuvre de dégagement soit exécutée sans couper la ligne de vol de l'aéronef intercepté?

Je vous saurais gré de me faire connaître votre opinion à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

Monsieur François-R. Bernier,
 Conseiller,
 Comité permanent du Sénat
 et de la Chambre des communes
 des règlements et autres textes
 réglementaires,
 Le Sénat,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/83-129, Ordonnance sur la fréquence radio
 de secours et les signaux visuels d'interception—
 Modification

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie d'une note de service datée du 21 octobre 1983 qui a été remise au ministre. La présente

[Text]

delete the phrase "vers la gauche" from Series 2, 5 and 6 of the French version of Schedule II to the Order.

I trust the foregoing will provide the information requested in your letter of October 17, 1983.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

Attach.

The Joint Chairman: Action has been taken.

SOR/84-106—EMERGENCY RADIO FREQUENCY AND VISUAL INTERCEPTION SIGNALS ORDER, AMENDMENT

The Joint Chairman: Action has been taken.

All that is left is "instruments without comment." Does any member have a concern? If not, are there any other items of new business?

The committee is adjourned.

[Traduction]

modification vise à supprimer le membre de phrase «vers la gauche» des séries 2, 5 et 6 de la version française de l'Annexe II à l'Ordonnance.

Espérant que ces renseignements sont ceux que vous avez demandés dans votre lettre du 17 octobre 1983. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

G. A. Sainte-Marie

p.j.

Le coprésident: Des mesures ont été prises.

DORS/84-106—ORDONNANCE SUR LA FRÉQUENCE RADIO DE SECOURS ET LES SIGNAUX VISUELS D'INTERCEPTION—MODIFICATION

Le coprésident: Des mesures ont été prises.

Il ne reste plus que les «textes réglementaires présentés sans commentaires». Avez-vous des questions à poser à ce sujet? Y a-t-il d'autres questions?

La séance est levée.

[Text] [Traduction] [Text]
 la modification proposée appuie le nombre de phrase « vers la gauche » des séries 2, 3 et 6 de la version française de l'Annexe II à l'Ordonnance.

Dr. G. A. Bernier, A. G. A. Saint-Marc, Québec, vous prie de croire que ces renseignements vous ont été transmis par votre lettre du 17 octobre 1983. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Yours sincerely,
 G. A. Bernier, A. G. A. Saint-Marc, Québec, Canada.
 Dr. G. A. Bernier, A. G. A. Saint-Marc, Québec, Canada.

Attach
 The Joint Committee Action has been taken
 SOR/83-129—EMERGENCY RADIO FREQUENCY AND VISUAL INTERCEPTION SIGNALS ORDER, AMENDMENT

Le Comité conjoint d'action a été pris
 SOR/83-129—ORDONNANCE SUR LA FREQUENCE RADIO D'URGENCE ET LES SIGNAUX VISUELS D'INTERCEPTION—MODIFICATION

Le Comité conjoint d'action a été pris
 SOR/83-129—ORDONNANCE SUR LA FREQUENCE RADIO D'URGENCE ET LES SIGNAUX VISUELS D'INTERCEPTION—MODIFICATION

I shall be grateful for your advice on this point.
 Yours sincerely,
 François-R. Bernier

Je vous saurais gré de me faire connaître votre opinion à ce sujet.
 Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.
 François-R. Bernier

Mr. François-R. Bernier,
 Counsel,
 Standing Joint Committee of the
 Senate and of the House of
 Commons on Regulations and
 Other Statutory Instruments,
 c/o The Senate,
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Objet: DORS/83-129, Ordonnance sur la fréquence radio de secours et les signaux visuels d'interception—Modification

Dear Mr. Bernier:
 Attached, please find a copy of a memorandum to the Minister dated October 11, 1983. This amendment is intended to

Monsieur,
 Vous trouverez ci-joint une copie d'une note de service datée du 21 octobre 1983 qui a été remise au ministre. La présente

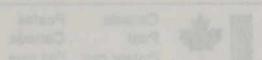
SENATE
HOUSE OF COMMONS

Book of
statutes
des lois

Issue No. 11

Thursday, June 14, 1984

Il n'est distribué qu'en version anglaise.
Canadian Government Publishing Centre
Supply and Service Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9
En cas de non-accès à l'information,
intéressés, s'adresser au Centre
d'information du gouvernement du Canada.
Aggravement et dégradation
Ottawa, Canada K1A 0S9



SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 11

Le jeudi 14 juin 1984

Coprésidents:
Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceedings in English
of the Senate and House of Commons*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité ad hoc permanent des*

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de l'état des règlements

INCLUDING:

The Sixth, Seventh and Eighth Reports to both
Houses of Parliament.

Y COMPRIS:

Les Sixième, Septième et Huitième Rapports
aux Chambres de Parlement.

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984



Canada Post
Postage paid

Postes Canada
Port payé

**Book Tarif
rate des livres**

**K1A 0S9
OTTAWA**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 11

Thursday, June 14, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 11

Le jeudi 14 juin 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Regulations and other Statutory Instruments

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

INCLUDING:

The Sixth, Seventh and Eighth Reports to both
Houses of Parliament.

Y COMPRIS:

Les Sixième, Septième et Huitième rapports aux
deux Chambres, du Parlement.

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

Representing the Senate:

Senators:

Donahoe Lafond
Godfrey Macquarrie

Representing the House of Commons:

Messrs.

Beatty Henderson
Chénier Hnatyshyn
Dubois Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Rizzuto Stollery (6)

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

Kilgour Robinson (*Etobicoke-
Lakeshore*)
McCauley Weatherhead—(11)
Robinson (*Burnaby*)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORTS TO BOTH HOUSES

To the Senate: Wednesday, June 20, 1984
 To the House of Commons: Wednesday, June 20, 1984

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments has the honour to present its

SIXTH REPORT
 (Statutory Instruments No. 25)

1. In relation to its permanent reference, Section 26 of the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, and to the Order of Reference approved by the Senate on February 21, 1984, and by the House of Commons on February 23, 1984, your Committee has determined to draw to the attention of both Houses various practices followed in the setting of fees pursuant to Section 13(b) of the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1970, c. F-10.

2. Section 13(b) provides that:

"13. Where a service or the use of a facility is provided by Her Majesty to any person and the Governor in Council is of opinion that the whole or part of the cost of providing the service or the use of the facility should be borne by the person to whom it is provided, the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may

.....
 (b) notwithstanding the provisions of any Act relating to that service or the use of that facility but subject to and in accordance with such terms and conditions as may be specified by the Governor in Council, authorize the appropriate Minister to prescribe the fee or charge to be paid by the person to whom the service or the use of the facility is provided."

In its Second Report for the 1976-77 Session, your Committee expressed its view that all authorizing Orders in Council made pursuant to this statutory power should be published in order to permit verification of the validity of fees subsequently set by a Minister. Your Committee also reported that:

The Privy Council Office has agreed that in future cases section 13 of the *Financial Administration Act* will be cited as the enabling authority along with the Order in Council made thereunder, which will in future be published as a matter of public interest in Part II of the Canada Gazette.

Your Committee is of the view that the authority given to a Minister to determine fees should invariably be expressed to be exercisable "by order" so as to ensure that the resulting instrument will be considered a "statutory instrument" by the Crown. The legal advisers to the Crown have long taken the position that whether a legislative instrument is a statutory instrument or not depends in part on whether the enabling power contains a "magic formula" such as "by order", "by regulation", etc. While your Committee has never accepted this test, it has nonetheless been forced by the Crown to live with its consequences. For this reason, your Committee considers that every authorizing Order in Council adopted pursuant

RAPPORTS AUX DEUX CHAMBRES

Au Sénat: Le mercredi 20 juin 1984
 A la Chambre des communes: Le mercredi 20 juin 1984

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT
 (Textes réglementaires n° 25)

Conformément à son ordre de renvoi permanent, article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38, et à l'ordre de renvoi approuvé par le Sénat le 21 février 1984 et par la Chambre des communes le 23 février 1984, votre Comité a décidé de porter à l'attention des deux Chambres les modalités de prescription de certains droits conformément à l'article 13 b) de la *Loi sur l'administration financière*, S.R.C. 1970, c. F-10.

2. L'article 13 b), se lit comme suit:

«13. Lorsque Sa Majesté fournit un service ou procure l'utilisation d'une installation à une personne et que le gouverneur en conseil estime que la totalité ou une partie du coût de fourniture de service ou de l'utilisation de l'installation devrait être supportée par celui qui en est destinataire, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut,

.....
 b) nonobstant les dispositions de toute loi concernant ce service ou l'utilisation de cette installation, mais sous réserve et en conformité des modalités que peut spécifier le gouverneur en conseil, autoriser le Ministre compétent à prescrire le droit ou les frais devant être payés par la personne à laquelle est fourni le service ou procurée l'utilisation de l'installation.»

Dans son deuxième rapport de la session de 1976-77, votre Comité a exprimé l'avis que tous les décrets du Conseil qui autorisent l'imposition de droits par un ministre et qui sont pris conformément à ce pouvoir habilitant devraient être publiés de façon qu'on puisse vérifier la validité des droits ultérieurement imposés par ce ministre. Votre Comité formulait également l'observation suivante:

Le Bureau du Conseil privé a convenu que dans les cas à venir, l'article 13 de la *Loi sur l'administration financière* serait cité comme texte habilitant de concert avec le décret du conseil qu'il permet d'établir, et que ce dernier serait dorénavant publié dans l'intérêt public dans la Partie II de la Gazette du Canada.

Votre Comité estime qu'il faudrait préciser que le pouvoir dont un ministre est investi pour imposer des droits doit obligatoirement s'exercer «par ordonnance» de façon que cette décision soit considérée comme un «texte réglementaire» par la Couronne. Les conseillers juridiques de la Couronne ont longtemps estimé que le caractère de texte réglementaire d'un document législatif dépendait en partie de l'existence d'une «formule magique» comme «par ordonnance» ou «par règlement», etc., dans les pouvoirs habilitants sur lesquels il est fondé. Bien que votre Comité n'ait jamais accepté cette opinion, il a néanmoins été contraint par la Couronne d'en tenir compte. C'est pourquoi il estime que tous les décrets du

to Section 13(b) of the *Financial Administration Act* should contain the "magic formula" so that a Minister's prescription of fees to be paid for a service or the use of a facility will always be treated as a statutory instrument under the *Statutory Instruments Act* and published in the Canada Gazette.

In a letter dated May 30, 1980, the President of the Treasury Board informed your Committee that:

"... there may be occasions when, in the opinion of the Governor in Council, this is not desirable, as for example when the fees are not of general application and the recipient of the service may have some objection to their publication."

In a further letter of March 6, 1981, the Minister explained that he was referring to "situations where, for example, confidentiality of commercial propriety (sic) might be of principle (sic) concern when providing Crown facilities or services". Particular examples given by the Minister included instances "where a provincial or foreign government chose to use Crown facilities to conduct certain tests the nature of which, according to such government, warrant absolute secrecy" or "when a person (company or individual) wishes to use Crown facilities to test or develop defence or security equipment, knowledge of which could affect, *inter alia*, the person's competitive position in the international market place".

Your Committee does not dispute that there may be cases in which it is desirable to treat a Minister's prescription of fees in a confidential manner. Your Committee does not accept, however, that the Executive is at liberty to decide by itself, and without Parliamentary approval, that certain fees are to be kept secret. Your Committee is of the view that if it is desired to have power to prescribe secret fees by executive order, Section 13(b) should be amended to confer such power explicitly and in such terms as limit the prescription of secret or unpublicised fees to circumstances set by Parliament.

3. Even in those cases where fees orders are published, your Committee has noted an unexplained inconsistency in the registration practices of the Privy Council Office. Some fees orders, made pursuant to an authorizing Order in Council which contains the magic formula, are treated as statutory instruments and registered under the SI designation by the Registrar of Statutory Instruments while others, also made under an Order in Council containing the magic formula, are treated as regulations and registered under the SOR designation.

4. Your Committee's position is that, while Section 13 of the *Financial Administration Act* continues unamended,

(i) all authorizing Orders in Council should be registered and published in the Canada Gazette;

Conseil adoptés en vertu de l'article 13 b) de la *Loi sur l'administration financière* qui permettent d'imposer des droits devraient contenir la «formule magique» de façon que les ordonnances d'un ministre qui imposent des droits à acquitter pour un service ou pour l'utilisation d'une installation soient toujours considérées comme des textes réglementaires aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires* et publiées dans la Gazette du Canada.

Dans sa lettre du 30 mai 1980, le président du Conseil du trésor adressait au Comité la remarque suivante:

il se peut que dans certains cas, de l'avis du gouverneur en conseil, il ne soit pas souhaitable de le faire comme lorsque les frais ne sont pas d'application générale et lorsque le bénéficiaire du service s'oppose à leur publication.

Dans une autre lettre du 6 mars 1981, le ministre expliquait qu'il faisait référence à des situations dans lesquelles la confidentialité ou la propriété commerciale pourraient être des considérations de première importance lorsque l'État fournit les installations ou les services de la Couronne. Le ministre citait en particulier les cas dans lesquels un gouvernement provincial ou étranger choisissait d'utiliser les installations de la Couronne pour procéder à certains essais qui, par leur nature, nécessitaient de l'avis de ce gouvernement un secret absolu, ou bien les situations dans lesquelles une société ou un particulier souhaitait utiliser les installations de la Couronne pour mettre au point du matériel de défense ou de sécurité dont la divulgation risquerait notamment de porter atteinte à sa situation concurrentielle sur le marché international.

Votre Comité ne conteste pas qu'il puisse y avoir des cas dans lesquels il y a lieu de préserver la confidentialité de la décision d'un ministre d'imposer des droits. Cependant, votre Comité n'accepte pas qu'il soit loisible à l'exécutif de décider discrétionnairement, sans l'approbation du Parlement, que certains droits doivent être gardés secrets. Votre Comité estime que si l'on souhaite laisser à l'exécutif le pouvoir de prescrire secrètement des droits, on devrait modifier l'article 13 b) pour lui conférer explicitement ce pouvoir, en précisant qu'il n'est autorisé à imposer des droits secrets ou non publiés que dans des circonstances définies par le Parlement.

3. Même dans les cas où les ordonnances imposant des droits sont publiées, votre Comité a constaté une incohérence inexplicable dans les méthodes d'enregistrement du bureau du Conseil privé. Certaines ordonnances prises en conformité d'un décret du Conseil qui comporte la formule magique, sont considérées comme des textes réglementaires et enregistrées par le registraire des textes réglementaires sous la désignation de TR, tandis que d'autres, adoptées en vertu d'un décret analogue du Conseil qui contient la formule magique sont considérées comme des règlements et enregistrées en tant que DORS.

4. Votre Comité estime que tant que l'article 13 de la *Loi sur l'administration financière* reste en vigueur sans modification,

i) il faudrait enregistrer et publier dans la Gazette du Canada tous les décrets du Conseil qui autorisent un ministre à imposer des droits;

(ii) all authorizing Orders in Council should provide for the exercise of the power to prescribe fees by means of an order of the Minister; and

(iii) all ministerial fees orders are regulations and should be registered and published as such under the SOR designation.

5. If certain fees or charges imposed under the authority of Section 13 of the *Financial Administration Act* are to be kept secret and concealed from Parliamentary and public scrutiny, your Committee considers that it would be necessary that Section 13 of the Act be amended to provide expressly for such exceptions to the regular processes of subordinate law making.

In accordance with Standing Order 69(13) of the House of Commons, your Committee requests the Government to table a comprehensive response to this Report.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issue No. 2, First Session, Thirtieth Parliament, Nos. 9 and 29, First Session, Thirty-Second Parliament, Nos. 10 and 11 which includes this Report, Second Session, Thirty-Second Parliament*) is tabled.

Respectfully submitted,

Les coprésidents

John M. Godfrey

Perrin Beatty

Joint Chairmen

ii) tous ces décrets du Conseil devraient comporter le pouvoir d'imposer des droits par voie d'ordonnance ministérielle; et

iii) toutes les ordonnances ministérielles devraient être considérées comme des règlements, enregistrés et publiés en tant que tels sous la désignation de DORS.

5. Si certains droits ou frais imposés en vertu des pouvoirs habilitants de l'article 13 de la *Loi sur l'administration financière* doivent rester secrets et échapper au contrôle du Parlement et du public, votre Comité voit la nécessité de modifier l'article 13 de la Loi de façon à prévoir expressément ces exceptions au processus normal d'élaboration des mesures législatives subordonnées.

Conformément à l'article 69(13) du Règlement de la Chambre des communes, votre Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale audit rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 2, Première session, trentième législature, nos 9 et 29, Première session, trente-deuxième législature, nos 10 et 11, qui comprend ce rapport, Deuxième session, trente-deuxième législature*) est déposé.

Respectueusement soumis,

REPORTS TO BOTH HOUSES

To the Senate: Wednesday, June 20, 1984

To the House of Commons: Wednesday, June 20, 1984

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments has the honour to present its

SEVENTH REPORT
(Statutory Instruments No. 26)

In relation to its permanent reference, Section 26 of the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, and to the Order of Reference approved by the Senate on February 21, 1984, and by the House of Commons on February 23, 1984, your Committee has determined to draw the special attention of both Houses to the making of retroactive regulations pursuant to Section 221 of the *Income Tax Act* and to the related failure of the Minister of Finance to reply to your Committee's request for information.

Section 221(2) of the *Income Tax Act* provides that:

"No regulation under this Act has effect until it has been published in the *Canada Gazette* but, when so published, a regulation shall, if it so provides, be effective with reference to a period before it was published".

This provision is relied upon to authorize the making of regulations which are often expressed to apply as of a date many years before that of their approval by the Governor in Council. Although there is little doubt that there are situations in which it is necessary to make regulations retroactive to a date prior to their making, your Committee does not consider that the statutory authorization for such retroactivity should be unrestricted in its terms as is the case with Section 221(2) of the Act. As matters now stand, it is possible for the Government to make a regulation retroactive to any point in the past, however distant, with or without good reason.

In your Committee's view, an unlimited power to legislate retroactively is inherently dangerous: what is involved is not whether those at present administering the *Income Tax Act* and Regulations would seek to go beyond the bounds of fairness and propriety in making a retroactive regulation, but that the potential for abuse exists. Your Committee would wish to see Section 221 of the Act amended.

Therefore, your Committee recommends that the Government consider the advisability of amending Section 221 of the *Income Tax Act* so as to clearly specify the circumstances in which retroactive regulations may be made by the Governor in Council.

Following earlier correspondence, the Joint-Chairmen and Vice-Chairman of the Committee wrote the annexed letter to the Minister of Finance on March 19, 1982. Despite subsequent reminders dated November 22, 1982, April 15, 1983 and August 18, 1983 no acknowledgement or reply was ever received by your Committee. On April 12, 1984, the Joint-Chairmen and Vice-Chairman again wrote to the Minister and, after referring to this previous correspondence, requested that the Minister reply to their original letter before May 12,

RAPPORTS AUX DEUX CHAMBRES

Au Sénat: Le mercredi 20 juin 1984

A la Chambre des communes: Le mercredi 20 juin 1984

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT
(Textes réglementaires n° 26)

Conformément à son ordre de renvoi permanent, article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38, et à l'ordre de renvoi approuvé par le Sénat le 21 février 1984 et par la Chambre des communes le 23 février 1984, votre Comité a décidé de porter à l'attention spéciale des deux Chambres l'adoption de règlements rétroactifs en vertu de l'article 221 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et l'absence de réponse du ministre des Finances aux demandes de renseignements formulées par votre Comité à ce sujet.

L'article 221 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est le suivant:

Aucun règlement établi en vertu de la présente loi n'entre en vigueur avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada*, mais, une fois publié, le règlement, s'il dispose ainsi, s'applique à une période antérieure à sa publication.

On se fonde sur cette disposition pour justifier l'adoption de règlements dont la date d'entrée en vigueur est souvent antérieure de plusieurs années à celle de leur approbation par le gouverneur en conseil. S'il existe de toute évidence des situations dans lesquelles il est nécessaire d'adopter des règlements rétroactifs, votre Comité déplore cependant le fait que la disposition habilitante sur laquelle est fondée cette rétroactivité ne comporte aucune restriction dans sa formulation, comme c'est le cas en ce qui concerne l'article 221 (2) de la Loi. Dans la situation actuelle, le gouvernement a la possibilité, quels que soient ses motifs, d'adopter un règlement qui est rétroactif à une date antérieure aussi lointaine fut-elle.

De l'avis de votre Comité, tout pouvoir absolu de légiférer rétroactivement est fondamentalement dangereux: il ne s'agit pas de savoir si les responsables actuels de l'administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements peuvent être tentés de transgresser les limites de l'équité et de l'opportunité en adoptant un règlement rétroactif, mais bien que le risque d'un tel abus existe. Votre Comité souhaite que l'on modifie l'article 221 de la Loi.

Votre Comité recommande que le gouvernement envisage la possibilité de modifier l'article 221 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à préciser clairement les circonstances dans lesquelles le gouverneur en conseil peut prendre des règlements rétroactifs.

A l'issue d'un échange de correspondance à ce sujet, les coprésidents et le vice-président du Comité ont adressé la lettre ci-jointe du 19 mars 1982 au ministre des Finances. Malgré des rappels ultérieurs, en date du 22 novembre 1982, du 15 avril 1983 et du 18 août 1983, le Comité n'a reçu, ni accusé de réception, ni réponse. Le 12 avril 1984, les coprésidents et le vice-président ont de nouveau écrit au ministre et, après avoir fait référence à la correspondance antérieure, ont demandé que le ministre réponde à leur lettre initiale avant le 12 mai 1984.

1984. As of this date, no reply has been received to this last letter.

Your Committee finds it completely unacceptable for a Minister of the Crown to ignore for a period of over two years and in spite of repeated reminders, correspondence addressed to him on behalf of a Parliamentary Committee.

Your Committee also requests that the Government table a comprehensive response to this Report pursuant to Standing Order 69(13) of the House of Commons.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issues No. 26, Third Session, Thirtieth Parliament, No. 7, Fourth Session, Thirtieth Parliament, No. 5, First Session, Thirty-First Parliament, Nos. 3, 9, 33 and 56, First Session, Thirty-Second Parliament, Nos. 1, 8 and 11 which includes this Report, Second Session, Thirty-Second Parliament*) is tabled.

Respectfully submitted,

Les coprésidents

John M. Godfrey

Perrin Beatty

Joint Chairmen

ANNEX "A"

March 19, 1982

The Honourable Allan J. MacEachen, P.C., M. P.
Minister of Finance,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: Retroactivity of Income Tax Regulations—Section 221(2) of the Income Tax Act

Dear Mr. MacEachen:

Thank you for your letter of 11th ultimo. The Committee considered Mr. Jenkins' letter on 11th instant and instructed us to say that it agrees that retroactivity except in relieving situations and to accommodate budget announcements is both unacceptable and unconscionable. Consequently, the Committee renews its request that Section 221 be redrawn so as to limit its retroactivity expressly to the uses which all are agreed are acceptable and conscionable. The Committee still regards an unrestricted power to make retroactive regulations, however convenient, as dangerous and inimical to constitutional government.

The Committee also wished for guidance as to whether there was any need to have power to make retroactive relieving regulations when there is already power to make retroactive remission orders under Section 13 of the Financial Administrative Act, a power which has been used to accomplish adjustments to liability to income tax.

Le Comité n'a toujours pas reçu de réponse à cette dernière demande.

Votre Comité juge complètement inacceptable qu'un ministre de la Couronne ignore les demandes qui lui sont adressées au nom d'un comité parlementaire, malgré les rappels répétés et ce, pour une période de deux ans.

Conformément à l'article 69(13) du Règlement de la Chambre des communes, votre Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale audit rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules n° 26, Troisième session, trentième législature, n° 7, Quatrième session, trentième législature, n° 5, Première session, trente-et-unième législature, nos 3, 9, 33 et 56, Première session, trente-deuxième législature, nos 1, 8 et 11 qui comprend ce rapport, Deuxième session, trente-deuxième législature*) est déposé.

Respectueusement soumis,

ANNEXE «A»

Le 19 mars 1982

L'honorable Allan J. MacEachen, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Objet: Rétroactivité du Règlement de l'impôt sur le revenu—paragraphe 221(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre du 11 février dernier. Le Comité a étudié la lettre de M. Jenkins du 11 mars et nous a demandé de vous informer qu'il est d'avis que la rétroactivité, sauf en cas d'allègement de l'impôt ou pour donner suite aux mesures prévues dans le budget est inacceptable et excessive. En conséquence, le Comité demande encore une fois que l'article 221 soit reformulé de façon à limiter sa rétroactivité expressément à des fins reconnues acceptables et raisonnables. Le Comité considère toujours qu'un pouvoir illimité de réglementation rétroactive, aussi commode soit-il, est dangereux et incompatible avec un gouvernement constitutionnel.

Le Comité se demande aussi si le pouvoir de faire des règlements d'allègements fiscaux rétroactifs est vraiment nécessaire puisque l'article 13 de la Loi sur l'administration financière autorise déjà la prise d'ordonnances de remise rétroactives, et que cet article a déjà été invoqué pour rajuster des cotisations fiscales.

[Texte]

We are sending a copy of this letter to Mr. Jenkins for his information.

Yours sincerely,

[Traduction]

Nous ferons parvenir une copie de la présente lettre à M. Jenkins.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Les coprésidents

John M. Godfrey

Perrin Beatty

Joint Chairmen

Le vice-président

Kenneth Robinson

Vice-Chairman

cc: Glenn P. Jenkins, Esq.,
Assistant Deputy Minister,
Tax Policy and Legislation Branch,
Department of Finance,
Place Bell Canada,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

cc: M. Glenn P. Jenkins
Sous-ministre adjoint
Direction de la politique et de la
législation de l'impôt
Ministère des Finances
Place Bell Canada
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

On this date, no copy of this letter was sent to Mr. Jenkins. We are sending a copy of this letter to Mr. Jenkins for his information.

Your Committee also requests that the Government provide comprehensive reports to the House of Commons pursuant to Order 69(13) of the House of Commons.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (Fraser No. 26, Third Session, Thirtieth Parliament, Fourth Session, Thirtieth Parliament, No. 3, First Session, Thirty-First Parliament, Nos. 3, 9, 11 and 56, First Session, Thirty-Second Parliament, Nos. 1, 8 and 11 which include this Report, Second Session, Thirty-Second Parliament) is being submitted.

Respectfully submitted,

Glenn P. Jenkins
 Assistant Deputy Minister,
 Tax Policy and Legislation Branch,
 Department of Finance,
 Place Bell Canada,
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G3

We are sending a copy of this letter to Mr. Jenkins for his information.

Your Committee also requests that the Government provide comprehensive reports to the House of Commons pursuant to Order 69(13) of the House of Commons.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (Fraser No. 26, Third Session, Thirtieth Parliament, Fourth Session, Thirtieth Parliament, No. 3, First Session, Thirty-First Parliament, Nos. 3, 9, 11 and 56, First Session, Thirty-Second Parliament, Nos. 1, 8 and 11 which include this Report, Second Session, Thirty-Second Parliament) is being submitted.

Respectfully submitted,

Glenn P. Jenkins
 Assistant Deputy Minister,
 Tax Policy and Legislation Branch,
 Department of Finance,
 Place Bell Canada,
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G3

ANNEX "A"

March 19, 1982

The Honourable Allan J. MacEachen, P.C., M.P.
 Minister of Finance,
 House of Commons,
 OTTAWA, Ontario
 K1A 0A6

Re: Retroactivity of Income Tax Regulations—Section 221(2) of the Income Tax Act

Dear Mr. MacEachen:

Thank you for your letter of 11th March. The Committee considered Mr. Jenkins' letter on 11th March and indicated to you that it agrees that retroactivity except in relieving situations and to accommodate budget announcements is both unacceptable and unconscionable. Consequently, the Committee renews its request that Section 221 be reworded so as to limit its retroactivity expressly to the uses which all are agreed are acceptable and conscionable. The Committee still agrees to unrestricted power to make retrospective regulations, however convenient, as dangerous and inimical to constitutional government.

The Committee also wished for guidance as to whether there was any need to have power to make retrospective relieving regulations when there is already power to make retrospective remission orders under Section 13 of the Financial Administrative Act, a power which has been used to accomplish adjustments to liability to income tax.

ANNEXE "A"

Le 19 mars 1982

L'honorable Allan J. MacEachen, C.P., député
 Ministre des Finances
 Chambre des communes
 OTTAWA (Ontario)
 K1A 0A6

Objet: Rétroactivité du Règlement de l'impôt sur le revenu—paragraphe 221(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre du 11 février dernier. Le Comité a étudié la lettre de M. Jenkins du 11 mars et nous a demandé de vous informer qu'il est d'avis que la rétroactivité, sauf en cas d'allègement de l'impôt ou pour donner suite aux mesures prévues dans le budget est inacceptable et excessive. En conséquence, le Comité demande encore une fois que l'article 221 soit reformulé de façon à limiter sa rétroactivité expressément à des fins reconnues acceptables et raisonnables. Le Comité considère toujours qu'un pouvoir illimité de réglementation rétroactive, aussi commode soit-il, est dangereux et incompatible avec un gouvernement constitutionnel.

Le Comité se demande aussi si le pouvoir de faire des règlements d'allègements fiscaux rétroactifs est vraiment nécessaire puisque l'article 13 de la Loi sur l'Administration financière autorise déjà la prise d'ordonnances de remise rétroactive, et que cet article a déjà été invoqué pour rajuster des cotisations fiscales.

REPORTS TO BOTH HOUSES

To the Senate: Wednesday, June 20, 1984

To the House of Commons: Wednesday, June 20, 1984

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments has the honour to present its

EIGHTH REPORT
(Statutory Instruments No. 27)

In relation to its permanent reference, Section 26 of the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, and to the Order of Reference approved by the Senate on February 21, 1984, and by the House of Commons on February 23, 1984, your Committee wishes to draw the following instruments to the attention of both Houses:

- SI/79-71, Sales Tax Remission Order
- SI/79-72, Customs Tariff Remission Order, 1979
- SI/79-73, Canadian Exploration Expense Remission Order
- SI/80-25, Customs Tariff Remission Order, Multilateral Trade Negotiations
- SI/80-30, Financial Institution Dividends Remission Order.

Your Committee also draws the special attention of both Houses to the failure of the Minister of Finance to reply to inquiries of your Committee in relation thereto.

The remission orders under Report were made pursuant to Section 17 of the *Financial Administration Act* which authorizes the Governor in Council to remit any tax, fee or penalty whenever he considers it to be in the public interest to do so. The purpose of the orders under Report, as that of similar orders made since, was to implement certain tax changes announced in Government Budgets pending the adoption, by Parliament, of the legislation required to give legal effect to those financial proposals. Orders of this kind will generally be of a temporary nature and are only intended to operate until the legislation flowing from the budgetary measures announced by the Government has been introduced and adopted by both Houses.

Your Committee has previously made known to Parliament its reservations as to the propriety of this use of the remission authority conferred by the *Financial Administration Act*; in its Second Report for the 1976-77 Session, your Committee indicated that it was concerned with the frequency and nature of the use of remission orders under Section 17 to grant general remissions of customs duty, excise and other taxes. Then as today, what appears to your Committee to be a power originally intended for use in exceptional circumstances has become routinely used for the temporary implementation of governmental policies. This concern has been shared by others; in notes appended to his decision in *Clarkson Co. Ltd. v. The Queen*, (1979) 94 D.L.R. (3d) 348, 365, the Chief Justice of the Federal Court of Appeal queried whether Section 17 of the *Financial Administration Act* was meant to authorize general

RAPPORTS AUX DEUX CHAMBRES

Au Sénat: Le mercredi 20 juin 1984

A la Chambre des communes: Le mercredi 20 juin 1984

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT
(Textes réglementaires n° 27)

Conformément à son ordre de renvoi permanent, article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38, et à l'ordre de renvoi approuvé par le Sénat le 21 février 1984 et par la Chambre des communes le 23 février 1984, votre Comité souhaite porter les textes suivants à l'attention des deux Chambres:

- TR/79-71, Décret sur la remise de la taxe de vente
- TR/79-72, Décret de 1979 sur la remise sur le Tarif des douanes
- TR/79-73, Décret sur la remise des frais d'exploration au Canada
- TR/80-25, Décret de remise sur le Tarif des douanes (négociations commerciales multilatérales)
- TR/80-30, Décret de remise sur les dividendes des institutions financières

Votre Comité attire également l'attention spéciale des deux Chambres sur l'absence de réponse du ministre des Finances à ses demandes de renseignements concernant les mêmes textes réglementaires.

Les décrets de remises qui font l'objet du présent rapport ont été pris en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, qui autorise le gouverneur en conseil à remettre tout impôt, droit ou peine, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public. Ces décrets, comme d'autres qui ont été pris par la suite, avaient pour objectif de mettre en vigueur certaines modifications du régime fiscal annoncées dans les budgets du gouvernement, jusqu'à ce que le Parlement adopte les mesures législatives nécessaires pour leur conférer une valeur légale. Les décrets de ce genre sont généralement de nature temporaire et ne s'appliquent que jusqu'au moment où les mesures législatives qui font suite aux mesures budgétaires annoncées par le gouvernement sont présentées et adoptées par les deux Chambres.

Votre Comité a déjà fait part au Parlement de ses réserves quant à l'opportunité de cet exercice du pouvoir d'accorder des remises, conféré par la *Loi sur l'administration financière*; dans son deuxième rapport de la Session de 1976-77, votre Comité faisait état de ses préoccupations concernant la fréquence et la nature de l'utilisation des décrets de remise pris en vertu de l'article 17 pour accorder des remises générales des droits de douane, des droits d'accise et d'autres taxes. Aujourd'hui comme à cette époque, ce pouvoir qui, de l'avis de votre Comité, devait être initialement exercé dans des circonstances exceptionnelles, est maintenant utilisé communément pour mettre temporairement en vigueur des mesures générales de politique gouvernementale. Votre Comité n'est pas le seul à avoir exprimé des réserves à cet égard: dans les notes annexées à l'arrêt *Clarkson Co. Ltd. c. la Reine*, 1979 1 C.F. 630, le

remission orders which effectively amend the relevant taxing Statutes, as opposed to the remission of specific tax liability in individual cases. The general tenor of Section 17 tends to confirm that the remission authority conferred on the Governor in Council was intended to be invoked in individual instances rather than in order to implement the financial policies of the Government prior to the enactment of legislation by Parliament.

Your Committee believes that if it is desired to resort to remission orders for this purpose, it would be preferable that Section 17 of the *Financial Administration Act* be amended so as to expressly provide for the making of such orders. The exercise of the remission authority to effect changes in the general law should also, in your Committee's view, be subject to well defined limitations as to the duration and consequences of such orders. Where, for example, a measure announced in a Budget is implemented by means of a remission order pending passage of the required legislation in Parliament, the Act should provide the order will cease to have any force or effect unless the required legislation is adopted within a certain period of time. This, it would seem to your Committee, is the minimum required if Parliament is to maintain its traditional control over the financial initiatives of the Government.

The Joint Chairmen of the Committee wrote the annexed letter to the Minister of Finance on March 19, 1981. Despite three subsequent reminders dated November 16, 1981, April 18, 1983 and December 6, 1983, that letter was neither acknowledged nor replied to. On April 12, 1984, the Joint Chairmen and Vice-Chairman again wrote to the Minister and conveyed to him the Committee's request for a reply to the Joint Chairmen's original letter within a month. As of this date, this letter remains unanswered. Your Committee considers it intolerable that a Minister of the Crown would ignore a Committee of this Parliament in this manner.

In consequence, your Committee recommends that the Government consider the advisability of introducing legislation to amend Section 17 of the *Financial Administration Act* to clarify the Governor in Council's authority to introduce changes in the law by means of remission orders and subject any such orders to conditions limiting their duration in a manner consistent with the traditions of Parliamentary government.

In accordance with Standing Order 69(13) of the House of Commons, your Committee requests the government to table a comprehensive response to this Report.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (Issue No. 2, First Session, Thirtieth Parliament, Nos. 2, 25 and 52, First Session, Thirty-second Parliament, Nos. 8 and 11

Juge en chef de division d'appel de la Cour fédérale s'est interrogé sur la question de savoir si l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière* a pour objet de permettre l'adoption de décrets de remise générale ayant pour effet de modifier les lois fiscales auxquelles ils se rapportent, ou si plutôt il ne permet que des remises portant sur des dettes fiscales précises dans des cas particuliers. La teneur générale de l'article 17 tend à confirmer que le pouvoir du gouverneur du conseil d'accorder des remises était censé être exercé dans des cas particuliers plutôt que dans le but de mettre en vigueur les décisions financières du gouvernement dans l'attente de l'adoption des mesures législatives pertinentes par le Parlement.

Votre Comité estime que si l'on juge nécessaire de recourir aux décrets de remise à cette fin, il y aurait lieu de modifier l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière* de façon à prévoir expressément cet exercice du pouvoir de remise. Par ailleurs, l'exercice du pouvoir d'accorder des remises ayant l'effet d'apporter des modifications à la loi devrait, de l'avis de votre comité, être assujéti à des limites précises quant à la durée et aux conséquences de ces décrets. Par exemple, lorsqu'une mesure annoncée dans le budget est mise en œuvre par voie de décret de remise en attendant l'adoption d'une mesure législative au Parlement, la Loi devrait préciser que le décret cesse de s'appliquer à une certaine date, à moins que la loi ne soit adoptée entre temps. Votre Comité estime qu'il s'agit là d'une garantie minimale si le Parlement veut conserver ses fonctions traditionnelles de contrôle sur les initiatives financières du gouvernement.

Les coprésidents du comité ont adressé la lettre ci-jointe au ministre des Finances le 19 mars 1981. Malgré trois rappels ultérieurs en date du 16 novembre 1981, du 18 avril 1983 et du 6 décembre 1983, votre Comité n'a reçu ni accusé de réception, ni réponse. Le 12 avril 1984, les coprésidents et le vice-président se sont de nouveau adressés au ministre pour lui faire part de la volonté du comité d'obtenir une réponse dans un délai d'un mois à la lettre initiale de ses coprésidents. Le ministre n'y a toujours pas répondu. Votre Comité juge inadmissible qu'un ministre de la Couronne ignore ainsi les demandes d'un comité du Parlement du Canada.

En conséquence, votre Comité recommande que le gouvernement envisage de présenter un projet de loi pour modifier l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière* afin de préciser l'étendue des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil pour apporter des changements à la loi par voie de décrets de remise, et d'imposer des limites de durée à ces décrets, conformément aux traditions du régime parlementaire.

En vertu du paragraphe 69(13) du Règlement de la Chambre des communes, votre Comité demande au gouvernement de déposer à la Chambre une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicules n° 2, *Première session, trente et unième législature, nos 2, 25 et 52, Première session, trente-deuxième*

which includes this Report, Second Session, Thirty-Second Parliament) is tabled.

Respectfully submitted,

Les coprésidents

John M. Godfrey

Perrin Beatty

Joint Chairmen

législature, nos 8 et 11, qui comprend ce rapport, Deuxième session, trente-deuxième législature) est déposé.

Respectueusement soumis,

ANNEX "B"

March 19, 1981

The Honourable Allan J. MacEachen, P.C., M.P.
Deputy Prime Minister and
Minister of Finance,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Re: Remission Orders of general application and Section 17 of the Financial Administration Act

Dear Mr. MacEachen:

Thank you for your letter of October 1980 which the Committee has considered.

The Committee is still uneasy about the drafting of Section 17 of the Financial Administration Act and some of the uses to which it is put. Especially in light of the doubts expressed by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal as to whether Section 17 authorizes a general remission order, the Committee considers that it should be redrafted, either to make it clear that it encompasses general remission order, or along the lines outlined by the Committee's counsel to Dr. Neufeld, then an Assistant Deputy Minister of your Department, on 27 November 1979. The Committee is still of the view that a power to introduce general policies and tax changes by executive orders, with effect from the date of budget announcements and later to be embodied in statute, should be expressly conferred by Parliament. Clear limitations as to the duration and consequences of such orders should be set out in the enabling legislation.

Yours sincerely,

Les coprésidents

John M. Godfrey

Perrin Beatty

Joint Chairmen

ANNEXE «B»

Le 19 mars 1981

L'honorable Allan J. MacEachen, C.P., député
Premier ministre adjoint et
ministre des Finances
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Objet: Décrets de remise de portée générale et article 17 de la Loi sur l'administration financière

Monsieur le ministre,

Nous vous remercions de votre lettre d'octobre 1980, qui a été soumise à l'étude du Comité.

Le Comité demeure insatisfait de la formulation de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière et de certaines utilisations qui en sont faites. Considérant particulièrement les doutes exprimés par le juge en chef de la division d'appel de la Cour fédérale quant à la possibilité que l'article 17 autorise la prise de décrets de remise de portée générale, le Comité estime que cet article devrait être refondu, soit pour indiquer clairement qu'il englobe les décrets de remise de portée générale, soit conformément aux indications fournies par le conseiller juridique du Comité le 27 novembre 1979 à M. Neufeld, qui était alors sous-ministre adjoint de votre ministère. Pour le Comité, il est indispensable que le pouvoir d'imposer une politique d'ordre général et des modifications fiscale par voie de décrets qui entrent en vigueur à la date de la présentation du budget, et sont ultérieurement intégrés à une loi, soit expressément conféré par le Parlement. La loi habilitante devrait imposer des limites strictes quant à la durée et aux conséquences des décrets de ce genre.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 14, 1984
(12)

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 11:07 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Senator Godfrey, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senator Godfrey.

Representing the House of Commons: Messrs. Beatty, Hnatyshyn, Kilgour and Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (See *Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

On SOR/79-316—Canada Business Corporations Regulations; SOR/82-925—Form of Proxy Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/82-1015—Railway Prevention of Electric Sparks Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

Regarding Import Permits Legislation: Fourth Report, Fourth Session, Thirtieth Parliament (S.I. No. 5): The Honourable Allan MacEachen, Secretary of State for External Affairs, having been invited to appear before the Committee. (See *Minutes of Proceedings, Wednesday May 10 1984, Issue No. 6*):

The Committee accepted the Minister's answer: that his schedule precludes his appearance before the end of the current semester (i.e. June 30).

On SOR/72-337—Narcotic Control Regulations, amendment:

It was agreed,—That the Joint Chairman correspond with the Minister of National Health and Welfare with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 1242—Oaths of Office Regulations; SOR/83-40—Canadian Ownership Rate Determination Regulations, as amended by SOR/83-544; SOR/84-232—Canadian Chicken Marketing Levies Order, amendment; SOR/84-233—Proclaiming the Act Applicable to Pêcheries Canada Inc.; SOR/84-245—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/84-256—Regulations No. 0-8, Uniform Code of Operating Rules, SOR/84-284—Petroleum Incentives Program Regulations, amendment; SOR/84-287—Northern Canada Power Commission Regulations, amendment; SOR/76-716—Grain Futures Regulations; SOR/80-112—Manpower Mobility Regulations;

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 14 JUIN 1984
(12)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 h 07, sous la présidence de l'honorable sénateur Godfrey (coprésident).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: L'honorable sénateur Godfrey.

Représentant la Chambre des communes: MM. Beatty, Hnatyshyn, Kilgour et Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*).

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38. (*voir procès-verbal du jeudi 16 février 1984, fascicule n° 1*).

DORS/79-316—Règlement sur les sociétés commerciales canadiennes; DORS/82-925—Règlement sur le formulaire de procuration:

Il est convenu,—Que le conseiller du comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le comité.

DORS/82-1015—Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer:

Il est convenu,—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des mesures prises.

En ce qui concerne la Loi sur les licences d'importation: Quatrième rapport, quatrième session, trentième législature (T.R. n° 5): L'honorable Allan MacEachen, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a été invité à comparaître devant le comité. (*Voir procès-verbal, mercredi 10 mai 1984, fascicule n° 6*):

Le comité accepte la réponse du ministre voulant que son emploi du temps l'empêche de comparaître avant la fin du présent semestre (c.-à-d. le 30 juin).

DORS/72-337—Règlement sur les stupéfiants—Modification:

Il est convenu,—Que les coprésidents communiquent avec le ministre de la Santé et du Bien-être social relativement à certains commentaires faits par le comité.

C.R.C. c. 1242—Règlement sur les serments d'office; DORS/83-40—Règlement sur la détermination du taux de participation canadienne, tel que modifié par le DORS/83-544; DORS/84-232—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada—Modification; DORS/84-233—Proclamant la Loi applicable à Pêcheries Canada Inc.; DORS/84-245—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; DORS/84-256—Règlement n° 0-8, Règlement unifié d'exploitation—Modification; DORS/84-284—Règlement sur le Programme d'encouragement du secteur général—Modification; DORS/84-287—

SOR/8-778—Manpower Mobility Regulations amendment;
SOR/81-582—Manpower Mobility Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/83-15 and SOR/83-16—Training Benefits, 1982 and 1983, Order:

It was agreed.—That the Joint Chairman correspond with the Minister of Employment and Immigration with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/81-612—Immigration Regulations, 1978, amendment:

On SOR/78-61—Eskimo Economic Development Guarantee Order; SOR/78-21—Indian Economic Development Guarantee Order; SOR/78-22—Indian Economic Development Direct Loan Order:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/77-330—Indian Oil and Gas Regulations as amended by SOR/81-340; SOR/82-171—Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) Timber Regulations; C.R.C. c. 904—Lakehead Harbour Commission By-laws; SOR/82-944—Energy Administration Act Part I Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee proceeded to the examination of Reports.

Mr. Hnatyshyn moved,—That the Sixth Report (Statutory Instruments No. 25) of the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments be concurred in as amended:

Ordered.—That the Joint Chairmen report to the respective House, in both official languages.

Mr. Ken Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*) moved,—That the Seventh Report (Statutory Instruments No. 26) of the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments be concurred in as amended:

Ordered.—That the Joint Chairmen report to the respective House, in both official languages.

Mr. Ken Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*) moved,—That the Eighth Report (Statutory Instruments No. 27) of the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments be concurred in as amended:

Ordered.—That the Joint Chairmen report to the respective House, in both official languages.

The Committee considered SOR/83-334—Proclaiming the Act Applicable to the Canada Harbour Place Corporation; SOR/82-488—Proclaiming the Act Applicable to the Canada Lands Company (Le Vieux-Port de Montréal) Limited; SOR/

Règlement sur la Commission d'énergie du Nord canadien—Modification; DORS/76-716—Règlement sur les marchés de grain à terme; DORS/80-112—Règlement sur la mobilité de la main-d'œuvre; DORS/80-778—Règlement sur la mobilité de la main-d'œuvre—Modification; DORS/81-582—Règlement sur la mobilité de la main-d'œuvre—Modification.

Il est convenu.—Que le conseiller communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le comité.

DORS/83-15 et DORS/83-16—Décret de 1982 et 1983 sur les prestations de formation;

Il est convenu.—Que le coprésident communique avec le ministre de l'Emploi et de l'Immigration relativement à certains commentaires faits par le comité.

Le comité étudie DORS/81-612—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification:

DORS/78-61—Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Eskimos; DORS/78-21—Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Indiens; DORS/78-22—Décret sur les prêts directs destinés à l'expansion économique des Indiens:

Il est convenu.—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des mesures prises.

DORS/77-330—Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, tel que modifié par le DORS/81-340; DORS/82-171—Règlement sur le bois de construction de la Bande du lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.); C.R.C. c. 904—Statut administratif de la Commission de port de Lakehead; DORS/82-944—Règlement sur la Partie I de la Loi sur l'administration de l'énergie—Modification:

Il est convenu. Que le conseiller du comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires faits par le comité.

Le comité procède à l'examen des rapports.

M. Hnatyshyn propose—Que le Sixième rapport modifié (Texte réglementaire n° 25) du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires soit adopté:

Il est ordonné.—Que les coprésidents fassent rapport à leur Chambre respective dans les deux langues officielles.

M. Ken Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*) propose—Que le Septième rapport modifié (Texte réglementaire n° 26) du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires soit adopté:

Il est ordonné.—Que les coprésidents fassent rapport à leur Chambre respective dans les deux langues officielles.

M. Ken Robinson (*Etobicoke-Lakeshore*) propose—Que le Huitième rapport modifié (Texte réglementaire n° 27) du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires soit adopté:

Il est ordonné.—Que les coprésidents fassent rapport à leur Chambre respective dans les deux langues officielles.

Le comité étudie: DORS/83-334—Proclamant la Loi applicable à la Corporation Place du Havre Canada DORS/82-488—Proclamant la Loi applicable à la Société immobilière du Canada (Le Vieux-Port de Montréal) Limitée DORS/82-

82-489—Proclaiming the Act Applicable to the Canada Lands Company (Vieux-Port de Québec) Inc.; SOR/82-490—Proclaiming the Act Applicable to the Canada (Mirabel) Limited; SOR/83-414—Processed Products Regulations, amendment; SOR/83-780—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment; SOR/83-900—Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/83-949—Champlain Bridge Tariff, amendment; SOR/84-231—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment; C.R.C. c. 363—Variation and Removal of Reduction in Tariffs Order, 1970; C.R.C. c. 394—Canadian Bill of Rights Examination Regulations; C.R.C. c. 398—Proclamation Certifying Who are the High Contracting Parties to the Warsaw Convention; C.R.C. c. 960—Indian Reserve Waste Disposal Regulations; C.R.C. c. 1043—Minister Designation Order (National Capital Act); C.R.C. c. 1102—Vancouver Heavy-Lift Crane Tariff By-law; C.R.C. c. 1135—Babcock Test Bottles and Pipettes Regulations; C.R.C. c. 1181—Electric Sparks Prevention Regulations; C.R.C. c. 1247—Parliamentary Secretaries Expenses Regulations; C.R.C. c. 1399—Minister Designation Order (Science Council of Canada Act); C.R.C. c. 1459—Port Wardens Regulations; C.R.C. c. 1468—Safety Convention Certificate Regulations; C.R.C. c. 1548—Fishing Zones of Canada (Zones 4 and 5) Order; C.R.C. c. 1549—Fishing Zones of Canada (Zone 6) Order; C.R.C. c. 1550—Territorial Sea Geographical Coordinates Order; C.R.C. c. 1562—Water Transport Licence Fees Tariff; C.R.C. c. 1604—Weather Modification Information Regulations; SOR/83-139—Canadian Ownership and Control Determination Regulations, amendment; SOR/83-803—Fourth Class Mail Regulations amendment; SOR/83-822—Special Appointment Regulations, No. 1983-7; SOR/84-39 & SOR/84-82—Petroleum Compensation Program Regulations, amendment; SOR/84-40—Energy Administration Act Part I Regulations, amendment; SOR/84-41—National Park Water and Sewer Regulations, amendment; SOR/84-42—National Park Garbage Regulations, amendment; SOR/84-43—Stainless Steel Flat-Rolled Materials Surtax Order; SOR/84-44—Indian Bands Revenue Moneys Regulations, amendment; SOR/84-46—Privacy Regulations, amendment; SOR/84-47—Garnishment and Attachment Regulations, amendment; SOR/84-49—Old Age Security Regulations, amendment; SOR/84-50—Canada Pension Plan Regulations, amendment; SOR/84-51—Department of National Defence Terms Under Six Months Exclusion Approval Order, Department of National Defence Terms Under Six Months Regulations; SOR/84-52—Department of Energy, Mines and Resources Terms Under Six Months Exclusion Approval Order, Department of Energy, Mines and Resources Terms Under Six Months Regulations; SOR/84-53—Penitentiary Service Regulations, amendment; SOR/84-54—SOR/84-55 & SOR/84-89—Schedule C to the Financial Administration Act, amendments; SOR/84-56—Quebec Fishery Regulations, amendment; SOR/84-57—Nova Scotia Fishery Regulations, amendment; SOR/84-58—Newfoundland Fishery Regulations, amendment; SOR/84-59—Atlantic Fishery Regulations, amendment; SOR/84-61—Prince Edward Island Fishery Regulations, amendment; SOR/84-62—Lobster Fishery Regulations, amendment; SOR/84-64—Seal Protection Regulations, amendment; SOR/84-65—New Brunswick Fishery Regulations, amendment; SOR/84-66—Order Vary-

489—Proclamant la Loi applicable à la Société immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc. DORS/82-490—Proclamant la Loi applicable à la Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée DORS/83-414—Règlement sur les produits transformés—Modification DORS/83-780—Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification DORS/83-900—Règlement sur les maladies et la protection des animaux—Modification DORS/83-949—Tarif du pont Champlain—Modification DORS/84-231—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification C.R.C. c. 363—Décret de modification et de suppression de l'abaissement des tarifs, 1970 C.R.C. c. 394—Règlement relatif à l'examen fait conformément à la Déclaration canadienne des droits C.R.C. c. 398—Proclamation attestant quelles sont les Hautes Parties Contractantes à la Convention de Varsovie C.R.C. c. 960—Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes C.R.C. c. 1043—Décret de désignation du Ministre (Loi sur la Capitale nationale) C.R.C. c. 1102—Règlement sur le tarif des droits de levage d'objets lourds pour la grue de Vancouver C.R.C. c. 1135—Règlement sur les bouteilles d'épreuve et les pipettes Babcock C.R.C. c. 1181—Règlement sur la prévention des étincelles électriques C.R.C. c. 1247—Règlement sur les frais des secrétaires parlementaires. C.R.C. c. 1399—Décret de désignation du ministre (Loi sur le Conseil des Sciences du Canada) C.R.C. c. 1459—Règlement sur les gardiens de port C.R.C. c. 1468—Règlement sur les certificats de sécurité C.R.C. c. 1548—Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 4 et 5) C.R.C. c. 1549—Décret sur les zones de pêche du Canada (zone 6) C.R.C. c. 1550—Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale C.R.C. c. 1562—Tarif des droits payables pour les permis de transport par eau C.R.C. c. 1604—Règlement sur les renseignements relatifs aux modifications du temps DORS/83-139—Règlement sur la détermination de la participation et contrôle canadiens—Modification DORS/83-803—Règlement sur les objets de la quatrième classe—Modification DORS/83-822—Règlement n° 1983-7 portant affectation spéciale DORS/84-39 & DORS/84-82—Règlement sur le Programme des indemnités pétrolières—Modifications DORS/84-40—Règlement de la Partie I de la Loi sur l'administration de l'énergie—Modification DORS/84-41—Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux—Modification DORS/84-42—Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux—Modification DORS/84-43—Décret de surtaxe sur des matériaux laminés en acier inoxydable DORS/84-44—Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens—Modification DORS/84-46—Règlement sur la protection des renseignements personnels—Modification DORS/84-47—Règlement sur la saisie-arrêt—Modification DORS/84-49—Règlement sur la sécurité de la vieillesse—Modification DORS/84-50—Règlement sur le Régime de Régime de pensions du Canada—Modification DORS/84-51—Décret approuvant l'exclusion de personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois au ministère de la Défense nationale—Règlement sur les personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois au ministère de la Défense nationale DORS/84-52—Décret approuvant l'exclusion de personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources—Règlement sur les personnes

ing CTC Decision Denying to Soundair Corporation Temporary Authority to Operate Certain Commercial Air Services; SOR/84-67—National Energy Board Part VI Regulations, amendment; SOR/84-68—Tariff of Charges for Exported Oil Products Order No. 2, amendment; SOR/84-69 & SOR/84-72—Canadian Chicken Orderly Marketing Quota Regulations, amendments; SOR/84-70 & SOR/84-71—Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations; amendments; SOR/84-73—Canadian Chicken Marketing Levies Order, amendment; SOR/84-74—Job Creation Benefits, 1984 Order; SOR/84-80—General Radio Regulations, Part I, amendment; SOR/84-83—Exemption from Charges (Petro Canada Products Inc., July 22, 1983 to September 30, 1983) Order; SOR/84-84—Exemption from Charges (Capital City Marine Fuels and Supplies Ltd.) Order; SOR/84-85 & SOR/84-86 & SOR/84-87—Government Employees Land Acquisition Order, 1984, Nos. 1, 2, and 3; SOR/84-88—Statutory Instruments Regulations, amendment; SOR/84-93—Atlantic Herring Fishery Regulations, amendment; SOR/84-94—Import Control List, amendment; SOR/84-95—Export Control List, amendment; SOR/84-99—Tariff of Charges for Exported Transportation Fuel Order (March-June, 1982); SOR/84-225—Designating the Secretary of State for External Affairs as Minister for Purposes of the Act; SOR/84-226—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SOR/84-227—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SOR/84-228—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SOR/84-229—Designating the Minister of Agriculture as Minister for Purposes of the Act; SOR/84-230—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SOR/84-231—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SOR/84-231—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SOR/84-232—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act.

employées pour une période spécifiée de moins de six mois au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources DORS/84-53—Règlement sur le service des pénitenciers—Modification DORS/84-54—DORS/84-55 & DORS/84-89—Annexe C de la Loi sur l'administration financière—Modifications DORS/84-56—Règlement de pêche du Québec—Modification DORS/84-57—Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modification DORS/84-58—Règlement de pêche de Terre-Neuve—Modification DORS/84-59—Règlement de pêche de l'Atlantique—Modification DORS/84-61—Règlement de pêche de l'Île-du-Prince-Édouard—Modification DORS/84-62—Règlement sur la pêche du homard—Modification DORS/84-64—Règlement sur la protection des phoques—Modification DORS/84-65—Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick—Modification DORS/84-66—Décret modifiant la décision de la C.C.T. refusant d'accorder des autorisations temporaires à la société Soundair Corporation en vue d'exploiter certains services aériens commerciaux DORS/84-67—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification DORS/84-68—Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les produits pétroliers exportés—Modification DORS/84-69 & DORS/84-72—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modifications DORS/84-70 & DORS/84-71—Règlement canadien sur la commercialisation des poulets—Modifications DORS/84-73—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada—Modification DORS/84-74—Décret de 1984 sur les prestations aux fins de la création d'emplois DORS/84-80—Règlement général sur la radio, Partie I—Modification DORS/84-83—Décret d'exemption des redevances (Produits Petro Canada Inc., 22 juillet 1983 au 30 septembre 1983) DORS/84-84—Décret d'exemption des redevances (Capital City Marine Fuels and Supplies Ltd.) DORS/84-85—DORS/84-86 & DORS/84-87—Ordonnance n° 1, 2 et 3 de 1984 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux DORS/84-88—Règlement sur les textes réglementaires—Modification DORS/84-93—Règlement de pêche du hareng de l'Atlantique—Modification DORS/84-94—Liste de marchandises d'importation contrôlée—Modification DORS/84-95—Liste de marchandises d'exportation contrôlée—Modification DORS/84-99—Décret sur le tarif des redevances sur les carburants exportés hors du Canada (mars-juin 1982) TR/83-225—Désignation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures comme ministre chargé de l'application de la Loi TR/83-226—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi TR/83-227—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi TR/83-228—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi TR/83-229—Désignation du ministre de l'Agriculture comme ministre chargé de l'application de la Loi TR/83-230—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi TR/83-231—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi TR/83-232—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi.

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 14, 1984

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11 a.m., the Honourable John M. Godfrey (Joint Chairman) in the Chair.

The Joint Chairman: I call the meeting to order.

First, I would like somebody to move that the sixth report of the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments be concurred in . . .

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Chairman, I wonder if you could hold those reports until later. I sent a letter with a couple of suggestions for change and, unfortunately, the letter did not reach Mr. Bernier. I just telephone my office to tell them to send the material here. I would appreciate it if you would wait.

The Joint Chairman: All right, then let us begin with the regular order of business.

On May 10 we asked that the Honourable A. J. MacEachen be invited to a future meeting with respect to certain comments made by the committee. Mr. Colin Robertson of Mr. MacEachen's office called and said that in view of the political situation the minister's schedule was rather tight. He does not know what will happen in the next week or two and he would prefer deferring an appearance before the committee. I do not think there is anything we can do in respect to that.

SOR/79-316—CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATION

SIR/82-925—FORM OF PROXY REGULATIONS

April 26, 1984

1. Section 36

Section 143(1) of the Canada Business Corporations Act states that the management of a bank shall send "a form of proxy in prescribed form" to each shareholder who is entitled to receive notice of a meeting. Section 144(1) is to the effect that a person shall not solicit proxies unless a circular "in prescribed form" is sent to the auditor of the corporation as well as to each shareholder whose proxy is solicited. In the case of a dissident's proxy circular, a copy must be sent to the corporation.

In view of these statutory provisions, the requirement of this Section that the management circular be sent to each director of the corporation appears to be without statutory foundation. As well, the requirement that it be sent to each shareholder entitled to notice of the meeting differs from what is required by the statute, namely, that the circular be sent to each shareholder "whose proxy is solicited". While the application of Section 143(1) of the Act means that a proxy will always be solicited from shareholders entitled to notice of the meeting, Section 143(2) creates an exception which will result in some shareholders not receiving a proxy although they are entitled to notice of the meeting.

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 14 juin 1984

[Translation]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 heures, sous la présidence de l'honorable John M. Godfrey (Coprésident).

Le coprésident: La séance est ouverte.

Tout d'abord, j'aimerais que l'un d'entre vous propose que le sixième rapport du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires soit adopté . . .

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur le président, je me demande si nous ne pourrions pas attendre un peu. J'ai adressé dans une lettre quelques propositions de modification à M. Bernier qui ne l'a malheureusement pas reçu. Je viens de téléphoner à mon bureau pour demander que les documents nous soient expédiés. Je vous serais reconnaissant s'il était possible d'attendre.

Le coprésident: Très bien, nous allons donc commencer par les affaires courantes.

Le 10 mai, nous avons demandé que l'honorable A. J. MacEachen soit invité à comparaître relativement à certains commentaires fait par le comité M. Colin Robertson du bureau de M. MacEachen a téléphoné pour dire qu'étant donné la situation politique, l'emploi du temps du ministre est plutôt chargé. Il ignore ce qui se produira dans une ou deux semaines et préférerait remettre à plus tard sa comparution devant le Comité. Je pense que nous n'y pouvons rien.

DORS/79-316—RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES

DORS/82-925—RÈGLEMENTS SUR LE FORMULAIRE DE PROCURATION

Le 26 avril 1984

1. Article 36

Le paragraphe 143(1) de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes prévoit que la direction d'une banque doit envoyer une formule de procuration établie selon la forme prescrite à chaque actionnaire ayant droit de recevoir l'avis d'une assemblée. Aux termes du paragraphe 144(1), personne ne doit solliciter de procurations à moins qu'une circulaire «en la forme prescrite» ne soit envoyée à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée. Dans le cas d'une circulaire d'un dissident sollicitant des procurations, une copie doit être envoyée à la corporation.

Compte tenu de ces dispositions statutaires, l'obligation, qu'impose le présent article, d'envoyer une circulaire de la direction à chaque administrateur de la société, semble sans fondement statutaire. De même, l'obligation d'envoyer une circulaire à chaque actionnaire ayant droit de recevoir l'avis de l'assemblée diffère des dispositions de la Loi qui prescrivent de l'envoyer à chaque actionnaire «dont la procuration est sollicitée». Bien qu'aux termes du paragraphe 143(1) de la Loi, une procuration sera toujours sollicitée des actionnaires ayant droit de recevoir l'avis d'assemblée, le paragraphe 143(2) crée une exception selon laquelle certains actionnaires ne recevront pas

[Texte]

There is also no authority for a requirement that a "statement" accompany the copy of the circular sent to the Director. Section 144(2) of the Act is as follows:

"144. (2) A person required to send a management proxy circular or dissident's proxy circular shall send concurrently a copy thereof to the Director together with a copy of the notice of meeting, form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting."

It will be seen that Parliament has already specified the documents are to be sent to the Director and it is not open to the Governor in Council to add to such requirements by means of delegated legislation.

2. Section 38(c)(v)

This provision requires a dissident to disclose any convictions in criminal proceedings during the preceding 10 years for which no pardon was granted, subject to the stated exception. In relation to the Form of Proxy Regulations, SOR/82-925, the Committee queried the absence of a similar requirement in respect of a management circular.

3. Section 41(2)

This Section also requires that a dissident send a "statement" to the Director. For the reason set forth under item 1, *supra*, such a requirement should be considered *ultra vires* the Act.

In any case, this Section also imposes stricter requirements respecting communication of the circular than those provided for in the statute: the dissident, pursuant to Section 144(1) of the Act, is only required to send a copy of his circular "to the corporation", not to "each director" of the corporation. Section 41 also requires the dissident to send a copy to "each shareholder" while Section 144(1) refers only to shareholders "whose proxy is solicited".

The Joint Chairman: It appears that we should write with respect to each of the three items. Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Before you go on, Mr. Chairman, there is one point. With respect to the first page of the notes dealing with the Canada Business Corporations Regulations, it seems to me that there is a mistake in the way it reads. I thought that since it is going to be printed that mistake should be corrected. The last paragraph reads:

It will be seen that Parliament has already provided which documents are to be sent to the Director . . .

I thought that it should be . . .

Mr. Kilgour: What about the word "specify"?

Mr. Beatty: "As provided"; I think that probably Mr. Kilgour is right with respect to the word "specify". We are not provided documents, as such, but we are specifying.

The Joint Chairman: All right, we will make those corrections.

[Traduction]

de procuration même s'ils ont droit de recevoir l'avis de l'assemblée.

En outre, rien n'autorise à exiger qu'une «déclaration» accompagne la circulaire envoyée au Directeur. Le paragraphe 144(2) de la Loi est ainsi libellé:

«144. (2) La personne tenue d'envoyer la circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations doit en même temps en envoyer au Directeur un exemplaire accompagné tant d'une copie de l'avis d'assemblée et de la formule de procuration que des autres documents susceptibles d'être utilisés à l'assemblée.»

On constatera que le Parlement a déjà décrit les documents à envoyer au Directeur et que le gouverneur en conseil n'est pas habilité à ajouter à ces exigences par voie de mesures législatives déléguées.

2. Sous-alinéa 38c)(v)

Cette disposition oblige le dissident à fournir des détails sur les condamnations dans le cadre de poursuites criminelles au cours des 10 dernières années et pour lesquelles un pardon n'a pas été accordé, sous réserve de l'exception citée. A propos du DORS/82-925, Règlement sur les formules de procuration, le Comité avait noté l'absence d'une exigence analogue en ce qui a trait aux circulaires de direction.

3. Paragraphe 41(2)

Ce paragraphe exige également qu'un dissident envoie une «déclaration» au Directeur. Pour la raison citée à propos du point 1, une telle exigence devrait être considérée comme contraire à la Loi.

De toute façon, ce paragraphe impose également, à propos de l'envoi de la circulaire, des exigences plus strictes que celles de la Loi; le paragraphe 144(1) oblige le dissident à envoyer un exemplaire de sa circulaire à la corporation seulement, et non à chaque administrateur de la société. Enfin, l'article 41 oblige le dissident à envoyer une copie à chaque actionnaire alors que le paragraphe 144(1) ne fait référence qu'aux actionnaires dont la procuration est sollicitée.

Le coprésident: Il semble que nous devrions écrire pour chacun des trois points. Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Avant que vous poursuiviez, monsieur le président, je voudrais faire remarquer qu'à la première page du commentaire sur le Règlement sur les sociétés commerciales canadiennes, il me semble qu'il comporte une erreur. Étant donné que le texte doit être imprimé, j'ai pensé que l'erreur devrait être corrigée. Le dernier paragraphe de la version anglaise se lit comme suit:

It will be seen that Parliament has already provided which documents are to be sent to the Director . . .

Il faudrait dire . . .

M. Kilgour: "Specified".

M. Beatty: M. Kilgour a probablement raison. Le verbe «specified» serait plus juste.

Le coprésident: Très bien, nous apporterons la correction.

[Text]

SOR/82-1015—RAILWAY PREVENTION OF ELECTRIC SPARKS REGULATIONS

The Joint Chairman: I believe this is one which we should follow up on. I have made a note to write on it.

Mr. François-R. Bernier (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, a change in the numbering is promised by the department. There was a mistake with respect to the numbering of the sections.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We might ask them when the amendment will be ready.

SOR/72-337—NARCOTIC CONTROL REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman: I think we should probably follow this one up and see what has happened since we have not heard from them since back in November.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monique Bégin said in her letter of the 19th of April that there was a more extensive review to take place. I think we should find out when it is anticipated that this will be done.

Mr. Bernier: As well, Mr. Chairman, given that the minister indicates that after a preliminary review the department is not quite certain the committee has a point, but that, nevertheless, they will conduct a more extensive review, perhaps the point of the committee as to why it considers there is a sub-delegation of power in section 68 should be re-made by the joint chairmen in a letter to the minister.

The Joint Chairman: Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

(Stats & Regs, 14/06/84, JM/PM)

C.R.C. c.1242—OATHS OF OFFICE REGULATIONS

OATHS OF ALLEGIANCE ACT

A copy of the Oaths of Allegiance Act is attached. Members will note that, in Section 5, Parliament made express provision for the taking of an affirmation of allegiance instead of making an oath of allegiance. Similar provisions regarding oaths of office have been reproduced as Section 3 of the Oaths of Office Regulations. However sensible these provisions may be, they are likely *ultra vires* the Oaths of Allegiance Act, Section 2(4) of which provides that:

“2.

(4) The Governor in Council may make regulations, which have the force of law, requiring any person appointed to or holding an office that is under the legislative authority of the Parliament of Canada to take an oath in the form prescribed by such regulations for the faithful performance of the duties of such office, in any case in which the form of such oath is not prescribed by an existing law in force in Canada.”

[Translation]

DORS/82-1015—RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES ÉTINCELLES ÉLECTRIQUES SUR LES CHEMINS DE FER

Le coprésident: Je crois que nous devrions y donner suite. J'ai noté que nous devrions écrire à ce sujet.

M. François-R. Bernier (conseiller du Comité): Monsieur le Président, le ministère a promis de modifier le numérotage. Il y avait une erreur dans le numérotage des articles.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pourrions lui demander de nous aviser lorsque les modifications seront apportées.

DORS/72-337—RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS—MODIFICATION

Le coprésident: Je pense que nous devrions y donner suite afin de savoir ce qui est arrivé étant donné que nous n'avons plus eu de nouvelles depuis novembre.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): M^{me} Monique Bégin a déclaré dans sa lettre du 19 avril qu'un examen approfondi était prévu. Je pense que nous devrions lui demander quand il sera terminé.

M. Bernier: En outre, monsieur le président, étant donné que le ministre indique qu'après une étude préliminaire, le ministère n'est pas certain que l'objection du Comité soit valable mais qu'il effectuera un examen approfondi, peut-être que les coprésidents pourraient préciser de nouveau dans une lettre adressée au ministre l'objection du Comité quant aux raisons pour lesquelles ils considèrent qu'il a sub-délégué de pouvoir à l'article 68.

Le coprésident: Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

(Lois et règlements, 14/06/1984, J./PM)

C.R.C. c.1242—RÈGLEMENT SUR LES SERMENTS D'OFFICE

LOI SUR LES SERMENTS D'ALLÉGEANCE

Le lecteur trouvera ci-joint une copie de la Loi sur les serments d'allégeance. Les députés remarqueront qu'à l'article 5, le Parlement a expressément prévu le droit de faire une déclaration solennelle d'allégeance au lieu de prêter le serment d'allégeance. L'article 3 du Règlement sur les serments d'office prévoit une disposition semblable au sujet des serments d'office. Quelque sensées que ces dispositions puissent être, elles dépassent probablement la portée de la Loi sur les serments d'allégeance qui prévoit, au paragraphe 2(4), ce qui suit:

«2.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements, qui ont force de loi, enjoignant à toute personne nommée à une charge ou remplissant une charge qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada de prêter un serment selon la formule prescrite par ces règlements pour le fidèle accomplissement des devoirs de la charge, dans chaque cas où la formule de ce serment n'est pas prescrite par une loi existante en vigueur au Canada.»

[Texte]

The power of the Governor in Council, pursuant to this enabling clause, is limited to requiring holders of offices under the legislative authority of Parliament "to take an oath in the form prescribed".

The Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, provides that in every enactment, the word "oath" includes:

"... a solemn affirmation or declaration, whenever the context applies to any person by whom and case in which a solemn affirmation or declaration may be made instead of an oath; and in like cases the expression 'sworn' includes the expression 'affirmed' or 'declared'."

A definition found in a general interpretation statute may be rejected if the context of the particular statute in which the word occurs so requires.

It is also a general rule of construction "to give the same meaning to the same words occurring in different parts of an Act of Parliament" (*Courtauld v. Legh*, (1869) L.R. 4 Ex. 126). The definition of "oath", that is set out in the Interpretation Act will not apply in respect of those Sections of the Oaths of Allegiance Act that deal with the taking of an oath of allegiance insofar as Section 5 of the Act deals expressly with the taking of an affirmation of allegiance instead of an oath. Parliament having made an express distinction between an oath of allegiance and an affirmation of allegiance, the general statutory definition set out in the Interpretation Act must be considered not to apply in this particular context. If the word "oath" is to be given its original and more restricted meaning with regard to the making of oaths of allegiance, should it also be given the same meaning in Section 2(4) of the Act? On the basis of the presumption that words occurring in different parts of an Act are to be given the same meaning, it is suggested it should. As the word "oath" in the phrase "oath of allegiance" excludes an affirmation or declaration, so it does in the phrase "oath of office". On this reading of the Act, one would have to conclude that the authority of the Governor in Council pursuant to Section 2(4) does not extend to the making of regulations prescribing the taking of an affirmation instead of an oath. With respect to oaths of allegiance, Parliament saw fit to provide for such a substitution in express terms and, if it is thought necessary, the Act should be amended to include a similar provision with respect to oaths of office. An alternative solution would be to delete from the Statute all references to affirmations of allegiance; in this case, the general statutory definition of "oath" in the Interpretation Act could be relied upon to authorize the taking of affirmations instead of oaths.

The Joint Chairman: This item is Oaths of Office Regulations-C.R.C. c. 1242. My note says I do not agree with Counsel.

Mr. Beatty: In that case, it goes out.

The Joint Chairman: An oath is used in one respect in connection with an allegiance and in another respect, with

[Traduction]

Aux termes de cette disposition habilitante, le gouverneur en conseil n'a que le pouvoir d'enjoindre à toute personne nommée à une charge qui relève de l'autorité législative du Parlement, «de prêter un serment selon la formule prescrite».

La Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, stipule que dans toute loi, le terme «serment» comprend:

«... une affirmation ou déclaration solennelle chaque fois que le contexte s'applique à une personne qui peut faire une affirmation ou déclaration solennelle au lieu d'un serment aux cas où elles sont permises au lieu d'un serment et en de tels cas l'expression «fait serment» comprend l'expression «affirmé» ou «déclaré».

Une définition donnée dans une loi d'interprétation générale peut être rejetée pourvu que l'exige le contexte de la loi dans laquelle le terme est employé.

Les règles générales d'interprétation prévoient également qu'il est nécessaire «de donner le même sens aux mots qui sont employés dans diverses parties d'une même loi du Parlement» (*Courtauld c. Legh*, (1869) L.R. 4 Ex. 126). La définition de «serment» que donne la Loi d'interprétation ne peut s'appliquer aux articles de la Loi sur les serments d'allégeance qui prévoient la prestation d'un tel serment dans la mesure où l'article 5 de la Loi précise qu'on peut faire une déclaration solennelle d'allégeance au lieu de prêter serment. Le Parlement ayant expressément distingué le serment d'allégeance de la déclaration solennelle d'allégeance, on doit conclure que la définition générale donnée dans la Loi d'interprétation ne s'applique pas dans ce contexte particulier. S'il faut donner au terme «serment» le sens qu'on lui a prêté au début et qui est plus restreint en ce qui concerne la prestation des serments d'allégeance, faut-il pour autant lui donner le même sens au paragraphe 2(4) de la Loi? S'il est présumé que tout terme employé dans diverses dispositions d'une loi doit garder le même sens, nous répondons oui. Comme le terme «serment», dans l'expression «serment d'allégeance», exclut toute affirmation, ou déclaration, il en va de même de l'expression «serment d'office». Cette interprétation de la Loi nous oblige à conclure que le paragraphe 2(4) ne donne pas au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements enjoignant à toute personne nommée à une charge de faire une déclaration solennelle d'allégeance plutôt que de prêter serment. En ce qui concerne les serments d'allégeance, le Parlement a jugé bon de prévoir la possibilité d'une telle substitution en des termes non équivoques et, au besoin, la Loi devrait être modifiée par l'addition d'une disposition semblable à l'égard des serments d'office. On pourrait également retirer de la Loi toute référence aux déclarations solennelles d'allégeance; dans ce cas, la définition générale de «serment» que donne la Loi d'interprétation pourrait être invoquée pour remplacer des serments par des déclarations solennelles.

Le coprésident: Le texte suivant est le Règlement sur les serments d'office—C.R.C. c. 1242. J'ai noté que je n'étais tout simplement pas d'accord avec le conseiller.

M. Beatty: Dans ce cas, nous allons laisser tomber.

Le coprésident: Il y a d'une part le serment d'allégeance et d'autre part le serment d'office. Je ne vois pas pourquoi la Loi d'interprétation ne peut pas s'appliquer à l'un de ces cas.

[Text]

respect to office. I do not see why the Interpretation Act cannot apply with respect to one of them.

Mr. Bernier: For the reason I mentioned, Mr. Chairman. For example, there is the decision in *Couctauld vs. Legh* and it is a principle of interpretation that words appearing in one part of a Statute ought to be given the same interpretation throughout the Statute. So that if "oath" in respect of the Oath of allegiance has to be given its more restricted and traditional meaning, then when the word "oath" occurs in respect of an oath of office, it is my opinion that it should also be given the same restricted meaning with the consequence that the Governor in Counsel may not, by regulation, prescribe the form of an affirmation of office.

The Joint Chairman: I do not think so. In the case that you cite if the word "oath" is used in respect to the same set of circumstances and in the same way, yes, then it has to be given the same meaning. However, when the word "oath" is used with respect to allegiance and, in another case, "oath" is used with respect to an oath of office, it seems to make sense that one specifically describes what it means and the other does not, so therefore you go back to the Interpretation Act. That is my judgment, in any event.

Mr. Kilgour: What about the point that Mr. Bernier makes in the last paragraph:

... the general statutory definition set out in the Interpretation Act must be considered not to apply in this particular context.

Do you disagree with that?

The Joint Chairman: I disagree with that because it can apply with respect—the word "oath" here is interpreted with respect to the oaths of office or oaths of allegiance, I have forgotten which?

Mr. Bernier: The oath of allegiance. As I mentioned, in the Statute, Parliament has provided specifically in the case of the oath of allegiance that someone may either take an oath of allegiance or make an affirmation.

The Joint Chairman: Very well, then; I say that "oath" is interpreted, therefore, according to the way the Statute says it is as far as allegiance. When you get to something completely different, such as the oath of office, then you must go to the Interpretation Act. That makes sense because it is not defined for that purpose in the Statute itself. To say that because it is defined for one purpose in the Statute, you cannot have it defined differently for another purpose elsewhere just does not make sense, to me.

Mr. Bernier: May I ask a question, Senator. Why, then, would Parliament simply not have referred to the oath of allegiance? Why, in one case, refer to both? Given the Interpretation Act, Parliament could have been content with simply referring to an oath of allegiance and then, by application of the Interpretation Act, that would have included the affirmation.

The Joint Chairman: They did not need to do this, but they did it. I think that the way they have left it, since they are silent with respect to the oath of office, I think you must then

[Translation]

M. Bernier: Pour la raison que j'ai mentionnée, monsieur le président. Il y a, par exemple, la décision de l'affaire *Courtauld contre Legh*, et en principe, les termes employés dans une partie de la loi doivent être interprétés de la même façon dans toute la loi. S'il faut donner au terme «serment» un sens plus restreint et traditionnel en ce qui concerne le serment d'allégeance, on doit à mon avis, lui donner le même sens restreint en ce qui concerne le serment d'office, ce qui a pour résultat que le gouverneur en conseil ne peut pas édicter des règlements en vue de faire une déclaration solennelle d'allégeance plutôt que de prêter serment.

Le coprésident: Je ne le crois pas. Dans le cas que vous citez le terme «serment» est utilisé pour les mêmes circonstances et de la même façon, de sorte qu'on doit lui donner la même signification. Toutefois, étant donné que le terme «serment» est utilisé dans les deux expressions, d'allégeance et, serment d'office, il semble logique de décrire de façon précise ce qu'il signifie dans l'un des cas et ne signifie pas dans l'autre, de sorte qu'on en revient à la Loi d'interprétation. De toute manière, tel est mon point de vue.

M. Kilgour: Que pensez-vous de la remarque formulée par M. Bernier au dernier paragraphe:

... la définition générale donnée dans la Loi d'interprétation ne s'applique pas dans ce contexte particulier.

N'êtes-vous pas d'accord à ce sujet?

Le coprésident: Je ne suis pas d'accord parce qu'ici le mot «serment» s'applique au serment d'office ou au serment d'allégeance, j'ai oublié lequel?

M. Bernier: Le serment d'allégeance. Comme je l'ai indiqué, dans la loi, le Parlement a spécialement prévu que dans le cas des serments d'allégeance, une personne peut faire un serment d'allégeance ou une déclaration solennelle d'allégeance.

Le coprésident: Très bien. Le mot «serment» est donc interprété conformément à la Loi en ce qui concerne le serment d'allégeance. Pour une réalité complètement différente, comme c'est le cas pour le serment d'office, il faut alors avoir recours à la loi d'interprétation. C'est logique parce que le terme n'est pas défini pour cette fin dans la Loi elle-même. A mon avis, si le terme est défini à une fin dans la Loi, il n'est pas possible de le définir différemment pour une autre fin ailleurs.

M. Bernier: Puis-je poser une question, sénateur? Pourquoi le Parlement n'a-t-il pas fait simplement mention du serment d'allégeance? Pourquoi faire allusion aux deux dans un seul cas? Étant donné la Loi d'interprétation, le Parlement aurait pu se contenter de faire simplement mention d'un serment d'allégeance; la déclaration solennelle d'allégeance aurait été ensuite incluse par application de la Loi d'interprétation.

Le coprésident: Ce n'était pas nécessaire; mais il l'a fait. Étant donné qu'il n'a pas fait mention du serment d'office, je pense que l'on doit avoir recours à la Loi d'interprétation. Bien entendu, vous pouvez faire valoir l'autre point de vue...

[Texte]

go the Interpretation Act. You can, of course, argue it the other way . . .

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I will bow to your greater wisdom.

Mr. Beatty: Mr. Kilgour, what is your opinion?

Mr. Kilgour: I must confess I am more convinced by Counsel's position.

Mr. Beatty: Mr. Robinson, as the only non-lawyer, what do you think?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I do not usually agree with Senator Godfrey, but this is one occasion where I do.

The Joint Chairman: I think where we do not here consensus on these things, we should not go to bat with the department and criticize them. That does not mean that I have the right of veto.

Mr. Beatty: I always thought you had.

SOR/83-40—CANADIAN OWNERSHIP RATE DETERMINATION REGULATIONS

April 17, 1984

1. Section 2(1), definition of "records"

The English version of the definition only refers to owners of a class of formal equity; the French version refers to both a class of formal equity and a class of forward equity.

Section 2(1), definition of "petit demandeur"

The word "sous" has been erroneously interpolated in paragraph (c) of this definition.

Section 2(1), definition of "small block"

Given the earlier definition of "revised records" there is no need for a reference to "records" in this definition.

2. Section 2(6)(d), French version

The word "la" between the words "Ministre" and "considère" should be deleted.

3. Section 2(8)

There is no equivalent, in the English version, for the words "à la date choisie en vertu du paragraphe 27(2)" in the phrases "les valeurs mobilières sont convertibles à la date choisie en vertu du paragraphe 27(2)".

4. Section 3(2)(a) and (b)—(No. 14)

The French version refers to figures actually shown on the financial statements for the most recently completed fiscal period while the English version refers to figures that "would be shown". It would appear from the context of the rest of the Section that the English version is in error, but in any case one or the other version must be the correct one and the Section should be amended accordingly.

[Traduction]

M. Bernier: Monsieur le président, je m'incline devant votre grande sagesse.

M. Beatty: Monsieur Kilgour, qu'elle est votre opinion?

M. Kilgour: Je dois avouer que je penche davantage pour la position adoptée par le conseiller.

M. Beatty: Monsieur Robinson, comme vous êtes le seul à ne pas être avocat, qu'en pensez-vous?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Habituellement, je ne suis pas d'accord avec le sénateur Godfrey, mais cette fois je le suis.

Le coprésident: Je pense qu'étant donné que nous n'arrivons pas à nous entendre, nous ne devrions pas importuner le ministère et le critiquer. Cela ne signifie pas que j'ai le droit de veto.

M. Beatty: J'ai toujours pensé que vous l'aviez.

DORS/83-40—RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DU TAUX DE PARTICIPATION canadienne

Le 17 avril 1984

1. Paragraphe 2(1), définition de «records»

La définition anglaise ne fait référence qu'aux détenteurs d'unités d'une catégorie de participation ordinaire alors que la version française englobe à la fois la catégorie de participation ordinaire et la catégorie de participation à terme.

Paragraphe 2(1), définition de «petit demandeur»

Le mot «sous» a été interposé par erreur à l'alinéa c) de cette définition.

Paragraphe 2(1), définition de «small block»

Étant donné que «revised records» a déjà été défini, il est inutile de faire mention de «records» dans cette définition.

2. Alinéa 2(6)d), version française

Il faudrait supprimer le mot «la» entre «Ministre» et «considère».

3. Paragraphe 2(8)

Il n'y pas d'équivalent, dans la version anglaise, des mots «à la date choisie en vertu du paragraphe 27(2)» dans l'expression «les valeurs mobilières sont convertibles à la date choisie en vertu du paragraphe 27(2)».

4. Alinéas 3(2)a et b—(n° 14)

La version française fait référence à des chiffres qui figurent effectivement aux états financiers pour le dernier exercice financier complet, alors que la version anglaise fait mention de chiffres qui y figureraient (*would be shown*). Le reste de l'article semble indiquer que la version anglaise est fautive, mais comme une seule des deux versions est exacte, il faudrait modifier les alinéas en conséquence.

[Text]

5. Section 14(1)(b) and 14(2)(b)

There is a discrepancy between the two versions of these provisions: the English version refers to any other investor that has a *direct* or *indirect* equity percentage of 10 per cent or more while the French version refers to any other investor that has a *direct* equity percentage of 10 per cent or more.

The words "in equity", in Section 14(2), have been translated as "par participation" in the French version. This is an appropriate translation when one is referring to the financing of corporations but not in this context. Insofar as the word "equity" has no equivalent in French the words "par participation" should be deleted.

6. Section 15(2)

The two versions of this provision are discrepant: the English version refers to persons who "own a unit of formal equity or a unit of a class of *formal* equity or have a right to a unit of formal equity or a unit of a class of *formal* equity"; the French version refers to persons who "own a unit of formal equity or a unit of a class of *forward* equity or have a right to a unit of formal equity or a unit of a class of *forward* equity".

As well, the two versions do not refer to the same Sections: the English version mentions the units described in Sections 14, 15(1), 17 or 18 while the French version mentions Sections 14(1), 17 or 18.

7. Section 20(2)(f), French version

The drafting of this version is in error; the Section should read:

"(f) les mots «pour chaque personne» doivent remplacer les mots «pour chaque personne ayant une adresse au Canada» là où ils apparaissent dans les alinéas 2(5)a), b) et c)».

8. Section 24(2), French version—(No. 14)

There are several errors in the drafting of the French version of this Section.

(a) Paragraph (a)—The words "et qui" should be deleted from the fourth line of this paragraph.

(b) Paragraph (b)—Line 2 should read "d'entrée en vigueur de la Loi, chaque investisseur qui a choisi d'être considéré...". The word "et qui" should be deleted in the fourth line of the paragraph.

9. Section 28

Section 42(2) of the Act is as follows:

"42. (2) the Minister may, in the manner prescribed, allocate among any persons or classes thereof to whom certificates are to be issued effective for the period referred to in subsection (1) an additional effective period not exceeding six months."

"Prescribed" here means prescribed by regulation of the Governor in Council. A reading of Section 28(1) shows that the

[Translation]

5. Alinéas 14(1)b et 14 (2)b)

Il y a divergence entre les deux versions de ces dispositions: la version anglaise fait mention de tout investisseur qui a un pourcentage de participation *directe* ou *indirecte* d'au moins 10 p. 100 alors que la version française ne parle que de participation *directe*.

Au paragraphe 14(2), les mots «in equity» ont été traduits en français par «par participation». Cette traduction est juste lorsqu'il est question de financement de société, mais ce n'est pas le cas ici. Dans la mesure où le mot «equity» n'a pas d'équivalent français, il faudrait supprimer les mots «par participation».

6. Paragraphe 15(2)

Les deux versions de ce paragraphe sont contradictoires. En anglais, il est question de propriétaires d'une unité de participation ordinaire ou d'une unité d'une catégorie de participation *ordinaire* ou de personnes qui ont un droit à une unité de participation ordinaire ou à une unité d'une catégorie de participation *ordinaire*; en français, on parle de personnes qui «sont propriétaires d'une unité de participation ordinaire ou d'une unité d'une catégorie de participation à terme ou ont un droit à une unité de participation ordinaire ou à une unité d'une catégorie de participation à terme».

En outre, les deux versions ne font pas référence aux mêmes articles: la version anglaise renvoie à l'article 14, au paragraphe 15(1) et aux articles 17 ou 18, alors que la version française fait mention du paragraphe 14(1) et des articles 17 ou 18.

7. Alinéa 20(2)f), version française

Le libellé de cette version est fautif; il aurait fallu écrire:

«f) les mots «pour chaque personne» doivent remplacer les mots «pour chaque personne ayant une adresse au Canada» là où ils apparaissent dans les alinéas 2(5)a), b) et c)».

8. Paragraphe 24(2), version française—(n° 14)

La version française de cet article comporte plusieurs erreurs de rédaction.

a) Alinéa a)—Il faudrait supprimer les mots «et qui» à la quatrième ligne de cet alinéa.

b) Alinéa b)—A la deuxième ligne, il faudrait écrire «d'entrée en vigueur de la Loi, chaque investisseur qui a choisi d'être considéré...». A la quatrième ligne de l'alinéa, les mots «et qui» sont superflus.

9. Article 28

Le paragraphe 42(2) de la Loi prescrit ce qui suit:

«42. (2) Le Ministre peut accorder, conformément aux règlements, une période supplémentaire de validité d'au plus six mois à toutes les personnes ou catégories de personnes auxquelles des certificats doivent être délivrés pour la période visée au paragraphe (1).»

«Conformément aux règlements» désigne ici les règlements édictés par le gouverneur en conseil. Le libellé du paragraphe

[Texte]

manner of allocating additional validity periods for certificates has not been so prescribed but rather the matter has been left in the hands of the Minister. Section 28(1) provides that additional periods of validity are "to be selected at random by a statistical method acceptable to the Minister from a distribution of those additional effective periods chosen by the Minister for that month". In effect, the power to determine the manner of allocating additional effective periods has largely been subdelegated to the Minister.

10. Sections 28.1, 28.2 and 28.3 and Schedules III, IV, V, VI, VII, VIII and IX

These provisions, as made by SOR/83-544, are ultra vires the Canadian Ownership and Control Determination Act. Their purpose is to prescribe the form and manner in which information or documents are to be submitted to the Minister for the purposes of the Act. The definition of "prescribed" in Section 35(1) of the Act provides that the word means prescribed by the regulations (made by the Governor in Council pursuant to Section 52 of the Act),

"... or with respect to the form and manner in which any application under this Act shall be filed or the information and documentation to be contained in or to accompany that application, means prescribed by order of the Minister."

In view of this definition it is not competent to the Governor in Council to adopt the provisions noted above.

On the assumption these Sections and the Schedules to which they refer had properly been prescribed by order of the Minister, Sections 28.1(1) and (2) give rise the following comment. Both of these subsections refer to "a demand (for information) under subsection 48(6) of the Act". Such language suggests that the power to request of the applicant information or documentation relevant to the determination of the Canadian ownership rate of an investor flows from Section 48(6) of the Act. This Section reads as follows:

"48.(6) Where an applicant for a certificate or a person to whom a certificate has been issued fails to provide the Minister, on demand, with any prescribed form, information, documentation or certification relevant to the determination of the Canadian ownership rate of an investor, that Canadian ownership rate shall, for the purposes of the application or any certificate issued pursuant thereto, be deemed to be nil."

The wording of this Section suggests that it does not constitute an original grant of power but rather provides for the consequences of a failure, on the part of an applicant, to provide information or documentation that may be requested of him pursuant to Sections 38(1), 40(1) and 46(1). In context, the words "prescribed form, information or certification relevant to the determination of the Canadian ownership rate of an investor" are merely descriptive and refer to such prescribed forms, information, etc. as an applicant may be required to furnish pursuant to the operative Sections just referred to. The Sections of the Regulations should be amended to refer to the

[Traduction]

28(1) indique que l'attribution des périodes supplémentaires de validité des certificats ne se fait pas par voie de règlements, mais est plutôt confiée au Ministre. Le paragraphe prévoit en outre que «ces périodes sont choisies selon une méthode statistique aléatoire acceptable au Ministre d'après une répartition des périodes supplémentaires de validité choisies par le Ministre pour ce mois.» En fait, le pouvoir de choisir les méthodes d'attribution des périodes supplémentaires de validité est en grande partie délégué au Ministre.

10. Paragraphes 28.1, 28.2 et 28.3 et annexes III, IV, V, VI, VII, VIII et IX

Ces dispositions, établies par le DORS/83-544, sont contraires à la Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens. Elles ont pour objet de prescrire la forme et la manière selon lesquelles les renseignements ou documents doivent être soumis au Ministre aux fins d'application de la Loi. Au paragraphe 35(1) de la Loi, version anglaise seulement, "prescribed" signifie prescrit par les règlements (pris par le gouverneur en conseil aux termes de l'article S-2 de la Loi)

et «pour l'application de la présente partie, la façon de présenter une demande en vertu de la présente partie ou les renseignements ou les documents qu'elle doit contenir ou qui doivent l'accompagner sont, par dérogation à toute disposition contraire, déterminés par arrêté du Ministre.»

Compte tenu de cette définition, il n'appartient pas au gouverneur en conseil d'adopter les dispositions susmentionnées.

En supposant que ces paragraphes et les annexes auxquelles ils renvoient aient été convenablement prescrits par ordre du Ministre, les paragraphes 28.1(1) et (2) donnent lieu au commentaire qui suit. Tous deux font référence à une demande de renseignements conforme au paragraphe 48(6) de la Loi. Ce renvoi permet de supposer que le pouvoir d'exiger qu'un demandeur fournisse des renseignements ou des documents utiles à la détermination du taux de participation canadienne d'un investisseur découle du paragraphe 48(6) de la Loi. En voici le libellé:

«48.(6) Le taux de participation canadienne d'un investisseur est présumé nul aux fins d'une demande de certificat ou d'un certificat délivré à la suite de cette demande dans les cas où le demandeur ou le titulaire de certificat néglige de fournir au Ministre qui le lui a demandé les documents et certificats utiles à la détermination de ce taux.»

Dans sa forme actuelle, ce paragraphe ne semble pas équivaloir à une attribution de pouvoir, mais plutôt à une description des conséquences qu'entraîne, pour un demandeur, l'omission de fournir des renseignements ou des documents qui peuvent lui être exigés aux termes des paragraphes 38(1), 40(1) et 46(1). Dans le contexte, les mots «renseignements et certificats utiles à la détermination du taux de participation canadienne d'un investisseur» sont simplement descriptifs et font référence aux formulaires réglementaires, renseignements, etc., qu'un demandeur peut être tenu de fournir aux termes des articles d'application cités. Les paragraphes du règlement devraient

[Text]

operative Sections of the Act relied on as the basis for the "demand" of the Minister.

11. Section 29, definition of "Canadian oil or gas investment"

There appears to be no need for the word "store" to appear in the English version of paragraph (a)(iii) of this definition.

In the French version of paragraph (e), the words "un pourcentage de participation" should read "un pourcentage de participation directe".

Section 29, definition of "gross actuarial reserves"

This definition is said to have the same meaning as in "Subsection 82.1(1) of the Canadian and British Insurance Companies Act". These words, however, do not appear in the Section referred to.

12. Section 40, definition of "bénéficiaire"

As presently drafted, this definition provides that a beneficiary "means" rather than "includes" a person in whose favour or for whose benefit a discretionary power may be exercised.

13. Section 41, French version

The word "de" preceding the words "propriété canadienne effective", in the opening paragraph, should be replaced by "la".

Section 41(a)(ii), English version

The last line of this paragraph should read:

"... the trust *other than* an interest referred to in subparagraph (v)".

The Joint Chairman: The next item is SOR/83-40—Canadian Ownership Rate Determination Regulations. I have gone through all of these items right down to No. 13 and I have made a note to write on every one of them.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I agree. I think on all 13 we should write to the department.

The Joint Chairman: Very well.

SOR/84-232—CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER, AMENDMENT

April 10, 1984

Section 2 of this amendment purports to give it retroactive effect to a day prior to the date of the making of the amendment. While, in this instance, the levy imposed on Newfoundland producers has been reduced, the point should nevertheless be made to the Agency that no subordinate law should be made retroactive without a specific statutory authorization.

The Joint Chairman: The position we have taken on this is that retroactivity should be confined to situation where there is a relief from taxation. We have taken that position as far as the enabling clause itself was concerned.

Mr. Bernier: Yes, exactly where the enabling clause specifically provides for that. In the case of this statute, there is no

[Translation]

être modifiés de façon qu'ils fassent mention des articles d'application de la Loi sur lesquels la demande du Ministre s'appuie.

11. Article 29, définition de «investissement dans le pétrole et le gaz canadiens»

Dans la version anglaise du sous-alinéa a) (iii) de cette définition, le mot «store» semble inutile.

Dans la version française de l'alinéa e), il faudrait ajouter le mot «directe» après «un pourcentage de participation».

Article 29, définition de «réserves actuarielles brutes»

Il est dit que cette définition a le même sens que celui prévu au paragraphe 82.1(1) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Ces mots ne se retrouvent toutefois pas au paragraphe cité.

12. Article 40, définition de «bénéficiaire»

Dans sa forme actuelle, cette définition prévoit qu'un bénéficiaire «signifie» plutôt que «désigne» une personne en faveur ou au bénéfice de laquelle un pouvoir discrétionnaire peut être exercé.

13. Article 41, version française

Avant les mots «propriété canadienne effective», il faudrait remplacer «de» par «la».

Sous-alinéa 41a)(ii), version anglaise

La dernière ligne devrait être rédigée ainsi:

«... the trust *other than* an interest referred to in subparagraph (v)».

Le coprésident: Le texte suivant est le DORS/83-40—Règlement sur la détermination du taux de participation canadienne. J'ai examiné les 13 points et noté que nous devrions écrire au ministère au sujet de chacun d'eux.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'accord.

Le coprésident: Très bien.

DORS/84-232—ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA—MODIFICATION

10 avril 1984

L'article 2 de cette modification vise à lui donner un effet rétroactif. Même si, dans le cas présent, la redevance imposée aux producteurs terre-neuviens a été réduite, il y a lieu de signaler à l'Office qu'aucune loi subordonnée ne doit être rétroactive en l'absence d'une autorisation législative expresse.

Le coprésident: La position que nous avons adoptée à cet égard est que la rétroactivité ne doit s'appliquer qu'aux cas de réduction des droits à payer. Nous avons adopté cette position pour ce qui est de la clause habilitante elle-même.

M. Bernier: Oui, exactement là où la clause habilitante prévoit expressément pareille situation. Dans le cas de la

[Texte]

authorization for retroactivity, as I point out. I am sure that the members of the committee would want to take into consideration the fact that this is, in fact, a reduction of the payments to be made by producers. I think, nevertheless, the point should be made to the department that in another situation what is done retroactively is an increase in fees.

SOR/84-233—PROCLAIMING THE ACT APPLICABLE TO PÊCHERIES CANADA INC.

April 10, 1984

This Proclamation was registered within the time provided for in Section 5 of the Statutory Instruments Act.

The proclamation also recites both that the corporation is one incorporated under the Canada Business Corporations Act and that all its issued shares of capital stock are held in trust for Her Majesty in right of Canada by the Minister of Fisheries and Oceans. The recital of this last requirement had been requested by the Committee in relation to SOR/83-471 (Before the Committee on October 20, 1983).

The Joint Chairman: There is nothing there.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): No, just that we should point that out to the department.

SOR/84-245—IMMIGRATION REGULATIONS, 1978, AMENDMENT

The Joint Chairman: We will write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/284-256—REGULATIONS NO. O-8, UNIFORM CODE OF OPERATING RULES

The Joint Chairman: I think we should write on that one.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/84-284—PETROLEUM INCENTIVES PROGRAM REGULATIONS, AMENDMENT

April 30, 1984

1. The revocation of Sections 4(2) to (4.4) of the Regulations takes care of the Committee's objections in relation to SOR/83-72 (Before the Committee on April 12, 1984).

2. Section 12.1(1)

In the French version, this new provision is not expressed to be "subject to subsections (1.1) and (1.2)".

The French version does not adequately convey the intended meaning of this Section. The words "dans les cas suivants" should be deleted; paragraphs (e) to (g) do not set out instances in which expenses are eligible but rather provide for the time to which reference is to be had to determine whether the price paid to obtain a use, service or right described in paragraphs (a) to (d) was the lowest reasonable price. The word "si" should then be added before each of paragraphs (e) to (g).

[Traduction]

présente loi, il n'existe aucune autorisation de rétroactivité, comme je l'ai signalé. Je suis certain que les membres du comité voudront prendre en considération le fait qu'il s'agisse, en réalité, d'une réduction des paiements des producteurs. Je pense néanmoins qu'il y aurait lieu de signaler au ministère que dans une autre situation, c'est une augmentation rétroactive des droits qui est prévue.

DORS/84-233—PROCLAMANT LA LOI APPLICABLE À PÊCHERIES CANADA INC.

10 avril 1984

Cette Proclamation a été enregistrée dans les délais prévus à l'article 5 de la Loi sur les textes réglementaires.

Elle stipule également que la Société est constituée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et que toutes les actions de capital qu'elle émet sont détenues en fiducie par le ministre des Pêches et des Océans pour Sa Majesté du Chef du Canada. Cette dernière exigence est stipulée en toutes lettres pour faire suite à la demande du Comité en ce qui concerne le DORS/83-471 (soumis au Comité le 20 octobre 1983).

Le coprésident: Aucun problème.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Non, mais nous devrions tout de même le signaler au ministère.

DORS/84-245—RÈGLEMENT DE 1978 SUR L'IMMIGRATION, MODIFICATION

Le coprésident: Nous écrivons à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/284-256—RÈGLEMENT N° O-8, RÈGLEMENT UNIFIÉ D'EXPLOITATION

Le coprésident: Nous devrions écrire à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/84-284—RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PÉTROLIER—MODIFICATION

30 avril 1984

1. La révocation des paragraphes 4(2) à (4.4) fait suite aux objections que le Comité avait faites à propos du DORS/83-72 (étudié par le Comité le 12 avril 1984).

2. Paragraphe 12.1(1)

Dans la version française, il n'est pas précisé que cette nouvelle disposition est établie sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2).

La version française ne décrit pas adéquatement la portée de cet article. Les mots «dans les cas suivants» devraient être supprimés; au lieu de décrire les cas dans lesquels les frais sont admissibles, les alinéas e) à g) fixe les moments auxquels il faut faire référence pour déterminer si le prix payé à l'égard des biens, services ou droits décrits aux alinéas a) à d) était le prix raisonnable le plus bas. Il faudrait donc ajouter le mot «si» avant chacun des alinéas e) à g).

[Text]

The Joint Chairman: Number 1 seems to be okay, but we should write on number 2. Is that agreed?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/84-287—NORTHERN CANADA POWER COMMISSION REGULATIONS, AMENDMENT

April 30, 1984

1. Section 6(4)

This Section is presumably intended to permit the Commission to recover part of the administrative cost incurred in instances where the consumer's payment is made by cheque for which there are insufficient funds in his bank account. While the imposition of such a "rate" is proper under the Act, the Commission, when acting pursuant to Section 10 of the enabling legislation, must fix the actual charge to be paid or establish schedules or ranges of charges payable. Section 6(4), which simply provides for the payment of an "additional charge" without further specification, does not appear to be a proper exercise of the authority granted by Section 10 of the Act.

2. Section 6 of the amending Schedule, French version

The new paragraph 1(b) should read: "b) pour une demande inférieure à 100 KVA", not "30çkWh".

3. Section 9(2) of the amending Schedule, French version

The charge must be within the range "\$0 à \$35/kw ou kVA", not "\$10 à \$35/kw ou kVA".

4. Section 30 of the amending Schedule, English version

The new paragraph 1(c) should refer to the "duration of the load" rather than the "duration of the land".

The Joint Chairman: I think we should write on each of the four items.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/76-716—GRAIN FUTURES REGULATIONS

April 9, 1984

H. D. Pound, Esq.
Chief Commissioner,
Canadian Grain Commission,
303 Main Street,
Suite 600,
WINNIPEG, Man.
R3C 3G8

Re: SOR/76-716, Grain Futures Regulations

[Translation]

Le coprésident: Le 1^{er} point semble satisfaisant, mais nous devrions écrire au ministère au sujet du 2^e point. Êtes-vous d'accord?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/84-287—RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN—MODIFICATION

30 avril 1984

1. Paragraphe 6(4)

Ce paragraphe vise probablement à permettre à la Commission de recouvrer une partie des frais administratifs subis lorsqu'un abonné paie au moyen d'un chèque sans provision. Bien que la Loi autorise l'imposition de tels «frais», la Commission, lorsqu'elle agit aux termes de l'article 10 de la Loi habilitante, doit fixer le montant des frais exigibles ou prévoir des listes ou des échelles de frais. En ne prescrivant que l'imposition de «frais additionnels» sans autre précision, le paragraphe 6(4) ne semble pas constituer un exercice valable du pouvoir conféré à l'article 10 de la Loi.

2. Article 6 de l'annexe portant modification, version française

Le nouvel alinéa 1b) devrait être ainsi libellé: «b) pour une demande inférieure à 100 kVA» au lieu de «30çkWh».

3. Paragraphe 9(2) de l'annexe portant modification, version française

Le tarif doit être déterminé suivant une échelle de «\$0 à \$35/kw ou kVA» et non de «\$10 à \$35/kw ou kVA».

4. Article 30 de l'annexe portant modification, version anglaise

Au nouvel alinéa 1c), il faudrait écrire «duration of the load» au lieu de «duration of the land».

Le coprésident: Je pense que nous devrions écrire au ministère au sujet de chacun des quatre points.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/76-716—RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE GRAIN À TERME

Le 9 avril 1984

Monsieur H. D. Pound
Commissaire principal
Commission canadienne des grains
303, Main Street
Pièce 600
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8

Objet: DORS/76-716, Règlement sur les marchés de grain à terme

[Texte]

Dear Mr. Pound:

I refer to the attached correspondence in relation to the referenced Regulations.

The Committee was recently advised by the Minister of Agriculture that he did not intend to introduce amendments to the Grain Futures Act in the near future. In light of this, I have been instructed to inquire as to when the Committee might expect the Regulations will be amended so as to reflect its objections to Sections 4(2), 5(2) and 6 of the referenced Regulations.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

c.c. Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Encls.

April 25, 1984

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee of The Senate
and of The House of Commons on
Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Re: SOR/76-716, Grain Futures Regulations

Dear Mr. Bernier:

This refers to your correspondence of April 9, 1984 addressed to Chief Commissioner Pound. The writer is a member of the Department of Justice, Winnipeg and acts as Legal Counsel to the Commission.

We have had an opportunity to review the material forwarded with your letter of April 9 and we can agree that some changes to the Regulations are probably in order. We will be having discussions with the Supervisor of the Exchange to determine the appropriate details of any amendments that will be proposed to the Regulations. We expect to be in touch with you in due course regarding our progress.

Without considering all of the subsections of the Regulations noted in Mr. Eglinton's correspondence of June 15, 1977, we can at this time note that in our view it might not be necessary to amend Section 6 of the Regulations to require that the Commission issue reasons for its decision after an inquiry. The common law does not *per se* require administrative tribunals to give reasons for their decisions (de Smith: *Judicial Review of Administrative Action* (4th Edition, p. 148)). As we understand it, there may be situations wherein the Commission might not be disposed to issuing Reasons. On the other hand, we have advised the Commission with respect to its general duty to act fairly and situations wherein Reasons will be required by implication. We think that it might be better to avoid a legislative requirement that the Commission give reasons and to leave it to the discretion of the Commission from case to case to determine whether reasons need be given.

[Traduction]

Monsieur,

La présente fait suite à la correspondance ci-jointe qui concerne le règlement susmentionné.

Le ministre de l'Agriculture a avisé récemment le Comité qu'il ne prévoyait pas modifier prochainement la Loi sur les marchés de grain à terme. Ceci étant dit, le Comité aimerait savoir quand il peut s'attendre à ce que le règlement soit modifié de façon qu'on tienne compte de ses objections aux paragraphes 4(2) et 5(2) et à l'article 6.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier

c.c. Dr J. E. McGowan, D.M.V., M.S.c.V.
Pièce jointe

Le 25 avril 1984

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/76-716, Règlement sur les marchés de grain à terme

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 9 avril 1984, adressée au Commissaire principal, M. Pound. L'auteur de la présente est fonctionnaire au ministère de la Justice et agit en qualité de conseiller juridique auprès de la Commission.

Nous avons eu l'occasion d'étudier les documents qui accompagnaient votre lettre du 9 avril et nous reconnaissons qu'il serait probablement souhaitable d'apporter certaines modifications au règlement. Nous discuterons avec le contrôleur de la bourse du contenu de ces modifications éventuelles. Nous vous ferons part des progrès réalisés en temps opportun.

Sans passer en revue toutes les dispositions du règlement auxquelles M. Eglinton faisait allusion dans sa lettre du 15 juin 1977, nous considérons à ce stade-ci qu'il n'est pas indispensable de modifier l'article 6 pour faire en sorte que la Commission soit tenue d'exposer les motifs d'une décision rendue après enquête. Le droit coutumier n'exige pas des tribunaux administratifs qu'ils exposent les motifs de leurs décisions (cf. Smith: *Judicial Review of Administrative Action* (4^e édition, p. 148)). Selon notre interprétation, il se peut que dans certains cas, la Commission ne soit pas disposée à faire connaître ses motifs. D'autre part, nous avons rappelé à la Commission qu'elle était tenue d'agir avec équité et que dans certains cas, il allait de soi que les motifs soient dévoilés. Selon nous, il pourrait être préférable d'éviter d'imposer à la Commission l'obligation statutaire d'exposer ses motifs et de lui laisser plutôt la possibilité de décider dans chaque cas s'il convient de citer ses motifs.

[Text]

As indicated above, after discussions with the Supervisor, we will be in touch with you with respect to our views on the other points raised by the Committee and with respect to the proposed revisions to the Grain Futures Regulations.

Yours truly,

Brian H. Hay
Legal Counsel

cc: Mr. W. J. O'Connor

The Joint Chairman: I have a question mark opposite that, so will counsel explain that.

Mr. Bernier: I believe action was promised in general terms except for the committee's objection to section 6(5). The Canadian Grain Commission has the power to hold inquiries into any transactions that have taken place with respect to grain futures on the Winnipeg Grain Exchange. A further section of the statute gives it various remedial powers if it finds anything out of order.

With respect to section 6(5), which deals with the procedures followed by the commission in holding such inquiries, the committee requested that in making a decision the commission should give its reasons.

Mr. Hay indicates that the common law does not *per se* require the giving of reasons, and that is quite true, it does not necessarily mean that fairness does not.

I was a bit intrigued by the statement that there will be circumstances in which the commission does not wish to give its reasons, and I found it a bit difficult, given the subject matter of the inquiries, to see in what circumstances the commission would wish not to explain an order it makes in any way.

The Joint Chairman: We should ask for an illustration of that.

Mr. Kilgour: Mr. Chairman, Mr. Bernier put it splendidly. How can Mr. Hay write to us and say that he thinks it might be better to avoid a legislative requirement that the commission give reasons, without giving a positive example? This is preposterous.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We might also ask when he will be back in touch with the committee.

Mr. Bernier: I believe that the indication of action was somewhat vague in this case, and that is a good idea.

SOR/80-112—MANPOWER MOBILITY REGULATIONS

SOR/80-778—MANPOWER MOBILITY REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/81-582—MANPOWER MOBILITY REGULATIONS, AMENDMENT

[Translation]

Comme nous l'avons déjà dit, dès que nous en aurons discuté avec le contrôleur, nous vous ferons part de nos commentaires en ce qui concerne les autres points soulevés par le Comité et les modifications à apporter au Règlement sur les marchés de grain à terme.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le conseiller juridique,
Brian H. Hay

c.c. M. W. J. O'Connor

Le coprésident: J'ai un point d'interrogation à ce sujet, et j'aimerais que le conseiller donne une explication.

M. Bernier: En général, je crois que des changements avaient été promis, sauf pour l'objection du Comité au sujet du paragraphe 6(5). La Commission canadienne des grains peut enquêter sur toute transaction liée aux marchés de grain à terme à la Bourse des grains de Winnipeg. Un autre article de la Loi lui accorde divers pouvoirs de redressement lorsqu'elle trouve des choses anormales.

Pour ce qui est du paragraphe 6(5), qui traite de la façon dont la Commission doit procéder pour ses enquêtes, le Comité a demandé que la Commission expose les motifs de ses décisions.

M. Hay affirme qu'en common law—on n'est pas tenu d'exposer les motifs, et c'est tout à fait vrai, mais il peut être nécessaire de le faire pour des raisons d'équité.

J'étais un peu intrigué par la déclaration selon laquelle la Commission ne serait pas disposée à exposer ses motifs dans certaines circonstances. En outre, étant donné l'objet des enquêtes, je comprends un peu difficilement dans quelles circonstances la Commission ne serait pas disposée à expliquer l'une de ses ordonnances.

Le coprésident: Nous devrions demander un exemple.

M. Kilgour: Monsieur le président, M. Bernier a très bien exposé la situation. Comment M. Hay peut-il nous dire à son avis, il serait peut-être mieux que la loi n'oblige pas la Commission à exposer ses motifs, sans nous donner d'exemple? C'est absurde.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pourrions également lui demander quand il communiquera à nouveau avec le Comité.

M. Bernier: Je crois qu'il était un peu vague au sujet des mesures prises. C'est une bonne idée.

DORS/80-112—RÈGLEMENT SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

DORS/80-778—RÈGLEMENT SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE—MODIFICATION

DORS/81-582—RÈGLEMENT SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE—MODIFICATION

[Texte]

November 21, 1983

Bernard Dufresne, Esq.
Executive Secretary,
Department of Employment and
Immigration,
Bourque Building,
305 Rideau Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0J9

Re: SOR/80-112, Manpower Mobility Regulations
SOR/80-778, Manpower Mobility Regulations,
amendment
SOR/81-582, Manpower Mobility Regulations,
amendment

Dear Mr. Dufresne:

I refer to Mr. Sigurdson's letter of April 18, 1983, which was before the Committee on the 17th instant.

The Committee looks forward to the promulgation of the amendment described in paragraphs 1, 5, 7 and 8 of that letter and accepts the explanations given in paragraphs 9, 10 and 12. In relation to Section 11, I shall be grateful if you would kindly provide the Committee with a copy of Chapter 30 of the Employment Manual.

I believe the Committee's objection to the words "in the opinion of an employment officer" in the definitions of "locality", "suitable employment" and "unemployed worker" has been misunderstood. What the Committee seeks to do in removing tests cast in terms of "satisfaction" or "opinion" is to ensure that the officer administering the regulations brings his professional skill and judgment to bear in determining whether the test is satisfied and that the matter is not reduced to a potentially arbitrary application of opinion or satisfaction. Subjectively worded tests of "satisfaction" and "opinion" result in a situation where what is important is not whether certain conditions have been met but whether the officer opines or is satisfied that they have. He may form an opinion or be satisfied on evidence that is too thin or he may act according to an impossible burden of proof. When words conferring the discretion are removed, the responsible administering officer must exercise his reasoned and professional judgment of the matter to be decided. What the Committee wishes to see in Regulations are tests that require reasoned exercises of the mind and which are more readily susceptible to review if an unreasoned approach is taken than are tests which give discretions to officials to decide as they please short of improper purpose or motive.

The deletion of the words "in the opinion of an employment officer" from the definitions referred to earlier, would ensure that the employment officer is aware that his decision is to be governed not by his mere opinion as to a given state of fact but by a reasoned evaluation of the facts themselves.

The Committee had also suggested that the drafting of the last paragraph of the definition of "suitable employment" might be improved if the word "a", immediately preceding the

[Traduction]

Le 21 novembre 1983

Monsieur Bernard Dufresne,
Secrétaire exécutif,
Ministère de l'Emploi et
de l'Immigration,
Immeuble Bourque,
305, rue Rideau,
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9

Objet: DORS/80-112, Règlement sur la mobilité de la
main-d'œuvre
DORS/80-778, Règlement sur la mobilité de la
main-d'œuvre—Modification
DORS/81-582, Règlement sur la mobilité de la
main-d'œuvre—Modification

Monsieur,

Je me reporte à la lettre de M. Sigurdson datée du 18 avril 1983, que le Comité a étudiée le 17 novembre dernier.

Le Comité attend avec impatience la promulgation des modifications décrites aux paragraphes 1, 5, 7 et 8 de cette lettre et accepte les explications données à l'égard des paragraphes 9, 10 et 12. En ce qui concerne l'article 11, je vous serais reconnaissant de faire parvenir au Comité un exemplaire du chapitre 30 du Manuel de l'emploi.

Je crois que l'objection soulevée par le Comité au sujet de l'expression «de l'avis d'un fonctionnaire de l'emploi», ainsi que des définitions de «localité», «emploi approprié» et «travailleur en chômage» a été mal interprétée. En supprimant l'évaluation du fonctionnaire qui applique le Règlement, fondée sur «l'avis», le Comité veut s'assurer que ce fonctionnaire s'appuie sur sa compétence professionnelle et sur son jugement pour déterminer si les critères ont été respectés ou non, et qu'il n'en arrivera pas à prendre éventuellement une décision arbitraire. Le recours à une évaluation fondée sur un «avis» subjectif crée une situation où l'important n'est pas de savoir si certaines conditions ont été remplies, mais si le fonctionnaire estime qu'elles l'ont été. Or, il peut s'être formé une opinion en se fondant sur des preuves trop peu convaincantes ou après avoir imposé un fardeau de la preuve trop lourd. Lorsqu'on supprime les mots lui conférant un pouvoir discrétionnaire, le fonctionnaire qui applique le Règlement doit prendre une décision en se fondant sur des motifs raisonnables et sur son expérience professionnelle. Le Comité voudrait que l'on intègre dans le Règlement des évaluations qui exigent une certaine réflexion et dont l'application est beaucoup plus facile à vérifier, si la démarche prévue n'a pas été suivie, que des critères habilitant les fonctionnaires à prendre des décisions au gré de leur fantaisie, à condition de ne pas invoquer un objectif ou un motif abusif.

La suppression des mots «de l'avis du fonctionnaire de l'emploi», dans les définitions dont il a été question plus haut, assurerait que le fonctionnaire de l'emploi sait que sa décision ne doit pas être fondée sur sa simple opinion à l'égard d'une situation donnée, mais sur une évaluation raisonnée des faits.

Le Comité a également laissé entendre qu'on pourrait améliorer le libellé du dernier paragraphe de la définition de l'expression «emploi approprié» en remplaçant, dans la version

[Text]

word "trustee", was replaced by the word "as". The Committee was somewhat puzzled by Mr. Sigurdson's reply on this point; the Committee would appreciate confirmation that the definition is indeed intended to exclude employment in an enterprise in which the worker "has an ownership interest in the name of a trustee, attorney or agent for any person" rather than employment in an enterprise in which the worker has an ownership interest in his capacity as trustee, attorney or agent for any person. If the first meaning is the intended one, the French version of the definition should then be amended; in its present form, this version favours the meaning which the Committee assumed to be the correct one.

Finally, the Committee is of the view that the payments authorized by Section 4 of the Regulations are outside the scope of the relevant enabling Vote. Of course, the fact that these Regulations have been reviewed by the Clerk of the Privy Council in accordance with Section 3 of the Statutory Instruments Act, does not detract from the Committee's jurisdiction pursuant to Section 26 of the same Act, which jurisdiction it exercises in accordance with the criteria approved by the Senate and the House of Commons on June 4, 1980.

The Committee considers that Preliminary Examination Assistance payments cannot be said to be made to or in respect of persons who are moved from one place to another in Canada within the meaning of Vote 35d (Labour), insofar as the payment will be made irrespective of whether or not the worker subsequently moves to the new location. This suggests that Section 4 would be *intra vires* the enabling Vote if it made the Preliminary Examination Assistance payments conditional upon the worker subsequently moving to the new location, or, alternatively, if it provided for the return of the monies paid where no subsequent relocation takes place.

As regards Section 8 of the Regulations, the Committee shall appreciate being informed as to whether it is intended to replace the reference to the Adult Occupational Training Regulations with a reference to the National Training Regulations; the Committee shall also be grateful for a reply as to whether it is the view of your Department that the payments authorized by this Section are based on Vote 10b (M & I) of Appropriation Act, No. 2, 1973.

I shall appreciate your advice on these various matters.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Translation]

anglaise, le «a» qui précède le mot «trustee» par un «as». La réponse donnée par M. Sigurdson à ce sujet a laissé les membres du Comité perplexes. En effet, le Comité aimerait avoir confirmation que la définition vise en fait à exclure un emploi au sein d'une entreprise dans laquelle le travailleur a quelque droit de propriété au nom d'un fiduciaire, d'un procureur ou d'un mandataire ou représentant, plutôt qu'un emploi au sein d'une entreprise dans laquelle le travailleur a quelque droit de propriété à titre de fiduciaire, de procureur ou de mandataire ou représentant. Si c'est le premier sens que l'on veut donner à ce passage, la version française devrait alors être modifiée. Dans sa forme actuelle, toutefois, cette version est celle que le Comité estime être la bonne.

Enfin, le Comité est d'avis que les paiements prévus en vertu de l'article 4 du Règlement ne sont pas couverts par le crédit d'autorisation qui s'y rapporte. Naturellement, le fait que ce règlement ait été examiné par le Greffier du Conseil privé conformément à l'article 3 de la Loi sur les textes réglementaires ne diminue pas la compétence conférée au Comité par l'article 26 de la même loi, compétence qu'il exerce conformément aux critères approuvés par le Sénat et la Chambre des communes le 4 juin 1980.

Selon le Comité, on ne peut pas dire que le versement d'une aide pour visite préliminaire, à des personnes qui doivent déménager d'un endroit à l'autre au Canada ou en leur faveur est couvert par le Crédit 35d (Travail), dans la mesure où le versement sera effectué que le travailleur déménage ou non dans la nouvelle localité. Cela laisse supposer que les paiements effectués en vertu de l'article 4 seraient couverts par le crédit d'autorisation si cet article prévoyait que l'aide pour visite préliminaire ne peut être versée que si le travailleur déménage ultérieurement dans la nouvelle localité ou, encore, que le travailleur doit rembourser les sommes qui lui ont été versées s'il ne déménage pas.

En ce qui concerne l'article 8 du Règlement, le Comité aimerait savoir si l'on compte remplacer la référence au Règlement sur la formation professionnelle des adultes par une référence au Règlement national sur la formation; le Comité apprécierait également qu'on lui dise si, de l'avis de votre Ministère, les paiements autorisés en vertu de cet article relèvent du Crédit 10b (M et I) de la Loi n° 2 de 1973 portant affectation de crédits.

Je vous saurais gré de me donner votre avis sur ces diverses questions.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

[Texte]

Jan. 24/84

Mr. François-R. Bernier
 Standing Joint Committee of the Senate
 and of the House of Commons
 on Regulations
 and Other Statutory Instruments
 The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

RE: SOR/80-112, Manpower Mobility Regulations
 SOR/80-778, Manpower Mobility Regulations,
 amendment
 SOR/81-582, Manpower Mobility Regulations,
 amendment

Dear Mr. Bernier:

This is in response to your letter of November 21, 1983 regarding the above-mentioned regulations. As requested, I have attached a copy of Chapter 30 of the Employment Manual. I would like to point out that, although not reflected in the manual, changes to subsection 3(1) are contained in a current Treasury Board submission and changes to Sections 5 and 9 will be made in a subsequent submission.

The questions you have raised have been reviewed and the following comments are provided in response to individual items as follows:

"In the opinion of an employment officer"

(1) While we agree that the judgemental factor is most important as concerns this issue, we are still of the view that, after reviewing the facts surrounding the situation, the employment officer must decide based on his opinion, i.e. there is a human factor involved in the decision making process. In any event, the terms "judgement" and "opinion" are so interchangeable that any attempt to draw a fine distinction will not likely be perceived by employment officers. However, we would be prepared to change the expression to "in the judgement of an employment officer".

(2) *"A trustee" vs "as trustee"*

After a review of these words within the content and intent of section 2, we believe that the Committee is right and that the words should be "as trustee". The existing French text relates closely to this meaning. We take this position because we are concerned with the question of control, in effect self-employment, and the words "as trustee" reflect that concept.

[Traduction]

Le 24 janvier 1984

Monsieur François-R. Bernier,
 Comité mixte permanent du Sénat et
 de la Chambre des communes des
 règlements et autres textes
 réglementaires,
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/80-112, Règlement sur la mobilité de la
 main-d'œuvre
 DORS/80-778, Règlement sur la mobilité de la
 main-d'œuvre
 DORS/81-582, Règlement sur la mobilité de la
 main-d'œuvre

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 21 novembre 1983, je répons à vos questions sur les règlements susmentionnés. Vous trouverez en outre ci-joint, comme vous l'avez demandé, un exemplaire du chapitre 30 du Manuel de l'emploi. J'aimerais souligner que, bien qu'ils n'apparaissent pas dans le manuel, les changements apportés au paragraphe 3(1) sont contenus dans un mémoire déjà soumis au Conseil du trésor et que les changements apportés aux articles 5 et 9 apparaîtront dans un mémoire ultérieur.

Les points que vous soulevez ont fait l'objet d'une étude; voici quelques observations en réponse à ces diverses questions.

"De l'avis d'un fonctionnaire de l'emploi"

1) Bien que nous convenions que le discernement constitue un élément très important dans ce cas, nous persistons à croire que, après avoir étudié les faits entourant la situation, le fonctionnaire de l'emploi doit prendre une décision en se fondant sur son opinion personnelle, c'est-à-dire qu'un facteur humain est en cause dans la prise de décision. De toute façon, les expressions «jugement» et «opinion» sont tellement interchangeables que toute tentative venant à établir une distinction subtile ne sera vraisemblablement pas perçue par les fonctionnaires de l'emploi. Nous serions toutefois disposés à utiliser plutôt l'expression «selon le jugement d'un fonctionnaire de l'emploi».

2) *«A trustee» ou «as trustee»*

Après avoir examiné ces expressions par rapport au contexte et à l'intention de l'article 2, nous croyons que le Comité a raison qu'il faudrait utiliser dans la version anglaise l'expression «as trustee». La version française, dans sa forme actuelle, rend très bien ce sens. Nous en sommes venus à cette interprétation que nous nous préoccupons de la question du contrôle, c'est-à-dire du travail à son propre compte, et les mots «as trustee» rendent cette idée.

[Text]

(3) *Vote authorization for Preliminary Examination Assistance*

The vote wording for 35d includes the expression "in connection with the Manpower Mobility Program". In our view, the Preliminary Examination Assistance is in respect of persons who may relocate under the program and therefore authorization does exist for this type of assistance under this particular vote. The intention of this type of assistance is to avoid a possible greater expense in those cases where it is thought that a dependant or spouse of the worker may have doubts about relocating to a particular community. In situations where workers and dependants or spouses have not been able to adapt, the program "may authorize assistance to or in respect of that worker for the purpose of returning the worker to the locality from which he came" (Section 9(3)). It is to try to minimize expenses that could be incurred under this provision that the Preliminary Examination Assistance was established.

(4) *National Training Regulations*

It is the intention of CEIC to replace the reference to the "Adult Occupational Training Regulations" with the words "National Training Regulations". Secondly, it is our view that the payments authorized by this section are based on Vote 10 (M & I) of Appropriation Act, No. 2, 1973.

I trust the above information will be of assistance in responding to the questions raised by the Committee.

Yours sincerely,

Bernard Dufresne
Executive Secretary

Attachment

The Joint Chairman: Turning to the letter of January 24, 1984, I have a question mark opposite paragraphs 1, 3 and 4. Paragraph 2 seems to be satisfactory.

Mr. Bernier: In the case of paragraph 1, the committee requested that references to "the opinion of an employment officer" be deleted from various provisions—in fact, quite a large number of provisions. This is the second time the point is made to the department. I do not know whether or not it is wilful misunderstanding, but the answer is that they are willing to substitute the word "judgment" for the word "opinion" which is not what my letter of November 21 asked for. The idea is to delete the discretion entirely. It seems to be difficult to get through to them what it is that the committee wants.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We can send another letter on that.

Mr. Bernier: Referring to point 3, the committee questioned the payment of preliminary examination assistance to persons under Vote 35(d). The vote authorizes grants to or in respect of persons who are moved from one place in Canada to another in connection with manpower mobility. Section 4 of the regula-

[Translation]

3) *Crédit d'autorisation au titre de l'aide pour visite préliminaire*

On trouve dans le libellé du crédit 35d l'expression «par rapport au programme du déplacement de la main-d'œuvre». À notre avis, le versement d'une aide pour visite préliminaire est prévu pour les personnes qui pourraient avoir à déménager dans le cadre du programme. L'autorisation n'englobe donc que ce type d'aide, en vertu de ce crédit particulier. Cette aide vise à éviter des dépenses éventuellement plus élevées dans les cas où l'on croit qu'une personne à charge ou un conjoint d'un travailleur pourrait avoir des appréhensions à l'égard du déménagement du travailleur dans une localité donnée. Dans les cas où les travailleurs, leurs personnes à charge ou leur conjoint ne sont pas parvenus à s'adapter, le programme «peut autoriser en sa faveur une aide lui permettant de revenir dans cette région», à savoir la région qu'il habitait (par. 9(3)). C'est pour tenter de réduire au minimum les dépenses qui pourraient être engagées aux termes de cette disposition que l'aide pour visite préliminaire a été établie.

4) *Règlement national sur la formation*

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a l'intention de remplacer la référence au règlement sur la formation professionnelle des adultes par les mots «Règlement national sur la formation». Deuxièmement, le Ministère estime que les paiements autorisés en vertu de cet article s'appuient sur le crédit 10 (M et I) de la Loi n° 2 de 1973 portant affectation de crédits.

J'ose espérer que les renseignements contenus dans la présente vous aideront à répondre aux questions soulevées par les membres du Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire exécutif,
Bernard Dufresne.

P.J.

Le coprésident: Au sujet de la lettre du 24 janvier 1984, j'ai un point d'interrogation vis à vis les 1^{er}, 3^e et 4^e joints. Le 2^e joint semble satisfaisant.

M. Bernier: Dans le cas du 1^{er} joint le comité demandait que l'expression «de l'avis d'un fonctionnaire de l'emploi soit supprimée de diverses dispositions, en fait, d'un assez grand nombre d'entre elles. C'est la deuxième fois que cette question est soulevée auprès du ministère. Je ne sais pas s'il fait exprès pour mal comprendre, mais il a répondu qu'il était prêt à remplacer le mot «opinion» par le mot «jugement», et ce n'est pas ce que j'avais demandé dans ma lettre du 21 novembre. Il s'agissait de supprimer complètement l'aspect discrétionnaire. Il semble difficile de lui faire comprendre ce que veut le comité.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pouvons leur écrire à nouveau à ce sujet.

M. Bernier: Au sujet du 3^e point, le comité contestait le versement d'une aide pour visite préliminaire conformément au crédit 35d). Le crédit autorise le versement d'une aide à des personnes qui doivent déménager au Canada ou en leur faveur, dans le cadre du programme de déplacement de la main-d'œu-

[Texte]

tions authorizes payments that are made to the dependant of the worker to examine a locality in which the worker may possibly move, but not necessarily so. On the basis of the wording of the vote which says "persons who are moved", the committee queried the authority for those payments. The answer seems to be that the wording of the vote includes the expression "in connection with the Manpower Mobility Program," which is no answer. These words do not occur in a vacuum. They follow "persons who are moved in connection with" the manpower, so the moving is still there.

One suggestion that is not dealt with in the reply was that the problem may be solved if the payment was made conditional upon the worker actually moving following examination by his wife of the new locality in which he may take employment.

With respect to the last point, the committee sought information as to exactly which vote was relied upon for payments that are made in order to enable workers to take occupational training courses under the relevant regulations. The answer is that Vote 10(d) of Appropriation Act No. 2 is used. That vote authorizes the payment of grants to enable workers to take advantage of programs offered by Manpower and Immigration. The occupational training courses that are taken under national training regulations are not offered by or under the control of the department. They are offered by universities or technical schools, or whatever. Therefore, I believe there is a good question as to whether the payment of travel assistance to take these courses falls within the wording of the vote because it is not a payment to enable someone to benefit from a service offered by Manpower and Immigration.

The Joint Chairman: I think we should write another letter just to comment on the argument.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

SOR/83-15 & SOR/83-16—TRAINING BENEFITS, 1982 & 1983, ORDER

March 26, 1984

Bernard Dufresne, Esq.
Executive Secretary,
Department of Employment and Immigration,
Bourque Building,
305 Rideau Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0J9

Re: SOR/83-15, Training Benefits, 1982, Order
SOR/83-16, Training Benefits, 1983, Order

Dear Mr. Dufresne:

The referenced instruments were considered by the Committee on the 22nd instant together with Order in Council P.C. 1981-3677 of December 22, 1981.

[Traduction]

vre. L'article 4 du Règlement autorise le versement d'une aide à la personne à charge du travailleur pour aller examiner l'endroit où le travailleur pourrait déménager, mais pas nécessairement. Le comité a demandé sur quel pouvoir se fondaient les versements aux «personnes qui se déplacent», mentionné au crédit 35d). Il semble nous avoir répondu que la formulation du crédit stipule en outre «par rapport au programme du déplacement de la main-d'œuvre», qui n'est pas une réponse. Ces mots ne sont pas sortis de nulle part. Ils suivent l'expression «personnes qui se déplacent par rapport au» déplacement de la main-d'œuvre, de sorte qu'il est encore question de déplacement.

Selon l'une des propositions, qui n'a pas été soulignée dans la réponse, le problème pourrait être résolu en effectuant le paiement uniquement si le travailleur déménageait après que son épouse ait examiné le nouvel endroit où il pourrait trouver du travail.

Au sujet du dernier point, le comité a demandé des renseignements au sujet du crédit exact autorisant les versements aux travailleurs pour leur permettre de suivre des cours de formation professionnelle aux termes des règlements pertinents. Il s'agit du crédit 10d0 de la Loi n° 2 portant affectation de crédits. Ce crédit autorise le versement de subventions pour permettre aux travailleurs de profiter des programmes offerts par Main-d'œuvre et Immigration Canada. Les cours de formation professionnelle qui sont suivis aux termes du Règlement national sur la formation, ne sont pas offerts ni contrôlés par le ministère, mais par des universités ou des écoles techniques, ou d'autres maisons d'enseignement. Je crois par conséquent qu'il y a lieu de se demander si l'aide au déplacement pour suivre ces cours relève de ce crédit, parce qu'il ne s'agit d'un versement en vue de permettre à un individu de profiter d'un service offert par Main-d'œuvre et Immigration Canada.

Le coprésident: Je crois que nous devrions écrire à nouveau pour faire des commentaires à ce sujet.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

DORS/83-15 et DORS/83-16—ORDONNANCE DE 1982 ET DE 1983 SUR LES ALLOCATIONS

Le 26 mars 1984

Monsieur Bernard Dufresne
Secrétaire administratif
Ministère de l'Emploi et de l'Immigration
Immeuble Bourque
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9

Objet: DORS/83-15, Ordonnance de 1982 sur les allocations de formation
DORS/83-16, Ordonnance de 1983 sur les allocations de formation

Monsieur,

Le 22 courant, le Comité a étudié les ordonnances susmentionnées ainsi que le décret C.P. 1981-3677 du 22 décembre 1981.

[Text]

The Committee noted that Order in Council P.C. 1981-3677, while considered to be a "regulation" as defined in the Statutory Instruments Act, was neither registered nor published as required by that Act. As a result of Section 9 of the Statutory Instruments Act, this Order must then be considered never to have come into force.

In light of this situation, the concern of the Committee relates to the training benefits that may have been paid between January 1 and December 20, 1982, this last date being the date on which the instrument registered as SOR/83-15 came into force. Read as a whole, Section 39 of the enabling Act would appear to require that the maximum amount of the training benefits that may be paid in a year be prescribed by Order of the Governor in Council before any such benefit can be paid by the Commission. If this is the correct view of Section 39 of the Act, and taking into account the fact that Order in Council P.C. 1981-3677 never came into force, it would follow that the Commission did not have the authority to pay training benefits during the period referred to earlier.

I shall appreciate your advice with regard to Section 39 of the Act, as well as being informed of the amount of training benefits that may have been paid between January 1 and December 20, 1982.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

May 1, 1984

Mr. François-R. Bernier.
Counsel,
Special Joint Committee of the
Senate and House of Commons on
Regulations and other Statutory
Instruments
The Senate,
Ottawa, Ontario,
K1A 0A4.

Re: SOR/83-15, Training Benefits, Order
SOR/83-16, Training Benefits, Order

Dear Sir:

I am writing in response to your letter of March 26, 1984 concerning the above-mentioned orders.

It is a fact that PC 1981-3677 was never registered or published, the reason being that at the time, the Privy Council lawyers believed this to be unnecessary. The practice has changed since then, which explains why PC 1982-3852 of December 16, 1982 replacing PC 1981-3677 was registered and published.

As for whether payments made under section 39 of the Act were invalid owing to the fact that PC 1981-3677 was never registered, I would say no for the following reasons:

[Translation]

Le Comité a constaté que le décret C.P. 1981-3677, bien que considéré comme un texte réglementaire aux termes de la Loi sur les textes réglementaires, n'avait été ni enregistré, ni publié, comme la Loi l'exige. Conformément à l'article 9 de la Loi précitée, il faut donc considérer que cette ordonnance n'est jamais entrée en vigueur.

Dans ces circonstances, le Comité s'interroge sur les allocations de formation qui ont pu être versées entre le 1^{er} janvier et le 20 décembre 1982, date à laquelle le DORS/83-15 est entré en vigueur. À première vue, l'article 39 de la Loi habilitante semblerait exiger que le gouverneur en conseil fixe par décret le montant maximal des allocations de formation qui peuvent être versées au cours d'une année, avant même que la Commission commence les versements. Si c'est là la bonne façon d'interpréter l'article 39 et compte tenu que le décret 1981-3677 n'est jamais entré en vigueur, on peut conclure que la Commission n'était pas habilitée à verser des allocations de formation au cours de la période précitée.

J'aimerais connaître votre avis à propos de l'article 39 de la Loi ainsi que le montant des allocations de formation qui ont pu être versées entre le 1^{er} janvier et le 20 décembre 1982.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier

1^{er} mai 1984

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des Communes des
règlements et autres textes
réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-15, Décret sur les prestations de
formation
DORS/83-16, Décret sur les prestations de
formation

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 26 mars 1984 concernant le sujet en rubrique.

Il est vrai que le CP 1981-3677 n'a jamais été enregistré ni publié; ceci s'explique par le fait que les avocats du Conseil Privé croyaient à cette époque qu'il n'était pas nécessaire de le faire. Depuis la pratique a changé, ce qui fait que le CP 1982-3852 du 16 décembre 1982, remplaçant le CP 1981-3677, a été enregistré et publié.

Quant à la question de savoir si l'absence d'enregistrement du CP 1981-3677 a eu pour effet de rendre invalide les

[Texte]

Section 39(8) of the Unemployment Insurance Act, 1971 reads as follows:

(8) No amount may be paid in any year as benefit under this section in excess of an amount authorized by the Governor in Council to be so paid in that year.

When PC 1981-3677 was adopted, payments of \$205,000,000 had been authorized by order of the Governor in Council for the year 1982. The Commission therefore awarded benefits based on the fact that an order existed. If the failure to register the order affected in some way the payments made, this situation was rectified with the adoption of PC 1982-3852 which was duly registered and published and which also authorized maximum payments of \$215,000,000. Whether or not this authorization came before or after payment of the benefits in no way alters the fact that the maximum amount to be paid out for 1982 was \$215,000,000. Section 39(8) of the Act does not stipulate that the authorisation must be given before the year in which benefits are to be paid.

As for the amount paid out between January 1 and December 20, 1982, our files indicate that a total of \$202,000,000 was paid in the form of training benefits.

Yours truly,

Bernard Dufresne

The Joint Chairman: Referring to those training benefits, could counsel explain those?

Mr. Bernier: Section 39(8) of the Unemployment Insurance Act provides that no amount is to be paid as training benefits by the commission in excess of a yearly amount fixed by order of the Governor in Council. Faced with provisions such as that, in order for the commission to know whether it is going to exceed a yearly amount, there must have been a yearly amount prescribed before any individual payment is made. Otherwise, the commission cannot know whether the payment will exceed the total amount fixed by the Governor in Council.

The problem is that, from January 1 to December 20, some \$200 million were paid as training benefits without a valid order in council being in force. Order in Council P.C. 1981-3677, which is attached in the distributed material, did set a maximum of \$205 million. However, that order was never registered under the Statutory Instruments Act so was never in force. It therefore cannot be relied upon. Nevertheless, payments were made.

The argument of Mr. Dufresne is that, at the time, the PCO considered that these instruments were not regulations and did not to be registered, so he considers that the payments are justified because there was an order in council. My reply to that would be that, under the Statutory Instruments Act, something either is or is not a regulation.

[Traduction]

paiements faits en vertu de l'article 39, je crois que la réponse est non pour les raisons qui suivent.

Le paragraphe 39(8) de la Loi d'assurance-chômage de 1971 prévoit ce qui suit:

(8) En vertu du présent article les montants payés dans une année, à titre de prestations ne peuvent pas dépasser ceux qu'autorise, par décret, le Gouverneur en conseil, pour cette année.

Au moment où le CP 1981-3677 a été adopté, un montant total de \$205,000,000 était autorisé par décret du Gouverneur en conseil, pour l'année 1982. La Commission a donc versé des prestations sur la base de l'existence de ce décret. Si le défaut de l'enregistrer a pu avoir quelque effet sur les paiements effectués, la situation a été corrigée par l'adoption du décret CP 1982-3852 qui lui a été enregistré et publié, et qui autorisait également, pour l'année 1982, un montant total de \$215,000,000. Le fait que cette autorisation soit survenue après le versement, ou avant le versement, ne change rien au fait que le montant total de l'année 1982 était bel et bien de \$215,000,000. Le paragraphe 39(8) n'exige pas que cette autorisation survienne avant l'année qu'elle vise.

Pour ce qui est de la question de savoir combien a été payé entre le 1^{er} janvier et le 20 décembre 1982, une vérification de nos dossiers indique qu'une somme de \$202,000,000 a été versée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Bernard Dufresne

Le coprésident: Le conseiller pourrait-il expliquer ces allocations de formation?

M. Bernier: Le paragraphe 39(8) de la Loi sur l'assurance-chômage stipule que les montants payés dans une année, à titre de prestations ne peuvent pas dépasser ceux qu'autorise, par décret, le gouverneur en conseil, pour cette année. Dans le cadre d'une telle disposition, un montant annuel doit avoir été prescrit avant tout versement, si la Commission doit savoir si elle va dépasser un montant annuel. Autrement, la Commission ne peut savoir si le paiement va dépasser le montant total prescrit par le gouverneur en conseil.

Le problème, c'est que 200 millions de dollars ont été versés à titre de prestations de formation entre le 1^{er} janvier et le 20 décembre, sans qu'un décret valide n'ait été en vigueur. Un montant maximum de 205 millions avait été prescrit dans le décret du conseil C.P. 1981-3677, annexé à la documentation. Ce décret n'a toutefois jamais été enregistré aux termes de la Loi sur les textes réglementaires, et n'est donc jamais entré en vigueur. Il n'est donc pas possible d'y faire appel. Les versements ont quand même été effectués.

M. Dufresne allègue que le Bureau du Conseil privé considérait à l'époque que ces textes ne constituaient pas des règlements et n'avaient pas besoin d'être enregistrés, de sorte qu'il était d'avis que les paiements étaient justifiés parce qu'il y avait un décret en conseil. Je lui répondrais qu'aux termes de la Loi sur les textes réglementaires, un texte consue un règlement ou ne constitue pas un règlement.

[Text]

It now seems that yes, these are regulations and that what was thought at the time is therefore irrelevant. It should have been registered; it was not registered and there was no valid order in council. The fact that at the end of the year, December 20, a new order in council was passed and registered authorizing a total amount for 1982 cannot, in my view, retroactively validate payments that were made at a time when no yearly amount had been fixed.

The Joint Chairman: Should we write a letter?

Mr. Bernier: I am not sure, Mr. Chairman. In a case such as this, the committee would really be pursuing the matter of \$200 million in public funds being expended without proper authority. There is, in a sense, nothing wrong with the orders in council, the statutory instruments themselves.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): We can indicate our chagrin, but I do not think it is within our terms of reference to do anything further. At least they have come to their senses and have decided that this is a regulation.

Mr. Kilgour: Yes, but the result of having decided that is surely what Mr. Bernier is saying, is it not?

The Joint Chairman: The result is that they have made a lot of illegal payments. We should at least comment to the effect that we think that that was illegal, should we not?

Mr. Bernier: That is what I put to the committee. I believe that Mr. Robinson is reflecting that point in his comments.

Mr. Beatty: We can observe on that fact, but the regulations themselves are not defective. It is the action they took as a result of the regulations that we can comment on.

The Joint Chairman: They were defective in the sense that they were passed for a certain purpose and did not accomplish that purpose.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): That is because they were not considered as regulations. Now, however, they are considered as regulations.

Mr. Beatty: We can certainly make that observation.

The Joint Chairman: Yes.

Mr. Kilgour: Should that not be done by the two co-chairmen and the vice chairman, in order to make the point more strongly?

Mr. Beatty: Yes, I would think with that amount of money, we should.

Mr. Bernier: Yes, when it involves that amount of money it deserves the joint chairmen and the vice chairman.

SOR/81-612—IMMIGRATION REGULATIONS,
1978—AMENDMENT

[Translation]

Il semblerait maintenant qu'il s'agissait en fait d'un règlement et que l'interprétation qu'on en faisait à l'époque n'est pas conséquente pas valable. Il aurait fallu l'enregistrer; il n'a pas été enregistré et il n'y avait pas de décret du conseil valide. Le fait qu'un nouveau décret du conseil ait été adopté et enregistré à la fin de l'année, soit le 20 décembre, pour autoriser un montant total pour 1982 ne peut à mon avis rendre valable de façon rétroactive les versements qui ont été effectués lorsqu'aucun montant annuel n'avait été fixé.

Le coprésident: Devrions-nous écrire à ce sujet?

M. Bernier: Je ne suis pas certain, monsieur le président. Dans une telle situation, le comité s'intéressait réellement aux 200 millions de dollars de fonds publics qui ont été dépensés sans autorisation valable. D'une certaine façon, nous n'avons rien à reprocher au décret du conseil, au texte réglementaire comme tel.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous pouvons leur faire part de nos préoccupations, mais je ne crois pas que notre mandat nous permette d'en faire davantage. Ils sont quand même revenus à la raison et ont décidé qu'il s'agissait d'un règlement.

M. Kilgour: Oui, mais c'est certainement ce dont parlais M. Bernier, n'est-ce pas?

Le coprésident: Ils ont quand même effectué un bon nombre de versements illégaux. Nous devrions au moins le leur dire, n'est-ce pas?

M. Bernier: C'est ce que j'ai proposé au comité. Je crois que M. Robinson soulève ce point dans ses observations.

M. Beatty: Nous pouvons formuler des observations à ce sujet, mais le règlement comme tel est valable. Nous pourrions formuler des observations sur leur façon d'agir aux termes des règlements.

Le coprésident: Il n'était pas valable car il a été adopté pour une certaine raison et il n'a pas rempli son rôle.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): C'est parce qu'ils ne les considéraient pas comme règlement. Toutefois, il est maintenant considéré comme un règlement.

M. Beatty: Nous pourrions certainement faire cette observation.

Le coprésident: Oui.

M. Kilgour: Les deux coprésidents et le vice-président ne devraient-ils pas s'en charger, pour donner plus de poids?

M. Beatty: Je crois que oui, compte tenu du montant en cause.

M. Bernier: Oui, un montant d'une telle importance mérite l'intervention des coprésidents et du vice-président.

DORS/81-612—RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION
DE 1978—MODIFICATION

[Texte]

May 20, 1982

A. J. Banerd, Esq.,
Executive Secretary,
Department of Employment and
Immigration,
Bourque Building,
305 Rideau Street,
Ottawa, Ontario K1A 0J9

Re: SOR/81-612, Immigration Regulations, 1978,
amendment

Dear Mr. Banerd:

Thank you for your letter of 12th March last, which was considered by the Committee on 13th instant. The Committee is not yet satisfied that the words "excusable for any other reason" are not so vague as to constitute an acceptable drafting. The Committee wishes to have illustrations of the reasons which have been regarded as constituting good excuse. The Committee considers that your Department must know of these illustrations or examples as you have stated that the Immigration Officers have been performing well in the exercise of the discretionary power given to them by section 20(2)(b) of the Regulations and its predecessor.

Yours sincerely,

G. C. Eglington.

November 23, 1982

Mr. François-R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and the House of Commons on Regulatory
and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/81-612, Immigration Regulations, 1978
Amendment

Dear Mr. Bernier:

This is in reply to your letter of October 5, 1982 and Mr. Eglington's letter of May 20, 1982 concerning the above-mentioned Regulation.

I apologize for the delay in researching the information requested, however, we have identified four examples to provide to the Committee which give a fairly broad illustration of potential exercise of the discretionary power. A brief description of the circumstances in which a previous contravention was judged excusable is provided hereunder.

1. Two household service workers were misled by the private employment agency with which they were contracted and changed employers without seeking new employment authorizations. The multiple contraventions were deemed excusable when the workers eventually sought renewal of their original authorizations.

2. A physician, who was the sole practitioner in a remote community, neglected to submit an application for extension of his authorization in time for it to be processed before the

[Traduction]

Le 20 mai 1982

Monsieur A. J. Banerd
Secrétaire exécutif
Ministère de l'Emploi et de
l'Immigration
Édifice Bourque
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario) K1A 0J9

Objet: DORS/81-612, Règlement sur l'immigration de
1978—Modification

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 12 mars dont le Comité a pris connaissance le 13 courant. Celui-ci se demande si les mots «excusable pour toute autre raison» sont trop vagues et constituent de ce fait un libellé inacceptable. Il aimerait qu'on lui cite des exemples de motifs qui ont été considérés comme des excuses valables. Il estime que vous devez être familier avec ces exemples car vous avez déclaré que les agents d'immigration s'étaient bien acquittés de leur tâche en exerçant le pouvoir discrétionnaire que leur confère l'alinéa 20(2)b) du règlement et son prédécesseur.

Veillez agréer, Monsieur Banerd, l'expression de mes meilleurs sentiments.

G. C. Eglington

Le 23 novembre 1982

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de
la Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/81-612, Règlement sur l'immigration de
1978—Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 5 octobre 1982 et à celle de M. Eglington, en date du 20 mai 1982, qui portaient sur le règlement susmentionné.

Je m'excuse du retard qu'a entraîné la recherche des renseignements demandés. Nous exposons cependant au Comité quatre cas qui illustrent assez bien la façon dont le pouvoir discrétionnaire peut être exercé. Voici une brève description des circonstances pour lesquelles une infraction antérieure a été jugée excusable.

1. Deux préposés aux travaux ménagers, induits en erreur par l'agence de placement privée à laquelle ils étaient liés par contrat, ont changé d'employeurs sans demander de nouveaux permis de travail. Les multiples contraventions ont été jugées excusables lorsque les travailleurs ont demandé un renouvellement de leurs permis.

2. Un médecin, seul praticien dans une localité isolée, a négligé de demander à temps une prorogation de son permis. Pendant que sa demande était étudiée et traitée, il a conti-

[Text]

authorization expired. Pending examination and processing of the application, he continued his practice for some time without an authorization. This contravention was deemed excusable having regard to the need of his patients for medical attention.

3. A person who sought recognition as a refugee outside the process envisaged by section 45 of the Immigration Act was ineligible to take advantage of the authority in paragraph 19(3)(f) of the Regulations to apply in Canada for an employment authorization. He nevertheless took employment without authorization when he became totally indigent. When he later became eligible to apply for an authorization, the contravention was deemed excusable.

4. Very similar to the preceding case was that of a student whose funds were cut off by outbreak of warfare in his country and who took employment before seeking an authorization in order to subsist.

I hope that the information provides satisfactory clarification for the questions raised by the Committee. Should you require additional information, please advise.

Yours sincerely,

A. J. Banerd
Executive Secretary

The Joint Chairman: That reply seems to be satisfactory.

Mr. Bernier: I believe so, Mr. Chairman. I believe the examples given show that it would be very difficult, indeed, to clarify the regulation any further or to be any more precise.

SOR/78-61—ESKIMO ECONOMIC DEVELOPMENT
GUARANTEE ORDER

SOR/78-21—INDIAN ECONOMIC DEVELOPMENT
GUARANTEE ORDER

SOR/78-22—INDIAN ECONOMIC DEVELOPMENT
DIRECT LOAN ORDER

[Translation]

nué de pratiquer son art sans permis. Étant donné que ses patients avaient besoin de soins médicaux, la contravention a été jugée excusable.

3. Une personne qui tentait d'obtenir le statut de réfugié sans suivre les étapes prévues à l'article 45 de la Loi sur l'immigration, n'a pu se prévaloir du privilège, conféré à l'alinéa 19(3)f) du règlement, de demander au Canada un permis de travail. Dans l'indigence totale, il a décidé d'occuper un emploi sans détenir de permis. Lorsqu'il a été plus tard autorisé à demander un permis, on a jugé la contravention excusable.

4. De la même façon, un étudiant privé de fonds par suite d'une déclaration de guerre dans son pays d'origine a trouvé un emploi pour subsister avant de demander un permis.

J'espère que ces renseignements suffiront à répondre aux questions du Comité. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire exécutif
A. J. Banerd

Le coprésident: Cette réponse semble satisfaisante.

M. Bernier: Je le crois, monsieur le président. J'estime que les exemples démontrent qu'il serait en fait très difficile de rendre le règlement plus clair ou plus précis.

DORS/78-61—DÉCRET SUR LES PRÊTS GARANTIS
SERVANT À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES
ESQUIMAUX

DORS/78-21—DÉCRET SUR LES PRÊTS GARANTIS
SERVANT À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES
INDIENS

DORS/78-22—DÉCRET SUR LES PRÊTS DIRECTS
DESTINÉS À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES
INDIENS

[Texte]

November 25, 1983

Ian B. Cowie, Esq.
Acting Assistant Deputy Minister,
Corporate Policy,
Department of Indian Affairs
and Northern Development,
Les Terrasses de la Chaudière,
OTTAWA, Ontario
K1A 0H4

Re: SOR/78-21, Indian Economic Development Guarantee Order
SOR/78-22, Indian Economic Development Direct Loan Order
SOR/78-61, Eskimo Economic Development Guarantee Order

Dear Mr. Cowie:

I refer to Mr. Tait's letter of June 18, 1982, concerning the referenced Orders and shall appreciate a detailed update in relation to the various phases of the Loan Fund Improvement Process outlined in that letter.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

February 24, 1984

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons
on Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Re: SOR/78-21, Indian Economic Development Guarantee Order
SOR/78-22, Indian Economic Development Direct Loan Order
SOR/78-61, Eskimo Economic Development Guarantee Order

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of November 25, 1983 to Mr. Cowie concerning the above-noted Orders.

Insofar as the Indian Economic Direct Loan Order is concerned I am pleased to inform you that as indicated in Mr. Tait's letter to Mr. Eglington of June 18, 1982, Phase I of the "Loan Improvement Process" has now been completed for the Direct Loan Fund. Based on the results of Phase I and an indepth analysis of all administrative and regulatory aspects of the Direct Loan Fund as it had existed, Phase II was undertaken and has resulted in the compilation of a National Manual on Loan Administration. The implementation of the procedures, Phase III, as outlined in the June 18, 1982 has been

[Traduction]

Le 25 novembre 1983

Monsieur Ian B. Cowie,
Sous-ministre adjoint suppléant,
Orientations générales,
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Les Terrasses de la Chaudière,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H4

Objet: DORS/78-21, Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Indiens
DORS/78-22, Décret sur les prêts directs destinés à l'expansion économique des Indiens
DORS/78-61, Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Esquimaux

Monsieur,

Comme suite à la lettre du M. Tait du 18 juin 1982 concernant les décrets susmentionnés, je vous saurais gré de me faire parvenir une mise à jour détaillée des diverses phases du processus d'amélioration des prêts exposé dans cette lettre.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier.

Le 24 février 1984

Monsieur François-R. Bernier,
Conseiller,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/78-21, Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Indiens
DORS/78-22, Décret sur les prêts directs destinés à l'expansion économique des Indiens
DORS/78-61, Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Esquimaux

Monsieur,

Je fais suite à ma lettre du 25 novembre 1983 à M. Cowie, au sujet des décrets susmentionnés.

En ce qui concerne le DORS/78-22, j'ai le plaisir de vous informer que la phase I du «processus d'amélioration du programme de prêts» est maintenant terminée en ce qui concerne la Caisse des prêts directs, comme M. Tait l'indiquait dans sa lettre du 18 juin 1982 à M. Eglington. A partir des résultats de la phase I et d'une analyse approfondie de tous les aspects administratifs et réglementaires de la Caisse des prêts directs sous sa forme antérieure, nous avons entrepris la phase II. Le fruit de ces travaux est un guide national de l'administration des prêts dont la mise en œuvre, qui constitue la phase

[Text]

completed following, on a national basis, training sessions provided to all Regions.

The detailed "Business Plan" approach and the "Business Plan Assessment" procedures will bring about an orderly and controlled approach to business development proposals; provisions have also been established for constant monitoring and post loan administration.

The situation surrounding the Indian Economic Development Guarantee Order was affected by the above-noted developments concerning SOR/78-22. The importance of having the Indian Economic Development Direct Loan Order improvement process clearly established and completed prior to addressing the Guarantee Loan Order improvement process, resulted in the terms of reference being established for the Guarantee Loan Order; for example: the use of the designed Business Plan, the Assessment Report and the administrative procedures to be followed.

Phase I for the Guarantee Loan Order commenced with written contact being made with all designated lending institutions that had currently entered into guaranteed loans under the Guarantee Loan Order in order to clearly establish and confirm the existing contingent liability to the Crown.

Continuing contact has been established with the Canadian Bankers Association (CBA). Amendments to forms, procedures, and monitoring requirements have been designed to improve the monitoring and control of guaranteed loans and these forms and procedures have been discussed with the CBA. Once the amendments have the approval of the Department of Justice and acceptance by the CBA, these control and monitoring features will be implemented. The Phase III aspect of the Guarantee Loan Order will be implementation of the procedures following their incorporation into the National Loan Administration Manual (Part 2).

The "Loan Improvement Process" has been designed to provide controlled flexibility to amendments aimed at improved management and control of the loan portfolios. I would like to add that the total Loan Fund portfolios contain at the present time approximately 3,650 loans to Indian enterprises and individuals which clearly demonstrates the magnitude of this entire operation.

Insofar as the Eskimo Economic Development Guarantee Order is concerned, the situation is quite different. There is in existence only one guarantee under the Eskimo Guarantee Order at the present time, and there have never been more than two such guarantees a year. As mentioned previously, the reasons for this limited use are the very small number of Arctic communities with banking facilities and the high rates of interest which make most business initiatives in the Arctic uneconomic.

In view of the above-mentioned situation, it is the Department's intention to wait until the revisions concerning the Indian Economic Development Guarantee Order have been

[Translation]

III, a été achevée après la tenue de réunions d'information à l'intention de toutes les Régions, comme il était indiqué dans la lettre du 18 juin 1982.

Le détail du «plan d'opérations» et de l'évaluation de ce dernier débouchera sur une démarche rationnelle face aux projets d'expansion commerciale. Nous avons également établi des modalités en vue d'assurer une surveillance constante des prêts et une administration financière postérieure à la remise des prêts.

La situation du DORS/78-21 a été modifiée par les faits nouveaux susmentionnés relatifs au DORS/78-22. En effet, la nécessité d'établir clairement le processus d'amélioration prévu par celui-ci et de le compléter avant d'aborder celui qui était prévu dans le DORS/78-21 a donné lieu à l'élaboration de modalités y afférant notamment le recours obligatoire au «plan d'opérations», au rapport d'évaluation et aux pratiques administratives établies.

La phase I du DORS/78-21 a commencé par des contacts écrits avec toutes les institutions prêteuses désignées qui avaient consenti des prêts garantis au termes de ce décret, afin d'établir clairement et de confirmer le passif éventuel de la Couronne.

Des contacts permanents ont été établis avec l'Association des banquiers canadiens (ABC). On a imaginé des modifications aux formulaires, aux méthodes et aux exigences en matière de surveillance pour améliorer la surveillance et le contrôle des prêts garantis, et ces formulaires et formalités ont fait l'objet de discussions avec l'ABC. Une fois que les modifications auront été approuvées par le ministère de la Justice et l'ABC, les mécanismes de contrôle et de surveillance seront mis en œuvre. La phase III du décret sur les prêts garantis consistera en la mise en œuvre de ces mécanismes à mesure qu'ils seront intégrés au guide national de l'administration des prêts (Partie 2).

Le «processus d'amélioration du programme des prêts» a été conçu pour offrir une souplesse contrôlée aux modifications destinées à améliorer la gestion et le contrôle des portefeuilles de prêts. Je tiens à ajouter que le total des prêts consentis actuellement aux Indiens, tant aux entreprises qu'aux particuliers, s'élève à quelque 3 650 prêts, ce qui témoigne éloquentement de l'importance de cette opération.

Par ailleurs en ce qui concerne le décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Esquimaux TR/78-61, la situation est très différente. Il n'existe qu'un prêt consenti aux termes de ce décret à l'heure actuelle, et il n'y en a jamais eu plus de deux par année. Comme je l'ai déjà mentionné, cette situation s'explique par le nombre infini de collectivités arctiques pourvues de services bancaires et les taux d'intérêt élevés qui rendent non attrayantes dans l'Arctique la plupart des initiatives économiques.

Compte tenu de cette situation, le Ministère à l'intention d'attendre que la révision du Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Indiens soit terminée et

[Texte]

completed and then to bring the Eskimo Economic Development Guarantee Order into line with SOR/78-21.

I hope that the above information provides you with a detailed update in relation to the relevant phases of the Loan Fund Improvement Process.

Yours sincerely,

Jim Lahey

for
Clovis Demers

The Joint Chairman: Can counsel comment on those?

Mr. Bernier: The committee has before it, Mr. Chairman, a very detailed progress report with respect to the development of new guarantee and loan orders. I believe that the last paragraph at page 2 of the report indicates that the process is to be completed soon. The orders will then be amended to reflect all of the committee's concerns. It is classified as an "action promise" with a follow-up.

SOR/77-330—INDIAN OIL AND GAS REGULATIONS AS AMENDED BY SOR/81-340

September 10, 1982

John C. Tait, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Corporate Policy,
Department of Indian and
Northern Affairs,
Les Terrasses de la Chaudière,
10 Wellington Street,
HULL (Québec)
K1A 0H4

Re: SOR/77-330 as amended by SOR/81-340, Indian Oil and Gas Regulations

Dear Mr. Tait:

In clearing up my papers here I find that the Committee's objections to the above Regulations have not been made known to you, as they ought to have been, and some considerable time ago.

In the circumstances I think the best way to proceed is to provide you with a copy of the Comments originally supplied to the Committee, noting that the Committee did not wish to pursue items 17, 19 and 20. I note that Sections 11 and 15(2) of the Regulations (items 12 and 13) have been amended by SOR/81-340, but not in a way that affects the substance of the comments made upon them. After the responsible officer has perused the enclosed comments it might save time and effort if

[Traduction]

de s'en inspirer pour modifier le Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Esquimaux.

J'espère que les renseignements ci-dessus vous éclaireront suffisamment sur les phases pertinentes du processus d'amélioration de la Caisse des prêts garantis destinés aux Indiens et aux Esquimaux.

Jim Lahey

(pour)
Clovis Demers.

Le coprésident: Le conseiller pourrait-il formuler des observations à ce sujet?

M. Bernier: Monsieur le président, le comité dispose d'un rapport très détaillé sur de nouveaux décrets sur les prêts garantis et les prêts directs. Je crois qu'il est indiqué au dernier paragraphe de la deuxième page du rapport que tout sera bientôt terminé. Les décrets seront ensuite modifiés de façon à tenir compte de toutes les préoccupations du comité. Le ministre a promis de prendre les mesures nécessaires et nous suivrons la situation de près.

DORS/77-330 RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DES TERRES INDIENNES, MODIFIÉ PAR LE DORS/81-340

Le 10 septembre 1982

Monsieur John C. Tait
Sous-ministre adjoint
Orientations générales
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Hull (Québec)
K1A 0H4

Objet: DORS/77-330 modifié par le DORS/81-340, Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

Monsieur,

En classant mes documents, j'ai constaté que les objections soulevées par le Comité à propos du règlement susmentionné n'avaient pas été portées à votre attention, comme elles auraient dû l'être depuis longtemps déjà.

Dans les circonstances, je crois que la meilleure façon de procéder est de vous envoyer une copie des commentaires présentés au Comité à l'origine; veuillez prendre note que le Comité a jugé bon de ne pas tenir compte des points 17, 19 et 20. Je constate que l'article 11 et le paragraphe 15(2) du règlement (points 12 et 13) ont été modifiés par le DORS/81-340 mais les commentaires qui s'y rattachent demeurent quand même pertinents. Pour économiser temps et efforts, l'agent chargé d'analyser les commentaires ci-joints pourrait

[Text]

he were to arrange to discuss the Regulations with my successor M. François-Robert Bernier.

Yours sincerely,

G. C. Eglington.

P.J.

March 30, 1983

Mr. François R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons
on Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

Re: SOR/77-330 as Amended by SOR/81-340 Indian
Oil and Gas Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer to Mr. Eglington's letter to me of September 10, 1982 and to your follow-up letter of February 25, 1983, dealing with the above-noted Regulations.

I would like to inform you that the Department, in co-operation with legal advisors from Justice, has already initiated the process of reviewing these Regulations, concentrating in particular on your Committee's comments. There are also other factors involved which render such a review necessary in order to bring these Regulations up-to-date in the rapidly changing conditions in this entire area. Among the most important of these factors are the present volatile developments in the petroleum sector which reflect themselves prominently in the relevant statutory and operational practices and the changing Indian needs and goals with respect to the socio-economic benefits deriving from oil and gas activities on their lands. I am sure that you will appreciate the fact that this amending process will also require extensive consultations with the concerned Indian Bands.

I would like to add that I will be providing you shortly with my Department's detailed answers to your Committee's comments in regard to these Regulations.

Yours sincerely,

John C. Tait

cc: S. A. Crandall
F. Caron

[Translation]

prendre des dispositions pour discuter du règlement avec mon successeur, M. François-Robert Bernier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

G. C. Eglington

Pièce jointe

Le 30 mars 1983

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements
et autres textes
réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Objet: DORS/77-330 modifié par le DORS/81-340,
Règlement sur le pétrole et le gaz des terres
indiennes

Monsieur,

La présente fait suite à la lettre de M. Eglington, datée du 10 septembre 1982, et à la vôtre, datée du 25 février 1983, qui concernaient toutes deux le règlement susmentionné.

J'aimerais d'abord vous faire savoir que le Ministère, en collaboration avec des conseillers juridiques du ministère de la Justice, a déjà entrepris la révision de ce règlement, en tenant compte en particulier des commentaires de votre Comité. D'autres facteurs nous obligent à procéder à cette refonte et à faire en sorte que le règlement suive l'évolution rapide qui caractérise l'ensemble de ce secteur. Parmi les facteurs les plus importants, citons l'instabilité actuelle du secteur pétrolier qui se reflète dans les mécanismes de réglementation et d'exploitation et qui influe sur les besoins et les objectifs des Indiens en ce qui a trait aux avantages socio-économiques qui découlent de l'exploitation de pétrole et de gaz sur leurs terres. Vous comprendrez, j'en suis sûr, que cette refonte ne pourra être menée à bien sans que les bandes indiennes concernées soient très souvent consultées.

En terminant, j'aimerais ajouter que je vous ferai part prochainement des commentaires détaillés de mon Ministère en réponse aux observations de votre Comité à propos de ce règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

John C. Tait

cc: S. A. Crandall
F. Caron

[Texte]

[Traduction]

July 8, 1983

Le 8 juillet 1983

Mr. François Robert Bernier
Counsel
Standing Joint Committee
of the Senate and of the House of Commons
on Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate, Ottawa
K1A 0A4

Monsieur François-Robert Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Re: SOR/77-330 as amended by SOR/81-340, Indian
Oil and Gas Regulations

Objet: DORS/77-330 modifié par le DORS/81-340,
Règlement sur le pétrole et le gaz des terres
indiennes

Late last year, your predecessor, Mr. Eglington, wrote to me in respect to the above Regulations and I am now in a position to respond to the comments made by the Standing Committee about the Regulations.

Monsieur

Vers la fin de l'année dernière, votre prédécesseur, M. Eglington, m'a adressé une lettre à propos du règlement susmentionné et je suis maintenant en mesure de répondre aux commentaires exprimés par le Comité permanent à ce sujet.

Firstly, let me extend my apology for the delay in responding to the Committee on this matter. Given the extent of the comments made, however, considerable time was required to obtain the technical and legal input necessary to respond.

En premier lieu, je tiens à m'excuser du retard que je vous impose dans ma réponse aux commentaires du Comité. Étant donné leur portée, il a fallu beaucoup de temps pour recueillir l'aide technique et juridique nécessaire.

Before beginning a point by point response to your Committee's comments, I will deal with two principal issues which appear to be at the root of many of them. Firstly, there is the question of "double delegation" which is, in essence, the Committee's view that many of the powers given to the Manager of Indian Minerals and the Band Council are not authorized by the enabling Act. Although there is no explicit delegation of powers to the Manager or a Band Council in the Act, it is my view that, given the nature of the subject matter concerned and the nature of the oil and gas industry, the vesting of certain functions and decision-making powers in the Manager and the Band Council are implicitly authorized.

Avant de passer en revue point par point les commentaires de votre Comité, j'aimerais m'attarder à deux questions principales qui semblent être à l'origine d'un grand nombre d'entre eux. Parlons d'abord de la «double délégation» à propos de laquelle le Comité est d'avis qu'un grand nombre de pouvoirs conférés au gestionnaire des ressources minérales et au conseil de bande ne sont pas autorisés par la loi habilitante. Bien que la loi ne comporte pas de délégation de pouvoirs explicite au gestionnaire ou à un conseil de bande, je suis d'avis qu'étant donné la nature du sujet traité ainsi que celle de l'industrie du pétrole et du gaz, l'attribution au gestionnaire et au conseil de bande de certaines fonctions et de pouvoirs décisionnaires est implicitement autorisée.

To begin, I believe that this "delegation" is not as extensive as the Committee believes. The apparent assumption made by the Committee seems to be that the Governor in Council has simply transferred his authority respecting terms and conditions of grants and dispositions to the Manager and the Band Council. I do not believe that this is the case. The majority of the more important terms and conditions which would appear in standard oil and gas leases and surface dispositions on non-Indian land are set out in the *Regulations* for the similar dispositions of Indian lands. I refer in particular to the royalties, rentals, terms, renewals, entitlement to surface and sub-surface rights, pooling and unitization, assignments, surrender, and cancellation.

Avant toutes choses, j'estime que cette «délégation» n'est pas aussi étendue que le Comité le croit. Ce dernier semble supposer que le gouverneur en conseil a simplement transmis au gestionnaire et au conseil de bande les pouvoirs dont il dispose en ce qui a trait aux modalités de concessions et d'actes d'aliénation. Je ne crois pas que ce soit le cas. La plupart des modalités importantes qui figureraient dans des baux d'exploitation de pétrole et de gaz ordinaires et dans des actes d'aliénation de terres non indiennes se retrouvent dans le *règlement* pour l'aliénation analogue de terres indiennes. En particulier, je fais allusion aux redevances, aux baux, aux durées, aux renouvellements, aux droits de superficie, à la mise en commun et à l'exploitation collective, aux transferts, à la rétrocession et à l'annulation.

Although some of these terms and conditions confer discretionary powers on the Manager, I believe that it is not an uncommon practice for a lessor to reserve certain discretionary powers, particularly where a future course of action cannot be determined at the time of signature of the lease.

Bien qu'une partie de ces modalités confère au gestionnaire des pouvoirs discrétionnaires, je ne crois pas qu'il soit inusité qu'un locateur réserve certains pouvoirs de cette nature, surtout lorsqu'il est impossible de prévoir le cours des événements au moment de la signature du bail.

[Text]

As regards the discretionary power which is conferred on the Manager, both within and outside the terms and conditions imposed by the *Regulations*, it is my view, as indicated above, that this is implicitly authorized by the *Act*. It is an accepted legal principle that, in construing a statute to determine whether delegation is authorized, regard must be had to the nature and object of the statute, as well as the surrounding circumstances. Given the nature and rapid development of the oil and gas industry, it cannot have been the intention of the *Act* that decision-making in respect to oil and gas leases on Indian lands be the sole responsibility of the Governor in Council or the Minister. Many of these decisions require a high degree of technical expertise, as well as an ability to react quickly to the changing requirements of the Bands and the resource companies.

In addition, the legislation applies to many different Bands and resource companies, all of whom have differing needs and considerations. For example, a provision in a surface lease respecting fencing-off of installations may be extremely important to a Band whose members possess livestock. This may be less the case for a Band whose primary interest is in agriculture. Similarly, Bands have differing requirements respecting employment provisions which are often negotiated as part of these leases. The opportunity provided by the *Regulations* for the Band Council, the Manager and the contract holder to work out certain terms and conditions of leases and other dispositions is a recognition of these differing needs and circumstances.

As such, I must come to the conclusion that the vesting of functions and decision-making powers in the Manager and the flexibility given to the Manager and the Bands concerned to negotiate certain terms of leases and other dispositions is implicitly authorized by the *Act*, and is not *ultra vires*.

My comments respecting the role of the Band Council are along the same lines. I do not agree with the Committee's apparent conclusion that the *Act* does not expressly or impliedly contemplate a role for the Band Council.

Sub-section 7(1) of the *Act* states:

"The Minister in administering this Act, shall consult, on a continuing basis, persons representative of the Indian Bands most directly affected thereby."

This, in my view, signifies Parliament's intention that Bands should have an ongoing involvement in the disposition of oil and gas rights in land which has been set aside for their use and benefit. In consequence, the *Act* appears to authorize a role for the Band Council in determining certain of the terms and conditions of dispositions of minerals set aside for the use and benefit of their Band.

I believe that the above comments respecting the delegation of authority respond to the Committee's comments on sections 4(b), 5(2), 7(1), 10(3), 17(2), 18(10), 27(1), 28(5), 30(4), 31(1), 34(1), and 47 of the *Regulations*.

[Translation]

Pour ce qui est du pouvoir discrétionnaire conféré au gestionnaire, à l'intérieur et hors des limites des modalités prévues dans le règlement, j'estime, comme je l'ai déjà indiqué, que cette façon de procéder est implicitement autorisée par la *Loi*. Selon un principe juridique reconnu, lorsqu'on analyse un texte de loi pour déterminer s'il autorise une délégation de pouvoirs, il faut prendre en considération la nature et l'objet du texte ainsi que les circonstances pertinentes. Compte tenu de la nature et de l'évolution rapide du secteur du pétrole et du gaz, on ne peut se résoudre à croire que le législateur a eu l'intention de n'octroyer qu'au gouverneur en conseil ou au ministre le pouvoir de prendre des décisions en ce qui concerne les baux d'exploitation de pétrole et de gaz sur les terres indiennes. Très souvent, les décisionnaires doivent disposer de connaissances techniques très poussées et pouvoir s'adapter rapidement aux nouvelles exigences des bandes et des sociétés d'exploitation.

En outre, les textes législatifs visent un grand nombre de bandes et de sociétés dont les besoins et les intérêts varient considérablement. Par exemple, une disposition d'un bail de surface concernant la délimitation d'installations au moyen de clôtures peut revêtir une importance considérable pour une bande élevant du bétail. Par contre, une bande pratiquant l'agriculture pourra être moins touchée par une telle disposition. De la même façon, les bandes imposent des exigences différentes dans les dispositions qui concernent l'emploi et qui sont souvent négociées parallèlement à ces baux. La possibilité que le règlement offre au conseil de bande, au gestionnaire et au détenteur de contrat d'établir certaines modalités de baux et d'autres actes d'aliénation constitue une reconnaissance de ces besoins et intérêts divergents.

Pour ces raisons, je dois conclure que l'attribution au gestionnaire de fonctions et de pouvoirs décisionnaires et que la latitude laissée au gestionnaire et aux bandes concernées de négocier certaines modalités de baux et d'autres actes d'aliénation sont implicitement autorisées par la *Loi* et ne sauraient être jugées invalides.

Mes commentaires concernant le rôle du conseil de bande mènent à des conclusions analogues. Je n'avalise pas l'opinion du Comité selon laquelle la *Loi* n'attribue ni expressément ni tacitement de rôle au conseil de bande.

Le paragraphe 7(1) de la *Loi* prévoit ce qui suit:

«Pour l'application de la présente loi, le Ministre doit consulter en permanence les représentants des bandes indiennes les plus directement touchées.»

Cette disposition, à mon avis, traduit bien l'intention du Parlement de faire en sorte que les bandes aient leur mot à dire dans la cession de droits pétroliers et gaziers visant des terres réservées à leur usage. Par conséquent, la *Loi* semble attribuer au conseil de bande le rôle de fixer certaines modalités d'actes d'aliénation de ressources minérales réservées à la bande.

J'estime que les commentaires qui précèdent et qui concernent la délégation de pouvoirs correspondent aux observations du Comité à propos de l'alinéa 4b), des paragraphes 5(2), 7(1), 10(3), 17(2), 18(10), 27(1), 28(5), 30(4), 31(1) et 34(1) et de l'article 47 du règlement.

[Texte]

The second major concern of the Committee would appear to be that the enabling power contained in s.4 of the *Act* is not wide enough to encompass some of the matters provided for by the *Regulations*. I believe that our views may again differ on this issue. Sub-sections 4(a) and 4(b) of the *Act* empower the Governor in Council to make regulations respecting the granting of leases, etc., and respecting the disposition of interests in land for the exploitation of oil and gas in Indian lands. The verb "exploit" is defined in *Webster's Dictionary* as

"to turn to economic account".

The word "exploitation" is defined by *Black's Law Dictionary* as "... the utilization, by application of industry, argument, or other means of turning into account, as the exploitation of a mine or forest".

In the oil and gas industry, the process of exploitation, or turning to economic account, includes a wide range of activities ranging from exploration to actual production. Further, the word "respecting" is to be given a wide interpretation. In the recent case of *R. v. Nowegijick*, Supreme Court of Canada, in construing the words "in respect of", as they are used in s. 87 of the *Indian Act*, stated:

"The words 'in respect of' are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as 'in relation to', 'with reference to' or 'in connection with'. The phrase 'in respect of' is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters."

It would therefore be my view that the enabling power contained in Section 4 of the *Act* can encompass a large number of activities relating to the exploitation of oil and gas on Indian lands. I will refer again to this general proposition in the commentary below.

I will now turn to other comments made by your Committee which are not specifically answered above.

1. *Definition of crude bitumen*: I do not believe that there is any inconsistency in the use of the term "crude bitumen" in the *Act* and *Regulations*. The *Act* defines oil to include bitumen, which can be produced from a well. The *Regulations* specifically define crude bitumen as that substance which is not recoverable from a well in *commercial quantity*, and further go on, in s. 27, to provide special rules for its disposition. As such, there is nothing inconsistent between the *Act* and the *Regulations*, as the *Regulations* do not deny that crude bitumen is oil nor that it is recoverable from a well, but only that it is not, in its natural state, recoverable in commercial quantity. This provides an understandable definition of where crude bitumen fits in on the oil chain which ranges from ultra-light crude to the tar-like crude bitumen.

2. *Powers of the Minister under s.4(d)*: I do not agree with the comments of the Committee respecting the Minis-

[Traduction]

La seconde préoccupation majeure du Comité concernerait le fait que le pouvoir habilitant conféré à l'article 4 de la *Loi* n'est pas suffisamment étendu pour englober certaines des situations prévues par le *règlement*. Là encore, nos opinions peuvent diverger. Les alinéas 4a) et 4b) de la *Loi* autorisent le gouverneur en conseil à adopter des règlements concernant l'octroi de baux et l'alinéation de droits sur des terres pour l'exploitation du pétrole et du gaz sur des terres indiennes. Le *Webster's Dictionary* définit ainsi le verbe "exploit":

to turn to economic account (tirer un avantage économique de).

Dans le *Black's Law Dictionary*, on retrouve au mot «exploitation» la définition suivante: «... the utilization, by application of industry, argument, or other means of turning into account, as the exploitation of a mine or forest» (l'utilisation par des efforts, des arguments ou d'autres moyens de tirer profit, comme l'exploitation d'une mine ou d'une forêt).

Dans le secteur du pétrole et du gaz, l'exploitation, c'est-à-dire le fait de tirer un avantage économique, englobe une foule d'activités, de la prospection à la production elle-même. En outre, il faut donner au mot "respecting" (concernant) une interprétation large. Dans la récente affaire *R. c. Nowegijick*, un juge de la Cour suprême du Canada, en parlant de l'emploi des mots "in respect of" à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, a déclaré ceci:

«A mon avis, les mots "in respect of" ont une portée énorme. On peut leur prêter le sens de "en ce qui concerne", "à propos de" ou "à l'égard de". C'est probablement la plus vague des expressions destinées à marquer un rapport entre deux entités connexes.»

J'exprime donc l'avis que le pouvoir habilitant conféré à l'article 4 de la *Loi* peut englober une foule d'activités reliées à l'exploitation du pétrole et du gaz sur des terres indiennes. Je reviendrai à cet énoncé général dans mes commentaires subséquents.

J'aimerais maintenant aborder d'autres commentaires de votre Comité qui n'ont pas été expressément visés dans ce qui précède.

1. *Définition de bitume brut*: Je ne crois pas qu'il y ait contradiction dans l'utilisation des mots «bitume brut» dans la *Loi* et dans le règlement. La *Loi* définit le pétrole pour inclure le bitume qui peut être extrait d'un puits. De son côté, le *règlement* définit le bitume brut comme étant cette substance qui est irrécupérable en *quantité commerciale* au moyen d'un puits et il fixe même, à l'article 27, des règles particulières pour son aliéation. Ceci étant dit, la *Loi* et le *règlement* ne se contredisent nullement car ce dernier ne nie pas que le bitume brut soit du pétrole ou qu'il puisse être extrait au moyen d'un puits; il précise simplement qu'à l'état naturel, il est irrécupérable en quantité commerciale. Cette définition renseigne sur la place qu'occupe le bitume brut dans la chaîne du pétrole, qui va du brut ultra-léger au bitume brut à consistance de goudron.

2. *Pouvoirs conférés au Ministre à l'alinéa 4d)*: Je ne suis pas d'accord avec les commentaires du Comité en ce qui

[Text]

ter's ability to "make law". All the Minister is empowered to do under s. 4(d) is to waive the requirements of a particular provincial law. He is not entitled, under this sub-section, to substitute something else in its place. It must be remembered that the provincial laws were not framed with the particular problems of Indian reserves in mind. As such, the Minister is given discretion to lift the application of these laws in cases where their application would be undesirable. Having said this, however, I agree that this power is somewhat unusual and we will be reviewing its use in the process referred to in the last paragraph of this letter.

3. *Exploratory work*: It is our view that the term "exploitation of oil and gas" would be understood to include all aspects of the process of production of oil and gas, including the process of exploration. I would again refer to my previous comments regarding the scope of the enabling power contained in s. 4 of the *Act*.

4. *Fees and Rentals*: I refer again to my comments respecting the scope of the enabling powers in the *Act*. As the committee points out, "a rental is probably implicit in the concept of a drilling lease". Notwithstanding this, consideration will be given to re-enacting these provisions under s. 23 of the *Financial Administration Act* to remove all possible objections.

5. *s.16(1)*: While I agree that the words "he is satisfied that" are likely unnecessary, I think that they help to emphasize the role of Manager. In many cases, breaches of terms or conditions are not easily identifiable and involve a considered judgement by the Manager based on a number of factors.

6. *s.16(4) and (5)*: The word "may" is used because the Manager should not be compelled to grant a lease in accordance with any application submitted by the permittee. He is, however, obligated to grant a lease of some sort, and I agree that the wording of this section may not reflect its true intent. We will review this in the amendment process referred to below.

7. *s.22*: I refer again to my comments respecting the scope of the regulatory power.

8. *s.23*: While it might make things clearer to place a qualification on s.23, I do not see how the Manager could insist on the production of a well licence where he had waived the applicability of provincial legislation which required such a licence. Further, s.23 makes reference to a document or licence which is *issued*. If the Minister had waived the relevant provincial law, the producer would not have applied for the licence and the document would never have been issued.

9. *s.27*: Given the higher cost of recovery of crude bitumen, the change to the royalty formula will usually be either a reduction or a variation. It will rarely, if ever, result in increased royalty. Given the practice in the industry, however, it is well understood by those involved that the type of agreement which would be entered into respecting crude

[Translation]

concerne le pouvoir du Ministre de «faire des lois». L'alinéa 4d) n'autorise le Ministre qu'à soustraire l'exploitant à l'application d'une loi provinciale donnée. Il ne peut en aucun cas y substituer autre chose. Il faut se rappeler que les lois provinciales n'ont pas été rédigées en fonction des problèmes que posent les réserves indiennes. C'est pourquoi le Ministre est investi du pouvoir discrétionnaire de suspendre l'application de ces lois dans les cas où cette application serait préjudiciable. Toutefois, ceci étant dit, je reconnais que ce pouvoir est quelque peu inusité et nous nous interrogerons sur le bien-fondé de son exercice au cours du processus dont il est fait mention au dernier paragraphe de la présente lettre.

3. *Travaux d'exploration*: Nous pensons qu'il serait convenu que l'expression «exploitation du pétrole et du gaz» comprend tous les aspects de la production, y compris la prospection. Je fais de nouveau référence à mes commentaires antérieurs qui concernent l'étendue du pouvoir habilitant conféré à l'article 4 de la *Loi*.

4. *Frais et redevances*: Je vous renvoie de nouveau à mes commentaires portant sur le domaine d'application des pouvoirs habilitants contenus dans la *Loi*. Comme le souligne le Comité, l'imposition de redevances est probablement indissociable de l'octroi de baux de forage. Malgré cela, on étudiera la possibilité de reformuler ces dispositions en conformité avec l'article 23 de la *Loi sur l'administration financière* pour éviter les objections.

5. *Par. 16(1)*: Bien que je reconnaisse que les mots «il est convaincu que» semblent inutiles, j'estime qu'ils contribuent à souligner le rôle de gestionnaire. Très souvent, il est difficile de démontrer que des modalités n'ont pas été respectées et le gestionnaire doit faire preuve de jugement en tenant compte d'un certain nombre de facteurs.

6. *Par. 16(4) et (5)*: Le mot «peut» est utilisé parce que le gestionnaire ne devrait pas être forcé de consentir un bail au titulaire chaque fois qu'il en fait la demande. Il est toutefois tenu d'accorder une sorte de bail et je reconnais que le libellé de cet article ne décrit peut-être pas le but visé. Nous nous pencherons sur cette question lors de la révision dont il est fait mention plus loin.

7. *Art. 22*: Je fais de nouveau référence à mes commentaires concernant l'étendue du pouvoir de réglementation.

8. *Art. 23*: Bien qu'il puisse être utile d'apporter des précisions additionnelles à l'article 23, je ne vois pas comment le gestionnaire pourrait exiger la production d'une licence de puits s'il suspend l'application de lois provinciales requérant cette licence. Plus loin, l'article 23 fait référence à un document ou à une licence qui a été *délivré*. Si le Ministre avait suspendu l'application de la loi provinciale pertinente, l'exploitant n'aurait pas demandé de licence et le document n'aurait jamais été délivré.

9. *Art. 27*: Étant donné que le coût de récupération du bitume brut est plus élevé, la modification de la formule de redevance se traduira généralement par une réduction ou un rajustement, rarement par une hausse. Compte tenu de ce qui se passe dans l'industrie, les intéressés savent que l'accord qui serait conclu à propos du bitume brut se traduirait

[Texte]

bitumen would be either a variation or a reduction. Both of these are "special agreements" within the meaning of s.5(2) of the *Act* and, as such, I see no problem with the wording of s.27(1) of the *Regulations*.

10. *s.41*: I agree that it may be difficult to determine when an omission has taken place. We are reviewing this matter, to determine what sort of changes to the *Regulations* may be necessary to clarify this section.

11. *s.43*: These are usually provisions in provincial mines and minerals legislation respecting confidentiality of certain material. As such, it would seem that it is relatively clear as to what "the practice in the province" means. We are, however, examining this section, to see if it should be further clarified.

12. *s.47*: I refer once again to my comments respecting the scope of the regulatory power.

I should state, in closing that the *Act and Regulations* were the product of extensive consultations with both representatives of Indian Bands and experts in the field of oil and gas law, such as Dr. Andrew Thompson. I would add, however, that although we are not in agreement with the Committee as to all the alleged legal deficiencies in the *Act and Regulations*, we are very much concerned with them from an operational point of view. As such, the responsible Departmental officials have been requested to conduct an operational review of the *Regulations* and to prepare, in connection with the Department of Justice, an agenda for discussion with concerned Indian Bands which would include the operational problems, such as the legal issues. These discussions will, hopefully, result in the preparation of a Submission to the Governor in Council respecting changes to the *Regulations*.

John C. Tait

April 30, 1984

Mr. François-R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons
on Regulations and Other Statutory
Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/77-330 as Amended by SOR/81-340, Indian
Oil and Gas Regulations

Dear Mr. Bernier:

Further to Mr. Tait's letter to you of July 8, 1983, I am writing to you today about the developments which have taken place since that time in regard to the above-noted *Regulations*.

I am pleased to inform you that as stated in the last paragraph of Mr. Tait's letter, departmental officials have

[Traduction]

par un rajustement ou une réduction. Il s'agit là d'accords spéciaux» aux termes du paragraphe 5(2) de la *Loi* et de ce fait, je considère que le libellé du paragraphe 27(1) du *règlement* ne pose pas de problèmes.

10. *Art. 41*: J'admets qu'il peut être difficile de déterminer s'il y a eu omission. Nous nous penchons sur cette question pour trouver les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au *règlement* pour clarifier cet article.

11. *Art. 43*: Les lois provinciales sur les mines et les ressources minérales comportent habituellement des dispositions sur le caractère confidentiel de certains éléments. De ce fait, il semblerait que la signification des mots «la coutume de la province» soit relativement claire. Néanmoins, nous analysons cet article pour déterminer s'il devrait être clarifié davantage.

12. *Art. 47*: Je fais de nouveau référence à mes commentaires concernant l'étendue du pouvoir de réglementation.

En terminant, j'aimerais signaler que la *Loi* et le *règlement* sont le résultat de consultations suivies auprès de représentants de bandes indiennes et de spécialistes du droit du pétrole et du gaz, comme M. Andrew Thompson. Je dois toutefois ajouter que même si nous ne sommes pas en tous points d'accord avec le Comité à propos des lacunes juridiques de la *Loi* et du *règlement*, ces dernières nous préoccupent vivement au plan des opérations. On a donc demandé à des agents ministériels de procéder à une révision opérationnelle du *règlement* et de préparer, en collaboration avec le ministère de la Justice, une liste de sujets qui seraient débattus avec les bandes indiennes concernées et qui pourrait comprendre les problèmes opérationnels comme les questions juridiques. Nous espérons que ces discussions permettront de préparer un document qui sera présenté au gouverneur en conseil et qui traitera des modifications à apporter au *règlement*.

John C. Tait

Le 30 avril 1984

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements
et autres textes
réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/77-330, modifié par le DORS/81-340,
Règlement sur le pétrole et le gaz des terres
indiennes

Monsieur,

Pour faire suite à la lettre que M. Tait vous adressait, le 8 juillet 1983, je vous fais part des progrès réalisés depuis en ce qui concerne le règlement susmentionné.

Il me fait plaisir de vous informer que comme l'indiquait M. Tait dans le dernier paragraphe de sa lettre, des agents du

[Text]

conducted an operational review of the Regulations. Discussions have been held during the past few months to clarify the major aspects of the Regulations requiring amendment for continued effective and efficient management of the oil and gas resources in the changing economic climate in this entire field.

I would like to add that during these discussions, departmental officials touched on the existence of possible parallel policy and regulatory provisions between the Indian Oil and Gas Regulations and the Indian Mining Regulations, especially with respect to the use and granting of surface requirements incidental to development.

I am attaching, for your information, a list of the points that have been discussed as major amendment considerations in regard to the Indian Oil and Gas Regulations. These points are not listed in any order of priority.

The Department is now formulating draft amendment requirements and considerations. These will be forwarded shortly to the concerned officials of the Department of Justice for their suggestions and comments.

As required by the Indian Oil and Gas Act, Bands most directly affected by any amendments to the Indian Oil and Gas Regulations will be consulted. A consultation strategy is also being formulated to satisfy the legal requirements. We will also involve the Assembly of First Nations and other interested Indian associations as we have done in the past. Our main concern, however, involves those Bands that are active in the oil and gas sector.

I hope that the above progress report will provide you with updated information in regard to these Regulations.

Yours sincerely,

Clovis Demers

Attachment

List of Major Points Re: Amendment of the Indian Oil and Gas Regulations

The following points were discussed as major amendment considerations re: the Indian Oil and Gas Regulations. The points are not in order of importance and/or priority.

- *—The use and granting of surface requirements must be firmed up to facilitate access by developers so that there is only justified and reasonable delay in providing access.
- *—The need and ability of the Department to charge and collect interest on late and overdue royalty payments.
- *—The Regulations must address the possibility of Indian Bands frustrating agreements and propose a method to resolve such situations in a timely manner.
- Surface rental reviews must be mandatory but also flexible to address the changing and changeable character of the oil and gas and real estate industries.

[Translation]

Ministère ont procédé à une révision fonctionnelle du règlement. Au cours des derniers mois, des discussions ont été organisées pour clarifier les principaux aspects du règlement qui doivent être modifiés pour que soit maintenue une gestion efficace des ressources pétrolières et gazières, dans ce secteur en pleine évolution.

J'aimerais ajouter qu'au cours de ces discussions, des agents du Ministère ont évoqué la possibilité que des parallèles puissent être établis entre des dispositions du présent règlement et d'autres du Règlement sur l'exploitation des mines des terres indiennes, surtout en ce qui concerne l'exercice et l'octroi de droits de superficie pour l'exploitation.

Pour votre information, je vous fais parvenir la liste des points sur lesquels pourraient porter les principales modifications. Ils ne sont pas classés par ordre de priorité.

Le Ministère établit actuellement la liste temporaire des exigences et des considérations dont on tiendra compte pour les modifications. Elle sera bientôt envoyée aux agents concernés du ministère de la Justice pour qu'ils la commentent et fassent des suggestions.

Comme l'exige la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, on consultera les bandes les plus directement touchées par les modifications au règlement susmentionné. De même, une stratégie est actuellement élaborée pour les consultations, conformément aux exigences légales. Comme par le passé, nous demanderons la participation de l'Assemblée des Premières Nations et des autres associations indiennes intéressées. Toutefois, nous nous intéressons surtout aux bandes qui œuvrent dans le secteur pétrolier et gazier.

J'espère que ces explications sauront vous satisfaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Clovis Demers

Pièce jointe

Liste des principaux points du Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes qui pourront être modifiés

Les points qui suivent ont été analysés et pourraient faire l'objet de modifications. Il ne sont pas classés par ordre d'importance ou de priorité.

- *—L'exercice et l'octroi des droits de superficie doivent être mieux définis pour faciliter l'accès aux promoteurs et pour faire en sorte que seuls les retards justifiés et raisonnables soient tolérés.
- *—La nécessité et la possibilité, pour le Ministère, d'imposer et de percevoir des intérêts pour versements de redevances en souffrance.
- *—On doit tenir compte, dans le règlement, de la possibilité que des bandes indiennes annulent des accords et proposer une méthode permettant de régler les différends.
- La révision des redevances se rapportant aux superficies doit être obligatoire sans être trop stricte, pour tenir compte des

[Texte]

—The need for adequate provisions to lease at different horizons without being detrimental to the rights of the existing lessee(s).

*—The consideration of Indian Bands as signatories to the agreements thus reinforcing the Bands' approval in principle re: the development but not to constitute a legal requirement for approval.

—Due to the nature of the oil and gas industry, conditional assignments such as farm-out agreements, are common occurrences and should be considered for registration notwithstanding the *Indian Act*.

—Provisions should be made for considering Band corporations having an interest in the development of the natural resource in such a manner to address the possible conflict of interests which would or could exist if the owner and developer are considered one and the same.

*—The fees should be either deleted or increased to reflect the going rates for the services such as those fees assessed by the provincial authorities.

*—Regarding the provisions for fees, it would be worthwhile investigating the possibility of using the collected administrative fees to derryay the operational costs regarding the issuance of agreements such as travel and Band consultation costs.

* Indicate parallel provision re: the Indian Mining Regulations.

The Joint Chairman: I have a note that we should send a follow-up letter in September.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, some of the replies—at least in my view—are not satisfactory. The original comment, I should point out, is attached, as well, in the distributed material. In page 3 of Mr. Tait's letter, the second full paragraph, he refers to a number of provisions which the committee had questioned on the basis of sub-delegation of power. His reply is that the sub-delegation is implicitly authorized under the enabling power. I tend to agree with Mr. Tait, given the nature of the regulatory matter—that is, the leasing of oil and gas leases—that the Governor in Council may well delegate certain powers to individuals, or in this case, manager or Indian bands. It is another matter, however, to do that delegation with no governing criteria to guide the subdelegate in the exercise of the subdelegated power. That is a problem in many of these provisions, most of which authorize the so-called manager—who is an official of the department—to issue various permits or licences subject to any terms and conditions that he wishes to impose.

I believe that at a minimum—the general kind of conditions that he may put on a permit or licence that he will issue should be identified by the Governor in Council—who, after all, is the person who, according to Parliament, was to make regulations respecting the terms and conditions of licences under the act.

[Traduction]

variations que connaissent les secteurs pétrolier, gazier et immobilier.

—La nécessité de prévoir des mesures adéquates permettant de diversifier les activités de location, sans empiéter sur les droits des locataires actuels.

*—L'étude de la possibilité que les bandes indiennes signent les ententes contribuerait à donner plus de poids à leur accord de principe pour l'exploitation sans en faire une condition juridique essentielle à l'approbation.

—Considérant la nature des secteurs pétrolier et gazier, les transferts conditionnels comme les accords d'impartition sont monnaie courante et il faudrait étudier la possibilité de les enregistrer par dérogation à la Loi sur les Indiens.

—Il conviendrait de prendre pour acquis que les groupements indiens détiennent des intérêts dans l'exploitation des ressources naturelles, pour éviter les conflits d'intérêts qui surviendraient ou pourraient survenir si le propriétaire et le promoteur étaient une seule et même personne.

*—Les frais devraient être annulés ou haussés en fonction des frais de service courants, comme par exemple ceux que fixent les autorités provinciales.

*—A propos des frais, il conviendrait d'étudier la possibilité d'utiliser les frais administratifs perçus pour payer les coûts qu'entraîne la conclusion d'accords (frais de déplacement, frais de consultation des bandes).

* Indique l'existence de dispositions analogues dans le Règlement sur l'exploitation des mines des terres indiennes.

Le coprésident: J'ai noté que nous devrions envoyer une lettre de rappel en septembre.

M. Bernier: Monsieur le président, certaines des réponses, à mon avis du moins, ne sont pas satisfaisantes. Je dois préciser que le commentaire initial est joint dans la documentation distribuée. A la page 3 de la lettre de M. Tait, au deuxième paragraphe, il fait allusion à un certain nombre de dispositions contestées par le Comité relativement à la sub-délégation de pouvoir. Il répond que la sub-délégation est implicitement autorisée par le pouvoir habilitant. Je serais porté à être d'accord avec M. Tait qui étant donné la nature de la réglementation (les baux d'exploitation de pétrole et de gaz) le gouverneur en conseil peut très bien déléguer certains pouvoirs à des particuliers ou, dans ce cas précis, au gestionnaire ou aux bandes indiennes. C'est toutefois une autre question que de le faire sans établir de critères pour les guider dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit là d'un problème fort courant en ce qui concerne ces dispositions qui autorisent pour la plupart le prétendu gestionnaire, qui est un fonctionnaire du ministère, à délivrer divers permis ou licences assujettis à toutes les modalités qu'il désire imposer.

A mon avis, les conditions générales qu'il peut imposer sur un permis ou une licence à délivrer devraient être au moins établies par le gouverneur en conseil qui, après tout, est habilité par le Parlement à édicter des règlements sur les modalités de délivrance de licences en vertu de la loi. A cet

[Text]

So on that point, the reply is unsatisfactory. On most of the other points, action is promised in one form or another.

The Joint Chairman: Do you think we should write again on that?

Mr. Bernier: I believe so.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Chairman, there is the very comprehensive letter from Mr. Tait of July 8, 1983, and then a follow-up letter dated April 30, 1984, from Mr. Demers, attaching a list of the major points, and so on. Are all those considered by counsel to be satisfactory?

Mr. Bernier: I think Mr. Demers' letter of April 30 is more in the nature of general information. It does not necessarily relate to the committee's original objections dated March, 1980.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mr. Bernier, are you satisfied with the list of major points regarding amendments to Indian oil and gas regulations that he has outlined, insofar as they pertain to this committee?

Mr. Bernier: Mr. Robinson, I think you should look at the July 8, 1983 letter from M. Tait as being the true response to the committee's objections. As I mentioned, in a number of cases action is promised. However, on the question of those provisions which involve a delegation of licensing authority to the manager or to Indian band councils, the reply is unsatisfactory to the extent that there should be criteria in the regulation itself to govern the exercise of those powers by those authorities.

The Joint Chairman: That is one we should write on.

Mr. Bernier: I believe so.

SOR/82-171—STUART-TREMBLEUR LAKE BAND
(TANIZUL TIMBER LTD.) TIMBER REGULATIONS.

September 8, 1982

John C. Tait, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Corporate Policy,
Department of Indian and
Northern Affairs,
Les Terrasses de la Chaudière,
10 Wellington Street,
Hull (Québec)
K1A 0H4

Re: SOR/82-171, Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) Timber Regulations

Dear Mr. Tait:

The Committee has considered the above Regulations and has asked me to seek clarification on a number of points.

[Translation]

égard, la réponse n'est donc pas satisfaisante. En ce qui concerne la plupart des autres points, on a promis de prendre les mesures qui s'imposent.

Le coprésident: Pensez-vous que nous devrions de nouveau écrire à ce sujet?

M. Bernier: Je le crois.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur le président, il y a une lettre exhaustive de M. Tait, datée du 8 juillet 1983, et une lettre de relance de M. Demers datée du 30 avril 1984, qui comprend la liste des principales questions. Tous ces documents sont-ils considérés comme satisfaisants par le conseiller?

M. Bernier: Je pense que la lettre du 30 avril de M. Demers donne plutôt des renseignements généraux. Elle n'a pas nécessairement trait aux objections initiales du Comité de mars 1980.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur Bernier, êtes-vous satisfait de la liste des principaux points concernant des modifications au Règlement sur le pétrole et le gaz des terres Indiennes par rapport aux objections formulées par le Comité?

M. Bernier: Monsieur Robinson, je pense que vous deviez considérer que la lettre du 8 juillet 1983 de M. Tait constitue la véritable réponse aux objections du Comité. Comme je l'ai mentionné, on a promis de prendre des mesures au sujet de certains points. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions au sujet de la délégation du pouvoir de délivrer des licences au gestionnaire ou aux conseils de bandes indiennes, la réponse n'est pas satisfaisante car le Règlement doit prévoir des critères pour régir l'exercice de ces pouvoirs.

Le coprésident: Nous devrions écrire à ce sujet.

M. Bernier: Je le crois.

DORS/82-171—RÈGLEMENT SUR LE BOIS DE
CONSTRUCTION DE LA BANDE DU LAC STUART-
TREMBLEUR (TANIZUL TIMBER LTD.)

Le 8 septembre 1982

John C. Tait
Sous-ministre adjoint
Secteur des orientations générales
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Hull (Québec)
K1A 0H4

Objet: DORS/82-171, Règlement sur le bois de construction de la bande du lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.)

Monsieur,

Le Comité a étudié le Règlement ci-dessus et m'a chargé d'obtenir des précisions sur un certain nombre de points.

[Texte]

1. Section 57(a) of the Indian Act clearly contemplates the Governor in Council making a regulation to authorize the Minister to grant a licence to cut timber on reserve lands with the consent of the band council. In that respect, the substance of Section 3 of the Regulations is valid. The Committee is, however, unclear as to the number of licences involved. Section 3, both in its English and French versions, appears to provide that *one* licence is to be granted by the Minister to Tanizul Timber Ltd. Section 5 provides, however, that the terms, conditions, etc. set out in *any* licence are imposed with respect to the exercise of the rights conferred by the licence. How many licences are contemplated? Section 3 authorized the Minister to grant a *licence* to cut timber on *reserve lands*. From Section 2, one learns that "reserve lands" means all the lands described in Schedule II. Thus, presumably only one licence can be granted. But in following sections, there is repeated mention of *any* licence.

2. Section 4 states that the licence shall be substantially in the form set out in Schedule I. The Committee wishes to know what "substantially" means in this context and why the terms and conditions set out in Schedule I should not simply be imposed if one licence is all that is involved.

3. What is the general intent of Section 5? Does it merely say that the terms, conditions, etc., of the licence are binding on the licensee? If so, the Section appears to be a statement of the obvious. Is Section 5 trying to say that the Minister is to determine the terms, conditions, etc., that will govern the exercise of rights granted under the licence? If so, there would appear to be an usurpation of the Governor in Council's power, pursuant to Subsection 57(b) of the *Indian Act* to prescribe such terms and conditions. Or is the intent of Section 5 merely to incorporate the terms, conditions, etc. described in Schedule I, as part of the Regulations themselves?

4. Section 6 purports to have the British Columbia *Forest Act*, Ministry of Forests Act and Range Act as well as their regulations apply to reserve lands as though they were "private lands" within the meaning of the *Forest Act*. Nothing in Section 57 of the *Indian Act* would appear to empower the Governor in Council to regulate "reserve lands" as though they were "private lands". Section 6 may therefore be *ultra vires* as it attempts to do indirectly what the Governor in Council can not do directly. Furthermore, this provision, incorporating all future amendments to the Acts mentioned and regulations thereunder, amounts for all practical purposes to a subdelegation of his regulation making power by the Governor in Council. This is different from a case where Parliament itself sees fit to incorporate provincial legislation by reference.

5. Schedule I

(a) *Section 3*—The Committee was unclear of the meaning and purport of this provision and will appreciate elucidation.

(b) *Section 4*—This provision raises again the incorporation of provincial legislation by reference raised under Section 6

[Traduction]

1. L'alinéa 57a) de la Loi sur les Indiens habilite explicitement le gouverneur en conseil à établir un règlement pour autoriser le Ministre à octroyer une licence de coupe de bois de construction sur les terres de réserve avec le consentement du Conseil de bande. A ce titre, l'article 3 du Règlement est en substance valide. Le Comité s'interroge néanmoins sur le nombre de licences en cause. Les deux versions de l'article 3 semblent prescrire qu'une seule licence doit être accordée par le Ministre à la société Tanizul Timber Ltd. Or, l'article 5 prévoit que les dispositions, conditions et restrictions énoncées dans *toute* licence s'appliquent dans l'exercice des droits conférés par cette dernière. Combien de licences a-t-on envisagé d'accorder dans cet article? L'article 3 autorise le Ministre à octroyer une licence de coupe de bois de construction sur les terres de réserve de la bande. D'après l'article 2, on sait que les «terres de réserve» désignent toutes les terres décrites à l'Annexe II. Par conséquent, on peut supposer que le Ministre n'accorde qu'une seule licence. Or, dans les articles suivants, il est question à plusieurs reprises de *toute* licence.

2. Aux termes de l'article 4, la licence doit revêtir en substance la forme établie à l'Annexe I. Le Comité souhaite savoir ce que signifie «en substance» dans ce contexte, et pourquoi les conditions énoncées à l'Annexe I ne s'appliquent pas purement et simplement s'il ne s'agit que d'une licence.

3. Quelle est l'intention générale de l'article 5? Se contentent-il de préciser que les conditions de la licence lient son détenteur? Dans ce cas, cet article semble énoncer une évidence. L'article 5 vise-t-il à établir que le ministre doit déterminer les conditions régissant l'exercice des droits accordés par la licence? Dans ce cas, il semble y avoir usurpation du pouvoir du gouverneur en conseil, prévu à l'alinéa 57b) de la Loi sur les Indiens, de prescrire de telles conditions. Enfin, l'article 5 a-t-il pour objet d'intégrer dans le corps du règlement les conditions énoncées à l'Annexe I?

4. L'article 6 vise à faire appliquer la *Forest Act*, la *Ministry of Forests Act* et la *Range Act* de Colombie-Britannique et leurs règlements d'application sur les terres de réserve, comme s'il s'agissait de terres privées au sens de la *Forest Act*. Il ne semble pas que l'article 57 de la Loi sur les Indiens habilite le Gouverneur en conseil à réglementer des «terres de réserve» comme s'il s'agissait de «terres privées». L'article 6 semble donc transgresser les pouvoirs habilitants dans la mesure où il vise à faire indirectement ce que peut faire directement le gouverneur en conseil. Par ailleurs, en intégrant au règlement toutes les modifications futures des lois citées ainsi que leurs règlements d'application, cette disposition opère une sous-délégation du pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil. Il en va autrement lorsque le Parlement juge opportun d'intégrer par renvoi une loi provinciale.

5. Annexe I

a) *Article 3*—Le Comité n'est pas certain de la signification ni de l'objet de cette disposition; il aimerait obtenir des précisions.

b) *Article 4*—Cette disposition pose une fois de plus le problème de l'incorporation par renvoi d'une loi provinciale,

[Text]

of the Regulations. This provision also purports to have the provincial legislation override the terms and conditions of the licence in case of conflict. Is this not contrary to Section 88 of the Indian Act?

(c) Sections 22 and 42

The Committee wishes to be assured that the "liquidated damages" when calculated by the formula set out in these sections will not be disproportionate to the damage suffered by Her Majesty. How were these formulae arrived at?

(d) Sections 23 - 28

The Committee is concerned about the certainty of enabling authority for these provisions, a point raised in my letter on C.R.C. c.961, Indian Timber Regulations.

(e) Section 37

The French version implies that the only signs that may be put up are signs acknowledging the contributions of Her Majesty.

(f) Section 41

The reference to Section 38 should perhaps be to Section 40.

(g) Section 42

Words appear to be missing at the end of the English text.

(h) Section 43

This provision appears to go beyond the prescription of terms and conditions governing the exercise of the right to cut timber and instead purports to govern the disposal of such timber by the licence holder.

(i) Section 44

In line 5 the word "or" should be "of", otherwise the indemnity is incredibly broad and unusual.

(j) Sections 48 and 49

As noted under the Indian Timber Regulations the enabling powers should really provide for suspension and cancellation of licences.

The grounds set out for cancellation of a licence are so numerous and open ended as to make cancellation very much a discretionary act, something it may be difficult to relate to the regulation-making powers in Section 57 of the Indian Act.

(k) Section 50

This section appears to amount to the conferral of a discretionary power of dispensation in the Minister not provided for in Section 57 of the Act.

Yours sincerely,

G. C. Eglington.

[Translation]

déjà évoqué à propos de l'article 6 du Règlement. Elle vise également à faire appliquer la législation provinciale en priorité sur les conditions de la licence en cas de conflit. Une telle solution n'est-elle pas contraire aux dispositions de l'article 88 de la Loi sur les Indiens?

c) Articles 22 et 42 ...

Le Comité souhaite obtenir l'assurance que les «dommages-intérêts» calculés selon la formule énoncée dans ces dispositions ne seront pas hors de proportion avec le préjudice subi par la Couronne. Comment a-t-on obtenu cette formule?

d) Articles 23 à 28 ...

Le Comité se préoccupe de la certitude des pouvoirs habilitants sur lesquels sont fondés ces dispositions, comme je le signalais dans ma lettre concernant le chapitre 961 de la C.R.C., Règlement sur le bois de construction des Indiens.

e) Article 37

On doit déduire de la version française de cette disposition que les seuls panneaux qui puissent être installés sont ceux qui ont pour objet de reconnaître la contribution de Sa Majesté.

f) Article 41

Il faudrait sans doute remplacer la référence à l'article 38 par une référence à l'article 40.

g) Article 42

Il semble que plusieurs mots manquent à la fin du texte anglais.

h) Article 43

Cette disposition semble transgresser le domaine de l'imposition de conditions régissant l'exercice du droit de couper du bois; elle vise en réalité à régir la façon dont le détenteur de la licence peut disposer du bois coupé.

i) Article 44

A la cinquième ligne de la version anglaise, il faudrait remplacer le mot «or» par «of», sinon l'immunité énoncée est beaucoup trop vaste.

j) Articles 48 et 49

Comme dans le cas du Règlement sur le bois de construction des Indiens, les pouvoirs habilitants devraient véritablement prévoir la suspension et l'annulation des licences.

Les motifs énoncés pour l'annulation d'une licence sont trop nombreux et trop vagues; ils confèrent à l'annulation un caractère discrétionnaire incompatible avec les pouvoirs de réglementation prévus à l'article 57 de la Loi sur les Indiens.

k) Article 50

Cette disposition semble conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire de dispense qui n'est pas prévu à l'article 57 de la Loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. C. Eglington

[Texte]

Jan. 24, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons
on Regulations and Other Statutory
Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: /SOR/82-171, Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul
Timber Ltd.) Timber Regulations

Dear Mr. Bernier,

I refer to your letter to Mr. Cowie of November 24, 1983 concerning the above-noted Regulations. I am now in the position of being able to provide you with our answers to your Committee's comments in regard to the various Sections of the Regulations. I will deal with the points raised by the Committee in the same order as they are contained in Mr. Eglinton's letter to Mr. Tait of September 8, 1982.

1. This point is correct that it is intended by Section 3 of the Regulations to authorize only one timber licence.

2. The wording "substantially" in Section 4 is necessary to permit minor corrections such as clerical errors and slight changes which may be necessary by reason of last minute discussion between the time the Order in Council is made and the licence is signed.

3. The explanation of Section 5 is the explanation given at the end of point 3, namely that Section 57(b) of the *Indian Act* says that the regulations may impose terms, conditions and restrictions on the Licensee.

4. The purpose of this Licence is to make the timber operation on these Indian reserves subject to the same rules as will apply to the lands under the Provincial Tree Farm Licence which the Province granted on April 26, 1983, the same day the Minister signed this Licence. As a province cannot regulate timber operations on Indian reserves, the source of the regulation must be federal, not provincial. The words in Section 6 merely carry out this purpose.

Insofar as the latter part of this point is concerned, it is clear that not only Parliament but the Governor in Council can adopt provincial law and make it apply as federal law to something under federal control. The Supreme Court of Canada has made it clear that there is no loss of federal control because the statute or the regulations can always be repealed.

5.

(a) The purpose of Section 3 of the Licence is to make the Indian reserves as much as possible subject to the same rules for the timber operation as the lands under provincial control. One of the features of the provincial system con-

[Traduction]

Le 24 janvier 1984

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte permanent des règlements
et autres textes
réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-171, Règlement sur le bois de construction de la bande du lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.)

Monsieur,

On m'a transmis votre lettre à M. Cowie du 24 novembre 1983 concernant le Règlement susmentionné. Je suis maintenant en mesure de répondre aux remarques de votre Comité concernant divers articles de ce Règlement. J'aborderai les questions dans l'ordre où elles sont présentées dans la lettre du 8 septembre 1982 de M. Eglinton à M. Tait.

1. L'article 3 du Règlement a effectivement pour objet de n'autoriser qu'une seule licence de coupe de bois de construction.

2. L'expression «en substance» de l'article 4 est nécessaire pour apporter des corrections mineures, par exemple en cas d'erreur de transcription, ou de légères modifications consécutives à des échanges de dernière minute survenus entre l'adoption du Décret du conseil et la signature de la licence.

3. La justification de l'article 5 est bien celle qui était proposée à la fin de votre chapitre 3: l'alinéa 57b) de la Loi sur les Indiens précise que les règlements peuvent imposer des conditions et des restrictions au détenteur de la licence.

4. Cette licence a pour objet de soumettre l'exploitation du bois de construction sur les réserves indiennes aux règles qui s'appliquent aux terres régies par la licence provinciale de ferme arboricole accordée le 26 avril 1983, soit le jour même où le ministre a signé cette licence. Comme la province ne peut réglementer l'exploitation du bois de construction sur les réserves indiennes, le Règlement doit être d'origine fédérale, et non provinciale. C'est ce qui justifie la formulation de l'article 6.

En ce qui concerne la dernière partie de votre argument, il est clair que le gouverneur en conseil peut, au même titre que le Parlement, incorporer une loi provinciale et la rendre applicable, comme une loi fédérale, à un domaine relevant de la compétence fédérale. La Cour suprême du Canada a clairement établi que la compétence fédérale ne disparaît pas du simple fait que la loi et les règlements peuvent toujours être révoqués.

5.

a) L'article 3 de la licence a pour objet d'assujettir dans la mesure du possible les réseves indiennes aux mêmes règles d'exploitation du bois de construction que les terres placées sous l'autorité de la province. Aux termes de l'article 29 de

[Text]

tained in Section 29 of the *British Columbia Forest Act*, is that a Provincial Tree Farm Licence, although it is for a period of 25 years, can be replaced by a new licence every 10 years.

Section 4 of the Licence is not contrary to Section 88 of the *Indian Act*. Section 88 only makes Indians and not Indian reserves subject to provincial law.

(c) It is important to keep in mind that the band as well as Her Majesty will have suffered damage if the Licensee cannot carry out the timber operation satisfactorily. It is intended that this operation will last over many years, to permit not only cutting the present timber but reforestation and harvesting that go on on a permanent basis. It is therefore necessary that the Minister has control of the situation should the Licensee become unable to function effectively. The amount payable by the Licensee would not be unreasonable under Section 22 or 42 of the Licence, because each section contains a precise formula for determining the amount payable and each formula is tied indirectly to obligations under the Licence. The formula in Section 22 comes from Section 4.03 of a draft Provincial Tree Farm Licence worked out by the Province and the Licensee. The formula in Section 42 comes from Section 10.03 of the same draft Tree Farm Licence.

(d) This Department has Justice advice that Section 57 of the *Indian Act* does authorize Sections 23 - 28 of the Licence.

(e) The comment is correct that the French version of Section 37 does not permit signs for any purpose except acknowledging the contributions of Canada and British Columbia. This omission which was caused by the shortness of time available for the translation into French, will be corrected.

(f) It is correct that Section 41 should refer to Section 40, not Section 38.

(g) This point is also correct. It was in fact intended to delete the concluding words of Section 42 "subject to any relief given under section . . .".

(h) This Department has Justice advice that Section 43 is authorized by Section 57 of the *Indian Act*.

(i) This point is correct that "or" should be "of" in line 5 of Section 44.

(j) This Department has Justice advice that Sections 48 and 49 are authorized by Section 57 of the *Indian Act*. I would like to add that this timber operation will continue for a long time, making it necessary for the Minister to be able to terminate the Licence if the Licensee for any reason is no longer able to operate effectively.

(k) This Department has Justice advice that Section 50 is authorized by Section 57 of the *Indian Act*. The purpose of Section 50 is to prevent termination of the Licence at some

[Translation]

la *British Columbia Forest Act*, la licence provinciale de ferme arboricole peut être remplacée par une nouvelle licence tous les 10 ans, alors même qu'elle est émise pour une période de 25 ans, et c'est là l'une des particularités de ce régime provincial.

L'article 4 de la licence n'est pas incompatible avec l'article 88 de la Loi sur les Indiens, qui assujettit uniquement les Indiens, et non pas les réserves indiennes, à la loi provinciale.

c) On remarquera que la bande peut subir un dommage au même titre que Sa Majesté si le détenteur de la licence n'assure pas convenablement l'exploitation du bois de construction. Cette exploitation doit durer durant des années pour permettre non seulement la coupe du bois actuel, mais également le reboisement et la récolte continue. Il est donc indispensable que le Ministre reste maître de la situation si le détenteur de la licence n'est plus en mesure d'intervenir efficacement. Le montant payable par le détenteur en vertu des articles 22 ou 42 de la licence est raisonnable, car chacune de ces dispositions comporte une formule de calcul précise et liée indirectement aux obligations prévues dans la licence. La formule de l'article 22 découle de l'article 4.03 du projet de licence provinciale de ferme arboricole élaboré par la province et le détenteur. La formule de l'article 42 découle de l'article 10.03 du même projet de licence de ferme arboricole.

d) Le ministère de la Justice nous a signalé que c'est à l'article 57 de la Loi sur les Indiens qu'apparaît le pouvoir habilitant sur lequel sont fondés les articles 23 à 28 de la licence.

e) Il est exact que la version française de l'article 37 ne permet pas d'installer des panneaux si ce n'est que pour reconnaître la contribution du Canada et de la Colombie-Britannique. On va corriger cette erreur, due à la brièveté du délai imparti à la traduction en français.

f) Il est exact que l'article 41 devrait renvoyer à l'article 40, et non pas à l'article 38.

g) Cet argument est lui aussi exact. En fait, le ministère avait l'intention de supprimer la fin de l'article 42, à savoir les mots «sous réserve de toute exemption accordée aux termes de l'article».

h) Le ministère de la Justice nous a signalé que l'article 43 est fondé sur les pouvoirs habilitants de l'article 57 de la Loi sur les Indiens.

i) L'argument est exact; il faudrait remplacer «or» par «of» à la 5^e ligne de la version anglaise de l'article 44.

j) Le ministère de la Justice nous a signalé que les articles 48 et 49 sont fondés sur les pouvoirs habilitants de l'article 57 de la Loi sur les Indiens. J'aimerais ajouter que l'exploitation du bois de construction doit se poursuivre pendant longtemps, ce qui oblige le Ministre à conserver la possibilité de mettre un terme à la licence si son détenteur n'est plus en mesure de l'utiliser efficacement.

k) Le ministère de la Justice nous a signalé que l'article 50 est fondé sur les pouvoirs habilitants de l'article 57 de la Loi sur les Indiens. Cet article 50 vise à éviter que la licence

[Texte]

future time in circumstances where termination would be required by something in the Licence but not in fact serve the purpose of preserving an effective timber operation on these Indian reserves. It is not possible to draft a licence which would automatically compensate for all situations in which there would be termination of the Licence unless the Minister held flexibility. Section 57 of the *Indian Act* permits the Governor in Council to empower the Minister to grant Indian reserve timber licences. Granting a licence includes imposing restrictions and obligations on a Licensee and also includes qualifying those obligations and restrictions by permitting defined exceptions.

I hope that the above information will enable you to clarify to the Committee all the points which were raised by them in regard to these Regulations. As already mentioned in Mr. Tait's letter to you of March 25, 1983, my Department and Justice are now conducting a review of these Regulations based in particular on your Committee's objections and comments.

Yours sincerely,

Clovis Demers
Assistant Deputy Minister

The Joint Chairman: Mr. Bernier, would you comment on that?

Mr. Bernier: I am referring to the January 24 letter from Mr. Demers. On point number two, the committee questioned the provision which said that a lease or licence should be "substantially" in the terms attached to the schedule to the regulations. The committee wanted more information concerning this wording. The reply is that it is necessary to permit minor corrections such as clerical errors. I believe it would be preferable for the section to be more explicit in this regard.

On point number three, section 5 is vaguely worded. It says that the terms, conditions, etcetera, set out in any licence are imposed with respect to the exercise of the rights conferred by the licence. There was a question as to what that meant. The reply is to the effect that the intent is to incorporate the terms and conditions prescribed in schedule I. Again if that is so, it is more a matter of drafting; but perhaps the section should be reworded to make that clearer. The explanation on 5(1) and 5(c) of the letter is satisfactory. With respect to paragraphs 5(d), (h), (j), and (k), the bare statement that the Department of Justice has given certain advice is not an answer. The committee should go back to the department and ask for a reasoned explanation or a counter argument. With respect to 5(e), (f) and (g), action is promised.

The Joint Chairman: And 5(i) as well. Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

C.R.C. c. 904-LAKEHEAD HARBOUR COMMISSION
BY-LAWS

[Traduction]

puisse être révoquée dans des circonstances où la révocation serait imposée par un élément de la licence, et non pas par la nécessité d'assurer une exploitation efficace du bois de construction sur ces réserves indiennes. Il est impossible de concevoir une formulation de la licence qui permettrait de viser automatiquement toutes les situations de révocation de la licence, à moins que le Ministre ne conserve une certaine latitude. L'article 57 de la Loi sur les Indiens permet au gouverneur en conseil d'autoriser le Ministre à octroyer des licences de coupe de bois de construction sur les réserves indiennes. L'octroi d'une licence comporte l'imposition de restrictions et d'obligations aux détenteurs et comprend également le pouvoir de préciser ces obligations et restrictions par des exceptions bien définies.

J'espère que ces renseignements vous permettront de répondre à toutes les questions posées par le Comité à propos de ce Règlement. Comme le signalait M. Tait dans sa lettre du 25 mars 1983, mon Ministère entreprend, avec le ministère de la Justice, une refonte du Règlement en fonction notamment des objections et des remarques de votre Comité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint,
Clovis Demers.

Le coprésident: Monsieur Bernier, voulez-vous faire des remarques à ce sujet?

M. Bernier: Je me reporte à la lettre du 24 janvier de M. Demers. En ce qui concerne le 2^e point, le comité avait contesté la disposition selon laquelle un bail ou une licence doit être conforme «en substance» aux conditions mentionnées dans l'annexe du Règlement. Le comité désirait des précisions sur ce libellé. La réponse est que cette expression est nécessaire pour apporter des corrections mineures, par exemple en cas d'erreurs de transcription. Je crois qu'il serait préférable que cet article soit plus explicite à cet égard.

En ce qui concerne le 3^e point, l'article 5 est libellé de façon vague. Il précise que des conditions, des restrictions énoncées dans une licence sont imposées pour l'exercice des droits conférés par la licence. On avait demandé un éclaircissement à cet égard. La réponse est que l'objet est d'incorporer les modalités prescrites à l'annexe I. S'il en est ainsi, il s'agit surtout d'une question de rédaction. Peut-être que cet article pourrait être de nouveau rédigé de façon plus claire. Les explications fournies aux points 5a) et 5c) de la lettre sont satisfaisantes. En ce qui concerne les points 5d), h), j) et k); le fait que le ministère de la Justice a exprimé une opinion ne constitue pas une réponse. Le comité doit se mettre de nouveau en rapport avec le ministère afin d'obtenir des explications précises. On a promis de prendre des mesures en ce qui concerne les points 5e), f) et g).

Le coprésident: Et au sujet du point 5i) également. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

C.R.C. c. 904—STATUT ADMINISTRATIF DE LA
COMMISSION DE PORT DE LAKEHEAD

[Text]

November 22, 1982

Peter Grimes, Esq.
 Director,
 Legal Services,
 Marine Administration,
 National Harbours Board,
 320 Queen Street,
 OTTAWA, Ontario
 K1A 0N6

Re: C.R.C. c. 904, Lakehead Harbour Commission
 By-laws, as amended

Dear Mr. Grimes:

This instrument was considered by the Committee at its meeting of the 18th instant. In this case, it may be best to enclose a copy of the comment that was before the Committee.

The Committee will appreciate your comments on the points raised in items 1 to 5 and 8 to 16 of the comment. In respect of item 6, the Committee wishes an explanation as to the necessity for Section 33(2) and (3), while it was not disposed to pursue the matter referred to in item 7.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

January 27, 1983

Mr. François-R. Bernier,
 Counsel,
 Standing Joint Committee of the
 Senate and of the House of
 Commons on Regulations and
 Other Statutory Instruments,
 c/o The Senate,
 Ottawa, Ontario.
 K1A 0A4

Re: C.R.C. c. 904, Lakehead Harbour Commission
 By-laws, as amended

Dear Mr. Bernier:

Your letter dated November 22, 1982 on the above subject addressed to Peter Grimes, Esq., Director, Legal Services, National Harbours Board has been referred to my office for reply.

I have been informed that the Lakehead Harbour Commission has recently submitted a complete revision of their By-laws to our departmental officials for legal and operational review. During the course of this review the points arising from the November 18, 1982 meeting of the Standing Joint Committee will also be taken into account.

While I am confident the above review will proceed as expeditiously as possible, I have been cautioned that the process involved to reach agreement on various points can be quite

[Translation]

Le 22 novembre 1982

Monsieur Peter Grimes,
 Directeur du Service Juridiques,
 Administration maritime,
 Conseil des ports nationaux,
 320, rue Queen,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N6

Objet: C.R.C. c. 904, Statut administratif de la Commission de port de Lakehead, tel que modifié

Monsieur,

Le Statut susmentionné a été étudié par le Comité à l'occasion de sa réunion du 18 courant. Compte tenu des circonstances, il semble indiqué de vous faire parvenir un exemplaire du commentaire qui a été soumis au Comité.

Le Comité vous saurait gré de commenter les points 1 à 5 et 8 à 16 de ce document. En ce qui concerne le point 6, le Comité souhaiterait voir justifier le bien fondé des paragraphes 33(2) et (3); par contre, il ne désire pas poursuivre la question soulevée au point 7.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Le 27 janvier 1983

Monsieur François-R. Bernier,
 Comité mixte permanent du Sénat
 et de la Chambre des communes
 des règlements et
 autres textes
 réglementaires,
 Le Sénat,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: C.R.C. c. 904, Statut administratif de la Commission de port de Lakehead, tel que modifié

Monsieur,

Mon bureau a été chargé de répondre à la lettre que vous avez adressée le 22 novembre 1982 à M. Peter Grimes, directeur du Service juridique du Conseil des ports nationaux, en ce qui concerne le statut susmentionné.

J'ai appris que la Commission de port de Lakehead avait récemment présenté aux fonctionnaires de notre ministère une version complètement révisée de leur statut administratif, aux fins d'examen juridique et opérationnel. Dans le cadre de cet examen, les points soulevés à l'occasion de la réunion du 18 novembre 1982 du Comité mixte permanent seront également étudiés.

Tout en demeurant confiant que l'examen en question s'effectuera aussi rapidement que possible, on m'a averti que le processus de négociation des différents points pouvait se pro-

[Texte]

time-consuming which would consequently delay enactment of a new By-law.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

January 3, 1984

Dr. G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Coordination,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A 0N5

Re: C.R.C. c. 904, Lakehead Harbour Commission
By-laws, as amended

Dear Dr. Sainte-Marie:

I refer to your letter of January 27, 1983, and shall appreciate being informed of the current status of your review of the referenced By-laws.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Received March 16, 1984

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Re: C.R.C., c. 904, Lakehead Harbour Commission
By-laws

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of January 3, 1984, concerning the above subject in which you requested information relative to the status of the By-law review currently under way.

I am informed that the By-law remains under active review and that the comments originally enclosed with your letter of November 22, 1982 are being addressed. Departmental officials are, however, unable to predict at this time when the new regulations will be enacted. There still remains much discussion between the Commission and Privy Council Section. Because of this and in order to meet their financial commitments, Departmental Officials advise me that the Lakehead

[Traduction]

longer considérablement, ce qui aurait pour effet de retarder l'adoption d'un nouveau statut administratif.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

G. A. Sainte-Marie.

Le 3 janvier 1984

Madame G. A. Sainte-Marie,
Sous-ministre adjoint à la
Coordination,
Ministère des Transports,
Immeuble Transports Canada,
Place de Ville,
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: C.R.C. c. 904, Statut administratif de la Commission de port de Lakehead, tel que modifié

Madame,

Comme suite à votre lettre du 27 janvier 1983, je vous saurais gré de m'informer des progrès accomplis dans votre examen du Statut susmentionné.

Je vous prie de croire, Madame, en mes sentiments distingués.

François-R. Bernier.

Reçu le 16 mars 1984

Monsieur François R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et
autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: C.R.C. c. 904, Statut administratif de la Commission de port de Lakehead, tel que modifié

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 janvier 1984 concernant le Statut susmentionné, dans laquelle vous demandez d'être mis au courant des progrès accomplis dans l'examen que nous avons entrepris à cet égard.

On m'apprend que l'examen du Statut administratif se poursuit toujours, et que les observations qui accompagnait votre lettre du 22 novembre 1982 sont actuellement à l'étude. Toutefois, les fonctionnaires du Ministère ne sont pas encore en mesure de prédire le moment de l'adoption du nouveau règlement. Il reste encore beaucoup de points à débattre entre la Commission et la section du Conseil privé. Compte tenu de ces faits et des engagements financiers à respecter, les fonc-

[Text]

Harbour Commission will, in the near future, be increasing the charges contained in their By-laws.

We wish to assure you and the Committee that the review of the by-laws is proceeding as expeditiously as possible.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

The Joint Chairman: The reply appears to be satisfactory on this item.

Mr. Bernier: Yes.

SOR/82-944—ENERGY ADMINISTRATION ACT
PART I REGULATIONS, AMENDMENT

June 6, 1983

Paul M. Tellier, Esq.
Deputy Minister,
Department of Energy, Mines
and Resources,
580 Booth Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Re: SOR/82-944, Energy Administration Act, Part I
Regulations, amendment

Dear Mr. Tellier:

The Committee considered the above instrument at its meeting of June 2nd, 1983, and instructed me to bring a number of matters to your attention.

1. The enabling authority was lastly enacted by S.C. 1980-81-82-83, c. 114, and this fact should have been cited in a footnote as required by the Privy Council "Directive Respecting Submissions to the Governor in Council".

2. *Section 9(d)*

There should be a comma after the word "products" in line three of the Section. The absence of a comma changes the meaning of the Section, as the participle "exported" should modify "oil" rather than "oil products".

3. *Section 9(b), (c), (d)(vi) and Section 11*

Section 17.1(1)(b) of the Act, the enabling power for these Sections, authorizes payments out of the Consolidated Revenue Fund:

"to a province or its agent in respect of *exports* of oil from the province during that year." (Emphasis added).

Given the definition of "export", found in Section 4(1) of the Act, it would appear that in order for a quantity of oil to qualify as an "export of oil from the province" it must have been transported from that province to a point of delivery outside Canada. A province could, therefore, qualify for pay-

[Translation]

tionnaires du Ministère m'informent que la Commission de port de Lakehead devra, dans un avenir approché, accroître les tarifs prescrits dans le Statut administratif.

Nous tenons compte à vous assurer, vous et les membres du Comité, que l'examen du Statut progresse aussi rapidement que possible.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

G. A. Sainte-Marie.

Le coprésident: La réponse semble satisfaisante à ce sujet.

M. Bernier: Oui.

DORS/82-944—RÈGLEMENT DE LA PARTIE I DE LA
LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ÉNERGIE—
MODIFICATION

Le 6 juin 1983

Monsieur Paul M. Tellier
Sous-ministre
Ministère de l'Énergie, des Mines
et des Ressources
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Objet: DORS/82-944, Règlement de la partie I de la Loi
sur l'administration de l'énergie—Modification

Monsieur,

Le Comité a étudié le règlement susmentionné au cours de sa séance du 2 juin 1983 et il m'a demandé d'attirer votre attention sur un certain nombre de points.

1. Le pouvoir habilitant a été établi récemment dans les S.C. 1980-81-82-83, c. 114, et il aurait fallu l'indiquer dans une note en bas de page, comme le demande le Conseil privé dans sa directive concernant les documents soumis au gouverneur en conseil.

2. *Alinéa 9d)*

A la troisième ligne, il faudrait mettre une virgule après le mot «products». L'absence de virgule modifie le sens du paragraphe car le participe «exported» doit modifier «oil» et non «oil products».

3. *Alinéa 9b) et c), sous-alinéa 9d)(vi) et article 11*

L'alinéa 17.1(1)(b) de la Loi, pouvoir habilitant dont découlent ces dispositions, permet de verser des sommes provenant du Fonds du revenu consolidé

«à une province ou à son agent au titre d'exportations de pétrole de cette province, pour une année donnée («to a province or its agent in respect of *exports* of oil from the province during that year.»)

Compte tenu de la définition d'«exportation» au paragraphe 4(1) de la Loi, il semblerait que pour qu'une quantité de pétrole puisse être considérée comme une «exportation de pétrole de la province», elle doit être acheminée à partir de cette province vers un point de livraison hors du Canada. Une

[Texte]

ments pursuant to Section 17.1 of the Act only in respect of quantities of oil which could be "identified" as having been transported from that particular province to a delivery point outside any Canadian province.

Section 9(b) of the Regulations provides that where the "Province of Origin" cannot be identified, a payment is nonetheless to be made, based on the ratio of *production* by each province in relation to the total production of all provinces being applied to the total volume of 'unidentified' oil exported. The Section in effect *deems* oil to have been exported from a particular province even though the point at which the oil in question entered the transportation process cannot be identified. As Section 17.1(1)(b) of the Act does not provide for payments in respect of a 'deemed' export of oil, Section 9(b), and consequently Sections 9(d)(vi) and 11, would appear to be *ultra vires* the enabling power.

Section 9(c) is more clearly outside the enabling power as it authorizes payments which apply, on its own terms, only to diluents produced in one province and blended with oil "exported by another Province of Origin". It is difficult to see how a diluent could be said to be an "export" of oil within the meaning of Section 4(1) of the Act when it is transported from the Province of Origin to another province, in order to be blended with oil produced in, and subsequently exported from, that other province.

4. Section 9(d), French version

In order to be consistent with the English version, and to avoid confusion with the "paiement" referred to in the first line of Section 9, the word "paiement", following sub-paragraph 9(d)(iv), should be changed to "rajustement".

5. Section 10

There appears to be an error in the last line of the Section. It would appear that the line should read:

"export of oil, *other than oil products*, from that Province of Origin occurred."

Would you please advise me as to how you propose to deal with the points raised by the Committee.

Yours very truly,

William C. Bartlett.

[Traduction]

province ne pourrait donc être admissible aux paiements prévus à l'article 17.1 de la Loi que pour des quantités dont on serait certain qu'elles ont été acheminées à partir de cette province vers un point de livraison situé hors des provinces canadiennes.

L'alinéa 9b) du règlement stipule que lorsqu'il est impossible de déterminer quelle est la «province d'origine» un versement doit quand même être effectué; on le calcule en déterminant la *production* de chaque province par rapport à la production totale et en appliquant cette proportion au volume total de pétrole exporté «non identifié». Aux termes du paragraphe, on «suppose» que du pétrole a été exporté à partir d'une province donnée même s'il est impossible de déterminer où le pétrole en question a été pris en charge par le réseau de transport. Puisque l'alinéa 17.1(1)b) de la Loi ne prévoit pas de versements au titre d'exportations qui sont «réputées» avoir été effectuées, il semblerait que l'alinéa 9b), et par conséquent le sous-alinéa 9d)(vi) et l'article 11, aillent à l'encontre du pouvoir habilitant.

L'alinéa 9c) s'éloigne encore plus de ce pouvoir par le fait qu'il n'autorise que des versements qui concernent des diluants produits dans une province et mélangés à du pétrole exporté par une autre province d'origine. Il est difficile de concevoir comment on pourrait considérer qu'un diluant constitue une «exportation» de pétrole aux termes du paragraphe 4(1) de la Loi lorsqu'il est transporté de la province d'origine vers une autre province pour y être mélangé à du pétrole produit et subséquemment exporté par cette autre province.

4. Alinéa 9d), version française

Pour faire en sorte que la version française soit conforme à la version anglaise et pour éviter la confusion avec le mot «paiement» cité à la première ligne de l'article 9, il faudrait substituer le mot «rajustement» au «paiement» qui suit le sous-alinéa 9d)(iv).

5. Article 10

Il semble y avoir une erreur à la dernière ligne de cet article. Il faudrait qu'elle soit ainsi libellée:

«export of oil, *other than oil products*, from that Province of Origin occurred.»

J'aimerais que vous me fassiez part de vos suggestions à propos des points soulevés par le Comité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

William C. Bartlett

[Text]

Mr. William C. Bartlett
 Standing Joint Committee
 of the Senate and of the House of Commons
 on Regulations and other Statutory Instruments
 c/o the Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/82-944, Energy Administration Act, Part I
 Regulations, amend

Dear Mr. Bartlett:

Thank you for your letter of June 6, 1983 on the above Regulations.

I agree with your suggestions regarding items 2, 4 and 5. These errors will be corrected when the Regulations are next amended.

On item 3, I have the following comments:

1. The words "from the province" in paragraph 17.1(1)(b) do not modify the word "exports" but rather the word "oil". To adopt the contrary interpretation produces a result that Parliament could not have intended. Thus the test for authorization of a payment is the export *from Canada of oil from the province*.

2. This thesis can be tested by substituting for the word "exports" the definition of that word contained in subsection 4(1), adjusted for the grammatical context. For an export through a pipeline, paragraph 17.1(1)(b) then reads:

"to be paid to a province or its agent in respect of *deliveries at the point of delivery outside Canada* of oil from the province during that year."

For an export by any other means, the subsection reads:

"to be paid to a province or its agent in respect of *the sending from Canada . . .* of oil from the province during that year."

When this substitution is made it becomes clear that it is not the export from the province of oil which entitles a province to a payment, but rather the export from Canada of oil from the province, which must logically mean oil produced in that province.

3. Any other interpretation will produce a result that Parliament could not have intended. If the entitlement of a province to a payment depends on the physical export from that province of the oil, then the export from Canada of any oil via the Interprovincial PipeLines Limited system would

[Translation]

Monsieur William C. Bartlett
 Comité mixte permanent du Sénat et de la
 Chambre des communes des règlements
 et autres textes réglementaires
 Le Sénat du Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/82-944, Règlement de la partie I de la Loi
 sur l'administration de l'énergie—Modification

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 6 juin 1983 qui concernait le règlement susmentionné.

J'accepte vos suggestions qui portent sur les points 2, 4 et 5. Ces erreurs seront corrigées la prochaine fois que le règlement sera modifié.

A propos du point 3, j'aimerais faire les commentaires suivants:

1. A l'alinéa 17.1(1)*b*), les mots «from the province» ne modifient pas «exports» mais bien «oil». En retenant l'interprétation contraire, on aboutit à un résultat que le Parlement ne peut avoir prévu. Ainsi, pour qu'un versement soit autorisé, il doit y avoir exportation *à partir du Canada de pétrole provenant de la province*.

2. On peut vérifier cette hypothèse en remplaçant le mot «exports» (exportations) par sa définition au paragraphe 4(1) et en la remplaçant dans son contexte grammatical. Dans le cas des exportations par pipe-line, l'alinéa 17.1(1)*b*) serait ainsi rédigé:

«to be paid to a province or its agent in respect of *deliveries at the point of delivery outside Canada* of oil from the province during that year.»

(à verser à une province ou à son agent au titre de livraisons au point de livraison hors du Canada de pétrole provenant de la province, au cours de cette année)

Pour les exportations effectuées par d'autres moyens, l'alinéa devient:

«to be paid to a province or its agent in respect of *the sending from Canada . . .* of oil from the province during that year.»

(à verser à une province ou à son agent au titre de l'envoi à partir du Canada de pétrole provenant de la province, au cours de cette année)

Cette substitution permet de comprendre que ce n'est pas l'exportation de pétrole à partir de la province qui donne droit à cette dernière à un versement, mais bien l'exportation à partir du Canada de pétrole provenant de la province, ce qui désigne logiquement du pétrole produit dans cette province.

3. Toute autre interprétation donne lieu à un résultat que le Parlement ne peut avoir prévu. Si l'admissibilité d'une province au versement était établie en fonction du fait que les livraisons sont effectuées à partir de cette province, le Manitoba serait payé pour toutes les exportations effectuées

[Texte]

entitle the Province of Manitoba to a share of export charges in relation to all oil exported through that pipeline, since the pipeline crosses into the United States in Manitoba. Similarly the Province of British Columbia would share in the export charges relating to all oil exported through the Trans-Mountain Pipeline system. Since the bulk of oil exported from Canada originates in Alberta and Saskatchewan, this is clearly a result that Parliament could not have intended.

4. The adoption of the interpretation I just explained removes the basis of the Committee's comments concerning subsections 9(b) and 9(c) of the Regulations. In case there might be any lingering doubt in the Committee's mind concerning the apparent "deeming" contemplated by subsection 9(b), it is submitted that Parliament must be taken to know that oil is a fungible commodity and that it is impossible to trace the movements of any particular molecule of oil. In the case of the oil that is the subject of subsection 9(b), such as Lloydminster blend which is produced from fields straddling the Alberta-Saskatchewan border, there is no doubt whatsoever that some proportion of the oil produced in each province is exported from Canada. It would be difficult to attempt to identify to the drop the quantity of such exported oil originating in each province. The provisions of paragraph 9(b), which have been agreed to by the provinces concerned, are within the regulation making power given by paragraphs 17.1(1)(b) and 19(a.1) of the Act. The subsection does not deem that any oil is exported, but rather sets out the conditions under which export charges will be shared between provinces in respect of certain oil which is known to be exported.

Yours sincerely,

Paul M. Tellier

The Joint Chairman: On SOR/82-944, the Energy Administration Act, Part I, the reply appears to be satisfactory, although I have a little question mark beside it.

Mr. William C. Bartlett, Counsel to the Committee: The comments involve four points, three drafting points and one substantive objection to the *vires* of the regulations. The drafting points were agreed to by the department. Two of them have already been made and correspondence went from counsel to inquire about the failure to make the third drafting change and the reply was that it was an inadvertent omission and that drafting point will be dealt with the next time the regulations are amended.

On the substantive point, it is felt that the reply is still unsatisfactory. There are two points here and Mr. Tellier appears to have confused them. The first is the question of the province of export as opposed to the province of production. The statute deals with the concept of compensation being made in respect to oil exported from the province. The regulations compensate provinces on the basis of province of production and even that in some cases does not quite do the job because the province of production cannot be identified. Look-

[Traduction]

par le réseau de l'Interprovincial Pipelines Limited car le pipe-line entre en territoire américain à partir de cette province. De la même façon, la Colombie-Britannique recevrait une part pour toutes les exportations qui empruntent le réseau de la Trans-Mountain Pipeline. Étant donné que la plus grande partie du pétrole exporté par le Canada est produit en Alberta et en Saskatchewan, on ne peut prêter une telle intention au Parlement.

4. L'adoption de l'interprétation que je viens de décrire rend inutiles les commentaires du Comité à propos des alinéas 9b) et 9c) du règlement. Au cas où le Comité entretiendrait encore certains doutes à propos des «suppositions» sous-entendues à l'alinéa 9b), nous croyons qu'il faut rappeler au Parlement que le pétrole est une matière tangible et qu'il est impossible de suivre les mouvements d'une de ses parties. Pour ce qui est du pétrole visé à l'alinéa 9b), comme le mélange Lloydminster qui provient de gisements chevauchant la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan, il ne fait aucun doute qu'une partie du pétrole produit dans chaque province est exportée hors du Canada. Toutefois, il serait difficile d'en déterminer précisément les proportions. Les dispositions de l'alinéa 9b), auxquelles les provinces concernées ont donné leur accord, découlent du pouvoir de réglementation conféré à l'alinéa 17.1(1)b) et au paragraphe 18(a.1) de la Loi. L'alinéa ne laisse pas entendre que n'importe quel pétrole est exporté, mais il fixe les modalités de partage entre les provinces des droits à l'exportation versés au titre de certaines quantités dont on sait qu'elles sont exportées.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Paul M. Tellier

Le coprésident: En ce qui concerne le DORS/82-944, Règlement de la partie I de la Loi sur l'administration de l'énergie, la réponse semble satisfaisante, mais j'ai un petit point d'interrogation à ce sujet.

M. William C. Bartlett, conseiller du Comité: Le commentaire comporte quatre points dont trois portent sur la rédaction, et le dernier constituant une objection formelle concernant la validité du règlement. Les points portant sur la rédaction ont été approuvés par le ministère. Deux des modifications ont déjà été apportées et le conseiller a écrit pour s'informer des raisons pour lesquelles la troisième n'a pas été effectuée. On a répondu qu'il s'agissait d'une omission par inadvertance et que l'on s'en occupera lors de la prochaine modification des règlements.

En ce qui concerne la question de fond, on est d'avis que la réponse n'est toujours pas satisfaisante. Il y a deux points en cause, et M. Tellier semble les confondre. Le premier a trait à la province d'exportation par opposition à celle de la production. La loi traite de l'indemnisation prévue pour le pétrole exporté de la province. Le règlement indemnise les provinces en se basant sur la province de production et, même dans ce cas, il y a parfois des difficultés parce qu'il n'est pas possible de désigner la province de production. Il pourrait être préféra-

[Text]

ing at it from the point of view of the province of production may be a more appropriate way of dealing with compensation but that is not the manner in which the statute is constructed.

However, Mr. Tellier's first point is that section 17.1(1)(b) of the act, the enabling clause, authorizes payments to a province or its agent in respect of exports of oil from the province. The point made was that they must be exports from the province. Mr. Tellier's point is that the phrase "from the province" modifies oil rather than export and, therefore, it must only be oil produced in the province and subsequently exported. This is suggested as a somewhat dubious interpretation of the English version but it breaks down completely when you look at the French version. The French version refers to oil exported. If Mr. Tellier's interpretation is to stand, the statute will require at least an amendment on the French version. However, it was not the suggestion in any case that oil exported from the province meant that it actually leave the borders of the province to go into another country but simply that it had to enter the transportation system on its way to export from the province. So even if Mr. Tellier's proposition is correct it would deal only with the objection to section 9(c) of the regulations where diluents are produced in an identified province, blended in another province with another oil and subsequently exported. If it is only a question of producing in the province and subsequently exporting at some point, then the committee's objection would be dealt with, but it does not deal with the question of compensation for oil, which is known to be exported before the province of production can be identified. This is the deeming question. Even Mr. Tellier agrees that the statute makes the payments dependant on oil from the province. That is what he insists upon. His explanation that Parliament must have known that oil is a fungible commodity and we cannot trace every molecule may be a telling point, except that if Parliament had wished to create the scheme to which Mr. Tellier refers in the last paragraph of his letter, a scheme in which "export charges will be shared between provinces in respect of certain oil which is known to be exported", then it would have said so. This "pool" concept, as it may be called, based on a formula prescribed by the Governor in Council where you do have problems as to where it actually was produced may be a very sensible one. However, it would have to be provided by statute. As it stands, the statute, it is submitted, still makes it necessary to identify the province of origin of oil which is subsequently exported. So the committee's objections to all these sections besides 9(c) would nonetheless stand; and if the concept being used is a sensible one, then the statute should be amended to clearly provide for it, either with a deeming concept, or, perhaps, some pool concept with the formula to be prescribed by regulation.

The Joint Chairman: It would appear we should write one more letter to him.

Mr. Bartlett: Yes, probably one more letter in order to make the point clear.

[Translation]

ble de s'occuper de l'indemnisation en se basant sur la province de la production mais ce n'est pas de cette façon qu'a été conçue la loi.

Toutefois, M. Tellier fait tout d'abord remarquer que l'alinéa 17.1(1)b) de la Loi, soit la clause habilitante, autorise le paiement à une province ou à son agent en ce qui concerne les exportations de pétrole de la province. La question soulevée est qu'il doit y avoir des exportations de la province. M. Tellier fait remarquer que l'expression «de la province» se rapporte au pétrole plutôt qu'aux exportations et qu'en conséquence, il ne doit s'agir que de pétrole produit dans la province et ultérieurement exporté. Il semblerait que ce soit là une interprétation quelque peu douteuse de la version anglaise mais elle s'effondre complètement lorsque l'on examine la version française. Cette dernière fait allusion au pétrole exporté. Si on doit conserver l'interprétation de M. Tellier, on devra au moins modifier la version française de la loi. En aucun cas il n'a été donné à penser que le pétrole exporté de la province signifie qu'il quitte en fait les frontières de la province pour passer dans un autre pays mais qu'il doit simplement pénétrer dans le réseau du transport en vue d'être exporté de la province. Il en résulte que même si la proposition de M. Tellier est exacte elle n'aurait trait qu'aux objections à l'égard de l'alinéa 9c) du Règlement en vertu duquel les diluants sont produits dans une province déterminée, mélangés dans une autre province avec du pétrole d'une autre provenance et ensuite exportés. S'il n'est question que de produire dans la province et d'exporter ensuite à un point donné, l'objection du comité est réglée mais il n'en est pas de même de la question de l'indemnisation pour le pétrole qui est exporté avant que la province de production soit désignée. Il s'agit de suppositions, même si M. Tellier reconnaît qu'en vertu de la loi les paiements sont fonction du pétrole de la province. Il insiste sur ce point. Il fait valoir que le Parlement devrait savoir que le pétrole est une matière fungible et qu'il est impossible de suivre les mouvements de l'une de ses parties; que si le Parlement avait voulu instituer le régime auquel M. Tellier fait allusion dans le dernier paragraphe de sa lettre, à savoir un régime en vertu duquel il fixe les modalités de partage entre les provinces des droits à l'exportation versés au titre de certaines quantités dont on sait qu'elles sont exportées, il l'aurait dit. Cette notion «de mise en commun» comme on pourrait l'appeler, se fonde sur une formule prescrite par le gouverneur en conseil dans laquelle les problèmes concernant les lieux de production peuvent être très apparents. Toutefois, cela aurait dû être prévu par la loi. Cette dernière prévoit qu'il est nécessaire de désigner la province d'origine du pétrole qui est ensuite exporté, de sorte que les objections du comité concernant toutes les dispositions autres que celle de l'alinéa 9c) demeureraient valables. Si la notion est valable, la loi doit être modifiée de façon à l'indiquer clairement, soit par supposition, soit peut-être par mise en commun en fonction de la formule prescrite par le règlement.

Le coprésident: Il me semble que nous devrions lui écrire de nouveau.

M. Bartlett: Oui, probablement pour bien préciser cette question.

[Texte]

Mr. Kilgour: Mr. Chairman, I take it that Mr. Bartlett's letter of June 6 has not been replied to, has it?

Mr. Bartlett: Yes. There is a reply from Mr. Tellier with no date on it. That is the reply to my letter of June 6.

Mr. Kilgour: I misunderstood that.

Mr. Bartlett: That letter contains this explanation to the effect Parliament must have known that it is a fungible commodity and as long as it is ultimately exported, et cetera. He focuses on the question of export and says that it really is not necessary to know what province it was produced in.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): It seems to me that in this particular case it would be easier if counsel were to speak to Mr. Tellier directly and see if the differences of opinion could be resolved.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I doubt that Mr. Tellier is really involved in the actual application of these regulations. As well, I think as a matter of principle, all communications between counsel and departments should be on the record in order for the committee to look at. I am wary of verbal commitments or conversations for that reason.

Mr. Bartlett: In any case, Mr. Tellier's letter is signed by someone else on his behalf. In this case, then, it is clear that this someone else has drafted the reply for Mr. Tellier.

The Joint Chairman: OK, then we will write. Is it agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/83-334—PROCLAIMING THE ACT APPLICABLE TO THE CANADA HARBOUR PLACE CORPORATION

SOR/82-488—PROCLAIMING THE ACT APPLICABLE TO THE CANADA LANDS COMPANY (LE VIEUX-PORT DE MONTRÉAL) LIMITED

SOR/82-489—PROCLAIMING THE ACT APPLICABLE TO THE CANADA LANDS COMPANY (VIEUX-PORT DE QUÉBEC) INC.

SOR/82-490—PROCLAIMING THE ACT APPLICABLE TO THE CANADA (MIRABEL) LIMITED

The Joint Chairman: These seem to be okay.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, they are all right.

SOR/83-414—PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS, AMENDMENT

April 2, 1984

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Assistant Deputy Minister,
Food Production and
Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

[Traduction]

M. Kilgour: Monsieur le président, il n'y a pas eu de réponse à la lettre de M. Bartlett du 6 juin, n'est-ce pas?

M. Bartlett: Oui. Il y a une réponse de M. Tellier qui ne porte pas de date. Il s'agit de la réponse à ma lettre du 6 juin.

M. Kilgour: J'avais mal compris.

M. Bartlett: Cette lettre contient l'explication selon laquelle le Parlement aurait dû savoir que le pétrole est une matière fongible, etc. Il insiste sur la question des exportations et précise qu'il n'est pas vraiment nécessaire de savoir dans quelle province le pétrole a été produit.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il me semble que dans ce cas particulier, il serait préférable que le conseiller s'adresse directement à M. Tellier pour voir s'il serait possible de résoudre cette divergence d'opinion.

M. Bernier: Monsieur le président, je doute que M. Tellier s'occupe vraiment de l'application de ce règlement. Je pense en outre qu'en principe, toutes les communications entre le conseiller et les ministères doivent figurer au compte rendu afin que le comité puisse en prendre connaissance. Pour cette raison, je me méfie des conversations ou des engagements de vive voix.

M. Bartlett: De toute manière, la lettre de M. Tellier a été signée par un autre en son nom. Il est clair que cette personne a rédigé la réponse pour M. Tellier.

Le coprésident: D'accord, nous allons donc écrire de nouveau à ce sujet. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-334—PROCLAMANT LA LOI APPLICABLE À LA CORPORATION PLACE DU HAVRE CANADA

DORS/82-488—PROCLAMANT LA LOI APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (LE VIEUX PORT DE MONTRÉAL) LIMITÉE

DORS/82-489—PROCLAMANT LA LOI APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (VIEUX PORT DE QUÉBEC) INC.

DORS/82-490—PROCLAMANT LA LOI APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (MIRABEL) LIMITÉE

Le coprésident: Ces textes semblent satisfaisants.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui.

DORS/83-414—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS—MODIFICATION

Le 2 avril 1984

Dr J. E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.
Sous-ministre adjoint
Direction générale de la production
et de l'inspection des aliments
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

[Text]

Re: SOR/83-414, Processed Products Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

The referenced instrument was considered by the Committee on the 29th last. This amendment arises out of earlier correspondence between your Department and the Committee in relation to the amendment registered as SOR/79-918. The Committee is appreciative of the fact that the new Section 14.1 details the steps that are to be taken prior to the suspension or cancellation of a registration but notes that the Regulations do not distinguish between the suspension and the cancellation. The Committee's expectation was that the Regulations would be amended so as to specify when a registration will be suspended and when cancelled.

The Committee also noted that Section 14 provides for the suspension or cancellation of a registration whenever there is a failure to comply with the Act or the Regulations. If a suspension or cancellation is to be based on a packer's failure to comply with a provision of the Act, the Committee did not understand why this lack of compliance should not be required to have been brought to the attention of the certificate holder as is the case when there is a lack of compliance with a regulatory provision.

The Committee was also unclear as to why Section 14.1(b) requires either a copy of the Act or a copy of the inspection report to be delivered to the certificate holder; what do these documents have in common that explains their interchangeability and why should a copy of the Act but not the Regulations be required to be given?

Finally, it was noted that Section 14 refers to a violation or a failure to comply with the Act or the Regulations. Sections 14.1 (a) and 14.1(b), however, only address the situation where there has been "a violation" of the Regulations, while Section 14.1(c) refers both to a violation or failure to comply with either the Act or the Regulations. The Committee wished to be informed of the reasons behind these distinctions.

I shall be grateful for your advice in respect of these matters.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

Objet: DORS/83-414, Règlement sur les produits transformés—Modification

Monsieur,

Le Comité a étudié le règlement susmentionné le 29 mars. La présente modification découle de l'échange de correspondance entre le Comité et votre Ministère à propos de la modification enregistrée sous l'appellation de DORS/79-918. Le Comité constate que le nouveau paragraphe 14.1 décrit les étapes qui doivent être suivies avant la suspension ou l'annulation d'un enregistrement, mais le règlement n'établit pas de distinction entre ces deux mesures. Le Comité s'attendait à ce que le règlement soit modifié de façon qu'il soit établi clairement dans quelles circonstances un enregistrement pourra être suspendu d'une part, et annulé d'autre part.

On note également que l'article 14 prévoit la suspension ou l'annulation d'un enregistrement lorsque le fabricant omet de respecter la Loi ou le règlement. Si un enregistrement peut être suspendu ou annulé lorsque le fabricant omet de respecter une des dispositions de la Loi, on se demande pourquoi il n'est pas obligatoire que cette omission soit portée à l'attention du détenteur du certificat, comme c'est le cas lorsqu'il y a omission de respecter une disposition réglementaire.

Le Comité se demande également pourquoi l'alinéa 14.1b) prescrit qu'un exemplaire de la Loi ou du rapport d'inspection doit être remis au détenteur de certificat; qu'est-ce que ces documents ont en commun pour être interchangeables et pourquoi exige-t-on la remise d'un exemplaire de la Loi plutôt que du règlement?

En dernier lieu, on a noté que l'article 14 faisait référence à une infraction à la Loi ou au règlement, ou à l'omission de s'y conformer. Cependant, les alinéas 14.1a) et b) ne concernent que les situations où il y a eu «infractions» au règlement, alors que l'alinéa c) fait référence aux infractions ou à l'omission de se conformer à la Loi ou au règlement. Le Comité aimerait savoir pourquoi ces distinctions ont été établies.

J'aimerais connaître votre opinion à propos de ces questions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

[Texte]

[Traduction]

May 1, 1984

Le 1^{er} mai 1984

Mr. François-R. Bernier
 Standing Joint Committee of the
 Senate and of the House of
 Commons on Regulations and
 Other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Monsieur François-R. Bernier
 Comité mixte permanent du Sénat et de la
 Chambre des communes des règlements
 et autres textes
 réglementaires
 Le Sénat du Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Re: SOR/83-414, Processed Products Regulations
 amendment

Objet: DORS/83-414, Règlement sur les produits trans-
 formés—Modification

Dear Mr. Bernier:

Monsieur,

I have your letter of April 2, 1984 concerning the above noted amendment dealing with the suspension and cancellation of the certificates of registration of processing establishments.

La présente fait suite à votre lettre du 2 avril 1984 qui concernait la modification susmentionnée et la suspension et l'annulation des certificats d'enregistrement d'établissements de transformation.

The points you raise relating to suspension and cancellation are well taken and accepted. The reference to the Act was not included in our original draft but was added to the final draft approved for submission to Council. Although it may be necessary to deliver a copy of the Act or the inspection report listing the violations of the Regulations to the packer, it is not necessary to deliver a copy of the Regulations, as each packer is supplied with a copy at the time of his registration and following each reprint of the Office Consolidation of the Regulations.

Nous sommes d'accord avec vous en ce qui a trait à l'annulation et à la suspension des certificats. Nous ne faisons pas référence à la Loi dans notre projet initial, mais il en a été fait mention dans le texte final qui a été approuvé pour présentation au Conseil. Bien qu'il puisse être obligatoire de remettre au fabricant un exemplaire de la Loi ou du rapport d'inspection décrivant les infractions au règlement, il n'est pas nécessaire de remettre un exemplaire du règlement car chaque fabricant en reçoit un lorsqu'il s'enregistre et chaque fois que le Bureau de codification procède à une réimpression.

An intensive study has been made with respect to all the regulations made under the authority of the Canada Agricultural Products Standards Act, with a view to promulgating uniform legislation. We will be working very closely with our Legislation Section to revise the administrative sections of all our regulations and to adopt common wording that will be clearly understood and acceptable to all parties concerned. We expect that these changes will be made in the near future and will include the recommendations you have made.

Tous les règlements pris en vertu de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada ont fait l'objet d'une étude approfondie pour assurer l'uniformité des futures mesures législatives. Nous travaillerons en étroite collaboration avec notre Section des services législatifs pour réviser le contenu administratif de tous nos règlements et adopter des formules uniformes que toutes les parties intéressées pourront comprendre et approuver. Nous prévoyons de procéder à ces changements dans un avenir rapproché et d'y inclure vos recommandations.

Yours sincerely,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J. E. McGowan
 Assistant Deputy Minister.

Le sous-ministre adjoint
 J. E. McGowan

The Joint Chairman: The reply seems to be satisfactory with respect to this item.

Le coprésident: La réponse semble satisfaisante.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

SOR/83-780—FRESH FRUIT AND VEGETABLE
 REGULATIONS, AMENDMENT

DORS/83-780—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET
 LES LÉGUMES FRAIS—MODIFICATION

[Text]

March 29, 1984

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Assistant Deputy Minister,
Food Production and
Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/83-780, Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

The referenced instrument was considered by the Committee at its meeting of the 29th instant. It was noted that the French version of the new Section 51 uses the words "laissez-passer" as to equivalent of "release permit". Sections 27 and 30, however, both refer to a "permis de congé" and the Committee thought that one or the other of these expressions should be used throughout the Regulations.

I trust that this small matter can be attended to when the Regulations are next amended.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee
of the Senate and of the
House of Commons on
Regulations and Other
Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Re: SOR/83-780, Fresh Fruit and Vegetable Regulations, Amendment

Please be advised that Section 27 is currently under amendment and the term "laissez-passer" is included. Section 30 will be similarly amended at the next opportunity.

I trust this is satisfactory.

Yours sincerely,

J. E. McGowan

Assistant Deputy Minister

The Joint Chairman: The reply seems to be satisfactory.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, it is all right.

[Translation]

Le 29 mars 1984

D^r J. E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.
Sous-ministre adjoint
Direction générale de la production
et de l'inspection des aliments
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/83-780, Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification

Monsieur,

Le Comité a étudié le règlement susmentionné au cours de sa séance du 29 courant. Il a constaté qu'au nouvel article 51, on traduisait «release permit» par «laissez-passer». Toutefois, aux articles 27 et 30, on parle de «permis de congé»; le Comité est d'avis qu'il faudrait utiliser une seule des deux expressions dans tout le règlement.

J'espère que cette substitution pourra être faite la prochaine fois que le règlement sera modifié.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements
et autres textes
réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Le 26 avril 1984

Monsieur,

Objet: DORS/83-780, Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification

Veuillez prendre note que l'article 27 fait actuellement l'objet de modifications et que le mot «laissez-passer» a été retenu. L'article 30 sera modifié de la même façon à la prochaine occasion.

En espérant que ces explications vous satisferont.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

J. E. McGowan

Le coprésident: La réponse semble satisfaisante.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui.

[Texte]

SOR/83-900—ANIMAL DISEASE AND PROTECTION
REGULATIONS, AMENDMENT

March 29, 1984

Dr. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
OTTAWA, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/83-900, Animal Disease and Protection
Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

The referenced instrument was considered by the Committee on the 29th instant and it was noted that the French version of Sections 14(1), 27(1) and 28(1) is defective in its drafting. In Sections 14(1) and 28(1), the word "que" preceding the words "le troupeau" should be deleted and replaced by a comma. Similarly, in Section 27(1), the word "que" preceding the words "la volaille" should be deleted and replaced by a comma.

I trust the necessary changes can be made when the Regulations are next amended.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

April 19, 1984

Mr. François-R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of Commons on
Regulations and Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-900, Animal Disease and Protection
Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

This is to acknowledge your letter of March 29, 1984, noting defects in the French version of Section 14(1), 27(1) and 28(1).

The necessary changes will be made when the Regulations are next amended.

Yours sincerely,

J. E. McGowan
Assistant Deputy Minister

The Joint Chairman: This item seems to be satisfactory.

[Traduction]

DORS/83-900—RÈGLEMENT SUR LES MALADIES
ET LA PROTECTION DES ANIMAUX—MODIFICA-
TION

Le 29 mars 1984

Dr. J. E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.
Sous-ministre adjoint
Direction générale de la production
et de l'inspection des aliments
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/83-900, Règlement sur les maladies et la
protection des animaux—Modification

Monsieur,

Le Comité a étudié le règlement susmentionné le 29 courant et a constaté que la version française des paragraphes 14(1), 27(1) et 28(1) comportait des erreurs. Ainsi, aux paragraphes 14(1) et 28(1), le mot «que» qui précède les mots «le troupeau» devrait être supprimé et remplacé par une virgule. De même, au paragraphe 27(1), il faudrait retrancher le mot «que» qui précède les mots «la volaille» et le remplacer par une virgule.

J'espère que ces erreurs pourront être corrigées la prochaine fois que le règlement sera modifié.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 19 avril 1984

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-900, Règlement sur les maladies et la
protection des animaux—Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 29 mars 1984 dans laquelle vous indiquiez que la version française des paragraphes 14(1), 27(1) et 28(1) comportait des erreurs.

Les corrections nécessaires seront faites la prochaine fois que le règlement sera modifié.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre adjoint
J. E. McGowan

Le coprésident: Tout semble satisfaisant.

[Text]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, it is okay.

SOR/83-949—CHAMPLAIN BRIDGE TARIFF,
AMENDMENT

January 26, 1984

SOR/83-949, Champlain Bridge Tariff, amendment

The recital of this amendment conforms to that previously recommended by the Committee, while the amendment itself corrects various drafting errors in both versions of the Tariff. (See: SOR/81-135, before the Committee on May 21, 1981 and December 10, 1981).

The Joint Chairman: There does not seem to be anything for us to do with respect to this item.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/84-231—CANADIAN CHICKEN MARKETING
QUOTA REGULATIONS, AMENDMENT

April 10, 1984

This amendment corrects the French version of Section 10.1 of the Regulations in the manner requested by the Committee. (See SOR/82-859, before the Committee on June 2, 1983).

The Joint Chairman: This is simply an amendment to correct the French version; and there is nothing for us to do with respect to it.

Some Hon. Members: Agreed.

Mr. Beatty: Perhaps since we have the time we could deal with the drafting of the reports.

The Joint Chairman: I had some drafting changes which may not have been circulated.

Mr. Beatty: We will be recessing for the summer shortly if an election is not called. Our meeting next week will be extremely busy.

The Joint Chairman: We want to have our report in by next week if possible.

Mr. Beatty: Do you have comments on the sixth report, Mr. Robinson?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, I do have a couple of comments with respect to the sixth report on page 2, the paragraph numbered 3. My concern is with respect to the second last line in that paragraph which reads:

... made under a similar Order in Council ...

For clarification, I am wondering if we should not add the words "and no magic formula".

Honourable members will note that the second sentence reads, in part:

... made pursuant to an authorizing Order in Council which contains the magic formula, are treated as statutory instruments and registered under the SI designation by the Registrar of Statutory Instruments ...

[Translation]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui.

DORS/83-949—TARIF DU PONT CHAMPLAIN—
MODIFICATION

Le 26 janvier 1984

DORS/83-949—TARIF DU PONT CHAMPLAIN—
Modification

L'exposé des intentions du législateur, dans cette modification est conforme à ce qu'à déjà recommandé le Comité, et la modification elle-même redresse diverses erreurs de rédaction qui se sont glissées dans les versions anglaise et française du Tarif. (Voir DORS/81-135, que le Comité a étudié le 21 mai et le 10 décembre 1981.)

Le coprésident: Il ne semble pas y avoir de problème à ce sujet.

Des voix: D'accord.

DORS/83-231—RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE
CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION
DES POULETS—MODIFICATION

Le 10 avril 1984

Cette modification corrige, de la façon demandée par le Comité, la version française de l'article 10.1 du Règlement. (Voir DORS/82-859, soumis au Comité le 2 juin 1983).

Le coprésident: Il s'agit simplement d'une modification en vue de corriger la version française et il n'y a aucun autres problème à ce sujet.

Des voix: D'accord.

M. Beatty: Étant donné que nous en avons le temps, peut-être pourrions-nous discuter de la rédaction des rapports.

Le coprésident: J'avais certaines modifications à apporter au projet de rapport qui n'ont peut-être pas été distribuées.

M. Beatty: Nous allons bientôt interrompre nos travaux pour les vacances d'été s'il n'y a pas d'élections. Le programme de notre séance de la semaine prochaine sera extrêmement chargé.

Le coprésident: Nous voulons que le rapport soit terminé d'ici la semaine prochaine si possible.

M. Beatty: Avez-vous des commentaires sur le sixième rapport, monsieur Robinson?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui, j'ai quelques commentaires concernant le sixième rapport à la page 3 au 3^e point. Ma question concerne l'avant-dernière ligne de ce paragraphe qui contient l'expression suivante:

... en vertu d'un décret analogue ...

Je me demande si nous ne devrions pas ajouter les mots «et pas de formule magique», pour clarification.

Vous remarquerez qu'à la deuxième phrase, on peut lire:

... prises en conformité d'un décret du Conseil qui comporte la formule magique, sont considérées comme des textes réglementaires et enregistrées par le registraire des textes réglementaires sous la désignation de TR ...

[Texte]

Mr. Beatty: Are you sure that you are referring to the sixth report, Mr. Robinson?

Mr. Hnatyshyn: It is paragraph 3, so numbered.

Mr. Beatty: Oh I am sorry, of course.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): It seems to me that, for clarification, we should add "and there was no magic formula" after the words "Order in Council" in the second last line of paragraph number 3.

Mr. Bernier:

—made under a similar Order in Council did not contain any—?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes.

Mr. Bernier: No. I believe the point, Mr. Robinson, is that the similar Order in Council is similar because it also contains it. That is where the inconsistency in the practice is. You have Orders in Council which both contain the magic formula. Nevertheless, in some cases, the resulting fee prescription is registered as a regulation, whereas in other cases, they are registered as a statutory instrument.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Should you not have, then, "a similar Order in Council containing the magic formula" for clarification? My other query has to do with paragraph number 5.

The Joint Chairman: You are pointing out that they both did contain it?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes, to be consistent.

In paragraph 5, you say:

If certain fees, or charges imposed under the authority of Section 13 of the *Financial Administration Act* are to be kept secret and concealed from Parliamentary and public scrutiny . . .

Et cetera. It does not make any sense to have an amendment to keep secret the fees from the department. Why would you keep the fees secret?

Mr. Bernier: The point is that they are now doing it. The point made there is that if it is desirable to continue the practice . . .

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): But you are talking about making an amendment.

Mr. Bernier: Yes, to the act, the enabling statute.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): . . . to legalize the keeping of them secret. That does not make any sense.

Mr. Bernier: I presume it would be up to Parliament. Whether Parliament would accept such an amendment to the *Financial Administration Act* or not, that would be up to Parliament.

Mr. Beatty: You are saying it is being done improperly now. If for some reason they want to do it, then the act must be amended in that respect?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I just find it ridiculous to say that you are amending an act to make something secret which would not be secret in the first place.

[Traduction]

M. Beatty: Êtes-vous sûr qu'il s'agit du sixième rapport, monsieur Robinson?

M. Hnatyshyn: Oui c'est le 3^e point.

M. Beatty: Oh, évidemment, je m'excuse.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Il me semble qu'à jour de clarification, nous devrions ajouter: «Et il n'y avait pas de formule magique» après le mot «décret» à l'avant-dernière ligne du 3^e point.

M. Bernier:

. . . en vertu d'un décret analogue du Conseil ne contenait pas . . .

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui.

M. Bernier: Non. Je suis d'avis, monsieur Robinson, qu'il s'agit d'un décret analogue en raison de son contenu. C'est un illogisme en pratique. Nous avons des décrets qui contiennent tous deux la formule magique. Néanmoins, dans certains cas, la prescription relative aux droits est enregistrée comme un règlement tandis que dans d'autres cas il s'agit d'un texte réglementaire.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Ne devriez-vous donc pas ajouter: «un décret analogue du Conseil qui contient la formule magique» pour clarification? Mon autre question concerne le 5^e point.

Le coprésident: Vous avez souligné que les deux décrets contiennent la formule magique?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui, pour que ce soit logique.

Au 5^e point, on peut lire:

Si certains droits ou frais imposés en vertu des pouvoirs habilitants de l'article 13 de la *Loi sur l'administration financière* doivent rester secrets et échapper au contrôle du Parlement et du public . . .

Et ainsi de suite. Cela n'a aucun sens d'avoir une modification visant à ne pas révéler le montant des droits au ministère. Pourquoi les garder secrets?

M. Bernier: Le problème est que c'est ce qu'ils font actuellement. On a fait valoir qu'il est souhaitable de continuer la pratique . . .

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Mais vous parlez d'apporter une modification.

M. Bernier: Oui, à la loi, au pouvoir habilitant.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Pour légaliser la non-divulgaration. Cela n'a aucun sens.

M. Bernier: Je présume que c'est au Parlement de décider. Il revient au Parlement d'accepter ou non une modification à la *Loi sur l'administration financière*.

M. Beatty: Vous dites qu'on le fait actuellement de façon abusive. Si pour une raison ou pour une autre on veut continuer cette pratique, alors la loi doit être modifiée en conséquence?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je trouve simplement ridicule de dire que vous modifiez une loi pour garder secret ce qui ne devrait pas l'être de toute façon.

[Text]

Mr. Bernier: Mr. Robinson, of course, that is for the committee to decide. On the basis of the record, I thought the committee had accepted that there may be instances, such as those cited by the minister, where it would be required. For example, if a foreign government uses crown facilities for test purposes of defence equipment, and Canada wishes, through the FAA, to impose charges for those testing facilities, perhaps there may be a point that in some of those instances, it may be desirable to keep the fact that the testing is being done a secret for national security reasons, or others.

Mr. Hnatyshyn: I think that Mr. Robinson is concerned about the suggestion that we, somehow, are recommending that a certain policy decision be taken. Maybe the wording that would be satisfactory to all of us would be something to the effect that if these fees are to be kept secret, it is the committee's considered opinion that it will be necessary for the government to change section 13. In other words, we are simply pointing out that the secrecy element is now not authorized by statute, and all we are saying is that unless they amend the act it is not proper.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I agree with that.

Mr. Hnatyshyn: I think we should amend it so that we are not recommending that.

Mr. Beatty: Would you give us the exact amendment you wish?

Mr. Hnatyshyn: I would suggest the following wording:

Your Committee considers that it would be necessary for section 13 of the Act to be amended so that express provisions for such exceptions to the regular processes of subordinate law making . . .

I see that it is fine from that point on.

Mr. Beatty: So your suggestion is that paragraph 5 on page 3, following the comma found in the third line, be deleted, starting with "the government should consider the advisability of amending section 13 of the Act" and be substituted by "Your Committee considers that it would be necessary for section 13 of the Act to be amended."

Mr. Hnatyshyn: Yes.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I agree with that.

Mr. Bernier: So the new sentence in paragraph 3, page 2 should read:

Some fees orders, made pursuant to an authorizing Order in Council which contains the magic formula, are treated as statutory instruments and registered under the SI designation by the Registrar of Statutory Instruments while others also made under a Order in Council containing the magic formula are treated as regulations.

The Joint Chairman: Is the report approved as amended?

Mr. Hnatyshyn: Agreed.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

The Joint Chairman: We shall now deal with the Seventh Report of the Committee.

[Translation]

M. Bernier: Monsieur Robinson, il revient évidemment au comité d'en décider. Si l'on s'appuie sur les faits, je pense que le comité a accepté qu'il peut y avoir des cas, comme ceux cités par le ministre, où c'est nécessaire. Ainsi, si un gouvernement étranger utilise les installations de la Couronne pour procéder à des essais du matériel de défense, et que le Canada désire, au moyen de la Loi sur l'administration financière, imposer des droits pour l'utilisation de ces installations d'essai, alors on serait peut-être justifié dans certains cas de vouloir garder secret le fait que les essais ont lieu pour des raisons de sécurité nationale, ou autres.

M. Hnatyshyn: Je crois que M. Robinson est préoccupé au sujet du fait que nous recommandons en quelque sorte une certaine décision de politique. Peut-être qu'un libellé satisfaisant pour nous tous serait que si ces droits doivent être gardés secrets, le comité est d'opinion qu'il est nécessaire que le gouvernement modifie l'article 13. En d'autres termes, nous voulons simplement signaler que l'élément relatif au secret n'est pas autorisé actuellement en vertu de la loi, et tout ce que nous disons c'est qu'à moins que l'on apporte une modification à la loi, ce n'est pas légal.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'accord.

M. Hnatyshyn: Je suis d'avis que nous devrions modifier la loi afin de ne pas avoir à recommander une telle mesure.

M. Beatty: Pourriez-vous nous citer le texte exact de la modification que vous désirez?

M. Hnatyshyn: Je propose le libellé suivant:

Votre Comité voit la nécessité de modifier l'article 13 de la Loi de façon à prévoir expressément ces exceptions au processus normal d'élaboration des mesures législatives subordonnées . . .

Cela semble satisfaisant à partir de là.

M. Beatty: Donc vous proposez qu'au 5^e point à la page 3, le texte après la virgule à la troisième ligne, soit supprimé et remplacé par «Votre comité voit la nécessité de modifier l'article 13 de la Loi.»

M. Hnatyshyn: Oui.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'accord.

M. Bernier: Donc la nouvelle phrase au 3^e point de la page 3 devrait être:

Certaines ordonnances prises en conformité d'un décret du Conseil qui comporte la formule magique, sont considérées comme des textes réglementaires et enregistrées par le registraire des textes réglementaires sous la désignation de TR, tandis que d'autres, adoptées en vertu d'un décret analogue du Conseil qui contient la formule magique sont considérées comme des règlements.

Le coprésident: Le rapport modifié est-il approuvé?

M. Hnatyshyn: D'accord.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

Le coprésident: Passons maintenant au septième rapport du comité.

[Texte]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): In that report you talk about the correspondence between the joint chairman and the Minister of Finance of March 19, 1982. There is mention of another letter dated April 12, 1984. Were there letters sent between those dates, and if so, they should be listed.

Mr. Bernier: There were reminder letters.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes. They way it looks now it appears as though we were dilatory ourselves because we waited two years to write. My understanding is that we had written a couple of reminder letters between those dates.

Mr. Bernier: I suppose we could insert the number.

The Joint Chairman: Yes, it should be stronger.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think that they should be inserted. That would reinforce our case.

Mr. Beatty: So we could amend it by incorporating the dates of the three reminder letters, and counsel will have authorization from the committee to insert the appropriate dates.

The Joint Chairman: Is the amendment agreed to?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

The Joint Chairman: We now come to the Eighth Report. Is there anything on that?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): As a matter of fact, I have not had an opportunity to think about that.

Mr. Bernier: I would suggest in this one and also in subsequent reminders, it would probably be in another case that is on page 2, the third paragraph, so again possibly it could be dated.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think it strengthens our case to do that.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: Is that approved as amended?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: If there is no other business before the committee, the committee is adjourned.

The committee adjourned.

[Traduction]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Dans ce rapport vous parlez de la correspondance échangée entre le coprésident et le ministre des Finances le 19 mars 1982. On mentionne une autre lettre en date du 12 avril 1984. Des lettres ont-elles été envoyées au cours de cette période et dans l'affirmative elles devraient figurer sur la liste.

M. Bernier: Il s'agissait de lettres de rappel.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui. Toutefois, il y a lieu de croire que nous avons laissé les choses traîner en longueur, parce que nous avons attendu deux ans pour écrire. Si je comprends bien, nous avons écrit quelques lettres de rappel au cours de cette période.

M. Bernier: Je suppose que nous pourrions en indiquer le nombre.

Le coprésident: Oui, afin de renforcer notre position.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis de cet avis.

M. Beatty: Donc nous pourrions apporter une modification afin d'inclure les dates des trois lettres de rappel, et le conseiller aurait l'autorisation du comité d'insérer les bonnes dates.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord au sujet de cette modification?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

Le coprésident: Passons maintenant au huitième rapport. Y a-t-il des questions?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): En fait, je n'ai pas eu l'occasion d'y penser.

M. Bernier: Je suis d'avis que dans ce cas ainsi que dans celui des rappels subséquents, il s'agirait de la même situation que pour le 3^e point à la page 3, donc nous pourrions peut-être aussi insérer la date.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'avis que nous pourrions ainsi renforcer notre position.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident: Le rapport modifié est-il approuvé?

Des voix: D'accord.

Le coprésident: S'il n'y a pas d'autres questions à l'étude, le comité s'ajourne.

La séance est levée.

| | | |
|--|----------------|------------------|
|  | Canada Post | Postes Canada |
| | Postage paid | Port payé |
| Book Tariff rate des livres | | |
| K1A 0S9 OTTAWA | | |

[Texte]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): In that report you talk about the correspondence between the Joint Chairman and the Minister of Finance of March 17, 1982. There is mention of another letter dated April 17, 1984. Where does that letter fall between those dates, and if so, they should be fixed.

Mr. Bernier: There were (rhythmic noise)

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes. They way it looks now it appears as though we want history ourselves because we would like to write. My understanding is that we had written a couple of reminder letters between those dates.

Mr. Bernier: I suppose we could insert the number.

The Joint Chairman: Yes, it should be stronger.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think that they should be inserted. That would reinforce our case.

Mr. Bernier: So we could amend it by incorporating the date of the three reminder letters, and counsel will have advice from the committee to insert the appropriate date.

The Joint Chairman: Is the amendment agreed to?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Agreed.

The Joint Chairman: We now come to the Eighth Report. Is there anything on that?

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): As a matter of fact, I have not had an opportunity to think about that.

Mr. Bernier: I would suggest in this one and also in subsequent reminders, it would probably be in another case that is on page 1, the third paragraph, so again possibly it could be added.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): I think it strengthens our case to do that.

The Joint Chairman: Is that agreed?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: Is that approved as amended?

Some Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman: If there is no other business before the committee, the committee is adjourned.

The committee adjourned.

[Traduction]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Dans ce rapport vous parlez de la correspondance entre le président et le ministre des Finances de mars 17, 1982. Il y a mention d'une autre lettre datée du 17 avril 1984. Où se situe cette lettre entre ces deux dates, et si oui, elles devraient être corrigées.

M. Bernier: Il y avait (bruit rythmique)

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui. La façon dont cela apparaît maintenant donne l'impression que nous voulons nous-même l'histoire parce que nous aimerions écrire. Je comprends que nous aurions écrit quelques lettres de rappel au cours de cette période.

M. Bernier: Je suppose que nous pourrions en indiquer le nombre.

Le coprésident: Oui, afin de renforcer notre position.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis de cet avis.

M. Bernier: Donc nous pourrions apporter une modification afin d'inclure les dates des trois lettres de rappel, et le conseiller aurait l'autorisation du comité d'insérer les bonnes dates.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord au sujet de cette modification?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): D'accord.

Le coprésident: Passons maintenant au huitième rapport. Y a-t-il des questions?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): En fait, je n'ai pas eu l'occasion d'y penser.

M. Bernier: Je suis d'avis que dans ce cas ainsi que dans celui des rappels subséquents, il s'agit de la même situation que pour le 3^e point à la page 3, donc nous pourrions peut-être aussi insérer la date.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'avis que nous pourrions ainsi renforcer notre position.

Le coprésident: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident: Le rapport modifié est-il approuvé?

Des voix: D'accord.

Le coprésident: S'il n'y a pas d'autres questions à l'ordre, le comité s'ajourne.

La séance est levée.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 12

Thursday, June 21, 1984

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 12

Le jeudi 21 juin 1984

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee on*

Regulations and other Statutory Instruments

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent des*

Règlements et autres textes réglementaires

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984

STANDING JOINT COMMITTEE ON
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY
INSTRUMENTS

Joint Chairmen:

Senator John M. Godfrey
Perrin Beatty, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Mr. W. Kenneth Robinson, M.P.

Representing the Senate:

Senators:

Donahoe Lafond
Godfrey Macquarrie

Representing the House of Commons:

Messrs.

Beatty Henderson
Chénier Hnatyshyn
Dubois Kempling

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

Coprésidents:

Sénateur John M. Godfrey
Perrin Beatty, c.p., député

Vice-président:

M. W. Kenneth Robinson, député

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Rizzuto Stollery (6)

Représentant la Chambre des communes:

Messieurs

Kilgour Robinson (*Etobicoke-*
McCauley *Lakeshore*)
Robinson (*Burnaby*) Weatherhead—(11)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Louise Marquis

Malcolm Jack

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 21, 1984

(13)

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met at 10:40 o'clock a.m. this day, the Joint Chairman, the Honourable Perrin Beatty, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Donahoe, Godfrey and Stollery.

Representing the House of Commons: Messrs. Beatty, Hnatyshyn and Kilgour.

In attendance: Messrs. François-R. Bernier and William C. Bartlett, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

Witnesses:

From Canada Development Investment Corporation:

Mr. Joel I. Bell, President, Chief Executive Officer.

From Tory, Tory, DesLauriers and Binnington:

Mr. James C. Baillie, Q.C. and Mr. James M. Spence, Q.C., Advisers.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, 1970-71-72, c. 38. (See *Minutes of Proceedings, Thursday, February 16, 1984, Issue No. 1*).

The Committee proceeded to the examination of SOR/82-854—Schedule D to the Financial Administration Act, amendment; Orders in Council P.C.-1982-3573; P.C. 1983-151, assisted by the witnesses.

At 11:55 o'clock a.m., the sitting was suspended.

At 12:40 o'clock, p.m., the sitting was resumed.

The Committee proceeded to its second Order of the Day, the examination of Statutory Instruments, assisted by Counsels.

On C.R.C. c. 1140—Turpentine Labelling Regulations; C.R.C. c. 1417—Conception Bay Anchorage Regulations; C.R.C. c. 1455—Parry Bay Anchorage Regulations; C.R.C. c. 1462—Random Sound Anchorage Regulations; C.R.C. c. 1499—Welland Canal Entrances Anchorage Regulations; SOR/82-467—Selkirk Marine Railway Dry Dock Regulations; SOR/82-498—Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations; SOR/83-49—National Housing Loan Regulations, amendment; SOR/83-191—National Energy Board Substituted Service Regulations; SOR/83-758—Canada Grain Regulations, amendment; SOR/84-228—Delegation of Powers (VLA) Regulations; amendment; SOR/84-247—Clothing and Footwear Determination Regulations; SOR/84-248—British Columbia Fishery (General) Regulations; SOR/82-725—Air Regulations, amendment; SOR/83-309—Terminating the Application of the Act in Respect of Certain Employees of the Canada Lands Company (Mirabel) Limited; SOR/83-403—Public Sector Compensation Restraint Termi-

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 21 JUIN 1984

(13)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des Règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 10 h 40, sous la présidence de l'honorable Perrin Beatty (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Donahoe, Godfrey et Stollery.

Représentant la Chambre des communes: MM. Beatty, Hnatyshyn et Kilgour.

Aussi présents: MM. François-R. Bernier et William C. Bartlett, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Témoins:

De la Corporation d'investissement au développement du Canada:

M. Joel I. Bell, président, administrateur en chef.

De Tory, Tory, DesLauriers et Binnington:

M. James C. Baillie, c.r. et M. James C. Baillie, c.r. et M. James M. Spence, c.r., conseillers.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi permanent, article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, 1970-1971-1972, c. 38. (*Voir procès-verbal, jeudi 16 février 1984, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude du DORS/82-854—Annexe D de la Loi sur l'administration financière, Modification; Décret du Conseil C.P.—1982-3573; C.P. 1983-151, avec l'aide des témoins.

La séance est levée à 11 h 55.

La séance reprend à 12 h 40.

Le Comité passe à son deuxième ordre du jour, l'examen des documents réglementaires, avec l'aide des conseillers.

C.R.C. c. 1140—Règlement sur l'étiquetage de la térébenthine; C.R.C. c. 1417—Règlement sur le mouillage dans la baie Conception; C.R.C. c. 1455—Règlement sur le mouillage dans la baie de Parry; C.R.C. c. 1462—Règlement sur le mouillage dans le détroit de Random; C.R.C. c. 1499—Règlement sur le mouillage dans les entrées du canal de Welland; DORS/82-467—Règlement de la cale sèche maritime sur rail à Selkirk; DORS/82-498—Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente; DORS/83-49—Règlement national sur les prêts pour l'habitation—Modification; DORS/83-191—Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification; DORS/83-758—Règlement sur les grains du Canada—Modification; DORS/84-228—Règlement sur la délégation des pouvoirs (LTAC)—Modification; DORS/84-247—Règlement sur la détermination des vêtements et chaussures; DORS/84-248—Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique; DORS/82-725—Règlement de l'air—Modification;

nation Order (Canada Lands Company (Mirabel) Ltd.—clerical, technical, professional and middle management employees.

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 962—Places of Amusement Regulations; SOR/77-96—Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/77-225—National Energy Board Rules of Practice and Procedure, amendments; SOR/78-577—Royal Canadian Mounted Police Regulations, amendment; SOR/81-548—Veterans Treatment Regulations, amendment; SOR/83-831—National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered—SI/84-54—Pleasure Yachts Marking Order, amendment; C.R.C. c. 1457—Pleasure Yachts Marking Order.

On SOR/83-756—Sale of Postage Stamps Regulations; SOR/72-263—Sale of Postage Stamps Regulations:

It was agreed.—That Counsel to the Committee Correspond with the Instruments Officer with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered C.R.C. c. 363—Variation and Removal of Reduction in Tariffs Order, 1970; C.R.C. c. 394—Canadian Bill of Rights Examination Regulations; C.R.C. c. 398—Proclamation Certifying Who are the High Contracting Parties to the Warsaw Convention; C.R.C. c. 960—Indian Reserve Waste Disposal Regulations; C.R.C. c. 1043—Minister Designation Order (National Capital Act); C.R.C. c. 1102—Vancouver Heavy-Lift Crane Tariff By-Law; C.R.C. c. 1135—Babcock Test Bottle and Pipettes Regulations; C.R.C. c. 1181—Electric Sparks Prevention Regulations; C.R.C. c. 1247—Parliamentary Secretaries Expenses Regulations; C.R.C. c. 1399—Minister Designation Order (Science Council of Canada Act); C.R.C. c. 1459—Port Wardens Regulations; C.R.C. c. 1468—Safety Convention Certificate Regulations; C.R.C. c. 1548—Fishing Zones of Canada (Zones 4 and 5) Order; C.R.C. c. 1549—Fishing Zones of Canada (Zone 6) Order; C.R.C. c. 1550—Territorial Sea Geographical Coordinates Order; C.R.C. c. 1562—Water Transport Licence Fees Tariff; C.R.C. c. 1604—Weather Modification Information Regulations; SOR/83-139—Canadian Ownership and Control Determination Regulations, amendment; SOR/83-803—Fourth Class Mail Regulations, amendment; SOR/83-822—Special Appointment Regulations, No. 1983-7; SOR/84-39 & SOR/84-82—Petroleum Compensation Program Regulations, amendments; SOR/84-40—Energy Administration Act Part I Regulations, amendment; SOR/84-41—National Parks Water and Sewer Regulations, amendment; SOR/84-42—National Park Garbage Regulations, amendment; SOR/84-43—Stain-

DORS/83-309—Cessation de l'application de ladite Loi à l'égard de certains employés de la Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée; DORS/83-403—Décret mettant fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public (Société Immobilière du Canada (Mirabel) ltée—employés cléricaux, techniques, professionnels et cadres intermédiaires).

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires au sujet de certains commentaires faits par le comité.

C.R.C. c. 962—Règlement sur les lieux d'amusement; DORS/77-96—Règlement sur la Commission canadienne du blé—Modification; DORS/77-225—Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie—Modifications; DORS/78-577—Règlement de la Gendarmerie royale du Canada—Modification; DORS/81-548—Règlement sur le traitement des anciens combattants—Modification; DORS/83-831—Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux—Modification.

Il est convenu.—Que le conseiller étudie la situation à une date ultérieure et que le Comité soit informé des dispositions prises.

Le Comité étudie: TR/84-54—Décret sur le marquage des yachts de plaisance, Modification; C.R.C. c. 1457—Décret sur le marquage des yachts de plaisance.

DORS/83-756—Règlement sur la vente de timbres-poste; DORS/72-263—Règlement concernant la vente de timbres-poste:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communique avec le préposé aux textes réglementaires relativement à certains commentaires fait par le Comité.

C.R.C. c. 363—Décret de modification et de suppression de l'abaissement des tarifs, 1970; C.R.C. c. 394—Règlement relatif à l'examen fait conformément à la Déclaration canadienne des droits; C.R.C. c. 398—Proclamation attestant quelles sont les Hautes Parties Contractantes à la Convention de Varsovie; C.R.C. c. 960—Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes; C.R.C. c. 1043—Décret de désignation du Ministre (Loi sur la Capitale nationale); C.R.C. c. 1102—Règlement sur le tarif des droits de levage d'objets lourds pour la grue de Vancouver; C.R.C. c. 1135—Règlement sur les bouteilles d'épreuve et les pipettes Babcock; C.R.C. c. 1181—Règlement sur la prévention des étincelles électriques; C.R.C. c. 1247—Règlement sur les frais des secrétaires parlementaires; C.R.C. c. 1399—Décret de désignation du ministre (Loi sur le Conseil des Sciences du Canada); C.R.C. c. 1459—Règlement sur les gardiens de port; C.R.C. c. 1468—Règlement sur les certificats de sécurité C.R.C. c. 1548—Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 4 et 5); C.R.C. c. 1549—Décret sur les zones de pêche du Canada (zone 6); C.R.C. c. 1550—Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale; C.R.C. c. 1562—Tarif des droits payables pour les permis de transport par eau; C.R.C. c. 1604—Règlement sur les renseignements relatifs aux modifications du temps; DORS/83-139—Règlement sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens—Modification; DORS/83-803—Règlement sur les objets de la quatrième classe—Modification; DORS/83-822—Règlement n° 1983-7 portant affectation spéciale; DORS/84-39 & DORS/84-82—

less Steel Flat-Rolled Materials Surtax Order; SOR/84-44—Indian Bands Revenue Moneys Regulations, amendment; SOR/84-46—Privacy Regulations, amendment; SOR/84-47—Garnishment and Attachment Regulations, amendment; SOR/84-49—Old Age Security Regulations, amendment; SOR/84-50—Canada Pension Plan Regulations, amendment; SOR/84-51—Department of National Defence Terms Under Six Months Exclusion Approval Order—Department of National Defence Terms Under Six Months Regulations; SOR/84-52—Department of Energy, Mines and Resources Terms Under Six Months Exclusion Approval Order—Department of Energy, Mines and Resources Terms Under Six Months Regulations; SOR/84-53—Penitentiary Service Regulations, amendment; SOR/84-54—SOR/84-55 & SOR/84-89—Schedule C to the Financial Administration Act, amendments; SOR/84-56—Quebec Fishery Regulations, amendment; SOR/84-57—Nova Scotia Fishery Regulations, amendment; SOR/84-58—Newfoundland Fishery Regulations, amendment; SOR/84-59—Atlantic Fishery Regulations, amendment; SOR/84-61—Prince Edward Island Fishery Regulations, amendment; SOR/84-62—Lobster Fishery Regulations, amendment; SOR/84-64—Seal Protection Regulations, amendment; SOR/84-65—New Brunswick Fishery Regulations, amendment; SOR/84-66—Order Varying CTC Decision Denying to Soundair Corporation Temporary Authorities to Operate Certain Commercial Air Services; SOR/84-67—National Energy Board Part VI Regulations, amendment; SOR/84-68—Tariff of Charges for Exported Oil Products Order No. 2, amendment; SOR/84-69 & SOR/84-72—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendments; SOR/84-70 & SOR/84-71—Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations amendments; SOR/84-73—Canadian Chicken Marketing Levies Order, amendment; SOR/84-74—Job Creation Benefits, 1984 Order; SOR/84-80—General Radio Regulations, Part I, amendment; SOR/84-83—Exemption from Charges (Petro Canada Products Inc., July 22, 1983 to September 30, 1983) Order; SOR/84-84—Exemption from Charges (Capital City Marine Fuels and Supplies Ltd.) Order; SOR/84-85—SOR/84-86 & SOR/84-87—Government Employees Land Acquisition Order, 1984, Nos. 1, 2 and 3; SOR/84-88—Statutory Instruments Regulations, amendment; SOR/84-93—Atlantic Herring Fishery Regulations, amendment; SOR/84-94—Import Control List, amendment; SOR/84-95—Export Control List, amendment; SOR/84-99—Tariff of Charges for Exported Transportation Fuel Order (March-June, 1982); SI/83-225—Designating the Secretary of State for External Affairs as Minister for Purposes of the Act; SI/83-226—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SI/83-227—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SI/83-228—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SI/83-229—Designating the Minister of Agriculture as Minister for Purposes of the Act; SI/83-230—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SI/83-231—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act; SI/83-232—Designating the Minister of Regional Industrial Expansion as Minister for Purposes of the Act.

Règlement sur le Programme des indemnisations pétrolières—Modifications; DORS/84-40—Règlement de la Partie I de la Loi sur l'administration de l'énergie—Modification; DORS/84-41—Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux—Modification; DORS/84-42—Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux—Modification; DORS/84-43—Décret de surtaxe sur des matériaux laminés en acier inoxydable; DORS/84-44—Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens—Modification; DORS/84-46—Règlement sur la protection des renseignements personnels—Modification; DORS/84-47—Règlement sur la saisie-arrêt—Modification; DORS/84-49—Règlement sur la sécurité de la vieillesse—Modification; DORS/84-50—Règlement sur le Régime de pensions du Canada—Modification; DORS/84-51—Décret approuvant l'exclusion de personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois au ministère de la Défense nationale—Règlement sur les personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois au ministère de la Défense nationale; DORS/84-52—Décret approuvant l'exclusion de personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources—Règlement sur les personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources; DORS/84-53—Règlement sur le service des pénitenciers—Modification; DORS/84-54—DORS/84-55 & DORS/84-89—Annexe C de la Loi sur l'administration financière—Modifications; DORS/84-56—Règlement de pêche du Québec—Modification; DORS/84-57—Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modification; DORS/84-58—Règlement de pêche de Terre-Neuve—Modification; DORS/84-59—Règlement de pêche de l'Atlantique—Modification; DORS/84-61—Règlement de pêche de l'Île-du-Prince-Édouard—Modification; DORS/84-62—Règlement sur la pêche du homard—Modification; DORS/84-64—Règlement sur la protection des phoques—Modification; DORS/84-65—Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick—Modification; DORS/84-66—Décret modifiant la décision de la C.C.T. refusant d'accorder des autorisations temporaires à la société Soundair Corporation en vue d'exploiter certains services aériens commerciaux; DORS/84-67—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification; DORS/84-68—Décret n° 2 sur le tarif des redevances sur les produits pétroliers exportés—Modification; DORS/84-69 & DORS/84-72—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modifications; DORS/84-70 & DORS/84-71—Règlement canadien sur la commercialisation des poulets—Modifications; DORS/84-73—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada—Modification; DORS/84-74—Décret de 1984 sur les prestations aux fins de la création d'emplois; DORS/84-80—Règlement général sur la radio, Partie I—Modification; DORS/84-83—Décret d'exemption des redevances (Produits Petro Canada Inc., 22 juillet 1983 au 30 septembre 1983); DORS/84-84—Décret d'exemption des redevances (Capital City Marine Fuels and Supplies Ltd.); DORS/84-85—DORS/84-86 & DORS/84-87—Ordonnances n°s 1, 2 et 3 de 1984 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux; DORS/84-88—Règlement sur les textes réglementaires—Modification; DORS/84-93—Règlement de pêche du hareng

de l'Atlantique—Modification; DORS/84-94—Liste de marchandises d'importation contrôlée—Modification; DORS/84-95—Liste de marchandises d'exportation contrôlée—Modification; DORS/84-99—Décret sur le tarif des redevances sur les carburants exportés hors du Canada (mars-juin 1982); TR/83-225—Désignation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures comme ministre chargé de l'application de la Loi; TR/83-226—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi; TR/83-227—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi; TR/83-228—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi; TR/83-229—Désignation du ministre de l'Agriculture comme ministre chargé de l'application de la Loi; TR/83-230—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi; TR/83-231—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi; TR/83-232—Désignation du ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ministre chargé de l'application de la Loi.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 1:00 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Le coprésident autorise que certains commentaires et lettres soient joints *in extenso* au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

A 13 h 00, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le cogreffier du Comité

Louise Marquis

Joint Clerk of the Committee

Stimulants, Regulations, amendment, DORS/84-94

particulars, DORS/84-94

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 21, 1984

[Texte]

The Standing Joint Committee on Regulations and Statutory Instruments met this day at 10.30 a.m., the Honourable John M. Godfrey and the Honourable Perrin Beatty (*Joint Chairmen*) in the Chair.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I see a quorum and perhaps I could call the meeting to order. First of all, I would like to welcome the witnesses who are here on behalf of the Canada Development Investment Corporation. We appreciate your courtesy in coming here today. I know this is a very busy time for you and that it puts considerable strain on your schedule. It was very kind of you to agree to come before Parliament adjourned for the summer recess. Mr. Bell, I understand that you do not have an opening statement?

Mr. Joel I. Bell, President, Chief Executive Officer, Canada Development Investment Corporation: No, I do not.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Senator Godfrey has reminded me that, for the record, I should introduce the witnesses. Today we have with us Mr. Bell and Mr. Spence who are here as part of a delegation from CDIC. Mr. Baillie is here with regard to an opinion that was given by him.

Mr. Baillie, for clarification with regard to that opinion, was your firm retained to supply that opinion, or do you have any executive capacity with CDIC?

Mr. James C. Baillie, Barrister and Solicitor, Tory, Tory, DesLauriers and Binnington: My firm was involved at the time that the Orders in Council, which are discussed here, were put together. At that time, I was advising Senator Austin and CDIC. Subsequent to that involvement, on a part-time basis, I have had some executive relationship with CDIC. However, the opinion was given to confirm the oral view expressed previously.

Mr. Kilgour: I would like to pursue that point a little bit. Before I do that, I would like to welcome our guests. The last time I saw Mr. Spence was on national television about two weeks ago, telling the Canadian people that John Turner was the best thing that had ever come over the pipe.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I think we are straying a little here, Mr. Kilgour.

Mr. Kilgour: I welcome you to the committee. Mr. Baillie, on the point that you just raised, you gave this opinion that we have been speaking about. What capacity did you have with the company at the time that opinion was given? I am speaking of the opinion of August 4th, 1983.

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 21 juin 1984

[Traduction]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 10 h 30 sous la présidence des honorables John M. Godfrey et Perrin Beatty (*coprésidents*).

M. Beatty (coprésident): Je vois qu'il y a quorum et je déclare la séance ouverte. J'aimerais d'abord souhaiter la bienvenue aux témoins qui sont ici au nom de la Corporation de développement des investissements du Canada. Nous vous sommes très reconnaissants d'avoir bien voulu comparaître ici aujourd'hui. Nous savons que vous êtes très occupés actuellement et que vous avez un horaire très chargé. Nous vous savons gré d'avoir accepté de comparaître avant que le Parlement ne s'ajourne pour les vacances d'été. Monsieur Bell, je crois comprendre que vous n'avez pas de déclaration préliminaire?

M. Joel I. Bell, président, administrateur en chef, Corporation de développement des investissements du Canada: Non, je n'en ai pas.

M. Beatty (coprésident): Le sénateur Godfrey m'a rappelé que leurs noms figurent au compte-rendu, je dois présenter les témoins. Aujourd'hui nous avons avec nous MM. Bell et Spence qui font partie d'une délégation de la Corporation d'investissements au développement du Canada. M. Baillie est ici pour nous faire part d'un avis juridique qui lui a été donné.

Monsieur Baillie, afin d'apporter des éclaircissements à ce sujet, les services de votre cabinet d'avocats ont-ils été retenus pour fournir cet avis, ou occupez-vous un poste de cadre supérieur à la Corporation de développement des investissements du Canada?

M. James C. Baillie, avocat, Tory, Tory, DesLauriers et Binnington: Notre firme a été consultée au moment où les décrets dont il est question ici ont été adoptés. A ce moment-là, j'étais conseiller auprès du sénateur Austin et de la Corporation de développement des investissements du Canada. Par la suite, j'ai continué à jouer ce rôle auprès de la Corporation à temps partiel au niveau de la direction. Toutefois, l'avis en question a été donné pour confirmer le point de vue exprimé oralement antérieurement.

M. Kilgour: J'aimerais préciser davantage cette question. Mais avant, j'aimerais souhaiter la bienvenue à nos invités. La dernière fois que j'ai vu M. Spence c'était à la télévision nationale il y a environ deux semaines; il disait à la population canadienne que la venue de John Turner était la meilleure chose qui puisse nous arriver.

M. Beatty (coprésident): Je crois que nous nous éloignons un peu du sujet, monsieur Kilgour.

M. Kilgour: Je vous souhaite la bienvenue au comité. Monsieur Baillie, en ce qui concerne la question que je viens de soulever, vous avez donné cet avis dont nous avons discuté. Quel était votre rôle auprès de la Corporation au moment où vous l'avez donné? Je parle de l'avis qui figure dans la lettre du 4 août 1983.

[Text]

Mr. Baillie: I am a member of the management committee of CDIC and I am an advisor to the company. I am not an officer of CDIC.

Mr. Kilgour: On the letter of August 4th, 1983, that is your signature on page 3, underneath the name of your firm?

Mr. Baillie: Certainly, yes.

Mr. Kilgour: In effect, that letter is saying that Mr. Bernier is wrong and your opinion is right with respect to the two issues which I will come to in a moment?

Mr. Baillie: I have not heard Mr. Bernier express a hard opinion yet, and I presume we will get to a discussion of views. What I said in that opinion was that I am confirming in writing views that this firm expressed orally at the time certain actions were taken, which seemed an appropriate thing to do.

Mr. Kilgour: What are the ethics of an officer of a company giving an opinion in a situation such as you were in?

Mr. Baillie: As I said a second ago, sir, I am not an officer. Even if I were an officer, I would think it appropriate. In many cases in legal practice, a client approaches his lawyer, and says "We would like you to be an officer of the company; counsel to the company; secretary of the company." There are countless examples of legal counsel agreeing to accept a position as an officer with a client, and continuing to carry on a legal relationship with that client.

Mr. Kilgour: Would you agree with me that it might have been better if someone else from your law firm had given this opinion, other than yourself since you had this connection with the company?

Mr. Baillie: I think that Senator Austin probably expected the opinion to come from me, since he had received the oral advice from me and I think he probably expected to receive the confirmation in writing from me, also.

Mr. Kilgour: However, in terms of perceived conflict of interest, do you not think it might have been better if the opinion had come from someone else?

Mr. Baillie: They say that the perception lies in the eyes of the beholder. I do not see the conflict.

Senator Godfrey (Joint Chairman): As a lawyer, I would like to say that I have been in the same position as Mr. Baillie many times, and I agree entirely with him.

Mr. Hnatyshyn: You are either for or against the proposition put forward by Mr. Kilgour?

Senator Godfrey (Joint Chairman): I am on Mr. Baillie's side. I see nothing wrong in his action and I certainly do not think that someone else should have given a written opinion to confirm an oral opinion given by Mr. Baillie. It is my opinion he should do it himself.

Mr. Kilgour: Mr. Chairman, the opinion might have more weight, looking at the facts of the situation, if someone other than Mr. Baillie had given it.

[Translation]

M. Baillie: Je fais partie du comité de direction de la Corporation de développement des investissements du Canada et j'en suis aussi le conseiller. Je ne suis pas un agent de la Corporation.

M. Kilgour: Dans la lettre du 4 août 1983, c'est bien votre signature que je vois à la page 3, en-dessous du nom de votre société?

M. Baillie: Certes, oui.

M. Kilgour: En fait, cette lettre dit que M. Bernier a tort et que votre avis est juste en ce qui concerne les deux questions dont je vais parler dans un moment?

M. Baillie: Je n'ai jamais encore entendu M. Bernier porter un jugement sévère et je présume que nous aurons une discussion à ce sujet. J'ai dit que cet avis confirmait par écrit le point de vue exprimé oralement à la Corporation au moment où certaines mesures ont été prises, et c'était ce qui semblait être indiqué.

M. Kilgour: Quelle est l'éthique d'un agent de la Corporation qui donne son avis sur une situation telle que la vôtre?

M. Baillie: Comme je l'ai déjà dit, monsieur, je ne suis pas un agent de la Corporation. Même si je l'étais, je pense que cela n'aurait rien de répréhensible. Il arrive souvent dans la pratique du droit qu'un client consulte son avocat et lui dise: «Nous aimerions que vous soyez un agent de la société; ou l'avocat ou le secrétaire.» Il y a d'innombrables exemples d'avocats qui acceptent un poste comme agent d'un client et qui continuent à exercer leur profession auprès de lui.

M. Kilgour: Êtes-vous d'accord avec moi qu'il aurait été préférable qu'un autre avocat de votre société ait donné son avis, plutôt que vous-même, étant donné que vous aviez déjà des relations avec la Corporation?

M. Baillie: Je pense que le sénateur Austin s'attendait probablement à ce que l'avis vienne de moi étant donné que je lui avais déjà communiqué oralement, et je pense qu'il s'attendait probablement à en recevoir confirmation par écrit.

M. Kilgour: Toutefois, compte tenu des conflits d'intérêts que l'on pouvait entrevoir, ne pensez-vous pas qu'il aurait été préférable que l'avis vienne de quelqu'un d'autre?

M. Baillie: On dit que ceux qui voient les choses d'un mauvais œil, c'est parce qu'ils le veulent bien. Je ne vois là aucun conflit d'intérêts.

Le sénateur Godfrey (coprésident): En tant qu'avocat, j'aimerais dire qu'il m'est arrivé bien des fois d'être dans la situation qu'a décrite M. Baillie, et je suis entièrement d'accord avec lui.

M. Hnatyshyn: Vous êtes pour ou contre la proposition avancée par M. Kilgour?

Le sénateur Godfrey (coprésident): Je suis du côté de M. Baillie. Je ne vois rien de répréhensible à ce qu'il a fait et je ne pense certainement pas qu'un autre avocat aurait dû donner un avis écrit pour confirmer celui qui avait été communiqué oralement par M. Baillie. Selon moi, il devait le faire lui-même.

M. Kilgour: Monsieur le président, l'avis aurait pu avoir plus de poids, compte tenu des faits en cause, si une personne autre que M. Baillie l'avait donné.

[Texte]

Senator Godfrey (Joint Chairman): If anyone knows about Mr. Baillie, there is a lot more weight in that opinion coming from him than from anyone else.

Mr. Kilgour: Mr. Baillie's merits aside, you might agree with me, Mr. Chairman, that . . .

Senator Godfrey (Joint Chairman): That does not mean that I agree with him, now.

Mr. Kilgour: We might get to that. Mr. Baillie, would you tell us—and I point out that most of us from the house side were up until five o'clock this morning, so I might have missed something.

Senator Godfrey (Joint Chairman): You are the author of your own misfortune.

Mr. Kilgour: Mr. Baillie, have you a copy of Mr. Bernier's letter of June 28th?

Mr. Bell: We have copies of a recent memo. Are you referring to the memo to Mrs. Sauvé?

Mr. Kilgour: Yes.

Mr. Bell: Yes.

Mr. Kilgour: Mr. Bernier makes a point—and I think it is an excellent point—that:

The Committee would appreciate being informed of the basis upon which C.D.I.C. was considered to be ultimately accountable to Parliament at the time SOR/82-854 was adopted.

Perhaps one of you could give us your thoughts on that point?

Mr. Baillie: Perhaps I should preface that by a reference to the context in which the question arises. The definition from which those words are quoted is a definition that appears in the relevant part of the Financial Administration Act, and it must be satisfied in order that a corporation can be designated to be put on Schedule D to that act. Once a corporation is put on Schedule D to that act, it becomes subject to a statutory régime of reporting requirements, of tabling reports before Parliament, of reviews by ministers and so on.

The consequence, then, of satisfying a definition and of an Order in Council pursuant thereto, designating a corporation as a Schedule D corporation, is that it becomes subject to that legislative régime. Therefore, as I read it, it is inherent in the definition that it must be possible to satisfy the definition without being on the schedule. Put another way, it would be pointlessly circular to have a definition which you must satisfy in order to go on a schedule and you cannot satisfy the definition unless you are on the schedule.

Accordingly, the issue that arises is what, short of already being on a schedule to the act, is sufficient to justify being put on the schedule? When CDIC was created, the Tory, Tory law firm and Mr. Bell and others were involved in putting together a shareholder declaration, of which I believe you have copies. That declaration was designed specifically to go as far as we could legally go down the road towards accountability without being on the schedule. In other words, there had been deliber-

[Traduction]

Le sénateur Godfrey (coprésident): Ceux qui connaissent M. Baillie savent que son avis a beaucoup plus de poids que celui de quiconque.

M. Kilgour: Les qualités de M. Baillie mises à part, vous pourriez convenir avec moi, monsieur le président, que . . .

Le sénateur Godfrey (coprésident): Cela ne veut pas dire que je suis d'accord avec lui, maintenant.

M. Kilgour: Nous allons y revenir. Monsieur Baillie, pourriez-vous nous dire—et j'aimerais souligner que la plupart des députés ici ont siégé jusqu'à 5 heures ce matin, donc j'ai peut-être manqué quelque chose.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Vous êtes l'auteur de votre propre malheur.

M. Kilgour: Monsieur Baillie, avez-vous une copie de la lettre du 28 juin de M. Bernier?

M. Bell: Nous avons des copies d'une récente note de service. Faites-vous allusion à celle adressée à M^{me} Sauvé?

M. Kilgour: Oui.

M. Bell: Oui.

M. Kilgour: M. Bernier a soulevé la question suivante, et je trouve que c'est une excellente question:

Le Comité aimerait savoir sur quoi s'est-on appuyé pour juger que la Corporation de développement des investissements du Canada devait, en dernier lieu, rendre compte au Parlement au moment où le DORS/82-854 a été adopté.

Peut-être que quelqu'un d'entre vous pourrait me faire part de son point de vue à ce sujet?

M. Baillie: Peut-être devrais-je commencer par me référer au contexte dans lequel se pose la question. Cette citation est tirée de la définition qui figure dans la partie pertinente de la Loi sur l'administration financière, et pour qu'une société de la Couronne soit nommée à l'Annexe D de cette loi, elle doit répondre à cette définition. Une fois qu'elle y figure, elle est assujettie à un régime législatif, c'est-à-dire qu'elle doit se conformer aux exigences concernant les rapports, le dépôt des rapports devant le Parlement, les examens par les ministres et ainsi de suite.

En satisfaisant à cette définition ainsi qu'à un décret d'application désignant une société comme faisant partie de l'Annexe D, celle-ci devient assujettie à ce régime législatif. De la façon dont je le comprends, d'après la définition, il est possible de se conformer à celle-ci sans figurer à l'annexe. En d'autres termes, ce serait un cercle vicieux d'avoir une définition à laquelle il faut se conformer afin de figurer à l'annexe et de ne pouvoir se conformer à cette définition à moins de figurer à l'annexe.

Par conséquent la question se pose de savoir ce qu'il faut faire, si l'on ne figure pas déjà à l'annexe de la loi, pour y être inscrit? Au moment où la Corporation de développement des investissements du Canada a été créée, le cabinet d'avocats Tory, Tory ainsi que M. Bell et d'autres ont rédigé une déclaration à l'intention des actionnaires dont vous avez des copies, je crois. Cette déclaration avait été conçue tout spécialement pour aller aussi loin que possible sur le plan des

[Text]

ate legal steps taken to put the corporation as close to being in the state of a Schedule D corporation as it could be without being on Schedule D. Then the reasoning was that we would put a shareholder declaration into place, which gives cabinet the authority that it would have over a Schedule D corporation; we have a minister responsible for our shares; our directors are appointed by a minister. Deliberate legal actions have been taken to put in place a surrogate to Schedule D, therefore we are ultimately accountable through a minister of Parliament; therefore we satisfy the definition; therefore cabinet has authority to put us on Schedule D to confirm this whole structure. Those are my thoughts.

Mr. Kilgour: The question of the ultimate accountability to Parliament as not being a condition precedent to designation under Schedule D; is that your view on that matter?

Mr. Baillie: No. You will notice that the letter expresses alternative possible approaches to the interpretation of that definition.

Mr. Kilgour: But on the condition precedent, what is your comment on that?

Mr. Baillie: I do not think that I would want to rely on the first of those two in my letter. I am quite happy to rely on the second, which is close to Mr. Bernier's analysis as well. They are total alternatives to the approach. However, to my mind, the second is the more suitable.

Mr. Kilgour: So you are abandoning that first alternative?

Mr. Baillie: I am not abandoning that, but what I am saying is that there are alternative ways in which this situation can be analysed.

Mr. Kilgour: You will agree with me that it is not a weighty argument?

Mr. Baillie: As a lawyer, you have indicated your involvement with the law. If there are two alternative approaches to a problem, each of which disjunctively supports a certain result, it is not really necessary to abandon one and support the other. I am willing to rely on either but the opinion is founded on the second, rather than the first.

Mr. Kilgour: Just on the question of the words "ultimately accountable", you construe those words widely, I take it, do you not?

Mr. Baillie: I construe those words, in the context of this company, to say they can be satisfied that all feasible legal measures have been taken to put in place a surrogate to the kind of ultimate accountability regime that applies under the Financial Administration Act. Where that step has been deliberately taken, implemented and signed, I say that the words can be construed sufficiently widely to encompass that situation.

Mr. Kilgour: Is there anything else beyond what you have said that would convince this committee not to decide that at the time the name was added to Schedule D your client was not ultimately accountable to Parliament, or has it all been said?

[Translation]

comptes à rendre sans figurer à l'annexe. En d'autres termes, des mesures avaient été prises délibérément sur le plan juridique pour que cette société réunisse le plus possible des conditions nécessaires pour figurer à l'Annexe D, sans toutefois y être inscrite. La logique était alors de rédiger une déclaration à l'intention des actionnaires, ce qui donne au Cabinet le même pouvoir que celui qu'il aurait sur une société figurant à l'Annexe D; nous avons un ministre responsable de nos actions; nos directeurs sont nommés par un ministre. On a délibérément pris des mesures sur le plan juridique pour inscrire un substitut à l'Annexe D, donc nous relevons entièrement d'un ministre du Parlement, et nous satisfaisons ici à la définition; par conséquent, le cabinet a le pouvoir de nous faire figurer à l'Annexe D pour confirmer toute cette structure. Voilà ce que j'en pense.

M. Kilgour: Et il n'est pas indispensable, pour figurer à l'Annexe D, de rendre compte en dernier ressort au Parlement; est-ce bien votre point de vue à ce sujet?

M. Baillie: Non. Vous observerez que la lettre contient d'autres possibilités d'interprétation de cette définition.

M. Kilgour: Mais en ce qui concerne la condition préalable à la désignation, qu'en pensez-vous?

M. Baillie: Je ne pense pas que je voudrais compter sur le premier de ces deux choix dans ma lettre. Je suis tout à fait satisfait du deuxième qui rejoint l'analyse de M. Bernier. Ce sont des choix possibles. Toutefois, à mon avis, le deuxième convient mieux.

M. Kilgour: Donc vous abandonnez le premier?

M. Baillie: Je ne l'abandonne pas, mais je dis qu'une alternative se pose si l'on veut analyser la situation.

M. Kilgour: Vous conviendrez avec moi que ce n'est pas un argument qui a beaucoup de poids?

M. Baillie: En tant qu'avocat, vous nous avez montré votre position vis-à-vis de la loi. S'il y a deux solutions possibles à un problème, dont chacune aboutit à un résultat différent, il n'est pas réellement nécessaire d'en abandonner une et d'appuyer l'autre. Je suis prêt à étudier les deux, mais l'avis s'appuie sur le second plutôt que sur le premier.

M. Kilgour: Seulement sur la question des termes «en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement», je présume que vous les interprétez dans un sens très vaste, n'est-ce pas?

M. Baillie: Je les interprète dans le contexte de cette société, pour dire que toutes les mesures légales possibles ont été prises pour mettre en place un substitut au suivant lequel une société doit, en dernier ressort, rendre compte au Parlement, aux termes de la Loi sur l'administration financière. Lorsque cette initiative a été prise délibérément, mise en œuvre et signée, je dis que ces termes peuvent être interprétés de façon suffisamment vaste pour englober cette situation.

M. Kilgour: Y a-t-il autre chose, outre ce que vous avez dit, qui pourrait convaincre le Comité de ne pas décider qu'au moment où le nom de la société a été ajouté à l'Annexe D, votre client ne devait pas, en dernier lieu, rendre compte au Parlement, ou tout a-t-il été dit?

[Texte]

Mr. Baillie: If you want me to elaborate and expand on other arguments which I think are extraneous, I think the reality is that financially, and in terms of people, and in every other way, this company is dependent on government. If you want an extrapolation of additional reasons for it being ultimately accountable to Parliament, I could probably provide you with a list, but I think that what is there is enough.

Mr. Kilgour: For those of us who are convinced that it is enough, could you give us another . . .

Mr. Baillie: If you are not convinced by this you probably would not be convinced by other things I may raise.

Mr. Kilgour: Others may not be of that view. Can you give us anything off the top of your head?

Mr. Baillie: The corporation was created under the direction of a minister; the shares were handed over to a minister; the minister is a minister of the Crown; the corporation drew on personnel who had been previously involved with government. In practical and real terms, there is no doubt that this corporation was a creature of the government of Canada.

Mr. Kilgour: I am quoting from Mr. Bernier now when I say that "the company is not under any obligation to account to Parliament either through the tabling of an annual report by a minister, or that of its capital budget for the year", n'est-ce pas?

Mr. Baillie: No, it is under an obligation to table a capital budget with a minister by virtue of the shareholder declaration.

Mr. Kilgour: It is not under any obligation to account to Parliament?

Mr. Baillie: The language of the definition—and I do not want to haggle on this because I think you have my view, which is quoted in the material—uses the words "through a minister", and the shareholder declaration made CDIC fully accountable to the minister and he, in turn, as a minister is accountable to Parliament.

Mr. Kilgour: Just to be clear, though, you do agree with me that the corporation itself is not under any obligation to account to Parliament, either through the tabling of an annual report by the minister, or that of its capital budget for the year? Would you answer yes or no to that?

Mr. Baillie: There was no provision obligating the corporation to lay an annual report before Parliament because that was not feasible within the scope of the shareholder declaration.

Mr. Bell: With some hesitancy, Mr. Chairman, I should like to make a comment on a legal point. I hesitate to practice law in the presence of my colleagues, but I would point out that under the shareholder declaration and the articles of the company—that I think are included in the material distributed to you—the obligation of the corporation was and still is to lay

[Traduction]

M. Baillie: Si vous voulez que je précise, ou que je fasse valoir d'autres arguments, qui, à mon avis, n'ont aucun rapport avec la question, je crois que sur le plan financier et sur le plan des ressources humaines et de toute autre façon, cette société dépend du gouvernement. Si vous voulez que l'on extrapole des raisons supplémentaires pour qu'en dernier lieu, elle rende compte au Parlement, je pourrais probablement vous en fournir une liste, mais je crois que les faits que nous avons sont suffisants.

M. Kilgour: Pour ceux d'entre nous qui ne sont pas convaincus que c'est suffisant, pourriez-vous nous en donner un autre . . .

M. Baillie: Si vous n'êtes pas encore convaincus, vous ne le serez probablement pas par les autres arguments que je pourrais apporter.

M. Kilgour: D'autres ne sont peut-être pas de cet avis. Pourriez-vous nous citer d'autres faits de mémoire?

M. Baillie: La société a été créée sous la direction d'un ministre; les actions ont été mises entre les mains d'un ministre qui est un ministre de la Couronne; la société a engagé du personnel qui avait déjà travaillé pour le gouvernement. En pratique et dans la réalité, il ne fait aucun doute que cette société est une création du gouvernement du Canada.

M. Kilgour: Je cite maintenant M. Bernier lorsque je dis: «la Corporation n'a aucune obligation de rendre compte au Parlement en faisant déposer un rapport annuel, par l'intermédiaire d'un ministre, ou son budget d'exploitation pour l'année», n'est-ce pas?

M. Baillie: Non, la Corporation a l'obligation de déposer un budget d'exploitation auprès du ministre en vertu de la déclaration des actionnaires.

M. Kilgour: N'a-t-elle pas l'obligation de rendre compte au Parlement?

M. Baillie: La définition—et je ne veux pas me disputer à ce sujet parce que je crois que vous connaissez mon point de vue qui est exprimé dans le document—utilise les termes «par l'intermédiaire d'un ministre», et selon la déclaration des actionnaires, la Corporation de développement des investissements du Canada doit rendre compte au ministre qui à son tour doit rendre compte au Parlement.

M. Kilgour: Juste pour préciser, cependant, ne convenez-vous pas avec moi que la Corporation elle-même n'a aucune obligation de rendre compte au Parlement, soit en faisant déposer un rapport annuel par le ministre, ou son budget d'exploitation pour l'année? Pourriez-vous me répondre par oui ou non à cette question?

M. Baillie: Il n'y a aucune disposition obligeant la Corporation à déposer un rapport annuel devant le Parlement parce que ce n'était pas possible selon les termes de la déclaration des actionnaires.

M. Bell: Avec une certaine hésitation, monsieur le président, j'aimerais faire une observation concernant une question juridique. J'hésite à pratiquer le droit en présence de mes collègues, mais j'aimerais souligner qu'aux termes de la déclaration des actionnaires et des articles concernant la Corporation—qui je crois sont inclus dans les documents qui vous ont été

[Text]

in front of the minister and through him in front of cabinet various steps of activity. Our instructions come from him; our capital budget is approved by the Governor in Council; the Governor in Council acts through Orders in Council, and they are statutory instruments and stand referred to this committee. They are public documents and are statutory instruments over which this committee exercises its jurisdiction.

So the evidence is that—and this is nothing more than specific evidence of the kind of thing Mr. Baillie is addressing—the manner in which we are functioning vis-à-vis the minister, and vis-à-vis government, involves cabinet taking formal actions that are public documents and are statutorily amenable to review by this committee with respect to its jurisdiction. So, the trappings of the relationship between ourselves and the government also involve certain trails that lead to his accountability to Parliament.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I should like to have you elaborate on that. Is it your argument that the fact that the government is operating by Order in Council and that the Statutory Instruments Act makes those Orders in Council available to this committee leads you to believe that the corporation is ultimately accountable through a minister to Parliament?

Mr. Bell: I am suggesting that a specific evidence of the fulfillment of the relationship set out in the articles of the company and the statutory declaration that binds the company and its relationship with its shareholder does create additional linkages for our minister in front of Parliament. The mechanisms through which government exercises those controls that it does through that set of documents includes the statutory instrument, which is the only way it can act and that is, itself, referable to this committee, as I understand it.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I think in a sense you are bringing us to the nub of the issue. I do not think that our counsel would dispute the fact that the CDIC is accountable to the government. That has never been at issue. I think we all fully accept that. So if that were all that the FAA said—that is, that a crown corporation is a corporation ultimately accountable to a minister—then there would be no difficulty. The real concern is the wording of the FAA that says that a crown corporation is a corporation which is ultimately accountable, through a minister, to Parliament. The operative words are “ultimately accountable to Parliament.” The words “through a minister” simply refer to the conduit through which the accountability takes place.

A corporation cannot directly go into the House of Commons to answer questions or go directly into the House of Commons to table its report. It uses the conduit of a minister for doing so.

There are many examples of Orders in Council which affect private companies where none of the capital is owned by the federal government, but one would certainly not argue that because there was an Order in Council affecting the CPR, for

[Translation]

distribués—la Corporation à l'obligation de déposer auprès du ministre, ainsi que par l'intermédiaire du ministre auprès du Cabinet, divers rapports d'activités. Nos instructions viennent du ministre; notre budget d'exploitation est approuvé par le gouverneur en conseil; celui-ci prend des décrets qui sont des textes réglementaires et qui sont renvoyés au présent Comité. Ce sont des documents publics et des textes réglementaires qui relèvent de la compétence du Comité.

Donc il est évident—et cela ne fait que prouver ce que M. Baillie disait—que, de la manière dont nous fonctionnons vis-à-vis du ministre et vis-à-vis du gouvernement signifie, le Cabinet adopte des mesures officielles qui sont des documents publics et des textes réglementaires examinés par le présent Comité et qui relèvent de sa compétence. Donc, les relations qui existent entre notre société et le gouvernement comportent certaines obligations qui l'amènent à rendre compte au Parlement.

M. Beatty (coprésident): J'aimerais que vous apportiez des précisions à ce sujet. Votre argument consiste-t-il à dire que le fait que le gouvernement fonctionne au moyen de décrets et que la Loi sur les textes réglementaires permette le renvoi de ces décrets au présent Comité, vous porte à croire que la Corporation, en dernier ressort, doit rendre compte au Parlement?

M. Bell: Je dis simplement qu'en prouvant l'existence de relations définies dans les statuts de la société et la déclaration qui lie la société à ses actionnaires crée d'autres liens pour notre ministre devant le Parlement. Les mécanismes à l'aide desquels le gouvernement exerce ce contrôle comprennent les textes réglementaires, qui représentent la seule façon dont il peut agir et qui sont renvoyés au présent Comité, si je comprends bien.

M. Beatty (coprésident): Je crois que dans un certain sens vous nous placez au cœur du problème. Je ne pense pas que notre avocat contesterait le fait que la Corporation de développement des investissements du Canada doit rendre compte au gouvernement. Cela n'a jamais été mis en doute. Je crois que nous acceptons tous ce fait. Donc, si c'était tout ce que stipule la Loi sur l'administration financière—c'est-à-dire qu'une corporation de la Couronne est une corporation, qui, en dernier lieu, doit rendre compte à un ministre—alors il n'y aurait pas de difficulté. La préoccupation réelle vient du libellé de cette loi qui dit qu'une corporation de la Couronne est une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre. Les termes importants sont: «en dernier lieu doit rendre compte au Parlement». Les mots «par l'intermédiaire d'un ministre» font simplement allusion au moyen selon lequel la Corporation doit rendre compte.

Une société de la Couronne ne peut pas s'adresser directement à la Chambre des communes pour répondre aux questions ou y déposer son rapport, elle le fait par l'intermédiaire d'un ministre.

Il existe de nombreux exemples de décrets concernant les sociétés privées où le gouvernement n'a aucun investissement, et personne ne pourrait certes prétendre que parce qu'un décret concerne le CPR, par exemple, et qu'il pourrait être

[Texte]

example, which would stand referred to this committee, that that would make the CPR a crown corporation.

Mr. Bell: No, and I am not saying that we are made a crown corporation by that fact. What I am saying is that if one looks at the substance of the items of government control over the company that are documented in the articles and in the statutory declaration which, as Mr. Baillie said, went as far as one could without being on Schedule D to create that linkage, the mechanism through which government exercises that control which gives us the approval of our capital budget, of our actions, or involves the directions that government gives us are all through statutory instruments. I am simply suggesting that that is further evidence of the use of every mechanism available to take a company that is not on Schedule D and make it accountable to its minister and through him to Parliament. The instruments of that mechanism are themselves statutory instruments that are referred to this committee.

Senator Godfrey (Joint Chairman): The statutory instruments that are referred to this committee are not a creature of the corporation itself; those are creatures of the government. You just have to be around this place for a few years to realize there is a great distinction between the executive and the legislative branch of government. The executive branch, while the legislative branch is continually objecting to that, takes upon itself a great many things on which they do not consult Parliament or are not accountable to Parliament.

What concerns me with respect to Mr. Baillie's argument is that he says that clearly Mr. Austin, because he holds the shares, is accountable for the use of those shares and, therefore, he is probably accountable to Parliament for those shares. That may very well be true, but what has that to do with the operation of the company underneath? The fact that he is accountable for the holding of those shares, cannot run off with those shares, hand them to someone else or illegally dispose of them, has nothing to do with the operation of the company. He may be accountable for things that he does, such as appointing directors of the company because he controls all the shares, but that is not the company itself being accountable.

Mr. Bell: He is also accountable for his approval of the capital budget. For example, he has to approve the capital budget, along with his colleagues.

Mr. Hnatyshyn: Is there any statutory authority which designates the Minister of State for Social Development as being the minister through which the CDIC is to report to Parliament?

Mr. Baillie: There are two or three things . . .

Mr. Beatty (Joint Chairman): We shall try to go through this in an orderly way and I shall use my position as joint chairman to call on you and after hearing your comments, call on Senator Stollery.

Mr. Baillie: If the chairman permits, I should like to react to the two comments because they are closely related. The response to your question is, yes, there is. There is an Order in

[Traduction]

renvoyé devant le présent Comité, le CPR deviendrait de ce fait une société de la Couronne.

M. Bell: Non, et je ne dis pas que c'est la raison pour laquelle nous sommes une société de la Couronne. Je dis simplement que si nous étudions attentivement les moyens de contrôle du gouvernement sur la Corporation qui sont précisés dans les articles et dans la déclaration statutaire et qui, comme l'a dit M. Baillie, sont allés aussi loin que possible sans qu'elle figure à l'Annexe D pour créer ce lien, le mécanisme selon lequel le gouvernement exerce ce contrôle qui lui permet d'approuver notre budget d'exploitation, nos activités ou qui comprend les directions que nous donne le gouvernement sont tous des textes réglementaires. Je dis simplement que voilà une autre preuve de l'utilisation de tous les mécanismes possibles pour qu'une société qui ne figure pas à l'Annexe D rende compte à son ministre et par son intermédiaire au Parlement. Ces mécanismes constituent eux-mêmes les textes réglementaires qui sont renvoyés au présent Comité.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Les textes réglementaires qui sont renvoyés au Comité n'ont pas été créés par la Corporation elle-même, ils ont été créés par le gouvernement. Vous n'avez qu'à passer quelques années ici pour vous rendre compte qu'il existe une grande distinction entre l'exécutif et le législatif au gouvernement. L'exécutif, même si le législatif s'y oppose continuellement, adopte de sa propre initiative un grand nombre de mesures sans consulter le Parlement ni rendre compte au Parlement.

Mais ce qui me préoccupe au sujet de l'argument de M. Baillie c'est qu'à son avis, il est clair que M. Austin, du fait qu'il détient des actions, doit rendre compte de l'utilisation de ces actions et que par conséquent, il doit probablement en rendre compte aussi au Parlement. C'est peut-être vrai, mais quel rapport cela a-t-il avec le fonctionnement de la Corporation? Le fait qu'il doive rendre compte des actions qu'il détient, qu'il ne peut disparaître avec ces actions, les remettre à un autre ou en disposer illégalement, n'a rien à voir avec le fonctionnement de la société. Il peut avoir à rendre compte de ses actes, comme la nomination des directeurs de la société parce qu'il en contrôle toutes les actions, mais cela ne veut pas dire que la société elle-même doit rendre compte.

M. Bell: Il doit aussi rendre compte qu'il approuve le budget d'exploitation. Par exemple, il doit l'approuver conjointement avec ses collègues.

M. Hnatyshyn: Existe-t-il un pouvoir statutaire qui désigne le ministre d'État au développement social comme étant le ministre par l'intermédiaire duquel la Corporation de développement des investissements du Canada doit rendre compte au Parlement?

M. Baillie: Il y a deux ou trois choses . . .

M. Beatty (coprésident): Nous étudierons tous ces aspects méthodiquement et, en ma qualité de coprésident, je vous donnerai la parole, puis après avoir entendu vos observations, je donnerai la parole au sénateur Stollery.

M. Baillie: Si le président me le permet, j'aimerais vous faire part de ma réaction concernant les deux observations parce qu'elles sont étroitement liées. La réponse à votre ques-

[Text]

Council designating the CDIC as a Schedule D corporation and Senator Austin as the responsible minister. There are one or two orders in that respect. What is at issue here though is whether cabinet had authority to adopt that Order in Council. In other words, we are really legislatively chasing a tail because the target is to clearly make the corporation accountable, and the question is whether the cabinet had authority to do that. The heart of our argument is that the Financial Administration Act clearly contemplates that there will be situations in which a regulation will be adopted putting a corporation on that schedule. The only way a corporation can get on that schedule is by a special act or by an Order in Council. If we take a narrow approach to the interpretation of that ultimately accountable language as meaning that it is satisfied only when a corporation is already subject to the full statutory regime, that goes a long way to make that regulation-making power a nullity.

My response to your question is clearly "yes" today, and the day before the Order in Council was adopted, my submission is that my answer was also "yes", but the affirmative answer at that time arose by virtue of a shareholder declaration designed to attract in all material respects the relevant provisions of the FAA. That also is a comment on the interpretation side that if it is necessary to be subject to a statutory regime to trigger ultimate accountability and has to trigger the power for a Schedule D designation, one has gone a long way to make a dead letter of this regulation-making power.

Senator Godfrey (Joint Chairman): It might have gone a long way, but it has not gone completely because, as you point out, there are other situations which could exist.

Mr. Baillie: A special act might be adopted creating a regime and failing to designate. That could happen.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Nor is there a requirement, to use your term, that the full panoply of the provisions of the FAA apply. It may very well be that there was partial application of that panoply of requirements in the FAA, and the Governor in Council could then still consider it to have been a crown corporation and could act by Order in Council presumably.

Mr. Baillie: I have some difficulty imagining a situation where that would happen in the real world, but we are talking theoretically here and I agree that that is beside the point of the main issue.

Senator Stollery: It seems to me that although it is a bit of a circuitous kind of argument, the argument that is being made is that where there is accountability to a committee of Parliament one can infer that there is accountability to Parliament. I guess that is a rather obscure and old argument because, after all, the cabinet is a committee of Parliament but it is the only committee of Parliament that actually sits *in camera* and is accountable to Parliament but, in fact, in many ways it is not accountable to Parliament. That is quite a bone of contention in our parliamentary system. I am not sure how important it is, but I must say that I do not accept the argument that because

[Translation]

tion est oui, il en existe. Il existe un décret désignant la Corporation de développement des investissements du Canada comme une société figurant à l'Annexe D et le sénateur Asselin comme étant le ministre responsable. Il y a un ou deux décrets à cet égard. La question qui se pose ici est de savoir si le cabinet a le pouvoir d'adopter ce décret. En d'autres termes, nous poursuivons un but sur le plan législatif qui vise clairement à obliger la société à rendre compte au Parlement, et la question est de savoir si le cabinet a le pouvoir de le faire. Le nœud de la question est que la Loi sur l'administration financière stipule clairement que dans certaines situations un règlement sera adopté pour ajouter une société à cette annexe. La seule façon dont une société peut être ajoutée à cette annexe est par une loi spéciale ou par un décret. Si nous interprétons dans un sens restrictif le libellé «en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement» comme signifiant que la société doit déjà être complètement assujettie au plein régime prévu par la loi, c'est pratiquement rendre nul le pouvoir d'établir des règlements.

Ma réponse à votre question est clairement «oui» aujourd'hui, et le jour précédant l'adoption du décret, ma réponse aurait été aussi «oui», mais cette réponse affirmative à ce moment-là tenait compte de la déclaration des actionnaires qui avait pour but de se conformer en tous points aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'administration financière. C'est aussi une remarque sur l'interprétation selon laquelle, il est nécessaire d'être assujetti à un régime prévu par la loi pour avoir, en dernier lieu, à rendre compte, et figurer à l'Annexe D, cela visant pratiquement à rendre nul ce pouvoir d'établir des règlements.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Peut-être, mais pas complètement, parce que, comme vous l'avez souligné, il peut exister d'autres situations.

M. Baillie: Une loi spéciale pourrait être adoptée créant un régime sans qu'il y ait désignation. C'est possible.

M. Beatty (coprésident): Il n'est pas nécessaire non plus, pour reprendre les termes que vous avez employés, que s'applique toute la panoplie des dispositions de la Loi sur l'administration financière. Il se peut fort bien que les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'en partie et que le gouverneur en conseil considère encore que cette société est une société de la Couronne et qu'il prenne un décret à cet effet.

M. Baillie: J'ai certaines difficultés à imaginer une situation où cela se produirait en réalité, mais nous parlons ici en théorie et je suis d'accord que nous nous éloignons un peu du problème principal.

Le sénateur Stollery: J'ai l'impression que même si cet argument est quelque peu détourné, il reste quand même que lorsqu'il y a lieu de rendre compte à un comité du Parlement, on peut en déduire que c'est rendre compte au Parlement lui-même. Je pense qu'il s'agit là d'un argument plutôt obscur et usé parce qu'après tout, le Cabinet est un comité du Parlement. Il s'agit toutefois du seul comité du Parlement à siéger à huis clos et à devoir rendre compte au Parlement, en théorie tout au moins. Il s'agit là d'un sujet de désaccord dans notre système parlementaire. Sans trop saisir l'importance de la chose, je dois dire que je n'accepte pas l'argument selon

[Texte]

a company reports to a minister that seems to stop there, and then the argument is made that because he is a minister he is then accountable to Parliament. We all know that that is not so and that, in fact, ministers are accountable to the electorate for actions they may have taken but lots of things take place in cabinet that are never made public. In my opinion that is simply not an argument. As a parliamentarian, I know perfectly well that what is being said is that the only committee of Parliament, the cabinet, which is a committee of Parliament . . .

Mr. Beatty (Joint Chairman): There is speculation that Mr. Turner may appoint ministers who do not sit in Parliament at all.

Senator Stollery: Yes, but if you go back and read Bagehot you will find that the cabinet was originally the first and most important parliamentary committee and that developed into the argument that that committee has become more powerful than the Parliament of which it is a part. This argument, obscure as it may be, directly, in my view, approaches that question. The point is being made by counsel for CDIC that by reporting to the minister that that is reporting to Parliament. I do not think that is true.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Thank you, Senator Stollery.

Senator Donahoe: Mr. Chairman, I should like to ask Mr. Baillie that if in the Senate a member of the opposition had demanded to know some of the intimate details of the operation of the company, would the company have been responsible to Parliament in the sense that the minister could not stand in his place and say "I do not choose to answer because that is information that you are not entitled to get." I really should not say this, but if one had served in Parliament as long as I have and heard as many answers given by ministers as I have, one would know that if there is to be responsibility to Parliament, it must be spelled out clearly, directly and unequivocally so that when a question is advanced there is an obligation to answer.

My question to you is: Would you say that as a result of your interpretation, the minister would have been obligated to answer questions dealing with the internal operation of that company?

Mr. Baillie: I hesitate to reply to that on legal terms because if you were to put that same question to me with respect to a Schedule D corporation, I would also be hesitant to reply. In purely legal terms, even in the case of a full-fledged Schedule D corporation, which CDIC now is, the scope of the ministerial obligation to reply is not clear because the minister clearly has a policy discretion to refrain from answering questions that go beyond the disclosure mandated by the statute. Since I cannot give you a firm "yes" in the context of a Schedule D corporation, it is hard for me to give you a firm "yes" in the context of a corporation subject to a shareholder declaration similar to the rules that apply to a Schedule D corporation.

Mr. Bell: You might go one step further and say that some of the information about which Parliament has an interest would have been public in the statutory instruments that the minister would have to gazette when passed, such as the

[Traduction]

lequel du fait qu'une société doit rendre compte à un ministre, on peut alléguer ensuite que le ministre en cause est, de par ses fonctions, comptable au Parlement. Nous savons tous qu'il n'en est pas ainsi et qu'en fait, les ministres doivent rendre compte aux électeurs des mesures qu'ils peuvent avoir prises. Il y a toutefois des tas de choses qui se produisent au Cabinet et qui ne sont jamais rendues publiques. A mon avis, l'argument ne tient tout simplement pas. En ma qualité de parlementaire, je sais très bien que l'on dit que le seul comité du Parlement, le Cabinet . . .

M. Beatty (coprésident): Il existe une hypothèse selon laquelle M. Turner pourrait nommer des ministres qui ne siègent pas au Parlement.

Le sénateur Stollery: Oui, mais si vous revenez en arrière et que vous lisiez Bagehot, vous remarquerez qu'à l'origine, le Cabinet était le comité parlementaire suprême. Cela a donné naissance à l'argument selon lequel ce comité est devenu plus puissant que le Parlement dont il fait partie. Cet argument, tout obscur qu'il puisse être, soulève à mon avis directement cette question. C'est ce que fait valoir l'avocat de la C.D.I.C.: en rendant compte au ministre, l'organisme rend compte au Parlement; or, je ne pense pas que cela soit vrai.

M. Beatty (coprésident): Merci, sénateur Stollery.

Le sénateur Donahoe: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Baillie. Si, au Sénat, un membre de l'opposition demandait des renseignements confidentiels au sujet du fonctionnement de la société, cette dernière serait-elle réputée rendre compte au Parlement, ou bien que le ministre ne pourrait pas se lever et déclarer: «Je préfère ne pas répondre parce que vous n'avez pas le droit d'obtenir ces renseignements». Je ne devrais pas le dire mais, lorsqu'on a été au service du Parlement aussi longtemps que moi et qu'on a entendu tant de réponses données par les ministres, on sait que toute obligation de rendre compte au Parlement doit être énoncée clairement, directement et sans équivoque de sorte qu'il faille répondre aux questions qui sont posées.

La question que je vous pose est la suivante: diriez-vous, à la lumière de votre interprétation, que le ministre est tenu de répondre aux questions traitant du fonctionnement interne de cette société?

M. Baillie: J'hésite à répondre en tant que juriste, parce que si vous deviez me poser la même question en ce qui concerne une société de l'annexe D, j'hésiterais également à répondre. En termes purement juridiques, même dans le cas d'une société inscrite sans réserves à l'annexe D, comme c'est le cas de la CDIC, l'obligation du ministre de répondre n'est pas claire parce que celui-ci a manifestement le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de répondre aux questions qui dépassent le cadre de la divulgation prescrit par la loi. Étant donné que je ne peux pas vous fournir un «oui» catégorique pour ce qui concerne les sociétés de l'annexe D, il m'est difficile de le faire pour une société assujettie à la déclaration d'un actionnaire, déclaration semblable à celle exigée pour les sociétés de l'annexe D.

M. Bell: Vous pourriez aller un peu plus loin et dire que certains des renseignements qui intéressent le Parlement auraient été divulgués dans les textes réglementaires que le ministre doit faire publier dans la Gazette lorsqu'ils sont

[Text]

capital budget, the approval of directors, officers et cetera. There is a public quality to many of the actions that the minister was empowered to exercise over the corporation by the articles and statutory declaration. They were public documents, so that I think, at least in some degree, the information that you would be seeking would be by the force of the pre-existing requirements on the minister and on the company be public.

Senator Donahoe: That is equivalent to saying that my question is an unnecessary one because you already have the information. That is really what you are saying and that is what the minister might say. He might say "Look, what I have done with respect to this company has been done through Order in Council and done through statutory instruments. These are public; they are available to the joint committee of the Senate, and, therefore, you are asking me to tell you something that if you had done your homework you would already know." That is the answer I might get.

Mr. Bell: What I am saying is that it would be very difficult for a minister to say, no, I won't treat that subject, when he cannot say it is a confidential subject but, in fact, is a public body of information that is available.

Senator Donahoe: I guess it all depends on who the minister is.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Gentlemen, one of the central issues here is the question of whether being accountable to a minister is tantamount to being accountable to Parliament. Mr. Bernier has combed the Library of Parliament and come up with a British paper entitled "The Accountability of Public Corporations" published as a course of studies paper by the Administrative Staff College. At page 31 under the heading "The Powers of Parliament," there is a subsection called "Restraints on Parliamentary Control." This looks at it from a British context, but I think that perhaps it is applicable here as well. It says the following:

Public corporations are established by statute. In each case, a Minister of the Crown is given powers over the corporations and he is answerable to Parliament for the exercise of these powers. The Minister is thereby accountable to Parliament, but to say that through him consequently the corporations are accountable to Parliament is to oversimplify the relationship.

In other words, there is, indeed, a political responsibility on the part of the minister to account for any actions that he undertakes in his capacity as minister, but it does not necessarily mean that the corporation which is accountable to the minister is accountable to Parliament. It is the minister who is accountable to Parliament, not the corporation, unlike, for example, Petro-Canada which has special obligations written into its statute in relation to Parliament.

Mr. Baillie, before CDIC was added to the schedule of the FAA, was there ever any other crown corporation that had not been recognized in some way by Parliament and added, by Order in Council, to the schedules of the FAA? Can you think of any other precedent for this?

[Translation]

adoptés, comme c'est le cas pour le budget d'immobilisations l'agrément des directeurs, des fonctionnaires, etc. Bon nombre des mesures que le ministre est habilité à prendre à l'égard des sociétés, au moyen des articles et des déclarations statutaires, ont un caractère public. Comme ces mesures sont consignées dans des documents publics, je pense qu'à un certain degré au moins, les renseignements que vous cherchez à obtenir seraient divulgués en vertu des exigences déjà imposées au ministre ou à la société.

Le sénateur Donahoe: Cela équivaut à dire que ma question est inutile étant donné que vous avez déjà les renseignements. C'est vraiment ce que vous déclarez, tout comme pourrait le faire le ministre en disant: «Les mesures que j'ai prises à l'égard de cette société l'ont été par le biais d'un décret en conseil et de textes réglementaires. Il s'agit de documents publics qu'on peut se procurer auprès du Comité mixte du Sénat; par conséquent, vous me demandez de vous dire quelque chose que vous devriez déjà savoir si vous aviez fait votre travail». Voilà la réponse que je pourrais recevoir.

M. Bell: Ce que je dis, c'est qu'il serait extrêmement difficile pour un ministre de refuser de traiter d'une question non confidentielle.

Le sénateur Donahoe: Je pense que tout dépend du ministre dont il s'agit.

M. Beatty (coprésident): Messieurs, une des questions fondamentales ici est de savoir si le fait de rendre compte au ministre équivaut à rendre compte au Parlement. M. Bernier a ratissé la Bibliothèque du Parlement et a découvert un document britannique intitulé *The Accountability of Public Corporations*, publié au cours d'études effectuées par l'*Administrative Staff College*. À la page 31, sous la rubrique *The Powers of Parliament*, il y a une sous-section appelée *Restraints on Parliamentary Control*. Bien que la question soit abordée dans le contexte de la Grande Bretagne, je pense que les conclusions de l'étude pourrait s'appliquer à nous. Il y est dit:

Les sociétés d'État sont créées aux termes d'une loi. Dans chaque cas, des pouvoirs sur ces sociétés sont donnés à un ministre de la Couronne qui rend compte au Parlement de l'exercice de ces pouvoirs. Le ministre est donc comptable au Parlement, mais on ne saurait en déduire que par son intermédiaire, les sociétés sont, elles aussi, comptables au Parlement.

En d'autres termes, le ministre a une responsabilité politique de rendre compte de toutes les mesures qu'il prend à titre de ministre, mais cela ne signifie pas nécessairement que la société qui est comptable au ministre le soit aussi au Parlement. C'est le ministre qui est comptable au Parlement et non la société, ce qui n'est pas le cas cependant de Petro-Canada dont les obligations spéciales à l'égard du Parlement sont décrites dans la loi constitutive.

Monsieur Baillie, avant que la C.D.I.C. n'ait été ajoutée à l'annexe de la Loi sur l'administration financière, y avait-il d'autres sociétés de la Couronne qui n'avaient pas été reconnues d'une quelconque façon par le Parlement et qui ont été ajoutées, par décret du conseil, aux annexes de la Loi sur

[Texte]

Mr. Baillie: It is a good question, but I cannot answer because I have not researched it.

Mr. Bell: I believe there are Schedule D corporations that are not statutory corporations.

Mr. Beatty (Joint Chairman): They do not have to be statutory corporations; there are many ways for Parliament to recognize a corporation. The first one is, obviously, creation by special act, for example, Air Canada. There can also be creation pursuant to an act of Parliament, for example, Uranium Canada which was created pursuant to section 10 of the Atomic Energy Control Act. It was not a special act corporation. There is also funding by appropriation. If CDIC is able to get funding by appropriation, it will have been recognized by Parliament.

Mr. Baillie: Are you putting forward the proposition that funding by appropriation makes a corporation accountable to Parliament?

Mr. Beatty (Joint Chairman): No, recognized by Parliament.

Mr. Baillie: The word I am confronted with is "ultimately" accountable to Parliament. As you yourself said a moment ago, CP has been recognized by Parliament many times.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I am asking you: Has CDIC ever been recognized by Parliament?

Mr. Baillie: With respect, I am not sure how the question is relevant to the issue of ultimate accountability.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I am asking you how it can be accountable without being recognized by Parliament.

Mr. Baillie: It depends on the way that we create it. That was a clear question, and it was answered clearly by the adoption of a shareholder declaration that acted as a surrogate for the full set of Financial Administration Act rules.

Mr. Beatty (Joint Chairman): It is rather like saying that CDIC might have wanted to be pregnant; the government might have wanted it to be pregnant, but the real issue is whether it was pregnant. My argument would be that the fact that Senator Austin or you may have wished the corporation to be accountable to Parliament did not necessarily make it accountable. The minister was unquestionably accountable for his actions as he is for his actions in relationship to private sector companies if he has any involvement in them. By the same token, there is no question of the fact that you are accountable to the minister. What is in dispute is whether you are accountable directly to Parliament through the vehicle of the minister.

Mr. Baillie: Senator Godfrey probably knows there is a limit to the extent to which one should debate back and forth on a legal conclusion. The only additional point I would make is that I personally do not find it helpful, for analytical reasons,

[Traduction]

l'administration financière? Pouvez-vous nous citer un précédent dans ce domaine?

M. Baillie: C'est une bonne question, mais je ne saurais y répondre sans avoir fait certaines recherches.

M. Bell: Je crois qu'il est des sociétés de l'annexe D qui n'ont pas été constituées par une loi.

M. Beatty (coprésident): Il n'est pas nécessaire qu'elles le soient; le Parlement dispose de diverses façons d'agréer une société. La première est manifestement la création par loi spéciale, par exemple Air Canada. Il peut également y avoir création conformément à une loi du Parlement; ainsi, la société Uranium Canada a été créée aux termes de l'article 10 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Il ne s'agit pas d'une société constituée par une loi spéciale. Il peut y avoir également financement par affectation de crédits. Si la C.D.I.C. peut obtenir ce genre de financement, elle sera reconnue par le Parlement.

M. Baillie: Voulez-vous dire par là que le financement par affectation de crédits rend une société comptable au Parlement?

M. Beatty (coprésident): Non, agréée par le Parlement.

M. Baillie: Je me trouve en présence des termes: «qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement.» Comme vous l'avez déclaré il y a un instant, le CP a été reconnu à maintes reprises par le Parlement.

M. Beatty (coprésident): Je vous pose la question suivante: la C.D.I.C. a-t-elle été reconnue par le Parlement?

M. Baillie: Je fais respectueusement remarquer que je ne sais pas dans quelle mesure la question concerne l'obligation ultime de rendre compte.

M. Beatty (coprésident): Je vous demande comment elle peut être tenue de rendre compte si elle n'a pas été reconnue par le Parlement.

M. Baillie: Cela dépend de la façon dont elle a été créée. La question était claire et on y a répondu clairement par l'adoption d'une déclaration des actionnaires qui servait de substitut à toute la série des règles de la Loi sur l'administration financière.

M. Beatty (coprésident): C'est comme dire que la C.D.I.C. aurait pu désirer être enceinte; le gouvernement aurait pu le désirer aussi, mais la vraie question était de savoir si elle l'était. Je veux dire par là que le simple fait que le sénateur Austin ou vous-même souhaitiez que la société soit comptable au Parlement ne signifie pas nécessairement qu'elle le sera. Il ne fait pas de doute que le ministre est responsable de ses actions, comme il l'est à l'égard des sociétés du secteur privé auxquelles il s'intéresse. De plus, il ne fait pas de doute que vous devez rendre compte au ministre. La question est de savoir si vous devez rendre compte directement au Parlement par l'intermédiaire du ministre.

M. Baillie: Le sénateur Godfrey sait probablement qu'il y a des limites en ce qui concerne la discussion d'un avis juridique qui a été pris. Je ferais simplement remarquer que personnellement, pour des raisons analytiques, je ne trouve pas utile de

[Text]

to substitute other words. The words we are dealing with are "ultimately accountable through a minister." It does not include the word "directly," and I am quite sure if the word in there had been "directly," we would have been a bit reluctant to follow this procedure. Perhaps, in the absence of the word "ultimately," we would have been reluctant. The words before us are "ultimately accountable through a minister," and, in my submission, people can differ on legal views. It is my submission that, in the context of the statute as a whole, in the context of the practical significance of that regulation-making power and in the context of an elaborate shareholder declaration designed to track the requirements of the FAA, it is a better view that the corporation is or was at that relevant time ultimately accountable through the minister to Parliament.

M. Beatty (Joint Chairman): Just before we leave the question of scheduling, Mr. Baillie, perhaps you would be in a position to comment on the appropriateness of scheduling CDIC to Schedule D. My understanding is that paragraph 66(3)(c) does not contemplate the addition of a holding company to Schedule D. According to the act, Schedule D is restricted to a corporation that:

- (i) is responsible for the management of lending or financial operations, or for the management of commercial and industrial operations involving the production of or dealing in goods and the supplying of services to the public, and
- (ii) is ordinarily required to conduct its operations without appropriations.

Obviously, part of the haste in trying to get Parliament to recognize CDIC in some formal way is to allow direct appropriations to be given to CDIC. On what basis is it appropriate that CDIC should ever have been scheduled to Schedule D? How does it suit that definition?

Mr. Baillie: The articles of CDIC were and are wide enough to give it the flexibility to engage in the kinds of activities described in that section. I have to say that it was a ministerial decision that Schedule D was the appropriate schedule, and that was made in the context of the anticipated government policy with respect to what CDIC would do and how it would be financed. Unless Mr. Bell is privy to some discussions of which I am unaware, it is not really for me to address the details of the government's decision about the selection of a particular schedule.

Mr. Beatty (Joint Chairman): But you would agree that CDIC is not ordinarily required to conduct its operations without appropriations.

Mr. Baillie: It has been to date by virtue of the fact . . .

Mr. Beatty (Joint Chairman): By virtue of necessity and the fact that Parliament has not recognized CDIC. The first thing you will be doing is to pay a visit to the bank and get money after recognition by Parliament.

[Translation]

substituer d'autres termes à ceux du libellé existant. Ceux dont nous nous occupons sont «qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre». Le mot «directement» n'est pas inclus et je suis certain que s'il l'était, nous aurions montré quelque répugnance à suivre cette procédure. Peut-être qu'il en aurait été de même en l'absence des mots «en dernier lieu». Les mots qui nous intéressent sont «qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre» et je fais valoir dans mon exposé que les gens peuvent ne pas être d'accord avec les avis émis par les avocats. J'allègue que, dans le contexte global de la loi, dans le contexte de l'importance réelle de ce pouvoir de réglementation et dans le contexte d'une déclaration détaillée faite par un actionnaire soucieux de se conformer aux exigences de la Loi sur l'administration financière, il est préférable de considérer que la société doit ou devait, en dernier lieu, rendre compte au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre.

M. Beatty (coprésident): Monsieur Baillie, avant de laisser la question des annexes, peut-être pourriez-vous formuler quelques remarques sur l'opportunité d'ajouter la C.D.I.C. à l'annexe D. J'ai lieu de croire que l'alinéa 66(3)c) n'envisage pas l'adjonction d'une société de portefeuille à l'annexe D. D'après la loi, l'annexe D est limitée à une société qui:

- (i) est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance, ou de la conduite d'opérations commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et
- (ii) est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires.

De toute évidence, les efforts déployés pour amener promptement le Parlement à reconnaître la C.D.I.C. de façon officielle visent en partie à permettre de lui accorder des crédits budgétaires. Sur quelle base a-t-on pu se fonder pour faire figurer la C.D.I.C. à l'annexe D? Comment cela cadre-t-il avec la définition susmentionnée?

M. Baillie: Les statuts de la C.D.I.C. sont assez étendus pour donner à la corporation la possibilité de s'occuper du genre d'activités décrites dans cet article. Je dois dire que c'est par une décision ministérielle qu'on a prévu que l'annexe D était appropriée, décision qui a été prise en fonction de la politique qu'on s'attendait à voir le gouvernement adopter quant au mandat et au mode de financement de la C.D.I.C. A moins que M. Bell ne connaisse des choses dont j'ignore l'existence, ce n'est pas vraiment à moi d'aborder les détails de la décision du gouvernement sur le choix d'une annexe donnée.

M. Beatty (coprésident): Mais vous convenez que la C.D.I.C. n'est pas tenue d'ordinaire de conduire ses opérations sans crédits budgétaires.

M. Baillie: Cela a été le cas jusqu'à maintenant par suite du fait . . .

M. Beatty (coprésident): Par nécessité et compte tenu du fait que le Parlement n'a pas reconnu la C.D.I.C. La première chose que vous ferez après avoir été reconnu par le Parlement sera de vous rendre à la banque et d'y recevoir de l'argent.

[Texte]

Mr. Baillie: Since I am not privy to all the information, I cannot give you an authoritative view as to why the ministers decided to adopt this procedure. It will continue to be open to the government to adopt appropriations in the name of Canadair, de Havilland or Eldorado, as the case may be, and to funnel the funds through CDIC. It may well be that cabinet concluded that that would be a preferable approach and that CDIC's operations, as a distinct holding company, should be funded without appropriations and reliance on the underlying companies. I do not know that, but it seems to me that it would be a reasonable approach for ministers to take so that they could identify, for Parliament, what the source of the appropriated funds was to be and which company the funds are to go to.

Mr. Bell: There is also the further question of what it means to say "ordinarily required to conduct its operations without appropriation." I am not privy to the kind of dialogue Mr. Baillie is alluding to concerning government policy, but it does not seem to me that that says there can be no appropriated funds necessary for the company, but that it is not ordinarily, every year, running at a budgeted cash requirement that is in the nature of a public policy subsidy to run a program; but is intended to operate on a profitable basis once it has its equity infusion. A company that required equity infusion for investments, intended to operate in a business-like manner and earn a profit, would, I believe, require appropriation by parliament but not be ordinarily required to conduct its operations with appropriations. It would be one that would need money but be expected to conduct its operations without appropriations on an ordinary basis. We are a company whose mandate is commercial and is to operate in a business-like fashion. Our mandate is to make profits with the companies we have and to seek their divestiture to private investors.

The fact that that is our objective, it seems to me, means that we are not expected to ordinarily operate by appropriations. We do need equity to correct losses and establish a healthy equity base for those operations. I think there is a question of what it means to say "ordinarily required."

Mr. Beatty (Joint Chairman): I do not want to pursue the point in that I am raising a new issue and it is not directly related to matters before us. But if we had the time, I would also like to have pursued the other aspect of the definition as to whether it is your function to manage commercial and industrial undertakings or whether it is your responsibility to supervise the management of those operations.

Mr. Bell: It is our responsibility to manage the investment rather than to manage the company. We are managing the investment in the way a holding company does and are involving ourselves in the operations as necessary to protect the effective operation of our investment.

Senator Godfrey (Joint Chairman): May I comment on one of my favourite subjects? Would you consider yourself more in

[Traduction]

M. Baillie: Étant donné que je ne suis pas dans le secret des dieux il ne m'est pas possible de vous donner une opinion fondée quant aux raisons pour lesquelles les ministres ont décidé d'adopter cette procédure. Le gouvernement continuera d'avoir toute la latitude voulue pour adopter des crédits budgétaires au nom de Canadair, de de Havilland ou d'Eldorado, selon le cas, et de canaliser les fonds par l'intermédiaire de la C.D.I.C. Il se peut très bien que le Cabinet ait décidé que c'était là une approche préférable et que les opérations de la C.D.I.C., en tant que société de portefeuille distincte, devaient être financées sans crédits budgétaires et sans compter sur les compagnies mères. Il me semble que ce serait là une approche raisonnable devant permettre aux ministres d'identifier, pour le compte du Parlement, la source des fonds budgétaires et les sociétés auxquelles ils sont destinés.

M. Bell: Il y a encore la question de savoir ce que signifie «ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires». Je ne suis pas au courant des étranges relatifs à la politique du gouvernement auxquelles M. Baillie fait allusion, mais il ne me semble pas qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu d'obtenir les crédits budgétaires nécessaires à la société, quoique là encore, il est exceptionnel, pour offrir un programme, que les besoins de trésorerie prévus doivent être satisfaits par le biais d'une politique publique. La société en cause est toutefois censée être exploitée de façon rentable une fois qu'elle touche des capitaux propres. Une société qui a besoin d'un apport de capitaux propres pour les investissements, qui a l'intention d'opérer de façon sérieuse et d'obtenir un bénéfice, aurait besoin à mon avis d'obtenir des crédits budgétaires du Parlement mais ne serait pas tenue d'ordinaire d'effectuer ses opérations avec des crédits budgétaires. Elle aurait besoin d'argent mais serait censée, en temps normal, effectuer ses opérations sans crédits budgétaires. Nous sommes une société commerciale qui doit fonctionner selon des principes commerciaux. Notre mandat vise à réaliser des bénéfices grâce aux sociétés dont nous disposons et à rechercher leur dessaisissement au profit des investisseurs privés.

Il me semble que tel étant notre objectif, nous ne sommes pas censés opérer d'ordinaire au moyen de crédits budgétaires. Nous avons besoin de fonds propres pour éponger les pertes et établir une base saine à partir de laquelle mener nos opérations. Je pense qu'il y a lieu de se poser la question sur ce que signifie «ordinairement tenue».

M. Beatty (coprésident): Je ne désire pas poursuivre la discussion à ce sujet vu que je soulève une nouvelle question qui ne se rattache pas directement aux affaires dont nous sommes saisis. Toutefois, si nous en avons le temps, j'aimerais également approfondir l'autre aspect de la définition afin de savoir s'il vous incombe de gérer des entreprises commerciales et industrielles ou de surveiller la façon dont elles sont gérées.

M. Bell: Nous sommes responsables de la gestion des investissements plutôt que de l'administration de la société. Nous gérons les investissements de la même façon que le ferait une société de portefeuille et nous participons aux opérations dans la mesure où il nous faut protéger nos investissements.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Puis-je formuler une remarque sur un de mes sujets favoris? Vous estimez-vous plus

[Text]

the position of monitoring the companies rather than in the position of management? Although I know the Companies Act says that boards of directors shall manage the affairs of the company, I have always felt they are more in the line of monitoring the management than carrying out the actual management.

Mr. Bell: I would hope that, some day, that would be all that we would be required to do, but, like any conscientious shareholder providing active shareholder presence, when you have a problem you are far more involved than simply monitoring. It is a matter of timing, it seems to me.

Mr. Kilgour: Just on a point of order, Mr. Bell told us that he sees the CDIC as a shareholder, not as an active participant in the management of the shares held by the companies under the CDIC.

Mr. Bell: I see our company as an active regular shareholder presence to protect its investments. Inevitably there are times—when either shareholder decisions are required on important policy items or when there are problems and you are not satisfied that the investment is operating in your best interests as a shareholder—when you must, to protect your investment, weigh in and participate directly, in much the same way that any holding company holding large percentages or 100 per cent of an underlying operating company selects operating management and seeks to have that operate consistently with the shareholders' objectives of profitability. There are times when you have to weigh in, if things are not working, to correct the situation.

Mr. Kilgour: Words do have meanings, however, and a mutual fund has shares in the company yet takes a more passive role than that which, I take it, you are talking about.

Mr. Bell: Absolutely.

Mr. Kilgour: You do not see yourselves as passive investors; you see yourselves as having an element—a large element, in some cases—of control?

Mr. Bell: If we were simply a passive holder of shares, I would submit that we would not be needed. The shares could be recorded on anyone's books anywhere if we did nothing other than write an annual report that specified what the shares are worth in the trading market today.

We happen to have one investment in which we are now a minority shareholder. In National Sea Products we hold 20 per cent of the shares. In that area we participate, under the shareholders agreement, on the board, we participate when shareholders are called upon, but we are not nearly as actively called upon because we have found partners to put in the required funds. We did hold 56.5 per cent of the shares and are now down to 20 per cent. In that investment we are far less active. To say that we are passive would be unfair because there is a shareholder agreement that requires each of the shareholders to provide representation on the board. We are not, however, as actively engaged there as we are, for example, in Canadair or de Havilland, where, in the case of Canadair, we are the 100 per cent shareholder and see it as necessary to take action to protect our investment.

[Translation]

aptes à administrer les sociétés qu'à surveiller la façon dont elles sont gérées? Tout en sachant que la Loi sur les sociétés précise que le conseil d'administration doit administrer les affaires de la société, j'ai toujours pensé que le conseil avait plutôt tendance à contrôler la gestion plutôt qu'à s'en occuper lui-même.

M. Bell: J'espère que ce sera le cas un jour mais, comme tout actionnaire consciencieux, lorsque vous éprouvez un problème, vous êtes impliqué plus que dans un simple contrôle. Il me semble qu'il s'agit d'une question d'opportunité.

M. Kilgour: Sur une question d'ordre, M. Bell nous a dit considérer la C.D.I.C. comme un actionnaire et non comme un participant actif à la gestion des actions détenues par les sociétés relevant de la C.D.I.C.

M. Bell: Je considère que notre société joue le rôle d'un actionnaire ordinaire actif qui cherche à protéger ses investissements. Il est inévitable qu'à certains moments—lorsque des actionnaires doivent prendre des décisions au sujet de questions d'orientation ou lorsqu'il y a des problèmes et que vous n'estimez pas que l'investissement est utilisé au mieux de vos intérêts d'actionnaire—vous devez intervenir et participer directement pour protéger vos investissements, tout comme n'importe quelle société de portefeuille majoritairement ou entièrement propriétaire d'une société-mère choisit les gestionnaires voulus pour obtenir les meilleurs profits possibles pour les actionnaires. Si les affaires ne vont pas, il y a des moments où vous devez intervenir pour corriger la situation.

M. Kilgour: Les mots ont toutefois une signification. Un fonds mutuel possède des actions dans la société et joue un rôle plus passif que celui dont vous parlez je suppose.

M. Bell: Absolument.

M. Kilgour: Vous ne vous considérez pas comme des investisseurs passifs mais comme possédant un élément—parfois important—de contrôle?

M. Bell: Si nous étions simplement des détenteurs d'actions passifs, on n'aurait probablement pas besoin de nous. Les actions pourraient être enregistrées n'importe où si nous ne faisons que rédiger un rapport annuel précisant la valeur des actions au cours du jour.

Nous possédons un investissement dont nous sommes maintenant actionnaires minoritaires. Nous possédons 20 p. 100 des actions de la *National Sea Products*. En vertu de la convention des actionnaires, nous participons aux travaux du conseil d'administration lorsqu'on fait appel aux actionnaires, mais on ne le fait pas souvent parce que nous avons trouvé des associés pour verser les fonds exigés. Nous détenions auparavant 56,5 p. 100 des actions de la société. Nous sommes beaucoup moins actifs qu'avant, mais il ne serait pas juste de dire que nous sommes passifs parce qu'il existe une convention des actionnaires qui exige que chacun des actionnaires soit représenté au conseil d'administration. Nous ne sommes toutefois pas autant engagés que c'est le cas, par exemple, à Canadair ou à de Havilland. En ce qui concerne Canadair, nous sommes actionnaires à 100 p. 100 et estimons nécessaire de bien protéger notre investissement.

[Texte]

Mr. Kilgour: Could you characterize for us the degree of your participation in the various companies in which you hold shares?

Senator Godfrey (Joint Chairman): Perhaps we could proceed to the next point.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I apologize, it is my fault for having raised this issue. In view of Mr. Baillie's having to leave for the airport in half an hour, and because we have not yet had a chance to deal with the issue of the Eldorado shares, perhaps we could carry on. I would ask Mr. Bernier, our counsel, to briefly express the concerns of our committee with regard to the transfer of the Eldorado shares, after which perhaps Mr. Baillie or Mr. Bell could respond.

Mr. François-R. Bernier, Counsel to the Committee: Mr. Chairman, the question raised by the committee relates to two Orders in Council P.C. 1982-3573 and P.C. 1983-151. Both these orders in council were adopted pursuant to section 52 of the Financial Administration Act, which provides that, subject to any other act of Parliament, the Governor in Council may make a direction ordering the transfer, lease or loan of public property, which these Eldorado shares undoubtedly were.

The last of these orders in council, 1983-151, ordered a transfer of preferred shares, held until then, I believe, by the Minister of Energy, Mines and Resources, to the CDIC. These were the shares referred to in Vote L107c of Appropriation Act No. 4 of the last session. This appropriation referred to consideration for the transfer, etc., and stated that the shares were "to be held in trust for Her Majesty in right of Canada" by the Minister of Energy, Mines and Resources. The question there is whether the fact that Parliament has provided who is to hold the shares brings the direction under the proviso "subject to any other act of Parliament" so that the Governor in Council was not at liberty to order the transfer of those shares.

Also involved, with respect to the common shares which were transferred by Order in Council 1982-3573, was a point that was raised since, which has to do with section 10 of the Atomic Energy Control Act. Bill C-25 has a clause in it which will deem Eldorado, from and after November 23, 1982—that being the date of the orders in council ordering the transfer—not to be a company as defined in the Atomic Energy Control Act. From a reading of section 10 of that statute, it would appear that the shares of any company that is a company as defined in the act are to be held by no one other than the Minister of Energy, Mines and Resources. In that context, then, the clause in the bill appears to be significant and perhaps even designed to validate something *ex post facto*.

Those are the two questions before the committee.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I suggest that we print on the record Mr. Bernier's letter to Mrs. Sauvé, as well as Mr. Baillie's reply.

[Traduction]

M. Kilgour: Pourriez-vous préciser votre degré de participation dans les diverses sociétés où vous détenez des actions?

Le sénateur Godfrey (coprésident): Peut-être pourrions-nous passer à la question suivante.

M. Beatty (coprésident): Je m'excuse, c'est ma faute si on a soulevé cette question. Étant donné que M. Baillie doit partir dans une demi-heure pour l'aéroport et que nous n'avons pas eu encore la possibilité de nous occuper de la question des actions de l'Eldorado, peut-être que nous pourrions poursuivre. Je vais demander à notre conseiller, M. Bernier, d'indiquer brièvement les préoccupations de notre comité en ce qui concerne le transfert des actions de l'Eldorado, après quoi MM. Baillie et Bell pourront peut-être répondre.

M. François-R. Bernier, conseiller du comité: Monsieur le président, la question soulevée par le comité concerne deux décrets du conseil, à savoir le C.P. 1982-3573 et le C.P. 1983-151. Ces deux décrets du conseil ont été adoptés conformément à l'article 52 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que, sous réserve de toute autre loi du Parlement, le gouverneur en conseil peut émettre une directive ordonnant le transfert, bail ou prêt de biens publics, ce qu'étaient manifestement ces actions de l'Eldorado.

Le dernier de ces décrets en conseil, à savoir le 1983-151, ordonnait un transfert d'actions privilégiées, détenues jusque là, je crois, par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à la C.D.I.C. Il s'agit des actions auxquelles il avait été fait allusion dans le crédit L107c de la Loi n° 4 de la dernière session portant affectation de crédits. Cette affectation de crédits renvoyait à l'examen pour le transfert, etc. et précisait que les actions devaient être détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. La question était de savoir si le fait que le Parlement avait prévu qui doit détenir les actions assujettissait la direction à la condition «sous réserve de toute autre loi du Parlement», de sorte que le gouverneur en conseil n'était pas libre d'ordonner le transfert de ces actions.

En ce qui concerne les actions ordinaires transférées par le décret du conseil 1982-3573, il y avait également une question qui a été soulevée depuis et qui avait trait à l'article 10 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Le projet de loi C-25 contient une clause selon laquelle à compter du 23 novembre 1982—qui est la date des décrets du conseil ordonnant le transfert—Eldorado est réputée ne plus être une société au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. D'après la lecture de l'article 10 de la loi, il semblerait que les actions d'une quelconque société qui est une société telle que définie dans la loi ne doivent être détenues par nul autre que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Dans ce contexte, la clause dans le projet de loi semble donc significative et peut-être même destinée à valider quelque chose après coup.

Il s'agit là des deux questions dont est saisi le comité.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Je propose que nous imprimions au procès-verbal la lettre adressée par M. Bernier à M^{me} Sauvé, ainsi que la réponse de M. Baillie.

[Text]

Mr. Beatty (Joint Chairman): I agree. It might be useful, as well, to print the subsequent comments of Mr. Bernier on the reply.

(The text follows:)

June 28, 1983

Mrs. Pauline Sauvé,
Executive Assistant,
Office of Minister of State
for Social Development,
171 Slater Street,
Vanguard Building—11th Floor,
OTTAWA, Ontario
K1A 1G3

Re: SOR/82-854, Schedule D to the Financial
Administration Act, amendment—
P.C. 1982-3573 and P.C. 1983-151

Dear Madam Sauvé:

The referenced instruments were considered in a preliminary way by the Joint Committee at its meeting of the 23rd instant and I have been instructed to seek clarification of the following points.

In relation to the instrument registered as SOR/82-854, the Committee noted that the purpose of this amendment is to add the name of the Canada Development Investment Corporation (C.D.I.C.) to Schedule D to the Financial Administration Act (the FAA) as a proprietary corporation. This amendment was made pursuant to Section 66(3)(c) of the FAA which grants to the Governor in Council the authority to add to Schedule D any Crown corporation that meets the requirements of Sections 66(3)(c)(i) and 66(3)(c)(ii). Section 66(3)(c) makes it clear that for a corporation to be added to Schedule D, it must first be considered a "Crown corporation" as this expression is defined in Section 66(1) of the FAA. According to this definition, a Crown corporation is one "that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament". The Committee would appreciate being informed of the basis upon which C.D.I.C. was considered to be ultimately accountable to Parliament at the time SOR/82-854 was adopted.

The Committee also noted that Orders in Council P.C. 1982-3573 and P.C. 1983-151, adopted pursuant to Section 52 of the FAA, purport to direct the transfer to C.D.I.C. of shares in various corporations. Order in Council P.C. 1982-3573, of November 23, 1982, directed the Minister of Energy, Mines and Resources to transfer to C.D.I.C. "to hold on behalf of Her Majesty" 70,500 common shares of Eldorado Nuclear Ltd. held by the Minister upon the issue by C.D.I.C. of 100 of its common shares to Her Majesty in right of Canada. Subparagraph (b)(i) of this Order in Council was amended on January 20, 1983, by P.C. 1983-151, to direct the

[Translation]

M. Beatty (coprésident): Je suis d'accord. Il pourrait être également utile d'imprimer les commentaires ultérieurs de M. Bernier au sujet de la réponse.

(Le texte suit)

Le 28 juin 1983

Madame Pauline Sauvé
Adjointe de direction
Bureau du Ministre d'État
chargé du Développement social
171, rue Slater
Immeuble Vanguard, 11^e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 1G3

Objet: DORS/82-854, Annexe D de la Loi sur l'adminis-
tration financière—Modification
C.P. 1982-3573 et C.P. 1983-151

Madame,

Le Comité mixte a fait une étude préliminaire du texte réglementaire susmentionné lors de sa séance du 23 du mois courant et il m'a demandé d'obtenir des éclaircissements sur les points suivants.

A l'égard du texte réglementaire enregistré sous le numéro DORS/82-854, le Comité remarque que l'objet de la modification est d'ajouter le nom de la Corporation de développement des investissements du Canada (C.D.I.C.) à titre de société autonome à l'annexe D de la Loi sur l'administration financière (LAF). La modification a été faite en vertu de l'alinéa 66(3)c) de cette loi qui accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'ajouter à ladite annexe le nom de toute corporation de la Couronne satisfaisant aux exigences prévues aux sous-alinéas 66(3)c)(i) et (ii). L'alinéa 66(3)c) précise que pour qu'une corporation soit ajoutée à l'annexe D, elle doit d'abord être considérée comme une «corporation de la Couronne» aux termes de la définition qui en est donnée au paragraphe 66(1) de la LAF. Selon cette définition, une corporation de la Couronne est une corporation «qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre». Le Comité voudrait savoir en vertu de quel critère on a estimé, lorsqu'on a adopté le DORS/82-854, que la C.D.I.C. devait, en dernier lieu, rendre compte au Parlement.

Le Comité remarque également que les décrets du conseil C.P. 1982-3573 et C.P. 1983-151, pris en vertu de l'article 52 de la LAF, ont pour objet d'ordonner le transfert à la C.D.I.C. d'actions de diverses corporations. Le premier décret daté du 23 novembre 1982, ordonnait au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources de transférer à la C.D.I.C., pour qu'elle les «détienne au nom de Sa Majesté», 70,500 actions ordinaires de la société Eldorado Nucléaire Ltée qu'il détenait dès l'émission par la C.D.I.C. pour Sa Majesté du chef du Canada de 100 de ses actions ordinaires. Le sous-alinéa b)(i) du même décret a été modifié le 20 janvier 1983 par le C.P.

[Texte]

transfer to C.D.I.C. of the 1,452,880 common shares and 1,600,000 preferred shares of Eldorado Nuclear Ltd. held by the Minister of Energy, Mines and Resources.

It would appear that the preferred shares thus transferred were those originally issued by Eldorado Nuclear Ltd. to the Crown pursuant to an agreement attached as Schedule "A" to Order in Council P.C. 1981-4/1422 of May 28, 1981. This agreement was authorized by Vote L107c of Appropriation Act No. 4, 1980-81, which provided for the issue by Eldorado Nuclear Limited of shares valued at \$300,000,000. to the Minister of Energy, Mines and Resources "to be held in trust for Her Majesty in right of Canada".

As the authority granted the Governor in Council pursuant to Section 52 of the FAA is expressly stated to be "Subject to any other Act of Parliament", the Committee queries whether it is open to the Governor in Council to direct the transfer of shares which another Act of Parliament, in this case Appropriation Act No. 4, 1980-81, expressly stated were to be held by the Minister of Energy, Mines and Resources. The Committee recognizes the answer to this query very much turns on the scope given to the words "Subject to any other Act of Parliament" and will appreciate your views on this question.

I will be grateful for your advice on these matters and, should it turn out this letter would more appropriately be addressed to an officer of the Canada Development Investment Corporation or of some other Department of State, please do not hesitate to let me know.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

[Traduction]

1983-151 qui ordonnait le transfert à la C.D.I.C. des 1,452,880 actions ordinaires et 1,600,000 actions privilégiées d'Eldorado Nucléaire Ltée que détenait le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Il semble que les actions privilégiées ainsi transférées étaient celles que Eldorado Nucléaire Ltée avait initialement émises à l'endroit de la Couronne en vertu d'une entente jointe en appendice au décret du conseil C.P. 1981-4/1422 du 28 mai 1981 sous le titre de Annexe «A». Cette entente était autorisée par le Crédit L107c de la Loi n° 4 de 1980-1981 portant affectation de crédits qui prévoyait l'émission par Eldorado Nucléaire Ltée d'actions d'une valeur de 300 millions \$ à l'endroit du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources qui étaient «destinées à être détenues en fiducie au nom de Sa Majesté du chef du Canada».

Comme l'article 52 de la LAF précise que le gouverneur en conseil ne peut exercer le pouvoir qui lui est conféré que «Sous réserve de toute autre loi du Parlement», le Comité se demande si le gouverneur en conseil a le pouvoir d'ordonner le transfert d'actions qui, en vertu d'une autre loi du Parlement, en l'occurrence la Loi n° 4 de 1980-1981 portant affectation de crédits, devaient expressément être détenues par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Le Comité reconnaît que la réponse à cette question est dans une très grande mesure tributaire de la portée donnée à l'expression «Sous réserve de toute autre loi du Parlement» et vous saurait gré de bien vouloir lui faire connaître votre avis à ce sujet.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de votre opinion sur ces divers points et, si vous estimez préférable que cette lettre soit adressée à un haut fonctionnaire de la Corporation d'investissements au développement du Canada ou d'un autre ministère d'État, n'hésitez pas à me le faire savoir.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier.

[Text]

August 4, 1984

The Honourable Jack Austin,
Minister of State for Social Development,
Room 279-S,
The Senate,
Parliament Buildings,
Wellington Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Austin:

By letter dated June 28, 1983 to your Executive Assistant, the Legal Counsel to the Standing Joint Committee of the Senate and of the House of Commons on Regulations and Other Statutory Instruments questioned the authority of Cabinet to adopt two Orders in Council relating to Canada Development Investment Corporation ("CDIC"). The first is P.C. 1982-2841, (SOR/82-854), which added CDIC to Schedule D of the Financial Administration ("FAA"). The second was P.C. 1982-3573, as amended by P.C. 1983-151, directing the transfer to CDIC of shares of Eldorado Nuclear Limited. In what follows, we comment first on the authority to designate CDIC as included in Schedule D to the FAA and then on the authority to transfer shares of Eldorado Nuclear Limited to CDIC.

The authority for the Schedule D designation is found in 66(3)(c) of the FAA. This provision authorizes the addition to Schedule D of "any Crown corporation" that satisfies certain characteristics. No question is raised in the June 28 letter as to whether CDIC satisfies those characteristics. What is put in issue is whether CDIC was, at the time of the Order, a "Crown corporation" as defined in 66(1). That definition states that a "Crown corporation"

means a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and includes the corporations named in Schedule B, Schedule C and Schedule D;

The interpretation advanced is that a corporation is a Crown corporation within this definition only if it is already "ultimately accountable to Parliament" and the suggestion is made that CDIC was not ultimately accountable to Parliament prior to the adoption of the Order in Council. On this analysis, CDIC's accountability to Parliament by virtue of the designation under Schedule D is irrelevant.

This analysis appears to be predicated on the assumption that a corporation becomes ultimately accountable to Parliament only when it is subject to the accountability procedures in the FAA. Acceptance of this assumption would come close to making a dead letter of the provisions authorizing Cabinet to designate corporations under the FAA. The panoply of accountability procedures set out in that Act is triggered only by inclusion of a particular corporation in one of the Schedules. That inclusion can be effected only by Act of

[Translation]

Le 4 août 1983

L'honorable Jack Austin
Ministre d'État au Développement social
Pièce 279-S
Le Sénat
Édifices du Parlement
Rue Wellington
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Ministre,

Dans une lettre datée du 28 juin 1983 à votre chef de cabinet, le conseiller juridique du Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires met en doute le pouvoir du Cabinet d'adopter deux décrets du conseil concernant la Corporation d'investissements au développement du Canada («C.D.I.C.»). Le premier, enregistré sous le numéro C.P. 1982-2841, (DORS/82-854), insère la C.D.I.C. dans l'Annexe D de la Loi sur l'administration financière. Le second, C.P. 1982-3573, modifié par C.P. 1983-151, prescrit le transfert des actions de la société Eldorado Nucléaire Ltée à la C.D.I.C.. Le texte qui suit contient nos observations, sur le pouvoir, d'une part, d'insérer la C.D.I.C. dans l'Annexe D de la Loi sur l'administration financière et, d'autre part, de transférer à cette société les actions d'Eldorado Nucléaire Ltée.

Pour ce qui est de l'insertion de la C.D.I.C. à l'Annexe D, la disposition habilitante est l'alinéa 66(3)c) de la Loi sur l'administration financière. Cet alinéa permet d'ajouter à l'Annexe D «toute corporation de la Couronne» qui possède certaines caractéristiques. La lettre du 28 juin ne soulève aucune question quant à savoir si la C.D.I.C. possède ces caractéristiques. La lettre demande plutôt si elle était, au moment où le décret a été pris, une «corporation de la Couronne» au sens du paragraphe 66(1). Aux termes de cette disposition, une «corporation de la Couronne»

signifie une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux Annexes B, C et D.

D'après l'interprétation avancée, une société est une corporation de la Couronne au sens de cette définition seulement si «en dernier lieu, elle doit «déjà» rendre compte au Parlement» et il est soutenu que la C.D.I.C. n'entrait pas dans cette catégorie avant l'adoption du décret en conseil. D'après cette analyse, la responsabilité de la C.D.I.C. envers le Parlement établie par l'insertion de cette société à l'Annexe D est donc inapplicable.

Cette analyse semble fondée sur l'hypothèse qu'une société ne devient obligée, en dernier lieu, de rendre compte au Parlement que lorsqu'elle est assujettie aux règles en matière de responsabilité prévues dans la Loi sur l'administration financière. L'acceptation de cette hypothèse équivaldrait à toutes fins utiles à rendre lettre morte les dispositions qui autorisent le Cabinet à désigner des sociétés aux termes de la Loi sur l'administration financière. La panoplie de règles en matière de responsabilité formulées dans cette Loi ne devien-

[Texte]

Parliament or by designation pursuant to the FAA. If the latter procedure is unavailable except for a corporation that is already accountable, but accountability only arises when a corporation is subject to the FAA, then the result is that the procedure would never be available—or would be available only for Special Act or other corporations specifically dealt with by Parliament.

Since Parliament must have intended that the designation authority have some practical significance, the definition must be interpreted to avoid this result. Either of two interpretations seems appropriate, and each of them supports the designation of CDIC:

- the concluding portion of the definition (“and includes the corporations named in . . . Schedule D”) can be interpreted to expand the preliminary language so that ultimate accountability to Parliament is not a condition precedent to designation under Schedule D; or
- the words “ultimately accountable” can be widely construed, so that ultimate accountability will be present even if the panoply of reporting requirements is not directly applicable.

The first of these interpretations clearly supports the authority of Cabinet to designate CDIC under the FAA. In our view, the second is also supportive of that authority. At the time P.C. 1982-2841 was adopted, all of the shares of CDIC were registered in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by you. Clearly, you were accountable for your use of those shares. Immediate accountability was to the Cabinet, but it seems clear that ultimate accountability was to Parliament. While Parliament had not enacted legislation relating specifically to CDIC, the existence of such legislation is unnecessary to establish ultimate accountability. That was established through the legal formalities involved in the creation of CDIC and in the transfer of its shares.

Accordingly, it is our view that the issues raised in the June 28 letter are not such as to detract from the validity of P.C. 1982-2841 or to affect the inclusion of CDIC in Schedule D to the FAA.

Turning to the transfer to CDIC of the shares of Eldorado Nuclear, only one concern is raised by the June 28 letter. This is that the statutory provision from which Cabinet's authority to effect the transfer is derived—section 52 of the FAA—is expressly subject to “any other Act of Parliament”. The suggestion is made that Appropriation Act No. 4, 1980-81 is another Act of Parliament that makes the section 52 authority unavailable as to Eldorado. For purposes of this letter, we are prepared to assume that the Appropriation Act is an Act of Parliament within the contemplation of section 52 of the FAA and that a direction in the Appropriation Act as to the

[Traduction]

neut applicables que par l'insertion d'une société en particulier dans l'une des annexes. Cette insertion ne peut se faire que par l'adoption d'une loi du Parlement ou par une désignation conformément à la Loi sur l'administration financière. Dans la mesure où cette dernière solution n'est pas applicable, qu'à une société qui est déjà tenue de rendre compte, mais que cette obligation n'intervient que lorsqu'une société est régie par la Loi sur l'administration financière, il en résulte que cette solution ne serait jamais applicable, ou le serait seulement dans le cas d'une loi spéciale ou d'autres sociétés désignées expressément par le Parlement.

Étant donné que le Parlement devait avoir l'intention de conférer un sens pratique quelconque au pouvoir de désignation, la définition doit être interprétée de manière à éviter ce résultat. L'une ou l'autre des interprétations semble valable et chacune justifie la désignation de la C.D.I.C.:

- la partie finale de la définition («et comprend les corporations nommées aux annexes . . . D») peut être interprétée comme un élargissement du sens de la première partie de sorte que l'obligation en dernier lieu de rendre compte au Parlement ne constitue pas une condition préalable à la désignation dans l'Annexe D; ou
- l'expression «en dernier lieu, doit rendre compte» peut être interprétée au sens large, de sorte qu'il y ait responsabilité en dernier lieu même si la panoplie de règles à ce titre ne sont pas directement applicables.

La première interprétation confirme clairement le pouvoir du Cabinet de désigner la C.D.I.C. aux termes de la Loi sur l'administration financière et, à notre avis, la seconde fait de même. Au moment de l'adoption de C.P. 1982-2841, toutes les actions de la C.D.I.C. étaient enregistrées au nom de Sa Majesté, du chef du Canada, représentée par vous. Vous deviez évidemment rendre compte de l'utilisation faite de ces actions. Vous étiez en premier lieu responsable envers le Cabinet, mais il apparaît clairement que vous deviez en dernier lieu rendre compte au Parlement. Bien que le Parlement n'ait pas adopté de loi portant expressément sur la C.D.I.C., l'existence d'une telle loi n'est pas nécessaire pour établir la responsabilité ultime. Cette responsabilité a, en effet, été établie par les formalités juridiques inhérentes à la création de la C.D.I.C. et par le transfert de ses actions.

Par conséquent, nous estimons que les questions soulevées dans la lettre du 28 juin ne portent pas atteinte à la validité de C.P. 1982-2841 et n'empêchent pas l'insertion de la C.D.I.C. dans l'Annexe D de la Loi sur l'administration financière.

Pour ce qui est du transfert des actions de la société Eldorado Nucléaire à la C.D.I.C., la lettre du 28 juin ne soulève qu'une question à effectuer le transfert—l'article 52 de la Loi sur l'administration financière—prévoit expressément l'intervention d'une loi du Parlement. Il est soutenu que la Loi n° 4 portant affectation de crédit, 1980-1981 est une autre loi du Parlement qui rend l'autorité conférée par l'article 52 inapplicable à la société Eldorado. Pour les fins de cette lettre, nous sommes disposés à présumer que la loi portant affectation de crédits est une loi du Parlement au sens de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière et que toute directive de la

[Text]

continuing holding of the shares of Eldorado Nuclear would override section 52. But the Appropriation Act contains no such direction. What it states is that the shares of Eldorado Nuclear to be issued in consequence of the appropriation are to be issued to the Minister of Energy, Mines and Resources "to be held in trust for Her Majesty in right of Canada". We interpret these words to provide guidance as to the basis on which the Minister received the shares of Eldorado, but not to constitute a statutory directive that he must continue to hold those shares.

This distinction is well illustrated when the quoted language is contrasted with subsection 35(2) of the Canada Development Corporation Act. This provision states that any shares of Canada Development Corporation purchased for Canada shall be registered in the books of the company in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Finance. In our view, this provision constitutes an ongoing directive as to the holding of such shares and, as such, overrides section 52 of the FAA.

Accordingly, it is our view that Appropriation Act No. 4, 1980-81 does not affect the operation of section 52 of the FAA with respect to the transfer of shares of Eldorado Nuclear Limited.

Please let us know if you have any further questions or comments with respect to these matters.

Yours very truly,

TORY, TORY, DesLAURIERS & BINNINGTON
Per: James Baillie

SOME COMMENTS ON THE TORY, TORY,
DESLAURIERS & BINNINGTON OPINION

My memorandum of June 8, 1983, raised two questions in relation to certain instruments related to the establishment of the Canada Development Investment Corporation (CDIC); the first was whether CDIC is a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, the second concerned the transfer of 1,600,000 preferred shares of Eldorado Nuclear Ltd., held by the Minister of Energy, Mines and Resources to CDIC.

Section 66(3)(c) of the Financial Administration Act (the FAA) grants the Governor in Council the authority to add to Schedule D "any Crown corporation" that meets the characteristics set out in subparagraphs (i) and (ii) thereof. Section 66(1) of the FAA defines a Crown corporation as:

"... a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and

[Translation]

loi portant affectation de crédits visant à permettre la conservation des actions de la société Eldorado Nucléaire entrerait en contradiction avec l'article 52. Mais la Loi portant affectation de crédits ne contient aucune directive en ce sens. Elle prévoit plutôt que les actions de la société Eldorado Nucléaire émises par suite de l'affectation de crédits doivent être enregistrées au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources «et être détenues en fiducie au nom de Sa Majesté, du chef du Canada». D'après nous, ces dispositions tracent la ligne directrice que le ministre devait suivre au moment où il a reçu les actions de la société Eldorado, mais elles ne constituent nullement une directive lui enjoignant de conserver les actions.

Cette distinction ressort clairement lorsqu'on compare la citation qui précède au paragraphe 35(2) de la Loi sur la Corporation d'investissements au développement du Canada. Ce paragraphe stipule que toute action de la compagnie achetée par le gouvernement du Canada doit être enregistrée dans les livres de la compagnie au nom de Sa Majesté, du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances. A notre avis, ce paragraphe formule une directive toujours valable pour ce qui est de la possession des actions et, à ce titre, supprime l'article 52 de la Loi sur l'administration financière.

Par conséquent, nous estimons que la Loi n° 4 portant affectation de crédits, 1980-1981 ne vise pas l'application de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière pour ce qui est du transfert des actions de la société Eldorado Nucléaire Limitée.

Si vous avez d'autres questions ou observations, n'hésitez pas à nous contacter.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

TORY, TORY, DesLAURIERS & BINNINGTON
Par: James Baillie

OBSERVATIONS SUR L'AVIS DE TORY, TORY,
DESLAURIERS ET BINNINGTON

Ma note de service du 8 juin 1983 soulevait deux questions concernant certains textes réglementaires concernant la création de la Corporation de développement des investissements du Canada; la première question était de savoir si la Corporation devait ou non, en dernier lieu, rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires; la deuxième concernait le transfert de 1,600,000 actions privilégiées d'Eldorado Nuclear Ltd. détenues par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

L'alinéa 66(3)c) de la Loi sur l'administration financière accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'ajouter à l'Annexe D «toute corporation de la Couronne» qui répond aux exigences prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) de cet article. Le paragraphe 66(1) de la Loi sur l'administration financière définit ainsi une «corporation de la Couronne»:

«... une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la con-

[Texte]

includes the corporations named in Schedule B, Schedule C and Schedule D”.

The legal opinion presented to the Committee suggests that “the concluding portion of the definition (“and includes the corporations named in . . . Schedule D”) can be interpreted to expand the preliminary language so that ultimate accountability to Parliament is not a condition precedent to designation under Schedule D”. I have great difficulty understanding this interpretation. As I read it, the suggestion appears to be that the latter portion of the definition of Crown corporation, starting with the words “and includes the corporations . . .” render the first part of the definition inoperative and that the words “Crown corporation” as defined in the Act really mean any corporation whether or not it is one that is ultimately accountable to Parliament. In my view, this result is improper. Whatever interpretation is given to words used in an enactment, it can never be such as to deprive these words of any effect. It should be recalled that the FAA defines the words “Crown corporation” not only for the purposes of Section 66(3)(c) but also for other statutory provisions. Section 67, for example, gives the Governor in Council the power to designate the auditor of Crown corporations. This power can be exercised with respect both to corporations that are listed in either of Schedules B, C, or D or with respect to any other corporation which, even if not listed in the Schedules, is a corporation that is ultimately accountable to Parliament for the conduct of its affairs. It is for the purposes of such a provision that the definition of Crown corporation specified that it includes any corporation listed in the name Schedules. The internal context of the Act, the normal rules of interpretation and logic confirm that Section 66(3)(c) means precisely what it says; namely, that the Governor in Council may only add to Schedule D the name of a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs.

The second argument raised in the opinion is that “the words ‘ultimately accountable’ can be widely construed, so that ultimate accountability will be present even if the panoply of reporting requirements is not directly applicable”. This interpretation is accompanied by the rather ambiguous assertion that: “(ultimate accountability) was established through the legal formalities involved in the creation of CDIC and in the transfer of its shares”. Whether CDIC, at the time its name was added to Schedule D, could be said to be ultimately accountable to Parliament is, of course, the very question which the Committee has to decide. Aside from the “legal formalities involved in the creation of CDIC”, the argument made in the opinion is that the shares of the CDIC were held by the Minister of State for Social Development and that this established, that while “immediate accountability was to the Cabinet”, “ultimate accountability was to Parliament”. In my memorandum of June 8, 1983, I recognized that this argument could be made: “At best, one can say the Minister holding the shares in trust for Her Majesty was accountable *qua* shareholder as a result of regular political processes, but the corporation itself was not under any obligation to account to Parliament either through the tabling of an annual report by a Minister or that of its capital budget for the year”. It should

[Traduction]

duite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux annexes B, C et D;»

L’avis juridique exprimé au Comité semble indiquer que la «dernière partie de la définition («y compris les corporations nommées à . . . l’Annexe D) peut être interprétée de façon à en élargir le sens de manière à ce qu’il ne soit pas indispensable de rendre compte en dernier ressort au Parlement pour figurer à l’Annexe D. J’ai beaucoup de difficulté à saisir cette interprétation. A mon sens, on peut supposer que la dernière partie de la définition d’une société de la Couronne qui commence par: «et comprend les corporations . . .» rend la première partie de la définition inopérante et que les termes «corporation de la Couronne» selon la définition de la loi, désignent en réalité toute société, qu’elle doive ou non, en dernier lieu, rendre compte au Parlement. A mon avis, c’est inexact. Quelle que soit l’interprétation que l’on donne aux termes qui figurent dans la loi, on ne devrait jamais leur enlever toute valeur. Il faudrait se rappeler que la définition de «corporation de la Couronne» dans la Loi sur l’administration financière s’applique non seulement à l’alinéa 66(3)c) de cette loi, mais aussi aux autres dispositions. Ainsi, l’article 67 donne au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner le vérificateur des comptes des sociétés de la Couronne. Ce pouvoir s’applique tant aux sociétés qui figurent aux annexes B, C, ou D, qu’à toute autre société qui, même si elle n’est pas nommée dans ces annexes, doit, en dernier lieu, rendre compte au Parlement de la conduite de ses affaires. C’est à cette fin que la définition de «corporation de la Couronne» précise toute société nommée aux annexes ci-dessus. Le contexte de la loi, les règles normales d’interprétation et la logique confirment que l’alinéa 66(3)c) signifie exactement ce qu’il dit, à savoir que le gouverneur en conseil ne peut ajouter à l’Annexe D que le nom d’une société qui doit, en dernier lieu, rendre compte au Parlement, par l’intermédiaire d’un ministre, de la conduite de ses affaires.

Le deuxième argument avancé dans l’avis mentionne le fait que les termes «qui doit rendre compte, en dernier lieu» peuvent être interprétés dans un sens très vaste afin que la société rende effectivement compte, en dernier ressort, au Parlement, même si toute la panoplie des dispositions ne s’applique pas directement. Cette interprétation est accompagnée d’une assertion assez ambiguë voulant que: (cette obligation de rendre compte en dernier lieu) ait été adoptée dans le cadre des formalités juridiques concernant la création de la Corporation de développement des investissements du Canada et le transfert de ses actions. Quant à dire que la Corporation était en dernier lieu responsable devant le Parlement au moment où son nom a été ajouté à l’Annexe D, c’est une question qu’il revient évidemment au Comité de décider. Outre les «formalités juridiques concernant la création de la Corporation», l’argument avancé dans l’avis veut que les actions de la société étaient détenues par le ministre d’État au Développement social et que, pour cette raison, même si celui-ci était responsable devant le cabinet dans l’immédiat, il l’était, en dernier ressort, devant le Parlement.» Dans ma note de service du 8 juin 1983, je reconnais qu’on puisse avancer l’argument suivant: «On peut tout au plus dire que le ministre qui détenait des actions en fidéicommiss au nom de Sa Majesté était respon-

[Text]

be recognized that the words "that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs" are very vague and do not lend themselves to a legal interpretation devoid of uncertainty. It is for that reason that I refrained from formulating a firm conclusion as to what the words mean. I do not propose to do so now and believe it is up to the Committee to decide for itself whether CDIC can be said to have been ultimately accountable to Parliament for the conduct of its affairs as those words are used in the FAA. As suggested in my June 8th memorandum, the answer to this question may well turn on the distinction between corporate accountability and the ministerial accountability of the shareholding Minister.

The second issue on which the Committee sought the advice of the Ministry of State relates to the transfer of preferred shares from the Minister of Energy, Mines and Resources to the CDIC. The opinion submitted to the Committee is to the effect that the wording of Vote L107c—authorizing the issue of shares "to the Minister (of Energy, Mines and Resources) to be held in trust for Her Majesty in right of Canada"—relates only to the basis on which the shares were received by the Minister of Energy, and does not "constitute a statutory directive that he must continue to hold those shares". Section 35(2) of the Canada Development Corporation is offered as an example of a statutory provision amounting to an "ongoing directive" as to the holding of shares. It is difficult to accept that words which provide that shares *are to be held by the Minister of Energy, Mines and Resources* in trust for Her Majesty do not amount to such an "ongoing directive".

The words used in the Appropriation Act refer both to the basis on which the shares will continue to be held and indicate who is to so hold them on behalf of Her Majesty. It is submitted that these words are sufficient to establish that Parliament intended the Minister of Energy, Mines and Resources would continue to hold the shares on behalf of Her Majesty.

As stated in my June 8th memorandum:

"Two approaches are open to the Committee on this point: according to the first, Vote L107c is to be viewed as stating Parliament's intent that the shares be held by the Minister of Energy, Mines and Resources and until the Vote itself is amended, it is not open to the Governor in Council to direct a transfer of the public property so held. A second approach is to read the words "Subject to any other Act of Parliament" as referring to other statutes that deal with the same matters as Section 52 of the FAA, that is the transfer of public property. On this reading, it can be argued that Vote L107c does not provide in any way for the transfer of public property and that it remains open to the Governor in Council to direct such a

[Translation]

sable devant les actionnaires du fait d'un processus politique régulier, mais la Corporation n'avait elle-même aucune obligation de rendre compte au Parlement, que ce soit en déposant un rapport annuel par l'intermédiaire d'un ministre ou en présentant son budget pour l'année.» Il faudrait reconnaître que la phrase «qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires» est très vague et ne se prête pas à une interprétation juridique d'où toute incertitude serait absente. C'est pour cette raison que je me suis abstenu de formuler fermement une conclusion sur le sens de ces termes. Je n'ai pas l'intention de le faire maintenant et je suis d'avis qu'il revient au Comité de décider lui-même si l'on peut dire que la Corporation doit, en dernier lieu, rendre compte au Parlement de la conduite de ses affaires, conformément au libellé de la Loi sur l'administration financière. Comme je l'ai indiqué dans ma note de service du 8 juin, la réponse à cette question pourrait fort bien se trouver dans la distinction que l'on fait entre la responsabilité de la Corporation et celle du ministre qui détient les actions.

La deuxième question sur laquelle le Comité a demandé l'avis du ministre d'État a trait au transfert d'actions privilégiées à la Corporation de développement des investissements du Canada par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Selon l'avis communiqué au Comité, le libellé du crédit L107c—autorisant l'émission d'actions que le ministre (de l'Énergie, des Mines et des Ressources) devait détenir en fidéicommiss au nom de Sa Majesté du chef du Canada—se rapporte seulement au fait que le ministre de l'Énergie était détenteur des actions, et «ne constitue pas une directive de la loi voulant qu'il doive continuer à détenir ces actions». Le paragraphe 35(2) de la Loi sur la Corporation de développement du Canada fournit un exemple de disposition légale constituant une «directive courante» quant à la détention d'actions. Il est difficile d'accepter qu'un libellé qui prévoit que des actions *doivent être détenues par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources* en fidéicommiss au nom de Sa Majesté ne constitue pas une telle directive.

Le libellé de la Loi portant affectation de crédits fait allusion à la fois aux conditions selon lesquelles les actions seront détenues et indique qui les détiendra au nom de Sa Majesté. A notre avis, ces termes suffisent à établir que l'intention du Parlement était que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources continuerait à détenir les actions au nom de Sa Majesté.

Comme je l'ai dit dans ma note de service du 8 juin:

Deux possibilités s'offrent au Comité à cet égard: dans le premier cas, on doit considérer que d'après le crédit L107c, la volonté du Parlement impose que les actions soient détenues par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et, à moins que le crédit lui-même ne soit modifié, le gouverneur en conseil n'a pas la possibilité d'ordonner un transfert de biens publics ainsi détenus. La seconde possibilité consiste à voir dans les mots «sous réserve de toute autre loi du Parlement» la référence à d'autres lois qui traitent des mêmes sujets que l'article 52 de la LAF, à savoir le transfert de biens publics. Dans une telle interprétation, on peut prétendre que le crédit L107c ne prévoit nullement le transfert de biens publics, et que

[Texte]

transfer pursuant to Section 52. The choice between these two approaches essentially depends on the scope one gives to the words "subject to any other Act of Parliament".

I believe that a sounder argument in favour of the validity of the transfer of the Eldorado shares is that according to which the words "Subject to any other Act of Parliament" in Section 52 of the FAA refer to statutory provisions which either prohibit the transfer of public property or specifically provide for the manner in which any transfer of public property is to be effected.

François-R. Bernier

Mr. Beatty (Joint Chairman): I would ask Mr. Baillie or Mr. Bell to respond to Mr. Bernier's comments.

Mr. Baillie: Have you any preference as to which point I should first address? I think they merit separate discussion.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Let us begin with the first one, with which I have a great deal of difficulty. In my view, to be held in trust for Her Majesty in right of Canada is plain, simple English. If you are directed to hold something in trust, I think you should hold it in trust. I do not see how you can put forward this argument that that is merely a direction as to how you were to . . .

Mr. Beatty (Joint Chairman): How you were to acquire them.

Senator Godfrey (Joint Chairman): . . . acquire them.

Mr. Baillie: Oh, there is no question, Mr. Chairman. Those shares must be held in trust for Her Majesty in right of Canada. They are now being held in trust for Her Majesty in right of Canada by a corporation which is an agent of Her Majesty and all of whose assets are held for and on behalf of Her Majesty. There has been no impact on the fact that the shares are held for Her Majesty in right of Canada.

Senator Godfrey (Joint Chairman): By the minister.

Mr. Baillie: That is the issue.

Senator Godfrey (Joint Chairman): The shares are to be issued to the minister to be held in trust for Her Majesty.

Mr. Beatty (Joint Chairman): By him, presumably.

Senator Godfrey (Joint Chairman): Yes.

Mr. Baillie: Mr. Chairman, I found Mr. Bernier's comments to be very helpful. I think it is fair to say—and he can correct me if I am wrong—that, in analytical terms, he and I are not far apart, if we are apart at all, as to what the issues are. I think it might be fair to say that this requires that the shares are to be transferred to the minister to be held in trust for Her Majesty. Clearly the minister has rights to deal with those shares inherent in the fact that he is to receive them. He has the right to vote them, he has the right to appoint the board of directors, but, just on the language of that appropriation, he

[Traduction]

le gouverneur en conseil conserve la possibilité d'ordonner un tel transfert conformément à l'article 52. Le choix entre ces deux possibilités dépend essentiellement de la portée que l'on donne aux mots «sous réserve de toute autre loi du Parlement».

Je crois qu'un meilleur argument en faveur de la validité du transfert des actions d'Eldorado serait de voir dans les termes: «sous réserve de toute autre loi du Parlement» de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière une référence à des dispositions visant soit à interdire le transfert de biens publics, soit à prévoir de façon précise les conditions selon lesquelles tout transfert de biens publics peut être effectué.

François-R. Bernier

M. Beatty (coprésident): Je demanderai à M. Baillie ou à M. Bell de répondre aux commentaires de M. Bernier.

M. Baillie: Y a-t-il une question à laquelle vous aimeriez que je réponde d'abord? Je pense qu'il faut en discuter séparément.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Commençons par la première, avec laquelle j'ai beaucoup de difficulté. À mon point de vue, si l'on dit que l'on détient des actions en fidéicommis au nom de Sa Majesté du chef du Canada, c'est très clair et très simple. Si l'on vous demande de détenir des actions en fidéicommis, je suis d'avis qu'il faut le faire. Je ne vois pas comment vous pouvez avancer l'argument qu'il s'agit d'une simple directive sur la façon de . . .

M. Beatty (coprésident): sur la façon de les acquérir?

Le sénateur Godfrey (coprésident): . . . de les acquérir.

M. Baillie: Oh, il n'y a aucun doute à ce sujet, monsieur le président. Ces actions doivent être détenues en fidéicommis au nom de Sa Majesté du chef du Canada. Elles sont maintenant détenues par une société qui est mandataire de Sa Majesté et dont tous les biens sont administrés pour le compte de et au nom de Sa Majesté. Il n'y a aucun doute sur le fait que ces actions sont détenues au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Par le ministre.

M. Baillie: Voilà le problème.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Les actions doivent être émises au nom du ministre pour être détenues en fidéicommis au nom de Sa Majesté.

M. Beatty (coprésident): Par le ministre, vraisemblablement.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Oui.

M. Baillie: Monsieur le président, je trouve que les observations de M. Bernier sont très utiles. Je crois qu'il est juste de dire—et il peut me reprendre si je fais erreur—qu'en termes analytiques, lui et moi sommes à peu près du même avis en ce qui concerne ces questions. Il s'agit probablement juste de dire aussi qu'il faut que les actions soient transférées au ministre pour être détenues en fidéicommis au nom de Sa Majesté. Il est clair que le ministre a le droit de disposer de ces actions étant donné le fait qu'il en est le détenteur. Il a le droit d'exercer le droit de vote à leur sujet, de nommer les membres

[Text]

will be the holder of those shares on behalf of Her Majesty. In that capacity, clearly as trustee, he will have rights with respect to those shares.

The question at issue here is whether the bundle of rights of a shareholder that is inherent in the fact that the shares are being issued to him is exclusive of the right that a shareholder ordinarily has to transfer the shares. As to the analysis that Mr. Bernier has done, I think one might be able to read into those words, by implication, something to the effect that the minister is being denied the right that a shareholder ordinarily has to transfer shares. In the concluding paragraph of his comments, he says that perhaps Mr. Baillie would have been more persuasive if he had rested his argument on the words "subject to any other act", which appear in section 52 of the Financial Administration Act. To put it another way, Mr. Bernier suggested as an alternative argument the possibility that we should be saying that section 52 of the Financial Administration Act gives the cabinet the power to move assets from one of Her Majesty's pockets to another and that that power is subject to any other act. Therefore Cabinet has that power unless it is withheld from Cabinet by some other act. There is no withholding and therefore the power operates. That is my understanding of Mr. Bernier's suggestion. To my mind they are the same argument. To my mind, the real issue is whether you find in the words there a prohibition on the minister transferring the shares pursuant to an order in council to some other entity which will hold them for and on behalf of Her Majesty. If shares are to be issued, they have to be issued to someone. They are issued to the minister and he has to hold them in trust for Her Majesty. I find nothing in those words that prohibits the minister from abiding by a direction of Cabinet to transfer them to someone else who will also hold them for and on behalf of Her Majesty. In response to Mr. Bernier's suggestion—I do not know how much to extrapolate from the concluding paragraph of his memorandum—I concur with the implication, which to my mind is inherent in what I have already said, that there is nothing there that overrules the power of Cabinet in section 52 of the FAA.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I have a problem with your illustration of the Canada Development Corporation; because they are registered in the books of the company, that is a direction to carry on. What you are really saying is that that is a direction that they should keep on holding them; but yet you are saying that the point about their being in trust is not. I do not quite follow that.

Mr. Baillie: If I could make a personal comment, when this matter arose and I was working for Senator Austin in deciding what was feasible in the overall context, it was my responsibility, subject to being reviewed by the appropriate legal offices of Justice and the Privy Council, to advise as to what was within the capability of Cabinet. We had to pass these things through. Bearing in mind the possibility of an appearance such as this, I found it necessary to take a relatively cautious approach, and it was my advice that the shares of CDC could not be transferred.

[Translation]

du conseil d'administration, mais si l'on s'en tient aux termes de cette affectation de crédits, il sera le détenteur de ces actions pour le compte de Sa Majesté. En cette qualité, soit à titre de fiduciaire, il jouira des droits attachés à ces actions.

La question qui se pose ici est de savoir si tous les droits d'un actionnaire qui découlent du fait que les actions sont émises en son nom excluent celui dont il jouit ordinairement de transférer ces actions. Comme le révèle l'analyse de M. Bernier, je crois que l'on peut en déduire qu'en fait le ministre ne jouit pas du droit que possède ordinairement un actionnaire de transférer les actions. Dans le dernier paragraphe de ses commentaires, il dit que M. Baillie aurait peut-être été plus convaincant s'il avait appuyé son argument sur les mots: «sous réserve de toute autre loi», qui figurent à l'article 52 de la Loi sur l'administration financière. En d'autres termes, M. Bernier suggère comme option la possibilité d'invoquer l'article 52 de la Loi sur l'administration financière pour donner au cabinet le pouvoir de transférer les biens de Sa Majesté d'un détenteur à un autre, en disant que ce pouvoir est octroyé sous réserve de toute autre loi. Par conséquent, le cabinet a ce pouvoir sous réserve de toute autre loi. Comme il n'y a pas d'empêchement, ce pouvoir est valide. Voilà comment je comprends la suggestion de M. Bernier. A mon avis, nous faisons valoir le même argument, et le problème est de savoir d'après le libellé, il est interdit au ministre, en application d'un décret, de transférer les actions à une autre personne morale qui les détiendrait pour le compte et au nom de Sa Majesté. Si des actions doivent être émises, il faut qu'elles le soient au nom de quelqu'un. Elles sont émises au nom du ministre et il les détient en fidéicommiss au nom de Sa Majesté. Je ne vois rien dans ces termes qui interdise au ministre de se conformer à une directive du cabinet pour les transférer à quelqu'un d'autre qui les détiendra également pour le compte et au nom de Sa Majesté. En réponse à la suggestion de M. Bernier—je ne sais pas dans quelle mesure je peux extrapoler à partir du dernier paragraphe de sa note de service—je conviens, et cela découle de ce que j'ai déjà dit, qu'il n'y a rien à l'article 52 de la Loi sur l'administration financière qui annule le pouvoir du cabinet.

Le sénateur Godfrey (coprésident): J'ai un problème concernant l'exemple de la Corporation d'investissements au développement du Canada; étant donné que cette directive est inscrite dans les livres de la Corporation, il faut la suivre. Ce que vous dites en réalité, c'est que selon elle la Corporation devrait continuer à détenir les actions; mais par ailleurs, vous dites que celles-ci sont détenues en fidéicommiss. Je ne sais pas très bien.

M. Baillie: Si vous me permettez une observation personnelle, lorsque la question s'est posée, je travaillais pour le sénateur Austin, et lorsque nous avons décidé ce qui était possible dans le contexte global, j'avais la responsabilité, sous réserve de l'approbation des services du contentieux du ministère de la Justice et du Conseil privé, de le conseiller sur les aspects qui étaient du ressort du Cabinet. Il nous a fallu analyser tout cela. Envisageant la possibilité d'être appelé à comparaître comme c'est le cas ici, j'ai pensé qu'il fallait adopter une attitude assez prudente et mon avis a été que les

[Texte]

You could make the contrary argument. I agree with you that you could look at that section and say "Well, it does not prohibit the transfer"; but it seemed to me desirable that we be cautious on this. I advised that the shares of CDC could not be transferred; and they have not been transferred. I advised that Teleglobe could not be transferred, and it has not been transferred. I advised that while the Massey-Ferguson shares could be transferred, certain related rights and privileges could not be transferred; and they have not been transferred. I believe it is fair to say, by way of a personal comment, that there were a number of legal issues addressed in this. To my mind, given the number of them, it is interesting that only one or two are here. I can only say, sir, that in the language there I did not find a denial to the minister of the right ordinarily inherent in shares to transfer those shares, particularly when the transfer is made pursuant to an order in council, and particularly when it is made to a transferee who will also hold them for and on behalf of Her Majesty.

Mr. Kilgour: You are telling us, if I understand you correctly, that these Eldorado shares, notwithstanding the words that say they shall be held in trust for Her Majesty in right of Canada by the designated minister, that because of the inherent bundle of rights that a shareholder has, he may transfer those shares to CDIC.

Mr. Baillie: If directed to do so by Cabinet under the Financial Administration Act.

Mr. Kilgour: You are telling us that those words that I have quoted are not to be considered as an ongoing directive that the minister is to hold those shares?

Mr. Baillie: If I may say so, in comparing the words to which Mr. Bernier alluded in section 10 of the Atomic Energy Control Act, my submission would be that if section 10 applied—which has language to the effect that they "shall be owned by"—I would have to agree with him that the shares could not be transferred.

Mr. Kilgour: Is it an ongoing directive, in your mind, or is it not? I take it that it is not.

Mr. Baillie: I think it is not.

Mr. Kilgour: How can any reasonable person, court or judge, if this matter were before a court, make a determination? Do you think any court in Canada would find effective anything other than the opinion given by Mr. Bernier on this point?

Mr. Baillie: Yes, I do.

Mr. Kilgour: You would be prepared to get up in a court of law and seriously argue this point?

Mr. Baillie: Certainly.

Mr. Kilgour: Despite everything that has been said here today, you are seriously asking this committee to believe that the bundle of rights that the shareholder has entitled him to transfer the shares. You believe what you say?

Mr. Baillie: I think I had better let that one pass. I have expressed my view. I am here as legal counsel and I am

[Traduction]

actions de la Corporation d'investissements au développement du Canada n'étaient pas transférables.

Vous pourriez faire valoir le contraire. Je conviens avec vous que l'on pourrait interpréter cet article en disant qu'il n'interdit pas le transfert; mais il m'a semblé souhaitable d'être prudent à ce sujet. Mon avis a été que les actions de la Corporation n'étaient pas transférables et elles n'ont pas été. De même pour Teleglobe et il n'a pas été transféré. Quant à Massey-Ferguson, j'ai estimé que ses actions pourraient être transférées, mais pas certains droits et privilèges connexes; et ils ne l'ont pas été. Il est juste de dire, je crois, à titre d'observation personnelle, que certaines questions juridiques entraînent en jeu. Étant donné leur nombre, il est intéressant qu'une ou deux seulement fassent l'objet de nos discussions. Tout ce que je puis dire, monsieur, c'est que je n'ai pas vu, d'après le libellé, qu'on prive le ministre du droit dont jouissent habituellement les actionnaires de transférer leurs actions, particulièrement si le transfert se fait en vertu d'un décret et surtout lorsque ces actions sont transférées à un organisme qui les détient aussi pour le compte et au nom de Sa Majesté.

M. Kilgour: Vous nous dites, si je comprends bien, que ces actions d'Eldorado, même s'il est stipulé qu'elles doivent être détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada par le ministre désigné, en raison des droits que possède un actionnaire, elles peuvent être transférées à la Corporation d'investissements au développement du Canada.

M. Baillie: S'il y a une directive du cabinet en application de la Loi sur l'administration financière.

M. Kilgour: Vous nous dites que ce que je viens de citer n'est pas considéré comme une directive permanente voulant que le ministre détienne ces actions?

M. Baillie: Si vous me le permettez, en comparant cette citation aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique auxquelles M. Bernier a fait allusion, je dirais que, s'il y a lieu d'appliquer ces dispositions—dont le libellé dit: «doivent être possédées par»—je dois convenir avec lui que ces actions ne peuvent pas être transférées.

M. Kilgour: Selon vous, s'agit-il d'une directive permanente ou non? D'après moi, ce n'en est pas une.

M. Baillie: Je ne crois pas.

M. Kilgour: Comment une personne raisonnable, un tribunal ou un juge, si cette question était portée en justice, peut-il prendre une décision? Pensez-vous qu'un tribunal au Canada pourrait invoquer un motif autre que celui exprimé par M. Bernier à ce sujet?

M. Baillie: Oui, je le crois.

M. Kilgour: Vous seriez prêt à contester sérieusement cette question devant les tribunaux?

M. Baillie: Certainement.

M. Kilgour: Malgré tout ce qui a été dit ici aujourd'hui, vous demandez sérieusement au Comité de croire que les droits que possède un actionnaire l'autorisent à transférer les actions. Vous croyez ce que vous dites?

M. Baillie: Je crois que je ferais mieux de changer de sujet. J'ai exprimé mon point de vue. Je suis ici à titre d'avocat et tel

[Text]

expressing that view to a parliamentary committee. You are speaking as though the minister were acting unilaterally, I am saying that pursuant to a specific order given by Cabinet, pursuant to a specific authorizing power and a statute of Parliament, nothing here denies him the right to comply with that order.

Mr. Kilgour: And the wording of the ongoing directive in the act, you believe, is overruled by the specific . . .

Mr. Baillie: Which act are we talking about?

Mr. Kilgour: The Appropriation Act.

Mr. Baillie: If I call my broker and say "Issue 100 shares of Inco to me", I am then perfectly free to sell those shares. This says issue \$300 million shares of Eldorado to the minister, and, in my judgment, he is free to sell those shares when directed to do so—just as I would be free to sell my shares of Inco.

Mr. Kilgour: The point is, is there an ongoing obligation for the minister to hold those shares in trust? You take it that there is not an ongoing obligation.

Mr. Baillie: I take it that there is nothing there that withholds his right to comply with a Cabinet order to transfer.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I believe I am the only non-lawyer present and I would be grateful for some guidance. The difficulty I have is with the instruction that these are to be held in trust by the minister. If we were to draw an analogy, you as a lawyer will have trust accounts for funds that belong to clients. If it were your own money, you could spend the money as you saw fit. There would be no problem. But were you holding that money in trust, you would have responsibilities to your client that you would not otherwise have. Surely that fact impinges on your ability to use the money as you see fit. You have a trust relationship there, and you have a specific responsibility to hold that money on behalf of your client, and you cannot use it without his consent.

Mr. Baillie: I find that a helpful analogy. Let us take the case where the money is held in connection with a client's estate and there are minors among the beneficiaries of the estate. Let us say that I am holding \$100 in trust for an estate which has minors as beneficiaries. The executor of the estate calls me to say "Transfer that \$100 to Mr. X". I then have to go to the will to see if the executor has the authority to give me that order. If he has, then I abide by the order. Here I assume that the Minister of Energy, Mines and Resources, when he received a Cabinet direction to transfer those shares to one of his colleagues or to CDIC to hold for an on behalf of Her Majesty, I assume that he went to the Financial Administration Act and said "Okay, I am holding these shares in trust for Her Majesty. I have received a direction to transfer them. Did the person giving me that direction, namely the Cabinet of Canada, have the authority to make that directive?" He found the authority and he transferred them.

Senator Godfrey (Joint Chairman): If you are holding shares in trust for an estate and the executor tells you to

[Translation]

est le point de vue que j'exprime devant un comité parlementaire. Vous parlez comme si le ministre agissait unilatéralement. Je dis que, conformément à un décret spécial du cabinet, conformément à un pouvoir habilitant spécifique et à une loi du Parlement, rien ici ne retire au ministre le droit de se conformer à ce décret.

M. Kilgour: Et vous êtes d'avis que la directive permanente qui figure dans la loi est annulée par . . .

M. Baillie: De quelle loi parlez-vous?

M. Kilgour: La Loi portant affectation de crédits.

M. Baillie: Si j'appelle mon courtier et que je lui dise: «Émettez 100 actions d'Inco à mon nom», je suis entièrement libre de vendre ces actions. Ici on dit: Émettez 300 millions d'actions d'Eldorado au nom du ministre; à mon avis, il est libre de les vendre si on le lui demande—tout comme je suis libre de vendre mes actions d'Inco.

M. Kilgour: La question est de savoir si c'est une obligation permanente pour le ministre de détenir ces actions en fidéicommis? D'après vous, il n'y a pas d'obligation permanente à cet égard?

M. Baillie: Selon moi, il n'y a rien ici qui lui retire le droit de se conformer à un décret du cabinet lui ordonnant de transférer les actions.

M. Beatty (coprésident): Je crois que je suis le seul ici à ne pas être avocat et vos conseils me seraient très utiles. Ma difficulté concerne le décret ordonnant que ces actions soient détenues en fidéicommis par le ministre. Par exemple, par analogie, je dirais qu'à titre d'avocat, vous pourriez avoir des comptes en fiducie pour des fonds appartenant à vos clients. S'il s'agissait de votre propre argent, vous pourriez le dépenser à votre gré. Il n'y aurait aucun problème. Mais si vous détenez ces fonds en fiducie, vous avez une responsabilité auprès de votre client. Vous ne pouvez certainement pas alors utiliser ces fonds à votre gré. Il y a là une relation de fidéicommis; vous avez la responsabilité de détenir ces fonds au nom de votre client et vous ne pouvez pas les utiliser sans son consentement.

M. Baillie: Je trouve cette analogie utile. Prenons le cas de la succession d'un client où il y a des mineurs parmi les bénéficiaires. Disons que je détiens 100\$ en fiducie pour une succession où les bénéficiaires sont mineurs. L'exécuteur testamentaire m'appelle et me dit: «Transférez ces 100\$ à M. X». Je dois alors consulter le testament pour voir si l'exécuteur a le pouvoir de me donner cet ordre. Dans l'affirmative, j'obéis. Dans le cas que nous avons ici, je présume que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, lorsqu'il reçoit une directive du cabinet lui ordonnant de transférer ces actions à l'un de ses collègues ou à la Corporation d'investissements au développement du Canada pour le compte de et au nom de Sa Majesté, je présume qu'il a consulté la Loi sur l'administration financière en disant: «Très bien, je détiens ces actions en fiducie au nom de Sa Majesté. J'ai reçu l'ordre de les transférer. La personne qui m'a donné cet ordre, en fait le cabinet du Canada, a-t-elle le pouvoir de le faire?» Le ministre, trouve ce pouvoir dans la loi et transfère les actions.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Si vous détenez des actions en fidéicommis pour une succession et que l'exécuteur

[Texte]

transfer them, you do not necessarily trust the executor's legal opinion as to whether or not he has the power, but you would satisfy yourself.

Mr. Baillie: I would satisfy myself, certainly. I can only assume that the Minister of Energy, Mines and Resources satisfied himself.

Mr. Beatty (Joint Chairman): It appears that the real issue here is whether you are satisfied with the provision, subject to any other act of Parliament. I think your argument would be that the trust requirement that is spelled out by the Appropriation Act was superseded, in a sense, by the wording of section 52 of the Financial Administration Act which is subject to any other act of Parliament. Your argument is that another act of Parliament gives the power to the Governor in Council to order the transfer of the shares.

Mr. Baillie: My difficulty is that you find it necessary to use the word "superseded". I do not find any superseding here. I find shares, in which the government saw fit to invest, being issued to the nominee of the government, to be held in trust for Her Majesty. And I find that the government, in the person of the Cabinet, with parliamentary authority, deciding to move those shares to another designee of Her Majesty.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Going back to the analogy, I don't think it holds water to argue that just because the shares have the inherent right in them, the owner can divest himself of the shares. This does not necessarily mean that if we have a trust relationship that that capability is not constrained. I would draw again the analogy to a trust fund held by you as a lawyer. Surely, here there is instruction that you are to hold something in trust, unless you had specific legal authorization to do otherwise, you would have to hang on to it. Where do you go to find that legal authorization; presumably it is section 52 of the FAA. You cited Mr. Bernier's comments as having been helpful to you.

Mr. Bernier, are you suggesting that, indeed, you found the argument compelling, that section 52 of the FAA gave the Governor in Council that power?

Mr. Bernier: I have refrained throughout these exchanges from formulating opinions. I believe that both questions involved are more properly decided upon by the committee. I think the last paragraph of my comments on Mr. Baillie's opinion simply recognizes that that argument can be made. What we are asking here is what is the intended scope of the words "subject to any other act of Parliament." You can interpret these words very narrowly or more broadly. So it is really a matter of statutory interpretation. Mr. Baillie, I believe would adopt or favour a broader interpretation. The narrow interpretation in that these words refer to another act of Parliament that specifically deals with the transfer or selling

[Traduction]

vous dise de les transférer, vous n'êtes pas tenu d'accepter l'opinion juridique de l'exécuteur testamentaire, mais vous consulteriez vous-même le testament pour vérifier s'il a ce pouvoir.

M. Baillie: Je vérifierais moi-même, certes. Je peux donc présumer que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a lui-même vérifié.

M. Beatty (coprésident): Il semble que la question qui se pose est de savoir si vous êtes certains que s'applique ici la disposition qui dit: «sous réserve de toute autre loi du Parlement». Vous voulez dire, je crois, que les dispositions de la Loi portant affectation de crédits qui concernent les fonds détenus en fiducie sont remplacées, en un sens, par le libellé de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière: «sous réserve de toute autre loi du Parlement». Votre argument consiste à dire qu'une autre loi du Parlement donne le pouvoir au gouverneur en conseil d'ordonner le transfert des actions.

M. Baillie: Ma difficulté vient du fait que vous jugez nécessaire d'utiliser les termes «remplacées par». Je ne vois rien qui puisse remplacer ici. Il s'agit d'actions, dans lesquelles le gouvernement a jugé bon d'investir, qui sont émises à la personne désignée par le gouvernement, pour être détenues en fidéicomis pour le compte de Sa Majesté. Et il y a le gouvernement, c'est-à-dire le cabinet, dite d'un pouvoir qui lui est conféré par le Parlement et qui décide de transférer ces actions à une autre personne désignée pour le compte de Sa Majesté.

M. Beatty (coprésident): Pour en revenir à l'analogie déjà évoquée, je ne pense pas qu'il soit logique de soutenir que le propriétaire des actions peut s'en départir du simple fait que celles-ci comportent ce droit de façon inhérente. Une relation de fidéicomis ne veut pas nécessairement dire que la cession des avoirs en question n'est pas assujétie à certaines contraintes. J'en reviens à l'analogie avec une fiducie dont vous seriez l'administrateur à titre d'avocat. Si vous recevez des directives vous enjoignant de détenir quelque chose en fiducie, vous êtes sûrement tenu de conserver les avoirs en question à moins d'une autorisation légale précise vous permettant de procéder autrement. Où trouve-t-on cette autorisation légale? Sans doute à l'article 52 de la Loi sur l'administration financière. Vous avez dit que les observations de M. Bernier vous ont été utiles.

Monsieur Bernier, voulez-vous dire que vous trouvez effectivement cet argument valable et que l'article 52 de la L.A.F. donne ce pouvoir au gouverneur en conseil?

M. Bernier: Pendant tout cet échange, je me suis abstenu de formuler une opinion. Je crois que le Comité est le mieux placé pour statuer sur ces deux questions. Dans le dernier paragraphe de mes observations sur l'opinion de M. Baillie, je ne fais qu'admettre la possibilité d'invoquer cet argument. Nous cherchons essentiellement à déterminer ici quelle est la portée prévue de l'expression «sous réserve de toute autre loi du Parlement.» On peut lui donner une interprétation très étroite ou plus large. Il s'agit donc en fait d'une question d'interprétation de la loi. Monsieur Baillie, je crois que vous seriez en faveur d'une interprétation plus large. L'interprétation étroite de cette expression renvoie à une autre loi du Parlement qui

[Text]

of public property. Under a broader interpretation one would say this refers to any other act of Parliament dealing with the manner in which public property is to be held. As to my own opinion, at this point I am somewhat convinced by Mr. Baillie's approach, but the other approach remains open to the committee.

Senator Godfrey (Joint Chairman): When these shares were held in trust by the minister they were shown to be on the books of the company and to be in your name.

Mr. Baillie: Yes, sir.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I cannot understand why you felt the Canada Development Corporation shares could not be transferred when the others could be. The distinction completely baffles me.

Mr. Baillie: You are getting me into trouble and perhaps Mr. Bell will chew me out afterwards as to why I would not let him get the shares transferred. Maybe I was playing counsel of caution. But it seemed to me a specific statutory direction that the shares continued to be registered in the name . . .

Senator Godfrey (Joint Chairman): It does not say "continued" anymore than it says "held in trust."

Mr. Baillie: One must make judgements in this world and I made the judgement that the CDC section is overriding and when we come, as we are about to, to section 10, I would make the judgement, if I thought that section applied, that it was overriding. Even the words are very similar. These are routine words saying, "We made a \$300 million investment and this is who the shares are going to be issued to." They do not seem to address, either way, the question of subsequent distribution of those shares pursuant to that cabinet direction.

Mr. Beatty (Joint Chairman): While there is still time, could we move to the issue on section 10?

Mr. Baillie: I share Mr. Bernier's concern about section 10, if I thought it applied. What happened was that in 1954 Parliament adopted what is somewhat misleadingly called and act to amend the Atomic Energy Control Act. The reason I say it is misleading is because it contains amendments to the Atomic Energy Control Act which include the present version of section 10. It also includes some free-standing provisions which were operative at the time and which are not now consolidated in the Statutes of Canada. Instead, by a procedure with which I am sure many of the lawyers here are familiar, its force and effect is retained by virtue of a schedule to the provisions in the Statutes of Canada that says, "Despite the fact that these sections do not appear, they remain valid." I think this is important background because the structure of this 1954 amendment was to provide the minister with authority to assume control of companies and to incorporate companies. It is those companies over which he assumed control and which were incorporated by virtue of that grant of power that are companies within the meaning of the act.

[Translation]

traite expressément du transfert ou de la vente de biens publics. Dans une interprétation plus souple, on peut soutenir que cette expression renvoie à toute autre loi du Parlement portant sur la façon dont les biens de l'État sont détenus. En ce qui me concerne, les arguments de M. Baillie me semblent valables, mais le Comité peut aussi envisager l'autre interprétation.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Lorsque ces actions étaient détenues en fidéicommiss par le Ministre, elles figuraient dans les livres de la société et elles étaient à votre nom.

M. Baillie: Oui, monsieur.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Je n'arrive pas à comprendre pourquoi vous avez décidé que les actions de la Corporation de développement du Canada ne pouvaient être transférées, alors que d'autres pouvaient l'être. Cette distinction me déconcerte totalement.

M. Baillie: Vous êtes en train de me causer des ennuis et M. Bell va peut-être me faire passer un mauvais quart d'heure parce que je ne l'ai pas laissé transférer les actions. Je jouais sans doute la prudence, mais il m'a semblé que la loi contenait des instructions précises voulant que les actions continuent d'être inscrites au nom . . .

Le sénateur Godfrey (coprésident): On n'y parle pas plus de «continuer» que de «détenir en fiducie».

M. Baillie: Dans ce monde, nous sommes appelés à faire des jugements; j'ai jugé que l'article concernant la C.D.C. prévaut, et lorsque nous arriverons à l'article 10, ce qui ne saurait tarder, j'estimerai, si je pensais que cet article s'applique, qu'il prévaut aussi. Même la formulation est très similaire. Ce sont des expressions courantes quand on dit: «Nous avons investi 300 millions de dollars et voilà la personne au nom de laquelle les actions seront émises.» On ne semble pas parler du tout, dans un sens ou dans l'autre, de la question de la distribution ultérieure de ces actions en application de cette directive du cabinet.

M. Beatty (coprésident): Pourrions-nous passer à l'article 10 pendant que nous en avons encore le temps?

M. Baillie: Je partagerais les inquiétudes de M. Bernier au sujet de l'article 10 si je pensais qu'il s'applique. Ce qui est arrivé c'est qu'en 1954, le Parlement a adopté une loi appelée de façon trompeuse Loi modifiant la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Si je qualifie cette appellation de trompeuse c'est que la loi en question contient des modifications à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique qui contient l'article 10 sous sa forme. Elle contient également certaines dispositions indépendantes qui étaient en vigueur à l'époque et qui ne sont pas codifiées dans les Statuts du Canada. Au lieu de cela, on a recouru à une procédure que connaissent sûrement les avocats ici présents. Pour conserver le caractère exécutoire de ces dispositions, on s'est servi d'une annexe aux dispositions des Statuts du Canada où il est précisé qu'en dépit du fait que ces articles n'apparaissent pas dans les Statuts, ils demeurent valables. Je crois que ces précisions sont importantes parce que la structure de la modification de 1954 visait à conférer au ministre le pouvoir d'assumer le contrôle de sociétés et de constituer des entreprises en sociétés. Ce sont ces

[Texte]

Separately, independently and by this non-consolidated provision which forms part of the 1954 amendments, the direction was given that the shares of Eldorado Nuclear be transferred to the minister. So when you look at that and then look at the definition of company, which is the key element of this discussion, which reads:

“company” means a company incorporated pursuant to paragraph 10(2)(a) or (c) . . . and control of which is assumed by the Minister pursuant to paragraph 10(2)(b);

It is my submission that Eldorado is not a company within that definition because it was under the non-consolidated provision of the 1954 act that the shares were transferred to the minister. I think it is fair to say that through its history Eldorado has operated on that basis. It has never regarded itself as a company within the meaning of the Atomic Energy Control Act.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Correct me if I am wrong, Mr. Baillie, but were you not involved in the drafting of the CDIC bill?

Mr. Baillie: Yes.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Then why this provision?

Mr. Baillie: This question has been raised many times. When you have to refer somebody to a non-consolidated section of a 1954 amending act to demonstrate a point, it really obfuscates the discussions but the Eldorado people have long thought that they are not a company. They and I, in consultation at the time of putting together that bill, thought it was time to hit the nail on the head. With the benefit of hindsight I wish we had said “for greater certainty” or something to that effect. But it was designed to meet the current question as to whether Eldorado is now a company.

Mr. Beatty (Joint Chairman): But you do not say “for greater certainty”. What is interesting is that the operative date is the date of the Order in Council. The pertinent section of Bill C-25 states “from and after November 23, 1982 Eldorado Nuclear Limited shall be deemed not to be a company as defined in the Atomic Energy Control Act.” If one assumes that Parliament does not legislate in vain, this must mean something and have some significance in the statute. Why would Parliament deliberately write something in there saying that presumably prior to November 23rd, 1982 Eldorado should be considered a company within the terms of the act but after that time, it is no longer considered a company within the terms of that Act?

Mr. Baillie: That is a perfectly proper question and to my mind a section should have been drafted with language giving greater certainty. That was the intent.

Mr. Bernier: In all fairness it should be pointed out that this is still a legislative proposal. There is no Parliamentary expression at this time that the committee could infer anything from.

[Traduction]

sociétés dont il a assumé le contrôle et qui ont été constituées en vertu de ce pouvoir qui sont des compagnies au sens de la loi.

Séparément, indépendamment et au moyen de cette disposition non codifiée qui fait partie des modifications de 1954, il a été ordonné de transférer au ministre les actions d'Eldorado Nucléaire. Donc, compte tenu de cela, ainsi que de la définition de compagnie, qui est l'élément principal de ce débat, et qui est ainsi libellée:

«compagnie» signifie une compagnie constituée en corporation selon l'alinéa 10(2)a) ou c) . . . et le contrôle sont assurés par le Ministre en vertu de l'alinéa 10(2)b).

Je soutiens qu'Eldorado n'est pas une compagnie répondant à cette définition parce que c'est en application des dispositions non codifiées de la loi de 1954 que ces actions ont été transférées au ministre. Je crois qu'on ne se trompe pas en disant qu'Eldorado a toujours fonctionné sur cette base. Elle ne s'est jamais considérée comme une compagnie au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

M. Beatty (coprésident): Reprenez-moi si je me trompe, monsieur Baillie, mais n'avez-vous pas participé à la rédaction du projet de loi sur la C.D.I.C.?

M. Baillie: Oui.

M. Beatty (coprésident): Pourquoi alors cette disposition?

M. Baillie: Cette question a maintes fois été soulevée. Lorsqu'on doit renvoyer quelqu'un à un article non codifié d'une loi modificatrice de 1954 pour prouver quelque chose, cela obscurait vraiment le débat, mais le personnel d'Eldorado a longtemps pensé que son entreprise n'était pas une compagnie. Nous nous sommes consultés au moment de la rédaction de ce projet de loi et nous avons pensé qu'il était grand temps de régler la question. A voir l'affaire rétrospectivement, je souhaiterais que nous ayons dit «pour plus de certitude» ou quelque chose de ce genre. Cette disposition était conçue pour répondre à la question de savoir si l'Eldorado est maintenant une compagnie.

M. Beatty (coprésident): Mais vous ne dites pas «pour plus de certitude». Il est intéressant de noter que la date d'entrée en vigueur est la date du décret. L'article pertinent du projet de loi C-25 précise: «A compter du 23 novembre 1982, Eldorado Nucléaire Limitée est réputée ne plus être une Compagnie au sens de la Loi sur contrôle de l'énergie atomique.» Si l'on part de l'hypothèse que le Parlement ne légifère pas en vain, cette disposition doit vouloir dire quelque chose et doit avoir une certaine importance dans la loi. Pourquoi le Parlement écrirait-il délibérément quelque chose dont on peut déduire qu'avant le 23 novembre 1982, Eldorado doit être considérée comme une compagnie aux termes de la loi, mais qu'après cette date, elle ne doit plus l'être.

M. Baillie: La question est tout à fait à propos et à mon avis, il aurait fallu rédiger un article plus clair. Telle était pourtant notre intention.

M. Bernier: En toute justice, il faut remarquer qu'il s'agit encore d'un projet de loi. Pour l'instant, le Parlement n'a rien dit qui permette au Comité d'en tirer des déductions.

[Text]

Mr. Beatty (Joint Chairman): No, but we are uniquely fortunate in that Mr. Baillie was involved in the drafting of that act and can give us some insight into the reasons for doing what they did.

Mr. Bernier: One question which might also be helpful when the committee further discusses the matter is: Would Mr. Baillie agree that if Eldorado Nuclear is a company under the Atomic Energy Control Act, the Governor in Council could not transfer the shares from the Minister of Energy to CDIC.

Mr. Baillie: At the risk of Senator Godfrey asking "How do I distinguish" again, I would be glad to elaborate. Interestingly there was a prior example of a case where the shares of Eldorado were transferred and then transferred back. When the Honourable George Hees was Minister of State, for reasons of which I am unaware, the government in which he was a minister decided that he should hold the shares of Eldorado Nuclear. As a drafting technique, it is interesting to me what was done at that time. An order was adopted under the transfer of duties act that made him the minister with respect to Eldorado for purposes of the act. Then the shares were transferred. I do not think I want to comment on the validity of that action but it is interesting that the problem arose before and that it was handled in that way. Putting that procedure aside and looking at section 10, I would agree with Mr. Bernier that it would be inappropriate for that transfer to be effective in that context.

Mr. Bell: It might be helpful to add one other set of observations, as someone who sits on that board and works with that company. The essential ingredient of a company under the Atomic Energy Control Act is that it is automatically an agent of Her Majesty by coming under that act. Eldorado is made an agent of Her Majesty by the Government Companies Operations Act, by a separate declaration through a separate statutory provision, in order to make it an agent, because it was not considered in law to be an agent. Ultimately, under the act, it would not have been necessary to do that. If it were a company under the act it would, by law, be an agent.

Second, all directors and, I believe, officers of the company would be required to take an oath of secrecy, if the company were a company under the act. No such provision has ever been implemented in the years of the existence of Eldorado as a government company.

Third, as I read the legislation, the purpose of being a company under the act is to permit the minister to transfer some of his powers to the company. There are no examples of which I am aware—and I have asked—of any powers of the minister having ever been conferred or transferred to or exercised by Eldorado.

Thus, what one looks to under the act as indices of its being treated as a company under the act—the reason why a company was contemplated under the act—was if the minister chose to use the corporate vehicle for certain things. He has

[Translation]

M. Beatty (coprésident): Non, mais nous avons beaucoup de chance en ce sens que M. Baillie a participé à la rédaction de la loi et qu'il peut nous expliquer les raisons de cette façon de procéder.

M. Bernier: Une question qui pourrait aussi aider le Comité plus tard est celle-ci: M. Baillie convient-il que si Eldorado Nucléaire est une compagnie en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, le gouverneur en conseil ne peut faire transférer les actions du ministre de l'Énergie à la C.D.I.C.

M. Baillie: Au risque d'inciter le sénateur Godfrey à demander de nouveau sur quoi se fonde la distinction, je serai heureux de donner des précisions. Fait intéressant, il y a déjà eu un cas où les actions d'Eldorado ont été transférées puis retransférées. Pour des raisons que j'ignore, lorsque l'honorable George Hees était ministre d'État, le gouvernement a décidé que c'était lui qui devait détenir les actions d'Eldorado Nucléaire. La procédure employée à l'époque est intéressante pour moi du point de vue de la technique de rédaction. Un décret a été adopté conformément à la Loi sur les transferts dans la fonction publique qui lui donnait le titre de ministre responsable d'Eldorado aux fins de la loi. Les actions ont ensuite été transférées. Je ne veux pas me prononcer sur la validité de cette procédure, mais il est intéressant de remarquer que le problème n'est pas nouveau et qu'il a été réglé de cette façon. Si l'on oublie cette procédure et si l'on lit l'article 10, je suis d'accord avec M. Bernier pour dire qu'il ne serait pas opportun de procéder au transfert dans ce contexte.

M. Bell: Comme je siége à cette commission et que je travaille pour cette compagnie, il pourrait être utile que j'ajoute une série de remarques. L'essentiel d'une compagnie d'après la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique est que celle-ci devient automatiquement mandataire de Sa Majesté du simple fait qu'elle est assujettie à cette loi. L'Eldorado devient un mandataire de Sa Majesté en vertu de la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État, par une déclaration distincte relevant d'une disposition législative distincte visant à en faire un mandataire, parce qu'elle n'était pas considérée, en droit, comme tel. Or, en fin de compte, selon la loi, il n'aurait pas été nécessaire d'opérer ainsi. Si Eldorado était une compagnie conformément à la loi, elle serait, de par la loi, un mandataire.

Deuxièmement, tous les administrateurs et, je crois, tous les agents de la compagnie seraient tenus d'être assermentés si la compagnie était une compagnie aux termes de la loi. Or, aucune disposition de ce genre n'a jamais été appliquée pendant toute l'existence d'Eldorado en tant que société d'État.

Troisièmement, si je comprends bien la loi, l'octroi du statut de compagnie conformément à la loi vise à permettre au ministre de transférer certains de ses pouvoirs à cette compagnie. Je me suis renseignée et aucun des pouvoirs du ministre n'a jamais été conféré ni transféré à Eldorado.

Ainsi, parmi les indices permettant de conclure qu'Eldorado est traitée comme une compagnie aux termes de la loi—les raisons pour lesquelles on a envisagé d'en faire une compagnie conformément à la loi—on devrait trouver par exemple que le

[Texte]

not chosen to use it; he has not done the things that one would normally expect to have been done. It has not been made a company under the act because it was not necessary to use it for those purposes and the trappings which would surround that do not exist.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Mr. Baillie, I see there are other questions; however, if you have to leave in order to catch a plane the committee will certainly understand. We could put further questions to your colleagues.

Mr. Baillie: I have never left to catch a flight 45 minutes before its scheduled departure.

Mr. Bernier: I would like to add a comment with respect to Mr. Baillie's reference to a transfer of Eldorado shares to Mr. Hees. On the surface, I can imagine no problem with that. The word "minister" in the Atomic Energy Control Act is defined as any member of the Queen's Privy Council designated for the purposes of the act. Thus, whether they were held by the Minister of Energy, Mines and Resources or another minister of the Crown, the shares were still held by a minister pursuant to section 10(3), whichever particular minister that was. In this case we would have CDIC holding the shares, which under any interpretation of the word "minister" certainly cannot be viewed as a member of the Privy Council.

Mr. Baillie: I could carry on the discussion; however, I do not think it would be helpful.

Mr. Kilgour: Mr. Chairman, did Mr. Bell provide us with a legal opinion in respect of point No. 1, that is, words in a statute determining whether or not a corporation is an agent of Her Majesty?

Mr. Bell: I am saying that if in anyone's opinion this company is a company under the act it would, by force of law, be an agent, as I understand it.

Mr. Baillie: However, the answer to Mr. Kilgour's question is, I think, yes. The way our statutory structure operates the status of agent corporation is a status which is conferred by or under statute. I agree with the implication of your remark, that one can be an agent at common law. However, we are talking about agent status, which is a magic status enjoyed by certain corporations, which has to be conferred by or under statute.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I believe there is some case law to the contrary. I am speaking of a case where the debts of a corporation were held to be debts of the Crown without the Crown ever having designated it as such.

Mr. Baillie: I would like to be precise because this is an important point. Certain corporations have conferred upon them the status of an agent of Her Majesty for all purposes and all of their assets are held for and on behalf of her Majesty. That is to say they are capital "A" agent corporations, certainly owned under common law and civil law principles for other corporations to be agents in the common sense of the word.

[Traduction]

ministre a choisi de se servir du statut de compagnie pour certaines choses. Or, ce n'est pas le cas; il n'a pas fait ce à quoi on se serait normalement attendu. Eldorado n'a pas été constituée en compagnie aux termes de la loi parce qu'il n'était pas nécessaire de l'utiliser à ces fins et on ne trouve aucun des éléments propres à ce type de société.

M. Beatty (coprésident): Monsieur Baillie, je constate qu'il reste d'autres questions, mais si vous devez partir pour ne pas rater votre avion, le comité comprendra certainement. Nous pourrions interroger vos collègues.

M. Baillie: Je n'ai jamais quitté une séance 45 minutes avant l'heure prévue pour le décollage.

M. Bernier: Je voudrais ajouter quelque chose à ce qu'a dit M. Baillie au sujet d'un transfert des actions d'Eldorado à M. Hees. A première vue, cela ne pose pas de problème. Dans la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, le terme «Ministre» désigne tout membre du Conseil privé de la Reine désigné pour agir aux fins de la loi. Ainsi, qu'elles aient été détenues par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou par un autre ministre de la Couronne, les actions étaient quand même détenues par un ministre conformément au paragraphe 10(3), quel que soit le ministre dont il s'agissait. Dans le cas qui nous occupe, c'est la C.D.I.C. qui serait titulaire des actions et quelle que soit l'interprétation donnée au mot «ministre», elle ne peut certainement pas être considérée comme un membre du Conseil privé.

M. Baillie: Je pourrais continuer à débattre de la question, mais je n'en vois pas l'utilité.

M. Kilgour: Monsieur le président, M. Bell nous a-t-il donné un avis juridique au sujet du point n° 1, c'est-à-dire au sujet des mots qui, dans une loi, permettent de déterminer si une société est ou non mandataire de Sa Majesté?

M. Bell: Je dis que si l'on estime que cette compagnie est une compagnie conformément à la loi, elle serait, selon moi, par force de loi, mandataire.

M. Baillie: Cependant, je crois que la réponse à la question de M. Kilgour est affirmative. Dans notre structure législative, le statut de mandataire est conféré à une société par une loi. Je suis d'accord avec ce que vous sous-entendez, c'est-à-dire que l'on peut être mandataire en common law. Cependant, nous parlons du statut de mandataire, c'est-à-dire d'un statut spécial dont jouissent certaines sociétés et qui doit être conféré par une loi.

M. Beatty (coprésident): Je crois que la jurisprudence contient certains précédents allant en sens contraire. Je veux parler d'une affaire où les dettes d'une société ont été considérées comme des dettes de la Couronne sans que cette dernière ne les ait jamais considérées comme telles.

M. Baillie: Je tiens à être précis parce que c'est un point important. Certaines sociétés se sont conférées le statut de mandataire de Sa Majesté à toutes fins utiles et l'ensemble de leur actif est détenu pour le compte de Sa Majesté et en son nom. C'est-à-dire qu'il s'agit de sociétés mandataires «A» certainement détenues en vertu des principes de la common law et du droit civil au nom d'autres sociétés et destinées à être des mandataires au sens ordinaire du terme.

[Text]

Mr. Beatty (Joint Chairman): You are speaking of it presenting itself as an agent at the time?

Mr. Baillie: Yes. However, what Mr. Bell was saying is that Eldorado is a capital "A" agent corporation, that all "companies" under the Atomic Energy Control Act enjoy that status by virtue of that act but that Eldorado enjoys it by virtue of an Order in Council under the Government Companies Operation Act. That distinction was noted by the Supreme Court of Canada in both the minority and dissenting judgments with respect to the combines action concerning the Uranium Company of Canada and Eldorado. In that case the different legislative channels through which those two corporations obtain their agent status was carefully spelled out.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Mr. Baillie and Mr. Bell, thank you very much for coming. We are very grateful for your having been here and we appreciate the efforts that you went to in order to accommodate our schedule.

The committee will now adjourn for a short recess in order to go into an informal session. I declare a short recess.

The committee recessed.

The committee resumed at 12.45 p.m., Mr. Perrin Beatty (Joint Chairman) in the Chair.

The Joint Chairman: We are resuming our formal session. The first item on the agenda is "New Instruments".

C.R.C. c. 1140—TURPENTINE LABELLING REGULATIONS

C.R.C. c. 1417—CONCEPTION BAY ANCHORAGE REGULATIONS

C.R.C. c. 1455—PARRY BAY ANCHORAGE REGULATIONS

C.R.C. c. 1462—RANDOM SOUND ANCHORAGE REGULATIONS

C.R.C. c. 1499—WELLAND CANAL ENTRANCES ANCHORAGE REGULATIONS

May 1, 1984

C.R.C. c. 1417—Conception Bay Anchorage Regulations

C.R.C. c. 1455—Parry Bay Anchorage Regulations

C.R.C. c. 1462—Random Sound Anchorage Regulations, as amended by SOR/79-533

C.R.C. c. 1499—Welland Canal Entrances Anchorage Regulations

Sections 635(4) and (5) of the Canada Shipping Act read as follows:

"635 ...

(4) the Governor in Council may by order or regulation provide

[Translation]

M. Beatty (coprésident): Vous voulez dire qu'elles se présentent comme mandataires?

M. Baillie: Oui. Cependant, ce que M. Bell disait, c'est que Eldorado est une société mandataire «A», que toutes les «compagnies» au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique jouissent de ce statut en vertu de cette même loi, mais que dans le cas d'Eldorado, ce statut a été conféré par décret conformément à la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État. Cette distinction a été remarquée par la Cour suprême du Canada dans les jugements minoritaires et dissidents prononcés à l'issue du procès pour «coalitions» concernant Uranium Company of Canada et Eldorado. Dans ce cas, les voies législatives différentes par lesquelles ces deux sociétés ont obtenu leur statut de mandataire ont été soigneusement énoncées.

M. Beatty (coprésident): Monsieur Baillie et monsieur Bell, je vous remercie infiniment d'être venus. Nous vous en sommes très reconnaissants et nous vous remercions de vous être dérangés pour respecter notre horaire.

Le Comité va maintenant lever la séance pour une courte pause afin de se réunir en séance privée.

La séance est levée.

Le Comité reprend la séance à 12 h 45 sous la présidence de M. Perrin Beatty (coprésident).

Le coprésident: Nous reprenons la séance. La première rubrique à l'ordre du jour est les «Nouveaux textes réglementaires».

C.R.C. c. 1140—RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE DE LA TÉRÉBENTHINE

C.R.C. c. 1417—RÈGLEMENT SUR LE MOUILLAGE DANS LA BAIE CONCEPTION

C.R.C. c. 1455—RÈGLEMENT SUR LE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE PARRY

C.R.C. c. 1462—RÈGLEMENT SUR LE MOUILLAGE DANS LE DÉTROIT DE RANDOM

C.R.C. c. 1499—RÈGLEMENT SUR LE MOUILLAGE DANS LES ENTRÉES DU CANAL DE WELLAND

1^{er} mai 1984

C.R.C. c. 1417—Règlement sur le mouillage dans la baie Conception

C.R.C. c. 1455—Règlement sur le mouillage dans la baie de Parry

C.R.C. c. 1462—Règlement sur le mouillage dans le détroit de Random, modifié par le DORS/79-533

C.R.C. c. 1499—Règlement sur le mouillage dans les entrées du canal de Welland

Les paragraphes 635(4) et (5) de la Loi sur la marine marchande du Canada prévoient ce qui suit:

"635 ...

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, statuer sur

[Texte]

(a) for the government and regulation of any part or parts of the inland, minor or other waters of Canada,

(b) for the licensing of operators of vessels on such waters, and

(c) for the enforcement of any such order or regulations.

(5) Without limiting the generality of subsection (4), any order or regulation made by the Governor in Council under that subsection may provide for the prohibiting or limiting of navigation on any part of the waters of Canada, in the interests of public safety or of promoting or ensuring the effective regulation of such waters in the public interest or for the protection or convenience of the public, of vessels not exceeding fifteen tons gross tonnage."

The power to limit, by order or regulation made pursuant to Section 635(4), the navigation of vessels on any part of the waters of Canada is limited, under Section 635(5), to "vessels not exceeding fifteen tons gross tonnage". Insofar as these Regulations apply to all vessels irrespective of tonnage, the authority for them must be sought in Section 635(4) and more particularly paragraph (a) thereof. Does a power to make regulations providing for the government and regulation of any part of the waters of Canada permit the enactment of a prohibition coupled with a discretionary power, vested in the Minister, to authorize the doing of what is otherwise prohibited? It is suggested that while Section 635(4) may be broad enough to countenance the enactment of the prohibition found in Section 3 of these Regulations it will not support the enactment of a prohibition subject to a Minister's discretion to grant exceptions. Such provisions amount to an unauthorized sub-delegation of power and bear a close resemblance to a section of the Uranium Information Security Regulations, SOR/76-644, which was found *ultra vires* in *Re Clark and Attorney-General of Canada*, (1978) 81 D.L.R. (3d) 33.

In each of these Regulations, Section 4(2) provides that the owner, charterer, hirer, master, operator or person in charge of a vessel anchored contrary to Section 3 will be *deemed* to have contravened that Section unless he establishes that the contravention took place without his knowledge or consent or that he exercised all due diligence to prevent its commission. Section 635(6) of the Act specifies that:

"(6) Any rule, regulation or order made under this Section may provide for a fine not exceeding five hundred dollars for contravention of any provision thereof."

As stated in Driedger's *The Construction of Statutes*: "That penal statutes are to be construed "strictly" . . . is clear from the decisions". This would apply to the construction of Section 635(6) of the Act and this enabling power should not be given a greater scope than that necessary to ensure the enforcement of Regulations made pursuant to Section 635. On this basis, it

[Traduction]

a) l'administration et la réglementation de toute partie ou toutes parties des eaux intérieures, secondaires ou autres du Canada,

b) la délivrance de permis d'exploitants de navires sur ces eaux, et

c) la mise à exécution de tout semblable décret ou règlement.

(5) Sans limitation de la généralité du paragraphe (4), tout décret ou règlement établi par le gouverneur en conseil aux termes dudit paragraphe peut prévoir l'interdiction ou la limitation, dans une partie quelconque des eaux du Canada, de la navigation de bâtiments dont la jauge brute n'excède pas quinze tonnes, afin de favoriser la sécurité publique ou d'encourager ou d'assurer la réglementation efficace de ces eaux dans l'intérêt public ou pour la protection ou la commodité du public.»

Le pouvoir de limiter, par décret ou règlement pris en vertu du paragraphe 635(4), la navigation de bâtiments dans n'importe quelles eaux canadiennes ne vise, selon le paragraphe 635(5), que les bâtiments «dont la jauge brute n'excède pas quinze tonnes». Dans la mesure où les présents règlements visent tous les bâtiments, quel que soit leur tonnage, il faut considérer que le pouvoir dont ils découlent est prévu au paragraphe 635(4), et plus précisément à l'alinéa a). Le pouvoir d'établir des règlements visant l'administration et la réglementation des eaux canadiennes permet-il d'imposer une interdiction assortie du pouvoir discrétionnaire, conféré au Ministre, d'autoriser à faire ce qui est autrement interdit? Il semblerait que même si le paragraphe 635(4) est assez général pour permettre d'imposer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent règlement, il n'autorise pas l'imposition d'une interdiction subordonnée au pouvoir discrétionnaire d'un ministre de prévoir des exceptions. Une telle disposition équivaut à une sous-délégation de pouvoir non autorisée et s'apparente à un article du DORS/76-644, Règlement sur la confidentialité des renseignements relatifs à l'uranium, qui a été jugé inacceptable dans l'affaire *Clark c. Le procureur général du Canada*, (1978) 81 D.L.R. (3d) 33.

Dans chacun des présents règlements, le paragraphe 4(2) stipule que le propriétaire, l'affrètement, le locataire, le capitaine, l'exploitant ou la personne responsable d'un navire qui mouille contrairement aux dispositions de l'article 3 sera censé avoir enfreint cet article à moins qu'il n'établisse que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement ou qu'il a exercé toute la diligence possible pour en empêcher l'accomplissement. Le paragraphe 635(6) de la Loi est ainsi libellé:

«(6) Toute règle, tout règlement ou décret établi en vertu du présent article peut prescrire l'imposition d'une amende d'au plus cinq cents dollars à quiconque contrevient à quelque disposition de cette règle, de ce règlement ou de ce décret.»

Comme l'écrivait Driedger dans *The Construction of Statutes*, il est clair que les lois pénales doivent être interprétées au sens strict. Il semblerait que ce soit le cas du paragraphe 635(6) de la Loi et qu'il faille éviter de donner à ce pouvoir habilitant une portée plus large que ce qui est nécessaire à l'application des règlements pris conformément à l'article 635. De là, on

[Text]

can be argued that Section 635(6) will not authorize the making of a regulation deeming persons other than the one who contravened the Regulations to have contravened them as well. The power granted by Section 635(6) is limited to prescribing the fine to be paid for contravention of the Regulations and does not permit the Governor in Council to determine the persons who are to be held liable for that contravention. For this reason, Section 4(2) should also be considered *ultra vires* the Act. In any event, if Section 3 is considered to be *ultra vires*, then Section 4(2) does not serve any purpose.

SOR/82-467—SELKIRK MARINE RAILWAY DRY DOCK REGULATIONS

October 15, 1982

1. Section 5(3)

The drafting of the section should read:

“(3) The owner of a vessel referred to in subsection (2), or his representative, shall pay . . .”.

2. Section 7

The Committee may wish to know how often gunpowder is carried aboard ships in this day and age?

3. Section 11(1)(c)

The last line in the French version should refer to the “dépôt pour inscription” rather than “dépôt pour l'utilisation”.

4. Section 11(5)

The validity of these provisions is at best dubious. The enabling clause provides in part that the Governor in Council may make such regulations as he deems necessary for the ascertaining and collection of the tolls, dues and revenues of the dry dock. If users are to pay the remuneration of the Crown's servants the Regulations should specify additional amounts rather than refer to overtime costs which may well change from time to time. If no objection is taken to this provision, the Committee may wish to be informed of the meaning of the “related costs of all departmental employees”.

SOR/82-498—SMALL MANUFACTURERS OR PRODUCERS EXEMPTION REGULATIONS

August 20, 1982

1. Section 31(2) of the Excise Tax Act was amended by S.C. 1980-81-82, c. 68, s. 13. This should have been disclosed in an appropriate footnote.

2. Section 2(1)(c), French version

The word “publiquement” appears to be superfluous.

3. Section 2(1)(m)

This exemption is granted in favour of persons manufacturing “goods that reflect the Canadian culture or heritage”. The

[Translation]

peut soutenir que le paragraphe 635(6) ne permet pas d'établir un règlement jugeant coupables d'infraction aux dispositions des personnes autres que celles qui les ont effectivement enfreintes. Le pouvoir conféré au paragraphe 635(6) est limité à l'imposition d'une amende pour infraction au règlement et ne permet pas au gouverneur en conseil de désigner les personnes qui seront tenues responsables des infractions. Pour cette raison, il faudrait considérer que le paragraphe 4(2) contrevient lui aussi à la Loi. De toute façon, si l'article 3 est jugé invalide, le paragraphe 4(2) devient inutile.

DORS/82-467 RÈGLEMENT DE LA CALE SÈCHE MARITIME SUR RAIL À SELKIRK

15 octobre 1982

1. Paragraphe 5(3)

Le paragraphe aurait dû être rédigé comme suit:

«(3) Le propriétaire d'un navire avarié visé au paragraphe (2), ou son représentant, doit payer . . .».

2. Article 7

Le Comité aimerait savoir si, de nos jours, les navires transportent souvent de la poudre à canon.

3. Alinéa 11(1)(c)

A la dernière ligne de la version française on devrait lire «dépôt pour inscription» et non «dépôt pour l'utilisation».

4. Paragraphe 11(5)

La validité de ces dispositions est au mieux douteuse. L'article habilitant prévoit en partie que le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires à la détermination et à la perception des frais et revenus liés à la mise en cale sèche. Si les usagers doivent assumer la rémunération des employés de la Couronne, le règlement devrait préciser des montants additionnels plutôt que des coûts pour le travail supplémentaire qui pourraient fort bien changer de temps à autre. Si aucune objection n'est soulevée, il se pourrait que le Comité veuille connaître le sens de «coûts connexes de tous les employés du Ministère».

DORS/82-498 RÈGLEMENT EXEMPTANT CERTAINS PETITS FABRICANTS OU PRODUCTEURS DE LA TAXE DE CONSOMMATION OU DE VENTE

20 août 1982

1. Le paragraphe 31(2) de la Loi sur la taxe d'accise a été modifié par le S.C. 1980-1981-1982, c. 68, art. 13, ce qui aurait dû être indiqué par une note en bas de page.

2. Alinéa 2(1)(c) de la version française

Il semble que l'emploi du terme «publiquement» soit superflu.

3. Alinéa 2(1)(m)

Cette exemption est accordée aux personnes qui fabriquent des «marchandises qui reflètent la culture ou le patrimoine

[Texte]

nature of this exemption is such that it involves a considerable discretion in its application, and the Committee may wish to know whether guidelines are in existence to ensure the exemption is applied in an even-handed and sensible manner.

SOR/83-49—NATIONAL HOUSING LOAN REGULATIONS, AMENDMENT

August 9, 1983

1. New Section 12(c)

Section 11(1)(c) of the Act provides that the Governor in Council may by regulation:

(c) determine the minimum period of amortization of an insured loan.

Section 12(c)(i), however, leaves it to the Corporation to decide on one element of the applicable period by giving it a discretion to determine the economic life of the housing project. This provision involves an element of subdelegation not contemplated by the enabling power. The words "as determined by the Corporation" should be revoked so that, where applicable, the minimum amortization period will be determined on the basis of the Regulations rather than the Corporation's discretion.

2. New Section 20(2)(a), English version

The word "of" should be inserted before the words "an anniversary" in the phrase "—by the substitution for the words "fifth anniversary" in any form of mortgage prescribed by the Corporation, of an anniversary that is not less—".

3. New Section 39(3)

The proper translation of "public housing agency" is: "office du logement public". The appropriate correction should be made to the French version of this Section.

The Section is stated to apply in respect of loans made to a "public housing agency owned by the government of a province or any agency thereof"; it would probably be sufficient to simply refer to a "public housing agency" as is done in Section 5(5)(d) of the Act.

4. Section 48

Section 8 of the Act provides in mandatory terms for the payment to be made to the holder of an insured loan and does not appear to contemplate the making of deductions in the manner prescribed by this Section. The Corporation should be asked to identify the authority pursuant to which this Section has been made.

5. New Section 26—Heading

The heading preceding this Section should read "Issuance of Policy" rather than "Insurance of Policy". The error has been reported to the office of the Registrar of Statutory Instruments and will be dealt with in Errata.

SOR/83-191—NATIONAL ENERGY BOARD SUBSTITUTED SERVICE REGULATIONS

[Traduction]

canadien». Par la nature même de cette exemption, son application entraîne l'exercice d'une grande discrétion, et le Comité souhaiterait savoir s'il existe des lignes directrices pour assurer l'uniformité.

DORS/83-49 RÈGLEMENT NATIONAL SUR LES PRÊTS POUR L'HABITATION, MODIFICATION

9 août 1983

1. Nouvel alinéa 12c)

L'alinéa 11(1)c) de la Loi stipule que le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la période d'amortissement minimale d'un prêt assurable.

Cependant, l'alinéa 12c)(i) laisse à la Société le soin de déterminer un des éléments de la période visée en lui conférant le pouvoir discrétionnaire de fixer la durée utile du projet d'habitations. Cette disposition comporte un sous-délégation de pouvoirs qui n'est pas prévue dans le texte habilitant. Les mots «définie par la Société» devraient être supprimés de sorte que, le cas échéant, la période d'amortissement minimale soit fixée conformément au règlement et non à la discrétion de la Société.

2. Nouvel alinéa 20(2)a), version anglaise

Il faudrait insérer le mot «of» avant les mots «an anniversary» dans la phrase «... by the substitution for the words "fifth anniversary" in any form of mortgage prescribed by the Corporation, of an anniversary that is not less...».

3. Nouveau paragraphe 39(3)

«Public housing agency» devraient être traduit par «office du logement public». Il faudrait modifier en conséquence la version française de ce paragraphe.

Ce paragraphe concerne les prêts accordés à un «logement public appartenant au gouvernement d'une province ou à l'un de ses organismes»; il serait probablement suffisant de parler d'«office du logement public», comme on l'a fait à l'alinéa 5(5)d) de la Loi.

4. Article 48

L'article 8 de la Loi prescrit des modalités pour le versement à effectuer au détenteur d'un prêt assuré et ne semble pas prévoir de prélèvement de déductions de la façon prescrite dans le présent article. Il faudrait demander à la Société de citer le pouvoir invoqué pour l'établissement de ces dispositions.

5. Nouvel article 26—Titre

Dans la version anglaise, le titre de cet article devrait être «Issuance of Policy» au lieu de «Insurance of Policy». L'erreur a été signalée au Bureau d'enregistrement des textes réglementaires et sera corrigée dans un erratum.

DORS/83-191 RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LA SIGNIFICATION

[Text]

November 2, 1983

1. Section 75.29 was enacted by S.C. 1980-81-82-83, c. 80 and this fact should have been disclosed in a footnote.

2. Section 5(2)—(Nos. 1(a), 5 and 10)

Section 75.29 of the National Energy Board Act, the enabling power for these Regulations, allows the Minister to make regulations:

“(b) providing for *substituted* service of any notice required to be served under section 29.1 or under this Part,”

These Regulations provide for substituted service of notices required to be served under Sections 29.1 and 75.26 of the Act. These Sections provide for the expropriation of land required for the laying of pipelines, and a power in the Board to issue orders granting a company an “immediate right to enter” any lands. Pursuant to Section 75.28 an order granting a right to “enter” lands may “vest in the company such right, title and interest in the lands . . . as is specified in the order”.

Section 5(2) of the Regulations provides that:

“(2) The Board may order substituted service of a notice on a person notwithstanding that the information provided under paragraph 4(c) fails to disclose *any likelihood* of the notice coming to the attention of the person”.

Paragraph 4(c) requires the company seeking the order for substituted service to furnish to the Board:

“(c) information sufficient to permit an assessment of the likelihood of the notice coming to the attention of the person entitled thereto by the method or methods of service proposed”.

Section 5(2) purports to give the Board the power to order substituted service even though it has no reason to believe that any method of service is likely to bring the notice to the attention of the person affected; the Section is *ultra vires* the enabling power. To order substituted service in such circumstances is really to *dispense* with service altogether, and the courts have expressly rejected any interpretation of a power to order substituted service which has this effect. *Sutt v. Sutt*, (1969) 1 O.R. 169 (Ontario Court of Appeal).

There may be some legitimate question as to the test which must be satisfied before the Board may properly order substituted service. The normal test is whether there is a reasonable *probability* that the proposed method of service will bring the matter to the attention of the person entitled to notice. In the case of *Sutt v. Sutt*, noted above, the Ontario Court of Appeal relaxed that test to allow for such an order where there was a reasonable *possibility* of the notice being effective. The circumstances of that case involved, however, a petition for divorce based on Section 4(1)(c) of the Divorce Act, which expressly requires that the petitioner have had no knowledge of the whereabouts of the respondent for at least three years before commencing action.

[Translation]

2 novembre 1983

1. L'article 75.29 de la Loi sur l'office national de l'énergie figure au c. 80 des S.C. 1980-81-82-83, et il aurait fallu le mentionner dans une note en bas de page.

2. Paragraphe 5(2)—(Nos 1a), 5 et 10)

L'article 75.29 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, qui est la disposition habilitante invoquée au titre du présent Règlement, autorise le ministre à établir des règlements:

«b) prévoyant une mode de signification autre que la signification à personne pour tout avis dont l'article 29.1 ou la présente Partie exige la signification;»

Le présent Règlement prévoit d'autres modes de signification pour les avis exigés par les articles 29.1 et 75.26 de la Loi. Ces articles prévoient l'expropriation de toute terre requise pour la construction de pipe-lines et confèrent à l'Office le pouvoir de rendre des ordonnances accordant à une compagnie «un droit d'accès immédiat» à tous terrains. En vertu de l'article 75.28, une ordonnance accordant le droit «d'accès» à des terrains peut «transmettre à la compagnie le droit, le titre et l'intérêt y spécifiés».

Le paragraphe 5(2) du Règlement prévoit que:

«(2) L'Office peut ordonner un mode de signification autre que la signification à personne même si les renseignements visés à l'alinéa 4c) ne démontrent pas que l'avis sera *probablement* porté à l'attention de la personne».

D'après l'alinéa 4c) la compagnie demandant une ordonnance de signification est tenue de fournir à l'Office:

«c) des renseignements suffisants pour permettre d'évaluer la probabilité que l'avis soit porté à l'attention de la personne à qui l'avis est destiné par le mode ou les modes de signification proposés.»

Le paragraphe 5(2) vise à donner à l'Office le pouvoir d'ordonner un mode de signification même s'il n'a aucune raison de croire que l'avis sera probablement porté à l'attention de la personne visée; l'article dépasse la portée du pouvoir habilitant. Le fait d'ordonner un autre mode de signification dans de telles circonstances équivaut à ne faire *aucune* signification, et les tribunaux ont expressément rejeté toute interprétation du pouvoir d'ordonner un autre mode de signification ayant cet effet. (*Sutt c. Sutt*, (1969) 1 O.R. 169 (Cour d'appel de l'Ontario)).

On est en droit de s'interroger sur les conditions qui doivent être respectées avant que l'Office puisse légitimement ordonner un autre mode de signification. Ordinairement, il faut savoir s'il existe une *probabilité* raisonnable que le mode de signification proposé contribue à faire porter l'avis à l'attention de la personne à qui il est destiné. Dans la cause *Sutt c. Sutt* susmentionné, la Cour d'appel de l'Ontario a supprimé ce critère de manière à permettre la prise d'une telle ordonnance lorsqu'il était raisonnablement *possible* que l'avis soit en vigueur. Les circonstances entourant cette cause comportaient cependant une demande en divorce présentée aux termes de l'alinéa 4(1)c) de la Loi sur le divorce qui prévoit expressément que le demandeur ne doit avoir eu aucune connaissance

[Texte]

Given the fact that substantial property rights may, and probably will, be taken away from the persons entitled to notice, in proceedings involved in these Regulations, it is suggested that the test ought to be one of reasonable "probability if not certainty" *Regina v. Gruener* (1979), 46 C.C.C. (2d) 88 and that such a test ought to be set out in the Regulations. In any case it seems clear enough that regulations may not be made that would permit the Board to order substituted service where the information in its possession "fails to disclose any likelihood of the notice coming to the attention of the person". A power to make regulations providing for substituted service is not to be confused with a power to make regulations dispensing with service of a notice required by the Statute.

SOR/83-758—CANADA GRAIN REGULATIONS, AMENDMENT

November 28, 1983

1. The Canada Grain Act was made as S.C. 1970-71-72, c. 7 and this fact should have been disclosed in a footnote, in addition to the citation of S.C. 1980-81-82-83, c. 47 which amended the relevant enabling clauses.

2. *Schedule I—Fees of the Commission*

Section 98(1)(r) of the Act empowers the Commission to make regulations:

«(r) fixing or prescribing the manner for determining the fees for any service performed by or on behalf of the Commission and the fees for any licence issued by the Commission and prescribing the time and manner of payment of those fees;»

A number of items in Schedule I provide that the fee for services rendered by the Commission is to be the "actual cost to the Commission". Whether such a formula amounts to the prescription of the manner for determining the fees to be paid is extremely doubtful. Whatever regulations are made pursuant to an enabling provision such as Section 98(1)(r), the result must be the making of rules which enable the subject to determine with some degree of precision the amount of the fees which will be charged. In this instance, all the information that goes into the calculation of the fees payable is in the hands of the Commission and the subject is put in a position where his choice is between paying or not paying an amount requested by the Commission and which he has no means of verifying as to its accuracy.

SOR/84-228—DELEGATION OF POWERS (VLA) REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/84-247—CLOTHING AND FOOTWEAR REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

des allées et venues du défendeur pendant au moins les trois années précédant la présentation de la demande.

Étant donné que dans des procédures basées sur le présent Règlement, les personnes auxquelles l'avis est destiné pourraient perdre, et perdraient probablement, des droits de propriété considérables, nous proposons que la condition à remplir soit celle de la «probabilité raisonnable, sinon de la certitude» (*Regina v. Gruener* (1979), 46 C.C.C. (2d) 88) et que cette condition soit prévue dans le Règlement. Quoi qu'il en soit, il semble suffisamment clair qu'on ne peut prendre un règlement qui autoriserait l'Office à ordonner un autre mode de signification lorsque les renseignements dont il dispose «ne démontrent pas à qui il est destiné» que l'avis sera probablement porté à l'attention de la personne. Le pouvoir d'établir des règlements prévoyant un autre mode de signification ne doit pas être confondu avec le pouvoir d'établir des règlements dispensant de la signification d'un avis requis aux termes de la Loi.

DORS/83-758 RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA, MODIFICATION

28 novembre 1983

1. La loi sur les grains du Canada a été promulguée au chapitre 7 des S.C. 1970-1971-1972, ce qui aurait dû être mentionné dans une note en bas de page, en plus de la référence au chapitre 47 des S.C. 1980-1981-1982-1983, qui modifie les articles habilitants pertinents.

2. *Annexe I—Droits exigés par la Commission*

L'alinéa 98(1)(r) de la loi confère à la Commission le pouvoir d'établir un règlement:

«r) fixant ou prescrivant la façon de déterminer les droits à payer pour tout service fourni par la Commission ou pour son compte ainsi que les droits pour tout permis délivré par la Commission et prescrivant quand et comment doivent être payés ces droits;»

Un certain nombre de rubriques figurant à l'annexe I prévoient que les services rendus doivent représenter le «coût réel pour la Commission.» Cependant, il est peu vraisemblable qu'une telle formule permette de déterminer avec exactitude le montant des droits à exiger. Tout règlement établi aux termes d'une clause habilitante semblable à celle prévue à l'alinéa 98(1)(r) qu'en soit la doit formuler des règles permettant de déterminer, avec une certaine précision, les droits qui seront exigés pour un service donné. Dans le cas qui nous occupe, toutes les données servant au calcul de ces droits demeurent aux mains de la Commission, et l'intéressé n'a que la seule alternative de payer ou non la somme exigée par la Commission, sans pouvoir en aucune façon en vérifier l'exactitude.

DORS/84-228 RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS (LTAC)—MODIFICATION

DORS/84-247—RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DES VÊTEMENTS ET CHAUSSURES

[Text]

April 10, 1984

1. The Explanatory Note to these Regulations could easily be more complete if, instead of referring to statutory provisions which the reader may not have in front of him, it stated that the purpose of the Regulations is to determine what clothing and footwear is exempt from the consumption or sales tax under the Excise Tax Act.

2. Section 2(f) provides that "shower caps" are not subject to the sales tax; section 2(p) provides that "shampoo caps" are subject to taxation: what is the difference between these items?

3. Committee members will note with interest that, pursuant to Section 2(q), such items as "crowns", "scepters" and "shields" are subject to taxation.

SOR/84-248—BRITISH COLUMBIA FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

April 16, 1984

1. These Regulations replace the former British Columbia Fishery (General) Regulations to which the Committee had formed a number of objections (See: SOR/77-716, as amended by SOR/78-752, SOR/78-555, SOR/79-357, SOR/79-395, SOR/79-607, SOR/79-956, before the Committee on December 14, 1978—SOR/78-752 only—and September 3, 1980. Also SOR/81-504, and SOR/81-885, not submitted to the Committee. Also SOR/82-237, before the Committee on June 17 and November 18, 1982. Also SOR/78-178, before the Committee on September 3, 1980 and February 19, 1981. Also SOR/81-292, before the Committee on May 28, 1981).

2. Insofar as Schedule VI prescribes fees to be paid for licences, Section 8 of the Act should have been referred to in the recommendation. Section 8 reads as follows:

"8. Except where licence fees are prescribed in this Act, the Governor in Council may from time to time prescribe the fees that shall be charged for fishery licences."

3. Section 2, definitions of "Area" and "Subarea"

The Pacific Fishery Management Area Regulations referred to in these definitions were registered as SOR/82-215 and this fact ought to have been disclosed in a footnote.

4. Section 2, definition of "dip net"

The words "that measures no more than 90 cm" should be substituted for the words "that measures not greater than 90cm".

5. Section 2, definition of "seine traînante"

The word "enclore" has been misprinted as «encore» in the gazetted version of the Regulations. The point has been drawn to the attention of the Registrar of Statutory Instruments.

[Translation]

Le 10 avril 1984

1. La note explicative de ce règlement pourrait facilement être plus complète si, au lieu de faire état de dispositions réglementaires que le lecteur n'a peut-être pas devant lui, elle disait que l'objet du règlement est de déterminer quels vêtements et chaussures sont exemptés de la taxe à la consommation ou de la taxe de vente aux termes de la Loi sur la taxe d'accise.

2. L'alinéa 2f) stipule que les «bonnets de douche» ne sont pas assujettis à la taxe de vente, alors que l'alinéa 2p) prévoit que les «bonnets... pour soins capillaires» le sont: quelle est la différence entre ces deux articles?

3. Les membres du Comité noteront avec intérêt qu'aux termes de l'alinéa 2q), des articles comme les «couronnes», «sceptres» et «écussons» sont assujettis à la taxe d'accise.

DORS/84-268—RÈGLEMENT DE PÊCHE GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le 16 avril 1984

1. Le présent règlement remplace l'ancien Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique que le Comité avait critiqué pour diverses raisons (voir DORS/77-716, modifié par DORS/78-752, DORS/78-555, DORS/79-357, DORS/79-395, DORS/79-607, DORS/79-956, étudiés par le Comité le 14 décembre 1978—DORS/78-752 seulement—et le 3 septembre 1980. Également, DORS/81-504, et DORS/81-885, non étudiés par le Comité. Également, DORS/82-327, étudié par le Comité le 17 juin et le 18 novembre 1982. Aussi, DORS/78-178, étudié par le Comité le 3 septembre 1980 et le 19 février 1981. En dernier lieu, DORS/81-292, étudié par le Comité le 28 mai 1981).

2. Dans la mesure où l'annexe VI fixe des droits pour les permis, il aurait fallu faire référence à l'article 8 de la Loi dans la recommandation. Cet article est libellé ainsi:

«8. Sauf lorsque des droits de permis sont prévus dans la présente loi, le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire les droits qui seront exigibles sur les permis de pêche.»

3. Article 2, définitions de «secteur» et «sous-secteur»

Le Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique dont il est fait mention dans ces définitions a été enregistré sous l'appellation de DORS/82-215 et il aurait fallu le préciser dans une note en bas de page.

4. Définition de «dip net»

Il faudrait écrire /that measures no more than 90 cm» au lieu de «that measures not greater than 90cm».

5. Article 2, définition de «seine traînante»

Dans la version du Règlement qui figure dans la Gazette, on a écrit «encore» au lieu de «enclore». Ce point a été signalé au registraire des textes réglementaires.

[Texte]

6. Section 2, definition of "game fish" and Section 28(2)(b)

The British Columbia Sport Fishing Regulations referred to in these provisions were registered as SOR/82-645 and this fact should have been disclosed in a footnote.

7. Section 2, definition of "owner"

The Pacific Fishery Registration and Licensing Regulations, 1983, referred to in this definition were registered as SOR/83-102 and this fact should have been disclosed in a footnote.

8. Section 2(3), French version

The word "faisant" is misspelled "faisait" in the gazetted version. The error has been drawn to the attention of the Registrar of Statutory Instruments.

9. Section 5(2)

The suggestion was made in relation to a similar Section in the Alberta Fishery Regulations that it might read better if drafted as follows:

"Every person who catches a fish, the retention of which is prohibited by the Act or any Regulations made thereunder in respect of the fisheries to which these Regulations apply, shall forthwith return that fish to the water in a manner that causes the least possible harm to the fish."

This suggestion was rejected as being "unrealistic and unnecessary" by the Department. (See SOR/83-505, before the Committee on November 17, 1983).

10. Section 6

Section 26 of the Act provides that:

"No one shall hunt or kill fish of any kind, (. . .) by means of rockets, explosive materials, or explosive projectiles or shells".

Section 6(1)(a) of the Regulations, to the extent it refers to "the use of explosives (and) firearms" is a restatement of this prohibition. Section 6(2), however, would permit the issue of a licence to kill fish notwithstanding the Section 6(1)(a) prohibition. A regulation authorizing the issue of a licence to do something prohibited by Statute is *ultra vires*.

11. Section 8(1)

This Section provides that the Regional Director or a fishery officer may, *by order*, vary any close time or fishing quota set out in the Regulations. This sub-delegation is expressly authorized by Section 34(m) of the Act which permits the Governor in Council to make regulations:

"(m) authorizing a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act to vary any close time or fishing quota that has been fixed by the regulations."

[Traduction]

6. Article 2, définition de «poisson gibier» et alinéa 28(2)b

Le Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique, dont il est fait mention dans ces dispositions, a été enregistré sous l'appellation de DORS/82-645 et il aurait fallu le préciser dans une note en bas de page.

7. Article 2, définition de «propriétaire»

Le Règlement de 1983 sur l'immatriculation et la délivrance de permis pour la pêche dans le Pacifique, dont il est fait mention dans cette définition, a été enregistré sous l'appellation de DORS/83-102 et il aurait fallu le préciser dans une note en bas de page.

8. Paragraphe 2(3), version française

Dans la Gazette, on a écrit «faisait» au lieu de «faisant». L'erreur a été signalée au registraire des textes réglementaires.

9. Paragraphe 5(2)

A propos d'un article semblable du Règlement de pêche de l'Alberta, il avait été proposé de modifier le texte et d'écrire:

"Every person who catches a fish, the retention of which is prohibited by the Act or any Regulations made thereunder in respect of the fisheries to which these Regulations apply, shall forthwith return that fish to the water in a manner that causes the least possible harm to the fish."

Le Ministère avait jugé cette suggestion irréaliste et inutile (voir DORS/83-505, étudié par le Comité le 17 novembre 1983).

10. Article 6

L'article 26 de la Loi prévoit ce qui suit:

«Il est interdit de tuer du poisson, ou de chasser des animaux marins (. . .) au moyen de fusées, de matières explosives ou de bombes ou projectiles explosifs.»

L'alinéa 6(1)a) du règlement, dans la mesure où il fait référence aux explosifs et aux armes à feu, réitère cette interdiction. Cependant, le paragraphe 6(2) autorise la délivrance de permis pour tuer du poisson en dépit de l'interdiction prévue à l'alinéa 6(1)a). Un règlement qui autorise la délivrance d'un permis pour pratiquer des activités interdites par la loi est invalide.

11. Paragraphe 8(1)

Ce paragraphe prévoit que le directeur régional ou un fonctionnaire des pêcheries peut, *par ordonnance*, modifier les périodes de fermeture ou les contingents prévus par le présent règlement. Cette sous-délégation de pouvoirs est expressément autorisée par l'alinéa 34m) de la Loi qui permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements:

«m) autorisant une personne engagée ou employée à l'administration ou l'application de la présente loi à modifier une période de temps prohibé ou la quantité maximum de poisson qu'il est permis de prendre, que les règlements ont fixées.»

[Text]

It is doubtful that the Department intends these variations to be effected by means of "orders". The addition of the words "by order" means that a variation order would be considered a "regulation" subject to the requirements of the Statutory Instruments Act as to examination, registration and publication.

12. *Section 12(1)*

The Committee had criticised the previous Regulations for failing to describe the types of conditions which might be specified in a licence. This Section meets the objection of the Committee.

13. *Section 21*

This Section provides no information as to the circumstances in which the Minister will issue a licence.

14. *Section 29*

This Section prohibits the export of fish that is not prepared and packed in the manner prescribed. Section 34(j) of the Act grants regulation-making power "respecting the export of fish from Canada" and Section 34(k) "respecting the taking or carrying of fish or any part thereof from one Province of Canada to any other Province". Do the prohibitions set out in these Sections apply to exports from British Columbia to another country or exports to another country and to any other part of Canada?

15. *Section 30*

The previous comment as to the intended meaning of "export" applies with respect to this prohibition directed at the importation of live fish.

16. *Section 37(2)(a)*

This provision makes the issue of a commercial or domestic fishing licence conditional on the fulfillment of a six-month residency requirement by the applicant. The compatibility of such a provision with the mobility rights guarantee set out in Section 6 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms was an issue raised with respect to SOR/82-875, Yukon Territory Fishery Regulations, amendment. In that instance, the Committee was informed that the residency requirement was to be deleted from the Regulations.

17. *Sections 9 and 13, Schedule II, and Section 16(3)(b)*

Pursuant to Section 8 of the Regulations, the Regional Director or any fishery officer may vary a close time prescribed by the Regulations. Section 34(m) of the Fisheries Act, as pointed out above, specifically authorizes such a sub-delegation of power. This enabling power, however, authorizes the grant of a power to vary a close time which has previously been prescribed by regulation and such variation, while subject to the notice requirements set out in Section 8(2) of the Regulations, will not normally be made by means of a statutory instrument.

[Translation]

Il n'est pas certain que le ministère ait voulu que ces modifications soient faites par voie d'ordonnances. La présence des mots «par ordonnance» signifie qu'une ordonnance portant modification serait considérée comme un «règlement» soumis aux exigences de la Loi sur les textes réglementaires en ce qui a trait à l'analyse, l'enregistrement et la publication.

12. *Paragraphe 12(1)*

Le Comité avait critiqué les règlements antérieurs parce qu'ils omettaient de décrire les conditions qui pourraient être rattachées à un permis. On a tenu compte, dans cette disposition, de l'objection du Comité.

13. *Article 21*

Cet article ne renseigne pas sur les circonstances dans lesquelles le ministre peut délivrer un permis.

14. *Article 29*

Cet article interdit d'exporter du poisson qui n'a pas été traité et emballé de la façon prescrite. L'alinéa 34j) de la Loi accorde des pouvoirs de réglementation pour l'exportation de poisson hors du Canada, et l'alinéa 34k), pour la prise ou le transport du poisson ou de toute partie de poisson d'une province du Canada à une autre. Les interdictions prévues dans ces dispositions concernent-elles les exportations hors de la Colombie-Britannique et à destination d'autres pays ou les exportations à destination d'autres pays et n'importe où au Canada?

15. *Article 30*

Le commentaire précédent qui portait sur le sens d'«exportation» peut être repris en ce qui a trait à l'interdiction d'importer du poisson vivant.

16. *Alinéa 37(2)a)*

Aux termes de cet alinéa, celui qui veut obtenir un permis de pêche commerciale ou familiale doit avoir résidé dans la province au moins six mois. La compatibilité de cette disposition avec la garantie des droits de mobilité accordée à l'article 6 de la Charte canadienne des droits et libertés a été contestée lors de l'étude du DORS/82-875, Règlement de pêche du Yukon—Modification. Dans ce cas précis, le Comité a été informé que l'exigence relative à la résidence serait retirée du règlement.

17. *Articles 9 et 13, annexe II et alinéa 16(3)b)*

Aux termes de l'article 8 du règlement, le directeur régional ou un fonctionnaire des pêcheries peut modifier une période de fermeture prévue par le règlement. Comme on l'a déjà dit, l'alinéa 34m) de la Loi sur les pêcheries autorise expressément cette sous-délégation de pouvoirs. Toutefois, ce texte habilitant permet d'accorder le pouvoir de modifier une période de fermeture déjà fixée par voie de règlement et normalement, cette modification, bien qu'assujettie aux exigences du paragraphe 8(2) du règlement qui concernent les avis, ne se fera pas par voie de texte réglementaire.

[Texte]

Section 9 of the Regulations prohibits a person from fishing for any "species of fish set out in an item of column I of Schedule II, from the area set out in column II of that item, with the type of gear set out in column III of that item, during the close time set out in column IV of that item". Section 13, for its part, prohibits fishing for the same species of fish "except with the type of gear set out in column III" of Schedule II. While, at first glance, it may appear contradictory for one Section to prohibit the use of types of gear that is mandated by another Section of the same Regulations, it must be remembered that the prohibitory Section (Section 9) only applies during the close times that are prescribed. At any other time not only is the use of a given type of gear not prohibited, it is required to be used as the only permissible type of gear by Section 13.

Turning to the Schedule itself, one notes that many of the close times prescribed in column IV apply from "December 30 to January 1". In those instances, the Regulations prohibit fishing for a period of 3 days; the prescription of what are best described as "token close times" was put into question in relation to SOR/82-771, Foreign Vessel Fishing Regulations, amendment. In a letter dated June 24, 1983, Mr. Rowat explained that:

"In considering the concept of the two-day close times, note must be taken of the mobility, adaptability and catching capacity of modern fishing fleets. Sudden and unforeseen declines in catches, unfavourable economic conditions and many other influencing factors have the potential to redirect the effort of large segments of the fishing industry to fish stocks for which they have not traditionally fished. In many instances, through the incorporation of modern technology, a total redirection of effort may be complete within a period of hours, or at most several days. The Department of Fisheries and Oceans must be capable of quickly and efficiently responding to changes of this nature."

The purpose of establishing token close times then, was not really to ensure the proper management of the fisheries at the time they were prescribed, but rather to enable fishery officers to resort to variation notices in the event the imposition of a close time does become necessary to such management in the future. In short, a device has been found to eliminate the need to amend the Regulations when the necessity of prescribing a close time arises in favour of a mechanism which avoids all steps attendant upon the making of regulations by the Governor in Council. However appealing this approach may be from a practical point of view, it is nevertheless a questionable exercise of subordinate law-making by the Governor in Council. It is certainly a normal expectation that law-making powers conferred by an Act of Parliament will be exercised when necessary in order to fulfill the purposes of the Statute. One is led to conclude that in prescribing three-day close times, the Governor in Council's purpose did not relate to the management and control of Canadian fisheries and that the real purpose of such a prescription is really to sub-delegate to fisheries officers the authority to prescribe close times under the guise of "variations". Even if they were to be found to be

[Traduction]

L'article 9 du règlement interdit de prendre «du poisson d'une espèce prévue à la colonne I de l'annexe II, dans un secteur visé à la colonne II, au moyen d'un engin indiqué à la colonne III, durant la période de fermeture établie à la colonne IV de cette annexe.» Pour sa part, l'article 13 interdit de pêcher les mêmes espèces en utilisant «un engin autre que celui qui est prévu à la colonne III» de l'annexe II. Bien qu'à première vue, il puisse sembler contradictoire qu'un article interdise le recours à des engins que prescrit un autre article du même règlement, il faut se rappeler que l'article 9, qui impose l'interdiction, ne s'applique que durant les périodes de fermeture prescrites. En d'autre temps, non seulement l'utilisation d'un type d'engin donné n'est-elle pas interdite, mais c'est le seul qui est autorisé en vertu de l'article 13.

Pour ce qui est de l'annexe elle-même, on constate qu'une grande partie des périodes de fermeture décrites à la colonne IV durent du 30 décembre au 1^{er} janvier. Dans ces cas précis, le règlement interdit de pêcher pendant trois jours; l'imposition de ce qu'on pourrait appeler des «périodes de fermeture symboliques» a été contestée lors de l'étude du DORS/82-771, Règlement sur les activités de pêche de navires étrangers—Modification. Dans une lettre datée du 24 juin 1983, M. Rowat donnait les explications suivantes:

«Lorsqu'il est question des périodes de fermeture de deux jours, il faut tenir compte de la mobilité, de la faculté d'adaptation et des capacités de prise des flottilles de pêche modernes. Des diminutions soudaines et imprévues des prises, des conditions économiques défavorables et nombre d'autres facteurs déterminants peuvent inciter des groupes entiers de pêcheurs à se tourner vers des espèces de poisson qu'ils ne pêchaient pas par le passé. Dans bien des cas, grâce aux techniques modernes, une réorientation complète peut se faire en quelques heures, au plus en quelques jours. Le ministère des Pêches et Océans doit être prêt à réagir promptement et efficacement à des changements de cette nature.»

Ainsi, l'établissement de périodes de fermeture symboliques n'avait pas vraiment pour but de faire en sorte que les pêcheries soient bien gérées au moment où les périodes sont prescrites, mais plutôt de permettre aux fonctionnaires des pêcheries de recourir à des avis de modification au cas où la gestion des pêcheries nécessiterait l'imposition de périodes de fermeture. Autrement dit, on a mis au point une méthode permettant de fixer des périodes de fermeture sans devoir modifier le règlement et de sauter les étapes inhérentes à la prise de règlements par le gouverneur en conseil. Bien qu'elle puisse sembler avantageuse au plan pratique, cette façon de procéder n'en constitue pas moins une forme douteuse d'exercice de pouvoir législatif subordonné par le gouverneur en conseil. On s'attendrait certainement que les pouvoirs législatifs conférés par une loi du Parlement soient exercés au besoin aux fins d'application de la loi. On est porté à conclure qu'en fixant des périodes de fermeture de trois jours, le gouverneur en conseil ne vise pas tant à assurer la gestion et le contrôle des pêcheries canadiennes qu'à déléguer aux fonctionnaires des pêcheries le pouvoir de prescrire des périodes de fermeture par voie de modifications. Même si, au plan technique, ces dispositions peuvent être

[Text]

technically *intra vires*, such provisions can surely be considered to amount to an unusual and unexpected use of power.

A second category of close times prescribed in Schedule II is that where the time is expressed to be from "January 1 to December 31". In light of the statutory definition of "close time"—which refers to a *specified* period—the Committee has also questioned similar provisions in the instrument registered as SOR/82-771, on the basis that the Act does not contemplate the imposition of an indefinite close time.

A further objection to this manner of proceeding is that fishery officers, rather than the Governor in Council, are given the power to determine which species of fish can be fished for and the type of gear that can be used in doing so. This results from the link which Section 9 establishes between "close times"—which may lawfully be varied by fisheries officers—and species of fish and particular types of gear—which are matters to be prescribed by the Governor in Council—. Again, an ingenious device has been found to effectively sub-delegate the Governor in Council's power to Departmental officials.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Senator Godfrey, do you have any comment on these instruments?

Senator Godfrey: Mr. Chairman, I have had a chance to look at them all. In my opinion, we should write on every one of them with the exception of SOR/82-467—Selkirk Marine Railway Dry Dock Regulations. In that case, I do not agree with counsel as far as ascertaining nor with the requirement to reimburse to the equivalent amount of the remuneration of the Crown's servants as a method of ascertaining what the dues and revenues are. However, I would agree that we should write them with respect to the question of related costs.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I think there is consensus on that.

Senator Godfrey: With respect to the others on the list, I suggest we write on all of them down to the last item "New Instruments" which is SOR/84-248—British Columbia Fishery (General) Regulations, which is under item 10.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Agreed.

SOR/82-725—AIR REGULATIONS, AMENDMENT

February 15, 1983

Dr. G. A. Sainte-Marie,
Assistant Deputy Minister,
Coordination,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A 0N5

[Translation]

jugées valides, on peut certainement considérer qu'elles autorisent un exercice de pouvoir inhabituel et inattendu.

L'annexe II prescrit une seconde catégorie de périodes de fermeture qui vont du 1^{er} janvier au 31 décembre. Compte tenu de la définition statutaire de «période de fermeture» (qui désigne une période *précise*), le Comité a déjà critiqué des dispositions analogues du DORS/82-771 en alléguant que la Loi ne vise pas à imposer une période de fermeture indéfinie.

Cette façon de procéder soulève une autre objection: plutôt que le gouverneur en conseil, ce sont les fonctionnaires des pêcheries qui sont investis du pouvoir de déterminer quelles espèces peuvent être capturées et quels engins peuvent être utilisés à cette fin. Cette situation découle du lien que l'article 9 établit entre les «périodes de fermeture» (que les fonctionnaires des pêcheries sont autorisés à changer) et les espèces de poisson et types d'engins (qui sont du ressort du gouverneur en conseil). Là encore, on a trouvé une façon ingénieuse de déléguer aux fonctionnaires des pêcheries les pouvoirs du gouverneur en conseil.

M. Beatty (coprésident): Sénateur Godfrey, avez-vous des remarques à formuler à propos de ces textes réglementaires?

Le sénateur Godfrey: Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de tous les étudier. A mon avis, nous devrions écrire aux ministères concernés à propos de chacun d'entre eux, à l'exception du DORS/82-467—Règlement de la cale sèche maritime sur rail à Selkirk. Dans ce dernier cas, je ne suis pas d'accord avec notre conseiller juridique en ce qui concerne la détermination ni en ce qui concerne l'obligation de rembourser jusqu'à concurrence de la rémunération des employés de la Couronne, qui doit servir de méthode pour déterminer les frais et revenus. Cependant, je propose que nous écrivions au ministère à propos des coûts connexes.

M. Beatty (coprésident): Je pense que nous sommes d'accord là-dessus.

Le sénateur Godfrey: Je propose que nous écrivions aux ministères à propos de tous les autres documents de la liste, jusqu'au dernier inscrit à la rubrique «Nouveaux textes réglementaires», qui est le DORS/84-248—Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique, et qui porte le numéro 10.

M. Beatty (coprésident): C'est entendu.

DORS/82-725—RÈGLEMENT DE L'AIR—MODIFICATION

Le 15 février 1983

Madame G. A. Sainte-Marie
Sous-ministre adjoint
Coordination
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

[Texte]

Re: SOR/82-725, Air Regulations, amendment

Dear Dr. Sainte-Marie:

The Committee considered the referenced amendment at its meeting of the 10th instant. It was noted that Section 6(1)(b) of the Act, in its French version, was revoked and re-enacted by S.C. 1976-77, c. 28 and this fact should have been disclosed in a footnote.

Both Sections 211(1.2) and 214(3) purport to authorize the Minister to approve standards of airworthiness. While Section 6(2) of the Act clearly envisages the sub-delegation of the Section 6(1) regulation-making powers to the Minister, it also provides that he is to exercise such powers by order or direction. In the view of the Committee, Sections 211(1.2) and 214(3) of the Regulations should provide that the Minister may, *by order*, approve standards of airworthiness.

As stated in the Explanatory Note, the amendment "recognizes the practice of issuing type approval to aeronautical products other than aircraft". This amendment does, in fact, provide for the certification and type approval of components and appliances. The Committee notes that Section 6(1)(b) of the Act authorizes the making of regulations with respect to the "registration, identification, inspection, certification and licensing of all *aircraft*" and will appreciate being informed of the precise authority pursuant to which regulations requiring type approval and certification of products other than aircraft have been made.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

April 20, 1983

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario.
K1A 0A4

Re: SOR/82-725, Air Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

Following receipt of your letter dated February 15, 1983, we brought to the attention of the responsible departmental officials the failure to disclose in a footnote the fact that paragraph 6(1)(b) of the Aeronautics Act, in its French version, was revoked and re-enacted by S.C. 1976-77, c. 28.

The Committee's view that subsections 211(1.2) and 214(3) of the Air Regulations should provide that the Minister may, "by order" approve standards of airworthiness is noted. I am

[Traduction]

Objet: DORS/82-725, Règlement de l'Air—Modification

Madame,

Au cours de sa réunion du 10 février dernier, le comité a examiné la modification susmentionnée et a noté que l'alinéa 6(1)b), dans sa version française, avait été abrogée et promulguée de nouveau sous le numéro S.C. 1976-77, c. 28. Or, il aurait fallu l'indiquer dans une note en bas de page.

Par ailleurs, les paragraphes 211(1.2) et 214 du Règlement visent à autoriser le Ministre à approuver des normes de navigabilité. Même si le paragraphe 6(2) de la Loi prévoit explicitement la sub-délégation au Ministre des pouvoirs réglementaires prévus au paragraphe 6(1), il stipule également que le Ministre doit exercer ces pouvoirs par ordonnance ou par directive. Le comité estime donc que les paragraphes 211(1.2) et 214(3) du Règlement de l'Air devraient stipuler que le Ministre peut, *par décret*, approuver des normes de navigabilité.

Comme le précise la note explicative, la modification reconnaît «la pratique de délivrer une homologation de type aux produits aéronautiques autres que les aéronefs». Elle permet donc l'homologation de composants et d'appareillages. D'autre part, le comité remarque que l'alinéa 6(1)b) de la Loi autorise l'établissement de règlements à l'égard de «l'enregistrement, l'identification, l'inspection, la certification de tous les aéronefs et la délivrance de permis à leur égard». Il vous saurait par conséquent gré de l'informer du pouvoir précis en vertu duquel le règlement exigeant l'approbation et l'homologation de type des produits autres que les aéronefs a été édicté.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier.

Le 20 avril 1983

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes
réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/82-725, Règlement de l'Air—Modification

Monsieur,

Dès que nous avons reçu votre lettre du 15 février 1983, nous avons signalé aux services compétents du Ministère l'absence de note en bas de page visant à indiquer que l'alinéa 6(1)b) de la Loi sur l'aéronautique, dans sa version française, avait abrogé et promulgué de nouveau sous le n° S.C. 1976-77, c. 28.

De l'avis du Comité, les paragraphes 211(1.2) et 214(3) du Règlement de l'Air devraient stipuler que le ministre peut, «par décret» approuver des normes de navigabilité. A cet

[Text]

advised that the present wording of the subsections falls within the enabling authority of paragraph 6(1)(b) of the Aeronautics Act. It is the Minister's intention to continue to publish the standards of airworthiness in the "Airworthiness Manual" or the "Engineering and Inspection Manual" and not to make them by Order.

With respect to your request that you be "informed of the precise authority pursuant to which the regulations requiring type approval and certification of products other than aircraft have been named", I am advised that paragraph 6(1)(b) of the Act is the precise authority which is being relied upon, while the authority also resides in the general words at the beginning of subsection 6(1) of the Act. The power to regulate the "products" is necessarily incidental to the power to regulate the aircraft.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

Senator Godfrey: I suggest we write on this item.

SOR/83-309—TERMINATING THE APPLICATION OF THE ACT IN RESPECT OF CERTAIN EMPLOYEES OF THE CANADA LANDS COMPANY (MIRABEL) LIMITED

SOR/83-403—PUBLIC SECTOR COMPENSATION RESTRAINT TERMINATION ORDER (CANADA LANDS COMPANY (MIRABEL) LTD.—CLERICAL, TECHNICAL, PROFESSIONAL AND MIDDLE MANAGEMENT EMPLOYEES)

March 23, 1984

J. L. Manion, Esq.
Secretary,
The Honourable the Treasury Board,
Place Bell Canada,
OTTAWA, Ontario
K1A 0R5

Re: SOR/83-309—Terminating the Application of the Act in Respect of Certain Employees of the Canada Lands Company (Mirabel) Limited
SOR/83-403—Public Sector Compensation Restraint Termination Order (Canada Lands Company (Mirabel) Ltd.—clerical, technical, professional and middle management employees)

Dear Mr. Manion:

The referenced instruments were considered by the Committee on the 22nd instant.

The instrument registered as SOR/83-309 was made on March 31, 1983 and came into force on April 5, 1983. The purpose of this Order was to terminate the application of the Public Sector Compensation Restraint Act in respect of employees of the Canada Lands Company (Mirabel) Limited occupying clerical, technical, professional and middle management positions.

[Translation]

égard, on m'informe que le libellé actuel de ces dispositions découle du pouvoir habilitant de l'alinéa 6(1)(b) de la Loi sur l'aéronautique. Le Ministre entend donc continuer les normes de navigabilité dans le «Manuel de navigabilité» ou dans le «Manuel du mécanicien et de l'inspecteur» et non de les édicter par décret.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre demande en vue d'être renseigné sur le pouvoir précis en vertu duquel le Règlement exigeant l'approbation et l'homologation de type des produits autres que les aéronefs a été cité, on m'informe l'alinéa 6(1)(b) de la Loi est le pouvoir précis qui est invoqué à cet égard, en plus du pouvoir général exprimé au paragraphe 6(1). En effet, le pouvoir de réglementer les «produits» est nécessairement accessoire à celui de réglementer les aéronefs eux-mêmes.

Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

G. A. Sainte-Marie.

Le sénateur Godfrey: Je propose d'écrire à ce sujet.

DORS/83-309—CESSATION DE L'APPLICATION DE LADITE LOI À L'ÉGARD DE CERTAINS EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (MIRABEL) LIMITÉE

DORS/83-403—DÉCRET METTANT FIN À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES RESTRICTIONS SALARIALES DU SECTEUR PUBLIC (SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (MIRABEL) LTÉE—EMPLOYÉS CLÉRICAUX, TECHNIQUES, PROFESSIONNELS ET CADRES INTERMÉDIAIRES)

Le 23 mars 1984

Monsieur J. L. Manion
Secrétaire
Conseil du Trésor
Place Bell Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Objet: DORS/83-309, Cessation de l'application de ladite Loi à l'égard de certains employés de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée
DORS/83-403, Décret mettant fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public (Société Immobilière du Canada (Mirabel) Ltée—employés cléricaux, techniques, professionnels et cadres intermédiaires)

Monsieur,

Le Comité a étudié les textes susmentionnés le 22 courant.

Le texte enregistré sous l'appellation de DORS/83-309 a été édicté le 31 mars 1983 et il est entré en vigueur le 5 avril 1983. Il avait pour objet de mettre fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public dans la mesure où elle touchait les employés cléricaux, techniques et professionnels ainsi que les cadres intermédiaires de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée.

[Texte]

On April 28, 1983, by Order in Council P.C. 1983-1247, the Order registered as SOR/83-403 on April 28, 1983, terminated the application of the same Statute in respect of the same group of employees. The Order also effected the repeal of the earlier SOR/83-309.

As both instruments appear identical, the Committee wishes to be informed of the reasons for which SOR/83-309 was revoked only to be replaced by an Order of identical scope.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

April 27, 1984

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee,
c/o The Senate,
Ottawa, Ontario,
K1A 0A4

Re: SOR/83-309—Terminating the Application of the Act in Respect of Certain Employees of the Canada Lands Co. (Mirabel) Ltd.
SOR/83-403—Public Sector Compensation Restraint Termination Order (Canada Lands Co. (Mirabel) Ltd.—clerical, technical, professional and middle management employees)

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of March 23, 1984 asking for the reasons for which SOR/83-309 was revoked and replaced by an Order of identical scope.

The Treasury Board, at its meeting of March 24, 1983 approved a submission recommending to the Governor General in Council that the Public Sector Compensation Restraint Act be terminated in respect of employees of the Canada Lands Co. (Mirabel) Ltd., occupying clerical, technical, professional and middle management positions, pursuant to Section 11 of the said Act. To ensure that it was clear that the termination of the application of the PSCRA was undertaken only after certain conditions were met, it was considered necessary to have the reason accompany the Order and thereupon a new Order SOR/83-403 was issued and SOR/83-309 was revoked.

Yours sincerely,

J. L. Manion

Senator Godfrey: With respect to this item, I think we have agreed to write on it.

Mr. Beatty (Joint Chairman): Agreed.

C.R.C. c. 962—PLACES OF AMUSEMENT REGULATIONS

SOR/77-96—CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

Le 28 avril 1983, par le décret C.P. 1983-1247, le décret enregistré le 28 avril 1983 sous l'appellation de DORS/83-403 mettait fin à l'application de la même loi à l'égard du même groupe d'employés. Le décret abrogeait également le DORS/83-309 antérieur.

Étant donné que les deux textes réglementaires semblent identiques, le Comité aimerait savoir pourquoi le DORS/83-309 a été abrogé pour être remplacé par un décret de même portée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 27 avril 1984

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-309, Cessation de l'application de ladite Loi à l'égard de certains employés de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée
DORS/83-403, Décret mettant fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public (Société Immobilière du Canada (Mirabel) ltée—employés cléricaux, techniques, professionnels et cadres intermédiaires)

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 23 mars 1984 dans laquelle vous demandiez pourquoi le DORS/83-309 a été abrogé et remplacé par un décret de même portée.

Au cours de sa réunion du 24 mars 1983, le Conseil du Trésor a approuvé une requête recommandant au gouverneur en conseil de mettre fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public à l'égard des employés cléricaux, techniques et professionnels ainsi que des cadres intermédiaires de la Société immobilière du Canada (Mirabel) ltée, conformément à l'article 11 de ladite Loi. Pour qu'il soit établi clairement qu'un terme a été mis à l'application de ladite Loi uniquement après que certaines conditions furent respectées, il a été jugé nécessaire d'exposer les motifs de cette décision et en conséquence, le DORS/83-309 a été abrogé et remplacé par le DORS/83-403.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J. L. Manion

Le sénateur Godfrey: Je crois que nous avons convenu d'écrire aux intéressés au sujet de cet article, n'est-ce pas?

M. Beatty (coprésident): C'est exact.

C.R.C. c. 962, RÈGLEMENT SUR LES LIEUX D'AMUSEMENT

DORS/77-96, RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ—MODIFICATION

[Text]

January 3, 1984

J. E. McLaughlin, Esq.
Secretary,
Canadian Wheat Board,
P.O. Box 816,
Winnipeg, Manitoba
R3C 2P5

Re: SOR/77-96, now C.R.C. c. 397, Canadian Wheat
Board Regulations, Section 8(2) Your File: P-12-3

Dear Mr. McLaughlin:

I refer to Mr. Sagoo's letter of July 21, 1982, in which he informed the Committee that Section 8(2) of the referenced Regulations would be revoked when these were next amended.

The amendment registered as SOR/83-630 did not effect the promised revocation and I shall appreciate your further advice as to when you expect the required amendment to be made.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

January 12, 1984

Senate Committee on Regulations and
other Statutory Instruments
Room 408, Victoria Building
140 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0A4
Attention: Francois-R. Bernier

SOR/77-96

Re: SOR/77, now C.R.C. c. 397, Canadian Wheat
Board Regulations, Subsection 8(2).

Dear Mr. Bernier:

Please be advised that your letter of the 3rd instant to the attention of Mr. J. E. McLaughlin, who retired from the Board sometimes back, has been referred to the writer for response.

The matter has been discussed with our Mr. Monk, General Counsel to The Canadian Wheat Board and this is to advise that the amendment registered as SOR/83-630 merely amended the initial payment during a crop year and was not general amendment of Canadian Wheat Board regulations.

However, by a copy of this letter to Mr. Jim Ross, of the Grain Marketing Bureau, Ottawa, who handles the Board's submissions in Ottawa we are requesting him to delete Subsec-

[Translation]

Le 3 janvier 1984

Monsieur J. E. McLaughlin,
Secrétaire,
Commission canadienne du blé,
B.P. 816,
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2P5

Objet: DORS/77-96, maintenant C.R.C. c. 397, Règle-
ment sur la Commission canadienne du blé, par.
8(2)

Monsieur,

Je vous renvoie à la lettre de M. Sagoo datée du 21 juillet 1982, dans laquelle celui-ci informait le comité que le paragraphe 8(2) du règlement susmentionné serait abrogé lors de la prochaine modification.

Comme la modification enregistrée sous le numéro DORS/83-630 n'a eu pour effet d'abroger le paragraphe en question, je vous saurais gré de m'informer de la date prévue pour la prochaine modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier.

Le 12 janvier 1984

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent des
règlements et autres textes
réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/77-96, maintenant C.R.C. c. 397, Règle-
ment sur la Commission canadienne du blé, par.
8(2)

Monsieur,

Étant donné que le destinataire de votre lettre du 3 janvier dernier, M. J. E. McLaughlin, a pris sa retraite il y a quelque temps, celle-ci a été renvoyée au soussigné.

La question a fait l'objet d'une discussion avec M. Monk, chef du Contentieux de notre organisme, qui vous informe que la modification enregistrée sous le n° SORS/83-630 ne concernait que le paiement initial à effectuer durant une campagne agricole et ne se voulait pas une modification générale du Règlement sur la Commission canadienne du blé.

Toutefois, une copie de cette lettre est envoyée à M. Jim Ross, de la Direction générale de la commercialisation des céréales (Ottawa), responsable des demandes de la Commission à Ottawa, et nous lui demandons de supprimer le para-

[Texte]

tion 8(2) of the Canadian Wheat board Regulations when dealing with future amendments.

Thanking you.

Yours truly,

DEEDAR SAGOO
Assistant Solicitor

DS/pg

c.c. Mr. Jim Ross,
Grain Marketing Bureau, 235 Queen Street, 1st Floor West
Ottawa, Ontario, K1A 0G2.

SOR/77-225—NATIONAL ENERGY BOARD RULES
OF PRACTICE AND PROCEDURE, AMENDMENTS

SOR/78-577—ROYAL CANADIAN MOUNTED
POLICE REGULATIONS, AMENDMENT

April 15, 1983

The Honourable Robert P. Kaplan, P.C., M.P.
Solicitor General of Canada,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/78-557, Royal Canadian Mounted Police
Regulations, amendment

Dear Mr. Kaplan:

We thank you for your letter of December 16th last which was before the Committee at its meeting of March 10, 1983.

The Committee took note of the fact that the proposed amendment to Section 56 was referred to the legal section of the Privy Council more than a year ago and does not understand why such an inordinate time is required in order to examine this amendment.

We are instructed to request of you that you ask the appropriate Privy Council officers to complete their review of the proposed amendment without further delay.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman.

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

W. Kenneth Robinson,
Vice-Chairman.

cc: The Honourable Yvon Pinard, P.C., M.P.

[Traduction]

phe 8(2) du Règlement sur la Commission canadienne du blé lorsqu'il aura à déposer de nouvelles modifications.

En vous remerciant, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

DEEDAR SAGGO,
Procureur adjoint.

cc: M. Jim Ross.

DORS/77-225, RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PRO-
CÉDURE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE—
MODIFICATIONS

DORS/78-577, RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE
ROYALE DU CANADA—MODIFICATION

Le 15 avril 1983

L'honorable Robert P. Kaplan, C.P., député
Soliciteur général du Canada
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/78-557, Règlement de la Gendarmerie
royale du Canada—Modification

Monsieur le Ministre,

Le Comité a bien reçu votre lettre du 16 décembre dernier et l'a examinée au cours de sa réunion du 10 mars 1983.

Il a pris note du fait que la modification proposée à l'article 56 a été renvoyée au service du contentieux du Conseil privé il y a plus d'un an et ne comprend pas pourquoi un délai si long est nécessaire à l'examen de cette modification.

Vous êtes donc prié de demander aux autorités du Conseil privé de terminer sans plus tarder leur examen de la modification proposée.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Les coprésidents,
John M. Godfrey
Perrin Beatty

Le vice-président,
W. Kenneth Robinson.

cc: L'honorable Yvon Pinard, C.P., député

[Text]

June 14, 1983

Joint Chairmen and the Vice-Chairman
Standing Joint Committee on Statutory
Instruments and Other Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

SOR/78-557

My Dear Colleagues:

Thank you for your letter of April 15, 1983 in which you asked me to ensure that the appropriate officers of the Privy Council complete their review of the RCMP's proposed amendment to Regulation 56 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

As of the second week of May, 1983, Legal Services of the Privy Council Office forwarded their advice to the RCMP who have already held a meeting with these officials to discuss the options contained in their review. Subsequent to that meeting, I am assured by the Force that the matter will be expedited.

Thank you for bringing this delay to my attention.

Yours truly,

Bob Kaplan, P.C., M.P.

c.c. President, Privy Council

SOR/81-548—VETERANS TREATMENT REGULA-
TIONS, AMENDMENT

March 8, 1984

W. G. Brittain, Esq.
Deputy Minister,
Department of Veterans Affairs,
Veterans Affairs Building,
Wellington Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0P4

Re: SOR/81-548, Veterans Treatment Regulations,
amendment

Dear Mr. Brittain:

I refer to your letter of February 22, 1982 in which you indicated that corrective action was to be taken "within the current calendar year" with respect to the Committee's requests. Some two years later, the relevant amendments do not appear to have been made and I shall appreciate your further advice as to when you expect this to be done.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

Le 14 juin 1983

Messieurs les Coprésidents et vice-président
Comité mixte permanent des Règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Chers collègues,

Je tiens à vous remercier de votre lettre du 15 avril 1983, dans laquelle vous me demandiez de veiller à ce que les fonctionnaires compétents du Conseil privé terminent leur examen de la modification proposée par la GRC relativement à la règle 56 de la *Loi sur la gendarmerie royale du Canada*.

Dès la deuxième semaine de main, les services juridiques du Cabinet du Conseil privé ont transmis leurs recommandations à la GRC, qui a déjà organisé une rencontre avec ses fonctionnaires en vue de discuter des différents choix exposés dans leurs recommandations. J'ai d'ailleurs eu l'assurance que cette rencontre allait accélérer l'étude de cette question.

Je vous remercie de m'avoir signalé ce retard et vous prie d'agréer, Chers Collègues, l'expression de mes sentiments distingués.

Bob Kaplan, C.P., député

c.c.: Le président du Conseil privé

DORS/81-548, RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ANCIENS COMBATTANTS—MODIFICATION

Le 8 mars 1984

Monsieur W. G. Brittain
Sous-ministre
Ministère des Affaires des
anciens combattants
Imm. des Affaires des anc. comb.
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0P4

Objet: DORS/81-548, Règlement sur le traitement des
anciens combattants—Modification

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 22 février 1982 dans laquelle vous indiquiez que des mesures correctives seraient prises pendant l'année civile en cours, en ce qui a trait aux demandes du Comité. Deux ans plus tard, les modifications en question ne semblent pas avoir été faites et j'aimerais savoir quand vous prévoyez donner suite à cet engagement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier

[Texte]

April 27, 1984

Mr. François-R. Bernier
 Standing Joint Committee of the Senate
 and of the House of Commons on
 Regulations and Other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

This is in response to your letter of March 8, 1984 in which you enquire regarding the status of Veterans Treatment Regulations (VTR) amendment (SOR/81-548). It was my intention to have Section 62 amended to its original intent at an early date, as indicated in my letter of February 22, 1982. However, we have been engaged in a major project to extend the Aging Veterans Program (AVP). It is in the course of putting forth major revisions to the VTRs that I now plan to make the Section 62 amendment. Under the circumstances, I am reluctant to submit the change to which you referred, in isolation.

Unfortunately there has been some delay in obtaining Cabinet approval to extend AVP and it is only very recently that approval has been received. As a result, we are now proceeding with a complete rewrite of the VTRs.

I regret the very long delay in effecting this change, but I can assure you that the change to Section 62 will be included in this rewrite of VTRs.

Yours sincerely,

W. B. Brittain

SOR/83-831—NATIONAL PARKS LEASE AND
 LICENCE OF OCCUPATION REGULATIONS,
 AMENDMENT

April 10, 1984

J. J. O'Brien, Esq.
 Chief,
 Legislation and Policy Secretariat,
 National Parks Branch,
 Department of the Environment,
 Les Terrasses de la Chaudière,
 Hull (Québec)
 K1A 1G2

Re: SOR/83-831, National Parks Lease and Licence of
 Occupation Regulations, amendment

Dear Mr. O'Brien:

The Committee considered the above instrument at its meeting of April 5th, 1984, and instructed me to raise the following query with you.

Section 9(6) refers to the appraised value of a lot "as determined by the Minister", whereas Sections 9(1)(a) and (b) are not so qualified. The definition of "appraised value",

[Traduction]

Le 27 avril 1984

Monsieur François-R. Bernier
 Comité mixte permanent du Sénat et de la
 Chambre des communes des règlements
 et autres textes réglementaires
 Le Sénat du Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 8 mars 1984 dans laquelle vous demandiez des précisions à propos du DORS/81-548, Règlement sur le traitement des anciens combattants—Modification. Comme je l'indiquais dans ma lettre du 22 février 1982, je voulais que l'article 62 soit modifié rapidement. Toutefois, nous avons consacré une grande partie de nos efforts à un vaste projet de reconduction du programme destiné aux anciens combattants âgés. Je prévois actuellement de proposer une modification de l'article 62 dans le cadre d'une importante refonte du règlement. Dans ces circonstances, j'hésite à demander que ce seul article soit modifié entre-temps.

Malheureusement, l'approbation du Cabinet pour la reconduction du programme susmentionné s'est fait attendre et nous ne l'avons obtenue que très récemment. En conséquence, nous procédons actuellement à une refonte complète du règlement.

Je m'excuse du retard occasionné et je puis vous assurer que l'article 62 sera modifié dans le cadre de la refonte du règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

W. B. Brittain

DORS/83-831, RÈGLEMENT SUR LES BAUX ET
 PERMIS D'OCCUPATION DES PARCS NATIONAUX—
 MODIFICATION

Le 10 avril 1984

Monsieur J. J. O'Brien
 Chef
 Secrétariat à la législation
 Direction des parcs nationaux
 Ministère de l'Environnement
 Les Terrasses de la Chaudière
 Hull (Québec)
 K1A 1G2

Objet: DORS/83-831, Règlement sur les baux et permis
 d'occupation des parcs nationaux—Modification

Monsieur,

Le Comité a étudié le règlement susmentionné au cours de sa séance du 5 avril 1984 et m'a demandé d'attirer votre attention sur certains points.

Le paragraphe 9(6) fait référence à la valeur estimative d'un lot «déterminée par le Ministre» alors que les alinéas 9(1)a) et b) n'apportent pas cette précision. La définition de «valeur

[Text]

found in Sections 2 and 6, means that the determination will be made by the Minister in any case, but on the basis of "the highest and best permitted use". Is the presence of the words "as determined by the Minister" in Section 9(6) simply redundant, or is it intended that the Minister is to be free in these cases to set the appraised value without reference to the "highest and best permitted use" criterion? If the second interpretation is correct the Committee wishes to know why the determination should be made on a different basis in these circumstances.

I would appreciate your advising me as to the intended meaning of the words noted.

Yours very truly,

William C. Bartlett.

April 27, 1984

Mr. William C. Bartlett
Counsel
Standing Joint Committee of the
Senate and of the House of
Commons on Regulations and
Other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-831, National Parks Lease and Licence of
Occupation Regulations, amendment

Dear Mr. Bartlett:

In response to your letter of April 10, 1984 respecting the above-stated amendment, the presence of the words "as determined by the Minister" in Section 9(6) is simply redundant. We will remove these words when we next amend the Regulations.

Yours sincerely,

Joe O'Brien
Chief

Legislation and Policy Division
National Parks Branch

c.c. P. Bryan

Mr. Beatty (Joint Chairman): Dealing with the section on the agenda "Action Promised", I think there is consensus in the committee that no action is necessary on any of these items.

Senator Godfrey: Yes. All of the replies are satisfactory.

SI/84-54—PLEASURE YACHTS MARKING ORDER,
AMENDMENT

C.R.C. c. 1457—PLEASURE YACHTS MARKING
ORDER

[Translation]

estimative», aux articles 2 et 6, prescrit que l'évaluation doit être faite par le Ministre, mais en tenant compte de la meilleure utilisation possible. Au paragraphe 9(6), la présence des mots «déterminée par le Ministre» est-elle redondante ou veut-on laisser au Ministre la possibilité de fixer la valeur estimative sans tenir compte du critère mentionné précédemment? Si la deuxième interprétation est la bonne, le Comité aimerait savoir pourquoi l'évaluation devrait être faite selon des critères différents dans ces cas précis.

J'aimerais que vous me renseigniez sur le sens à donner à l'expression citée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

William C. Bartlett

Le 27 avril 1984

Monsieur William C. Bartlett
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-831, Règlement sur les baux et permis
d'occupation des parcs nationaux—Modification

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 10 avril 1984 qui concernait la modification susmentionnée, il appert qu'au paragraphe 9(6), la présence des mots «déterminée par le Ministre» est simplement redondante. Nous les supprimerons la prochaine fois que le règlement sera modifié.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Joe O'Brien
Chef

Division de la législation
Direction des parcs nationaux

c.c. P. Bryan

M. Beatty (coprésident): Si l'on consulte la partie de l'ordre du jour où il est indiqué que l'on doit adopter certaines mesures, je crois que le Comité est unanime à déclarer qu'aucune mesure ne s'impose en ce qui concerne chacun de ces textes.

Le sénateur Godfrey: Oui. Toutes les réponses sont satisfaisantes.

TR/84-54, DÉCRET SUR LE MARQUAGE DES
YACHTS DE PLAISANCE—MODIFICATION

C.R.C. c. 1457—DÉCRET SUR LE MARQUAGE DES
YACHTS DE PLAISANCE

[Texte]

April 10, 1984

1. This amendment corrects the French version of the definition of "sailing yacht" and Section 4 in the manner requested by the Committee. (See: C.R.C. c. 1457, before the Committee on December 16, 1982 and March 10, 1983).

2. The amendment was registered under the SI designation. This instrument, if a statutory instrument, could hardly be said not to be one made in the exercise of a legislative power and hence a regulation. Its present designation must be taken as reflecting the Crown's long held view that absent the 'magic formula' in Section 12 of the Canada Shipping Act* the amendment is not a statutory instrument but merely a document published in the public interest. On the basis of the *Salco Footwear* case, the 'magic formula' approach is no longer tenable and the present amendment should have been registered as a regulation.

*12.(1) Every British ship shall before registry in Canada be marked permanently and conspicuously to the satisfaction of the Minister as follows:

(a) its name shall be marked on each of its bows, and its name and the name of its port of registry shall be marked on its stern, on a dark ground in white or yellow letters, or on a light ground in black letters, such letters to be of a length not less than four inches, and of proportionate breadth;

(b) its official number and the number denoting its register tonnage shall be cut in on its main beam; and

(c) a scale of feet denoting its draught of water shall be marked on each side of its stem and of its stern post in Roman capital letters or in figures, not less than six inches in length, the lower line of such letters or figures to coincide with the draught line denoted thereby, and those letters or figures must be marked by being cut in and painted white or yellow on a dark ground, or in such other way as the Minister approves.

(2) the Governor in Council may exempt any class of ships from all or any of the requirements of this section.

(3) If the scale of feet showing the ship's draught of water is in any respect inaccurate, so as to be likely to mislead, the owner of the ship is liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

(4) The marks required by this section shall be permanently continued, and no alteration shall be made therein, except in the event of any of the particulars thereby denoted being altered in the manner provided by this Act.

(5) If an owner or master of a Canadian ship fails to cause his ship to be marked as required by this section, or to keep it so marked, or any person conceals, removes, alters, defaces or obliterates, or attempts to conceal, remove, alter, deface or obliterate, or suffers any person under his control to conceal,

[Traduction]

Le 10 avril 1984

1. Cette modification corrige de la manière demandée par le Comité la version française de la définition de «yacht à voile» et de l'article 4. (Voir: C.R.C., c. 1457, soumis au Comité le 16 décembre 1982 et le 10 mars 1983).

2. Cette modification a été enregistrée sous la désignation Tr. S'il s'agit d'un texte réglementaire, on ne peut guère prétendre qu'il est pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif et donc, d'un règlement. En effet, sa désignation actuelle traduit nécessairement l'opinion de la Couronne depuis longtemps, à savoir qu'en l'absence de la «formule magique» prévue à l'article 12 de la Loi sur la marine marchande du Canada*, la modification n'est pas un texte réglementaire mais un simple document publié dans l'intérêt public. Or, compte tenu du précédent établi dans l'affaire *Salco Footwear*, il serait inutile de continuer d'invoquer la «formule magique» et la présente modification aurait donc dû être enregistrée comme un règlement.

*12. (1) Préalablement à son immatriculation au Canada, tout navire britannique doit être marqué d'une façon permanente et apparente, à la satisfaction du Ministre ainsi qu'il suit:

a) le nom du navire doit être marqué sur chacun de ses côtés à l'avant; ce nom et celui de son port d'immatriculation doivent l'être sur son arrière; la marque doit être faite en lettres blanches ou jaunes sur fond foncé, ou en lettres noires sur fond clair; lesdites lettres doivent mesurer au moins quatre pouces de hauteur sur une largeur en proportion;

b) le numéro matricule du navire et le nombre indiquant son tonnage au registre doivent être gravés sur le maître-bau; et

c) une échelle en pieds indiquant le tirant d'eau doit être marquée de chaque côté de l'étrave et de l'étambot en lettres majuscules romaines ou en chiffres romains d'au moins six pouces de hauteur, la ligne inférieure desdits chiffres ou lettres coïncidant avec la ligne de tirant d'eau ainsi indiquée; ces lettres ou chiffres doivent être gravés et peints en blanc ou en jaune sur fond foncé ou de toute autre façon approuvée par le Ministre.

(2) Le gouverneur en conseil peut exempter une classe de navires de la totalité ou d'une partie des prescriptions du présent article.

(3) Lorsque l'échelle en pieds indiquant le tirant d'eau du navire est, sous quelque rapport, inexacte et de nature à induire en erreur, le propriétaire du navire est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum.

(4) Les marques exigées au présent article doivent être maintenues en permanence, et il ne doit y être apporté aucune modification, sauf si les détails indiqués par ces marques sont modifiés de la manière prévue par la présente loi.

(5) Lorsque le propriétaire ou le capitaine d'un navire canadien omet de faire marquer son navire ainsi que le prescrit le présent article, ou de le tenir ainsi marqué, ou lorsqu'une personne dissimule, enlève, altère, détériore ou oblitère, ou tente de dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer, ou

[Text]

remove, alter, deface or obliterate or to attempt to conceal, remove, alter, deface or obliterate, any of the said marks, that owner, master or person is for each offence liable to a fine not exceeding five hundred dollars, but no liability under this subsection is incurred either

(a) where an alteration is made in the manner provided by this Part, or

(b) where the concealment, removal, alteration, defacement or obliteration is for the purpose of escaping capture by an enemy.

(6) On a certificate from a surveyor of ships or a steamship inspector that a ship is insufficiently or inaccurately marked the ship may be detained until the insufficiency or inaccuracy has been remedied to the satisfaction of the Minister.

Mr. Beatty (Joint Chairman): These items are under the "Part Action Taken" section. Shall we write on that?

Mr. Bernier: In both cases, Mr. Chairman, part action has been taken and there are other comments that should be . . .

Mr. Beatty (Joint Chairman): We will draw the other sections to the attention of the department.

SOR/83-756—SALE OF POSTAGE STAMP REGULATIONS

SOR/72-263—SALE OF POSTAGE STAMPS REGULATIONS

October 31, 1983

1. These new Sale of Postage Stamps Regulations provide for the agent's right to be heard in the event of the cancellation of his permit to sell postage stamps. This matter had been current with the Committee since 1975 and the subject of the Committee's Fifth Report to both Houses (S.I. No. 11). The enactment of Section 8 of the Regulations fulfills the undertaking given the Committee by Mr. Warren when he appeared before the Committee on April 1, 1982. (See: SOR/72-263, before the Committee on May 1, 1975, November 9, 1976, March 9, 1978, November 23, 1978, July 10, 1980, July 15, 1980, March 11, 1982, April 1, 1982 and December 16, 1982).

2. Section 3(1)

The words: "under these Regulations" do not appear to serve any purpose.

3. Section 8(1)(c)

This Section provides that a permit may be cancelled if the local postmaster "is satisfied that the need for the sale of postage stamps" on the agent's premises no longer exists. The "need" referred to here is presumably the "public need for the sale of postage stamps" that forms one of the criteria to be considered when granting a permit pursuant to Section 3(2) of the Regulations. This should be made clear by the addition of

[Translation]

laisse une personne sous sa dépendance dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer, ou tenter de dissimuler, enlever altérer, détériorer ou oblitérer l'une quelconque desdites marques, ce propriétaire, ce capitaine ou cette personne est, pour chaque infraction, passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, mais nulle responsabilité prévue par le présent paragraphe ne peut être encourue

a) lorsqu'une altération est opérée de la manière prévue par la présente Partie; ou

b) lorsque la dissimulation, l'enlèvement, l'altération, la détérioration ou l'oblitération est opérée aux fins d'échapper à la capture d'un ennemi.

(6) Sur le certificat d'un visiteur de navires ou d'un inspecteur de navires à vapeur, attestant qu'un navire porte des marques insuffisantes ou inexactes, le navire peut être détenu jusqu'à ce qu'il ait été remédié à cette insuffisance ou inexactitude, à la satisfaction du Ministre.

M. Beatty (coprésident): Ces textes sont inscrits dans la section qui indique que les mesures ont été prises en partie. Devons-nous écrire?

M. Bernier: Dans les deux cas, monsieur le président, des mesures ont été prises en partie et il y a d'autres commentaires qui devraient être . . .

M. Beatty (coprésident): Nous attirerons l'attention du ministère sur les autres articles.

DORS/83-756, RÈGLEMENT SUR LA VENTE DE TIMBRES-POSTE

DORS/72-263—RÈGLEMENT SUR LA VENTE DE TIMBRES-POSTE

Le 31 octobre 1983

1. Ce nouveau règlement sur la vente des timbres-poste reconnaît à l'agent le droit de faire appel en cas d'annulation de son permis de vendre les timbres-poste. Cette question était à l'étude du Comité depuis 1975, et elle a fait l'objet du cinquième rapport du comité aux deux Chambres (TR n° 11). L'entrée en vigueur de l'article 8 du Règlement concrétise les engagements pris à l'égard du Comité par M. Warren lors de sa comparution du 1^{er} avril 1982. (Voir DORS/72-263, étudié par le Comité le 1^{er} mai 1975, le 9 novembre 1976, le 9 mars 1978, le 23 novembre 1978, le 10 juillet 1980, le 15 juillet 1980, le 11 mars 1982, le 1^{er} avril 1982 et le 16 décembre 1982).

2. Paragraphe 3(1)

Les mots «conformément au présent règlement» semblent superflus.

3. Alinéa 8(1)(c)

Cette disposition prévoit la possibilité qu'un permis soit annulé si le maître de poste local «est d'avis qu'il n'y a plus lieu de continuer la vente de timbres-poste» dans les locaux de l'agent. L'opportunité de la vente dont il est question ici fait sans doute référence au «besoin de vente de timbres-poste au public» qui constitue l'un des critères à considérer pour accorder un permis conformément au paragraphe 3(2) du Règle-

[Texte]

the word "public" in the English version of Section 8(1)(c). The French version of this Section is extremely vague and would permit the postmaster to cancel a permit for a variety of reasons that have nothing to do with the fact that there is no longer a (public) need for the sale of postage stamps on the agent's premises. This version should also be redrafted so as to reflect the factor set out in Section 3(2) of the Regulations.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I think the same action applies then, for the Sale of Postage Stamps Regulations. Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Beatty (Joint Chairman): The final item on the agenda is "Instruments Without Comment". Unless any member of the committee has any concern about them, then no action is necessary for us.

Is there, then, any new item of business before the committee?

Senator Godfrey: Yes. I would like to mention the fact that Senator Donahoe, who has been a very valued member of this committee, is retiring in September.

Having reached the golden age, we wish him well in his retirement.

Senator Donahoe: Thank you, Mr. Chairman. I would merely say that I was well along in my term of office in the Senate before I received an appointment to this committee. Had I received that appointment at an earlier date, I like to think that I might have found a great deal more use for myself on the committee, but I have the feeling that on one or two occasions I have provided you with a quorum, and in that sense perhaps I deserve your thanks.

Senator Godfrey: When Mr. Baillie and Mr. Bell appeared earlier this morning you provided us with more than a quorum in that you explained, as a parliamentarian with a great deal of experience, what the facts of life are regarding the relationship between the executive and Parliament.

Senator Donahoe: It is one thing to argue a legal question but another thing to ask a question during Question Period. They are two different things.

Mr. Beatty (Joint Chairman): We are very grateful for the assistance you have given us and wish you the best in your retirement.

I declare the meeting adjourned.

The committee adjourned.

[Traduction]

ment. Il conviendrait de l'indiquer clairement en ajoutant le mot «public» dans la version anglaise de l'alinéa 8(1)c). La version française de cette disposition est extrêmement vague et devrait permettre à un maître de poste d'annuler un permis pour des motifs qui n'auraient rien à voir avec le fait qu'il n'existe plus de besoin de vendre des timbres-poste au public dans les locaux de l'agent. Cette version devrait elle aussi être modifiée de façon à renvoyer explicitement au critère énoncé au paragraphe 3(2) du Règlement.

M. Beatty (coprésident): Je crois que la même chose s'applique au Règlement sur la vente de timbres-poste. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Beatty (coprésident): Le dernier point à l'ordre du jour est: «Textes sans commentaires». A moins que des membres du Comité n'aient des questions au sujet de ces textes, nous n'avons aucune mesure à prendre.

Y a-t-il alors un nouveau point à l'ordre du jour devant le Comité?

Le sénateur Godfrey: Oui. J'aimerais mentionner le fait que le sénateur Donahoe, qui a toujours apporté une collaboration très précieuse à notre Comité, prend sa retraite en septembre.

M. Donahoe ayant atteint l'âge d'or, nous lui souhaitons bonne chance.

Le sénateur Donahoe: Merci, monsieur le président. J'aimerais simplement dire que je faisais déjà partie du Sénat depuis longtemps lorsque j'ai été nommé membre du présent Comité. Si je l'avais été plus tôt, je pense que j'aurais peut-être pu y apporter une plus grande contribution, mais j'ai quand même le sentiment d'avoir été utile en une ou deux occasions en vous permettant d'avoir le quorum, et en ce sens, peut-être que je mérite vos remerciements.

Le sénateur Godfrey: Lorsque MM. Baillie et Bell ont comparu ce matin, vous avez fait plus que permettre d'avoir le quorum, lorsque vous avez expliqué, en tant que parlementaire possédant beaucoup d'expérience, ce qu'étaient les relations entre l'exécutif et le Parlement.

Le sénateur Donahoe: C'est une chose de contester la légalité d'une question, mais c'en est une autre de poser une question durant la période des questions.

M. Beatty (coprésident): Nous vous sommes très reconnaissants de l'aide que vous nous avez apportée et nous vous souhaitons une bonne retraite.

La séance est levée.

Le Comité s'ajourne.



*If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9*

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9*

WITNESSES—TÉMOINS

From the Canada Development Investment Corporation:

Mr. Joel I. Bell, President, Chief Executive Officer.

From Tory, Tory, DesLauriers and Binnington

Mr. James C. Baillie;

Mr. James M. Spence, Advisers.

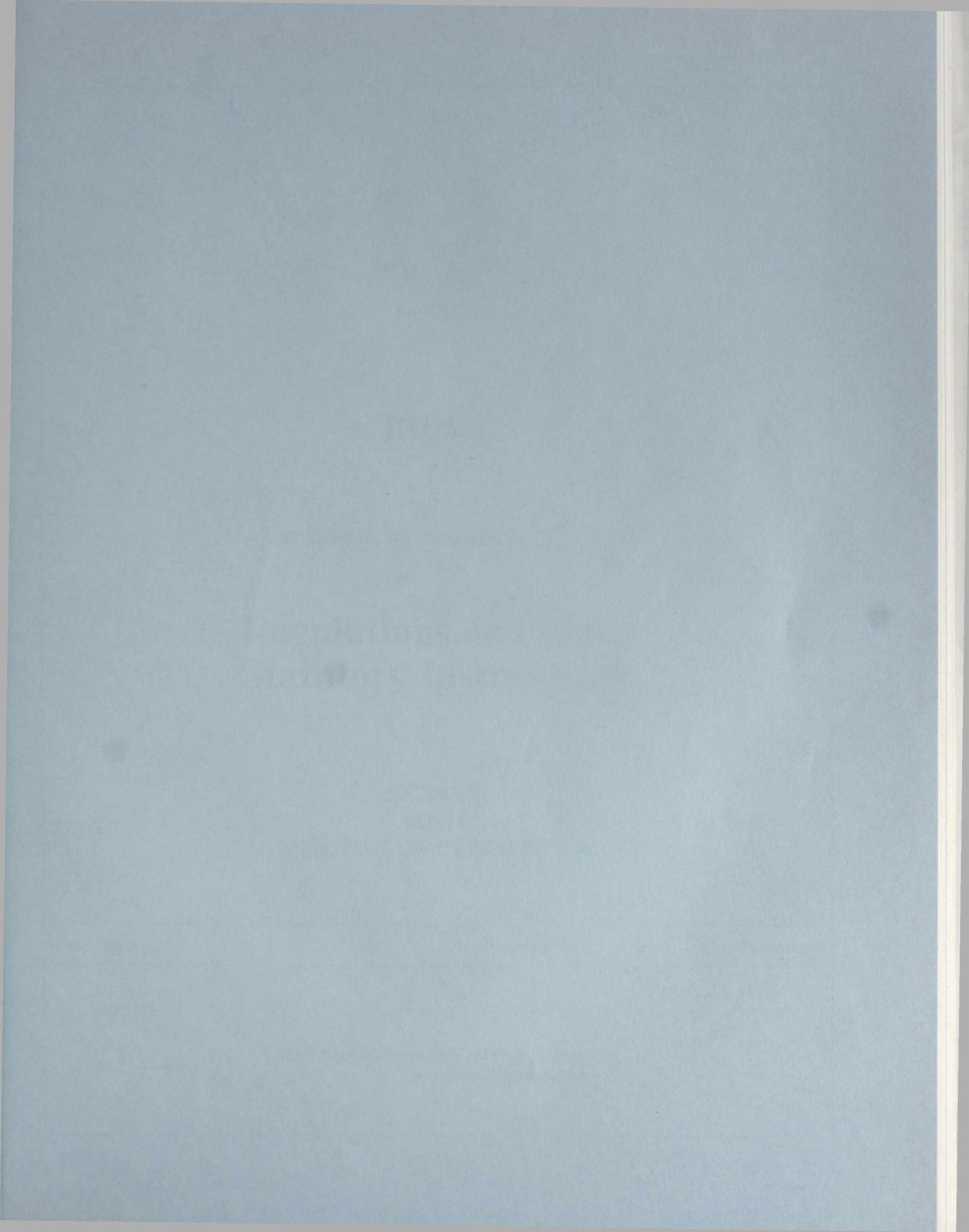
*De la Corporation de développement des investissements du
Canada:*

M. Joel I. Bell, président, administrateur en chef.

De Tory, Tory, DesLauriers et Binnington

M. James C. Baillie;

M. James M. Spence, conseillers.





CANADA

HOUSE OF COMMONS COMMITTEES—OFFICIAL REPORT

INDEX

STANDING JOINT COMMITTEE ON

Regulations and other Statutory Instruments

SENATE
AND
HOUSE OF COMMONS

Issues 1-12

• 1984 •

2nd Session •

32nd Parliament

**Joint Chairmen: Senator John M. Godfrey
Hon. Perrin Beatty, M.P.**



CANADA

INDEX

STANDING JOINT COMMITTEE ON

Regulations and other Statutory Instruments

SENATE
AND
HOUSE OF COMMONS

Issues 1-12 • 1984 • 2nd Session • 32nd Parliament

John Chairman, Senator John M. Godfrey
Hon. Parvin Healy, M.P.

INDEX

HOUSE OF COMMONS COMMITTEES—OFFICIAL REPORT

SECOND SESSION—THIRTY-SECOND PARLIAMENT

Abbreviations: A—Appendices, Ambl.—amendment, M—motion, S.O.—standing order.

DATES AND ISSUES

—1984—

| | |
|--|----------|
| Feb. 1 | February |
| 2nd, 1; 29th, 2 | March |
| 2th, 3; 12th, 4 | April |
| 2nd, 5; 10th, 6; 17th, 7; 24th, 8; 31st, 9 | May |
| 7th, 10; 14th, 11; 21st, 12 | June |

Access to Information and Privacy Acts

Committee studying, M. (Mr. S. Robinson), 1:23, agreed to, 14
Regulations (SOR/83-507-8), weaknesses, fees, U.S. comparison,
Rubin studies, etc., 7:8-31; 7A:1-24

Action Bell Canada, background, 7:11

Administrative services fees order, (C.R.C. c. 947), 5:23-4

Advance Payment for Crops Act—p.c. 1983-3383, regulations
(SOR/83-835), 2:29

Air transport regulations**Air**

(SOR/82-655), amdt., 10:49-50
(SOR/82-725), amdt., 12:48-50
(SOR/82-984), amdt., 10:57-8
(SOR/82-1036), amdt., 10:17-8
(SOR/83-22), amdt., 10:18-9
(SOR/83-473), amdt., 10:41

Air carrier

Air carriers using large aeroplanes order (C.R.C. c. 22) and small
aeroplanes order (SOR/73-474), 6:33-4
(SOR/83-443), 6:42-4
(SOR/82-864), amdt., 1:41, 43-4

Air services fees

(SOR/83-31), amdt., 10:40-1
(SOR/83-384), amdt., 1:41

Air transportation tax remission order (SOR/83-221), 3:21

Aircraft maintenance engineer licences privileges order
(SOR/82-96), 10:16

Classification of Canadian airspace order (SOR/84-207), 10:31-3

Cruising altitudes order (SOR/82-58), 10:15-6

Day VFR flight instruments order (SOR/73-334), amdt., 10:13-4

Emergency locator transmitter order (SOR/81-794), 10:14

Emergency radio frequency and visual interception signals order
(SOR/83-129, SOR/84-106), amdt., 10:58-61

Hang glider and ultra-light plane operations order (SOR/82-985),
10:16-7

Life-saving equipment order (SOR/83-942), amdt., 10:29-31

Rotorcraft operations order (C.R.C. c. 21), (SOR/73-474), 6:33-4

Aircraft *see* Air transport regulations; CP Air

Airport regulations

London, zoning (SOR/83-524), amdt., 10:40-1

Vehicle parking fees (SOR/83-243), amdt., 5:45-7

Alaska Airlines *see* CP Air

Algoma Central Railway traffic rules and regulations (C.R.C. c.
1375), 4:100

Animal disease and protection regulations (SOR/83-900), 2:9; 11:70-1

Appendices, Access to Information Act and Privacy Act, 7A:1-24

Arctic waters experimental pollution regulations, 1978, and amdt.
(SOR/78-417), (SOR/79-335), 5:11-5

Arctic waters pollution prevention regulations, (SOR/83-229), amdt.,
5:30

Armed Forces *see* Postal regulations

Atlas Hoist and Body Inc. (SI/77-124), remission order, 8:37

Atomic energy control regulations

Physical security (SOR/83-77), 4:91-6

Physical security (SOR/84-81), amdt., 6:45

Atomic energy control regulations—Cont.
(C.R.C. c. 365), 8:38-43

Audit Committee dispensation order (SOR/83-671-2), amdts., 8:30

Baillie, Mr. James C. (Tory, Tory, DesLauriers and Binnington)
References, conflict of interest, 12:7-9
Statutory instruments, review of, 12:3, 7-11, 13-5, 17-9, 29-38

Banks and banking regulations

Foreign bank representative offices (SOR/81-309), 9:41-3

Form of proxy (SOR/82-925), 3:22-6; 11:19-20

International Commercial Bank of Cathay (Canada) order,
(SOR/82-999), 8:31

Payment of fees (SOR/80-928), 9:41-3

Quebec Savings Bank Act, schedule C, amdt. (SOR/82-1041),
3:30-2

Reserves (SOR/83-173), amdt., 8:32-4

Bartlett, Mr. William Charles (Counsel to the Committee, Research
Branch, Library of Parliament)

Statutory instruments, review of, 2:23-5; 3:20-1; 4:87, 90-1; 5:63;
6:27-8; 8:32, 34, 36; 9:24-5, 37, 45; 10:18, 20-1, 41; 11:64-6

Beatty, Hon. Perrin (PC—Wellington-Dufferin-Simcoe; Joint
Chairman)

Organization meeting, 1:18-23

Statutory instruments, review of, 6:6, 9, 11-2, 17, 19-20, 23-8, 30,
32-5, 37, 40, 42, 44, 46; 7:8-10, 17-25, 28; 8:7-8, 11-2, 17-20,
27-31, 34, 36-8, 43, 45-6, 50-1, 54-4, 56-7; 10:8, 10-1, 13-7, 19,
21-3, 26-7, 29-31, 33, 35, 39, 40-1, 43, 45-6, 48, 50-1, 53, 55, 58,
61; 11:20, 22, 24, 39, 71-4; 12:7, 12-9, 21-2, 29, 32-8, 48, 51, 56,
58-9

Beef carcass grading regulations, (SOR/83-735), 4:87

Bell, Mr. Joel (Canada Development Investment Corporation)

Statutory instruments, review of, 12:3, 7, 9, 11-3, 15-7, 19-20, 36-7

Bernier, Mr. François-R. (Counsel to the Committee, Research
Branch, Library of Parliament)

Statutory instruments, review of, 1:26, 28-35, 37-8, 40, 43-7, 50-1;
2:7-9, 11-5, 17, 23, 25-9; 3:8-14, 16, 19-20, 25-6, 29-30; 4:77, 80,
82-3, 85-7, 89, 95-7, 100-2; 5:14-7, 19, 21-2, 28-9, 34, 39, 44-8,
52-3, 59-60, 63-4; 6:10-2, 17-20, 23, 25-8, 30-7, 40-2, 44, 46; 7:8,
26-8, 30-1; 8:7, 11-2, 18-20, 27-32, 38, 45-6, 50-1, 53, 56; 9:10,
14, 17, 20-1, 23, 27-9, 31, 34, 36-7, 41, 43-4, 52-5; 10:11, 13,
15-6, 18, 23, 28-31, 33, 39-40, 43, 45-6, 48, 50-1, 53-5, 57;
11:21, 23-4, 27-8, 31, 35-6, 38-9, 41, 44, 52-3, 58, 61, 66, 72-4;
12:21, 33-7, 58

Black Brant remission order (SI/83-173), 6:28

Boiler and pressure vessels *see* Canada boiler and pressure vessel
regulations

Bridges regulations, Champlain tariff (SOR/83-949), amdt., 11:71

CDIC *see* Canada Development Investment Corporation

CP Air, Alaska Airlines Inc., Boeing 727 aircraft leasing order
(SOR/82-549), 1:47

Cabinet ministers authority to prescribe fees orders, Minister of
Communications (SI/80-146), 6:30-3

Caelter Enterprises, remission order (SI/80-149), 9:52-4

Canada Agricultural Products Standards Act

Dairy products regulations (SOR/79-840), 6:37-41

Hog carcass grading regulations (SOR/78-313), 6:37-41

Lamb and mutton carcass grading regulations (SOR/78-861),
6:37-41

- Canada Agricultural Products Standards Act—Cont.**
 Processed poultry regulations (SOR/79-169), 6:37-41
 Processed products regulations (SOR/83-414), amdt.,
 P.C.1983-1371, 2:28-9
 Processed products regulations (SOR/83-918), amdt.,
 P.C.1983-3733, 2:29-30
 Veal carcass grading regulations (SOR/78-564), 6:37-41
- Canada business corporations** *see* Corporations regulations
- Canada Development Investment Corporation**
 Accountability, Eldorado Nuclear Limited shares (SOR/82-854),
 schedule D to Financial Administration Act, amdt.,
 P.C.1982-3573, P.C.1983-151, 8:7-12; 12:7-38
See also Organizations/individuals appearing
- Canada Harbour Place Corporation** *see* Government Companies
 Operation Act; Proclamations
- Canada Lands Company (Mirabel) Limited** *see* Government
 Companies Operation Act; Proclamations; Public Sector
 Compensation Restraint Act
- Canada Lands Company (Vieux-Port de Montréal) Ltd.** *see*
 Government Companies Operatio Act; proclamations
- Canada Lands Company (Vieux-Port de Québec) Inc.** *see* Government
 Companies Operation Act; Proclamations
- Canada Pension Plan regulations**
 Part I, delegation of powers (SOR/81-668), amdt., 5:63-4
 (SOR/77-1076), 3:11-4
 (SOR/82-1096), amdt., 1:47
- Canadian Charter of Rights and Freedoms** *see* Statutory instruments
- Canadian human rights benefit regulations** (SOR/83-615), amdt., 9:23
- Canadian National Railways train travel rules and regulations**
 (C.R.C. c. 1376), 4:100
- Canadian ownership and control determination forms order**
 (SOR/83-357), 4:99-100
- Canadian Pacific Railways traffic rules and regulations** (C.R.C. c.
 1377), 4:100
- Canals** *see* Heritage canals regulations
- Cemeteries** *see* National parks regulations
- Central Saanich** *see* Fruits and vegetables regulations
- Certain orders revoked**
 (SOR/83-922), 5:30
 (SOR/84-45), 5:23
- Champlain Bridge** *see* Bridges regulations
- Chicken regulations**
 Marketing levies order (SOR/84-232), 11:27-8
 Marketing quota (SOR/84-231), amdt., 11:71
- China customs duty** *see* Customs Tariff
- China, People's Republic** *see* Foreign claims settlement regulations
- Chrysler Canada Ltd. regulations** (SOR/83-47), amdt., 8:36
- Clothing and footwear** *see* Excise regulations
- Committee**
 Budget, Ms. (Mr. W.K. Robinson), 1:22, agreed to; (Mr. Kilgour),
 3:13-4, agreed to
- Committee—Cont.**
 Statutes, extra copies, 2:7-9; 8:51-3
See also Access to Information Act and Privacy Act; Statutory
 instruments—Review of, Enabling powers
- Communications Minister** *see* Cabinet ministers authority to prescribe
 fees orders; Museums Construction Corporation Inc.
- Communications Research Centre**, 6:31
- Consumer packaging and labelling regulations** (SOR/83-425), amdt.,
 6:19-20
- Corporations and Labour Unions Returns Act, regulations**
 (SOR/84-125), 6:27-8
- Corporations regulations, Canada Business Corporations**
 (SOR/79-316), 11:19-20
 (SOR/83-781), amdt. and (SOR/83-817), amdt., 6:27
- Cosmetic regulations** *see* Food and Drugs Act
- Countervailing duties** *see* Customs regulations
- Courts, Québec** *see* Criminal Code
- Cracks in the Federal Information Foundation, Rubin study** *see*
 Access to Information Act and Privacy Act
- Cricket equipment remission order** (SI/84-36), 6:25-7
- Criminal Code, rules of practice in criminal matters in the Court of
 Appeal, Québec** (SI/83-103), 1:39
- Crops** *see* Advance Payment for Crops Act
- Currency and Exchange Act, one hundred dollar gold coins**
 (SOR/83-310), 1:37
- Customs regulations**
 Countervailing duty (SOR/77-271), 8:18-9
 Duties reduction (SOR/84-111), amdt., 8:30
 Import of handbags permit (SOR/83-189), amdt., 3:21
 Import of textiles permr (SI/83-183), amdt., 3:21
 Non-residents' vehicle and baggage remission order (SOR/78-546),
 5:53
- Customs Tariff**
 China customs duty remission order (SI/82-89), 8:38
 Marking of imported goods order 1978 (C.R.C.,c.535) regulations,
 1:28-30
 Most-favoured nation tariff, extension of benefit order, German
 Democratic Republic (SOR/84-210), 8:54-6
See also Remission orders
- Dairy products regulations**
 Milk test (C.R.C. c. 1037), 3:21
See also Canada Agricultural Products Standards Act
- Damaged goods remission order** (SI/82-222), 1:47
- Dangerous goods protective direction regulations**
 (SOR/84-225), 10:33-5
See also Shipping regulations
- Departmental alcohol determination** *see* Excise regulations
- Dome Petroleum Limited** *see* Petroleum Administration Act
- Dominion Atlantic Railway traffic rules and regulations** (C.R.C. c.
 1378), 4:100
- Donahoe, Hon. Senator Richard (Halifax)**
 Organization meeting, 1:20
 Procedure, reports to both Houses, M., 7:10

Donahoe, Hon. Senator Richard—Cont.

References, retirement, 12:59
 Statutory instruments, review of, 7:8, 10; 12:15-6, 59

Dubois, Mr. Jean-Guy (L—Lotbinière; Parliamentary Secretary to Minister of Employment and Immigration)

Procedure, meetings, M., 1:23-4
 Statutory instruments, review of, 1:30-3, 43; 2:23, 29

Edgford Motors Limited exemption order (SOR/81-830), 10:50-1**Eldorado Nuclear Ltd., 8:13, 15-7**

See also Canada Development Investment Corporation

Emergency planning order (SI/81-76), 1:27-8**Energy Administration Act see Oil and oil products regulations****Energy monitoring regulations (SOR/83-172), 4:84****Energy Supplies Allocation Board exemption orders (SOR/80-604, Sor/81-184), 9:30-1****Ex gratia payments order, (P.C.1974-4/1946), 10:39-40****Excise regulations**

Clothing and footwear (SOR/84-247), amdt., 12:43-4
 Departmental alcohol determination (SOR/82-665), 5:53-60
 Small manufacturers or producers exemption (SOR/82-498), 12:40-1

Exploration expense see Remission orders**Explosives regulations (SOR/83-851), amdt., 4:101****Farm products regulations**

Processed products (SOR/83-414), amdt., 11:66-8
 Turkey marketing quota (SOR/85-825), 2:29

Federal-provincial fiscal arrangements and established programs financing regulations, 1982 (SOR/84-75), amdt., 3:21**Feeds regulations, 1983 (SOR/83-593), 2:25-7****Fertilizer regulations (SOR/79-365), 6:41-2****Financial Administration Act**

Fees orders pursuant to s.13(B), 10:8-11
 National parks regulations (SOR/83-412, SOR/83-439), 3:21-2
 Peugeot (P.C.1983-812), 1982 remission order (SI/83-68), 1:38
 Saskatchewan Crown Corporations PGRT and IORT (P.C.1983-2987), remission order (SI/83-172), 3:17-20
 Volkswagen (P.C.1983-1499), remission order (SI/83-104), 1:50-1
 See also Canada Development Investment Corporation

Fisheries regulations**Alberta**

(SOR/82-1050), amdt., 9:15-6
 (SOR/83-505), amdt., 9:31-4

Atlantic

Crab (SOR/84-63), amdt., 6:45
 Herring (SOR/83-82), 9:16-7
 Registration and licensing (SOR/83-908), amdt., 9:25
 Registration and licensing (SOR/84-60), amdt., 9:29
 (SOR/83-582), amdt., 8:53

Bluefin sport fishery (SOR/74-517), 9:37**British Columbia**

General (SOR/84-248), 12:44-8
 Sport fishing (SOR/82-645), 9:37-41
 Cetacean protection (SOR/82-614), 9:43-6

Fish inspection

(SOR/82-829), amdt., 9:15
 (SOR/83-227), amdt., 8:30

Fisheries regulations—Cont.**Fish inspection—Cont.**

(SOR/83-906), amdt., 6:27

Foreign vessel fishing (SOR/82-771), amdt., 5:39-45

Great Lakes Fishing Commission privileges order (SOR/84-143), amdt., 6:45-6

International fishing vessel inspection (SOR/83-583), revocation, 8:54

New Brunswick fishery (SOR/84-113), amdt., 6:23-4

Nova Scotia

(SOR/82-1034), amdt., 9:34-6

(SOR/83-705), amdt., 9:54-5

(SOR/83-931), amdt., 9:25

Ontario

(SOR/82-500), amdt., 9:12

(SOR/84-112), amdt., 9:25-6

Pacific

Commercial salmon (SOR/82-529), amdt., 9:43

Registration and licensing, 1983 (SOR/83-102), 6:13-9

Shellfish (C.R.C. c. 826 as amended by SOR/83-301), 9:8-10

Prices support order (SI/79-186), amdt., 8:34-6

Proclaiming the Act applicable to Pêcheries Canada Inc., 11:28

Quebec

(SOR/82-811), amdt., 9:12-5

(SOR/83-396), amdt., 9:21-2

Saskatchewan

(SOR/83-961), amdt., 9:23-4

(SOR/84-221), amdt., 9:27

Fishing and recreational harbours see Harbours, wharves and breakwaters**Food and drug regulations**

Cosmetic (SOR/77-794), and Medical devices (SOR/77-125), 1:24-6

(SOR/81-566), amdt., 5:29-30

(SOR/84-17), amdt., 5:23

(SOR/84-145), amdt., 8:30

Ford Motor Company of Canada Limited see Motor vehicle regulations**Foreign claims settlement regulations, People's Republic of China (SOR/82-381), 8:46-51****Foreign Investment Review Agency, control and supervision, transfer from Regional Industrial Expansion Department (SI/84-28), 5:47****Foreign investment review regulations, 1983 (SOR/83-493), 5:17-20****Form of proxy see Banks and banking regulations****Fruits and vegetables regulations**

Eggplants and tomatoes production (Central Saanich), restriction (SOR/82-448), 2:15

Fresh (C.R.C. c. 285 as amended by SOR/83-213), 8:20-30

Fresh (SOR/83-780), amdt., 2:9; 11:68-9

Fruit, vegetables and honey (C.R.C. c. 875), 2:9-15; 4:77; 5:9-10

Greenhouse cucumber stabilization

Greenhouse tomato stabilization, 1981 (SOR/83-188), 2:15-7

1981 (SOR/83-201), 2:15-7

(SOR/84-22), 2:7

Ontario

Fresh fruit shippers, dealerships and producer shippers, interprovincial and export (SOR/80-367), 6:36

Fresh grape shippers and dealerships, interprovincial and export (SOR/77-111), 5:30-4

Greenhouse vegetable appointed shippers' procedures, interprovincial and export (SOR/77-702), amdt., 5:30-4

Fruits and vegetables regulations—Cont.**Ontario—Cont.**

Rutabaga service charge, interprovincial and export
(SOR/80-510), 6:36-7

Processed

(SOR/77-627), amdt., 9:37

(SOR/80-762), amdt., 9:37

(SOR/82-672), amdt., 9:37

Sour cherry stabilization, 1982 (SOR/83-214), 2:15-7

Game *see* National parks regulation

Garnishment and attachment regulations (SOR/83-312), 6:27

Gas regulations

Export prices (SOR/83-579, SOR/83-834), 4:89

See also Oil and gas regulations

German Democratic Republic *see* Customs Tariff—Most-favoured nation

Godfrey, Hon. Senator John Morrow (Rosedale; Joint Chairman)

Organization meeting, 1:19-20, 22

Procedure, quorum, 1:19

Statutory instruments, review of, 2:7-9, 11-5, 17, 23, 25, 27-30;
3:7-17, 19-21, 25-6, 29-30, 32; 4:77, 80-3, 85-7, 89-91, 95-7,
99-102; 5:11, 14-7, 19-24, 28-30, 34, 39, 44-8, 52-3, 59-60, 63-5;
7:8-11, 15-8, 21-5, 27-31; 8:7, 17-8, 20, 27-32, 34, 36-7, 43, 53,
56; 9:8, 10, 12, 14-29, 31, 34, 36-7, 41-4, 52, 54-5; 10:13-23,
26-7, 30-1, 33, 35, 39, 40-1, 54; 11:19-24, 27-9, 31, 35-6, 38-9,
41, 44, 52-3, 58, 61, 64-5, 68-74; 12:8-9, 13-4, 19-21, 29-30,
32-4, 48, 50-1, 56, 59

Gold coins *see* Currency and Exchange Act

Government Companies Operation Act

Canada Harbour Place Corporation, proclamation (SOR/83-334),
1:37

Canada Lands Company (Le Vieux-Port de Montréal) Ltd.,
proclamation (SOR/82-488), 1:37

Canada Lands Company (Mirabel) Limited, proclamation
(SOR/82-490), 1:37-8

Canada Lands Company (Vieux-Port de Quebec), proclamation
(SOR/82-489), 1:37-8

Government contracts regulations (SOR/81-89), 8:31

Government employees land acquisition order, 1983, no. 1
(SOR/83-821), 5:22

Grain regulations

Futures (SOR/76-716), 3:8-9; 11:29-31

(SOR/83-758), amdt., 12:43

Grand River railway traffic rules and regulations (C.R.C. c. 1379),
4:100

Grapes *see* Fruits and vegetables regulations—Ontario

Great Lakes Fishery Commission *see* Fisheries regulations

Greenhouse industry *see* Fruits and vegetables regulations

Hamilton *see* Harbours, wharves and breakwaters

Handbags *see* Customs regulations

Harbour Place *see* Canada Harbour Place Corporation

Harbours, wharves and breakwaters regulations

Fishing and recreational harbours

(SOR/78-767, SOR/80-498, SOR/81-229), amdt., 8:19-20

(SOR/83-598), amdt., 9:22-3

(SOR/83-793), amdt., 9:24-5

Harbours, wharves and breakwaters regulations—Cont.

Hamilton harbour commissioners' general by-law (SOR/84-91),
amdt., 9:29

Lakehead Harbour Commission by-laws (C.R.C. c. 904), as
amended, 11:59-61

Toronto

Law enforcement by-law (C.R.C. c. 1555), 10:51-4

Licensing by-law (C.R.C. c. 1556), 10:51-4

Tariff of berthage charges (C.R.C. c. 1557), 10:51-4

Windsor Harbour wharf by-law (C.R.C. c. 919), as amended,
10:41-3

Heritage canals regulations (SOR/84-116), 6:24-5

Hnatyshyn, Hon. Ray (PC—Saskatoon West)

Organization meeting, 1:18

Procedure, reports to both Houses, M., 11:15

Statutory instruments, review of, 11:72-3; 12:8, 13

Hogs *see* Canada Agricultural Products Standards Act; New
Brunswick Hog Market Inc.

Honey *see* Fruits and vegetables regulations

Housing Regulations, national housing loan (SOR/83-49), amdt.,
12:41

Hull construction *see* Shipping regulations

Immigration regulations

Exemption/visa exemption, 1:47
1978 amdt.

(SOR/81-612), 11:39-41

(SOR/83-339), 10:22-3

(SOR/84-140), 9:26-7

(SOR/84-211), 9:29

(SOR/84-245), 11:28

Import quotas, 6:12

Imports *see* Customs regulations; Customs Tariff

Income Tax Act, s.221(2), 1:30-1

Income tax regulations

(SOR/82-182), amdt., 1:40

(SOR/82-879), amdt., 9:27

(SOR/82-1097), amdt., 1:47

Indian Act, s.98(2) proclaimed in force in certain reserves (SI/82-226),
9:36

Industrial and regional development regulations (SOR/83-599), 9:23

Industrial research and development incentives regulations (C.R.C. c.
965), 5:60-3

International Commercial Bank of Cathay *see* Banks and banking
regulations

Jamaica *see* Social security agreements

Jasper *see* National parks regulations

Justice Department *see* Statutory instruments—Legal opinions

Kempling, Mr. Bill (PC—Burlington)

Organization meeting, 1:18-9

Procedure

Agenda and procedure subcommittee, M., 1:19

Election of Joint Chairmen, M., 1:18

Kilgour, Mr. David (PC—Edmonton-Strathcona)

Organization meeting, 1:18-20

Kilgour, Mr. David—Cont.

Procedure

Election of Vice Chairman, M., 1:18

Printing, minutes and evidence, M., 1:19

Quorum, M., 1:20

Reports to both Houses, Ms., 4:3, 77

Statutory instruments, review of, 3:14; 4:77; 5:29-30, 44-7, 52, 64; 6:6, 10-2, 18, 25, 27, 34-7; 11:20, 23-4, 31, 39, 66; 12:7-11, 20-1, 31-2, 37

Labour regulations, protective clothing and equipment (SOR/72-108), 10:55**Labour unions** *see* Corporations and Labour Unions Returns Act regulations**Lafond, Hon. Senator Paul C. (Gulf)**

Reports to both Houses, M., 5:17

Statutory instruments, review of, 5:17, 22, 29-30

Lake Erie and Northern Railway rules and regulations, (C.R.C. c. 1380), 4:100**Lakehead** *see* Harbours, wharves and breakwaters**Lamb and mutton** *see* Canada Agricultural Standards Act**Letter**, definition *see* Postal regulations**Life-saving equipment** *see* Air transport regulations**Macquarrie, Hon. Senator Heath (Hillsborough)**

Statutory instruments, review of, 2:13, 27; 6:19, 34, 37; 10:40-1, 54-5

Manpower mobility regulations (SORs/80-112, 80-778, 81-582), amdt., 11:31-6**Maple Lodge Farm**, 6:10-1**Marine transportation fuel compensation recovery charge** *see* Oil and oil products regulations**Meat inspection regulations** (SOR/79-579), 2:17-23**Medical devices regulations** *see* Food and drug regulations**Members of Parliament, Senators**, exemption, payment of certain fees, 5:54-7**Michel, Mr. Jules Roger** *see* Public Service Employment Act**Milk** *see* Dairy products regulations**Minor waters** *see* Shipping regulations**Montréal, Vieux-Port** *see* Canada Lands Company**Motor vehicle regulations**

Ford Motor Company of Canada Limited, tariff exemption order (SOR/81-595), 10:14

P.C.1983-315 (SOR/83-138), amdt., 1:40-1

Tire safety (SOR/77-264), 10:55

Municipal grants regulations 1980 (SOR/83-14) amdt., 5:53**Museums Construction Corporation Inc.**, designating

Communications Minister appropriate (SI/83-111), 9:36-7

Narcotic Control Act, schedule (SI/83-201), amdt., 5:20-2**Narcotic control regulations** (SOR/72-337), amdt., 11:21**National Energy Board regulations**

Part VI

(SOR/83-393), amdt., 6:19

National Energy Board regulations—Cont.

Part VI—Cont.

(SOR/84-36), amdt., 4:87-9

Rules of practice and procedure (SOR/77-225), amdt., 12:53

Substitute services (SOR/83-191), 12:41-3

National parks regulations

Businesses (SOR/80-357), amdt., 5:63

Camping (SOR/83-439), 3:21-2

Cemetery (SOR/83-677), 3:14-6

Domestic animals (SOR/83-545), amdt., 6:45

Fishing (SOR/83-280), 3:21

General

(SOR/82-949), 3:26-30

(SOR/83-412), amdt., 3:21-2

Highway traffic (SOR/83-300), amdt., 5:45-7

Historic parks administration fees (SOR/83-299), amdt., 5:45-7

Jasper townsite zoning (SOR/81-876), amdt., 3:26

Lease and licence of occupation (SOR/83-831), amdt., 3:16-7; 12:55-6

Water and sewer (C.R.C. c. 1134 as amended by SOR/81-308 and SOR/82-873), 9:10-2

Wildlife (SOR/81-401), 5:53

Wood Buffalo game (SOR/78-830), 6:34-6

See also Financial Administration Act**National Reinsurance Company of Canada order of exemption for prohibited investment** (SOR/84-76), 3:32**Native people regulations**

Eskimo economic development guarantee order (SI/83-216), amdt., 9:27

Eskimo economic guarantee order (SOR/78-61), 11:41-4

Indian economic development direct loan order (SOR/78-22), 11:41-4

Indian economic development guarantee order

(SI/84-4), amdt., 9:27

(SOR/78-21), 11:41-4

Indian health (C.R.C. c. 955), 5:25-9

Indian mining (C.R.C. c. 956), 5:29

Indian off-reserve and Eskimo housing (SOR/74-8), 2:27

Joseph Bighead band by-law no.2, (SOR/84-192), 9:17

Kamloops by-law no. 1980-1, (SOR/81-36), 9:17-8

Long Lake, no. 77 by-law no.6, (SOR/82-842), 9:18

Montagnais de Natashquan band inflammable and explosive material, (SOR/83-464), 9:17

Paul band by-law no. 1A, (SOR/83-65), 9:18-9

Places of amusement (C.R.C. c. 962), 12:51

River Desert band by-law no. 6, (SOR/84-102), 9:17

Spanish River band of Ojibways by-law no. 83-01-738, (SOR/83-383), 9:21

Stuart-Tremblay Lake band (Tanizue Timber Ltd.), timber regulations (SOR/82-171), 11:53-8

Weymontachie band by-law no. 5, (SOR/83-356) 9:19-21

See also Oil and gas regulations**New Brunswick**

Hog Market Inc. levies (Interprovincial and export trade) order (SOR/84-1), 2:9

See also Fisheries regulations**Non-residents' vehicle and baggage** *see* Customs regulations**Northern Canada Power Commission regulations** (SOR/84-287), amdt., 11:29**Northern Pipeline Act**, schedule III amdt.

(SI/80-132), 5:15-7

(SI/83-44), 1:47

- Northwest Territories reindeer regulations** (C.R.C. c. 1238), 8:43-6
- Oaths of office regulations** (C.R.C. c. 1242), 11:21-4
- Oil and gas prices** *see* Gas; Petroleum Administration Act; Oil and gas regulations
- Oil and gas regulations**
 Canadian ownership rate determination (SOR/83-40), 11:24-7
 Indian (SOR/77-330 as amended by SOR/81-340), 11:45-53
 Interests (SOR/83-151), 4:96-7
 Natural gas and gas liquids tax
 (SOR/83-631), amdt., 5:47
 (SOR/84-124), amdt., 8:30
 Natural gas prices (SOR/84-130), 1981, amdt., 6:28
- Oil and oil products regulations**
 Crude oil pricing (SOR/82-657), amdt., 5:48-53
 Energy Administration Act, Part I
 (SOR/82-944), amdt., 11:61-6
 (SOR/84-246), amdt., 6:28
 Marine transportation fuel compensation recovery charge
 (SOR/83-390), 6:19
 Petroleum compensation program
 (SOR/82-813), 4:77-81
 (SORs/83-76, 83-225, 83-228, 83-431), amdts., 4:83-6
 Petroleum incentives program
 (SOR/83-72), 4:82-3
 (SOR/83-216), 4:101
 (SOR/84-77), 4:89
 (SOR/84-284), 11:28-9
 Petroleum levy
 (SOR/83-287, SOR/83-561), amdts., 4:89-91
 (SOR/84-38), 4:101-2
 Reduction of charges (light crude exchange no. 2) order
 (SOR/83-158), 4:89
- Opening the Door a Crack**, Rubin study *see* Access to Information and Privacy Act
- Orders in Council**, registration, 11:36-9
- Orders of reference**, Statutory instruments Act (s.26), 1:3
- Organizations/individuals appearing**
 Canada Development Investment Corporation, 12:3, 7, 9, 11-3, 15-7, 19-20, 36-7
 Rubin, Mr. Ken, 7:3, 11-24, 28-30; 7A:1-24
 Tory, Tory, DesLauriers and Binnington, 12:3, 7-11, 13-5, 17-9, 29-38
See also Appendices
- Packaging and labelling** *see* Consumer packaging and labelling regulations; Radioactive materials
- Patent rules**
 (SOR/83-416), amdt., 6:28-30
 (SOR/83-816), amdt., 8:31
- Petroleum Administration Act**
 Dome Petroleum Limited natural gas price order (SOR/81-990), amdt., 1:40
 Westcoast Transmission Company Limited export price order (SOR/81-1001), amdt., 1:40
- Peugot remission order 1982** *see* Financial Administration Act
- Physical security** *see* Atomic energy regulations
- Pilotage regulations**
 Atlantic authority (SOR/83-741), amdt., 10:27-9
- Pilotage regulations—Cont.**
 Atlantic tariff
 (SOR/82-48, SOR/82-432), amdts., 10:51
 (SOR/83-486), amdt., 10:40-1
 General (SOR/82-714), amdt., 10:51
 Laurentian tariff (SOR/83-889), amdt., 10:40-1
 Pacific (SOR/83-23), amdt., 10:19
 (SOR/83-209), amdt., (P.C.1983-649), 1:41
- Places of amusement** *see* Native people regulations
- Plant quarantine regulations** (SOR/83-415), 4:86-7
- Political prisoners and oppressed persons designated class regulations** (SOR/82-997), 9:27
- Pollution** *see* Arctic waters
- Port wardens regulations**, tariff, (SOR/79-154 and SOR/83-291, amdt., 10:55-8
- Postal regulations**
 Armed forces (SOR/83-60), amdt., 9:28
 Domestic first class mail
 (SOR/83-54), amdt., 9:28
 (SOR/83-618), amdt., 9:28
 International letter-post items (SOR/83-807), 9:28-9
 Letter definition (SOR/83-481), 5:47
 Methods of payment of postage (SOR/83-750), amdt., 6:45
 Sale of postage stamps (SOR/72-263, SOR/83-756), 12:58-9
 Special services and fees (SOR/83-802), amdt., 9:28
 Third class mail (SOR/83-621), amdt., 9:28
 Undeliverable and redirected mail (SOR/83-61), amdt., 9:28
- Poultry** *see* Canada Agricultural Products Standards Act
- Privacy Act** *see* Access to Information Act
- Pro Mo Co exemption order** (SOR/81-829), 10:50-1
- Procedure**
 Agenda and procedure subcommittee, membership, M. (Kempling), 1:18-9, agreed to
 Election of Joint Chairmen and Vice Chairman, Ms. (Kempling, Kilgour, S. Robinson), 1:18, agreed to
 Meetings
 Scheduling, Ms. (Dubois, K. Robinson), 1:21-4, agreed to
 Senate sitting, M. (Stollery), 1:20, agreed to
 Printing, minutes and evidence, M. (Kilgour), 1:19, agreed to
 Quorum, M. (Kilgour), 1:19-20, agreed to
 Reports to both Houses
 Drafting, 7:8-10; 11:71-4
 Fourth, July 1980 report, resubmitting, M. (Kilgour), 4:77, agreed to
 Fifth, M. (Donahoe), 7:10, agreed to
 Inclusion of 1st Session, 32nd Parliament reports, 1:21, M. (K. Robinson), agreed to
 Renumbering, 4:102
 Sixth, 11:3-5, as amended, M. (Hnatyshyn), agreed to
 Seventh, 11:74, as amended, M. (K. Robinson), agreed to
 Eighth, 11:74, as amended, M. (K. Robinson), agreed to
See also Reports to both Houses
- Processed products** *see* Canada Agricultural Products Standards Act; Farm products regulations
- Proclamations**
 Canada Harbour Place Corporation (SOR/83-334), 11:66
 Canada Lands Company (Le Vieux-Port de Montréal) Limited (SOR/82-488), 11:66
 Canada Lands Company (Mirabel) Limited (SOR/82-490), 11:66

Proclamations—Cont.

- Canada Lands Company (Vieux-Port de Québec) Inc.
(SOR/82-489), 11:66
Currency and Exchange Act (SOR/83-310), 1:37
Government Companies Operation Act (SORs/82-488-90,
SOR/83-334), 1:37-8
Indian Act (SI/82-226), 9:36
Pêcheries Canada Inc. (SOR/84-233), 11:28
Social security agreement between Canada and Jamaica
(SI/83-166), 10:35-9

Protective clothing and equipment *see* Labour regulations

Proxy *see* Form of proxy

Prying Eyes, Rubin study *see* Access to Information Act and Privacy Act

Public Sector Compensation Restraint Act (P.C.1983-1013), terminating application in respect to certain employees, Canada Lands Company (Mirabel) Limited (SOR/83-309, SOR/83-403), 1:35; 12:50-1

Public Service Employment Act, excluding Mr. Jules Roger Michel from the operation of sections 18 and 21 and subsections 29(3), 30(1) and (2) and 37(3) and (4), (SI/84-46), 6:46

Public Service regulations

- Employment
(C.R.C. c. 1337), 8:7-12
(SOR/83-354), amdt., 5:47
Superannuation (SOR/76-271), amdt., 3:7-8
Medical examinations (C.R.C. c. 1358), 2:7

Quebec Central Railway traffic rules and regulations (C.R.C. c. 1381), 4:100

Quebec Court of Appeal *see* Criminal Code—Rules of practice

Quebec North Shore and Labrador Railway Company regulations (SI/80-187), 4:100

Québec, Vieux-Port *see* Canada Lands Company

Race track supervision regulations (SOR/83-261), amdt., 4:98-9

Radiation emitting devices regulations

- (SOR/82-981), amdt., 3:26
(SOR/83-495), amdt. (P.C.1983-1641), 1:41-3

Radioactive materials transport packaging regulations (SOR/83-740), 6:20-3

Railways regulations

- Passenger services adjustment assistance (SOR/77-869), Passenger services contract (SOR/78-286) and Financial Administration Act, schedule D amdt. (SOR/78-287), 5:34-9
Prevention of electric sparks (SOR/82-1015), 4:81-2; 11:21
See also Algoma Central Railway; Canadian National Railways; Canadian Pacific Railways; Dominion Atlantic Railway; Grand River Railway; Lake Erie and Northern Railway; Quebec Central Railway; Quebec Northshore and Labrador Railway Company

Regional development incentives regulations

- Special areas order, nos. 2 and 3 (SOR/83-709, SOR/83-710), 10:26-7
1974, (SOR/78-893), amdt., 2:17

Regional Industrial Expansion Department *see* Foreign Investment Review Agency

Regulatory process

- Committee studying Parliamentary control of regulatory process, drafting process, Committee role, etc
Criteria, M. (K. Robinson), 1:20, agreed to
Mandate, amdt., M. (K. Robinson), 1:21, agreed to

Reindeer *see* Northwest Territories

Remission orders

- Air transportation tax (SI/83-221), 3:21
Atlas Hoist and Body Inc. (SI/77-124), 8:37
Black Brant (SI/83-173), 6:28
Caelter Enterprises (SI/80-149), 9:52-4
China customs duty (SI/82-87), 8:37-8
Cricket equipment (SI/84-36), 6:25-6
Income earned in Quebec income tax order (SOR/83-96), 1982, 9:52
Peugot (SI/83-68), 1:38
Non-residents' vehicle and baggage (SOR/78-546), 5:53
Sales tax, 1979 (SI/79-71), Customs Tariff, 1979 (SI/79-72), Canadian exploration expense (SI/79-73), Customs Tariff, multinational trade negotiations (SI/80-25) and Financial institution dividends (SI/80-30), 8:20
Saskatchewan Crown Corporations PGRT and IORT (SI/83-172), 3:17-20
Settlers' effects acquired with blocked currencies (SI/78-118), 5:53
Volkswagen (SI/83-104), 1:50-1
1986 World Exposition on Transportation (SI/83-220), 3:20-1

Reports to both Houses

- First, statutory instruments, review of, criteria, Committee studying Parliamentary control of regulatory process, quorum, meetings, staff, 1:4-6
Second, Access to Information and Privacy Acts, 1:6-10
Third, statutory instruments, review of, 4:7-76
Fourth, fruit, vegetables and honey regulations, 5:9-10
Fifth, statutory instruments, review of, 7:5-7
Sixth, statutory instruments, review of, 11:3-5
Seventh, income tax regulations, 11:7-9
Eighth, statutory instruments, review of, 11:11-3
July, 1980 report, resubmitting, 4:77

Research and development *see* Industrial research and development regulations

Rizzuto, Hon. Senator Pietro (Repentigny)

- Organization meeting, 1:18
Statutory instruments, review of, 3:14

Robinson, Mr. Svend (NDP—Burnaby)

- Organization meeting 1:18-9, 22-3
Procedure
Election of Joint Chairmen, M., 1:18
Printing, minutes and evidence, 1:19

Robinson Mr. W. Kenneth (L—Etobicoke-Lakeshore; Parliamentary Secretary to Minister of National Revenue)

- Committee, budget, M., 1:22
Organization meeting, 1:20-3
Procedure
Meetings, 1:21
Reports to both Houses, Ms., 1:21; 11:15
Regulatory process, Ms., 1:20
Statutory instruments, review of, 1:23-4, 26, 28-40, 43-7, 50-1; 2:7-9, 11-5, 17, 23-8; 3:13, 16-7, 19-20, 26, 29-30, 32; 4:80, 82, 85-7, 89; 5:15-6, 19-20, 22-3, 28-30, 39, 46-7, 52-3, 64; 6:11-2, 18-9, 23-4, 27-30, 32-3, 36; 7:8-10, 14-9, 23, 25, 28-30; 8:19, 27, 29-32, 34, 38, 43, 51, 56; 9:10, 12, 14, 17-29, 31, 34, 36-7, 41, 43-6, 53-5; 11:19-21, 27-9, 31, 35-6, 39, 53, 66, 68-9, 71-4

Rotorcraft *see* Air transport regulations

Royal Canadian Mounted Police regulations

Standing orders of Commissioner, 1:31-3
(SOR/78-577), *amdt.*, 12:53-4

Rubin, Mr. Ken (Individual)

Statutory instruments, review of, 7:3, 11-24, 28-30; 7A:1-24

Sales tax *see* Remission orders

Saskatchewan Crown Corporations *see* Financial Administration Act

Selkirk Marine Railway drydock regulations (SOR/82-467), 12:40, 48

Settlers' effects regulations

Acquired with blocked currencies remission order (SI/78-118), 5:53
(SOR/78-483), 5:53

Shipping regulations

Anchorage, Conception Bay (C.R.C. c. 1417), Parry Bay (C.R.C. c. 1455), Random Sound (C.R.C. c. 1462, as amended by SOR/79-533), Welland Canal entrances (C.R.C. c. 1499), 12:38-40

Board of Steam Ship Inspection, scales of fees (SI/83-73), *amdt.*, 1:48-50

Canada boiler and pressure vessels (SOR/79-399), 3:26

Certification of able seamen (C.R.C. c. 1411), 10:45-6

Dangerous goods

(SOR/81-951), 10:14-5

(SOR/83-891), *amdt.*, 10:41

Great Lakes navigation safety (SOR/84-92), *amdt.*, 10:41

Hull construction (SOR/83-521), *amdt.*, 10:23-6

Marine engineer examination (SOR/82-183), *amdt.*, 10:47-8

Masters and mates examination (SOR/83-552), *amdt.*, 10:26

Minor waters (C.R.C. c. 1448), order, 9:27

Navigating appliances (SOR/82-256), 10:51

Oil carriage limitation (SOR/82-244), 10:43-5

Pleasure yachts marking order (C.R.C. c. 1457, SI/84-54, *amdt.*), 12:56-8

Rules of the road for the Great Lakes, revocation, collision (SOR/83-202), *amdt.*, 10:21-2

Seaway (SOR/83-174), *amdt.*, 10:19-21

Shipping inquiries and investigation rules (SOR/82-983), *amdt.*, 1:51

Steamships carrying cargo containers order (SOR/83-303), *amdt.*, 3:48

Steering appliances and equipment (SOR/83-810), 10:40-1

Tonnage of ships order (SI/81-116 and SOR/81-601, revocation), 10:51

See also Canada Shipping Act

Small Business Investment Grants Act—P.C.1983-1736,

(SOR/83-535), 144-6

Small businesses loans regulations (SOR/79-151), *amdt.*, 10:11-3

Small manufacturers production equipment exemption regulations,

1:46

Social insurance numbers, improper use, 4:91, 94

Social security, *se* Proclamations

Spence, Mr. James M. (Tory, Tory, DesLauriers and Binnington)

Statutory instruments, review of, 12:3

Statutes of Canada Distribution Direction (SI/83-207), 2:7-9; 8:51-3

Statutory instruments

Accountability procedures, 8:12-6

Administrative guidelines substituting for, 3:27-30

Amendments, delays, 2:17-23

Statutory instruments—*Cont.*

Charter of Rights, contravening, 4:92, 94; 5:25-8; 6:17-8; 8:7; 9:13-4, 23, 39, 41; 12:46

Conflicting, 6:19

Deadlines for application, 10:26-7

Definition of, "magic formula", 5:20-2; 12:57

See also below, Status as

Definitions, 6:13-4; 9:15-6; 11:22-3; 12:44-5

Delegation and subdelegation of powers, 2:25-7; 3:11-4; 4:83-8; 5:31-4, 57; 6:19-21; 8:25-7, 29-30, 39-40; 9:9, 19-21, 47; 10:16, 19; 11:21, 46-7, 52-3; 12:45-8

Discretionary powers, 1:44; 3:27; 4:101; 10:24-5, 42-3; 11:40-1, 55

Drafting, negative wording, 9:31-4, 55

Duplication, 1:35-7

Enabling powers

Broad, 11:55

Incomplete, 1:26; 8:18-9

Not cited/incorrectly cited, 4:89-91; 5:49-53; 9:11-2

Retroactivity, 11:27-8

Unusual and unexpected use, 3:19; 9:53-4; 12:47-8

Fees, levies, tariffs, 3:15, 21-2; 4:96-7; 5:55-6, 60; 6:26-7; 10:8-11, 26, 47-50, 55-7; 11:29; 12:43-4

Footnotes, 1:44, 47; 2:16; 6:13, 27-8; 8:30; 9:23; 10:28, 31; 12:40, 42, 44-5

Legal opinions provided by Justice Department, 2:26-7

Licences, permits, 3:27-30; 4:78-80, 88; 5:11-5; 6:13-8; 8:45-6; 11:54-8

Matters not resolved satisfactorily, informing Ministers, reporting to both Houses, etc., 5:29-30

"Mutatis mutandis", definition, 5:64

Notice and comment procedures, 10:30-1

Publishing in *Canada Gazette*, 1:28-30; 3:31-2

Registration, 1:28-30, 48-50

Retroactivity, 1:30-1, 34-5, 37; 5:48

Review of, 1:15-7, 23-51; 2:3-30; 3:7-32; 4:77-102; 5:11-65; 6:6-46; 7:8-31; 8:7-57; 9:8-55; 10:8-61; 11:14-74; 12:7-59

Criteria, 1:12-4

Printing, M. (Stollery), 1:23

Departments not responding to Committee, 8:20

Enabling powers, Committee authority, 1:46

French versions, 1:39-45; 2:7, 9, 15-7, 29; 3:14-5; 4:82-3, 88, 92-3, 101-2; 5:18-9, 55-6, 61-2; 6:20-3, 38, 40; 8:21, 31; 9:21-3, 25, 40, 42, 46, 50; 10:23, 33-5, 57, 60-1; 11:24-7, 29, 69-71; 12:40-1

Status as, 1:31-3; 10:22-3

Ultra vires, questionable *vires*, 2:10-5, 29; 3:13, 15, 18-9, 22-6; 4:80; 5:16-9, 25-8, 40-5, 49, 54, 59, 61; 6:25, 29-32, 36-7; 8:22, 27-8, 35-6, 44-5; 9:10, 11, 16-7, 19, 24, 26; 10:18, 28-9, 57; 11:20-1, 26, 47, 62, 64; 12:39-40, 42, 45

Vague provisions, 3:14-6; 4:77-80; 5:17-8; 6:15-6; 9:23

Violations and penalties, 2:28; 8:19, 30; 11:67-8; 12:39-40

Statutory instruments, list

C.R.C. c. 21 Wildlife area regulations, 3:9-11

C.R.C. c. 285 Fresh fruit and vegetable regulations, 8:20-30

C.R.C. c. 365 Atomic energy control regulations, 8:38-43

C.R.C. c. 826 Pacific shellfish regulations, 9:8-10

C.R.C. c. 875 Fruit, vegetables and honey regulations, 2:9-15; 4:77

C.R.C. c. 904 Lakehead Harbours Commission by-laws, 11:58-61

C.R.C. c. 919 Windsor Harbour wharf by-law, 10:41-3

C.R.C. c. 947 Administrative services fees order, 5:23

C.R.C. c. 955 Indian health regulations, 5:25-9

C.R.C. c. 956 Indian mining regulations, 5:29

C.R.C. c. 962 Places of amusement regulations, 12:51

C.R.C. c. 965 Industrial research and development incentives regulations, 5:60-3

Statutory instruments, list—*Cont.*

- C.R.C. c. 1037 Milk test regulations, 3:21
 C.R.C. c. 1134 National parks water and sewer regulations, 9:10-2
 C.R.C. c. 1140 Turpentine labelling regulations, 12:38
 C.R.C. c. 1238 Northwest Territories reindeer regulations, 8:43-6
 C.R.C. c. 1242 Oaths of office regulations, 11:21-4
 C.R.C. c. 1337 Public Service employment regulations, 8:7-12
 C.R.C. c. 1358 Public Service superannuation regulations, 2:7
 C.R.C. c. 1375 Algoma Central Railway traffic rules and regulations, 4:100
 C.R.C. c. 1376 Canadian National Railways train travel rules and regulations, 4:100
 C.R.C. c. 1377 Canadian Pacific Railways traffic rules and regulations, 4:100
 C.R.C. c. 1378 Dominion Atlantic Railway traffic rules and regulations, 4:100
 C.R.C. c. 1379 Grand River Railway traffic rules and regulations, 4:100
 C.R.C. c. 1380 Lake Erie and Northern Railway rules and regulations, 4:100
 C.R.C. c. 1381 Quebec Central Railway traffic rules and regulations, 4:100
 C.R.C. c. 1411 Certification of able seamen regulations, 10:45-6
 C.R.C. c. 1417 Conception Bay anchorage regulations, 12:38-40
 C.R.C. c. 1448 Minor waters order, 9:27
 C.R.C. c. 1455 Parry Bay anchorage regulations, 12:38-40
 C.R.C. c. 1457 Pleasure yachts marking order, 12:56-8
 C.R.C. c. 1462 Random Sound anchorage regulations, 12:38-40
 C.R.C. c. 1499 Welland Canal entrances anchorage regulations, 12:38-40
 C.R.C. c. 1555 Toronto Harbour law enforcement by-law, 10:51-4
 C.R.C. c. 1556 Toronto Harbour licensing by-law, 10:51-4
 C.R.C. c. 1557 Toronto Harbour tariff of berthage charges, 10:51-4
 C.R.C. c. 535 Ministerial regulations pursuant to the Customs Tariff, 1978, 1:28-30
 SI/77-124 Atlas Hoist and Body Inc. remission order, 8:37
 SI/78-118 Settlers' effects acquired with blocked currencies remission order, 5:53
 SI/79-71 Sales tax remission order, 1979, 8:20
 SI/79-72 Customs Tariff remission order, 1979, 8:20
 SI/79-73 Canadian exploration expense remission order, 8:20
 SI/79-186 Fisheries prices support order, 8:34-6
 SI/80-25 Customs Tariff remission order, multilateral trade negotiations, 8:20
 SI/80-30 Financial institution dividends remission order, 8:20
 SI/80-127 Northern Pipeline regulations, 5:15-7
 SI/80-128 Northern Pipeline regulations, 5:15-7
 SI/80-132 Northern Pipeline Act, 5:15-7
 SI/80-146 Minister of Communications authority to prescribe fees order, 6:30-3
 SI/80-149 Caelter Enterprises remission order, 9:52-4
 SI/80-187 Quebec North Shore and Labrador Railway Company regulations, 4:100
 SI/81-21 Northern Pipeline regulations, 5:16-7
 SI/81-22 Northern Pipeline regulations, 5:16-7
 SI/81-23 Northern Pipeline regulations, 5:16-7
 SI/81-76 Emergency planning order, 1:27-8
 SI/81-116 Tonnage of ships order, revocation, 10:51
 SI/82-89 China customs duty remission order, 8:37-8
 SI/82-222 Damaged goods remission order, 1:47
 SI/82-226 Indian Act, 9:36
 SI/83-44 Northern Pipeline Act, 1:47
 SI/83-68 Peugeot remission order, 1:38

Statutory instruments, list—*Cont.*

- SI/83-73 Board of Steamship inspection scales of fees, 1:48-50
 SI/83-103 Criminal Code, 1:39; 8:31-2
 SI/83-103 Welfare programs group positions exclusion approval order, 8:31-2
 SI/83-104 Volkswagen remission order, 1:50-1
 SI/83-111 Canada Museums Construction Corporation Inc., 9:36-7
 SI/83-166 Jamaica-Canada social security agreement proclamation, 10:35-9
 SI/83-172 Saskatchewan Crown Corporations PGRT and IORT remission order, 3:17-20
 SI/83-173 Black Brant remission order, 6:28
 SI/83-183 Import of textiles permit, 3:21
 SI/83-189 Import of handbags permit, 3:21
 SI/83-201 Narcotic Control Act schedule, 5:20-2
 SI/83-207 Statutes of Canada distribution direction, 2:7-9; 8:51-3
 SI/83-216 Eskimo economic development guarantee order, 9:27
 SI/83-220 World exposition on transportation remission order, 3:20-1
 SI/83-221 Air transportation tax remission order, 3:21
 SI/84-4 Indian economic development guarantee order, 9:27
 SI/84-28 Foreign Investment Review Agency transfer, 5:47
 SI/84-36 Cricket equipment remission order, 6:25-7
 SI/84-46 Public Service Employment Act, exclusion, 6:46
 SI/84-54 Pleasure yachts marking order, 12:56-8
 SOR/72-108 Protective clothing and equipment regulations, 10:55
 SOR/72-263 Sale of postage stamps regulations, 12:58-9
 SOR/72-337 Narcotic control regulations, 11:21
 SOR/73-334 Day VFR flight instruments order, 10:13-4
 SOR/73-474 Rotorcraft air transport operations order, 6:33-4
 SOR/74-8 Indian off-reserve and Eskimo housing regulations, 2:27
 SOR/74-517 Bluefin sport fishery regulations, 9:37
 SOR/76-271 Public Service superannuation regulations, 3:7-8
 SOR/76-716 Grain futures regulations, 3:8-9; 11:29-30
 SOR/77-96 Canadian Wheat Board regulations, 12:51-3
 SOR/77-111 Ontario fresh grape shippers and dealer-shippers regulations, 5:30-4
 SOR/77-125 Medical devices regulations, 1:24-6
 SOR/77-210 Territorial land use regulations, 5:29
 SOR/77-225 National Energy Board rules of practice and procedure, 12:53
 SOR/77-264 Motor vehicle tire safety regulations, 10:55
 SOR/77-271 Countervailing duty regulations, 8:18-9
 SOR/77-330 Indian oil and gas regulations, 11:44-53
 SOR/77-627 Processed fruit and vegetable regulations, 9:37
 SOR/77-702 Ontario greenhouse vegetable appointed shippers' procedures regulations, 5:30-4
 SOR/77-794 Cosmetic regulations, 1:24-6
 SOR/77-866 Wildlife area regulations, 3:9-11
 SOR/77-869 Railway passenger services adjustment assistance regulations, 5:34-9
 SOR/77-1076 Canada Pension Plan regulations, 3:11-4
 SOR/78-21 Indian economic development guarantee order, 11:41-4
 SOR/78-22 Indian economic development direct loan order, 11:41-4
 SOR/78-61 Eskimo economic development guarantee order, 11:41-4

Statutory instruments, list—Cont.

- SOR/78-286 Railway passenger services contract regulations, 5:34-9
- SOR/78-287 Financial Administration Act, 5:34-9
- SOR/78-313 Hog carcass grading regulations, 6:38-41
- SOR/78-417 Arctic waters experimental pollution regulations, 5:11-5
- SOR/78-483 Settlers' effects regulations, 5:53
- SOR/78-546 Non-residents' vehicle and baggage remission order, 5:53
- SOR/78-564 Veal carcass grading regulations, 6:38-41
- SOR/78-577 Royal Canadian Mounted Police regulations, 12:53-4
- SOR/78-767 Fishing and recreational harbours regulations, 8:19-20
- SOR/78-830 Wood Buffalo National Park game regulations, 6:34-6
- SOR/78-861 Lamb and mutton carcasses grading regulations, 6:39-41
- SOR/78-893 Regional development incentive regulations, 2:17
- SOR/79-151 Small businesses loans regulations, 10:11-3
- SOR/79-154 Port wardens tariff, 10:55-8
- SOR/79-169 Processed poultry regulations, 6:38-41
- SOR/79-316 Canada business corporations regulations, 11:19-20
- SOR/79-355 Arctic waters experimental pollution regulations, 5:11-5
- SOR/79-365 Fertilizers regulations, 6:41-2
- SOR/79-399 Canada boiler and pressure vessel regulations, 3:26
- SOR/79-508 Territorial timber regulations, 9:41
- SOR/79-579 Meat inspection regulations, 2:17-23
- SOR/79-840 Dairy products regulations, 6:39-41
- SOR/80-112 Manpower mobility regulations, 11:31-6
- SOR/80-357 National parks businesses regulations, 5:63
- SOR/80-367 Ontario fresh fruit shippers dealer shippers and producer shippers regulations, 6:36
- SOR/80-498 Fishing and recreational harbours regulations, 8:19-20
- SOR/80-510 Ontario rutabaga service charge regulations, 6:36-7
- SOR/80-604 Energy Supplies Allocation Board exemption order, 9:30-1
- SOR/80-762 Processed fruit and vegetable regulations, 9:37
- SOR/80-778 Manpower mobility regulations, 11:31-6
- SOR/80-928 Payment of fees regulations, 9:41-3
- SOR/81-89 Government contracts regulations, 8:31
- SOR/81-184 Energy Supplies Allocation Board exemption order, 9:30-1
- SOR/81-229 Fishing and recreational harbours regulations, 8:19-20
- SOR/81-309 Foreign bank representative offices regulations, 9:41-3
- SOR/81-401 National parks wildlife regulations, 5:53
- SOR/81-548 Veterans treatment regulations, 12:54-5
- SOR/81-566 Food and drug regulations, 5:29-30
- SOR/81-582 Manpower mobility regulations, 11:31-6
- SOR/81-595 Ford Motor Company of Canada Limited, motor vehicles tariff, 10:14
- SOR/81-601 Tonnage of ships order, 10:51
- SOR/81-612 Immigration regulations, 11:39-41
- SOR/81-668 Canada Pension Plan regulations, 5:63-4
- SOR/81-794 Emergency locator transmitter order, 10:14
- SOR/81-829 Pro Mo Co exemption order, 10:50-1
- SOR/81-830 Edgeford Motors Limited exemption order, 10:50-1

Statutory instruments, list—Cont.

- SOR/81-876 Jasper townsite zoning regulations, 3:26
- SOR/81-951 Dangerous goods shipping regulations, 10:14-5
- SOR/81-990 Dome Petroleum Limited natural gas price order, 1:40
- SOR/81-1001 Westcoast Transmission Company Limited export price order, 1:40
- SOR/82-48 Atlantic Pilotage tariff regulations, 10:51
- SOR/82-58 Cruising altitudes order, 10:15-6
- SOR/82-96 Aircraft maintenance engineer licences privileges order, 10:16
- SOR/82-171 Stuart-Tremblay Lake Band timber regulations, 11:53-8
- SOR/82-182 Income tax regulations, 1:40
- SOR/82-183 Marine engineer examination regulations, 10:47-8
- SOR/82-244 Oil carriage limitation regulations, 10:43-5
- SOR/82-256 Navigating appliances regulations, 10:51
- SOR/82-381 Foreign claims settlement regulations, 8:46-51
- SOR/82-432 Atlantic pilotage tariff regulations, 10:51
- SOR/82-448 Eggplant and tomatoes production restriction regulations, 2:15
- SOR/82-467 Selkirk Marine Railway drydock regulations, 12:40, 48
- SOR/82-488 Government Companies Operation Act, 1:37; 11:66
- SOR/82-489 Government Companies Operation Act, 1:37; 11:66
- SOR/82-490 Government Companies Operation Act, 1:37-8; 11:66
- SOR/82-498 Small manufacturers of producers exemption regulations, 12:40-1
- SOR/82-500 Ontario fishery regulations, 9:12
- SOR/82-529 Pacific commercial salmon fishery regulations, 9:43
- SOR/82-549 CP Air, Alaska Airlines Inc., Boeing 727 aircraft leasing order, 1:47
- SOR/82-572 Small manufacturers production equipment exemption regulations, 1:46
- SOR/82-614 Cetacean protection regulations, 9:43-6
- SOR/82-645 British Columbia sport fishing regulations, 9:37-41
- SOR/82-655 Air regulations, 10:49-50
- SOR/82-657 Crude oil pricing regulations, 5:48-53
- SOR/82-665 Departmental alcohol determination regulations, 5:53-60
- SOR/82-672 Processed fruit and vegetable regulations, 9:37
- SOR/82-714 General pilotage regulations, 10:51
- SOR/82-725 Air regulations, 12:48-50
- SOR/82-771 Foreign vessel fishing regulations, 5:39-45
- SOR/82-811 Quebec fishing regulations, 9:12-5
- SOR/82-813 Petroleum compensation program regulations, 4:77-81
- SOR/82-829 Fish inspection regulations, 9:15
- SOR/82-842 Long Lake No. 77 Indians by-law, 9:18
- SOR/82-854 Canada Development Investment Corporation, 8:12-8; 12:7-38
- SOR/82-864 Air carrier regulations, 1:41, 43-4
- SOR/82-879 Income tax regulations, 9:27
- SOR/82-896 Baie Verte Mines Inc. regulations, 9:46-52
- SOR/82-925 Form of proxy regulations, 3:22-6; 11:19-20
- SOR/82-944 Energy Administration Act Part I regulations, 11:61-6
- SOR/82-949 National parks general regulations, 3:26-30
- SOR/82-968 Unemployment insurance rates of premium order, 1:47
- SOR/82-981 Radiating emitting devices regulations, 3:26

Statutory instruments, list—*Cont.*

- SOR/82-983 Shipping inquiries and investigation rules, 1:51
 SOR/82-984 Air regulations, 10:57-8
 SOR/82-985 Hang glider and ultra-light aeroplane operations order, 10:16-7
 SOR/82-997 Political prisoners and oppressed persons designated class regulations, 9:27
 SOR/82-999 International Commercial Bank of Cathay order, 8:31
 SOR/82-1015 Railway prevention of electric sparks regulations, 4:81-2; 11:21
 SOR/82-1034 Nova Scotia fishery regulations, 9:34-6
 SOR/82-1036 Air regulations, 10:17-8
 SOR/82-1041 Bank Act, 3:30-2
 SOR/82-1050 Alberta fishery regulation, 9:15-6
 SOR/82-1096 Canada Pension Plan regulations, 1:47
 SOR/82-1097 Income tax regulations, 1:47
 SOR/82-1098 Unemployment insurance regulations, 1:47
 SOR/83-14 Municipal grants regulations, 5:53
 SOR/83-15 Training benefits order, 1:33-5; 11:36-9
 SOR/83-16 Training benefits order, 1:33-5; 11:36-9
 SOR/83-22 Air regulations, 10:18-9
 SOR/83-23 Pacific pilotage regulations, 10:19
 SOR/83-31 Air services fees regulations, 10:40-1
 SOR/83-40 Canadian ownership rate determination regulations, 11:24-7
 SOR/83-47 Chrysler Canada Ltd. regulations, 8:36
 SOR/83-49 National housing loan regulations, 12:41
 SOR/83-54 Domestic first class mail regulations, 9:28
 SOR/83-60 Armed forces postal regulations, 9:28
 SOR/83-61 Undeliverable and redirected mail regulations, 9:28
 SOR/83-65 Paul Band of Indians by-law, 9:18-9
 SOR/83-72 Petroleum incentives program regulations, 4:82-3
 SOR/83-76 Petroleum compensation program regulations, 4:83-6
 SOR/83-77 Physical security regulations, 4:91-6
 SOR/83-82 Atlantic herring fishery regulations, 9:16-7
 SOR/83-83 Baie Verte Mines Inc. regulations, 9:46-52
 SOR/83-96 Income earned in Quebec income tax remission order, 9:52
 SOR/83-102 Pacific fishery regulations, 6:13-9
 SOR/83-129 Emergency radio frequency and visual interception signals order, 10:58-61
 SOR/83-138 Motor vehicle safety regulations, 1:40-1
 SOR/83-151 Canada oil and gas interests regulations, 4:96-7
 SOR/83-158 Reduction of charges (light crude exchange no. 2) order, 4:89
 SOR/83-172 Energy monitoring regulations, 4:86
 SOR/83-173 Reserves regulations, 8:32-4
 SOR/83-174 Seaway regulations, 10:19-21
 SOR/83-188 Greenhouse tomato stabilization regulations, 2:15-7
 SOR/83-191 National Energy Board substituted service regulations, 12:41-3
 SOR/83-201 Greenhouse cucumber stabilization regulations, 2:15-7
 SOR/83-202 Rules of the road for the Great Lakes, revocation collision regulations, 10:21-2
 SOR/83-203 Veterans land regulations, 1:41
 SOR/83-209 General pilotage regulations, 1:41
 SOR/83-213 Fresh fruit and vegetable regulations, 8:20-30
 SOR/83-214 Sour cherry stabilization regulations, 2:15-7
 SOR/83-216 Petroleum incentives program regulations, 4:101
 SOR/83-225 Petroleum compensation program regulations, 4:83-6

Statutory instruments, list—*Cont.*

- SOR/83-227 Fish inspection regulations, 8:30
 SOR/83-229 Arctic waters pollution prevention regulations, 5:30
 SOR/83-243 Airport vehicle parking fees regulations, 5:45-7
 SOR/83-261 Race track supervision regulations, 4:98-9
 SOR/83-269 Unemployment insurance regulations, 5:47
 SOR/83-280 National parks fishing regulations, 3:21
 SOR/83-287 Petroleum levy regulations, 4:89-91
 SOR/83-288 Petroleum compensation program regulations, 4:83-6
 SOR/83-291 Port wardens tariff, 10:55-8
 SOR/83-296 Urea formaldehyde foam insulation regulations, 6:33
 SOR/83-299 National historic parks admission fees regulations, 5:45-7
 SOR/83-300 National parks highway traffic regulations, 5:45-7
 SOR/83-303 Steamships carrying cargo containers order, 5:48
 SOR/83-309 Public Sector Compensation Restraint Act, 1:35; 12:50-1
 SOR/83-310 Currency and Exchange Act, 1:37
 SOR/83-312 Garnishment and attachment regulations, 6:27
 SOR/83-334 Government Companies Operation Act, 1:37; 11:66
 SOR/83-339 Immigration regulations, 10:22-3
 SOR/83-350 Unemployment insurance regulations, 9:28
 SOR/83-354 Public Service employment regulations, 5:47
 SOR/83-356 Règlement du Conseil de Bande de Weymontachie, 9:19-21
 SOR/83-357 Canadian ownership and control determination forms order, 4:99-100
 SOR/83-383 Spanish River Band of Ojibways by-law, 9:21
 SOR/83-384 Air services fees regulations, 1:41
 SOR/83-390 Marine transportation fuel compensation recovery charge regulations, 6:19
 SOR/83-393 National Energy Board regulations, 6:19
 SOR/83-396 Quebec fishery regulations, 9:21-2
 SOR/83-403 Public sector compensation restraint termination order, 1:35; 12:50-1
 SOR/83-412 National parks general regulations, 3:21-2
 SOR/83-414 Processed products regulations, 2:28-9; 11:66-8
 SOR/83-415 Plant quarantine regulations, 4:86-7
 SOR/83-416 Patent rules, 6:28-30
 SOR/83-425 Consumer packaging and labelling regulations, 6:19-20
 SOR/83-431 Petroleum compensation program regulations, 4:83-6
 SOR/83-439 National parks camping regulations, 3:21-2
 SOR/83-443 Air carrier regulations, 6:42-3
 SOR/83-473 Air regulations, 10:41
 SOR/83-481 Letter definition regulations, 5:47
 SOR/83-493 Foreign investment review regulations, 5:17-20
 SOR/83-495 Radiation emitting devices regulations, 1:41-3
 SOR/83-505 Alberta fishery regulations, 9:31-4
 SOR/83-507 Access to information regulations, 7:8-31; 7A:1-24
 SOR/83-508 Privacy regulations, 7:8-31; 7A:1-24
 SOR/83-521 Hull construction regulations, 10:23-6
 SOR/83-524 London airport zoning regulations, 10:40-1
 SOR/83-535 Small business investments grants regulations, 1:44-6
 SOR/83-545 National parks domestic animals regulations, 6:45
 SOR/83-552 Masters and mates examination regulations, 10:26
 SOR/83-561 Petroleum levy regulations, 4:89-91
 SOR/83-579 Gas export prices regulations, 4:89
 SOR/83-582 Atlantic fishery regulations, 8:53

Statutory instruments, list—*Cont.*

- SOR/83-583 International fishing vessel inspection regulations, 8:54
- SOR/83-593 Feeds regulations, 2:25-7
- SOR/83-598 Fishing and recreational harbours regulations, 9:22-3
- SOR/83-599 Industrial and regional development regulations, 9:23
- SOR/83-615 Canadian human rights benefit regulations, 9:23
- SOR/83-618 Domestic first class mail regulations, 9:28
- SOR/83-621 Third class mail regulations, 9:28
- SOR/83-630 Canadian Wheat Board regulations, 9:28
- SOR/83-631 Natural gas and gas liquids tax regulations, 5:47
- SOR/83-671 Audit Committee dispensation order, 8:30
- SOR/83-672 Audit Committee dispensation order, 8:30
- SOR/83-677 National parks cemetery regulations, 3:14-6
- SOR/83-691 Saskatchewan fishery regulations, 9:23-4
- SOR/83-705 Nova Scotia fishery regulations, 9:54-5
- SOR/83-709 Special areas orders, 10:26-7
- SOR/83-716 Wildlife area regulations, 3:16
- SOR/83-735 Beef carcass regulations, 4:87
- SOR/83-740 Transport packaging of radioactive materials regulations, 6:20-3
- SOR/83-741 Atlantic Pilotage Authority regulations, 10:27-9
- SOR/83-750 Methods of payment of postage regulations, 6:45
- SOR/83-756 Sale of postage stamp regulations, 12:58-9
- SOR/83-758 Canada grain regulations, 12:43
- SOR/83-780 Fresh fruit and vegetable regulations, 2:9; 11:68-9
- SOR/83-781 Canada business regulations, 6:27
- SOR/83-789 National employment service regulations, 9:28
- SOR/83-793 Fishing and recreational harbours regulations, 9:24-5
- SOR/83-802 Special services and fees regulations, 9:28
- SOR/83-807 International letter-post items regulations, 9:28-9
- SOR/83-810 Steering appliances and equipment regulations, 10:40-1
- SOR/83-816 Patent rules, 8:31
- SOR/83-817 Canada business corporations regulations, 6:27
- SOR/83-821 Government employees land acquisition order, 5:22
- SOR/83-825 Canadian turkey marketing quota regulations, 2:29
- SOR/83-831 National parks lease and licence of occupation regulations, 3:16-7; 12:55-6
- SOR/83-834 Gas export prices regulations, 4:89
- SOR/83-835 Advance payments for crops regulations, 2:29
- SOR/83-846 Atlantic pilotage tariff regulations, 10:40-1
- SOR/83-851 Explosives regulations, 4:101
- SOR/83-889 Laurentian pilotage tariff regulations, 10:40-1
- SOR/83-891 Dangerous goods shipping regulations, 10:41
- SOR/83-900 Animal disease and protection regulations, 2:9; 11:70-1
- SOR/83-906 Fish inspection regulations, 6:27
- SOR/83-908 Atlantic fishing registration and licensing regulations, 9:25
- SOR/83-918 Processed products regulations, 2:29-30
- SOR/83-922 Certain orders revoked, 5:30
- SOR/83-931 Nova Scotia fishery regulations, 9:25
- SOR/83-942 Life-saving equipment order, 10:29-31
- SOR/84-1 New Brunswick Hog Market Inc. levies order, 2:9
- SOR/84-17 Food and drug regulations, 5:23
- SOR/84-22 Greenhouse cucumber stabilization regulations, 2:7
- SOR/84-32 Unemployment insurance regulations, 9:29
- SOR/84-36 National Energy Board regulations, 4:87-9
- SOR/84-38 Petroleum levy regulations, 4:101-2

Statutory instruments, list—*Cont.*

- SOR/84-45 Certain orders revoked, 5:23
- SOR/84-60 Atlantic fishing registration and licensing regulations, 9:29
- SOR/84-63 Atlantic crab fishery regulations, 6:45
- SOR/84-75 Federal-provincial fiscal arrangements and established programs financing regulations, 3:21
- SOR/84-76 Order of exemption for prohibited investment, National Reinsurance Company of Canada, 3:32
- SOR/84-81 Physical security regulations, 6:45
- SOR/84-91 Hamilton Harbour Commission general by-law, 9:29
- SOR/84-92 Great Lakes navigation safety regulations, 10:41
- SOR/84-102 River Desert Band by-law, 9:17
- SOR/84-106 Emergency radio frequency and visual interception signals order, 10:61
- SOR/84-111 Customs duties reduction regulations, 8:30
- SOR/84-112 Ontario fishery regulations, 9:25-6
- SOR/84-113 New Brunswick fishery regulations, 6:23-4
- SOR/84-114 Unemployment insurance regulations, 5:47
- SOR/84-116 Heritage canals regulations, 6:24-5
- SOR/84-124 Natural gas and gas liquids tax regulations, 8:30
- SOR/84-125 Corporations and Labour Unions Returns Act regulations, 6:27-8
- SOR/84-130 Natural gas prices regulations, 6:28
- SOR/84-140 Immigration regulations, 9:26-7
- SOR/84-143 Great Lakes Fishery Commission privileges order, 6:45-6
- SOR/84-144 Urquijo International, N.V. acquisition order, 6:28
- SOR/84-145 Food and drug regulations, 8:30
- SOR/84-192 Joseph Bighead Band of Indians by-law, 9:17
- SOR/84-207 Classification of Canadian airspace order, 10:31-3
- SOR/84-210 Most-favoured nation tariff, 8:54-6
- SOR/84-211 Immigration regulations, 9:29
- SOR/84-214 Unemployment insurance regulations, 9:29
- SOR/84-221 Saskatchewan fishery regulations, 9:27
- SOR/84-225 Dangerous goods protective direction regulations, 10:33-5
- SOR/84-228 Delegation of powers (VLA) regulations, 12:43-4
- SOR/84-231 Canadian chicken marketing quota regulations, 11:71
- SOR/84-232 Canadian chicken marketing levies order, 11:27-8
- SOR/84-233 Proclaiming the Act applicable to Pêcheries Canada Inc, 11:28
- SOR/84-245 Immigration regulations, 11:28
- SOR/84-246 Energy Administration Act regulations, 6:28
- SOR/84-247 Clothing and footwear regulations, 12:43-4
- SOR/84-248 British Columbia fishery general regulations, 12:44-8
- SOR/84-256 Uniform code of operating rules, 11:28
- SOR/84-284 Petroleum incentives program regulations, 11:28-9
- SOR/84-287 Northern Canada Power Commission regulations, 11:29
- SOR/84-1174 Canadian Wheat Board regulations, 9:29

Steamship inspection *see* Canada Shipping Act

Stollery, Hon. Senator Peter Alan (Bloor and Yonge)

- Organization meeting, 1:20
- Procedure, meetings, M., 1:20
- Statutory instruments, criteria, printing, M., 1:23
- Statutory instruments, review of, 1:31, 47; 6:37; 7:19-20, 22, 25, 29-30; 12:14-5

- Teleglobe Canada**, 6:31
- Territorial land use regulations** (SOR/77-210), 5:29
- Territorial timber regulations** (SOR/79-508), amdt., 9:41
- Textiles** *see* Customs regulations
- Timber** *see* Native people regulations—Stuart-Trembleur Lake band; Territorial timber regulations
- Toronto** *see* Harbours wharves and breakwaters regulations
- Tory, Tory, DesLauriers and Binnington** *see* Organizations/individuals appearing
- Training benefits** *see* Unemployment insurance regulations
- Turkey marketing quota** *see* Farm Products Marketing Agencies Act
- Turpentine labelling regulations** (C.R.C. c. 1140), 12:38
- Unemployment insurance regulations**
Collection of premiums
National employment service (SOR/83-789), amdt., 9:28
Rates of premium, 1983 order (SOR/82-968), 1:47
Training benefits orders (SOR/83-15-6), 1:33-5; 11:36-9 (SOR/82-1098), amdt., 1:47 (SOR/83-269, SOR/84-114), amdt., 5:47 (SOR/83-350), amdt., 9:28 (SOR/84-32), amdt., 9:29 (SOR/84-214), amdt., 9:29
- Uniform code of operating rules** (SOR/84-256), 11:28
- Urea formaldehyde foam insulation regulations** (SOR/83-296), amdt., 6:33
- Urquijo International, N.V. acquisition order** (SOR/84-144), 6:28
- VIA Rail Canada Inc.** *see* Railways regulations—Passenger services
- Veal** *see* Agricultural Products Standards Act
- Veterans regulations**
Delegation of powers (VLA), (SOR/84-228), amdt., 12:43-4
Land Act-P.C.1983-585, (SOR/83-203), amdt., 1:41
Treatment (SOR/81-548), amdt., 12:54-5
- Visas** *see* Immigration regulations
- Volkswagen remission orders**
1978, 1:38
1982 *see* Financial Administration Act
- Welfare programs group positions exclusion approval order** (SI/83-103), 8:31-2
- Westcoast Transmission Company Limited** *see* Petroleum Administration Act
- Wheat Board regulations**
(SOR/77-96), amdt., 12:51-3
(SOR/83-630), amdt., 9:28
(SOR/84-1174), amdt., 9:29
- Wildlife area regulations**
(SOR/77-866 now C.R.C. c. 21), 3:9-11
(SOR/83-716), 3:16
- Windsor** *see* Harbours, wharves and breakwaters regulations
- Wood Buffalo National Park** *see* National parks regulations
- World Exposition on Transportation, 1986, remission order** (SI/83-220), 3:20-1
- Zoning** *see* Jasper

Book Title
Author
Date
OTLAW

Department of Justice
Ottawa, Ontario
K1A 0S2

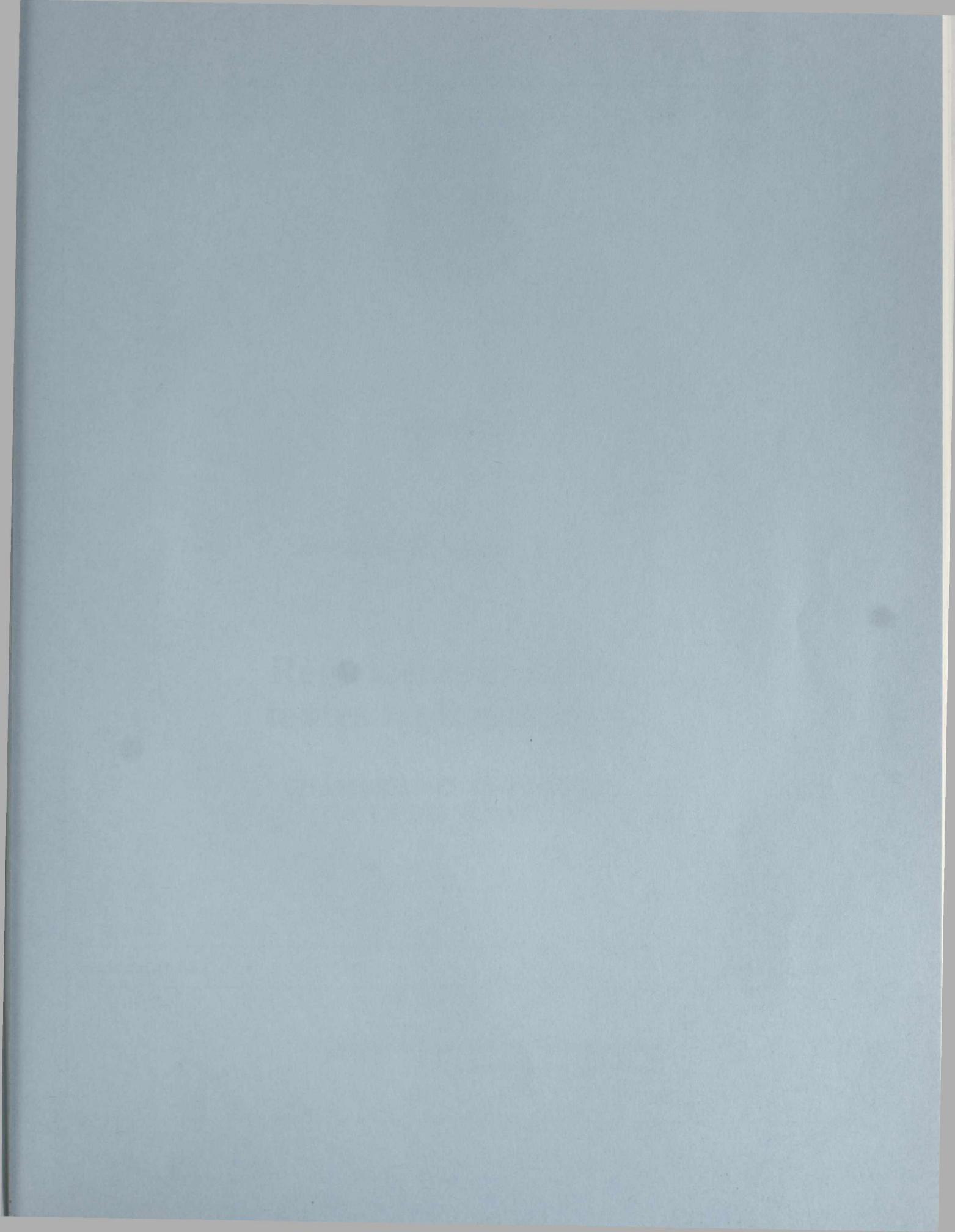


**Book Tarif
rate des livres**

**K1A 0S9
OTTAWA**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9







CANADA

COMITÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES — COMPTE RENDU OFFICIEL

Abréviations: A — approuvé; App. — approuvé; Arr. — arrêté; DORS — Décrets, ordonnances et règlements; M. — motion; TR — texte réglementaire.

INDEX

DU

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES

Règlements et autres textes réglementaires

CHAMBRE DES COMMUNES
ET DU SÉNAT

Fascicules nos 1-12

• 1984

• 2^e Session

• 32^e Législature

Coprésidents: L'hon. John M. Godfrey, sénateur
L'hon. Perrin Beatty, C.P., député



CANADA

INDEX

DU

COMITÉ MIXTE PERMANENT DES

Réglements et autres textes réglementaires

CHAMBRE DES COMMUNES ET DU SÉNAT

Paroisses n° 1-12 • 1984 • 1^e session • 12-1-1984

Coopérateurs: L'hon. John M. Godfrey, sénateur
L'hon. Fernand Beaulac, C.P. député

INDEX

COMITÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—COMPTE RENDU OFFICIEL

DEUXIÈME SESSION, TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Abréviations: A.=appendice. Am.=amendement. Art.=article. DORS=décrets, ordonnances et règlements statutaires. M.=motion. TR=texte réglementaire

DATES ET FASCICULES

—1984—

Accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et
Établissement des programmes fiscaux, règlement, am.
(DORS/84-75), 3-21

Administration financière, Loi

Décrets sur les droits privilégiés en matière de taxe, 10-3-11

Voir aussi Chemins de fer

Aéroports, voir

Véhicules, réglementation des automobiles, am. (DORS/83-243), 1-4-7

Zouage, Loi, voir, am. (DORS/83-251), 1-4-7

Aide sociale, décret de régime d'impôt sur le revenu sur les versements
périodiques (TR/83-125), 8-22

Alaska, voir

Alberta, voir

Alcool, règlement, administration (DORS/82-669), 1-3-40

Algonia Central Railway, règlements et règles, trafic, 4-10-1

Aliments et drogues, règlements, modifications

(DORS/81-366), 5-28-30

(DORS/81-367), 5-28-30

(DORS/81-368), 5-28-30

Février: le 16, f.1.

Mars: le 22, f.1; le 29, f.2.

Avril: le 5, f.3; le 12, f.4.

Mai: le 3, f.5; le 10, f.6; le 17, f.7; le 24, f.8; le 31, f.9.

Juin: le 7, f.10; le 14, f.11; le 21, f.12.

Antiques, règlement

Maladies et protection (DORS/83-900), 2-9

Modification, 11-71

Voir aussi Parcs nationaux

Appendice

Information, accès et renseignements périodiques, protection,
métaux, 7A:1-24

Archives, règlement, paiement des droits (DORS/80-126), 9-41-3

Assurance-chômage

Décrets, formation, prestations (DORS/83-15 et 16), 1-33-5;
11-34-5

Ordonnance, cotisations, lois (DORS/81-982), 1-47

Règlements

Cotisations, perception, am. (DORS/83-1088), 1-47

Cotisations, perception, am. (DORS/83-269 et 84-114), 5-37

Modifications

(DORS/83-350), 9-28

(DORS/84-12), 9-29

(DORS/84-214), 9-29

Atlas Hoist and Body Inc., décret de régime (TR/74-24), 4-37

Bale Verte Mills Inc.

Règlement (DORS/82-896), 9-46-52

Règlement, am. (DORS/83-43), 9-46-52

Bellie, M. James G. (Tory, Tory, DesLauriers et Beauvais)

Corporation de développement des investissements du Canada,
12-7-11, 33-6, 37-9, 39-48

Banque internationale de commerce de Cathay (Canada), décret
(DORS/83-899), 8-31

Banques, règlement, régime, voir (DORS/83-720), 4-23-9

Banque de Québec, décret C de la loi, am.
(DORS/82-1041), 1-30-2

Banques étrangères, règlement, transfert de confidentialité

Berlin, voir, am. C, transferts, passage de la propriété

Bien-être social, programmes, 6-32

Chrysler Canada Ltd., 5-36

Corporations et syndicats ouvriers, 6-28

Cricket, 6-25-7

Détaxes, 8-18-26, 30, 31

Énergie, Office national, 8-26, 12-41-3, 43-4

Énergie nucléaire, 8-41

Énergie, 8-41-3

Équipage, 12-3-49

Évaluation, 3-24-5

Évaluation, 3-29

Éducation et développement scientifiques, 9-63

Émission, cotisations, considérations, 6-37

Transport, 20-1

Transport aérien, 10-18, 41

Vieilles machines, 10-20-1

Yukon, Territoire, 9-43

Barty, Theo. Percis, C.F. (Wellington—Oshawa—Algonia
président)

Administration financière, Loi, 10-3-11

Aéroports, 10-40-1

Aide sociale, 5-32

Aliments et drogues, 5-30

Amusement, Jeux, 12-51-1

Armée combattante, 12-5-2

Assurance-chômage, 11-39

Atlas Hoist and Body Inc., 4-37

Banque internationale de commerce de Cathay, 8-31

Banques, 8-32-4

Bien-être social, programmes, 6-32

Black Brant, 6-28

Brewer, 6-28-30, 6-31

Caractéristiques, 6-28-3

Chrysler Canada Ltd., 5-36

Classification cadastrale de la terre, 12-51-3

Communications, ministères, 4-26-3

Construction navale, 10-23-4

Corporation de développement des investissements du Canada,
12-7-11, 12-7, 12-9, 31-9, 32-4

Corporations et syndicats ouvriers, 6-27-4

Cricket, 6-25-7

Détaxes, 8-18-26, 30, 31

Edgeland Motors Limited, 10-26-1

Élection à titre de candidat, 1-37

Emballage et étiquetage, 4-19-20

Énergie, 6-28

Énergie, Office national, 8-26, 12-41-3, 43-4

Énergie nucléaire, 8-41

Énergie, 8-41-3

Équipage, 12-3-49

INDEX

COMITÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—COMPTE RENDU OFFICIEL

DEUXIÈME SESSION, TRENTIÈME DÉPUTÉS LÉGISLATURE

Abréviations: A = appendice, Am = amendement, Art = article, DORS = décret, ordonnance et règlements statutaires, M = motion, TR = texte réglementaire

DATES ET FASCULES

—1984—

| | |
|---------|--|
| février | le 16, 17 |
| Mars | le 22, 23; le 29, 30 |
| Avril | le 2, 3; le 12, 14 |
| Mai | le 3, 12; le 10, 16; le 17, 18; le 24, 28; le 31, 1, 9 |
| juin | le 7, 11; le 14, 15; le 21, 22 |

- Accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et financement des programmes établis, règlement, am.**
(DORS/84-75), 3:21
- Administration financière, Loi**
Décrets sur les droits promulgués en conformité du par. 13b), 10:8-11
Voir aussi Chemins de fer
- Aéroports, règlements**
Véhicules, redevances de stationnement, am. (DORS/83-243), 5:45-7
Zonage, London, Ont., am. (DORS/83-524), 10:40-1
- Aide sociale, décret de remise d'impôt sur le revenu sur les versements provinciaux (TR/83-130), 8:32**
- Alaska Airlines Inc. Voir CP Air**
- Alberta. Voir Pêches—Règlements**
- Alcool, règlement, détermination (DORS/82-665), 5:53-60**
- Algoma Central Railway, règlements et règles, trafic, 4:100**
- Aliments et drogues, règlements, modifications**
(DORS/81-566), 5:29-30
(DORS/84-17), 5:23
(DORS/84-145), 8:30
- Allemagne. Voir République démocratique allemande**
- Amusement, lieux, règlement, 12:51-3**
- Anciens combattants, règlements**
Terres, am. (DORS/83-203), 1:41
Traitement, am. (DORS/81-548), 12:54-5
- Animaux, règlement**
Maladies et protection (DORS/83-900), 2:9
Modification, 11:71
Voir aussi Parcs nationaux
- Appendice**
Information, accès et renseignements personnels, protection, mémoire, 7A:1-24
- Archives, règlement, paiement des droits (DORS/80-928), 9:41-3**
- Assurance-chômage**
Décrets, formation, prestations (DORS/83-15 et 16), 1:33-5; 11:36-9
Ordonnance, cotisations, taux (DORS/82-968), 1:47
Règlements
Cotisations, perception, am. (DORS/82-1098), 1:47
Cotisations, perception, am. (DORS/83-269 et 84-114), 5:47
Modifications
(DORS/83-350), 9:28
(DORS/84-32), 9:29
(DORS/84-214), 9:29
- Atlas Hoist and Body Inc., décret de remise (TR/77-124), 8:37**
- Baie Verte Mines Inc.**
Règlement (DORS/82-896), 9:46-52
Règlement, am. (DORS/83-63), 9:46-52
- Baillie, M. James C. (Tory, Tory, DesLauriers et Binnington)**
Corporation de développement des investissements du Canada, 12:7-11, 13-5, 17-9, 29-38
- Banque internationale de commerce de Cathay (Canada), décret (DORS/82-999), 8:31**
- Banques, règlement, réserves, am. (DORS/83-173), 8:32-4**
- Banques d'épargne du Québec, annexe C de la Loi, am. (DORS/82-1041), 3:30-2**
- Banques étrangères, règlement, bureaux de représentation (DORS/81-309), 9:41-3**
- Bartlett, M. William C. (conseiller juridique du Comité)**
Banques, 8:34
Bétail, 4:87
Bien-être social, programmes, 8:32
Chrysler Canada Ltée, 8:36
Corporations et syndicats ouvriers, 6:28
Énergie, 11:64-6
Énergie, Office national, 4:87-8
Hippodromes, 2:23-5
Musées du Canada, Société de construction Inc., 9:37
Pêches, 8:36
Pétrole, 4:90-1
Plantes, 4:87
Ports, 9:24-5
Radiations, 3:26
Recherche et développement scientifiques, 5:63
Sociétés commerciales canadiennes, 6:27
Transports, 3:20-1
Transports aériens, 10:18, 41
Voie maritime, 10:20-1
Yukon, Territoire, 9:45
- Beatty, l'hon. Perrin, C.P. (Wellington—Dufferin—Simcoe; coprésident)**
Administration financière, Loi, 10:8-11
Aéroports, 10:40-1
Aide sociale, 8:32
Aliments et drogues, 8:30
Amusement, lieux, 12:51-3
Anciens combattants, 12:54-5
Assurance-chômage, 11:39
Atlas Hoist and Body Inc., 8:37
Banque internationale de commerce de Cathay, 8:31
Banques, 8:32-4
Bien-être social, programmes, 8:31-2
Black Brant, 6:28
Brevets, 6:28-30; 8:31
Canaux historiques, 6:24-5
Chrysler Canada Ltée, 8:36
Commission canadienne du blé, 12:51-3
Communications, ministère, 6:30-3
Construction navale, 10:23-6
Corporation de développement des investissements du Canada, 8:12-8; 12:7, 12-9, 21-9, 32-8
Corporations et syndicats ouvriers, 6:27-8
Cricket, 6:25-7
Douanes, 8:18-20, 30, 38
Edgeford Motors Limited, 10:50-1
Élection à titre de coprésident, 1:18
Emballage et étiquetage, 6:19-20
Énergie, 6:28
Énergie, Office national, 6:19; 12:41-3, 53-4
Énergie atomique, 8:43
Engrais, 6:41-2
Étiquetage, 12:38-40

Beatty, Phou. Perrin, C.P.—Suite

- Exploration, 8:20
 - Fonction publique, 6:46
 - Ford du Canada Limitée, Société, 10:14
 - Fruits et légumes, 6:36-7; 8:20-30
 - Gendarmerie royale du Canada, 12:53-4
 - Gouvernement, contrats, 8:31
 - Grain, 12:43
 - Grands Lacs, 10:21-2, 41
 - Grands Lacs, pêche, Commission, 6:45-6
 - Habitation, 12:41
 - Immigration, 10:22-3
 - Importation, 6:6-9, 11-2
 - Information, accès, 7:17-25, 28
 - Institutions financières, 8:20
 - Marchandises dangereuses, 10:33-5
 - Marine marchande, 10:15, 26, 40-1, 45-8, 51; 12:38-40
 - Mousse isolante d'urée-formol, 6:33
 - Paiements *ex gratia*, 10:39-40
 - Parcs nationaux, 6:34-5, 45
 - Participation et contrôle canadiens, 11:24-7
 - Pêches, 6:13-7, 19, 23-4, 27, 45; 8:30, 34-6, 53-4; 12:44-8
 - Petites entreprises, 10:11-3
 - Pétrole, 6:19; 10:43-5
 - Pétrole et gaz, 6:28; 8:30
 - Pilotage, 10:19, 29, 40-1, 50-1
 - Ports, 8:19-20; 10:43, 51-3, 55-7
 - Postes, 6:45
 - Pouvoirs, 12:43-4
 - Procuration, 11:20
 - Produits agricoles, 6:37-9
 - Pro Mo Co, 10:50-1
 - Radioactivité, 6:20-3
 - Radio de secours, fréquence et signaux visuels d'interception, 10:58-61
 - Réclamations étrangères, 8:46-50
 - Renseignements personnels, protection, 7:17-25, 28
 - République démocratique allemande, 8:54-6
 - Sauvetage, 10:29-31
 - Sécurité matérielle, 6:45
 - Sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque, 10:35-9
 - Serments d'office, 11:22, 24
 - Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée, 12:50-1
 - Sociétés commerciales canadiennes, 6:27; 11:20
 - Statuts du Canada, 8:51-3
 - Taxe de vente, 8:20; 12:40-1
 - Terres territoriales, 7:8-10
 - Transports aériens, 6:33-4, 42-4; 10:13, 15-9, 31-3, 40-1, 49-50, 58; 12:48-50
 - Urquijo International, N.V., 6:28
 - Vérification, comité, 8:30
 - Vêtements et chaussures, 12:43-4
 - Vêtements et équipement protecteurs, 10:55
 - Voie maritime, 10:19-21
 - Yachts de plaisance, 12:56-8
 - Zonage, 10:26-7
- Bell, M. Joel I.** (Corporation de développement des investissements du Canada)
- Corporation de développement des investissements du Canada, 12:7, 11-3, 15-7, 19-20, 36-7
- Bernier, M. François** (conseiller juridique du Comité)
- Administration financière, Loi, 10:12
 - Aéroports, 5:46-7

Bernier—Suite

- Aide sociale, 8:32
- Alcool, 5:59-60
- Algora Central Railway, 4:100
- Aliments et drogues, 5:29
- Anciens combattants, 1:41
- Archives, 9:43
- Assurance-chômage, 1:34-5; 11:38-9
- Baie Verte Mines Inc., 9:52
- Banque internationale de commerce de Cathay, 8:31
- Banques étrangères, 9:43
- Bétail, 2:25-7
- Black Brant, 6:28
- Brevets, 6:30
- Caelter Enterprises, 9:52-4
- Canadien National, 4:100
- Canadien Pacifique, 4:100
- Canaux historiques, 6:25
- Cétacés, 9:44
- Chaudières et récipients, 3:26
- Chemins de fer, 4:82; 5:34-9; 11:21
- Communications, ministère, 6:31-2
- Compagnie de chemin de fer du littoral nord du Québec et du Labrador, 4:100
- Corporation de développement des investissements du Canada, 12:21, 33-7
- Cosmétiques, 1:26
- Cricket, 6:26-7
- Développement régional, 2:17
- Dome Petroleum Limited, 1:40
- Dominion Atlantic Railway, 4:100
- Douanes, 8:18-20, 38
- Droits de la personne aux régimes de prestations, loi canadienne, 9:23
- Edgeford Motors Limited, 10:51
- Emballage et étiquetage, 6:20
- Énergie, 4:86; 6:28; 11:66
- Énergie, Office de répartition des approvisionnements, 9:31
- Énergie, Office national, 6:19
- Énergie atomique, 8:38-43
- Engrais, 6:42
- Esquimaux, 9:27; 11:44
- Exploration, 8:20
- Explosifs, 4:101
- Faune, 3:10-1, 16
- Fonction publique, 2:7; 6:46; 8:7, 11-2
- Fruits, légumes et miel, 2:11-4; 4:77
- Fruits et légumes, 2:7, 9, 15-7; 5:34; 6:36-7; 8:27-30; 9:37
- Gendarmerie royale du Canada, 1:31-3
- Gouvernement, contrats, 8:31
- Grain, 3:8-9; 11:31
- Grand River Railway, 4:100
- Grands Lacs, pêche, Commission, 6:46
- Immigration, 1:47; 9:27; 10:23; 11:41
- Importation, 6:10-2
- Impôt sur le revenu, 1:30-1, 40
- Indiens, 2:27; 5:28-9; 9:17, 20-1, 27, 36; 11:44, 58
- Information, accès, 7:26-8, 30-1
- Institutions financières, 8:20
- Instruments médicaux, 1:26
- Investissement étranger, examen, 5:19
- Lake Erie and Northern Railway, 4:100
- Main-d'oeuvre, 11:35-6
- Marine marchande, 1:50-1; 5:44-5, 48; 10:15, 46, 48, 51

Bernier—Suite

Mesures d'urgence, planification, 1:28
 Monnaie et changes, 1:37
 Mousse isolante d'urée-formol, 6:33
 Paiements *ex gratia*, 10:39-40
 Parcs nationaux, 3:16, 22, 29-30; 5:46-7, 63; 6:35-6, 46
 Pêches, 6:17-9, 23-4, 46; 8:53; 9:10, 14, 17, 23-4, 34, 36-7, 55
 Pensions du Canada, régime, 3:12-4; 5:64
 Petites entreprises, 1:45-6; 10:13
 Petits fabricants, 1:46
 Pétrole, 4:77-80, 83-5, 89-90, 101-2; 5:52-3; 6:19; 10:45
 Pétrole et gaz, 4:97; 11:52-3
 Peugeot, 1:38
 Pilotage, 1:41; 10:28-9, 51
 Pipe-lines du Nord, 1:47; 5:15-7
 Plantes, 4:87
 Pollution des eaux, 5:14-5
 Ports, 8:19-20, 43; 10:54-5, 57; 11:61
 Postes, 5:47; 6:46; 9:28-9; 12:58-9
 Procuration, 3:22-6
 Produits agricoles, 6:40-1
 Produits transformés, 2:28-9
 Pro Mo Co, 10:51
 Quebec Central Railway, 4:100
 Radiations, 1:41-3
 Radioactivité, 6:23
 Réclamations étrangères, 8:50-1
 Récoltes, 2:29
 Renseignements personnels, protection, 7:26-8, 30-1
 République démocratique allemande, 8:56
 Saisie-arrêt, 6:27
 Saskatchewan, 3:19
 Sauvetage, 10:30-1
 Sécurité matérielle, 4:95-6; 6:46
 Sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque, 10:39
 Serments d'office, 11:23-4
 Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée, 1:37
 Statuts du Canada, 2:8
 Stupéfiants, 5:21-2; 11:21
 Tarif des douanes, 1:29-30
 Taxe de vente, 8:20
 Terres territoriales, 7:8; 9:41
 Transports aériens, 1:41, 43-4; 6:33-4, 44; 10:13, 16, 18, 33, 50, 57-8
 Véhicules automobiles, 1:40-1; 10:55
 Vêtements et équipement protecteurs, 10:55
 Viandes, 2:23
 Volaille, 2:29; 11:27-8
 Volkswagen, 1:51
 Westcoast Transmission Company Limited, 1:40
 Yachts de plaisance, 12:58
 Zonage, 10:27

Bétail, règlement

Aliments (DORS/83-593), 2:25-7
 Carcasses de boeuf, classement (DORS/83-735), 4:87

Bien-être social, programmes, décret approuvant l'exclusion de postes (TR/83-103), 8:31-2

Black Brant, décret de remise (TR/83-173), 6:28

Blé, Commission canadienne. Voir Commission canadienne du blé

Bois des territoires. Voir Terres territoriales—Règlement

Brevets, règles, modifications
ultra vires (DORS/83-416), 6:28-30
 (DORS/83-816), 8:31

Caelter Enterprises, décret de remise (TR/80-149), 9:52-4

Canadien National, règlements et règles, voyageurs, 4:100

Canadien Pacifique, règlements et règles, trafic, 4:100

Canaux historiques, règlement, *ultra vires* (DORS/84-116), 6:24-5

CDIC. Voir Corporation de développement des investissements du Canada

Central Saanich. Voir Fruits et légumes

Cétacés, règlement, protection (DORS/82-614), 9:43-4

Chaudières et récipients soumis à une pression interne, règlement (DORS/79-399), 3:26

Chaussures. Voir Vêtements

Chemins de fer, règlements
 Administration financière, Loi, annexe D, am. (DORS/78-287), 5:34-9
 Étincelles électriques, prévention (DORS/82-1015), 4:81-2; 11:21
 Services-voyageurs, adaptation, aide (DORS/77-869), 5:34-9
 Services-voyageurs, contrats (DORS/78-286), 5:34-9

Chine, République populaire. Voir Douanes—Décrets de remise—Droits de douane; Réclamations étrangères

Chrysler Canada Ltée, règlement, am. (DORS/83-47), 8:36

Colombie-Britannique. Voir Pêches—Règlements

Comité

Budget, 1:22
 Adoption, m. (M. Kilgour), adoptée, 3:14
 Coprésidents et vice-président, élection, 1:18
 Critères, adoption, 1:20
 Critères, impression, 1:23
 Personnel de soutien, 1:20
 Procès-verbaux et témoignages, impression, 1:19
 Publications, achat, 1:19
 Quorum, 1:19-20
 Séances
 Horaire, 1:21-2
 Séance d'organisation, 1:18-24
 Tenue, 1:20, 23-4
 Sous-comité du programme et de la procédure, composition, 1:18-9

Commission canadienne du blé, règlements, modifications

(DORS/77-96), 12:51-3
 (DORS/83-630), 9:28
 (DORS/84-1174), 9:29

Commission d'énergie du Nord canadien. Voir Énergie du Nord canadien, Commission

Communications, ministre, décret autorisant le ministre à prescrire des droits *ultra vires* (TR/80-146), 6:30-3

Communications, ministre. Voir Musées du Canada, Société de construction Inc.

- Compagnie de chemin de fer du littoral nord du Québec et du Labrador**, règlements et règles (TR/80-187), 4:100
- Compagnie de réassurance du Canada, La Nationale**, décret d'exemption (DORS/84-76), 3:32
- Conception, baie**. Voir Marine marchande—Règlements—Mouillage
- Construction navale**, règlement, coques, am. (DORS/83-521), 10:23-6
- Corporation de développement des investissements du Canada (CDIC)**
Règlement, am. (DORS/82-854), 8:12-8; 12:7-38
Représentant, témoignage. Voir Témoins et sujets discutés
- Corporation Place du Havre Canada**, proclamation (DORS/83-334), 1:37; 11:66
- Corporations et syndicats ouvriers**, règlement, déclarations (DORS/84-125), 6:27-8
- Cosmétiques**, règlement (DORS/77-794), 1:24-6
- Cour d'appel du Québec**, règles de procédure en matière criminelle (TR/83-107), 1:39
- CP Air**, ordonnance, aéronef 727, location à Alaska Airlines Inc. (DORS/82-549), 1:47
- Cricket**, décret de remise, équipement (TR/84-36), 6:25-7
- Décrets abrogés**
(DORS/83-922), 5:30
(DORS/84-45), 5:23
- De Parry, baie**. Voir Marine marchande—Règlements—Mouillage
- Développement industriel et régional**, règlement (DORS/83-599), 9:23
- Développement régional**, règlement, subventions, am. (DORS/78-893), 2:17
- Dome Petroleum Limited**, ordonnance, gaz naturel, prix, am. (DORS/81-990), 1:40
- Dominion Atlantic Railway**, règlements et règles, trafic, 4:100
- Donahoe, l'hon. Richard Alphonsus, sénateur (Halifax)**
Corporation de développement des investissements du Canada, 12:15-6
Terres territoriales, 7:8, 10
- Douanes**
Décrets de remise
Droits de douane de la Chine (TR/82-89), 8:37-8
Tarif (TR/79-72), 8:20
Tarif (TR/80-25), 8:20
Règlement, droits, réduction, am. (DORS/84-111), 8:30
Règlement, droits compensatoires (DORS/77-271), 8:18-9
- Drogues**. Voir Aliments et drogues
- Droits compensatoires**. Voir Douanes—Règlement
- Droits de la personne aux régimes de prestations, loi canadienne**, règlement, publication, am. (DORS/83-615), 9:23
- Dubois, M. Jean-Guy (L—Lotbinière)**
Gendarmerie royale du Canada, 1:32-3
Impôt sur le revenu, 1:30-1
Radiations, 1:43
Tarif des douanes, 1:30
Viandes, 2:23
Volaille, 2:29
- Eaux secondaires**, ordonnance, 9:27
- Edgeford Motors Limited**, décret de dispense (DORS/81-830), 10:50-1
- Égouts**. Voir Parcs nationaux, règlements—Eaux
- Emballage et étiquetage** des produits de consommation, règlement, am. (DORS/83-425), 6:19-20
- Énergie, règlements**
Administration, Loi, partie I, am. (DORS/82-944), 11:61-6
Administration, Loi, partie I, am. (DORS/84-246), 2:28
Secteur, surveillance (DORS/83-172), 4:86
- Énergie, Office de répartition des approvisionnements**
Ordonnance d'exemption n° 2 (DORS/80-604), 9:30-1
Ordonnance d'exemption n° 3 (DORS/81-184), 9:30-1
- Énergie, Office national**
Règlements
Modification, partie VI (DORS/83-393), 6:19
Modification (DORS/84-36), 4:87-9
Signification (DORS/83-191), 12:41-3
Règles, pratique et procédure, am. (DORS/77-225), 12:53-4
- Énergie atomique**, règlements, contrôle, 8:38-43
- Énergie du Nord canadien, Commission**, règlement, am. (DORS/84-287), 11:29
- Engrais**, règlement (DORS/79-365), 6:41-2
- Esquimaux**
Décret, prêts et garanties servant à l'expansion économique (DORS/78-61), 11:41-4
Décret, prêts et garanties servant à l'expansion économique, am. (TR/83-216), 9:27
Voir aussi Indiens—Règlements—Indiens
- Étiquetage**
Règlement, térébenthine, 12:38-40
Voir aussi Emballage
- Examen de l'investissement étranger**. Voir Investissement étranger, examen
- Expansion industrielle régionale, ministère**. Voir Investissement étranger, examen, Agence
- Exploitation**, règlement unifié n° 0-8 (DORS/84-256), 11:28
- Exploration**, décret de remise, frais (TR/79-73), 8:20
- Explosifs**, règlement, am. (DORS/83-851), 4:101
- Faune, règlements**
Réserves (DORS/77-866), 3:9-11
Réserves, am. (DORS/83-716), 3:16
Voir aussi Parcs nationaux
- Fonction publique**
Emploi, Loi, exclusion de M. Jules Roger Michel des dispositions des art. 18 et 21 des par. 29(3), 30(1) et (2) et 37(3) et (4) (TR/84-46), 6:46
- Règlements**
Emploi, 8:7-12
Pension, 2:7
Modification (DORS/76-271), 3:7-8

- Forces armées**, règlement, postes, am. (DORS/83-60), 9:28
- Ford du Canada Limitée, Société**, décret d'exception au tarif des véhicules automobiles (DORS/81-595), 10:14
- Formation**. Voir Assurance-chômage—Décrets
- Fruits, légumes et miel**, règlement, 2:9-15; 4:77
- Fruits et légumes**, règlements
- Central Saanich, aubergines et tomates, production (DORS/82-448), 2:15
 - Fruits et légumes frais (DORS/83-780), 2:9
 - Modification, 11:68-9
 - Fruits et légumes frais, classement, emballage et marquage, am. (DORS/83-213), 8:20-30
 - Fruits et légumes transformés, modifications (DORS/77-627), 9:37 (DORS/80-762), 9:37 (DORS/82-672), 9:37
- Ontario**
- Fruits frais, expéditeurs, négociants-expéditeurs et producteurs-expéditeurs (DORS/83-367), 6:36
 - Légumes de serre, expéditeurs désignés, procédures, am. (DORS/77-702), 5:30-4
 - Raisins frais, expéditeurs et négociants-expéditeurs (DORS/77-111), 5:30-4
 - Rutabagas, frais de service (DORS/80-510), 6:36-7
- Prix, stabilisation**
- Cerises sûres (DORS/83-214), 2:15-7
 - Concombres de serre (DORS/83-201), 2:15-7
 - Concombres de serre (DORS/84-22), 2:7
 - Tomates de serre (DORS/83-188), 2:15-7
- Gaz naturel**. Voir Dome Petroleum Limited; Pétrole et gaz; Westcoast Transmission Company Limited
- Gendarmerie royale du Canada (GRC)**
- Règlement, 1:31-3
 - Règlements, am. (DORS/78-577), 12:53-4
- Gibier**. Voir Parcs nationaux, règlements—Wood Buffalo
- Godfrey, l'hon. John Morrow, sénateur, C.R. (Rosedale; coprésident)**
- Accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et financement des programmes établis, 3:21
 - Administration financière, 10:10
 - Aéroports, 5:45-7
 - Aide sociale, 8:32
 - Alcool, 5:53-60
 - Algoma Central Railway, 4:100
 - Aliments et drogues, 5:23, 29-30
 - Animaux, 2:9; 11:70
 - Archives, 9:41-3
 - Assurance-chômage, 5:47; 9:28-9; 11:36-9
 - Atlas Hoist and Body Inc., 8:37
 - Baie Verte Mines Inc., 9:46-52
 - Banques d'épargne du Québec, 3:30-2
 - Banques étrangères, 9:41-3
 - Bétail, 2:25, 27; 4:87
 - Brevets, 8:31
 - Caelter Enterprises, 9:52, 54
 - Canadien National, 4:100
 - Canadien Pacifique, 4:100
 - Cétacés, 9:43-4
 - Chaudières et récipients, 3:26
 - Chemins de fer, 4:81-2; 5:39; 11:21
 - Godfrey, l'hon. John Morrow, sénateur, C.R.—*Suite*
 - Chrysler Canada Ltée, 8:36
 - Commission canadienne du blé, 9:28-9
 - Compagnie de chemin de fer du littoral nord du Québec et du Labrador, 4:100
 - Compagnie de réassurance du Canada, La Nationale, 3:32
 - Construction navale, 10:26
 - Corporation de développement des investissements du Canada, 8:17-8; 12:8-9, 13-4, 19-21, 29-30, 32-4
 - Corporation Place du Havre Canada, 11:66
 - Décrets abrogés, 5:23, 30
 - Développement industriel et régional, 9:23
 - Développement régional, 2:17
 - Dominion Atlantic Railway, 4:100
 - Douanes, 8:20, 37-8
 - Droits de la personne aux régimes de prestations, loi canadienne, 9:23
 - Eaux secondaires, 9:27
 - Élection à titre de coprésident, 1:18
 - Énergie, 4:86; 11:61-6
 - Énergie, Office de répartition des approvisionnements, 9:30-1
 - Énergie, Office national, 4:89
 - Énergie atomique, 8:43
 - Énergie du Nord canadien, Commission, 11:29
 - Esquimaux, 9:27; 11:41-4
 - Exploitation, 11:28
 - Exploration, 8:20
 - Explosifs, 4:101
 - Faune, 3:9-11, 16
 - Fonction publique, 2:7; 3:7-8
 - Forces armées, 9:28
 - Ford du Canada Limitée, Société, 10:14
 - Fruits, légumes et miel, 2:9-15; 4:77
 - Fruits et légumes, 2:7, 9, 15; 5:34; 8:27-30; 9:37; 11:68-9
 - Grain, 2:8-9; 11:29-31
 - Grand River Railway, 4:100
 - Grands Lacs, 10:22
 - Hippodromes, 2:23, 25; 4:98-9
 - Immigrants, 5:53
 - Immigration, 9:27; 10:23; 11:28, 39-41
 - Impôt sur le revenu, 9:27, 52
 - Indiens, 5:25-9; 9:17-21, 27, 36; 11:41-4, 53-8
 - Information, accès, 7:10-1, 15-8, 21-31
 - Institutions financières, 8:20
 - Investissement étranger, examen, 5:17-20
 - Investissement étranger, examen, Agence, 5:47
 - Lake Erie and Northern Railway, 4:100
 - Main-d'oeuvre, 11:31-6
 - Marchandises dangereuses, 10:35
 - Marine marchande, 5:39-45, 48; 10:14-5, 26
 - Municipalités, 5:53
 - Musées du Canada, Société de construction Inc., 9:36-7
 - Non-résidents, 5:53
 - Palements *ex gratia*, 10:40
 - Parcs nationaux, 3:14-7, 21-2, 26-30; 5:45-7, 53, 63; 12:56
 - Participation et contrôle canadiens, 4:99-100; 11:27
 - Pêcheries Canada Inc., 11:28
 - Pêches, 8:36, 53; 9:8-10, 12-6, 21-2, 24-7, 29, 31-41, 43, 54-5; 12:48
 - Pensions du Canada, régime, 3:11-4; 5:63-4
 - Petites entreprises, 10:13
 - Pétrole, 4:79-83, 85-6, 101-2; 5:48-53; 11:28-9
 - Pétrole et gaz, 4:89-91, 96-7; 5:47; 11:44-53
 - Pilotage, 10:19, 27-8
 - Pipe-lines du Nord, 5:16-7

Godfrey, l'hon. John Morrow, sénateur, C.R.—Suite

Plantes, 4:86-7
 Pollution des eaux, 5:11-5, 30
 Ponts, 11:71
 Porc, 2:9
 Ports, 9:22-5, 29; 10:41-3, 54; 11:58-61
 Postes, 5:47; 9:28-9
 Prisonniers politiques et personnes opprimées, 9:27-8
 Procuration, 3:25-6; 11:19-20
 Produits laitiers, 3:21
 Produits transformés, 2:28-30; 11:66-8
 Quebec Central Railway, 4:100
 Radiations, 3:26
 Radiobalises de secours, 10:14
 Recherche et développement scientifiques, 5:60-3
 Récoltes, 2:29
 Renseignements personnels, protection, 7:10-1, 15-8, 21-31
 Saskatchewan, 3:19-20
 Sauvetage, 10:30-1
 Sécurité matérielle, 4:91-6
 Sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque, 10:39
 Serments d'office, 11:21-4
 Service national de placement, 9:28
 Services administratifs, 5:23-4
 Société immobilière du Canada (le Vieux Port de Montréal) Limitée, 11:66
 Société immobilière du Canada (le Vieux Port de Québec) Limitée, 11:66
 Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée, 11:66; 12:51
 Sociétés commerciales canadiennes, 11:19-20
 Statuts du Canada, 2:7-9
 Stupéfiants, 5:20-2; 11:21
 Terres de la Couronne, 5:22
 Terres territoriales, 5:29; 7:8-10; 9:41
 Taxe de vente, 8:20
 Textile, 3:21
 Transports, 3:20-1
 Transports aériens, 3:21; 10:14, 16-9, 33, 41; 12:50
 Vérification, comité, 8:30
 Viandes, 2:17
 Voie maritime, 10:20-1
 Volaille, 2:29; 11:27, 71
 Yukon, Territoire, 9:44
 Zonage, 3:26

Gouvernement, contrats, règlement, am. (DORS/81-89), 8:31**Grain, règlements**

Marchés à terme (DORS/76-716), 3:8-9; 11:29-31
 Modification (DORS/83-758), 12:43

Grand River Railway, règlements et règles, trafic, 4:100**Grands Lacs**

Règle de route, abrogation et règlement sur les abordages, am. (DORS/83-202), 10:21-2
 Règlement, navigation, sécurité, am. (DORS/84-92), 10:41

Grands Lacs, pêche, Commission, décret sur les privilèges, am.

(DORS/84-143), 6:45-6

GRC. Voir Gendarmerie royale du Canada**Habitation, règlement national sur les prêts, am. (DORS/83-49), 12:41****Hamilton, Ont. Voir Ports—Règlements****Hippodromes, règlements, surveillance, modifications**

(DORS/83-73), 2:23-5
 (DORS/83-261), 4:98-9

Hnatyshyn, l'hon. Ray (PC—Saskatoon-Ouest)

Corporation de développement des investissements du Canada, 12:8, 13

Immigrants

Décret de remise, effets acquis au moyen de fonds bloqués (TR/78-118), 5:53
 Règlement, effets (DORS/78-483), 5:53

Immigration, règlements**Modifications**

(DORS/81-612), 11:39-41
 (DORS/83-339), 10:22-3
 (DORS/84-140), 9:26-7
 (DORS/84-211), 9:29
 (DORS/84-245), 11:28

Visa, dispense, 1:47

Importation, licences, législation, 6:6-12**Impôt sur le revenu**

Décret de remise, revenu gagné au Québec (DORS/83-96), 9:52
 Règlements, modifications
 (DORS/82-182), 1:40
 (DORS/82-879), 9:27
 (DORS/82-1097), 1:47
 Rétroactivité, 1:30-1
 Voir aussi Aide sociale

Indemnisations pétrolières, programme. Voir Pétrole—Règlements**Indiens**

Décrets, prêts et garanties servant à l'expansion économique (DORS/78-21 et 22), 11:41-4
 Modification (TR/84-4), 9:27

Règlements

Bande des Montagnais de Natashquan, matières inflammables et explosives (DORS/83-464), 9:17
 Bande du lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.), bois de construction (DORS/82-171), 11:53-8
 Conseil de bande de Weymontachie n° 5 (DORS/83-356), 9:19-21
 Indiens vivant hors des réserves et Esquimaux, logement (DORS/74-8), 2:27
 Réserves, exploitations minières, 5:29
 Réserves, loi, art. 98(2) (TR/82-226), 9:36
 Santé, *ultra vires*, 5:25-9
 Statuts administratifs
 Bande de la rivière Desert (DORS/84-102), 9:17
 Bande Joseph Bighead (DORS/84-192), 9:17
 Bande Kamloops (DORS/81-36), 9:17-8
 Bande Paul (DORS/83-65), 9:18-9
 Long Lake n° 77 (DORS/82-842), 9:18
 Spanish River Band of Ojibways (DORS/83-383), 9:21
 Voir aussi Pétrole et gaz, règlements—Terres

Information, accès

Projet de loi, renvoi au Comité, 1:22
 M. (M. S. Robinson), adoptée, 1:23
 Règlement (DORS/83-507), 7:11-31
 Voir aussi Appendice

- Institutions financières**, décret de remise sur les dividendes (TR/80-30), 8:20
- Instruments médicaux**, règlement, am. (DORS/77-125), 1:24-6
- Investissement étranger, examen**, règlement (DORS/83-493), 5:17-20
- Investissement étranger, examen, Agence**, contrôle et supervision, transfert du ministère de l'Expansion industrielle régionale (TR/84-28), 5:47
- Jamaïque**. Voir Sécurité sociale
- Jasper, Alb.** Voir Zonage—Règlement
- Kilgour, M. David** (PC—Edmonton—Strathcona)
Aéroports, 5:46-7
Aliments et drogues, 5:29-30
Assurance-chômage, 11:39
Canaux historiques, 6:25
Comité, m., 3:14
Corporation de développement des investissements du Canada, 12:7-11, 20-1, 31-2, 37
Cricket, 6:27
Énergie, 11:66
Fruits et légumes, 6:36-7
Grain, 11:31
Importation, 6:10-2
Marine marchande, 5:44-5
Parcs nationaux, 5:46-7; 6:35
Pêches, 6:18
Pensions du Canada, régime, 5:64
Pétrole, 5:52
Postes, 5:47
Procuration, 11:20
Rapports à la Chambre et au Sénat, m., 4:77
Saisie-arrêt, 6:27
Serments d'office, 11:23-4
Sociétés commerciales canadiennes, 11:20
Transports aériens, 6:34
- Lafond, l'hon. Paul, sénateur** (Golge)
Aliments et drogues, 5:29-30
Stupéfiants, 5:22
- Lake Erie and Northern Railway**, règlements et règles, trafic, 4:100
- London, Ont.** Voir Aéroports, règlements—Zonage
- Macquarrie, l'hon. Heath, sénateur** (Hillsborough)
Aéroports, 10:40-1
Fruits, légumes et miel, 2:13
Fruits et légumes, 6:37
Grands Lacs, 10:41
Marine marchande, 10:40-1
Paiements *ex gratia*, 10:40-1
Pêches, 6:19
Pilotage, 10:40-1
Ports, 10:54-5
Transports aériens, 6:34; 10:40-1
- Main-d'oeuvre**, règlements, mobilité (DORS/80-112), 11:31-6 (DORS/80-778), 11:31-6 Modification (DORS/81-582), 11:31-6
- Marchandises dangereuses**
Règlement, ordres (DORS/84-225), 10:33-5
Voir aussi Marine marchande—Règlements
- Marchandises endommagées ou détruites**, décret de remise (TR/82-222), 1:47
- Marine marchande**
Barème de droits du bureau d'inspection, navires à vapeur, am. (TR/83-73), 1:48-50
Décret, navires à vapeur transportant des containers, am. (DORS/83-303), 5:48
Ordonnances
Navires, tonnage (DORS/81-601), 10:51
Navires, tonnage, abrogation (TR/81-116), 10:51
Règlements
Appareux de gouverne (DORS/83-810), 10:40-1
Appareils de navigation, am. (DORS/82-256), 10:51
Bateaux de pêche, inspection internationale, abrogation (DORS/83-583), 8:54
Bateaux de pêche étrangers, am. (DORS/82-771), 5:39-45
Cale sèche sur rail à Selkirk (DORS/82-467), 12:40
Certificat de capacité de matelot qualifié, am. (DORS/82-436), 10:45-6
Examens de capitaine et de lieutenant, am. (DORS/83-552), 10:26
Examens de mécanicien de marine, am. (DORS/82-183), 10:47-8
Marchandises dangereuses, transport (DORS/81-951), 10:14-5
Marchandises dangereuses, transport, am. (DORS/83-891), 10:41
Mouillage dans les baies Conception et de Parry, dans le détroit de Random et dans les entrées du canal de Welland, 12:38-40
Navigation, sécurité. Voir Grands Lacs—Règlement
Règles, enquêtes et investigations maritimes, am. (DORS/82-983), 1:51
- Mesures d'urgence, planification**, décret (TR/81-76), 1:27-8
- Mines, exploitation**. Voir Indiens—Règlements—Réserves
- Mirabel**. Voir Société immobilière du Canada Limitée
- Monnaie et changes**, proclamation, pièces d'or de cent dollars, émission, dessin et dimension (DORS/83-310), 1:37
- Mousse isolante d'urée-formol**, règlement, am. (DORS/83-296), 6:33
- Municipalités**, règlement, subventions, am. (DORS/83-14), 5:53
- Musées du Canada, Société de construction Inc.**, Communications, ministre, désignation comme ministre responsable (TR/83-111), 9:36-7
- Nationale (La), Compagnie de réassurance du Canada**. Voir Compagnie de réassurance du Canada, La Nationale
- Navigation**. Voir Canaux historiques; Grands Lacs—Règlement
- Non-résidents**, décret de remise, véhicules et bagages (DORS/78-546), 5:53
- Nouveau-Brunswick**. Voir Pêches—Règlements; Porc
- Nouvelle-Écosse**. Voir Pêches—Règlements
- Office de répartition des approvisionnements de l'énergie**. Voir Énergie, Office de répartition des approvisionnements
- Office national de l'énergie**. Voir Énergie, Office national
- Ontario**. Voir Fruits et légumes, règlements; Pêches—Règlements
- Ordre de renvoi**
Textes réglementaires, 1:3

Paiements ex gratia, décret de 1974, 10:39-40

Parcs nationaux, règlements

- Animaux domestiques, am. (DORS/83-545), 6:45
- Baux et permis d'occupation, am. (DORS/83-831), 3:16-7; 12:55-6
- Camping, am. (DORS/83-439), 3:21-2
- Cimetières (DORS/83-677), 3:14-6
- Circulation routière, am. (DORS/83-300), 5:45-7
- Commerce, pratiques, am. (DORS/80-357), 5:63
- Eaux et égouts, am. (DORS/81-308 et 82-873), 9:10-2
- Faune (DORS/81-401), 5:53
- Parcs historiques, droits d'entrée, am. (DORS/83-299), 5:45-7
- Pêche, am. (DORS/83-280), 3:21
- Règlement général, am. (DORS/82-949), 3:26-30
- Règlement général, am. (DORS/83-412), 3:21-2
- Wood Buffalo, parc, gibier, am. (DORS/78-830), 6:34-6

Participation et contrôle canadiens

- Arrêté de formules relatives à la détermination du taux (DORS/83-357), 4:99-100
- Règlement sur la détermination du taux (DORS/83-40), 11:24-7

Pêcheries Canada Inc., proclamation de la loi (DORS/84-233), 11:28

Pêches

- Décret, produits, prix, soutien, am. (TR/79-186), 8:34-6
- Règlements
 - Alberta, am. (DORS/82-1050), 9:15-6
 - Alberta, am. (DORS/83-505), 9:31-4
 - Atlantique
 - Crabe, am. (DORS/84-63), 6:45
 - Hareng (DORS/83-82), 9:16-7
 - Immatriculation et permis, am. (DORS/83-908), 9:25
 - Immatriculation et permis, am. (DORS/84-60), 9:29
 - Modification (DORS/83-582), 8:53
 - Bateaux de pêche. *Voir* Marine marchande—Règlements
 - Colombie-Britannique, pêche sportive (DORS/82-645), 9:37-41
 - Colombie-Britannique, règlement général (DORS/84-248), 12:44-8
 - Nouveau-Brunswick, am. (DORS/84-113), 6:23-4
 - Nouvelle-Écosse, modifications (DORS/82-1034), 9:34-6 (DORS/83-705), 9:54-5 (DORS/83-931), 9:25-6
 - Ontario, am. (DORS/82-500), 9:12
 - Ontario, am. (DORS/84-112), 9:25-6
 - Pacifique
 - Mollusques et crustacés, am. (DORS/83-301), 9:8-10
 - Permis, immatriculation et délivrance (DORS/83-102), 6:13-9
 - Saumon, pêche commerciale, am. (DORS/82-529), 9:43
 - Pêche sportive. *Voir* Colombie-Britannique et Thon rouge sous le titre susmentionné
 - Poisson, inspection, modifications (DORS/82-829), 9:15 (DORS/83-227), 8:30 (DORS/83-906), 6:27
 - Québec, am. (DORS/82-811), 9:12-5
 - Québec, am. (DORS/83-396), 9:21-2
 - Saskatchewan, am. (DORS/83-691), 9:23-4
 - Saskatchewan, am. (DORS/84-221), 9:27
 - Thon rouge, pêche sportive (DORS/74-517), 9:37
 - Voir aussi* Grands Lacs, pêche, Commission; Marine marchande—Règlements—Bateaux; Parcs nationaux

Pensions du Canada, régime, règlements

- Modification (DORS/77-1076), 3:11-4
- Modification (DORS/82-1096), 1:47
- Pouvoirs, délégation, am. (DORS/81-668), 5:63-4

Petites entreprises, règlements

- Bonification d'intérêts, subventions (DORS/83-535), 1:44-6
- Prêts, am. (DORS/79-151), 10:11-3

Petits fabricants, règlement, production, matériel (DORS/82-572), 1:46

Pétrole

- Décret, pétrole brut léger, redevances, réduction (DORS/83-158), 4:89
- Règlements
 - Carburant marin, redevance de recouvrement (DORS/83-390), 6:19
 - Imposition, am. (DORS/83-287 et 561), 4:89-91
 - Imposition, am. (DORS/84-38), 4:101-2
 - Indemnisations pétrolières, programme (DORS/82-813), 4:77-81
 - Indemnisations pétrolières, programme (DORS/83-76, 225, 288, et 431), 4:83-6
 - Pétrole brut, prix, am. (DORS/82-657), 5:48-53
 - Secteur pétrolier, encouragement, programme, modifications (DORS/83-72), 4:82-3 (DORS/83-216), 4:101 (DORS/84-77), 4:89 (DORS/84-284), 11:28-9
 - Transport, restrictions (DORS/82-244), 10:43-5

Pétrole et gaz, règlements

- Droits (DORS/83-151), 4:96-7
- Exportations, prix, am. (DORS/83-579 et 834), 4:89
- Gaz naturel
 - Et liquides extraits, taxe, am. (DORS/83-631), 5:47
 - Et liquides extraits, taxe, am. (DORS/84-124), 8:30
- Prix, am. (DORS/84-130), 6:28
- Terres indiennes, am. (DORS/77-330), 11:44-53

Peugeot, décret de remise (TR/83-68), 1:38

Pilotage, règlements

- Atlantique
 - Administration, am. (DORS/83-741), 10:27-9
 - Tarifs, modifications (DORS/82-48), 10:51 (DORS/82-432), 10:51 (DORS/83-846), 10:40-1
- Laurentides, administration, tarifs, am. (DORS/83-889), 10:40-1
- Modification (DORS/83-209), 1:41
- Pacifique, am. (DORS/83-23), 10:19
- Règlement général, am. (DORS/82-714), 10:51

Pipe-lines du Nord

- Annexe III de la Loi, am. (TR/80-132), 5:15-7
- Annexe III de la Loi, am. (TR/83-44), 1:47

Placement, Service national. *Voir* Service national de placement

Plantes, règlement, quarantaine, am. (DORS/83-415), 4:86-7

Pollution des eaux, règlements

- Eaux arctiques, pollution à titre expérimental, am. (DORS/78-417 et 79-355), 5:11-5
- Eaux arctiques, prévention, am. (DORS/83-229), 5:30

- Ponts**, règlement, pont Champlain, am. (DORS/83-949), 11:71
- Porc**, ordonnance, Nouveau-Brunswick, commercialisation, contributions à payer (DORS/84-1), 2:9
- Ports**
- Règlements
- Hamilton, Ont., règlement général, commissionnaires, am. (DORS/84-91), 9:29
- Pêche et plaisance (DORS/78-767), 8:19-20
- Modifications (DORS/80-498 et 81-229), 8:19-20 (DORS/83-598), 9:22-3 (DORS/83-793), 9:24-5
- Toronto, Ont., application de la loi, 10:51-5
- Toronto, Ont., permis, 10:51-5
- Statut administratif, Lakehead, Commission, 11:58-61
- Statut administratif, Windsor, Ont., quai, am. 10:41-3
- Tarifs
- Gardiens de port (DORS/79-154), 10:55-7
- Gardiens de port, am. (DORS/83-29), 10:55-7
- Toronto, Ont., droits de bassin, 10:51-5
- Postes**, règlements
- Affranchissement, modalités, am. (DORS/83-750), 6:45
- Envois postaux
- Envois tombés en rebut et envois réexpédiés, am. (DORS/83-61), 9:28
- Intérieurs de première classe, am. (DORS/83-54), 9:28
- Intérieurs de première classe, am. (DORS/83-618), 9:28
- Troisième classe, am. (DORS/83-621), 9:28
- Lettre, définition (DORS/83-481), 5:47
- Régime postal international (DORS/83-807), 9:28-9
- Services postaux, droits, am. (DORS/83-802), 9:28
- Timbres-poste (DORS/72-263 et 83-756), 12:58-9
- Voir aussi* Forces armées
- Pouvoirs**, règlement, délégation, am. (DORS/84-228), 12:43-4
- Prisonniers politiques et personnes opprimées**, règlement (DORS/82-997), 9:27-8
- Procuration**, règlement, formulaire (DORS/82-925), 3:22-6; 11:19-20
- Produits agricoles**, normes, Loi, 6:37-41
- Produits laitiers**, règlement, lait, essai, 3:21
- Produits transformés**, règlements (DORS/83-918), 2:29-30
- Modification (DORS/83-414), 2:28-9; 11:66-8
- Programme d'encouragement du secteur pétrolier**. *Voir* Pétrole—Règlements—Secteur pétrolier
- Programme d'indemnités pétrolières**. *Voir* Pétrole—Règlements—Indemnités
- Pro Mo Co**, décret de dispense (DORS/81-829), 10:50-1
- Québec**. *Voir* Banques d'épargne; Cour d'appel; Impôt sur le revenu—Décret de remise; Pêches—Règlements; Terres territoriales—Décret, bois
- Quebec Central Railway**, règlements et règles, trafic, 4:100
- Radiations**, règlements
- Dispositifs, am. (DORS/82-981), 3:26
- Dispositifs, am. (DORS/83-495), 1:41-3
- Radioactivité**, règlement, matières radioactives destinées au transport, emballage (DORS/83-740), 6:20-3
- Radiobalises de secours**, ordonnance (DORS/81-794), 10:14
- Radio de secours, fréquence et signaux visuels d'interception**, ordonnances, modifications (DORS/83-129), 10:58-61 (DORS/84-106), 10:61
- Random, détroit**. *Voir* Marine marchande—Règlements—Mouillage
- Rapports à la Chambre et au Sénat**
- Premier (critères d'examen et d'évaluation des textes réglementaires, processus de réglementation), 1:4-6
- Corrections, 4:2
- M. (M. S. Robinson), adoptée, 1:21
- Deuxième (correspondance à l'effet que le Comité soit désigné conformément aux art. 75 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels), 1:6-10
- Corrections, 4:2
- Troisième (textes réglementaires n° 22), 4:7-76
- Quatrième (textes réglementaires n° 23, règlement sur les fruits, les légumes et le miel, C.R.C.c. 875), 5:9-10
- Quatrième, dépôt, m. (M. Kilgour), adoptée, 4:77
- Cinquième (textes réglementaires n° 24, décret de 1983 sur le bois du Québec (DORS/83-713)), 7:5-7
- Sixième (textes réglementaires n° 25), 11:3-5, 71-3
- Septième (textes réglementaires n° 26), 11:7-9, 73-4
- Huitième (textes réglementaires n° 27), 11:11-3, 74
- Recherche et développement scientifiques**, règlement stimulant, 5:60-3
- Reclamations étrangères**, règlement, République populaire de Chine, traitement (DORS/82-381), 8:46-51
- Récoltes**, règlement, paiement anticipé, am. (DORS/83-835), 2:29
- Renseignements personnels, protection**
- Projet de loi, renvoi au Comité, 1:22
- M. (M. S. Robinson), adoptée, 1:23
- Règlement (DORS/83-508), 7:11-31
- Voir aussi* Appendice—Information, accès
- République démocratique allemande**, décret étendant le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée, am. (DORS/84-210), 8:54-6
- Restrictions salariales**, mesure législative. *Voir* Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée
- Robinson, M. Svend** (NPD—Burnaby)
- Information, accès, m., 1:23
- Pétrole, 4:80, 89
- Renseignements personnels, protection, m., 1:23
- Robinson, M. W. Kenneth** (L—Etobicoke—Lakeshore; vice-président)
- Aéroports, 5:46
- Aide sociale, 8:32
- Aliments et drogues, 5:23, 30
- Animaux, 2:9; 11:71
- Archives, 9:43
- Assurance-chômage, 1:33-5, 47; 9:28-9; 11:39
- Banque internationale de commerce de Cathay, 8:31
- Banques, 8:34
- Banques étrangères, 9:43
- Bétail, 2:25-6
- Bien-être social, programmes, 8:32
- Black Brant, 6:28

Robinson, M. W. Kenneth—Suite

Brevets, 6:30
 Caelter Enterprises, 9:53-4
 Chaudières et récipients, 3:26
 Chemins de fer, 4:82; 5:39; 11:21
 Commission canadienne du blé, 9:28-9
 Communications, ministère, 6:32-3
 Compagnie de réassurance du Canada, La Nationale, 3:32
 Corporation Place du Havre Canada, 1:37; 11:66
 Cosmétiques, 1:24-6
 Cour d'appel du Québec, 1:39
 CP Air, 1:47
 Cricket, 6:27
 Développement industriel et régional, 9:23
 Dome Petroleum Limited, 1:40
 Douanes, 8:38
 Droits de la personne aux régimes de prestations, loi canadienne, 9:23
 Eaux secondaires, 9:27
 Élection à titre de vice-président, 1:18
 Énergie, 4:86; 11:66
 Énergie, Office de répartition des approvisionnements, 9:31
 Énergie, Office national, 4:89
 Énergie atomique, 8:43
 Énergie du Nord canadien, Commission, 11:29
 Exploitation, 11:28
 Faune, 3:16
 Fonction publique, 2:7
 Fruits, légumes et miel, 2:11-4
 Fruits et légumes, 2:7, 9, 15, 17; 5:30-4; 6:36; 8:27, 29-30; 11:69
 Gendarmerie royale du Canada, 1:31-3
 Gouvernement, contrats, 8:31
 Grain, 11:31
 Hippodromes, 2:24
 Immigration, 1:47; 9:26-7; 11:28
 Importation, 6:11-2
 Impôt sur le revenu, 1:30-1, 47; 9:27
 Indiens, 2:27; 5:28-9; 9:17-21
 Information, accès, 7:14-9, 23, 25, 28-30
 Instruments médicaux, 1:24-6
 Investissement étranger, examen, 5:19-20
 Main-d'oeuvre, 11:35-6
 Marchandises endommagées ou détruites, 1:47
 Marine marchande, 1:48-51
 Mesures d'urgence, planification, 1:27-8
 Monnaie et changes, 1:37
 Mousse isolante d'urée-formol, 6:33
 Parcs nationaux, 3:17, 29-30; 5:46, 53; 6:36; 9:12
 Participation et contrôle canadiens, 11:27
 Pêcheries Canada Inc., 11:28
 Pêches, 6:18-9, 24; 9:10, 14, 22, 24-7, 29, 34, 36, 41, 43, 55
 Pensions du Canada, régime, 1:47; 3:13; 5:64
 Petites entreprises, 1:44-6
 Petits fabricants, 1:46
 Pétrole, 4:86; 5:52-3; 11:29
 Pétrole et gaz, 4:89; 6:28; 11:53
 Peugeot, 1:38
 Pipe-lines du Nord, 1:47; 5:16
 Plantes, 4:86-7
 Pollution des eaux, 5:15, 30
 Porc, 2:9

Robinson, M. W. Kenneth—Suite

Ports, 8:19; 9:23, 25, 29
 Postes, 5:47; 9:28-9
 Prisonniers politiques et personnes opprimées, 9:28
 Procuration, 3:26; 11:20
 Produits transformés, 2:28; 11:68
 Radioactivité, 6:23
 Rapports à la Chambre et au Sénat, m., 1:21
 Réclamations étrangères, 8:51
 Renseignements personnels, protection, 7:14-9, 23, 25, 28-30
 Saisie-arrêt, 6:27
 Saskatchewan, 3:17-20
 Serments d'office, 11:24
 Service national de placement, 9:28
 Société immobilière du Canada (le Vieux Port de Montréal) Limitée, 1:37; 11:66
 Société immobilière du Canada (le Vieux Port de Québec) Limitée, 1:37-8; 11:66
 Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée, 1:35-8; 11:66
 Sociétés commerciales canadiennes, 6:27; 11:20
 Statuts du Canada, 2:8-9
 Stupéfiants, 5:22; 11:21
 Tarif des douanes, 1:28-30
 Terres de la Couronne, 5:22
 Terres territoriales, 7:8-10; 9:41
 Transports, 3:20
 Transports aériens, 1:43-4
 Urquijo International, N.V., 6:28
 Viandes, 2:23
 Volkswagen, 1:50-1
 Yukon, Territoire, 9:44-6

Rubin, M. Ken (témoin à titre personnel)

Information, accès, 7:11-25, 28-30
 Renseignements personnels, protection, 7:11-25, 28-30

Saisie-arrêt, règlement (DORS/83-212), 6:27**Santé. Voir Indiens****Saskatchewan**

Décret de remise, sociétés de la Couronne, IRPG et IRPS (TR/83-172), 3:17-20

Voir aussi Pêches—Règlements

Sauvetage, ordonnance, équipement, am. (DORS/83-942), 10:29-31**Sécurité matérielle, règlements**

(DORS/83-77), 4:91-6
 (DORS/84-81), 6:45

Sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque, proclamation, accord en vigueur le 3 juin 1983 (TR/83-166), 10:35-9**Selkirk. Voir Marine marchande—Règlements—Cale sèche****Serments d'office, règlement, 11:21-4****Service national de placement, règlement, am. (DORS/83-789), 9:28****Services administratifs, décret, droits, 5:23-4****Société de construction des musées du Canada Inc. Voir Musées du Canada, Société de construction Inc.**

- Société immobilière du Canada (le Vieux Port de Montréal) Limitée,**
proclamation (DORS/82-488), 1:37-8; 11:66
- Société immobilière du Canada (le Vieux Port de Québec) Limitée,**
proclamation (DORS/82-489), 1:37-8; 11:66
- Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée**
Décrets, restrictions salariales, mesure législative, application,
cessation (DORS/83-309 et 403), 1:35-7; 12:50-1
Proclamation (DORS/82-490), 1:37-8; 11:66
- Sociétés commerciales canadiennes, règlements**
(DORS/79-316), 11:19-20
Modifications (DORS/83-781 et 817), 6:27
- Sociétés de la Couronne. Voir** Saskatchewan—Décret de remise
- Statuts du Canada, directive sur la distribution (TR/83-207), 2:7-9;**
8:51-3
- Stollery, l'hon. Peter Allan, sénateur (Bloor and Yonge)**
Corporation de développement des investissements du Canada,
12:14-5
Impôt sur le revenu, 1:31
Information, accès, 7:19-20, 22, 25, 29-30
Pipe-lines du Nord, 1:47
Renseignements personnels, protection, 7:19-20, 22, 25, 29-30
- Stupéfiants**
Annexe de la Loi, am. (TR/83-201), 5:20-2
Règlement, am. (DORS/72-337), 11:21
- Syndicats. Voir** Corporations
- Tarif des douanes, règlements ministériels, établissement, 1:28-30**
- Taxe de vente**
Décret de 1979 sur la remise (TR/79-71), 8:20
Règlement, petits fabricants ou producteurs, exemption
(DORS/82-498), 12:40-1
- Témoins et sujets discutés, règlements et autres textes réglementaires**
Corporation de développement des investissements du Canada, 12:7,
11-3, 15-7, 19-20, 36-7
Rubin, M. Ken, 7:11-31
Tory, Tory, DesLauriers et Binnington, 12:7-11, 13-5, 17-9, 29-38
- Térébenthine. Voir** Étiquetage—Règlement
- Terres de la Couronne, décret n° 1, employés fédéraux, acquisition**
(DORS/83-821), 5:22
- Terres territoriales**
Décret, bois du Québec (DORS/83-713), rapport à la Chambre et
au Sénat, 7:8-10
Règlement, bois des Territoires, am. (DORS/79-508), 9:41
Règlement, utilisation (DORS/77-210), 5:29
- Territoires du Nord-Ouest, règlement, rennes, 8:43-6**
- Textes réglementaires**
Examen, 1:18-51; 2:7-30; 3:7-32; 4:7-102; 5:11-65; 6:6-46; 7:8-31;
9:8-55; 10:8-59; 11:19-74; 12:7-59
- Textes réglementaires, liste**
(DORS/72-108) Vêtements et équipement protecteurs, 10:55
(DORS/72-263) Postes, 12:58-9
(DORS/72-337) Stupéfiants, 11:21
(DORS/73-334) Transports aériens, 10:13-4
(DORS/73-474) Transports aériens, 6:33-4
(DORS/74-8) Indiens, 2:27
- Textes réglementaires, liste—Suite**
(DORS/74-517) Pêches, 9:37
(DORS/76-271) Fonction publique, 3:7-8
(DORS/76-716) Grain, 3:8-9; 11:29-31
(DORS/77-96) Commission canadienne du blé, 12:51-3
(DORS/77-111) Fruits et légumes, 5:30-4
(DORS/77-124) Atlas Hoist and Body Inc., 8:37
(DORS/77-125) Instruments médicaux, 1:24-6
(DORS/77-210) Terres territoriales, 5:29
(DORS/77-225) Énergie, Office national, 12:53-4
(DORS/77-271) Douanes, 8:18-9
(DORS/77-330) Pétrole et gaz, 11:44-53
(DORS/77-627) Fruits et légumes, 9:37
(DORS/77-702) Fruits et légumes, 5:30-4
(DORS/77-724) Véhicules automobiles, 10:55
(DORS/77-794) Cosmétiques, 1:24-6
(DORS/77-866) Faune, 3:9-11
(DORS/77-869) Chemins de fer, 5:34-9
(DORS/77-1076) Pensions du Canada, régime, 3:11-4
(DORS/78-21) Indiens, 11:41-4
(DORS/78-22) Indiens, 11:41-4
(DORS/78-61) Esquimaux, 11:41-4
(DORS/78-286) Chemins de fer, 5:34-9
(DORS/78-287) Chemins de fer, 5:34-9
(DORS/78-417) Pollution des eaux, 5:11-5
(DORS/78-483) Immigrants, 5:53
(DORS/78-546) Non-résidents, 5:53
(DORS/78-577) Gendarmerie royale du Canada, 12:53-4
(DORS/78-767) Ports, 8:19-20
(DORS/78-830) Parcs nationaux, 6:34-6
(DORS/78-893) Développement régional, 2:17
(DORS/79-151) Petites entreprises, 10:11-3
(DORS/79-154) Ports, 10:55-7
(DORS/79-316) Sociétés commerciales canadiennes, 11:19-20
(DORS/79-355) Pollution des eaux, 5:11-5
(DORS/79-365) Engrais, 6:41-2
(DORS/79-399) Chaudières et récipients, 3:26
(DORS/79-508) Terres territoriales, 9:41
(DORS/79-579) Viandes, 2:17-23
(DORS/80-112) Main-d'oeuvre, 11:31-6
(DORS/80-357) Parcs nationaux, 5:63
(DORS/80-498) Ports, 8:19-20
(DORS/80-510) Fruits et légumes, 6:36-7
(DORS/80-604) Énergie, Office de répartition des
approvisionnements, 9:30-1
(DORS/80-762) Fruits et légumes, 9:37
(DORS/80-778) Main-d'oeuvre, 11:31-6
(DORS/80-928) Archives, 9:41-3
(DORS/81-36) Indiens, 9:17-8
(DORS/81-89) Gouvernement, contrats, 8:31
(DORS/81-184) Énergie, Office de répartition des
approvisionnements, 9:30-1
(DORS/81-229) Ports, 8:19-20
(DORS/81-308) Parcs nationaux, 9:10-2
(DORS/81-309) Banques étrangères, 9:41-3
(DORS/81-401) Parcs nationaux, 5:53
(DORS/81-548) Anciens combattants, 12:54-5
(DORS/81-566) Aliments et drogues, 5:29-30
(DORS/81-582) Main-d'oeuvre, 11:31-6
(DORS/81-595) Ford du Canada Limitée, Société, 10:14
(DORS/81-601) Marine marchande, 10:51
(DORS/81-612) Immigration, 11:39-41
(DORS/81-668) Pensions du Canada, régime, 5:63-4
(DORS/81-794) Radiobalises de secours, 10:14

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- (DORS/81-829) Pro Mo Co, 10:50-1
 (DORS/81-830) Edgford Motors Limited, 10:50-1
 (DORS/81-876) Zonage, 3:26
 (DORS/81-951) Marine marchande, 10:14-5
 (DORS/81-990) Dome Petroleum Limited, 1:40
 (DORS/81-1001) Westcoast Transmission Company Limited, 1:40
 (DORS/82-48) Pilotage, 10:51
 (DORS/82-58) Transports aériens, 10:15-6
 (DORS/82-96) Transports aériens, 10:16
 (DORS/82-171) Indiens, 11:53-8
 (DORS/82-182) Impôt sur le revenu, 1:40
 (DORS/82-183) Marine marchande, 10:47-8
 (DORS/82-244) Pétrole, 10:43-5
 (DORS/82-256) Marine marchande, 10:51
 (DORS/82-381) Réclamations étrangères, 8:46-51
 (DORS/82-432) Pilotage, 10:51
 (DORS/82-436) Marine marchande, 10:45-6
 (DORS/82-448) Fruits et légumes, 2:15
 (DORS/82-467) Marine marchande, 12:40
 (DORS/82-488) Société immobilière du Canada (le Vieux Port de Montréal) Limitée, 1:37-8; 11:66
 (DORS/82-489) Société immobilière du Canada (le Vieux Port de Québec) Limitée, 1:37-8; 11:66
 (DORS/82-490) Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée, 1:37-8; 11:66
 (DORS/82-498) Taxe de vente, 12:40-1
 (DORS/82-500) Pêches, 9:12
 (DORS/82-529) Pêches, 9:43
 (DORS/82-549) CP Air, 1:47
 (DORS/82-572) Petits fabricants, 1:46
 (DORS/82-614) Cétacés, 9:43-4
 (DORS/82-645) Pêches, 9:37-41
 (DORS/82-655) Transports aériens, 10:49-50
 (DORS/82-657) Pétrole, 5:48-53
 (DORS/82-665) Alcool, 5:53-60
 (DORS/82-672) Fruits et légumes, 9:37
 (DORS/82-714) Pilotage, 10:51
 (DORS/82-725) Transports aériens, 12:48-50
 (DORS/82-771) Marine marchande, 5:39-45
 (DORS/82-811) Pêches, 9:12-5
 (DORS/82-813) Pétrole, 4:77-81
 (DORS/82-829) Pêches, 9:15
 (DORS/82-842) Indiens, 9:18
 (DORS/82-854) Corporation de développement des investissements du Canada, 8:12-8; 12:7-38
 (DORS/82-864) Transports aériens, 1:41, 43-4
 (DORS/82-873) Parcs nationaux, 9:10-2
 (DORS/82-875) Yukon, Territoire, 9:44-6
 (DORS/82-879) Impôt sur le revenu, 9:27
 (DORS/82-896) Baie Verte Mines Inc., 9:46-52
 (DORS/82-925) Procuration, 3:22-6; 11:19-20
 (DORS/82-944) Énergie, 11:61-6
 (DORS/82-949) Parcs nationaux, 3:26-30
 (DORS/82-968) Assurance-chômage, 1:47
 (DORS/82-981) Radiations, 3:26
 (DORS/82-983) Marine marchande, 1:51
 (DORS/82-984) Transports aériens, 10:57-8
 (DORS/82-985) Transports aériens, 10:16-7
 (DORS/82-997) Prisonniers politiques et personnes opprimées, 9:27-8
 (DORS/82-999) Banque internationale de commerce de Cathay, 8:31

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- (DORS/82-1015) Chemins de fer, 4:81-2; 11:21
 (DORS/82-1034) Pêches, 9:34-6
 (DORS/82-1036) Transports aériens, 10:17-8
 (DORS/82-1041) Banques d'épargne du Québec, 3:30-2
 (DORS/82-1050) Pêches, 9:15-6
 (DORS/82-1096) Pensions du Canada, régime, 1:47
 (DORS/82-1097) Impôt sur le revenu, 1:47
 (DORS/82-1098) Assurance-chômage, 1:47
 (DORS/83-14) Municipalités, 5:53
 (DORS/83-15) Assurance-chômage, 1:33-5; 11:36-9
 (DORS/83-16) Assurance-chômage, 1:33-5; 11:36-9
 (DORS/83-22) Transports aériens, 10:18-9
 (DORS/83-23) Pilotage, 10:19
 (DORS/83-29) Ports, 10:55-7
 (DORS/83-31) Transports aériens, 10:40-1
 (DORS/83-40) Participation et contrôle canadiens, 11:24-7
 (DORS/83-47) Chrysler Canada Ltée, 8:36
 (DORS/83-49) Habitation, 12:41
 (DORS/83-54) Postes, 9:28
 (DORS/83-60) Forces armées, 9:28
 (DORS/83-61) Postes, 9:28
 (DORS/83-63) Baie Verte Mines Inc., 9:46-52
 (DORS/83-65) Indiens, 9:18-9
 (DORS/83-72) Pétrole, 4:82-3
 (DORS/83-73) Hippodromes, 2:23-5
 (DORS/83-76) Pétrole, 4:83-6
 (DORS/83-77) Sécurité matérielle, 4:91-6
 (DORS/83-82) Pêches, 9:16-7
 (DORS/83-96) Impôt sur le revenu, 9:52
 (DORS/83-102) Pêches, 6:13-9
 (DORS/83-129) Radio de secours, fréquence et signaux visuels d'interception, 10:58-61
 (DORS/83-138) Véhicules automobiles, 1:40-1
 (DORS/83-151) Pétrole et gaz, 4:96-7
 (DORS/83-158) Pétrole, 4:89
 (DORS/83-172) Énergie, 4:86
 (DORS/83-173) Banques, 8:32-4
 (DORS/83-174) Voie maritime, 10:19-21
 (DORS/83-188) Fruits et légumes, 2:15-7
 (DORS/83-191) Énergie, Office national, 12:41-3
 (DORS/83-201) Fruits et légumes, 2:15-7
 (DORS/83-202) Grands Lacs, 10:21-2
 (DORS/83-203) Anciens combattants, 1:41
 (DORS/83-209) Pilotage, 1:41
 (DORS/83-212) Saisie-arrière, 6:27
 (DORS/83-213) Fruits et légumes, 8:20-30
 (DORS/83-214) Fruits et légumes, 2:15-7
 (DORS/83-216) Pétrole, 4:101
 (DORS/83-225) Pétrole, 4:83-6
 (DORS/83-227) Pêches, 8:30
 (DORS/83-229) Pollution des eaux, 5:30
 (DORS/83-231) Volaille, 11:71
 (DORS/83-243) Aéroports, 5:45-7
 (DORS/83-261) Hippodromes, 4:98-9
 (DORS/83-269) Assurance-chômage, 5:47
 (DORS/83-280) Parcs nationaux, 3:21
 (DORS/83-287) Pétrole, 4:89-91
 (DORS/83-288) Pétrole, 4:83-6
 (DORS/83-296) Mousse isolante d'urée-formol, 6:33
 (DORS/83-299) Parcs nationaux, 5:45-7
 (DORS/83-300) Parcs nationaux, 5:45-7
 (DORS/83-301) Pêches, 9:8-10
 (DORS/83-303) Marine marchande, 5:48

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- (DORS/83-309) Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée, 1:35-7; 12:50-1
- (DORS/83-310) Monnaie et changes, 1:37
- (DORS/83-334) Corporation Place du Havre Canada, 1:37; 11:66
- (DORS/83-339) Immigration, 10:22-3
- (DORS/83-350) Assurance-chômage, 9:28
- (DORS/83-356) Indiens, 9:19-21
- (DORS/83-357) Participation et contrôle canadiens, 4:99-100
- (DORS/83-367) Fruits et légumes, 6:36
- (DORS/83-383) Indiens, 9:21
- (DORS/83-384) Transports aériens, 1:41
- (DORS/83-390) Pétrole, 6:19
- (DORS/83-393) Énergie, Office national, 6:19
- (DORS/83-396) Pêches, 9:21-2
- (DORS/83-403) Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée, 1:35-7; 12:50-1
- (DORS/83-412) Parcs nationaux, 3:21-2
- (DORS/83-414) Produits transformés, 2:28-9; 11:66-8
- (DORS/83-415) Plantes, 4:86-7
- (DORS/83-416) Brevets, 6:28-30
- (DORS/83-425) Emballage et étiquetage, 6:19-20
- (DORS/83-431) Pétrole, 4:83-6
- (DORS/83-439) Parcs nationaux, 3:21-2
- (DORS/83-443) Transports aériens, 6:42-4
- (DORS/83-464) Indiens, 9:17
- (DORS/83-473) Transports aériens, 10:41
- (DORS/83-481) Postes, 5:47
- (DORS/83-493) Investissement étranger, examen, 5:17-20
- (DORS/83-495) Radiations, 1:41-3
- (DORS/83-505) Pêches, 9:31-4
- (DORS/83-507) Information, accès, 7:11-31
- (DORS/83-508) Renseignements personnels, protection, 7:11-31
- (DORS/83-521) Construction navale, 10:23-6
- (DORS/83-524) Aéroports, 10:40-1
- (DORS/83-535) Petites entreprises, 1:44-6
- (DORS/83-545) Parcs nationaux, 6:45
- (DORS/83-552) Marine marchande, 10:26
- (DORS/83-561) Pétrole, 4:89-91
- (DORS/83-579) Pétrole et gaz, 4:89
- (DORS/83-582) Pêches, 8:53
- (DORS/83-583) Pêches, 8:54
- (DORS/83-593) Bétail, 2:25-7
- (DORS/83-598) Ports, 9:22-3
- (DORS/83-599) Développement industriel et régional, 9:23
- (DORS/83-615) Droits de la personne aux régimes de prestations, loi canadienne, 9:23
- (DORS/83-618) Postes, 9:28
- (DORS/83-621) Postes, 9:28
- (DORS/83-630) Commission canadienne du blé, 9:28
- (DORS/83-631) Pétrole et gaz, 5:47
- (DORS/83-671) Vérification, comité, 8:30
- (DORS/83-672) Vérification, comité, 8:30
- (DORS/83-677) Parcs nationaux, 3:14-6
- (DORS/83-691) Pêches, 9:23-4
- (DORS/83-705) Pêches, 9:54-5
- (DORS/83-709) Zonage, 10:26-7
- (DORS/83-710) Zonage, 10:26-7
- (DORS/83-713) Terres territoriales, 7:8-10
- (DORS/83-716) Faune, 3:16
- (DORS/83-735) Bétail, 4:87
- (DORS/83-740) Radioactivité, 6:20-3

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- (DORS/83-741) Pilotage, 10:27-9
- (DORS/83-750) Postes, 6:45
- (DORS/83-756) Postes, 12:58-9
- (DORS/83-758) Grain, 12:43
- (DORS/83-780) Fruits et légumes, 2:9; 11:68-9
- (DORS/83-781) Sociétés commerciales canadiennes, 6:27
- (DORS/83-789) Service national de placement, 9:28
- (DORS/83-793) Ports, 9:24-5
- (DORS/83-802) Postes, 9:28
- (DORS/83-807) Postes, 9:28-9
- (DORS/83-810) Marine marchande, 10:40-1
- (DORS/83-816) Brevets, 8:31
- (DORS/83-817) Sociétés commerciales canadiennes, 6:27
- (DORS/83-821) Terres de la Couronne, 5:22
- (DORS/83-825) Volaille, 2:29
- (DORS/83-831) Parcs nationaux, 3:16-7; 12:55-6
- (DORS/83-834) Pétrole et gaz, 4:89
- (DORS/83-835) Récoltes, 2:29
- (DORS/83-846) Pilotage, 10:40-1
- (DORS/83-851) Explosifs, 4:101
- (DORS/83-889) Pilotage, 10:40-1
- (DORS/83-891) Marine marchande, 10:41
- (DORS/83-900) Animaux, 2:9; 11:70-1
- (DORS/83-906) Pêches, 6:27
- (DORS/83-908) Pêches, 9:25
- (DORS/83-918) Produits transformés, 2:29-30
- (DORS/83-922) Décrets abrogés, 5:30
- (DORS/83-931) Pêches, 9:25-6
- (DORS/83-942) Sauvetage, 10:29-31
- (DORS/83-949) Ponts, 11:71
- (DORS/84-1) Porc, 2:9
- (DORS/84-17) Aliments et drogues, 5:23
- (DORS/84-22) Fruits et légumes, 2:7
- (DORS/84-32) Assurance-chômage, 9:29
- (DORS/84-36) Énergie, Office national, 4:87-9
- (DORS/84-38) Pétrole, 4:101-2
- (DORS/84-45) Décrets abrogés, 5:23
- (DORS/84-60) Pêches, 9:29
- (DORS/84-63) Pêches, 6:45
- (DORS/84-75) Accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et financement des programmes établis, 3:21
- (DORS/84-76) Compagnie de réassurance du Canada, La Nationale, 3:32
- (DORS/84-77) Pétrole, 4:89
- (DORS/84-81) Sécurité matérielle, 6:45
- (DORS/84-91) Ports, 9:29
- (DORS/84-92) Grands Lacs, 10:41
- (DORS/84-102) Indiens, 9:17
- (DORS/84-106) Radio de secours, fréquence et signaux visuels d'interception, 10:61
- (DORS/84-111) Douanes, 8:30
- (DORS/84-112) Pêches, 9:25-6
- (DORS/84-113) Pêches, 6:23-4
- (DORS/84-114) Assurance-chômage, 5:47
- (DORS/84-116) Canaux historiques, 6:24-5
- (DORS/84-124) Pétrole et gaz, 8:30
- (DORS/84-125) Corporations et syndicats ouvriers, 6:27-8
- (DORS/84-130) Pétrole et gaz, 6:28
- (DORS/84-140) Immigration, 9:26-7
- (DORS/84-143) Grands Lacs, pêche, Commission, 6:45-6
- (DORS/84-144) Urquijo International, N.V., 6:28
- (DORS/84-145) Aliments et drogues, 8:30

Textes réglementaires, liste—Suite

- (DORS/84-192) Indiens, 9:17
 (DORS/84-207) Transports aériens, 10:31-3
 (DORS/84-210) République démocratique allemande, 8:54-6
 (DORS/84-211) Immigration, 9:29
 (DORS/84-214) Assurance-chômage, 9:29
 (DORS/84-221) Pêches, 9:27
 (DORS/84-225) Marchandises dangereuses, 10:33-5
 (DORS/84-228) Pouvoirs, 12:43-4
 (DORS/84-232) Volaille, 11:27-8
 (DORS/84-233) Pêcheries Canada Inc., 11:28
 (DORS/84-245) Immigration, 11:28
 (DORS/84-246) Énergie, 6:28
 (DORS/84-247) Vêtements et chaussures, 12:43-4
 (DORS/84-248) Pêches, 12:44-8
 (DORS/84-256) Exploitation, 11:28
 (DORS/84-284) Pétrole, 11:28-9
 (DORS/84-287) Énergie du Nord canadien, Commission, 11:29
 (DORS/84-1174) Commission canadienne du blé, 9:29
 (TR/77-124) Atlas Hoist and Body Inc., 8:37
 (TR/78-118) Immigrants, 5:53
 (TR/79-71) Taxe de vente, 8:20
 (TR/79-72) Douanes, 8:20
 (TR/79-73) Exploration, 8:20
 (TR/79-186) Pêches, 8:34-6
 (TR/80-25) Douanes, 8:20
 (TR/80-30) Institutions financières, 8:20
 (TR/80-132) Pipe-lines du Nord, 5:15-7
 (TR/80-146) Communications, ministère, 6:30-3
 (TR/80-149) Caelter Enterprises, 9:52-4
 (TR/80-187) Compagnie de chemin de fer du littoral nord du Québec et du Labrador, 4:100
 (TR/81-76) Mesures d'urgence, planification, 1:27-8
 (TR/81-116) Marine marchande, 10:51
 (TR/82-89) Douanes, 8:37-8
 (TR/82-222) Marchandises endommagées ou détruites, 1:47
 (TR/82-226) Indiens, 9:36
 (TR/83-44) Pipe-lines du Nord, 1:47
 (TR/83-68) Peugeot, 1:38
 (TR/83-73) Marine marchande, 1:48-50
 (TR/83-103) Bien-être social, programmes, 8:31-2
 (TR/83-104) Volkswagen, 1:50-1
 (TR/83-107) Cour d'appel du Québec, 1:39
 (TR/83-111) Musées du Canada, Société de construction Inc., 9:36-7
 (TR/83-130) Aide sociale, 8:32
 (TR/83-166) Sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque, 10:35-9
 (TR/83-172) Saskatchewan, 3:17-20
 (TR/83-173) Black Brant, 6:28
 (TR/83-183) Textile, 3:21
 (TR/83-201) Stupéfiants, 5:20-2
 (TR/83-207) Statuts du Canada, 2:7-9; 8:51-3
 (TR/83-216) Esquimaux, 9:27
 (TR/83-220) Transports, 3:20-1
 (TR/83-221) Transports aériens, 3:21
 (TR/83-780) Fruits et légumes, 2:9
 (TR/84-4) Indiens, 9:27
 (TR/84-28) Investissement étranger, examen, Agence, 5:47
 (TR/84-36) Cricket, 6:25-7
 (TR/84-46) Fonction publique, 6:46
 (TR/84-54) Yachts de plaisance, 12:56-8
- Textile**, importation, permis, am. (TR/83-183), 3:21
Toronto, Ont. Voir Ports—Règlements et Tarifs
Tory, Tory, DesLauriers et Binnington, représentant, témoignage.
 Voir Témoins et sujets discutés
Transports, décret de remise, exposition internationale (TR/83-220), 3:20-1
Transports aériens
 Décret de remise, taxe (TR/83-221), 3:21
 Ordonnances
 Aéronefs, mécaniciens d'entretien, privilèges conférés par les licences (DORS/82-96), 10:16
 Ailes libres et avions ultra-légers, utilisation (DORS/82-985), 10:16-7
 Altitudes de croisière (DORS/82-58), 10:15-6
 Espace aérien canadien, classification (DORS/84-207), 10:31-3
 Giravions, utilisation (DORS/73-474), 6:33-4
 Vols VFR de jour, instruments, am. (DORS/73-334), 10:13-4
 Règlements
 Air, modifications
 (DORS/82-655), 10:49-50
 (DORS/82-725), 12:48-50
 (DORS/82-984), 10:57-8
 (DORS/82-1036), 10:17-8
 (DORS/83-22), 10:18-9
 (DORS/83-473), 10:41
 Services aéronautiques, taxes, am. (DORS/83-31), 10:40-1
 Services aéronautiques, taxes, am. (DORS/83-384), 1:41
 Transporteurs (DORS/83-443), 6:42-4
 Transporteurs, am. (DORS/82-864), 1:41, 43-4
Urquijo International, N.V., décret d'acquisition d'actions (DORS/84-144), 6:28
Véhicules automobiles, règlements
 Pneus, sécurité (DORS/77-724), 10:55
 Sécurité, am. (DORS/83-138), 1:40-1
 Voir aussi Aéroports; Ford du Canada Limitée, Société; Non-résidents
Vérification, comité, décrets de dispense, am. (DORS/83-671 et 672), 8:30
Vêtements et chaussures, règlement (DORS/84-247), 12:43-4
Vêtements et équipement protecteurs, règlement (DORS/72-108), 10:55
Viandes, règlement, inspection (DORS/79-579), 2:17-23
Voie maritime, règlement, am. (DORS/83-174), 10:19-21
Volaille
 Ordonnance, poulets, commercialisation, redevances, am. (DORS/84-232), 11:27-8
 Règlements, commercialisation, contingentement
 Dindons (DORS/83-825), 2:29
 Poulets, am. (DORS/83-231), 11:71
Volkswagen, décret de remise (TR/83-104), 1:50-1
Welland, canal. Voir Marine marchande—Règlements—Mouillage
Westcoast Transmission Company Limited, ordonnance, gaz naturel exporté, prix, am. (DORS/81-1001), 1:40
Windsor, Ont. Voir Ports—Statut administratif

Yachts de plaisance, décret, marquage, am. (TR/84-54), 12:56-8

Yukon, Territoire, règlement (DORS/82-875), 9:44-6

Zonage

Décrets n^{os} 1 et 2, zones spéciales, am. (DORS/83-709 et 710),
10:26-7

Règlement, Jasper, Alb., lotissement urbain (DORS/81-876), 3:26

Zonage—Suite

Règlement, Jasper, Alb., lotissement urbain...—*Suite*



Produced under COVER ONLY
Canada Government Publishing Centre
Ottawa, Ontario, Canada
Ottawa, Canada K1A 0S8

Édition de non-vente
Imprimé sous COUVERTURE SEUL ÉMISSE
Centre d'édition du gouvernement du Canada
Ottawa, Ontario, Canada
Ottawa, Canada K1A 0S8

2011



Canada Post
Postage paid

Postes Canada
Port payé

**Book Tarif
rate des livres**

**K1A 0S9
OTTAWA**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9





